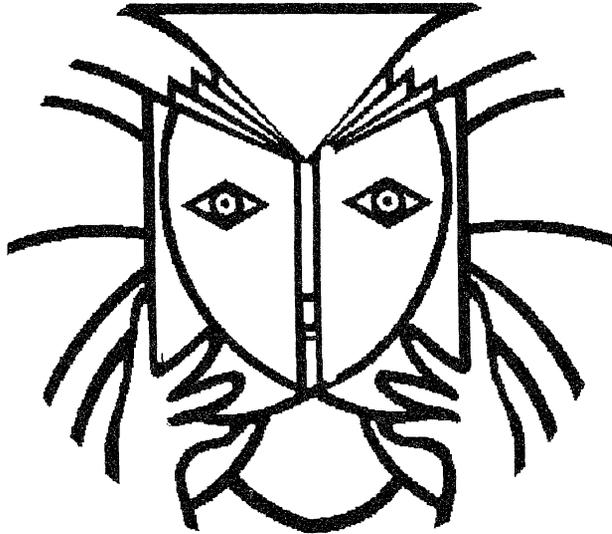




National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada



Microfilmed 2001

for the

**OFFICIAL PUBLICATIONS
COLLECTION**

of the

**NATIONAL LIBRARY
OF CANADA**

OTTAWA

*Microfilmed by
the NATIONAL ARCHIVES
OF CANADA*

Microfilmé 2001

pour la

**COLLECTION
DES PUBLICATIONS
OFFICIELLES**

de la

**BIBLIOTHÈQUE
DU CANADA**

OTTAWA

*Microfilmé par
les ARCHIVES NATIONALES
DU CANADA*

DOCUMENTS DE LA SESSION.

VOLUME 15.

PREMIÈRE SESSION DU SIXIÈME PARLEMENT

DU

54437

CANADA

SESSION 1887.



OTTAWA :
Imprimerie MacLean, Roger et Cie, rue Wellington.
1887.

Voir la liste numérique, page 4.

INDEX ALPHABÉTIQUE
DES
DOCUMENTS DE LA SESSION
DU
PARLEMENT DU CANADA.

PREMIÈRE SESSION, SIXIÈME PARLEMENT, 1887.

A	C
Acte concernant le cens électoral..... 47a, 47b	Canaux, Statistique des 8a
Actionnaires des banques..... 18	Cens électoral, Acte concernant le.....47a, 47b
Administration des affaires des Sauvages ... 81	Chambly, Surintendant du Canal..... 42
Affaires des Sauvages, Rapport annuel sur les 6	Changement de noms de places..... 66a
Agriculture, Rapport annuel de l'..... 12	Chemin de fer Canadien du Pacifique.....34 à 34d
Alberta et Athabaska, Cie du chemin de fer d'..... 74	Correspondance entre le département de l'Intérieur et le C. C. P..... 34
Antilles, Relations commerciales avec les... 43	Conventions entre James Leamy et Donald McGillivray..... 34a
Archives du Canada..... 12b	Rapports des travaux—Choix ou réserve de terres—Pointe Douglas—Terres à Don- ald—Terres sur la réserve des Sauvages à False Creek—Paiements d'argent— Embranchement de New-Westminster— Embranchement de Sudbury et des mi- nes Stobie—Prolongement de l'embranchement d'Algoma—Taux et péages— Détails sous l'autorité de l'acte consolidé des chemins de fer..... 34b
Assurances, Compagnies d', extrait des états fournis par les..... 14a	Emplacement de ville à Régina..... 34c
Assurances, Rapport du surintendant des, 1885 et 1886..... 14, 14b	Terres vendues dans le Manitoba..... 34d
Auditeur général, Rapport de l'..... 3	Chemin de fer d'Oxford à New-Glasgow..... 44
Avances pour grains de semence..... 52a	Chemins de fer, Commission des..... 13b
B	Chemins de fer et Canaux, Rapport annuel.. 13
Baie d'Hudson, Expédition à la..... 15b	Chemins de fer, Statistique des..... 13a
Banff Springs, Réserve de 82	Chemins de fer, Subventions aux Cies de... 80
Banques, Actionnaires des..... 18	Chippawa, Sauvages..... 20a
Banque d'Echange..... 33	Clôture métallique..... 75f
Baptêmes, mariages et sépultures..... 26	Collings, James, M. D..... 32
Bateaux-traîneaux possédés par le gouver- nement..... 49	Colombie-Britannique, Défense de la..... 62
Bibliothèque du parlement, rapport annuel.	Commerce et navigation, Rapport annuel.. 1
Bois, permis et licences de coupe de bois.... 19	Commissaire de la police à cheval du N.-O. 7a
Bois, vente de..... 20c	Commissaire de la police fédérale..... 28
Bossières Frères et Cie..... 72	Compagnie de prêt et de placements Anglo- canadienne..... 27
Bremner, M., Rapport de..... 39	Comptes publics, Rapport annuel..... 2
Brokowski, Edward 73	Conférence Coloniale.....45, 45a
Budget supplémentaire..... 2	Conseil des examinateurs du service civil, Rapport du..... 5a
Budget, 1887-88..... 2	
Bureau de poste de "Les Fonds"..... 35	
C	
Cadets du Collège Militaire Royal..... 84	
Canada, Archives du..... 12b	
Canal Murray..... 42b	
Canaux, Dépenses sur les..... 8c	
Canaux, Péages sur les..... 8b	

D		J	
Défenses de la Colombie-Britannique	62	Jackson, Lieut.-col. W. H., Rapport du.....	9c
Dépenses et revenus.....	24, 24a	Jaugeage de la mélasse	39
Dépenses pour les canaux	8c	Juge puiné, comté d'Elgin	56
Dépôts dans les banques d'épargnes du département des postes.....	37	Justice, Rapport annuel	4
District électoral de Kamouraska.....	47	K	
Diverses dépenses imprévues	22	Kamouraska, District électoral de.....	47
Droits de pêches des Sauvages.....	20	Kamouraska, Quai à	68
Droits de propriétés sur ouvrages littéraires	36	Kingsport, Chemin de fer de.....	78
Dynamite importée à Halifax	61	Kingston et Montréal, Cie de transport de...	85
E		L	
Elections, Rapports des, 1887.....	53b	Langlois, Polydore, Quai de.....	68
Elgin, Juge puiné pour le comté d'	56	Laurie, major général, Rapport du.....	9d
Emplacements de ville dans le Nord-Ouest.	34c	Leamy, James, Convention avec.....	34a
Esquimault à Nanaïmo, Chemin de fer d' ...	83	Leeds et Grenville, Licences dans.....	89
Examens de promotions.....	5d	Les Fonds, Bureau de Poste de	35
Expédition à la Baie d'Hudson.....	15b	Liste des navires.....	15c
Exportations et importations	31	Liste du service civil.....	5b
F		M	
Fabre, Rapport de l'honorable M.....	88	Main Ducks and Yorkshire, Iles.....	71
Falsification des substances alimentaires....	8c	Mandats du gouverneur général.....	21, 21a, 21b
Filature de Montréal.....	67	Manitoba, Recensement du.....	29
Fonds consolidé	24	Marine, Rapport annuel de la.....	15
G		Medicine-Hat, Cie de Chemin de fer et de Houille de.....	74
Giasson, Destitution de Napoléon.....	64	Mélasse, Jaugeage de la.....	39
Goëlette " Ste-Anne ".....	86	Metlakahtla, Sauvages de.....	20d
Gouverneur général, Mandats du.....	21, 21a, 21b	Milice, Liste de la.....	9a
Grains de semence, Avances pour.....	52a	Milce, Rapport annuel.....	9
Grains et produits animaux.....	52	Mises à la retraite, Service Civil.....	25
Grain transporté sur le chemin de fer Inter- colonial	54	Montmorency, Liste des voteurs.....	53c
Gratifications aux pêcheurs.....	16c	Montréal, Cie de Filature de.....	67
Gray, John, Nomination de.....	23	Montréal, Commission sur les inondations...	46
Greffier de la couronne en chancellerie, Rap- port du	53, 53a, 53b	Murray, Canal.....	42b
H		Mc	
Haldimand, Décompte, Election d'	53	McDougall, Michael.....	16a
Halifax, Dynamite importée à	61	McGillivray, Donald, Convention avec.....	34a
Haut Commissaire.....	65	McKay, William, Sommes payées à.....	70
Houard, Pêche du.....	16d	McLaren, Inspecteur, Rapport de l'.....	39
Howe, William et George, Sommes payées à	70	N	
I		Navires anglo-américains, Saisie de.....	48, 48a
Immigration chinoise.....	57, 57a	Navires, Liste des.....	15c
Inspection des bateaux à vapeur.....	15a	Neptune, Steamer.....	41
Inspection des poids et mesures et du gaz...	8b	Noms de places changés.	66a
Institut impérial.....	79, 79a	Nord-Ouest, Emplacements de ville dans le..	34c
Intercolonial, Chemin de fer—		Northern Light, Steamer.....	49
Matériel roulant.....	75	Nouvelle-Ecosse, Cie de chemin de fer Cen- tral de la.....	69
Wagons Pullman et wagons-palais.....	75a	O	
Huile fournie	75b	Obligations et garanties.....	38
Dépense de capital.....	75c	O'Donoghue, M. F.....	77
Accidents aux trains	75d	Officiers-rapporteurs, Détails concernant les	53a
Revenus et dépenses	75e	Oxford à New-Glasgow, Chemin de fer d' ...	44
Fil métallique et autres clôtures	75f	P	
Grain, transporté sur.....	54	Pêcheries, Correspondance relative à la question des.....	16b
Intérieur, Département de l', et C.C.P.....	34	Pêcheries, Rapport annuel.....	16
Intérieur, Rapport annuel	7	Pêcheries, Service de protection des	16a

P	S
Pêcheurs, Gratifications aux..... 16c	Saint-Vincent-de-Paul, Pénitencier de— <i>Suite</i> .
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.....4a à 4p	Accusations portées par "L'Etendard"... 4n
Permis de coupes de bois..... 19	Témoignages des employés..... 4o
Pinette, Havre de..... 30c	Lettre de J. H. Bellerose et autres..... 4p
Poids, Mesures et Gaz, Inspection des..... 8b	Plaintes contre Adolphe Lefavre..... 4q
Police à cheval, Rapport du Commissaire... 7a	Saisie de navires anglo-américains..... 48, 48a
Police fédérale, Commissaire de la..... 28	Sauvages, Administration des affaires des... 81
Ponts sur le canal Welland..... 42a	Sauvages, Droits de pêche des..... 20
Port de Pinette..... 30e	Sauvages, Rapport annuel sur les affaires des. 6
Port de refuge à Port-Rowan..... 30b	<i>Scip</i> , Recommandations pour..... 59
Port de refuge à Wellington..... 30a	Secrétaire d'Etat, Rapport annuel du..... 5
Port-Hood, Havre de..... 30	Section canadienne, Exposition coloniale,
Port-Moody, Quai à..... 34a	Rapport sur la..... 12
Port-Rowan, Havre de refuge à..... 30b	Service civil, Liste du..... 5b
Postes, Banques d'épargnes des..... 37	Service civil, Mises à la retraite..... 25
Postes, Rapport annuel des..... 10	Service civil, Promotions et nominations... 5c, 5e
Prince-Edouard, Liste des voteurs du comté	Service civil, Rapport du bureau des exami-
de..... 47b	nateurs..... 5a
Prince-Edouard, Subvention à l'Île du..... 60	Service préventif..... 50
Prince-Edouard, Tunnel de l'Île du..... 63	Service transocéanique entre la France et le
Produits, animaux et grains..... 52	Canada..... 72
Promotion, Examens de..... 5d	Seymour, M. M., M. D.....
Quai à Port-Moody..... 34a	Six Nations, Sauvages des, Réclamations des 20b
Qu'Appelle, Lac Long et Saskatchewan,	Statistique criminelle..... 12a
Chemin de fer de..... 74	Statistique des canaux..... 8a
	Statistique mortuaire..... 12c
	"Ste-Anne," Goélette..... 86
	Substances alimentaires, Falsification des... 8c
	Subventions aux compagnies de chemins de
	fer..... 80
	Subvention à l'Île du Prince-Edouard..... 60
	Surintendant du Canal Chambly.....
	Swisher, Joseph..... 76
	T
	Taché, Madame V., Quai de..... 68
	Taylor, Juge, Rapport du..... 56a
	Terres fédérales concédées à des compagnies
	de chemin de fer..... 74
	Terres sur l'Île Vancouver..... 83
	Terres vendues dans le Manitoba par le
	C.O.P..... 34d
	Territoires en litige, Réclamations dans le... 19a
	Thé importé..... 51
	Tonnerre, Baie du, Explorations du district 66
	Tracadie, Havre de..... 58
	Travaux publics, Dépenses sur les..... 11a
	Travaux publics, Rapport annuel..... 11
	Travis, Honorable Jeremiah, Enquête con-
	cernant..... 56a
	Tunnel de l'Île du Prince-Edouard..... 63
	V
	Vancouver, Île, Terre sur l'..... 83
	Voteurs, liste des, Comté de Prince-
	Edouard..... 47a, 47b
	W
	Walters, John, accusations contre..... 71
	Welland, Canal, Pont sur le..... 42a
	Wellington, Port de refuge à..... 30a
	Windsor et Annapolis, chemin de fer..... 87
	Wood, A. F..... 42b

Voir aussi l'index alphabétique, page 1.

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION

Arrangée par ordre numérique, avec leurs titres au long ; la date de l'ordre et quand il a été présenté aux deux Chambres du parlement ; le nom du député qui a demandé chaque document de la session, et si l'impression a été ordonnée ou non.

ERRATUM DANS LA LISTE DE 1886.

A la page 6—Réponse n° 9a, lisez *Imprimée pour la distribution seulement*, au lieu de *Pas imprimée*.

MATIÈRES DU VOLUME A.

Recensement, 1886, de la province du Manitoba—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 1.

1. Tableaux du Commerce et de la Navigation de la Puissance du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1886. Présenté à la Chambre des communes le 15 avril 1887, par l'honorable M. Bowell—
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 2.

2. Comptes Publics du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1886. Présentés à la Chambre des communes le 15 avril 1887, par sir Charles Tupper. Budget de l'exercice finissant le 30 juin 1888 ; présenté le 9 mai 1887. Budget supplémentaire du Canada pour l'exercice se terminant le 30 juin 1887 ; présenté le 14 juin 1887. Budget supplémentaire du Canada pour l'exercice finissant le 30 juin 1888 ; présenté le 14 juin 1887. Budget supplémentaire additionnel pour l'exercice finissant le 30 juin 1888 ; présenté le 30 juin 1887—
Imprimés pour la distribution et les documents de la session ;

MATIÈRES DU VOLUME N° 3.

3. Rapport annuel de l'auditeur général sur les comptes des crédits, pour l'exercice terminé le 30 juin 1886. Présenté à la Chambre des communes le 18 avril 1887, par sir Charles Tupper—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 4.

4. Rapport du ministre de la justice sur les pénitenciers du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1886. Présenté à la Chambre des communes le 19 avril 1887, par sir John A. Macdonald—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 4a. Rapport supplémentaire de l'inspecteur des pénitenciers pour l'année expirée le 30 juin 1886. Présenté à la Chambre des communes le 3 juin 1887, par l'honorable J. S. D. Thompson—
Imprimé pour le département de la justice seulement.
- 4b. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 21 mai 1886, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie du rapport de l'inspecteur Moylan, sur les plaintes portées par M. Ouimet, sous-préfet du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, contre J. E. Durocher, ex-garde dans cette institution, en 1884 ; aussi copie des témoignages pris à l'occasion de ces plaintes, copie de la décision rendue par le ministre de la justice, ainsi que de tous autres documents relatifs à ces plaintes. Présentée au Sénat le 27 mai 1887.—*L'honorable M. Bellerose Voir 4a.*
- 4c. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 12 mai 1886, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie des rapports faits par l'inspecteur des pénitenciers à l'occasion de l'évasion d'un certain prisonnier

- du nom de Fortier, au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, le ou vers le 1er octobre 1884, ainsi que le dossier comprenant les témoignages reçus et les documents produits à l'enquête qui a eu lieu au sujet de cette évasion. Présentée au Sénat le 31 mai 1887.—*L'honorable M. Bellerose* Voir 4a.
- 4d. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 12 mai 1886, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie de l'enquête faite par l'inspecteur Moylan sur certaines plaintes ou accusations portées contre Romuald Gadbois, un des employés du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, à la fin de l'année 1884, ou au commencement de l'année 1885, ainsi que copie des témoignages reçus à cette enquête et de tous autres documents formant partie du dossier. Présentée au Sénat le 31 mai 1887.—*L'honorable M. Bellerose*..... Voir 4a.
- 4e. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 17 mai 1886, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie d'une lettre ou mémoire adressé par T. G. Baillairgé, écuyer, l'un des membres de la commission chargée de faire une enquête sur l'administration du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, en 1884, à Godefroi Laviolette, préfet de ce pénitencier, le requérant de retrancher de sa réplique à la défense du sous-préfet, Téléphore Ouimet, tout ce qui pouvait être considéré comme une attaque ou une plainte dirigée contre l'inspecteur, l'autre membre de la commission d'enquête; aussi copie de la réponse de M. Laviolette à cette réquisition; copie du rapport sur l'état de cette institution présenté par le dit préfet à l'inspecteur, après la visite ordinaire de ce dernier, au commencement de l'année courante (vers le mois de février 1886); et copie de la décision rendue par le ministre de la justice sur le rapport que lui ont fait messieurs Moylan et Baillairgé, à la suite de l'enquête tenue par eux en 1884, au sujet de l'administration du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. Présentée au Sénat le 31 mai 1887.—*L'honorable M. Bellerose*—Voir 4a.
- 4f. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 20 mai 1886, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie du rapport de l'inspecteur Moylan sur l'enquête par lui faite sur la désertion du nommé Dorion, un des prisonniers alors détenu au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, avec copie des témoignages et de tous autres documents qui se rapportent à cette désertion, entre autres, de la décision du gouvernement sur le rapport sus-mentionné. Présentée au Sénat le 31 mai 1887.—*L'honorable M. Bellerose* Voir 4a.
- 4g. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 20 mai 1886, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie de l'addenda à la défense du préfet du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul et déposé à la fin de l'enquête de 1884; et aussi copie de la réplique du susdit préfet à la réponse faite par le sous-préfet Ouimet aux accusations portées contre lui par le préfet. Présentée au Sénat le 31 mai 1887.—*L'honorable M. Bellerose*..... Voir 4a.
- 4h. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 10 mai 1886, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie de la défense produite sous forme de plaidoyer par le préfet du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul Laviolette, à la fin de l'enquête tenue en 1884 par messieurs Moylan et Baillairgé sur l'administration de ce pénitencier. Présentée au Sénat le 31 mai 1887.—*L'honorable M. Bellerose*..... Voir 4a.
- 4i. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 30 avril 1886, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie d'une lettre adressée au préfet du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, en date du 31 juillet 1885, par l'ex-gardien J. B. Desormeaux, protestant contre sa destitution, portant de très graves accusations contre certains fonctionnaires, et réclamant une indemnité. Présentée au Sénat le 31 mai 1887.—*L'honorable M. Bellerose* Voir 4a.
- 4j. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 20 mai 1886, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie d'un rapport fait par le préfet du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul sur la réconciliation de cet officier avec ses deux aides: le sous-préfet et le gardien en chef, ordonné par le ministre de la justice et mentionné dans le rapport annuel de l'inspecteur pour 1884-85, page xxv, lignes 21-24. Présentée au Sénat le 31 mai 1887.—*L'honorable M. Bellerose*..... Voir 4a.

- 4k. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date de 5 mai 1886, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie d'une lettre adressée au préfet du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, en date du 31 juillet 1885, par l'ex-garde J. E. Durocher, protestant contre sa destitution et portant de graves accusations contre certains fonctionnaires. Présentée au Sénat le 31 mai 1887.—*L'honorable M. Bellerose... Voir 4a.*
- 4l. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 14 mai 1886, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copies des rapports faits par l'inspecteur Moylan ou par toutes autres personnes chargées par le gouvernement de faire rapport sur l'évasion des nommés Harwood et Williams, prisonniers au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, en 1881, ainsi que copies des témoignages reçus aux enquêtes qui ont précédé ces rapports, et de tous autres documents formant partie du dossier. Présentée au Sénat le 31 mai 1887.—*L'honorable M. Bellerose..... Voir 4a.*
- 4m. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 21 mai 1886, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie du rapport de l'inspecteur Moylan sur les plaintes portées par McCarthy, gardien en chef du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, contre Hector Demers, garde dans cette institution, en 1884; aussi copie des témoignages pris à l'occasion de ces plaintes, copie de la décision rendue par le ministre de la justice, ainsi que de tous autres documents relatifs à ces plaintes. Présentée au Sénat le 31 mai 1887.—*L'honorable M. Bellerose Voir 4a.*
- 4n. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 19 mai 1886, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie d'une lettre du département de la justice, division des pénitenciers, adressée à la fin de juin 1883 au préfet du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, requérant ce fonctionnaire d'attirer l'attention du sous-préfet de cette institution sur certaines accusations portées contre ce dernier, le ou vers le 18 juin 1883, par le journal "l'Etendard", qui l'accusait de s'être ingéré abusivement dans les élections du comté de Laval en 1883, ainsi que copie de la réponse du dit sous-préfet; aussi copie d'une deuxième lettre du département de la justice, division des pénitenciers, au dit préfet, au sujet d'une nouvelle accusation portée par le même journal, qui se plaignait que le sous-préfet Ouimet avait employé des prisonniers pour faire sa correspondance et en particulier pour préparer la réponse ci-dessus mentionnée, et requérant le préfet de demander des explications à son subordonné à ce sujet, avec la réponse du sous-préfet; aussi copie de tous mémoires, documents, etc., qui peuvent faire partie du dossier, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs en date aux pièces mentionnées en premier lieu. Présentée au Sénat le 27 mai 1887.—*L'honorable M. Bellerose. Voir 4a.*
- 4o. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 19 mai 1886, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie des témoignages de Jean-Baptiste Désormeaux, de J. E. Durocher, et de Hector Demers, ci-devant employés du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, ainsi que copie des témoignages de Félix Lesage, garde, de Léandre Mazuret, économe, de Noël Beauparlant, instructeur cordonnier, d'Adolphe Lefebvre, messenger, et de Godfroi Laviolette, préfet, tous appelés à rendre témoignage en 1884 à l'enquête tenue sur l'administration du dit pénitencier par messieurs Moylan et Baillairgé, commissaires nommés à cette fin. Présentée au Sénat le 31 mai 1887.—*L'honorable M. Bellerose..... Voir 4a.*
- 4p. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 27 mai 1887, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie d'une lettre datée du 10 septembre 1886 et signée par Jos. H. Bellerose au sujet des difficultés du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, avec copie de la lettre de C. A. Nutting, écr. avocat, en date du 25 août 1886, sur le même sujet, ainsi que copie du rapport de M. Sherwood, surintendant de la police du gouvernement, chargé par l'honorable ministre de la justice de vérifier les faits énoncés dans cette dernière lettre. Présentée au Sénat le 3 juin 1887.—*L'honorable M. Bellerose. Voir 4a.*
- 4q. Réponse à une adresse du Sénat, à Son Excellence le gouverneur général, en date du 27 mai 1887, priant Son Excellence de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre copie de toutes les plaintes qui ont pu être portées par les autorités du pénitencier de Saint-Vincent de Paul, depuis le 24 avril 1886, contre Adolphe Lefaiivre, ci-devant employé au pénitencier, ainsi que tous les rapports que l'inspecteur a pu faire depuis la même date contre le dit Lefaiivre, avec les décisions que l'honorable ministre de la justice a pu donner sur ces rapports et ces plaintes. Présentée au Sénat le 23 juin 1887.—*L'honorable M. Bellerose..... Voir 4a.*

5. Rapport du Secrétaire d'Etat du Canada, pour l'année expirée le 31 décembre 1886. Présenté à la Chambre des communes le 21 avril 1887, par l'honorable J. A. Chapleau.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 5a. Rapport du Bureau des Examinateurs pour le Service Civil en Canada, pour l'année finissant le 31 décembre 1886. Présenté à la Chambre des communes le 21 avril 1887, par l'honorable J. A. Chapleau..... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 5b. Liste du service civil du Canada, à la date du 1er juillet 1886, aux termes de la clause 59 de l'Acte du Service Civil. Présentée à la Chambre des communes le 17 mai 1887, par l'honorable J. A. Chapleau..... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 5c. Relevé des noms et des salaires de toutes les personnes nommées ou promues dans le service civil pendant l'année 1886, conformément à la clause 58 de l' " Acte du Service Civil " (Statuts Refondus, 17). Présenté à la Chambre des communes le 20 avril 1887, par l'honorable J. A. Chapleau..... *Imprimé pour les documents de la session seulement.*
- 5d. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mai 1887:—Etat donnant les noms des candidats aux examens de promotion tenus à Ottawa, depuis le 1er mars; les noms de tous ceux qui ont passé ces examens; copie de tous papiers d'examen soumis à ces candidats. Aussi, un état indiquant si quelques-uns des candidats, et dans ce cas, lesquels, ont été soumis à cet examen plus tard que le 1er mars; et quelles questions ont été posées à tel ou tels candidats. Présentée à la Chambre des communes le 25 mai 1887.—*M. Casey..... Pas imprimée.*
- 5e. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 20 avril 1887:—Etat indiquant: 1° Le nombre de vacances existant dans le service civil au 1er janvier 1887 par suite de mises d'employés à la retraite pendant l'année 1886; 2° Le nombre de vacances remplies depuis, et si elles l'ont été par promotions ou par de nouvelles nominations; 3° La date des nominations, le nom des personnes promues ou nommées aux emplois, et le salaire qui leur est payé. 4° Le nom de tous les nouveaux employés du service civil nommés depuis le 1er janvier 1886 jusqu'au 1er avril courant; les fonctions qu'ils remplissent, et le salaire qui leur est payé; aussi, les âges respectifs des nouveaux employés, et les changements et nouvelles nominations dans le Sénat et la Chambre des communes. Présentée à la Chambre des communes le 30 mai 1887.—*M. McMullen..... Pas imprimée.*

MATIÈRES DU VOLUME N° 5.

6. Rapport annuel du département des affaires des Sauvages, pour l'année expirée le 31 décembre 1886. Présenté à la Chambre des communes le 15 avril 1887, par sir John A. Macdonald—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 6.

7. Rapport annuel du département de l'intérieur, pour l'année terminée le 31 décembre 1886. Présenté à la Chambre des communes le 18 avril 1887, par l'honorable Thos. White—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 7a. Rapport du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, 1886. Présenté à la Chambre des communes le 6 juin 1887, par sir John A. Macdonald—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 7.

8. Rapports, états et statistique du revenu de l'intérieur de la Puissance du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1886. Présentés à la Chambre des communes le 15 avril 1887, par l'honorable J. Costigan —
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.
- 8a. Statistique des canaux pour la saison de navigation de 1885, étant le supplément n° 1 du rapport du revenu de l'intérieur, pour l'exercice finissant le 30 juin 1887—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 8b. 13e rapport sur l'inspection des poids et mesures et du gaz, qui est le supplément n° 2 du rapport du ministre du revenu de l'intérieur, 1886—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 8c.** Rapport sur la falsification des substances alimentaires, étant le supplément n° 3 du rapport du revenu de l'intérieur—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 8d.** Relevé comparatif des montants dépensés pour les canaux pendant les onze mois expirés le 31 mai 1886, et jusqu'au 31 mai 1887. Présenté à la Chambre des communes le 20 juin 1887, par sir Charles Tupper..... *Pas imprimé.*

- 8e.** Relevé comparatif des montants dépensés pour les canaux pendant les onze mois expirés le 31 mai 1886, et jusqu'au 31 mai 1887. Présenté à la Chambre des communes le 20 juin 1887, par sir Charles Tupper..... *Pas imprimé.*

MATIÈRES DU VOLUME N° 8.

- 9.** Rapport annuel du ministère de la milice et de la défense du Canada, à la date du 31 décembre 1886. Présenté à la Chambre des communes le 15 avril 1887, par sir Adolphe Caron—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 9a.** Liste de la milice du Canada ; corrigée jusqu'à la date du 1er janvier 1887. Présentée à la Chambre des communes le 15 avril 1887, par sir Adolphe Caron—

Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

- 9b.** Rapport final de la commission des réclamations militaires sur des matières se rattachant à la suppression des troubles du Nord-Ouest, en 1885, formant la continuation de l'annexe n° 4 du rapport du département de la milice et de la défense, en date du 18 mai 1886. Présenté à la Chambre des communes le 4 mai 1887, par sir Adolphe Caron—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 9c.** Rapport du lieutenant-colonel W. H. Jackson, sous-adjutant général, chef du commissariat des forces du Nord-Ouest et président de la commission des réclamations militaires, sur des questions se rattachant à la suppression des troubles du Nord-Ouest, en 1885. Présenté à la Chambre des communes le 4 mai 1887, par sir Adolphe Caron—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 9d.** Rapport du major général Laurie, commandant la base et les lignes de communications, sur les matières se rapportant à la suppression de la rébellion dans les territoires du Nord-Ouest, en 1885. Présenté à la Chambre des communes le 23 juin 1887, par sir Adolphe Caron—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 9.

- 10.** Rapport annuel du directeur-général des postes, pour l'année expirée le 30 juin 1886. Présenté à la Chambre des communes le 15 avril 1887, par l'honorable A. W. McLelan—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 11.** Rapport annuel du ministre des travaux publics, pour l'exercice 1885-86, sur les travaux placés sous son contrôle. Présenté à la Chambre des communes le 18 avril 1887, par sir Hector Langevin..... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

- 11a.** Etat des dépenses faites pour les travaux publics du Canada, du 1er juillet 1867 au 30 juin 1886—; aussi, état des dépenses antérieures et postérieures à la Confédération—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRE DU VOLUME N° 10.

- 12.** Rapport du ministre de l'agriculture du Canada, pour l'année civile 1886. Présenté à la Chambre des communes le 20 avril 1886, par l'honorable John Carling—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 12*.** Rapport de sir Charles Tupper, G.C.M.G., C.B., commissaire exécutif de la section canadienne à l'Exposition des Colonies et des Indes tenue à South-Kensington, en 1886. Présenté à la Chambre des communes le 25 avril 1887, par l'honorable J. Carling—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 12a.** Statistique criminelle pour l'année 1885, qui forment l'annexe du rapport du ministre de l'agriculture pour 1885. Présentée à la Chambre des communes le 25 avril 1887, par l'honorable J. Carling..... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME N^o 11.

- 12b. Rapport sur les archives du Canada, 1886—

*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*MATIÈRES DU VOLUME N^o 12.

- 12c. Extraits des rapports sur la statistique mortuaire pour l'année 1886—

Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

13. Rapport annuel du ministre des chemins de fer et canaux pour le dernier exercice, du 1er juillet 1885 au 30 juin 1886, sur les travaux placés sous son contrôle. Présenté à la Chambre des communes le 19 avril 1887, par l'honorable J. H. Pope—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 13a. Rapport et statistique des chemins de fer du Canada, et capital, trafic et frais d'exploitation des chemins de fer du Canada, 1885-86.
- Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

- 13b. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 25 avril 1887 :—Etat donnant les noms, l'occupation ou la profession des personnes formant la commission des chemins de fer, ainsi que la date de leur nomination ; aussi, copie des instructions données à la commission, et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et aucun membre de la commission touchant les questions à être étudiées par elle, et copie des travaux de la commission et des témoignages entendus, ainsi qu'un état faisant connaître les localités où la commission a siégé et la date des séances. Présentée à la Chambre des communes le 22 juin 1887.—M. Mulock—

*Pas imprimée.*MATIÈRES DU VOLUME N^o 13.

14. Rapport du surintendant des assurances, pour l'année finissant le 31 décembre 1885—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 14a. Sommaire des relevés des compagnies d'assurances faisant affaires en Canada, pour l'année civile 1886. Présenté à la Chambre des communes le 25 avril 1887, par sir Charles Tupper—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 14b. Rapport du surintendant des assurances, pour l'année finissant le 31 décembre 1886—

*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*MATIÈRES DU VOLUME N^o 14.

15. 19me rapport annuel du département de la marine, pour l'exercice expiré le 30 juin 1886. Présenté à la Chambre des communes le 15 avril 1887, par l'honorable G. E. Foster—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 15a. Rapport du président du conseil d'inspection des bateaux à vapeur, pour l'année civile finissant le 31 décembre 1886.....

Imprimé pour la distribution et les documents de la session,

- 15b. Rapport sur l'expédition de la Baie d'Hudson en 1886, sous le commandement du lieutenant A. R. Gordon, M.R.....

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 15c. Liste des navires publiée par le département de la marine et des pêcheries ; étant une liste des navires inscrits sur les registres du Canada le 31ème jour de décembre 1886—

*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*MATIÈRES DU VOLUME N^o 15.

16. Rapport annuel du département des pêcheries du Canada, pour l'année 1886. Présenté à la Chambre des communes le 2 juin 1887, par l'honorable G. E. Foster—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 16a. Rapport spécial sur le service de la protection des pêcheries du Canada, 1886. Présenté à la Chambre des communes le 3 juin 1887, par l'honorable G. E. Foster—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 16b. Correspondance relative à la question des pêcheries, 1885-87. Présentée à la Chambre des communes le 3 mars 1887, par l'honorable G. E. Foster—

Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

- 16c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Etat faisant connaître les noms des personnes qui ont demandé, en 1885, des primes à l'encouragement de la pêche, dans le district de Grand-Narrows et Washabuck, comté de Victoria, N.-E.; les noms des personnes dont les demandes ont été refusées, pour la même année; si la demande pour cette prime formulée par Michael McDougall a été repoussée, et pourquoi; si le dit McDougall a été, par après, nommé gardien de pêche, pour le même district; le nom de son prédécesseur dans cet emploi; si ce dernier a été destitué; et s'il a été destitué, pour quel motif. Présentée à la Chambre des communes le 22 juin 1887.—*M. Barron*.....*Pas imprimée.*
- 16d.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Copie de la correspondance relative à la pêche du homard et à la fermeture de cette pêche dans la province de la Nouvelle-Ecosse et l'île du Prince-Edouard. Présentée à la Chambre des communes le 16 juin 1887—*M. Flynn*.....*Pas imprimée.*
- 17.** Rapport des bibliothécaires conjoints du parlement, sur l'état de la bibliothèque. Présenté à la Chambre des communes le 14 avril 1887, par M. l'Orateur—
Imprimé pour les documents de la session seulement.

MATIÈRES DU VOLUME N° 16.

- 18.** Liste des actionnaires des banques chartées de la Puissance du Canada, à la date du 31 décembre 1886. Présentée à la Chambre des communes le 18 août 1887, par sir Charles Tupper.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 19.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 8 mars 1886—Etat indiquant : 1. Le nombre d'ordres en conseil ou d'ordres administratifs, depuis 1870, recommandant l'octroi de licences ou permis de coupe de bois dans la Puissance du Canada, avec la superficie totale (réelle ou approximative) couverte par tels ordres; 2. Pour chaque année séparément depuis 1870, le nom et l'adresse de chaque personne en faveur de laquelle tels ordres ont été passés; la date de chacun de ces ordres, la superficie de terrain comprise dans chaque ordre; la location du terrain couvert par chaque ordre; le loyer du terrain et les droits de la couronne payés respectivement dans chaque cas, et la prime, s'il en a été payée, en sus des frais d'arpentage exigés dans chaque cas; aussi, la superficie totale couverte par tels ordres, chaque année. 3. Le nombre total de licences émises sous l'autorité des divers ordres en conseil; la superficie totale couverte par chaque licence; si cette superficie consistait de pièces de terrain détachées ou si elle était d'un seul tenant, et la période pendant laquelle telle licence était effective; et, dans le cas de permis, les fins pour lesquelles le bois était demandé. Présentée à la Chambre des communes le 18 avril 1887—*M. Charlton*—
Pas imprimée.
- 19a** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 6 juin 1887—Copie de tous ordres en conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui de la province de l'Ontario, et entre le gouvernement canadien et toute personne ou personnes quelconques, concernant les permis pour l'exploitation forestière et les titres de la couronne à des terres réclamées par des colons ou des mineurs dans les limites du territoire en litige. Présentée à la Chambre des communes le 15 juin 1887—*M. Dawson*.....*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 20.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 14 avril 1886—Copie des pétitions ou lettres adressées par les Sauvages de la rive nord du lac Huron ou du lac Nipissingue, au sujet de leurs droits de pêche dans ces eaux, et de toute correspondance sur le même sujet échangée entre le département des affaires des Sauvages et les surintendants locaux. Présentée à la Chambre des communes le 18 avril 1887—*M. O'Brien*.....*Pas imprimée.*
- 20a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mai 1887—Relevé faisant connaître le chiffre des arrrages actuellement dus aux Sauvages Chippewas, des lacs Huron et Supérieur, pour le transfert de leurs terres en vertu du traité Robinson, et copie de toute correspondance échangée à ce sujet entre le département des Sauvages et le gouvernement de l'Ontario, depuis le 3 mai dernier. Présentée à la Chambre des communes le 1er juin 1887.—*M. O'Brien*.....*Pas imprimée.*
- 20b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mai 1887—Copie de tous titres, lettres patentes, correspondance et documents concernant les réclamations des Sauvages des

Six Nations, telles qu'exposées dans leur pétition présentée à cette Chambre le 18 avril 1887. Présentée à la Chambre des communes le 16 juin 1887.—*M. Paterson (Brant)*—

Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

- 20c.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 6 juin 1887—Copie de tous papiers, lettres, documents, cartes, etc., se rapportant en quelque manière à la décision du gouvernement d'établir une réserve sauvage, en vertu du traité Robinson, ou autre, entre les rivières du Poisson Blanc et Wanattasche, à sept milles au nord du littoral de la baie Georgienne; aussi, copie de toute correspondance échangée à ce sujet entre les autorités fédérales et le gouvernement de l'Ontario, et de toute correspondance et autres documents et papiers échangés entre le gouvernement fédéral et toute personne ou personnes touchant la vente du bois qui se trouve sur cette réserve, dans le cas où telle vente aurait été faite. Présentée à la Chambre des communes le 25 juin 1887.—*M. Barron*..... *Pas imprimée.*
- 20d.** Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 21 avril 1887, priant Son Excellence de vouloir bien transmettre à cette Chambre copie des rapports du commandant du vaisseau de Sa Majesté "Cormorant," et du surintendant des affaires des Sauvages de la Colombie-Britannique, relatifs aux troubles agraires qui ont eu lieu l'hiver dernier sur la réserve des Sauvages de Metlakathla, avec aussi la correspondance échangée en 1886 et 1887, entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial sur ce sujet. Présentée au Sénat le 23 juin 1887.—*L'honorable M. Macdonald*..... *Pas imprimée.*
- 21.** Relevé des mandats du gouverneur général émis depuis la dernière session du parlement au compte des exercices 1885-86 Présenté à la Chambre des communes le 19 avril 1887, par sir Charles Tupper..... *Pas imprimé.*
- 21a.** Relevé des mandats du gouverneur général émis depuis la dernière session du parlement au compte des exercices 1886-87. Présenté à la Chambre des communes le 19 avril 1887, par sir Charles Tupper *Pas imprimé.*
- 21b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 mai 1887—Relevé détaillé des mandats émis par le gouverneur général au cours de chacune des années 1873 à 1886, inclusivement. Présenté à la Chambre des communes le 1er juin 1887.—*Sir Richard Cartwright.*
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 22.** Relevé de diverses dépenses imprévues. Présenté à la Chambre des communes le 19 avril 1887, par sir Charles Tupper..... *Imprimé pour les documents de la session seulement.*
- 23.** Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 28 mai 1886, demandant copies de la minute de délibération du bureau de la trésorerie et de la minute de l'ordre en conseil, portant nomination de John Gray à l'emploi de sous-percepteur du revenu de l'intérieur à Prescott; et aussi copie de l'ordre en conseil ou de tout autre ordre portant révocation de la dite nomination—avec mention des dates respectives de ces pièces. Présenté au Sénat le 18 avril 1887.—*L'honorable M. O'Donoghue* *Pas imprimée.*
- 24.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 avril 1887—Etat détaillé des recettes et des dépenses imputables au fonds consolidé, du 1er juillet 1885 au 10 avril 1886, et du 1er juillet 1886 au 10 avril 1887, avec l'estimation des recettes et des dépenses. Présentée à la Chambre des communes le 21 avril 1887.—*Sir Richard Cartwright* *Pas imprimée.*
- 24a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 25 avril 1887—Etat indiquant les recettes et les dépenses du 1er juillet 1885 au 20 avril 1886, et du 1er juillet 1886 au 20 avril 1887, avec les prévisions budgétaires, pour les mêmes périodes. Présentée à la Chambre des communes le 28 avril 1887.—*Sir Richard Cartwright*..... *Pas imprimée.*
- 24b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mai 1887—Relevé des recettes et dépenses à la date du 1er mai 1886 et 1887, respectivement, ainsi que les estimations budgétaires de chacune de ces années. Aussi un état indiquant l'intérêt à solder au 1er mai. Présentée à la Chambre des communes le 5 mai 1887.—*Sir Richard Cartwright* *Pas imprimée.*
- 25.** Etat de toutes les pensions et indemnités de retraite accordées dans le service civil, donnant le nom et le rang de chaque personne mise à la retraite ou retirée, ses appointements, son âge, la durée de son service, l'indemnité à elle accordée lors de sa retraite, la raison de sa mise à la retraite, et si la vacance a été remplie par promotion ou par une nouvelle nomination, etc. pour l'année finissant le 31 décembre 1886. Présenté à la Chambre des communes le 21 avril 1887, par sir Charles Tupper..... *Imprimé pour les documents de la session seulement.*

26. Rapport des baptêmes, mariages et décès dans les districts d'Arthabaska, de Chicoutimi, Iberville, Joliette, Montmagny et Saguenay, pour l'année 1886. Présenté à la Chambre des communes le 25 avril 1887, par M. l'Orateur..... *Pas imprimé.*
27. Etat des affaires de la Compagnie Anglo-Canadienne de Prêts et Placements, à la date du 31 décembre 1886. Présenté à la Chambre des communes le 25 avril 1887, par M. l'Orateur.
Pas imprimé.
28. Rapport du commissaire de la police fédérale, conformément aux dispositions des Statuts Refondus, ch. 184, article 5. Présenté à la Chambre des communes le 27 avril 1887, par l'honorable J. S. D. Thompson..... *Pas imprimé.*
29. Rapport sur le recensement du Manitoba, conformément aux prescriptions de l'Acte de recensement. Présenté à la Chambre des communes le 27 avril 1887, par l'honorable J. Carling.
Pas imprimé.
30. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 19 avril 1886—Copie de toute correspondance relative à la fermeture de l'entrée nord du havre de Port-Hood, avec copie des rapports de l'ingénieur en chef du département des travaux publics à ce sujet; aussi copie des plans, devis et soumissions demandées par le ci-devant ministre des travaux publics en 1878. Présentée à la Chambre des communes le 27 avril 1887—*M. Cameron, (Inverness.)*..... *Pas imprimée.*
- 30a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 10 mai 1887—Copie de toute correspondance, pétitions, rapports de l'ingénieur en chef et autres, touchant la construction d'un port de refuge, à Wellington, Ontario. Présentée à la Chambre des communes le 16 juin 1887—*M. Platt*..... *Pas imprimée.*
- 30b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 mai 1887—Copie du rapport de l'ingénieur en chef touchant la construction d'un port de refuge à ou près Port-Rowan, Ontario; aussi du mémoire signé par George Stewart, M.D., et autres, à ce sujet; de même que de toute correspondance non encore présentée à cette Chambre échangée entre d'autres personnes du Port-Rowan et le gouvernement au même sujet. Présentée à la Chambre des communes le 19 juin 1887—*M. Charlton*..... *Pas imprimée.*
- 30c. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1887—Copie de toute correspondance, ordres administratifs, rapports et autres papiers concernant le dragage du port de Pinette, I. P.-E. Présentée à la Chambre des communes le 18 juin 1887—*M. Welsh*. *Pas imprimée.*
31. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 avril 1887—Etat dressé suivant la formule employée pour les relevés publiés dans la *Gazette*, des exportations et importations, du 1er juillet 1886 au 1er avril 1887, faisant la distinction entre les produits du Canada et ceux des autres pays. Présentée à la Chambre des communes le 27 avril 1887—*Sir Richard Cartwright*.
Pas imprimée.
32. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mai 1887—Copie des pièces justificatives, papiers et correspondance concernant la nomination de James Collinge, M.D., comme médecin chargé de traiter les enfants sauvages de l'école industrielle et ceux de Qu'Appelle, qui sont sous la direction du Père Hugonard; la durée de son service et le chiffre de son traitement. Aussi, un état donnant la date de la nomination de M. M. Seymour, M.D., comme médecin des enfants sauvages dans la dite école, la durée de son service, comme tel, ainsi que la date et le montant des paiements qui lui ont été faits pour ce service. Présentée à la Chambre des communes le 22 juin 1887.—*M. Charlton*..... *Pas imprimée.*
33. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 25 avril 1887—Montant dû au gouvernement canadien par la banque d'Echange à l'époque de la suspension de ses paiements, et état indiquant toutes les sommes payées à compte de sa dette, avec la date du solde. Présentée à la Chambre des Communes le 28 avril 1887.—*M. Mulock*..... *Pas imprimée.*
34. Réponse (partielle) conformément à une résolution de la Chambre des communes, adoptée le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique canadien, et donnant des détails concernant :—1, le choix de la route; 2, le progrès des travaux; 3, le choix ou la réserve des terres; 4, le paiement de deniers; 5, la construction des embranchements; 6, le progrès des travaux sur les embranchements; 7, les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises; 8, les conditions particulières requises par l'acte refondu des chemins de fer et

ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent; 9, les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état; 10, copie de tous ordres en conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes le 28 avril 1887, par l'honorable Thos. White.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

- 34a.** Convention intervenue entre James Leamy et Donald McGillivray et Sa Majesté la reine Victoria, représentée par le ministre des chemins de fer et canaux, du Canada, pour l'enlèvement et la réfection de certaines parties du quai de Port-Moody, Colombie Anglaise (107me contrat). Présentée à la Chambre des communes le 11 mai 1887, par l'honorable J. H. Pope—
l'as imprimée.
- 34b.** Réponse (partielle) conformément à une résolution de la Chambre des communes, adoptée le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique canadien, et donnant des détails concernant :—1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux. 3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement des deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état. 10. Copie de tous ordres en conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie de chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes le 13 mai 1887, par l'honorable J. H. Pope.....*Imprimé pour les documents de la session seulement.*
- 34c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Etat indiquant la nature de la convention existant entre le gouvernement du Canada et la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien ou autres parties, s'il en est, relativement à l'emplacement de ville, à Régina, et autres emplacements de ville dont le gouvernement est en partie propriétaire; ce qu'a coûté la perception des versements faits sur les lots vendus dans tels emplacements de ville, jusqu'au 30 juin 1886, ainsi que le montant réalisé par le gouvernement, jusqu'à la même date, sur la vente de tels lots; aussi le nombre de lots, dans tels emplacements de ville, et la quantité de terres arables, dans les Territoires du Nord-Ouest, auquel a droit la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien, sans toutefois avoir jusqu'ici obtenu de titre du gouvernement. Présentée à la Chambre des communes le 17 juin 1887—*M. Davin—*
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 34d.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mai 1887—Liste de toutes les terres vendues dans la province du Manitoba par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'au 1er avril 1887, avec la date de la vente et le nom de l'acquéreur. Présentée à la Chambre des communes le 22 juin 1887—*M. Watson.....Pas imprimée.*
- 35.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 19 avril 1886—Copie de toute pétition, correspondances, ou autres documents concernant l'établissement d'un bureau de poste à un certain endroit appelé "Les Fonds," dans la paroisse de Saint-Antoine, comté de Lotbinière. Présentée à la Chambre des communes le 29 avril 1887 —*M. Rinfret..... l'as imprimée.*
- 36.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 avril 1887—Etat indiquant toutes sommes d'argent perçues depuis le 1er octobre 1868, en vertu de lois et ordres en conseil passés à cet effet, pour droits sur réimpressions étrangères d'ouvrages anglais soumis au droit de propriété littéraire, ainsi que les montants perçus sur chacun de ces ouvrages, et le total remis chaque année au gouvernement impérial pour être distribué aux personnes ayant des droits de propriété sur tels ouvrages littéraires. Présentée à la Chambre des communes le 29 avril 1887.—*M. Edgar.....Pas imprimée.*

MATIÈRES DU VOLUME N° 17.

- 37.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 mars 1886—Relevé des sommes déposées dans les caisses d'épargne postales et les banques d'épargne du gouvernement à la date du 1er janvier 1886, indiquant le nombre des déposants ayant des montants au-dessus de \$1,000; nombre de déposants ayant des montants au-dessus de \$500 et au-dessous de \$1,000;

- nombre des déposants ayant des montants au-dessus de \$300 et au-dessous de \$500; nombre des déposants ayant des montants au-dessous de \$300, avec le montant total en possession de chaque classe de déposants respectivement. Présentée à la Chambre des communes le 29 avril 1887.—*M. Charlton*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
38. Etat détaillé de toutes les obligations et garanties enregistrées au département du secrétaire d'Etat, soumis au parlement du Canada, en vertu des "Statuts Refondus du Canada," chap. 19, article 23. Présenté à la Chambre des communes le 29 avril 1887, par l'honorable J. A. Chapeau.....*Pas imprimée.*
39. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 20 mars 1887—Copie de tous rapports, adressés par l'inspecteur McLaren et M. Bremner, du département des douanes, au ministre des douanes, quant à la méthode suivie pour le mesurage de la mélasse au port de St. Stephens, N.-B., ainsi que de tous rapports au sujet de la méthode suivie au port de Saint-Jean, N.-B., et de tout ordre en conseil passé par suite de ces rapports, ou des instructions données par le département des douanes. Présentée à la Chambre des communes le 4 mai 1887—*M. Weldon (Saint-Jean)*.....*Pas imprimée.*
40. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1887—Etat donnant la date à laquelle le steamer *Northern Light* a commencé ses voyages entre l'île du Prince-Edouard et Pictou, dans l'automne de 1886; combien de voyages il a faits; la date de chaque voyage jusqu'au 15 avril courant, et le nombre de passagers. Présentée à la Chambre des communes le 5 mai 1887—*M. Perry*.....*Pas imprimé.*
41. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1887—Etat faisant connaître combien de voyages ont été faits par le steamer *Neptune* l'hiver dernier, entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme; la date de chaque voyage; le montant payé pour ce service et le nombre de passagers. Présentée à la Chambre des communes le 5 mai 1887—*M. Perry*—*Pas imprimée.*
42. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 19 avril 1887—Copie de toutes demandes faites au gouvernement et toutes recommandations faites concernant la place de surintendant du canal Chambly, ainsi que copie de la nomination de titulaire à cette charge, indiquant le montant de son salaire par année, et des dépenses contingentes, etc., qui lui sont accordées. Les dits papiers contenant aussi un état des salaires respectifs payés aux deux prédécesseurs du surintendant actuel. Présentée à la Chambre des communes le 5 mai 1887. *M. Préfontaine*.....*Pas imprimée.*
- 42a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 mai 1887—Copie de toutes pétitions, mémoires, correspondance, ordres et rapports faits soit par l'ingénieur local ou par M. Page, au sujet du pont traversant le canal Welland, à Welland, récemment enlevé, et de la construction d'un nouveau pont pour le remplacer. Présentée à la Chambre des communes le 13 juin 1887—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 42b. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général—Copie des documents relatifs à la nomination de A. F. Wood, écuyer, de Madoc, comme auditeur ou arbitre pour les réclamations qui se rattachent à la construction du canal Murray; avec un état des sommes d'argent qui lui ont été payées pour ses services, accompagné des pièces justificatives; plus particulièrement des sommes qui lui ont été payées en novembre 1886, avec mention du nombre de jours pendant lesquels il a rempli ses fonctions pendant ce mois. Présentée au Sénat le 23 juin 1887—*L'honorable M. Flint*.....*Pas imprimée.*
43. Rapport sur les relations commerciales entre le Canada et les Indes Occidentales, par John P. Wylde, agent commercial du Canada aux Indes Occidentales. Présenté à la Chambre des Communes le 6 avril 1887, par sir Charles Tupper.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
44. Copie certifiée du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 31 janvier 1887, concernant le chemin de fer d'Oxford à New-Glasgow. Présentée à la Chambre des communes le 6 mai 1887, par l'honorable J.H. Pope.
Pas imprimée.

45. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 27 avril 1887—Copie de la commission ou autre document nommant sir Alexander Campbell et M. Sandford Fleming à titre de représentants du Canada à la conférence tenue à Londres, et de toutes instructions qui leur ont été données en cette qualité et de tous papiers relatifs à cette conférence. Présentée à la Chambre des communes le 9 mai 1887—*M. Casey.*
Pas imprimée.
- 45a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 2 mai 1887—Copie de toutes communications reçues par le gouvernement canadien du gouvernement impérial ou d'aucun de ses officiers au sujet de la conférence coloniale ouverte à Londres le 4 avril 1887, et de toute correspondance s'y rattachant, ainsi que des instructions données aux représentants canadiens à la dite conférence. Présentée à la Chambre des communes le 15 juin 1887—*M. Edgar**Pas imprimée.*
46. Rapport de la commission chargée de faire une enquête sur les inondations à Montréal. Présenté à la Chambre des communes le 11 mai 1887, par sir Hector Langevin.....*Pas imprimé.*
47. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 mai 1887—Copie des comptes de l'officier-reviseur du district électoral de Kamouraska, comprenant les frais d'impression des listes électorales, le compte du greffier du reviseur et celui de son huissier, avec indication du montant payé par le gouvernement à chacun de ces officiers. Présentée à la Chambre des communes le 11 mai 1887—*M. Dessaint*.....*Pas imprimée,*
- 47a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 19 avril 1887—Relevé du coût total de la préparation des listes de votation en vertu de l'Acte du cens électoral du Canada, ainsi qu'un état détaillé des dépenses occasionnées dans chaque division électoral pour les salaires de l'officier-reviseur, le greffier et l'huissier, et les frais de voyages, s'il en est, alloués à chacun ; aussi, le montant pour l'impression des listes et à qui il a été payé dans chaque division ; les sommes payées pour publications d'avis relatifs à la location de salles ou à tous autres objets se rapportant au sujet de cette motion, dans chaque division électoral du Canada. Présentée à la Chambre des communes le 11 mai 1887—*M. Landerkin* —
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 47b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 mai 1887—Relevé indiquant, jusqu'à date, les diverses sommes payées pour la préparation de la revision des listes des voteurs pour le comté de Prince-Edouard, en 1886, savoir :—A l'officier reviseur, à son greffier, à son huissier, et pour impressions. Aussi, les sommes réclamées pour cette revision, et non payées jusqu'à présent. Présentée à la Chambre des communes le 3 mai 1887—*M. Platt*—
Pas imprimée.
- 47c. Copie certifié d'un ordre en conseil concernant la rémunération à donner aux officiers-reviseurs. Présentée à la Chambre des communes le 22 juin 1887, par l'honorable J. A. Chapleau—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
48. Correspondance relative à la saisie de navires anglo-américains dans la mer de Behring par les autorités des Etats-Unis, en 1886. Présentée à la Chambre des communes le 12 mai 1887, par l'honorable G. E. Foster*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 48a. Nouvelle correspondance concernant la saisie de navires anglo-américains dans la mer de Behring par les autorités des Etats-Unis, en 1886. Présentée à la Chambre des communes le 3 juin 1887, par l'honorable G. E. Foster—
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
49. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mai 1887—Etat indiquant le nombre de bateaux-traineaux possédés par le gouvernement pour le service de la traversée aux caps ; le nombre d'hommes employés à ce service pendant l'hiver de 1887 ; combien de voyages ont été faits par les dits bateaux, la date de chaque voyage, et le nombre des voyageurs traversés au moyen des dits bateaux. Présentée à la Chambre des communes le 13 mai 1887—*M. Perry*.....*Imprimée pour la distribution seulement.*
50. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mai 1887—Etat donnant le nombre d'officiers nommés depuis le 1er janvier 1886 pour prévenir la contredande sur notre frontière, avec les noms des personnes ainsi nommées, leur résidence et leur salaire. Présentée à la Chambre des communes le 16 mai 1887—*M. McMullen*.....*Pas imprimée.*

- 51.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 avril 1887—Relevé de la quantité et la valeur du thé importé de la Chine et du Japon et entré dans les ports douaniers de la Colombie Anglaise ou leurs annexes pour la consommation ou pour être expédié en transit depuis le 1er juillet 1884 jusqu'au 1er avril 1887. Présentée à la Chambre des communes le 16 mai 1887. *M. Bowman*..... *Pas imprimée.*
- 52.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 18 avril 1887—Etat détaillé donnant la description et la valeur des grains et des produits animaux exportés du Canada, depuis le 1er juillet 1886 jusqu'au 1er avril 1887. Présentée à la Chambre des communes le 16 mai 1887—*Sir Richard Cartwright*..... *Pas imprimée.*
- 52a.** Mémoire concernant les avances de grains de semence. Présenté à la Chambre des communes le 22 juin 1887, par l'honorable Thos. White. *Imprimé pour les documents de la session seulement.*
- 53.** Rapport du greffier de la couronne en chancellerie, conformément à l'ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mai 1887, demandant,—Copie : (1^o) du rapport (s'il en est) fait par l'officier-rapporteur du comté de Haldimand, dans l'élection de 1887, après son énumération finale, ou de sa déclaration dans le cas où tel rapport n'aurait pas été fait ainsi que de son rapport à la suite du décompte fait par le juge du comté; (2^o) de l'avis concernant le décompte ou de tout autre procédé signifié au dit officier-rapporteur; (3^o) du certificat émis par le juge du comté de Haldimand quant au dit décompte; (4^o) de toute décision rendue par le dit juge de comté pendant ou après tel décompte, et de tout procès-verbal ou mémoire du dit juge ou de son greffier contenant des entrées ou notes concernant aucun des bulletins contestés pendant le dit décompte, indiquant ce qui a été décidé dans le cas de chacun de ces bulletins, quels bulletins ont été écartés, quelle décision a été prise à l'égard de tels bulletins écartés, et si tel procès-verbal ou autre document a été lu publiquement ou non par tel juge ou greffier au cours du dit décompte. Présenté à la Chambre des communes le 18 mai 1887.—*M. Casey*..... *Pas imprimée.*
- 53a.** Etat conformément à l'ordre de la Chambre du 2 mai 1887, donnant les noms, professions, domiciles et adresses postales des officiers-rapporteurs aux dernières élections générales pour le parlement fédéral, et leurs divisions respectives. Présenté à la Chambre des communes le 30 mai 1887.—*M. Somerville*..... *Pas imprimé.*
- 53b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 25 avril 1887—Etat tiré des documents relatifs aux élections à la Chambre des communes actuelle, indiquant le nombre de votes recueillis pour les candidats respectifs dans les diverses divisions électORALES et dans leurs différentes subdivisions, avec le nombre de bulletins rejetés ou maculés dans chaque subdivision lors des dernières élections générales, et dans chaque élection faite subséquentement jusqu'à ce jour; aussi le nombre d'électeurs placés sur les listes de votation, et la population, d'après le dernier recensement, de chaque district électoral et des municipalités qu'il comprend; si l'élection a eu lieu par acclamation ou s'il y a eu votation; et un état séparé dans chaque cas où il y a eu un décompte ou une nouvelle énumération, montrant les changements faits dans toute subdivision lors de tel décompte, avec le nombre de bulletins rejetés après avoir été d'abord admis, et le nombre de ceux admis après avoir été d'abord rejetés, et les raisons de tel rejet ou admission, autant qu'il est possible de les obtenir. Présentée à la Chambre des communes le 10 juin 1887.—*M. Mills*..... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 53c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 25 mai 1887—Copie de la liste finale des voteurs pour le comté de Montmorency à lui expédiée par J. A. Charlebois, écuyer, officier-reviseur pour le dit comté, avec la lettre du dit Charlebois accompagnant cette liste; aussi les autres listes et toutes additions à ces listes, envoyées postérieurement au greffier de la couronne en chancellerie par le dit Charlebois, avec copies des lettres du dit Charlebois accompagnant les dites listes; aussi les cahiers de votation des paroisses de l'Ange-Gardien et de Saint-Pierre, dans le dit comté de Montmorency. Présentée à la Chambre des communes le 27 mai 1887.—*M. Langelier (Montmorency)*..... *Pas imprimée.*
- 54.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mai 1887—Etat donnant la quantité de minots de céréales de toutes espèces transportée par l'Intercolonial depuis la Rivière-du-Loup jusqu'à Halifax, pendant la période comprise entre le 1er juillet 1885 et le 31 mars 1887, et le chiffre des recettes nettes provenant de ce transport porté au crédit du dit chemin de fer. Présentée à la Chambre des communes le 25 mai 1887.—*M. Ellis*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.

55. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mai 1887—Copie des marchés, conventions ou contrats non encore produits, passés entre le gouvernement de Sa Majesté et la compagnie du Grand-Tronc, concernant l'achat du chemin de fer du Nord entre Montréal et Québec, ou entre Saint-Martin et Québec; et aussi, copie du ou des contrats entre la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien et la compagnie du Grand-Tronc pour l'achat ou transfert de la dite partie du chemin de fer du Nord. Présentée à la Chambre des communes le 25 mai 1887—*M. Gigault*.....*Pas imprimée.*
56. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 mai 1887—Copie de tous mémoires, pétitions et correspondance demandant la nomination d'un juge puiné pour le comté d'Elgin; ainsi que les noms de tous postulants pour la dite charge depuis le 1er janvier 1886. Présentée à la Chambre des communes le 25 mai 1887—*M. Wilson (Elgin)*.....*Pas imprimée.*
- 56a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 6 juin 1887—Copie du rapport du juge Taylor, fait en vertu de la commission qui le chargeait de s'enquérir de la manière dont la justice avait été administrée par l'honorable Jeremiah Travis dans le Nord-Ouest. Présentée à la Chambre des communes le 13 juin 1887.—*M. Mulock*.....*Pas imprimée.*
57. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 25 avril 1887—Etat faisant connaître, 1. Le nombre total de Chinois arrivés dans les divers ports du Canada entre le 1er janvier 1886 et le 31 mars 1887, et le nom de ces ports. 2. Le montant perçu pendant cette période et provenant de la taxe de capitation imposée sur les Chinois. 3. Le montant payé aux gouvernements provinciaux en vertu de l'Acte de l'immigration chinoise, pendant la même période. 4. Le nombre de Chinois entrés en Canada, pendant la même période, en vertu d'un permis de retour, et les rapports, s'il en est, dressés à ce sujet par aucun officier de douane. 5. Le nombre de Chinois entrés en Canada, pendant la même période, à titre d'étudiants, de lettrés ou de touristes. 6. Ce qu'a coûté au gouvernement canadien la mise en vigueur de l'Acte d'immigration chinoise pendant le dernier exercice. Présentée à la Chambre des communes le 26 mai 1887—*M. Gordon*.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 57a. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 18 mai 1887, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre un état général du mouvement des arrivées et des départs des Chinois dans les ports canadiens, avec indication du nombre des arrivées et des départs à chaque port, pour chaque mois, depuis l'adoption en juillet 1885, de l'acte à l'effet de restreindre et régler l'immigration chinoise, à venir au 1er janvier 1887; aussi avec indication du revenu produit par l'immigration chinoise et de la dépense occasionnée par la mise à exécution du dit acte, entre les deux dates susmentionnées. Présentée au Sénat le 21 juin 1887—*L'honorable M. McInnes*.....*Pas imprimée.*
58. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mai 1887—Copie de toute correspondance, ordres administratifs, rapports ou autres pièces concernant le havre de Tracadie, Ile du Prince-Edouard. Présentée à la Chambre des communes le 27 mai 1887—*M. Welsh*—
Pas imprimée.
59. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 19 avril 1887—Etat donnant les noms des personnes n'appartenant pas à la milice, qui ont été recommandées pour du *scrip* pour services de quelque nature que ce soit pendant la récente rébellion. Présentée à la Chambre des communes le 30 mai 1887—*M. Davin*.....*Pas imprimée.*
60. Copie certifiée du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence, accordant à la province de l'Ile du Prince-Edouard une subvention additionnelle de \$20,000. Présentée à la Chambre des communes le 18 mai 1887, par sir Charles Tupper—
Pas imprimée.
61. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre une copie de toutes communications échangées entre le gouvernement ou quelqu'un de ses fonctionnaires et des particuliers au sujet d'une certaine quantité de dynamite importée à Halifax, Nouvelle-Ecosse, en 1885, par la maison H. H. Fuller et Cie, et qui a été saisie par les autorités douanières pour prétendue évaluation au-dessous de la valeur et aussi une copie de tous certificats, et autres documents accompagnant ces communications.—Présentée au Sénat le 16 mai 1887.—*L'honorable M. Power*.
Pas imprimée.

62. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 13 mai 1887, pour copie de toute la correspondance entre les gouvernements impérial et fédéral relativement à la défense de la Colombie-Britannique pendant les années 1886 et 1887. Présentée au Sénat le 31 mai 1887.—*L'honorable M. Macdonald*..... Pas imprimée.
63. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 22 avril 1887, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie des plans et rapports de l'exploration relative au tunnel projeté entre le Cap Traverse, Ile du Prince-Edouard, et le Cap Tourmentine, Nouveau-Brunswick. Présentée au Sénat le 25 mai 1887. *L'honorable M. Howlan* Pas imprimée.
64. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mai 1887—Copie de tous les documents du département des Affaires des Sauvages relatifs à la destitution de M. Napoléon Giasson, comme mesureur de pierre à Caughnawaga, dans le comté de Laprairie. Présentée à la Chambre des communes le 1er juin 1887.—*M. Doyon*..... Pas imprimée.
65. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 11 mai 1887—Copie de la lettre de sir Charles Tupper donnant sa démission de la charge de Haut Commissaire, avec la date de telle démission; aussi état indiquant la date à laquelle l'hôtel du gouvernement où résidait le Haut Commissaire à Londres a été quitté par lui; la personne chargée du soin du dit hôtel depuis qu'il l'a quitté; aussi copie de la commission actuellement en fonction et de toutes instructions qui peuvent avoir été données au commissaire actuel; de même que de toute correspondance échangée entre sir Charles Tupper, alors qu'il était commissaire, et le gouvernement, relativement à sa visite en ce pays, à sa démission de la charge de Haut Commissaire, à sa nouvelle nomination, s'il a été nommé de nouveau, et à son acceptation, pour le présent, d'un portefeuille dans le cabinet. Présentée à la Chambre des communes le 6 juin 1887.—*M. Mills*..... Pas imprimée.
66. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mai 1887—Copie de tous rapports d'explorations et d'arpentages exécutés sous la direction du bureau géologique, pendant les deux dernières années, dans le district de la Baie du Tonnerre, à l'ouest de Port-Arthur. Présentée à la Chambre des communes le 7 juin 1887.—*M. Dawson*..... Pas imprimée.
- 66a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Copie de tous rapports et correspondance en possession du gouvernement, concernant l'application de noms nouveaux et inconnus à des localités du pays connus sous d'autres appellations depuis un temps immémorial. Aussi, copie de toutes instructions indiquant en vertu de quelle autorité particulière une nouvelle nomenclature a été adoptée dans les rapports de la Commission Géologique au sujet de localités anciennes et historiques qui portaient des noms français et sauvages rappelant la mémoire des premiers voyageurs et explorateurs. Présentée à la Chambre des communes le 17 juin 1887.—*M. Dawson*..... Imprimé pour les documents de la sessions seulement.
67. Rapports et autres papiers concernant des irrégularités commises par la Filature de coton de Montréal, etc. Présentés à la Chambre des communes le 7 juin 1887, par l'honorable M. Bowell. Pas imprimés.
68. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 25 avril 1887—Copie des comptes concernant la construction du quai du gouvernement à Kamouraska, indiquant le montant payé à madame V. Taché pour l'achat de son quai, avec copie du contrat intervenu entre le gouvernement et madame Taché à ce sujet, et aussi copie des conventions intervenues entre le gouvernement et Polydore Langlais, écr., au sujet de la vente de quai de ce dernier, au même endroit, et quel montant lui a été payé par le gouvernement. Présentée à la Chambre des communes le 10 juin 1887.—*M. Dessaint*..... Pas imprimée.
69. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 2 mai 1887—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer Central de la Nouvelle-Ecosse, concernant une subvention pour le dit chemin de fer, et copie du rapport de l'ingénieur du gouvernement qui a été chargé d'examiner les travaux. Présentée à la Chambre des communes le 13 juin 1887.—*M. Eisenhauer*..... Pas imprimée.
70. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1887—Etat indiquant les diverses sommes payées, ou réclamées par William Howe et George Howe, ou autres personnes en leur nom, pour ouvrages de peinture ou autres travaux dans les édifices du parlement ou des

départements du gouvernement à Ottawa, depuis le 1er janvier 1884. Aussi réponse à un ordre du 10 mai 1887.—Etat faisant connaître les divers montants payés à William MacKay ou à toute autre personne, en sa faveur, pour peinture ou autres travaux dans les édifices du parlement et des départements, à Ottawa, du 1er janvier 1875 au 31 décembre 1878. Présentée à la Chambre des communes le 13 juin 1887—*M. Holton et Taylor*..... *Pas imprimée.*

71. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 mai 1887—Copie de la correspondance échangée depuis le 1er janvier 1878 jusqu'à date, entre le département des Sauvages et John Walters et autres au sujet de l'affermage des îles Main Ducks et Yorkshire, dans le lac Ontario, et de toutes demandes d'achat ou d'affermage des dites îles. Aussi, un état faisant connaître toutes les offres faites au gouvernement par lui au sujet de vente ou d'achat; les rapports de toutes personnes nommées à quelque date que ce soit pour faire l'évaluation des dites îles; le loyer annuel payé par le locataire actuel, et la date de l'expiration de son bail; aussi, toutes plaintes formulées depuis le 1er janvier 1878, contre John Walters, pour violation de son bail ou des règlements du département, et les noms des plaignants, ainsi que le rapport des noms des personnes nommées pour une enquête à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes le 15 juin 1887—*M. Platt*..... *Pas imprimée.*
72. Copie de l'ordre en conseil relatif à la convention intervenue avec MM. Bossière, Frères et Cie, pour le service des paquebots entre la France et le Canada. Présentée à la Chambre des communes le 15 mai 1887, par sir Charles Tupper—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
73. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Copie de toute correspondance échangée entre le département de l'intérieur et le sieur Peter Gray, de la Montagne de l'Orignal, concernant le nommé Edward Brokowski, employé du département, de Moosomin, T.N.-O. et de toutes lettres et communications adressées au département par toutes autres personnes touchant la conduite et la compétence du dit Brokowski à remplir les devoirs de sa charge. Présentée à la Chambre des communes le 17 juin 1887—*M. Barron*—
Pas imprimée.
74. Copie des ordres en conseil, correspondances, etc., concernant des octrois de terres aux compagnies de chemins de fer suivantes :—Compagnie du chemin de fer d'Alberta et d'Athabaska; compagnie du chemin de fer de Qu'Appelle, du Lac Long et de la Saskatchewan; compagnie du chemin de fer et de charbonnage de Medicine-Hat. Présentée à la Chambre des communes le 17 juin 1887, par l'honorable Thos. White..... *Pas imprimée.*
75. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 avril 1887—Etat indiquant la quantité du matériel roulant acheté pour le chemin de fer Intercolonial pendant le dernier semestre de l'année expirée le 31 décembre 1886, donnant chaque espèce de matériel roulant, s'il a été acheté par contrat, ou autrement, les noms des vendeurs, et le coût de chaque espèce; aussi un état montrant le matériel roulant construit dans les ateliers du gouvernement. Présentée à la Chambre des communes le 17 juin 1887—*M. Weldon (Saint-Jean)*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 75a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 avril 1887—Relevé du nombre de chars Pullman et chars-palais appartenant à l'Intercolonial et employés sur ce chemin, le coût de ces chars, et les noms des personnes qui les ont vendus ou construits pour le chemin de fer. Présentée à la Chambre des communes le 19 juin 1887—*M. Weldon (Saint-Jean)*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 75b Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 avril 1887—Relevé de la quantité d'huile lubrifiante, ou toute autre huile pour wagons ou machines, fournie ou livrée à l'Intercolonial pendant l'année expirée le 31 décembre 1885, les contrats en vertu desquels ces articles ont été livrés, les noms des divers entrepreneurs, et les différentes sommes payées conformément aux termes de ces contrats. Présentée à la Chambre des communes le 17 juin 1887. *M. Weldon (Saint-Jean)*..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 75c Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 25 avril 1887—Etat détaillé des sommes dépensées et portées au compte du capital du chemin de fer Intercolonial pendant les années 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886. Présentée à la Chambre des communes le 17 juin 1887.—*M. Jones.*

Imprimée pour les documents de la session seulement.

- 75d.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 avril 1887—Relevés des accidents arrivés aux trains de l'Intercolonial par suite de collisions, rails brisés, ou autrement, pendant l'année 1886 jusqu'au 1er avril 1887, les causes et dates respectives; les noms de tous les chefs de trains, ingénieurs-mécaniciens ou autres employés destitués, suspendus de leurs fonctions ou mis à l'amende à la suite de telles collisions ou de toute autre négligence de leurs devoirs; le montant du dommage (si aucun) causé dans chaque cas à la propriété; le chiffre de la compensation payée aux personnes possédant des propriétés détruites ou endommagées, ainsi que le montant des réclamations pour pertes ou dommages (s'il en est) non réglées. Présentée à la Chambre des communes le 20 juin 1887.—*M. Wellon (Saint-Jean).*
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 75e.** Relevé comparatif des recettes et dépenses du chemin de fer Intercolonial. Présenté à la Chambre des communes le 22 juin 1887, par sir Charles Tupper.
Imprimé pour les documents de la session seulement.
- 75f.** Réponse à un ordre de la Chambre en date du 20 avril 1887—Copie de tout contrat passé pendant l'année civile 1886, pour la fourniture de fil métallique ou autre clôture pour le chemin de fer Intercolonial, avec indication des noms des entrepreneurs et du montant payé en vertu de chaque contrat, ainsi que le montant des achats de fil de fer ou autre clôture faits sans contrat (s'il en a été fait) pendant la même période, et le montant d'argent payé pour tels achats. Présentée à la Chambre des communes le 23 juin 1887.—*M. Wellon (Saint-Jean).*..*Pas impr. mée.*
- 76.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 10 mai 1887—Copie de toutes pétitions et mémoires d'un certain Joseph Swisher, qui a servi comme volontaire pendant la rébellion de 1837, demandant qu'une compensation raisonnable lui soit accordée, parce que sa santé a grandement souffert par suite de son service comme volontaire pendant la dite rébellion. Présentée à la Chambre des communes le 18 juin 1887.—*M. Wilson (Elgin)*.....*Pas imprimée.*
- 77.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 10 mai 1887—Copie de toutes lettres adressées au gouvernement ou à aucun des membres du cabinet par M. F. O'Donoghue, ou par aucune autre personne en son nom, à propos de compensation pour prétendue perte ou confiscation des propriétés de feu W. R. O'Donoghue, engagé dans les troubles du Nord-Ouest en 1869-70; aussi copie de toutes lettres, ordres en conseil ou de tous autres documents en la possession du gouvernement, au sujet d'aucune réclamation présentée par le dit M. F. O'Donoghue; ainsi qu'un état indiquant les sommes payées par le gouvernement à M. F. O'Donoghue ou à aucune autre personne en son nom pour services rendus ou pour tout autre objet. Présentée à la Chambre des communes le 18 juin 1887.—*M. Barron*.....*Pas imprimée.*
- 78.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 6 juin 1887—Copie des études d'exploration d'une ligne projetée de chemin de fer à partir de Kingsport, sur le bassin de Minas, pour se raccorder avec le chemin de Windsor et Annapolis; aussi des instructions données aux ingénieurs, et de la correspondance et des télégrammes relatifs à l'exploration ou à une subvention pour aider à la construction du chemin de fer, qui ont été échangés entre aucun membre du gouvernement ou aucun officier du département des chemins de fer et aucune autre personne. Présentée à la Chambre des communes le 20 juin 1887.—*M. Borden.*—
Pas imprimée.
- 79.** Copie de dépêches, etc., concernant l'Institut Impérial projeté. Présentée à la Chambre des communes le 15 juin 1887, par sir Charles Tupper—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 79a.** Papiers additionnels concernant l'Institut Impérial. Présentés à la Chambre des communes le 22 juin 1887, par sir Charles Tupper.....*Inprimés pour les documents de la session seulement.*
- 80.** Papiers, correspondance, etc., concernant des subventions aux certaines compagnies de chemins de fer et pour aider à la construction de certains chemins de fer, comme suit:—A la compagnie du chemin de fer Cental de Sainte-Catherine à Niagara; compagnie du chemin de fer de Vaudreuil et Prescott; compagnie du chemin de fer de Jonction de Richmond Hill; compagnie du chemin de fer du comté de Drummond; compagnie du chemin de fer de Joggins; compagnie du chemin de fer de Moncton et Bouctouche; compagnie du chemin de fer de Jonction de

Beauharnois ; compagnie du chemin d'embranchement de Harvey ; compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié ; compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph ; compagnie du chemin de fer de Massawippi ; compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec ; compagnie du chemin de fer d'Arthabaska et Wolfe ; compagnie du chemin de fer de Norfolk-Sud ; compagnie du chemin de fer de l'Union Jacques-Cartier ; compagnie du chemin de fer de Teeswater et Inverhuron ; compagnie de chemin de fer et de navigation d'Oshawa ; compagnie du chemin de fer de Chicoutimi et du lac Saint-Jean ; compagnie du chemin de fer Grand Oriental ; compagnie du chemin de fer d'Ontario et du Pacifique ; compagnie du chemin de fer de Caraget ; compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et des Basses Laurentides ; compagnie du chemin de fer de la vallée de Saint-Jean et de la Rivière-du-Loup ; compagnie du chemin de fer du lac Témiscamingue ; compagnie du chemin de fer de Carillon et Grenville ; compagnie du chemin de fer d'embranchement sur Minudie ; compagnie de colonisation et de chemin de fer du lac Témiscamingue ; compagnie du chemin de fer de Leamington et de Sainte-Claire ; compagnie de chemin de fer et de houille de Cumberland ; compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et du lac Champlain ; compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean ; compagnie du chemin de fer de Témiscouata ; compagnie du chemin de fer de la vallée Cornwallis ; compagnie du chemin de fer Central de la Nouvelle-Ecosse ; au chemin de fer de la vallée Tobique ; pour un chemin de fer de Woodstock vers Centreville ; pour un pont de chemin de fer sur le fleuve Saint-Laurent, à Coteau-Landing ; à la compagnie du chemin de fer du lac Erié, Essex et Détroit. Présentés à la Chambre des communes le 21 juin 1887, par l'honorable J. H. Pope..... *Pas imprimés.*

81. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 mai 1887—Copie de toute correspondance échangée entre M. Vankoughnet, ou aucun autre officier du département des Affaires des Sauvages, et le rév. M. James Robertson, surintendant des Missions Presbytériennes, relativement à l'administration des Affaires des Sauvages, et à la conduite des employés du gouvernement au Nord-Ouest, et de toute autre correspondance s'y rattachant. Présentée à la Chambre des communes le 22 juin 1887.—*M. Somerville..... Pas imprimée.*
82. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 mai 1887—Copie du rapport de W. Pearce, arpenteur fédéral, sur la réserve des sources de Banff ; de toutes réclamations présentées relativement à la propriété des dites sources, et de toutes demandes d'indemnité faites pour n'avoir pu prendre possession des dits terrains ; et de toute correspondance et papiers se rapportant à telles réclamations. Aussi, un relevé détaillé de toute dépense se rapportant à la rétention de Banff ou à toutes prétentions à la propriété des dites sources. Aussi, un état de toutes licences ou répartitions de terrains pour construction d'habitations, exploitation minière, ou autres fins, déjà octroyées sur la dite réserve. Présentée à la Chambre des communes le 22 juin 1887.—*M. Casey..... Pas imprimée.*
83. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 25 avril 1887—Copie de toute correspondance échangée entre le département de l'intérieur et le gouvernement de la Colombie-Britannique touchant les terres tenues en fidéicommis dans l'Île de Vancouver par le gouvernement de la Puissance pour la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo en vertu des dispositions de l'Acte de 1884 relatif à la convention avec la Colombie-Britannique. Aussi, copie de toute correspondance échangée entre le département de l'intérieur et la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo ou aucune personne agissant en son nom au sujet des dites terres de chemins de fer. Aussi, copie de toute correspondance avec aucun colons ou *squatters* établis sur les dites terres du chemin de fer ou avec aucune autre personne ou personnes au sujet de telles terres. Aussi, copie des documents dans tous les cas référés au département de la justice quant à la légalité des droits des colons ou *squatters* sur les dites terres du chemin de fer ; de la formule des lettres patentes octroyées aux colons, et de la formule et des conditions des lettres patentes délivrées ou à être délivrées à la compagnie du chemin de fer, ainsi que copie du rapport ou des rapports du ministre de la justice à ce sujet. Aussi, état du nombre de lettres patentes octroyées aux colons établis sur les dites terres du chemin de fer par le département de l'intérieur jusqu'à ce jour. Aussi, copie de tout arrangement pris avec la compagnie, ou d'actes de garantie exigés d'elle pour le prompt octroi de la part de la compagnie, jusqu'à la date du 19 décembre prochain, de titres de préemption aux personnes désirant s'établir sur les dites terres conformément aux dispositions du dit acte de convention avec la Colombie-Britannique. Présentée à la Chambre des communes le 22 juin 1887.—*M. Gordon— Pas imprimée.*

84. Etat donnant les noms des cadets de collège qui ont quitté le Collège Militaire Royal de Kingston avant de compléter le cours d'instruction donné dans cette institution (quatre ans), pour accepter des commissions dans l'armée de Sa Majesté; et aussi, indiquant quels sont ceux qui ont payé \$100 en quittant le collège, et ceux qui sont partis sans payer. Présenté à la Chambre des communes le 22 juin 1887, par sir Adolphe Caron—
Imprimé pour les documents de la session seulement.
85. Papiers concernant la réclamation de la compagnie de Transport de Kingston et Montréal, pour dommages causés par le naufrage de la barge "Williams," près de l'entrée du canal Lachine. Présentés à la Chambre des communes le 22 juin 1887, par l'honorable J. H. Pope—
Pas imprimés.
86. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juin 1887—Copie de toutes correspondances, télégrammes, etc., échangés entre le département des douanes et le percepteur des douanes pour le port de Gaspé, concernant la saisie et confiscation de la goëlette *Sainte-Anne* et huit barriques de spiritueux confisquées pour infraction à la loi du revenu de la Puissance, ainsi que copie des comptes payés pour salaires et autres dépenses de la dite goëlette, ainsi que le produit de la vente des dits spiritueux faits le 6 juillet 1885. Présentée à la Chambre des communes le 22 juin 1887—*M. Lang ler (Montmorency) Pas imprimée.*
87. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1887—Copie de la correspondance échangée entre le ministère des chemins de fer et la Chambre de Commerce de Halifax, concernant le droit que possède la Compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis, aux termes de son contrat avec le gouvernement, en date de septembre 1872, de se servir du prolongement du chemin de fer Intercolonial dans la cité d'Halifax. Présentée à la Chambre des communes le 23 juin 1887—*M. Jones Pas imprimée.*
88. Rapport de l'honorable M. Fabre, agent à Paris, sur les relations commerciales avec la France. Présenté à la Chambre des communes le 23 juin 1887, par l'honorable J. A. Chapleau—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
89. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 16 juin 1887, pour copie des rapports présentés à la commission du revenu de l'intérieur par les différentes personnes licenciées pour la vente des boissons alcooliques dans les comtés unis de Leeds et Grenville depuis l'adoption de l'Acte de tempérance dans ces comtés, avec indication du nom des personnes qui ont autorisé les ventes, des quantités vendues et du nom des acheteurs. Présentée au Sénat le 23 juin 1887.—*L'honorable M. Sullivan Pas imprimée.*

RAPPORT ANNUEL

DU

MINISTÈRE DES PÊCHERIES,

CANADA,

POUR L'ANNÉE

1886.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT.



OTTAWA:
IMPRIMERIE MACLEAN, ROGER ET CIE, RUE WELLINGTON.
1887.

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGE
Produit des pêches.....	v
Observations générales sur le résultat des pêches dans les différentes provinces.....	vi
Saisons réservées.....	x
Passes-migratoires.....	xi
Valeur de l'outillage de pêche, etc.....	xiii
Récapitulation générale du rendement et de la valeur des pêches.....	xiv
Statistique comparative du rendement et de la valeur des pêches dans les différentes provinces du Canada.....	xvi
Dépenses—Pêcheries et pisciculture	xxiii
Revenu des pêcheries.....	xxiv
Pisciculture	xxv
Primes de pêche	xxv
Protection du homard et des huîtres.....	xxvi
Protection des pêcheries canadiennes contre les étrangers.	xxvi
Amendes.....	xxvii

PARTIE I.

ANNEXES.

ANNEXE n° 1.—LISTE DES OFFICIERS DE PÊCHERIES.....	1
Relevé détaillé des dépenses se rattachant au service des pêcheries	24
“ n° 2.—Relevé détaillé des primes de pêche.....	58
“ n° 3.—NOUVELLE-ÉCOSSE : Rapport de M. W. H. Rogers, inspecteur des pêcheries, accompagné d'une statistique.....	83
CAP-BRETON : Rapport de M. A. C. Bertram, officier de pêche, accompagné d'une statistique	96
“ n° 4.—NOUVEAU-BRUNSWICK : Rapport de M. W. H. Venning, inspecteur des pêcheries, accompagné d'une statistique...	142
“ n° 5.—ILE DU PRINCE-ÉDOUARD : Rapport de M. J. Hunter-Duvar, inspecteur des pêcheries, accompagné d'une statistique...	171

ANNEXE n° 6.—QUÉBEC :	
Rapport de M. Wm. Wakeman, chargé de protéger le service des pêcheries dans le golfe et le fleuve Saint-Laurent, accompagné d'une statistique....	195
“ Résumé des rapports des officiers de pêche, en amont de Québec.....	225
“ Statistique de pêche, côte sud, de Québec au Cap-Chatte.....	236
“ Statistique de pêche, côte nord, de Québec à Ber-simis	238
“ Statistique de pêche, en amont de Québec.....	242
“ Récapitulation, division de Québec.....	244
“ n° 7.—COLOMBIE-BRITANNIQUE: Rapport de M. Thomas Mowat, inspecteur des pêcheries, accompagné d'une statistique..	
	247
“ n° 8.—ONTARIO: Statistique des pêches	
“ Analyse des rapports des gardes-pêche.....	280
“ n° 9.—MANITOBA: Rapport de M. Alex. McQueen, inspecteur des pêcheries du Manitoba.....	
	310
“ n° 10.—BAIE D'HUDSON: Rapport du lieutenant A. R. Gordon, M. R., commandant de l'expédition à la baie d'Hudson...	
	320

PARTIE 2.

PISCICULTURE—Rapport du surintendant.....	1
---	---

TROISIÈME RAPPORT ANNUEL

DU

DÉPUTÉ DU MINISTRE DES PÊCHERIES

ANNÉE 1886.

A l'honorable

GEORGE E. FOSTER,

Ministre de la marine et des pêcheries.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter le troisième rapport annuel concernant le service des pêcheries du Canada. Les états financiers couvrent l'exercice clos le 30 juin 1886, tandis que la statistique des pêches, les rapports des officiers des pêcheries, ceux qui concernent la pisciculture, les primes de pêche et le service de la protection des pêcheries, vont jusqu'au 31 décembre.

On doit se féliciter de ce que les pêcheries canadiennes augmentent constamment en rendement et en valeur. Comparés avec ceux de l'année dernière, les relevés de cette année accusent une augmentation de \$956,315. La valeur totale se chiffre par \$18,679,238.

PRODUITS DES PÊCHES.

A l'exception de l'île du Prince-Edouard, où l'on remarque une diminution de plus de \$150,000 dans la valeur du homard seul, je suis heureux de constater que l'industrie de la pêche est dans un état prospère.

Le produit des pêches du Canada se chiffre comme suit pour l'année 1886 :—

Nouvelle-Ecosse.....	\$8,415,361
Nouveau-Brunswick.....	4,180,227
Québec.....	1,741,382
Île du Prince-Edouard.....	1,141,991
Colombie-Britannique.....	1,577,348
Ontario.....	1,435,998
Manitoba et Territoires du Nord-Ouest	186,979

Total \$18,679,238

Ces chiffres ne couvrent pas la quantité consommée par la population sauvage de la Colombie-Britannique, qui est estimée à 25,000,000 de livres, non plus que le rendement du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, dont nous n'avons reçu jusqu'ici que des données approximatives, rendement qui doit porter la valeur totale à \$ 2,000,000.

DÉTAILS.

Le tableau suivant donne la valeur des principales espèces de poissons.

Morue.....	\$4,553,079
Homard.....	2,638,394
Hareng... ..	2,211,498
Maquereau.....	1,556,424
Saumon.....	1,370,856
Egrefin	747,685
Sardine.....	735,642
Huile de poisson.....	505,771
Poisson blanc.....	434,349
Eperlan.....	432,213
Truite.....	421,400
Peaux de phoques.....	419,546
Merlan.....	276,657
Huîtres.....	189,915
Anguille	163,621
Doré.....	159,684
Gaspereau	134,849
Merluche	138,179
Esturgeon	118,819
Alose.....	109,996
Flétan	96,912

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

Le rendement des pêcheries de cette province accuse une augmentation de \$131,438 en valeur. Quoique la pêche au saumon ait donné une légère diminution, cette industrie est dans une saine condition et elle promet de meilleurs résultats pour l'année prochaine. La capture du gaspereau a été à peu près la même que l'année dernière. La pêche au maquereau a été assez bonne, et dans la dernière partie de la saison, ce poisson s'est vendu très cher. Le hareng était rare. Quoique la statistique accuse une diminution dans le nombre des navires qui se sont livrés à l'exploitation des pêches maritimes, le rendement total de la morue, de l'égrefin, du merlan et de la merluche, a donné une augmentation de près de \$270,000 en valeur sur l'année dernière: d'où il ressort que cette industrie a été exploitée avec

beaucoup de succès par les pêcheurs en bateaux. La pêche à l'éperlan en est encore à son début, mais elle promet de prendre de grandes proportions avant longtemps. Afin de protéger cette importante industrie, on a cru devoir appliquer à la Nouvelle-Ecosse les règlements de pêche qui existent au Nouveau-Brunswick. Quoique encore abondant, le homard laisse voir en plusieurs endroits qu'il est surmené, et il faudra bientôt adopter des mesures plus rigoureuses pour mettre fin aux excès de pêche dont il est la victime.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Pris dans leur ensemble, les relevés de cette province accusent une augmentation d'environ \$175,000. L'amélioration que les relevés de l'année dernière avaient fait voir dans la capture du saumon ne s'est pas soutenue; cette capture, qui s'était chiffrée par 1,437,316 lbs. en 1885, n'a donné que 1,291,255 lbs. en 1886. Ce résultat négatif est attribuable à la quantité excessive de rets qui ont été tendus dans les estuaires où la marée se fait sentir et qui ont empêché le saumon d'arriver à ses frayères dans le haut des rivières. Il s'est aussi produit une notable diminution dans la capture du bar, et elle est due aux mêmes causes. L'alose et le gaspereau diminuent toujours. La pêche à l'éperlan a donné une augmentation de près d'un million. La petite morue, qui servait autrefois à faire de l'engrais, est maintenant exportée très avantageusement. La pêche à l'esturgeon a totalement fait défaut. Le hareng a donné une forte augmentation; le maquereau aussi. En fait de morue, même résultat que l'année dernière. Comme le flétan était en demande active, il a été beaucoup plus pêché. La capture du homard a été énorme; les relevés font voir qu'il en a été mis 4,661,812 lbs. en conserves, et vendu 4,290 tonnes à l'état frais,—ce qui représente une quantité totale de 28,000,000 de homards.

On dit que les passes-migratoires construites le printemps dernier à Saint-George, sur la rivière Sainte-Croix, sont excellentes. Une passe-migratoire de première classe a été construite dans le barrage de Linton, comté de Charlotte, et une autre au pied du lac Magaguadavic. Les passes-migratoires de la Sainte-Croix et du Dennis sont en bon état, et à Baring on en a établi une nouvelle qui va donner au poisson libre accès à la chaîne de lacs qui entourent ce bras de la Sainte-Croix.

ILE DU PRINCE-EDOUARD.

La statistique de cette province fait voir, sur l'année dernière, un déficit de \$151,438 en valeur; le seul article homard accuse une diminution de près d'un million de livres. La capture du maquereau a été assez bonne; elle a donné près de 5,300 barils de plus que l'année dernière. Les huîtres ont aussi produit une augmentation d'environ 5,000 barils.

QUÉBEC.

Le rendement des pêcheries de cette province accuse une augmentation de \$21,922, bien que les huiles de poisson aient rapporté beaucoup moins. La pêche aux phoques s'est considérablement améliorée: elle a donné 28,226 peaux, contre

9,195 en 1885. La pêche du hareng a été médiocre ; celle de la morue, à peu près la même que l'année dernière. Le saumon a donné une légère diminution. Augmentation de 77,225 livres dans le rendement du homard. La pêche au maquereau a complètement manqué.

COLOMBIE-ANGLAISE.

La valeur du poisson capturé en cette province, y compris la part des Sauvages, est évaluée à \$4,834,848, et, déduction faite de cette part, nous arrivons à ce résultat :—

1886.....	\$1,577,348
1885	1,078,038
	<hr/>
Augmentation	\$499,310
	<hr/> <hr/>

La pêche au saumon absorbe un capital de \$872,445, et emploie 6,211 hommes.

Vingt navires et 459 hommes ont fait la pêche aux phoques. Ils ont capturé 38,907 amphibiens dont la valeur se chiffre par \$389,070.

L'inspecteur des pêcheries affirme que le poisson blanc et la grosse truite mouchetée abondent dans les eaux de l'intérieur de la Colombie-Anglaise.

Dans le cours de la dernière saison, l'inspecteur a reçu instruction de visiter la côte sud de l'île de Vancouver pour s'assurer si on peut y trouver de la morue et autres poissons de mer en quantités rémunératives. Il a rendu compte de sa mission dans un rapport spécial extrêmement intéressant pour ceux qui seraient tentés de se livrer à cette industrie nouvelle. Le ministère a l'intention de continuer ces investigations en 1887.

MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

La valeur de leurs pêches est chiffrée par \$186,979, et le poisson blanc est le principal article de production.

Se rendant au désir des populations intéressées, le ministère a fixé du 5 octobre au 10 novembre la saison réservée au poisson blanc, laquelle couvrait autrefois tout le mois de novembre. Le nouveau règlement paraît avoir donné satisfaction générale. L'inspecteur a employé de bons gardiens spéciaux qui ont rendu de grands services.

On a établi des passes-migratoires dans plusieurs localités où le besoin s'en faisait sentir, et d'autres seront construites l'année prochaine.

Il semble que la pisciculture, qui est pratiquée avec tant de succès dans les autres provinces du Canada, pourrait être avantageusement implantée dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. Le poisson blanc est encore si abondant qu'on n'aurait pas besoin de recourir aux moyens artificiels pour le propager,

et les règlements actuels, s'ils sont fidèlement observés, suffisent à la protection de l'espèce ; mais il y a plusieurs autres poissons comestibles, tels que l'achigan et la carpe allemande, qui pourraient être implantés avec avantage dans les eaux du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

ONTARIO.

C'est avec un vif sentiment de plaisir qu'on a constaté cette année la constante amélioration et l'abondant rendement des pêcheries de cette province. Leur condition générale et leur nature productive sont des plus satisfaisantes. La valeur de plusieurs pêches a presque doublé depuis l'année dernière. Ces résultats sont attribués avec raison, en grande partie, aux sages règlements et au judicieux système de protection établis par le ministère.

RAPPORTS DES OFFICIERS.

Nous signalons spécialement à l'attention du lecteur les tableaux publiés à l'annexe n° 8, ainsi que les rapports de nos gardes-pêche.

LOIS DE PÊCHE DU CANADA.

SAISONS RÉSERVÉES, AU 1^{ER} JANVIER 1887.

Espèces de poisson.	Ontario.	Québec.	Nouvelle-Ecosse.	Nouveau-Brun'wick	Ile du Prince-Edouard.	Manitoba et T.N.-O.
Saumon (aux rets)		Du 15 août au 1 ^{er} mars	Du 15 août au 1 ^{er} mars	Du 15 août au 1 ^{er} mars		
do (à la ligne).....		Du 1 ^{er} sept. au 1 ^{er} mai	Du 15 sept. au 1 ^{er} fév.	Du 15 sept. au 1 ^{er} fév.		
do do rivière Ristigouche		Du 15 août au 1 ^{er} mai		Du 15 août au 1 ^{er} mai		
Truite mouchetée (<i>Salvelinus Fontinalis</i>).	Du 15 sept. au 1 ^{er} mai	Du 1 ^{er} oct. au 1 ^{er} janv.			Du 1 ^{er} oct. au 1 ^{er} déc.	Du 1 ^{er} oct. au 1 ^{er} jan.
Grosse truite grise, longue et winniniish.		Du 15 oct. au 1 ^{er} déc.				
Doré	Du 15 avril au 15 mai	Du 15 avril au 15 mai.				Du 15 avril au 15 mai.
Achigan et maskinongé	Du 15 avril au 15 juin	Du 15 avril au 15 juin.				
Poisson blanc et truite saumonée.	Du 1 ^{er} nov. au 30 nov.					
Poisson blanc		Du 10 nov. au 1 ^{er} déc.				Du 5 oct. au 10 nov.
Bar				Du 1 ^{er} m's au 1 ^{er} oct.		
Eperlan			Du 15 avril au 15 mai.	Du 15 avril au 15 mai		
Homard		L'usage, sans licence, de rets à poche est défendu.				
		Du 20 août au 20 avril	Du 1 ^{er} août au 1 ^{er} avril (côte O)	Du 1 ^{er} août au 1 ^{er} avril (côte sud.)		
			Du 20 août au 20 avril (côte N.)	Du 20 août au 20 avril (côte N.)		
Esturgeon				Du 31 août au 1 ^{er} mai		Du 1 ^{er} mai au 15 juin.
Huitres		Du 1 ^{er} juin au 15 sept.	Du 1 ^{er} juin au 15 sept.	Du 1 ^{er} juin au 15 sept.	Du 1 ^{er} juin au 15 sept.	

NOTE.—Les lois de pêche ne s'appliquent que partiellement à la Colombie-Britannique. La dérivette au saumon est restreinte aux rivières où la marée se fait sentir, et la pêche doit être discontinuée depuis le samedi midi jusqu'à 6 p.m. le dimanche.

ANALYSE DES LOIS DE PÊCHE.

La pêche aux rets de toute sorte est défendue dans les eaux publiques, excepté sous l'autorité de baux ou de licences.

La grandeur des rets est réglée de manière à empêcher de tuer le jeune poisson. Les rets ne peuvent être tendus, et l'on ne peut se servir de seines de manière à barrer les chenaux et les baies.

Il est pourvu à un certain temps réservé chaque semaine à part les saisons réservées spéciales.

L'usage de substances explosives ou empoisonnées pour la capture du poisson est illégal.

Les barrages des moulins devront être munis de bonnes passes-migratoires. Des modèles ou dessins seront fournis sur demande par le département.

Les dispositions ci-dessus et les saisons réservées sont augmentées dans des cas spéciaux, sous l'autorité de l'acte des pêcheries, par une défense totale de pêcher à des époques fixes.

SAISONS RÉSERVÉES—OBSERVATIONS.

Se rendant à un désir à peu près général, le ministère a changé du 5 octobre au 10 novembre la saison réservée au poisson blanc dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest que le règlement du 10 mai 1886 fixait du 1er novembre au 1er décembre. On prétend que le changement couvre pleinement le temps de la fraie et offre une protection suffisante. Le ministère est à faire faire des expériences pour s'assurer complètement de la chose.

La saison réservée à l'éperlan dans le Nouveau-Brunswick est maintenant appliquée à la Nouvelle-Ecosse, et il est défendu de se servir des rets à poches sans avoir reçu un permis du ministère.

Pour mettre fin aux gaspillages auxquels la pêche aux huîtres donnait lieu, la saison réservée a été prolongée jusqu'au 15 septembre, au lieu de finir le 1er comme autrefois.

CONSTRUCTION DE PASSES-MIGRATOIRES.

Cinq nouvelles passes-migratoires, modèle Rogers, ont été construites en 1886 sur les rivières suivantes de la Nouvelle-Ecosse :

Comté.	Barrage de moulin.	Rivière.
Lunenburg do Halifax Guysboro' do	Davison Eaton Boutillier Fisher McDonald	La Have D'Or Neuf-Milles Sainte-Marie Sherbrooke

Une grande passe-migratoire établie dans le barrage de McCallum, sur la rivière Avon, comté de Hants, n'est pas encore terminée, mais elle le sera dans le cours de la saison de 1887.

Trois passes-migratoires ont été construites à Milltown et Baring, dans le comté de Charlotte, Nouveau-Brunswick. Une échelle Rogers de première classe a été placée dans le barrage de Linton; elle permet au poisson de monter aux lacs. Le barrage situé au pied du lac Magaguadavic, à l'endroit appelé "The Flume," a été muni d'une passe pratiquée à grands frais dans la roche. Les passes de la Sainte-Croix et du Dennis ont été réparées, et on en voit le bon résultat dans le plus grand nombre de poissons qui les remontent.

APPLICATION DES BAUX ET PERMIS AU MANITOBA ET AUX TERRITOIRES DU
NORD OUEST.

Il est évident que, d'après l'acte des pêcheries, le système des baux et permis de pêche est une base d'administration. Il règle la pêche et coopère aux mesures adoptées pour protéger et développer les pêcheries. Il encourage aussi le placement de capitaux et donne de la sécurité aux industries de la pêche.

Ce système, qui est déjà en opération dans les différentes provinces du Canada, sera appliqué au Manitoba et aux Territoires du Nord-Ouest dans le cours de la saison de 1887, et nous avons tout lieu d'espérer qu'il aura là les mêmes bons résultats qu'ailleurs.

RÉCAPITULATION

INDIQUANT le nombre, le tonnage et la valeur des vaisseaux et bateaux ; valeur des matériaux de pêche, etc., et nombre d'hommes employés à faire la pêche dans les diverses provinces du Canada, pendant l'année 1886.

Provinces.	Vaisseaux et remorqueurs.			Bateaux.		Rets à mailier et seines.		Valeur des trappes et rets à enclos, nasses, fascines et pêches à l'an-guille.	Valeur des établis-sements de homard, trap-pe, etc., et mise en conserves du homard.	Valeur approximative des congélateurs et autres appareils mention-nés.	Valeur totale.	Observations.
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Brasses.	Valeur.					
Nouv.-Ecosse. ...	27,485	29,119	1,315,166	13 0 30	\$ 291,738	1,528,548	563,288	197,245	253,466	32,522	\$ 2,936,425	Voir page 141.
N.-Brunswick. ...	9,359	2,902	84,460	5,179	193,937	374,609	239,541	138,713	280,553	393,871	1,331,075	do 170.
Ile du Prince-E.	3,496	2,249	65,870	1,018	31,415	49,097	18,165	1,000	270,000	107,850	494,230	do 194.
Québec.	8,819	8,279	315,780	6,424	168,122	236,274	157,560	59,663	92,285	793,410	do 223&246.
Ontario.	2,797	585	73,205	1,232	102,253	916,623	140,733	65,025	5,494	386,710	do 294.
Col.-Britannique	3,775	1,471	126,000	1,254	60,080	193,010	143,865	542,500	872,445	do 279.
Totaux.	55,731	44,605	1,980,411	28,137	850,545	3,288,061	1,263,152	461,616	896,304	1,352,237	6,814,295	

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Du rendement et de la valeur des pêches du Canada, année 1885 et 1886.

Espèces de poisson.	1885.		1886	
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
Morue..... Qtx	1,077,393	4,537,727 75	1,080,716	4,549,571 60
Morue déossée..... Lbs.			69,790	3,507 40
Ha'eng, mariné..... Brls	477,262	1,997,901 00	374,784	1,518,022 00
do fumé..... Boîtes	1,461,854	365,463 50	1,129,305	282,326 25
do gelé..... Nomb.	15,800,150	94,800 90	21,023,300	126,139 80
do frais..... Lbs.	361,640	14,951 60	5,767,554	285,010 70
Homard, conserves en boîtes..... "	17,303,038	2,463,780 03	16,434,421	2,356,659 75
do dans sa carapace ou vivant. Ton'x	4,998	149,951 00	8,652	281,734 40
Saumon, mariné..... Brls.	7,826	103,744 00	6,511	85,753 00
do frais..... Nomb.	204,700	40,940 00		
do frais dans la glace..... Lbs.	2,391,365	411,231 42	2,917,712	433,552 70
do conserves en boîtes..... "	5,268,918	552,459 70	7,762,321	842,876 20
do fumé..... "	404,365	43,873 00	49,048	8,674 60
Maquereau, conserves en boîtes..... "	539,734	61,287 00	772,592	81,909 60
do frais..... "			93,500	4,895 00
do mariné..... Brls.	145,752	1,448,137 00	147,932	1,479,620 00
Egrefin..... Qtx.	189,372	663,145 85	213,474	747,685 26
Merluche..... "	55,644	194,754 00	40,841	138,179 00
Merlan..... "	65,290	228,515 00	79,045	276,657 50
Truite..... Lbs.	5,545,449	432,160 02	5,052,413	397,099 50
do marinée..... Brls.	4,305	42,772 00	2,430	24,300 00
Poisson blanc, mariné..... "	5,355	53,550 00	4,903	41,788 00
do frais..... Lbs	2,917,560	233,404 80	5,918,623	392,561 93
Eperlan..... "	5,582,358	359,029 98	7,209,888	432,213 28
Sardine..... Barriques	58,145	355,731 00	73,627	735,642 00
Huitres..... Brls.	57,132	171,896 00	62,905	189,915 00
Noues de merluche..... Lbs.	106,667	106,667 00	107,643	99,411 00
Langues et noues de morue..... Brls.	4,142	29,448 05	1,856	13,475 00
Gaspereau..... "	39,738	158,513 50	33,887	134,849 60
Alose..... Nomb. et lbs.	Nomb 143,320	13,657 30	Lbs. 509,710	30,582 60
do saumurée..... Brls	14,536	135,517 60	8,520	79,314 00
Anguille, saumurée..... "	4,600	41,202 00	7,360	66,014 00
do..... Lbs.	1,817,755	91,940 25	1,635,296	97,607 31
Flétan..... "	1,735,917	104,155 02	1,563,872	96,912 32
Esturgeon..... "	2,372,175	118,871 15	2,373,133	118,819 29
Maskinongé..... "	679,220	43,929 60	857,645	55,670 70
Achigan..... "	1,074,103	69,189 22	867,204	56,560 74
Doré..... "	2,120,003	131,939 48	2,624,785	159,684 32
Brochet..... "	1,022,620	51,978 60	1,438,661	59,391 62
Winnoniche..... "	118,750	7,125 00	64,600	3,876 00
Bar et poisson blanc..... Douz.	6,798	8,497 50	7,372	9,215 00
Petite morue..... "	641,260	25,650 00	1,463,875	43,555 00
Plie..... "	152,520	9,150 12	49,920	2,995 20
Encornet..... Brls.	3,487	13,948 00	4,958	19,832 00
Oolahan, mariné..... "	110	1,800 00	80	800 00
do frais..... Lbs.	31,350	1,881 00	44,000	2,640 00
do fumé..... "	13,000	1,300 00	1,900	380 00
Moules..... "		8,180 00		7,950 00
Peaux de phoques à fourrure..... Nomb.			38,907	389,370 00
Peaux de loup-mar. à pelage doux..... "		159,214 00	31,226	50,476 00
Peaux de loutres de mer..... "			25	1,600 00
Peaux de marsouins..... "	108	240 00	177	663 00

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Du rendement et de la valeur des pêches au Canada—*Fin.*

Espèces de poisson.	1885.		1886.	
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
		\$ cts.		\$ cts.
Huiles de poisson..... Galls	815,932	489,287 20	899,363	505,771 75
Huile de foie de morue..... "	2,220	2,220 00	1,800	1,800 00
Poisson commun et mêlé..... Brls.	35,938	144,237 99	25,176	104,268 51
Poisson employé comme boîte..... "	} 273,901	242,650 75	{ 171,210	198,937 00
do engrais..... "			{ 171,769	70,688 50
Guano..... Ton'x.	3,906	59,340 00	1,303	21,045 00
Crabes et langoustes, dans la C.-B.		2,000 00		2,500 00
Poisson assorti dans la C.-B. Lbs.	59,400	3,564 00	173,800	8,690 00
Poisson vendu sur le marché de la C.-B....		120,000 00		125,000 00
do do d'Halifax ...		43,500 00		39,500 00
Poisson servant à la consommation locale, non compris dans les rapports.....		246,632 25		303,564 34
Valeur totale des pêches au Canada.		17,722,973 18		18,679,288 57
Augmentation en 1886				956,315 39

TABLEAU COMPARATIF

Du rendement de chaque pêche dans les différentes provinces du Canada, en 1885 et 1886.

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

Espèces de poisson.	1885.		1886.	
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
		\$ cts.		\$ cts.
Saumon	Brls. 3,428	61,704 00	2,584	46,512 00
do frais	Lbs. 445,658	83,647 35	469,253	90,493 10
do fumé	" 27,463	5,493 00	8,150	1,630 00
do en conserves	Boîtes 30,570	6,114 00	14,981	2,996 20
Maquereau	Brls. 108,136	1,081,360 00	101,917	1,019,470 00
do en conserves	Boîtes 10,656	1,598 40	22,880	3,432 00
do frais	Lbs.	93,500	4,895 00
Hareng	Brls. 207,160	828,640 00	155,750	623,700 00
do fumé	Boîtes 116,080	29,020 00	36,761	9,190 25
do gelé ou frais	Lbs. 328,040	13,121 60	260,700	10,428 00
Gaspereau	Brls. 17,591	70,364 00	17,122	68,469 60
do fumé	Nomb 100,000	800 00	100,000	800 00
Morue, séchée	Qtx. 806,426	3,427,311 25	827,371	3,516,330 35
do désossée	Lbs.	34,000	1,360 00
Langues et notes de morue	Brls. 1,215	8,565 00	1,571	11,001 00
Egrefin	Qtx. 185,575	555,014 00	195,716	685,009 00
Merlan	" 56,739	198,588 00	71,332	249,662 50
Merluce	"
Notes de merluce	Lbs. 53,090	58,090 00	57,553	57,553 00
Merluce fumée	" 381,000	15,240 00	121,544	4,881 76
Flétan	" 1,491,987	89,519 22	1,371,039	82,102 34
Alose	Brls. 4,919	39,357 60	2,943	23,564 00
Achigan	Lbs. 14,636	878 20	21,590	1,284 60
Truite	" 128,075	7,684 50	131,562	7,893 72
Encornet	Brls. 3,139	12,566 00	4,394	17,576 00
Eperlan	Lbs. 418,150	25,089 00	600,243	36,014 58
Anguille	Brls. 2,979	26,811 00	3,502	31,518 00
Huitres	" 1,310	3,930 00	1,397	4,191 00
Homard, en conserves	Boîtes 6,805,340	1,020,801 00	7,206,347	1,080,952 05
do	Ton'x.	56,621 00	153,034 40
Huile de poisson	Galls. 493,100	320,515 00	492,585	320,021 25
Huile de foie de morue	" 2,220	2,220 00	1,800	1,800 00
Guanos	Ton'x. 1,091	16,365 00	588	8,820 00
Poisson employé comme boitte	Brls. 51,676	51,676 00	57,132	57,132 00
do do engrais	" 23,245	11,622 50	26,139	13,069 50
Poisson mélé	Lbs.	6,200	317 00
Moules	Brls. 1,136	5,680 00	990	4,950 00
Quantité vendue sur le marché d'Halifax	43,500 00	39,500 00
Consommation locale de différents comtés, d'après les relevés	100,281 25	124,526 25
Total	8,283,922 87	8,415,361 45
Augmentation	131,438 58

TABLEAU COMPARATIF

Du rendement de chaque pêche, etc.—*Suite.*

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Espèces de poisson.	1885.		1886.	
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
Morue..... Qtx.	83,298	354,016 50	79,445	327,641 25
Hareng..... Brls.	109,717	438,868 00	95,180	380,720 00
do fumé..... Boîtes.	1,313,535	328,383 75	1,081,384	270,346 00
do gelé..... Nombre.	15,800,150	94,800 90	21,023,300	126,139 80
Maquereau..... Brls.	10,845	108,450 00	17,868	178,680 00
do en conserve..... Lbs.	135,616	20,342 40	70,128	10,519 20
Egrefin..... Qtx.	17,587	61,554 50	13,321	46,623 50
Merlan..... "	16,192	56,672 00	16,034	56,119 00
Merluce..... "	41,124	143,934 00	22,990	80,465 00
Flétan..... Lbs.	47,360	2,841 60	55,721	3,343 26
Saumon, mariné..... Brls.	191	3,438 00	224	4,032 00
do frais, dans la glace..... Lbs.	1,356,498	271,299 60	1,201,732	240,346 40
do en conserves..... "	16,618	3,323 60	4,125	825 00
do fumé..... "	6,900	1,380 00	18,198	3,639 60
Gaspereau..... Brls.	21,070	84,280 00	15,865	63,460 00
Truite..... Lbs.	70,980	4,258 80	65,650	3,939 00
Eperlan..... "	5,497,858	329,871 48	6,484,145	389,043 70
Alose..... Brls.	9,616	96,160 00	5,577	55,770 00
Anguille..... "	1,522	13,698 00	3,745	33,705 00
Esturgeon..... Lbs.	26,240	1,574 40	16,264	975 84
Sardine..... Ton'x.	55,860	335,160 00	73,291	732,910 00
Achigan..... Lbs.	185,150	11,109 00	131,707	7,902 42
Doré..... "	97,500	5,850 00	134,200	8,052 00
Perche..... "	13,350	801 00	14,900	894 00
Huitres..... Brls.	27,368	82,104 00	28,083	81,249 00
Homard, en conserve..... Boîtes.	5,226,252	785,437 80	4,661,812	699,271 80
do..... Ton'x.	3,111	93,330 00	4,290	128,700 00
Langues et noues de morue..... Brls.	138	966 00	46	322 00
Noues de merluce..... Lbs.	48,577	48,577 00	29,510	29,510 00
Huile de poisson..... Galls.	98,142	58,885 20	92,788	55,672 80
Guano de poisson..... Ton'x.	2,785	41,775 00	655	9,825 00
Poisson employé comme engrais..... Brls.	20,890	10,445 00	39,185	19,592 50
do do boîte..... "	51,968	77,952 00	55,454	83,181 00
Encornet..... "	348	1,392 00	564	2,256 00
Petite morue..... Lbs.	583,141	23,325 64	713,875	28,555 00
Plie..... "	152,502	9,150 12	49,920	2,995 20
Rogues de poisson..... Brls.	6	24 00		
Total.....		4,005,431 29		4,180,227 27
Augmentation.....				174,795 98

TABLEAU COMPARATIF

Du rendement de chaque pêche, etc.—*Suite.*

PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Espèces de poisson.	1885.		1886.	
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
		\$ cts.		\$. cts.
Morue..... Qtx.	22,891	97,253 00	12,850	51,400 00
do désossée.....			35,790	2,147 40
Hareng..... Brls.	46,937	187,748 00	43,204	129,612 00
do fumé..... Boîtes.	60	15 00		
Maquereau..... Brls.	24,424	244,240 00	27,534	275,340 00
do en conserves..... Boîtes.	393,462	39,346 20	679,584	67,958 40
Egrefin..... Lbs.	83,306	4,998 36	71,550	4,293 00
Merluche..... Qtx.	14,520	50,820 00	9,530	28,590 00
Saumon, frais..... Lbs.	8,455	1,268 25	2,440	366 00
Gaspereau..... Brls.	877	3,069 50	700	2,100 00
Flétan..... Lbs.	6,770	406 20	9,680	580 80
Achigan..... "	770	46 20	200	12 00
Truite..... "	71,120	4,267 20	75,195	4,511 70
Eperlan..... "	57,500	3,450 00	74,160	4,446 00
Anguille..... "	105,250	6,315 00	150,650	9,039 00
Alose..... "	200	12 00	750	45 00
Huitres..... Brls.	28,204	84,612 00	33,125	99,375 00
Homard, en conserve..... Lbs.	4,389,189	526,702 68	3,616,780	434,013 60
Noeuds de morue et de merluche..... "	28,117	18,276 05	20,580	12,348 00
Huile de poisson..... Galls.	19,220	12,493 00	14,937	7,498 50
Engrais..... Ton'x.	3,056	3,056 00	3,315	3,315 00
Poisson frais, consommation locale Lbs.	166,666	5,000 00		5,000 00
Total.....		1,293,429 64		1,141,991 40
Diminution en 1886.....				151,438 24

TABLEAU COMPARATIF

Du rendement de chaque pêche, etc.—*Suite.*

PROVINCE DE QUÉBEC.

Espèces de poisson.	1885.		1886.	
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
		\$ cts.		\$ cts.
Saumon, mariné..... Brls.	739	7,390 00	647	9,058 00
do frais..... Lbs.	580,754	52,016 22	418,687	44,555 20
do conserves en boîtes..... "	2,914	437 10	2,255	451 00
Morue..... Qtx.	164,778	659,112 00	161,050	644,200 00
Egrefin..... "	694	2,776 00	1,037	4,148 00
Flétan..... Lbs.	61,600	1,848 00	46,432	2,785 92
Hareng, mariné..... Brls.	53,542	244,115 00	40,820	185,540 00
do fumé..... Boîtes	4,179	1,044 75	7,560	1,890 00
Alose..... Nomb.	143,200	13,645 30	Lbs. 508,960	30,537 60
Anguille..... "	846,815	84,681 50	" 1,433,601	86,016 06
do marinée..... Brls.	99	693 00	113	791 00
Maquereau..... "	2,347	14,082 00	613	6,130 00
Sardine..... "	6,857	20,571 00	744	2,232 00
Esturgeon..... "	1,713	8,565 00	535	2,675 00
do..... Lbs.	361,100	18,055 00	795,800	39,790 00
Truite..... "	593,820	42,263 20	494,340	37,286 80
do..... Brls.	139	1,112 00	152	1,520 00
Winnoniche..... Lbs.	118,750	7,125 00	64,600	3,876 00
Bar et poisson blanc..... Douz.	6,798	8,497 50	7,372	9,215 00
Poisson blanc..... Lbs.	50,060	4,004 80	53,800	4,304 00
Maskinongé..... "	113,820	9,165 60	209,415	16,753 20
Achigan..... "	237,150	18,972 00	226,965	18,157 20
Doré..... "	265,000	20,639 84	479,852	36,255 62
Brochet..... "	554,190	28,556 50	424,030	21,201 50
Petite morue..... Brls.	1,550	2,325 00	10,000	15,000 00
Morne, langues et noues..... "	189	1,701 00	239	2,151 00
Homard, boîtes..... Lbs.	872,257	130,838 55	949,482	142,422 30
Petit poisson et poisson mêlé..... Brls.	18,349	68,959 00	17,332	59,215 10
Peaux de loup-marin..... Nomb.	9,195	9,195 00	28,226	28,226 00
Peaux de marsouin..... "	108	240 00	177	668 00
Huiles de poisson..... Galls.	142,740	71,370 00	253,053	102,083 20
Poisson empl. comme boitte et eng. Brls.	95,562	87,899 25	131,919	93,335 50
Guano..... Ton ^x	60	2,400 00
Eperlan..... Lbs.	8,850	619 50	32,400	1,944 00
Poisson employé pour la cons. local. Brls.	19,251	77,004 00	21,142	84,568 00
Total.....	1,719,459 61	1,741,382 20
Augmentation.....	21,922 59

TABLEAU COMPARATIF

Du rendement de chaque pêche, etc.—*Suite.*

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Espèces de poisson.	1885.		1886.	
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
		\$ cts.		\$ cts.
Saumon..... Brls.	3,468	31,212 00	3,056	26,151 00
do frais..... Nomb.	204,700	40,940 00	Lbs. 825,600	57,792 00
do conserves en boîtes..... Lbs.	5,208,816	542,585 00	7,740,960	838,604 00
do fumé..... "	370,000	37,000 00	22,700	3,405 00
Hareng, frais..... "	36,600	1,830 00	38,000	1,140 00
do fumé..... "	56,000	7,000 00	4,500	900 00
Truite, fraîche..... "	83,000	5,810 00	30,750	3,075 00
Esturgeon..... "	354,500	17,725 00	114,900	5,745 00
Egrefin..... }	241,160	12,058 00	55,000	2,750 00
Merlan..... }				
Moules..... "		2,500 00		3,000 00
Flétan, frais..... "	159,000	9,540 00	81,000	8,100 00
Huitres..... Brls.	2 0	1,250 00	300	2,100 00
Oolâhan, mariné..... Lbs.	22,500	1,800 00	16,000	800 00
do fumé..... "	13,000	1,300 00	1,900	380 00
do frais..... "	31,350	1,881 00	44,000	2,640 00
Peaux de phoques à fourrure..... } Nomb.		150,019 00	{ 38,907	389,070 00
do à pelage doux..... }			{ 3,000	2,250 00
Peaux de loutre de mer..... "			25	1,500 00
Huile de poisson..... Galls.	62,730	26,024 00	45,940	20,496 00
Crabes et langoustes.....		2,000 00		2,500 00
Sardine.....				500 00
Eperlan, frais..... Lbs.			19,000	760 00
Poisson assorti..... "	59,400	3,564 00	173,800	8,690 00
Poisson frais vendu sur les marchés.....		120,000 00		125,000 00
Poisson employé pour la consommation locale, ouvriers chinois.....		62,000 00		70,000 00
Total.....		1,078,038 00		1,577,348 00
Augmentation.....				499,310 00

NOTE.—La consommation du poisson par les Sauvages dans la Colombie-Britannique n'est pas comprise dans les chiffres qui précèdent.

TABLEAU COMPARATIF

Du rendement de chaque pêche, etc.—*Suite.*

PROVINCE D'ONTARIO.

Espèces de poisson.	1885.		1886.	
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
Poisson blanc..... Brls.	5,355	53,550 00	2,489	24,890 00
do Lbs.	2,867,500	229,400 00	3,167,226	253,378 08
Truite saumonée..... Brls.	4,166	41,660 00	2,278	22,780 00
do Lbs.	4,598,454	367,876 32	4,254,916	340,393 28
Hareng..... Brls.	59,706	298,530 00	39,830	199,150 00
do Lbs.	5,468,854	273,442 70
Maskinongé..... "	565,400	33,924 00	648,230	38,893 80
Achigan..... "	636,397	38,183 82	486,742	29,204 52
Doré..... "	1,757,494	105,449 64	1,747,369	104,842 14
Brochet..... "	468,430	28,421 50	387,705	19,385 25
Esturgeon..... "	1,459,035	72,951 75	1,374,669	68,733 45
Anguille..... "	18,875	943 75	51,045	2,552 25
Poisson commun..... "	1,646,933	49,407 99	1,296,095	33,882 85
Poisson pour la consommation locale..... "	913,100	27,393 00	649,003	19,470 09
Total.....	1,342,691 77	1,435,998 41
Augmentation.....	93,306 64

VALEUR et rendement approximatif des pêches de 1886.

MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Espèces de poisson.	1886.	
	Quantité.	Valeur.
		\$ cts.
Poisson blanc, frais..... Lbs.	2,697,597	134,879 85
do salé..... Bbls.	2,414	16,898 00
Doré..... Lbs.	263,364	10,534 56
Brochet..... "	626,929	18,807 87
Esturgeon..... "	18,000	900 00
Tullibée..... "	95,246	1,904 92
Poisson fumé..... "	440	44 00
Poisson mêlé..... "	150,532	3,010 24
Total.....		186,979 84

RÉCAPITULATION.

PROVINCES.	Valeur.		Augmenta- tion.	Diminution.
	1885.	1886.		
	\$	\$	\$	\$
NOUVELLE-ÉCOSSE.....	8,283,922	8,415,361	131,438
NOUVEAU-BRUNSWICK.....	4,005,431	4,180,227	174,795
QUÉBEC.....	1,719,459	1,741,382	21,922
ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.....	1,293,429	1,141,991	151,438
COLOMBIE-BRITANNIQUE.....	1,078,038	1,577,348	499,310
ONTARIO.....	1,342,691	1,435,998	93,306
MANITOBA ET TERRITOIRES DU N.-O.....	Not given.	186,979	186,979
Total.....	17,722,973	18,679,238	151,438	1,107,753
Augmentation en 1886.....	956,315

DÉPENSES.

La dépense totale pour le service des pêcheries, pendant l'exercice clos le 30 juin 1886, s'est élevée à \$164,400.16, comme suit :—

Service général	- - - - -	\$82,748 06
Pisciculture	- - - - -	44,038 80
Service de la protection des pêcheries	- - -	<u>37,613 30</u>

Cette dépense se subdivise ainsi :—

	\$	cts.	\$	cts.
<i>Ontario.</i>				
Salaires et déboursés des gardes-pêche.....	17,900	74		
Pisciculture.....	9,696	54		
			27,597	28
<i>Québec.</i>				
Salaires et déboursés des gardes-pêche.....	13,938	21		
Pisciculture.....	9,197	89		
			23,136	10
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>				
Salaires et déboursés des gardes-pêche.....	17,652	33		
Pisciculture.....	7,478	23		
			25,330	56
<i>Nouveau-Brunswick.</i>				
Salaires et déboursés des gardes-pêche.....	15,719	36		
Pisciculture.....	2,852	02		
			18,571	38
<i>Colombie-Britannique.</i>				
Salaires et déboursés des gardes-pêche.....	1,878	53		
Pisciculture.....	5,405	87		
			7,284	40
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>				
Salaires et déboursés des gardes-pêche.....	3,187	73		
Pisciculture.....	687	17		
			3,874	90
<i>Manitoba.</i>				
Salaires et déboursés des gardes-pêche.....				1,920 73
SERVICE DE LA PROTECTION DES PÊCHERIES.....				37,613 30
DIVERS.				
Frais de procès et dépenses incidentes.....	767	11		
Exposition Internationale des Pêcheries, etc.....	1,653	56		
Dépenses occasionnées par la distribution des primes de pêches.....	7,929	76		
Compte général, pisciculture, y compris les appointements du surintendant, déboursés, construction de passes-migratoires, etc.....	8,721	08		
			19,071	51
			164,400	16

DÉPENSE DE PISCICULTURE.

Les déboursés occasionnés par la pisciculture sont aussi subdivisés comme suit, entre divers établissements :

	\$	cts.	\$	cts.
<i>Ontario.</i>				
Newcastle.....	4,997	97		
Sandwich.....	4,698	87		
			9,696	54
<i>Québec.</i>				
Tadoussac.....	1,800	72		
Bassin de Gaspé.....	1,759	03		
Magog.....	1,246	88		
Ristigouche (Québec et Nouveau-Brunswick).....	4,391	26		
			9,197	89
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>				
Bassin de Bedford.....	4,855	84		
Sydney.....	2,622	39		
			7,478	23
<i>Nouveau-Brunswick.</i>				
Miramichi.....	1,339	08		
Rivière Saint-Jean.....	1,512	94		
			2,852	02
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>				
Rivière Dunk.....				687 17
<i>Colombie-Britannique.</i>				
Rivière Fraser.....				5,405 87
DÉBOURSÉS GÉNÉRAUX.				
Appointements du surintendant.....	2,000	00		
Construction de passes-migratoires, etc.....	6,721	08		
			8,721	08
			44,038	80

RECETTES.

Les perceptions faites pendant l'exercice clos le 30 juin 1886, ont été comme suit:—

	\$	cts.
Ontario—		
Loyers, honoraires de permis et amendes.....	15,917	62
Nouveau-Brunswick—		
Loyers, taxes sur les filets et amendes.....	4,078	10
Québec—		
Loyers, honoraires de permis et amendes.....	2,963	75
Nouvelle-Ecosse—		
Permis de pêche et amendes.....	2,166	53
Colombie-Britannique—		
Permis de pêche au saumon.....	922	50
Ile du Prince-Edouard—		
Permis de pêche.....	40	00
Total.....	26,088	50

PRIMES DE PÊCHE.

Le nombre total des réclamations reçues en 1885 par le ministère a été de 14,315, contre 12,652 en 1884. Sur ce nombre, 110 ont été rejetées parce que ceux qui les faisaient ne s'étaient pas conformés aux règlements, et 81 ont été réservées jusqu'à plus ample informé.

Le nombre total des réclamations payées, au cours de la même année, a été de 14,124—une augmentation de 1,657 sur l'année 1884.

La somme totale des primes de pêche payées aux navires et aux bateaux a été de \$161,597.39—\$5,878.41 de plus qu'en 1884.

Le nombre des navires qui ont eu droit à la prime en 1885 a été de 831, avec un tonnage collectif de 32,217 tonneaux—diminution de 80 navires et de 2,447 tonneaux sur 1884.

Le nombre des bateaux qui ont reçu la prime en 1885 a été de 13,293, contre 11,556 en 1884, et le nombre des pêcheurs 26,741—1,737 bateaux et 2,805 pêcheurs de plus que l'année précédente.

Pour le détail des paiements faits aux navires et bateaux, voir l'annexe n^o 2, page 58.

PISCICULTURE.

Il y a douze piscifactories sous le contrôle de l'Etat; elles se trouvent dans les localités suivantes:—

ONTARIO—

Newcastle,
Sandwich.

QUÉBEC—

Magog,
Tadoussac,
Gaspé,
Ristigouche.

NOUVEAU-BRUNSWICK—

Miramichi,
Rivière Saint-Jean,

NOUVELLE-ÉCOSSE—

Bedford,
Sydney.

ILE DU PRINCE-ÉDOUARD,

Rivière Dunk.

COLOMBIE-BRITANNIQUE—

Rivière Fraser.

Il n'a pas été établi de nouvelles piscifactories dans le courant de l'année dernière, mais celles de Sydney, de la rivière Dunk, de la rivière Saint-Jean et de la rivière Fraser ont subi des réparations considérables, et elles sont maintenant en excellente condition.

Le nombre d'alevins de diverses espèces provenant de la récolte d'œufs de 1885 et qui ont été éclos et distribués par les différentes piscifactories s'est élevé à 76,724,000, et la quantité totale d'œufs déposés dans tous les établissements pendant l'automne de 1886 se chiffre par 93,224,900.

Les espèces de poissons élevées dans nos piscifactories comprennent le saumon de l'Atlantique et du Pacifique, le poisson blanc et la truite saumonée des grands lacs d'Ontario, le doré et la truite mouchetée ou truite de ruisseau.

De grandes quantités d'œufs embryonnaires de poisson blanc et de truite saumonée ont été expédiées à Terre-Neuve et à l'exposition coloniale de Londres.

On trouvera, dans la partie II de ce rapport, des détails complets sur les opérations de pisciculture en 1886.

PROTECTION DES PÊCHERIES DE HOMARD ET D'HUITRES.

Les pêcheries de homard laissent voir des signes indéniables qu'elles sont exploitées avec excès. On ne saurait retarder plus longtemps à prendre des mesures énergiques pour protéger cette industrie, soit en interdisant complètement la pêche pendant quelques années, ou en la limitant, ou en adoptant le système des permis. On peut en dire autant des pêcheries d'huitres. Il serait fort à désirer qu'on fit une espèce d'enquête pendant la saison de pêche, ainsi qu'une inspection des fonds de pêche et de fabriques, afin de savoir quelles seraient les meilleures mesures de protection à prendre.

PERSONNEL DU MINISTÈRE DES PÊCHERIES.

On verra, en consultant les annexes de ce rapport, que le nombre des personnes employées au service extérieur de notre ministère a été de 863 cette année, y compris les officiers et équipages des gardes-côtes qui protègent les pêcheries. A ce nombre il faut ajouter 25 gardiens spéciaux qui ont été employés quelque temps pendant les saisons réservées,—soit 888 personnes employées à la protection des pêcheries maritimes et de l'intérieur du Canada.

PROTECTION DES FONDS DE PÊCHE CANADIENS CONTRE L'ÉTRANGER.

Le gouvernement ayant, en 1883, notifié le gouvernement de Sa Majesté que les articles du traité de Washington concernant les pêcheries prendraient fin le 1er juillet 1885, afin de prévenir les malentendus et les difficultés qu'auraient pu provoquer la cessation soudaine des opérations de pêche au milieu de la campagne, il fut fait entre les États-Unis et la Grande-Bretagne une convention temporaire en vertu de laquelle le privilège de pêcher dans les eaux du Canada fut continué aux citoyens des États-Unis jusqu'à la fin de l'année 1885.

Comme partie de cette convention, le président des États-Unis devait porter la question des pêcheries devant le Congrès à sa prochaine session du mois de décembre et recommander l'institution d'une commission mixte chargée de régler cette question et de développer les relations commerciales entre les États-Unis et l'Amérique Britannique du Nord.

La recommandation du président fut rejetée par le Sénat.

Il ne restait plus au gouvernement canadien qu'à prendre des mesures pour protéger ses droits, et les navires suivants firent le service de gardes-côtes pendant la saison de 1886 :—

Steamer "Lansdowne".....	Cap. P. A. Scott, M.R.
(Subséquentement remplacé par le steamer "Acadia.")	
" " "La Canadienne"	Cap. W. Wakeham.
Goëlette "L. Houlett".....	" C. M. Lorway.
" " "Terror".....	" Thos. Quigley.
" " "General Middleton"	" Jas. McLean.
" " "F. E. Conrod".....	" M. Smeltzer.
" " "Critic".....	" Wm. McLaren.
" " "Lizzie Lindsay".....	" L. Pouliot.

Les navires de pêche américains dont suivent les noms furent saisis pendant la saison de 1886, pour avoir violé les articles du traité.

Goëlette "D. J. Adams".....	Jesse Lewis, armateur.
" " "Ella M. Doughty".....	W. A. Doughty, "
" " "Highland Light".....	Jno H. Ryder, "

Ce dernier navire fut condamné par le cour de vice-amirauté de Charlottetown, I.P.E., et acheté par le gouvernement canadien, qui l'employa subséquentement au service de la protection des pêcheries.

ECHANTILLONS DE PÊCHES CANADIENNES.

Les échantillons de pêches que nous avons envoyés à l'exposition coloniale de Londres au printemps de 1886, sont revenus au mois de mars, et le public peut encore aller les voir au musée de la rue O'Connor, Ottawa.

L'achat de cet édifice (Victoria Hall) ayant été décidé, on se propose d'ajouter aux attraits du musée en établissant une piscifaculture, dans le sous-sol qui convient admirablement pour cela.

Un livre bleu traitant de la "question des pêcheries" depuis son origine jusqu'à ce moment, et contenant le rapport des opérations des gardes-côtes, est en cours de publication ; il sera bientôt prêt à être déposé devant le parlement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN TILTON,

Député du ministre des pêcheries.

RELEVÉ des amendes imposées et sommes perçues par le ministère des pêcheries,
pour violations de la loi et des règlements de pêche, pendant l'année 1886.

Nom.	Nature du délit et endroit où il a été commis.	Montant de l'amende	Somme reçue par le ministère.	Observations.
		\$ cts.	\$ cts.	
T. Depuy	Pour avoir laissé tomber de la sciure et des rebuts de moulin dans la rivière aux Pins, comté de Simcoe.....	20 00	10 00	
James Jeratt	Pour avoir laissé tomber de la sciure et des rebuts de moulins dans le bas de la rivière Saugeen, comté de Bruce.....	5 00	2 50	
John Bromley	Pour avoir laissé tomber de la sciure dans la rivière Sauvage, comté de Renfrew.....	20 00	20 00	
H. J. Church	do do	20 00	20 00	
James Dempster	Pour avoir laissé tomber de la sciure dans la rivière Pétawawa, comté de Renfrew.....	20 00	20 00	
Stephen Johnston.....	Pour avoir pêché aux rets durant la saison réservée sur la rivière Ottawa.....	2 00	2 00	
D. Fisher	Pour avoir laissé tomber de la sciure dans la rivière Saugeen, comté de Bruce	20 00	20 00	
Joseph Maurice	Pour avoir pêché en temps défendu sur la baie Georgienne.....	1 00	1 00	
C. Kilmaster	Pour avoir pris de l'achigan en saison réservée à la Longue-Pointe, lac Érié.....	2 00	2 00	
John A. Reid	Pour avoir pêché avec une seine, sans permis, sur le creek de Soufre, c'té d'Haldimand.....	5 00	2 50	
A. Gordon	do do	5 00	2 50	
Henry Matice	Pour avoir pêché en temp déf., c'té de Leeds.....	10 00	10 00	
Forrence McFarland.....	Pour avoir laissé tomber de la sciure dans la rivière Nottawasaga, c'té de Cardwell.....	15 00	7 50	
John Hughston.....	Pour avoir laissé tomber de la sciure dans la rivière Crédit, comté de Cardwell.....	10 00	10 00	
Laurence Hartman.....	Pour avoir pêché illégalement dans le lac de Bob, comté de Frontenac.....	13 00	9 00	
L. Bédard	do do	4 00	4 00	
J. D. Moore	Pour avoir négligé de mettre une passe-mig. dans son barrage de moulin, riv. Thames..	2 50	2 50	
Jabez M. Barnard.....	Pour avoir pêché de l'achigan en saison réservée sur la rivière Thames.....	4 00	2 00	
Charles H. Perrin.....	do do	4 00	2 00	
Jabez M. Barnard.....	Pour avoir négligé d'ouvrir la passe-mig. de son barrage de moulin sur la riv. Thames.	4 00	4 00	
Harry Davison et } Wm. Hamilton... }	Pour avoir pêché au dard sur le lac Scugog {	5 00	5 00	
Simon Allcock.....	Pour avoir pris du maskinongé en temps défendu sur le lac Scugog	5 00	5 00	
Abraham Shaver	do do	1 50	1 50	
George Lansing	do do	1 00	1 00	
John Milligan	do do	1 00	1 00	
Jonathan Blong	do do	1 00	1 00	
William Hiscock	do do	1 00	1 00	
Arthur Lazier	do do	1 00	1 00	
George Hines	do do	1 00	1 00	
Ben Lebarre	do do	1 00	1 00	
John Sadler	do do	1 00	1 00	
Herbert Wendt	do do	1 00	1 00	
William Sanguine	do do	1 00	1 00	
John Varcoe	do do	1 00	1 00	
Hugh Foster	do do	1 00	1 00	
William Stimson	do do	1 00	1 00	
William Savigny	do do	4 00	4 00	
Corney Burr	do do	4 00	4 00	
Arthur Sawyer	do do	4 00	4 00	
Anthony Benson	do do	1 00	1 00	
A reporter.....		225 50	191 50	L'amende n'est pas encore payée.

RELEVÉ des amendes imposées et sommes reçues par le ministère des pêcheries, etc.,
Suite.

Nom.	Nature du délit et endroit où il a été commis.	Montant de l'amende.	Somme reçue par le ministère.	Observations.
		\$ cts.	\$ cts.	
	Report.....	225 50	191 50	
Henry Billings	Pour avoir pris du maskino-gé en temps défendu sur le lac Supérieur.....	1 00	1 00	L'amende n'est pas encore payée.
William Murdock	do do	1 00	1 00	
Ely Jones	do do	1 00	1 00	
James Davison	do do	1 00	1 00	
Joseph Fetcher	do do	1 00	1 00	
John Vickery	do do	1 00	1 00	
Geo. H. Clements.....	Pour avoir en sa possession du poisson pêché illégalement	1 00	1 00	
G. P. McIntosh	Pour avoir en sa possession de la truite saumonée pêchée en temps défendu sur la baie Georgienne	5 00	5 00	
do	25 00	25 00	
Benjamin Beatty.....	Pour avoir laissé tomber de la sciure dans la rivière Crédit, comté de Wellington.	5 00	2 50	
A. Allbright	do do	5 00	2 50	
John McLeod	Pour avoir laissé tomber de la sciure dans la rivière Bayfield, comté d'Huron.....	10 00	10 00	
Mathew Vanorder....	Pour avoir pêché aux rets sans permis sur la baie Cataragoui	10 00	10 00	
John Pettit	Pour avoir pêché aux rets sans permis dans le Gros Creek, baie Burlington	5 00	2 50	
Bernard Swazie.....	do do	5 00	2 50	
Albert Swazie	do do	5 00	2 50	
John Bolton.....	Pour avoir pêché aux rets le dimanche sur le lac Ontario	2 00	2 00	
John Fletcher	Pour avoir laissé tomber de la sciure dans la rivière Boyne, comté de Simcoe	20 00	10 00	
T. Moffatt	Pour av. en sa poss. du hareng pris au dard.	20 00	10 00	Amende remise.
Thomas Ness	Pour avoir pêché au dard sans permis sur le lac Simcoe	5 70	2 85	
Lewis Wheeler	do do	5 70	2 85	
Richard Shepherd....	do do	2 95	1 48	
Walter Adamson.....	do do	5 70	2 85	
— Doolittle	do do	2 95	1 48	
— Reilley	do do	2 95	1 48	
Leonard Barker	do do	10 00	5 00	
Samuel Wrightman..	do do	15 00	Non payée. 30 jours de prison.
R. M. Vomery	do do	2 95	1 48	
Kaliff Mann	do do	2 95	1 48	
William Haffie.....	do do	2 95	1 48	
Richard Maines.....	do do	2 95	1 48	
Joel King	do do	2 95	1 48	
John Warner	do do	2 95	1 48	
Robert Rittle	do do	2 95	1 48	
Richard Boyd.....	do do	2 95	1 48	
William Rae.....	do do	2 95	1 48	
John Saunders.....	do do	2 95	1 48	
Francis Brophy.....	do do	2 95	1 48	
Adolphe Trembly....	do do	2 95	1 48	
William Johnston....	do do	2 95	1 48	
John Cattle	do do	2 95	1 48	
John Mellroy	do do	2 95	1 48	
James King	do do	1 95	98	
W. H. Rose.....	do do	2 00	2 00	
A reporter.....	448 65	325 17	

RELEVÉ des amendes imposées et sommes reçues par le ministère des pêcheries,
etc.—*Suite.*

Nom.	Nature du délit et endroit où il a été commis.	Montant de l'a-	Somme reçue par	Observations.
		mende.	le ministère.	
		\$ cts.	\$ cts.	
Report.....		448 65	325 17	
G. Ford.....	Pour avoir pêché au dard sans permis sur le lac Simcoe.....	2 00	2 00	
W. A. Sheppard	do do	2 00	2 00	
John Connell.....	do do	2 00	2 00	
R. Tillett	do do	2 00	2 00	
W. W. Adamson.....	do do	2 00	2 00	
L. Wheeler	do do	2 00	2 00	
T. Ness.....	do do	2 00	2 00	
G. Nesbitt.....	do do	2 00	2 00	
H. A. Sager	do do	2 00	2 00	
John Cromir.....	do do	2 00	2 00	
James Barry.....	do do	2 00	2 00	
John Taylor	do do	2 00	2 00	
C. T. Noble	do do	2 00	1 00	
J. Parkes, aîné	do do	2 00	1 00	
J. Parkes, jeune	do do	2 00	1 00	
J. Cameron	do do	2 00	1 00	
G. Thayer.....	do do	2 00	1 00	
Philip Pringle.....	do do	2 00	1 00	
John Smith	do do	3 00	3 00	
Edmund Corner	do do	2 00	1 00	
Chs. Massington, aîné	do do	2 00	1 00	
Robert Chapelle	do do	2 00	1 00	
C. T. Noble	do do	2 00	1 00	
Charles Massington, jun.....	do do	2 00	1 00	
James Cleary	do do	2 00	1 00	
John Reid	do do	2 00	1 00	
Josiah Ledore	do do	2 00	1 00	
James Nelson.....	do do	2 00	1 00	
William Johnson.....	do do	2 00	1 00	
Francis Irons	do do	2 00	1 00	
Chs. Irons	do do	2 00	1 00	
Thomas Welsh	do do	2 00	1 00	
John Hales	do do	2 00	1 00	
William Doty	do do	2 00	1 00	
Christopher Lepard.....	do do	2 00	1 00	
William Sheppard.....	do do	2 00	1 00	
Arthur Ennes.....	do do	2 00	1 00	
George Ford.....	do do	2 00	1 00	
Wm. R. Young	do do	2 00	1 00	
Duncan King.....	do do	2 00	1 00	
Elisha Rhyndress.....	do do	2 00	1 00	
C. S. Young.....	Pour avoir laissé tomber de la sciure dans la rivière au Castor, comté de Simcoe.....	10 00	5 00	
C. C. Blake	Pour avoir pêché au dard sans permis sur le lac Memphremagog	5 00	5 00	
William Kimplon	do do	5 00	5 00	
Pierre Champigney	Pour avoir seiné le dimanche, riv. Yamaska	5 00	2 50	
Stanislas Girouard	do do	5 00	2 50	
Pierre Lamothe	do do	2 50	1 25	
E. J. Stewart	Pour av. pêché le dimanche, riv. Ristigouche	5 00	5 00	
M. Cyr	Pour avoir pris de l'achigan en temps défendu, rivière Ohteauguay	3 00	} Amendes suspendues par le magistrat de police
M. Perrot.....	do do	3 00	
M. Bourdon	do do	1 00	
M. Descaries	do do	1 00	
A reporter.....		577 15	406 42	

RELEVÉ des amendes imposées et sommes reçues par le ministère des pêcheries, etc.,
Suite.

Nom.	Nature du délit et endroit où il a été commis.	Montant de l'amende.		Somme reçue par le ministère.	Observations.	
		¢	cts.			
	Report.....	577	15	406	42	
Etienne Couillard....	Pour avoir pris de l'achigan en temps défendu, rivière Chateauguay	1	00	Amendes suspendues par le magistrat de police.	
Delphis Couillard....	do do	1	00		
Charles Lalumière....	do do	1	00		
C. Beattie	Pour avoir pris de l'achigan en temps défendu, baie de Missisquoi	2	00	2	00	
W. Pitts	do do	2	00	2	00	
H. Borden	do do	2	00	2	00	
F. Lamoureux	do do	2	00	2	00	
Napoléon Blais	Pour avoir seiné en temps déf., r. Yamaska..	5	00	2	50	
Joseph Couturier	do do	5	00	2	50	
Abraham Coffin	Pour av. illég. pêché du saum., b. de Gaspé	1	00	1	00	
Michel Bourque	Pour av. pris de la tr. avec des rets, c. Wolfe.	5	00	2	50	
J. B. Boileau.....	Pour av. pêché en temps déf., r. Richelieu ..	1	00	1	00	
Régis Latour	Pour avoir pêché en temps défendu, Sorel ...	1	00	1	00	
Alexis Latour	do do	1	00	1	00	
Elarie Leblanc	Pour av. pêché en temps défendu, lac Brome	1	00	La moitié de ces amendes a été payée au plaignant, l'autre moitié au greffier de la cour.	
Napoléon Lajeunesse	do do	1	00		
Thaddée Berard	do do	1	00		
Richard L. Carter	do do	2	00		
Howard Honeyman ..	do do	2	00		
Edson R. Stevens..	do do	2	00		
James Morash	Pour av. pris du homard n'ayant pas les dim. voulues, anse N.-O., comté de Lunenburg	5	00	5		00
Jas. Noonan et Jas. Dorey	do do	5	00	5		00
James Grey	Pour avoir pris du homard n'ayant pas les dimensions voulues, ile Tancook	5	00	5		00
John Croft	Pour avoir pris du saumon avec l'époussette dans la riv. d'Or, comté de Lunenburg	8	00	8		00
Thomas Croft	do do	1	00	1	00	
William Cross	Homard n'ayant pas les dimensions voulues	3	00	3	00	
John Penall, jeune..	Barrer le chenal de la riv. d'Or avec des rets	5	00	5	00	
William Walsh	Pour avoir barré le chenal du "Tittle" avec des rets, comté de Guysboro'	2	00	2	60	
Albert Stewart	Pour avoir en sa possers. du homard n'ayant pas les dim. voulues, comté de Shelburne	15	00	44	80	
do	do do	15	00			
Frederick White	do do	15	00			
Adam Hamilton	do do	15	00			
Abram L. Hatfield ..	Pour avoir en sa poss. du homard n'ayant pas les dim. voulues, comté de Yarmouth	2	00	2	00	
E. Crosby	Pour avoir expédié du homard en temps déf	5	00	5	00	
J. M. Shand	Poss. de homard n'ayant pas les dim. voulues, h. de Clarke, comté de Shelburne.	15	00	14	90	
E. Homans	Paquer du homard en temps défendu, havre aux Moules, comté d'Halifax	20	00	20	00	
David Richardson....	do do	25	00	25	00	
Ed. Graham.....	Prendre du saumon avec des rets en temps déf. sur la riv. de l'Est, comté de Pictou	10	00	10	00	
Alex. McDonald	Pêcher du saumon illégalement sur la rivière du Milieu, comté de Victoria.....	3	00	3	00	
D. McRae	do do	1	50	1	50	
John Doyle.....	Pour avoir barré le ruisseau de Clyburne, comté de Victoria.	1	00	1	00	
	A reporter.....	792	65	587	12	

RELEVÉ des amendes imposées et sommes reçues par le ministère des pêcheries, etc.,
Suite.

Nom.	Nature du délit et endroit où il a été commis.	Montant de l'amende.		Somme reçue par le ministère.	Observations.
		\$	cts		
A reporter.....		792	65	587	12
Martin Seward.....	Pour avoir pris du gaspereau en temps défendu, baie aux Vaches, comté d'Halifax			2 00	2 00
James Murray.....	do do	2 00		2 00	
James Murray, jeune	do do	1 00		1 00	
Edward Seward.....	do do	2 00		2 00	
John McKinley.....	Pour avoir pris du gaspereau en temps déf., havre Muquodoboit, comté d'Halifax	2 00		2 00	
Michael Myers.....	Pour avoir barré avec des rets le chenal de la Petite Rivière, comté d'Inverness.....	6 00		6 00	
Laurent Cormier....	Pour avoir pris du gaspereau en temps défendu, à Margaree, Inverness.....	4 00		4 00	
Pepin Chiasson.....	do do	4 00		4 00	
John Chiasson.....	do do	4 00		4 00	
Mederick White....	do do	4 00		4 00	
Sylvester Chiasson..	do do	3 00		3 00	
O. Doucette.....	do do	3 00		3 00	
Murdoch Cameron...	do do	2 00		2 00	
Allan Gillis.....	do do	2 50		2 50	
A. Gillis.....	do do	2 50		2 50	
Henry Beazley.....	Homard en sa possession en temps défendu, anse de Ferguson, comté d'Halifax.....	10 00		10 00	
William Viennen....	Pour avoir pêché durant les heures défendues, Colombie-Anglaise.....	5 00		5 00	
Frederick Kaye.....	Pour avoir pêché aux rets sans permis à New-Westminster, C.-A.....	20 00		20 00	
James Stewart.....	Homard en sa possession en temps défendu, comté de Queen, I.-P.-E.....	1 00		1 00	
Roderick McRae.....	do do	1 00		1 00	
Théodore Lantz.....	do do	50 00		50 00	
Obediah Heeneberey	do do	75 00		75 00	
Duncan Mann.....	do do	1 00		1 00	
do	Pour avoir du homard en sa possession en temps défendu, comté de King, I.-P.-E.	50 00			Suspendue pour perception.
William McWilliams	Pour avoir fait des conserves de homard en saison réservée, comté de King, I.-P.-E.	400 00			A quitté le pays pour éviter l'arr.
Alfred Higginbotham	Faire des cons. de homard en saison réservée, riv. Murray, comté de King, I.P.-E.	200 00			Mis en prison pour 1 mois à défaut de paiement.
David Dauphiné.....	Pour avoir pêché illégalement sur le banc au Hareng, Petit Shippegan.....	3 00		3 00	
W. Falconer.....	Avoir illég. pêché de l'ép., à Chatham, N.-B.	5 00		5 00	
Bruneau Gogain.....	Pour avoir pris des huîtres en temps défendu, dans la baie de Cocagne.....	5 00		5 00	
Philippe Hébert.....	Pour avoir pris du homard en temps défendu dans la baie de Cocagne.....	10 00		10 00	
Charles Lucas.....	do do au cap Casey.	20 00			Amende non payée, est pas-é aux E.-U
William Booth.....	Pour avoir pêché au saumon en temps défendu sur la rivière Shédiac.....	10 00			Une somme de \$20 a été payée à même les amendes pour services professionnels.
do	Pour avoir vendu du saumon illégalement..	20 00			
Pascal Hébert.....	Pour avoir illégalement pêché à l'éperlan sans permis sur la rivière Shédiac.....	10 00		30 00	
Baptiste Poirier.....	do do	10 00			
Total.....		1,742	65	847	12

ANNEXE No I.

LISTE

DES

AGENTS DES PÊCHES

DU

CANADA.

PROVINCE D'ONTARIO.

Nom.	District.	Adresse.	Garde-pêche ou gardien.	Appointements.
				\$ cts.
James Dickson.....	Lac Supérieur, de la Rivière aux Pi- geons à l'île à l'Ardoise.....	Port-Arthur.....	G.-pêche..	100 00
Joseph Wilson.....	Lac Supérieur et Huron, de l'île à l'Ardoise à Collin's Inlet, Baie Geo- rgienne.....	Sault-Ste-Marie.....	do ...	200 00
D. A. Cameron.....	Lac Huron, du pied du lac George à Petit-Courant, y compris les îles St-Joseph, Cockborn, Manitouline et les îles adjacentes.....	do	do ...	200 00
Solomon James.....	Baie Georgienne, de Waddle's Mill, Collin's Inlet à Parry-Sound, y com- pris l'embouchure de la Maganeta- wan et la Rivière aux Français....	Shawanaga, Parry S.	do ...	100 00
F. M. G. Fraser.....	Baie Georgienne, de Parry-Sound au havre Victoria, y compris l'île de Prince William Henry, à l'embou- chure des riv. Severn et Muskoka...	Havre Victoria.....	do ...	100 00
Samuel Frazer.....	Baie Georgienne, du havre Victoria à Allenwood, y compris les îles Chris- tian, Hope, Backwith, et du Tom- beau du Géant.....	Midland.....	do ...	100 00
Geo. S. Miller.....	Baie Georgienne, de Allenwood à la Baie Colpoy.....	Owen Sound.....	do ...	100 00
J. Shackleton.....	Baie Georgienne, de la baie Colpoy au Cap-Hurd, et le lac Huron, du Cap-Hurd à Stoke's Bay, y compris les eaux intérieures du township d'Albemarle, Eastnor, Lindsay et Saint-Edmond, dans le comté de Bruce.....	Baie Colpoy.....	do ...	100 00
R. H. Murray.....	Lac Huron, de Stoke's Bay à la Pointe- Clark, y compris les eaux intérieu- res du comté de Bruce, aussi loin au nord que la ligne de division entre les townships d'Amabel et Alber- marle.....	Allenford.....	do ...	100 00
A. C. McKinnon.....	Lac Huron, de la Pointe-Clark à Kettle Point.....	Goderich.....	do ...	100 00
David McMaster.....	De Kettle Point, sur le lac Huron, à la Pointe Baby, sur la riv. Ste-Claire.	Sarnia.....	do ...	200 00
C. W. Raymond.....	Petit Lac, du pied de l'île Ste-Anne au haut du lac Ste-Claire.....	Baie Mitchell.....	do ...	50 00
	A reporter.....			1,450 00

LISTE des agents des pêches du Canada—*Suite.*PROVINCE DE L'ONTARIO—*Suite.*

Nom.	District.	Adresse.	Garde-pêche ou gardien.	Appointements.
				\$ cts.
	Report.....			1,450 00
A. Quenneville	Lac Ste-Claire, de la ligne de division entre Dover, Est et Ouest, à Stony Point, y compris l'embouchure de la rivière Thames.....	Stony-Point	Gardien ..	20 00
E. Boismier.....	Lac Ste-Claire, du creek Baptiste à l'embouchure de la rivière Détroit.....	Sandwich.....	G.-pêche..	300 00
Wm. Prosser.....	Lac Érié, de l'embouchure de la riv. Détroit à la Pointe-Pelée.....	Leamington.....	do ...	100 00
James Cummins	Ile de la Pointe-Pelée, lac Érié	Kingsville.....	Gardien ..	50 00
John McMichael.....	Le bord du lac Érié, comté de Kent.....	Blenheim	G.-pêche..	50 00
Alex. McBride.....	do do Elgin.....	Saint-Thomas.....	do ...	50 00
David Sharp.....	Cette partie des comtés de Norfolk et Haldimand, sur les bords du lac Érié, s'étendant depuis la ligne de division entre les comtés d'Elgin et Norfolk, jusqu'à la ligne de division entre les townships de Rainham et Cayuga-Sud.....	Port-Ryerse.....	do ...	200 00
W. A. McCrae.....	Lac Érié, de la ligne de division entre les townships Cayuga-Sud et Rainham à la baie Moulton, et Grande-Rivière, de l'emb. à Calédonia.....	Dunnville	do ...	100 00
Peter Price.....	Longue Pointe, lac Érié.....	Saint-Williams.....	G.-pêche..	50 00
J. W. Kerr.....	Lacs Érié et Ontario, de la baie Moulton traversant la rivière Niagara au havre de Whitby.....	Hamilton.....	do ...	600 00
Wm. Johnson	Toronto et Ashbridge's Bays	Toronto	Gardien ..	100 00
Wm. Helliwell.....	Lac Ontario, en face du comté de York.....	Highland Creek.....	G.-pêche..	100 00
Chas. Gilchrist.....	Lac Ontario, en face du comté de Northumberland, et lac du Riz.....	Port-Hope.....	do ...	400 00
Charles Wilkins	Baie de Quinté, en face du comté de Hastings, et depuis Carrying Place jusqu'à Mill Point en face du comté de Prince-Édouard.....	Belleville.....	do ...	500 00
Jos. Redmond	Lac Ontario, en face du comté de Prince-Édouard.....	Picton.....	do ...	300 00
A. D. Sills.....	Lac Ontario, en face des comtés de Lennox et Addington, y compris les eaux intérieures et la partie supérieure de l'île Amherst.....	Napanee.....	do ...	150 00
E. R. Finkle.....	Lac Ontario, en face du township de Ernestown, dans le comté de Lennox et Addington, et la partie inférieure de l'île Amherst.....	Bath.....	do ...	50 00
Peter Kiel.....	Eaux du lac Ontario, autour des îles Wolfe, Simcoe, Fer à Cheval et Pigeon.....	Ile Wolfe.....	do ...	200 00
Thos. Merritt.....	Lac Ontario, en face des townships de Storrington, Pittsburg et Kingston, comté de Frontenac, y compris une partie de la baie de Quinté et la rivière Saint-Laurent.....	Kingston.....	do ...	100 00
J. H. Cox.....	Eaux du lac Ontario et de la rivière Saint-Laurent autour de l'île Howe.....	Ile Howe.....	do ...	50 00
Nassau Acton.....	Fleuve Saint-Laurent, de l'île Howe au phare Jackstraw, y compris la rivière Gananoque.....	Gananoque.....	do ...	100 00
	A reporter.....			5,020 00

LISTE des agents des pêches du Canada, etc. — Suite.

PROVINCE D'ONTARIO—Suite.

Nom.	District.	Adresse.	Garde-pêche ou gardien.	Appointements.
	Report			\$ cts. 5,020 00
J. G. Wallace	Fleuve Saint-Laurent, de Gananoque à Rockport	Lansdowne.....	Gardien ..	50 00
Henry Hunt	Fleuve Saint-Laurent, aux environs de Pile Larue.....	Rockport.....	do ...	20 00
Joshua Legge.....	Fleuve Saint-Laurent, de la Pointe-Sbérif à la tête de l'île du Grenadier	Gananoque.....	do ...	50 00
William Pool.....	Fleuve Saint-Laurent, de Rockport à Prescott.....	Île Grenadier, Rockport.....	G.-pêche.	50 00
Sydney Pattison.....	Fleuve Saint-Laurent, de Gananoque à Brockville	Rockport.....	Gardien ...	50 00
John Mooney.....	Fleuve Saint-Laurent, de Brockville à Cornwall	Prescott.....	G.-pêche.	200 00
T. McGarity.....	Fleuve Saint-Laurent, en face des comtés de Stormont et Glengarry... ..	Cornwall	do ...	50 00
Pierre St. Pierre.....	Rivière Ottawa, de la Pointe-Fortune à Wendover, comté de Prescott	Pointe-Fortune	G.-pêche ..	50 00
Olivier Miron	Rivière Nation du Sud, comté de Prescott	Alfred ..	do ...	30 00
W. W. Boucher	Rivière Ottawa, en face des comtés de Russell et Carleton.	March-Sud	do ...	100 00
John Grant	Rivière Ottawa, en face du comté de Renfrew, de la ligne de division, comté de Carleton, à Des Joachims, y compris les eaux intérieures.	Forester's-Falls	do ...	100 00
Arch'd Acheson	Rivière Ottawa, comprenant les lacs des Allumettes (infer.) et Coulonge.	Westmeath	do ...	25 00
John McLeod	Rive nord du lac Nipissingue, de la limite nord du township de Ferris à la décharge de la Rivière-aux-Français, y compris la rivière Mattawan.	Sturgeon-Falls.....	do ...	100 00
Benj. Sweezy.....	Rive sud du lac Nipissingue à la limite nord du township de Himsworth et autres townships sur les bords des dites eaux y compris la Rivière-aux-Français.....	Nipissingue.....	do ...	100 00
E. C. Roper	Les eaux à l'est des lacs Muskoka et Rosseau, au sud de la limite sud des townships de Cardwell, Stisted Chaffey et Sinclair, y compris les townships de Morrison et Ryde, dans Muskoka	Bracebridge.....	do ...	100 00
Geo. R. Steele.....	Les eaux des townships de Cowper, Foley, Christie, McDougall, McKellar, Ferguson, Carling, Shawanaga, Burpee, Hagerman, Harrison, Burton, McKenzie, Wallbridge, Brown et Wilson, dans Muskoka et Parry-Sound	McKellar	do ...	100 00
J. G. Rumsey.....	Les eaux des townships de Chaffey, Cardwell, Stisted, Sinclair, Bethune, Monteith, McMurrich, Perry, Spence, Ryerson, Armour et Proudfoot, dans Muskoka et Parry-Sound.....	Huntsville.....	do ...	50 00
	A reporter.....			6,245 00

LISTE des agents des pêches du Canada, etc.—*Suite.*PROVINCE D'ONTARIO—*Suite.*

Nom.	District.	Adresse.	Garde-pêche ou gardien.	Appointements.	
				\$.	cts.
	Report.....				6,245 00
Wm. Lockhart.....	Les eaux des townships de Croft, Chapman, Strong, Jolly, Ferriss, Lount, Machar, Laurier, Mills, Pringle, Gurd et Himsforth, dans Muskoka et Parry-Sound.....	Denville.....	G.-pêche..		50 00
H. Smith.....	Lacs Joseph, Roseau et Muskoka, et tous les cours d'eau à l'ouest des dits lacs jusqu'à la baie Georgienne, et de la rivière Severn, inclusivement, à la limite nord des townships de Humphrey et Conger, dans le comté de Simcoe, et les districts de Muskoka et Parry-Sound.....	Alport.....	do		50 00
L. S. Sanders.....	Rive nord, lac Simcoe et ses tributaires, y compris Couchiching et la rivière Hollande.....	Barrie.....	do		150 00
Wm. Hastings.....	Rive sud, lac Simcoe, de la baie de Cook à Beaverton.....	Roach's-Point.....	do		50 00
Wm. McDermot.....	Eaux intérieures, division sud, comté de Simcoe.....	Beeton.....	do		70 00
H. McFayden.....	Eaux supérieures, rivière Saugeen et ses tributaires.....	Durham.....	do		40 00
Patrick McCarron.....	Rivière Sydenham et ses tributaires...	Wallaceburg.....	do		100 00
J. B. Moody.....	Division nord, rivière Sydenham, de sa jonction avec la rivière principale à Wallaceburg, à sa source.....	Waubuno.....	do		100 00
Peter McCann.....	Rivière Thames, de Thamesville à London.....	London.....	do		250 00
John Crotty.....	Rivière Thames, de Lewisville à Cashmere.....	Bothwell.....	do		40 00
Timothy McQueen.....	Embouchure de la rivière Thames à Lewisville.....	Chatham.....	do		150 00
W. P. Croome.....	Grande-Rivière et ses tributaires, de Brantford en remontant.....	Brantford.....	do		100 00
W. B. Jelly.....	Eaux intérieures, division nord, comté de Wellington.....	Bowling-Green.....	do		40 00
Andrew Hughson.....	Rivière Crédit, d'Orangeville à Norval, réunis avec les eaux intérieures de Mono, Garafraxa-Est, Amaranth, Albion et Luther, jusqu'à Church's Mills Cataract.....	Orangeville.....	do		50 00
Robert Stewart.....	Eaux intérieures, comté de Cardwell.....	Claude.....	do		50 00
Wellington Hull.....	Rivières Crédit et Speed et leurs tributaires, dans les townships d'Eramosa, Erin, Caledon et Esquessing.	Erin.....	do		50 00
Alex. Blakely.....	Rivière Crédit, depuis son embouch. jusqu'à Norval, comté de Halton...	Port-Crédit.....	do
Nelson Simmons.....	Rivière Trent, comtés de Northumberland et Hastings.....	Meyersburg.....	do		100 00
J. R. Graham.....	Eaux intérieures, division nord, comté de Victoria, au nord du lac à l'Esturgeon, et en amont de Fenelon-Falls	Victoria-Road.....	do		100 00
G. B. McDermot.....	Lac Scugog, y compris Lindsay ou riv. Scugog j. son emb., dans les comtés de Durham, Victoria et Ontario....	Port-Perry.....	G.-pêche..		200 00
George Cochrane.....	Eaux intérieures, comté de Peterborough, y compris les lacs aux Tourtes, au Cerf, à la Truite-Saumonnée, Stony, Esturgeon et Chemong.	Lakefield.....	do		250 00
	A reporter.....				8,235 00

LISTE des agents des pêches du Canada—*Suite*PROVINCE D'ONTARIO—*Fin.*

Nom.	District.	Adresse.	Garde-pêche ou gardien.	Appointements.
	Report.....			\$ cts. 8,235 00
J. Dauncey.....	Div. sup. ou est du comté de Peterborough, compr. les eaux des riv. au Goëland et Brûlée, et leur tribut., ainsi que les lacs Drag, de l'Aigle, l'Original, Roc-Rouge, Croche et autres en dedans de leurs limites...	Minden	do ...	100 00
B. H. Sweet.....	Eaux intérieures, comté de Hastings, au nord du lac des townships de Tudor et Grimsthorp	Bancroft.....	do ...	50 00
H. R. Purcell	Eaux intérieures, townships de Camden, Portland, Loughboro', Sheffield et Kennebec, dans Addington et Frontenac	Colebrook.....	do ...	100 00
Robert Gilbert.....	Eaux intér., townships de Palmerston, Clarendon, nord et sud de Canoto et Miller, comté de Frontenac	Ompah	do ...	100 00
Geo. Lake.....	Eaux intérieures, townships de Bedford, Hinchinbrooke, Olden et Oso, comté de Frontenac.....	Tichborne	do ...	50 00
W. H. Johnston.....	Lac Charleston, lac et rivière Gananoque, comté de Leeds.....	Farmersville.....	do ...	75 00
Jas. Greer.....	Depuis la décharge du lac Charleston, à travers le creek Woolsey et la riv. Gananoque, et du sud du lac et riv. de Lyndhurst à la décharge du lac Beverley, comté de Leeds	Warburton	do ...	40 00
Wm. Hicks	Haut et bas des lacs Beverley, comté de Leeds.....	Farmersville.....	do ...	50 00
Geo. Jeacle	Rideau, Rideau supérieur, Openicon, Otty et lacs adjacents, comté de Leeds.....	Westport	do ...	100 00
A. E. Mills.....	Rivière et canal Rideau, des écluses Poonamalee aux Rapides Noirs	Smith's Falls.....	do ...	50 00
John Murphy.....	Division sud, comté de Lanark, depuis les détroits entre le haut et le bas des lacs Rideau à Smith's Falls, sur le canal Rideau	Burgess, Perth.....	do ...	50 00
Eph. Deacon.....	Rivière Tay et ses tributaires et rivière Fall Bay, comté de Lanark.....	Bolingbroke	do ...	100 00
Jas. McFadden.....	Rivière Mississippi et lac, comté de Lanark	Carleton Place.....	do ...	30 00
Guy Reid.....	Rivière Rideau et ses tributaires, dep. Ottawa jusq. rapides Burritt, y compris rivière Jock, comté de Carleton	Ottawa.....	do ...	100 00
A. Telfer.....	Rivière et lac Bonnechère, comté de Renfrew.....	Braeside	do ...	50 00
M. L. Russel.....	Rivière Bonnechère et ses tributaires, comté de Russell.....	Renfrew	do ...	25 00
J. R. McDonald.....	Eaux intérieures de Sebastopol, Brudenell, Radcliffe, Lyndoch et Grat-tan, comté de Renfrew	Clontarf.....	do ...	25 00
Thos. McKibbon	Lacs au Vison et Doré, comté de Renfrew.....	Eganville	do ...	50 00
Geo. Douglas.....	Lac au Rat-Musqué et rivière aux Serpents, comté de Renfrew	Rivière aux Serpents	do ...	25 00
Jos. Bélanger.....	Lac Calabogie et les eaux intér. du town. de Bagot, comté de Renfrew	High Falls	do ...	25 00
	Total.....			9,430 00

LISTE des agents des pêches du Canada—*Suite.*

PROVINCE DE QUÉBEC.

Nom.	District.	Adresse.	Garde-pêche ou gardien.	Appointements.	
				\$ cts.	
Wm. Wakeham	Bas du fleuve Saint-Laurent et golfe.	Bassin de Gaspé....	} Préposé à la protection des pêcheries dans le golfe et le bas du Saint-Laurent.	1,200 00	
L. P. Huot	Lacs Philippe, Gagné et les lacs adjacents, et l'île d'Orléans.....	Saint-Roch, Québec.		G.-pêche.	125 00
U. Bhéreur	Rivière du Gouffre à la rivière aux Canards, comté de Charlevoix.....	Malbaie		do ...	50 00
Henri Côté	Lacs en arrière de la Malbaie et la baie Saint-Paul.....	Baie Saint-Paul.....		Gardien ..	30 00
Edouard Martin.....		do		do ..	30 00
Jos. Simard		Sainte-Agnès		do ..	40 00
Antoine Filion.....		Baie Saint-Paul.....		do ..	30 00
L. N. Catellier	Comtés de Chicoutimi et Saguenay...	Tadoussac		G.-pêche..	200 00
Romuald Maltais.....	Lac Saint-Jean	Alma, Chicoutimi ...		Gardien...	50 00
Chas. Potvin.....	do	Roberval		do ..	50 00
Job Bilodeau	Lac Saint-Jean et ses tributaires, haut Saguenay.....	Metabetchouan	do ..	50 00	
Joseph Boily.....	Escoumains et Bersimis	Mille Vaches	do ..	50 00	
J. O. Bélanger.....	Rive nord du fleuve Saint-Laurent, de la pointe des Monts à la baie des Rochers, y compris les rivières de la Trinité et de la Pentecôte.....	L'Islet	do ..	150 00	
W. McLeod	Division de Natashquan-Ouest, y compris les rivières de Agwanus, Nabis-sippi et Natashquan.....	Sainte-Catherine, comté de Portneuf	do ..	100 00	
G. L. Duguay	Pte. des Esquimaux à la riv. Sheldrake	Balbaie.....	do ..	200 00	
G. Mathurin	Division de Washeecootal, y compris les rivières Kegascha, Musquarro, Washeecootal et Olomanosheebou...	Montmagny	do ..	200 00	
T. Mignault	District de la Moisie, de la Pointe au Jambon à la pointe Saint-Charles, y compris rivière Moisie.....	do	Gardien ..	200 00	
J. Legouvé	Division de Saint-Augustin, du cap Whittle à Checaticea	Bassin de Gaspé.....	do ..	150 00	
W. H. Whitely	Division de Bonne-Espérance, de Checaticea au Blanc-Sablon.....	Bonne Espérance	do ..	100 00	
Ant. Chevrier	Iles de la Madeleine	Amherst	G.-pêche.	100 00	
Chas. Ascah	Île d'Anticosti.....	Beccsie	do ..	50 00	
J. A. Verge	Div. estuaire de la rivière Ristigouche	Cross-Point	do ..	300 00	
Mich. Archibald	Division fluviale, rivière Ristigouche et ses tributaires	Matapédia	do ..	200 00	
John Cullen.....	De la pte. Paspébiac à la pte Maguasha	Carleton	do ..	200 00	
John Phelan.....	De la pte au Maquer. à la pte. Paspé	Port-Daniel	do ..	50 00	
P. Vibert, jun.....	Rivières York, Dartmouth et St-Jean, bass. de Gaspé à la pte au Maquereau	Bassin de Gaspé	do ..	300 00	
J. J. Letourneau.....	Cap Chatte à la rivière Sainte-Anne-des Monts	Ste-Anne-des-Monts.	do ..	100 00	
J. B. Saucier	De la rivière Blanche au cap de Chatte, y compris rivière Matane.....	Matane	do ..	100 00	
H. L. Erondin.....	Rimouski à la rivière Blanche.....	Rimouski	do ..	100 00	
Mart. Gin	Pointe à la Loupe, île Verts, à la rivière Rimouski (inclusivement)....	do	do ..	100 00	
A reporter.....				4,605 00	

LISTE des agents des pêches du Canada—*Suite.*PROVINCE DE QUÉBEC—*Suite.*

Nom.	District.	Adresse.	Garde-pêche ou gardien.	Appointements.
	Report			\$ cts. 4,605 00
Xavier Pelletier	Ligne de division entre les comtés de L'Islet et Kamouraska à la Pointe à la Loupe, Ile Verte.....	Sainte - Anne de la Pocatière.....	G.-pêche..	100 00
F. C. Caron	Pointe-Lévis à la ligne de div. entre les comtés de L'Islet et Kamouraska	L'Islet	do	200 00
George Gagnon	Eaux intérieures, comté de Témiscouata	Saint-Hubert.....	Gardien...	30 00
Philias Dubé	Lac Témiscouata et eaux environnantes du comté de Témiscouata...	Notre Dame du Lac..	do	75 00
Alfred Blais	Lac Matapédia et rivière Matapédia, à Causapscaal	Causapscaal	G.-pêche..	100 00
Pierre Latraverse	Cette partie du fleuve Saint-Laurent, sur le bord des comtés de Richelieu, Yamaska et Berthier, y compris Sorel et les îles adjacentes	Sorel	Gardien...	100 00
J. W. Hanson	Fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis le comté de Berthier.....	Berthier (<i>en haut</i>)	G.-pêche..	250 00
J. O. Dion.....	Rivière Richelieu, de Sorel au village Richelieu.....	Chambly	do	150 00
J. B. Chevalier	Rivière Richelieu, de Saint-Jean au lac Champlain.....	Iberville.....	do	150 00
J. F. Picotin.....	Rivière Saint-François	Drummondville	Gardien...	150 00
N. A. Beach	Lac Memphremagog, dans les comtés de Stantead et Brome	Georgeville.....	G.-pêche ..	100 00
Treffé Marchessault..	Lac Brome.....	Knowlton	Gardien....	50 00
P. C. Bourk	Eaux intérieures, comté de Mégantic.	Somerset.....	G.-pêche..	75 00
J. Laberge	Rivière Châteauguay, depuis l'embouchure jusqu'au village	B. de Châteauguay...	do	100 00
John Kelly	Cette partie du fleuve St-Laurent et le lac St-François, vis-à-vis les comtés de Beauharnois et Huntingdon.	Beauharnois	do	100 00
P. E. Luke	Baie Missisquoi, sur le lac Champlain, et rivière au Brochet	Philipsburg	do	50 00
P. W. Nagle.....	La ville de Sherbrooke et le comté de Stanstead	Sherbrooke	do	50 00
Joel Shurtleff.....	Comté de Compton	Compton	do	50 00
A. L. Darche	Comtés de Richmond et Wolfe.....	Sherbrooke	do	50 00
J. B. McDonald.....	Lac Mégantic.....	Echo Vale	do	100 00
V. Veilleux.....	Eaux intérieures, comté de Beauce	St-Ephrem de Tring..	Gardien...	40 00
Odilon Lacoursière..	Eaux intérieures, comté de Champlain	Saint-Tite.....	G.-pêche..	75 00
Jos. Desaulniers	Eaux intérieures des comtés de Saint-Maurice et Maskinongé	Shawenegan	do	75 00
Jos. Lambert..	Fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis le comté de Saint-Maurice	Trois-Rivières	Gardien....	50 00
Wm. Ritchie	Eaux intérieures, comté de Montcalm.	Chilton	G.-pêche..	75 00
J. L. Martel.....	Eaux intérieures, comté de Joliette	Saint-Alphonse.....	do	75 00
Joseph Gingras	Rivière Yamaska	Rivière David	do	25 00
Joseph Hurteau	Comtés de L'Assomption et Verchères	Contrecoeur	do	50 00
S. A. Grant.....	Cette partie du fleuve Saint-Laurent vis-à-vis les comtés de Berthier et Maskinongé	Louiseville	Gardien...	40 00
Joseph Boivin.....	Fleuve Saint-Laurent, de la pointe à Beaudet à Coteau-Landing, y compris la rivière Beaudet	Rivière Beaudet	G.-pêche..	50 00
John Morris.....	Fleuve St-Laurent, autour de l'île de Montréal	Saint-Lambert	do	200 00
Julien Monpetit.....	Fleuve Saint-Laurent, autour de l'île Perrot	Isle Perrot	do	50 00
	A reporte.....			7,440 00

LISTE des agents des pêches du Canada—*Suite.*PROVINCE DE QUÉBEC—*Fin.*

Nom.	District.	Adresse.	Garde-pêche ou gardien.	Appointements. \$ cts.
	Report			7,440 00
Joseph Lauzon.....	Rivière Jésus et Des Prairies	Terrebonne	G.-pêche..	150 00
Toussaint Cloutier...	Eaux intérieures de Terrebonne, et partie de celles d'Argenteuil	Saint-Sauveur	do ...	100 00
Alexander Beaton...	Eaux intérieures en arrière du comté d'Argenteuil	B. P. de Lost River, Harrington.....	do ...	30 00
R. W. Jones	Rivière Ottawa, de Oka à Carillon, côté nord	Saint-André	do ...	40 00
Theo. Sabourin.....	Rivière Ottawa, de Oka à Carillon, côté sud	Rigaud	do ...	100 00
Jos. Marion	Comté d'Ottawa	Hull	do ...	300 00
Robert Joynt.....	Lac Bernard, comté d'Ottawa	Bur. de poste de Joynt	Gardien...	50 00
James Mohr.....	Eaux du comté de Pontiac, depuis la ligne du comté d'Ottawa, à l'ouest, jusqu'à la rivière Coulonge.	Onslow	G.-pêche..	40 00
J. T. Coghlan.....	Eaux du comté de Pontiac, depuis la rivière Coulonge, à l'ouest, jusqu'à Des Joachims.....	Waltham.....	do ...	50 00
	Total.....			8,300 00

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

W. H. Rogers.....	Nouvelle-Ecosse	Amherst.....	Inspecteur des pêcheries.....	1,800 00
A. C. Bertram.....	Ile du Cap-Breton.....	Sydney-Nord.....	Agent des pêcheries.	500 00
	<i>Comté d'Annapolis.</i>			
W. T. Carty.....	Comté d'Annapolis.....	Annapolis	G.-pêche..	120 00
A. F. Morton	Comté d'Annapolis	Wilmot	Gardien ..	25 00
Geo. Vroom	Rivière à l'Ours, côté sud	Rivière à l'Ours.....	do ...	25 00
Wm. Croscup	Rivière à l'Ours, côté nord.....	Granville.....	do ...	25 00
W. A. Rice.....	Rivière d'Annapolis	Bridgetown	do ...	25 00
W. M. Bailey	Ruisseau Lovett	Round-Hill	do ...	25 00
M. Riordan	Rivières Annapolis et Langille	Annapolis	do ...	25 00
T. R. Ilsley	De Lawrence à la ligne du comté.....	Lawrencetown	do ...	25 00
Albert Bartheaux	Rivière Nictaux	Chutes Nictaux	do ...	25 00
	<i>Comté d'Antigonish.</i>			
John McDonald.....	Comté d'Antigonish	Ruisseau du Docteur.	G.-pêche ..	150 00
Angus McDonald	De l'entrée du port au pied du Marais, et de là, en remont. la Tracadie jusqu'au lac, et depuis le Marais jusqu'au ruisseau du Monastère, y comp les ruis. de l'établiss. Franç. et Tarbitt	Tracadie	Gardien ..	25 00
	A reporter.....			2,795 00

LISTE des agents des pêches du Canada, etc.—*Suite.*PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE—*Suite.*

Nom.	District.	Adresse.	Garde-pêche ou gardien.	Appointements.
	Report			\$ cts. 2,795 00
	<i>Comté d'Antigonish—Suite.</i>			
J. R. Aymer.....	De l'entrée du port aux Fourches ; de là, sur la rivière Pomquet, aux moulins de V. Chisholm, et des Fourches, sur la rivière Noire, à la Chute	Fourches Pomquet, Antigonish	Gardien ..	25 00
Albert Randall	Du rivage au lac.....	Bayfield.....	do ...	15 00
Colin Chisholm.....	Du port d'Antigonish au pont de McWilliams ou Saint-André	Bas de la rivière du Sud, Antigonish...	do ...	25 00
Lauchlin Cameron...	Du pont de McWilliams au pont de Fraser, y compris le Grand Kuisseau	Haut de la rivière du Sud, Antigonish...	do ...	30 00
John Cumming.....	Du pont de Fraser à la ligne du comté, tête du lac	Haut de la rivière du Sud, Antigonish...	do ...	20 00
John Dexter.....	Du port d'Antigonish (au pied du Maraïs) au ruisseau du moulin Trotter ; de là en remont. ce ruis. jusq. moulin de Trotter, y comp. les deux bras de la riv. de l'O. et le ruis. Bailey.	Antigonish	do ...	30 00
Donald Chisholm ...	Du ruisseau du moulin de Trotter au barrage de W. Thompson.....	Sources Salées, Antigonish	do ...	25 00
Alex. Macadam.....	Du barrage de Thompson au pont des Fourches d'Addington	Rivière Ouest, Fourches d'Addington, Antigonish	do ...	25 00
Duncan Fraser.....	Du pont de Pinketown au moulin de Stewart	Saint-Joseph	do ...	20 00
James Chisholm.....	Du rocher de Campbell, sur la rivière Pomquet, au moulin de V. Chisholm, bras est, et au moulin d'Alexander McDonald, bras ouest.....	Saint-André	do ...	25 00
Arch. McDougall	De l'anse John McDonald (Bun's), côté nord du cap George, à la tête Crobbing, baie Saint-George.....	Anse McNair, cap George	do ...	25 00
Alex. McDonald	Rivière Ouest, du pont des Fourches au pont de Pinketown, y compris les rivières Jones et du Castor.....	Fourch. d'Addington	do ...	25 00
	<i>Comté du Cap-Breton.</i>			
Francis Quinan.. ..	De la pointe inférieure à la tête de la baie aux Vaches, et du côté nord de la baie de Mira, y compris les rivières au Saumon et Sydney	Sydney.....	G.-pêche..	120 00
Wm. Burke.....	Pont de Mira et ruisseau à la Truite...	Pont de Burke, rivière Mira	Gardien!..	25 00
John McEachen.....	Rivière au Saumon	Grand Mira, Arichat	do ...	25 00
Donald McDonald...	Rivière Sydney et les Fourches.....	Fourches de Sydney.	do ...	45 00
Alex. McLean.....	Ruisseau du Moulin	Boisdale.....	do ...	20 00
York Barrington.....	Du nord de la baie Est à la source de la rivière Sydney, y compris partie de l'île Boularderie	Mines de Sydney.....	G.-pêche..	120 00
	A reporter.....			3,440 00

LISTE des agents des pêches du Canada, etc.—*Suite.*PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE—*Suite.*

Nom.	District.	Adresse.	Garde-pêche ou gardien.	Appointements.
				\$ cts.
	Report.....			3,440 00
	<i>Comté du Cap-Breton—Fin.</i>			
M. Fleming.....	District du Petit Bras d'Or	Petit Bras d'Or.....	Gardien ...	25 00
Alex. McDonald....	Du sud de la b. Est à la riv. au Saumon	Baie Est.....	G.-pêche..	120 00
Allan McAdam.....	Eskasoui	Eskasoui.....	Gardien ..	25 00
Angus Morrison....	Pont de Marrion, Mira	Pont de Marrion, Mira	do ...	25 00
M. McLellan.....	Ruisseau de Rory Brack	Ruiss. de Rory Brack	do ...	25 00
P. Keefe.....	Ruisseau Nord-Ouest, Grand Lac et ses tributaires.....	Lingan	do ...	25 00
Donald McCormack..	Ruisseau de Leitche et rivière George	Ruisseau de Leitche.	do ...	25 00
D. J. McNeil.....	Rivière et lac Benacadie.....	Rivière Benacadie....	do ...	25 00
Arch. McDonald....	Ruisseau de Bell	Ruisseau de Ball	do ...	20 00
James P. Burke.....	Main à Dieu et baie Mira.....	Main-à-Dieu	G.-pêche..	120 00
	<i>Comté de Colchester.</i>			
R. J. Pollock.....	Rivière Stewiacke (inférieure)	Stewiacke inférieure.	G.-pêche..	100 00
T. Johnson.....	Rivière au Saumon	Riv. au Saumon, Truro	Gardien ..	25 00
George Fulton.....	Rivière Stewiacke (supérieure)	Rivière Stewiacke, Brookfield	do ...	25 00
H. Gass	Comté de Colchester, division nord, comprenant la baie Tatamagouche, les rivières des Français et Waugh.	Tatamagouche.....	G.-pêche..	50 00
J. W. Davison	Comté de Colchester, division ouest..	Economie, supérieure	do ...	100 00
Daniel McKay	Rivière Waugh	Riv. Tatamagouche..	Gardien ..	40 00
Robert K. Fulton....	Rivière De Bert.....	Village de la Folie..	do ...	25 00
George Moore.....	Rivière Economie	Economie	do ...	25 00
Mat. G. Murray.....	Rivière au Saumon	Truro	do ...	25 00
Henry Blair	Comté de Colchester, division est.....	Rivière du Nord	G.-pêche..	100 00
Henry Urquhart....	Rivière de la Folie	Village de la Folie..	Gardien ..	25 00
Samuel Frame	Rivières Shubénacadie et Gay	Riv. Shubénacadie..	do ...	25 00
Edw. Rutherford....	Rivière Stewiacke	Stewiacke.....	do ...	25 00
Hibbert Corbett....	Harrington et rivière Nord.....	Cinq Iles.....	do ...	35 00
Jesse Fulmer	Rivières Est et du Bar	do	do ...	25 00
A. O. B. Johnston....	Rivière Stewiacke, inférieure	Stewiacke centrale..	do ...	25 00
Henry W. Fulton....	Rivière Portapique	Rivière Portapique..	do ...	30 00
	<i>Comté de Cumberland.</i>			
G. W. Gilroy.....	Comté de Cumberland, div. est, comprenant tous les cours d'eau qui se jettent dans le dét. de Northumb'd.	Oxford.....	G.-pêche..	100 00
Thos. R. Smith	Rivière Shinimicas	Rivière Shinimicas..	Gardien ..	25 00
Elijah Fowler	Comté de Cumberland, divis. ouest, y compris tous les cours d'eau qui affluent dans la baie de Fundy	Parrsboro'.....	G.-pêche..	130 00
Isaac Logan.....	Rivières Laplanche et Nappan.....	Amherst.....	Gardien ..	25 00
Moses Harrison.....	Rivière Maccan	Maccan	do ...	25 00
Jos. Porter	Rivière Hébert	Rivière Hébert.....	do ...	25 00
Francis L. Jenks....	Parrsboro' Head	Parrsboro'	do ...	25 00
Wm. Murphy	Rivière Wallace	Wallace	do ...	30 00
Samuel McPherson...	Rivière Pugwash	Rivière Pugwash....	do ...	25 00
Sydney Smith	Rivière aux Pommes	Advocat Harbor....	do ...	25 00
A. W. Wills.....	Eperlan et huîtres, à Pugwash.....	Pugwash	G.-pêche..	100 00
	A reporter.....			5,115 00

LISTE des agents des pêches du Canada—*Suite.*PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE—*Suite.*

Nom.	District.	Adresse.	Garde-pêche ou gardien.	Appointements.
	Report.....			\$ ets. 5,115 00
	<i>Comté de Digby.</i>			
Wm. Hanley.....	Comté de Digby.....	Digby.....	G.-pêche..	120 00
Abraham L. Gavil.....	Rivière Joggin.....	do.....	Gardien...	25 00
Lochlin McKay.....	Baie Sainte-Marie.....	Baie Sainte-Marie.....	do	25 00
Robert Journey.....	Rivière Sissaboo.....	Weymouth.....	do	25 00
Jas. A. Collins.....	Division ouest du comté de Digby, îles Longues et aux Eglantiers.....	Westport.....	G.-pêche..	120 00
	<i>Comté de Guysborough.</i>			
James A. Tory.....	Comté de Guysborough.....	Guysborough.....	do	150 00
James Cook.....	Rivière au Saumon, de l'embouchure à la ligne ouest de Graham.....	Rivière au Saumon..	Gardien...	25 00
James McEllum.....	De la ligne ouest de Graham au pied du lac Neil, y compris le bras nord et le lac.....	do	do	25 00
Charles Kenny.....	Du pied du lac Neil au lac de la Digue au Castor, inclusivement, et tous les lacs se trouvant sur ce parcours.....	Riv. au Saumon, div. ouest, Guysboro...	do	15 00
Donald Gunn.....	De l'embouchure de la Place de Scott au lac de Country Harbor, y compris le ruisseau de Gunn, depuis la riv. principale jusqu'au lac Hurley.....	Cross-Roads.....	do	30 00
William Pride.....	De l'emb. de la rivière Ste-Marie à la Pointe Sinclair, y compris le cours d'eau dep. le havre du Vin jusqu'au lac.....	Sh'rbrooke, Ste-Marie	do	30 00
Thomas McKeen.....	Des Fourches à la limite du comté, y compris le moulin et le ruisseau McQueen, jusqu'au lac.....	Melrose.....	do	30 00
J. L. Smyth.....	Des Fourches au ruisseau du Sauvage	West-River.....	do	25 00
Robert McKay.....	Depuis la limite de la marée jusqu'à intervalle, sur le bras nord, et jus- qu'au moulin de Cameron, bras de la Vallée.....	Guysborough, Inter- vale.....	do ..	15 00
James R. Bruce.....	Dep. l'emb. de la rivière du Havre aux Moules, jusqu'aux chutes supérieures....	Guysborough.....	do	10 00
D. A. McDonald.....	Rivière Sainte-Marie.....	Rivière Sainte-Marie, Sherbrooke.....	do	40 00
Allan McQuarrie.....	District de Sainte-Marie.....	Sherbrooke.....	G.-pêche..	100 00
Adam Kirk.....	Riv. Ste-Marie, dep. la prop. d'Alex. Ross (au-dessus du pt. de marée) j. Hugh Halters, sur la riv. de l'Ouest.....	Glencelg.....	Gardien ..	30 00
Wm. McDonald.....	Rivière Sainte-Marie.....	Stillwater.....	do	25 00
D. McC. Sinclair.....	Depuis Sinclair jusqu'aux sources.....	Goshen.....	do	20 00
Alex. Manson.....	Rivière Sainte-Marie, dep. le lac de Wallace j. la dig. du moulin de Fisher.....	Rivière Sainte-Marie	do	25 00
D. Cameron, aîné.....	Rivière Ouest, Sainte-Marie, du pont Wallace à la tête de la rivière.....	Upper Caledonia.....	Gardien...	20 00
Frederick Mattie.....	Rivière Tracadie, dans les comtés de Guysborough et Antigonish.....	Tracadie, comté d'Antigonish.....	do	15 00
Angus Cameron.....	Rivière de l'Est, Sainte-Marie.....	Rivière au Saumon..	do	25 00
John Jones.....	Embouchure de la rivière au Saumon	Embouchure de la riv. au Saumon....	do	25 00
	A reporter.....			6,110 00

LISTE des agents des pêches du Canada, etc.—*Suite.*PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE—*Suite.*

Nom.	District.	Adresse.	Garde-pêche ou gardien.	Appointements.
	Report.....			\$ cts. 6,110 00
<i>Comté de Guysborough—Fin.</i>				
James Henderson	Havre Isaac et rivière	Havre Isaac	Gardien ..	25 00
Samuel Hudson (fils de Lewis).....	Rivière de County Harbour, du pont des Narrows à l'embouchure	Country Harbor	do ...	25 00
<i>Comté d'Halifax.</i>				
Geo. Rawlings.....	Comté d'Halifax, division est, Dart- mouth à Ecum Secum.....	Havre Musquodoboit	G.-pêche..	150 00
James Blakely.....	Du havre au Navire à Chezzetcook, inclusivement.....	Havre au Navire	Gardien ..	30 00
Nathaniel McKiel	Sheet Harbor	Sheet Harbor.....	do ...	40 00
John Fitzgerald	Havre d'Halifax à la baie Marguerite, anse des Portugais.....	Anse des Portugais..	G.-pêche..	150 00
Archibald Kidston....	De l'anse à Peggy à la baie Terrence, rivières des Neuf-Milles et Prospect	Bras N.O., Halifax...	Gardien ..	40 00
Nathaniel Mason.....	De l'anse de Hubert à l'anse à Peggy, baie Margurite, rivières Ingraham et des Sauvages.....	Anse à Peggy.....	do ...	75 00
Daniel Mosher.....	Cours de la baie des Vaches.....	B. d. Vac, Dartmouth	do ...	20 00
Donald McClean	Rivière Chezzetcook.....	Rivière Chezzetcook	do ...	30 00
James E. Whitman	Rivière au Saumon.....	Rivière au Saumon...	do ...	30 00
Geo. McLeod	Rivière Musquodoboit-Centre.....	Petit Musquodoboit.	do ...	30 00
P. Hughes.....	Rivière Tangier.....	Rivière Tangier.....	do ...	25 00
Henry A. Shatford....	Rivière Pennant	Anse Hubbard	do ...	40 00
Robt. Stevens.....	Havre de Musquodoboit.....	Havre Musquodoboit	do ...	30 00
Wm. Burris.....	Petite rivière Musquodoboit.....	Petite rivière Mus- quodoboit.....	do ...	30 00
Chas. G. Henry	Partie supérieure de Musquodoboit...	Haut de la rivière Musquodoboit.	do ...	30 00
John Fraser	Rivière Moser et Ecum Secum, et ruis- seau de Smith.....	Rivière Moser.....	do ...	30 00
Geo. Keizer	Lac Porter et cours d'eau	Lac Porter.....	do ...	30 00
Wm. Geo. Walker....	Petite rivière au Saumon.....	Petite rivière au Sau- mon, ch. de Preston	do ...	20 00
John Macdonald	Grande rivière au Saumon ou rivière Lawrenceville.....	Lawrencetown.....	do ...	25 00
F. G. Tolson.....	Rivière Sackville.....	Rivière Sackville...	do ...	40 00
Chas. Conrad	Cole Harbor.....	Cole Harbor.....	do ...	40 00
O. P. Fraser.....	Rivière Ecum Secum.....	Ecum Secum, comté de Guysboro'.....	do ...	25 00
<i>Comté de Hants.</i>				
P. S. Burnham.....	Co. de Hants, div. O., s'étend dep. la limite occid. du comté jusq. Walton.	Windsor.....	G.-pêche..	100 00
John B. Colter.....	Rivière Shubénacadie	Milford.....	do ...	30 00
James Mosher.....	Rivières Meander et Hebert, depuis l'embouchure jusqu'à la source....	Brooklyn.....	Gardien ..	30 00
T. B. O'Brien.....	Division est, de Walton à la ligne de Colchester.....	Maitland.....	G.-pêche..	100 00
Noah Mosher.....	Rivière Kennetcook, de l'embouchure à la tête de la marée.....	Mosherville.....	Gardien ..	50 00
James M. O'Brien....	Rivières Walton et Kennetcook.....	Maitland.....	do ...	30 00
	A reporter.....			7,460 00

LISTE des agents des pêches du Canada, etc.—*Suite.*PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE—*Suite.*

Nom.	District.	Adresse.	Garde-pêche ou gardien.	Appointements.
	Report.....			\$ ets. 7,460 00
<i>Comté d'Inverness.</i>				
James Coady.....	Comté d'Inverness, division de l'est...	Margaree S.O.....	G.-pêche.	100 00
David Ross.....	do do	Margaree N.E.....	do	100 00
Miles McDaniel.....	De l'embouchure de la rivière Margaree à la chapelle sud-ouest.....	Fourches Margaree...	Gardien...	25 00
Neil McKay.....	Eaux supérieures et tributaires de la rivière Margaree.....	Rivière Margaree N.O.	do	25 00
D. F. McLean.....	Comté d'Inverness, division ouest...	Port Hood.....	G.-pêche..	150 00
Peter Benvie.....	Rivière Mabou	Mabou, Brook Village	Gardien..	25 00
M. B. McDonald.....	Rivière Dennis	Rivière Dennis	do	25 00
David Dowling.....	Rivière des Habitants.....	Riverside.....	do	25 00
Peter McEachern.....	do	Glendale.....	G.-pêche..	100 00
John McLean.....	Grande Rivière.....	Strathlorn.....	Gardien..	25 00
Peter Gillies.....	do	Mabou, S.O.....	do	25 00
Moses Murphy.....	Lac Ainslie.....	Margaree N. E.....	do	25 00
Angus McKinnon.....	Pont Crowdis jusq. la tête de la riv.....	do	do	25 00
Daniel McDermid.....	De sa propre résidence à Big Intervale.....	do	do	25 00
Mark Crowdis.....	Depuis le pont jusqu'au Fourches, au nord-est de la rivière Margaree.....	Big Intervale	do	25 00
William Hart, jeune.....	Du pont Crowdis à la résidence du gardien McDermid.....	Margaree N. E.....	do	25 00
Daniel McLennan (fils du forgeron).....	Rivière Dennis et Bassin	Rivière Dennis.....	do	25 00
Angus McFarlane (fils d'Angus).....	Partie sud-ouest de la riv. Margaree..	Haut de la rivière Margaree.....	do	25 00
John P. McFarlane.....	Port de Margaree	Margaree.....	do	25 00
Stephen Graham.....	Riv. de la Longue Pointe et Judique.	Longue Pointe.....	do	25 00
Murdock McDougall.....	Rivière à la Truite.....	Lac Ainslie.....	do	20 00
<i>Comté de King.</i>				
James S. Miller.....	Comté de King.....	Canning.....	G.-pêche..	125 00
W. McIntyre.....	Rivière Annapolis.....	Aylesford.....	Gardien..	50 00
E. F. Reid.....	Comté de King	Wolfville.....	G.-pêche..	125 00
C. E. Bishop.....	Rivière Gaspereaux.....	Horton.....	Gardien..	30 00
Joseph Angus.....	do	Wolfville.....	do	30 00
Philip Brown.....	Blomidon.....	Blomidon.....	do	30 00
J. W. Thorpe.....	Pointe Hall au cap Split.	Hall's Harbor.....	do	30 00
<i>Comté de Lunenburg.</i>				
David Evans.....	Comté de Lunenburg, division est, rivières du Milieu, de l'Or, Martin et Mushamush.....	Chester.....	G.-pêche.	100 00
Jacob Meisener.....	Rivière de l'Est.....	do	Gardien..	25 00
Isaiah Besancon.....	do du Milieu.....	Bassin de Chester.....	do	25 00
David Demon.....	do de l'Or, inférieure.....	Rivière de l'Or inf.....	do	25 00
John Hutt.....	do do du milieu.....	Beach Hill, Chester..	do	25 00
Edward Boylan.....	do do supérieure.....	New Ross.....	do	25 00
Jas. Langille.....	do Martin.....	Chester.....	do	25 00
Hy. St. Jost.....	Comté de Lunenburg, division ouest...	Lunenburg	G.-pêche..	100 00
	A reporter.....			9,100 00

LISTE des agents des pêches du Canada—*Suite.*PROVINCE DE LA NOUVELLE ÉCOSSE—*Suite.*

Nom.	District.	Adresse.	Garde-pêche ou gardien.	Appointements.
	Report.....			\$ cis. 9,100 00
	<i>Comté de Lunenburg—Fin.</i>			
Chas. Pernette.....	De l'embouchure de la rivière Lahave à Panse de Wilkie	Lunenburg.....	Gardien..	25 00
C. E. Godard.....	Rivière Lahave.....	Bridgewater.....	G.-pêche..	100 00
Jas. Mossman.....	Dep. chez Henry Koch jusq.chez Knock	Lunenburg.....	Gardien..	25 00
Geo. Burns.....	Dep.Knock jusq. source de la r. Lahave	Bridgewater.....	do ...	25 00
John Andrews.....	Rivière Mushamush.....	Mahone Baie.....	do ...	25 00
Geo. A. Nesbitt.....	Emb. Petite Rivière de Wallace Brook	Petite Rivière.....	do ...	25 00
Elie Hebb.....	Petite Rivière de Wallace Brook à la source	Hebb's Cross, Conquerall-ouest.....	do ...	25 00
William Croft.....	Rivière de l'Or, Est, de la Pointe Bongard au bras de la rivière de l'Or, de là aux lacs de Clarke, Clinton et Henry.....	Bassin de Chester....	do ...	25 00
J. H. Keddy.....	Rivière Larder	New Ross.....	do ...	25 00
Patrick Cooney.....	Bras Est, rivière du Milieu.....	Bras Est, rivière du Milieu.....	do ...	25 00
	<i>Comté de Pictou.</i>			
D. G. McDonald ...	Comté de Pictou, division est, comprenant les rivières Sutherland, des Français et Barney, le ruisseau Bailey et la pêche riveraine, du pont de Pictou à l'est à la ligne de comté ...	Lismore.....	G.-pêche..	170 00
William Turner.....	Rivière Barney.....	Avondale.....	Gardien....	25 00
Donald McDonald.....	do Sutherland.....	New Glasgow.....	do ...	25 00
Donald McLean.....	Ruisseau de Bailey.....	Ruisseau Bailey.....	do ...	30 00
Robt. Sutherland ...	Comté de Pictou, division est, comprenant les rivières du Milieu, Est, Ouest, Caribou, Toney et John.....	Rivière John.....	G.-pêche..	140 00
Wm. McDonald.....	Rivière des Français.....	French River.....	Gardien....	25 00
Peter Campbell.....	do de l'Est.....	New Glasgow.....	do ...	25 00
Alex. Douglas.....	do du Milieu.....	Alma.....	do ...	25 00
Thos. Cameron.....	do de l'Ouest.....	Rivière du Milieu.....	do ...	25 00
John McKay.....	do John.....	Rivière John.....	do ...	25 00
Geo. McKenzie.....	do Caribou.....	Rivière Caribou, inf.	do ...	25 00
D. A. Murray.....	do Barney, depuis le pont McDonald jusqu'à la tête.....	Avondale.....	do ...	25 00
Samuel Frazer.....	Fabr. de Grant jusq. la div.est du lac	Bridgeville.....	do ...	25 00
Donald Fraser.....	Fourche et division ouest du lac.....	Hopewell.....	do ...	25 00
Chas. Macdougall....	Rivière de l'Est, des lacs Ste Marie et Garden.....	Garden of Eden.....	do ...	20 00
Thos. Fraser.....	Rivière de l'Est, de la tête de la marée à la fabrique de Grant	Ile de Hopewell.....	do ...	25 00
Allan Cameron.....	Division est de la rivière Barney, de Sutherland's Marshy Hope à la rivière Barney.....	Kenzeeville, Rivière Barney.....	do ...	25 00
A. C. Pritchard.....	Comté de Pictou Centre, comprenant les rivières du Milieu, Est'et Ouest.	New Glasgow.....	G.-pêche..	150 00
A. F. Campbell.....	Ile de Pictou.....	Ile Pictou.....	Gardien....	25 00
	A reporter.....			10,285 00

LISTE des agents des pêches du Canada, etc.—*Suite.*PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE — *Suite.*

Nom.	District.	Adresse.	Garde-pêche ou gardien.	Appointements.
				\$ cts.
	Report.....			10,285 00
<i>Comté de Queen.</i>				
S. T. N. Sellon.....	Comté de Queen.....	Liverpool.....	G.-pêche..	225 00
Theodosius Ford.....	Du pont Milton en remontant jusqu'à la rivière Port-Liverpool.....	Milton.....	Gardien..	60 00
John Fitzgerald....	Des moulins à vapeur à la chute to Salter, rivière de Port-Medway..	Mill-Village.....	G.-pêche..	100 00
Barnabas Miles.....	De la chute Salter à Pawn Hook, rivière de Port-Medway.....	Greenfield.....	Gardien..	30 00
<i>Comté de Richmond.</i>				
Duncan Cameron.....	Division est de la rivière Bourgeoise à la limite orientale du comté, y compris la dite rivière.....	Saint-Pierre.....	G.-pêche..	125 00
John Murchison.....	Grande Rivière.....	Grande-Rivière.....	Gardien..	30 00
Francis Marmeau....	Division ouest de la rivière Bourgeoise à la limite occidentale du comté.....	Arichat.....	G.-pêche..	125 00
P. W. Grouchy.....	Rivière Descousse.....	do.....	Gardien..	30 00
John Procter, aîné..	Rivière des Habitants.....	Port-Hawkesbury.....	do.....	20 00
Abraham Sampson..	Petit de Grat Inlet.....	Petit de Grat.....	do.....	30 00
Justinian Sampson..	L'Ardoise.....	L'Ardoise.....	do.....	30 00
Charles Grant.....	Rivière des Habitants.....	Riv. des Habitants..	do.....	30 00
Allan McRae.....	Baie de l'Ouest, rivière Noire.....	Baie de l'Ouest.....	do.....	30 00
Farquhar McPherson	Rivière du Moulin.....	Riv. du Moulin, trav. de Grandigüe.....	do.....	30 00
Patrick Kyte.....	Rivière Tier.....	Riv. Tier, St-Pierre..	do.....	25 00
Felix Gerroir.....	Grand Ruisseau.....	Arichat.....	do.....	25 00
William Kehoe.....	Baie Fausse et Ruisseau de Breen.....	Rivière Bourgeoise..	do.....	25 00
<i>Comté de Shelburne.</i>				
Wm. John McGill....	Comté de Shelburne.....	Shelburne.....	G.-pêche..	125 00
M. Greenwood.....	Riv. de la baie Ronde et ruis. du Sauvage	Rivière Clyde.....	Gardien..	20 00
Timothy Acker.....	Rivière Birchtown.....	Birchtown.....	do.....	30 00
George Ryer.....	Rivière Roseway.....	Shelburne.....	do.....	50 00
C. A. Holden.....	Ogden's Brook et rivière au Sauvage	Rivière Jordan.....	do.....	50 00
Michael Kehoe.....	Havre de Green.....	Lockeport.....	do.....	20 00
P. Crowell.....	Rivière Barrington.....	Barrington.....	do.....	20 00
F. G. Nichol.....	Rivière Clyde.....	Rivière Clyde.....	do.....	20 00
E. S. Goudey.....	Riv. Clyde, jus. la lig. co. de Yarmouth	Barrington.....	G.-pêche..	100 00
<i>Comté de Victoria.</i>				
Malcolm McIntosh...	Comté de Victoria, division nord, de Snuky Head à la baie St-Laurent..	Baie Aspy.....	G.-pêche..	120 00
Donald McRae, jeune	Comté de Victoria, division sud.....	Baddeck.....	do.....	120 00
Donald McLeod.....	Rivière Sainte-Anne.....	Rivière Sainte-Anne.	Gardien..	30 00
John McLellan.....	Rivière du Milieu.....	Rivière du Milieu.....	do.....	25 00
John McRae (fils de Rory).....	Riv. du Milieu, établissem. d'en haut.	McLeod.....	do.....	25 00
Donald McQuarrie...	do.....	Baddeck.....	do.....	25 00
Chris. McKenzie....	do.....	do.....	do.....	25 00
	A reporter.....	C.....		12,060 00

LISTE des agents des pêches du Canada, etc.—*Suite.*PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE—*Fin.*

Nom.	District.	Adresse.	Garde-pêche ou gardien.	Appointements.
	Report.			\$ cts. 12,060 00
<i>Comté de Victoria—Fin.</i>				
Archd. McDonald....	Bras sud, rivière du Millieu.....	Baie Aspy	Gardien...	25 00
Donald McMillan....	Rivière Baddeck	Baddeck	do ...	25 00
Donald McAuley.....	do	do	do ...	25 00
Donald McRae	Rivière Baddeck et ses tributaires.....	do	do ...	25 00
George Ingraham....	De Baddeck à la tête de Longue Pointe	do	do ...	25 00
Francis McGregor ..	Embouchure de la rivière Baddeck.....	Montag du Chasseur	do ...	25 00
Michael McDougall ..	Rivière Washabuck	Rivière Washabuck..	do ...	30 00
Kenneth McRae.....	Ruisseau au Sauvage	Rivière du Milieu ..	do ...	30 00
Roderick Beaton....	Rivière Hume	Chenal St-Patrick...	do ...	30 00
William Foyle	Ruisseau de Peter	Rivière Baddeck	do ...	30 00
Donald Finlayson....	Rivière du Milieu	Rivière du Milieu ..	do ...	25 00
Donald Bochaman....	Rivière Barachois	Rivière Barachois ..	do ...	30 00
Malcolm Melver	Ruisseau au Sauvage	Ruisseau au Sauvage	do ...	30 00
Archd. McDonald	Havre du Nord	Havre du Nord	do ...	25 00
Thos. Capstick	Rivière au Saumon, baie St-Laurent..	Baie Saint-Laurent..	do ...	25 00
Robert Hellen	Cap Nord	Cap Nord	do ...	30 00
John McPherson.....	Baie Aspy	Baie Aspy	do ...	25 00
Donald McRae	Tête Rouge, Baddeck	Tête Rouge, Baddeck	do ...	25 00
Andrew Watson.....	Rivière Baddeck	Baddeck	do ...	25 00
Thos. Donovan	Ruisseau Colyburn.....	Ingonish	do ...	25 00
John S. McNeil.....	De Grand Narrows à la Pointe McKay	Grand Narrows.	do ...	25 00
<i>Comté de Yarmouth.</i>				
Enos Gardner	Comté de Yarmouth	Tusket	G.-pêche..	150 00
J. A. Hatfield	De Lower Narrows, rivière Tusket, à la ligne du comté	do	Gardien ..	80 00
William Kavanagh..	Du pont Gurill à Coldstream	do	do ...	25 00
Eustache Nickerson..	Rivière au Saumon	Yarmouth	do ...	25 00
Jérôme Doucet	Rivière Tusket	Tusket	do ...	30 00
Vital Mius.....	Fourches Tusket.....	Fourches Tusket.....	do ...	25 00
Joseph M. White	Lac à l'Anguille.....	Lac à l'Anguille	do ...	25 00
Wm. Thurston, fils..	Rivière Chegoggin.....	Chegoggin	do ...	25 00
J. I. Brand	Pubnico et Argyle.....	Pubnico-Ouest.....	do ...	25 00
Geo. H. Robertson ..	Bord de la mer, de la pointe Chebogue à la ligne du comté de Digby	Yarmouth	G.-pêche..	100 00
James Jeffery	De la pointe Chebogue à la pointe Chegoggin.....	Overton	Gardien...	25 00
Z. Porter.....	Rivière au Castor	Rivière au Castor....	do ...	25 00
John McCharles	Goulet Sud, Sainte-Anne.....	Goulet S., Ste-Anne..	do ...	25 00
John McRae.....	Mine d'Or, rivière du Milieu.....	Mine d'Or, rivière du Milieu	do ...	25 00
John Campbell	Rivière Nord, baie Aspy	Rivière N., baie Aspy	do ...	25 00
Wm. Bingham	Englishtown et division d'Ingonish...	Englishtown.....	G.-pêche..	50 00
	Total			13,305 00

LISTE des agents des pêches du Canada, etc.—*Suite.*

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Nom.	District.	Adresse.	Garde-pêche ou gardien.	Appointements.
W. H. Venning.....	Nouveau-Brunswick	Saint-Jean, N.-B.....	Inspecteur des pêches	\$ cts. 1,800 00
	<i>Comté d'Albert.</i>			
Sutherland Stewart.....	Comté d'Albert.....	Alma.....	G.-pêche..	100 00
Wallace Taylor.....	Rivière Petitcodiac.....	Coverdale.....	Gardien...	40 00
Jno. W. Dryden.....	Embouchure de la rivière Petitcodiac et baie Dorchester.....	Hillsboro'	do ...	40 00
J. E. Kinne	Lac Germantown et rivière Shepody..	Hopewell.....	do ...	40 00
Bartlet Oliver.....	Baie du Rocher	Harvey, Petit Rocher	do ...	40 00
	<i>Comté de Carleton.</i>			
Alex. G. Lindsay....	Rivière Miramichi (S.O.), de la source aux Fourches.....	Foreston	G.-pêche..	150 00
Geo. R. Burt.....	Rivière Saint-Jean et ses tributaires, du creek Long à la rivière Tobique.	Upper Woodstock....	do ...	100 00
J. W. Scott.....	Rivière Saint-Jean, de la rivière à l'Anguille à Woodstock	Canterbury.....	Gardien..	30 00
	<i>Comté de Charlotte.</i>			
D. F. Campbell.....	Baie intérieure de Passamaquoddy....	Saint-André	G.-pêche..	120 00
Bartholomew Brown.	Campo-Bello et les îles West, ainsi que les côtes et les cours d'eau, Charlotte	Campo-Bello	do ...	100 00
Frank Todd	Rivière Sainte-Croix et ses tributaires	Saint-Stephen.....	do ...	120 00
W. B. McLaughlin...	Île du Grand Manan et ses frayères...	Grand Manan	do ...	240 00
Samuel Dick.....	Saint-George au havre du Castor	La Tête	Gardien .	30 00
Robert Dixon.....	De l'anse Seely à Lepréau	Lepréau	do ...	30 00
Wm. Ash.....	District Est du comté de Charlotte....	Havre du Castor....	G.-pêche..	100 00
J. M. Lord.....	Île au Cerf.....	Île au Cerf.....	do ...	70 00
Andrew Gilmour ..	Tête du Nord, Grand Manan.....	Grand Manan	Gardien..	30 00
Edward Carroll.....	Île Whitehead	do	do ...	30 00
Thos. Holmes.....	Côté ouest, île au Cerf	Île au Cerf.....	do ...	30 00
Thos. Barry	Lower Falls, rivière Magaguadavic...	Lower Falls, Magaguadavic.....	do ...	50 00
Robt. Johnson.....	Upper Falls	Upper Falls, Magaguadavic.....	do ...	50 00
	<i>Comté de Gloucester.</i>			
James Hickson.....	Rivière Nipissiguit et ses tributaires, avec la côte maritime et les cours d'eau, de la rivière Belledune à la pointe de la Pierre Meulière.....	Bathurst.....	G.-pêche..	350 00
Juste Haché.....	Bancs d'huîtres du comté, Caraquette et Shippegan	Caraquette	do ...	100 00
J. Mauzerolles.....	De la côte, depuis la ligne de comté jusqu'à la Pointe Green, y compris les rivières Big et Tracadie.....	Tracadie.....	Gardien ..	30 00
James Walsh	Pokemouche.....	Pokemouche.....	do ...	30 00
Frédéric Comeau ..	Petit Rocher, de Belledune au ruisseau du Moulin.....	Petit Rocher.....	do ...	100 00
Miles Dempsey.....	La Grève au Saumon, de la rivière à l'Achigan à la pte. de la P. Meulière	Grève au Saumon ...	do ...	30 00
	A reporter.....			3,880 00

LISTE des agents des pêches du Canada, etc.—*Suite.*PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK—*Suite.*

Nom.	District.	Adresse.	Garde-pêche ou gardien.	Appointements.
	Report.....			\$ cts. 3,980 00
<i>Comté de Gloucester—Fin.</i>				
Tim Coughlan.....	La pte. à la Pierre Meulière à Gr.-Anse	Grande-Anse	Gardien ..	30 00
Adolphe Aché.....	Shippegan.....	Shippegan	do ..	100 00
W. Rogers.....	Rivière Tête-à-Gauche	Tête-à-Gauche, Bathurst.....	do ..	25 00
John Calhan, jeune..	Cette partie de la riv. Tête-à-Gauche, d'un mille au-dessus de la digue du moulin à la source de la dite rivière	Kinsale	do ..	25 00
Joseph Sewell	Rivière Pokemouche	Pokemouche	G.-pêche..	50 00
Gustave Cormier.....	Bancs de harengs de Caraquette.....	Caraquette	do ..	50 00
Joseph Poirier.....	Baie des Chaleurs, entre la Grande-Anse et la pointe Mizzenette.....	Grande-Anse	do ..	100 00
Alex. Boyd.....	Petite Shippegan à Miscou.....	Petite Shippegan.....	Gardien ..	75 00
<i>Comté de Kent.</i>				
Charles Cormier.....	Rivière Cocagne.....	Cocagne.....	G.-pêche..	100 00
W. F. Hannah.....	Rivière Richibouctou.....	Richibouctou	do ..	75 00
F. B. Léger.....	Petite rivière Bouctouche.....	Petite r. Bouctouche.....	Gardien ..	80 00
M. A. Girouard.....	Grande do	Bouctouche	G.-pêche..	75 00
James Harnett.....	De l'embouch. de la rivière Nicolas, sur la Bouctouche, en amont, y compris la rivière Nicolas.....	Weldford.....	Gardien ..	80 00
Lazare Guimon.....	De Kouchibouquais à la rivière Chockfish	Saint-Louis.....	do ..	80 00
Nichc. Mauzerolles..	De la rivière Kouchibouquais à la Pointe au Sapin	Kouchibouquac	do ..	50 00
A. L. Collet	Baie de Bouctouche	Bouctouche	do ..	80 00
A. T. Leblanc.....	Rivière Canaan.....	Legerville.....	G.-pêche..	75 00
<i>Comté de King.</i>				
Samuel Gosline.....	De l'embouchure du creek de Smith, en remontant	Creek de Smith.....	do ..	100 00
Samuel F. Ryan	Ruisseau du Moulin	Studholm, Apohaqui.....	Gardien ..	30 00
James A. Belyea.....	Rivière Saint-Jean et baie Belle-Ile et ses tributaires	Westfield	G.-pêche..	50 00
Isaac R. Pearson.....	Lac Washademoak et ses tributaires, dans les comtés de King et Queen..	Etablissem. Anglais.....	Gardien ..	30 00
Z. S. Spragg.....	Baie Belle-Ile	Belle-Ile	do ..	50 00
Jonah Keith	Rivière Nord de Canaan.....	Havelock.....	do ..	30 00
<i>Comté de Northumberland.</i>				
Prudent Robichaud..	Rivière de l'Eglise Brûlée et ses tributaires, et riv. Tabusintac, en haut...	Upper Neguac	G.-pêche..	100 00
John Stymast.....	Rivière Tabusintac, en bas.....	Stymast Road, Neguac	do ..	100 00
William Wyse.....	Pêches au hareng, baie Miramichi, et pêche au bar, dans la baie Napan et la rivière Noire	Chatham	do ..	200 00
Thomas Parker.....	Rivière Miramichi et ses tributaires, de l'île Beaubair à Blackville	Newcastle	do ..	160 00
	A reporter.....			5,980 00

LISTE des agents des pêches du Canada, etc.—*Suite.*PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK—*Suite.*

Nom.	District.	Adresse.	Garde-pêche ou gardien.	Appointements.
	Report			\$ cts. 5,980 00
	<i>Comté de Northumberland—Suite.</i>			
Samuel Holt.....	De la ligne inférieure de Blackville à Blissfield.....	Blackville	G.-pêche .	160 00
John Hogan.....	Rivière Miramichi (N.-O.) et ses tributaires, depuis le passage d'eau de Chatham, en remontant.....	Newcastle	do ...	400 00
Percy Hovey.....	Rivière Miramichi (S.-O.), depuis l'île Nelson jusq. la tête de l'île Hovey..	Boiestown.....	Gardien ...	30 00
George Bryanton ...	Depuis le ruisseau à l'Orme jusque chez Squire Underhill, sur la rivière Miramichi (S.-O.).....	Derby	do ...	30 00
Patrick Bergin	Depuis Underhill jusque chez Stephen Mitchell, Miramichi, S.-O.....	Dumphey, B. I., Blackville	do ...	30 00
Thomas Smith.....	De l'extrémité infér. de l'île Fingley, sur le bras N.-O. de la Miramichi, en remontant le Grand Sevogle.....	Esk-Nord, Red-Bank	do ...	30 00
Jared Blackmore.....	Depuis le côté inférieur de Ox-Bow, sur le petit bras S.-O., en remontant.	do do	G.-pêche..	50 00
Patrick Gillis.....	Petite Rivière S.-O., et ses tributaires..	do do	Gardien ..	30 00
Denis Hogan.....	Rivière Renous et ses tributaires.....	Pont Renous, B.I.....	do ...	30 00
Michael Donovan	do	do	do ...	30 00
John Shaddick.....	Grand Sevogle aux Fourches carrées.	Sevogle	do ...	50 00
F. McDairmid.....	Rivières Napan et Noire, et leurs tributaires	Napan, Chatham.....	do ...	30 00
John G. Williston...	Baie Miramichi, depuis la rivière Noire jusq'à la riv. aux Français, y compris les îles du Vin et aux Œufs.....	Baie-du-Vin	G.-pêche .	100 00
John Noble.....	Baie Miramichi, depuis l'île au Renard jusq'à Escuminac	Baie Miramichi.....	do ...	100 00
Enoch A. Bamford...	Miramichi sud-ouest, avec la paroisse de Blissfield.....	Blissfield	Gardien...	50 00
Samuel Freeze.....	De Doaktown aux îles Hovey, dans la paroisse de Blissfield, sur la rivière Miramichi sud-ouest	Doaktown, Miramichi	G.-pêche..	100 00
Daniel Mathews.....	Du côté inférieur de Ox-Bow, sur la petite Miramichi S.-O., en remontant	Petite rivière Miramichi	Gardien ..	30 00
Nat Morehouse.....	Etablissement d'Arbo, paroisse de Blackville, Miramichi sud-ouest....	Etablissem. d'Arbo..	do ...	30 00
J. Underhill.....	Etablissement de Coughlan, paroisse de Blackville, Miramichi sud-ouest.	Etabl. de Coughlan.	do ...	30 00
John Doyle.....	Rivières Tabusintac et Bartibog	Bartibog ..	do ...	30 00
George Hubbard.....	Etablis. de Whitney, Miramichi N.-O.	Esk-Nord.....	do ...	50 00
Angus McIntosh	Riv. Miramichi et ses tribut., de l'île du Milieu à la traverse de Newcastle.	Chatham-Head	do ...	30 00
Tabul Watling	Rivière Noire et ses tributaires, dans la paroisse de Glenelg.....	Rivière-Noire.....	do ...	30 00
Samuel Kingston....	Haut de la rivière Miramichi N.-O., de Rolph's Crossing, en remontant....	Miramichi N.-O.....	do ...	50 00
Jno. Coleman.....	Pointe aux Carr jusq'à l'île du Milieu, rivière Miramichi	Chatham.....	do ...	70 00
James Fitzpatrick...	Rivière Noire.....	Napan	do ...	30 00
M. Ryan.....	Miramichi nord-ouest.....	Esk-Nord	do ...	30 00
	A reporter.....			7,640 00

LISTE des agents des pêches du Canada, etc—*Suite.*PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK—*Suite.*

Nom.	District.	Adresse.	Garde-pêche ou gardien.	Appointements.
				\$ cts.
	Report			7,640 00
	<i>Comté de Northumberland—Fin.</i>			
M. Hayes	Rivière Dungarvon	Rivière Renous	Gardien ..	30 00
Alex. Martin	Ile Grande Dune à Tabusintac	Néguac	do ...	50 00
J. E. McMahon	Pas. d'eau de Chatham à l'île Gr.-Dune	Barbibog	do ...	50 00
Wm. Irving	do do	Newcastle inférieure	do ...	50 00
	<i>Comté de Queen.</i>			
I. T. Hetherington	De l'île Cole au pied du lac Washademoak	Jenkins, E.I., Johnson	G.-pêche ..	100 00
Isaiah Langan	Rivière au Saumon	Chipman, E.I., Gasperaux	Gardien ...	30 00
Robert Philips	Tête du lac Washademoak	Rapides de Canaan	do ...	25 00
	<i>Comté de Restigouche.</i>			
A. McPherson	De Belledune à Dalhousie	Rivière Charlo	G.-pêche ..	100 00
	<i>Comté de Sunbury.</i>			
G. W. Hoben	Rivière Saint-Jean, d'Indiantown à la ligne du comté d'York	Burton	G.-pêche ..	100 00
W. E. Taylor	do do	Sheffield	Gardien ..	30 00
	<i>Comté de Saint-Jean.</i>			
Joseph O'Brien	Comté de Saint-Jean	Carleton, Saint-Jean	G.-pêche ..	150 00
Wm. E. Skillen	Partie orientale du comté de St-Jean, de Quaco-Head à la rivière aux Oies	Saint-Martin	do ...	100 00
	<i>Comté de Victoria.</i>			
Thos. D. Ryan	Comté de Victoria	Grandes-Chutes	G.-pêche ..	150 00
Jno. McDougall	Trois-Ruisseaux, bras de la rivière Tobique	Rocky-Brook, paroisse de Lorne	Gardien ..	50 00
Jno. C. McCloskey	Rivière au Saumon	Andover	do ...	30 00
Donald Fraser	Rivière Tobique	Arthurette	do ...	30 00
Thos. Edgar	Division centrale, rivière Tobique	Trois-Rivières	do ...	30 00
J. McNab Cameron	Rivière Tobique	Rivière Tobique	do ...	30 00
Magloire Caron	Lac Baker et cours d'eau avoisinants	Ruisseau Caron	do ...	30 00
Romain Long, aîné	En haut des rap. de la riv. au Poisson	Saint-François	do ...	30 00
Chas. Roberts, jeune	Division inférieure, rivière Tobique	Andover	do ...	30 00
	<i>Comté de Westmoreland.</i>			
W. E. Deacon	Port de Shédiac et rivière	Shédiac	G.-pêche ..	200 00
D. T. Cormier	Baie de Dorchester	Pré-d'en-haut	do ...	60 00
Robt. Goodwin	Les paroisses de Sackville et Westmoreland	Baie Verte	do ...	100 00
	A reporter			9,225 00

LISTE des agents des pêches du Canada—*Suite.*PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK—*Fin.*

Nom.	District.	Adresse.	Garde-pêche ou gardien.	Appointements.
	Report.....			\$ cts. 9,225 00
	<i>Comté d'York.</i>			
Robert Orr.....	Comté d'York.....	Frédéricton.....	G.-pêche..	300 00
J. A. Campbell.....	Grande Passe, sur la rivière St-Jean, en remont. depuis la pointe Crock jusq. la limite inférieure du comté d'York, y compris la riv. Nashwaak	Kingsclear, Frédé- ricton.....	Gardien...	60 00
A. B. Cronkhite.....	Rivière Saint-Jean, depuis la limite supérieure du comté d'York jusq. la pointe Crock, sur la riv. Saint-Jean.	Southampton.....	do ...	66 00
A. Moir.....	Depuis le conde de Price jusq'à la côte Brûlée, Miramichi S.-O.	Bloomfield.....	G.-pêche..	150 00
A. Cunningham.....	Lacs Skiff, Palfry et autres.....	Stat. de Canterbury..	do ...	100 00
Lanson McNelly.....	De la trav. Burgoyne à Nackawack..	Lower Queenstown..	Gardien ..	60 00
David Glendenning.	Ruisseau Magaguadavic, lac Oromocto et autres lacs.....	Station Harvey.....	do ...	60 00
	Total.....			10,015 00

PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

J. H. Duvar.....	Ile du Prince-Edouard.....	Alberton.....	Inspecteur des pê- cheries.	1,000 00
	<i>Comté de Queen.</i>			
Michael Ready.....	Rivière Winter.....	Tracadie.....	Gardien ..	40 00
Lionel Garnum.....	do.....	Rivière Winter.....	do ...	50 00
Geo. Stephenson.....	Rivière New-Glasgow.....	New-Glasgow.....	do ...	30 00
James Power.....	Rivières Huntley et Wheatley.....	Rivière Hunter.....	do ...	30 00
Jonathan Delaney.....	New-London.....	New-London.....	do ...	30 00
Finlay McKenzie.....	Lots 60 et 62.....	Rivière Pinette.....	do ...	50 00
Francis Stanley.....	Charlottetown, y compris les rivières Est, Ouest et Nord.....	Charlottetown.....	do ...	50 00
Wm. Whitehead.....	Rivière Sud-Ouest.....	Rivière Sud-Ouest ..	do ...	30 00
Thomas Murphy.....	Rivière à la Truite.....	Pont de Stanley.....	do ...	30 00
Jas. Traynor.....	do Johnston, y compris les pêches d'huîtres à son embouchure.	Rivière Johnston....	do ...	30 00
Jno. Loughrin.....	Rivières Orwell et Newton.....	Orwell.....	do ...	30 00
George F. Beers.....	Baie Pownal et rivière au Loup-marin	Cherry-Valley.....	do ...	30 00
James Howatt.....	Crapaud.....	Crapaud.....	do ...	30 00
Dominique Buotte.....	District de Rustico.....	Rustico.....	do ...	30 00
Alex. C. Shaw.....	do de la rivière Ouest.....	Rivière de l'Ouest...	do ...	30 00
Jos. Murphy.....	do de la baie Pownal et de la rivière au Loup-Marin.....	Pointe China, lot 50.	do ...	30 00
	<i>Comté de Prince.</i>			
Henry Clark.....	Rivière Dunk et baie Egmont.....	Summersidé.....	G.-pêche..	200 00
D. L. Bryant.....	Du banc ouest de la Grande Rivière Pierre-Jacques au point où la ligne nord du lot 15 touche la côte de la baie Egmont.....	Rivière Enmore.....	Gardien ..	30 00
	A reporter.....			1,780 00

LISTE des agents des pêches du Canada—*Suite.*PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD—*Suite.*

Nom.	Distric.	* Adresse.	Garde-pêche ou gardien.	Appointements.
				\$ cts.
	Report			1,780 00
	<i>Comté de Prince—Fin.</i>			
Calvin Howat	Rivière Tryon	Rivière Tryon	Gardien...	30 00
John Rix	Miminigash	Miminigash	do	50 00
James Ramsay	Lot 13, rivière à la Truite	Tyne-Valley	do	30 00
Jas. A. McDonald	Grande-Rivière	Grande Rivière	do	30 00
John Tucker	Rivière Dunk	Rivière Dunk	do	30 00
Patrick McBride	do	Bédèque Central	do	30 00
William Burns	do	Freetown	do	30 00
James Nelligan	Étangs aux Clous et Skinner	Norway	do	50 00
John Beaton	Lot 5, 6 et 10	Lot 6, rang ouest	do	30 00
Geo. A. Sharpe	Lot 12, sur les défilés	Lot 12	do	30 00
John A. Sharpe	Summerside, y comp. la baie Bédèque et la partie sud de la baie Richmond.	Summerside	do	30 00
Jno. Chiasson Chapel	Tignish, de la ligne du lot n° 2, au nord, y compris la Petite et la Grande Tignish, à l'ouest, jusq. chem. de fer	Tignish	do	40 00
Peter Aylward	Étang de Skinner, au sud, de la partie sud de l'Étang aux Clous à l'Étang Noir, inclusivement, et à l'est jusqu'au chemin de fer	do	do	40 00
Alex. McDonald	Baie et Inlet de Cascumpèque, du déroit au Cap Kildare	Alberton	do	40 00
Thos. Drummond	Rivière Dunk	Freetown	do	30 00
V. S. Gillis	Baie Richmond et Malpèque	Riv.-aux-Sauv., l. 18	do	40 00
Lawrence Doyle	Du Petit Miminigash au Cap Wolfe	Lot 3	do	40 00
J. K. Ramsay	Du Cap Wolfe à la rivière Brae	Cap-Ouest	do	50 00
J. A. Arsenault	Lot 15, baie Egmont	Village-d'Abram	do	40 00
J. F. B. Holland	De la Tête Graham, lot 26, au Cap Traverse	Bédèque	do	30 00
J. A. Ramsay	Anse aux Huîtres, baie Richmond	Hamilton, lot 18	do	50 00
	<i>Comté de King.</i>			
Henry Morrow	Rivière Souris	Rivière Souris	do	30 00
Allan McDonald	Lac Nord	Lac Nord	do	50 00
Malcolm Mathewson	Grande Rivière	Grande-Rivière	do	40 00
Ronald McDonald	Rivière du Naufrage	Rivière du Naufrage	do	40 00
Daniel Reilly	Montague, du chemin Georgetown au chemin Whim, et depuis la ligne de comté jusqu'à la côte	Rivière Montague	do	30 00
John Lowe	Havre et rivière Murray, y compris les lots 63 et 64	Havre de Murray	do	50 00
Peter Duffy	Saint-Pierre et Morell	Saint-Pierre	do	30 00
James Mitchell	Premier district de Morell	Chemin Peake	do	30 00
John O'Brien	Deuxième do	Rivière Morell	do	30 00
Patrick McCullogh	Troisième do	Chemin Peake	do	30 00
J. H. Dingwell	Quatrième do	Rivière Morell	do	40 00
Henry Griffin	Baie Cardigan et rivière Montague	Georgetown	do	30 00
Robert Quinn	Rivière Brudenell	Cardigan	do	30 00
John Conaghan	Baie Fortune, de la Petite Rivière à la Baie Rollo	Baie-Fortune	do	30 00
	Total			3,040 00

LISTE des agents des pêches du Canada—*Fin.*

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Nom.	District.	Adresse.	Garde-pêche ou gardien.	Appointements.
Alex. Mowat.....	Colombie-Britannique.....	New-Westminster...	Inspecteur des pêches....	\$ cts.

PROVINCE DU MANITOBA.

Alex. McQueen	Province du Manitoba.....	Winnipeg	Inspecteur des pêches.....	900 00
F. C. Gilchrist.....	Riv. Qu'Appelle et les lacs voisins	Fort-Qu'Appelle.....	G.-pêche..	300 00

ÉTAT des dépenses à compte des pêches, pour l'exercice terminé le 30 juin
1886.

APPOINTEMENTS DES GARDES-PÊCHE, GARDIENS ET GARDES.

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
	ONTARIO.	\$ cts	\$ cts.
Acheson, Arch.....	Une année d'appointements comme garde-pêche.....	25 00	
Acton, Naseau	do do	100 00	
Bélanger, Jos.....	do do	25 00	
Boismier, Ed.....	do do	300 00	
Boucher, Wm.....	do do	250 00	
Cameron, D. A.....	do do	200 00	
Cochrane, Geo.....	do do	250 00	
Cox, John.....	do do	50 00	
Croome, W. P.....	do do	100 00	
Grotty, John.....	do do	40 00	
Oummins, Jas.....	do do	50 00	
Dalton, R. G.....	9 mois do do	37 50	
Dauncey, Jno.....	Une année do do	100 00	
Deacon, Eph.....	do do	100 00	
Dickson, Jas.....	do do	100 00	
Douglas, Geo.....	do do	25 00	
Finkle, R. R.....	do do	50 00	
Foote, W. E.....	9 mois do do	93 75	
Frazer, Saml.....	Une année do do	100 00	
Fraser, F. M. G.....	do do	100 00	
Gilchrist, Chas.....	do do	400 00	
Gilbert, Robt.....	do do	100 00	
Graham, J. R.....	do do	100 00	
Grant, John.....	do do	160 00	
Greer, James.....	do do	40 00	
Hastings, Wm.....	do do	50 00	
Helliwell, Wm.....	do do	100 00	
Hicks, Wm.....	do do	50 00	
Hunt, Henry.....	do do	20 00	
Hull, Wm.....	do do	50 00	
Hughson, A.....	do do	50 00	
James, Sol.....	do do	100 00	
Jeacle, Geo.....	do do	100 00	
Jelly, W. B.....	do do	40 00	
Johnston, W. H.....	do do	75 00	
Johnson, Wm.....	do do	100 00	
Kerr, J. W.....	do do	550 00	
Kiel, Peter.....	do do	200 00	
Lake, Geo.....	do do	50 00	
Legge, Joshua.....	15 mois do do	62 50	
Merritt, T.....	Une année do do	100 00	
Miller, Geo. S.....	do do	100 00	
Mills, A. E.....	do do	50 00	
Miron, O.....	do do	30 00	
Moody, J. B.....	do do	50 00	
Mooney, John.....	do do	200 00	
Muir, Jas.....	24 mois do do	200 00	
Murphy, Jno.....	Une année do do	50 00	
McBride, Alex.....	do do	50 00	
McCann, Peter.....	do do	250 00	
McCarron, Pat.....	do do	100 00	
McCrae, W. A.....	do do	100 00	
McDermott, G. B.....	do do	200 00	
McDermott, Wm.....	do do	50 00	
McDonald, J. R.....	do do	50 00	
McFadden, Jas.....	do do	30 00	
A reporter.....		6,043 75	

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*APPOINTEMENTS—*Suite.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report.....	6,043 75	
	ONTARIO— <i>Suite.</i>		
McFayden, Hugh.....	Une année d'appointements comme garde-pêche	40 00	
McGarity, T.....	do do	50 00	
McKibbon, Thos.....	do do	25 00	
McKinnon, A. G.....	do do	100 00	
McMaster, David.....	do do	200 00	
McMichael, John.....	do do	50 00	
McMullan, John.....	7 mois do	116 66	
McQueen, T.....	Une année do	125 00	
Posle, Wm.....	do do	50 00	
Pollock, W. D.....	9 mois do	22 50	
Price, Peter.....	Une année do	50 00	
Prosser, Wm.....	do do	100 00	
Purcell, H. R.....	do do	100 00	
Quenneville, A.....	do do	50 00	
Raymond, Chas. W.....	do do	20 00	
Redmond, Jos.....	do do	300 00	
Roper, E. C.....	do do	100 00	
Rumsey, J. G.....	1 mois do	4 16	
Russell, M. L.....	Une année do	25 00	
Sanders, L. S.....	do do	150 00	
Sharp, David.....	do do	200 00	
Sills, A. D.....	do do	150 00	
Simmons, N.....	do do	100 00	
Smith, A. H.....	1 mois do	4 16	
Steele, G. R.....	Une année do	100 00	
Stewart, Robt.....	9 mois do	37 50	
Sweet, B. H.....	do do	37 50	
Sweezy, Benj.....	1 mois do	8 33	
Telfer, Andrew.....	Une année do	50 00	
Wallace, J. G.....	do do	50 00	
Wilkins, Chas.....	do do	466 65	
Wilson, Jos.....	do do	200 00	
Young, John.....	1 mois do	4 16	
	Total.....		9,130 37

GARDIENS DE PÊCHES.

Bowen, Chas.....	Gages comme gardien spécial, rivière aux Goélands..	20 00	
Cameron, D.....	do do Killarney	45 00	
Gordon, Donald.....	do do rivière Maganetawan..	15 00	
Morrow, A. J.....	do do rivière Madawaska	30 00	
Pattison, Sydney.....	do do Brockville	50 00	
Siddall, Benj.....	do do Pointe Pelée	50 00	
Slemmont, Andrew.....	do do district de Muskoka.....	25 00	
	Total.....	235 00	9,365 37

ÉTAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*

DÉBOURSÉS DES GARDES-PÊCHE.

À qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report.....		9,365 37
	ONTARIO— <i>Suite.</i>		
Acheson, Arch.....	Une année de déboursés, jusqu'au 30 juin 1886	41 75	
Acton Nassau.....	do	1 50	
Boismier, Ed.....	do	24 50	
Beucher, Wm.....	do	109 00	
Cameron, O. A.....	do	221 50	
Cochrane, Geo.....	do	341 33	
Cox, John.....	do	58 65	
Croome, W. P.....	do	108 13	
Cummins, Jas.....	do	10 30	
Dalton, E. G.....	do	135 72	
Dancey, Jno.....	do	20 00	
Deacon, Eph.....	do	35 50	
Dickson, Jas.....	do	105 70	
Douglas, Geo.....	do	45 50	
Finkle, R. R.....	do	56 45	
Foote, W. E.....	do	85 99	
Fraser, Saml.....	do	263 82	
Fraser, F. M. G.....	do	526 00	
Glichrist, Chas.....	do	314 75	
Gilbert, Robt.....	do	77 50	
Graham, J. R.....	do	107 25	
Grant, John.....	do	79 65	
Hastings, Wm.....	do	100 30	
Helliwell, Wm.....	do	63 40	
Hicks, Wm.....	do	41 50	
Hunt, Henry.....	do	13 00	
Hall, Wellington.....	do	47 75	
Hughson, A.....	do	76 50	
James, Sol.....	do	102 22	
Jeacle, Geo.....	do	127 00	
Jelly, W. B.....	do	24 00	
Johnston, W. H.....	do	133 50	
Kerr, J. W.....	do	943 31	
Kiel, Peter.....	do	31 50	
Lake, Geo.....	do	15 30	
Marion, Jos.....	do	75 09	
Merritt, T.....	do	174 25	
Miron, O.....	do	22 56	
Miller, Geo. S.....	do	165 50	
Mills, A. E.....	do	24 75	
Mooney, John.....	do	198 00	
Muir, Jas.....	do	70 70	
Murphy, John.....	do	23 25	
McCann, Peter.....	do	59 25	
McCrae, W. A.....	do	48 00	
McDermot, G. B.....	do	289 65	
McDermot, Wm.....	do	31 50	
McFayden, H.....	do	3 95	
McFadden, Jas.....	do	16 00	
McGarity, T.....	do	14 00	
McKibben, Thos.....	do	5 00	
McKinnon, A. C.....	do	298 15	
McMaster, David.....	do	6 25	
McMichael, Jno.....	do	125 00	
McMullen, Jno.....	do	88 20	
A reporter		6,233 17	9,365 37

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*DÉBOURSÉS—*Suite.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
	Report	\$ cts. 6,233 17	\$ cts. 9,365 37
	<i>ONTARIO—Suite.</i>		
McQueen, T.....	Une année de déboursés, jusqu'au 30 juin 1886.....	51 25	
Poolo, Wm.....	do do	33 40	
Price, Peter.....	do do	24 00	
Prosser, Wm.....	do do	163 30	
Purcell, H. R.....	do do	65 50	
Quenneville, A.....	do do	237 65	
Redmond, Jos.....	do do	13 35	
Roper, E. C.....	do do	181 33	
Sanders, L. S.....	do do	67 94	
Sharp, David.....	do do	133 02	
Sills, A. D.....	do do	104 75	
Simmons, N.....	do do	160 00	
Steele, G. R.....	do do	32 60	
Telfer, Andrew.....	do do	25 00	
Wallace, J. G.....	do do	45 50	
Wilkins, Chas.....	do do	449 00	
Wilson, Jos.....	do do	294 70	
	Total		8,285 46
	<i>Divers.</i>		
Clark, W. A.....	Louage d'un remorqueur.....	198 00	
Crotty, John.....	Balance d'appointements de feu A. Bradry.....	31 91	
Miles, C. F.....	Inspection des bancs de pêche.....	20 00	
	Total pour Ontario.....	249 91	17,900 74

APPOINTEMENTS DES GARDES-PÊCHE ET GARDIENS.

QUÉBEC.			
Archibald, M.....	Une année d'appointements comme garde-pêche.....	200 00	
Asch, Chas.....	do do	50 00	
Austin, W. H.....	10 mois do	333 33	
Beach, N. A.....	Une année do	100 00	
Beaton, Alex.....	do do	30 00	
Belanger, J. O.....	do do	150 00	
Bhéreur, U.....	do do	50 00	
Bilodeau, Job.....	do do	50 00	
Biais, Alfred.....	do do	100 00	
Boily, Jos.....	do do	50 00	
Boivin, Jos.....	do do	50 00	
Bourk, P. C.....	do do	75 00	
Caron, Clovis F.....	do do	200 00	
Catellier, L. N.....	5mois do	133 33	
Chevalier, J. E.....	Une année do	150 00	
Ghevrier, A. E.....	do do	100 00	
	A reporter.....	1,821 66	

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*APPOINTEMENTS—*Suite.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report.....	1,821 66	
	QUÉBEC— <i>Suite.</i>		
Cloutier, T.....	Une année d'appointements comme garde-pêche.....	100 00	
Clyde, Wm.....	6 mois do do.....	25 00	
Comeau, N. A.....	18 mois do do.....	112 50	
Côté, Henri.....	Une année do do.....	30 00	
Coghlan, J. T.....	do do.....	50 00	
Cullen, John.....	do do.....	200 00	
Darce, A. L.....	3 mois do do.....	12 50	
Desaulniers, J.....	Une année do do.....	75 00	
Dubé, Philéas.....	do do.....	75 00	
Duguay, G. L.....	do do.....	200 00	
Fillon, Ant.....	do do.....	30 00	
Gagnon, Geo.....	do do.....	50 00	
Gauvreau, J.....	do do.....	100 00	
Gingras, Jos.....	do do.....	25 00	
Girard, Jacques.....	6 mois do do.....	50 00	
Grant, S. A.....	Une année do do.....	40 00	
Groncin, L. E.....	do do.....	100 00	
Hanson, J. W.....	2 mois do do.....	41 66	
Huot, L. P.....	Une année do do.....	100 00	
Hurteau, M.....	do do.....	50 00	
Jones, R. W.....	do do.....	40 00	
Joynt, Robt.....	do do.....	50 00	
Kelly, John.....	do do.....	100 00	
Laberge, Joachim.....	do do.....	100 00	
Lacoursière, O.....	do do.....	75 00	
Lambert, Jos.....	do do.....	50 00	
Latraverse, P.....	do do.....	100 00	
Lauzon, Jos.....	do do.....	125 00	
Legouvé, J.....	do do.....	150 00	
Letourneau, J. J.....	do do.....	100 00	
Luke, P. E.....	do do.....	50 00	
Maltais, R.....	do do.....	50 00	
Marion, Jos.....	do do.....	300 00	
Martel, J. L.....	do do.....	75 00	
Martin, H.....	do do.....	100 00	
Martin, Ed.....	do do.....	30 00	
Marchessault, T.....	do do.....	50 00	
Mathurin, G.....	do do.....	200 00	
Migneault, T.....	do do.....	200 00	
Mohr, James.....	do do.....	40 00	
Monpetit, J.....	do do.....	50 00	
Morris, John.....	do do.....	200 00	
McDonald, J. B.....	do do.....	100 00	
McLeod, W.....	do do.....	100 00	
Nagle, Parker W.....	3 mois do do.....	12 50	
Pbélan, John.....	Une année do do.....	50 00	
Picotin, J. F.....	do do.....	100 00	
Potvin, Chas.....	do do.....	50 00	
Radford, Jos.....	3 mois do do.....	50 00	
Ritchie, Wm.....	Une année do do.....	75 00	
Sabourin, T.....	do do.....	100 00	
Saucier, J. B.....	do do.....	100 00	
Shurtleff, Joel.....	3 mois do do.....	12 50	
Simard, Jos.....	Une année do do.....	40 00	
	A reporter.....	6,293 32	

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*APPOINTEMENTS—*Suite.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
	Report.....	\$ cts	\$ cts.
	QUÉBEC— <i>Suite.</i>	6,293 32	
Verge, J. A.....	Une année d'appointem. comme agent des pêches...	360 00	
Veilleux, Vital.....	do do	40 00	
Vibert, Philip.....	do do	300 00	
Whitely, W. H.....	do do	100 00	
Willis, W. C.....	5 mois do	62 50	
	<i>Gardiens.</i>		7,095 82
Adams, Danl.....	Gages comme gardien spécial des pêches.....	35 00	
Allard, Nap.....	do do	40 00	
Annette, Louis.....	do do	23 00	
Archibald, James.....	do do	7 50	
Archibald, Wm.....	do do	228 00	
Ayer, Wm.....	do do	6 00	
Barbeau, Cyrille.....	do do	25 00	
Beach, N. A. Jun.....	do do	40 00	
Bouliane, Frs.....	do do	22 00	
Cameron, D. R.....	do do	40 00	
Carter, Wm.....	do do	4 00	
Comeau, N. A.....	do do	75 00	
Cooling, Joshua.....	do do	2 50	
Copp, C. S.....	do do	30 00	
Davidson, J. E.....	do do	30 00	
Dawson, R. G.....	do do	37 50	
Dickson, Thos.....	do do	115 00	
Donohue, John.....	do do	5 00	
Eden, Joseph.....	do do	40 00	
Gauthier, Nap.....	do do	77 00	
Humphrey, James.....	do do	80 00	
Hutchins, O.....	do do	40 00	
Lachapelle, Louis.....	do do	69 00	
Miller, Peter.....	do do	17 50	
McGowan, W. W.....	do do	10 00	
McLaren, Donald.....	do do	98 00	
Potvin, Euloge.....	do do	86 67	
Ramsey, Thomas.....	do do	25 00	
Saumure, Paul.....	do do	25 00	
Simard, Geo.....	do do	19 65	
Simard, Alex.....	do do	50 00	
Stevens, Patrick.....	do do	97 50	
Tremblay, Alex.....	do do	41 80	
			1,542 62
	DÉBOURSÉS DES GARDES-PÊCHE.		
Archibald, M.....	Une année de déboursés, jusqu'au 30 juin 1886	130 00	
Austin, W. H.....	do do	45 25	
Beach, N. A.....	do do	54 06	
Beaton, Alex.....	do do	42 50	
Bélauger, J. O.....	do do	125 74	
Bhéreur, U.....	do do	73 75	
Bilodeau, Job.....	do do	35 25	
Boily, Jos.....	do do	47 10	
Bourk, P. C.....	do do	35 05	
Caron, C. F.....	do do	71 20	
Chevalier, J. B.....	do do	109 73	
Chevrier, A. E.....	do do	101 43	
Cloutier, T.....	do do	30 00	
	A reporter.....	901 05	8,638 44

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*DÉBOURSÉS—*Fin.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
	Report.....	\$ cts. 901 05	\$ cts. 8,638 44
	QUÉBEC— <i>Fin.</i>		
Coghlan, J. T.....	Une année de déboursés, jusqu'au 30 juin 1886.....	11 50	
Comeau, N. A.....	do do	30 00	
Cullen, John.....	do do	138 65	
Désaulniers, J.....	do do	105 00	
Dubé, Philéas.....	do do	45 50	
Duguay, G. L.....	do do	192 30	
Gagnon, Geo.....	do do	1 50	
Gauvreau, J.....	do do	63 00	
Gingras, Jos.....	do do	105 60	
Grant, S. A.....	do do	9 90	
Grondin, L. E.....	do do	62 00	
Huot, L. P.....	do do	17 20	
Hurteau, M.....	do do	59 45	
Jones, R. W.....	do do	56 00	
Joynt, Robt.....	do do	63 75	
Kelly, John.....	do do	184 75	
Laberge, Joachim.....	do do	351 10	
Lacoursière, O.....	do do	123 00	
Lambert, Jos.....	do do	41 85	
Latrasverse, Pierre.....	do do	32 50	
Lauzon, Jos.....	do do	77 64	
Legouvé, J.....	do do	168 00	
Létourneau, J. J.....	do do	65 00	
Luke, P. E.....	do do	97 17	
Maltais, R.....	do do	29 00	
Marchessault, T.....	do do	10 25	
Marion, Jos.....	do do	338 15	
Martel, J. L.....	do do	80 05	
Martin, H.....	do do	142 85	
Mathurin, G.....	do do	153 40	
Migneault, F.....	do do	238 67	
Mohr, James.....	do do	2 82	
Monpetit, Julien.....	do do	23 50	
Morris, John.....	do do	153 40	
McDonald, J. B.....	do do	19 75	
McLeod, W.....	do do	105 00	
Phelan, John.....	do do	35 50	
Picotin, J. F.....	do do	77 25	
Potvin, Chas.....	do do	63 50	
Radford, Jos.....	do do	177 85	
Ritchie, Wm.....	do do	60 80	
Sabourin, T.....	do do	20 00	
Saucier, J. B.....	do do	55 05	
Verge, J. A.....	do do	110 15	
Veilleux, Vital.....	do do	21 00	
Vibert, Philip.....	do do	316 09	
Willis, W. C.....	5 mois do	80 00	
	Divers.		5,257 44
Burgoine, F.....	Ustensiles de cuisine.....	1 58	
Carbery, John.....	Collection de statistique.....	14 50	
Crews, Geo.....	Louage de chaloupe.....	15 00	
Généreux, J. A. E.....	Distribution d'avis.....	7 25	
Jocke, M.....	Réparer une tente.....	2 00	
Radford, Jos.....	Timbres-poste.....	2 00	
	Total, Québec.....	42 33	13,938 21

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*

APPOINTEMENTS DES AGENTS DE PÊCHE.

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ ts.
NOUVELLE-ECOSSE.			
Rogers, W. H.....	Appointements comme inspecteur des pêcheries	1,764 00	
Receveur général	Retenue sur les appointements de l'inspecteur	36 00	
Bertram, A. C.....	Appoint. comme agent de pêche, Ile du Cap-Breton..		1,800 00 500 00
<i>Comté d'Annapolis.</i>			
Bailey, W. M.....	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886....	25 00	
Barteaux, Albert.....	do do	25 00	
Carty, W. T.....	do do	120 00	
Croscup, Wm.....	do do	25 00	
Elsley, T. R.....	do do	25 00	
Morton, A. F.....	do do	25 00	
Rice, W. A.....	do do	25 00	
Riordan, M.....	do do	25 00	
Vroom, George.....	do do	25 00	
			320 00
<i>Comté d'Antigonish.</i>			
Aymer, J. R.....	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886....	25 00	
Cameron, Lauchlin.....	do do	30 00	
Chisholm, Colin.....	do do	25 00	
Chisholm, Donald.....	do do	25 00	
Chisholm, James.....	do do	25 00	
Cumming, Jno.....	do do	20 00	
Dexter, John.....	do do	30 00	
Fraser, Duncan.....	do do	20 00	
Macadam, Alex.....	do do	25 00	
McDonald, Alex.....	7 mois do do	14 58	
McDonald, Angus.....	Une année do do	25 00	
McDonald, John.....	do do	133 30	
McDougall, Archd.....	do do	25 00	
Randall, Albert.....	do do	15 00	
			437 88
<i>Comté du Cap-Breton.</i>			
Barrington, York.....	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886....	120 00	
Burke, Jas. P.....	do do	120 00	
Burke, Wm.....	do do	25 00	
Keefe, P.....	do do	25 00	
Morrison, Angus.....	do do	25 00	
McAdam, Allan.....	do do	25 00	
McCormack, Donald.....	do do	25 00	
McDonald, Alex.....	do do	120 00	
McDonald, Archd.....	do do	20 00	
McDonald, D.....	do do	45 00	
McEachern, Jno.....	do do	25 00	
McLear, Alex.....	do do	20 00	
McLellan, M.....	do do	25 00	
McNeil, D. J.....	do do	25 00	
Quinan, Francis.....	do do	120 00	
			765 00
A reporter.....			3,822 88

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*APPOINTEMENTS—*Suite.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report.....		3,822 88
	<i>NOUVELLE-ECOSSE—Suite.</i>		
	<i>Comté de Colchester.</i>		
Blair, Henry.....	Une année d'appointments, jusqu'au 30 juin 1886....	100 00	
Oorbett, H.....	do do	30 00	
Davison, J. W.....	do do	100 00	
Frame, Samuel.....	do do	25 00	
Fulton, George.....	do do	25 00	
Fulton, H. M.....	5 mois do	12 50	
Fulton, Robt. K.....	Une année do	25 00	
Fulmore, Jessie.....	do do	25 00	
Gass, H.....	do do	50 00	
Johnson, A. O. B.....	do do	25 00	
Johnson, T.....	do do	25 00	
Moore, George.....	do do	25 00	
Murray, Matt. G.....	do do	25 00	
McKay, Dan.....	do do	40 00	
Pollock, R. J.....	do do	93 75	
Rutherland, Ed.....	do do	25 00	
Urquhart, Hy.....	do do	25 00	
			676 25
	<i>Comté de Cumberland.</i>		
Fowler, Elijah.....	Une année d'appointments, jusqu'au 30 juin 1886....	130 00	
Gilroy, G. W.....	do do	100 00	
Harrison, Moses.....	do do	25 00	
Jenks, Frs. L.....	do do	25 00	
Logan, Isaac.....	do do	25 00	
Murphy, Wm.....	do do	30 00	
McPherson, Saml.....	do do	25 00	
Porter, Jos.....	do do	25 00	
Smith, Sydney.....	do do	25 00	
Smith, Thos. R.....	do do	25 00	
Wills, Alex. W.....	3 mois do	25 00	
			460 00
	<i>Comté de Digby.</i>		
Collins, Jas. A.....	Une année d'appointments, jusqu'au 30 juin 1886....	120 00	
Gavil, A. L.....	do do	25 00	
Hanly, Wm.....	do do	120 00	
Journey, Robt.....	do do	25 00	
McKay, Lochlin.....	do do	25 00	
			315 00
	<i>Comté de Guysboro'.</i>		
Bruce, J. R.....	Une année d'appointments, jusqu'au 30 juin 1886....	10 00	
Cameron, Angus.....	do do	25 00	
Cameron, D., aîné.....	do do	20 00	
Cook, Jas.....	do do	25 00	
Gunn, Donald.....	do do	30 00	
Harrington, Jas., jeune	do do	25 00	
Henderson, Jas.....	do do	25 00	
Hudson, Saml., aîné...	do do	25 00	
	A reporter.....	185 00	5,274 13

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*APPOINTEMENTS—*Suite.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts	\$ cts.
	Report	185 00	5,274 13
	NOUVELLE-ECOSSE— <i>Suite.</i>		
	<i>Comté de Guysboro'</i> —Fin.		
Jones, John.....	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886....	25 00	
Kirk, Adam	do do	30 00	
Kenney, Chas.	do do	15 00	
Mattie, Fred. K.	do do	15 00	
McDonald, D. A	do do	40 00	
McDonald, Wm.	do do	25 00	
McKay, Robt.	do do	15 00	
McKeen, Thos.	do do	30 00	
McEllum, Jas.	do do	25 00	
McQuarrie, Allan	do do	160 00	
Pride, Wm.	do do	30 00	
Sinclair, D. Mc	do do	20 00	
Smith, J. L.	do do	25 00	
Tory, Jas. A	do do	150 00	
			730 00
	<i>Comté d'Halifax.</i>		
Blakely, Jas.	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886....	30 00	
Burris, Wm.	do do	30 00	
Conrad, Chas.	do do	40 00	
Fitzgerald, John.....	do do	150 00	
Fraser, John.	do do	30 00	
Fraser, O. P.	do do	25 00	
Gaetz, Isaac.....	do do	150 00	
Henry, Chas. G.	do do	30 00	
Hughes, P.	do do	25 00	
Kidston, Archd.	do do	40 00	
Keizer, Geo.	do do	30 00	
Mason, Nath.	do do	75 00	
Mosher, Dan.	do do	20 00	
McDonald, Jno.	do do	25 00	
McKiel, Nath.	do do	40 00	
McLean, Donald.....	do do	30 00	
McLeod, George.....	do do	30 00	
Shatford, H. A.	do do	40 00	
Stevens, Robt.	do do	30 00	
Tolson, F. G.	do do	40 00	
Walker, Wm. G.	do do	20 00	
Whiteman, J. E.	do do	30 00	
			980 00
	<i>Comté de Hants.</i>		
Burnam, P. S.	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886.....	100 00	
Colter, Jno. B.	do do	30 00	
Mosher, Jas.	do do	30 00	
Mosher, Noah.	do do	50 00	
O'Brien, Jas.	do do	30 00	
O'Brien, T. B.	do do	100 00	
			340 00
	A reporter		7,304 13

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*APPOINTEMENTS—*Suite.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report.....		7,304 13
	<i>NOUVELLE-ECOSSE—Suite.</i>		
	<i>Comté d'Inverness.</i>		
Benvie, Peter.....	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886.....	25 00	
Coady, James.....	do do	100 00	
Crowdis, Mark.....	do do	25 00	
Dowling, David.....	do do	25 00	
Gillis, Peter.....	do do	25 00	
Graham, Stephen.....	do do	25 00	
Hart, Wm. J.....	do do	25 00	
Murphy, Moses.....	do do	25 00	
McDonald, M. B.....	do do	25 00	
McDaniel, Miles.....	do do	25 00	
McDermid, Dan.....	do do	25 00	
McEachern, P.....	do do	100 00	
McFarlane, J. P.....	do do	25 00	
McFarlane, Angus.....	do do	25 00	
McKay, Neil.....	do do	25 00	
McKinnon, Angus.....	do do	25 00	
McLean, D. F.....	do do	150 00	
McLean, John.....	do do	25 00	
McLean, Norman.....	do do	20 00	
McLennon, A. (fils de John).....	do do	25 00	
Ross, David.....	do do	100 00	
			370 00
	<i>Comté de King.</i>		
Angus, Jos.....	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886.....	30 00	
Bishop, C. E.....	do do	30 00	
Brown, Phillip.....	do do	30 00	
Miller, James S.....	do do	125 00	
McIntyre, W.....	do do	50 00	
Reid, R. F.....	do do	125 00	
Thorpe, J. W.....	do do	30 00	
			420 00
	<i>Comté de Lunenburg.</i>		
Andrews, John.....	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886.....	25 00	
Besançon, Isaiah.....	do do	25 00	
Boylan, Edward.....	do do	25 00	
Burns, George.....	do do	25 00	
Cooney, Pat.....	do do	25 00	
Croft, Wm.....	do do	25 00	
Demon, David.....	do do	25 00	
Evans, David.....	do do	100 00	
Godard, O. E.....	do do	100 00	
Hebb, Eli.....	do do	25 00	
Hutt, John.....	do do	25 00	
Jost, Hy. S.....	do do	100 00	
Keddy, J. H.....	do do	25 00	
Langille, James.....	do do	25 00	
Mossman, James.....	do do	25 00	
	A reporter.....		8,594 13

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*APPOINTEMENTS—*Suite.*

À qui payé.	Service.	Montant.		Total.
		\$	cts.	\$ cts.
	Report.....			8,594 13
	NOUVELLE-ÉCOSSE— <i>Suite.</i>			
	<i>Comté de Lunenburg—Suite.</i>			
Meisner, Jacob.....	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886...	25	00	
Nesbitt, G. A.....	do do	25	00	
Pernette, Chas.....	do do	25	00	
Redden, Geo.....	15 jours d'appointements.....	3	56	678 56
	<i>Comté de Pictou.</i>			
Cameron, Allan.....	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886...	25	00	
Cameron, Thos.....	do do	25	00	
Campbell, Peter.....	do do	25	00	
Douglas, Alex.....	do do	25	00	
Foote, George.....	9 mois do	18	75	
Fraser, Donald.....	12 mois do	25	00	
Fraser, Thos.....	do do	25	00	
Fraser, Samuel.....	do do	25	00	
Murray, D. A.....	do do	25	00	
McDonald, D. G.....	do do	170	00	
McDonald, Donald.....	do do	25	00	
McDonald, Wm.....	do do	25	00	
McDongall, Chas.....	do do	20	00	
McKay, John.....	do do	25	00	
McKenzie, Geo.....	do do	25	00	
McLean, Donald.....	do do	30	00	
Pritchard, A. C.....	do do	150	00	
Sutherland, Robt.....	do do	140	03	
Turner, Wm.....	do do	25	00	853 75
	<i>Comté de Queens.</i>			
Fitzgerald, John.....	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886...	70	00	
Ford, Theo.....	do do	60	00	
Miles, Barnabas.....	do do	30	00	
Sellon, S. T. N.....	do do	225	00	385 00
	<i>Comté de Richmond.</i>			
Cameron, Duncan.....	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886...	125	00	
Grant, Chas.....	do do	30	00	
Gerroir, Félix.....	do do	25	00	
Grouchy, P. W.....	do do	30	00	
Kehoe, Wm.....	do do	25	00	
Kyte, Patrick.....	do do	25	00	
Marmeau, Frs.....	do do	125	00	
Murchison, John.....	do do	30	00	
McPherson, Far.....	do do	30	00	
McRae, Allan.....	do do	30	00	
Proctor, John, aîné.....	do do	20	00	
Sampson, A.....	do do	30	00	
Sampson, J.....	do do	30	00	555 00
	A reporter.....			11,066 44

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*APPOINTEMENTS—*Suite.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report.....		11,066 44
	NOUVELLE-ÉCOSSE— <i>Suite.</i>		
	<i>Comté de Shelburne.</i>		
Archer, Timothy.....	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886...	30 00	
Crowell, P.....	do do	20 00	
Goudy, E. S.....	do do	100 00	
Greenwood, M.....	do do	20 00	
Holden, C. A.....	do do	50 00	
Kehoe, M.....	do do	20 00	
McGill, John W.....	do do	125 00	
Nichol, F. G.....	do do	20 00	
Ryer, George.....	do do	50 00	
			435 00
	<i>Comté de Victoria.</i>		
Beaton, Roderick.....	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886...	30 00	
Bochaman, Donald.....	do do	30 00	
Capstick, Thos.....	do do	25 00	
Donovan, Thos.....	do do	25 00	
Finlayson, Donald.....	do do	25 00	
Foyle, Wm.....	do do	30 00	
Hellen, Robt.....	do do	30 00	
Ingraham, G.....	do do	25 00	
McAuley, Donald.....	do do	25 00	
McDonald, Archd.....	do do	25 00	
McDonald, Angus.....	do do	30 00	
McDonald, Archd.....	do do	25 00	
McGregor, Frs.....	do do	25 00	
McIntosh, Malcolm.....	do do	120 00	
McIver, Malcolm.....	do do	30 00	
McKenzie, Chris.....	do do	25 00	
McLeod, Donald.....	do do	30 00	
McLellan, John.....	do do	25 00	
McMillan, Donald.....	do do	25 00	
McNeil, John S.....	do do	25 00	
McPherson, John.....	do do	25 00	
McRae, Donald, jeune.....	do do	120 00	
McRae, John R., aîné.....	do do	25 00	
McRae, Donald.....	do do	25 00	
McRae, Kenneth.....	do do	30 00	
McRae, Donald, jeune.....	do do	25 00	
McQuarrie, Donald.....	do do	25 00	
Watson, Andrew.....	do do	25 00	
			930 00
	<i>Comté d'Yarmouth.</i>		
Brand, J. I.....	Une année d'appointements comme garde-pêche.....	25 00	
Cann, Jacob E.....	3 mois do do	6 25	
Doucet, Jérôme.....	12 mois do do	30 00	
Gardner, Enos.....	do do	150 00	
Hatfield, J. A.....	do do	50 00	
Jeffrey, James.....	do do	25 00	
Kavanagh, Wm.....	do do	25 00	
Mius, Vital.....	do do	25 00	
	A reporter.....		12,431 44

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*APPOINTEMENTS—*Suite.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report		12,431 44
	NOUVELLE-ÉCOSSE— <i>Fin.</i>		
	<i>Comté de Yarmouth—Fin.</i>		
Nickerson, E.....	Une année d'appoint. comme garde-pêche	25 00	
Perry, Edward.....	6 mois do do	12 50	
Porter, Z.....	3 mois do do	6 25	
Robertson, G. H.....	Une année do do	100 00	
Thurston, Wm.....	do do do	25 00	
White, Jos. M.....	do do do	25 00	
			530 00
	<i>Gardiens.</i>		
Bland, Geo.....	Gages comme gardien de pêche, R. Wallace, comté de Cumberland.....	40 50	12,961 44
Cummings, Duncan....	do Lawr'cetown, co. d'Annapolis.....	56 25	
Fleming, Michael.....	do Petit Bras d'Or, comté du C. B.....	25 00	
Foster, J. C.....	do Port-Medway, comté de Queen.....	28 25	
Fraser, Wm.....	do R. Stewiacke, co. de Colchester.....	50 00	
Harrington, Jno.....	do E. Philippe, co. de Cumberland.....	52 50	
Hunter, James.....	do do do	52 50	
Johnson, Andrew.....	do R. Stewiacke, co. de Colchester.....	25 00	
Murphy, Lewis.....	do R. Gaspereaux, comté de King.....	10 50	
McKay, John.....	do Lawr'cetown, co. d'Annapolis.....	56 25	
McRae, P. K.....	do R. Ste-Anne, co. de Victoria.....	5 00	
Preeper, Oswald.....	do R. Portauipique, co. Colchester.....	25 00	
Seaman, John.....	do R. Waillace, co. de Cumberland.....	39 00	
Thompson, Moses.....	do Rivière Philippe do	16 50	
Wade, Thos.....	do do do	46 50	
			528 75
	Total.....		13,490 19

DÉBOURSÉS DES GARDES-PÊCHES.

Rogers, W. H.....	Débourrés comme inspecteur des pêches	924 30	
Bertram, A. C.....	do officier do	482 25	1,406 55
	<i>Gardes-pêches.</i>		
Barrington, York.....	Une année de déboursés, jusqu'au 31 déc. 1885	31 00	
Blair, Henry.....	do do	45 50	
Burnham, P. S.....	do do	52 50	
Carty, W. T.....	do do	116 00	
Collins, Jas. A.....	do do	33 50	
Colter, Jno. B.....	do do	10 24	
Coady, Jas.....	do do	69 30	
Cameron, Duncan.....	do do	22 50	
Davison, J. W.....	do do	30 00	
Evans, David.....	do do	25 00	
Fitzgerald, John.....	do do	74 79	
Fitzgerald, Jno.....	do do	91 50	
Fowler, Elijah.....	do do	56 54	
Goudy, E. S.....	do do	103 98	
	A reporter	762 35	14,896 74

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*DÉBOURSÉS—*Fin.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report.....	762 35	14,896 74
	NOUVELLE-ÉCOSSE— <i>Fin.</i>		
	<i>Gardes-pêches.</i>		
Godard, C. E.	Une année de déboursés, jusqu'au 31 déc. 1885.....	51 50	
Gaetz, Isaac.....	do do	194 25	
Gardner, Enos.....	do do	163 00	
Gilroy, G. W.....	do do	28 00	
Goodwin, Robt.....	do do	44 50	
Hanley, Wm.....	do do	161 86	
Jost, H. S.....	do do	37 00	
Miller, Jos. S.....	do do	74 60	
Marmeau, Frs.....	do do	48 50	
McDonald, John.....	do do	105 70	
McDonald, Alex.....	do do	63 50	
McDonald, D. G.....	do do	51 00	
McEachern, P.....	do do	31 79	
McGill, Wm.....	do do	107 50	
McLean, D. F.....	do do	79 38	
McIntosh, Malcolm.....	do do	67 00	
McQuarrie, Allan.....	do do	83 00	
McRae, Donald, jeune.....	do do	42 00	
O'Brien, T. B.....	do do	59 50	
Pollock, R. J.....	do do	20 00	
Pritchard, A. C.....	do do	78 28	
Quinan, Francis.....	do do	64 75	
Ross, David.....	do do	70 00	
Reid, R. F.....	do do	44 00	
Redden, George.....	do do	97 90	
Robertson, G. H.....	do do	33 40	
Sellon, S. T. N.....	do do	99 07	
Tory, Jas. A.....	do do	72 00	
			2,834 33
	<i>Divers.</i>		
Barry, C. R.....	Louage de cheval.....	13 80	
Demon, D.....	do	25 00	
Murphy, W.....	Inspection des fabriques de conserves de homard.....	45 00	
Robinson, A.....	Louage de cheval.....	26 25	
Bureau de la papeterie.	Papeterie pour l'inspecteur.....	11 21	
			121 26
	Total pour la Nouvelle-Ecosse.....		17,852 33

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*

APPOINTEMENTS DES GARDES-PÊCHES ET GARDIENS.

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
NOUVEAU-BRUNSWICK.			
Venning, W. H	Appointements comme inspecteur des pêches.....	1,764 00	
Receveur général	Retenue pour le fonds de retraite.....	36 00	
			1,800 00
<i>Comté d'Albert.</i>			
Dryden, J. W.....	3 mois d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886	10 00	
Kinne, J. E.....	Une année do do	40 00	
McLatchey, C.....	9 mois do do	30 00	
Oliver, Bartlet	Une année do do	40 00	
Stewart, Suthol	do do	100 00	
Taylor, Wallace	do do	40 00	
			260 00
<i>Comté de Carleton.</i>			
Burt, Geo. R	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886....	100 00	
Lindsay, Alex. G.....	do do	150 00	
Scott, J. W.....	do do	30 00	
			280 00
<i>Comté de Charlotte.</i>			
Best, Leonard... ..	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886....	100 00	
Brown, Barth	do do	100 00	
Carrol, Edward.....	do do	30 00	
Cunningham, B. L.....	do do	120 00	
Dick, Samuel.....	do do	30 00	
Dixon, Robt	do do	30 00	
Gilmour, Andrew.....	do do	30 00	
Holmes, Thos	do do	30 00	
Lord, J. M	do do	70 00	
McLauchlin, W. B.....	do do	240 00	
Todd, Frank.....	do do	120 00	
			900 00
<i>Comté de Gloucester.</i>			
Aché, Adolphe.....	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886 ...	100 00	
Boyd, Alex.....	do do	75 00	
Calnan, John, jeune... ..	do do	25 00	
Comeau, Frédéric.....	do do	100 00	
Cormier, Gustave.....	do do	50 00	
Coughlan, Tim.....	do do	30 00	
Dempsey, Miles.....	do do	30 00	
Haché, Juste	do do	100 00	
Hickson, James.....	do do	350 00	
Mauzerolles, J.....	do do	30 00	
Poirier, Joseph.....	do do	100 00	
Rogers, W.....	do do	25 00	
Sewell, Jos.....	do do	50 00	
Walsh, James.....	do do	30 00	
			1,095 00
A reporter.....			4,335 00

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*APPOINTEMENTS—*Suite.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report.....		4,335 00
	NOUVEAU-BRUNSWICK— <i>Suite.</i>		
	<i>Comté de Kent.</i>		
Collet, A. L.....	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886....	80 00	
Cormier, Chas.	do do	100 00	
Girouard, M. A.....	do do	75 00	
Guimon, Lazare.....	do do	80 00	
Hannah, Wm. F.....	do do	75 00	
Harnett, James.....	do do	80 00	
Leger, F. B.....	do do	80 00	
Leblanc, A. T.....	do do	75 00	
Mauzerolles, Nicholass.	do do	50 00	
			695 00
	<i>Comté de King.</i>		
Belyes, Jas. A.....	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886....	50 00	
Gamblin, Samuel.....	11 mois do do	27 50	
Gosline, Samuel.....	Une année do do	100 00	
Keith, Jonah.....	do do	30 00	
Pearson, I. B.....	do do	2 50	
Ryan, Samuel F.....	do do	30 00	
Spragg, Z. S.....	do do	50 00	
			290 00
	[<i>Comté de Northumberland.</i>		
Bamford, E. A.....	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886....	50 00	
Bergin, Patrick.....	do do	30 00	
Blackmore, Jared.....	do do	50 00	
Blake, John.....	3 mois do do	17 50	
Bryanton, Geo.....	Une année do do	30 00	
Cameron, Kenneth.....	do do	100 00	
Coleman, John.....	4 mois do do	30 00	
Donavan, M.....	Une année do do	23 33	
Doyle, John.....	do do	30 00	
Fitzpatrick, James.....	do do	30 00	
Freeze, Samuel.....	do do	100 00	
Gillis, Pat.....	do do	30 00	
Hayes, M.....	do do	30 00	
Hogan, John.....	do do	400 00	
Hogan, Dennis.....	do do	30 00	
Holt, Samuel.....	do do	160 00	
Hovey, Percy.....	do do	30 00	
Hubbard Geo.....	do do	50 00	
Irving, Wm.....	do do	50 00	
Kingston, Samuel.....	do do	50 00	
Mahon, J. E.....	do do	50 00	
Martin, Alex.....	do do	50 00	
Mathews, Danl.....	do do	30 00	
Morehouse, Nat.....	do do	30 00	
McDairmid, F.....	do do	30 00	
McIntosh, Angus.....	do do	30 00	
Noble, John.....	do do	100 00	
Parker, Thos.....	do do	160 00	
Robichaud, P.....	do do	100 00	
			A reporter
		1,900 83	5,320 00

ÉTAT des dépenses pour les pêches, etc — Suite.

APPOINTEMENTS—Suite.

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report.	1,900 83	5,320 00
	NOUVEAU-BRUNSWICK—Suite.		
	<i>Comté de Northumberland—Fin.</i>		
Ryan, M.	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886....	30 00	
Shaddick, John.....	do do	50 00	
Smith, Thomas.....	do do	30 00	
Stymast, John.....	do do	100 00	
Underhill, J.....	do do	30 00	
Watling, Tubal.....	do do	30 00	
Wyge, Wm.....	do do	200 00	
Williston, John G.	do do	100 00	
			2,470 83
	<i>Comté de Queen.</i>		
Hetherington, J. T.....	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin '886....	100 00	
Langan, Isaiah.....	do do	30 00	
Philips, Robt.....	do do	25 00	
			155 00
	<i>Comté de Ristigouche.</i>		
McPherson, Alex	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886....	100 00	
			100 00
	<i>Comté de Sunbury.</i>		
Hoben, G. W.....	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886....	100 00	
Taylor, W. E.....	do do	30 00	
			130 00
	<i>Comté de Saint-Jean.</i>		
O'Brien, Jos.....	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886....	150 00	
Skillen, Wm. E.....	do do	100 00	
			250 00
	<i>Comté de Victoria.</i>		
Caron, Magloire.....	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886....	30 00	
Cameron, J. McN.....	do do	30 00	
Edgar, Thos	do do	30 00	
Fraser, Donald.....	do do	30 00	
Long, Romain, aîné....	do do	30 00	
McCloskey, John C....	do do	30 00	
McDougall, Joha.....	do do	30 00	
Roberts, Chas., jeune.	6 mois do	15 00	
Ryan, Thos. D.....	Une année do	150 00	
			375 00
	<i>Comté de Westmoreland.</i>		
Cormier, D. T.....	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886.	60 00	
Deacon, W. B.....	do do	200 00	
Goodwin, Robt.....	do do	100 00	
			360 00
	A reporter.....		9,160 83

ÉTAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*APPOINTEMENTS—*Fin.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report.....		9,160 83
	NOUVEAU-BRUNSWICK— <i>Fin.</i>		
	<i>Comté de York.</i>		
Campbell, J. A.	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886....	60 00	
Cronkhitte, A. B.	do do	60 00	
Cunningham, A.	do do	50 00	
Glendenning, D.	do do	60 00	
McNelly, L.	do do	60 00	
Moir, A.	do do	37 50	
Orr, Robert	do do	250 00	
			577 50
	<i>Gardiens.</i>		
Adams, Daniel.....	Gages comme gardien spécial, rivière Ristigouche....	80 09	
Anderson, Robt.	do rivière Miramichi, S.-O.	105 00	
Branch, Richard.....	do rivière Caraquet.....	15 00	
Burke, John.....	do rivière du Milieu.....	10 00	
Caie, E. L.	do comté de Gloucester.....	45 00	
Cameron, John.	do rivière Tobique supér....	266 00	
Dalton, Wm.....	do rivière Miramichi infér....	150 00	
Dawson, Ralph G.	do rivière Ristigouche.....	82 50	
Gammon, Joshua.	do rivière Nepissiguit.....	27 50	
Richards, Thos.	do havre Bathurst.....	25 50	
Ryau, Wm.....	do rivière Miramichi, N.-O.	98 75	
Stuckney, John.....	do do S.-O.	100 00	
			1,005 25
	Total		10,743 58

DÉBOURSÉS DES GARDES-PÊCHES.

Venning, W. H.	Débourrés comme inspecteur.....	500 00	
	<i>Gardes-pêches.</i>		
Aché, Adolphe.	Une année de déboursés, jusqu'au 31 décembre 1885..	101 40	
Bamford, E. A.	do do	25 60	
Belyea, Jas. A.	do do	74 45	
Beat, Leonard.....	do do	18 25	
Boyd, Alex.	do do	14 25	
Brown, Barth.....	do do	35 05	
Burt, Geo R.	do do	80 50	
Cameron, Kenneth.....	do do	15 00	
Cormier, Chas.	do do	118 43	
Cormier, D. T.	do do	73 25	
Cormier, Gustave.	do do	81 75	
Cunningham, E. L.	do do	139 00	
Cunningham, A.	do do	49 00	
Deacon, W. B.	do do	224 00	
Fitzpatrick, Jas.	do do	13 00	
Freeze, Saml.	do do	29 30	
Girouard, M. A.	do do	114 83	
Goodwin, Robt.	do do	49 92	
	A reporter.....	1,757 03	10,743 58

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*DÉBOURSÉS—*Suite.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
	Report	\$ cts. 1,757 03	\$ cts. 10,743 58-
	NOUVEAU-BRUNSWICK— <i>Fin.</i>		
	<i>Gardes-pêches—Fin.</i>		
Gosline, Samuel.....	Une année de déboursés, jusqu'au 31 décembre 1886..	113 85	
Guimon, Lazare.....	do do	43 00	
Haché, Juste.....	do do	19 40	
Hannah, Wm. F.....	do do	106 50	
Harnett, Jas.....	do do	64 00	
Hetherington, J. T.....	do do	63 90	
Hickson, James.....	do do	170 00	
Hogan, John.....	do do	78 99	
Holt, Saml.....	do do	44 00	
Hoben, G. W.....	do do	103 75	
Irving, Wm.....	do do	99 50	
Lindsay, Alex. G.....	do do	59 00	
Lord, J. M.....	do do	26 00	
Mauzerolles, J.....	do do	133 63	
McIntosh, Angus.....	do do	14 50	
McLaughlin, W. B.....	do do	205 00	
McDermid, F.....	do do	32 70	
McPherson, Alex.....	do do	50 16	
Moir, Alex.....	do do	17 50	
Noble, John.....	do do	54 60	
O'Brien, Jos.....	do do	191 50	
Orr, Robert.....	do do	184 25	
Parker, Thos.....	do do	133 50	
Phillips, Robert.....	do do	55 00	
Poirier, Jos.....	do do	17 50	
Robichaud, P.....	do do	80 00	
Ryan, Thos. D.....	do do	116 25	
Sewell, Jos.....	do do	18 00	
Skillen, Wm. E.....	do do	71 00	
Stewart, Sutherland...	do do	53 25	
Stymast, John.....	do do	85 47	
Todd, Frank.....	do do	323 67	
Williston, Jno. G.....	do do	106 25	
Wyse, Wm.....	do do	205 50	
			4,908 05-
	<i>Divers.</i>		
Commissaire des ca- naux d'égoûts et de l'aqueduc.....	Taxes d'eau, bureau des pêcheries, Saint-Jean	22 73	
Reardon, John J.....	Soin des trappes à maquereaux	45 00	
			67 73
	Total pour le Nouveau-Brunswick...		15,719 36-

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*

APPOINTEMENTS COMME GARDES-PÊCHES ET GARDIENS.

A qui payé.	Appointements.	\$ cts.	\$ cts.
ILE DU PRINCE-EDOUARD.			
Duvar, J. H.....	Appointements comme inspecteur des pêcheries.	898 32	
Receveur général.	Retenue pour le fonds de retr. sur les appoint. d'insp.	18 32	
			916 64
<i>Comté de Queen.</i>			
Beers, Geo, F.....	Une année d'appoint., jusqu'au 30 juin 1886.....	30 00	
Buotte, Dom.....	do do	30 00	
Delaney, Jonathan.....	do do	30 00	
Garnum, Lionel.....	do do	50 00	
Hovatt, James.....	do do	30 00	
Loughrin, John.....	do do	30 00	
Mackenzie, Finlay.....	do do	30 00	
Mathieson, John.....	do do	30 00	
Murphy, Thomas.....	do do	30 00	
Power, James.....	do do	30 00	
Ready, Michael.....	do do	30 00	
Stanley, Francis.....	do do	30 00	
Stephenson, George.....	do do	30 00	
Traynor, Peter.....	3 mois do do	7 50	
Traynor, J. P.....	4 mois do do	10 00	
Van Iderstine, S.....	Une année do do	30 00	
Whitehead, Wm.....	do do	30 00	
			487 50
<i>Comté de Prince.</i>			
Arsenault, J. A.....	Une année d'appoint., jusqu'au 30 juin 1886.....	30 00	
Aylward, Peter.....	do do	30 00	
Beaton, John.....	do do	30 00	
Bryant, D. L.....	do do	30 00	
Burns, Wm.....	do do	30 00	
Chaisson, John.....	do do	30 00	
Clark, Henry.....	do do	200 00	
Doyle, Lawrence.....	do do	30 00	
Drummond, Thos.....	do do	30 00	
Gillis, V. S.....	do do	30 00	
Holland, J. F. B.....	do do	30 00	
Hovatt, Calvin.....	do do	30 00	
McBride, Patrick.....	do do	30 00	
McDonald, Jas. A.....	do do	30 00	
McDonald, Alex.....	do do	30 00	
Nelligan, Jas. M.....	do do	30 00	
Ramsey, James.....	do do	30 00	
Ramsey, J. K.....	do do	30 00	
Rix, John.....	do do	30 00	
Sharpe, John A.....	do do	30 00	
Sharpe, Geo. A.....	do do	30 00	
Tucker, John.....	do do	30 00	
			830 00
<i>Comté de King.</i>			
Conaghan, John.....	Une année d'appoint., jusqu'au 30 juin 1886.....	30 00	
Dingwell, J. H.....	do do	30 00	
Duffy, Peter.....	do do	30 00	
Griffin, Hy.....	do do	30 00	
Lowe, John.....	do do	30 00	
Mathewson, M.....	do do	30 00	
A reporter.....		180 00	2,234 14

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*APPOINTEMENTS—*Fin.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report	180 00	2,234 14
	ILE DU PRINCE-ÉDOUARD— <i>Fin.</i>		
	<i>Comté de King.</i>		
Mitchell, James.....	Une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1886....	30 00	
Morrow, Henry.....	do do	30 00	
McCullough, Patrick..	do do	30 00	
McDonald, Ronald.....	do do	30 00	
McDonald, Allan.....	do do	30 00	
O'Brien, John.....	do do	30 00	
Quinn, Robert.....	do do	30 00	
Reilly, Daniel.....	do do	30 00	
			420 00
	<i>Divers.</i>		
Bryant, D. L.....	Frais de port et déboursés.....	4 00	
Dingwell, J. H.....	Déboursés.....	6 00	
do	do	495 59	
Lowe, John	do comme gardien des pêches.....	6 00	
Mathieson, John.....	Frais de port.....	1 00	
McDonald, A.....	Déboursés.....	6 00	
McKenzie, F.	do	6 00	
Nelligan, J. M.....	do	4 00	
O'Brien, John.....	do	5 00	
			533 59
	Total pour l'Île du Prince-Édouard.....		3,187 73

APPOINTEMENTS ET DEBOURSÉS DES AGENTS DES PÊCHES.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.			
Pittendrigh, Geo.....	Appoint. c. inspect. des pêches, jusq. 19 avril 1886....	642 18	
do	Déboursés comme inspecteur des pêches.....	327 50	
Buie, John.....	Gages comme gardien des pêches, rivière Fraser.....	146 00	
Grant, C. D.....	do do	225 00	
Morrison, C. F.....	do rivière Skeena.....	225 00	
Mowat, Thomas.....	Déboursés comme inspecteur intérimaire des pêches.	162 85	
Pittendrigh, H. S.....	Gages comme agent des pêches, rivière Nelson.....	150 00	
			1,878 53
MANITOBA.			
McQueen, Alex.....	Appointements comme inspecteur des pêches.....	900 00	
do	Déboursés do	509 33	
Gilchrist, F. C.....	Appoint. c. agent des pêches, district de Qu'Appelle.	375 00	
do	Déboursés do do	116 40	
Leader, John.....	Gages comme gardien spécial, lac Qu'Appelle	20 00	
			1,920 73

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*

FRAIS JUDICIAIRES ET DÉPENSES INCIDENTES.

A qui payé.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	cts.	\$	cts.
Abbott, Hy., fils	Examen des contrats, établis. de pisc. de Ristigouche	17	00		
Campbell, J. H. M.....	Services professionnels <i>re</i> Muskoka Mill Co.	10	10		
Cormier, Chas.....	Payé pour avis judiciaire <i>re</i> Smith et Barnes	27	45		
Harrison, L. R.....	Services profess. <i>re</i> poursuites p. infraction aux lois de pêche d. le port de St-Jean et le comté de King	203	25		
Lawrence, H. D.....	Dresser des contrats <i>re</i> établis. de piscic. de Magog.	33	11		
Macdonell, J. A.....	Services professionnels, la Reine <i>vs.</i> Aldrich.....	121	94		
Mahaffy et Mahaffy.....	do la Reine <i>vs.</i> Parry Sound Lumber Co.....	270	69		
O'Connor, D.....	do Weatherbee <i>vs.</i> la Reine.....	42	25		
Steele, Geo. E.....	Avis judiciaires	5	00		
"The Times".....	Annonces <i>re</i> licences, C.-B.....	15	00		
"The British Colum- bian".....	do	2	42		
"The Colonist".....	do	18	90		
	Total				767 11

EXPOSITION DES INDES ET DES COLONIES, ET ECHANTILLONS CANADIENS.

Birkett, Thos.....	Ferronnerie	1	95		
Brown, E. B.....	Sel.....	0	46		
Brunel, Chas.....	Main-d'œuvre	1	50		
Ch de f. Can.-Atlant..	Fret	14	65		
Ch. de f. Can.-Atlant..	do	44	00		
Cie can. de messagerie.	Frais de messagerie.....	2	25		
Christie, A. et Cie....	Camphre.....	3	75		
Cie de pub. du <i>Citizen</i>	Impressions de catalogues.....	123	35		
Colman, Thos. T.....	Poisson	7	00		
Dartmouth Ropework Co.....	Cordage.....	118	20		
Dupuis et Nolin.....	Flanelle.....	2	00		
Esmonde, Jos. R.....	Ferblanc.....	1	65		
"Evening Journal"....	Avis de la fermeture de l'exposition.....	6	00		
"Free Press".....	do do	8	00		
Hanrahan Frères.....	Nourriture de poisson.....	18	00		
Harris et Campbell....	Meubles.....	20	60		
Herald et Hutchison...	Canot.....	46	00		
Howe, Wm.....	Blanc de céruse, etc.....	5	15		
Joncas, L. Z.....	Plein paiement de la réclamation contre l'exposition.	150	00		
"Le Canada".....	Avis de la fermeture de l'exposition.....	5	00		
Cie du gaz d'Ottawa...	Charbon	37	60		
Smith, Thos.....	Echantillons	25	00		
Veale, Philip.....	Appointements et déboursés.....	938	65		
"Weekly Dispatch"....	Avis de la fermeture de l'exposition.....	2	50		
Wigmore, J.....	Charrriage	10	00		
Wilson, J. et Cie.....	Encadrer des diplômes.....	67	50		
	Remboursement.....				1,660 56
					7 00
					1,653 56

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*

ÉTAT DES DÉPENSES RELATIVES À LA DISTRIBUTION DES PRIMES DE PÊCHE, ETC.

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
Montant payé aux gardes-pêches et percepteur de douanes.....	Services relatifs à la distribution des primes de pêche.....	1,793 15	
Aird, Geo. B.....	Services comme commis surnuméraire.....	46 50	
Aumond, T.....	Services supplémentaires <i>re</i> primes.....	60 00	
Barry, James.....	do do.....	73 50	
Barry, Jas. et E. McKiel	Préparer des statistiques.....	30 00	
Bassett, T. B.....	Services comme commis surnuméraire.....	214 50	
Bauset, S. P.....	Services supplémentaires <i>re</i> primes.....	250 00	
Belliveau, A. H.....	do do.....	114 60	
Brophy, J. P.....	Services comme commis surnuméraire.....	367 00	
Cie litho. Burland.....	Imprimer et numéroter des billets, etc.....	1,180 05	
"Christian Messenger"	Annonces.....	6 36	
Cunningham, F. H.....	Services comme commis surnuméraire.....	122 00	
do	Services supplémentaires <i>re</i> primes.....	131 25	
Flynn, Wm.....	Frais de port.....	35 00	
Gilbert, E. W.....	Services comme commis surnuméraire.....	550 70	
Grant, I. L.....	Services supplémentaires <i>re</i> primes.....	51 00	
Grant, M.....	do do.....	27 00	
Harrison, R. S.....	Services comme commis surnuméraire.....	184 50	
Jenkins, S. J.....	Services supplémentaires <i>re</i> primes.....	90 00	
Kent, S. B.....	do do.....	57 80	
Longworth, K. A.....	do do.....	24 50	
Loux, C. L.....	Services comme commis surnuméraire.....	53 70	
Mackenzie, R. F.....	do do.....	48 00	
Makinson, W. A.....	do do.....	553 10	
Taylor, John.....	Distribution des primes de pêche.....	161 00	
Watson, James.....	Services comme commis surnuméraire.....	734 00	
Webster, Jas. S.....	Services supplémentaires <i>re</i> primes.....	267 90	
Winter, Chas. F.....	Services comme commis surnuméraire.....	684 00	
	Impressions.....		7,911 11
			18 65
	Total.....		7,929 76

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*

PISCICULTURE.

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
ETABLISSEMENT DE NEWCASTLE (ONTARIO).			
Allan, J. S.	Usage de rets et voy. p. cueil. des œufs, Baie de Colpoy	560 00	
Cooper, E. S.	Pierre.....	10 50	
Douglas, Thos.	Frais de messagerie, cheval loué, etc.....	139 08	
Fothergill, R.	Pétrole et télégraphes.....	54 44	
Grose, Wm.	Charbon.....	72 97	
Cie de caoutchouc et de gutta percha	Boyaux en caoutchouc.....	6 48	
Kenefick, John.....	Gages comme aide.....	380 00	
Kenefick, Wm.....	Main-d'œuvre.....	108 13	
Kenefick, Pat.....	do	13 75	
McKenna, Wm.....	Tamis en terblanc.....	5 40	
Otton, John.....	Chariage de charbon, etc.....	39 22	
Piper, L. N. et Fils.....	Auges à poisson	219 15	
Rolfe, Jno. H.....	Peinturer les auges à poisson	33 06	
Rose, M. C.	Boyaux en caoutchouc et échelle	12 50	
Simmons et Pool.....	Bois de service et réparations à l'écluse.....	500 76	
Stillwell, Fred.....	Ouvrage de forgeron.....	12 75	
Walker, John.....	Payé des filles pour cueillir des œufs.....	165 30	
do	Appoint. comme aide, établissement de Newcastle...	540 00	
Wilmot, Saml.....	Débour. pour cueillir des œufs et distri. des alevins, etc	565 32	
Wilmot, Chas.....	Appoint. comme officier dirig., établis. de Newcastle	750 00	
do	Déboursés do do	803 98	
Wright, James.....	Ferblanterie.....	5 18	
			4,997 97
ETABLISSEMENT DE SANDWICH (ONTARIO).			
Adams, W.	Peinturer l'établissement.....	194 20	
Adamson, Robt.....	Cueillir des œufs.....	15 00	
Anthony, Danl.....	do	15 00	
Brown, A. S.	Scier du bois	20 30	
Gauthier, C. W.	Usage de remorqueur pour cueillir des œufs.....	58 10	
Grey, George.....	Cueillir des œufs.....	15 00	
Hill, Wm.....	Gages comme aide.....	269 51	
Jenks, Jas. et Cie.....	Engin et pompe.....	425 00	
Lacharity, Ant.....	Cueillir des œufs.....	25 50	
Lemonde, O.....	Gages comme mécanicien	162 00	
McCombs, A. H.	do do	302 75	
McGregor, J.....	Chaudière et couloir.....	345 42	
McKee, Jas.....	Fournir des œufs et loyer de terrain.....	120 00	
Nutson, W. G.....	Bois de service	71 92	
Odette et Whetty.....	Ciment et charbon.....	21 00	
Parker, Wm.....	Appointements comme officier dirigeant de l'établisse- ment, jusqu'au 30 juin 1886.....	750 00	
do	Déboursés comme officier dirigeant de l'établissement, jusqu'au 30 juin 1886.....	764 85	
Parré, Joseph.....	Bois de corde et main-d'œuvre pour cueillir des œufs.	389 00	
Pequegnot et Cie.....	Ferronnerie	74 02	
Purser, R. et Fils.....	Fournir et poser des tuyaux.....	555 00	
Rankin, A.	Pension pour hommes	15 00	
			4,698 57
ETABLISSEMENT DE MAGOG (QUEBEC).			
Moore, A. H.....	Appoint. comme officier dirig. jusqu'au 30 juin 1886...	600 00	
do	Déboursés se rattachant à l'établissement.....	590 93	
Wilmot, Samuel.....	Déboursés pour le transport des œufs de l'établisse- ment de Newcastle.....	55 95	
			1,246 88
A reporter.....			10,943 42

ÉTAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*PISCICULTURE—*Suite.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report.....		10,943 42
	ÉTABLISSEMENT DE TADOUSSAC (QUÉBEC).		
Argentine, J.....	Main-d'œuvre à l'établissement.....	7 70	
Boivin, F.....	Distribution d'alevins.....	6 00	
Bouliane, F.....	Main-d'œuvre et garde.....	81 40	
Bouliane, O.....	Provisions, etc.....	20 55	
Bourgoing, F.....	Ficelle.....	5 00	
Catellier, Ls. N.....	3 mois d'appointements comme officier dirigeant, établissement de Tadoussac.....	102 00	
DuBerger, H.....	Aide.....	10 00	
Duchesne, David.....	Saumon reproducteur.....	6 40	
Duchesne, Louis.....	Distribution d'alevins de saumon.....	12 00	
Gauthier, P.....	do do.....	3 00	
Girard, O.....	do do.....	7 50	
Hovington, Wm.....	Tendre des rets à saumon à la Pointe Rouge.....	148 46	
Levesque, Bte.....	Main-d'œuvre à l'établissement.....	34 88	
Levesque, L.....	Ouvrage de charpentiers.....	1 80	
Maltais, Frs.....	Couper du bois.....	1 80	
Maltais, Thos.....	Charriage de bois.....	3 00	
Manning, Bell.....	Saumon reproducteur.....	15 00	
Morneau, André.....	do.....	6 40	
Mowat, John.....	6 mois d'appointements comme officier dirigeant temporaire, établissement de Tadoussac.....	600 00	
do.....	Déboursés en rapport avec l'établissement.....	18 98	
Nicholas, S.....	Louage de chaloupe.....	16 12	
Olson, Herman.....	Main-d'œuvre à l'établissement.....	14 63	
Otis, J.....	do.....	13 60	
Perron, U.....	Ouvrage de forgeron.....	4 52	
Plourde, P.....	Gages comme aide.....	364 00	
Plourde, P, jeune.....	Saumon reproducteur.....	4 00	
Poitras, A.....	Main-d'œuvre à l'établissement.....	66 50	
Poitras, Pitre.....	do.....	13 25	
Radford, Jos.....	3 mois d'appoint. comme officier dirigeant de l'étab.....	150 00	
Scott, H. S. et Cie.....	Ferronnerie.....	32 77	
Simard, H.....	Tendre des rets à saumon.....	3 50	
Simard, D.....	do.....	8 80	
Terrieau, Roger.....	Saumon reproducteur.....	1 50	
Therrien, R.....	Main-d'œuvre à la digue.....	11 70	
Tremblay, J.....	Ouvrage de forgeron.....	1 60	
Tremblay, Kaif.....	Main-d'œuvre à l'établissement.....	2 00	
Vaillancourt, V.....	Coton, verre, etc.....	0 66	
			1,800 72
	ÉTABLISSEMENT DE GASPÉ (QUÉBEC).		
Adams, A.....	Main-d'œuvre à l'établissement.....	6 25	
Adams, J.....	Distribution d'alevins.....	38 00	
Annett, F. J.....	do.....	15 80	
Cass, J.....	do.....	33 10	
Coffin, R. B.....	do.....	53 80	
Coffin, J. B.....	do.....	42 80	
Coffin, J.....	do.....	10 50	
Coffin, A.....	do.....	9 00	
do.....	Canot.....	3 00	
Collas, J. et E.....	Ferronnerie, etc.....	23 20	
Davis, Jno. S.....	Prendre et garder du saumon reproducteur.....	244 75	
do.....	Couper des piquets, main-d'œuvre, etc.....	51 50	
	A reporter.....	531 70	12,744 14

ÉTAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*PISCICULTURE—*Suite.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
	Report.....	\$ cts. 531 70	\$ cts. 12,744 14
	ÉTABLISSEMENT DE GASPÉ (QUÉBEC)— <i>Fin.</i>		
Davis, J.....	Câble	8 18	
Davis, Henry.....	Appointements comme aide, établissement de Gaspé.	300 00	
do	Distribution d'alevins, etc.	19 35	
Davis, A.....	do	54 03	
Davis, Wm C.....	Echelle, charriage de charbon et bois de service.....	42 50	
Davis, Félix.....	Main-d'œuvre à l'établissement.....	15 80	
Eden, Jos.....	Charbon	30 00	
LeMesurier, A.....	Tuyaux de poêle.....	2 25	
Miller, P.....	Distribution d'alevins.....	27 00	
Miller, L.....	do	36 00	
Moullin, P.....	do	12 00	
McCallum, J.....	do	11 00	
Olsen, Hy.....	Prendre du saumon, main-d'œuvre, etc.....	65 10	
Patterson, J.....	Distribution d'alevins, main-d'œuvre, etc.....	54 17	
Patterson, J. N.....	Billets de passages	15 60	
Patterson, L. A.....	Tricoter de la ficelle.....	9 20	
Stanley, A.....	Distribution d'alevins	39 00	
Suddard, S.....	do et main-d'œuvre.....	46 45	
Vibert, Philip.....	Appoint. comme officier dirigeant, jusq. 30 juin 188.6	300 00	
do	Déboursés	139 73	
			1,759 03
	ÉTABLISSEMENT DE RISTIGOUCHE (QUÉBEC ET N.-B.)		
Adams, M.....	Approvisionner de saumon reprod. et usage de cheval	251 00	
Alexander, A. E.....	Peinture, huile, etc.....	127 38	
Arseneau, F.....	Main-d'œuvre à l'établissement.....	15 75	
Asker, G. E.....	Ferblanterie, réparations, etc.....	38 80	
Bechervaise, J. W.....	Quellir des œufs.....	31 50	
Bell, S. W.....	Réparer la digue.....	3 00	
Bolton, E.....	Prendre et garder du saumon reproducteur.....	155 00	
Cantwell, T.....	Ouvrage de charpentier, réparer la digue, etc.....	175 00	
Christopher, R.....	l'endre des rets, etc.....	12 00	
Cleaveland, N.....	Construire une digue.....	54 25	
Dorion, L.....	do	54 00	
Doucet, George.....	Peinture	36 75	
Downs, James.....	Poteaux	25 00	
Englet, Henry.....	Distribution d'alevins.....	7 50	
Emerson et Fisher.....	Couperet et poêle	18 50	
Estey, Allwood et Cie.	Bottes en caoutchouc.....	6 60	
Ferguson, A.....	Clous et chevilles.....	10 64	
Gelant, Jos.....	Main-d'œuvre à l'établissement.....	1 50	
Gerrard, R. D.....	Réparer les rets et nettoyer les réservoirs	18 50	
Gillis, J.....	Approvision. de saumon et rets, huile, verre, etc.....	380 05	
Gillis, Harvey.....	Loyer de terrain et privilège d'eau à l'île de Gillis..	12 00	
Johnston, Ensem.....	Nourriture pour poissons.....	2 08	
Mann, E.....	Distribution d'alevins, main-d'œuvre, etc.....	47 20	
Mann, W.....	Portes.....	18 00	
Moors, James.....	Remorquage, etc.....	22 00	
Mowat, Alex.....	Appoint. comme officier dirigeant, jusq. 30 juin 1886..	600 00	
do	Déboursés en rapport avec l'établissement.....	386 72	
Mowat, J. P.....	Bois de service, rets, etc.....	289 58	
Mowat, W.....	Prendre et garder du poisson reproducteur.....	165 00	
Mowat, John.....	Usage du bac et de rets	100 00	
Murray, Wm.....	Loyer de privilège d'eau, île Murray.....	15 03	
	A reporter.....	3,078 30	14,503 17

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*PISCICULTURE—*Suite.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report	3,078 30	14,503 17
ÉTABLISSEMENT DE RISTIGOUCHE (QUÉBEC ET N.-B.)— <i>Fin</i>			
McBeath, A.....	Construire un réservoir, réparations, etc.....	368 00	
McDonald, Wm.....	Main-d'œuvre à l'établissement.....	15 00	
McMillan, John.....	Boulons, etc.....	6 51	
Nelson, R.....	Distribution d'alevins, touage de bois de service, etc.	420 60	
N. Y. Coal Tar Chemical Co.....	Vernis.....	7 00	
Quinn, John.....	Ouvrage au réservoir.....	13 75	
Robertson, Wm.....	Appointements comme aide, jusqu'au 30 juin 1886.....	360 00	
do.....	Propriété acquise en rapport avec l'établissement.....	100 00	
do.....	Déboursés se rattachant à l'établissement.....	22 10	
			4,391 26
ÉTABLISSEMENT DE MIRAMICHI (N.-B.)			
Call, R. R.....	Charbon.....	27 00	
Ferguson, John.....	Quincaillerie, etc.....	76 07	
Gillis, Patrick.....	Prendre du saumon reproducteur.....	75 80	
Hogan, Patrick.....	do..... et louage de cheval.....	118 00	
Hogan, J.....	Charriage.....	56 00	
Murphy, Richard.....	Prendre du saumon reproducteur.....	66 00	
McCluskey, C.....	Bois de service.....	27 95	
Phinney, J. H.....	Distribution d'alevins.....	21 93	
Ryan, Michael.....	Boîtes à poisson, tuyau de poêle, etc.....	58 80	
Sinclair, R.....	Prendre du saumon reproducteur.....	32 53	
Sheasgreen, Jas.....	Charriage, réparer la digue, distrib. d'alevins, etc.	120 90	
Sheasgreen, W. F.....	Prendre du saumon reprod., m.-d'œuvre à la digue, etc.	148 10	
Sheasgreen, Isaac.....	Appoint. comme officier dirigeant, jusq. 30 juin 1886.	500 00	
do.....	Louage de cheval.....	10 00	
			1,339 08
ÉTABLISSEMENT DE LA RIVIÈRE SAINT-JEAN (N.-B.)			
Cameron, John.....	Transport en canot.....	24 25	
Fraser, Donald.....	Pension des hommes.....	11 65	
Merchant, N. D.....	Transport des canots.....	17 50	
McCluskey, Chas.....	Appoint. comme officier dirig., jusqu'au 30 juin 1886..	600 00	
do.....	Déboursés se rapportant à l'établissement.....	433 32	
McCluskey, J. C.....	Vivres.....	46 99	
McCluskey, R. A.....	Bois et charriage de charbon.....	36 00	
McCluskey, M. F.....	Main-d'œuvre à l'établissement.....	84 25	
McCluskey, R. E.....	Cueillir des œufs de poisson.....	11 00	
McDougall, John.....	Pension des hommes.....	8 00	
Perley, T. A.....	do.....	10 00	
Pickett, Margaret.....	Loyer du terrain pour 1885.....	50 00	
do.....	Nourrir les alevins.....	5 00	
Taylor, John.....	Équipement de camp.....	3 83	
Tibbits, James.....	Charbon et fret.....	45 00	
Topham, Nelson.....	Charriage d'approvisionnements.....	17 50	
Wilmot, Saml.....	Déboursés pour le transport des œufs de l'établissement de Newcastle.....	91 65	
Wilmot, Chas.....	do do do.....	17 00	
			1,512 94
	A reporter.....		21,746 45

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*PISCICULTURE—*Suite.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report		21,746 45-
	ETABLISSEMENT DE BEDFORD (N.-B.)		
Anderson, C. et W.....	Huile	11 65	
Archibald, A.....	Distribuer des alevins.....	1 50	
Beck, William.....	Usage de rets, etc.....	35 75	
Bell, A. M.....	ficelle.....	4 43	
Boutillier, Ed.....	Prendre du saumon reproducteur.....	57 50	
Boutillier, Chas.....	do	67 50	
Boutillier, Silas.....	do	52 50	
Byers, Thomas.....	do	19 00	
Cameron, Wm.....	do	11 00	
Campbell, Peter.....	do	90 50	
Candle, J.....	Réparer le plancher	55 00	
Daniels, J. A.....	Lattage et plâtrage.....	106 25	
Dawson et Ryan.....	Remorquage de chalan	8 00	
Deal, Augustus.....	Plomberie.....	9 00	
Ennis, J.....	Cueillir des œufs, et main-d'œuvre.....	188 25	
Ford, T.....	Distribution d'alevins	30 04	
Fraser, D.....	do	1 50	
Fultz, B. D.....	Brouette	5 50	
Gates, Samuel.....	Transport de bois de service	7 25	
Gaul, Wm.....	Bottes en caoutchouc.....	14 00	
Geldert, D. M.....	Louage de cheval	24 00	
Guild, E. S.....	Ferronnerie.....	11 78	
Holesworth, R. M.....	Transport d'alevins de saumon.....	6 00	
Harris, Geo. J.....	Plomberie.....	98 82	
Harvey, J.....	Distribuer des alevins	4 00	
Hatfield, J. A.....	do	36 90	
Hogan, Jno. et Fils.....	Ciment, etc.....	211 30	
Oh de fer Intercolonial	Fret.....	41 95	
Jones, Philip.....	Bail du privilège d'eau	8 00	
Johns, D. L.....	Bois de service et réparations à l'établissement.....	528 70	
Johnstone et Cie.....	Bois de service	8 76	
Keizer, Jas. M.....	Charriage.....	32 41	
Landsberg, George.....	Prendre du saumon reproducteur.....	45 00	
Limbach, M. et Cie.....	Robinets et frais de messageries.....	26 30	
Macdonald, Abraham.....	Garder les rets à saumon	47 00	
Moir, Fils et Cie.....	Réparations à l'établissement, charbon, etc.....	195 64	
Mott, J. P.....	Chaux	3 50	
Murray, G.....	Distribuer des alevins.....	6 00	
Muirhead, Andrew.....	Surveiller le saumon	72 00	
McIntyre, W.....	Distribuer des alevins.....	20 50	
McKay, D.....	do	3 00	
Nicholson, David.....	Bardeaux	16 00	
New York Coal Tar & Chemical Co.....	Vernis	7 00	
Redden, George.....	Distribuer des alevins.....	8 00	
Robley, Thomas.....	Charpenterie	5 00	
Rowlings, George.....	Matériel pour réservoir	46 98	
Rowlings, Mme Geo.....	Pension des hommes.....	29 82	
Smith et Kaye.....	Tuyaux d'égout	29 55	
Soles, Samuel.....	Garder le saumon reproducteur	78 75	
Stewart, Robt.....	Main-d'œuvre à l'établissement.....	25 00	
Stone, George.....	do	10 50	
Taylor, J. E. M.....	Peinturage.....	84 50	
Theakston et Angwin.....	Ferronnerie	85 28	
Thompson, N. S.....	Distribuer des alevins.....	4 00	
	A reporter	2,634 06	21,746 45-

ETAT des dépenses pour les pêches, etc — *Suite.*PISCICULTURE—*Suite.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
	Report.....	\$ cts 2,634 06	\$ cts. 21,746 45
ETABLISSEMENT DE BEDFORD— <i>Fin.</i>			
Tolson, A.....	Louage de cheval, distribution d'alevins, etc.....	189 97	
Tolson, F. G.....	Gages comme aide, établissement de Bedford.....	252 00	
VanBuskirk, J. E.....	Echelle.....	4 70	
Walker, Mme Wm.....	Pension des hommes.....	12 50	
Ward, P. M.....	Louage de rets.....	10 00	
Ward, James.....	Louage de cheval.....	40 00	
Warner, Wm.....	Prendre du saumon reproducteur.....	138 75	
Warner, A.....	Prendre du poisson et louage de chaloupe.....	24 00	
Cie de télégr. Union de l'Ouest.....	Télégramme.....	4 35	
Willis, Wm.....	Charriage de charbon, etc.....	79 35	
Wilmot, A. B.....	Appoint. comme officier dirigeant, jusq. 30 juin 1886.....	800 00	
do.....	Déboursés.....	571 81	
Wilson, J. E.....	Poêles et ouvrage de forgeron.....	41 95	
Wilmot, Samuel.....	Déboursés pour transport d'œufs de l'établissement de Newcastle.....	52 40	4,855 84
ETABLISSEMENT DE SYDNEY (N.-E.)			
Carmichael, Donald.....	Main-d'œuvre à l'établissement.....	19 00	
Clements, Wm.....	Remorquage de chalan.....	23 75	
Dunlop, J. G.....	Distribuer des alevins.....	31 50	
Dunlop, W. J.....	Appoint. comme aide, établissement de Sydney.....	360 00	
do.....	Cheval loué, et distribution d'alevins.....	94 00	
Dunlop, David.....	Charriage.....	20 00	
Farquharson, C. A.....	Appoint. comme officier dirigeant, jusq. 30 juin 1886.....	500 00	
do.....	Déboursés comme officier dirigeant.....	294 25	
Gillis, L.....	Prendre du saumon reproducteur.....	26 00	
Gillis, R.....	Châssis-doubles.....	3 60	
Harrington, C. H.....	Bois de service.....	37 55	
Ingraham, C. L.....	Ferronnerie.....	104 25	
Mackenzie, Jno. A.....	Papeterie.....	15 00	
Morrison, John.....	Réparer des rets et prendre du saumon reproducteur.....	129 05	
McArthur, John.....	Main-d'œuvre à l'établissement.....	10 00	
McDonald, Allan.....	Bois de service.....	11 70	
McIntyre, Wm.....	Prendre du saumon reproducteur.....	68 00	
McLellan, N. et J.....	Tuyaux de poêle, boîtes, etc.....	29 70	
McLennan, A.....	Distribuer des alevins.....	71 00	
McLennan et Farquharson.....	Bois de service et charriage de charbon.....	48 70	
McLeod, Angus.....	Peinture, tapissage, etc.....	35 77	
McRae, A.....	Prendre du saumon reprod. et distribuer des alevins.....	199 50	
McRae, A. F.....	Emploi d'attelage.....	8 00	
McKury, Norman.....	Main-d'œuvre à l'établissement.....	15 00	
N. Y. Coal and Chemical Co.....	Vernis.....	3 50	
Ross, J. J.....	Main-d'œuvre à l'établissement.....	19 00	
Ross, John A.....	Coton, clous, etc.....	6 72	
Ross, Donald.....	Prendre du saumon reproducteur.....	320 90	
Ross, David.....	Garde do.....	63 70	
Cie houillère de Sydney et Louisbourg.....	Charbon.....	48 25	
Watson, Edmund.....	Boîtes.....	5 00	
	A reporter.....		2,622 39
			29,224 68

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*PISCICULTURE—*Suite.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report.....		29,224 68
ETABLISSEMENT DE LA RIVIÈRE DUNK (I.P.-E.)			
Bearish, R.....	Boîtes en fer blanc.....	48 00	
Clark, Henry.....	Appoint comme officier dirigeant, jusq. 30 juin 1886	400 00	
do.....	Déboursés.....	19 30	
Clark, Bertram.....	Main-d'œuvre à l'établissement.....	63 75	
Doyle, Pierce.....	Réparations.....	37 20	
Rogers, D.....	Charbon.....	115 42	
N. Y. Coal Tar Chemical Co.....	Vernis.....	3 50	
			687 17
ETABLISSEMENT DE LA RIVIÈRE FRASER, (C. B.).			
Cie de scierie Brunette	Emploi d'un vapeur pour distribuer les alevins.....	30 00	
Buie, John.....	Main-d'œuvre à l'établissement.....	275 00	
Butler, John.....	do do.....	189 00	
Campbell, G. W.....	do do.....	98 07	
Cie de navigation du Pacifique canadien...	Fret.....	94 80	
Cunningham, Jas. et Cie	Ferronnerie, pétrole, etc.....	87 17	
Curtis, D. S. et Cie.....	Thermomètres.....	1 50	
Ewen et Cie.....	Rets à saumon.....	20 00	
Gregory, A. et Co.....	Rets à saumon.....	60 00	
Hall, Z. S.....	Papeterie.....	7 25	
Holden, Ed. P.....	Chaloupe de sauvetage.....	5 00	
Lund, A. O.....	Barils à eau.....	4 00	
Mowat, Thomas.....	Appoint. comme officier dirigeant, jusq. 30 juin 1886.	1,224 00	
do.....	Déboursés se rattachant à l'établissement.....	791 01	
Mowat, M. M.....	Gages comme aide.....	750 00	
do.....	Billets de passage.....	3 50	
McDonald, F. B.....	Clous, coton, etc.....	44 67	
McNaughton, C M.....	Ferrets.....	9 00	
Nelson, R P.....	Main-d'œuvre à l'établissement.....	123 07	
O'Connors, A.....	do do.....	333 80	
Ovens, Thomas.....	Pincettes pour les œufs, etc.....	7 00	
Propriétaires du vapeur "Adélaïde".....	Fret.....	10 50	
Propriétaires du vapeur "Robt. Dunsmuir".....	Emploi d'un vapeur pour distribuer les alevins.....	89 75	
Prop. du vap. "Gladys".....	do do do.....	108 00	
Pittendrigh, A. E.....	Main-d'œuvre à l'établissement.....	445 00	
Royal City Planing Mills Co.....	Bois de service, etc.....	14 14	
Scoullar et Cie, E. S.....	Panier en fil de fer, ferronnerie, etc.....	537 80	
Smith, Arthur.....	Main-d'œuvre à l'établissement.....	21 12	
Service de télégraphe et de signaux.....	Télégrammes.....	1 10	
Trapp, Frères, succ. de.....	Cordage, etc.....	2 87	
White, N. A.....	Gants en laine.....	3 00	
Wintemette Frères.....	Robinets en bois.....	7 00	
Wise, Jos. M.....	Charbon.....	7 75	
			5,405 87
A reporter.....			35,317 72

ÉTAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*PISCICULTURE—*Suite.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report.....		35,317 72
COMPTE GÉNÉRAL.			
Allen, Wm.....	Travail aux passes-migratoires, riv. Magaguadavic..	31 50	
Bauset, S. P.....	Inspection des riv. Chateauguay, Jésus et Yamaska.	56 00	
Blackney, John.....	Travail aux passes-migratoires, riv. Magaguadavic..	11 88	
Boden, Richard.....	do do do	36 00	
Bolton, Richard.....	do do do	3 00	
Brown, J. A. et Cie.....	Moitié du coût de passe-migratoire, riv. Annapolis...	115 80	
Compagnie Lithogra- phique Burland.....	Impression d'avis des saisons réservées	150 00	
Cameron, A.....	Moitié du coût de passe-migrat, riv. Sainte-Marie....	70 37	
Carson, C. A.....	Travail à la passe-migratoire, riv. Magaguadavic....	18 00	
Carter, R. L.....	Gages pour construction de passes-migratoires	87 60	
Cawley, Michael.....	Travail aux passes-migratoires, riv. Magaguadavic....	52 00	
Coady, Michael.....	do do do	16 62	
Curry, A. S.....	Débour. pour constr. de passes-migrat.....	130 92	
do	do do riv. Tidnish....	172 50	
do	do do riv. Bedford....	170 05	
Davis, Peter.....	Travail aux passes-migratoires, riv. Magaguadavic..	7 50	
Dion, Geo.....	Réparation à la passe-migratoire de Matane	11 75	
Ellis, Nathan.....	Lester la passe-migrat, Thomas Falls, riv. Sackville	20 00	
Frawley, Michael.....	Bois de serv. pour passes-migrat., riv. Magaguadavic	596 63	
Garnet, Wm.....	Travail à la passe-migratoire, do	24 00	
Gillmor, Danl.....	do do	47 50	
Gillmore, Wm.....	do do	16 80	
Gillmore, E. Igar.....	Charriage, do	12 00	
Gillmore, E. F.....	Charriage de pierre, do	21 00	
Gillmor, Eldorado....	Gages comme gard. de la passe-mig. Magaguadavic..	20 82	
Gordon, Mark.....	Travail à la passe-migratoire, rivière Magaguadavic.	14 25	
Gorrill, J.....	Réparation à la passe-migratoire, rivière à la Fruite	35 00	
Hall, George.....	Travail aux passes-migratoires, riv. Magaguadavic....	40 50	
Harris et Campbell.....	Modèles de passes-migratoires.....	6 00	
Holt, W. H.....	Travail à la passe-migratoire, rivière Magaguadavic.	10 50	
Kaulback, E. N.....	Enlev. des obstr. à la montée du poiss. d. la Petite Riv.	100 00	
Kinney, J. B.....	Déboursés pour construction de passes-migratoires...	24 50	
do	Ratissoir en fer.....	35 00	
Kinney, W. H.....	Moitié du coût de la passe-migr, sur la riv. au Saumon	73 87	
do	do do Sackville....	175 28	
do	do do Noire.....	45 35	
do	do do Shinimicas	107 00	
do	do do do	89 53	
do	do do Phillipe .	72 69	
do	Gages et répar., re passes-migrat. de Magaguadavic.	194 00	
do	Gages pour ériger et placer des passes-migratoires ...	617 40	
Matherson, Geo.....	Bois de serv. p. ur passes-migrat., riv. Magaguadavic	74 58	
Melon, Mathew.....	Travail aux passes-migratoires, do	23 80	
Milican, D.....	do do	8 40	
Merrick, H.....	Rapp spécial des frais de voy. pour les pêch. d'Ont.	500 00	
Munson, Robert.....	Travail aux passes-migratoires, riv. Magaguadavic....	18 75	
Murray, James.....	do do	59 75	
McGee, George.....	Charriage, do	13 50	
McGee et O'Brien.....	Ferronnerie, do	146 90	
McCallum, D. F.....	Moitié du coût de construction d'une passe-migra- toire, sur la rivière Avon et estage.....	384 30	
McGowan, J.....	Ouvrage de forgeron	28 35	
McGrattan, John.....	Travail aux passes-migratoires, riv. Magaguadavic..	74 70	
McKay, Thos.....	do do	60 68	
	A reporter	4,955 75	35,317 72

ÉTAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Suite.*PISCICULTURE—*Fin.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
	Report	\$ cts. 4,955 75	\$ cts. 35,317 72
	COMPTE GÉNÉRAL—<i>Fin.</i>		
McLeod, Malcolm.....	Moitié du coût de la passe-migratoire, rivière Jean..	154 92	
Oxley, Alex.....	do do Philippe.	48 00	
Parry, Tary.....	Travail à la passe-migratoire, rivière Magaguadavic.	47 25	
Philips, Edward.....	Travail aux passes-migratoires, do	23 75	
Receveur général.....	Ret. pour le fonds de retr., sur les app. de S. Wilmot	40 00	
Ripley, James.....	Moitié du coût de la passe-migratoire, rivière Philippe	42 62	
Shaw, W. W.	Travail aux passes-migratoires, riv. Magaguadavic...	49 00	
Spofford, Jno.....	do do ...	20 25	
Stewart, Edward.....	Ouvrage de forgeron, do	19 50	
Sutherland, Robt.....	Moitié du coût de la passe-migratoire, rivière Jean...	154 56	
Taylor, Ellis.....	Travail aux passes-migratoires, riv. Magaguadavic...	10 50	
Union Furniture Co....	Construct. d'une passe-migr., petite riv. à l'Achigan	257 46	
Webster, J. S.....	Déboursés pour l'inspection des passes-migratoires...	40 00	
White, W.....	Travail aux passes-migratoires, riv. Magaguadavic...	9 80	
Williams, Geo.....	do do	49 87	
Williams, Fred.....	do	47 25	
Wilmot, Samuel.....	Appointements comme surintendant de la piscicul- ture, jusqu'au 30 juin 1886.....	1,960 00	
do.....	Déboursés comme surintendant.....	365 54	
Wilmot, Chas.....	Allocation comme commis du surintendant.....	250 00	
Woodbury, Chas.....	Travail aux passes-migratoires, riv. Magaguadavic...	6 00	
Wyman, J. B.....	Gages et déboursés pour construction de passes- migratoires, à Lawrencetown.....	169 06	
Bureau de la papeterie.	Papeterie pour le surintendant.....	20 93	
	Total pour la pisciculture.....		8,721 08
			44,038 80

ETAT des dépenses pour les pêches, etc.—*Fin.*

RÉCAPITULATION.

PÊCHERIES, ETC.		\$	cts.	\$	cts.
Ontario.....		17,900	74		
Québec.....		13,938	21		
Nouvelle-Ecosse.....		17,852	33		
Nouveau-Brunswick.....		15,719	36		
Ile du Prince-Edouard.....		3,187	73		
Manitoba.....		1,920	73		
Colombie-Britannique.....		1,878	53		
					72,397 63
Frais judiciaires et dépenses incidentes.....		767	11		
Echantillons canadiens, etc.....		1,653	56		
Dépense relative à la distribution de primes de pêches.....		7,929	76		
					10,350 43
PISCICULTURE.					
Etablissement de Newcastle.....		4,997	97		
do Sandwich.....		4,698	57		
do Magog.....		1,246	88		
do Tadoussac.....		1,800	72		
do Gaspé.....		1,759	03		
do Ristigouche.....		4,391	26		
do Miramichi.....		1,339	08		
do la rivière Saint-Jean.....		1,512	94		
do Bedford.....		4,835	84		
do Sydney.....		2,622	39		
do la rivière Dunk.....		687	17		
do la rivière Frazer (C.-B).....		5,405	87		
Déboursés en général.....		8,721	08		
					44,038 80
Total.....					126,736 86

ANNEXE No 2.

PRIMES DE PÊCHE.

ÉTAT GÉNÉRAL des réclamations reçues en 1885 pour primes de pêche.

Province.	Comté.	Nombre de réclamations reçues.	Nombre de réclamations rejetées.	Nombre de réclamations en suspens.	Nombre de réclamations payées.
Nouvelle-Ecosse	Annapolis	215	1		214
	Antigonish	145			145
	Cap-Breton	552	12		540
	Colchester	1			1
	Digby	365	5		360
	Guysboro'	982			982
	Halifax	1,403	11		1,392
	Inverness	596	3		593
	King	30			30
	Lunenburg	629	6		623
	Pictou	21			21
	Queen	207			207
	Richmond	1,035	1		1,034
	Shelburne	595	2		593
	Victoria	627	4		623
Yarmouth	243	2		241	
		7,646	47		7,599
Nouveau-Brunswick	Charlotte	615	1	3	611
	Gloucester	700	6		694
	Kent	190	2		188
	Northumberland	13	1		12
	Ristigouche	2	2		
	Saint-Jean	70	2		68
	Westmoreland	19	4		15
		1,609	18	3	1,588
Ile du Prince-Edouard ...	King	555	11		544
	Prince	437	4	77	356
	Queen	125			125
		1,117	15	77	1,025
Québec	Bonaventure	1,167	14		1,153
	Gaspé	2,073	15	1	2,057
	Saguenay	703	1		702
		3,943	30	1	3,912

RÉCAPITULATION.

Nouvelle-Ecosse	7,646	47		7,599
Nouveau-Brunswick	1,609	18	3	1,588
Ile du Prince-Edouard	1,117	15	77	1,025
Québec	3,943	30	1	3,912
Totaux	14,315	110	81	14,124

**ÉTAT général des paiements faits sur réclamations pour primes
en 1885.**

Province.	Comté.	Montant payé.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
Nouvelle-Ecosse	Annapolis.....	1,610 08	104,019 73.
	Antigonish.....	982 50	
	Cap-Breton.....	4,222 50	
	Colchester.....	74 00	
	Digby.....	5,029 02	
	Guysboro'.....	10,412 03	
	Halifax.....	14,382 77	
	Inverness.....	5,797 50	
	King.....	239 50	
	Lunenburg.....	20,282 34	
	Pictou.....	286 00	
	Queen.....	3,044 50	
	Richmond.....	10,210 49	
	Shelburne.....	12,399 50	
Victoria.....	4,653 00		
Yarmouth.....	10,384 00		
Nouveau-Brunswick.....	Charlotte.....	6,445 25	15,908 25
	Gloucester.....	6,328 00	
	Kent.....	1,493 50	
	Northumberland.....	260 50	
	Westmoreland.....	1,269 50	
	Saint-Jean.....	111 50	
Ile du Prince-Edouard....	King.....	4,716 65	10,204 65
	Prince.....	3,978 50	
	Queen.....	1,509 50	
Québec.....	Bonaventure.....	8,005 00	31,464 76
	Gaspé.....	16,424 76	
	Saguenay.....	7,035 00	

RÉCAPITULATION.

Nouvelle-Ecosse	104,019 73
Nouveau-Brunswick.....	15,908 25
Ile du Prince-Edouard....	10,204 65
Québec.....	31,464 76
	161,597 39
Moins remboursement	58 00
Total.....	161,539 39

LISTE des primes de pêche payées aux navires en 1885, dans chaque comté.

Province.	Comté.	Nombre de navires.	Tonnage.	Tonnage moyen.	Nombre d'hommes.	Montant payé.	
						\$	cts.
Nouvelle-Ecose	Annapolis.....	13	256	20	46	430	08
	Cap-Breton.....	8	105	13	34	210	00
	Colchester.....	1	37	37	3	74	00
	Digby.....	73	1,531	21	414	3,036	02
	Guysboro'.....	40	1,658	41	284	3,312	53
	Halifax.....	112	3,020	27	637	5,984	77
	Inverness.....	13	442	34	78	884	00
	King.....	1	27	27	3	54	00
	Lunenburg.....	180	8,651	67	1,578	17,315	34
	Pictou.....	2	77	39	7	154	00
	Queen.....	15	927	62	187	1,854	00
	Richmond.....	56	1,586	28	389	3,164	49
	Shelburne.....	75	4,599	61	1,006	9,198	00
	Victoria.....	5	83	17	21	166	00
	Yarmouth.....	85	4,710	55	1,210	9,415	59
		629	27,709	44	5,897	55,252	73
Nouveau-Brunswick.....	Charlotte.....	73	1,261	17	296	2,508	25
	Gloucester.....	19	226	12	63	452	00
	Kent.....	6	92	15	20	184	00
	Northumberland.....	3	90	30	21	180	00
	Saint-Jean.....	27	451	17	96	902	00
		128	2,120	17	496	4,226	25
Ile du Prince-Edouard...	King.....	11	346	31	61	626	15
	Prince.....	6	213	35	43	426	06
	Queen.....	2	38	19	9	76	00
		19	597	31	113	1,128	15
Québec	Gaspé.....	24	797	33	132	1,524	26
	Saguenay.....	31	994	32	185	1,988	00
		55	1,791	33	317	3,512	26

RÉCAPITULATION.

Nouvelle-Ecose.....	629	27,709	44	5,897	55,252	73
Nouveau-Brunswick.....	128	2,120	17	496	4,226	25
Ile du Prince-Edouard.....	19	597	31	113	1,128	15
Québec.....	55	1,791	33	317	3,512	26
Totaux.....	831	32,217	39	6,823	64,119	39

LISTE des primes de pêche payées aux BATEAUX, pour l'année 1885.

Province.	Comté.	Nombre de bateaux.	Nombre d'hommes	Montant payé.
				\$ cts.
Nouvelle-Ecosse	Annapolis	201	324	1,180 00
	Antigonish	145	275	982 50
	Cap-Breton	532	1,038	4,012 50
	Digby	287	561	1,993 00
	Guysboro'	942	1,964	7,129 50
	Halifax	1,280	2,248	8,398 00
	Inverness	580	1,403	4,913 50
	King	29	51	185 50
	Lunenburg	493	773	2,947 00
	Pictou	19	37	132 00
	Queen	192	319	1,190 50
	Richmond	978	1,925	7,046 00
	Shelburne	518	877	3,201 50
	Victoria	618	1,278	4,487 00
	Yarmouth	156	263	968 50
		6,970	13,396	48,767 00
Nouveau-Brunswick	Charlotte	538	1,100	3,937 00
	Gloucester	675	1,634	5,876 00
	Kent	132	367	1,309 50
	Northumberland	9	22	80 50
	Saint-Jean	41	100	367 50
	Westmoreland	15	31	111 50
		1,460	3,254	11,682 00
Ile du Prince-Edouard ...	King	533	1,163	4,090 50
	Prince	350	1,025	3,552 50
	Queen	123	418	1,433 50
		1,006	2,606	9,076 50
Québec	Bonaventure	1,153	2,174	8,005 00
	Gaspé	2,033	3,955	14,900 50
	Saguenay	671	1,356	5,047 00
		3,857	7,485	27,952 50

RÉCAPITULATION.

Nouvelle-Ecosse	6,970	13,396	48,767 00
Nouveau-Brunswick	1,460	3,254	11,682 00
Ile du Prince-Edouard	1,006	2,606	9,076 50
Québec	3,857	7,485	27,952 50
Totaux	13,293	26,741	97,478 00

LISTE détaillée des primes de pêche payées aux NAVIRES, pour l'année 1885.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

COMTÉ D'ANNAPOLIS.

Numéro officiel.	Nom du navire.	Port d'enregistrement.	Tonnage.	Nom de propriétaire ou du propriétaire-gérant.	Résidence.	Equipage.	Montant payé.	
							\$	cts.
83,258	Alfred	Annapolis	22	Chas. Longmire.....	Hillsburne.....	7	44	00
83,261	Economist	do	14	Adelbert Ryder.....	Granville.....	3	28	00
83,260	Gazelle	do	20	Andrew Sprowl.....	do	a 3	28	58
54,324	Hero	Digby	26	Carribeau Co.	do	b	26	00
36,569	Hope	Halifax	34	Elias Hudson	Granville.....	c 3	46	75
51,738	Ita	St-André, N.-B..	15	J. A. Woodworth....	do	d 1	18	75
77,766	Laconic	Shelburne.....	15	Thos. Magarvey.....	do	e 1	18	00
75,594	Lizzie G.	Digby	16	David Hayden.....	Victoria Beach..	7	32	00
83,256	Marquis of Lorne.	Annapolis	27	Carribeau Co.	do	4	54	00
77,958	Magrie M.....	do	16	Parker Zwicker.....	Clements	3	32	00
83,257	Princess Louise...	do	21	Carribeau Co.	do	5	42	00
83,253	Rescue	do	17	Josiah Burrell.....	Clements	4	34	00
77,956	Speed	do	13	Chas. W. Burrell....	do	5	26	00

a. 4 de l'équipage n'ont pas fait la pêche 3 mois. b. 7 de l'équipage n'ont pas fait la pêche 3 mois. c. 5 de l'équipage n'ont pas fait la pêche 3 mois. d. 3 de l'équipage n'ont pas fait la pêche 3 mois. e. 4. de l'équipage n'ont pas fait la pêche 3 mois.

COMTÉ DU CAP-BRETON.

88,511	Annabell	Sydney.....	11	G. K. Mackeen.....	Sydney-Nord ...	5	22	00
88,506	Bonnie Kate.....	do	14	P. H. Stubbert.....	Petit Bras-d'Or.	5	28	00
88,507	Belle of Rome....	do	14	Alex. Leblanc.....	do	5	28	00
80,977	J. W. Ingraham....	do	14	Chs. Ainsley.....	Sydney-Nord ...	3	28	00
80,973	Ocean Wave.....	do	20	Samuel Moore.....	Petit Bras d'Or..	4	40	00
88,504	Quick Step.....	do	12	Jos. Marsh <i>et al.</i> ..	Lingan.....	5	24	00
77,857	Sailors' Bride.....	do	10	Edward O'Brien....	Petit Bras-d'Or..	4	20	00
75,703	Stella Maria	do	10	M. W. Ingraham....	Sydney-Nord....	3	20	00

COMTÉ DE COLCHESTER.

42,987	Daniel.....	Charlottetown, I.P.E.....	37	Jno. Robert.....	Tatamagouche...	3	74	00
--------	-------------	------------------------------	----	------------------	-----------------	---	----	----

LISTE des primes de pêche payées aux navires, etc.—Nouvelle-Ecosse—*Suite.*

COMTÉ DE DIGBY.

Numéro officiel.	Nom du navire.	Port d'enregistrement.	Tonnage.	Nom du propriétaire ou propriétaire-gérant.	Résidence.	Equipage.		Montant payé.
						\$	cts.	
72,978	Annie Coggins.....	Digby	22	Livingston Coggins.	Westport	6		44 00
75,612	Alice	Yarmouth	17	Handley Bates.....	Freeport.....	6		34 00
71,032	Arthur	do	22	Handford Outhouse..	Tiverton.....	6		44 00
80,795	Buda	Digby	20	E. P. Ruggles, P.G.	6		40 00
49,441	Benj Killam	Yarmouth	55	Alf. Perry, P.G.....	f 10		105 00
85,684	Constitution.....	Digby	28	Thorne D. Turnbull.	6		56 00
74,331	Condor.....	Yarmouth	10	M. Haycock, P.G....	3		20 00
88,409	Carrie.....	Digby	12	Waitstill Lewis.....	Freeport.....	3		24 00
83,421	Charlie.....	Weymouth.....	10	J. D Hutchinson.....	Anse à la Truite.	3		20 00
74,328	Dreadnaught	Yarmouth	19	Wallace Gower, P.G.	Westport.....	6		38 00
75,711	Dove	do	20	Jos. Osinger	Tiverton	6		40 00
88,408	Elihu Burritt	Digby	50	H. C. Guptill.....	7		100 00
75,757	Etta	Yarmouth	17	T. W. Webber, P.G..	Westport	6		34 00
77,740	Elmer	Digby	15	Walter Coggins.....	do	6		30 00
85,683	Edith L.....	do	16	Isaac Peters, P.G.	5		32 00
80,797	Ella H	do	13	Milton Haines.....	Tiverton	3		26 00
75,601	Flash	Digby	10	Jas. A. Peters	Westport.....	3		20 00
75,614	Fawn.....	do	17	Isaac Peters, P.G.	5		34 00
77,733	Freddie Stevens..	do	24	Wm. Howard.....	Westport	7		48 00
74,329	Fairy Queen.....	Yarmouth	12	W. Coggins, P.G. .	do	6		24 00
80,796	Freddie G.....	Digby	17	Geo. Gower, P.G. .	do	6		34 00
85,550	Fair Play.....	Yarmouth	11	Jno. Sollows.....	Port-Maitland...	g 2		18 34
75,728	George Killam.....	Digby	30	Jns. S. Hayden.....	Granville.....	9		60 00
85,686	Gladstone.....	do	16	Aug Haycock.....	Westport.....	6		32 00
83,259	Hettie May.....	Annapolis.....	16	J. C. Winchester.....	Digby	3		32 00
80,799	Hattie T.....	Digby	16	Thos. C. Titus, P.G..	h 5		29 34
80,800	Helena Maud	do	20	Chas. McDormand, P.G	Westport	6		40 00
80,850	Happy Home.....	Yarmouth	14	Jno. Pugh, P.G.....	do	6		28 00
75,751	Helen Gertrude Nickerson.....	do	16	Milton Haines.....	Freeport.....	5		32 00
80,604	Jennie.....	do	16	Chas. Hicks, P.G. .	Westport.....	6		32 00
74,328	J D Payson.....	do	42	Geo. Corning, <i>et al.</i>	Port-Maitland...	13		84 00
77,937	Kedron.....	Annapolis.....	22	Howard Anderson...	Digby	5		44 00
88,404	Live Yankee.....	Digby	57	Jno. W. Snow.....	do	9		114 00
51,961	Lilly Dale.....	Yarmouth	11	D. W. Morrison.....	do	i 2		18 34
75,593	Lizzie Jane.....	Digby	18	Jno. W. Snow.....	do	6		36 00
85,685	L. M. Ellis.....	do	35	C. N. Hughes.....	7		70 00
46,664	Lilla Dale	do	14	Stephen Taylor	Granville	3		28 00
85,690	Lora T.....	do	15	Joseph Thurber.....	Freeport.....	7		30 00
88,407	Linnet.....	do	15	Jno. M. Haines.....	do	3		30 00
77,783	Lost Heir.....	Port-Medway.....	15	Amos. Outhouse.....	Tiverton.....	6		30 00
80,786	Lizzie P.....	Digby	1	Chas. W. Perry.....	Freeport.....	6		24 00
85,534	Lloyd.....	Yarmouth	23	Theo. Corning.....	Riv. du Castor..	4		46 00
80,794	Minnie C.....	Digby	18	Chas. Bailey, P.G. .	Westport.....	6		36 00
74,332	Morning Star.....	Yarmouth	25	J. W. Cousins.....	Digby	4		50 00
85,687	Mabel	Digby	35	Orbin Sproul, P.G..	do	3		76 00
59,356	M. P. Reed.....	Annapolis.....	30	do	do	3		60 00
83,533	Minnie C.....	Yarmouth	12	Jno. N. Saunders...	Port-Maitland...	5		24 00
77,618	Mary Queen.....	Barrington.....	31	J. W. Smith, P.G.	10		68 00

f. 1 de l'équipage, un Américain, n'a pas droit à la prime.

g. 1 de l'équipage n'a pas fait la pêche 3 mois h. 1 de l'équipage n'a pas fait la pêche 3 mois.

i. 1 de l'équipage n'a pas fait la pêche 3 mois.

LISTE des primes de pêche payées aux navires, etc.—Nouvelle-
Ecosse—*Suite.*

COMTÉ DE DIGBY.

Numéro officiel.	Nom du navire.	Port d'en- registrement.	Tonnage.	Nom du propriétaire ou propriétaire-gérant	Résidence.	Equipage.	Montant payé.	
							\$	cts.
85,682	Malapert.....	Digby	22	Jas. Glaven, P.G....	Westport	8	44	00
88,402	Mizpah	do	53	Crocker et Brooks....	do	11	106	00
55,828	Minnie Ha Ha.....	Shelburne	19	W. H. Anderson.....	Digby	3	38	00
72,077	Nellie H. Ham.....	Digby	26	Isaac Peters, P. G. ...	do	9	52	00
75,714	Prince	Yarmouth	10	Geo. H. Stevens.....	Freeport.....	5	20	00
83,132	Restless.....	Digby	25	Thos. Pack	Westport.....	8	50	00
75,547	River Rose	Barrington.....	13	Geo. Cann, P.G.....	do	6	26	00
42,081	Randolph P.	Digby	14	Chas McDormand, P.G.....	do	2	28	00
75,864	Roving Lizzie.....	Weymouth	11	Holmes Saunders.....	Sandy-Cove	3	22	00
80,784	Silver Cloud	Digby	41	Jas. A. Peters	do	11	82	00
85,538	S. A. Crowell.....	Yarmouth	23	Luke Leblanc	Riv. au Saumon.	4	46	00
75,725	Stella	do	24	Jas. Tidd	Tidville	8	43	00
75,726	Thrush	do	13	Thos Pack, P.G.....	Westport	5	26	00
42,072	Ulrica.....	Digby	20	Jacob Davis, P.G....	do	7	40	00
61,501	Vesta	Shelburne	22	Clarence Peters, P.G.	do	2	33	00
80,630	Vanity	Yarmouth	11	J. E. Perry	Port-Maitland...	3	22	00
75,595	West Wind.....	Digby	25	J. W. Cousins	Digby	5	50	00
74,317	Willie	Yarmouth	27	Henry Glaven, P.O.	Westport	8	54	00
72,980	Wave	Digby	11	Samuel Thurber.....	Freeport	4	23	00
85,541	Willie M.	Yarmouth	24	Josiah Ellis	Port-Maitland...	7	48	00
85,559	Willie F	do	12	M. Trahan	Riv. au Saumon.	6	24	00
71,364	Watchman.....	Barrington.....	15	Mcise Thibodeau....	Port Acadie ...	5	30	00
75,722	Yuba	Yarmouth	15	Geo. Denton	Westport	6	30	00
74,336	Zonave	do	20	Jos. Snow	Digby	6	40	00
77,953	Zulu	Annapolis	18	Theodore Raymond..	Mink Cove.....	7	38	00

COMTÉ DE GUYSBORO'.

80,985	Annie Roy	Guysboro'	80	G. E. Jost, P.G.	Guysboro'	12	160	00
41,771	Atalia	do	34	T. H. Peeples, P.G...	Anse du Pirate..	4	68	00
80,992	Annie W	do	10	Elijah Walters.....	Havre du Vin...	3	20	00
80,991	Atalanta.....	do	80	Sweet, McMillan et C.	Havre Isaac.....	14	160	00
69,132	Belle of the Bay..	do	20	Robt. Morrison.....	Tortay	4	40	00
80,930	Bonnie Doon.....	do	13	do	do	4	26	00
37,565	Defiance	Halifax	24	Caleb Peart.....	Guysboro'	5	48	00
88,432	Drucilla	do	33	Jno. Dickson	Riv. Ste-Marie..	4	66	00
80,988	Dido	Guysboro'	59	Sweet, McMillan et C.	Havre Isaac.....	12	118	00
80,984	Estella	do	75	G. E. Jost, P.G.....	Guysboro'	12	150	00
80,994	Espérance	do	10	Jos. Fougère, jeune.	Rivière Larry ...	5	20	00
61,948	Ellen Eliza.....	Halifax	21	James Rudolph.....	Liscomb	5	42	00
80,931	Georgenia	Guysboro'	80	J. McG. Cunningham	Guysboro'	16	160	00
80,996	Gertie Belle	do	15	Alex. Munro	do	5	30	00
80,987	Geraldine.....	do	80	A. N. Whitman	Canso	7c22	156	53

j. 3 de l'équipage, Américains, n'ont pas droit à la prime.

k. 1 de l'équipage, de Terre-Neuve, n'a pas droit à la prime.

**LISTE des primes de pêche payées aux navires, etc.—Nouvelle-
Ecosse—Suite.**

COMTÉ DE GUYSBORO'—Suite.

Número officiel.	Nom du navire.	Port d'enregistrement.	Tonnage.	Nom du propriétaire ou propriétaire-gérant.	Résidence.	Equipage.	Montant payé.
							\$ cts.
83,400	Hope.....	Halifax.....	13	Geo. Cook.....	Country Harbor.	2	26 00
80,993	Josie.....	Guysboro'.....	80	A. J. O. Maguire.....	Guysboro'.....	14	160 00
83,091	Jennie.....	Pt. Hawkesbury.	11	Jno. Jamieson.....	Creek Steep.....	2	22 00
46,105	Jane Otis.....	Halifax.....	50	Michael Keating.....	Port-Mulgrave...	4	100 00
74,039	James Henry.....	Sydney.....	18	Wm. A. Archibald.....	Sherbrooke.....	2	36 00
48,115	James.....	Halifax.....	16	Thos. Lucas.....	Beckerton.....	3	32 00
36,273	Jennie Lind.....	do.....	14	Wm. O'Hara.....	Coddell's Harbor	5	28 00
75,789	J. C. Dakin.....	Liverpool.....	30	Jas. Hemlow, jeune.	Liscomb.....	6	60 00
54,137	Jno. Williams.....	Halifax.....	42	James Purcell.....	Port-Mulgrave...	7	84 00
80,989	Laura.....	Guysboro'.....	80	J. McG. Cunningham	Guysboro'.....	11	160 00
77,781	Lina May.....	do.....	80	A. N. Whitman.....	do.....	12	160 00
69,964	Lizzie A.....	Pt. Hawkesbury.	20	Jno. F. Reeves.....	Port-Mulgrave...	3	40 00
74,355	Lamode.....	Pictou.....	26	Jno Forrestall.....	Anse Auld.....	5	52 00
74,117	Lizzie M.....	Halifax.....	37	Jno. H. Myers.....	Liscomb.....	4	74 00
69,141	Mary Elizabeth.....	do.....	16	Wm. G. Webber.....	Torbay.....	4	32 00
83,092	Maud F.....	Pt. Hawkesbury.	11	Wm. Critchett.....	Creek Steep.....	2	22 00
88,443	North Star.....	Halifax.....	25	Robert Cooper.....	Havre du Vin....	4	50 00
80,970	Orion.....	do.....	24	Ed. B. Pelrine.....	Rivière Larry....	6	48 00
37,616	Pettipan.....	Guysboro'.....	22	Wm. Whitman.....	Guysboro'.....	4	44 00
75,892	Peter Mitchell.....	Pt. Hawkesbury.	26	Wm. Power.....	Havre Pirate....	4	52 00
83,099	Soudan.....	do.....	80	James Purcell.....	Port-Mulgrave...	12	160 00
75,839	Swallow.....	Halifax.....	73	Jno. Cummingier....	Sherbrooke.....	6	146 00
74,129	Telephone.....	Port-Medway....	70	Wm. McConnell.....	Port-Hillford....	7	140 00
80,852	Victory.....	Halifax.....	80	James Purcell.....	Port-Mulgrave...	14	160 00
72,064	Wm. K. Page.....	Guysboro'.....	80	A. N. Whitman.....	Canso.....	14	160 00

COMTÉ D'HALIFAX.

36,474	Alexander Fraser..	Lunenburg.....	32	Richard Keiser.....	Halifax.....	4	64 00
90,487	Annie Eliza.....	Halifax.....	14	Arthur Day.....	Jeddore.....	3	28 00
73,964	Aubrey S.....	do.....	21	Jeffrey Gilbert.....	H'vrePetpiswick	7	42 00
83,106	Annie Isabelle....	do.....	23	Martin Julien.....	W. Chezzetcook	7	46 00
57,727	Agnes.....	do.....	21	Jno. Hayes.....	Anse au Hereng	6	42 00
74,020	Addie.....	do.....	17	Dennis Fagan.....	Havre Ketch.....	4	34 00
90,496	Black Prince.....	do.....	18	Jas. W. Shaunwhite.	Baie Terence....	4	36 00
37,619	British Queen.....	do.....	20	Wm. Houbley.....	Baie Spry.....	4	40 00
73,969	Bertha E.....	do.....	20	H. A. Shatford....	Anse Hubbard... 4	40 00	
75,806	Can't Help it.....	do.....	57	Wm. Beazley.....	do.....	13	114 00
85,381	Champion.....	do.....	17	Henry Shupeley, P.G	Baie Terence....	4	34 00
61,629	Carrie R.....	Guysboro'.....	16	Peter Jollimore....	do.....	3	32 00
74,108	City Belle.....	Halifax.....	21	Noah Fader, sen....	East Dover.....	4	42 00
74,071	Condor.....	do.....	16	Jno. Julien.....	W. Chezzetcook.	3	32 00
74,100	Candid.....	do.....	23	Dan. Lapierre.....	do.....	2	32 20
64,872	Catherine.....	do.....	20	do.....	do.....	4	40 00

L Trois de l'équipage n'ont pas fait la pêche 3 mois.

LISTE des primes de pêche payées aux navires, etc.—Nouvelle-
Ecosse—*Suite.*

COMTÉ D'HALIFAX—*Suite.*

Numéro officiel.	Nom du navire.	Port d'enregistrement.	Tonnage.	Nom du propriétaire ou propriétaire-gérant.	Résidence.	Equipage.	M. n tant payé.	
							\$	cts.
57,672	Daisy	Halifax	35	Sam. Smith	Terence Bay	8	70	00
57,674	Dreadnaught	do	17	J. F. Slaunwhite	Anse Ferguson	3	34	00
80,986	Diamond	do	80	Cie de pêche de Che- boutou (limitée).		16	160	00
85,667	Dart	do	10	Geo. Julien	W. Chezsetcook	2	20	00
85,655	Daisy	do	16	Wm. Johnson	Havre au Sauv.	m 2	26	67
85,651	Eley Elvy	do	18	Simon Hubly	do	4	36	00
80,832	Ella May	Lunenburg	16	Geo. Adam	do	3	32	00
61,965	Ellen	Halifax	32	Jos. Reyno, aîné.	Anse au Hareng.	5	64	00
90,481	Ella D.	do	32	Arch. Darrah	do	8	64	00
77,751	Flora Dell.	do	63	Geo. W. Smith	Havre au Sauv.	14	126	00
82,227	Fleetwing	do	32	Thos. Lapierre	W. Chezsetcook	8	64	00
61,972	Fanny	do	17	James Bayers	H'vrePetpiswick	4	34	00
55,836	Frank Newton	Sydney	40	Theo. Conrod	Havre Sheet	8	80	00
61,903	Flying Cloud	Liverpool	20	Moses Brooks	Havre Ketch	4	40	00
85,644	Flora	Lunenburg	41	Ptk. Scallion	Anse au Hareng.	8	82	00
37,483	Gypsy Lass	Halifax	26	Jno. P. Slaunwhite.	Baie Terence	5	52	00
90,489	Green Leaf	do	44	Jas. Julien	Chezsetcook	12	88	00
41,818	Greyhound	do	23	James Henley, aîné.	Baie Spry	4	46	00
85,382	G. H. Marryatt	do	24	Geo. H. Marryatt	Pennant	5	48	00
88,220	Grandee	do	14	Wm. Hart	Sambro	4	28	00
57,760	Guardian Angel	do	36	Jno. Reyno	Anse au Hareng.	6	72	00
77,782	Hester A. R. Vogler	do	71	Geo. A. Pyke	Halifax	16	142	00
38,213	H. H. Belle	do	13	Jno. Longard	Village Français	3	26	00
85,379	Helena	do	17	Dennis Ryan	Lower Prospect	4	34	00
90,484	Helena May	do	70	Geo. P. Boutillier, et al	Village Français	15	140	00
69,097	Highland Jane	do	32	Geo. Hartling	East Jeddore	8	64	00
73,116	Hattie Lewis	do	53	J. E. Conrod	Halifax	9	106	00
83,134	Infant	Lunenburg	15	C. Slaunwhite, aîné.	Baie Terence	3	30	00
83,306	I. O. N. A.	Halifax	26	And. Sullivan	Anse au Hareng.	6	52	00
54,132	John Franklin	do	18	Jas. Dempsey, aîné.	do	4	36	00
57,715	John Laurence	do	23	Wm. Higgins	Havre Ketch	4	46	00
83,135	J. B. M.	do	20	Jno. Brown, aîné.	Anse au Hareng.	6	40	00
69,105	Lady of the Lake	do	20	Edward Walsh	Upper Prospect	4	40	00
88,431	May Flower	do	20	Jno. Lapierre	W. Chezsetcook	5	40	00
88,230	Morning Light	do	28	And. Lapierre	do	7	56	00
85,388	Mary Alice	do	21	Jas. H. Scott	East Dover	5	42	00
83,409	Minnie B.	do	18	Jas. W. Cornelius	Anse Boutillier	4	36	00
46,498	Mariner	do	56	Wm. C. Henley	Baie Spry	8	112	00
85,385	Minnie M.	do	27	Issac Lapierre	W. Chezsetcook	8	54	00
85,646	Maud	Lunenburg	15	Jas. W. Morash	Anse Nord-O.	4	30	00
83,408	M. A. Franklin	Halifax	23	Jas. Morash, aîné.	West Dover	5	46	00
85,664	Mary E.	do	14	And. Twohig	Pennant	3	28	00
61,939	Margaret	do	22	F. G. Henrion	Anse Ferguson	4	44	00
83,108	Maud	do	15	Jos. Reyno	Anse au Hareng	4	30	00
36,277	Mathew Mooney	do	25	Jas. Beaver	Baie Shoal	n 2	33	32
85,380	Nimble	do	14	J. F. Slaunwhite	Anse Terence	4	28	00
80,843	Nettie B. H.	do	23	Wm. Hearn	Upper Prospect	4	46	00
83,107	North Star	do	26	Simon Lapierre	W. Chezsetcook	7	52	00
80,841	Nina	do	13	Thos. Siteman	Hav. aux Navires	4	26	00

m. 1 de l'équipage n'a pas fait la pêche 3 mois. n. 4 de l'équipage n'ont pas fait la pêche 3 mois.

LISTE des primes de pêche payées aux navires, etc.—Nouvelle-
Ecosse.—*Suite.*

COMTÉ D'HALIFAX—*Fin.*

Numéro officiel.	Nom du navire.	Port d'enregistrement.	Tonnage.	Nom du propriétaire ou propriétaire-gérant.	Résidence.	Equipage.	Montant payé,
							\$ cts.
85,665	Nellie D.....	Halifax	12	Dan. Smith.....	Sambro.....	3	24 00
69,162	Norns.....	do	22	Geo. Schnair	Pennant.....	5	44 00
85,670	Osceola.....	do	80	S. D. Oakes.....	Halifax.....	16	160 00
83,305	On Time.....	Port-Medway	80	Jas. T. Thomson, P. G	do	16	160 00
85,340	Ocean Ranger.....	Lunenburg	13	Edward Corney.....	Dover-Est.....	2	26 00
85,652	Our Hope.....	Halifax.....	36	Chas. Wolfe.....	W. Chezzetcook	7	72 00
83,398	Ocean Child.....	do	19	Robt. Wolfe.....	Chezzetcook.....	4	38 00
64,018	Ocean Bride.....	do	23	Mathew Lynch, jeune	Anse Ferguson..	8	46 00
88,215	Peep O'Day.....	do	12	Salter Publicover.....	Dover-Ouest.....	4	24 00
57,681	Quickstep.....	do	22	Ed. Gallagher.....	Havre Ketch.....	5	44 00
75,575	Rising Dawn.....	Lunenburg.....	18	Jno. A. Wambolt....	Hav. au Sauvage	4	35 00
88,223	River Belle.....	Halifax.....	11	Rich. Christain	Upper Prospect..	3	22 00
73,119	Royal.....	do	12	James Fader.....	do	2	24 00
88,439	Ripple.....	do	20	Benj. Faulkner.....	West Jeddore....	5	40 00
74,098	Rival.....	do	30	Henry Lapiere.....	W. Chezzetcook.	7	60 00
59,462	Rival.....	do	19	Wm. R. Flemming..	Havre Ketch.....	3	38 00
53,551	Roving Bird.....	do	24	Jno. Brown, 1er	Anse au Hareng	6	43 00
83,114	Sailors Fancy.....	do	16	Jno. A. Wambolt....	Anse au Hareng	2	32 00
88,226	Sapphire.....	do	80	Cie de pêche de Che- bouctou (limitée).	18	160 00
85,390	Susan C.....	Halifax.....	21	Dan. Croucher.....	Anse Hackets....	4	42 00
61,985	Squirrel.....	do	15	Geo. J. Longard.....	do	3	30 00
83,118	Spray.....	do	15	Chas. H. Fader.....	Head-Harbor....	3	30 00
74,687	Sea Gem.....	do	30	Wm. Jennex.....	Jeddore-Est	7	60 00
41,787	Silver Dart.....	do	30	Jno. Hutt.....	do	5	60 00
69,134	Sophia Catherine	do	20	Chs. Shellnut.....	Baie à la Batture	3	40 00
53,600	Star Light.....	do	29	Mark Power.....	Anse au Hareng	5	58 00
64,869	Sarah L. Oxner.	do	33	Edward Hayes.....	do	8	66 00
54,355	Silver Bell.....	Digby.....	34	Edward Leslie.....	Baie Spry.....	0 3	48 58
90,482	Two Forty.....	Halifax.....	18	Geo. H. Slaunwhite..	Baie Terence.....	4	36 00
85,387	Topaz.....	do	80	Cie de pêche de Che- bouctou (limitée)..	16	160 00
88,224	Tormentor.....	do	15	Michael Rice.....	do	3	30 00
90,490	T. W. Wolfe.....	do	31	Simon Wolf.....	W. Chezzetcook.	6	62 00
75,833	Twilight.....	do	14	Eli Baker.....	Jeddore-Est.....	6	28 00
77,836	T. W. Smith.....	do	34	Wm. Hayes.....	Anse au Hareng.	8	68 00
36,991	Vigete.....	do	32	Jno. Maskell.....	Jeddore.....	4	64 00
90,485	Violet West.....	do	36	Jno. Ferguson.....	W. Chezzetcook.	8	72 00
57,662	Village Bride....	do	24	Emm'l Fagan.....	Havre Ketch.....	5	48 00
90,488	Wave.....	do	19	Alex. McCarthy.....	Baie Spry.....	3	38 00
75,578	Wily.....	Lunenburg	13	James Morash.....	Dover-Ouest.....	3	26 00
61,904	Water Lily.....	Halifax.....	14	Artemus Zink.....	do	3	28 00
88,228	Welcome.....	do	33	Daniel Bonin.....	W. Chezzetcook.	8	66 00
88,222	Wave.....	do	15	F. Slaunwhite, jeune	Baie de Terence.	4	30 00
83,403	Walter Alton.....	do	59	Wm. C. Henley.....	Baie Spry.....	9	118 00
61,947	Widgeon.....	do	22	Frederick Harrigan.	Anse au Hareng	4	44 00
66,727	Willow.....	do	18	Jeffrey Gorman.....	do	4	36 00
83,042	Western Belle....	Shelburne.....	23	Jno. Thomas, aîné..	do	6	46 00
85,378	Zephyr.....	Halifax.....	14	Jas. O'Brien.....	Prospect(en bas)	3	28 00

o. 4 de l'équipage n'ont pas pêché 3 mois.

LISTE des primes de pêche payées aux navires, etc.—Nouvelle-
Ecosse.—*Suite.*

COMTÉ D'INVERNESS.

Numéro officiel.	Nom du navire.	Port d'enregistrement.	Tonnage.	Nom du propriétaire ou propriétaire-gérant.	Résidence.	Equipage.	Montant payé.
90,731	Annie E. Paint.	Pt-Hawkesbury.	80	Wm. H. Paint	Pt. Hawkesbury.	14	\$ 160 00
77,763	Fanny Young....	do	80	do	do	15	160 00
83,088	Good Intent.....	do	23	Geo. Walker.....	Bassin, riv. des Habitants.....	2	46 00
69,154	Head Reaches....	do	56	Robert Murray	Port-Richmond..	4	112 00
69,969	Morning Light...	do	39	David Walker	Bassin, riv. des Habitants.....	3	78 00
38,417	Messenger	Arichat	30	Phil. Robin et Cie....	Chéticamp.....	7	60 00
69,125	May Flower	Halifax.....	11	Polycarpe Cormier...	Havre de l'Est, Chéticamp.....	3	22 00
61,630	Olive J.....	do	57	Peter Malcolm.....	Anse Caribou....	13	114 00
.....	Sisters	Chatham, N.-B.,	13	Jno. Walker	Port-Richmond..	2	26 00
83,090	Susan.....	Pt-Hawkesbury.	15	David Walker	Bassin, riv. des Habitants.....	2	30 00
83,096	Saint Patrick....	do	11	Alf. A. Taylor.....	Havre Margaree.	4	22 00
83,094	Saint Mary.....	do	15	Désiré Chiasson.....	do	6	30 00
83,093	Swallow.....	do	12	Angus McIsaac.....	Houil.dePt-Hood	3	24 00

COMTÉ DE KINGS.

36,126	Adelaide	Yarmouth	27	Henry E. Ogilvie.....	Harborville.	3	54 00
--------	----------------	----------------	----	-----------------------	-------------------	---	-------

COMTÉ DE LUNENBURG.

85,739	Aubrey A	Lunenburg	80	Ben. Anderson, P. G	Lunenburg	14	160 00
83,140	Araunah	do	71	Jas. E. Hunt.	do	14	142 00
77,601	Atlas	do	52	Henry Moser, P. G...	South	11	104 00
83,176	Amazon.....	do	73	C. L. Silver, P. G...	Lunenburg	12	146 00
75,562	Acme	do	75	J. Henry Wilson, P. G	do	12	150 00
46,476	Amiel Corkum..	do	53	W. A. Zwicker	Lunenburg	8	106 00
69,143	Arequipa	Halifax.....	36	Arch. Bell.....	New-Dublin	7	72 00
83,307	Arizona	Lunenburg.....	80	Amiel Corkum, P. G	La-Have.	17	160 00
88,602	Algeria	do	80	Ephraim Lohnes, P. G	do	14	160 00
57,248	Adonis	do	48	John Wentzel, P. G.	do	10	96 00
88,604	Blanche	do	80	L. Anderson et Cie,	do	14	160 00
				P. G.....	Lunenburg	14	160 00
88,359	Bridewell.....	do	76	Jos. Dauphine, P. G.	do	12	152 00
88,347	Brilliant.....	do	80	Jno. R. Young, P. G	Lunenburg	14	160 00
85,345	Beatrice	do	79	W. A. Zwicker	do	12	158 00
80,825	Bridgewater....	do	60	Benj. Mason.....	Baie Mahone....	11	120 00
85,730	Beulah	do	80	Ephraim Lohnes ..	La Have.....	14	160 00
71,362	Beulah Benton..	do	36	Jeffrey Publicover...	do	9	72 00
85,732	Conductor.....	do	80	S. Watson Oxner,	do	14	160 00
				P. G.....	Lunenburg	14	160 00

LISTE des primes de pêche payées aux navires, etc.—Nouvelle-Ecosse.—*Suite.*COMTÉ DE LUNENBURG—*Suite.*

Numéro officiel.	Nom du navire.	Port d'enregistrement.	Tonnage.	Nom du propriétaire ou propriétaire-gérant.	Résidence.	Equipage.	Montant payé.	
							\$	cts.
88,343	Ceylon.....	Lunenburg.....	80	Chas. Smith.....	Lunenburg.....	14	160	00
74,131	City Queen.....	do.....	53	John Bruhm.....	Baie Mahone.....	11	106	00
85,642	Charlotte E. C... ..	do.....	80	Wm. Colp.....	do.....	14	160	00
88,348	Cymbeline.....	do.....	80	Norman Oxner.....	Conquerall B'nks	14	160	00
74,014	Corsica.....	do.....	79	Henry Greser, P.G... ..	La Have.. ..	12	158	00
71,367	Cordelia Vogler.. ..	Port Medway	66	Eli Ritcey, M.O.....	do.....	14	132	00
85,332	Carrie McK.....	Lunenburg.....	56	Albert McKean.....	do.....	10	112	00
88,358	Dolphin.....	do.....	80	Geo. Geldert, P.G... ..	Sud.....	14	160	00
80,836	Dictator.....	do.....	79	S. Watson Oxner, P.G.....	Lunenburg.....	12	158	00
35,736	Dominion.....	do.....	80	Wm. Smith, P.G....	do.....	15	160	00
38,355	D. A. Mader.....	do.....	80	J. A. Mader.....	Baie Mahone.....	17	160	00
77,607	Dianthus.....	do.....	45	Geo. Parks, P.G....	La Have.. ..	10	90	00
88,618	Darling.....	do.....	80	Jacob B. Sarty, P.G..	do.....	14	160	00
90,590	Evelyn.....	do.....	77	Amiel Corkum.....	do.....	12	154	00
83,136	Eva Stewart.....	do.....	80	Saml. Risser.....	do.....	14	160	00
69,173	Ellen May.....	do.....	60	D. Westhaver, P.G. .	Martin's Brook...	12	120	00
88,356	Energy.....	do.....	80	Alex. Chisholm.....	do.....	14	160	00
85,731	Eva L. H.....	do.....	62	Jas. Wentzel.....	Baie Mahone.....	14	124	00
85,637	Energetic.....	do.....	53	W. Norman Rein- hardt P.G.....	La Have.. ..	10	106	00
90,584	Eldora.....	do.....	75	Wm. McGregor, P.G.	do.....	16	150	00
88,606	Egeria.....	do.....	80	J. D. Sperry.....	Petite Rivière... ..	15	160	00
83,357	Floresta.....	do.....	57	Stephen Mosher.....	do.....	9	114	00
85,631	Forest Belle.....	do.....	80	Leonard Young.....	Lunenburg.....	13	160	00
75,571	Fanny.....	do.....	16	James Covey.....	Ile La Have.....	2	32	00
80,849	Florence B.....	do.....	32	Elias Richard. aîné.	La Have.....	7	64	00
80,853	Fear Not.....	Halifax.....	80	J. D. Sperry, P.G... ..	Petite Rivière... ..	16	160	00
71,338	Fish Hawk.....	Barrington.....	49	T. A. Wilson.....	do.....	10	98	00
85,374	Glenola.....	Lunenburg.....	80	Geo. A. Ross, P.G... ..	Lunenburg.....	14	160	00
90,582	G. A. Smith.....	do.....	80	Wm. Young.....	do.....	14	160	00
88,347	Geneva.....	do.....	82	do.....	do.....	17	160	00
80,831	Glide.....	do.....	16	Jno. S. Sperry, P.G... ..	Dublin Ouest... ..	4	32	00
77,621	Gazelle.....	do.....	46	J. D. Sperry, P.G... ..	Petite Rivière... ..	8	92	00
90,588	Grenoble.....	do.....	47	Edward Weagle, P.G.	La Have.. ..	10	94	00
85,348	Hiram.....	do.....	67	Henry Adams, P.G... ..	Lunenburg.....	10	134	00
85,335	Hope.....	do.....	80	L. Anderson et Cie., P.G.....	do.....	14	160	00
77,786	Hesperus.....	Port Medway.....	17	Lenoir Oxner, P.G... ..	La Have.. ..	5	34	00
90,585	Iris.....	Lunenburg.....	80	David Smith, P.G... ..	Lunenburg.....	15	160	00
69,174	Ida May.....	do.....	46	John D. Gates.....	Blandford.....	9	92	00
74,019	Jewel.....	do.....	52	Leonard Young.....	Lunenburg.....	10	104	00
85,723	Jessie A. Loye.....	do.....	80	do.....	do.....	14	160	00
80,833	Josephine W.....	do.....	59	Timothy Hebb.....	Baie Mahone.....	10	118	00
69,140	J. Croft.....	Halifax.....	45	Jacob Croft.....	Dublin Ouest... ..	8	90	00
85,727	Jessie.....	Lunenburg.....	40	Henry Pernette, P.G.	La Have.. ..	9	80	00
83,485	John M. Inglis... ..	Liverpool.....	79	Jno. Sam. Wolfe, P.G.	Dublin Ouest... ..	15	158	00
74,015	Kohinoor.....	Lunenburg.....	77	Jos. Rudolf, jeune... ..	Lunenburg.....	12	154	00
69,184	Laura May.....	do.....	45	Ph. Shenkel.....	La Have.. ..	8	90	00
90,594	L. B. Young.....	do.....	80	J. W. King, P.G... ..	do.....	18	160	00
80,822	Leone.....	do.....	78	Alf. Heisler, P.G... ..	Lunenburg.....	14	158	00

LISTE des primes de pêche payées aux navires, etc.—Nouvelle-Écosse.—*Suite.*

COMTÉ DE LUNENBURG—*Suite.*

Numéro officiel	Nom du navire.	Port d'enregistrement.	Tonnage.	Nom du propriétaire ou propriétaire-gérant.	Résidence.	Équipage.	Montant payé.
							\$ cts.
88,351	Louisa J. Selig.	Lunenburg	80	J. Moyle Rudolf, P. G.	Lunenburg	14	160 00
74,011	Lavinia	do	71	Geo. A. Ross, P. G.	do	12	142 00
36,495	Lady Speedwell	do	56	John H. Publicover.	Blandford	12	112 00
88,360	Lettie M. Hardy.	do	80	Cornelius Hardy	Baie Mahone	20	160 00
80,840	Lettia May.	do	41	Wm Cleversey, P. G.	La Have	8	52 00
88,352	Linaria	do	80	Uriah Falt, P. G.	Petite Rivière	14	160 00
80,828	Larkspur	do	44	J. D. Sperry	do	8	88 00
80,839	Magnific	do	69	John Zink, P. G.	Lunenburg	12	138 00
83,177	Maggie Bell	do	71	Alf. Heisler, P. G.	do	12	144 00
90,583	Moriah	do	79	Clarence L. Smith	do	12	158 00
90,586	Morris Wilson	do	80	J. Henry Wilson, P. G.	do	14	160 00
77,619	Milford Guy	do	60	David Smeltzer	Baie Mahone	12	120 00
75,576	Minnie A.	do	41	Jacob Creaser	La Have	10	82 00
74,142	Mary A.	do	45	Albert Smith, P. G.	do	10	90 00
83,173	Maggie Smith.	do	80	Lemuel Smith, P. G.	do	14	160 00
88,342	Nova Zembla	do	80	M. et A. Anderson	do	12	160 00
88,613	N. P. Christian.	do	80	Alf. Heisler, P. G.	Lunenburg	10	160 00
88,603	Nokomis.	do	80	David Mader	Baie Mahone	14	160 00
85,721	Notice	do	47	James Bell, P. G.	La Have	8	94 00
85,343	Narcissus.	do	80	S. Watson Oxner, P. G.	Lunenburg	14	160 00
88,344	Onward	do	80	Chas. Hewitt	do	14	160 00
88,350	Orion	do	78	Thos. Hamm, P. G.	do	12	156 00
85,632	Ocean Belle	do	80	Leonard Young	do	12	160 00
75,570	Olive Branch	do	14	J. E. Slatford	Anse Hubbard	2	28 00
83,139	Ocean Friend	do	78	M. B. Westhaver	Baie Mahone	12	156 00
88,346	Olive	do	80	Dan. Getson, P. G.	La Have	14	160 00
88,354	Orleans	do	61	Edmund Hirtle, P. G.	do	12	122 00
80,827	Ocean Gem	do	78	John Ritcey, P. G.	do	14	156 00
90,587	Ornatus	do	80	Albert McKean, P. G.	do	14	160 00
80,838	Ocean Bride	do	20	Mrs. Wm. McKean	do	p 1	23 34
80,837	Pet	do	69	Ben. Anderson, P. G.	Lunenburg	12	138 00
85,647	Pembina	do	80	L. Anderson et Cie, P. G.	do	14	160 00
85,337	Parthenia	do	80	S. Watson Oxner, P. G.	do	14	160 00
85,331	Parisian	do	80	Geo. W. Nass, P. G.	do	14	160 00
85,641	Pleroma	do	80	Wm. C. Smith, P. G.	do	14	160 00
85,636	Prize	do	80	John B. Young, P. G.	do	14	160 00
77,622	Pleasantville	do	80	Albert McKean	La Have	17	160 00
69,187	Queen of the Fleet.	do	46	Nathan Keddy	Bassin Chester	9	92 00
69,203	R. W. Smith	do	74	Alf. Heisler, P. G.	Lunenburg	12	148 00
85,349	Rise Over.	do	80	John Smeltzer	do	14	160 00
83,133	Regina B.	do	80	Jacob Ritcey, P. G.	La Have	12	160 00
90,593	Ralph	do	51	J. D. Sperry, P. G.	Petite Rivière	12	102 00
85,645	Sissie Belle	do	40	Henry Garhardt	Sud	10	80 00
85,737	Scylla	do	80	Jas. Eisenhauer, P. G.	do	15	160 00
77,614	Senator	do	75	J. Moyle Rudolf, P. G.	Lunenburg	12	150 00
85,350	Saxon	do	79	Geo. A. Ross, P. G.	do	13	158 00
74,132	Springfield	do	43	Sol. Weinacht, P. G.	South	11	86 00
88,349	Senovar	do	80	Nathan Hiltz	Rivière Martin	14	160 00

p 5 de l'équipage n'ont pas pêché 3 mois.

LISTE des primes de pêche payées aux navires, etc.—Nouvelle-
Ecosse—*Suite.*

COMTÉ DE LUNENBURG—*Fin.*

Numéro officiel.	Nom du navire.	Port d'enregistrement.	Tonnage.	Nom du propriétaire ou propriétaire-gérant.	Résidence.	Equipage.	Montant payé.	
							\$	cts.
88,605	S. A. Morash...	Lunenburg	80	Henry Greser, P.G...	La Have.....	14	160	00
85,728	Selina	do	61	John Schaeisser, P.G	do	12	122	00
85,729	Tyrone	do	80	J. Henry Cook, P.G.	Rosebay.....	13	160	00
74,118	True Love	Halifax	30	Chas. Bell, P.G.....	La Have.....	7	60	00
88,607	Undaunted.....	Lunenburg	47	W. Norman Rein- hardt, P.G.....	do	10	94	00
85,640	Virgin Belle	do	57	Francis Conrad.....	South.....	12	114	00
85,338	Viola	do	80	Christian Geldert....	Lunenburg	14	160	00
83,163	Victor.....	do	76	S. Himmelman	do	12	152	00
85,334	Valorus	do	57	James Lohnes, P. G.	South	13	114	00
88,601	Virgilia	do	80	S. Watson Oxner, P.G.	Lunenburg	18	160	00
88,353	Violet.....	do	80	David Smith, P.G....	do	15	160	00
83,164	Valient.....	do	80	Eph. Lohnes, P.G....	La Have.....	12	160	00
85,635	Vanilla.....	do	80	Jas. A. Romkey, P.G	do	14	160	00
83,174	W. E. Young....	do	80	J. Henry Wilson, P.G	Lunenburg	15	160	00
88,614	Wilhelmina....	do	54	Dan. Neal, P.G.....	La Have.....	10	108	00
74,147	Welcome.....	do	45	Edmund Walter, P.G	do	11	90	00

COMTÉ DE PICTOU.

75,888	Annie.....	Pictou.....	22	C Dwyer.....	Pictou	3	44	00
69,446	Champion.....	do	55	Geo. McPherson.....	do	4	110	00

COMTÉ DE QUEEN.

85,482	Angola	Liverpool	80	Jas. C. Inness, P.G.	Liverpool	14	160	00
75,77-	Coronilla.....	do	64	Jas. H. Smith, P.G.	Brooklyn	12	128	00
83,492	Dessie	do	11	Alex. Shankle	Port-Matton.....	4	22	00
85,344	Donzella.....	Lunenburg.....	80	Adam Selig.....	Anse Vogler	14	160	00
83,308	Ella	Port-Medway	10	Geo. Freie.....	Liverpool	3	20	00
75,782	Hattie E.....	do	35	Henry Selig.....	Anse Vogler	9	70	00
83,311	Jessie M. Vogler	do	77	Jas. P. Vogler <i>et al.</i>	do	14	154	00
83,494	Lizzie Wharton.	Liverpool	80	Colin McLeod, P.G.	Liverpool	20	160	00
83,316	Lottie.....	Port-Medway.....	80	S. E. Teel.....	Anse Vogler.....	14	160	00
83,493	Mary C.....	Liverpool	80	Hendry et McMillan.	Liverpool	17	160	00
83,310	Myosotis.....	Port-Medway.....	80	Edwin Morine, P.G.	do	18	160	00
83,315	Mazurka.....	do	80	Wm. Vogler	Anse Vogler	15	160	00
83,500	Stella.....	Liverpool	10	Jos. Winters	Liverpool	3	20	00
83,314	Spartan.....	Port-Medway.....	80	W. R. Cohoon	Port-Medway.....	17	160	00
83,495	Utopia.....	Liverpool	80	Rupert N. Gardner...	Brooklyn	13	160	00

LISTE des primes de pêche payées aux navires, etc.—Nouvelle-
Ecosse — Suite.

COMTÉ DE RICHMOND.

Numéro officiel.	Nom du navire.	Port d'enregistrement.	Tonnage.	Nom du propriétaire ou propriétaire-gérant.	Résidence.	Equipage.	Montant payé.
							\$ cts.
77,544	Alpha.....	Arichat.....	42	Wm. LeVesconte.....	D'Escousse.....	9	81 00
38,498	Appoline.....	do.....	40	do.....	do.....	9	80 00
64,713	Amelia M.....	Pt -Hawksbury..	13	Andrew Boudreau.....	Gros Nez.....	3	26 00
83,086	A ta M.....	do.....	20	Philip Manger.....	Cap LeRonde....	4	40 00
38,485	Ajax.....	Arichat.....	40	Jno. Boudrot.....	Poulamond.....	9	40 00
38,665	Adelle.....	Sydney.....	19	Albert Poste.....	Arichat.....	4	38 00
38,386	Bright Star.....	Arichat.....	18	J. S. R. Leblanc.....	Arichat-Ouest...	3	36 00
35,996	Blue Bell.....	do.....	25	D. Gruchy et Fils.....	D'Escousse.....	7	50 00
38,501	B. Wier & Co.....	do.....	19	Abram Fougère.....	Riv. Bourgeois...	6	38 00
43,109	Chatham Head.....	Chatham, N.-B....	24	Dom. Fougère.....	Poulamond.....	9	48 00
75,783	Crescent.....	Port-Medway.....	27	Abram Fougère.....	Riv. Bourgeois...	8	54 00
72,061	C. P. M.....	Arichat.....	22	Désiré Burk.....	do.....	6	43 99
38,439	Catherine.....	do.....	20	do.....	do.....	6	40 00
75,879	Cetewayo.....	Pictou.....	20	Pacien Boucher.....	do.....	6	40 00
72,058	Daisy.....	Arichat.....	34	Simon P. Richard.....	Arichat.....	4	68 00
75,616	Eliza Jane.....	Shelburne.....	22	Alex. Vigneau.....	do.....	2	44 00
77,822	Eliza Smith.....	Arichat.....	44	Patient Poirier.....	D'Escousse infér.	10	88 00
83,401	E. M. McDonald.....	Halifax.....	14	M. A. McDonald.....	Framboise.....	5	23 00
69,190	Emma.....	Arichat.....	47	Joseph Matheson.....	L'Ardoise infér..	10	94 00
61,606	Edmund Russell.....	do.....	28	F. W. Bissett.....	Riv. Bourgeois...	5	55 00
83,295	Elerie.....	Halifax.....	29	Chas. Boudrot.....	do.....	7	58 00
38,335	Elizabeth.....	Arichat.....	17	Damien Boucher.....	do.....	6	34 00
77,813	Elizabeth.....	Halifax.....	30	Rev. C. P. Martel.....	do.....	7	60 00
38,477	Elizabeth.....	Arichat.....	18	Abram Burk <i>et al</i>	do.....	6	36 00
57,733	Farewell.....	do.....	23	Abram Sampson.....	Iles Chrichton...	3	46 00
83,399	Fannie R. C.....	Halifax.....	22	Peter Bouirot.....	Riv. Bourgeois...	7	44 00
80,972	John Vincin.....	Sydney.....	17	David Sampson.....	do.....	6	34 00
38,496	Julia.....	Arichat.....	20	Louis Burke.....	do.....	6	40 00
42,217	Life Boat.....	do.....	48	Peter Campbell, P. G.....	Arichat.....	11	92 00
75,875	Leda and Lizzie.....	do.....	56	Wm. LeVesconte.....	D'Escousse.....	11	112 00
72,070	Lennox.....	do.....	46	D. Gruchy et Fils... ..	do.....	10	92 00
72,071	Lumen Dei.....	do.....	17	Urban Sampson.....	Riv. Bourgeois...	5	24 00
72,072	Lady Fougère... ..	do.....	11	Docité Fougère.....	do.....	4	22 00
38,516	Lady of the Lake.....	do.....	26	Stephen Dugas, P. G.....	do.....	6	52 00
38,400	Mary.....	do.....	24	Henry Boudrot.....	Poulamond.....	8	48 00
43,082	do.....	Pt.-Hawkesbury	43	D. Gruchy et Fils.....	D'Escousse.....	9	86 00
83,100	Morning Star.....	do.....	14	Abraham Gerroir.....	Port-Royal.....	3	* 24 50
61,902	do.....	Halifax.....	35	Jno. Manger.....	Ile Arichat.....	10	70 00
36,435	Mary Stephens... ..	Arichat.....	31	Patient Poirier.....	D'Escousse infér.	9	62 00
38,454	Mary Ann.....	do.....	29	Désiré Poirier.....	D'Escousse.....	7	58 00
38,413	Morning Star.....	do.....	25	Amable Pâté.....	Baie Fausse.....	7	50 00
69,109	Marcella Butler.....	Halifax.....	38	Dau. Fougère.....	Riv. Bourgeois...	8	76 00
72,047	Mary Moulton... ..	Arichat.....	26	Célestin Gordeau... ..	do.....	7	52 00
38,522	Mary.....	do.....	23	Isaiah Boudrot.....	do.....	6	45 00
42,388	Nimble.....	Halifax.....	45	D. Gruchy et Fils... ..	D'Escousse.....	10	90 00
54,139	Ocean Belle.....	do.....	20	Angus J. Boyd.....	Riv. Bourgeois...	6	40 00
38,462	Partners.....	Arichat.....	26	Abraham Sampson... ..	do.....	6	52 00
72,067	Philomen D.....	do.....	22	Tranquil Degout.....	do.....	7	44 00
42,281	Renfrew.....	Halifax.....	42	Simon Poirier.....	D'Escousse.....	9	84 00
72,059	Richmond Queen.....	do.....	37	D. Gruchy et Fils... ..	do.....	10	74 00
36,521	Shooting Star... ..	Arichat.....	33	Wm. LeVesconte.....	do.....	9	66 00
37,612	Sea Slipper.....	Lunenburg.....	41	Chas. Maudry.....	do.....	9	82 00
38,490	Two Brothers.....	Arichat.....	32	Simon Langer.....	Riv. Bourgeois...	8	64 00
61,990	Union.....	Halifax.....	20	Felix Burk.....	do.....	6	40 00
37,056	Victory.....	Arichat.....	38	Wm. LeVesconte.....	D'Escousse.....	8	76 00
38,523	Victoria.....	do.....	24	Peter Burke.....	Anse d. Français	7	48 00

* 1 de l'équipage a reçu la prime sur un autre vaisseau.

LISTE des primes de pêche payées aux navires, etc.—Nouvelle-Ecosse—*Suite.*

COMTÉ DE SHELBURNE.

Numéro officiel.	Nom du navire.	Port d'enregistrement.	Tonnage.	Nom du propriétaire ou propriétaire-gérant.	Résidence.	Equipage.	Montant payé.	
							\$	cts.
88,544	Annie May.....	Shelburne	33	Rufus Acker, M O.....	Shelburne	9	66	00
85,565	Alice Louise.....	Barrington	80	Nehemiah McGray.....	Ile du Cap.....	17	160	00
84,552	Afton	Shelburne	72	Jonathan Locke.....	Lockeport.....	16	144	00
83,054	Ardella	do	80	do	do	16	160	00
85,479	Alina	do	80	Churchill Locke	do	16	160	00
85,567	Annie Robertson	Barrington	80	Kenney, Johnston et Cie	do	15	160	00
77,758	Bride	Shelburne	78	Jno. Purney.....	Shelburne	18	156	00
85,481	Beulah	do	80	R. W. Freeman.....	Lockeport	14	160	00
88,551	Blanche M. Thorburn	do	80	Wm. H. Thorbourn.	Baie Jordan.....	19	160	00
85,490	Billy Browne.....	do	80	Adam Firth.....	Sand Point.....	15	160	00
74,366	Bel Brandon.....	do	80	Enos Churchill.....	Lockeport	16	160	00
83,048	Clifford	do	80	Jno. A. McGowan, jne	Shelburne	16	160	00
85,561	Cape Sable.....	Barrington	80	Nehemiah McGray.....	Ile du Cap	18	160	00
60,905	Champion	Liverpool	15	Jos. W. Hopkins, P.G	Barrington.....	5	30	00
81,586	Cepola	Shelburne	80	Austin Locke	Lockeport	15	160	00
65,624	Divina	do	52	do	do	13	104	00
75,558	Emma B.....	Barrington	80	P. C. Swin	Barrington	20	160	00
77,603	Eldon C.....	do	27	Jno. E. Hopkins	do	8	54	00
88,541	Edward T. Russell	Shelburne	78	W. Wallace Kenney.	Lockeport	15	156	00
83,043	Ella A. Downie.	do	72	Enos Churchill.....	do	12	144	00
85,476	Fleetwing	do	11	Lewis T. Hammond, et al	Baie Jordan.....	6	22	00
71,333	Freddie M. Reynolds	Barrington	34	Cornelius Snow.....	Port La Tour	10	68	00
83,047	Festina Lente....	Shelburne	80	Austin Locke	Lockeport	16	160	00
88,555	G. O. Kelly	do	80	T. H. Ryer, P.G.....	do	17	160	00
88,557	Golden Oriole....	do	80	C. Locke et Cie.....	Lockeport.....	18	160	00
85,478	Glenora	do	76	S. Locke et Fils.....	do	16	152	00
85,568	Georgie Harold.	Barrington	80	W. Wallace Kenney	do	15	160	00
75,523	Grace Green'w'od	Shelburne	80	Enos Churchill.....	do	14	160	00
75,522	Hannah Eldridge	Barrington	57	Nehemiah McGray....	Ile du Cap	17	114	00
85,570	Hattie Dell	do	80	Ephraim Larkin.....	Barrington	19	160	00
85,563	Helena Maude....	do	80	Jno. H. Lyons.....	do	15	160	00
36,433	Highlander	Shelburne	32	A. M. Wrayton.....	Shag Harbor.....	4	61	00
61,566	John Purney.....	do	66	Jno. Purney.....	Shelburne	14	132	00
69,699	J. W. Kenny.....	Yarmouth	52	Peter Kenney.....	Ile du Cap.....	12	104	00
85,566	J. Lyons	Barrington	15	Jno. Lyons	do	3	30	00
85,569	Jessie B.....	do	35	Thos. D. Crowell....	Shag Harbor.....	13	70	00
61,572	John Halifax.....	Shelburne	63	Orland Taylor.....	Port La Tour.....	13	126	00
71,339	Joe Howe.....	Barrington	12	Christian Nelson.....	Port Clyde.....	2	24	00
88,554	Jersey Lily.....	Shelburne	80	Enos Churchill	Lockeport.....	15	160	00
74,051	Kate McKinnon.	Barrington	73	Randall McKinnon....	Cape SableIsland	18	146	00
61,591	Keewatin	Shelburne	80	Austen Locke	Lockeport	16	160	00
77,761	Knight Templar.	do	80	Enos Churchill.....	do	17	160	00
73,967	Katie	Liverpool	14	Dan. Cronan.....	do	4	28	00
42,082	Leading Star.....	Digby	10	Jno. C. McGray.....	Ile du Cap Sable	3	20	00
37,258	Lion	Lunenburg.....	40	Alvin N. Atwood.....	Sear Point.....	10	80	00
71,336	Lightfoot.....	Barrington	16	Seth Nickerson.....	Ile du Cap.....	8	32	00
49,436	Leon Porter.....	Yarmouth	56	E. F. Kenney	do	9	112	00
61,528	Lilian	Shelburne	40	Edward Crowell.....	Port La Tour....	10	80	00

LISTE des primes de pêche payées aux navires, etc — Nouvelle-
Ecosse.—*Suite.*

COMTÉ DE SHELBURNE—*Fin.*

Numéro officiel.	Nom du navire.	Port d'enregistrement.	Tonnage.	Nom du propriétaire ou propriétaire-gérant.	Résidence.	Equipage.	Montant payé.
74,054	Laura E. Douglas	Barrington	39	James Barry	Port-La-Tour supérieure.....	10	\$ 73 00
54,114	Lone Star	Halifax.....	29	Stronick Decker.....	Ragged Island... ..	8	58 00
85,484	Mellacoree	Shelburne	80	Geo. J. Thorbourn... ..	Shelburne	19	160 00
88,568	Mary	do	80	Jno. A. McGowan, jne	do	18	160 00
75,550	Martino	Barrington	12	And. Crowell.....	Wood's Harbor.. ..	4	24 00
85,477	Myrtle	do	80	Dan. V. Kenney	Ile du Cap.....	19	160 00
77,746	Magellan Cloud	Shelburne	80	Wm. H. Thorbourn.. ..	Baie Jordan	15	160 00
85,480	M. & A. Morrison	do	80	Donald Morrison	do	20	160 00
83,048	Millie B.....	do	80	C. Locke et Cie.....	Lockeport	17	160 00
88,543	Max O'Rell.	do	80	Churchill Locke.....	do	16	160 00
85,488	Mabel Somers....	do	80	Enos Churchill.....	do	15	160 00
74,365	Nova Stella.....	do	52	Wm. Lloyd, jeune... ..	do	14	104 00
88,553	Neskleetia.....	do	80	Austin Locke	do	12	160 00
83,066	Nellie Morrow ..	do	80	C. Locke et Cie.....	do	15	160 00
55,830	Oregon	do	20	Thos L. Banks.....	Barrington.....	4	40 00
85,562	Orisa	Barrington	14	Alex. Smith.....	Blanche	5	28 00
74,133	Pioneer	Yarmouth	80	Peter Kenney.....	Ile du Cap	17	160 00
74,053	Peerless	Barrington	57	Jno. C. Cunningham, P. G.	Barrington	12	114 00
49,473	Rhuama	Digby	46	J. B. Brannen.....	Ile de Cap Sable ..	8	92 00
75,628	Rover	Shelburne	80	Jonathan Locke.....	Lockeport	21	160 00
85,488	Sarah H. Seeton..	do	80	C. Locke et Cie.	do	17	160 00
77,759	Thomas Robert- son	do	66	Austin Locke.....	do	16	132 00
88,543	Three Bells.....	do	80	do	do	14	160 00
85,487	Willie McGowan ..	do	80	Jno. A. McGowan, jeune, P. G.....	Shelburne	19	160 00
88,545	Willie M. John- ston	do	80	Churchill Locke.....	Lockeport	20	160 00
77,748	Winefred.....	do	80	S. Locke et Fils	do	18	160 00
77,744	Whip-poor-Will.	do	15	Alf. Harding.....	Rockland	6	30 00

COMTÉ DE VICTORIA.

74,031	Annie Linwood.	Sydney.....	13	Kenneth McAulay....	Grand Bras d'Or.	4	26 00
90,487	Annie Eliza	Halifax.....	14	Jeremiah Curtis.....	Baie Nord, Ingonish	3	28 00
77,844	May Flower	do	16	Wm Carey	New Campbellton.....	6	32 00
80,965	Smiling Water...	Sydney.....	26	Rien. E. Burke.....	Ingonish.....	5	52 00
77,858	Sambo.....	do	14	Angus B. Morrison... ..	Englishtown.....	3	28 00

LISTE des primes de pêche payées aux navires, etc.—Nouvelle-
Ecosse—Suite.

COMTÉ DE YARMOUTH.

Numéro officiel.	Nom du navire.	Port. d'enregistre- ment.	Tonnage.	Nom du propriétaire ou propriétaire-gérant.	Résidence.	Equipage.	Montant payé.	
							\$	cts.
88,586	Alma.....	Yarmouth.....	18	Mondé Leblanc.....	Argyle.....	7	36	00
75,721	Angeline.....	do.....	67	Parker, Eakins et Cie.	Yarmouth.....	12	131	00
75,733	Alfred.....	do.....	46	do.....	do.....	12	92	00
88,598	Alph. B. Parker.	do.....	39	Eli Leblanc.....	Tusket Wedge...	12	78	00
80,627	Annie D.....	do.....	71	G. D. D'Entremont, P. G.....	Pubnico.....	14	142	00
75,748	Anna McGee....	do.....	57	G. D. D'Entremont, P. G.....	do.....	14	114	00
71,007	Alfarata.....	do.....	48	Chs. T D'Entremont, P. G.....	do.....	17	96	00
71,030	Arizona.....	do.....	80	S. D D'Entremont, P. G.....	do.....	14	160	00
80,647	Annie M. Bell....	do.....	64	L. V. Amiro.....	do.....	17	128	00
61,595	Anna Louisa....	Shelburne.....	39	Henry Goodwin....	do.....	18	78	00
66,681	B. K. Kelly.....	Yarmouth.....	28	J. F. McLaren.....	do.....	10	56	00
66,682	Ballarose.....	do.....	40	A. L. D'Entremont..	Pubnico-Ouest...	11	80	00
74,320	Brenton.....	do.....	70	Parker, Eakins et Cie	Yarmouth.....	15	140	00
80,644	Beatrice.....	do.....	80	A. F. Stoneman et Cie	do.....	14	160	00
71,028	Barbaroni.....	do.....	80	C. J. D'Eon, P. G....	Pubnico.....	16	160	00
66,682	Brisk.....	do.....	66	Leon D'Eon, P. G....	do.....	14	132	00
75,625	Bannerett.....	Shelburne.....	54	R. Goodwin.....	do.....	18	108	00
85,549	Byron.....	Yarmouth.....	80	Byron Hines, P. G....	do.....	15	160	00
80,605	Coral Reef.....	do.....	71	Geo B. Goodwin....	do.....	18	142	00
85,536	Circassian.....	do.....	80	Wm. Ryder.....	Argyle.....	16	160	00
69,217	Chlorus.....	do.....	57	A. F. Stoneman et Cie	Yarmouth.....	18	114	00
66,679	Diploma.....	do.....	64	Louis D'Eon, P. G....	Pubnico-Ouest...	18	128	00
75,754	E. L. Perkins....	do.....	46	A. F. Stoneman et Cie	Yarmouth.....	8	92	00
80,646	Emma S.....	do.....	80	Benj Leblanc.....	Tusket.....	20	160	00
85,551	Ethel.....	do.....	80	J. H. Porter et Cie..	do.....	16	160	00
85,552	Edith A.....	do.....	80	G. D. D'Entremont, P. G.....	Pubnico.....	14	160	00
53,811	Electric Flash...	Halifax.....	53	D D'Entremont, P. G	do.....	20	106	00
90,645	Fly.....	Yarmouth.....	16	Solon Hubbard.....	Tusket.....	10	32	00
75,720	Florence B. Parr.	do.....	80	Parker, Eakins et Cie	Yarmouth.....	16	160	00
57,131	Forest Flower...	do.....	26	S. L. Oliver, P. G....	Pubnico.....	12	52	00
88,599	Guide.....	do.....	38	Hatfield, Kinney et C	Yarmouth.....	15	76	00
85,554	Hazel Glen.....	do.....	80	S. L. Oliver, P. G....	Pubnico.....	20	160	00
80,643	Hazel Deil.....	do.....	80	do.....	do.....	14	160	00
75,867	Ida Peters.....	Saint-Jean, N.-B	32	Parker, Eakins et Cie	Yarmouth.....	8	64	00
74,334	J. M. Manning...	Yarmouth.....	57	Hatfield, Kinney et C	do.....	18	114	00
85,560	Jacques.....	do.....	58	do.....	do.....	18	116	00
75,779	Joha Millard....	Barrington.....	68	do.....	do.....	15	136	00
80,641	Jonathan.....	Yarmouth.....	68	D. L. Amiro, P. G....	Pubnico.....	18	136	00
90 642	Kemaroff.....	do.....	10	Jas. M. Davis.....	do.....	5	20	00
83,083	Kathleen.....	Shelburne.....	80	Geo. E. Cann.....	Yarmouth.....	16	160	00
88,584	Kingfisher.....	Yarmouth.....	47	A. F. Stoneman et Cie	do.....	16	94	00
71,005	Kelso.....	do.....	80	J. H. Porter et Cie..	Tusket Wedge...	16	160	00
80,624	Lima.....	do.....	12	N. B. Lewis.....	Yarmouth.....	4	24	00
61,788	Lynx.....	do.....	59	Hatfield, Kinney et C	do.....	17	118	00
61,587	Lucretia Jane...	do.....	80	do.....	do.....	14	160	00
80,614	Louise.....	do.....	80	J. H. Porter et Cie..	Tusket Wedge...	17	160	00
80,632	Lumen.....	do.....	30	do.....	do.....	12	60	00
51,972	Lydia Ryder....	do.....	57	L. P. D'Entremont, P. G.....	Pubnico.....	14	114	00

ETAT des primes de pêche payées aux navires, etc.—Nouvelle
Ecosse—*Suite.*

COMTÉ DE YARMOUTH—*Fin.*

Numéro officiel.	Nom du navire.	Port d'enregistrement.	Tonnage.	Nom du propriétaire ou propriétaire-gérant.	Résidence.	Equipage.	Montant payé.
							\$ cts.
74,339	Maitland.....	Yarmouth.....	44	N. B. Lewis.....	Yarmouth.....	16	88 00
74,301	Minnie Ha Ha.....	do.....	13	Michl. Carroll.....	do.....	4	25 00
85,539	Maggie Jane.....	do.....	12	Abram Thurston.....	Sandford.....	2	16 80
61,510	Mausimallo.....	Shelburne.....	50	R. D'Entremont, P.G.	Pubnico-Ouest...	18	100 00
74,319	Marino.....	Yarmouth.....	46	R. Amiro, P. G.....	Pubnico.....	12	92 00
80,648	Maria.....	do.....	80	Byron Hines, P. G....	do.....	16	160 00
83,593	M. A. Lonis.....	do.....	63	Marc. A. Surette, P. G.	do.....	19	126 00
74,330	Nokomis.....	do.....	68	Hatfield, Kinney et C.	Yarmouth.....	14	136 00
85,553	Onyx.....	do.....	80	Parker, Eakins et Cie	do.....	16	160 00
80,645	Opal.....	do.....	80	do.....	do.....	16	160 00
66,675	Oika.....	do.....	54	J. H. Porter et Cie...	Tusket.....	17	108 00
61,840	Pigeon.....	do.....	34	Hatfield, Kinney et C.	Yarmouth.....	15	63 00
51,978	Pandora.....	do.....	57	A. F. Stoneman et Cie	do.....	18	114 00
74,332	Proditor.....	do.....	51	Zacharie D'Eon, P. G.	Pubnico.....	18	108 00
85,557	Rowdy.....	do.....	16	Joseph Roberts.....	Argyle.....	6	32 00
71,037	River Rose.....	do.....	54	C. M. Boudreau.....	16	108 00
74,323	Regina.....	do.....	57	A. C. D'Entremont, P. G.....	Pubnico.....	16	114 00
80,628	Roseneath.....	do.....	80	Byron Hines, P. G....	do.....	15	160 00
74,335	Safe.....	do.....	35	Hatfield, Kinney et Cie.....	Yarmouth.....	10	70 00
88,589	Sandford.....	do.....	20	Abram Thurston.....	Sandford.....	5	40 00
71,031	Sarah J. Killam.....	do.....	51	A. F. Stoneman et Cie	Yarmouth.....	10	102 00
85,535	Sigefroi.....	do.....	40	J. H. Porter et Cie...	Tusket Wedge...	15	80 00
75,724	Sea Foam.....	do.....	75	do.....	do.....	17	150 00
57,150	Salvador.....	do.....	53	Ambroise D'Eon, P. G.	17	106 00
57,132	Serene.....	do.....	54	James Amiro.....	Pubnico.....	10	108 00
80,782	Titania.....	Digby.....	52	Hatfield Kinney et Cie.....	Yarmouth.....	18	104 00
74,122	Temple Bar.....	Port-Medway....	44	A. Amiro, P. G.....	Pubnico.....	14	88 00
88,597	Uncle Sam.....	Yarmouth.....	80	G. D. D'Entremont, P. G.....	20	160 00
75,749	Vivid.....	do.....	43	Parker, Eakins et Cie	Yarmouth.....	13	86 00
71,034	Vanguard.....	do.....	47	C. V. Amiro, P. G....	Pubnico.....	17	94 00
74,270	Village Belle.....	Shelburne.....	40	James Lennox.....	do.....	16	80 00
80,629	Winnie L.....	Yarmouth.....	80	Hatfield, Kinney et Cie.....	Yarmouth.....	16	160 00
50 591	Water Lily.....	do.....	71	do.....	do.....	8	142 00
66,685	Wide Awake.....	do.....	78	A. F. Stoneman et Cie	do.....	14	156 00
61,921	W. E. Weir.....	do.....	41	do.....	do.....	11	82 00
61,579	Will o' the Wisp	do.....	41	J. D'Entremont, P. G.	W. Pubnico.....	16	82 00
57,101	Young Scotland.	do.....	47	J. H. Porter et Cie....	Tusket Wedge...	16	94 00

q. 3 de l'équipage n'ont pas fait la pêche 3 mois.

LISTE des primes de pêche payées aux navires, etc.—Nouveau-Brunswick—*Suite.*

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

COMTÉ DE CHARLOTTE.

Numéro officiel.	Nom du navire.	Port d'enregistrement.	Tonnage.	Nom du propriétaire ou propriétaire-gérant.	Résidence.	Equipage.	Montant payé.
							\$ cts..
59,346	A. J. Malloch...	Saint-André.....	21	J. Malloch.....	Campo Bello.....	5	42 00
83,478	Argyle.....	do	10	Robert Ross	Saint-André	4	20 00
83,275	Annawan.....	do	16	Tobias Cross	Havre du Castor	2	32 00
52,065	Adela.....	Windsor	17	W. D. Wright	do	4	31 00
83,469	Austia P.....	Saint-André	12	L. Richardson.....	Ile au Cerf.....	4	24 00
75,599	Blue Jay.....	Digby, N.-E.....	14	G. L. Stevens.....	Grand-Manan.....	5	28 00
83,462	Beauty.....	Saint-André.....	25	Robert Ross	Saint-André.....	4	50 00
59,319	Brisk.....	do	20	Alfred Wadlin.....	Havre du Castor	3	40 00
59,311	Blooming Rose	do	19	Aaron Cook	Ile au Cerf.....	5	38 00
64,011	Bee	Digby, N.-E.....	12	Robert Shaw, aîné	Lepréau.....	5	24 00
59,375	Cadet	Saint-André.....	13	Chas Savage.....	Wilson's Beach.....	4	26 00
35,338	Caroline	do	18	James M. Lord	Ile au Cerf.....	3	26 00
73,965	Etta	Lunenburg, N.-E.....	28	Chas. Dixon	Grand-Manan.....	4	56 00
80,882	Ella Mabel.....	Saint-André.....	14	Robert Ross	Saint-André.....	5	28 00
80,803	Exenia.....	Windsor, N.-E.....	18	Simpkins Roscoe <i>et al</i>	Havre du Castor	4	36 00
88,280	E. B. Lane.....	Saint-André.....	12	Joseph McGee.....	Back Bay.....	4	24 00
59,373	E. M. Oliver.....	do	14	James Oliver, jeune	do	5	28 00
88,281	Eastern Light.....	do	23	James Barrett.....	Saint-George.....	5	44 00
77,968	Empress.....	do	14	Geo. Caffary.....	Mace's Bay.....	2	28 00
83,480	Fred Taylor.....	do	13	Jos. Boyd.....	Wilson's Beach.....	2	26 00
88,276	Falcon.....	do	12	Wm. Brown.....	do	4	24 00
51,966	Friendly	Digby, N.-E.....	18	Henry Burnham.....	Grand-Manan.....	3	36 00
83,466	Fannie May	Saint-André.....	19	Wm. G. Thompson.....	Saint Patrice.....	*3	33 25
59,393	Fannie.....	do	12	George Léonard.....	Ile au Cerf.....	3	24 00
77,963	Freeman Colgate	do	26	Aretas English.....	do	8	52 00
51,748	Frank L. Dixon.....	do	18	E. A. Grearson.....	Saint-George.....	4	36 00
59,396	Gertie Westbro'k	do	10	James Cline.....	Ile au Cerf.....	4	20 00
83,463	Havelock	do	33	Wm. James	Wilson's Beach.....	5	66 00
59,397	Helen C. Young.....	do	21	T. W. Stuart.....	Iles de l'Ouest.....	6	42 00
83,461	Josie L. Day	do	16	George Scofield.....	Grand-Manan.....	5	32 00
83,475	Jennie L.....	do	11	L. Richardson.....	Ile au Cerf.....	2	22 00
77,965	Lydia B.....	Saint-André.....	12	Jno. M. Calder.....	Campo Bello.....	3	24 00
38,141	Liberal.....	Yarmouth, N.-E.....	26	Jno. A. Mitchell.....	do	4	52 00
59,321	Little Nell.....	Saint-André.....	21	Wm. McLellan, jeune	do	4	42 00
83,465	Look Out.....	do	48	A. W. Ingersoll.....	Grand-Manan.....	5	96 00
84,326	Louisa	Saint-Jean.....	16	Lewis Connors.....	Black's Harbor.....	6	32 00
39,388	Letitia.....	Saint-André.....	10	Alf. Johnson.....	Ile au Cerf.....	3	20 00
83,472	Linden	do	12	Benj. Parker.....	do	a	15 00
59,395	Little Minnie	do	11	Geo. Douglas.....	Latête.....	4	22 00
51,734	Lavinia	do	13	Wm. Harris.....	do	5	26 00
83,474	Letter B.....	do	12	David Kelly.....	do	3	24 00
59,342	Lizzie S. McGee.....	do	14	Andrew McGee	Back Bay.....	3	28 00
83,464	Little Annie.....	do	19	Jacob Cook	Latête.....	6	38 00
80,881	Lena May	do	18	E. Matthews.....	do	7	36 00
88,273	Lillian E.....	do	13	And. McGee.....	Back Bay.....	3	25 00
88,271	Magellan Cloud.....	do	20	Simon Brown.....	Wilson's Beach.....	5	40 00
80,034	Mabel	do	12	Andrew Lamb.....	Saint-André.....	4	24 00
83,476	Mabel	do	11	Robt Ross.....	do	3	22 00
88,277	Maggie Jane.....	do	18	Seward B. Cross.....	Havre du Castor	5	26 00
85,442	Mystery	Windsor, N.-E.....	14	John F. Paul.....	do	4	28 00

* Un de l'équipage a reçu la prime dans une autre réclamation. a. 3 de l'équipage n'a pas pêché 3 mois.

LISTE des primes de pêche payées aux navires, etc.—Nouveau-Brunswick—*Suite.*

COMTÉ DE CHARLOTTE—*Fin.*

Numéro officiel.	Nom du navire.	Port d'enregistrement.	Tonnage.	Nom du propriétaire ou propriétaire-gérant	Résidence.	Equipage.	Montant payé.
							cts.
33,109	Mary.....	Yarmouth, N.-E.	17	James Thompson.....	Havre de Black.	3	34 00
59,326	Maud Holmes....	Saint-André.....	21	Jacob Cook.....	Latéte.....	4	42 00
59,125	Mount Whatley..	Saint-Jean.....	28	Hugh Belmore.....	Havre de Dipper	4	56 00
64,029	Norman B.....	Digby, N.-E.....	20	Howard Jackson.....	4	40 00
77,967	Naomi.....	Saint-André.....	14	Wm. James.....	Wilson's Beach..	3	23 00
59,367	Nymph.....	do.....	11	Wm. Gatecomb.....	Saint-André.....	3	22 00
75,716	Onward.....	Yarmouth, N.-E.	11	Ansel Guptill <i>et al.</i>	Grand-Manan....	5	22 80
30,883	Ocean Queen....	Saint-André.....	21	Robt. Ross.....	Saint-André.....	6	42 00
59,383	Pilgrim's Progress.....	do.....	16	Joseph Holmes.....	do.....	3	32 00
52,174	Pilot.....	Saint-Jean.....	12	Wellington Cline....	Ile au Cerf.....	2	24 00
75,591	Rise and Go.....	Digby, N.-E.....	16	Wm. Siris.....	Wilson's Beach..	4	32 00
59,357	Silver Bell.....	Saint-André.....	13	Peter Mallock.....	do.....	3	26 00
38,272	Simeon H. Bell..	do.....	14	John Phinney.....	do.....	3	28 00
59,378	Sarah Beach.....	do.....	28	James Glass.....	Saint-André.....	7	56 00
59,342	Sea Flower.....	do.....	11	Phillip Hutton.....	Havre du Castor	3	22 00
33,279	Senator.....	do.....	33	Wm. Wilson.....	Ile au Cerf.....	6	66 00
38,414	Trumpet.....	Saint-Jean.....	20	A. W. Holme.....	Havre du Castor	4	40 00
59,367	Telephone.....	Saint-André.....	19	Joseph McGee.....	Back Bay.....	6	38 00
33,468	Village Belle....	do.....	15	Allen Dixon.....	Grand-Manan....	3	30 00
75,544	Viola.....	do.....	36	James Brayley.....	do.....	6	72 00
38,282	Veritas.....	do.....	10	Luther Matthews....	Latéte.....	2	20 00
35,331	Victory.....	do.....	16	Frank Campbell.....	Havre de Dipper	3	32 00
77,969	Wave Queen....	do.....	11	Wm. McMahon.....	Latéte.....	5	22 00

COMTÉ DE GLOUCESTER.

72,099	Adelina.....	Chatham.....	12	Auguste Poulin.....	Laméque.....	3	24 00
61,432	Alice.....	do.....	11	Moses Dignard.....	Tracadie.....	2	22 00
61,431	Bee.....	do.....	11	Paul Noël.....	Lamé.....	4	22 00
72,079	Betsy.....	do.....	13	Cyrenus Gionet.....	Shippegan.....	3	26 00
61,446	Esperance.....	do.....	10	Romain Poulin.....	do.....	4	20 00
61,437	Flying Cloud....	do.....	11	Levi Chiasson.....	Laméque.....	3	22 00
61,445	Flavie.....	do.....	13	Theo. Duguay.....	do.....	3	26 00
61,425	Hope.....	do.....	13	C. Robin et Cie.....	Caraquet.....	4	26 00
	Jean.....	do.....	13	Dom. Gallien.....	do.....	3	26 00
61,447	Merida.....	do.....	13	André Aché, aîné...	Laméque.....	4	26 00
72,100	Marie.....	do.....	11	O. Chiasson.....	do.....	3	22 00
61,442	Marie Cécile....	do.....	15	O. Dugué.....	do.....	3	30 00
72,077	Mary.....	do.....	12	Moise Dugué.....	Shippegan.....	3	24 00
38,669	Morning Star....	do.....	12	Gustave Gionet.....	Pokemouche....	3	24 00
35,692	Mary.....	do.....	11	Joseph Goinet.....	Caraquet.....	5	22 00
72,076	Providence.....	do.....	12	Eutrope Dugué.....	Shippegan.....	3	24 00
35,696	Rose.....	do.....	11	Mara Bossé.....	Tracadie.....	3	22 00
61,406	Reward.....	do.....	11	Jos. DeBoutillier....	Caraquet.....	4	22 00
74,401	Sara.....	do.....	11	Nazaire Noël.....	Laméque.....	3	22 00

LISTE des primes de pêche payées aux navires, etc.—Nouveau-Brunswick—*Fin.*

COMTÉ DE KENT.

Numéro officiel.	Nom du navire.	Port d'enregistrement	Tonnage.	Nom du propriétaire ou propriétaire-gérant.	Résidence.	Equipage.		Montant payé.	
								\$	cts.
72,080	Advance	Chatham	23	A. Arseneau	Lower Village..	6		46	00
71,303	Finn	Richibouctou...	11	J. Finigen	French Village..	2		22	00
66,257	Ino	Charlo't'n, I. P. E	18	Steven Legère	Lower Village..	3		36	00
43,124	Industry	Chatham	17	Jno. Curwin	Richibouctou...	3		34	00
61,428	Mab	do	13	Jude Robichaud	Lower Village..	3		26	00
71,308	Sea Mouse	Richibouctou ...	10	Jno. Daucette	Kingston	3		20	00

COMTE DE NORTHUMBERLAND.

85,699	Four Sisters	Chatham	10	Alex. Mills.	Bay du Vin.	5		20	00
88,668	Gen. Middleton.	do	67	Jno. Sinclair.	Chatham	14		134	00
66,724	Nettie Cole.	Liverpool, N. E..	13	A. et J. Adams	Upper Néguaç ...	2		26	00

COMTÉ DE SAINT-JEAN.

72,246	Alpha	Saint-Jean	21	Chas. Cobham	Carleton.	3		42	00
88,270	Alice May	do	10	Jas. E. Tiner	Dipper Harbor...	3		20	00
57,171	Anna Bell	Saint-André	19	Jno. W. Baird	Pisarinco	4		38	00
79,977	Amanda Greene	Saint-Jean	15	Saml. Hutton	Carleton	3		30	00
80,093	Anna K.	do	14	Wm. Spence	Portland, St John	3		28	00
72,192	Ada	do	19	Robt. McLaren.	Sand Cove.	4		38	00
88,267	Bessie May.	do	23	Geo. Abrams	Carleton.	5		46	00
72,273	Bertha	do	15	Joanna McDevitt. ...	do	3		30	00
74,308	Bald Eagle	Yarmouth, N.-E.	14	Jas. Wilson	Portland.	3		28	00
80,072	Buena Vista	Saint-Jean	14	Jno. McNulty, aîné..	Musquash	3		28	00
85,972	Dove	do	11	S. McGuire	Pisarinco	3		22	00
88,253	E. B. Colwell	do	19	A. N. Harned	Carleton.	3		38	00
66,926	Emma	do	13	James Thompson ...	Chance Harbor. .	5		26	00
85,503	Geo. P. Taylor.	do	13	Dau. G. Toole	Carleton	5		26	00
57,181	Hattie	Windsor, N.-E..	13	Saml. Galbraith	Pisarinco	3		26	00
88,261	Little Joe	Saint-Jean	18	Jos. O'Brien	Carleton.	4		36	00
88,266	Lizzie Young	do	12	N. Young	Pisarinco	5		24	00
52,159	Mary E.	do	21	Fred Buchanan.	Carleton.	3		42	00
69,148	Minnie	do	24	Isaac R. Noble	do	3		43	00
50,370	Sparkling Billow	Saint-Jean	25	Jas. W. Belyea.	do	3		50	00
72,973	Sea Breeze	Digby, N.-E.	13	T. H. Evans	Saint-Jean.	3		26	00
59,156	Tom	Saint-Jean	14	Peter Boyle	Chance Harbor. .	5		28	00
42,057	Two Sisters	Digby, N.-E.	14	Thos. Wilson, aîné..	Pisarinco	3		28	00
59,313	U. S. Grant	Yarmouth, N.-E.	33	Jno. Hutton	Carleton.	5		66	00
88,265	Walter J. Clarke	Saint-Jean	20	Jno. M. Christopher. .	do	3		40	00
72,321	Widgeon	do	1	Wm. Hodd, aîné	Straight Shore...	3		20	00
85,508	Zelena	do	14	Robt. Elliott, et al..	Carleton.	3		28	00

LISTE des primes de pêche payées aux navires, etc.—*Suite.*

PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

COMTÉ DE KING.

Numéro officiel.	Nom du navire.	Port d'enregistrement.	Tonnage.	Nom du propriétaire ou propriétaire-gérant.	Résidence.	Equipage.	Montant payé.
							\$ cts.
66,428	Albert.....	Charlottetown...	40	John Herring.....	Murray Harbor...	8	80 00
66,242	Amorette ..	do	18	Peter Roberts.....	do	4	36 00
83,196	Ethel Blanche...	Pictou, N.-E.....	12	Reuben Cahoon.....	do	5	24 00
88,650	General Gordon	Charlottetown...	80	M. McLean et Cie.....	Souris.....	15	160 00
90,626	Gen. Middleton.	do	76	Dennis Murphy.....	do	a 10	123 50
42,933	Josephine	do	41	Simon Cheverie.....	do	b 2	57 40
75,882	Lord McDonald.	do	15	David Cahoon	Murray Harbor..	3	30 00
80,915	Lilly Bank.....	do	15	A. Landry, <i>et al</i>	Montague	5	30 00
80,937	Montague	do	16	Geo. Dnnu.....	Murray Harbor..	3	32 00
83,095	Mary Margaret	Pt. Ha'sbury, N.E	16	Alex. Jackson.....	do	5	32 00
88,646	Sea Flower.....	Charlottetown...	17	Michel Paquet	Souris.....	c 1	21 25

a. 6 de l'équipage n'ont pas pêché 3 mois. b. 3 de l'équipage n'ont pas pêché 3 mois. c. 3 de l'équipage n'ont pas pêché 3 mois.

COMTÉ DE PRINCE.

72,081	Annie.....	Chatham, N.-E..	13	Jno. McDonald.....	Campbellton.....	4	26 00
71,303	Alice.....	Charlottetown...	10	Isaac Lewis	Dock Road.....	3	20 00
55,829	Emma McMillan	Pictou, N.-E.....	20	Jno. Coughlan	Campbellton.....	4	40 00
88,642	Express.....	Charlottetown...	47	Robt. Bell	Alberton.....	13	94 00
59,663	Lettie.....	do	57	J. H. Myrick, P.G...	Tignish.....	15	114 00
69,948	Lois.....	do	66	J. A. Matheson.....	do	4	132 00

COMTÉ DE QUEEN.

77,934	Lilly Dale.....	Charlottetown...	12	Samuel Doiron.....	Rustico.....	5	24 00
38,722	Onward.....	do	26	G. D. Longworth...	Charlottetown...	4	52 00

LISTE des primes de pêche payées aux navires, etc.—*Suite.*

PROVINCE DE QUÉBEC.

COMTÉ DE GASPÉ

Numéro officiel.	Nom du navire	Port d'enregistrement.	Tonnage.	Nom du propriétaire ou propriétaire-gérant.	Résidence.	Equipage.	Montant payé.
							\$ cts.
64,720	Antelope.....	Pte. Hawkesbury	24	V. Thériault.....	Hav. aux Maisons	5	48 00
85,392	Colibri.....	Amherst.	15	D Thériault.....	do ...	5	30 00
64,856	Cora May.....	do	42	J. N. Arseneau.....	do ...	5	84 00
71,357	Emma Gidney...	Halifax.....	47	Damien Devaux.....	Iles de la Madel..	9	91 00
85,391	Esperance.....	Amherst, I.M....	30	O. Boudreau.....	Havre Aubert....	9	60 00
77,604	V. D. Myra.....	Lunenburg.....	43	F. H. Delaney.....	Hav. aux Maisons	7	86 00
75,814	East Lynn.....	Halifax.....	36	J. E. Arseneau.....	do ...	a 1	42 00
73,029	F. P. T.....	Amherst.....	41	P. Turbide.....	do ...	6	82 00
85,393	Formosa.....	do	43	F. H. Delaney.....	do ...	6	86 00
75,815	Herbert.....	Halifax.....	30	Damien Devaux.....	Iles de la Madel..	7	60 00
69,457	Highland Lass...	Lunenburg.....	15	Dom. Boudreau.....	Havre Aubert....	3	30 00
85,395	Kate.....	Amherst.....	11	Jno. Doyle.....	Hav. aux Maisons	2	22 00
73,022	Lédée Adèle.....	do	50	Nazaire Jomphe.....	do ...	7	100 00
55,644	Lion.....	do	42	Vital Richard.....	do ...	5	84 00
73,494	Marie Dolorosa..	do	44	André Devaux.....	Iles de la Madel	b 6	70 40
73,021	Marie Anne.....	do	46	Wm. Terrieau.....	Hav. aux Maisons	9	92 00
73,024	Marie Enesie.....	do	47	W. G. Leslie.....	Grindstone.....	9	94 00
73,025	Marie Euphrosine	do	39	N. Arseneau.....	Hav. aux Maisons	5	78 00
73,491	Mary Jane.....	do	47	do	do ...	7	94 00
38,351	Nancy.....	Arichat.....	16	Thadée Cormier... .	Havre Aubert....	5	32 00
54,032	Pheasant.....	Amherst.....	3	J. N. Arseneau.....	Hav. aux Maisons	c 2	39 86
69,383	Speedwell.....	Gaspé.....	34	Siméon Mabe. . . .	Corner of Beach	4	68 00
75,692	Sea Horse.....	Québec.....	10	Anctil Lepage.....	Cap Chatte.....	2	20 00
73,492	Thirza.....	Amherst.....	14	T. Larade.....	Havre Aubert....	6	28 00

COMTÉ DE SAGUENAY.

57,742	Acara.....	Halifax.....	30	F. Jomphe... .	Pte-aux-Esquim.	7	60 00
42,436	Amelia.....	Gaspé.....	50	Paul Cormier.....	do ...	8	100 00
59,468	Busy.....	Québec.....	39	André Vigneau.....	do ...	9	8 00
83,370	O. M. G. P.	do	46	Geo Picard.....	do ...	5	52 00
61,966	D. Cronan.....	Halifax.....	40	P. LeMarquand.....	do ...	8	80 00
59,9 9	Elizabeth.....	Québec.....	27	Luke Cormier.....	do ...	8	54 00
80,754	Eugénie.....	do	48	Vve A. Vigneau. et al	do ...	6	96 00
66,028	Emerillon.....	do	14	A. Michaud.....	Ile Verte.....	4	28 00
85,459	Florida.....	do	13	Wm. Michaud.....	do	2	26 00
85,754	Florida.....	do	26	Joseph Bourque.....	Natashquan.....	4	52 00
75,679	Gleaner.....	do	40	Benj. Landry, et al..	Pte-aux-Esquim.	7	80 00
85,750	H. B.....	do	57	Hy. Boudreau.....	do ...	9	114 00
85,753	Java.....	do	46	S. Doyle.....	do ...	9	92 00
42,435	Labrador.....	Gaspé.....	43	P. Doyle.....	do ...	8	86 00
77,868	Léodore.....	Québec.....	38	E. Boudreault.....	Natashquan.....	4	76 00
69,380	Marie Anne.....	Gaspé.....	36	Etienne Landry, et al	Pte-aux-Esquim.	7	72 00
69,382	Marie du Sacré Cœur.....	do	46	Wm. Briand, et al....	do ...	8	92 00

a. Cinq de l'équipage n'ont pas fait la pêche 3 mois. b. Quatre de l'équipage n'ont pas fait la pêche 3 mois. c. Cinq de l'équipage n'ont pas fait la pêche 3 mois.

LISTE des primes de pêche payées aux navires, etc.—Québec—*Fin.*COMTÉ DE SAGUENAY—*Fin.*

Numéro officiel.	Nom du navire.	Port d'enregistrement.	Tonnage.	Nom du propriétaire ou propriétaire-gérant.	Résidence.	Equipage.	Montant payé.
							\$ cts.
75,658	Marie Henriette..	Québec.....	15	Ambroise Caron.....	Baie-du-Sable ...	4	30 00
64,990	Marie Ste. Croix.	do	17	Joseph Fortin.....	L'Ilet.....	3	34 00
77,886	Marie Laure At- tala.....	do	27	Philodime Michaud.	Ile Verte	2	54 00
55,863	Marie Adelmira.	do	13	C Levesque	do	4	26 00
85,751	Marie Josephine.	do	11	Narcisse Levesque....	do	3	22 00
80,766	Marie Anne.....	do	17	Thos. Taché.....	Saint-Irénée	3	34 00
72,931	Marie Victoria...	do	18	Robert Boily.....	Baie Saint-Paul.	4	36 00
42,437	Progress.....	Gaspé.....	52	Bondreault et Leblanc	Pte-aux-Esquim.	10	104 00
75,445	Phoenix ..	do	28	P. Vigneau et Frères	do ..	5	56 00
77,866	Pioneer ..	Québec.....	39	Wm. Lebrun.....	do ..	7	78 00
69,591	Ste. Marie	do	37	Alex. Scherrer	do ..	9	74 00
80,753	Stella Maris.....	do	50	F. Cummings, <i>et al</i>	do ..	9	100 00
83,360	Ste. Anne	do	13	Pierre Fraser.....	Ile Verte.....	5	26 00
83,352	Ste. Anne	do	18	Pierre Brochu.....	Sept-Iles.....	4	36 00

ANNEXE No 3.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

RAPPORT SUR LES PÊCHERIES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, ANNÉE 1886,
PAR W. H. ROGERS, INSPECTEUR.

AMHERST, N.-E., 31 décembre 1886.

A l'honorable GEORGE FOSTER,
Ministre de la marine et des pêcheries.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport annuel sur les pêcheries de la Nouvelle-Écosse. J'y joins un résumé des rapports des gardes-pêche, les relevés statistiques des différents comtés et de la province, ainsi que les tableaux statistiques ordinaires.

On verra par ces tableaux que cette année l'exploitation des pêcheries a employé 68 navires et 567 hommes de moins que l'année dernière. C'est le résultat des faibles prix du marché qui a porté les gens à aller chercher ailleurs un emploi plus rémunérateur. La diminution des exploitants s'est surtout fait observer dans la pêche à la morue. Cependant, le poisson était si abondant que les relevés accusent une augmentation considérable dans la quantité pêchée. En total, le rendement de la campagne a donné une augmentation de \$131,438.58. Ce résultat est une preuve évidente de la richesse des pêcheries canadiennes, et il démontre que l'abrogation du traité de Washington et l'impôt dont on a frappé notre poisson ont eu peu d'effet sur cette industrie. Le poisson de toutes espèces trouve d'autres marchés, et la consommation augmente rapidement dans tout le Canada. Comme pour nos autres produits, notre marché national est le meilleur, car il est plus régulier et il n'est pas soumis à l'influence d'une législation étrangère.

SAUMON.

On remarquera une légère diminution dans le rendement de ce poisson, principalement pour le saumon salé en barils et pour celui provenant du Labrador. Au début de la campagne, de violentes tempêtes ont détruit les rets sur une grande partie de la côte, et ont ainsi réduit considérablement la capture générale; sans cela nous aurions eu une forte augmentation sur le rendement de l'année dernière. C'est ce qu'il est facile de constater en consultant les rapports des gardes-pêche de Pictou et d'Antigonish, comtés dans lesquels se trouvent nos meilleures pêcheries à saumon. Le saumon augmente rapidement dans les rivières. La rivière Wallace, dans le comté de Cumberland, que le poisson ne fréquentait plus depuis vingt-cinq ans à cause d'un barrage de moulin qui l'empêchait de passer, offre une preuve évidente des bons résultats de la pisciculture. Depuis 187-, on y a déposé en moyenne 40,000 alevins par année. En 1882 quelques poissons ont été vus au barrage, et depuis on en voit un plus grand nombre tous les ans. Cet automne, de 250 à 350 saumons ont traversé les passes-migratoires pratiquées dans les barrages il y a deux ans. Ce développement établit deux faits importants pour la pisciculture: le premier, que le saumon met trois ans à parvenir à maturité; le second, que un quart ou une demie

seulement de un pour cent des alevins provenant des établissements ichthyogéniques échappent à leurs ennemis naturels avant d'arriver à maturité. J'en suis arrivé à cette conclusion parce que, jusque il y a quatre ans il avait été déposé dans la rivière 200,000 alevins qui ont eu pour résultat le nombre que nous y avons vu cet automne (de 250 à 350), les 160,000 alevins des quatre dernières années n'étant pas encore venus à maturité et n'ayant pas encore retourné à la rivière. Comme les dépôts vont continuer et que la rivière va redevenir le théâtre de la reproduction naturelle, nous pouvons nous attendre à un accroissement rapide d'ici à peu d'années, pourvu que les braconniers soient tenus à distance. Ces faits prouvent aussi que ceux qui jadis croyaient que la culture artificielle pouvait produire en huit ou dix ans un rendement considérable, avaient tort d'en venir prématurément à la conclusion que cette exploitation était un insuccès parce qu'elle n'était pas bien faite. Plusieurs autres rivières de la province augmentent rapidement en saumon et en gaspereau; c'est le résultat de l'établissement des nouvelles passes-migratoires brevetées dans les barrages de moulins, notamment sur les rivières Liverpool, comté de Queen, Clyde, comté de Shelburne, et Tuskent, comté de Yarmouth. J'ai tout lieu d'espérer que les pêcheries à saumon de la Nouvelle-Ecosse n'atteindront plus jamais la baisse où elles en étaient rendues en 1880 et 1881. En ouvrant les barrages avec de bonnes passes-migratoires et en continuant les plantations artificielles, nous aurons indubitablement partout les mêmes résultats que sur la rivière Wallace. Il n'y a aucune autre rivière, en Canada, qui offre autant que celle-ci toutes les conditions favorables pour établir les faits qui précèdent, et cela pour les raisons suivantes:

1. C'est une petite rivière dont l'eau est très claire et que les sources de la montagne alimentent, en sorte que du barrage on peut voir le poisson.

2. Elle ne contenait pas de poisson en 1878, lors de la première plantation. La nature n'a rien fait jusqu'ici, car les échelles n'y ont été établies qu'il y a deux ans, et elle ne fera rien d'ici à deux ou trois ans. Aussi les faits se rattachant à la culture du saumon offrent la plus haute importance, et je vais essayer de les recueillir avec le plus grand soin.

3. Avant la construction du barrage, la rivière était une des plus propices à la production du saumon. Ainsi nous avons une base sur laquelle nous pouvons calculer les profits de la pisciculture, et pour rendre celle-ci profitable il faut la pratiquer avec la prudence et le jugement que demande l'exploitation de toute industrie si on veut éviter les désappointements et réussir.

GASPEREAU.

Le gaspereau n'a pas diminué sur nos côtes, bien que le rendement en ait été moindre que l'année dernière. La demande en étant restreinte et le prix faible, le gaspereau n'a pas été pêché avec autant d'énergie qu'à l'ordinaire. De là le résultat négatif accusé par les chiffres qui suivent:—

	Barils.
1876	7,616
1877	5,443
1878	5,733
1879	9,409
1880	16,145
1881	22,474
1882	21,656
1883	18,346
1884	20,688
1885	17,153
1886	16,812

ALOSE.

Cette année encore l'alose a diminué ici, et il en a été de même sur toute la côte américaine. Il paraît que la culture artificielle de l'alose et la distribution de ses

produits sur une grande étendue de cette côte n'a pas encore mis un terme à la diminution du rendement chez nos voisins. Comme notre alose de la baie de Fundy vient des rivières des États-Unis, nous ne devons pas nous attendre à une amélioration avant que cette amélioration s'opère là-bas. Notre capture de 1886 se chiffre par 2,943 barils.

MAQUEREAU.

La pêche du maquereau a été très bonne, et vers la fin de la campagne le prix de ce poisson avait atteint un chiffre extraordinaire, par le fait de la faible capture opérée par les navires américains que nos gardes-côtes ont tenu à distance, en dehors de la limite des trois milles. La quantité recueillie par nos pêcheurs a été de 110,689 barils en 1885 et de 102,531 barils en 1886. Si les trappes avaient rapporté leur moyenne ordinaire, nous aurions eu une augmentation considérable sur l'année dernière. Quoique le maquereau soit resté en grande partie dans la limite des trois milles, il ne s'est pas approché de la côte assez pour que les trappes pussent en prendre de grandes quantités. Puis les cotes du marché étaient si minimes au commencement de la saison, que les pêcheurs ne se sont guère donné de peine; sans cela nous aurions à signaler une capture beaucoup plus considérable.

HARENG.

Comme on le verra par les tableaux statistiques, le hareng a peu rapporté. Non seulement la demande et les prix étaient faibles, mais le poisson s'est fait rare sur la plus grande partie de la côte. De là la diminution.

MORUE.

Bien que les prix du marché aient été extrêmement bas et que la flotte de pêche ait compté 68 navires de moins qu'à l'ordinaire, la morue, l'égréfin et la merluche ont rapporté en valeur à peu près \$265,000 de plus que l'année précédente. Ceci démontre que la presque totalité de ces poissons est prise par les pêcheurs en bateaux le long de la côte et dans la limite des trois milles.

EPERLAN.

Ainsi que je l'ai dit dans des rapports précédents, ce poisson abonde sur toute la côte, et la quantité qui en a été pêchée cette année accuse une augmentation de 200,000 livres sur la capture de 1885. La capture de l'année prochaine promet un rendement double de celui de cette année, qui se chiffre par 600,000 livres. Nos gens ne font que commencer à exploiter cette pêche pour l'exportation à l'étranger.

HOMARD.

Le homard a abondé sur la plus grande partie de la côte, mais plusieurs localités donnent des signes évidents d'un épuisement amené par une pêche excessive. Il faut absolument faire des règlements plus rigoureux si nous voulons mettre cette industrie à l'abri du sort qu'elle a eu dans d'autres pays. Je me permets de suggérer l'établissement d'une saison réservée, uniforme pour toute la côte, couvrant la période comprise entre le 20 juillet et le 10 septembre, et qu'il soit défendu de prendre du homard ayant moins de 10½ pouces de long. Ces deux mesures seraient plus conformes aux lois qui régissent cette pêche dans la plupart des autres pays, et si elles étaient appliquées avec vigueur, elles seraient à l'avantage de tous les intéressés. Il est possible que les pêcheurs y trouvent quelques inconvénients au début, mais je suis certain que tous finiront par en comprendre la sagesse.

PASSES-MIGRATOIRES.

- Il en a été établi quatre en cette province dans le cours de l'année :
- Une dans le barrage de Eaton, bras de la rivière d'Or, comté de Lunenburg.
- Une dans le barrage de Boutillier, rivière des Neuf-Milles, comté d'Halifax.
- Une dans le barrage de Fisher, rivière Sainte-Marie, comté de Guysboro'.
- Une dans le barrage de McDonald, Sherbrooke, comté de Guysboro'.

La grande passe-migratoire établie dans le barrage de McCallum, sur la rivière Avon, dans le comté de Hants, continue toujours à ne pas fonctionner; il faudra la réparer l'année prochaine.

Une nouvelle amélioration qui a été brevetée aux Etats-Unis ayant été faite aux passes-migratoires, celles-ci peuvent maintenant être placées dans les chutes naturelles, et c'est très important. A l'avenir on ne devrait pas laisser construire des barrages sur les rivières sans que ces barrages soient pourvus d'une passe-migratoire. Les deniers publics ne peuvent être dépensés avec plus de profit qu'en les appliquant à l'établissement de ces passes, qui ouvrent les barrages et rachètent les chutes naturelles.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. H. ROGERS,

Inspecteur des pêcheries.

ANALYSE DES RAPPORTS DES GARDES-PECHE.

COMTÉ D'ANNAPOLIS.

Le garde-pêche *W. T. Carty*, de Tupperville, dit qu'il a plusieurs fois visité les différents quartiers de pêche de son district, et qu'il s'est appliqué à recueillir tous les renseignements possibles au sujet des pêcheries. Il signale encore des cas de pêche illégale sur les rivières Annapolis, Round-Hill et Lequille, mais il n'a pas reçu de plaintes qui eussent pu le justifier de poursuivre les délinquants, qui sont si bien organisés que les gardiens ne peuvent réussir à mettre la main dessus. Il recommande qu'on emploie des gardes de nuit ou que l'on accorde à tous les gardiens la moitié des amendes et des confiscations. Le braconnage se pratique surtout la nuit pendant cinq mois de l'année, et \$25 constituent une rémunération trop infime pour engager les gardiens à surveiller les rivières jour et nuit.

La pêche au hareng, dans la baie de Fundy, n'a guère été meilleure que l'année dernière. Entre Hampton et le Goulet, distance de 30 milles, très peu de pêcheurs ont pris assez de poisson pour mériter la prime. *M. Carty* recommande fortement que ceux qui ont fait tout en leur pouvoir pour obtenir leur subsistance de la pêche et qui n'ont pas réussi par suite de la rareté du poisson reçoivent cette prime, car il en ont grand besoin. Les pêcheurs s'accordent tous à dire que la baie était remplie de hareng, mais que ce poisson s'est éloigné dès que les trappes à homard ont été tendues.

L'échelle à poisson de Round-Hill fonctionne parfaitement. La passe de Lequille n'a pas besoin d'amélioration. La passe de Lawrencetown est inutile, parce que le barrage n'a jamais été resserré depuis qu'on l'y a introduit.

M. Carty ne formule aucune plainte au sujet de la sciure, et il n'a pas imposé d'amendes ni opéré de confiscations.

COMTÉ D'ANTIGONISH.

Le garde-pêche *John McDonald*, de Doctor's Brook, dit qu'il a recueilli avec soin les relevés statistiques et qu'ils accusent une diminution de près de \$6,000, parce que surtout la pêche du homard à l'Anse-Maligne et à Arisaig a donné un plus faible rendement.

Le maquereau a été très abondant au large de la côte pendant les mois de juillet et d'août. Tous les jours on en voyait de grands banes près du bord, mais il ne voulait pas prendre l'hameçon. La pêche au saumon a fort bien commencé, et les pêcheurs paraissaient remplis de joie à la perspective d'une capture énorme; mais ils ont été désappointés par une violente tempête du nord qui a détruit leurs appareils, et quand ils retournèrent au large le saumon avait à peu près cessé de donner. Le hareng était rare, mais d'excellente qualité. La merluche abondait, mais elle est restée en eau profonde, ce qui a empêché les petits bateaux de faire une bonne

capture. L'éperlan était aussi très abondant, et il en a été pris de grandes quantités. Bien que la rumeur de plusieurs violations de la loi soit parvenue à ses oreilles, M. McDonald n'a pu trouver personne en mesure ou désireux de lui prouver les faits. Il a vu la plupart des gardiens cet automne, et aucun d'eux ne signale des illégalités. Il a pris en flagrant délit un individu qui essayait de tendre deux rets à truite, et il a confisqué ses engins et sa chaloupe. Les habitants d'Arisaig et de l'Anse-Maligne ont été très surpris, au mois de novembre, en voyant la plage couverte d'encornets morts et vivants. Ils ne peuvent assigner aucune cause à cette circonstance extraordinaire.

COMTÉ DE COLCHESTER.

Le garde-pêche *H. Gass*, de Tatamagouche, rapporte que le saumon n'a pas été aussi abondant qu'autrefois. Une seule violation de la loi est venue à sa connaissance, et celui qui l'avait commise a été condamné, on l'a laissé aller en payant les frais; cet exemple a eu un bon effet. La pêche à l'éperlan est devenue une exploitation importante; il s'en prend de grandes quantités. Le maquereau a été aussi abondant qu'à l'ordinaire dans la baie. La passe-migratoire du moulin de Balfran est en bon ordre, mais l'eau s'est maintenue si basse jusque vers la fin de la saison, que le saumon n'a pas pu y monter. Le 1er novembre, une grande quantité de petit hareng est entrée dans nos rivières, ce qu'on n'avait jamais vu auparavant.

Le garde-pêche *Henry Blair*, de la rivière du Nord, dit que le poisson a été rare cette année dans le haut de la baie de Fundy. Le poisson reproducteur est monté en grand nombre dans les rivières cet automne. On a réparé la passe-migratoire qui avait été endommagée, et M. Blair croit qu'elle sera prête pour le printemps.

Le garde-pêche *R. J. Pollock*, de la Stewiacke inférieure, rapporte que l'éperlan est arrivé vers le 14 avril, et il se plaint de ce que la saison réservée empêche de prendre ce poisson dans la rivière Stewiacke. Quant à l'alose, par suite des fortes pluies du mois de mai qui avaient gonflé la rivière, il s'en est pris très peu. On a capturé un peu plus de saumon que l'année dernière. Le saumon de juin et de juillet continue à se faire rare, mais aux mois de septembre et d'octobre il est très abondant; toutefois, on ne le pêche plus comme auparavant. M. Pollock a visité toutes les scieries de son district. Au moulin de Withdraw, sur la Stewiacke inférieure, on a établi un appareil qui recueille la sciure à mesure qu'elle tombe, puis elle est chargée dans des tombereaux qui la transportent plus loin. A la scierie de Graham, sur la petite rivière, les rebuts sont ramassés avec soin et servent de combustible. Ces deux propr. étaires tiennent à ne pas violer la loi et ils prennent tous les moyens pour empêcher les rebuts d'aller dans la rivière. Plusieurs sont d'avis que la sciure couvre le gravier du lit des rivières et nuit aux frayères. S'il en est ainsi, le moulin Dunlop, qui ne se trouve pas dans le district de cet officier, doit faire beaucoup de tort, car M. Pollock a su que le propriétaire de ce moulin laisse la sciure et les rebuts aller dans la Stewiacke. Il a aussi visité les moulins de la rivière Andrews, et constate qu'on n'y a pris aucune mesure au sujet de la sciure. Il a fait connaître la loi aux propriétaires et les a priés de s'y conformer.

Le garde-pêche *J. W. Davison*, de la petite rivière au Bar, regrette d'avoir à faire un rapport défavorable au sujet de la pêche à l'alose dans son district; le rendement a été plus faible qu'il ne l'a jamais vu depuis qu'il est garde-pêche; c'est une grande perte pour cette section du pays. Il ne cherche pas à expliquer cette décroissance, mais il croit que les excès de pêche y sont pour beaucoup. Le saumon a été plus abondant que l'année dernière. La morue a donné le même résultat, et le hareng n'a pas été aussi abondant. Les pêcheurs, découragés par l'insuccès, ne feront pas autant de frais l'année prochaine. Le braconnage se pratique moins sur les rivières et M. Davison n'a reçu aucune plainte.

COMTÉ DE DIGBY.

Le garde-pêche *Wm Hanley*, de Digby, accuse une diminution dans le rendement des différentes pêches. Ce déficit sur le résultat de la campagne précédente peut être attribué à plusieurs causes : la rareté de la boîte, la faible capture du hareng et l'insuccès à peu près complet de la pêche au maquereau et à l'alose dans la baie Sainte-Marie en sont quelques unes des plus importantes. Les principales, cependant

sont l'inactivité absolue du marché et le faible prix du poisson, ainsi que le droit imposé par le gouvernement américain. Les deux dernières causes ont eu pour effet de détourner plus de la moitié des navires et des bateaux de la pêche pour exploiter des industries plus lucratives. Il paraît que, à l'exception du maquereau et du hareng, les autres poissons, tels que la morue, le merlan et l'égrefin, ont été généralement aussi abondants que d'habitude, et sans les raisons énumérées plus haut, le résultat de la dernière campagne aurait été probablement aussi considérable que les années précédentes. On observera aussi que la quantité de hareng fumé a été extraordinairement petite. Quelques-uns de nos navires ont porté leur poisson, particulièrement l'égrefin, à Saint-Jean, N.-B., où ils le vendent avec plus d'avantage qu'ici. M. Hanley dit que les lois sont généralement observées. Une fabrique de conserves de homard, récemment établie, en a fait 24,624 boîtes. Les rivières sont comparativement libres de sciure. M. Hanley espère vivement qu'un gardien sera placé le printemps prochain sur la rivière au Saumon.

Le garde-pêche *James A. Collins*, de Westport, accuse une augmentation très considérable dans la capture de quelques espèces de poissons, spécialement la morue, le merlan, l'égrefin et le flétan, mais il se plaint des prix extrêmement bas qui ont eu cours durant toute la saison. Le maquereau a été rare jusque vers la fin de l'automne, alors qu'il en a été pris de très beau, la plus grande partie dans les rets. Ce poisson a obtenu, sur les marchés des États-Unis, jusqu'à \$30 le baril. La capture de homard a augmenté d'une manière très appréciable, et la saison réservée a été bien observée.

Deux établissements de conserves ont fait des opérations : un à Westport et l'autre à Tiverton. M. Collins dit qu'il faut exercer une surveillance très active pour empêcher les fabriques de se servir du homard n'ayant pas les dimensions exigées par la loi. Il ajoute que ceux qui exportent du homard vivant aux États-Unis sont d'opinion que cette loi devrait être la même que celle qui est en vigueur dans le Maine et le Massachusetts. Il regrette que les fabriques de la *Thistle Canning Company*, à Tiverton, n'aient pas fonctionné cette année, car comme conséquence la merluche fumée et le poisson d'engrais ne figurent pas dans nos relevés. La raison donnée, c'est que l'exploitation ne payait pas. Le déversoir de Freeport n'a pas été réparé, et il ne s'y est pas pris de poisson. Il est venu très peu de pêcheurs américains dans nos eaux, comparativement aux années précédentes. Il s'est fait, cet automne, une grande exportation de poisson frais à Saint-Jean, N.-B., et à d'autres ports. M. Collins fait observer qu'en faisant l'évaluation des engins de pêche, etc., il a fixé une somme considérable pour les quais, échafaudages, constructions, etc., qui servent réellement à l'exploitation de l'industrie de la pêche.

COMTÉ DE GUYSBOROUGH.

Le garde-pêche *James A. Tory*, de Guysborough, dit que, en comparant les relevés de cette année avec ceux de l'année dernière, on constate, pour le hareng, le saumon, la morue, etc., une diminution qui se chiffre par \$52,350; mais ce déficit est en partie comblé par l'excédant de \$42,209 donné par le rendement du maquereau, de l'oncornet, du homard, de la boîte, etc., en sorte qu'il ne reste plus que \$10,139 en moins comme résultat de la campagne. Cependant, les pêcheurs ne s'en ressentiront pas beaucoup, car grand nombre d'entre eux ont eu la bonne idée de conserver le produit de leur pêche jusqu'à la fin de la saison, alors que le prix du poisson était plus élevé et celui des provisions beaucoup plus bas. De fait, le commerce du poisson n'a jamais été meilleur pour les pêcheurs qu'il l'est cet automne.

Les pêcheurs se réjouissent de la protection dont la pêche est l'objet, mais ils sont d'avis que les règlements devraient être plus rigoureux encore. C'est à cette protection qu'ils doivent leurs succès, et ils demandent qu'il ne soit pas fait, avec les États-Unis ou d'autres pays, des traités qui leur livrent nos pêcheries. La pêche du homard augmente sensiblement. Deux nouveaux établissements ont grossi cette année le nombre déjà considérable des fabriques de conserves, et deux ou trois autres se préparent à faire des opérations l'année prochaine, ce qui en portera le nombre à onze dans ce district. Pour protéger la pêche en conséquence il faudra plus de vigilance que M. Tory est capable d'en exercer, et il recommande qu'on nomme dans les endroits où il y a des établissements de conserves des gardiens qui seraient chargés

de les visiter tous les jours ou aussi souvent que possible, et de voir à ce que les règlements y soient observés aussi strictement que possible; sans quoi la pêche du homard est menacée de destruction. D'un autre côté, certains pêcheurs ont pour habitude de jeter des déchets de poisson près de la grève et des rochers pour y attirer le crustacé qui s'en nourrit et qu'ils prennent ensuite avec des rets à la main. C'est une pratique que bien des gens condamnent, car souvent ceux qui mangent de ce homard sont malades, et il est à craindre que les journaux de l'étranger déprécient notre crustacé. Pour parer à cela, M. Tory suggère qu'un arrêté du conseil défende cette pratique, ou que la sous-section 2 de la section 14 de l'acte des pêcheries soit rigoureusement mise en vigueur dans son application à la pêche du homard. M. Tory signale deux cas d'infractions. Dans le premier, il a imposé une amende nominale parce que le plaignant insistait à ce que la loi eut son cours; dans le second, il n'a pas cru devoir pousser l'affaire jusqu'au bout. Les gardiens rapportent que le poisson a monté les rivières en aussi grand nombre que d'habitude, surtout vers la fin de la saison.

Le garde-pêche *Allan McQuarrie*, de Sherbrooke, constate peu de différence entre le résultat de cette année et celui de l'année dernière. Le poisson était abondant, mais les prix étaient minimes, surtout au début de la campagne, ce qui a empêché les pêcheurs de faire beaucoup d'efforts. La pêche du homard a bien réussi, mais le crustacé était plus petit. M. McQuarrie a eu beaucoup de misère à faire observer les règlements; il est d'avis que les trappes devraient être construites de façon à ménager une issue au homard qui n'a pas les dimensions voulues. Le petit homard était plus nombreux vers la fin de la saison, ce qui prouve qu'une prolongation du temps de la pêche ne serait pas dans l'intérêt de cette pêcherie. Le saumon a été très abondant dans la rivière Sainte-Marie cette année, et il était beaucoup plus gros qu'à l'ordinaire, mais il n'a pas été pêché avec autant de persistance que l'année dernière. L'eau était haute, et un grand nombre ont remonté les rivières. La morue abondait vers la fin de la saison. Le hareng et le maquereau étaient rares. M. McQuarrie dit que deux passes-migratoires du nouveau modèle ont été construites dans son district cette année: une au barrage de Fisher et l'autre au barrage de McDonald, Sherbrooke. Elles vont remplir un besoin qui se faisait sentir depuis longtemps, et il répète ce que le garde-pêche Blair, de Colchester, disait l'année dernière: "Donnez-nous des passes-migratoires et nous vous donnerons du poisson." La frayère est bonne et d'ascension facile; avec la protection que nous accorde la loi, nous allons avoir beaucoup de poisson. Il y a encore dans les rivières de Indian-Harbor et de Country-Harbor des obstructions qu'on ne devrait plus retarder à enlever. M. McQuarrie ne signale aucun cas spécial d'infractions. La loi a été assez bien observée. Quelques gardiens remplissent leurs devoirs activement, et d'autres sont négligents.

COMTÉ D'HALIFAX.

Le garde-pêche *George Rawlings*, du Havre-de-Musquodoboit, constate une nouvelle diminution de hareng et de maquereau, comparée avec les relevés fournis l'année dernière par M. Gaetz. La seule raison qu'il en donne c'est que le poisson n'a pas approché cette partie de la côte de l'est. Les pêcheurs disent que le hareng et le maquereau ne sont pas venus comme les années dernières, et il paraît croire que la pêche au homard les tient éloignés de la côte, particulièrement des endroits où des appareils à la main sont employés. Ces appareils, dit-il, sont en usage entre Dartmouth et Jeddore, tandis que de Jeddore à Ecum-Secum les pêcheurs se servent de trappes. M. Rawlings croit qu'il a été pris moins de poisson cette année dans son district que toutes les années précédentes, à l'exception du homard, dont le rendement a été très considérable. Il en assigne la raison à la rareté du poisson et aux bas prix qui ont fait que les pêcheurs se sont moins livrés à la pêche. A Jeddore et au Havre-aux-Moules les trappes n'ont pas été employées cette année, à cause du peu de succès qu'elles ont eu dans le passé, et tout indique un complet fiasco pour l'avenir. Une compagnie a fait des frais considérables à Oyster-Pond, havre Musquodoboit, pour préparer l'étang afin d'y établir un banc d'huîtres; mais comme cela prend beaucoup de temps, M. Rawlings ne peut encore rien dire du résultat.

Le garde-pêche *John Fitzgerald*, de l'Anse-aux-Portugais, rapporte que les rivières Hubert et McGraham sont maintenant en bonne condition; mais à l'époque de la pêche au gaspereau, il s'y fait un flottage de biltots considérable, ce qui nuit beaucoup à l'ascension du poisson. Sur la rivière des Neuf-Milles, au fond de la baie de l'Alose, il s'est élevé un différend entre les propriétaires des terrains avoisinant les deux côtés de la dite rivière et les pêcheurs qui tendent des rets pour la boîte en amont du pont de la baie de l'Alose, où la mer flue et reflue. Les pêcheurs prétendent avoir joui de ce droit depuis plusieurs années, et le garde-pêche n'a pas cru devoir les en empêcher sans un ordre venu de l'autorité. Le gaspereau a remonté en grand nombre jusqu'à la rivière Sackville cette année, mais il était rare dans toutes les autres rivières, comparativement à l'année dernière. En somme, le rendement de la pêche n'a pas été aussi considérable qu'en 1885. Vers la fin de la campagne les prix ont haussé, et les pêcheurs seront mieux que l'année dernière, la plupart bien pourvus. M. Fitzgerald rapporte que les passes-migratoires sur les rivières Sackville et du lac de Sable sont dans un état splendide.

COMTÉ DE HANTS.

Le garde-pêche *J. B. Colter*, de Milford, accuse une augmentation considérable dans le rendement du poisson, spécialement du saumon et du gaspereau. Il croit que si nous mettons rigoureusement en vigueur les lois qui protègent les pêcheries, toutes les espèces de poisson augmentent. Les saisons réservées ont été bien observées. Le saumon remonte la rivière des Neuf-Milles, où il n'a pas été vu depuis un certain nombre d'années.

Le garde-pêche *T. B. O'Brien*, de Maitland, regrette d'avoir à dire que l'alose a donné beaucoup moins qu'en 1855. En revanche, la capture de saumon, de gaspereau et de bar a été double de celle de l'année précédente. Au cours de la dernière campagne il y avait de très beau saumon dans la rivière des Neuf-Milles, le premier qu'on y ait vu depuis trente ans. Quelques-uns de ceux qu'on a capturés pesaient treize livres et plus. Le garde-pêche a surveillé la rivière de très près, et il signale peu de braconnage.

COMTÉ DE KING.

Le garde-pêche *Ruben F. Reid*, de Wolfville, dit que la pêche du maquereau a donné un résultat supérieur à tout ce qu'il a vu depuis qu'il est en fonctions. La passe-migratoire établie dans le barrage de moulins de Rocher-Blanc fonctionne parfaitement, et de grandes quantités de poissons l'ont franchie cette année. Si les autres barrages pouvaient être passés aussi facilement, la rivière serait bientôt remplie de poisson. M. Reid accuse une diminution considérable de saumon, mais il ne peut en assigner la cause ni suggérer un remède. Il dit que si la loi concernant les rets carrés était strictement appliquée sur la rivière Gaspereau, le résultat serait différent. Il n'y a guère de pêcheries d'une certaine valeur, et il recommande que la loi soit modifiée à ce sujet. Le barrage du moulin de Dodge est resté dans le même état et il empêche le poisson de passer; ce dernier est obligé de faire un détour par la rivière Trent, ce qui augmente la distance des frayères.

Le garde-pêche *James S. Miller*, de Canning, signale une amélioration de la pêche à l'alose sur la baie de Scott, mais les autres pêches ont donné une diminution. Le saumon n'a pas été aussi abondant que l'année dernière, qui a été une campagne exceptionnelle. Le hareng a été excessivement rare sur toute la côte; cependant, les pêcheurs disent que les rivières en étaient remplies, mais ses dimensions ne dépassaient pas cinq ou six pouces. Le garde-pêche ne signale aucune violation de la loi. Tous paraissent peu disposés à s'y conformer; on leur a fait comprendre qu'il y allait de leur intérêt. La plainte la plus importante qu'il ait reçue est à propos des tripailles qui sont jetées par-dessus bord sur les bancs, dans les anses et dans les baies.

COMTÉ DE LUNENBURG.

Le garde pêche *David Evans*, de Chester, constate une nouvelle baisse dans le rendement du maquereau. Il y en avait une grande quantité de petits dans les baies et les havres au commencement de la campagne; mais il en a été pris très peu, car les pêcheurs ne se souciaient pas d'en prendre beaucoup, vu le faible profit qu'il rapportait alors. Plus tard, cependant, le maquereau est venu à payer. La pêche de la morne a donné à peu près le même résultat que l'année dernière. Augmentation notable de saumon, hareng et gaspereau. L'échelle qu'on a établie aux Grandes-Chutes, rivière d'Or, va permettre au poisson de monter plus facilement qu'auparavant. M. Evans dit avoir demandé au département de faire rendre un arrêté défendant la pêche à l'épuisette pour le gaspereau sur la rivière d'Or, depuis le moulin de Mason jusqu'à la pointe Backmains, parce que si l'on permet l'usage de l'épuisette pour le gaspereau, il serait impossible d'empêcher le saumon de se faire capturer par cet engin. Il a aussi demandé au département de défendre la pêche du maquereau à moins de 50 verges du barrage sur la rivière du Milieu, car l'épuisette, en opérant tout près du barrage, occasionne une grande destruction de saumon et de gaspereau.

Le garde-pêche *C. E. Godard*, de Bridgewater, rapporte que le saumon est entré dans la rivière plus à bonne heure que d'habitude; le premier a été pris, le 31 mars, sous le barrage inférieur de Davison. La quantité pêchée a été plus forte que l'année dernière, et le saumon était plus gros, pesant de 7 à 15 livres en moyenne. Plusieurs ont été capturés par des rets dans le bas de la rivière. En tout il en a été pris environ 350. M. Godard a découvert du saumon en avant des chutes Marquis, sur la rivière La Have, et jusqu'aux chutes du Sauvage, sur la rivière du Nord, mais il n'en a pas vu remonter les chutes, non plus que dans la rivière et les lacs en amont. Il recommande que l'on exécute, aux chutes, des travaux de pétardement qui ne seraient pas dispendieux. Il y avait peu de gaspereaux dans la rivière La Have, mais ceux qui y sont entrés étaient très gros. L'alose continue toujours à venir en petit nombre. Ce n'est que depuis deux ans que les habitants de l'endroit ont pu constater que l'éperlan entre dans la rivière La Have en hiver. L'hiver dernier on en a pris beaucoup à travers la glace. M. Godard dit que durant la saison réservée—du 15 avril au 15 mai—l'éperlan ne se rend pas aux frayères, mais seulement le 31 mai ou le 1er juin. Il fait observer que depuis le décès du gardien Mosman, au mois de mai dernier, il s'est trouvé sans aide dans le haut de la rivière, où il faut surveiller dix barrages de moulins, une étendue de 25 milles à partir de Bridgewater, sur la rivière La Have, 30 milles sur la rivière du Nord, et une vingtaine de milles sur le bras sud. La nouvelle que le saumon remontait les rivières en grand nombre a amené plusieurs Sauvages à se joindre à ceux qui faisaient du braconnage. Les blancs semblent prendre plaisir à violer les règlements. Il faudrait absolument quelqu'un pour faire la garde jour et nuit. M. Godard prévoit qu'il lui sera plus difficile encore de protéger les pêcheries l'année prochaine, et il demande qu'on nomme de suite un gardien à Bridgewater, ou bien qu'on lui adjoigne un aide pendant que le poisson donne. On devrait poster des gardiens dans le haut de la rivière La Have, près du lac Wentzel,—sur la rivière du Nord, entre Northfield et les chutes du Sauvage,—et sur le bras sud.

Le garde-pêche *S. H. Post*, de Lunenburg, n'a pas envoyé son rapport.

COMTÉ DE PICTOU.

Le garde-pêche *A. C. Pritchard*, de New-Glasgow, dit que dans le mois d'août ou au commencement de septembre un grand banc de saumon, profitant de la crue qui a suivi la sécheresse, a remonté la rivière de l'Est. Ça été tout un événement pour les plus vieux habitants, qui ont vu là un véritable phénomène; quant à lui, il y voit la preuve que le saumon augmente dans les rivières. Les crues d'eau ont été tardives, et le saumon a pu parvenir à ses frayères sans trop d'encombre; mais dans les eaux de marée où il attendait la crue, il n'a pu échapper au braconnage. Avec l'aide de deux bons gardiens qui lui avait été adjoints, M. Pritchard a pu saisir un certain nombre de rets, de canots et des appareils de pêche. Un des contrevenants a été traduit en justice et condamné à l'amende; on est à faire la preuve contre trois autres. Les rets confisqués ont été remis à M. Wilmot, le directeur de l'établisse-

ment ichthyogénique de Bedford. M. Pritchard fait remarquer que le temps accordé pour la pêche de l'éperlan—du 15 décembre au 15 février—est trop court. Les rivières sont actuellement libres de glace; on ne peut compter faire la pêche à travers la glace avant le 15 janvier, et, comme l'éperlan ne fraie que vers la fin d'avril ou le commencement de mai, M. Pritchard recommande que la saison de pêche soit prolongée afin de favoriser les pêcheurs de l'endroit.

Le garde-pêche *Robert Sutherland*, de la rivière Jean, accuse une légère diminution de rendement sur l'année dernière, par suite de la rareté du homard, du hareng et du maquereau. Les autres pêches ont donné un résultat moyen, tandis que le poisson était abondant.

Le garde-pêche *D. G. McDonald*, de Lismore, rapporte que le saumon était extraordinairement abondant à l'ouverture de la campagne, mais qu'une violente tempête survenue quelque temps après que les opérations eussent été en bonne voie a tellement avarié les rets tendus sur la côte, qu'il a fallu les ramener à terre pour les réparer. On a ainsi perdu un temps précieux, au moment même où on avait lieu de s'attendre aux plus heureux résultats. Une seconde tempête a fait perdre encore du temps, et comme la saison de la pêche au saumon en eau profonde ne dure que six ou huit semaines, il est facile de voir les désavantages extraordinaires contre lesquels les pêcheurs ont eu à lutter. Malgré tout, la capture n'a pas été autant au-dessous de la moyenne que ces circonstances fâcheuses pouvaient le faire craindre. M. McDonald dit que sur la rivière des Français il a saisi un bateau et sept rets, dont quelques-uns contenaient du saumon. Le gardien étant mort peu de temps avant le commencement de la saison réservée, M. McDonald a dû engager des hommes actifs pour surveiller la rivière. Leur tâche n'a pas été aisée. Les braconniers, qui semblent former une bande nombreuse, étaient évidemment déterminés à braver la loi par tous les moyens. Ils mutilèrent son cheval, volèrent son harnais, brisèrent sa voiture, et détruisirent ce qu'elle contenait. Il parvint à reconnaître quelques-uns des bandits, et il est à instituer des procédures judiciaires. Il dit que pour faire respecter la loi dans ce district, il sera nécessaire de placer trois gardiens entre l'embouchure de la rivière des Français et le bois qui se trouve au delà du pont. La capture du homard aux cinq établissements de conserves a été beaucoup au-dessous de la moyenne, sous le double rapport du nombre et des dimensions du crustacé. L'opinion des paqueurs sur la cause de ce résultat est contradictoire, en sorte qu'on ne peut y attacher aucune importance. Quelques uns s'accordent à recommander que les mois de juillet et d'août constituent la saison réservée, et qu'il soit permis aux fabriques de conserves de reprendre leurs opérations dès le 1er septembre. L'anguille a été pêchée en quantité considérable et expédiée aux Etats-Unis. Tout indique que cette pêche sera très active l'hiver prochain. Les propriétaires de scieries ont fait tout leur possible pour empêcher les rebuts de leurs établissements de tomber dans les rivières, et le garde-pêche espère qu'il n'aura plus désormais de misère à ce sujet. Il recommande qu'une certaine quantité d'alevins soit placée, le printemps prochain, dans le ruisseau de Bailey et dans les rivières des Français, de Barney et de Sutherland. Autrefois ces cours d'eau abondaient en saumon.

COMTÉ DE QUEEN.

Le garde-pêche *S. T. N. Sellon*, de Liverpool, a constaté que la pêche de la morue en bateau n'a pas donné satisfaction, parce que la boîte manquait; cependant elle a payé, et le poisson capturé était gros et de bonne qualité. Apparemment le saumon n'a pas approché de la côte, et par suite les rets à mailler en ont pris moins qu'autrefois; mais en amont du pont et à Milton, la capture a donné une augmentation sur l'année dernière. Les passes migratoires sont en bon ordre; elles donnent au poisson un passage facile, et par suite on n'a pas vu de saumons sous les barrages comme naguère. La capture du gaspereau a été très médiocre et dans le havre et dans les rivières. La pêche du homard a considérablement augmenté et rémunère mieux. On ne devrait pas prolonger le temps de cette pêche, car les pêcheurs et les paqueurs sont satisfaits de la capture et de l'époque accordée pour la pêche. Le hareng n'est pas venu dans les havres et les baies comme autrefois, et par suite la capture en a été faible. M. Sellon croit que le fonctionnement constant

de milliers de trappes à homard et les trippailles pourries employées comme boîte empêchent le poisson d'y entrer. La pêche du maquereau a presque totalement manqué. Les saïnes en bourses dont on se sert en eau profonde ont pour effet de briser les bancs de hareng qui, effrayés, se tiennent loin de la côte. D'après M. Sellon, ce genre de pêche devrait être discontinué, au moins pendant quelques années, afin de laisser au maquereau le temps de croître en dimensions et en quantité.

Le garde-pêche *John Fitzgerald*, de Mill-Village, rapporte que la situation générale, dans ce district, est la même que l'année dernière. Lors de sa dernière tournée dans le haut de la rivière Medway, il a recueilli des preuves qui l'ont parfaitement convaincu que le saumon entre, l'automne, dans cette rivière. Il a eu connaissance d'un cas de violation de la loi qui défend de jeter les déchets de scieries dans les rivières, et il a pris des mesures énergiques pour empêcher la répétition de ces infractions. La capture du saumon, quoique un peu moindre que l'année dernière, a été plus considérable que pendant les vingt années précédentes. Le déficit accusé a été donné par le bas de la rivière. Depuis 1881 il n'a pas été pris autant de gaspereau que cette année, dans les eaux supérieures et dans les havres. La capture des autres poissons d'eau douce a atteint la moyenne ordinaire, si elle ne l'a pas dépassée. Le hareng aurait complètement fait défaut, à Port-Medway et sur la côte voisine, si un banc retardataire n'avait pas donné lieu, pendant un court séjour dans le havre, à quelques captures. La pêche de la morue sur les bancs a été bonne; mais sur la côte elle a manqué en partie, par suite de la rareté de la boîte et du temps défavorable. Le homard a donné un tiers de plus que l'année dernière, et il était plus gros. Les gens de Port-Medway qui s'occupent de cette pêche respectent la loi et observent les règlements.

COMTÉ DE SHELBURNE.

Le garde-pêche *W. J. McGill*, de Shelburne, accuse une diminution dans le nombre des navires employés aux pêches maritimes, et comme conséquence, un déficit de 5,405 quintaux dans le rendement de la morue. On avait dit que la morue abondait sur les bancs, et la flotte en est revenue avec des chargements complets; mais depuis deux ans la cote du marché en est venue à ne donner aucun profit aux pêcheurs. La morue et l'égréfin abondaient sur la côte, et si nos pêcheurs avaient voulu s'occuper de cette pêche au lieu de se consacrer à celle du homard, nous aurions à constater une augmentation notable. La pêche du hareng s'est sensiblement améliorée: elle a donné 893 barils de plus que l'année dernière. C'a été une bonne affaire pour les pêcheurs, car les prix étaient élevés et la demande active. Si la maquereau accuse une diminution, c'est parce que la pêche à la seine a manqué. Les bancs d'automne ont été beaucoup plus nombreux que les années dernières, et la qualité du poisson était au-dessus de la moyenne. Le saumon a donné environ 50 p. 100 de plus que l'année dernière. La truite de mer nous a rapporté une augmentation très appréciable. Le rendement du gaspereau a été le même que les années précédentes: l'augmentation n'est pas aussi prononcée qu'on pourrait la désirer. Le homard est toujours abondant. Les établissements de conserves ont fabriqué 30,280 boîtes de plus que l'année dernière, sans compter ce qui en a été vendu aux semailles américaines. On a trouvé du homard ayant moins de neuf pouces en la possession de deux paqueurs et d'un pêcheur, qui ont été traités suivant la loi. Les règlements actuels donnent satisfaction, et la saison réservée est bien observée. Tout le monde est content de la manière dont les côtes canadiens protègent nos pêcheries. Il est fort à désirer que les pêcheurs américains soient maintenus en dehors de la limite de trois milles.

Le garde-pêche *E. S. Goudy*, de Barrington, accuse une diminution dans la pêche du maquereau. L'année dernière elle avait rapporté 5,709 barils, et cette année elle n'en a donné que 3,010, soit 2,699 barils de moins. On a vu plusieurs grands bancs au large de la côte, mais ils n'ont pas approché des trappes. Il y a eu pareillement diminution dans la pêche du hareng. A l'époque où ce poisson abondait, les prix étaient si bas qu'on ne s'est pas donné beaucoup de peine pour le prendre; mais ensuite les prix ayant haussé, les pêcheurs se sont trouvés à y perdre. Augmentation

de 100 barils dans le rendement du gaspereau. M. Goudy a souvent visité la passe-migratoire de la Clyde et l'a trouvée en bon état, mais il croit qu'elle pourrait être améliorée si elle était abaissée à l'entrée. La rivière est comparativement libre d'obstacles; aussi le gaspereau a augmenté en conséquence. Le saumon a été très abondant cette année dans la Clyde, grâce à la passe-migratoire. La morue a été aussi abondante que l'année dernière, et il s'en est fait de bonnes captures; les banquiers sont tous revenus avec des chargements complets, mais les prix étaient bas. Les pêcheurs de homard continuent à expédier du crustacé vivant aux États-Unis. Cette année il en a été exporté pour \$19,446, et on se prépare à continuer ce commerce sur une plus grande échelle l'année prochaine. Les pêcheurs sont très satisfaits des règlements actuels, qui ont été bien observés.

COMTÉ DE YARMOUTH.

Le garde-pêche *Enos Gardner*, de Tusket, accuse pour son district une plus-value de près de \$40,000 sur l'année dernière. Bien que six navires de pêche aient été vendus et que d'autres aient été employés à faire le cabotage dans le district de Pubnico, la flotte de pêche s'est trouvée accrue de trois navires. La moitié environ de ces navires étaient des banquiers, et ils ont fait des chargements complets. Les prix étaient bas, mais comme les gréments étaient à bon marché, les pêcheurs ont assez bien réussi, et ils espèrent faire mieux à l'avenir. La pêche du maquereau et celle du hareng, soit avec les rets ou avec les trappes, n'ont pas été bonnes. L'augmentation a été produite surtout par la pêche du homard. Deux nouvelles fabriques de conserves ont été établies, et il n'est pas permis d'expédier vivant du homard ayant moins de 10½ pouces; le homard qui n'avait pas cette taille était vendu aux fabriques, qui ont pu de la sorte faire une plus grande quantité de boîtes. Cette pêche a été très profitable. M. Gardner a visité les fabriques de Pubnico-Est, de Lower-Argyle et de la compagnie de paquage de Portland, sur la Petite-Rivière, et il a constaté que le homard était de bonnes dimensions. Comme la fabrique de l'île Ellenwood était d'accès difficile, il a chargé le garde-pêche Robertson d'y voir, et ce dernier a trouvé tout parfait. Les règlements ont été partout strictement observés. Les directeurs de ces établissements, persuadés qu'il y va de leur intérêt, paraissent disposés à aider à faire respecter la loi. Les pêches du gaspereau et du saumon ont donné une augmentation considérable. Pour des raisons qu'il a déjà fait connaître, M. Gardner s'attend à ce que la pêche du maquereau va être encore plus abondante, car les rivières sont comparativement libres d'obstacles. Le saumon était de bonne grosseur et qualité; durant tout le mois de juin la rivière en était remplie, et le poisson s'est bien vendu; au commencement de la saison il a rapporté \$1 la livre, et il ne s'en est pas vendu pour moins de 15c. M. Wilmot, de l'établissement ichthyogénique de Bedford, a envoyé à l'établissement temporaire 25,000 œufs de saumon qui ont été éclos, avec très peu de pertes, par le gardien Hatfield. Ces alevins ont été distribués dans les lacs, au mois de juin. M. Gardner a visité les barrages de Carleton et de Kemptville et inspecté les passes-migratoires, qu'il a trouvés en bon état et donnant satisfaction générale. A Kemptville, on lui a dit que deux saumons avaient été capturés, au commencement de la saison, dans la rivière en amont du barrage, et que de grandes quantités de jeunes poissons étaient descendus à l'automne. Si les échelles ne sont pas dérangées et si elles sont tenues en bon état la pêche du saumon et du gaspereau dans les rivières Reynard et Carlton devront bientôt donner des signes d'amélioration. M. Gardner n'a pu encore persuader aux propriétaires de moulins de ne pas jeter la sciure dans la rivière, mais ils les avertis qu'ils continuaient, ils seraient traduits en justice. Ils ont répondu qu'ils résisteraient et porteraient appel devant les tribunaux les plus élevés en juridiction. Il faut trouver moyen de leur faire entendre raison, sans quoi le lac sera bientôt rempli de sciure. Au mois d'août, on lui a dit que certains individus avaient placé des nasses à anguilles dans le troisième lac, où une grande quantité de jeunes saumons a été déposée. Il s'est immédiatement rendu aux Fourches et il a enlevé et détruit deux nasses dans lesquelles il a trouvé de jeunes poissons morts. Il est très difficile de découvrir les auteurs de cette contravention aux règlements. Il a passé trois jours

sur cette rivière, et quelque temps après une forte pluie a occasionné une crue qui a empêché de tendre les nasses à anguilles. Les rivières en général ont été tenues libres d'obstacles.

Le garde-pêche *George H. Robertson*, de Yarmouth, dit que cette année est la première, depuis l'abrogation des articles du traité de Washington concernant les pêcheries, pendant laquelle la pêche ait été faite du commencement à la fin. Cela démontre, dit-il, que nos pêcheurs n'ont rien perdu à ce que les Américains aient été tenus à distance de la côte. Il y a eu diminution dans la vente de la boîte; ce n'est pas que les acheteurs manquaient, mais la boîte était rare. Quelques-uns des banquiers disent que les produits de leurs voyages n'auraient pas été plus considérables quand même ils auraient eu libre accès aux marchés des Etats-Unis; d'autres pensent que l'admission en franchise leur aurait rapporté plus d'argent. Il est digne de remarque que les gens du comté de Yarmouth qui sont partis de chez eux pour aller s'embarquer sur des navires de pêche de la Nouvelle-Angleterre sont revenus avec moins d'argent que ceux qui avaient monté nos propres navires. En somme, les banquiers ont fait un peu plus d'argent que l'année dernière, tandis que ceux qui sont allés à l'étranger en sont revenus plus mal que jamais. Quant à l'assertion que les vendeurs de boîte ont bénéficié de la visite des pêcheurs américains, M. Robertson fait observer que les gens de Port-Maitland ont vendu, les années dernières, plus de boîte que les habitants de n'importe quelle localité du comté. Une assemblée publique de cet endroit, immédiatement après l'abrogation du traité, résolut unanimement de demander au gouvernement, non seulement de mettre en vigueur les articles du traité de 1818, mais encore de défendre la vente de la boîte aux étrangers. Bref, le désir de voir renouveler un traité qui donnerait aux habitants de la Nouvelle-Angleterre la jouissance de nos privilèges de pêche diminue tous les jours davantage. Au sujet de l'état général des pêches de son district, M. Robertson écrit : Quant au maquereau, diminution dans la quantité de celui capturé par les trappes. La hausse des prix survenue vers la fin de la saison a seule empêché le résultat d'être pire, et la trappe de Geo. E. Churchill a réalisé \$2,000. Le succès des trappes à maquereau dépend de l'expérience de ceux qui les manient et de la direction du vent. Une longue période de vents d'est a pour effet de chasser le poisson de la côte, tandis que le vent d'ouest favorise une capture abondante. Ceux qui font la pêche avec des trappes se plaignent de ce que les appareils de pêche au homard, avec les sales trippailles qui servent de boîte, leur font grand tort. On ne devrait pas permettre de tendre ces appareils à moins de 200 brasses des trappes. La distance de 100 brasses prescrite par les règlements n'est pas observée, et certains pêcheurs tendent ces appareils tout près des trappes. Le gouvernement devrait tenir compte des intérêts de ceux qui ont fait des placements importants dans l'usage des trappes, qui donne de l'ouvrage à beaucoup de monde. Le rendement du hareng accuse une diminution qui s'explique par la rareté du poisson et par le fait que cette pêche est moins activement exploitée. L'alose a été rare, et sa capture insignifiante. Le flétan a donné une augmentation de 11,223 lbs., y compris le poisson qui sert à la consommation locale. Pour ce qui est de la morue, de l'égrefin et de la merluche, les banquiers sont revenus de leur campagne avec des chargements complets; mais le total de la morue, comparé avec le résultat de l'année précédente, accuse une légère diminution due à la faible capture faite par les bateaux et les petits navires, spécialement à Sanford et Port-Maitland. Les pêcheurs de morue sont passablement découragés du faible prix que ce poisson rapporte. Le homard était abondant et très gros; la capture en a été beaucoup plus considérable que l'année dernière. La fabrique de la *B. Cann. Co.* a fait 1,357 boîtes. L'exportation du homard vivant aux Etats-Unis est devenue une industrie importante. Le crustacé ne donne aucun signe d'épuisement. La saison réservée a été bien observée. Il s'est produit une diminution dans la fabrication des conserves, mais une augmentation sérieuse dans la vente du homard vivant. Le hareng employé comme boîte accuse une diminution considérable. La rareté de la boîte cette année aurait été un grave inconvénient pour nos pêcheurs du large si on avait permis aux Américains d'en acheter.

CAP-BRETON.

RAPPORT DE M. A. C. BERTRAM SUR LES PÊCHERIES DE L'ÎLE DU CAP-BRETON.

SYDNEY-NORD, C.-B., 31 décembre 1886.

A l'honorable GEO. E. FOSTER,
Ministre de la marine et des pêcheries.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport suivant sur les pêches de l'Île du Cap-Breton en 1886.

RÉSULTAT DE LA CAMPAGNE.

Au point de vue de la quantité, la capture totale n'a guère atteint la moyenne de la campagne précédente. Le déficit a été principalement produit par le hareng, la morue et le saumon. Dans la pêche du hareng l'insuccès a été général. Pour la morue, elle a fait défaut dans certains endroits et elle a été abondante dans d'autres. On peut en dire autant du maquereau.

CAUSES DE LA DIMINUTION.

Les causes de l'insuccès partiel ou total des pêches côtières sont loin d'être attribuables à l'absence du poisson. Parfois le poisson vient sur la côte en abondance ; mais dans quelques cas l'absence de boîte fait manquer la pêche, ou des tempêtes surviennent soudainement qui dispersent les bancs, et dans d'autres cas il se produit des phénomènes qui s'expliquent difficilement. C'est ainsi que dans plusieurs localités, au cours de la dernière campagne, la morue est venue abondante près de la côte vers l'époque ordinaire, mais est disparue tout à coup après un très court séjour, ayant apparemment retraité sur les bancs, où elle a été subséquemment prise en grande quantité, mais où les bateaux n'ont pu la suivre. La pêche de la morue sur la côte nous a fourni un exemple des effets défavorables des grandes tempêtes. Le saumon est venu en grand nombre aux endroits qu'il a l'habitude de fréquenter, en sorte que l'on s'attendait à en faire une capture extraordinaire ; mais vers la fin de juin est survenue une violente tempête qui l'a presque totalement dispersé, et il en est résulté une capture médiocre.

MAQUEREAU.

La pêche du maquereau a varié avec les localités. Dans quelques-unes elle a été excellente, dans d'autres passable, et dans d'autres encore considérablement au-dessous de la moyenne. En somme, le maquereau a donné la moyenne ordinaire. On aurait pu prendre beaucoup plus de maquereau de printemps, mais alors les prix étaient extrêmement bas (dans certains endroits ils ne dépassaient pas \$1 le baril) et ils n'encourageaient pas à poursuivre l'exploitation avec vigueur. Plus tard, cependant, les navires de pêche des États-Unis ayant été maintenus à distance et n'ayant pu prendre leur part ordinaire, la cote du maquereau est montée à un chiffre qu'il n'avait pas atteint jusque-là. Le maquereau n° 3 qui, au début de la campagne, se vendait \$1 le baril, a obtenu \$8, et le n° 1 (maquereau d'automne) en est arrivé au prix extraordinaire de \$30 et plus le baril. Ainsi, quoique le maquereau fût en somme peu abondant, nos pêcheurs ont pu, grâce à la vigilance des croiseurs canadiens, en tirer tout le parti possible, ce qui, avec la hausse des prix, leur a donné une ample compensation de la faible capture.

HARENG.

Ainsi que déjà dit, la capture du hareng a été faible sur presque toute la côte, par suite de la rareté du poisson. Il s'est produit heureusement quelques heureuses exceptions dans un grand district où il avait complètement manqué en 1885. Cependant, il en a été pris une quantité suffisante pour la consommation locale et un peu pour l'exportation, et les pêcheurs sont en grande partie dédommagés par les prix élevés. Cette quantité a été encore augmentée par le saumon qui est venu dans les baies et les havres au mois de décembre, ce qui est tout à fait extraordinaire.

LA PÊCHE DU HOMARD

a été très satisfaisante pour les pêcheurs et les compagnies de conserves. Partout les pêcheurs ont capturé des quantités considérables de homard, pour lequel ils ont reçu, argent comptant, des prix rémunérateurs. Ce succès a engagé un grand nombre de bateaux et de pêcheurs à abandonner les autres pêches, qui ne payaient pas à cette époque de la saison. Le nombre des fabriques de conserves va être augmenté l'année prochaine. Il est probable que la pêche du homard a atteint l'extrême limite de son développement, et il faudra dorénavant veiller avec le plus grand soin à ce qu'elle ne la dépasse pas. L'expérience a démontré non seulement qu'elle est une industrie profitable, mais encore que l'on peut compter sur elle plus que sur la plupart des autres pêches côtières, tant qu'on ne forcera pas trop la production.

LA PÊCHE DE LA MORUE

a varié considérablement suivant les localités; dans quelques-unes la capture n'a pas atteint la moyenne ordinaire, dans d'autres elle l'a dépassée; mais en somme le résultat de la campagne a donné une moyenne maxima. Une hausse considérable survenue dans les prix vers la fin de la saison a donné une compensation à ceux dont la pêche avait été moindre que la moyenne, tandis que ceux qui ont fait une capture maxima ont réalisé un profit important. La valeur de la morue sur le marché a haussé d'une manière appréciable, grâce au traité conclu avec l'Espagne et ses colonies. A propos de cette pêche, il fait plaisir de noter que la fabrication de l'huile de foie de morue pour des fins médicinales augmente considérablement. Plusieurs ont acheté l'équipement nécessaire, et ils ont préparé pour le marché un excellent produit. Cette importante industrie, qui ajoute à la valeur des pêcheries du Cap-Breton, quoique encore dans son enfance, a pris un essor qui lui assure plein succès dans un avenir prochain.

LES PÊCHEURS,

établis sur la côte et sur les bords du lac Grand Bras d'Or et sur toute la côte sont parfaitement à l'aise. Ce qui a produit cet heureux état de choses, c'est :

1. La hausse de la valeur du poisson sur le marché;
2. Les gréments de pêche, les provisions et les habillements étant à un prix exceptionnellement bas et l'argent plus facile à obtenir, les pêcheurs ont pu faire en temps favorable amples approvisionnements pour l'hiver;
3. La prime accordée par le gouvernement a pour effet de les encourager à faire plus d'efforts pour la mériter;
4. La protection donnée aux pêches côtières contre les déprédations que les étrangers exerçaient naguère. A cette dernière cause les pêcheurs attribuent eux-mêmes la plupart des heureux résultats de la dernière saison. Ils disent, et avec raison je crois, que la pêche aurait été sérieuse-

ment compromise et aurait complètement manqué en plusieurs endroits, si, comme autrefois, on avait laissé les Américains prendre la part du lion.

PRIME DE PÊCHE.

Je viens de parler des effets de la prime sur les pêcheurs. Ce stimulant est surtout remarquable chez les jeunes pêcheurs qui, pour la plupart rivalisent d'efforts pour l'obtenir, non pas tant à cause de l'argent qu'elle rapporte que pour le point d'honneur. Arriver à plus que ce qui est nécessaire pour obtenir la prime est considéré comme une preuve d'activité et d'habileté. C'est encore à la prime que l'on doit l'amélioration qui se fait remarquer dans les bateaux et les appareils de pêche. Sous ces deux rapports, la prime développe singulièrement l'industrie de la pêche.

RÈGLEMENTS DE PÊCHE.

D'années en années, la population en est arrivée à mieux observer les règlements. Les infractions deviennent de plus en plus rares, et on en arrive à reconnaître qu'ils ont été faits pour l'avantage général et individuel. Les rares contrevenants rencontrent maintenant moins de sympathies parmi ceux qui, autrefois, trouvaient les poursuites trop rigoureuses.

PÊCHE À LA LIGNE.

Les pêcheurs à la ligne ont eu lieu de se féliciter du saumon et de la truite de mer. La loi qui défend la pêche au dard et au rets étant mieux observée et les établissements de pisciculture ayant tous les jours plus de succès dans leurs opérations, il en résulte que le saumon et la truite de mer remontent en plus grand nombre les rivières du Cap-Breton. Si le progrès continue dans les mêmes proportions, ces cours d'eau reverront bientôt les beaux jours d'autrefois, où l'abondance du saumon leur avait donné une réputation qui a été consignée dans les premières annales de l'île.

AMÉLIORATION DES COURS D'EAU.

Ce que le gouvernement a fait jusqu'ici pour protéger et améliorer les rivières poissonneuses justifierait amplement les nouvelles dépenses qu'il y aurait à faire pour en obtenir davantage. Une de celles qui pourraient donner des résultats immenses et qui mérite d'être mentionnée ici, c'est la Grande-Rivière, dans laquelle se déchargent les eaux de Loch-Lomond, comté de Richmond ; ce cours d'eau, après un parcours de douze milles, tombe dans l'Océan Atlantique. Ce que les gens de l'endroit appellent Loch-Lomond comprend une suite de lacs unis les uns aux autres et qui ont environ sept milles de long sur un demi-mille de large. Après avoir descendu la Grande-Rivière sur environ deux milles à partir du dernier de ces lacs, les eaux arrivent à deux chutes qui se suivent de très près ; la première a environ 6 pieds et l'autre à peu près 23 pieds de hauteur perpendiculaire. La superficie totale de ces lacs est d'environ 10 $\frac{1}{2}$ milles carrés, soit 10,500 acres. Les eaux sont claires, pures et fraîches, avec un fond en pente parfaite composé de sable et de gravier, réunissant toutes les conditions naturelles nécessaires pour donner au saumon et à la truite des frayères de premier ordre. Jusqu'aux chutes, la rivière abonde en saumon et en truite qui s'y trouvaient en quantité immense l'été dernier ; mais ils ne peuvent aller au-delà. Dans les lacs en amont on trouve de la truite de bonne grosseur

et qualité. L'établissement d'un passage facile pour le saumon et la truite de mer ferait de ces lacs les meilleures pêcheries de l'Amérique du Nord. Il n'y a pas de doute que les poissons en arriveraient à une abondance extraordinaire.

Je me permettrai de recommander que l'on pratique à travers les chutes, à l'aide du tirage, un passage assez grand pour que le poisson puisse monter. Il n'est pas nécessaire que ce passage ou canal ait la profondeur des chutes, car les débris du tirage combleraient les vides au-dessous, et, comme le saumon et la truite, surtout le premier, nagent vigoureusement, le canal pourrait avoir la forme d'un rapide. Ces travaux ne coûteraient pas plus que de \$1,600 à \$1,800, je crois,—le même prix à peu près que des échelles artificielles. La confection de ce canal n'entraînerait pas la nécessité de nouvelles dépenses pour réparations, etc., et ne donnera pas lieu à la pêche illégale. Cette recommandation n'est pas la première qui soit faite; il y a quelques années, un plan absolument semblable fut exécuté sur une rivière saumonneuse appartenant au duc de Beuchleugh, en Ecosse, et il a parfaitement réussi.

GARDES CÔTES DU GOUVERNEMENT.

Ce rapport serait nécessairement incomplet s'il ne mentionnait les importants services rendus sur nos côtes, l'été dernier, par les croiseurs préposés à la protection des pêcheries. La tâche de maintenir en dehors de la limite des trois milles une flotte aussi considérable que celle des Etats-Unis, accoutumée depuis tant d'années au libre usage et à l'abus de nos pêcheries, était excessivement ardue; cependant, tous les pêcheurs du Cap-Breton s'accordent à dire qu'elle a été bien remplie et que, sans les garde-côtes, grand nombre d'entre eux auraient eu la misère pour partage cet hiver. Nos pêcheurs et nos marchands de poisson sont si pénétrés des services rendus par les croiseurs qu'ils s'opposent décidément à ce que l'on donne l'usage de nos pêcheries à une nation étrangère, à quelque prix que ce soit, car le chemin de fer et la navigation leur a ouvert dans les provinces supérieures, à partir de Québec, un marché national qu'ils n'avaient pas il y a dix ans. Ils disent que quel que soit le droit dont les Etats-Unis jugent à propos de frapper le poisson, cet impôt ne doit pas peser sur les pêcheurs et les exportateurs canadiens, attendu que les côtes américaines ne pouvant fournir à la demande de poisson des Etats-Unis, la taxe qu'ils voudraient imposer aurait à être payée par leurs citoyens et non par nous, et qu'une concession de leurs pêcheries côtières à nos pêcheurs n'aurait pour nous aucune valeur. Les pêcheries américaines sont tellement épuisées et la distance qui les sépare de nous est si grande, que nos pêcheurs, ayant tout près d'eux du poisson en abondance, ne peuvent songer à entreprendre de lointains voyages pour aller sur les pêcheries américaines, même si elles étaient meilleures.

CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES.

La situation est tellement changée depuis dix ans que les relations de réciprocité qui auraient pu paraître désirables alors ne conviendraient plus à la condition présente de nos pêcheries et de nos moyens de transport.

On dit que, dans le cours des cinq dernières années, la flotte de pêche américaine a augmenté de 20 pour 100. Cela amène sur nos côtes une forte augmentation de navires et d'hommes dont les appareils de pêche sont parfaitement destructeurs. Avec la réciprocité, cela donnerait aux Américains la jouissance de nos pêcheries et la liberté de transborder le poisson, ce qui permettrait à leurs navires de rester sur nos terrains toute la saison durant; cela permettrait à un seul de leurs navires de faire en une saison quatre fois autant de pêche que quatre en pourraient faire si les règlements les obligeaient à aller opérer leur déchargement dans les ports américains; leur concéder la liberté de débarquer le poisson dans les ports canadiens pour

de là l'expédier chez eux, ce serait, avec l'augmentation de leur flotte, notre malheur. Des autorités en cette matière ont calculé que l'octroi aux Américains du privilège de pêcher sur nos côtes, de débarquer leur poisson dans nos ports et de pêcher avec des seines amènerait, en douze ans au plus tard, la ruine totale des pêcheries canadiennes dans la limite des trois milles et dans les eaux peu profondes du dehors.

LA SEINE ET LA TRAPPE

sont vigoureusement réproouvées par les pêcheurs canadiens, qui les considèrent comme faisant un tort incalculable aux fonds de pêche.

Il serait peut être bon d'établir un règlement qui défendrait à nos pêcheurs de jeter la seine en deçà des trois milles du rivage.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. C. BERTRAM,
Officier des pêcheries, Cap-Breton.

ANALYSE DES RAPPORTS DES GARDES PÊCHE.

COMTÉ DE CAP-BRETON.

Le garde-pêche *Francis Quinan*, de Sydney, rapporte que la pêche a donné un faible rendement dans son district. Au début de la campagne, le saumon et la morue promettaient beaucoup, mais un peu tard ils disparurent de la côte ; la morue s'en est allée sur les bancs, où il en a été pris de grandes quantités et où les bateaux ne purent l'atteindre. Le hareng a fait son apparition dans les premiers jours de la saison, mais il n'est pas resté assez longtemps pour que les pêcheurs pussent en prendre beaucoup. Bien que la capture du homard n'ait pas répondu à l'attente des pêcheurs, cependant elle a été assez bonne et a occupé un grand nombre de pêcheurs pendant plusieurs mois. L'industrie des conserves de homard se développe rapidement dans ce district, et de nouvelles fabriques ont été établies en plusieurs endroits durant la saison. Il n'y a pas eu d'infractions aux lois dans cette division.

Le garde-pêche *Alexander McDonald*, de la baie de l'Est, accuse un bon rendement de morue. Le hareng était rare, et la capture en a été faible, comparée à celles des années précédentes. Le maquereau était rare aussi, et sa pêche a donné le même résultat que l'année dernière. Durant la saison du homard, un grand nombre d'hommes sont employés dans les établissements de conserves, qui deviennent nombreux sur les côtes de l'Île du Cap-Breton. Les paqueurs de homard ont fait de bonnes affaires cette année dans la division de M. McDonald.

Le garde-pêche *James P. Burke*, de Main-à-Dieu, constate dans le rendement de a morue une diminution qui est principalement due à la rareté de la boitte. Le capelan ui sert de boitte n'a pas venu sur la côte en aussi grande abondance que les années récédentes. Il y a eu pareillement une faible diminution dans la capture du hareng.

Toutefois, la pêche du maquereau a été bonne, et les prix réalisés ont de beaucoup dépassé ceux des années dernières. Les établissements de conserves de homard ont fait d'assez bonnes opérations, et les pêcheurs ont reçu de bons gages. A la fabrique d'huile de Scatterie, 1,300 gallons d'huile raffinée ont été fabriqués, près de 500 de moins que l'année dernière. Cette diminution a été produite par celle qui s'est déclarée dans la capture de la morue. En somme, les pêcheurs ont réussi, et ils ont obtenu d'assez bons prix pour leur poisson. M. Burke suggère qu'on établisse un fond de mouillage pour les navires qui visitent la baie Mira. Aujourd'hui, durant la pêche du hareng, les navires entrent dans la baie et jettent l'ancre sur les fonds où les pêcheurs tendent leurs rets, ce qui fait un grand tort à ces derniers. On pourrait trouver d'excellents mouillages dans la baie.

Le garde-pêche *T. A. W. Barrington*, des Mines de Sydney, accuse une augmentation dans le rendement de la morue. La boitte était abondante, ce qui a permis aux pêcheurs de poursuivre leurs opérations sans interruption, durant toute la campagne. Légère diminution dans le rendement du hareng causée par de violents coups de vent du nord-est, qui durant le mois de juillet ont dispersé les bancs et empêché les pêcheurs de réussir. La capture des autres espèces de poissons a donné une moyenne raisonnable, à l'exception du saumon, qui, paraît-il, a été chassé de la côte par la peur des trappes à homard. M. Barrington a trouvé les pêcheurs de son district disposés à obéir aux lois et aux règlements.

COMTÉ D'INVERNESS.

Le garde-pêche *D. F. McLean*, de Port-Hood, accuse une augmentation dans le rendement du saumon, du maquereau, de la truite, de l'éperlan et des huîtres, et une diminution dans celui du hareng, du gaspereau, de la morne et du homard. Il porte à \$259,441.60 la valeur totale du poisson et des produits du poisson en 1886. De ce montant il évalue à \$40,000 la quantité affectée à la consommation locale. Quoiqu'il y ait eu diminution dans la quantité pêchée, les prix ont mieux rémunéré qu'aux années précédentes, de sorte que, en définitive, on peut dire que, comparaison faite avec celle de 1885, la campagne de pêche de cette année a donné un surplus qui se chiffre par \$49,441.60. Ce surplus provient en grande partie de l'augmentation du maquereau et du prix élevé qu'il a commandé. M. McLean est pleinement convaincu que les gardes-côtes préposés par le gouvernement fédéral à la protection des pêcheries canadiennes, ont rendu des services appréciables aux pêcheurs, et que l'augmentation signalée dans le rendement du maquereau est due, dans une large mesure, à la manière dont les fonds de pêche ont été protégés. Il est parfaitement reconnu que jusqu'à la dernière saison les navires de pêche américains exerçaient de grands ravages sur la côte avec leurs seines, car ils ne prenaient de maquereau et de hareng que la quantité qu'ils pouvaient en saler, et ils jetaient le reste par-dessus bord. M. McLean renouvelle la recommandation qu'il a faite dans les rapports précédents : celle d'édicter une loi qui défende aux pêcheurs canadiens et américains, l'usage de la seine. Très peu de gens peuvent se faire une idée de la quantité de maquereau et de hareng qui sont détruits par cet engin de pêche. L'élan donné à l'industrie de la pêche par la prime du gouvernement a toujours un excellent résultat. La pêche du homard est encore exploitée sur une grande échelle dans ce district. Une nouvelle fabrique de conserves a fait des opérations sur la Jud que l'été dernier. Les fabriques du havre Makou et de Port-Hood ont travaillé comme d'habitude. En somme, la saison réservée a été bien observée dans cette division; la seule infraction qui ait été portée à la connaissance de ce garde-pêche a été un rets à truite tendu dans la rivière Dennis. Le rets a été confisqué, mais jusqu'ici on n'a pu mettre la main sur son propriétaire.

Le garde-pêche *James Coady*, de Margaree sud-ouest, fait rapport que ses relevés accusent une diminution sur l'année dernière. Ce résultat est dû en grande partie au déficit donné par la capture de la morue. Ce poisson n'est arrivé sur la côte que très tard, et les gros temps ont nui aux opérations de la pêche. Le rendement du hareng a été extraordinairement considérable. Le homard a donné une augmentation

de 23,616 livres. Quelques beaux bancs de saumon sont venus sur la côte vers la fin de juin et y sont restés jusqu'à ce qu'une violente tempête, qui détruisit tous les rets, les en chassât. Comme les rivières étaient basses, il n'y en est entré que très peu avant la fin de juillet. Dans la dernière partie de septembre et durant le mois d'octobre, le saumon est remonté par grands bancs dans les bras sud et ouest de la rivière Margaree. La pêche du gaspereau a manqué, car les crues d'eau ont emporté les nasses, et lorsque ces dernières ont pu être remises en place le poisson s'était éloigné. Les règlements ont été assez bien observés.

Le garde-pêche *David Ross*, de Margaree nord-est, dit que le résultat général de la pêche dans son district est au-dessus de la moyenne. Le maquereau a totalement fait défaut. Il en est venu de grands bancs sur la côte vers la fin de la campagne, mais le manque d'appareils nécessaires et les gros temps ont empêché les pêcheurs d'en profiter. Les tempêtes ont aussi fait un tort considérable à la pêche du saumon. Les rets ont été par elles emportés ou tellement avariés que le saumon avait disparu quand on a pu les remettre en place. Les frayères ont été bien approvisionnées par l'établissement de pisciculture de Sydney, et il n'y a eu qu'une seule infraction aux lois.

COMTÉ DE RICHMOND.

Le garde-pêche *Duncan Cameron*, de Saint-Pierre, en présentant le relevé des différentes pêches de son district, signale une augmentation appréciable dans le rendement du maquereau, de la morue, de l'égreffin et du homard; le hareng seul a donné un déficit. L'augmentation du homard peut être attribuée au fait que deux nouvelles fabriques de conserves ont été établies à l'Ardoise, ce qui porte à six le nombre des établissements de ce genre faisant des opérations dans le district. L'augmentation de la capture et une légère hausse des prix vont mettre les pêcheurs en position de faire face aux besoins de l'hiver. Pas d'infractions aux lois dans ce district.

Le garde-pêche *Francis Marneau*, d'Arichat, fait rapport que la pêche de la morue a été bien meilleure que l'année dernière. Il dit aussi que le homard a donné un rendement plus considérable et qu'un plus grand nombre de pêcheurs se livrent à son exploitation. La pêche du maquereau a eu plus de succès que l'année dernière, mais celle du hareng a manqué.

COMTÉ DE VICTORIA.

Le garde-pêche *D. McRea*, de Baddeck, accuse une augmentation dans le rendement de la morue et du hareng. Les pêcheurs ont donné à cette importante exploitation plus de temps et plus de soin qu'auparavant; ils comprennent maintenant les avantages qu'ils peuvent retirer de la prime accordée par le gouvernement. Il y a des gens qui sont disposés à violer la loi. Un chargement considérable d'huîtres pêchées pendant la saison réservée a été expédié de Whyoccomagh à Baddeck, et de là à Halifax. Informé de la chose, M. McRea a fait confisquer les huîtres; plusieurs contrevenants ont été poursuivis et condamnés. Comme frayère, cette rivière devient de plus en plus importante. Le saumon ne vient dans la rivière du Milieu qu'une seule fois par année, et il est alors très abondant. On y a capturé cette année 160 saumons pour l'établissement de pisciculture de Sydney.

Le garde-pêche *Malcolm McIntosh*, de la baie Aspy, signale une légère diminution dans le rendement de la morue, mais en revanche, pour le maquereau, une augmentation considérable qu'il attribue à l'exclusion des navires de pêche américains de nos fonds. Dans plusieurs des quartiers, tels que la baie Saint-Laurent, les pêcheurs ont manqué de sel au mois de juillet, ce qui explique pourquoi ils ont pris moins de morue. A part de cela, les pêcheurs de morue se sont livrés à la pêche du homard quand le temps en est venu. De nouvelles fabriques de conserves s'établissent en différents endroits, et l'été prochain il y en aura probablement une demi-douzaine. Le rendement du saumon est au-dessous de la capture de l'année dernière, — résultat que le garde-pêche attribue au mauvais temps. Les principaux marchés

qui ont servi à la vente du saumon ont été ceux de Sydney-Nord, d'Halifax et de Saint-Jean, Terre-Neuve.

Le garde pêche *Wm. Bingham*, de Englishtown, dit que le rendement général a été assez bon dans son district. Le maquereau n° 3 abondait au commencement de la saison, mais les acheteurs n'en voulaient pas à \$1 le baril. Plus tard, les prix ont haussé, et le même maquereau s'est vendu \$8 le baril. Le maquereau est devenu rare vers la fin, et sa cote s'est élevée. Les pêcheurs demandent à grands cris que les Américains soient exclus de nos fonds de pêche. Il s'est produit une diminution dans le rendement du homard.

STATISTIQUE du nombre, du tonnage et de la valeur des navires et bateaux employés poisson, et du nombre total des hommes employés, etc.—

DISTRICTS.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.						MATÉRIEL DE PÊCHE.				ESPÈCES.				
	Navires.			Bateaux.			Rets.		Nasses		Saumon, fraie, dans la glace, lbs.	Maquereau, barils.	Maquereau, en boîtes.	Hareng, barils.	
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Hommes.	Brasses.	Valeur.	Nombre.					Valeur.
<i>Annapolis.</i>															
Margaretville et Port-George.			\$		40	800	80	4500	600	3	300	1750			450
Port-Lorne et Chute's-Cove.					41	205	25	30000	1500						785
Phinney et Parker's-Cove.	5	103	3100	50	121	1380	154	10624	2796						1022
Gut et côté nord du Bassin.	7	70	3000	35	62	510	124	300	150	7	700				50
Annapolis et côté sud du Bassin.	4	54	2000	18	22	400	44	150	300	12	1500				
Rivière Lequille.									10		50	350			
Round-Hill et rivière Annapolis.					15	10	60	200	100			4000			
Totaux.....	16	227	8100	118	296	3355	427	45784	5496	22	2500	6100	100	2307	
<i>Antigonish.</i>															
Tracadie.....					64	1200	142	4200	7500			10	8500	350	300
Antigonish.....					31	510	60	3000	5600				21000	150	80
Morristown.....					68	1400	152	4800	7800				19000	300	900
Arisaig.....					67	1100	155	4600	7100				14000	70	60
Totaux.....					230	4210	509	16600	28000			10	62500	870	900

à la pêche, des quantité et valeur du matériel de pêche, des espèces et quantité de dans la province de la Nouvelle Ecosse, pour l'année 1886.

DE POISSON.										PRODUITS DU POISSON.			VALEUR.						
Hareng, fumé, en boîtes.	Gaspereau, barils.	Morue, qtx.	Merlan, qtx.	Merluce et noies, lbs	Egrefin, qtx.	Fletan, lbs.	Alose, barils.	Achigan, lbs.	Truite, lbs.	Eperlan, lbs.	Anguille, barils.	Huitres, barils.	Homard, boîtes.	Huile de poisson, gallons.	Poisson employé comme boîtes, barils.	Poisson employé comme engrais, barils.	\$	cts.	
.....	200	75	75	575	20100	100	200	200	6,921	00	
.....	145	20	400	150	400	100	4,397	75	
.....	775	225	575	575	1150	200	200	11,804	25	
10000	2000	500	500	500	10000	1200	300	16,730	00	
20000	2200	700	6700	3700	900	200	300	38,385	00	
.....	5	90	00	
.....	10	2000	100	1,006	00	
														Merluce, 7,000 qtx., à \$3.50.....		\$21,500 00			
														Homards, frais, 100 tonnes, à \$35.00.....		3,500 00			
30000	5	5320	1520	7850	5350	30500	10	2000	100	3500	1000	1100	107,334	00	
.....	200	80	100	400	1200	3200	5000	170	220	98000	200	200	27,104	00	
.....	60	30	500	550	5000	8000	15000	300	25	200	24	13,421	50	
.....	120	200	3000	2000	1500	350	9000	58000	1400	400	29,350	00	
.....	66	1860	1200	1000	500	8000	82000	450	350	23,567	50	
.....	*	17,750	00
.....	380	370	5460	4150	9100	11050	37000	470	245	23800	2250	1074	111,193	00	

* Consommation locale :—

Saumon, 37,000 lbs., à 15c.....	\$ 5,550 00
Morue, 42,000 lbs, à 4c	1,680 00
Merluce et egrefin, 90,000 lbs., à 4c.....	3,600 00
Gaspereau, 60 000 lbs., à 4c.....	2,400 00
Hareng, 65,000 do 4c.....	2,600 00
Eperlan, 10,000 do 6c.....	600 00
Maquereau, 22,000 do 6c.....	1,320 00

\$17,750 00

STATISTIQUE du nombre, du tonnage et de la valeur des navires et bateaux employés à

DISTRICT.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.						MATÉRIEL DE PÊCHE.										
	Navires			Bateaux.			Rets.		Nasses.								
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Hommes.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Saumon, barils.	Saumon, fr., dans la glace, lbs.	Saumon, fumé, lbs.	Saumon, en boîtes, lbs.	Maquereau, barils.	Hareng, barils.	
<i>Cap-Breton.</i>			\$		\$			\$	\$								
Du pont Marion à Faise Bay Beach...				25	250	50	1930	699				2700			36	108	
De Faise Bay Beach à Long Beach.....	1	10	300	4	46	1010	78	4180	1500			1600			60	430	
De Long Beach à Bridgeport.....				32	495	65	2080	808				140			4	242	
De Bridgeport au côté sud de la rivière Sydney.....				51	965	94	2800	1030				400			10	125	
Du côté N. de la riv Sydney à Sydney Forks et Meadow.....				45	540	80	1470	485							2	40	
Du N. de la Baie E. au Petit Bras d'Or.....	10	200	2800	70	25	520	50	1250	350			150			5	300	
De la Pointe Aconi au Petit Etang.....				20	400	40	1000	280				700			20	120	
Du Petit Etang au Bras Nord-Ouest.....				28	560	56	1400	392				750			48	270	
De Leitch's Creek à Horn's Mills.....				6	120	12	300	84				200			10	25	
De Boisdale à Pile Christmas.....				24	480	48	1700	336							5	75	
De Grand Narrows à Escasoni.....				32	640	64	1600	442								120	
Baie Mira.....				40	1000	90	3347	1400				20			210	1200	
Main-à-Dieu.....				50	2500	110	4530	1600				12			250	500	
Scatarie.....				40	1600	120	1000	290							110	550	
Baie Gabarus.....				60	5000	180	7200	3500	4500	3375					350	740	
Anse Kennington.....				9	360	20	1020	500							140	130	
Louisbourg.....				50	2500	150	6050	3025	2020	1500				6000	400	600	
Grand et Petite Lorraine.....				63	3980	188	8630	4315				4	500		520	630	
Baulin et Grand Mira.....				28	1200	60	2100	950						100	100	120	
Grand Lac.....				4	240	12	380	160							20	40	
Baie E. et Grand Etang.....				19	570	33	650	320								220	
Totaux.....	11	210	3100	73	697	24910	1610	54747	24473	6500	4875	33	7170	100	6000	2310	6585

la pêche, des quantité et valeur du matériel de pêche, etc.—Nouvelle-Ecosse—Suite.

ESPECES DE POISSON.	PRODUITS DU POISSON.			VALEUR.															
	Hareng, fumé, en boîtes.	Gaspereau, barils.	Morue, quintaux.		Merlan, quintaux.	Merluche et noues, lbs.	Egrefin, quintaux.	Flétan, lbs.	Alose, barils.	Truite, lbs.	Encornet, barils.	Eperlan, lbs.	Anguille, barils.	Huitres, barils.	Homard, boîtes.	Huile de poisson, gallons.	Guano de poisson, tonneaux.	Poisson empl. comme boîte, bris.	
																		\$	cts.
	50	610	3300	29	400	8	2000	2600	33	30	305	3	153	8,673	25				
	25	2170	370	10500	5	550	2300	40	83720	1145	85	630	29,665	75					
	5	625	50	6500	200	1500	7	36288	313	40	159	10,955	90						
	5	380	22	5000	400	5000	75	38400	190	40	98	10,152	50						
	100	98	90	5	3100	1600	22	45	25	1,531	25								
		1030			1000		14	35	180000	265	32	33,158	75						
	35	1450	80	2000	210	10	330	40	7,882	00									
		950	70	550		1000	7	215	26	6,314	25								
	5	100	15	3	700	2200	12	30	4	1,067	00								
	5	900			500	1300	4	207	25	4,498	55								
		1050			375	1200	13	244	28	5,340	60								
	30	1600	400	20	300	1000		691	200	17,359	15								
	10	2700	130	22	400	1200		96000	1600	250	33,375	00							
		5304	50	200	2000			200	200	27,267	00								
		5400	160	800	20	115930	2700	116	49,358	50									
		400	50	100	4		200	4	3,951	00									
		5600	1600	1600	20	50176	2500	200	43,941	40									
	5	5830	360	600	300	25		2910	250	36,345	00								
	20	800	120	3	400	5	1000	3	5,897	50									
	10	200			100	2000		100	1,445	00									
	7	180			300	500	9	7	1,823	00									
	Consommation locale, \$15,023 ; huile de foie de morue, à \$1, \$1,300																16,323	00	
100	320	36789	550	3342	3841	29650	19	11975	74	22200	249	72	600514	13940	168	2584	356,325	35	

STATISTIQUE du nombre, du tonnage et de la valeur des navires et bateaux employés à

DISTRICT.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.						MATÉRIEL DE PÊCHE.							
	Navires.			Bateaux.			Rets.		Nasses.		Saumon, frais, dans la glace, lbs.	Maquereau, barils.	Hareng, barils.	
	Nombre	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Hommes.	Brasses.	Valeur.	Nombre.				Valeur.
<i>Digby.</i>			\$			\$		\$	\$					
Digby.....	8	320	1600	72	6	300	12	966	450	12	850	200		
Broad Cove.....					12	550	24	760	460			500		
Gulliver's Cove.....					7	300	14	600	440		200	160		
Shelving Cove.....					8	340	16	720	450			200		
Centreville.....					35	1250	70	925	1040			260		
Sandy Cove.....					14	580	28	800	520	1	150	400		
Petite-Rivière.....					47	1440	94	1130	745			1000		
Weymouth.....					20	900	40	700	500	1	100	750		
Pointe de l'Église.....					15	620	30	575	500			500		
Météghan.....	1	35	600	8	7	296	14	200	190			400		
Rivière au Saumon et Cap Sainte-Marie.....	1	30	500	8	16	750	26	555	440			550		
Baie Sainte-Marie.....					4	100	8	190	190	6	650	50		
Westport.....	26	520	2 000	200	45	1700	130	12 000	8000			200		
Freeport.....	16	320	14 000	130	90	3500	270	10 000	7000			800		
Tiverton.....	3	60	2400	30	52	2100	156	6500	5000			200		
Totaux	55	1285	42100	448	378	14726	942	36615	25925	20	1750	1700	1275	6570

la pêche, des quantité et valeur du matériel de pêche, etc.—Nouvelle-Ecosse.—*Suite.*

	ESPÈCES DE POISSON.													PRODUITS DU POISSON.			VALEUR.		
	Hareng, fumé, en boîtes.	Gaspareau, barils.	Morue, qx.	Langues et noues de morue, barils.	Merlan, qx.	Merluce et noues, lbs.	Egrefin, qx.	Flétan, lbs.	Alose, barils.	Truite, lbs.	Eperlan, lbs.	Homard, boîtes.	Huile de poisson, gallons.	Poisson employé comme boîte.	Poisson employé comme engrais, barils.				
750	3000				340	2000	5500	200000			1000	1500	24624	6000	1500	1200	58,021	10	
	450				75	500	1800	3000						1000	600	700	12,775	00	
	350				100	360	1600	3000						400	350	400	9,467	50	
	420				145	550	1800	2500						720	395	50	10,980	50	
	2580				675	1150	6520	2500						3100	1260	760	42,202	50	
	800				550	700	3400	3000						1000	750	700	21,755	00	
	3500				560	1510	5015	1200						3800	1300	800	44,139	50	
30	400				560	375	1600	650						1500	1000	600	23,069	00	
	400				450	250	1560	650						1200	900	560	13,084	00	
	450				200	160	780	3500						1000	800	680	9,102	50	
	3390				1750	390	1650	13560						2500	1200	550	32,811	10	
								110						160	200	300	3,034	00	
	25060	23	15000	1000	20000	60000							24060	45000	4000	400	274,975	00	
	20000	20	10000	800	15000	30000							28000	3000	600		200,940	00	
	3000		2000	400	3000	1500							25000	7000	800		40,890	00	
																		*83,970	00
750	20	63740		45	32405	10245	69225	326060	116	1000	1500	73624	192380	18055	8300		881,196	70	

*Consommation locale \$33,720 00
 Homard frais expédié aux Etats-Unis et ailleurs, 750 tonnes, à \$35 26,250 00
 Egrefin frais expédié aux Etats-Unis et ailleurs, 500,000 lbs., à 4c 20,000 00
 Merluce fumée, 100,000 lbs., à 4c 4,000 00
 \$83,970 00

STATISTIQUE du nombre, du tonnage et de la valeur des navires et bateaux employés à

DISTRICT.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.						MATÉRIEL DE PÊCHE.									
	Navires.			Bateaux.			Rets.		Nasses.		Saumon, baillis.	Saumon, frais, dans la glace, lbs.	Saumon, fumé, lbs.	Saumon, en boîtes, lbs.	Maquereau, baillis.	
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Hommes.	Brasses.	Valeur.	Nombre.						Valeur.
<i>Guysborough.</i>			\$			\$			\$		\$					
Côté Est de Beckerton, havres du Pêcheur et du Pays..	1	13	150	4	37	1700	72	3200	1600						160	
Havres de l'Île, Isaac, Phoque et Coddle.	4	264	17200	54	113	3790	150	9120	4560	2	700		600		2088	504
New Harbor					70	2880	90	8400	4200			3				360
Pointe de la Baie Tor.	2	37	1100	9	17	820	32	4800	2400							200
Rivière Larry.	2	45	1200	12	62	1805	75	10000	5000							750
Anse Charlo.					30	696	60	4800	2400							420
Havre de Cole					22	770	44	6600	3300	2	600					440
Pointe Félix					71	1070	100	11440	5720							900
West Head et Rasperry.	1	20	1000	6	105	2475	120	24000	12000					5		3000
Dover à Canso.	3	302	12000	54	170	6890	340	34000	17000	28	12000	100				6200
Rive de la Baie Sud.	1	25	1000	4	140	1680	280	42000	21000	25	3750	46				4200
Guysborough.	5	377	20200	68	80	1600	104	16000	8000	5	1350	41				1200
Rive Nord					144	2880	192	28800	14400	3	150	6				2880
Détroit de Canso	6	244	5500	45	126	2700	176	35200	17600	4	1000					2000
Baie Sainte-Marie.	1	32	1000	3	24	600	35	2300	840				9000	500	200	3
Havre Gegogan.					12	200	20	1200	400					400		2
Havre au Vin.	3	52	2200	10	30	500	60	2500	1200				2000	500		5
Port Beckerton.					40	900	90	3200	1100				200	100	250	40
Havre Hollandais.					11	220	22	900	250					200		5
Port Hillford.	3	225	6000	20	42	850	80	5500	1700							10
Baies Liscombe et des Espagnols.	1	38	1000	4	80	1600	160	2500	1000				250			60
Marie-Joseph.					55	1100	130	5500	2200				200	250		110
Boum Secum.					40	800	90	3200	1300				4	500	400	50
Rivière Sainte-Marie et lacs.	2	91	2500	8	25	300	30	2580	1100				130	15000	2000	200
Tête de la rivière du Pays.					6	70	6	180	75					1200		
Totaux	35	1769	72050	301	1552	38806	2558	267920	130345	73	19550	336	28950	4350	2738	23501

la pêche, quantité et valeur du matériel de pêche, etc — Nouvelle Ecosse. — Suite.

	ESPÈCES DE POISSON.													PRODUITS DU POISSON.				VALUR.		
	Maquereau, en boîtes.	Hareng, baillis.	Gaspereau, baillis.	Morue, quintaux.	Lang et nones de morue, brls.	Merlan, quintaux.	Egrefin, quintaux.	Flétan, lbs.	Alose, baillis.	Bar.	Traite, lbs.	Encornet, baillis.	Eperlan, lbs.	Anguille, baillis.	Homard, boîtes.	Huile de poisson, gallons.	Guaano de poisson, tonneaux.		Poisson employé comme boîtes, baillis.	Pois empl. comme engrais, brls.
																				\$ cts.
.....	160	16	400			16	6500				1000		1000	10		160		100		4,864 00
.....	441	47	7050			114	19000				1000		2000	5	284544	1070		100		82,733 20
.....	360	30	2100			150	3000				1600		2000	8		700		100		15,687 00
.....	200	8	640	2		48	2400				1000		2000	3		320		90		6,263 00
.....	500	25	2000			250	2400				1000			5		1000		150		20,024 00
.....	180	25	840			120								5		210		150		9,341 50
.....	330	88	680			170								3		170		50		9,804 50
.....	360	54	760			360	1800							15		180		380		15,871 50
.....	1200	300	2400			1200	1200							10	164160	1200		600	150	76,731 00
.....	1325	80	19750		100	3315	9500				2000	2570	600	20	271200	4700	180	1550	100	224,531 00
.....	9600	1120	10	2100		700					150		5	45600	700		700			68,803 00
.....	400	50	6706			200	9550				600		1000	10		1676		50		45,633 90
.....	2880	288	720			720					800		1000	25		360		100	100	47,877 00
.....	2036	160	800			100								3	54000	260		100	100	40,674 00
.....	60	2	425			40	1000						10		61392	260		20		13,689 05
.....	15	2	200			25	400						5			120		10		1,237 50
.....	200	4	800			20	1500				200			20		420		100		5,391 00
.....	120		480			50	1200		1		800		100	4	105600	250		30		19,407 50
.....	50		200			10	300				100		5000	1		100		40		1,613 00
.....	3000	30	520			50	1200		2		1500	20	2000			300		100		15,208 00
.....	560	90	3300			200	2000		1	100	1000		2000	10	82416	1500		40		31,756 40
.....	110	15	1895	5		90	2500				100	60		9	110832	900		70		27,850 55
.....	40	20	1080	4		80	2000		1		3000	50	800	12		600		90		7,034 00
.....	640	18	30							5	100	15000		4		16		30		10,181 90
.....	20										500									350 00
.....																				*10,400 00
9600	16287	1322	56876	11	100	8008	67400	10	200	32200	2885	27500	167	1179744	17062	180	4750	450		812,957 50

* Consommation locale, District de Sainte-Marie.

STATISTIQUE du nombre, du tonnage et de la valeur des navires et bateaux employés à

DISTRICT.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.				MATÉRIEL DE PÊCHE.				Saumon, barils.	Saumon, frais, dans la glace, lbs.	Saumon, fumé, lbs.			
	Navires.		Bateaux.		Rets.		Nasses.							
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Valeur.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.						
<i>Halifax.</i>		\$		\$		\$		\$						
Côte Nord.....	3	75	2400	18	186	5580	175	9400	2820	50	10000	3100		
Baie Ste-Marguerite Est	4	80	3200	24	160	4800	170	10500	3150	68	13200			
Havre aux Sauvages.....	4	100	3200	24	130	3900	105	4000	1200	34	6800	2100		
Anse à Peggy.....					96	2800	98	15500	4650	62	12400	3000		
Dover.....	6	120	4800	38	97	2910	114	14000	4200	42	8400	4000		
Prospect.....	3	75	2400	18	375	8250	330	56000	16800	87	17400	6000		
Baie Terrace.....	7	140	5600	42	130	3900	120	12500	3750	32	6400			
Pennent.....					86	3440	93	6300	1890	8	1600	100		
Sambro.....					166	6240	150	4800	1440	3	600			
Havre de Ketch.....	5	100	3060	24	134	4020	120	6000	1800	16	2000	700		
Anse aux Portugais.....					87	1700	96	35500	10350	17	3400	17250		
Anse au Hareng.....	13	340	10500	78	125	2500	110	12000	3600	38	7800	500		
Anse Ferguson.....	2	50	1200	12	70	1400	86	4600	1380	20	6000			
Bedford.....					15	300	25	1600	480	3	600	1500		
Halifax.....	3	270	10500	42								1560		
Ecum Secum au havre du Castor.....					132	1801	78	1925	509				600	
Ile Sober et Sheet Harbor.....					58	859	53	3225	926				120	
Baie Mushabon au havre de Pope.....	4	149	2000	29	90	2078	118	13020	3406					
Tangier au h. du Nav. Owl's Head, Little et havre aux Moules.....	2	42	880	13	90	2068	62	10480	2591					
Quoddy, Jeddore Est et Ouest.....	1	14	300	6	71	1402	81	5920	1404	1	400			
Hav. de Musquodoboit à Chezzetcook-Est.....	5	123	1930	34	129	1937	108	5555	1397	1	1200	800		600
Chezsetcock - Ouest à Lawrence town.....	1	17	400	7	126	2966	103	7555	1918				890	
Baie des Vaches à Pile du Diable.....	9	207	3950	64	200	2644	245	20575	5086				442	
Totaux.....	72	1902	56260	471	2833	69438	2728	267555	66775	484	98200	1560	43949	1320

la pêche, quantité et valeur du matériel de pêche, etc.—Nouvelle-Ecosse—Suite.

	ESPÈCES DE POISSON.											PRODUITS DU POISSON.		VALEUR.				
	Saumon, en boîtes, lbs.	Maquereau, barils.	Hareng, barils.	Gaspereau, barils.	Merne, qx.	Langues et noues de moule, barils.	Merlan, qx.	Merluche et noues, lbs.	Egrefa.	Flétan, lb.	Truite, lbs.	Eperlan, lbs.	Anguille, barils.		Hennard, boîtes.	Huile de poisson, gallons.	Poisson employé comme boîtes, barils.	
																	\$	cts.
	800	350	25	50	7							20			15	50	10,821	25
	450	2050		2645	51										1530	256	23,123	75
	720	220		3230	65	500	500							70000	1950	430	37,130	00
	523	208		206	4										120	22	7,685	50
	2815	2135		825	17	1200	1200								510	210	47,016	75
	3225	1525		3525	81			250						96500	2430	351	72,378	75
	1210	1620		6152	123	800	800								390	720	52,305	50
	265	1115	25	2830	57	100	100								1710	281	21,499	00
	100	250		4525	90			55						110000	2700	485	40,793	75
	310	1230	15	14650	30	456	456								900	190	17,483	25
	150	1125		230	5										150	25	24,085	00
	1256	325		4520	91				272000						2730	451	52,352	50
	720	210		330	7				20000						31344	210	15,559	60
	100	100															1,700	60
		15000		5250	100										16000		121,492	50
	468	13	12	3	1058	1		58	400	680	468		560640	389	73	89,624	83	
	3199	4	20	9	353			21	700	980		4	129360	105	27	22,029	60	
	405	286		1417	4			139	1843	250			216000	605	115	44,764	58	
	405	97	153	2005	3			88	1968	960			67200	759	147	24,790	16	
	574	211	157	2	617	1		41	550	60		4	235200	224	26	41,157	75	
	202	178	368	151	2493	3		120	1310			22	3360	921	148	16,631	90	
	2000	145	114	62	2161	2		158	617	2775	4500	29	84000	879	149	26,458	12	
		347	315	212	3888	2		108	1150	1860	23300	11		1205	273	25,322	25	
		147	538	2	1436	1		233	1224	700	800	6		484	106	11,894	94	
	5443	15871	29360	659	51111	745	3056	3056	1271	301760	8265	29168	96	1603604	40216	4559	904,301	23

* Vendu frais sur les marchés d'Halifax,
 500 barils de moules, à \$5 \$2,500 00
 130,000 lbs. de hareng pour boîte, à 4c. 5,200 00
 Consommation locale, Halifax-Est 7,000 00

\$14,700 00

STATISTIQUE du nombre, du tonnage et de la valeur des navires et bateaux employés à

DISTRICT.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.			MATÉRIEAUX DE PÊCHE.				Saumon frais, boîtes, lbs.	Hareng, barils.
	Bateaux.			Rets.		Nasses.			
	Nombre.	Valeur.	Hommes.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.		
<i>Hants.</i>		\$			\$		\$		
Rivière Shubénacadie et Maitland.....	32	750	38	2300	700			1600	
Seimah.....	3	125	6	1000	240			250	
Noël.....	3	140	6	1200	250	1	200	700	
Burnt Coat.....	1	50	2	300	90			60	
Mose Brook.....	1	55	2	210	75			50	
Tennicape.....	6	280	12	2200	360			400	
Walton.....	11	365	22	3300	560	1	50	350	
Hants-Ouest.....	18	400	20	4000	1200	15	1000	600	500
Grand Lac à la Station Shubénacadie.....	120	480	120	1210	582			4620	
Totaux	195	2625	228	15720	4057	17	1250	8630	500

la pêche, quantité et valeur du matériel de pêche, etc.—Nouvelle-Ecosse—*Suite.*

ESPÈCES DE POISSON.										PRODUITS DU POISSON.			VALEUR.	
Hareng, fumé, boîtes.	Gaspereau, barils.	Morue, q'x.	Egrefin, q'x.	Flétan, lbs.	Alose, barils.	Bar, lbs.	Truite, lbs.	Eperlan, lbs.	Anguille, barils.	Huile de poisson, gallons.	Rogues de poisson, barils.	Guano de poisson, ton'x.		\$
.....	100	25	30	5	1,193	25
.....	15	170	00
.....	45	500	00
.....	10	92	00
.....	8	74	00
.....	55	520	00
.....	25	270	00
.....	600	1500	100	300	500	200	1000	10	13,175	00
.....	852	12	3420	4,633	20
.....	*3,298	80
600	952	1500	100	300	695	3420	200	1000	40	5	23,928	25

*Consommation locale (district de Maitland)—

Saumon, 3,000 lbs, à 15c.....	\$ 450 00
Hareng, 500 do 4c.....	20 00
Gaspereau, 21,040 do 4c.....	841 60
Morue, 1,140 do 4c.....	45 60
Alose, 48,000 do 4c.....	1,920 00
Bar, 540 do 4c.....	21 60

\$3,293 80

STATISTIQUE du nombre, du tonnage et de la valeur des navires et bateaux employés à

DISTRICT.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.						MATÉRIEL DE PÊCHE.			
	Navires.			Bateaux.			Rets.		Nasses.	
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Hommes.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.
<i>King.</i>			\$		\$			\$		\$
Havre Baxter et Black Hole.....				12	240	16	350	240	2	300
Havre de Hall.....	3	24	650	8	20	30	800	640	4	800
Chipman Brook.....				3	60	7	80	80		
Rocher Noir.....				6	120	12	200	200	4	600
Harborville.....	1	15	300	3	4	8	120	120	5	750
Morden.....				2	40	4	100	100	2	300
Medford.....							726	300	3	450
Blomidon.....							330	165	7	900
Kingsport.....							450	200	1	150
Baie Scott.....							1838	1180	5	350
Long Ile.....							880	352	1	150
Petite Ile.....							660	264	1	125
Bout de l'Ile.....							900	360	1	150
Town Plot.....							2690	1076	5	425
Gaspereau.....				14	220	16	1800	300		
Aylesford.....				7	140	7	1200	200		
Kentville.....										
Totaux.....	4	39	950	11	68	100	13124	5777	41	5450

la pêche, quantité et valeur du matériel de pêche, etc.—Nouvelle-Ecosse—*Suite.*

	ESPÈCES DE POISSON.											PRODUITS DU POISSON.		VALEUR.			
	Saumon, frais, dans la glace, lbs.	Maquereau, barils.	Hareng, barils.	Hareng, fumé, en boîtes.	Gaspereau, barils.	Morue, quintaux.	Merlan, quintaux.	Egrefin, quintaux.	Flétan, lbs.	Alose, barils.	Truite, lbs.	Eperlan, lbs.	Anguille, barils.		Huile de poisson, gallons.	Poisson empl. comme boîte, brls.	Poisson empl. comme engrais, brls.
1500.....		250			115	25	100	1200						100	70	250	2,558 25
14000.....	10	600			250	150	200	1000	5					1150	100	1000	9,035 00
2000.....		75			50	10	35	500							10	25	761 50
2500.....		300	250		75	5	20								60	10	200
1000.....		600	300		60	10	25	600							60	12	500
		500	250		50	15	10								50	10	300
		15	300		5												20
		25	250		10												50
																	222 25
																	270 00
																	96 00
																	2,776 25
																	200
																	288 00
																	280 00
																	605 00
																	2,120 00
																	2,432 00
		300					450				10	1000	6000	8			560 00
		2650										500	1000				60 00
													1000				*1,460 00
23950.....	10	2375		2350	450	640	215	390	3300	735	1500	7000	8	1480	212	2455	32,136 50

* Consommation locale :—

Saumon, 2,000 lbs., à 20c.....	\$400
Maquereau, 1,000 do 5c.....	50
Hareng, 12,500 do 4c.....	500
Morue, 4,000 do 4c.....	160
Egrefin, 3,000 do 4c.....	120
Flétan, 500 do 6c.....	30
Alose, 5,000 do 4c.....	200

\$1,460

STATISTIQUE du nombre, du tonnage et de la valeur des navires et bateaux employés à

DISTRICT.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.							MATÉRIEL DE PÊCHE.						Saumon, frais, dans la glace, lbs.	Saumon, fumé, lbs.	Maquereau, barils.
	Navires.				Bateaux.			Rets.		Nasses.						
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Hommes.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.					
<i>Lunenburg.</i>																
Chester	1	64	2000	11	58	1110	70	4255	1260	1	800	11640	370	458		
Rivière Martin	1	89	4000	16	26	685	46	1050	680			640	80	100		
Pointe au Renard	1	24	500	7	54	905	80	4445	1475			960		686		
Anse au Moulin					56	1178	65	7040	2414			1100		1120		
Lodge					22	330	40	2500	1090			215		257		
Anse Nord-Ouest					47	1235	57	4275	1315			1145		789		
Aspotogen					25	520	29	1950	880	1	1000	245		152		
Grève de Sable					40	995	51	4650	1375			550		266		
Blandford	2	79	1800	14	74	1765	72	6675	2190			580	50	667		
Petit Tancook					33	995	44	3710	1395			110		224		
Grand Tancook					143	5663	195	21970	7105			620		1038		
Anse Profonde					20	320	29	2375	690			405	40	108		
Lunenburg à l'Île à la Croix	80	4600	288482	914	260	3500	525	12000	9000			1000	500	5000		
Baie Mahone à l'Île de la rivière Martin	30	1720	75314	320	210	2500	400	2800	1800			300	250	1000		
Rivière LaHave à l'Île Ironbound	34	2064	96075	290	400	3500	500	8000	6000			600	300	2000		
Rivière LaHave aux Îles LaHave	39	1940	91805	440	350	3500	560	12000	10000			400	200	2500		
Totaux.....	188	9930	559976	2012	1818	28681	2763	99695	48669	2	1800	20510	1790	16365		

la pêche, quantités et valeur du matériel de pêche, etc.—Nouvelle-Ecosse—Suite.

Espèces de poisson.	ESPÈCES DE POISSON.										PRODUITS DU POISSON.				VALEUR.				
	Hareng, barils.	Gaspereau, barils.	Morue, qtx.	Langues et naves de morue, bis.	Merlan, qtx.	Merluce et naves, lbs.	Egrefin, qtx.	Flétan, lbs.	Truite, lbs.	Encornet, barils.	Eperlan, lbs.	Anguille, barils.	Homard, boîtes.	Huile de poisson, gallons.		Guano de poisson, tonneaux.	Poisson employé comme boîte, barils.	Poisson employé comme engrais, barils.	
	1126	156	2460	200	200	735	60	575	11	210000	137	40	55,311	65					
	98	79	2308	20	200	440	400	16	350	10	1512	40	13,049	20					
	255	8	200	2	250	1000	250	26	6	1100	58	11,764	00						
	860	2	540			10	28	100	2	76	9	17,318	00						
	163		340			7				43	11	4,776	95						
	122		220			30				148	20	9,778	20						
	139		84							57500	45	9	11,157	25					
	154		102			7				83	12	3,931	45						
	576	5	2500	5	8	300	2000	60	89	2	1199	50	21,434	95					
	352		658		100	100	100	13		254	48	7,537	60						
	1718	31	4400			479		34		57600	950	75	45,697	24					
	139	2	62			62	10	8		20	7	2,132	22						
	11000	50	110000	100	8000	300	25000	80000	2000	250	3000	100	15000	75006	100	1200	1000	739,700	00
	7500	20	20000	25	2200	20	7500	30000	2000		2000	40	18000	30	400	300	174,435	00	
	10000	30	25000	30	3500	20	9000	35000	1400	100	1500	80	20000	40	600	400	228,324	00	
	15000	40	40000	40	4500	35	10000	40000	1800	150	4000	85	20000	50000	70	1000	850	348,408	00
	49192	423	208874	222	18758	1505	51650	189019	8717	823	11525	346	360100	168567	240	3579	2500	1,698,597	21

*Consommation locale (districts de l'Est) :—

Saumon, frais, 1,050 lbs., à 15c.....	\$ 157 50
Morue do 15,000 do 4c.....	600 00
Hareng do 50,000 do 4c.....	2,000 00
Gaspereau do 10,500 do 4c.....	420 00
Huitres do 8,000 do 4c.....	320 00
Truite do 3,000 do 6c.....	180 00
Merluce do 600 do 4c.....	24 00
Pétoncles do 300 douz., à 50c.....	150 00

\$ 3,851 50

STATISTIQUE du nombre, du tonnage et de la valeur des navires et bateaux employés à

DISTRICT.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.						MATÉRIEL DE PÊCHE.				
	Navires.			Bateaux.			Rets.		Nasses.		
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Hommes.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.
<i>Pictou.</i>			\$			\$			\$		\$
Ile Pictou					37	740	111	875	430		
Havre de Chance.....					15	300	36	1600	1750		
Petit Havre.....					14	280	39	1500	1600		
Grande Ile.....					28	580	80	2300	2200		
Rive Nord					4	80	8	640	600		
Etangs.....					13	160	20	1400	1400		
Lismore.....					10	200	25	1100	1100		
Merigonish.....											
Pictou Ouest.....	3	110	1250	15	115	2500	240	600	400		
Totaux	3	110	1250	15	236	4820	544	10015	9480		

la pêche, quantité et valeur du matériel de pêche, etc.—Nouvelle-Ecosse—*Suite.*

SAUMON, frais, dans la glace, lbs.	ESPÈCES DE POISSON.								PRODUITS DU POISSON.			VALEUR.	
	Maquereau, barils.	Hareng, barils.	Morue, qtx.	Merlan, qtx.	Merluce et noues.	Egrefin, qtx.	Eperlan, lbs.	Anguille, brls.	Homard, boîtes.	Huile de poisson, galls.	Poisson employé comme boîte, barils.		Poisson employé comme engrais.
.....	200	495	220	186740	300	900	\$ cts.
.....	11000	60	300	100	70	70	14	150	34,021 00
.....	13500	55	500	80	75	75	13	130	4,963 50
.....	20000	35	30	17	65	60	15	29000	70	400	6,129 00
.....	7000	9,760 25
.....	13000	15	30	20	90	90	2000	60	160	1,400 00
.....	8400	13	10	85	80	3000	5	80	4,085 00
.....	80	1200	110	80	60	20000	400	4	428000	300	2,504 50
.....	3,600 00
.....	74,638 50
.....	*19,370 00
72900	458	2565	547	385	455	60	25000	511	643740	1130	1700	4500	160,471 75

* Consommation locale :—

Saumon, 20,500 lbs, à \$ 0.15.....	\$3,075
Maquereau 210 bbls, 10.00.....	2,100
Merluce 800 qtx, 3.50.....	2,800
Hareng 900 bbls, 4.00.....	3,600
Morue, 1,700 qtx, 4.25.....	7,225
Gaspereau 6,000 lbs, 0.04.....	240
Eperlan 2,500 lbs, 0.06.....	150
Anguille 20 blrs, 9.00.....	180

\$19,370

STATISTIQUE du nombre, du tonnage et de la valeur des navires et bateaux employés à

DISTRICT.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.						MATÉRIEL DE PÊCHE.						
	Navires.			Bateaux.			Rets.		Nasses.		Saumon, frais dans la glace, lbs.	Saumon, fumé, lbs.	Maquereau, barils.
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Hommes.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.			
<i>Queen's.</i>			\$		\$			\$	\$				
Mill Village				56	400	54	1458	675			5125	170	
Port-Medway	9	634	35700	119	87	1375	93	3850	1745		14450	350	1082
Ponhook				10	100	25	180	110			2430	70	
Liverpool	5	219	18200	48	16	370	25	702	322		3684		158
Port-Mouton	4	66	1150	16	164	3870	164	4600	4250				250
Brooklyn	3	281	22000	50	22	500	26	1872	728		1344		10
Port-Joli				32	780	46	186	80					
Port-Lebert	3	54	800	12	8	56	8						
Somerville				12	240	12	160	80					10
Pointe de Hunt				25	456	40	1440	800					15
Pointe-Blanche				7	105	14	656	456					20
Beach Meadows				11	175	13	360	180			300		1
Coffin Island				19	280	21	738	328			40		5
Eagle Head				14	238	21	590	213			1040		4
Blueberry				18	250	19	1240	430					4
Pudding Pan				14	181	24	750	300			846		
West Head				31	414	39	2034	790					20
Moose Harbor				5	70	5	288	120			50		3
Pointe-Noire				14	230	11	360	140			25		6
Milton				7	90	18	234	68			6420		
Ile du Goëland				6	50	12	238	60					
Eastern Head				11	125	16	500	161			200		8
Totaux	24	1254	77850	245	589	10379	706	22436	12036		25954	590	1596

la pêche, quantité et valeur du matériel de pêche, etc.—Nouvelle-Ecosse—Suite.

	ESPÈCES DE POISSON.											PRODUITS DU POISSON.			VALEUR.			
	Hareng, barils.	Gaspereau, barils.	Morue, quintaux.	Langues et noues de morue, barils.	Merlan, quintaux.	Égrefin, quintaux.	Flétan, lbs.	Truite, lbs.	Écornef, lbs.	Eperlan, lbs.	Anguilles, lbs.	Homards, boîtes.	Huile de poisson, gallons.	Poisson employé comme boîtes, barils.		Poisson employé comme engrais, barils.		
	1850																	
18	1130	13870	16	400	5175	1125		18250	14									
	525					1250			11									
492	16	7568	10	50			10						1068	10	20			
1250	10	2000	8	100	2000	400	150		10	102160	1860	50	25					
48	26	7595	15	2	55	200	25		2	1293	30	235						
10	20	210	4	10	200	500	20	2000	30		196	25						
		60		14		500		1000	10		50	12						
2		100		30	260	100	20		19		70	25	40					
25		290	4	12	200	100	40		6		200	40	100					
12		50		18	700	190	10				20	10	15					
20		62	1	5	75	13					44	6	10					
40		136	1	10	200	40					98	60	20					
36		40		9							20	8						
14		96		8							40	6						
18		11		7							48400	10						
118		811	3	104	1300	95					498	117	435					
34		29		11	90	10					29	10	14					
25		46		10		7					25	6	15					
		30				400												
10		25		15	50	2					20	3	5					
40		50		9		10					22	8						
2212	3617	38049	62	2	877	10450	4565	452	21250	140	217760	11243	426	934				

* Consommation locale :—

Morue, 1,491 quintaux, à \$4.25 ; hareng, 825 barils, à \$4	\$ 9,636 75
Flétan, 9,800 lbs., à 6c. ; saumon, 3,720 lbs., à 20c.	1,332 00
Maquereau, 68 barils, à \$10 ; égrefin, 419 quintaux, à \$3.50	2,146 50
Homard, 6,000 lbs., à 4c. ; moules, 25 barils, à \$4.	340 00
Gaspereau, 25 barils, à \$4 ; langues et noues, 1,000 lbs., à 4c.	140 00

\$13,595 25

† Moules vendus pour de la boîte, 470 barils, à \$5. \$ 2,350 00

STATISTIQUE du nombre, du tonnage et de la valeur des navires et bateaux employés à

DISTRICT.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.						MATÉRIAUX DE PÊCHE.				
	Navires.				Bateaux.		Rets.		Nasses.		
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Hommes.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.
<i>Richmond.</i>			¢			¢		¢		¢	
Arichat.....	2	80	1200	20	60	800	120	40000	5000
Arichat-Ouest.....	2	80	1200	20	80	1000	140	30000	4000
Petit de Grat.....	90	950	180	70000	8000
Cape An Guet.....	50	700	100	40000	6000
Port Royal.....	1	20	600	6	12	400	24	20000	3000
D'Escousse.....	17	700	17000	200	30	150	60	50000	7000
Polimand.....	3	120	3730	30	10	100	20	1000	500
Port Richmond.....	4	160	3800	40	5	100	10	900	400
Cap Le Rond.....	20	300	40	4000	2000
Baie Rochouse.....	40	600	80	8000	4000
Petite Anse.....	50	800	100	8000	4000
Gros Nez.....	60	900	100	9000	4000
Rivière aux Habitants.....	3	120	1900	18	10	200	20	9000	5000
Rivière Noire.....	10	200	20	900	400
D'Escousse inférieure.....	3	120	1900	18	40	200	80	1000	500
Martinique et Passage Lennox.....	12	400	24	1000	500
Fourchu.....	45	1125	105	4500	1350
Framboise.....	9	160	18	1280	384
St. Esprit.....	11	385	22	3300	990
L'Archevêque.....	9	304	16	2240	672
Grande Rivière.....	27	810	55	9720	2916
Point Michaud.....	21	420	29	2500	640
L'Ardoise.....	2	93	2100	18	215	4200	430	29000	12200
Île St-Pierre.....	3	60	400	20	62	1000	100	5560	1668
Saint-Pierre.....	2	70	1000	14	40	600	80	7500	1500
Rivière Bourgeoise.....	18	430	9500	135	12	180	24	2000	700
Totaux.....	60	2053	44330	539	1028	17184	1997	359400	81820

la pêche, des quantité et valeur du matériel de pêche, etc.—Nouvelle-Écosse—Suite.

DISTRICT.	ESPÈCES DE POISSON.											PRODUITS DU POISSON.		VALEUR. 1	
											Huile de poisson, gallons.	Rognes de poisson, barils.		
	Saumon, barils.	Saumon, frais, dans glace, lbs.	Maquereau, barils.	Hareng, barils.	Gaspereau, barils.	Morue, qtx.	Langues et noues de morue, barils.	Merluche et noues, lbs.	Egrenn, qtx.	Fétan, lbs.	Eperlan, lbs.	Arguille, barils.	Homard, boîtes.	
.....	1500	1000	20	1000	20	2000	20000	100	60,535 00
.....	10	500	2000	100	20	1000	20	2000	1000	40	20000	100	16,455 00
.....	200	100	40	1500	30	2000	10000	100	49,490 00
.....	200	100	20	1000	20	2000	100	13,935 00
.....	100	100	20	1000	40	1000	1000	100	9,495 00
.....	100	200	20000	40	100	20000	1000	91,080 00
.....	44	40	1000	20	500	13,285 00
.....	200	1000	20	200	10	100	20	100	4,971 00
.....	300	100	100	10	500	7,675 00
.....	300	200	1000	20	1000	100	3,960 00
.....	300	300	200	10	100	100000	100	26,755 00
.....	10	100	40	100	10	40	4,498 00
.....	100	100	40	100	10	20	2,248 00
.....	100	44	20	1000	20	100	20	360 00
.....	20	20	100	6,061 00
.....	300	200	3500	160 00
.....	64	56	80	177600	1775	46,468 75
.....	154	110	220	40	1,230 00
.....	80	64	96	110	2,936 50
.....	540	324	324	57600	48	10,135 28
.....	220	50	10	700	10	162	8,178 30
.....	40	3900	600	150	5000	9500	220	5,768 00
.....	4	490	80	11	378	104	1000	3000	99,170 00
.....	3	1000	20	800	3	64800	300	17,758 50
.....	300	20	7500	200	375	13,777 75
.....	3000	37,605 00
.....	67	500	12248	5832	431	50698	290	450	19244	1000	2000	103	740000	11990	*12,000 00

*Consommation locale d'après le rapport du comté.

STATISTIQUE du nombre, du tonnage et de la valeur des navires et bateaux employés à

DISTRICT.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.						MATÉRIEL DE PÊCHE.				
	Navires.			Bateaux.			Rets.		Nasses.		
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Hommes.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.
<i>Shelburne.</i>			\$			\$		\$		\$	
Barrington	9	350	11325	75	30	584	27	2724	812	
Havre de Wood	85	1300	125	4500	1050	3	6000	
Havre de Shag	4	200	6675	41	18	348	31	4680	1150	2	3600
Pointe à l'Ours	22	700	17	3570	820	
Ile du Cap	8	619	26000	130	228	4080	348	20640	4300	8	16000
Port-Latour et Baccaro	1	65	2000	15	145	2605	129	13540	3200	
Port-Latour, en haut	3	115	2000	27	16	227	40	3280	490	
Cap du Nègre et Blanche	42	1350	72	3500	950	
Ile du Cap du Nègre	37	700	42	3500	950	1	1000	
Port-Clyde	1	12	175	3	8	703	15	820	235	
Havre Nord-Est et Clyde-Est	16	700	30	2000	700	
Havre Nord-Est	4	125	5	520	230	
Pointe Noire et Tête Rouge	30	2200	55	6500	1425	
Ile Roseway et McNutt	40	2500	75	5500	1600	
Shelburne-Ouest	32	1400	60	1700	500	
Shelburne-Est	9	776	34000	155	40	800	60	6000	2000	
Traverse de Jordan	2	147	9000	34	25	790	40	2000	500	
Baie de Jordan	3	190	79.0	41	16	800	25	2500	700	
Lockeport	27	2100	105000	410	25	1850	60	2500	1000	
Totaux	67	4574	204075	931	859	23772	1256	89974	22612	14	26600

la pêche, des quantité et valeur du matériel de pêche, etc.—Nouvelle-Ecosse.—*Suite.*

SAUMON, frais, dans la glace, lbs	ESPÈCES DE POISSON.										PRODUITS DU POISSON.		VALEUR.
	Mequereau, barils.	Mequereau, en boîtes.	Hareng, barils.	Caspereau, barils.	Morue, qtx.	Merlan, qtx.	Egrefin, qtx.	Flétan, lbs.	Anguille, brls.	Homard, en boîtes.	Huile de poisson, gallons.	Poisson em. comme boîte, brls.	
.....	28	127	375	7304	110	216	16000	55	\$ cts.
.....	375	1240	500	50	10	20	2754	1899	39,606 10	
.....	150	224	4250	100	300	31000	30	3000	35,343 00	
.....	18	183	123	23	90	200	2000	1000	26,018 50	
.....	1728	1200	19200	100	2188	30500	136000	246	100	22,498 15
.....	312	501	12	5353	1894	1885	48000	7658	4800	130,499 20	
.....	14	117	3650	140	325	6900	28800	4500	1225	50,032 75
.....	175	1125	3500	100	650	800	50	1450	500	19,676 50	
.....	200	950	2850	100	600	3200	35	1800	450	25,852 00	
.....	2000	10	110	125	83	20	27	3000	1400	450	21,902 50	
.....	480	10	100	25	266	133	5	65	14	2,058 50	
.....	36	5	30000	110	6,908 50
.....	105	95	144 00
.....	70	162	18	943	661	950	8,364 50	
.....	240	38	340	25	800	10	700	42000	900	14,190 00
.....	400	110	1350	16	550	275	280	5,370 00	
.....	370	40	271	4555	200	35260	5200	40	105,006 00
.....	56	84	6505	484	875	22,185 50
.....	300	2075	1000	25	55590	20	350	90000	1450	31,178 75
.....	100000	18000	294,180 00
.....	*21,811 00
.....	†25,200 25
3790	5514	1240	8474	621	136081	2627	9705	181400	150	593880	49668	13444	908,025 70

* Homard vendu aux semailles pour le marché américain. † Consommation locale.

STATISTIQUE du nombre, du tonnage et de la valeur des navires et bateaux employés à

DISTRICT.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.				MATÉRIEL DE PÊCHE.									
	Navires.		Bateaux.		Rets.		Nasses.							
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	H. mmes.	Nombre.	Valeur.	Hommes.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Saunon, barils.	Maqueveau, barils.	Maqueveau, en boîtes.
<i>Victoria.</i>			\$			\$		\$		\$				
New-Campbellton	1	20	400	5	40	600	50	2000	800	14
Grand Bras-d'Or.....	1	13	250	4	30	450	40	1500	600	6	6
Ile Boularderie	34	500	68	850	340
Grand Narrows	6	90	12	200	100
Washabuck	15	150	30	600	300	12	6
Goulet Ste-Anne Nord.	2	40	4	100	60	5
Baddeck	70	1400	140	3080	1680	58	400	11040
Ingonish-Sud.....	2	28	400	9	38	912	78	1672	912	21	94
Ingonish-Nord.....	1	25	600	8	9	180	20	396	216	25
Ile Ingonish	9	180	18	320	396	18	15
Anse Verte	45	980	90	1980	1080	31
Port de Neil	24	576	48	1584	864	24
New Haven	49	980	98	1508	1388	9	115
Pointe Blanche.....	8	112	16	350	240	14	23
Port du Nord.....	58	1160	116	2552	1392	15	100
Baie Saint-Laurent
Totaux.....	5	84	1650	26	439	8340	829	19742	10388	164	853	11040

à la pêche, des quantité et valeur du matériel de pêche, etc.—Nouvelle-Ecosse—Suite.

ESPÈCES DE POISSON.														PRODUITS DU POISSON.		VALEUR.		
Hareng, barils.	Gaspereau, barils.	Morue, quintaux.	Langues et noues de morue, barils.	Merlucho et noues, lbs.	Egrefin, qtx.	Flétan, lbs.	Alose, lbs.	Truite, lbs.	Encornet, barils.	Eperlan, lbs.	Anguille, barils.	Hoîtres, barils.	Homard, boîtes.	Huile de poisson, gallons.	Poisson employé comme boîte, barils.		\$	cts.
200	800	75	50	1000	200	200	4,130	00	
100	650	15	75	600	250	250	4,056	50	
21	2	200	50	
170	50	560	10	30	500	136	3,901	00	
.....	55	100	6	537	65	
250	160	8	1000	6	80	45	2,195	00	
.....	5	111	25	
650	4700	1	28800	2350	500	35,629	50
45	2600	260	1200	271	15,784	00	
15	950	40	500	63	4,875	50	
44	845	420	90	4,604	25	
20	3950	15	60	2000	450	19,242	50	
72	3700	400	240	16,753	00	
90	3500	4	16800	2100	490	20,950	00
30	472	230	80	2,837	50	
32	1700	850	464	9,639	50	
.....	500	00	
.....	1530	00	
.....	121,183	00	
1739	50	24749	20	90	493	1600	1000	16	130	45600	11086	3279	167,660	65

* 500 gallons d'huile de foie de morue, à \$1.

† 1,060 do do loup-marin, à 50c.

‡ Consommation locale.

STATISTIQUE du nombre, du tonnage et de la valeur des navires et bateaux employés à

DISTRICT.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.						MATÉRIEL DE PÊCHE.						
	Navires.			Bateaux.			Rets.		Nasses.		Saumon, frais, dans le glace, lbs.	Maquereau, barils.	Maquereau, en boîtes.
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Hommes.	Brasses.	Valeur.	Nombre.			
<i>Yarmouth.</i>		\$	\$					\$	\$				
Acadie et Petite-Rivière				80	2000	100	3000	900			70		
Tusket Wedge	11	754	25000	184	25	1200	75	11000	6000		200	500	
Rivière au Saumon				50	450	70	8500	3'00			1840		
Tusket	2	47	2000	12	160	3000	200	22000	6800		5400	200	
Rivière de l'Est				80	700	80	7000	2200			1940		
Lac et ruis. à l'Anguille	2	29	1300	16	40	400	80	1200	850		380		
Argyle	1	116	6500	20	25	300	70	2800	1100		30		
Argyle Sound				45	900	90	6000	3000			250		
Pubnico-Est et Ouest	50	2085	125000	540	20	1200	40	8000	4000		430		
Yarmouth	3	1866	55145	420	9	160	16	2410	3170	9	20500	3150	
Port-Maitland	5	118	5800	48	15	1200	35	1000	300	2	6000	2500	
Sandford	4	49	2400	24	22	425	49	2900	745			215	
Totaux	86	5094	223145	1264	571	11935	905	75810	31265	11	26500	15030	
												6794	100

la pêche, des quantité et valeur du matériel de pêche, etc.—Nouvelle-Ecosse—Suite.

	ESPÈCES DE POISSON.													PRODUITS DU POISSON.		VALEUR.		
	Hareng, barils.	Hareng, fumé, en boîtes.	Gaspereau, barils.	Merue, qtx.	Langues et noues de morue, brls	Merlan, qtx.	Egrefin, qtx.	Flétan, lbs.	Alose, barils.	Truite, lbs.	Eperlan, lbs.	Anguille, barils.	Homard, en boîtes.	Huile de poisson, gallons.	Poisson employé comme boîte, barils		Poisson employé comme engrais, barils.	
																	\$	cts.
250	10	260	4	12	60	8000		600		6	170000	80	2500	30,497	00			
360	40	18860	22	550	680	3800						5190		94,855	50			
	1430							500	20000	18				7,480	00			
200	1760	500	4	100	100			1600	30000	40		250		16,591	50			
	640							950		12				3,113	00			
360	400	625	4	40	40			10000	350			160		13,658	25			
100	356	3100	3			3000				16	115000	900	1800	34,379	00			
240	20													3,540	00			
312	75	45160	60	935	3110	5000	2			5	89424	15195	1000	232,071	85			
2800	426	70	30230	26	1276	2710	161300	12		8	1357	10000	750	209,351	55			
207	100	25	6000	3	450	125	3850					1200	20	40,117	50			
830		10030	5		2500	20000						200	150	58,287	00			
														*4,179	00			
														†105,117	16			
5759	526	4826	114765	141	3353	9325	204950	14	3050	60600	455	345781	33175	770	5750	853,238	81	

*Consommation locale :—

Homard,	21,000 lbs., à 4c	\$ 840 00
Maquereau,	10,500 do 5c	525 00
Hareng,	2,700 do 4c	108 00
Morue,	11,900 do 4c	476 00
Flétan,	8,000 do 4c	320 00
Saumon,	4,000 do 15c	600 00
Gaspereau fumé,	100,000, à 80c. par 100	800 00
do frais,	12,000 lbs., à 4c	480 00
Poisson blanc,	500 do 6c	30 00

\$4,179 00

†Divers :—

Homards vivants (expédiés aux E.-U.)	2,493,960 lbs., à 4c...	\$99,758 40
Maquereau	do 60,000 do 5c...	3,000 00
Morue désossée	do 34,000 do 4c...	1,360 00
P. pois. paqué (roll mops)	do 2,500 do 5c...	125 00
Merluce fumée	do 21,544 do 4c...	861 76
Espadon	do 200 do 6c...	12 00

\$105,117 16

STATISTIQUE du nombre, du tonnage et de la valeur des navires et bateaux employés à la pêche, des quantités et valeur du matériel de pêche, des espèces et quantités de poisson, et du nombre total des hommes employés, etc.—Nouvelle-Ecosse—Suite.

District.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.						MATÉRIEL DE PÊCHE.				ESPÈCES DE POISSON.								
	Navires.			Chaloupes.			Reis.		Nasses.		Saumon, dans la glace, lbs.	Saumon, fumé, lbs.	Saumon, en boîtes, lbs.	Saumon, en boîtes, rils.	Maquereau, en boîtes, rils.	Maquereau, en boîtes, lbs.	Hareng, fumé, en boîtes.	Hareng, fumé, rils.	Gaspereau, en boîtes.
	Nombre.	Tonnage.	Valeur, \$.	Nombre.	Valeur, \$.	Hommes.	Brasses.	Valeur, \$.	Nombre.	Valeur, \$.									
Annapolis.....	16	227	8100	118	296	3325	427	45784	5196	22	2500	6100	2307	100	900	30000	5	380	
Antigonish.....	230	4210	109	16600	2800	10	62500	540	870	900	30000	15	380	
Colchester.....	90	2373	188	20170	4602	26	7850	17850	190	20	900	1725	15	15	
Cumberland.....	5	60	200	8	19	2135	200	3434	2309	7	220	5460	1815	220	1815	30	988	
Digby.....	55	1285	42160	448	378	14736	942	36615	2592	20	1720	1700	6570	1275	6570	30	750	
Guysborough.....	35	1769	72050	301	1552	38806	2568	267920	120345	73	19350	28250	16287	2738	9501	9600	1322	1322	
Halifax.....	72	1902	56260	571	2833	69433	2738	267556	76775	484	98200	43949	29360	15871	29360	659	659	
Hants.....	195	2625	278	15720	4057	17	1250	8830	500	500	600	952	
King's.....	4	39	556	11	68	1300	100	13124	5177	41	5150	23950	2375	10	2375	450	450	
Lunenburg.....	188	9980	559276	2012	1818	28651	2763	5995	45659	2	1800	20510	49192	16366	49192	423	423	
Pictou.....	3	110	1250	15	236	4820	544	10015	980	72900	2565	458	2565	
Queen.....	24	1254	77850	545	589	10314	706	22436	12036	35954	2212	1596	2212	2617	2617	
Shelburne.....	67	4574	204075	931	859	23771	1256	85974	22612	14	26000	3790	874	5514	1240	874	621	621	
Yamouth.....	86	5094	223145	1264	571	11935	506	76816	31265	15430	5758	6794	100	5758	4826	4826	
Cap Breton.....	11	210	3100	74	697	21910	1610	54747	24473	36	7170	100	6000	2310	6585	100	320	
Inverness.....	14	478	20130	140	852	25774	2382	10937	3959	80	700	406	800	13664	11793	912	912	
Richmond.....	60	2063	44330	539	1028	17184	1697	359400	81820	67	800	12248	5832	431	431	
Victoria.....	5	84	1650	26	439	8340	829	19742	10388	161	853	11040	1739	50	50	
Totaux.....	643	29119	1316166	8603	12830	294738	20882	1528548	563288	7397	197345	386383	8150	14981	22880	154025	16002	16002	

DISTRICT.	ESPÈCES DE POISSON.										PRODUITS DU POISSON.					VALEUR.			
	Morue, qtx.	Langues et noues de morue, barils.	Egrena, qtx.	Noues de mer-luche, barils.	Egrena, qtx.	Pétan, lbs.	Alose, barils.	Achigan, lbs.	Truite, lbs.	Bagnoret, barils.	Esperlan, lbs.	Anguille, barils.	Huitres, bris.	Homard, boîtes.	Huile de poisson, gallons.		Guano de poisson, tonneaux.	Poisson em-boîte, bris.	Poisson employé comme engrais, bris.
Annapolis.....	5320	1520	7850	5350	30500	10	2000	10 ⁶	37000	470	245	230000	350	1000	1100	*79,334 00
Antigonish.....	370	5460	4150	9100	12050	9300	10	238000	2250	1074	93,443 00
Colchester.....	165	538	3100	3100	293000	125	150	338200	60	170	10,721 50
Cumberland.....	490	40	1100	700	1150	6330	2400	1509	73624	102380	967	150	93,443 80
Digby.....	63740	45	33405	10245	69225	326060	172	3200	1000	27500	167	1179744	17062	180	4760	450	797,226 70
Graysborough.....	5876	11	100	8008	67400	10	200	32200	2885	29168	96	1603604	40216	4559	802,547 50
Halifax.....	5111	745	2056	3056	1271	301760	8 ⁶⁵	8 ⁶⁵	2008	1000	40	5	850,101 23
King's.....	1500	100	20	3120	208	7000	140	212	2455	30,637 45
Lunenburg.....	640	215	18758	1505	189019	1	810	346	360100	168567	240	3579	30,676 50
Pictou.....	517	355	456	60	8717	25000	51	613740	1130	1700	2500	169,475 71
Queen's.....	33049	62	2	877	10450	4563	21250	140	217760	11243	426	934	236,662 40
Shelburne.....	139081	2627	9705	181400	60600	455	593880	49368	13444	861,014 45
Yarmouth.....	114765	141	3353	9325	204950	14	22200	248	72	345781	33175	2584	743,942 65
Cap-Breton.....	36769	550	3342	2841	29650	19	11975	74	2200	248	60	14	13910	168	340,032 35
Inverness.....	38740	24000	4616	4200	39410	160	38500	606	790	228800	11770	583	471,529 85
Richmond.....	50693	450	19244	1000	2001	130	740060	23930	554,039 00
Victoria.....	24749	2	90	493	160	1000	16	130	45800	1 086	3279	145,447 65
Totaux.....	823184	1566	63011	57563	189033	1352739	2303	21050	128562	4394	587743	3482	1397	7706347	491525	588	57132	26139	8,415,361 45

DISTRICT.	W-rinche et homard, d'après les rapports du comté	Consommation locale	Homard, d'après le rapport du comté	Consommation locale.	Montant vendu sur le marché d'Halifax, consommation locale, etc, d'après le rapport du comté.	Consommation locale, d'après le rapport du comté.	W-rinche et homard, d'après le rapport du comté, do	Homards, etc, d'après le rapport du comté	Homards, etc, d'après le rapport du comté	Moine, d'après le rap. le rap., \$1,300.	Moine, d'après le rapport du comté	de foie de morue, do \$500. H. de phycque, \$530
Annapolis.....	\$28,000 00
Antigonish.....	1,750 00
Colchester.....	3,240 00
Digby.....	315 00
Graysborough.....	83,970 00
Halifax.....	10,400 00
Hants.....	54,500 00
King's.....	3,293 80
Totaux.....	1,460 00

* Ces items sont inclus dans la colonne pour la valeur.

RÉCAPITULATION DU RENDEMENT DES PÊCHES, NOUVELLE-ÉCOSSE, 1886.

Espèces de produits.	Quantités.	Taux.		Valeur.		Total.
		\$	cts.	\$	cts.	
Saumon, mariné.....	2,584 brls.	18 00		46,512 00		
do frais.....	396,383 lbs.	0 20		79,276 60		
do fumé.....	8,150 lbs.	0 20		1,630 00		
do conserves.....	14,981 boîtes.	0 20		2,996 20		
do consommation locale.....	72,870 lbs.	15c. et 20c.		11,216 60		141,631 30
Maquereau, mariné.....	101,669 brls.	10 00		1,016,690 00		
do conserves.....	22,880 boîtes.	0 15		3,432 00		
do expédié frais.....	60,600 lbs.	0 05		3,000 00		
do consommation locale.....	60,278 brls.	10 00		2,780 00		
do do.....	33,600 lbs.	05c. et 06c.		1,895 00		1,027,797 00
Haveng, mariné.....	154,025 brls.	4 00		616,100 00		
do fumé.....	36,761 boîtes.	0 25		9,190 25		
do consommation locale.....	260,700 lbs.	0 04		10,428 00		
do do.....	1,725 brls.	4 00		6,900 00		642,618 25
Gaspereau, mariné.....	16,002 brls.	4 00		64,009 00		
do consommation locale.....	112,040 lbs.	0 01		4,481 60		
do fumé.....	100,000	80c. par 100		800 00		69,289 60
Morue, séchée.....	823,484 qtx.	4 25		3,499,807 00		
do dessossé.....	34,000 lbs.	0 04		1,360 00		
do consommation locale.....	3,191 qtx.	4 95		13,561 75		
do do.....	74,040 lbs.	0 01		2,961 60		
do langues et noues.....	1,586 brls.	7 00		10,962 00		
do consommation locale.....	1,000 lbs.	0 01		40 00		3,528,692 35
Merlan et merluche, fumés.....	70,811 qtx.	3 50		247,838 50		
do consommation locale.....	45,400 lbs.	0 04		1,824 00		
Notes de merluche.....	57,553 lbs.	1 00		57,553 00		307,215 50
Egrefin.....	189,035 qtx.	3 50		661,623 50		
do consommation locale.....	419 qtx.	3 50		1,465 50		
do do.....	48,000 lbs.	0 04		1,920 00		

do expédié frais.....	500,000 lbs.	0 04		20,000 00		
Merluche fumée.....	131,544 lbs.	0 04		4,861 76		689,870 76
Flétan.....	1,362,789 lbs.	0 06		81,164 34		
do consommation locale.....	15,900 lbs.	4 00 & 6 00		938 00		
Alose.....	2,803 brls.	8 00		18,424 00		
do consommation locale.....	128,000 lbs.	0 04		5,120 00		82,102 34
Ahigan.....	21,050 lbs.	0 06		1,263 00		
do consommation locale.....	540 lbs.	0 04		21 60		23,544 00
Truite, avec la consommation locale.....	131,552 lbs.	0 06		7,893 12		
Racornet.....	4,394 brls.	4 00		17,576 00		1,284 60
Eperlan, avec la consommation locale.....	600,243 lbs.	0 06		36,014 58		17,693 72
Anguilles.....	3,603 brls.	8 00		28,824 00		33,014 58
Hufres.....	1,237 brls.	3 00		3,711 00		31,618 00
Homa ds, conserves.....	7,206,847 boîtes.	0 15		1,080,952 05		
do do.....	659 ton x.	35 00		30,065 00		
do vendus aux semages américains.....	2,493,900 lbs.	0 04		99,758 40		1,333,988 45
do consommation locale.....	35,000 lbs.	0 04		1,400 00		319,491 25
Huile de poisson.....	491,925 galls.	0 65		320,771 25		8,830 00
do employé comme bête.....	588 ton x.	15 00		8,820 00		57,132 00
do do engrais.....	26,139 brls.	0 50		13,069 50		13,069 50
do consommation locale.....	970 brls.	5 00		4,850 00		100 00
Pétoncles.....	200 tonz.	0 50		100 00		160 00
Poisson blanc.....	2,500 lbs.	0 05		125 00		30 00
Petit poisson, paqué (roll mays).....	200 lbs.	0 06		12 00		125 00
Espadon.....	1,500 galls.	1 00		1,500 00		1,800 00
Huile de fote de morue.....	1,463 galls.	0 50		731 50		680 00
Huile de loup-marin.....	200 tonz.	0 50		100 00		
Moutaris envoyés pour la consommation locale non spécifiés :—Digby, \$33,720 ; Guysborough (district de Sainte-Marie) \$10,400 ; Halifax-Est, \$7,000 ; Shelburne, \$36,200.25 ; Cap-Bre' on, \$15,023 ; Inverness, \$21,185 ; Richmond, \$2,000.....						194,528 25
Poisson vendu sur les marchés d'Halifax.....						59,500 00
Total.....						8,415,861 45

ETAT COMPARATIF de la valeur des pêches dans chaque comté de la province de la Nouvelle-Ecosse, pour les années 1885 et 1886.

Comtés.	1885.		1886.		Diminution.	Augmentation.
	\$	cts.	\$	cts.		
Annapolis.....	91,085	50	107,334	00	16,248 50
Antigonish.....	116,957	50	111,193	00	5,764 50
Cap-Breton*.....	300,196	50	356,325	35	56,128 85
Colchester.....	21,920	70	13,961	50	7,959 20
Cumberland.....	67,738	20	93,758	80	26,020 60
Digby.....	718,706	50	881,196	70	162,490 20
Guysborough.....	822,383	85	812,957	50	9,426 35
Halifax.....	1,028,752	85	904,301	23	124,451 62
Hants.....	12,204	10	23,926	25	11,722 15
Inverness*.....	574,023	60	471,629	85	102,393 75
King.....	66,291	25	32,136	50	34,154 75
Lunenburg.....	1,551,314	35	1,698,597	21	147,282 86
Pictou.....	225,961	00	160,471	75	65,489 25
Queen.....	234,606	40	252,607	65	18,001 25
Richmond*.....	437,355	15	566,039	00	128,683 85
Shelburne.....	972,983	70	903,025	70	64,958 00
Victoria*.....	189,922	30	167,660	65	22,261 65
Yarmouth.....	851,519	42	853,238	81	1,719 39
Totaux.....	8,283,922	87	8,415,361	45	436,859 07	568,297 65
Augmentation.....	131,438 58

* NOTE.—Les quatre comtés de l'île du Cap-Breton savoir: Cap-Breton, Inverness, Richmond et Victoria, donnent \$1,561,651.85 comme valeur totale du poisson pris, contre \$1,501,497.55 en 1885; augmentation de \$60,157.30.

La valeur du poisson pris dans les quatorze autres comtés, ou la Nouvelle-Ecosse proprement dite, est de \$6,853,706, contre \$6,782,425 l'année dernière; augmentation de \$71,281.

TABLEAU de la valeur des pêches de la Nouvelle-Ecosse pour les dix-sept années de 1870 à 1886, inclusivement.

Année.	Valeur.	
	\$	cts.
1870.....	4,019,424	07
1871.....	5,161,030	90
1872.....	6,016,835	00
1873.....	6,577,086	51
1874.....	6,652,301	55
1875.....	5,573,861	58
1876.....	6,029,049	94
1877.....	5,527,858	37
1878.....	6,131,599	64
1879.....	5,752,936	20
1880.....	6,291,061	46
1881.....	6,214,781	50
1882.....	7,131,418	36
1883.....	7,689,374	75
1884.....	8,763,779	36
1885.....	8,283,922	87
1886.....	8,415,361	45

TABLEAU du nombre et de la valeur des navires et bateaux, rets et nasses employés aux pêches de la Nouvelle-Ecosse, et estimation approximative de la valeur du matériel de pêche non compris dans les relevés.

	\$	\$
643 navires.....		1,315,166
12,830 bateaux.....		294,738
1,528,548 brasses de rets.....		563,288
7,297 nasses.....		197,345
		2,370,537
Etablissements de conserves.....	171,671	
Seines (non compris dans les relevés).....	63,165	
Trappes à homard, etc, (non compris dans les relevés).....	81,795	
Lignes de fond, etc. do.....	59,050	
Vapeurs, semailles, canots do.....	70,579	
Quais de pêche et divers.....	119,728	
		565,988
Total.....		2,936,425

ANNEXE No 4.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

RAPPORT ANNUEL SUR LES PÊCHERIES DU NOUVEAU-BRUNSWICK
POUR L'ANNÉE 1886, PAR W. H. VENNING, INSPECTEUR.

SAINT-JEAN, N.-B., 31 décembre 1886.

A l'honorable GEORGE E. FOSTER,
Ministère de la marine et des pêcheries.
Ottawa.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre mon rapport sur les pêcheries du Nouveau-Brunswick, pour l'année 1886, accompagné d'une analyse des rapports des gardes-pêche. La statistique établit, dans l'ensemble, une légère augmentation sur l'année dernière.

SAUMON.

L'augmentation de saumon que les relevés de l'année dernière accusaient ne s'est pas soutenue. Repoussant les théories et m'en tenant à la simple observation des faits, j'ai, depuis plusieurs années, exprimé la conviction que, dans les conditions où elles se trouvent, on ne doit pas raisonnablement s'attendre à une amélioration permanente de nos pêcheries à saumon. Ces faits les voici : En 1874, la capture du saumon, dans le Nouveau-Brunswick, s'était élevée à 3,214,182 livres. Depuis, les chemins de fer ont permis au saumon frais d'arriver à des marchés lointains, le nombre des pêcheurs a augmenté, des engins de pêche améliorés ont été employés, non-seulement sur la côte, mais encore sur toutes les rivières que le saumon fréquente; et malgré tout cela, le rendement de l'année dernière n'a atteint que 1,407,598 livres, et celui de cette année 1,268,555 livres seulement. Je sais que certaines gens parlent avec résignation des hauts et des bas, mais depuis douze ans les variations ont toujours été en diminuant, malgré le concours de trois établissements de pisciculture, dont deux font des opérations depuis douze ans, et le troisième depuis six ans. Avec la pêche excessive qui a été faite depuis l'ouverture du chemin de fer Intercolonial, peu de saumons ont pu arriver à leurs frayères, et encore plusieurs ont été tués avant de frayer. Ceux qui sont restés pour la multiplication ne suffisent pas à combler les pertes annuelles. Autrefois, avant que les chemins de fer eussent rendu nos rivières d'accès facile, il se faisait peu de pêche à la ligne. Après la saison des rets, qui se termine le 15 août, le saumon qui avait échappé à ces engins sur la côte et dans les rivières, n'avaient à craindre que quelques pêcheurs aventureux qui, n'ayant pas de marché pour leur poisson, se contentaient d'en prendre que ce dont ils avaient besoin pour en manger dans leurs expéditions et en emporter quelques-uns chez eux. Mais depuis que les chemins de fer ont donné accès à nos rivières, la pêche à la ligne est pratiquée sur une grande échelle entre le 1er juin et le 15 septembre, le braconnage se fait plus en grand encore jusqu'à la fin d'octobre, et quelquefois jusqu'à ce que le poisson ait fini de frayer. Les facilités offertes par les chemins de fer à l'exportation du poisson pris illégalement sont si grandes, que tout ce que les officiers peuvent faire, en y mettant la plus active vigilance, c'est d'opérer quelques saisies par ci par-là, tandis que des quantités immenses sont constamment exportées. Tant qu'on n'aura pas empêché les chemins de fer de transporter du poisson de contrebande, tant que le saumon reproducteur ne sera pas mieux protégé,

et tant qu'on n'aura pas mis un terme à la pêche excessive, il faudra s'attendre à voir une diminution constante.

BAR.

La capture de ce poisson a été beaucoup plus faible que l'année dernière. On n'aurait pu raisonnablement s'attendre à un meilleur résultat. Il y a quelques années, la seine détruisait le poisson reproducteur au printemps, et depuis que l'usage de cet engin est défendu, une pêche excessive depuis le mois de septembre jusqu'à celui de mars, et une destruction excessive du jeune poisson, ont été la règle générale. Depuis que la pêche à l'éperlan est commencée, un grand nombre de jeunes bars ont été détruits par les rets à poches, et tant que cet état de choses continuera, il est inutile d'espérer que cette pêcherie puisse s'améliorer. Les compagnies de chemins de fer ne se gênent pas de recevoir le bar pêché illégalement et celui qui n'a pas encore les dimensions voulues, et une fois mis à bord des wagons, les officiers de pêche ne peuvent le découvrir.

ALOSE.

La capture de ce poisson est très peu au-dessus de la moitié de celle de 1885, et la qualité n'a pas été égale à celle du produit de l'année dernière. La seule cause que je voie à cette diminution, c'est que les excès de pêche commis dans le passé portent maintenant leurs conséquences naturelles. D'après toutes les apparences, la saison était favorable, et la pêche a été faite avec toute l'activité ordinaire. En ce qui concerne le Nouveau-Brunswick, cette pêche décroît rapidement et elle offre un problème aux hommes à théories qui affirment que l'alose ne fraie pas dans nos eaux, mais qu'elle nous vient des rivières du sud. Si c'était le cas, nous devrions faire de bonnes pêches ici quand l'alose abonde dans les rivières du sud, depuis la Floride jusqu'à New-York. Les vastes opérations de pisciculture que la commission des pêcheries américaines a faites dans ces dernières années ont rendu les rivières des États-Unis aussi abondantes en alose que les nôtres l'étaient autrefois. Comme notre approvisionnement ne reçoit aucun renfort artificiel, et diminue constamment sous l'effet d'une pêche excessive, comment en serait-il ainsi si l'alose nous vient tous les ans des eaux plus fécondes du sud, ou pourquoi abondait-elle dans nos eaux avant que les rivières du sud fussent remplies ? Je laisse aux théoriciens le soin d'expliquer ce phénomène.

GASPEREAU.

L'amélioration que j'avais notée l'année dernière dans le rendement du gaspereau a été suivie cette année par une diminution de 25 pour 100. L'absence d'une réserve hebdomadaire suffisante et la destruction de grandes quantités de jeune poisson par les nasses tendues dans les havres empêcheront toujours que cette pêche s'améliore d'une manière permanente. Dans la Nouvelle-Ecosse, où le gaspereau est plus largement distribué, où il existe une réserve hebdomadaire plus longue, et où la pêche se fait principalement avec des rets qui permettent au jeune poisson de s'échapper, on voit de meilleurs résultats. Les mêmes mesures de protection appliquées ici préviendraient probablement l'extinction de cette espèce.

EPERLAN.

L'exploitation de cette pêche devient de plus en plus furieuse. On y emploie plus de rets et plus d'hommes dans l'espoir qu'une plus grande production donnera une compensation pour les bas prix. La conséquence, c'est que cette année la capture a donné près d'un million de livres de plus que l'année dernière. La plus grande partie de cette pêche comprenait de l'éperlan petit et inférieur, et les marchés en ont été encombrés depuis le mois de novembre jusqu'à celui de mars. Comme conséquence nécessaire, les prix étaient tellement faibles qu'ils ont laissé peu ou point de profits à plusieurs expéditeurs. Jusqu'ici, il était loisible de faire la pêche avec des rets à poches depuis le 15 novembre jusqu'au 1er mars. A cette époque le temps est trop doux pour que le poisson gèle, et il s'en perd de grandes quantités. Avec une saison plus courte et une capture moins abondante les marchés ne seraient pas encombrés, et la moitié de la quantité qui est maintenant exportée rapporterait de meilleurs prix et plus de profits aux pêcheurs et aux marchands. Cette pêche a pris des proportions énormes et constitue une des plus importantes industries dans quatre de nos

comtés du nord. Si nous voulons la préserver, il faut changer le mode actuel et en adopter un qui soit plus en harmonie avec le bon sens.

PETITE MORUE.

La demande de ce poisson augmente tous les ans, et de grandes quantités qui servaient autrefois à l'engrais sont aujourd'hui exportées très profitablement. On me dit que plusieurs chargements de ce poisson inférieur ont rapporté plus de profits que des chargements d'éperlan, simplement parce que les marchés étaient encombrés de ce poisson, qui a pourtant une plus grande valeur. Nos rivières et nos estuaires du nord sont tous remplis de petite morue, et ils peuvent faire face à la demande.

DORÉ ET PERCHE.

Malgré les énormes quantités de doré et de perche qui ont été pêchées dans ces dernières années, ces poissons continuent à abonder. La capture du doré dépasse le rendement de cette année, et celle de la perche accuse aussi un chiffre plus élevé. Actuellement, il n'y a pas de saison réservée pour ces deux poissons, et comme leur valeur augmente, je demande qu'il en soit établi une de trois mois; elle couvrirait tout le temps de la fraie.

TRUITE.

La truite est encore abondante dans nos lacs et nos cours d'eau. Jusqu'ici il ne s'en est pas exporté de grandes quantités, attendu que nos marchés offrent une demande constante et de bons prix. Tant qu'on s'en tiendra à la ligne pour prendre la truite, l'approvisionnement n'en diminuera pas sensiblement; mais il manquera bientôt si on continue à se servir des rets. La saison réservée, qui commence le 1er octobre pour finir le 31 décembre, devrait être prolongée jusqu'au 1er mai. La conservation du poisson l'exige.

ESTURGEON.

Cette pêcherie est maintenant à peu près épuisée. La capture a graduellement diminué de 602,500 livres en 1880, à 16,264 livres en 1886. Il n'y a pas eu de variation de bonnes et de mauvaises saisons, mais une diminution constante a signalé cette pêche depuis qu'elle est commencée. Si l'on tient à préserver l'espèce dans nos eaux, il sera nécessaire d'en suspendre totalement la pêche pendant au moins cinq ans.

HARENG.

La capture du hareng ne diffère pas beaucoup de celle de l'année dernière. L'augmentation de hareng gelé compense pour la différence en hareng fumé, tandis que le rendement beaucoup plus considérable de sardines fait plus que compenser la diminution du poisson mariné. Jusqu'au jour de l'incendie de Eastport, la demande de hareng a été active et constante, avec de bons prix. Après la conflagration qui a détruit quelques unes des manufactures les plus importantes, la demande a diminué au moment même où le poisson devenait rare,—ou, plutôt, pour être plus exact, au moment où les flambeaux dont les pêcheurs se servaient chassaient les bancs des baies et des anses. La protection donnée à nos eaux par le garde-côte *Middleton* a eu le bon effet d'encourager nos pêcheurs à construire de nouvelles nasses et à faire des préparatifs pour en construire un plus grand nombre l'année prochaine. On avait fondé de grandes espérances sur la pêche d'hiver, à laquelle les navires américains ne pourraient prendre part comme autrefois, mais jusqu'à présent le hareng ne s'est pas montré. Les vieux pêcheurs attribuent son absence prolongée aux flambeaux, et ils doutent fort qu'il revienne cet hiver. S'il faut d'autres preuves que l'opinion à peu près unanime des pêcheurs pour démontrer les effets désastreux de ce mode de pêche, l'expérience de la dernière saison peut les fournir. Pendant le mois d'août et au commencement de septembre, les anses de la baie Saint-André fourmillaient de hareng au point que les bateaux pouvaient en faire de pleins chargements avec l'épuisette. Non contents de ce résultat, quelques pêcheurs avides, étrangers à la localité, et n'y ayant aucun intérêt, se mirent à faire la pêche aux flambeaux. Ces incursions détruisirent les bancs et dispersèrent le poisson en très peu de temps, en sorte que l'épuisette ne servit plus à rien. Alors la pêche aux flambeaux devint générale, et le poisson s'éloigna de la baie pour n'y plus revenir.

MAQUEREAU.

La capture a dépassé considérablement celle de l'année dernière. Le maquereau était de bonne qualité, et par suite du peu de succès obtenu par les navires des États-Unis en dehors des limites des trois milles, la demande sur les marchés américains a été très active, avec des prix exceptionnellement élevés. Il n'y a pas de doute que si les navires américains étaient complètement chassés de nos pêcheries nos pêcheurs canadiens, qui ont jusqu'ici fait preuve de tant d'apathie, s'équiperaient mieux pour pratiquer la pêche du maquereau. Le chemin de fer de Shippegan et Caraquet va donner de grandes facilités pour l'exportation du poisson frais et salé, et il ne peut plus exister de raison pour que cette apathie ne cède pas à l'activité et l'esprit d'entreprise. Les craintes exprimées par les vieux pêcheurs que l'usage général des seines en bourses dans la baie des Chaleurs détruisent les pêches du maquereau et du hareng semblent très fondées. Il n'y a pas de doute que la destruction du jeune maquereau sur la côte américaine, résultant de l'emploi de ces engins, est énorme; la même cause peut produire ici le même effet. M. B. P. Chadwick, qui a pendant plusieurs années étudié cette question avec le plus grand soin, écrit ce qui suit au professeur Baird, chef de la commission des pêcheries des États-Unis:—

“Le mode actuel de nos pêcheurs de seiner le maquereau est tel que, tout en leur rapportant plus de 500,000 barils de poisson de bonnes dimensions, il occasionne la destruction complète de plus de 1,000,000 de barils qui en est arrivé à un tiers de la grosseur ordinaire. Si cette quantité pouvait être protégée et capturée quand le poisson est parvenu à maturité, nous aurions plus de 3,000,000 de barils; au prix courant du maquereau n° 1 (\$15 le baril), cela représenterait une valeur de \$45,000,000, et c'est une somme assez importante pour nos populations. La récolte du foin dans le Maine, le New-Hampshire, le Vermont et le Massachusetts se chiffre par 3,150,000 tonnes, dont la valeur vénale représente \$37,800,000. Or si les cultivateurs détruisaient tous les ans leur récolte de foin, cela aurait un effet désastreux sur l'agriculture dans ces États; et cependant la méthode de seiner le maquereau détruit pour une valeur de \$45,000,000 de poisson comestible, et aucune voix ne s'élève pour protester. Les navires à maquereau portent de deux à quatre seines chacun. J'ai vu une seule seine détruire en une seule journée 150 barils de jeune maquereau en faisant 30 barils de poisson propre à la vente. Si une seule seine occasionne tant de pertes en un jour, quels désastreux ravages ne doit pas exercer une flotte de 400 navires munis de seines dans une campagne de 90 jours. L'océan est vaste et le maquereau fécond, un seul maquereau produit près de 500,000 alevins. Sans l'abus que je viens de signaler, on ne verrait jamais la fin de ce poisson. Quoiqu'il en soit, la capture du maquereau n° 1 est faible, on en voit à peine sur le marché, et ce qu'il y a se vend à un prix exorbitant. Cet état de chose est causé par la destruction du jeune poisson.”

MORUE.

La capture de ce poisson est un peu plus faible que l'année dernière. Cette pêche n'est plus exploitée par un grand nombre de pêcheurs que dans les comtés du nord. Dans ceux d'Albert et de Saint-Jean, elle a été faite sans seine et pour la consommation locale seulement. Dans le comté de Charlotte, où elle était autrefois la principale industrie de la population, la pêche à la ligne en eau profonde a été abandonnée pour celle plus profitable du hareng-sardine. Ce qu'il faut craindre réellement, c'est que quand le hareng sera épuisé à la suite de la pêche excessive qui s'en fait aujourd'hui, le poisson de ligne, ne trouvant plus sa pâture ordinaire, déserte nos eaux.

FLÉTAN.

La constante demande de ce poisson en a augmenté la capture beaucoup plus que les relevés ne l'indiquent. Mais on ne sale aujourd'hui qu'une très petite quantité de flétan. Presque toute la capture est expédiée aux États-Unis, à l'état frais et dans la glace, et comme les navires se rendent directement des bancs au marché, il est très-

difficile d'en obtenir les relevés. La quantité pêchée par nos gens est probablement d'un tiers plus élevée que la statistique ne l'indique.

Merlan et merluche.

Le rendement du merlan est à peu près le même que l'année dernière, mais celui de la merluche est beaucoup moindre. Cette diminution s'est toute produite dans le comté de Charlotte, où la pêche de la merluche a été abandonnée pour celle du petit hareng.

HOMARD.

Les relevés accusent toujours une capture énorme de ce crustacé, dont la grosseur moyenne diminue toujours. Pour faire une boîte de conserves il faut maintenant plus qu'une moyenne de six homards—environ $2\frac{1}{2}$ onces de viande par homard. La statistique accuse 4,661,812 boîtes de conserves et 4,290 tonneaux de homard frais. Pour remplir ces boîtes il a été tué 28,000,000 de homards. Si nous ajoutons à cela le crustacé frais exporté, en donnant $1\frac{1}{2}$ livre à chaque, ce qui est une large moyenne, nous arrivons au chiffre de 33,720,000 homards tués durant la dernière saison. Comment peut-on obtenir une plus grande capture d'un fond qui diminue ? C'est un problème intéressant pour ceux qui ont suivi la naissance, le développement et la décadence de cette industrie. Elle est très importante dans tous les comtés du nord, où elle fait vivre un grand nombre de gens qui n'ont pas d'autre emploi profitable. Je ne puis qu'insister auprès du gouvernement sur l'importance de la sauver d'une destruction imminente.

HUITRES.

Les seuls bancs d'huîtres qui refassent aujourd'hui de leurs frais d'exploitation sont ceux de Gloucester et de Northumberland, qui tous deux produisent des huîtres bien inférieures à celles des bancs épuisés de Kent et de Westmoreland. Tant que ces derniers ont rémunéré, les premiers n'étaient presque pas exploités, mais ils sont maintenant les seules sources où l'on puisse avoir des huîtres en quantité. Il s'en suit que tous les engins destructeurs qui opéraient naguère sur les bancs de Shemogue, Shédiac, Cocagne, Bouctouche et Richibouctou, sont maintenant concentrés sur ceux de Caraque et de Miramichi, qui sont en train de succomber sous les coups de l'ignorance et de la cupidité, en l'absence de règlements restrictifs.

Si l'on n'adopte pas des mesures de protection plus efficaces que celle d'une saison réservée de trois mois, les bancs qui restent seront bientôt épuisés comme ceux de Kent et de Westmoreland.

Les passes-migratoires de Saint-George ont été ouvertes au printemps, et on a la preuve que le gaspereau y a passé. Elles sont en bon état, et elles seront ouvertes le printemps prochain, dès que le poisson aura fait son apparition au pied des rapides. Une échelle Rogers de 1ère classe a été placée dans la digue qui traverse le Linton, et elle va permettre au poisson de remonter aux lacs qu'il va repeupler. Une passe-migratoire a pareillement été construite dans le barrage au pied du lac Magaguadavic, à un endroit appelé "Flume." Cette passe a été pratiquée, à grands frais, à travers le roc solide, et M. Campbell a droit à toute l'aide que l'acte lui assure. Les passes-migratoires sur les rivières Sainte-Croix et Dennis ont été bien entretenues, et on en voit les bons résultats dans la quantité sans cesse croissante du poisson qui les remonte. On a construit au pied du lac, à Baring, une passe-migratoire qui donne un facile accès à la chaîne entière de lacs que forme ce bras de la rivière Sainte-Croix. Je prendrai encore la liberté d'insister sur la grande importance qu'il y aurait de peupler nos eaux avec le poisson blanc des lacs de l'ouest. Si quelques-uns des millions de poissons élevés artificiellement dans l'établissement de Sandwich étaient mis dans ceux de nos grands lacs qui peuvent acclimater l'espèce, notre industrie poissonnière ferait une importante acquisition.

Comme les mesures que je considère nécessaires pour mieux protéger nos pêcheries ont fait le sujet de nombreux et volumineux rapports spéciaux, il m'est inutile d'en parler ici.

ANALYSE DES RAPPORTS DES GARDES-PÊCHE.

COMTÉ DE RISTIGOUCHE.

Le garde-pêche *Verge*, de la division de la Rivière, dit :—“ La capture opérée sur le côté de la Ristigouche qui se trouve dans le Nouveau-Brunswick a été moindre que l'année dernière. Cette diminution est attribuée aux vents défavorables qui ont régné au commencement de la saison, et à l'usage excessif des rets à l'embouchure de la rivière.”

Le garde-pêche *McPherson*, de la division de la Côte, écrit :—“ L'industrie de la pêche dans mon district a été prospère et profitable, la quantité pêchée étant égale à celle des années précédentes, et les prix du marché s'étant bien maintenus. Une comparaison avec les résultats de l'année dernière fait ressortir des différences. En quelques endroits, la pêche du saumon a été exceptionnellement bonne; dans d'autres elle a été au-dessous de la moyenne. La pêche du homard, dans tout le district, n'a pas été satisfaisante, et la quantité pêchée est bien petite en comparaison du nombre d'hommes et de trappes employés. L'année dernière la capture s'est élevée à 146,560 livres; cette année elle n'a donné que 93,704, soit un déficit de 47,856 livres. Les saisons réservées ont été bien observées, et je n'ai pas eu à recourir à des mesures légales pour faire respecter la loi.

COMTÉ DE GLOUCESTER.

D'après le garde-pêche *Hickson*, la capture du saumon a été considérable au commencement de la campagne; mais à mesure que la saison avançait le poisson est devenu rare, et la quantité totale pêchée n'a pas excédé celle de l'année dernière. La capture du homard continue à diminuer, et le crustacé est de plus en plus petit. M. Hickson attribue cette diminution constante aux excès de pêche, et il pense que si ces excès continuent, la baie sera dans peu d'années privée de cette source d'une industrie importante. Il fait à ce sujet des réflexions mélancoliques, et il suggère l'institution d'une commission qui serait chargée d'étudier une question qui s'explique d'elle-même. Toutes les commissions du monde ne peuvent nous mettre en mesure “ d'avoir notre gâteau et de le manger.” Tout ce qu'elles pourraient recommander, M. Hickson et d'autres officiers l'ont recommandé cent fois : “ préserver le gâteau avant qu'il soit tout mangé.” L'ouverture du comté au moyen du chemin de fer de Caraquet a donné un grand élan à la pêche du maquereau. M. Hickson rapporte que, du 1er juillet à la fin d'août, la baie fourmillait de bancs de ce poisson. Vingt grands rets à chambres ont été tendus au large de la côte cette année; mais ils n'ont pas eu tout le succès que leurs propriétaires espéraient, quoiqu'ils aient fait quelques bonnes captures. Le hareng était abondant au printemps, mais plus rare à l'automne. La morue a donné une assez bonne moyenne, et elle était de belle qualité.

Le garde-pêche *Cormier*, de Caraquet, fait rapport que le maquereau ne prenait pas l'appât, et que, comme conséquence, la capture en a été plus faible que d'habitude dans le district. On a fait une bonne pêche de morue, et la quantité de homard a été plus considérable parce que la demande a augmenté à la suite de l'établissement de deux nouvelles fabriques de conserves. Le hareng de printemps a donné un bon résultat, mais le rendement d'automne n'a pas été aussi favorable que l'année dernière. La pêche de l'éperlan devient une industrie importante; la capture de l'hiver dernier a été considérable, et elle le sera probablement encore plus l'hiver prochain. M. Cormier exprime la crainte que les seines en bourses ne détruisent les pêches du hareng et du maquereau, attendu que de vastes quantités de petit maquereau et tout le hareng capturé par ces engins sont jetés par-dessus bord.

Le garde-pêche *Aché*, de Shippegan, fait rapport que la pêche de la morue a donné de bons résultats et que la température s'est bien prêtée à la salaison; mais les prix étaient plus bas que d'habitude. Le rendement du homard a donné la quantité ordinaire, mais le crustacé était plus petit qu'autrefois. Le hareng était très abondant, et il en a été pris beaucoup; mais le mauvais temps a fait manquer complètement la pêche d'automne. L'éperlan abondait, et la quantité pêchée augmente tous

les ans. M. Aché émet l'opinion que l'achèvement du brise-lames et le dragage du goulet de Shippegan seraient d'un avantage incalculable pour le comté.

Le garde-pêche *Boyd*, de Miscou, constate une diminution dans la capture du homard, qu'il déclare aussi plus petit que d'habitude. Le hareng de printemps a donné un bon rendement, mais la pêche d'automne a manqué, ce que M. Boyd attribue aux déchets jetés par-dessus bord par les navires qui nettoient et paquent leur poisson sur les bancs. La pêche de la morue a été bonne, mais les bas prix ont empêché de la faire avec vigueur. On a commencé la pêche de l'éperlan; nul doute qu'elle va augmenter avec les facilités de transport créées par le chemin de fer, et ce district va contribuer à l'encombrement des marchés. M. Boyd insiste encore à ce que l'on fasse quelque chose pour sauver la pêche du homard de la ruine et pour conserver aux habitants de Miscou une importante source d'emploi.

Le garde-pêche *Sewell*, du district de Pokemouche, accuse une diminution dans le total du rendement. Le saumon a donné une légère augmentation sur l'année dernière, le maquereau une moyenne ordinaire, mais le hareng une diminution considérable; le maquereau a produit une faible augmentation sur l'année dernière, mais une notable diminution comparée à la capture de 1884. M. Sewell considère que l'excès est la cause du rapide déclin de cette pêche. L'alose a été plus abondante que l'année dernière, mais le bar plus rare. L'éperlan et la truite accusent un déficit énorme sur les quantités pêchées l'année dernière. La capture du homard a été un peu plus considérable, grâce au plus grand nombre de trappes qui ont été tendues dans le même espace; mais le homard était plus petit, et il en fallait six pour faire une boîte d'une livre.

Le garde-pêche *Mauzerolles*, district de Tracadie, accuse un bon rendement de saumon, de gaspereau, d'éperlan, de hareng et de truite, mais une diminution de morue, de maquereau et de bar. La pêche du homard a été faite avec plus de vigueur que l'année dernière, et la quantité des conserves a été un peu plus forte. Le prolongement du chemin de fer de Caraquet jusqu'à Pokemouche va donner un élan aux différentes pêches dans les districts du bas du comté de Gloucester.

COMTÉ DE NORTHUMBERLAND.

Le garde-pêche *Noble*, du district d'Escuminac, écrit:—"Le saumon est venu en bon nombre au commencement de la campagne, mais il a diminué à mesure que la saison avançait, en sorte que sa capture est beaucoup inférieure à celle de l'année dernière. La pêche du homard a été bonne quant à la quantité, mais le crustacé est très petit, et il en faut à peu près $6\frac{1}{2}$ pour faire une boîte de conserves. M. Noble fait une recommandation pratique qui, suivant lui, soustrairait le petit homard à la destruction. S'il y en avait assez de gros pour suffire aux opérations des établissements de conserves, on pourrait espérer sauver les petits; mais maintenant qu'il ne reste plus que des petits, les préserver entraînerait la ruine des fabriques. Aussi, avant d'en arriver là, on devrait placer la pêcherie sous le contrôle de ceux qui ont intérêt à la préserver et non à l'anéantir. M. Noble demande encore, en termes attendrissants, que l'on établisse des règlements pour prévenir la destruction totale des bancs d'huîtres dans son district. Il recommande à ce qu'ils soient affermés et que l'on encourage la création de nouveaux. La pêche de l'éperlan se fait sur une plus grande échelle, mais les prix que les pêcheurs en obtiennent diminuent. M. Noble dit qu'il serait assez tôt de fixer au 1er décembre le commencement de cette pêche. A cette époque, cette année, le froid n'était pas assez vif pour geler le poisson afin de l'exporter sans danger.

Le garde-pêche *Williston*, du district de la Baie-du-Vin, dit:—"J'ai à constater une diminution de saumon qui est tombée cette année de 51,220 livres en 1885, à 33,580 livres en 1886. L'abondante capture de maquereau que nous avons faite l'année dernière ne s'est pas répétée cette année. La goëlette *Middleton*, qui à elle seule en avait pris 850 barils, n'a pas fait la pêche cette année, et la quantité prise avec la ligne et l'hameçon n'a pas dépassé 100 barils. Comme d'habitude, le hareng a abondé au printemps, et il en a été pris beaucoup. Le gaspereau, l'alose et le bar n'ont pas donné d'augmentation. La grande destruction de jeune bar par les rets à éperlan

empêchera cette pêche de s'améliorer et amènera, en toute probabilité, l'extinction de l'espèce dans nos eaux. L'éperlan et la petite morue accusent une notable augmentation sur le rendement de l'année dernière. Je recommande qu'on ne donne pas de permis de pêche avant le 1er décembre, car même à cette époque la glace n'est pas sûre. Il a été pris une grande quantité d'huîtres, et elle serait encore plus considérable sans les violents vents d'ouest, qui ont nuit aux opérations du râteau. Tant que l'exploitation des bancs rémunérera, on ne peut s'attendre à ce qu'elle cesse volontairement, et comme la saison réservée n'est pas suffisante pour préserver les bancs, leur destruction absolue n'est qu'une question de temps, et de temps très rapproché. L'affermage des bancs pourrait ne pas donner satisfaction générale, mais cette mesure semble être la seule qui pourrait les sauver."

Le garde-pêche *Stymast*, du district de Tabusintac, constate une diminution notable dans le rendement du saumon, du gaspereau, de la truite et du bar. Relativement à ce dernier, M. Stymast dit que lorsque les rets à éperlan sont tendus avant le 1er décembre, ils tuent une grande quantité de jeune bar. Les relevés accusent une diminution d'éperlan; mais M. Stymast est d'opinion qu'en tenant compte du poisson que le temps doux a fait perdre et de celui qui a été rejeté parce qu'il était trop petit, la capture dépasse le résultat de l'année dernière. Pour les raisons données plus haut—afin de prévenir cette destruction du jeune bar—il est d'avis qu'on ne devrait pas donner de permis de rets à poches avant le 1er décembre.

Le garde-pêche *Robichaud*, du district de Néguaç et de l'Île-du-Portage, signale une capture considérablement diminuée de toutes les espèces de poissons. Sur les six fabriques de conserves, quatre ont dû fermer leurs portes parce que le homard manquait. La morue et le hareng ont donné de faibles rendements, et le saumon la moitié seulement de celui de l'année dernière. Le maquereau abondait, mais quatre bateaux seulement en ont fait la pêche. L'éperlan n'était pas aussi nombreux qu'autrefois, et le temps doux en a fait perdre une quantité considérable.

Le garde-pêche *Wise*, du district de Chatham et de New-Castle inférieur, écrit :— "La capture du saumon a été bonne jusqu'au 20 juin, mais à partir de ce moment jusqu'à la fin de la saison le poisson a été très rare, et le rendement total est de 50 pour 100 moindre que l'année dernière. La capture du bar d'automne a été très faible aussi; celle de l'éperlan a été considérable, mais les prix n'ont pas rémunéré, vu que le marché était encombré. Si les permis n'étaient pas donnés avant le 1er décembre, les expéditeurs et les pêcheurs s'en trouveraient bien."

Le garde-pêche *Hogan*, du district de Newcastle et de Esk-Nord, constate un assez bon rendement de saumon et d'éperlan, mais un très faible de bar. Du saumon retarataire venu au mois d'octobre donna lieu à une pêche illégale, et ce poisson fut écoulé par le chemin de fer Intercolonial dont les employés sont toujours prêts à aider les braconniers et à jeter toutes espèces d'obstacles dans le chemin des officiers qui cherchent à découvrir les délinquants. Un chargement complet de wagon de poisson et de gibier de contrebande a été saisi il y a quelques semaines; mais la plus grande partie du produit de la pêche illégale a été esquivée. Il semble passablement étrange que les simples règlements arbitraires du département des chemins de fer puissent primer la loi, et que les choses que cette loi déclare illégales, de contrebande et sujettes à confiscation, soient palliées par les employés de chemins de fer.

Les gardes-pêche *Parker*, de Darby, *Bamford*, de Blissfield, et *Freeze*, de Doaktown, accusent de maigres captures de saumon et de gaspereau, les seuls poissons de commerce que ces districts produisent. Ces districts sont maintenant sillonnés par des chemins de fer de chaque côté de la rivière, et offrent plus de facilités qu'autrefois à l'exportation du poisson de contrebande. Il sera nécessaire de prendre des mesures plus efficaces pour protéger le poisson dans ces parties difficiles de la rivière.

COMTÉ DE KENT.

Le garde-pêche *Guimon*, du district de Saint-Louis, signale une très faible capture de saumon comparée au rendement de l'année dernière, qui cependant avait été exceptionnellement bon. De grands bancs de maquereau de bonnes grosseur et qualité sont arrivés vers le 10 juillet, et il en a été fait une forte capture avec la ligne

et l'hameçon. On se prépare à faire une pêche plus considérable encore et on est à construire des congélateurs pour expédier le poisson frais au marché. La pêche du bar a été bonne à l'automne, bien que le temps fût défavorable aux rets. Le homard était rare et petit. Après la mi-juin, les fabriques de conserves sont restées inactives la moitié du temps, faute de matière. La capture de l'éperlan a été très considérable, mais les pertes occasionnées par le doux temps ont réduit les relevés. M. Guimon recommande fortement qu'on n'accorde plus de permis avant le 1er décembre.

Le garde-pêche *Hannah*, du district de Richibouctou, écrit :—“ La pêche du maquereau, du hareng, de la merluche et de la morue, a été un peu meilleure que l'année dernière. Le homard était plus rare et plus petit, et il en fallait sept pour faire une boîte d'une livre. Les douze fabriques de ce district n'ont paqué que la moitié de la quantité de l'année dernière. L'éperlan a donné une augmentation, et la pêche s'en fait maintenant sur une plus grande échelle.”

Le garde-pêche *Harnett*, du district de la rivière supérieure, rapporte que l'éperlan et le gaspereau étaient abondant, mais le bar très rare.

Le garde-pêche *Girouard*, du district de Bonctouche, accuse une capture moyenne de toutes les espèces de poissons, à l'exception du saumon et du bar, qui étaient plus rares qu'à l'ordinaire. Le maquereau était d'excellente qualité et a rapporté de bons prix. Le gaspereau était plus abondant que l'année dernière, et bien que peu de gens aient fait cette pêche, la capture a été passable. La pêche de la morue a été difficile, à cause du temps défavorable qui a régné durant la plus grande partie de la saison. Le hareng de printemps était plus abondant que d'habitude, et il s'en est fait une bonne capture. La pêche de l'éperlan a été faite sur une grande échelle, et ce poisson était très abondant au commencement de la saison. Le homard a donné à peu près le même rendement que l'année dernière.

Le garde-pêche *Cormier*, du district de Cocagne, dit : “ Les relevés accusent une augmentation de hareng; mais quoique ce poisson fût de meilleure qualité que d'habitude, les prix étaient si faibles qu'ils n'ont pas rémunéré. La capture du maquereau a été petite; le poisson était abondant, mais il ne prenait point l'hameçon comme autrefois. Au commencement de la campagne le homard était de bonnes dimensions, et quoique devenant plus rare à mesure que la saison avançait, il s'en est fait une capture très considérable. L'éperlan était abondant, et les relevés en accusent une augmentation très forte sur l'année dernière.

Le garde-pêche *Leblanc*, de Légerville, à la tête de la rivière Canaan, dit que la truite abondait dans tous les lacs et cours d'eau. Autrefois ces eaux étaient barrées avec des rets, et il s'y faisait une pêche illégale en tout temps et en toutes saisons; aujourd'hui le poisson est protégé et la loi bien observée. Comme ces eaux sont d'un accès facile, elles offrent une excellente pêche aux amateurs qui s'y rendent.

COMTÉ DE WESTMORELAND.

Le garde-pêche *Deacon*, de Shédiac, fait rapport comme suit : “ Vingt fabriques de conserves de homard ont fait des opérations cette année, et plusieurs autres seront établies l'été prochain. Les relevés accusent une diminution de 220,944 livres sur la quantité mise en conserves l'année dernière. Tant que l'on permettra de continuer la pêche excessive qui se fait actuellement, et tant qu'on laissera surgir de nouvelles fabriques dans des limites déjà trop étroites, cette décroissance annuelle deviendra plus grande. Il a été fait une bonne capture de maquereau d'une belle qualité, et le poisson exporté dans la glace a rapporté des prix élevés. On se prépare à continuer cette pêche profitable sur une grande échelle. Les relevés indiquent une notable diminution dans la capture de l'éperlan, et il n'y a pas de doute que les excès qui se commettent tous les ans font sentir leurs effets, non seulement sur la quantité pêchée, mais encore sur le poisson, qui est maintenant de moitié plus petit. Cette année comme l'année dernière, le doux temps, au commencement et à la fin de la saison, en a fait perdre de grandes quantités. Pour éviter cette perte, les permis ne devraient pas être donnés avant le 1er décembre, et ils devraient prendre fin le 1er février au lieu du 15. Même avec cela, la quantité pêchée encombrerait assez les marchés que les prix resteraient au plus bas chiffre.

Le garde-pêche *Goodwin*, du district de la Baie-Verte et de Sackville, accuse une capture moyenne de toutes les espèces de poissons. "Comme toujours, dit-il, le hareng abondait au printemps, et il en a été fait une bonne capture. Au mois de septembre, des bancs de hareng gros, gras, et égal au meilleur de Canso, sont venus dans la baie. Ils furent bientôt suivis par des bancs de superbe maquereau accompagnés d'une multitude de petits poissons qui ne valaient pas la peine d'être pris. Le bar et le gaspereau ont été rares, et la capture d'alose dans Sackville a été beaucoup au-dessous du rendement de l'année dernière."

Le garde-pêche *Cormier*, du district de Dorchester, constate une sérieuse diminution dans la pêche de l'alose. La capture ne dépassera pas beaucoup la quantité pêchée dans les années ordinaires, mais le poisson était de bonne qualité et il a rapporté de gros prix. M. Cormier recommande encore que l'on fasse un règlement qui défende de pêcher l'alose avant le 20 juin et qui restreigne chaque bateau à l'usage de 200 brasses de rets. Il est convaincu que l'excès est la cause de la constante diminution de cette pêche. Comme les changements qu'il recommande rencontreraient les désirs de la grande majorité des pêcheurs, je ne vois pas pourquoi ils ne seraient pas opérés.

COMTÉ D'ALBERT.

Le garde-pêche *Stewart* signale un déficit dans la capture du poisson de toutes espèces. La constante diminution de la pêche de l'alose a fait abandonner les nasses qui avaient été construites autrefois dans ce comté, et on s'intéresse moins maintenant à la pêche à la ligne; il n'y a aucun encouragement à renouveler les lignes et les rets usés. Le gaspereau visite encore les lacs pour y frayer, et quelques saumons frayent encore dans les rivières; mais ces deux espèces ne sont pas assez abondantes pour qu'on en fasse une pêche régulière. Tous les lacs et cours d'eau sont bien remplis de truite, et cela attire nombre de pêcheurs à la ligne, qui y font d'excellentes pêches.

COMTÉ DE VICTORIA.

Le garde-pêche *Ryan*, de la division supérieure, dit que la pêche du saumon a été très médiocre, ce qu'il attribue au fait que l'eau était basse. Il se plaint encore d'illégalités commises sur la Tobique, et il recommande l'emploi d'un plus grand nombre de gardiens spéciaux qui donneraient tout leur temps et toute leur attention à la surveillance. Si on remplaçait les gardiens sédentaires actuels par trois gardiens qui circuleraient constamment depuis le mois de juillet jusqu'à celui d'octobre, on pourrait mettre fin à beaucoup de ces illégalités.

COMTÉ DE CARLETON.

Le garde-pêche *Lindsay*, de la division supérieure, dit que le saumon a été plus rare que d'habitude jusque vers la fin de septembre, alors qu'il est arrivé à ses frayères. La truite est toujours abondante, et comme, depuis la nomination de M. Lindsay, la pêche ne se fait qu'avec la ligne dans le district, la truite ne diminue pas.

Le garde-pêche *Burt*, de la division inférieure, écrit: "Le saumon était beaucoup moins nombreux que l'année dernière, et il en a été pris très peu. À l'extrémité supérieure, où j'ai longtemps demandé qu'un gardien fût nommé, la pêche au dard et aux rets défendus a été faite à un tel point que, sur l'ordre de l'inspecteur, j'ai dû employer toute la saison durant un gardien spécial, dont la présence et l'activité ont mis fin à ces pratiques. Je suis fâché, cependant, d'ajouter que le poisson n'a échappé au danger dans cette division que pour aller périr par les mêmes moyens illégaux dans la rivière Tobique." Ce district est trop grand pour être surveillé par un seul officier, et je recommande encore une fois qu'un gardien, qui suivrait les directions de M. Burt, soit préposé à l'extrémité supérieure, laquelle se trouve à dix milles de la résidence de ce garde-pêche.

Le garde-pêche *Scott*, de la Rivière-à-l'Anguille, dit que le saumon a été rare. Neuf rets seulement furent tendus dans son district, et ils ont capturé bien peu de poisson. Il n'y a pas eu de pêche illégale, et les pêcheurs n'ont manifesté aucune disposition à violer la loi.

COMTÉ DE YORK.

Le garde-pêche *Orr* fait rapport comme suit : “ Le nombre de saumons qui ont remonté la rivière Saint-Jean a beaucoup diminué cette année. Je n’ai jamais vu le poisson aussi rare dans ce comté. Le bar et l’alose ont été presque inconnus en amont de Frédéricton. Cette extrême rareté du poisson a modéré les dispositions au braconnage, et les gardiens n’ont pas eu beaucoup de misère à faire respecter la loi sur la grande rivière. Sur la Miramichi sud-ouest, en amont de Boiestown, il a été fait très peu de pêche illégale, bien que l’extrême eau basse prêtât au braconnage durant tout l’été. En aval de Boiestown et de là jusqu’à l’endroit où la marée commence, j’ai trouvé la rivière dans un mauvais état qui témoignait de la grande négligence des gardiens. J’ai fait trois voyages spéciaux de Boiestown à Darby dans le courant de l’été, et chaque fois j’ai confisqué un grand nombre de dards et de rets, et j’ai acquis la preuve d’un vaste braconnage qui, avec le système actuel, ne sera jamais réprimé.”

Le garde-pêche *Cronkhite*, de Southampton, qui a un très grand district dans lequel trente ruis au moins sont tendus, signale une capture qui a été faite sur cette rivière et qui s’est élevée à 3,258 livres. Ce chiffre ne figure pas dans les relevés, car le rapport de M. Cronkhite ne m’est parvenu qu’après que j’eusse envoyé la statistique générale. Il dit que l’ordre règne dans son district et que la loi est bien observée.

COMTÉ DE SUNBURY.

Le garde-pêche *Hoben* accuse une bonne capture de gaspereau, un assez bon rendement d’alose, mais une absence à peu près complète de saumon. La quantité de doré et de perche pêchés pour être exportés aux États-Unis augmente tous les ans. Actuellement il n’y a pas de saison réservée pour protéger ces poissons à l’époque de la fraie, et ils sont capturés en tout temps sans restriction. M. Hoben recommande l’établissement d’une saison réservée de trois mois, sans laquelle le doré et la perche devront nécessairement subir les effets d’une pêche excessive.

COMTÉ DE QUEEN.

Le garde-pêche *Hetherington* accuse une assez bonne capture de gaspereau et d’alose, mais une grande rareté de saumon. La pêche du doré est devenue pour le comté, au point de vue commercial, plus importante que ne l’a jamais été celle du saumon. Il n’y a jamais eu une grande exportation de saumon, mais depuis quelques années le doré est expédié en grande quantité aux marchés des États-Unis, et il rapporte de notables profits aux pêcheurs et aux marchands. Le rapide développement que prend la pêche du doré et de la perche porte M. Hetherington à dire, comme M. Hoben, qu’une saison réservée, concernant le temps de la fraie, est devenue nécessaire.

Le gardien *Phillips*, de la rivière Canaan, pense que l’alose et le gaspereau ont été aussi abondants que l’année dernière dans la rivière, ce qui est fort possible, car il en a été pris très peu dans le lac en aval. Il dit que la loi a été bien observée et qu’il n’a pas eu à imposer d’amendes ni à intenter de poursuites.

COMTÉ DE KING.

Le garde-pêche *Belyea*, du district de Westfield et de Belle-Isle, ne fait pas un rapport très brillant. La capture des différentes espèces de poissons qui habitent la rivière a été médiocre. Le saumon, l’alose, le bar et le gaspereau ont été plus rares que jamais, et quant à l’esturgeon, sa disparition est à peu près complète. Cependant, ces fluctuations ne sont pas chose nouvelle, et il est fort possible que la prochaine campagne produise un tout autre résultat.

Le garde-pêche *Gosline*, de la Kennebecasis et ses tributaires, dit que le poisson est extrêmement rare. Les seules espèces dont le rendement ait donné une augmentation sont le doré et la perche, et elles deviennent partout abondantes. Il en a été pêché plusieurs milliers de livres pour l’exportation.

COMTÉ DE SAINT JEAN.

Le garde-pêche *O'Brien*, des districts de Saint Jean et Lepréau, fait rapport comme suit :—“ La capture du saumon a donné une grande diminution, comparée au rendement de l'année dernière, et le déficit du gaspereaue est de 40 pour 100. L'alose augmente un peu. Le hareng a donné un meilleur rendement que l'année précédente. La pêche du homard n'a jamais été depuis dix ans exploitée avec autant d'activité ; aussi elle donne une augmentation de rendement dont la plus grande partie a été expédiée aux Etats-Unis à l'état frais. Le droit de \$2 par baril imposé sur notre gaspereaue a eu pour effet d'en diminuer la consommation aux Etats-Unis, et le poisson a été envoyé à Boston en entrepôt pour être exporté. Le commerce de conserves de poissons a pris de grandes proportions. Quatre établissements en font d'importantes opérations en cette ville. La morue forme la principale matière. Les boîtes sont joliment faites et étiquetées, et contiennent cinq, dix ou vingt livres de poisson. De toutes les parties du Canada viennent des demandes croissantes de ce poisson préparé de la sorte pour usage immédiat. Les os et les débris sont utilisés par la fabrique de colle, et il ne se perd rien. La préparation du hareng d'après le procédé écossais (*blouters*) constitue une autre industrie importante qui prend tous les ans de nouveaux développements ; ce hareng forme un mets délicieux pour le déjeuner et le goûter ” M. O'Brien attribue la grande et constante diminution du saumon à des années de pêche excessive qui n'a pas laissé assez de reproducteurs pour entretenir l'espèce. Je partage entièrement cette opinion, et la cause qui a provoqué cette rareté est encore plus activement à l'œuvre, en sorte que l'on ne peut espérer une amélioration permanente. Ceci est vrai, non seulement pour la rivière Saint-Jean, mais encore pour toutes nos autres rivières à saumon. M. O'Brien croit que le seul moyen de restauration serait de prohiber entièrement la pêche pendant deux ans. Nul doute que cette mesure extrême, si elle est praticable, augmentera l'approvisionnement des années suivantes ; mais plus tard la même rareté serait encore produite par les excès de pêche.

Le garde-pêche *Skillen*, de Saint-Martin, écrit :—“ Je n'ai rien d'extraordinaire à dire au sujet de mon district. La capture totale de poisson dépasse celle de l'année dernière, nonobstant le faible rendement produit par le hareng parce que la pêche a été suspendue durant la fraie dans plusieurs des meilleurs endroits. J'ai eu de la misère à empêcher les navires d'aller sur les frayères, mais je n'ai pas été obligé de recourir aux mesures extrêmes. Dans la partie occidentale du district, la pêche du homard a été poursuivie avec une grande activité et a donné des résultats encourageants. Le gros de la capture a été exporté à l'état frais.”

COMTÉ DE CHARLOTTE.

Le garde-pêche *Todd*, du district de Sainte-Croix, dit que le saumon était rare et qu'il en a été pris très peu avec la ligne, comparativement à l'année dernière. Les commissaires des pêcheries de l'Etat du Maine, avec la prévoyance et la libéralité qui les distinguent, ont, l'année dernière, placé 200,000 jeunes saumons dans le Grand Lac, tributaire de la Sainte-Croix, auquel le commissaire Stilwell a toujours porté le plus grand intérêt, sachant qu'il est la source d'où cette rivière doit recevoir plus tard son nouvel approvisionnement. La même quantité d'alevins provenant de l'établissement ichthyogénique de Saint-Jean a été placée dans l'autre bras de la rivière à Vanceboro', en sorte qu'il y a maintenant tout lieu d'espérer dans la rapide restauration d'une rivière qui était naguère une des meilleures rivières à saumon du Maine et du Nouveau-Brunswick. Le principal obstacle qui s'oppose à ce résultat désirable, c'est la pêche illégale qui se pratique à la tête de la marée, dans le voisinage des passes-migratoires. Les commissaires du Maine ont employé un gardien de nuit sur le côté américain de la rivière, et le garde-pêche *Todd*, agissant de concert avec eux, en a employé un autre sur le côté canadien ; cette mesure collective a eu pour effet de mettre fin aux illégalités, et on peut en attendre les meilleurs résultats. Les passes-migratoires de Milltown sont toutes en bon état, et on en a construit une excellente à Baring l'été dernier. La pêche de la sardine est maintenant pratiquée

dans le haut de la rivière jusqu'à la Baie-du-Chêne, et il en a été pris une grande quantité qui a rapporté de bons prix.

Le garde-pêche *Campbell*, de la Baie-Saint-André, fait rapport comme suit :—La pêche a été exploitée par le nombre ordinaire de bateaux et d'hommes, et le résultat n'a pas donné de diminution, comparé aux années dernières. Un grand nombre de bateaux de Campo-Bello, La-Tête, Ile-au-Cerf et autres lieux, sont venus faire la pêche dans la baie cette année ; leurs captures ne figurent pas dans les relevés. Avec plus de trappes que l'année dernière, ils ont pris moins de homard ; la taille moyenne de ce dernier est à peu près la même, et tout le produit de la pêche a été vendu aux fabriques du Maine. Les relevés du poisson de ligne sont plus faibles que l'année dernière, mais la capture du hareng par des rets a été plus considérable. Il a été fumé très peu de hareng dans le district ; le poisson qui était trop gros pour la sardine, a été vendu à bas prix pour être fumé ailleurs. La pêche des sardines a donné une forte augmentation, et elles se sont bien vendues. Au commencement d'août d'immenses quantités d'encornet ont chassé les bancs de hareng dans toutes les petites anses, qui en étaient tellement remplies qu'on pouvait pêcher ce poisson avec l'épuisette. Il s'est vendu facilement de \$5 à \$7 le boucaut, et la pêche a rapporté de gros gages aux hommes. Je n'ai aucun doute que la capture aurait été deux fois plus considérable si on n'avait jamais allumé les flambeaux, et elle aurait été plus également distribuée parmi les bateaux. Après un certain temps, les bateaux venus d'ailleurs commencèrent à sortir tard le soir et à se servir de flambeaux. Ceci eut pour effet de briser les bancs, et bientôt ceux qui se servaient de flambeaux furent les seuls à réussir ; bref la pratique en devint générale, au mépris de la loi qui prohibe ce mode de pêche destructeur. En peu de temps le poisson disparut de la baie pour se réfugier en eau profonde. A l'heure qu'il est (31 décembre) il n'est pas encore revenu, quoique l'on ait fait de grands préparatifs pour la pêche d'hiver. La demande de sardines paraît augmenter, et nonobstant le vaste incendie de Eastport, elle n'a pas diminué. De nouvelles fabriques ont remplacé celles que le feu avait détruites, et l'industrie des conserves ne donne aucun signe de ralentissement. On m'a demandé si le goudron de houille ne pourrait pas être employé pour les torches dans la drive, et on me dit qu'il sert à cette fin depuis que la paraffine est prohibée. Il est tout à fait impossible de suivre, la nuit, cinquante ou soixante bateaux distancés à des milles de distance pour voir si la torche est faite d'huile, de goudron ou d'écorce. Les pêcheurs aux flambeaux savent cela, et on peut être certain que le flambeau le plus économique sera employé par ceux dont le but est de réaliser un gain immédiat sans se soucier des conséquences pour l'avenir de la pêche. Le seul moyen de prévenir l'usage d'articles dommageables, c'est de faire cesser l'emploi de toutes espèces de lumières dont l'effet est de briser les bancs et de chasser le poisson. Il est des gens qui ne s'inquiètent guère qu'une industrie profitable soit protégée ; le bras puissant de la loi peut seul les arrêter.—Je partage pleinement l'opinion que s'est formée M. Campbell depuis le peu de temps qu'il est garde-pêche, et son témoignage est d'autant plus important qu'il corrobore celui d'officiers plus anciens et de tous les pêcheurs auxquels l'expérience permet de parler avec autorité sur cette matière. Je ne puis qu'ajouter ma voix à la condamnation générale d'un mode de pêche excessivement dangereux et qui, si on le laisse continuer, finira par chasser le hareng de toutes nos eaux de l'intérieur.

Le garde-pêche *Ash*, du Havre-au-Castor, constate une diminution dans la capture de quelques espèces de poissons et une augmentation dans celle d'autres espèces. La morue, l'égréfin et la merluche ont moins rapporté que l'année dernière. La pêche du homard a été plus considérable, ainsi que celle du hareng-sardine, qui est la principale pêche dans le district. M. Ash n'a commencé à exercer ses fonctions que vers la fin de la campagne, et il n'a pas eu le temps d'acquérir une connaissance parfaite du district et de ses besoins, connaissance qu'une plus longue expérience lui donnera.

Le garde-pêche *Lord*, du district de l'Ile-au-Cerf et de La-Tête, fait rapport comme suit : " Les relevés accusent une légère diminution dans le rendement de la morue et du merlan, mais une plus grande dans celui de la merluche et de l'égréfin. Le prix de la merluche était trop faible pour engager les pêcheurs à faire cette pêche.

avec la vigueur en la persévérance qu'ils y mettaient autrefois, et d'un autre côté l'absence presque totale de l'égrefin en rendait la pêche inutile. On a salé très peu de hareng cette année, et fumé encore moins,—partie à cause de la rareté du poisson propre à ces fins, mais principalement parce que le hareng salé et fumé est sujet à l'impôt aux Etats-Unis, tandis que le hareng frais ne l'est pas. La pêche d'hiver a été très bonne l'année dernière, mais on craint qu'elle ne le soit pas dans la baie cet hiver, car le hareng n'y est pas revenu depuis que les flambeaux l'en ont chassé, et il n'y en a pas en ce moment. Il a été fait une plus forte capture de homard, des prix avantageux et une bonne demande ayant stimulé les pêcheurs. La capture du hareng-sardine a été plus considérable que l'année dernière, mais la plus grande partie en a été faite au commencement de la saison. Après le mois de juillet le poisson a été poussé sur la côte par des bancs d'encornet, et celui que les nasses ont capturé était trop gros pour en faire des sardines. Autrefois, le hareng-sardine venait en assez grande quantité à l'automne, mais depuis deux ans il a été chassé en eau profonde par les flambeaux. On m'a reproché quelque part d'avoir donné franchement mon opinion à cet égard, et on m'a gratuitement prêté des motifs intéressés; mais je dois encore exprimer ma conviction, fondée sur l'expérience de plusieurs années et sur l'observation, corroborée par des hommes dont l'autorité est plus reconnue que la mienne,—que ce mode de pêche est dommageable pour tout le monde, attendu qu'il met le poisson hors de l'atteinte des rets et des nasses."

Le garde-pêche *Brown*, de Campo-Bello, accuse une augmentation pour toutes les espèces de poissons. La merluche et l'égrefin ont été plus abondants que l'année dernière, et il en a été pris beaucoup plus. Le merlan était en demande, à un prix raisonnable, et il en a été fait de bonnes captures. Les nasses ont plus rapporté que l'année dernière, mais le faible prix obtenu par le hareng fumé a fait ralentir cette exploitation, tandis qu'une demande active et de bons prix ont poussé à une pêche plus considérable, de sorte que, en somme, les pêcheurs ont fait une année passable.

Le garde-pêche *McLaughlin*, de Grand-Manan, rapporte que "la campagne a eu pour résultat une augmentation de rendement général, et tout le monde a travaillé fort pour y arriver. C'est la première fois depuis 1854 que le maquereau était abondant. Si nos pêcheurs avaient été préparés à la visite inattendue de leur vieil ami, ils auraient pu lui faire honneur. Quelques nasses en ont pris de grandes quantités—environ 200 barils—qui ont été vendues à bon prix. Le hareng abondait, mais le petit hareng propre à être fumé n'était pas aussi gras qu'à l'ordinaire. La pêche à la ligne a été moins exploitée qu'autrefois; aussi les relevés n'accusent pas d'augmentation. Depuis plusieurs années il n'a été pris autant de homard, et tout le produit de la pêche a été vendu, frais, à des acheteurs américains." M. McLaughlin insiste pour que si la pêche aux flambeaux est tolérée sur les eaux de Grand-Manan, ce soit à l'aide de permis spéciaux; il demande instamment que l'usage de l'huile et du godron de houille soit strictement défendu et qu'il ne soit pas permis aux flambeaux d'approcher à plus de 1,200 pieds d'une nasse autorisée. Le changement survient dans la politique du gouvernement canadien à la suite de l'attitude prise par celui des Etats-Unis relativement aux pêcheries, a mis M. McLaughlin dans la nécessité de se donner de l'aide pour maintenir les pêcheurs américains en dehors des limites. Il dit que, avec cette aide, il n'a pas éprouvé de difficulté sérieuse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. H. VENNING,

Inspecteur des pêcheries, N.-B.

STATISTIQUE du nombre, du tonnage et de la valeur des navires et bateaux employés à la pêche, des quantités et valeur du matériel de pêche, des espèces et quantité de poisson, etc, dans la province du Nouveau-Brunswick, pour l'année 1886.

District.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS A LA PÊCHE.						MATÉRIEL DE PÊCHE.						ESPÈCES DE POISSON.							
	Navires.			Bateaux.			Refs.		Nasses.		Refs à éperlan.		Trappes à homard.		Saumon, frais, dans la glace, lbs.	Saumon, en boîtes, lbs.	Maquereau, barils.	Maquereau, en boîtes.	Hareng, barils.	Gaspereau, barils.
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.						
<i>Restigouche.</i>																				
De la tête de la mer à Dalhousie.																				
De Dalhousie à Beledune.....																				
Totaux.....																				
<i>Gloucester.</i>																				
Petit Rocher.....																				
Bathurst.....																				
New-Bandon.....																				
Caraque, en haut	7	82	2,200	25	131	26,730	380	5,370	6,276	20	600	4,180	50,700	350,000	15,000	2,000	2,800	4,200	20,000	100
Caraque, en bas.	6	77	2,000	24	134	33,300	402	4,930	2,650	19	570	5,000	60,000	120,000	30	300	400	1,200	100	100
Grande-Anse.....																				
Ile Miscou.....																				
Shippigan.....	11	139	3,850	36	175	14,796	443	8,280	6,210	2	70	12,400	60,000	120,000	10	150	90	1,500	1,225	300
Pokemouche.....																				
Tracadie.....	6	97	1,960	18	92	2,210	182	2,380	1,874	35	620	19,000	124,000	246,000	635	40	164	5,564	1,275	159
Totaux.....	30	395	10,010	103	1,079	65,936	2,585	48,186	36,366	4	160	4,415	53,980	413,025	1,125	2,934	37,288	15,716	316	316

STATISTIQUE du nombre, du tonnage et de la valeur des navires et bateaux employés à la pêche, etc.—Nouveau-Brunswick—Suite.

DISTRICT.	ESPECE DE POISSON.													PRODUITS DU POISSON.			VALEUR. \$ cts.					
	Morne, qtx.	Mertuche, qtx.	Nous de merluche, lbs.	Egreff, qtx.	Pletan, lbs.	Alose, barils.	Achigan, lbs.	Trite, lbs.	Rencornet, barils.	Pile, lbs.	Epervan, lbs.	Anguille, barils.	Sardine, boucauts.	Huitres, barils.	Homard, tonneaux.	Homard, en boîtes.		Huile de poisson, gallons.	Poisson employé comme boîte, barils.	Poisson employé comme engrais, barils.		
<i>Restigouche.</i>																7200					17,370 40	
De la tête de la mée à Dalhousie.																						
De Dalhousie à Bellefune							2000			7200					3			640	400		61,482 00	
Totaux.....							2000			7200					3			640	400		78,852 40	
<i>Gloucester.</i>																						
Petit Rocher.....	1000						3000			1200500								1000			81,610 00	
Bathurst.....	1500																				99,010 00	
New-Bandon.....	3000																	800			116,825 00	
Caraquet, en haut.	14729	219	2500	620	700	500	300	5000	43000	3000	25	100	100	6590	93	11712	10039	3600	3100		120,234 55	
Caraquet, en bas.	21000	1600	2500	200	300	500	5000	15	3000	40	40	100		8400		190000	21000	3600	100		182,910 00	
Grande Anse.....	1900	400	1600													15,000	2300	800	300		49,205 00	
Ile Miscou.....	1800	10	150	10	200	4000				4000	80					427200	300	3980	400		119,672 00	
Shippigan.....	14150	1000	2100	760	4700		2300	35	74120					57		657200	10150	2700	3700		191,692 70	
Pokemouche.....	663	95	119	35	3250	98	2090		134700							50296	475	875	700		37,042 65	
Tracadie.....	1460	362	555			2	943		180000	2400						250144	820	3725	1865		75,057 78	
Totaux.....	61202	3676	7004	1635	9350	120	7533	13600	502400	1628620	260	100	15047	1391	2337452	45084	21080	10165			1,073,260 08	

STATISTIQUE DU MOMEHC, DU TONNAGE ET DE LA VALEUR DES NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE, ETC.—Nouveau-Brunswick—Suite.

DISTRICT.	ESPÈCES DE POISSON.													PRODUITS DU POISSON.			VALEUR. \$ cts.							
	Gaspereau, barils.	Morue, qtx.	Langues et noues de morue, barils.	Merluces, qtx.	Merluces et noues, lbs.	Egrefin, qtx.	Fletan, lbs.	Alose, barils.	Achigan, lbs.	Truite, lbs.	Petite morue, lbs.	Encornet, lbs.	Eperlan, lbs.	Perche, lbs.	Anguille, barils.	Sardine, barils.		Hutres, barils.	Homard, ton'x.	Homard, boîtes.	Huile de poisson, gallons.	Pois., empl. comme boîte, barils.	Pois., empl. comme entrals, barils.	
<i>Northumberland.</i>																								
Pointe Escuminac à Baie du Vin	15	550	150	500	100	20	12000	60000	2000	84000	180000	50	2500	10000	73,462 50
Tabusintac aux Grandes Dunes	940	150	400	15000	1000	62211	30	12000	476	1500	100	28,184 26
Baie et rivière Tabusintac	100	3000	2000	206816	206816	200	77000	700	29,696 96
Hardwicke à Glensig	160	7000	16000	193880	5000	5000	193880	6	6000	5	41,208 30
Baie du Vin de l'Île Beaubair	1000	2700	270	450000	5000	1000000	5000	1000000	20	1000	450	109,907 00
Newcastle à Esk-Nord	50	386690	1500	220700	1500	47,644 00
Derby	15000	3,700 00
Blackville	40	1200	2,137 00
Blissfield	15	775 00
Doaktown à Boiestown	240 00
Totaux	1370	1490	300	900	100	500	100	78390	5950	536000	12000	1782407	1756	1000	9950	2690000	526	4705	15600	396,955 02	
<i>Kent.</i>																								
R à l'Ang. à Kouchibouquais	200	150	600	600	15	8000	800	100000	1000	327500	6090	110	3000000	280	6000	107,743 50
Kouchibouquais à la rivière Chockfish	184	2100	29	2400	5400	5000	29	5680	4500	14000	19000	1101000	5400	76	6100000	1400	4200	290	260,155 80
Rivière Richibouctou et bras	873	1000	600	5000	1000	300500	3000	952	296	31,514 00
Baie et rivière Bonctouche	405	16	160	536	27	500	1800	46250	2020	383948	64	750	4	189952	244	2793	50	76,980 04
Cocagne	100	25	40	30	2000	850	3025	275000	55	1200	12	289152	35	5250	500	103,939 55
Totaux	1762	2293	29	3700	6636	30	5271	44	17160	8350	168275	23020	2387948	14400	1287	2986	16	1389104	1959	18243	840	580,332 89

STATISTIQUE du nombre, du tonnage et de la valeur des navires et bateaux employés à la pêche, etc.—Nouveau-Brunswick—Suite.

DISTRICIT.	ESPÈCES DE POISSON.												PRODITS DU POISSON.		VALEUR. \$ cts.					
	Hareng, fumé, boîtes.	Caspereau, barils.	Morne, qtx.	Merluche, qtx.	Alose, barils.	Bar, lbs.	Traite, lbs.	Petite morue, lbs.	Pile, lbs.	Hyperlan, lbs.	Doré, lbs.	Perche, lbs.	Anguille, barils.	Huitres, barils.		Howard, ton'x.	Howard, boîtes.	Huile de poisson, gallons.	Poisson employé comme boîte, barils.	Poisson employé comme engrais, barils.
<i>Westmoreland.</i>																				
Shédiac à Botsford.....	2500	20	20	8000	3500	6000	2500	656970	150	100	100	573552	20	4000	260,335 00
Dover et Gaireau	480	20	5,552 00
Pré d'en Haut et Belliveau.....	360	3,972 00
Dorchester	3	12	452 75
Rockport et Wood-Point	2	225	2,518 50
Bate Verte et Sackville	670	250	500	500	650	600	1400	9	2000	17,666 50
Totaux.....	3170	250	25	157	1587	8500	4150	6800	2500	670970	159	100	103	573552	40	8396	4650	290,496 75
<i>Albert.</i>																				
Hopewell-Point à la rivière du Loup.....	2000	150	147	1000	4000	125	16,967 00
<i>Victoria.</i>																				
Rivière Saint-Jean	20	3000	500	2,420 00
Tobique	5000	200	492 00
Aroostook	700	144 00
Totaux.....	20	8000	3,056 00
<i>Carleton.</i>																				
De la ligne du comté de Carleton à la ligne du comté de York	50	1,400 00
Eaux supérieures de la Miramichi	12000	1,080 00
Totaux	50	12000	2,480 00

STATISTIQUE du nombre, du tonnage et de la valeur des navires et bateaux employés à la pêche, etc.—Nouveau-Brunswick—Suite.

DISTRICT.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.						MATÉRIEL DE PÊCHE.								
	Navires.			Bateaux.			Rets.		Nasses.		Rets à éperlan.		Trappes à homard.		
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Hommes.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.
<i>York.</i>			\$			\$									\$
Ligne du comté d'York à la ligne du comté de Sunbury.						15	30	950	425						
<i>Sunbury.</i>															
Rivière Saint-Jean.....	20		200	40	400	200	40	400	200						
Gagetown.....	20		200	40	400	200	40	400	200						
Gagetown, en haut.....	30		300	60	600	300	60	600	300						
Barton.....	10		100	20	200	100	20	200	100						
Oromocto.....	10		100	20	200	100	20	200	100						
Oromocto et lac des Français.....	20		200	40	400	200	40	400	200						
Lakeville et lac Maquapit.....	30		300	60	600	300	60	600	300						
Sheffield.....	10		100	20	200	100	20	200	100						
Sheffield, en haut.....	20		200	40	400	200	40	400	200						
Mangerville.....	20		200	40	400	200	40	400	200						
Totaux.....	190		1900	380	3800	1900	380	3800	1900						
<i>Queen's.</i>															
Lac Washademoak.....	65		650	120	8000	16000	120	8000	16000						
Rivière Canada.....	65		650	120	8000	16000	120	8000	16000						
Totaux.....	65		650	120	8000	16000	120	8000	16000						

STATISTIQUE du nombre, du tonnage et de la valeur des navires et bateaux employés à la pêche, etc.—Nouveau-Brunswick—Suite.

DISTRICT.	ESPÈCES DE POISSON.										PRODUITS DU POISSON.			VALEUR. \$ cis.
	Saumon, frais, dans la glace, lbs.	Saumon, fumé, lbs.	Gaspereau, barils.	Morne, qtx.	Merlan, qtx.	Alose, barils.	Bar, lbs.	Truite, lbs.	Dore, lbs.	Anguille, barils.	Huile de poisson, galls.	Rognes de poisson, barils.	Gano de poisson, tonneaux.	
<i>York.</i>	9000					75	4800							2,898 00
Ligne du comté de York à la ligne du comté de Sunbury														
<i>Sunbury.</i>														
Rivière Saint-Jean	100	20				20	1000		13000					1,140 00
Gagetown	500	21				18	500		2000					514 00
Gagetown supérieure		10				30								340 00
Barton	107	10				10								160 00
Oronoto		20				20	1000		10000					940 00
Oronoto et lac des Français		100				20	1000		20000					1,660 00
Lakeville et lac Maquapit	100	500				10	4000		30000	10				4,250 00
Sheffield		20				5			5000	4				150 00
Sheffield supérieure		20					1000		5000					416 00
Maugerville	100	40				5			5000					590 00
Totaux	900	761				118	8500		85000	14				10,140 00
<i>Queen.</i>														
Lac Washademoak		600				450	300		40000	50				9,798 00
Rivière Canaan	150	30				40								580 00
Totaux	150	630				490	300		40000	50				10,348 00

STATISTIQUE du nombre, du tonnage et de la valeur des navires et bateaux employés à la pêche, etc.—Nouveau-Brunswick—Suite.

DISTRICT.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS A LA PÊCHE.						MATÉRIEL DE PÊCHE.						ESPÈCES DE POISSON.																		
	Navires.			Bateaux.			Reis.		Nasses.		Trappes à homard.		Saumon, frais, dans la glace, lbs.		Saumon, fumé, lbs.		Maquereau, barils.		Hareng, barils.		Hareng, gelé, nombre.		Hareng, fumé, en boîtes.		Gaspereau, barils.		Morue, quintaux.				
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Hommes.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.		
<i>King.</i>																															
Belle-Isle.....		
Westfield.....	
Nerepis.....	
Kennebecassis et creek de Smith.....	
Totaux.....	
<i>Saint-Jean.</i>																															
Quaco Head à Le-préau, y compris le havre de St-Jean. Havre de St-Jean à la rivière aux Oies, comté de St-Jean.	32	520	10000	130	260	6500	500	85000	60000	33	10000	4200	4200	100000	10000	30000	6000000	180000	9733	1000	1700	2700	6000000	18000	9733	2700	6000000	18000	9733	2700	
Totaux.....	47	838	26000	190	290	6700	550	86300	61500	33	10000	4800	4650	100000	10000	31200	6000000	18000	9733	1000	1700	2700	6000000	18000	9733	2700	6000000	18000	9733	2700	
<i>Charlotte.</i>																															
Sainte-Croix.....
Baie Saint-André.....	11	190	6200	58	79	3950	158	8300	4350	47	13215	900	900	5000	5000	80	350	1000	600	70	703	1000	3033600	1000	600	703	1000	3033600	1000	600	703
La Tête au havre au Castor.....	28	420	5600	140	100	3000	200	25000	12500	52	5200	3000	3000
Ile aux Cerfs.....	20	325	10500	100	240	16800	360	14000	7000	76	45000	2000	1500
Campe-Bello.....	17	302	10450	72	186	5848	179	9589	6218	26	11600	1050	952
Grand-Manan.....	8	168	8000	40	450	40000	455	29000	12000	38	38000	5000	5000
Totaux.....	84	1405	40750	410	1040	71874	1487	82234	42573	247	118395	11950	11352	5000	5000	2386	14432	15023300	1056930	600	11565	1000	3033600	1000	600	703	1000	3033600	1000	600	703

STATISTIQUE du nombre, du tonnage et de la valeur des navires et bateaux employés à la pêche, etc.—Nouveau-Brunswick—Suite.

DISTRICT.	ESPÈCES DE POISSON.										PRODUITS DU POISSON.				Valeur.									
	Langues et nonnes de morue, bris.	Merlan, qtx.	Merluche, qtx.	Nonnes de merlu-ches, lbs.	Bregem, qtx.	Pétan, lbs.	Esturgeon, lbs.	Alose, barils.	Bar, lbs.	Truite, lbs.	Petite morue, lbs.	Encornet, barils.	Pie, lbs.	Bperlan, lbs.		Doré, lbs.	Anguille, barils.	Sardine, boucarts.	Homard, ton x.	Huile de poisson, gallons.	Gruano de poisson, ton x.	Poisson employé c. botte, barils.	Poisson employé c. engrais, bris.	
<i>King's.</i>																								
Belle-Ile
Westfield
Nerepis
Kennebecasis et creek de Smith
Totaux
<i>Saint-Jean.</i>																								
Quaco-Head à Le-préau, y compris le port de St-Jean.
Port de Saint-Jean à la rivière de l'Oie, comté de St-Jean.
Totaux
<i>Charlotte.</i>																								
Sainte-Croix
Baie Saint-André
La Tête au havre du Castor
Ile du Griff
Campo-Bello
Grand-Manan
Totaux

RÉCAPITULATION de la quantité et de la valeur du matériel de pêche, etc.—Nouveau-Brunswick—Suite.

ESPÈCES DE POISSON.

District.	Saumon, barils.	Saumon, frais, dans la glace, lbs.	Saumon, fumé, lbs.	Saumon, en boîtes, lbs.	Maquereau, barils.	Maquereau, en boîtes.	Hareng, barils.	Hareng, gelé, nombre.	Hareng, fumé, en boîtes.	Gaspereau, barils.	Morue, qtx.	Langues et noues de morue, barils.	Merlan, qtx.	Merluche, qtx.	Merluche, noues, lbs.	Égren, qtx.	Pétan, lbs.	Ksturgeon, lbs.	Alose, barils.
Bridgouche.....	314924	40	61202	3876	7004	1636	9350	120
Gloucester.....	34	413029	1126	37388	2934	15715	1950	316	1490	300	900	100	500	100
Northumberland.....	2	322143	1000	7000	26	1950	1364	13.0	2283	29	3200	6536	30	5271	44
Kent.....	60	26140	21840	5803	16383	3170	1762	250	1697
Westmoreland.....	100	3850	4000	64.0	14850	20.0	150	147	1000
St. Albert.....	800	20
Victoria.....	28	50
Carleton.....	6300	75
York.....	9000	761	118
Sunbury.....	900	630	490
Queen.....	110	443	47	16264	311
King.....	7548	1700	600	400	3000	2600	1652
Saint-Jean.....	100000	10000	31200	30	600000	18000	9733	2700
Charlotte.....	5000	14442	2386	1056950	600	11585	17	14334	15020	14670	8556	360.0
Totaux.....	224	1201732	18 98	4125	17868	70125	95180	21023300	108138	15865	79445	46	16034	32890	29510	13321	55721	16264	5577

RÉCAPITULATION de la quantité et de la valeur du matériel de pêche, etc.—Nouveau-Brunswick—Fin.

DISTRICT.	ESPÈCES DE POISSON.										PRODUITS DU POISSON.			VALEUR. \$ cis				
	Bar, lbs.	Traite, lbs.	Petite morue, bris.	Encornet, barils.	Pile, lbs.	Bperlan, lbs.	Doré, lbs.	Perche, lbs.	Anguille, barils.	Sardine, barils.	Huitres, boucauts.	Homard, ton x	Homard, en boîtes.		Huile de poisson, gallons.	Guaño de poisson, ton x.	Poisson employé comme boîte, barils.	Poisson employé comme engrais, barils.
Risigouche	2000	7200	9,704	79,853 40
Gloucester	13600	1628620	23,7452	1,073,260 08
Northumberland	78390	1783407	269090	336,955 02
Kent	17180	8350	69275	1389104	630,332 89
Westmoreland	8500	4150	6600	873552	290,498 75
Albert	4000	16,967 00
Victoria	8000	700	500	3,068 00
Carleton	12000	2,480 00
York	4800	2,838 00
Sunbury	8500	85000	10,140 00
Queen	300	500	40000	10,348 00
King	250	600	550	8,264 18
Saint-Jean	4000	283,868 00
Charlotte	6500	13000	514	10000	7000	1,482,368 95
Totaux	131707	65650	713875	564	49920	6481145	134200	14900	3745	73291	28083	4290	4661812	92786	655	55454	29185	4,180,327 27

RÉCAPITULATION du rendement et de la valeur des pêcheries du Nouveau-Brunswick,
durant l'année 1886.

Espèces de poisson.	Quantités.	Prix.		Valeur.	
		\$	cts.	\$	cts.
Saumon	brls. 224	18	00	4,032	00
do frais, dans la glace	lbs. 1,201,732	0	20	240,346	40
do fumé	lbs. 18,198	0	20	3,639	60
do en boîtes	boîtes. 4,125	0	20	825	00
Maquereau	brls. 17,868	10	00	178,680	00
do en boîtes	boîtes. 70,128	0	15	10,519	20
Hareng	brls. 95,180	4	00	380,720	00
do gelé	par 100 21,023,300	0	60	126,139	80
do fumé	boîtes. 1,081,384	0	25	270,346	00
Gaspereau	brls. 15,865	4	00	63,460	00
Morue	qtx. 79,445	4	25	337,641	25
Langues et noues de morue	brls. 46	7	00	322	00
Merlan	qtx. 16,034	3	50	56,119	00
Merluche	qtx. 22,990	3	50	80,465	00
Noues de merluche	lbs. 29,510	1	00	29,510	00
Egrefin	qtx. 13,321	3	50	46,623	50
Pétan	lbs. 55,721	0	06	3,343	25
Esturgeon	lbs. 16,264	0	06	975	84
Alose	brls. 5,577	10	00	55,770	00
Bar	lbs. 131,707	0	06	7,992	42
Truite	lbs. 65,650	0	06	3,939	00
Petite morue	lbs. 713,875	0	04	28,555	00
Encornet	brls. 564	4	00	2,256	00
Plie	lbs. 49,920	0	06	2,995	20
Eperlan	lbs. 6,484,145	0	06	389,048	70
Doré	lbs. 134,200	0	06	8,052	00
Perche	lbs. 14,900	0	06	894	00
Arguille	brls. 3,745	9	00	33,705	00
Sardine	boucauts 73,291	10	00	732,910	00
Huitres	brls. 28,082	3	00	84,249	00
Homards	ton'x. 4,290	30	00	128,700	00
do	boîtes. 4,661,812	0	15	699,271	80
Huile de poisson	galls. 9,788	0	60	58,672	80
Guano de poisson	ton'x. 655	15	00	9,825	00
Poisson employé comme boitte	brls. 55,454	1	50	83,181	00
do engrais	brls. 39,185	0	50	19,592	50
Total, 1886				4,180,247	27
do 1885				4,005,431	29
Augmentation				174,795	98

NOMBRE et valeur des navires, bateaux, rets, nasses, trappes, etc., employés dans les pêcheries de la province du Nouveau-Brunswick, durant l'année 1886.

	Valeur.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
173 navires, 2,902 tonneaux	84,460	00		
5,179 bateaux de pêche.....	193,937	00		
Rets, 374,509 brasses	229,581	50		
306 nasses	128,713	00		
1,679 rets à éperlan	44,841	00		
139,236 trappes à homard	132,603	00		
9 trappes à maquereau	10,000	00		
			824,135	50
5 fabriques de conserves de saumon et de maquereau.....	17,000	00		
168 do homard.....	147,950	00		
2 do sardine	13,500	00		
84 réfrigérants.....	66,700	00		
78 glacières.....	24,620	00		
1 fabrique d'engrais.....	20,000	00		
716 boucaus et accessoires	200,485	00		
200 presses à l'huile, avec fourneaux et bouilloires	6,725	00		
			496,880	00
Total.....			1,321,115	50

ANNEXE No 5.

ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

RAPPORT ANNUEL SUR LES PÊCHERIES DE L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD,
ANNÉE 1886, PAR J. HUNTER DUVAR, INSPECTEUR.

ALBERTA, I. P.-E., 31 décembre 1886.

L'honorable GEORGE E. FOSTER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, sous forme de tableaux, une statistique des pêches de l'île du Prince-Édouard en 1886, accompagnée des observations qui suivent.

SOMMAIRE.

Le relevé total des pêches de la province accuse en valeur, comparé à l'année dernière, un déficit de \$151,438.24 qui s'est produit dans le rendement du homard, de la morue et de la merluche. On s'explique assez facilement la diminution du homard, mais ni le temps ni aucune cause apparente ne peuvent expliquer celle du poisson de mer. Tout le poisson est venu sur la côte plus tard que d'habitude.

Sauf pour les articles que je viens de mentionner, les relevés sont satisfaisants. La flotte de pêche s'est accrue d'un nouveau tonnage de 200 tonneaux, et elle se compose maintenant de cinquante-six navires ayant un tonnage collectif de 2,249 tonneaux. Près de 2,500 brasses ont été ajoutées à la longueur des seines, qui atteint aujourd'hui 9,000 brasses. Le nombre d'hommes et de bateaux employés aux pêches maritimes est à peu près le même que les années précédentes.

D'ordinaire on peut prendre sur cette côte autant de hareng du printemps qu'on en désire, selon que la boîte est ou n'est pas en demande. Ainsi, des 43,600 barils de hareng qui ont constitué la capture de cette année, 6,000 seulement ont été paqués pour la consommation.

La pêche du maquereau a donné de bons résultats à nos pêcheurs, bien que chaque année on doive moins compter sur le succès de la ligne et de l'hameçon. La capture dépasse d'environ 5,300 barils celle de l'année dernière, et le poisson était généralement de bonne qualité. Sur les relevés officiels qui accompagnent ce rapport, la valeur du maquereau est portée à \$10 le baril, — même chiffre que l'année précédente, — mais j'incline à croire que dans la cote des marchés américains \$10 forment une moyenne trop faible. Plus de 2,250 barils ont été mis en conserves, produisant 679,584 boîtes d'une livre, soit 236,000 livres de plus que l'année dernière. Une flotte de pêche américaine, composée de 200 navires, dit-on, a fait la campagne entière, avec, paraît-il, un succès indifférent. Nos pêcheurs font grand cas de la protection que leur donne les gardes-côtes.

Le poisson de mer, tel que la morue et la merluche, s'est tenu bien loin de terre jusque vers la fin de la saison, mais il s'est mis à abonder juste au moment où il n'était plus prudent pour les petits bateaux de s'aventurer en mer. Il n'y a pas de doute que des bateaux comme ceux à bord desquels les pêcheurs de Caraquet, N.-B., se tiennent au large du cap Nord de l'île du Prince-Édouard, seraient revenus avec de bons chargements. Le déficit combiné de la morue et de la merluche peut se chiffrer par 15,000 quintaux. Capture totale des deux, 22,380 quintaux.

La pêche du homard a été exploitée avec une nouvelle rapacité cette année; cent trente fabriques de conserves ont fait des opérations et employé un plus grand nombre d'hommes et de trappes. Le résultat est tel que prévu: un déficit de 772,409 boîtes. Quantité totale mise en conserves cette année, 3,616,785 lbs., — présentant au moins 22,000,000 de homards, tous petits — contre 4,389,189 lbs. l'année dernière. On trouvera dans le corps du présent rapport quelques observations sur ce sujet.

La pêche aux huîtres a été aussi considérablement exploitée—500 bateaux dans la baie de Richmond, contre 300 l'année dernière. La quantité totale pêchée a été de 33,125 barils, soit près de 5,000 barils de plus qu'en 1885.

Les autres pêches maritimes ne demandent pas d'observations spéciales. Les noues et l'huile de poisson ont donné un faible rendement parce que celui de la morue a été moindre. Toutes les rivières sont en bonne condition pour la pêche à la ligne.

La valeur de l'outillage des pêches de l'Île du Prince-Edouard est estimée comme suit :

Pêches maritimes.....	\$214,230
Pêche du homard.....	270,000
Pêche des huîtres.....	10,000

Soit un capital d'un demi million de piastres, avec 56 navires de pêche, 9,140 brasses de seines, 45,097 brasses de rets, 118,800 brasses de lignes de fond, 1,018 bateaux de mer, 650 bateaux plus petits, 3,000 hommes et 900 femmes, plus 1,000 pêcheurs d'huîtres.

HARENG.

Nous n'avons pas en cette province une pêche comme celle qui, en Ecosse et en Irlande, tient toute une population de pêcheurs en activité constante, constitue un commerce d'exportation considérable et apporte de l'argent dans le pays, tout en fournissant un excellent article alimentaire pour les classes les plus pauvres de la société. Dans l'Île du Prince-Edouard, dont les côtes fourmillent de hareng du printemps, les pêcheurs se contentent d'en prendre à l'épuisette assez pour le vendre comme boitte, principalement aux fabriques de conserves de homard; 6,000 barils représentent une quantité trop faible, sur une capture de 43,000, pour être réservée à la consommation, et 45,000 brasses de rets valant \$18,000 forment aussi un placement trop considérable pour cette petite quantité. Bien que les demandes de primes reposent en grande partie sur la pêche du hareng, il ne paraît pas qu'on ait fait plus d'efforts, depuis l'établissement de la prime, pour augmenter la capture. Au contraire la quantité des rets a diminué.

Les pêcheurs disent qu'il est inutile de prendre plus de hareng quand il n'y a pas de marchés pour l'écouler, et que le hareng du printemps capturé au large de ces côtes est maigre et impropre à être mis en baril pour en faire un article de commerce. Ceci est vrai dans une certaine mesure, mais pas entièrement. Un baril de hareng coûte peu, acheté à bord du bateau, et un bon article alimentaire rapportera toujours un prix raisonnable, trouvera toujours un marché. Il est bien vrai que notre hareng du printemps est de qualité médiocre, mais celui d'automne est supérieur, et il y a lieu de s'étonner que personne n'en fasse la pêche. Cette année, même à la fin de novembre, quelques centaines de barils de hareng d'automne, qu'on me dit être égal à celui du Labrador, ont été capturés à l'est du comté de King, et je suis d'opinion que la même chose se produit tous les ans. Ceux qui se servent de la ligne et de l'hameçon pour prendre le maquereau ont toujours persisté dans ce mode primitif de pêche, si bien qu'ils ne peuvent plus soutenir la concurrence avec les seineurs, et il n'est pas difficile de prédire que lorsque le hareng du golfe aura trouvé un marché, le rets sédentaire dont on se sert aujourd'hui sera remplacé par la dérivette, qui produit le million de barils exportés tous les ans des côtes d'Ecosse et d'Irlande.

Le hareng fumé ne figure pas aux relevés, la quantité en étant trop petite—une cinquantaine de boîtes.

D'après ce que je puis voir, il n'y a qu'un endroit, sur la côte de l'Île, où l'on pourrait essayer de convertir le petit hareng en sardines, et le rets est défendu. Cet endroit est De-Gros-Marsh, baie Cardigan, comté de King.

Les pêcheurs rapportent que, quoique le hareng fût très abondant autour de l'Île il était rare un peu plus haut dans le golfe.

MAQUEREAU.

Bien que la morue et le maquereau accusent une diminution très considérable, la capture du maquereau est plus importante. On en a mis en boîte le double de la

quantité de l'année dernière. De récents avis de Londres nous apprennent que "la demande de poisson mariné du Canada est faible ici, bien que certaines qualités de maquereau de l'Île du Prince-Edouard aient été fort admirées. Le peuple anglais, toutefois, préfère le poisson frais."

En 1885 le maquereau a produit 24,424 barils et 393,452 livres en boîtes ; cette année la quantité est de 27,534 barils et 679,534 livres en boîtes. En faisant la part de la quantité mise en conserves, dans la proportion de trois à deux, nous avons cette année une augmentation de 5,375 barils.

Pour ce qui est de la pêche du maquereau, je n'ai rien de particulier à en dire. Il s'est fait moins de préparatifs qu'à l'ordinaire pour une grande capture, surtout parmi les pêcheurs en bateau qui, littéralement, pêchent "chacun pour soi" et vendent leur produit aux marchands qui l'exportent. On craignait que le droit d'importation imposé par les Etats-Unis forcerait les exportateurs à payer un prix minime, mais cette crainte ne s'est pas tout à fait réalisée. Les pêcheurs qui emploient la ligne et l'hameçon en sont venus à se convaincre que les beaux jours de ce mode de pêche sont passés et que la concurrence avec les étrangers devra se faire, à l'avenir, à armes égales, avec des engins modernes améliorés. Comme la statistique n'en était pas demandée, nous n'avons pris jusqu'ici aucune mesure pour établir la proportion par homme prise relativement par navires, mais nous y verrons l'année prochaine. En prenant le nombre total d'hommes qui ont plus ou moins fait la pêche du maquereau à bord des bateaux et des navires, et en fixant à \$10 le prix du baril, on arrive à une estimation de \$70 par homme, ce qui est probablement tout autant que les pêcheurs américains ont réalisé avec les rets cette année, et auquel il faut ajouter, à la louange de nos pêcheurs, leur capture de hareng, de merluche et d'autres poissons.

Pour ce qui est de la migration cette année, le poisson paraît être arrivé à l'époque ordinaire et s'être répandu comme d'habitude sur toute la côte, ainsi que le prouvent les quantités qui en ont été pêchées dans les différents districts, quantités à peu près égales aux captures de l'année dernière. Après avoir doublé le cap nord de l'Île du Prince-Edouard, la plus grande partie du poisson s'est probablement dirigée vers le nord, car les pêcheurs me disent qu'il n'est pas allé dans la baie des Chaleurs au commencement de la saison, comme d'habitude. Après cela est venu un intervalle durant lequel on a vu un peu de poisson. Une seconde migration paraît être venue plus tard sur la côte est de l'Île, comme le prouve le surplus de 5,000 barils qui ont été pris au large de la côte du comté de King. Ces mouvements sont seulement le résultat de conjectures. Le petit maquereau a été très nombreux dans la baie Cardigan jusqu'au mois de décembre. La qualité du poisson propre à la vente était généralement bonne. Les premiers seineurs américains sont arrivés dans nos eaux vers le milieu de juin, et tous étaient partis avant la mi-novembre. La flotte se composait de 180 à 200 voiles, dont les deux tiers à peu près venaient de Gloucester, Massachusetts.

Quoique les rapports personnels entre les pêcheurs canadiens et ceux des Etats-Unis soient loin d'être hostiles, nos gens sont bien contents de voir que nos pêcheries sont protégées. Il est incontestable que les pêcheurs américains ont fait, relativement, une médiocre capture de maquereau dans les eaux de l'Île, tandis que les nôtres ont mieux réussi que l'année dernière. Ce fait seul démontre l'efficacité des mesures de protection prises par le gouvernement canadien. Nos pêcheurs sont d'opinion que si cette protection est continuée, elle leur donnera une notable partie du commerce de maquereau. Quant à l'assertion que les Américains ont été subrepticement fournis de boîte, d'approvisionnements, etc., je crois qu'il y en a eu bien moins que la rumeur l'affirme. On présumerait trop de la nature humaine en espérant que de pauvres cultivateurs puissent refuser, par patriotisme, de vendre des produits qu'on leur achète à des prix fabuleux. Cependant, le fait que plusieurs bateaux de la flotte se sont trouvés à court de provisions et ont dû aller en chercher à terre ou s'en retourner dès le commencement d'octobre, anéantit l'assertion des Américains qu'ils apportent avec eux tout ce dont ils ont besoin et qu'ils ne demandent rien aux Canadiens. Quant à certains marchands de l'Île qui, paraît-il, ont vendu aux navires américains des barils, du sel et autres articles néces-

saires à l'exploitation de la pêche, ils ne sont pas excusables, et s'il n'existe pas de châtimens pour une telle sordité, il faut espérer qu'elle ne restera pas longtemps impunie. A ce propos, je dois dire que, dans les années qui ont précédé celle-ci, on m'a souvent dit que des Américains faisaient de la contrebande sur une petite échelle, spécialement avec du pétrole et du coton de Lowell. Cette année, grâce aux gardes-côtes, nous n'avons pas entendu parler d'infractions aux lois des douanes.

Je créerais une fausse impression si je disais que tous ceux des gens de l'Île du Prince-Edouard qui exploitent la pêche du maquereau partagent le même avis au sujet de la situation présente des affaires. Sur ce point comme sur tous les autres, les opinions diffèrent. Tout le monde, cependant, s'accorde à dire que le gouvernement canadien a dans son jeu les plus fortes cartes pour entamer des négociations devant aboutir à la solution de questions telles que la conformité de nos lois douanières, la limite de trois milles, empêcher les navires étrangers d'engager des équipages, de réparer leurs navires, d'acheter des approvisionnements ou de flâner dans nos ports, d'y saler leur poisson ou d'y transborder leurs chargemens. Aussi l'impression générale est-elle en faveur de la continuation du système de protection.

Comme ce rapport, après avoir été imprimé et déposé devant le parlement, sera lu par la population des pêcheurs, j'en profite pour citer un article d'un journal que je recommande à la sérieuse attention des jeunes gens de l'Île du Prince-Edouard dont un trop grand nombre se laissent entraîner, par l'espoir d'améliorer leur condition, au service ardu et dangereux des pêcheries américaines. Voici ce paragraphe qui semble dire la vérité :—

“ Durant l'année 1886, soixante et dix pêcheurs venus des provinces maritimes se sont perdus à bord de la flotte de pêche de Gloucester, laissant derrière eux 19 veuves et 45 enfants. On estime qu'un millier au moins de Canadiens, dont un grand nombre venait de l'Île du Prince-Edouard, se sont noyés en faisant le service de la pêche de Gloucester dans le cours des quinze dernières années.”

Il y a là matière à de sérieuses réflexions. Il est bien peu de pays où la culture du sol offre plus d'avantage et exige moins de travail que dans l'Île du Prince-Edouard. En outre, nous avons à nos portes de magnifiques pêcheries. L'industrie de la pêche ne peut rester inactive au Canada, et elle a de quoi occuper nos marins. Les Canadiens peuvent pêcher dans leurs eaux à meilleur marché que les Américains, et il leur appartient de s'assurer d'une grande partie du commerce, non seulement en donnant de bons gages à leurs pêcheurs, mais encore en leur permettant de réaliser des économies pour les mauvais jours. Je laisse à d'autres le soin de démontrer le danger moral auquel nos jeunes gens s'exposent en allant se mettre au service des pêcheurs étrangers.

LES GARDES-CÔTES.

Lorsque les gardes-côtes arrivèrent en station, nos pêcheurs furent trop prompts à penser que ce serait comme en temps de guerre, qu'ils feraient de bonnes affaires. Bientôt, cependant, à mesure que la saison avança, ils comprirent le but de leur présence sur la côte. Des rives basses de l'Île du Prince-Edouard, qui n'offrent pas de points saillants pour mesurer la distance, il est extrêmement difficile de préciser à quelle distance un navire se trouve de terre, s'il est en dedans ou en dehors des trois milles. Cette circonstance a donné lieu à plusieurs plaintes injustes contre les côtes. Une autre source d'inconvénients a été l'excès de zèle que mettaient certaines gens à donner des informations très vagues au sujet d'empiétements supposés. Quand on en venait à scruter ces informations, on s'apercevait qu'elles reposaient sur de simples conjectures. Dans plusieurs cas que j'ai examinés afin d'avertir le garde-côte le plus rapproché, les plaignants n'ont pas pu prouver que les violateurs étaient des Américains ou des Néo-Écossais, ou bien ils ont refusé d'établir leur plainte. De là est venu un mécontentement qui s'est fait jour dans les journaux. Pour ma propre information, j'ai adressé à cinquante-deux gardiens de côtes et de phares les deux questions suivantes :—“ 1. Avez-vous vu vous-même des Américains, sachant que c'étaient des Américains, et non des Néo-Écossais, etc., pêcher en dedans de la limite des trois milles, et combien de fois à peu près les y avez-vous vu pêcher ? 2. Et combien de fois à peu près avez-vous vu les gardes-côtes ?” Les réponses que j'ai

regnes me permettent d'exprimer l'opinion que les côtes du gouvernement préposés à la station de l'Île se sont acquittés d'une mission difficile et délicate avec beaucoup d'activité, de discrétion et de succès. Le livre de bord de l'un des navires, que j'ai eu l'occasion de voir, confirme ma conviction.

Ce serait d'un très grand secours, non seulement pour les gardes-côtes, mais encore pour les officiers des pêcheries à terre, si le département obligeait les navires de pêche canadiens à porter un pavillon distinct lorsqu'ils font la pêche ou qu'ils sont à la recherche du poisson. L'absence d'une marque distinctive de ce genre a occasionné une confusion considérable sur terre et sur mer cette année.

MORUE ET MERLUCHE.

En tenant compte de la quantité de poisson qui entre dans la préparation de la morue désossée, les relevés accusent l'énorme diminution d'environ 9,500 qtx. de morue et 5,000 qtx. de merluche: total, 14,500 qtx. de moins que l'année dernière. Un déficit aussi considérable ne s'explique pas facilement. Il est bien vrai que les grands vents ont été fréquents, mais pas assez pour amener une différence aussi notable de rendement. Voici comment M. James Hunter, observateur météorologique, Alberton, fait le relevé de la température pendant la dernière saison de pêche.

“ La saison de pêche de 1886, commencée le 1er mai et terminée le 31 octobre, n'a pas offert d'incidents qui demandent des commentaires. En somme, il y a eu moins de nuages, moins de pluie, une température un peu plus élevée et plus de vents qu'à l'ordinaire. Le port de Cascumpec a été débarrassé des glaces le 5 avril, et la première goëlette y est entrée le 28 du même mois. Juin et juillet réunis ont donné 3,140 pouces de pluie de moins, et mai, août, septembre et octobre 1,832 pouces de plus que la moyenne de huit années. La température de mai, juin et juillet a été de 4.57 degrés au-dessus, et celle d'août, septembre et octobre 4.40 au-dessous de la température normale. L'augmentation de vent s'est fait sentir presque entièrement au mois de septembre, où elle a donné 1.56 mille par heure au-dessus de la vitesse moyenne, tandis que dans les mois de mai, juillet, août et octobre, la vitesse a été de 0.71 mille au-dessous de la moyenne.

Jusque vers le 15 juillet la morue a été rare partout, mais après cela elle a été prise en plus grande quantité jusque vers la fin de novembre, un mois plus tard que d'habitude. Elle était généralement grosse et de bonne qualité. Comme les prix avaient été faibles en 1885, bon nombre de pêcheurs n'avaient pas fait de grands préparatifs pour cette année, ce qui a été une faute de leur part. La boîte, hareng et encornet, était abondante. La diminution de la capture ne s'est pas bornée à un seul district, mais a été générale. De la Nouvelle-Ecosse il est venu moins de pêcheurs de morue, mais un plus grand nombre de seineurs. Comme à l'ordinaire, un grand nombre de bateaux de Caraquet et d'autres ports du Nouveau-Brunswick sont venus faire la pêche autour du cap Nord.

La morue désossée a produit 35,790 livres, presque toute préparée dans le comté de King, contre 7,600 livres l'année précédente. Cela devrait être, car l'article est excellent et il grandit dans la faveur publique. De récents avis reçus des agents de la dernière exposition coloniale de Londres nous apprennent que:—“ Un marché a été trouvé ici, croyons-nous, pour la morue désossée exposée par certaines maisons de Saint-Jean et d'Halifax.” Il n'y a pas de raisons pour que l'excellent article préparé dans l'Île du Prince-Edouard ne partage pas le marché avec celui de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

HOMARD.

La pêche du homard a fait un pas de plus vers sa ruine prochaine. Un plus grand nombre de fabriques ont fait des conserves cette année et nous sommes menacés d'en avoir davantage l'année prochaine, un plus grand nombre de trappes ont été tendues, la pêche a été faite avec plus de vigueur, et tout cela donne pour résultat 772,409 boîtes de moins que l'année précédente. A l'heure qu'il est, le gros homard fait totalement défaut, et la majeure partie de celui qui a été confectionné en conserves n'avait pas les 9 pouces réglementaires, ce qui met les officiers de pêche

dans la désagréable alternative ou de s'avouer impuissants à prévenir la ruine ou de faire fermer toutes les fabriques de conserves, à une ou deux exceptions près.

Le mouvement de la pêche a été comme suit cette année: Le homard était très rare durant toute la première partie de l'été, mais vers la fin il est devenu plus ou moins abondant jusqu'au jour de la clôture. Au mois de juin, plusieurs trappes furent avariées par une tempête. Cent trente fabriques ont été en activité. La première commença les opérations le 3 mai; le 8 deux autres se mirent à l'œuvre; du 10 au 12 huit, du 13 au 16 quarante-six, le 17 sept, le 18 neuf, le 19 six, le 20 quinze, du 21 au 23 six, le 24 dix-sept, du 25 au 31 mai dix, et le 1er juin trois: total, 130. De ce nombre, dix-huit cessèrent, par suite de la rareté du homard ou des avaries faites aux trappes, avant le 1er juillet; vingt-huit dans le cours du mois de juillet, et trente-trois pendant le mois d'avril, avant le 20—ne laissant ainsi que cinquante et une fabriques en opération active jusqu'au jour fixé pour la clôture. On voit donc que la très-grande quantité de homards obtenus—à peu près 22,000,000, tous petits—a été capturée par quelques fabriques qui précipitaient leurs opérations vers la fin de la saison, époque où le crustacé était abondant près de terre, mais dont le massacre devra certainement avoir un mauvais effet sur la pêche de l'année prochaine. On voit aussi la véritable destruction que quelques fabriques peuvent opérer. Au risque de déprécier au point de vue commercial le homard de l'île du Prince-Edouard, je dois dire que quoique sa quantité se maintienne d'une manière étonnante, sa qualité décroît et est devenue inférieure, comparée à ce qu'elle était dans les premières années de cette industrie.

Le homard a eu des migrations très irrégulières cette année. Quelques fabriques situées à quelques milles les unes des autres en ont eu tant qu'elles ont voulu, tandis que d'autres, un peu plus loin, ont dû fermer leurs portes parce que ce crustacé leur manquait.

Dans des rapports précédents j'ai exposé les différents points de cette industrie, tels qu'ils se présentaient. L'année dernière, notamment, j'ai parlé de la nécessité de raccourcir le temps de la pêche, de prendre pour étalon légal le poids au lieu de la mesure, et de placer cette pêche sous l'opération de l'Acte des pêcheries. Comme ces différents points ont été traités au long, je n'ai pas à y revenir. Les circonstances de la pêche changent d'une année à l'autre. Il n'est plus question aujourd'hui de réglementer une exploitation légitime, mais bien de s'occuper d'une industrie ruinée.

Les sujets qui s'imposent maintenant à la discussion sont: Un temps de pêche différent pour les côtes nord et sud de l'île; des permis de pêche, purement et simplement; la fermeture complète des usines pendant un certain nombre d'années; et, incidemment, l'impossibilité d'établir des emplacements de pêche, même si l'industrie est placée sous l'opération de l'acte. Les observations qui suivent s'appliquent à notre province seulement.

On dit que des paqueurs du sud vous ont exposé les avantages qui résulteraient pour eux d'une saison de pêche commençant après le 20 avril et finissant après le 20 août. La démarcation entre le nord et le sud serait une ligne partant de la Pointe-du-Phoque, lot 7, sur la grève ouest du comté de Prince, et allant au Cap-de-l'Ours, l'extrême pointe sud-est de l'île dans le comté de King. Une ligne ainsi tirée fixerait assez bien les deux intérêts. J'ignore si les cinquante-quatre paqueurs (qui travaillent pour eux ou pour d'autres) établis au sud de cette ligne ont fait unanimement cette demande, ou si elle n'émane que de quelques-uns. En théorie, une telle différence dans le temps de la pêche mettrait le nord et le sud sur un pied d'égalité quant au nombre de jours pendant lesquels la pêche pourrait se faire, mais d'autres considérations viennent ici se placer, et la première est celle-ci: Cela n'équivaudrait-il pas à donner à toute la province, au nord et au sud, un plus long temps de pêche, attendu que les trappes et les bateaux peuvent être déplacés du nord au sud après le 20 août? Si l'on pouvait éviter cette alternative, la différence de climat entre les côtés nord et sud de l'île justifierait une différence de temps.

Dans des rapports précédents l'inspecteur a fréquemment appelé l'attention sur le fait qu'il serait extrêmement désirable de placer la pêche du homard sous l'opération de l'acte des pêcheries afin que—sous quelque nom ou forme que ce soit—les paqueurs fussent assurés d'un emplacement dans lequel ils pussent exploiter leur indus-

trie légitime, sans craindre l'intervention de personne; et à maintes reprises il a produit une preuve verbale et écrite établissant que presque tous les paqueurs de cette province sont en faveur d'une mesure de ce genre, sans laquelle nous n'aurons jamais que la confusion et que des excès de pêche. Quoique sachant fort bien qu'une partie de la mer ne peut être réservée à un individu, son interprétation de la section 18, sous-section 5, de l'acte—à l'effet que "les différends entre individus au sujet de * * * la position et l'usage des rets ou autres engins de pêche seront réglés par l'officier de pêche local"—était que l'officier de pêche avait le pouvoir de définir l'espace nécessaire à l'emploi des engins de pêche, c'est-à-dire les trappes, contre l'immixtion induite d'autres personnes; et son opinion (peut-être erronée) était et est encore que l'espace ainsi choisi par l'officier de pêche serait confirmé par les tribunaux. Il y eut un temps (pas plus de deux ans) où une mesure de ce genre aurait été bien reçue et aurait beaucoup contribué à prévenir la ruine de cette pêche. Une concurrence insensée et une cupidité vorace ont rendu cette mesure impossible. Les trappes et les cordages des fabriques voisines sont emmêlés ensemble comme les racines dans une forêt épaisse. C'est le paqueur légitime, dont la fabrique et l'outillage ont coûté si cher, qui souffre de cet état de choses. L'aventurier, qui n'a rien, ruine son voisin et se fait très peu de bien à lui-même. Il n'a pas d'intérêt à ce que la pêcherie soit préservée. Au contraire, son intérêt est de la détruire aussi vite que possible, en en retirant le plus qu'il peut dans le moins de temps, et, comme il n'a rien, on ne peut rien retirer de lui. Voilà où en est rendue cette pêche. La question se réduit maintenant à savoir si le gouvernement va clore la pêche pendant un certain temps, ou bien si une destruction imprévoyante va la détruire pour toujours. Si elle est close officiellement, il faudra nécessairement, à sa reprise, de nouveaux règlements qui définissent les lignes de démarcation, si l'on veut empêcher le retour d'un aussi triste état de choses.

Dans l'impossibilité présente d'établir ces lignes, il est permis de se demander si la section de l'acte actuel ne confère pas au ministre le droit d'exiger un très fort honoraire de permis annuel de tous ceux qui exploitent des fabriques de conserves de homard. Le cas des trappes à poisson licenciées est identique à celui des trappes à homard. Cet honoraire, qui est une espèce de taxe, s'il était suffisamment élevé, aurait pour effet de prévenir l'encombrement de petits paqueurs sans responsabilité; dans ce cas il ne serait pas opposé par les propriétaires des grands établissements, et il aurait le bon résultat de renvoyer à d'autres pêches moins lourdement exploitées les aventuriers qui ont un ou deux doréys pour toutes ressources. De plus, ce serait commencer à mettre en pratique la saine maxime que la protection de la pêche doit se supporter elle-même.

La proposition de prohiber la pêche du homard pendant un an ou pendant un certain nombre d'années, afin de lui donner la chance de se récupérer, serait accueillie par le cri de "ruine!" et rencontrerait une opposition; cependant, il a fallu adopter cette mesure sur les côtes de la Nouvelle-Angleterre. La clôture des usines pendant un an occasionnerait certainement de grandes pertes pécuniaires aux paqueurs; mais leur clôture pendant un certain nombre d'années, disons trois ans ou plus, doit être considérée à un point de vue différent, attendu que les capitaux qui resteraient inactifs pendant un an ne le seraient pas pendant trois ans ou plus, car ils pourraient être consacrés à d'autres industries productives. Quoiqu'il ne soit pas à supposer que le gouvernement applique soudainement une mesure qui ferait un tort grave à une classe de la population, les paqueurs de cette province auraient besoin d'en être prévenus plus longtemps d'avance que ceux de la terre ferme. Le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse ont des communications par terre et par mer qui ne sont pas interrompues de toute l'année, et peuvent différer jusqu'au second ou troisième mois du printemps de commander les approvisionnements nécessaires à leurs manufactures, tandis que les paqueurs de l'île du Prince-Edouard sont obligés d'envoyer leurs ordres l'automne s'ils veulent avoir une année d'approvisionnement d'avance, livrés pas plus tard qu'au mois d'octobre pour les opérations de l'année suivante. Cette circonstance seule impose aux paqueurs de l'île six mois d'intérêt de plus qu'à leurs confrères de la terre ferme, et si on leur donnait seulement un avis de six mois, les insulaires feraient certainement leur approvisionnement pour l'année suivante, parmi lesquels les articles de ferblanterie sont sujets à la détérioration.

Si je parais recommander la prohibition de la pêche du homard pendant un certain temps, je ne perds pas de vue la difficulté, sinon l'impossibilité de faire fermer les usines de l'île sans appliquer la même mesure à toutes celles qui sont établies sur les bords de l'Atlantique canadien.

Nul doute que si une mesure aussi radicale que celle de la fermeture des usines était mise à effet, certaines personnes affligées d'une pseudo-philanthropie se donneraient le luxe de verser des larmes sur le sort du "pauvre pêcheur." Un pareil sentiment serait ridicule et injustifiable. Tous les pêcheurs qui consacrent la première partie de la saison aux trappes à homard prennent ce service parce qu'il est plus facile que la pêche maritime et parce qu'ils en retirent des gages immédiats au lieu d'avoir à attendre la fin de la campagne pour être payés. Comme question de fait, tous ceux qui sont employés à tendre des trappes depuis le 20 avril jusqu'au 20 août s'en vont aux pêches maritimes dès que les fabriques sont fermées. En ce qui concerne les pêcheurs, ils n'ont donc qu'à choisir entre six mois de pêche en mer, ou trois mois de pêche en mer et trois mois de pêche au homard. Dans l'un comme dans l'autre cas, la perspective de succès est également bonne, et il y a assez d'ouvrage pour occuper tout le temps des pêcheurs, lors même qu'il n'existerait pas de fabriques. La pêche maritime rémunère aussi bien, peut-être mieux; seulement les gages ne sont pas payés mensuellement. Il est toujours facile de louer ou d'avoir des bateaux par parts, et les équipages se recrutent rapidement. Puis il y a la prime de pêche. Donc, penser que la clôture des fabriques de conserves de homard ferait chômer ceux qu'elles emploient, c'est commettre une erreur profonde. D'un autre côté, si les fabriques étaient fermées, des capitaux considérables, devenus disponibles, pourraient être consacrés à d'autres pêches, car les sources de placements ne sont pas nombreuses en cette province. Ces capitaux pourraient équiper une flotte de pêche au maquereau qui emploierait un plus grand nombre de pêcheurs. Huit cent quatre-vingt-quinze femmes sont été employées au paquage cette année. Même ces femmes n'auraient pas à souffrir de la clôture des fabriques, excepté peut être dans leurs toilettes. Ces femmes ont toutes des familles qui peuvent difficilement se passer d'elles pour voir aux soins du ménage et de la ferme, et puis elles ne manqueraient pas de trouver à se placer comme servantes. Donc, la fermeture des fabriques de conserves de homard ne serait pas pour les pêcheurs la calamité que certaines gens prédisent.

Nul doute que cette opinion sera combattue, par des intéressés, mais après l'avoir étudiée, on ne pourra s'empêcher d'en reconnaître la justesse.

Il est à regretter que l'abondance du homard, après le jour fixé pour la clôture de la pêche, ait pressé quelques pêcheurs des moins respectables à courir le risque de faire des conserves contrairement à la loi. Dans trois cas au moins, ils ont loué à cet effet des établissements vacants. Ces gens étaient totalement irresponsables; cependant ils ont pu obtenir leur approvisionnement, ce qui a fait soupçonner qu'ils avaient des complices. Un des délinquants fut envoyé en prison pour un mois, à défaut de paiement d'une amende de \$200; un autre fut condamné à \$400 d'amende et quitta le pays pour éviter l'arrestation; dans le troisième cas, l'amende est en voie de perception. Il est impossible de signaler, sans la réprover, la conduite de ceux qui ont loué les fabriques pour une fin qu'ils devaient savoir illégale.

La pêche excessive du homard dans nos eaux menacé de faire du tort sur d'autres côtes que la nôtre. Un paqueur avait organisé une expédition sur les côtes d'Anticosti et du Labrador, mais il n'a pu réussir à effectuer une consignation. D'autres sont allés au Cap-Breton, d'autres à Terre-neuve, et on me dit que dans cette dernière province le homard n'est pas encore protégé par des règlements. Le succès obtenu par eux (et un succès mérité dans le dernier cas) à Terre-neuve va sans doute y attirer un grand nombre d'aventuriers rapaces qui vont renouveler là-bas les exploits cruels qui ont dévasté nos côtes. Comme Terre-neuve ne retire aucun avantage de cette invasion de ses côtes par des Canadiens, qui amènent avec eux leurs hommes et leurs approvisionnements, elle va probablement établir avant longtemps des règlements protecteurs.

Au rapport de l'année dernière était joint une estimation des capitaux placés dans l'industrie des conserves de homard. Pour en arriver à un résultat aussi exact que possible, des listes furent envoyées par l'inspecteur à tous les gardes-pêche, avec

prière de s'assurer auprès des paqueurs eux-mêmes de la valeur de leur outillage, etc. Pour les détails voir l'annexe de ce rapport. Les chiffres fournis par les paqueurs s'élèvent à \$270,000 pour les fabriques avec tout leur outillage, sans compter les fonds en mains pour solder quatre mois de gages de 2,000 hommes et 900 femmes, outre les approvisionnements. C'est une somme énorme à risquer dans une industrie en décadence. Un pareil capital servirait à équiper une flotte considérable pour la pêche maritime, qui est beaucoup plus stable.

La nouvelle suivante, donnée par un journal, peut n'être pas sans intérêt pour nos pêcheurs. On me dit que la même chose se fait avec succès en Angleterre.

“L'active surveillance exercée par les autorités du Maine pour empêcher la vente du petit homard a donné naissance à une nouvelle industrie. L'automne dernier une maison acheta une certaine quantité de petits homards qu'elle installa dans un étang de quarante acres, à Vinal-Haven. Ces homards ont été nourris pendant tout l'hiver avec des têtes de poisson, et ils pèsent maintenant de deux à six livres; ils se vendent \$10 le cent sur le marché de Boston.”

GASPEREAU.

Le gaspereau ne compte pas beaucoup dans la moyenne générale. A l'exception de un ou deux estuaires dans lesquels il est remonté cette année, et de quelques autres où il n'est pas recherché, il ne se prend que dans des étangs peu profonds reliés à la mer par de petits ruisseaux. Ces ruisselets traversant la plage sont exposés à être comblés ou détournés de leur cours par des éboulis de sable; par conséquent, il ne serait pas judicieux de faire des dépenses pour essayer de les maintenir accessibles. La pêche n'a été faite que par quelques familles des environs. Des 700 barils qui constituent la quantité pêchée, 490 ont été affectés à la boitte et 210 à la consommation. La grande quantité de hareng qui se prend si facilement fait qu'on n'a pas besoin de gaspereau pour l'une ou l'autre de ces fins.

AUTRES POISSONS DE MER.

Alose.

Sept cent cinquante livres d'alose ont été prises dans les rets à harengs,—partie dans la trappe à poisson au large de Kildare, comté de Prince, et partie dans la rivière du comté de Queen où la marée se fait sentir. Ce n'est que depuis trois ou quatre ans que ce poisson est venu sur nos côtes, et en petit nombre seulement. On en a vu un peu dans la rivière Hillsborough, en amont de Charlottetown, et il a été capturé jusqu'à Mount-Stewart. S'il est vrai, comme on le prétend, que l'alose ne fraie pas plus au nord que les Etats-Unis du centre, et que celle de la baie de Fundy vient de cette source, il est inutile d'espérer de la voir en quantité sur la côte de l'Île. On me dit cependant que l'alose se propage dans la rivière Schubénacadie, Nouvelle-Ecosse, peut-être aussi dans d'autres rivières du Canada.

POISSON DE LIGNE.

Sur les marchés des grandes villes européennes et du continent américain, les acheteurs ont un choix varié d'excellents poissons comestibles qui constituent des mets de luxe et qu'on n'a jamais vus sur les marchés plus modestes de Charlotte-town: Ainsi, par exemple,—outre l'égrefin, le merlan, la raie, le carrelet et la plie,—la morve de roches, la crevette, le moule, le buccin, qui tous habitent ces eaux, mais qui ne seront probablement pas mis sur le marché tant que le système de pêche à la drague ne sera pas adopté. Je dois dire que *ligne de fond* est ici synonyme de *ligne fixe*. Une drague est chose toute différente. La drague anglaise se compose d'un rets triangulaire d'environ 70 pieds sur 40 avec deux poches, attaché à une pièce de bois de 40 pieds de long et manœuvré du pont des navires qui partent avec la marée. La plus grande partie du poisson frais expédié sur le marché de Londres—sauf le maquereau et le hareng—est capturée par la drague, et la commission royale des pêcheries de Londres a approuvé cet engin, nonobstant les plaintes des pêcheurs à la ligne. Suivant moi, le golfe Saint-Laurent, à quelques milles des côtes de l'Île

du Prince-Edouard, convient particulièrement à la pêche à la drague. M. Walter Mathieson, de Charlottetown, se propose de l'essayer.

BAR RAYÉ.

Ce poisson excellent, mais très commun, se prend quelquefois avec l'hameçon sur la côte ouest du comté de Prince, quand la glace se forme ou quand vient la débâcle. On croit que le bar reste tout l'hiver sur le bord de la glace. Il en a été pris en petite quantité par des pêcheurs de morue dans un ou deux endroits du comté de King. On en trouverait probablement en d'autres endroits de la côte si on le cherchait. Quantité pêchée cette année, 200 livres. Poids moyen, de huit à douze livres.

FLÉTAN.

Mes rapports annuels constatent une quantité plus ou moins grande de flétans, dont quelques-uns très gros. Ces derniers se prennent par accident aux hameçons à morue. Un attirail spécial pour la capture du flétan est assez dispendieux; mais comme les pêcheries canadiennes ne peuvent rester stationnaires, nos maîtres-pêcheurs feraient bien de chercher à résoudre le problème qui consiste à savoir pourquoi les Canadiens ne feraient pas la pêche du flétan avec le même succès que les Américains,—étant donné le fait qu'une expédition de pêche au flétan qui réussit est la plus rémunérative que peuvent faire les pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre. Quantité de flétan pêchée cette année dans les eaux de l'Île, environ $4\frac{1}{2}$ tonnes, et il s'est facilement vendu à un prix raisonnable.

POISSON DE PROIE.

Il paraît que le poisson de proie, tel que le requin, le thon américain, le chien de mer, etc., qui suivent toujours les bancs de hareng et de maquereau, a été nombreux cette année. On m'a dit que les trippailles jetées par-dessus bord par les bateaux pêcheurs du Nouveau-Brunswick qui ont établi leurs quartiers au large du cap Nord de l'Île du Prince-Edouard (et dont le rendement de pêche ne figure pas dans les relevés de l'Île), attirent beaucoup le requin dans ces parages.

HUILE ET ENGRAIS.

Les relevés de l'huile de poisson font voir ce que peut produire une bonne administration : 2,238,000 livres de morue et de merluche, sans compter le hareng et d'autres poissons, devraient produire plus de 15,000 gallons d'huile. Le poisson de proie dont je viens de parler et les déchets de poisson, qui sont aujourd'hui jetés à la mer en dépit des règlements, devraient être envoyés d'abord au pressoir à l'huile, puis à la cuve du chimiste. Un peu d'esprit d'entreprise et un petit capital pourraient établir dans une ou plusieurs localités centrales des usines où se ferait la fabrication d'huile et d'engrais d'une grande valeur. Le chiffre de 3,315 tonneaux se trouve dans la colonne des engrais non fabriqués, mais il exprime seulement la quantité d'écailles et de débris provenant des fabriques de conserves de homard, débris qui contiennent cependant des ingrédients très fertilisants; il s'en jette beaucoup plus que cela. Les cultivateurs sont bien aises de charroyer cet engrais, mais il n'est accessible qu'à ceux qui demeurent dans les environs immédiats des fabriques. J'ai dit que cette quantité de plus de trois mille tonneaux se compose seulement de débris de homard. Il est impossible présentement d'estimer la quantité de débris de poisson qui peuvent être ramassés et convertis en guano. Le plus difficile de l'entreprise serait de recueillir la matière première, qui est lourde et humide. Convertie en poudre sèche, elle pourrait être transportée facilement et mettrait les produits fertilisants du bord de la mer à la portée des cultivateurs de l'intérieur. A cette fabrication peut être ajoutée la préparation de la colle et de l'ichthyocolle.

NOUES DE MORUE ET DE MERLUCHE.

On observera que la quantité de ce produit est portée à 20,580 livres, soit environ une livre par quintal. Douze districts de pêche qui ont produit 4,564 quintaux de poisson n'ont pas donné de noues. D'un autre côté, beaucoup de pêcheurs, particulièrement du Nouveau-Brunswick, qui viennent à terre, ont pour habitude d'acheter

des provisions avec des noues. A cause de cela, la quantité accusée devrait être plus élevée, en réalité. La quantité de 20,580 livres est le produit du poisson capturé par les pêcheurs de l'Île.

AUTRES PRODUITS DE LA MER.

On annonce l'établissement d'une manufacture pour la préparation d'un anti-septique avec de l'amidon, à l'aide duquel on prétend que le poisson peut être expédié frais à des marchés éloignés. Je ne connais pas assez la nature de la préparation ni le succès de son emploi pour exprimer une opinion à cet égard. Pour détails, s'adresser à M. F. Langston, de Saint-Jean, Terre-Neuve; chemin Malpègue, Charlotte-town.

HÛÎTRES.

Le présent et l'avenir de la pêche aux huîtres, en cette province, ont été traités si au long dans mon dernier rapport annuel, que je n'ai pas à y revenir. Je disais que cette pêche, comme celle du homard, est menacée de destruction par les excès; que, à l'exception d'une saison réservée, il n'existait pas de règlements restrictifs; qu'il faudrait un règlement établissant la grosseur des huîtres autrement que dans les termes généraux de la section 13, sous-section 9, de l'acte des pêcheries, qui défend de capturer le fretin, et que l'encouragement de la culture des huîtres par des particuliers contribuerait beaucoup à augmenter et à préserver la pêche.

Ces différents points ont été développés dans plusieurs rapports précédents. Il serait inutile de les étayer de nouveaux arguments.

On estime que 300 bateaux ont fait la pêche aux huîtres, l'année dernière, dans la seule baie de Richmond; cette année 500. Les gens accouraient de toutes les parties du pays pour faire cette pêche, qui ne demande aucun équipement, qui est comparativement facile et qui rémunère bien, du moins pendant une partie de la saison. Il n'est pas rare qu'une journée d'ouvrage rapporte deux ou trois barils par homme. La pêche a commencé à la naissance du jour le 16 septembre, et dès le lendemain près de 800 barils provenant de la baie de Richmond étaient livrés aux marchands de Summerside. Le premier envoi par steamer se composait de 440 barils à destination de Québec, et de 235 à destination de Montréal; 80 barils furent expédiés par les messageries à Québec, où ils précédèrent les autres de vingt-quatre heures. Au cours de la saison, quelques ordres de Chicago et de Milwaukee furent remplis, en sorte que nous avons là un nouveau marché. Comme je le dis ailleurs, la capture de cette année dépasse d'environ 5,000 barils celle de l'année dernière.

Summerside étant le principal port de chargement, le tableau suivant fera voir d'un coup d'œil la quantité des exportations d'huîtres durant la dernière saison :—

	Barils.
Expédiés, 1886, avant la clôture de la saison, 1er juin.....	800
“ du 16 au 30 septembre.....	5,500
“ mois d'octobre.....	9,500
“ novembre.....	9,200
“ décembre..... (Relevé incomplet)	

Un beau temps a favorisé les derniers temps de la pêche. Ajoutez au relevé général 2,000 barils qui ont été affectés à la consommation locale, et vous arrivez pour cette année à un résultat net de 35,000 barils.

J'ai à remercier M. James Coleman, contrôleur du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, qui m'a beaucoup aidé à empêcher le transport des huîtres pendant la saison réservée.

Bien que l'on entende souvent dire que les bancs ne diminuent pas, mais que plus ils sont raciés plus ils produisent, il n'y a pas de doute que la pêche se fait d'une manière ruineuse surtout par la destruction des petites huîtres. Il est vrai que l'année dernière il a été pêché une plus grande quantité de bivalves, mais il ne faut pas oublier que le nombre des pêcheurs était plus considérable. La préservation des huîtres qui sont encore trop jeunes pour payer est le sujet d'une grande attention dans l'ostréiculture sur les deux continents. La destruction de ces mollusques de trois ans est une étourderie, ou plutôt un crime inutile et qui ne rapporte absolument

aucun avantage, car ils sont impropres à la vente. Le remède est bien simple. Faisons trier les huîtres à bord des bateaux et édictons une amende contre ceux qui, pêcheurs ou marchands, seront trouvés en possession de mollusques ayant 2½ pouces ou moins de dimension. Un arrêté du conseil aurait ce résultat, et c'est peut-être le seul règlement dont le besoin se fasse sentir pour le moment en ce qui concerne la pêche publique des huîtres de l'île du Prince-Edouard; cependant, on peut se demander s'il ne serait pas bien d'obliger les bateaux qui font la pêche à se munir d'une licence à cet effet. Les violateurs de la loi ne sont pas facilement identifiés, et la tâche des gardiens de pêche serait beaucoup moins difficile s'ils étaient autorisés à se faire exhiber la licence. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit dispendieuse—disons une piastre—et elle pourrait être délivrée par l'inspecteur. C'est une question d'enregistrement, et non de revenu.

Quant à la protection des bancs pendant les mois d'été, il est certain que tant que le public persistera à manger des huîtres en saison réservée, les restaurants continueront à lui en fournir. En y mettant des précautions, on peut en acheter tout l'été des braconniers, et on les enfouit nuitamment dans des caves d'où on ne peut les faire sortir qu'à l'aide d'une dénonciation et d'un mandat de recherche. Jusqu'ici le corps de surveillance n'a pas été assez nombreux pour s'attaquer à cet abus, mais la récente nomination de gardiens sur la rivière de l'Ouest et la baie Pownal, dans le comté de Queen, et la baie de Richmond, dans le comté de Prince, devrait contribuer puissamment à fermer les sources qui approvisionnent illégalement les restaurants. La charge spéciale du nouveau gardien (Ramsay) sur le côté nord de la baie de Richmond est de circuler constamment sur l'eau durant la saison réservée, avec assez de témoins pour confronter les délinquants. Pour compléter la patrouille, il faudrait un autre gardien ayant la même charge sur la côte nord de la baie, avec résidence au "vieux magasin," et je recommande que ce gardien soit nommé aux mêmes conditions que le gardien Ramsay.

D'après les dépôts d'écailles que l'on trouve sur des bancs morts, il est évident qu'il y avait de grandes quantités d'huîtres dans des endroits où il n'y en a plus aujourd'hui. Ces bancs pourraient être rétablis à peu de frais. La principale pêche se trouve dans le comté de Prince; le comté de King renferme encore des bancs d'une grande valeur; celui de King n'en possède pas, et cependant il a droit à sa part d'une ressource aussi importante. Aussi, je recommande respectueusement qu'un crédit d'un millier de piastres soit porté au prochain budget pour établir des bancs d'huîtres dans le comté de King et dans tels autres endroits que le montant du crédit pourrait couvrir aux termes de la section 15, sous-section 5, de l'acte des pêcheries. Ces bancs seraient la propriété de l'Etat, ils pourraient fournir à l'ostréiculture particulière, et en moins de trois ou quatre ans ils n'occasionneraient plus de dépenses.

L'étendue de creeks et de baies éminemment adaptés à l'ostréiculture, en cette province, est très grande. Dans quelques cas, le terrain favorable est couvert par des titres, et j'ai raison de croire que s'ils étaient protégés pour la culture des huîtres, plusieurs emplacements seraient pris. Il est inutile d'entrer ici dans les détails de la régie ou de l'administration, mais je suis en mesure de présenter un plan pratique et peu dispendieux, si le département le désire. Ici pareillement (comme dans le cas des bateaux achetant des licences pour faire la pêche aux huîtres), ce ne serait pas une question de revenu pendant les trois ou quatre premières années, pour la raison que même les modes d'ostréiculture qui ont le plus de succès en Europe et dans les Etats-Unis du centre auraient à être modifiés pour convenir au climat du Canada. En attendant, l'inactivité de tant de bancs d'huîtres est une perte nationale. Naturellement, une pêche d'huîtres bien développée est d'une importance beaucoup plus considérable qu'un simple écoulement de bivalves. Dans l'Etat de New-York, par exemple, cette industrie occupe 50,000 hommes.

RIVIÈRES—SAUMON.

Le saumon n'est pas un poisson d'eau douce dans l'île du Prince-Edouard. Cependant, on en trouve autour des côtes, et je crois que si on le pêchait avec de bons engins et régulièrement, il donnerait un rendement abondant et ajouterait considérablement à l'industrie de la pêche. Jusqu'ici, il n'en a été pris qu'une très petite quan-

tité : dans une trappe tendue pour d'autres poissons près de Tignish, dans un rets fixe à Kildare (deux endroits au nord du comté de Prince), et dans des rets ordinaires par trois ou quatre bateaux sur la baie Saint-Pierre, au nord du comté de King; cette année il en a été capturé une vingtaine dans un rets à la pointe Ouest, extrémité sud-ouest du comté de Prince. Quantité totale pêchée, 2,440 livres, contre 4,000 l'année dernière. Le saumon est venu en grand nombre frayer dans la rivière Dunk et sa tribulaire la Wilmot, en très petit nombre dans les rivières Tryon et Percival, au sud du comté de Prince, et en quantité dans le haut des rivières Winter, Morell et Midgell, au nord de l'île. A part cela, le gardien Reilly en a signalé un certain nombre dans la Montague, comté de King, et le gardien Trainor, écrivant à la date du 30 novembre, dit que ce jour-là et depuis le 10 il a observé une grande quantité de gros saumons dans la rivière Pisquid, comté de Queen,—le premier qu'on y ait vu depuis plusieurs années.

Il serait fort à désirer que l'inspecteur fût autorisé à livrer, au lieu d'une licence extrêmement dispendieuse, un permis peu coûteux aux gens qui veulent tenter la pêche du saumon sur une petite échelle. S'ils réussissaient, ils en viendraient probablement à demander une licence régulière. Les permis annuels devraient spécifier qu'ils autorisent à faire la pêche seulement entre le 15 avril et le 15 septembre (évitant ainsi l'époque de la fraie), qu'on ne doit se servir que de rets à mailles de cinq pouces dans les endroits fixés par l'inspecteur, et qu'on est tenu d'envoyer à ce dernier, à la fin de chaque saison, un état de la quantité pêchée, sur laquelle il pourra imposer une faible taxe. Cette mesure pourrait donner naissance à une industrie plus considérable.

Le marché local absorbe toute la quantité pêchée et fait des importations des provinces voisines.

TRUITE.

Nos cours d'eau sont en général dans une excellente condition pour les pêcheurs de truite, et ils ne sont pas trop pêchés. Quoiqu'il en ait été dans les commencements de la colonie, alors que tout le pays était couvert d'arbres et les rivières plus larges et plus profondes qu'aujourd'hui, le saumon ne pourrait plus vivre confortablement dans des eaux d'une température d'été aussi élevée que celles de la plupart de nos petites rivières. Bien que le saumon ne vienne qu'en passant et en petit nombre, on en voit quelques fois se tenant par deux ou par trois à l'ombre des ponts, dans quelques-unes de nos grandes rivières, d'où il retourne à la mer, après qu'un repos de quelques jours en eau douce les a débarrassés des parasites. Je sais qu'il n'en a été pris que trois ou quatre avec la boîte et aucun avec la mouche dans le cours des six ou sept dernières années. La truite, cependant, est abondante, et elle a notablement crû grâce à la protection dont elle a été l'objet dans ces dernières années. Tous les ans il nous vient des Etats-Unis un grand nombre de pêcheurs à la ligne qui nous laissent, par leurs dépenses libérales, beaucoup plus que la valeur de la truite qu'ils capturent. Le règlement qui défend la pêche dans un but de commerce est strictement mis en vigueur; par conséquent il ne se fait pas d'exportations, bien que par un relâchement de la règle la truite capturée légitimement soit en vente sur le marché local. Au cours de la dernière saison, il en a été pêché 75,195 livres qui ont été affectées à la consommation locale.

Vu le grand nombre de ruisseaux à truite qui courent dans les buissons et les terres, il faudrait toute une armée de gardiens pour prévenir le braconnage; mais les infractions sont légères et sont généralement commises par des jeunes gens déçus qui ont la quasi certitude d'être découverts tôt ou tard. Plusieurs rets fixes d'une faible valeur et une petite seine ont été confisqués et détruits; il ne servirait à rien de les vendre, car leurs propriétaires les achèteraient pour quelques sous à l'enchère et recommenceraient à s'en servir. Ce qui donne le plus de misère aux gardes-pêche, c'est la sciure qui est jetée dans les rivières, et les circonstances du pays rendent difficile la répression de cet abus. L'île du Prince-Edouard se déboise rapidement, et le nombre des scieries diminue tous les ans. La plupart sont de modestes bâtiments ayant coûté quelques centaines de piastres, tout au plus, qui datent

d'avant la confédération et qui ont été construits sans aucune prévision quant à l'emploi de la sciure. Des passes-migratoires, même si elles étaient nécessaires—et elles ne le sont ici que dans très peu de cas—entraîneraient des frais hors de proportion avec la valeur d'établissements qui donnent à peine les moyens de vivre. Les gardes-pêche ont reçu instruction d'appliquer le remède qu'ils jugeraient possible et pas trop onéreux, et des avis ont été envoyés à tous les propriétaires de scieries, au nombre de plus de 350. Deux passes migratoires ont été partiellement emportées; il sera nécessaire de les remettre en ordre pour le printemps prochain.

ANGUILLE.

Comme toujours, l'anguille a été abondante. On en trouve en quantité, grosse et de qualité supérieure sur tous les fonds vaseux. Il n'y en a pas eu d'exportation, excepté quelques barils qui ont été envoyés aux Etats-Unis comme essai et qui, paraît-il, ont rapporté un bon prix. Toute la quantité pêchée, 150,650 livres, a été affectée à la consommation locale. Il est possible de faire parvenir l'anguille vivante à des marchés très lointains. Une éculette du Cap-de-Sable, Nouvelle-Ecosse, a commencé ce commerce avec Boston, et elle promet de réussir. Notre province pourrait en fournir régulièrement.

ÉPERLAN.

L'exportation de l'éperlan est chose inconnue ici. Si les facilités de communication avec la terre ferme, que nous demandons à grands cris, nous étaient données, cette industrie pourrait être exploitée plus tard. Cet excellent petit poisson remplit nos cours d'eau le printemps, alors que les petits garçons le prennent à l'épuiette; l'hiver, la pêche se fait avec l'hameçon à travers la glace. Les gardes-pêche veillent attentivement à ce que la seine ne soit pas employée, et à ce que l'éperlan ne serve pas à nourrir les cochons ou à faire de l'engrais.

ÉTABLISSEMENT ICHTHYOGÉNIQUE À SAUMON.

La rivière Dunk, dans le comté de Prince, sur laquelle se trouve l'établissement ichthyogénique à saumon, a un cours très long et est sujette à des crues subites le printemps et l'automne. Le printemps dernier, une forte inondation emporta la plus grande partie du barrage, enleva le corps principal du bâtiment de ses fondations, remplit la salle d'éclosion de cinq pieds d'eau—mettant à flot les auges qui contenaient les œufs,—et causa d'autres avaries. Je pris des informations pour savoir le plus bas prix moyennant lequel les réparations nécessaires pourraient être exécutées, et, avec l'autorisation du département, contrat fut passé avec M. Henry Clark, moyennant une somme raisonnable, pour mettre l'établissement en état de reprendre ses opérations à l'automne. Il est maintenant en bon ordre. Comme l'eau était basse pendant le mois de novembre, on n'a pas pu se procurer autant d'œufs qu'on l'aurait désiré, mais lors de ma dernière visite, ils étaient dans une condition satisfaisante. Voici une lettre de M. Clark, le directeur de l'établissement :—

“ ÉTABLISSEMENT DE PISCICULTURE DE LA

“ M. J. H. DUVAR,

RIVIÈRE DUNK, 18 décembre 1886.

“ Inspecteur des pêcheries, Alberton.

“ CHER MONSIEUR.—À votre demande, je vous envoie quelques lignes au sujet du fonctionnement de notre établissement.

“ Au cours de l'automne de 1885, nous avions dans les auges un million d'œufs en parfait état, et tout alla bien jusqu'au 1er avril, jour où une des plus fortes inondations qu'on ait vues depuis plusieurs années est venue fondre sur nous; les portes ne suffisant pas à l'écoulement de l'eau, celle-ci franchit le barrage après en avoir emporté une longueur d'environ 47 pieds et envahit l'établissement, dont elle ébranla une partie des fondations; soulevant le plancher de deux pieds au centre du bâtiment, elle déplaça les auges, qui ne purent être remis en position, et noya les œufs dans une si grande quantité de sable et de sciure qu'il fut impossible de les laver sans les tuer. Le département envoya M. A. B. Wilmot, d'Halifax, avec ordre d'emporter autant qu'il le pourrait à son établissement de Bedford. Il en emporta 400,000; le reste fut perdu.

“ Il fallut nous procurer des vérons et des hommes pour relever le bâtiment et le solidifier, car il était à peu près renversé. Il y avait près de 5 pieds d'eau dans l'établissement. Rien de plus ne fut fait jusqu'au mois d'octobre, alors que je reçus du département l'ordre de faire réparer le barrage et la bâtisse, ce qui fût exécuté le plus promptement possible, mais pas à temps pour qu'on pût capturer tout le saumon qui monta, car un très grand nombre était parvenu plus haut avant que nous pussions arrêter l'eau pour installer les portes. La conséquence en est que nous sommes à court d'œufs; nous n'en avons que 600,000 qui sont en excellent état. Bon nombre de saumons ont aussi frayé dans la rivière en aval; ils ne seraient pas venus à cause du peu de profondeur d'eau à cette époque.

“ Tout marche à merveille maintenant.

“ Nous avons eu une très forte inondation les 16 et 17 du courant, mais le barrage lui a résisté. La nouvelle porte est un succès.

“ Respectivement à vous,

“ H. CLARK,

“ *Directeur.*”

J'avais été autorisé à faire construire une passe-migratoire dans le barrage, mais pour des raisons que le département connaît, j'ai cru devoir remettre la partie à l'année prochaine. Comme je l'ai déjà dit, la rivière a un long cours, avec un faible courant, à travers un pays uni de buissons et de fermes. Dans les temps ordinaires l'eau est peu profonde, mais en certains endroits il y a des étangs qui offrent toutes les tentations possibles aux pêcheurs au dard si on laisse le saumon aller en amont du barrage. Il faut voir à cela. M. Samuel Wilmot, surintendant de la pisciculture en Canada, et les pisciculteurs sont d'opinion—et je partage cet avis—que lorsque le poisson anadrome est empêché par les barrages ou d'autres obstacles, pendant une succession d'années, d'arriver aux sources fraîches des eaux de marée, l'instinct ou une évolution physique le pousse à n'y pas retourner. Ce n'est donc pas pour raison de nécessité immédiate que j'ai suggéré de construire une passe-migratoire dans le barrage, mais afin d'empêcher que le nombre des saumons qui viennent à l'établissement ne diminue à l'avenir, ce qu'il y a lieu de craindre. Ainsi, il sera encore temps l'année prochaine de construire la passe-migratoire. De plus, il sera nécessaire d'ouvrir les barrages de deux moulins (sinon plus) à quelques milles en amont de l'établissement.

Je désirerais beaucoup qu'on mît une table d'auges à part pour faire des expériences de pisciculture hybride, etc., telles que celles que M. Scott Greene et d'autres pisciculteurs des Etats-Unis font avec des résultats intéressants.

LES GARDIENS.

J'ai à remercier nos gardes-pêche pour la somme de travaux qu'ils ont faite—travaux considérables en proportion de leurs modestes salaires. L'île du Prince-Edouard est maintenant si bien organisée sous la direction d'hommes expérimentés, que l'on peut compter sur l'exactitude de la statistique et des autres renseignements fournis. C'est avec regret que je consigne ici la mort du gardien Robert Quinn, de Cardigan, un bon employé. Il faudra lui donner un successeur, mais avant l'ouverture de la prochaine campagne, j'aurai à suggérer une modification dans les limites du district. Trois nouveaux gardiens ont été nommés dans le cours de l'année, et l'on s'est dispensé des services de deux autres qui étaient devenus inutiles. Un autre au sujet duquel le département a reçu une communication, est devenu superflu. John A. Ramsay, l'un de ceux qui ont été nommés dernièrement, a reçu ordre de se pourvoir d'un bateau, et il fera station sur la baie de Richmond durant la saison réservée des huîtres. Pour plus amples détails au sujet des gardiens, je renvoie au paragraphe du présent rapport intitulé “ Huîtres.”

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. HUNTER DUVAR,
Inspecteur des pêcheries, I.P.E.

STATISTIQUE indiquant le nombre, le tonnage et la valeur des navires et bateaux quantités de poisson, et le nombre total d'hommes employés, etc., dans le

DISTRICT.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS DANS LES PÊCHES.						MATÉRIEL DE PÊCHE.									
	Navires.			Bateaux.			Rets.		Seines, brasses.	Dragues, brasses.	Nasses, nombre.	Saumon, frais, dans la glace, lbs.	Maquereau, barils.	Maquereau, en boîtes.	Hareng, barils.	
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Hommes.	Brasses.								Valeur.
<i>Prince.</i>			\$		\$			\$								
Baie de Cascumpec au Cap Kildare....	5	226	7200	65	18	550	54	650	325	1315	1	350	2500	1400	1175
Kildare à Sea Cow Head, y compris Tignih.....	3	166	4300	43	20	1200	60	600	200	640	150	600	4000	5710
Sea Cow Head à Skinner's Pond.....	85	2500	350	2500	1250	610	60000	5000
Skinner's Pond à Black Pond.....	80	2000	240	850	400	510	444	95904	1738
Black Pond à Grande Miminigash, inclusivement.....	8	120	2000	80	50	2500	200	600	240	1210	5000	3000	254400	2000
Petite Miminigash à Pointe au Phoque, lot 7, y compris Campbellton.....	3	100	4000	26	35	1400	105	500	200	700	7000	936	117840	1000
De la Pointe au Phoque tout le lot 8.....	12	240	36	1000	350	300	180	200	33600
Ligne est du lot 8, à la baie Egmont.....	12	240	36	600	300	63	2000	946
Baie Egmont à la Pointe du lot 15.....	13	390	32	3000	1500	150	205	6720	4388
Baie Richmond vid Summerside.....
Indian River, y compris Malpègue.....	14	150	28	500	250	10	750
Lot 12, rive.....	8	400	24	600	300	200	1700
Grande Rivière, lot 13.....	3	120	9	152	75	30	100
Graham Head, lot 26, au cap Traverse.....	6	250	12	600	300	500	930
Cap Traverse à la ligne du comté de Queen.....	1	23	400	3	6	225	12	160	50	100	2000	60
Rivières et estuaires, sav. : Dunk, Tyne, Ten, Enmore, Percival, les deux Pierre Jacques, et autres.....
Totaux.....	20	635	17900	217	362	12165	1198	12252	5740	5025	12000	1	680	8698	578364	25497

engagés dans les pêches, la quantité et la valeur du matériel de pêche, les espèces et comté de Prince, province de l'Île du Prince-Edouard, pour l'année 1886.

ESPECES DE POISSON.	PRO-DUITS DU POISSON.															VALEUR.		
	Caspereau, barils.	Morue, qtx.	Langues et noues de morue, lbs.	Morue dégoûtée, lbs.	Merluche, qtx.	Egréfin, lbs.	Fletan, lbs.	Alose, lbs.	Bar rayé, lbs.	Truite, lbs.	Eperlan, lbs.	Anguille, lbs.	Huitres, barils.	Homard, boîtes.	Huile de poisson, gallons.		Gnano de poisson non manufacturé, tonneux.	\$
20	350	1750	300	2000	4500	250	157452	350	150	51,604	74
.....	500	3000	500	2000	1000	250	100	100	199696	3000	160	54,683	02
30	300	1500	350	5000	1000	400	2000	208604	900	200	58,526	48
20	165	90	100	500	1000	100	800	300	163096	150	100	40,226	92
.....	200	600	300	500	2700	200	2700	3800	123000	250	100	79,079	00
5	75	500	3180	175	300	800	500	200	52800	210	32,023	80
.....	50	200	100	45	500	2000	127680	20	21,491	30
11	2400	1000	35	78720	40	13,496	40
.....	359952	250	59,330	24
.....	20000	60,000	00
.....	1000	400	50	400	500	1500	2000	3000	110160	100	80	29,353	20	
10	400	80	40	1600	32400	100	20	15,578	00	
.....	9600	3600	40	12,346	00
.....	1000	20000	13000	34486	30	9,048	32
10	12	15	4000	1000	4000	76650	25	60	11,313	50
150	20500	17200	26000	50	4,422	00
256	3132	8040	3180	1630	8400	6000	250	200	32745	43600	68500	28535	1724696	5145	1190	550,522	92	

STATISTIQUE indiquant le nombre, le tonnage et la valeur des navires et bateaux quantités de poisson, et le nombre total d'hommes employés, etc., dans le

DISTRICT.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS DANS LES PÊCHES.				MATÉRIEL DE PÊCHE.								
	Navires.		Bateaux.		Rets.								
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Hommes.	Brassés.	Valeur.	Saines, brasses.	Dragues, brasses.	Maquereau, barils.	Maquereau, en boîtes.
<i>Queen.</i>													
Ligne est du comté de Prince à New London	1	54	1200	13	16	1500	48	810	300	680	2000	300	30800
New-London à Cavendish ...	4	270	7200	14	6	180	26	60	60	120
Clifton
District de Rustico	5	291	12000	20	40	1680	120	1500	500	1580	3000
District de New-Glasgow	9	450	30	200	125	163
Rivière Wheatley à l'île Rustico	1	64	2500	4	5	625	25	30	30	20
Cove-Head et Tracadie, y compris les Etangs, à la ligne nord-ouest	34	500	130	2370	1000	420	4000	942	19200
Comté de King, ligne S.-O., à la Pointe Prim	8	180	7000	20	20	350	40	900	300	1800	10	1400
E. Pownal à riv. au L.-Marin	14	160	11	70	20	32
Orwell et Newton	2	200	6
Baie Hillsborough, y compris Charlottetown
Argyle Shore	4	120	8	500	250	100
De Sable à la ligne S.-E. du comté de Prince	3	180	4000	15	6	480	12	150	100	180	400
Rivières et estuaires, savoir : Nord, Est, Ouest, Johnston, Truite, Hope, Winter, Vernon et autres
Totaux.....	22	1039	33900	86	156	6245	456	7090	2685	2680	7800	4867	51800

engagés dans les pêches, la quantité et la valeur du matériel de pêche, les espèces et comté de Queen, province de l'île du Prince-Edouard, pour l'année 1886.

ESPÈCES DE POISSON.													PRODUITS DU POISSON.		VALEUR.		
Hareng, barils.	Gaspereau, barils.	Morue, quintaux.	Langues et noues de morue, lbs.	Merluche, qtx.	Egrefin, lbs.	Flétan, lbs.	Alose, lbs.	Truite, lbs.	Eperlan, lbs.	Anguille, lbs.	Huitres, barils.	Homard, boîtes.	Huile de poisson, gallons.	Guano de poisson non manufacturé, ton x.		\$	cts.
750	600	134400	175	100	27,045	50	
150	40	180	75	4450	400	1300	1500	2400	80	3,358	00	
1500	600	100	500	500	5000	44928	300	60	42,921	36	
1000	69	1000	1500	8000	30	5,551	00	
80	300	500	50	250	700	1200	300	1,952	00	
2200	100	996	600	1000	5000	148368	330	100	40,689	16	
170	40	140	120	500	5000	100	35	242256	150	200	31,140	72	
10	20	300	1000	1000	3,338	00	
50	100	100	3,122	00	
1000	5	800	1000	500	200	166148	7,846	00	
350	20	25	1500	1000	1500	43200	150	50	24,790	76	
.....	6	500	3200	2200	2200	800	2,904	00
7260	151	2825	240	220	4950	450	500	10050	14500	27900	4585	808100	1515	650	203,822	50	

STATISTIQUE indiquant le nombre, le tonnage et la valeur des navires et bateaux quantités de poisson, et le nombre total d'hommes employés, etc., dans le

DISTRICT.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS DANS LES PÊCHES.						MATÉRIEL DE PÊCHE.						
	Navires.				Bateaux.		Rets.						
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Hommes.	Brasses.	Valeur.	Seines, brasses.	Dragues, brasses.	Saumon, frais, dans la glace, lbs.	Mequereau, barils.
<i>King.</i>			\$			\$		\$					
Ligne N.-O. du comté de Queen, à Morell, y compris la baie Saint-Pierre.....					14	435	44	2500	1300			410	383
Morell à Cable Head.....					48	1060	130	105	500	150	2000	150	502
Et. de la Goëlette à Naufrage Lots 46 et 47, y compris les lacs Nord et Sud.....					65	800	180	2500	800	350		1200	550
A Red Head, y compris Souris. Baies Roilo, Fortune et Howe. Baie Cardigan.....	3	180	5000	40	70	1400	150	2500	1000	600	50000		2360
Georgetown au Cap-Sharp....	1	50	1500	6	9	270	36	180	90				3000
Ligne S.-E. du comté de Queen, y c. Murray Harbor. Rivières et estuaires, savoir : Morell, Midgell, Marie, Montague, Cardigan, Brudenell et autres.....	1	45	1500	9	81	2500	280	5250	1250				124
	1	50	1500	6	9	270	36	180	90				6000
	1	45	1500	9	81	2500	280	5250	1250				250
	9	300	6000	45	20	500	40	1600	650		35000		750
													50
Totaux.....	14	575	14000	100	500	13005	1439	25755	9740	1435	99000	1760	13969

engagés dans les pêches, la quantité et la valeur du matériel de pêche, les espèces et comté de King, province de l'île du Prince Edouard, pour l'année 1886.

MAQUEREAU, en boîtes.	HARENG, barils.	GASPEREAU, barils.	MORUE, qx.	LANGUES et têtes de morue, lbs.	MORUE DÉOSSÉE, lbs.	MERLAN, qx.	ÉGREFIN, lbs.	FLÉTAN, lbs.	FRUITE, lbs.	EPERLAN, lbs.	ANGUILLE, lbs.	HUITRES, barils.	HOMARD, boîtes.	PRODUITS DU POISSON.		VALEUR.		
														Huile de poisson, gallons.	Guano de poisson non manufacturé, ton x.			
	377	102	207			5	700	230	3000	2500	3000	5	44160	87	85	\$	cts.	
1820	500	160	815		1000	50	7000	1000	500	500	500		41280	500	80		12,198 00	
	115	25	200			5			1300	1200	300		84288	50	60		16,528 10	
28800	2600		2196	3000		3000	10000	2000	7000	1200	10000		134664	2500	100		17,282 56	
4000	325		500	500	2000	500	50			500			109800	800	80		73,185 68	
	50		50						1000	900	3000		21552		20		48,984 00	
10000	2200		400	300		100			600	2000	20000		246864	250	500		4,580 24	
	250		25			20	450		500	1200	150							101,884 68
4800	2500		500										173088	150	150		3,548 00	
																		38,475 56
	1500		2000	8500	29610	4000	40000		500	4000	2000		28288	4000	400			64,461 16
									18000	2000	5300							1,518 00
49420	10447	293	6893	12300	32610	7680	58200	3230	32400	16000	54250	5	1083984	8331	1475			382,645 98

STATISTIQUE indiquant le nombre, le tonnage et la valeur des navires et bateaux engagés dans les pêches, la quantité et la valeur du matériel de pêche, les espèces et quantités de poisson, et le nombre total d'hommes employés, etc., dans la province de l'Île du Prince-Edouard, pour l'année 1886.

DISTRICT.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS AUX PÊCHES.						MATÉRIEL DE PÊCHE.				ESPÈCES DE POISSON.				
	Navires.		Bateaux.		Rets.		Nasses/Scines.		Dragues.	Saumon frais dans la glace, lbs.	Maguereau, barils.	Maguereau, en boîtes.	Hareng, barils.	Gaspereau, barils.	Morue, qtx.
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Brasses.							
Comté de Prince	20	635	17,900	217	362	12,252	1,183	12,000	680	8,698	578,364	25,497	256	3,132	
do Queen	22	1,039	33,900	86	156	7,090	456	7,800	1,760	4,867	51,800	7,260	151	2,825	
do King	14	575	14,000	100	500	25,755	1,439	99,000	1,435	13,959	49,420	10,447	293	6,893	
Poisson fra, 15,000 familles															
Totaux	56	2,249	65,800	403	1,018	45,097	3,063	118,800	2,440	27,534	679,584	43,204	700	12,850	

DISTRICT.	ESPÈCES DE POISSON.										PRODUITS DU POISSON.				
	Langues et noues de morue, lbs.	Morue, désossée, lbs.	Merlan, qtx.	Brehan, lbs.	Pétan, lbs.	Alose, lbs.	Bar rayé, lbs.	Truite, lbs.	Brehan, lbs.	Anguille, lbs.	Huitres, barils.	Homard, boîtes.	Huile de poisson, gallons.	Guaode poisson non manufacturé, ton x.	Valeur.
	8,040	3,180	1,630	8,400	6,000	250	200	32,745	43,600	68,500	29,535	1,724,686	5,145	1,190	\$ etc.
Comté de Prince	240	220	4,950	10,050	14,500	14,500	10,050	10,050	27,900	27,900	4,685	803,100	1,315	650	550,522.92
do Queen	12,300	32,610	7,680	58,200	3,230	16,000	32,400	16,000	54,250	5	1,083,984	8,337	1,475	203,822.50	
do King															392,645.98
Poisson fra, 15,000 familles															5,000.00
Totaux	20,560	35,750	9,530	71,550	9,680	750	75,103	74,100	150,650	33,125	3,616,780	14,997	3,315	1,141,991.40	

RECAPITULATION.

RENDEMENT et valeur des pêches dans la province de l'Île du Prince-Edouard, durant l'année 1886.

Espèces de poisson.	Prix.		Quantités.	Valeur.	
	\$	cts.		\$	cts.
Saumon, frais.....	lbs.	0 15	2,400		366 00
Maquereau.....	brls.	10 00	27,534		275,340 00
do conserves.....	lbs.	0 10	679,584		67,958 40
Hareng.....	brls.	3 00	43,204		129,612 00
Gaspereau.....	brls.	3 00	700		2,100 00
Morue.....	qtx.	4 00	12,850		51,400 00
do desossée.....	lbs.	0 06	35,790		2,147 40
Noues de morue et de merluche.....	lbs.	0 60	20,580		12,348 00
Merluche.....	qtx.	3 00	9,530		28,590 00
Egrefin.....	lbs.	0 06	71,550		4,293 00
Flétan.....	lbs.	0 06	9,680		580 80
Alose.....	lbs.	0 06	750		45 00
Bar rayé.....	lbs.	0 06	200		12 00
Truite.....	lbs.	0 05	75,195		4,511 75
Eperlan.....	lbs.	0 06	74,100		4,446 00
Anguille.....	lbs.	0 06	150,650		9,039 00
Huitres.....	brls.	3 00	33,125		99,375 00
Homard, conserves.....	lbs.	0 12	3,616,780		434,013 60
Huile de poisson.....	Galls.	0 50	14,997		7,498 50
Poisson pour engrais, non préparé.....	Ton'x.	1 00	3,315		3,315 00
Poisson frais (15,000 familles).....					5,000 00
Valeur totale du produit des pêches, 1886.....					1,141,991 40
do do 1885.....					1,293,429 64
Diminution en 1886.....					151,438 24

Pour la valeur du matériel de pêche en 1886, voir la page suivante.

ESTIMATION

du capital placé dans le matériel des pêcheries de la province de l'Île du Prince-Edouard, durant l'année 1886.

	Valeur.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Pêcheries de mer.</i>		
56 navires de pêche, tonnage collectif, 2,249 tonneaux	65,800 00	
1,018 bateaux do	31,415 00	
45,097 brasses de rets	18,165 00	
9,140 do seines	22,850 00	
118,800 do lignes de fond	25,000 00	
1 trappe	1,000 00	
Disons 350 établissements de salaison, échafauds, etc.	50,000 00	214,230 00
<i>Pêche du homard.</i>		
130 fabriques, savoir :—30 au-dessous de \$300 ; 34 à \$1,200 ; 33 à \$1,600 ; 22 à \$2,000 ; 7 à \$4,000, et 3 à \$5,000 et au-dessus, avec tout leur outillage y compris les trappes, appareils, câbles, ancres, outils, etc., ainsi que neuf fabriques qui ne fonctionnent pas	261,000 00	
969 dors	9,000 00	270,000 00
<i>Pêche aux huîtres.</i>		
650 bateaux		10,000 00
Total		494,230 00

J. HUNTER DUVAR,
Inspecteur des pêches, I.P.-E.

ANNEXE No 6.

QUÉBEC.

RAPPORT DE L'OFFICIER COMMANDANT DU NAVIRE FÉDÉRAL "LA CANADIENNE," PRÉPOSÉ A LA PROTECTION DES PÊCHERIES DU GOLFE, ANNÉE 1886.

GASPÉ, QUÉ., 31 décembre 1886.

L'honorable GEORGE E. FOSTER,

Ministre de la marine et des pêcheries.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport sur les pêcheries de la division du golfe, pour la saison qui vient de finir, ainsi qu'une analyse des rapports qui m'ont été transmis par les gardes-pêche, le relevé du rendement général de la pêche, et celui du matériel employé à l'exploitation de cette industrie.

Comme on peut le voir en jetant un coup d'œil sur la statistique, les pêches ont donné cette année une légère augmentation sur celles de l'année dernière, et cela nonobstant le fait que certains produits du poisson, tels que les huiles, ont notablement diminué de valeur. Le prix de ces huiles a constamment baissé depuis que les huiles minérales ont été mises sur le marché.

La campagne de 1886 fera époque dans les annales de la division du golfe. Au mois de février nous fûmes saisis d'épouvante à la nouvelle que deux des maisons de pêche les plus anciennes et les plus considérables étaient en faillite; l'une d'elles faisait des opérations sur la côte depuis plus de cent trente ans. Grand nombre de familles se trouvèrent sans emploi, et comme plusieurs comptaient exclusivement sur des avances hebdomadaires pour vivre, il devint nécessaire de les secourir pour les aider à passer les mois de février, mars, avril et mai. C'est ce que firent les gouvernements fédéral et local, auxquels se joignirent un grand nombre de particuliers. Des comités furent organisés, sur les parties de la côte frappées par la misère, pour contrôler la distribution des secours. On dépensa dans cette œuvre près de \$6,000, dont \$2,000 avaient été données par le gouvernement d'Ottawa, \$2,000 par celui de Québec, et environ \$2,000 étaient le fruit de souscriptions particulières. Heureusement, les créanciers des maisons embarrassées décidèrent de continuer les opérations, et après le mois de mai il n'y eut plus lieu de continuer les secours.

La misère qui existait sur la côte nord n'était pas la conséquence de la suspension de ces deux établissements, mais le résultat de l'insuccès à peu près complet de la pêche à la morue entre la Pointe-aux-Esquimaux et Blancs-Sablons. C'est autour de Natashquan particulièrement que la misère était grande, et il fut décidé avec sagesse de faciliter l'émigration de ceux qui voulaient abandonner la côte. Dans ce but, votre département envoya à Natashquan le vapeur fédéral "Napoléon," qui ramena cent soixante personnes à Québec, où le gouvernement local en prit soin et les établit dans le comté de Bonaventure. Il faut espérer qu'elles auront plus de succès avec l'agriculture qu'elles n'en ont eu avec la pêche. Si elles réussissent, elles seront probablement rejointes par un grand nombre d'autres, car quoique en puissent dire certaines gens intéressées à l'établissement des côtes du Labrador et d'Anticosti, une population quelque peu considérable ne saurait vivre sur ces côtes si elle n'a que la pêche à la morue comme seul moyen de subsistance. Ceux qui possèdent des pêcheries sédentaires au saumon et au phoque pourront réussir, mais tous les autres devront succomber tôt ou tard.

PHOQUES.

La pêche aux phoques, quoique loin d'être bonne, a été cependant bien meilleure que celle des quatre dernières années. Les phoques étaient très nombreux sur la glace durant le mois d'avril, spécialement aux Iles de la Madeleine. Le mauvais temps en a fait manquer un grand nombre, et des différends se sont élevés au sujet du droit de propriété aux phoques pris morts sur la glace; il en a été tué et écorché deux fois autant qu'il s'en est sauvé, et plusieurs navires ont fait des chargements de phoque qui n'avaient pas été tués par leur équipage. Ceci est dû à ce que la glace a toujours été mouvante et à ce que les navires se sont trouvés emportés loin des endroits où leurs équipages avaient tué les phoques. Il existe parmi les chasseurs de phoques certains règlements ou usages au sujet des peaux de phoques ainsi trouvées sur les glaces flottantes, mais souvent il est difficile de savoir à qui appartiennent les peaux qui ne portent aucune marque. Les pêcheurs ont la malheureuse habitude de tuer plus de phoques qu'ils n'en peuvent sauver; de là des pertes absolument inutiles. Les phoques ont aussi abondé au large de la Pointe-Riche, sur la côte occidentale de Terre-Neuve, et si nos pêcheurs avaient monté des steamers au lieu de goëlettes, ils auraient fait des chargements considérables. La pêche des phoques aux rets, le printemps derniers et cet automne, a été médiocre. Le prix des peaux se maintient bien, mais celui de l'huile est tombé à 30 centins le gallon.

HARENG.

Le hareng de printemps a été abondant dans tout le golfe, mais comme il n'était pas en grande demande, on en a capturé très peu pour l'exportation. On le pêche principalement pour le fumer, pour en faire de la boîte et des engrais. Notre flotte de la Pointe-aux-Esquimaux a fait une bonne campagne d'automne, mais au Labrador la pêche a manqué. Les goëlettes de la Pointe-aux-Esquimaux n'ayant pas réussi à la pêche de la morue, sont parvenues à rejoindre le hareng à l'entrée du détroit. Elles ne furent pas lentes à abandonner la morue et à prendre des chargements de hareng qui fût, par la suite, mis en barils à la Pointe. Quelques-unes de goëlettes qui avaient eu la chance de se procurer des barils retournèrent au détroit vers la fin de septembre et rejoignirent encore le hareng au large de la Pointe-Riche, d'où elles revinrent avec un second chargement. La pêche au hareng de Terre-Neuve et du Labrador ayant manqué parce que le poisson était rare, ça été une bonne affaire pour les gens de la Pointe-aux-Esquimaux, car ils purent vendre leur hareng jusqu'à \$5.50 le baril.

MORUE.

La pêche de la morue au large de la terre ferme des comtés de Gaspé et de Bonaventure s'est fort bien maintenue, quoique les mauvais temps aient fait manquer à peu près celle de l'automne. La principale partie de la capture a été faite dans les deux dernières semaines de juillet, alors qu'une température superbe a singulièrement favorisé les navires qui étaient pourvus d'une boîte abondante. Dans le haut du comté de Gaspé, de Mont-Louis au Cap-Chatte, la pêche a de nouveau manqué; le fait est que, comme pêche d'été, elle n'existe presque plus. Pendant quelques semaines de l'automne, les bateaux ont assez bien réussi. Les gens de l'endroit attribuent toujours l'insuccès de la pêche d'été à la présence du marsouin blanc. Il est certain, en effet, que lorsqu'il arrive la morue disparaît et ne revient qu'une ou deux semaines après.

La morue a été rare sur toute la côte du nord, surtout à Natashquan, où elle a fait complètement défaut; elle s'est obstinée à rester en eau profonde. La plupart des pêcheurs de la côte du nord, entre Natashquan et Blancs-Sablons, ne sont pas équipés pour la pêche en eau profonde; le fait est qu'ils ne s'en soucient pas, ayant été habitués à pêcher la morue en eau peu profonde avec la ligne flottante ou la seine. A Harrington et Baie-du-Mouton, deux établissements importants formés par des pêcheurs entreprenants et industriels venus de Terre-Neuve, la capture a été très considérable. Cette pêche, cependant, a été toute faite en eau profonde. Les seines et les rets à trappes n'ont absolument rien fait. A l'île Grau, sur la place de

MM. LeBoutillier frères, de Paspébiac, la ligne et l'hameçon ont donné d'assez bons résultats ; c'est le seul quartier de la côte où la pêche ait été moyenne. L'insuccès de la morue ne s'est pas borné à notre Labrador, il a été encore plus complet sur le Labrador extérieur, ainsi que sur les côtes est et nord de Terre-neuve. Très peu de pêcheurs de morue sont venus de la Nouvelle-Ecosse au Labrador cette année, et je ne m'attends pas à en voir un seul sur la côte l'année prochaine, car ils seront envoyés sur les bancs. Le nombre des navires de Terre-neuve a été beaucoup au-dessous de la moyenne, la plupart des grandes maisons ayant refusé d'équiper les pêcheurs qui voulaient aller au Labrador, dans l'espoir d'en envoyer le plus possible sur les bancs. Je suis d'opinion que si la pêche a manqué sur la côte, c'est parce que le poisson est retenu sur les bancs par la plus grande quantité de boitte qu'on y distribue. Plusieurs des petits marchands ou planteurs qui font des affaires au Labrador ont été complètement ruinés par une série de mauvaises pêches sur cette côte. La nouvelle que de vastes pêcheries à morue existent dans le Pacifique, au large de la côte de la Colombie-Anglaise, venait d'arriver au Labrador lorsque j'en partis, et plusieurs pêcheurs de Terre-neuve prenaient des informations pour savoir comment y arriver et combien ce voyage leur coûterait. Je ne serais pas du tout surpris de voir une émigration considérable de pêcheurs se diriger des côtes les plus reculées de Terre-neuve vers le Pacifique. Sur la côte de Terre-neuve ces gens mènent une vie très dure ; nés et élevés dans la pêche, ils ne connaissent rien en fait d'agriculture, et quoiqu'ils possèdent de bonnes terres dans plusieurs parties de Terre-neuve, ils négligent de la cultiver. J'ai toujours dit qu'il n'y a que ceux qui possèdent de bonnes pêcheries sédentaires au phoque et au saumon qui devraient hiverner sur la côte du nord, et l'expérience de chaque année démontre que tous les autres n'y ont rien à faire.

Les relevés de l'Île d'Anticosti accusent aussi une diminution. Cela provient de ce qu'un beaucoup plus petit nombre de bateaux de l'île ont fait la pêche, les propriétaires ayant refusé aux pêcheurs non résidents de se servir des grèves pour débarquer et sécher leur poisson, à moins de payer un loyer. Beaucoup de pêcheurs ont refusé et sont allés pêcher ailleurs.

SAUMON.

Les relevés de la capture du saumon accusent une nouvelle diminution. La pêche commença tard, quoique le printemps fût hâtif et favorable. Le poisson paraissait voyager en bancs plus que d'habitude, et on a remarqué en plusieurs endroits que des rets qui n'avaient pas coutume de réussir ont touché de bons fonds. On verra par les rapports des gardes-pêche que les rivières sont bien remplies de saumons reproducteurs. La pêche à la ligne a été fructueuse, bien que, au commencement de la saison, le temps fût trop sec et trop clair. Plusieurs gardes-pêche se plaignent de ce que les détenteurs de permis de pêche sont négligents à fournir un état de leur capture et à payer leurs honoraires. Si cela continue, il nous faudra faire un exemple sur les plus récalcitrants en ne renouvelant pas leur permis.

HOMARD.

En 1885 il avait été fait 872,257 livres de conserves de homard dans la division du golfe ; les relevés de cette année donnent 949,452 livres, soit une augmentation de 77,225 livres. Les rapports de la sous-division de Gaspé constatent qu'il en a été fait 257,810 livres cette année, contre 103,593 l'année dernière, soit une augmentation de 154,217 livres. D'où il résulte que, en dehors de la sous-division de Gaspé, il y a eu une diminution considérable. Dans la baie de Gaspé et au large de la côte voisine, la pêche a été bonne, et le homard était gros. Quelques nouvelles fabriques ont été établies dans le voisinage de Gaspé. Dans le haut de la Baie des Chaleurs, cette pêche a été nulle. Sur la terre ferme, les propriétaires des fabriques de conserves désirent beaucoup que le temps de la saison réservée soit changé ; ils voudraient qu'elle eût lieu dans le cours de l'été, afin qu'ils pussent continuer la pêche durant l'automne, alors que le homard est plus ferme, plus développé et meilleur sous tous les rapports. Aux îles de la Madeleine, la majorité des propriétaires sont du même avis.

Quelques-uns dont les usines se trouvent sur le côté ouest des îles et qui ne pourraient pas pêcher tard dans l'automne à cause des vents d'ouest, ne profiteraient pas beaucoup du changement, mais eux aussi sont d'opinion que la saison réservée devrait être au milieu de l'été. Je crois que le homard est en bien meilleure condition vers l'automne.

MAQUEREAU.

La pêche du maquereau a manqué ; le poisson est resté sur les côtes du Cap-Breton et de l'île du Prince-Edouard, et n'est jamais venu au nord en grande quantité. Celui qui a été pris était gros et en bonne condition. Un seul rets à trappes a été tendu, celui du capitaine Cunningham, à Cowees ; il n'a rien fait. Il n'est pas probable que nous recevions de nouvelles demandes de permis pour rets à trappes ; ils ne conviennent évidemment pas à nos côtes. Il y a quelques années, plusieurs de nos pêcheurs achetèrent des trappes à maquereau et prirent des permis, mais ils ne capturèrent pas même assez de poisson pour payer les perches auxquelles les rets étaient pendus ; le maquereau se réunissait en bancs autour des trappes, mais n'y entraient pas.

Une seule goélette américaine est montée jusque dans la baie de Gaspé, l'*Eliza A. Thomas*, de Portland. Plusieurs bateaux-pêcheurs américains sont entrés dans la baie Plaisante, Îles de la Madeleine, entre autres le steamer à maquereau *Novelty*, de Portland.

BOITTE.

La boîte a été abondante sur la côte sud ; on a pris du hareng dans la baie de Gaspé jusqu'au mois de décembre. Sur la côte nord le capelan a fait défaut, et il n'y a pas de doute que l'insuccès de la pêche de la morue est dû en partie à cette circonstance, car sur une grande étendue de la côte le capelan est la seule boîte d'été.

La fabrique de guano de la Baie-du-Saumon, sur la côte du Labrador, n'a pu opérer tout le temps, faute de matière ; il n'a été fabriqué qu'une soixantaine de tonnes de guano cette année.

En somme, la saison a été mauvaise, quoique nous n'ayons pas eu beaucoup de tempêtes de vents ; mais très souvent, pendant toute une semaine, la mer était trop houleuse pour permettre aux bateaux de sortir. Sur toute la partie de la côte où l'on essaie de cultiver le sol, les récoltes ont été abondantes. Si nos pêcheurs pouvaient être amenés à consacrer une plus grande partie de leurs loisirs, et ils en ont beaucoup, à améliorer leurs terres, à cultiver des pommes de terre et du grain, à élever des cochons, etc., personne ne seraient plus indépendants qu'eux dans la Confédération. Le prix du poisson à l'étranger est toujours faible. Le rendement considérable fourni par la Norvège, et le choléra qui a sévi dans la Méditerranée ont maintenu les marchés européens dans une baisse constante. Pendant un certain temps cette automne, le Brésil a paru donner le réveil d'une hausse, mais le choléra s'étant déclaré dans la République Argentine, et menaçant d'envahir le Brésil, les prix vont certainement baisser dans l'Amérique du Sud. Heureusement pour nos pêcheurs, le prix des articles dont ils ont le plus besoin, tel que la mélasse, le thé, la farine, le coton et le lard, n'est pas élevé. Nous n'avons pas eu d'accidents à bord de *La Canadienne* ; tout s'est bien passé, du commencement à la fin de la croisière. Si le maquereau donne au sud l'année prochaine, il sera nécessaire de mettre un autre garde-côte en station dans le fleuve.

Je joins à ce rapport une analyse de ceux que j'ai reçus des gardes-pêches.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

WM. WAKEHAM,

Commandant de *La Canadienne* et officier des pêcheries, division du golfe.

ANALYSE DES RAPPORTS DES GARDES-PÊCHE.

SUBDIVISION DE RISTIGOUCHE.

M. Verge fait rapport que la capture du saumon, du côté de Québec, a atteint sa moyenne ordinaire : il en a été pris 65,590 livres cette année, contre 64,680 l'année dernière. Le saumon est entré tard dans l'estuaire, et il est resté dans la baie en aval de Dalhousie, où ils s'est réuni en bancs, comme le maquereau, au commencement de juin. *M. Verge* se plaint de ce que les règlements en vigueur en aval de Dalhousie, du côté du Nouveau-Brunswick, sont injustes pour ceux qui font la pêche sur l'estuaire, car ils imposent des restrictions à leur manière de pêcher et les obligent à observer la réserve du dimanche, tandis qu'ils laissent les autres pêcheurs parfaitement libres. *M. Verge* suggère que les pêches soient abolies ou que les rets au bar soient raccourcis, et que les détenteurs de permis soient forcés d'observer la réserve du dimanche.

La quantité d'éperlan capturée par les rets à poches l'hiver dernier, au large d'Escuminac, a été moindre que l'année dernière, parce que la glace s'est déplacée plusieurs fois durant la pêche. Le poisson capturé était de choix et très gros.

La réserve du dimanche et les autres règlements ont été bien observés. Dans la Ristigouche les étangs sont remplis de saumon. L'établissement de pisciculture en a reçu plus de 400 qui avaient été pris dans les rets du gouvernement ou achetés des pêcheurs. On en a extrait environ deux millions d'œufs.

SUBDIVISION DE NEW-RICHMOND.

M. Cullen accuse, pour la capture du saumon, une diminution de 8,212 livres sur celle de 1885 ; le poisson s'est tenu au sud de la baie.

La pêche de la morue d'été a donné de faibles résultats. Le fait est que les pêcheurs consacrent plus de temps à l'agriculture qu'à la pêche, en été. L'automne venu, lorsque les récoltes sont terminées et que la pêche est devenue meilleure, ils se livrent à celle-ci. La campagne d'automne a été fructueuse. Le hareng de printemps était abondant, mais comme il n'avait pas une grande valeur et que le sel était rare, on n'en a pas préparé une grande quantité pour l'exportation. Le hareng d'automne était abondant et de bonne qualité. On a pris un peu de maquereau, mais nos gens ne se soucient pas beaucoup de cette pêche.

La capture du homard a été petite. Sept fabriques de conserves n'en ont fait que 37,880 livres ; les opérations de l'année dernière en avaient produit 90,552. *M. Cullen* est d'opinion qu'on devrait interdire la pêche du homard pendant quelques années, afin de laisser le homard augmenter en nombre et en croissance. Pour ce qui est de la saison réservée, il y a divergence d'opinion.

SUBDIVISION DE PORT-DANIEL.

M. Phelan fait rapport que la pêche au saumon a commencé le 20 mai, plus tôt que d'habitude. Le rendement a été un peu moindre que l'année dernière. Le poisson voyageait par bancs et était très irrégulièrement distribué ; quelques rets en ont fait des captures considérables, tandis que d'autres n'ont rien pris du tout. La plus grande partie de la capture a été opérée entre le 25 mai et le 10 juin. Le 20 juin, tous les rets étaient rentrés. La pêche de la morue commença le 8 juin. La capture d'été fut faible, celle d'automne meilleure. L'encornet fut abondant au mois d'août et fournit une grande quantité de boîtes. A Paspébiac, la pêche d'automne fut particulièrement bonne ; quelques bateaux ont débarqué jusqu'à 30 *drafts* par semaine. Le hareng de printemps a été pris en grandes quantités pour servir de boîte au homard et d'engrais, entre le 20 mai et le 10 juin. Après cette dernière date, le hareng s'est fait rare et on ne la plus revu qu'au mois d'octobre, alors qu'il revint en abondance et qu'il en fut pris beaucoup, principalement pour la consommation locale.

Le maquereau a paru être plus rare que de coutume. Les rets à hareng en ont capturé un peu. Le capelan abondait à Paspébiac, mais il n'est jamais entré dans la baie de Port Daniel ni dans l'anse au Gascon. La pêche du homard a été assez fructueuse. Une nouvelle fabrique de conserves a été construite à l'Anse-au-Gascon par

M. Haddow, de Dalhousie. La pêche du homard commença le 30 avril et finit le 2 août. On a pris un peu d'éperlain dans la baie de Port-Daniel cet automne; il fut expédié par steamer à Dalhousie. M. Phelan n'a pas eu connaissance que l'Acte des pêcheries ait subi des infractions cet automne.

SUBDIVISION DE GASPÉ.

M. Vibert dit que la pêche du saumon a commencé plus à bonne heure que l'année dernière : le premier poisson a été pris le 13 mai. La capture a été la même à peu près qu'en 1885 : les rets ont rapporté 83,000 livres, et la mouche 5,916 livres. La dernière semaine de mai a été mauvaise, et les rets ont perdu beaucoup de poisson. Le 31 mai, deux postes, dans le bassin, ont pris 37 poissons qui pesaient en moyenne 23 livres chaque. Deux saumons capturés par des rets, au mois de juin, pesaient 89 livres. Il n'est pas venu de petit poisson au mois de juillet. 107 permis de pêche aux rets ont été accordés; 96 postes ont été pêchés. A Pabos et Grande-Rivière, la pêche a été bonne. Voici quel a été le rendement de la pêche à la ligne :

	Nombre.	Livres.
Rivière York.....	125	2,723
Rivière Dartmouth.....	33	700
Rivière Saint-Jean.....	23	386
Grande Rivière.....	109	1,962
Rivière du Petit-Pabos.....	6	90
Rivière du Grand-Pabos.....	4	55
Total	300	5,916

Le plus gros poisson pris sur la rivière York	pesait.	35 livres
do do Dartmouth	do..	30 do
do do Saint-Jean	..	29 do
do do Grand	..	26½ do

MM. Walker et Harris ont capturé 78 saumons en dix jours sur la Grande-Rivière. Il n'y a plus eu de pêche à la ligne après le 26 juillet.

La morue n'est venue qu'à la fin de juin. A la pointe Saint-Pierre, le 16 juin, la capture n'a pas été d'un quart aussi bonne qu'elle l'avait été les années précédentes à même époque. A ce moment le hareng était abondant; le 14 juin, douze rets en prirent 35 barils. Sur la Grande-Rivière, le 2 juillet, la pêche de la morue n'était pas meilleure que l'année précédente, mais vers la fin du mois elle s'améliorait et les bateaux rapportaient 25 *drafts* des bancs en un seul voyage. A l'Anse du Cap, dans la semaine terminée le 21 mai, les bateaux débarquèrent de 20 à 40 *drafts*. Grands vents et mer houleuse au mois de septembre. Le mois d'octobre étant beau, une quantité considérable de morue fut débarquée en quelques endroits; une bonne partie de cette morue fut salée en barils et expédiés à Québec et dans l'ouest.

La principale boîte employée après juillet a été l'encornet. Les pluies de juillet et d'août ont beaucoup nui à la préparation du poisson.

De Gaspé 12 chargements furent expédiés au Brésil.

do	6	do	do	à la Méditerranée.
do	2	do	do	aux Antilles.
do	1	do	do	à Jersey.

Le maquereau était rare; il n'en a été capturé que quelques barils. Toutefois, il était de bonne qualité.

Le homard abondait, et il a donné un bon rendement. Dix fabriques de conserves étaient en opération, outre deux chaudières, à Chien-Blanc, qui ont approvisionné les fabriques de la Malbaie et Belle-Anse. Le 15 juin 32,000 livres de homard furent reçues à Chien-Blanc. Le 25 juin on captura un homard qui pesait 15 livres. Tous ceux qui s'intéressent à la pêche du homard s'accordent à dire qu'il devrait y avoir une saison réservée d'un mois, du 25 juillet au 25 août, époque où le test du homard est très tendre. Trois fabriques seulement ont été exploitées en 1885. La capture totale dans cette division, accuse une augmentation de 167,217 livres sur le paquage de 1885.

Du 10 juin au 16 septembre, la goélette *Admiration*, capitaine Tripp, a fait la pêche à la baleine dans le détroit de Belle-Ile et sur la côte du Labrador. Elle a capturé 6 baleines, représentant 3,760 gallons d'huile.

SAINTE-ANNE-DES-MONTS,

M. Létourneau fait rapport que la pêche de la morue d'été a été un peu meilleure que l'année dernière. Il attribue l'insuccès de cette pêche à la présence du marsouin blanc. Les pêcheurs ont toujours observé que lorsque ces marsouins descendent dans le fleuve la morue disparaît. La pêche de la morue d'automne a été misérable, car la boîte était rare.

La pêche du saumon a été médiocre. Les rets étaient souvent emportés à terre. Le saumon est venu sur la côte beaucoup plus tard que d'habitude. Les rivières sont abondamment remplies de saumons reproducteurs. Les règlements n'ont pas été violés sur la rivière Sainte-Anne cette année. La pêche à la mouche n'a pas été aussi bonne que l'année dernière, car le saumon est entré tard dans la rivière. 84 saumons ont été pris à la mouche sur la rivière Sainte-Anne; ils pesaient en moyenne $18\frac{1}{2}$ lbs., le plus gros 32 lbs. Il est venu moins de saumon que l'année dernière. La truite abondait; la plus grande partie a été capturée avec la ligne et l'hameçon; un pêcheur en a pris 400 lbs. en deux jours avec cet engin. *M. Létourneau* regrette d'avoir à dire que la truite augmente, attendu que cet accroissement nuit à la pêche du saumon dans les rivières. Le hareng de printemps et d'automne était abondant; ce dernier est presque tout vendu pour la consommation locale. Le maquereau a totalement fait défaut. Le capelan était rare; il n'en a été pris que dans la partie est de la subdivision, où l'on s'en sert comme engrais.

ILES DE LA MADELEINE.

M. Chevrier dit que les pêches, aux îles de la Madeleine, ont été au-dessous de la moyenne. Le hareng de printemps était abondant; mais comme ce poisson n'était pas en demande, excepté comme boîte pour le homard et comme engrais, il n'en a pas été pris une grande quantité. La pêche du phoque, quoique médiocre, a été bien meilleure qu'on ne l'aurait cru depuis quelques années. Aucun navire ne s'est appareillé pour aller faire la pêche de la morue au Labrador; quelques-uns ont pêché sur les bancs, autour des îles; par suite du mauvais temps, la pêche d'automne n'a guère mieux réussi, quoique la morue fût abondante. La pêche du homard a donné de pauvres résultats; il n'y a pas de doute qu'elle est à peu près finie. Dix-neuf fabriques de conserves font des opérations dans les îles de la Madeleine. Il est question d'en établir une au Rocher-du-Mort.

SUBDIVISION DE GODBOUT.

Le garde pêche *Comeau* dit que la capture du saumon a été moyenne; il croit que si les pêcheurs avaient eu de bons rets, le rendement aurait été considérable, car le temps était favorable. La truite abondait, et il en a été pris une grande quantité. On n'a pris de la morue et du flétan que pour la consommation locale. Le hareng était abondant; il est arrivé le 15 avril. Le maquereau abondait au mois d'août, mais il s'est tenu au large. L'esturgeon abondait aussi à Manicouagan; on en a pris avec les nasses et on n'a pas essayé d'en prendre avec les rets. Une vaste pêcherie à marsouins a été établie à Manicouagan, mais elle n'a pas réussi; un seul marsouin a été capturé. Les marsouins étaient très nombreux, mais l'eau est trop claire pour ce mode de pêche. La pêche du phoque dans le havre de Manicouagan a donné un résultat au-dessous de la moyenne; le marsouin de cette espèce devient rare dans le fleuve. La chasse, au large de la Pointe-des-Monts, a mieux réussi; dix chasseurs ont tué, à eux seuls, plus de 400 phoques du Groënland. La pêche du saumon à la mouche a été moyenne; elle a dû être abandonnée de bonne heure, car l'eau était trop basse et trop claire. Sur la rivière Godbout trois lignes ont capturé plus de 300 saumons, dont le poids moyen était de 12 livres.

SUBDIVISION DE TRINITÉ.

Le garde-pêche *Bélanger* rapporte que la pêche du saumon a été moyenne; le rendement a même donné une légère augmentation sur le résultat de l'année précé-

dente. Le poisson n'est pas resté longtemps en eau salée, mais il est allé directement dans les rivières. La pêche de la truite a été médiocre; celle de la morue a manqué; la morue est venue tard et elle a été rare; de gros vents ont duré tout l'été et l'automne. Le prix de la morue était faible, et les pêcheurs s'en sont mal trouvés. Un ouragan, qui s'est déchaîné au mois de septembre, a causé la perte de plusieurs bateaux et rets, à la Pointe-aux-Anglais et aux Îlets-du-Caribou. Le hareng était rare, et il en a été pris une bien petite quantité. La maquereau était rare aussi; le capitaine Cunningham en a pris 30 barils à Cowees.

SUBDIVISION DE MOISIE.

Le garde-pêche *Migneault* fait rapport que la pêche du saumon commença le 19 mai; elle a donné un tiers de moins que l'année dernière. Il attribue ce résultat au printemps hâtif et au fait que le saumon, en arrivant sur la côte, est allé directement dans les rivières avant que les rets fussent tendus. Le maquereau était rare; il n'en a été pris que 55 barils aux Sept-Îles, mais il était de qualité supérieure. La pêche du hareng a produit le résultat ordinaire. Celle de la morue a été passable, quoique durant toute la campagne, qui a duré jusqu'au 4 septembre, les bateaux n'aient pu sortir que pendant 34 jours, à cause du mauvais temps et de la brume. La boîte est arrivée le 20 avril, et elle a abondé tout l'été. L'encornet était abondant cet automne. 180 phoques ont été capturés aux Sept-Îles et à Sainte-Marguerite.

SUBDIVISION DE MINGAN.

Le garde-pêche *Duguay* rapporte que la pêche du saumon a été, comparative-ment, un insuccès complet. En 1885, on avait salé 10 $\frac{1}{2}$ barils et préparé 16,540 livres dans la glace: c'était un résultat moyen. Cette année, on n'en a salé que 36 barils et préparé 14,000 lbs. seulement. Le printemps a été exceptionnellement hâtif et l'eau a rapidement baissé dans les rivières, en sorte que le poisson n'est pas resté longtemps dans les estuaires. La pêche de la morue a été pareillement médiocre; les grêlottes venues de la Pointe-aux-Esquimaux n'ont absolument rien fait. La boîte était incertaine, et le temps mauvais; le poisson est resté en eau profonde. La pêche du hareng a été fructueuse; les navires de la Pointe, qui avaient eu si peu de succès avec la morue, ont réussi à atteindre le gros hareng d'automne au large de Brador, à l'entrée du détroit; ils en ont capturé plus de 5,000 barils. La pêche du phoque de printemps, quoique peu satisfaisante, a cependant été meilleure que l'année dernière; les navires de la Pointe en ont capturé 7,600, contre 749 en 1885. Un bon nombre de pêcheurs de la Longue-Pointe et de la rivière Saint-Jean ont été forcés de quitter la côte. En ces endroits, les quartiers de pêche de MM. J. Fauvel et Cie, et J. E. Collas ont été provisoirement abandonnés.

SUBDIVISION DE NATASHQUAN.

Le garde-pêche *McLeod* fait rapport qu'il est arrivé le 20 mai à Natashquan, où il a trouvé beaucoup de misère; les traites n'étaient pas encore arrivés. Le hareng de printemps était abondant, mais les pêcheurs n'en ont pris que ce qu'il fallait pour leurs besoins immédiats, car ils n'avaient ni sel ni barils. Continuant sa route jusqu'à West-Avocat, il constata que la misère y était plus grande encore et que plusieurs familles n'avaient que des moules pour toute nourriture. Son arrivée avec les chèques de la prime fut très heureuse pour ces pauvres gens, qui purent se procurer de suite des aliments plus substantiels. Le premier saumon a été capturé à Natashquan le 14 juin; il n'y avait ni morue ni boîte. La pêche a été médiocre. Peu de temps après l'arrivée du poisson, le mauvais temps est venu, et il fut impossible de laisser les rets tendus, à cause de la mer houleuse et de la crue des eaux. *La Canadienne*, qui descendait, est arrivée à Natashquan le 29 juin; elle remonta le 20 juillet. Le hareng d'automne est arrivé à la fin de septembre; mais le mauvais temps a souvent rendu le maniement des rets impossible, et la capture a été plus faible qu'à l'ordinaire. La pêche de la morue ayant manqué, plusieurs familles ont passé toute la saison dans la misère. Trente-cinq familles des alentours de Natashquan ont été transportées à Québec par le *Napoléon*.

SUBDIVISION DE WASHEECOTAI.

Le garde-pêche *Mathurin* fait rapport que la pêche du saumon commença le 10 et finit le 24 juin. Les eaux, qui avaient été basses tout le mois de mai, se mirent à monter vers la mi-juin et firent cesser la pêche aux rets. On a capturé bien peu de morue dans cette division. De forts vents d'est, accompagnés de brume et de pluie, ont régné durant toute la saison.

SUBDIVISION DE SAINT-AUGUSTIN.

Le garde-pêche *Léguvé* dit que la pêche du saumon, quoique bien loin d'être bonne, a été un peu meilleure que l'année dernière. La capture de morue, presque toute opérée dans le havre Harrington et la Baie-du-Mouton, a été plus considérable qu'en 1885. On a pris de la morue qu'en eau profonde. Le temps a été brumeux et rude; les pêcheurs les plus persévérants ont seuls fait quelque chose. La boitte a été rare jusqu'à l'automne, alors que l'encornet est venu en abondance. Très peu de navires ont fait la pêche sur la côte; ils l'ont abandonnée pour aller plus au nord. Les seines et les trappes n'ont pas pris de poisson. Il n'est pas probable que nous ayons beaucoup de misère, car les familles qui n'avaient pas de quoi passer l'hiver sont parties. La pêche sédentaire au phoque, qui a lieu en décembre, n'a réussi que médiocrement, par suite des vents et de la glace.

SUBDIVISION DE BONNE-ESPÉRANCE.

Le garde-pêche *Whitely* fait rapport que la pêche de la morue a été médiocre. Comme le printemps était très hâtif, on croyait qu'elle commencerait de bonne heure, mais le capelan, qui constitue la seule boitte de printemps et d'été, n'est arrivé que le 20 juin, et encore il était rare et incertain. Les seines et les trappes n'ont rien fait; la morue ne s'est jamais approchée de terre. Le lançon, qui a coutume de donner, a fait défaut. L'encornet abondait, et vers la fin de la saison, il a remplacé tout autre boitte. Le saumon était rare, bien que quelques stations aient mieux fait que l'année dernière; le poisson venait de l'est, et les quartiers de l'ouest n'ont rien pris. Le saumon a soudainement cessé de donner deux semaines avant le temps ordinaire. Le phoque n'a pas été capturé en grande quantité dans les pêcheries sédentaires; il est passé au large. Les dernières campagnes ont été très pénibles pour les pêcheurs de cette division, et les plus entreprenants ont quitté la côte pour aller là où ils pourraient trouver de l'ouvrage en hiver. La fabrique de guano a fait 60 tonnes d'engrais. La matière a fait défaut, par suite de l'insuccès de la pêche. Si la pêche s'améliore, cette industrie sera très profitable à la population, car la fabrique utilisera des déchets qui ont été rejetés jusqu'ici.

STATISTIQUE du nombre et de la valeur des navires, bateaux, rets, etc., dans le comté de Bonaventure, dans la province

SUBDIVISION DE RISTIGOUCHE

Table with columns for Noms des Stations, Navires (Nombre, Tonnage, Valeur, Hommes), Bateaux (Nombre, Valeur, Hommes), Rets (Brasses, Valeur), Seines (Brasses, Valeur), Saumon, frais, lbs., and Morue, qtx. Includes data for 'Vingt-deux stations de pêche au saumon'.

SUBDIVISION DE NEW-RICHMOND

Table with columns for station names and various metrics (Number, Tonnage, Value, Men, Nets, Gears, Salmon, Mackerel). Includes a 'Totaux' row at the bottom.

SUBDIVISION DE PORT-DANIEL

Table with columns for station names and various metrics (Number, Tonnage, Value, Men, Nets, Gears, Salmon, Mackerel). Includes a 'Totaux' row at the bottom.

TOTAL POUR LE COMTÉ

Summary table for the county totals, combining data from the previous three subdivisions.

de Bonaventure, s'étendant depuis la tête de la marée, Ristigouche, jusqu'à la Pointe au-Québec, pour l'année 1886.

(De la tête de la marée à Maguasha).

Table with columns for Espèces de Poisson (Egrefin, Hareng, etc.) and Produits du Poisson (Huile de morue, etc.), including a 'VALEUR' column in dollars and cents.

(De Maguasha à la Pointe-Paspébiac).

Table with columns for species of fish and their products, including a 'VALEUR' column in dollars and cents.

(De la Pointe Paspébiac à la Pointe-au-Maquereau).

Table with columns for species of fish and their products, including a 'VALEUR' column in dollars and cents.

DE BONAVENTURE.

Table with columns for species of fish and their products, including a 'VALEUR' column in dollars and cents.

STATISTIQUE du nombre et de la valeur des navires, bateaux, rets, etc., dans le comté la Madeleine, dans la province

SUBDIVISION DE GASPÉ

NOMS DES STATIONS.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.				MATÉRIEL DE PÊCHE.					
	Navires.		Bateaux.		Rets.	Seines.		Rets à piège.		
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Brasses.	Valeur.	Brasses.	Valeur.	Valeur.	
		\$				\$	\$	\$	\$	
Pointe Noire				13	197	24	297	175	30	40
Ile Newport				22	898	40	722	344	139	104
Newport				16	527	24	439	280	20	10
Anse à Blondel				5	330	12	210	146	25	25
Pointe Newport				37	1500	80	1500	750		
Anse aux Canards				6	220	14	200	80	20	15
Ravin du Grand Pabos				13	760	28	450	190	60	40
Portage do				17	1025	38	736	380	24	30
Grand Ruisseau				7	350	10	188	106		
Anse aux Basques				16	650	28	440	260	60	40
Sainte-Adélaïde de Pabos				6	320	14	206	85	25	10
Petit Pabos				22	1205	46	1032	650	170	90
Petite Rivière, Ouest				23	1890	46	880	625		
Grande Rivière				66	5030	152	3000	1871	260	150
Petite Rivière, Est				49	2058	93	1908	872	152	135
Cap d'Espoir				25	540	36	720	390	25	40
Anse du Cap				48	2900	97	1854	1148	150	130
Anse à Beaufils				52	2068	102	1824	824	130	70
Ile Bonaventure				51	1021	102	2444	902	176	62
Percé				118	6440	236	4231	2557	305	427
Coin du Banc	2	103	2200	9	20	730	39	795	567	250
Rivière Barachois	2	95	2300	7	45	2700	95	1342	575	300
Belle Anse				8	320	16	400	175	25	15
Malbaie				34	1640	63	1560	840	28	40
Pointe Saint-Pierre	2	111	4000	10	58	3465	120	2524	1164	159
Chien Blanc				30	1800	60	1100	550	200	120
Bois Brûlé				11	450	22	220	165		
Anse au Loup-marin				10	400	20	365	70		
Douglstown	2	144	3500	25	16	900	32	1270	592	50
Sandy Beach	3	172	6000	15	15	390	28	2159	3052	20
Baie de Gaspé Sud-Ouest	3	140	2000	24	30	366	30	2800	1560	
do Nord-Ouest	2	105	3100	9	15	250	17	900	425	
Péninsule				13	171	12	1376	762		
Cap aux Os				14	242	24	584	331		
Petit Gaspé et Rocher au L.-Marin				18	264	25	540	319	22	28
Grande Grève et Anse de St-George	3	200	9100	15	25	645	42	1353	837	236
Anse au Sauvage et Tête de Navire				29	1162	47	1100	636	44	65
Totaux	20	1140	34200	119	1003	45804	1919	43719	25255	3105

de Gaspé, s'étendant de la Pointe-au-Maquereau au Cap-Chatte (y compris les Iles de de Québec, pour l'année 1886.

(Pointe-au-Maquereau à la tête du Cap-Gaspé).

ESPÈCES DE POISSON.										PRODUITS DU POISSON.				VALEUR.				
Saumon, frais, lbs.	Saumon, en boîtes, lbs.	Morue, qtx.	Egrefin, qtx.	Flétan, lbs.	Hareng, barils.	Hareng, fumé, boîtes.	Maquereau, barils.	Anguille, barils.	Eperlan, lbs.	Langues et noues de morue, barils.	Homard, boîtes, lbs.	Huile de baleine, gallons.	Huile de morue, gallons.		Poisson employé comme boîte, barils.	Poisson employé comme engrais, barils.	Poisson employé pour la consommation locale, barils.	
	1000	567	5	240	19					2	30000		450	60	274	40	2,915 40	
		891	4	670	89					1			586	151	640	75	3,699 60	
		710	2	450	36					1			400	128	29	43	3,522 50	
		386	2	1630	20					2			300	40	20	25	2,017 80	
900		4000		1000	100					6			3500	1370	100	200	20,224 00	
		235	2		22								200	25	10	24	1,242 00	
		750	2	350	12					1			650	80	100	30	3,617 00	
		2580	8	1200	98	30				3			2000	260	150	75	12,564 00	
2786		340	2	150	25	75							330	50	56	20	1,785 75	
		2540	4	1000	65	30				2			2000	150	60	40	11,661 50	
		485	2	265	20					2			400	60	120	45	2,441 90	
3300		2180	4	750	230	25				4			2000	220	180	60	11,437 25	
		1260			62								1755	685		72	8,469 40	
3200		5715			212						10176		5085	1841	35	213	28,772 50	
		4900			30								4720	1445		331	24,377 00	
		1111								1	71042		807	325		129	16,273 10	
		4020											3530	1840		540	21,726 00	
		3065			18								2140	1360		328	15,860 00	
		4064			23					2			2925	886		30	18,542 00	
		9660	120		257					3	15696		10485	4850	120	560	53,913 40	
1000		1185			44						43000		880	112		17	11,998 00	
6500		2775			20								2500	1200		140	14,590 00	
2511	1255	450			5						36929		400	100		15	8,181 45	
1400		2800			35						22500		2100	720		115	16,875 00	
		5602			50								4300	1281		64	25,875 00	
		2000			25								1000	560		150	9,680 00	
		660			1000								600	300		20	3,660 00	
		800			60								300	200		15	2,300 00	
		2400			40						7200		640	300		750	8,243 60	
		8072			285								195	92		115	2,915 20	
18640		20			25								3760			2	60	
10310		10			5											1	30	
10449		10			11								4			2	75	
		5550			59								159	103		75	2,373 60	
		4155			50								242	142		37	2,458 30	
		580			95								804	238		25	3,359 60	
		900			50								1434	307		35	8,430 60	
\$2873	2258	69439	157	7905	2071	160	18	10			55	257810	3760	59821	21466	1894	4623	402,898 50

STATISTIQUE du nombre et de la valeur des navires, bateaux
SUBDIVISION DE LA RIVIÈRE MADELEINE—

NOMS DES STATIONS.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.				MATÉRIEL DE PÊCHE.				Saumon, barils.	Saumon, frais, lbs.
	Navires.		Bateaux.		Rets.		Seines.			
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Valeur.	Brasses.	Valeur.	Brasses.	Valeur.		
Cap des Rosiers	90	650	85	1440	708	150	95			
L'Anse à Louise	70	650	100	1500	790					
Three Runs	14	175	21	710	170					
Jersey Cove	18	240	28	450	212					
Anse aux Griffons	70	1610	100	1775	1100	220	240			
Anse à Fougère	9	170	14	200	140					
Rivière au Renard	134	3148	184	3900	2400	200	250			
Petit Cap	26	468	36	650	312					
Echourie	14	136	22	680	350	100	25			
Grande Anse	32	415	54	275	140					
Pointe Jaune	5	25	7	175	50					
Anse à Valeau	8	80	21	225	108					
Grand Etang	12	186	18	240	150	5	12			
Pointe Sèche	6	150	10	200	100					
Grande Chlorydorme	18	400	21	400	200					
Petite Chlorydorme	23	710	21	400	200	50	60			
Petite Anse	13	240	18	400	200					
Pointe de la Frégate	14	230	16	320	130					
Petite Vallée	15	300	17	400	200					
Anse à Colin	20	375	19	440	220					
Anse à Mercier	10	170	8	400	200					
Grande Vallée	10	170	9	400	200					
Grande Anse	30	500	34	700	400					
Cap à l'Ours	10	190	10	290	100					
Petite Madeleine	38	744	40	780	419			10		
Manche D'Épée	11	216	13	200	100					
Gros Mâle	8	144	9	160	98					
Ruisseau des Olives	12	210	14	330	170					
Anse Pleureuse	8	208	8	220	148					
Mont Louis	8	208	8	220	158					
Rivière à Pierre	80	2480	100	1940	1163	240	60			
Rivière Claude	12	126	14	240	120					
Totaux	24	500	39	610	340	44	30			
Totaux	872	16226	1118	21230	11546	1054	772			

bateaux, rets, etc., dans le comté de Gaspé, etc.—*Suite.*
(Tête de Gaspé à la rivière Claude.)

MORUE, qtx.	EGREPIN, qtx.	FLÉTAN, lbs.	HARENG, barils.	MAQUEREAU, barils.	TRUITE, barils.	LANGUES ET NOUES DE MORUE, barils.	HOMARD, en boîtes, lbs.	POISSON COMMUN ET MÉLÉ, barils.	NOMBRE DE PEUX DE LOUP-MARIN.	NOMBRE DE PEUX DE MARSOUIN.	HUILE DE LOUP-MARIN, gallons.	HUILE DE MARSOUIN, gallons.	PRODUITS DU POISSON.			VALEUR.	
													HUILE DE MORUE, gallons.	POISSON EMPLOYÉ COMME BOÎTE, barils.	POISSON EMPLOYÉ COMME ENGRAIS, barils.		POISSON EMPLOYÉ POUR LA CONSOMMATION LOCALE.
1800			150									1200	310	160		9,230 00	
1600			100									1300	260	200		8,380 00	
450			15									300	75	42		2,223 00	
600			20									400	78	56		2,942 00	
2500			50									1600	275	200		11,943 00	
300			10									200	55	20		1,455 00	
5000			134									4000	575	368		24,183 00	
600			25									400	60	62		2,968 00	
1100			60									800	95	40		5,215 00	
400			15									200	36	100		2,176 00	
280			20									190	23	14		1,395 00	
350			14									200	36	40		1,732 00	
310			14									250	39	36		1,579 00	
200			10									114	20	10		945 00	
1000			15									750	150	42		4,678 00	
900			14									700	150	42		4,254 00	
600			10									475	100	36		2,874 00	
280			10									200	50	22		1,818 00	
300			20									210	50	34		1,550 00	
360			20									240	48	38		1,816 00	
150			5									100	20	16		744 00	
150			9									100	20	18		768 00	
700		900	30		5							520	200	100	90	3,842 00	
60			5									36	40	20		392 00	
980		1200	15									600	300	80		5,052 00	
50			10									60	70	26		658 00	
80												40	160	70		656 00	
200												150	200	18		1,244 00	
40												25	160	40		574 00	
40												30	160	30		548 00	
1300											1	120	1100	800	300	320	8,032 00
20											1	60	10	240	100	770 00	
200												150	500	60	160	2,106 00	
22910		2100	800		13						4	240	16644	5355	460	2560	118,242 00

STATISTIQUE du nombre et de la valeur des navires, bateaux,
SUBDIVISION DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS.

NOM DES STATIONS.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.				MATÉRIEL DE PÊCHE.				Saumon, barils.	Saumon, frais, lbs.	Saumon, en boîtes, lbs.	Morue, quintaux.	Egrefin, qz.
	Navires.		Bateaux.		Rets.		Seines.						
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Valeur.	Brasses.	Valeur.	Brasses.	Valeur.					
Marsouïs			5	200	120	120						50	
Rivière à Marthe			8	320	16	200	200					63	
Sainte-Anne	3	172 10100	13	66	2635	130	1890	1655	336	215	9	1859	1286
Cap-Chatte	1	11 120	2	33	900	64	850	788	131	70	3	300	352
Totaux	4	183 10220	15	112	4055	220	3060	2763	487	285	12	1959	1751

SUBDIVISION DES

Amherst	6	179	5500	30	102	2780	256	14590	8080	780	1190	5455 285
Grindstone	8	315	12000	35	60	4500	210	3020	1860	270	430	3400 120
Allright	14	520	12000	60	33	600	83	510	366	140	80	1270
Bryon				10	250	20						30
Entrée												
Grosse-île et Grande												
Entrée	2	65	3000	10								
Totaux	30	1078	32500	135	205	8130	569	18120	10306	1190	1700	10155 405

TOTAL POUR LE

Subdivision de Gaspé...	20	1140	34200	119	1003	45804	1919	43719	25255	3105	3038	...	82873	2255	69439 157
Subd. de la R. Madeleine					872	16226	1118	21230	11546	1054	772	40	22910
do Ste-Anne	4	183	10220	15	112	4055	320	3060	2763	467	285	12	1959		1751
Subd. des I. de la Madel.	30	1079	32500	135	205	8130	569	18120	10306	1190	1600	10155	405
Totaux	54	2402	76920	269	2192	74216	3928	86129	49870	5816	5745	52	84832	2255	104255 562

rets, etc., dans le comté de Gaspé, etc.—*Suite.*
(Marsouïs au Cap Chatte).

ESPÈCES DE POISSON.													PRODUITS DU POISSON.				VALEUR.			
Flétan, lbs.	Hareng, barils.	Hareng, fumé, en boîtes.	Maquereau, barils.	Traite, barils.	Anguille, barils.	Eperlan, lbs.	Langues et noues de morue, barils.	Homard, en boîtes.	Poisson commun, barils.	Nombre de peaux de loup-marins.	No de peaux de marsouins	Huile de loup-marin, gallons.	Huile de marsouin, gallons.	Huile de baleine, gallons.	Huile de morue, gallons.	Poisson employé comme boîte, barils.		Poisson employé comme engrais, barils.	Poisson employé pour la consommation locale, barils.	
.....	31	2	1	10	30	28	42	21	\$	cts.
.....	341	368	32	42	35	60	52	519	00
300	281	6	33	260	39	63	597	277	779	519	11,025	40
.....	4	8	1	73	284	158	532	380	5,396	80
300	653	12	42	638	71	141	953	498	1413	972	17,451	00

ILES DE LA MADELEINE.

.....	165	205	62400	6875	22800	4620	6850	870	63,203	00
.....	5	90	150000	2500	10000	2960	3800	670	51,664	00
.....	70	80	46368	6200	22000	960	1450	540	31,309	20
.....	64800	500	1800	25	250	38	12,272	00
.....	1416	10	252	40
.....	185376	60	28,046	40
.....	240	375	510360	16075	56600	8565	12350	2188	186,747	00

COMTE DE GASPÉ.

7905	2071	160	18	10	20400	55	257810	3760	59821	21466	1894	4623	402,898	50
2100	800	13	4	240	16644	5355	460	2560	118,242	60	
300	653	12	42	4	638	71	141	953	498	1413	972	17,451	00	
.....	240	375	510360	16075	56600	8565	12350	2188	186,747	00	
10305	3764	160	405	55	10	20400	59	768170	638	16146	4	56741	240	3760	85983	39669	3767	10343	725,329	10

STATISTIQUE du nombre et de la valeur des navires, bateaux, rets, etc., dans le comté de pour l'an

SUBDIVISION DE GODBOUT—

NOM DES STATIONS.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.				MATÉRIEL DE PÊCHE.						Saumon, barils.	Saumon, frais, brls	
	Navires.		Bateaux.		Rets.		Seines.		Rets à pièges.				
	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Brasses.	Valeur.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.			
Manicouagan	1	500	2	40	2	430	52	292	300	1	40	5	45
Pointe aux Outardes				110	3	430	52	292	300	4	140	1	40
Mistassini				15	1								
Godbout				170	8	430	136	330	315				9716
Pointe des Monts				150	5	600	222	140	140				1706
Totaux	1	500	2	485	19	1460	410	762	755	5	180	6	11507

SUBDIVISION DE LA TRINITÉ

Pointe des Monts				3	33	3	255	143					1450
Baie de la Trinité				3	62	4	650	600					4749
Petit Mal	2	39 800	5	10 284	20	413 317							1000
Ilets à Caribou	3	40 1500	9	13 1962	27	654 315							8946
Iles aux Œufs	1	15 250	3	3 95	6	364 132				1	500		
Baie des Anglais				31	688	62	815 372						
Pentecôte	2	41 1100	5	10 236	20	434 209	155 237						
Cailles Rouges				8	330	19	146 46	24					
Caoui	1	42 800	8	2 90	5	25 14				1	1500		
Ile Mal et rivière à Vachon				2	50	3	100 100			1	300		200
Totaux	9	177 4450	30	85 2830	169	3856 2254	201 261			3	2300		16345

SUBDIVISION DE MOISIE—

Jambons	2	23 600	5	11 332	21	499 214							
Rivière Sainte-Marguerite				3	152	6	375 900	90 29					4700
Sept-Iles	1	18 750	4	21 986	48	1695 1368	171 215						3330
Rivière Moisie	1	54 500	4	32 1962	104	4266 4015	269 207					5	60018
Pigou				10	500	20	100 75 35 35						
Rivière au Bouleau				5	200	10	62 59 34 34						
Totaux	4	95 1850	13	82 4132	209	7997 6631	599 520					5	68548

Saguenay, s'étendant de Manicouagan aux Blancs Sablons, dans la province de Québec, née 1886.

(Manicouagan à la Pointe des Monts.)

ESPÈCES DE POISSON.										PRODUITS DU POISSON.					Valeur.
Morue, qx.	Flétan, lbs.	Hareng, barils.	Maquereau, barils.	Truite, barils.	Langues et noues de morue, barils.	Poisson commun et poissons mélé, brls.	Nombre de peaux de loups-marins.	Nombre de peaux de marsouins.	Huile de loup-marlin, gallons.	Huile de marsouin, gallons.	Huile de morue, gallons.	Poisson employé com. boîte, brig.	Pois. emp. comme engrais, barils.	Poisson employé pour la consommation locale.	
		5					3		9					4	\$ 117 10
						22	62		186					1	202 40
		4					3		9					1	78 60
		27		3		3	400	16	2600	42				10	2,644 40
		8					3		19					6	237 20
		44		7½		25	471	16	2823	42				22	3,279 70

(Pointe des Monts aux Iles de Mai.)

50	400	16		2							45	7	12	526 00
98	1500	81		3							92	14	11	518 90
280	600	26		5							267	42	21	1,070 80
131	800	91		1							125	21	10	2,477 40
1004	2300	330									991	141	124	10,091 00
259	1400	87		1							237	36	30	6,544 80
175											161	23	22	1,728 80
49		3		30							45	6	12	875 40
30				1							25	4	4	580 00
2076	7000	634		32	13		21		126		1988	294	272	189 00
														15,593 10

(Jambons à la Rivière au Bouleau.)

941	2200	151		9½		5		19		301	54		25	4,872 50
180	1200			1		5		18		130	12		10	1,388 20
1199	2800	112		55		136		484		743	94	34	80	7,470 30
3126	6000			5		22		92		1665	266	6	90	20,357 60
700	800	8		2		12		49		221	35	4	10	3,095 00
245	600	13		1						125	20		6	1,171 00
6391	13600	284		55	6	22		180		662	481	44	221	38,254 60

STATISTIQUE du nombre et de la valeur de navires, bateaux, etc., dans le comté de
SUBDIVISION DE MINGAN—

NOMS DES STATIONS.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.						MATÉRIEL DE PÊCHE.					
	Navires.				Bateaux.		Rets.		Seines.		Rets & pièges.	
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Brasses.	Valeur.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.
Petite Rivière					8	200	16	240	140	90	150	
Chaloupe.....					8	200	16	150	150	80	120	
Sheldrake.....					34	950	79	120	120	400	400	2 500
Rivière à la Truite.....					2	40	2	20	20	60	50	
Riv. du Tonnerre.....					40	1000	77	100	100	150	300	
Crique aux Canards.....					20	950	40	40	40	100	120	
Pointe Riche.....					4	80	8			100	120	
Jupitagan.....					2	50	5	50	50			
Magpie.....					70	1825	150	400	400	300	500	
Rivière Saint-Jean.....					40	1000	89	750	1000	200	300	
Longue Pointe.....					29	750	62	100	100	100	100	
Mingan.....					3	60	2	50	50			
Romaine (Ouest).....					1	30	1					
Pte. aux Esquimaux.....	21	831	13600	152	42	840	100	2000	1000	1000	1800	
Betchouan.....	2	70	1500	9	4	80	8	200	100	50	50	
La Corneille.....					1	50	2	150	150			
Baie Piashter.....					2	60	5	100	100			
Totaux.....	23	901	15100	161	310	8165	662	4470	3520	2630	4010	2 500

SUBDIVISION DE NATASHQUAN—

Nabissipi.....					8	340	16	120	80	50	100	
Agwanus.....	1	25	700	4	11	440	22	220	910	50	100	
Pashashaboo.....					12	480	24	180	120	50	100	
Ile à Michon.....					24	1200	60	400	400	100	150	
Havre Canadien.....	8	200	4800	40	50	2000	100	2000	1500	300	300	
Natashquan.....	1	25	500	5	10	400	15	2080	600	100	100	
Totaux.....	10	250	6000	49	115	4880	237	5000	3610	650	850	

Saguenay, s'étendant de Manicouagan aux Blancs Sablons, etc.—*Suite.*
(Chaloupe à Watsheeshoo).

ESPÈCES DE POISSON.						PRODUITS DU POISSON.					Poisson employé pour la consommation locale, barils.	Valeur.
Saumon, barils.	Saumon, frais, lbs.	Morue, qtx.	Hareng, barils.	Truite, barils.	Homard, boîtes, lbs.	Peaux de loups marins, nombre.	Huile de loup-marin, gallons.	Huile de morue, gallons.	Poisson employé comme boîtes, barils.	Poisson employé comme engrais, bds.		
		140	6					100	80		20	784 00
		150	5					120	95		36	907 00
1		1650	45					1200	500	20	100	8,184 00
		1800	25					1500	500		110	8,840 00
		1200	19					1000	400		60	5,880 00
1 1/2											5	20 00
12 1/2		2780	130								2	29 00
	14000	1800						2300	1500		210	15,068 00
		1200						1500	600		80	10,120 00
1 1/2								1000	400	20	40	5,770 00
											3	33 00
		530	5300			7600	34000	500	150		1	4 00
			450								800	48,070 00
8											25	1,900 00
12		40	20					30	10		10	182 00
36	14000	11290	5991	5		7600	34000	9250	4235	40	1510	106,173 00

(Watsheeshoo à la Pointe des Anglais.)

20	160	50	8					80	15		20	1,327 00
15	355	250	5					177	20		30	2,890 80
	240	200	5					120	20		25	1,973 00
	1700	50						1500	300		30	8,020 00
25	750	1300	10	18000	300	500	500	500	300		250	13,350 00
65	2800	75	60	10	35	70	50	50	50		40	2,123 00
125	2800	3280	1910	38	18000	335	570	2427	705		395	29,688 80

STATISTIQUE du nombre et de la valeur des navires, bateaux, rets, etc., dans le
SUBDIVISION DE WASHEECOOTAI

NOM DES STATIONS.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.				MATÉRIEL DE PÊCHE.								
	Navires.		Bateaux.		Rets.		Seines.		Rets & pièges.				
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Brasses.	Valeur.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.
Kegashka			\$		3	92	6	175	155	25	30		
Baie Mi-tassini					1	30	2	100	75				
Pointe Ouliew, Masquarro.....	1	15	400	2	1	80	1	100	50				
Washeecootai					3	50	4	180	200				
Romaine-Est.....	1	20	400	3	6	240	10	100	100				
Coacochoo.....					1	20	2	40	30				
Totaux	2	35	800	5	15	512	25	695	610	25	30		

SUBDIVISION DE SAINT-AUGUSTIN

Baie Wolf					5	100	5	150	300				
Etamamu					3	120	3	300	500				
Pointe à Mourier					2	120	2	150	150				
Sainte-Marie					1	50	1	40	40				
Harrington	1	6	150	3	25	500	60	400	280	600			
Petite Meccatina.....					5	125	6	100	125	50	50		
Tête de la Baleine					20	400	25	600	750	240	300	3	550
Baie du Mouton					37	680	43	1200	1200	300	300	4	780
La Tabatière.....	1	7	150	3	15	300	14	1400	1600	200	200	3	675
Grande Meccatina.....					3	100	4	250	250	100	100	1	40
Kekapoa.....					3	75	5	500	475				
Poacchoo					4	130	4	350	200	40	40		
Rigolet					4	80	4	300	100				
Baie Saint-Augustin					4	75	4	350	200				
Havre Saint-Augustin					3	100	2	400	400	20	20		
Ile de Sable.....					2	30	2	200	200				
Caucasipi					1	30	1	100	75				
L'Anse à Portage					3	130	2	200	150				
Havre de Canso					3	80	2	100	100				
Chicatica					3	200	6	400	300	80	80		
Totaux	2	13	300	6	146	3425	195	7500	7515	1310	1690	11	2045

comté de Saguenay, s'étendant de Manicouagan aux Blancs Sablons, etc.—Suite.
(Pointe des Anglais à Coacochoo.)

ESPÈCE DE POISSON.							PRODUITS DU POISSON.					Poisson employé pour la consommation locale, bar.	VALEUR.
Saumon, barils	Morue, qtz.	Flétan, lbs.	Hareng, barils.	Truite, barils.	Langues et notes de morue, barils.	Homard, en boîtes, lbs.	Nombre de peaux de loup-marins.	Huile de loup-marin, gallons.	Huile de baleine, gallons.	Huile de morue, gallons.	Poisson employé comme boîte, bar.		
15	78	200	38		1		45	120		55	27	4	\$ 853 00
12							20	40				1	208 00
2												2	36 00
15												3	264 00
2					1							16	186 00
2					1		30	60				2	100 00
57	78	200	38	2	1		95	220		55	27	28	1,647 00

(Coacochoo à Chicatica.)

1	80		20			20000				50	20	4	3,470 00
25												2	362 00
3								75	400			5	297 00
	10							20	73		5	1	105 20
2	1000	927								750	450	54	5,049 62
3	150									120	100	10	830 00
12	400							128	640	2000	324	24	3,437 60
21	1480	1500	75					200	760		1163	80	8,693 20
18	200		30					1053	5598		185	18	4,702 00
2	60		10					150	580		43	15	742 20
8				2				72	400			16	428 00
13								50	200			3	324 00
18				8								3	344 00
15				5								20	340 00
1	60			1				61	280		45	13	541 00
5				2								4	106 00
1				2								3	46 00
10								42	160			5	266 00
4												3	68 00
3	120										100	60	638 00
165	3560	2427	135	20		20000	1851	9083	2000	2785	1844	278	30,789 82

STATISTIQUE du nombre et de la valeur des navires, bateaux, rets, etc., dans le comté de
SUBDIVISION DE BONNE-ESPÉRANCE

NOM DES STATIONS.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.				MATÉRIEL DE PÊCHE.								
	Navires.		Bateaux.		Rets.		Seines.		Rets & pièges.				
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Hommes.	Brasses.	Valeur.	Brasses.	Valeur.	Brasses.	Valeur.
		\$			\$			\$	\$	\$		\$	
Ile Verte.....	50	1000		60	300	400		400	400				
Nabitippi.....	2	40		1	99	90							
Anse du Taureau et S. des Roches.....	11	400		16	380	595							
Ile au Chien.....	6	200		4	150	75							
Pêche à Lizotte.....	1	20		1	60	60							
Ile du Vieux Fort.....	10	500		18	40	20							
Rivière St.-Paul.....	4	100		3	400	200							
Bonne-Espérance.....	1	30	500	4	58	3000	114	400	200	1480	2130	4	1200
Ile Waby.....	13	720		28	7	500							
Ile Brûlée.....	7	500		15									
Ile au Pigeon.....	1	40	600	4	12	800	22	200	100	300	300	1	400
Pointe au Eston.....	7	450		11	200	200		200	200	200	1	200	
Baie au Saumon.....	4	280	8000	20	101	5050	208	440	400	1800	3000	1	400
Petite Pêcherie.....	4	160		6	400	250							
Cinq-Lieues.....	7	400		15	550	275		100	100				
Baie du Milieu.....	30	1650		60	490	800							
Belles Amours.....	2	100		4	400	250							
Bras d'Or.....	20	800		32	900	550		40	490				
L'Anse des Dunes.....	5	140		6	400	400							
Longue Pointe.....	10	400		14	400	600				280	450		
Anse Gulch.....	12	400		16									
Blancs Sablons.....	1	80	3600	7	4	300		6	400	400	100	150	
Totaux.....	7	430	12100	35	346	17130	660	6600	5865	5550	7620	7	2200

L'ILE

Baie des Anglais.....	1	20	500	4	18	702	30	300	300	60	40		
Pointe au Foin.....					3	90	6	30	30				
L'Anse aux Fraises.....					15	450	30	150	150	60	40		
Rivière à l'Huile.....					3	60	6	40	40				
Pointe au Naufrage.....					10	400	22	80	80				
Anse Hackett.....					12	360	26	120	120				
Lacroix.....					3	60	5	36	36				
Havre au Sauvage.....					20	600	40	200	200				
Anse Macdonald.....					16	480	36	160	160				
Baie Capelan.....					6	200	12	60	60				
Rivière aux Pommes de Terre.....					6	200	8	60	60				
Pointe aux Vaches.....					8	160	10	66	66				
Anse Tapp.....					9	270	16	100	100				
Rivière Mauzerolles.....					15	580	32	300	300				
Rivière au Saumon.....	1	10	400	3	3	75	3	100	100				
Baie au Renard.....					8	300	13	300	300	100	100		
Rivière Jupiter.....					2	15	2	100	100				
Rivière Becsac.....					3	60	2	60	60				
Orique Shallop.....					3	75	2	100	100				
Chicot.....					2	30	3	20	25				
Totaux.....	2	30	900	7	165	5167	304	2412	2417	220	180		

* 60 tonnes de guano, \$2,400.

Saguenay, s'étendant de Manicouagan aux Blancs Sablons, etc.—*Suite.*
(Chicoutic aux Blancs Sablons).

Saumon, barils.	ESPÈCES DE POISSON.					PRODUITS DU POISSON.					Poisson employé pour la consommation locale, barils.	VALUEUR.		
	Morue, qx.	Flétan, lbs.	Hareng, barils.	Truite, barils.	Langues et noues de morue, lbs.	Peaux de loup-marins.	Huile de loup-marins.	Huile de morue, gallons.	Poisson employé c. boîte, barils.	Poisson employé c. engrais, barils.				
.....	2000		100				40	120	1000	300		40	\$ 9,348 00	
6	10						10	30	5	10		4	174 00	
32	16						10	30	80	100		10	1,282 00	
14	15						110	690	8	100		5	675 20	
4													56 00	
250									200	150		20	1,310 00	
70							23	69				10	1,070 60	
10	2800								1500	1000		150	13,540 00	
500									300	200		20	2,400 00	
400							21	63	250	200		20	2,026 20	
8	700								450	300		25	2,492 00	
10	150								80	100		10	912 00	
4500									3500	1500	60	150	23,900 00	
15	100						30	210	75	50		20	884 00	
4	400						64	256	250	100		20	2,102 40	
2000									1750	900		20	9,680 00	
8	40						80	560	20	10		5	654 00	
610							100	700	460	300		30	4,344 00	
40							60	420	30	15		15	635 00	
120							200	1400	75	75		10	1,465 00	
800									560	100		5	3,544 00	
800							300	2100	560	100		10	4,344 00	
181	16425								1048	6648	11153	5520	599	88,438 40

D'ANTICOSTI.

.....	699	9600	130		2				482	150	100	100	4,702 80
.....	49	600	20						39	50		20	457 60
.....	300	2100			1	32	83		283	100		25	1,713 40
.....	40	600	20			11	28		20	40		10	386 20
.....	210								100	200		10	1,120 00
.....	300								150	200		5	1,480 00
.....	100								75	50		3	492 00
.....	200								130	100		10	1,192 00
.....	1	600	300						425	250		50	4,234 00
.....	70		300						50	45		20	1,625 00
.....	300		50						260	200		15	1,764 00
.....	500		50						375	200		20	2,430 00
.....	400		50						264	200		20	2,185 60
.....	700		250						116	210	530	360	4,672 00
.....	4		20						23	50			211 00
.....	1	100	20						64	50		24	675 60
.....	5								58	140			236 00
.....	8	2							170	200		4	406 00
.....									59	83			104 20
.....									10	15			16 00
19	4570	12900	1260		6	3	479	809	3247	2209	100	374	30,303 40

STATISTIQUE du nombre et de la valeur des navires et bateaux, rets, etc., dans la division du comté de Saguenay, s'étendant de Manicougan aux Blancs Sablons, etc.—Suite.

TOTAL POUR LE COMTÉ DU SAGUENAY.

NOM DES STATIONS.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.						MATÉRIEL DE PÊCHE.						ESPÈCES DE POISSON.					
	Navires.			Bateaux.			Rets.		Seines.		Rets à pièges.		Saumon, fraîs, lbs.	Saumon, barils, lbs.	Morue, qtx.	Keggin, qtx.	Mélan, lbs.	
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Hommes.	Brasses.	Valeur.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Saumon, barils.	Saumon, barils, lbs.	Morue, qtx.	Keggin, qtx.	Mélan, lbs.
Subdivision de Gorbout ...	1	15	500	2	23	485	19	1460	410	763	765	5	180	7	11607	2076	7000
do de la Trinité...	9	177	4480	30	85	3830	169	3856	2264	201	261	3	2300	16345	6391	13600
do de Moisie.....	4	95	1850	13	82	4132	209	7097	6629	593	530	5	68548	11290
do de Mingan.....	23	901	15100	161	310	8165	662	4470	3520	2630	4010	2	500	36	14000	3280
do de Natashquan	10	260	6000	49	115	4860	237	5000	3610	650	850	125	2800	78	200
do de Washecootai	2	55	800	5	15	512	25	695	610	25	30	67	2127
do de St-Augustin..	2	13	300	6	146	3425	195	7500	7515	1310	1690	11	2045	165	3560
do de Bonne-Espérance	7	430	12100	35	346	17130	660	5865	5365	5550	7620	7	2200	181	16425
do d'Anticosti.....	2	30	900	7	165	5167	308	2417	2417	220	180	19	4570	12900
Totaux.....	60	1946	42000	308	1287	47706	2484	38360	32830	11947	15946	28	7225	595	112200	47670	36127

TOTAL POUR LA DIVISION DU GOLFE.

Comté de Bonaventure.....	28	3931	196860	230	937	26490	1602	40536	28664	2000	2200	167925	9125	475	10305	
do Gaspé.....	54	2402	76920	269	2192	74215	3926	86129	49870	6816	5745	52	84932	104265	562	36127	
do Saguenay.....	60	1946	42000	308	1287	47706	2484	39090	33830	11947	15926	28	7225	595	112200	47670	
Grands totaux.....	152	8279	315780	807	4416	148411	8012	163765	111364	19763	23871	28	7225	647	36127	22555	161050	1037	46132

STATISTIQUE du nombre total et de la valeur des navires, bateaux, rets, etc., dans la division du comté de Saguenay—Fin.
TOTAL POUR LE COMTÉ DE SAGUENAY.

NOMS DES STATIONS.	ESPÈCES DE POISSON.								PRODUITS DU POISSON.								VALEUR. \$ cts.
	Hareng, barils.	Hareng, fumé, boîtes.	Maquereau, barils.	Truite, barils.	Anguille, barils.	Eperlan, lbs.	Langues et noues de morue, barils.	Homard, boîtes, lbs.	Poisson commun et poisson mêlé, barils.	Nombre de peaux de loups-marins.	Nombre de peaux de marsouin, galls.	Huile de baleine, gallons.	Huile de morue, gallons.	Poisson employé comme botte, barils.	Poisson employé comme engrais, barils.	Poisson employé pour la consommation locale, barils.	
Subdivision de Godbout.....	44	7	25	471	16	2823	42	22	3,281 70
do Trinité.....	634	32	13	21	21	1988	294	272	15,993 10
do Moïse.....	281	55	6	22	180	662	3185	481	44	221	38,354 60
do Mingan.....	5991	7600	34000	9250	4235	40	1510	106,173 00
do Natasquan.....	1910	38	19000	335	570	2427	705	385	29,688 80
Subdiv. de Washecootai.....	38	2	1	95	220	55	27	28	1,647 00
do Saint-Augustin.....	135	20	20000	1851	9083	2785	1844	278	30,789 82
do Bonne-Espérance.....	430	1048	6648	2000	11163	599	88,438 40
do Anticosti.....	1260	6	3	479	809	3247	2209	100	374	80,303 40
Totaux.....	10726	87	97	26	38000	12080	16	54941	42	20000	15315	184	3699	344,269 82

TOTAL POUR LA DIVISION DU GOLFE.

Comté de Bonaventure.....	4070	7400	121	103	12000	154	143312	2050	6636	3640	61600	7100	168,450 70	
do Gaspé.....	3764	160	405	10	20400	59	768170	638	16146	4	56741	240	3760	88938	10843	723,339 10	
do Saguenay.....	10726	87	97	26	38000	25	12080	16	54941	42	20000	34090	15315	184	3699
Grands totaux.....	18560	7560	613	162	113	32400	239	919482	2713	28226	20	111682	282	5760	126709	21142	1,238,059 62	

ETAT du capital placé dans les établissements de conserves et de pêche de homard
dans la division du golfe, pour 1886.

COMTÉ DE BONAVENTURE.

Localité.	Valeur des bateaux et des trappes.	Valeur des bâtiments et de l'outillage.	Total.
	\$	\$	\$
Carleton.....	660	800	1,460
Maria.....	386	680	986
Capelin.....	380	900	1,280
do.....	900	800	1,700
Petit Bonaventure.....	680	800	1,480
New-Carlisle.....	315	650	965
do.....	380	400	780
Nouvelle.....	850	800	1,650
Fort-Daniel.....	850	1,200	2,050
do.....	560	600	1,160
L'Anse au Gascon.....	700	600	1,300
Total.....	6,661	8,150	14,811

COMTÉ DE GASPÉ (terre ferme).

Newport.....	1,200	1,000	2,200
Grand Pabos.....	400	300	700
Petite Rivière.....	400	700	1,100
Cap D'Espoir.....	250	1,300	1,550
Percé.....	300	1,250	1,550
Coin de la Grève.....	680	820	1,500
Belle Anse.....	400	1,250	1,650
Malbaie.....	300	420	720
Douglstown.....	135	300	435
Cap aux Os.....	426	475	901
Total.....	4,491	7,815	12,306

COMTÉ DE GASPÉ (Iles de la Madeleine).

Ile Bryon.....	1,215	1,000	2,215
do.....	801	450	1,251
Old Harry.....	908	800	1,708
Tête de la Grosse Isle.....	700	400	1,100
Grande Entrée.....	3,145	2,000	5,145
do.....	3,330	3,000	6,330
do.....	965	400	1,365
Havre aux Maisons.....	635	500	1,135
do.....	1,602	800	2,402
Ile à la Meule.....	4,690	2,500	7,190
do.....	1,080	2,000	3,080
do.....	1,787	1,200	2,987
Etang du Nord.....	2,050	1,650	3,700
do.....	1,780	3,000	4,780
Hôpital.....	1,060	800	1,860
Anse de la Cabane.....	2,720	1,500	4,220
Amherst.....	1,900	4,000	5,900
Grève Sud.....	2,000	3,500	5,500
Ile de l'Entrée.....	900	250	1,150
Total.....	33,268	29,760	63,018

COMTÉ DE SAGUENAY.

Pashashsheeboo.....	400	500	900
Baie du Loup.....	500	750	1,250
Total.....	900	1,250	2,150
Total, comté de Bonaventure.....	6,661	8,150	14,811
do Gaspé.....	37,759	37,565	75,324
do Saguenay.....	900	1,250	2,150
Grands totaux.....	45,320	46,965	92,285

ETAT de la valeur du matériel employé dans les pêches du golfe, saison de 1886.

Description.	Valeur.	Description.	Valeur.
	\$ cts.		\$ cts.
Navires, 152 de 8,279 tonneaux.....	315,780	Trappes et pêches en fascines	7,225
Bateaux, 4,416.....	148,411	Fabriques et outillage pour homard.....	32,285
Rets, 165,755 brasses.....	111,564		
Seines, 19,763 do	23,871	Total.....	699,136

ETAT du nombre d'hommes employés dans les pêches du golfe, saison de 1886.

Description.	Nombre.
Matelots.....	807
Pêcheurs et gréviers.....	8,012
Total.....	8,819

RECAPITULATION.

ETAT de la quantité et de la valeur du poisson, huiles, etc., dans la division du golfe, pour la saison de 1886.

Description.	Quantités.	Prix.		Valeur.
		\$	cts.	\$ cts.
Saumon, salé.....	brls. 647	14	00	9,058 00
do frais.....	lbs. 364,957	0	10	36,495 70
do conserves.....	do 2,255	0	20	451 00
Morue, salée.....	qtx. 161,050	4	00	644,200 00
Egrefin, salé.....	do 1,037	4	00	4,148 00
Flétan do.....	lbs. 46,432	0	06	2,785 92
Hareng.....	brls. 18,560	4	00	74,240 00
do fumé.....	boîtes 7,560	0	25	1,890 00
Maquereau, salé.....	brls. 613	10	00	6,130 00
Truite do.....	do 152	10	00	1,520 00
Anguille do.....	do 113	7	00	791 00
Langues et noues de morue, salées.....	do 239	9	00	2,151 00
Homard, en conserves.....	lbs. 949,482	0	15	142,422 30
Poisson commun et poisson mêlé, en conserves.....	brls. 2,713	2	00	5,426 00
Peaux de loups-marins.....	pièces. 28,226	1	00	28,226 00
Peaux de marsouins.....	do 20	2	00	40 00
Huile de loup-marin.....	galls. 111,682	0	40	44,672 80
Huile de marsouin.....	do 282	0	40	112 80
Huile de baleine.....	do 5,760	0	40	2,304 00
Huile de morue.....	do 126,709	0	40	50,683 60
Poisson employé comme boîte.....	brls. 58,624	1	00	58,624 00
do do engrais.....	do 65,551	0	50	32,775 50
Poisson pour la consommation locale.....	do 21,142	4	00	84,568 00
Eperlan, frais.....	lbs. 32,400	0	06	1,914 00
Guano.....	Ton'x. 60	40	00	2,400 00
Valeur totale en 1886.....				1,233,059 62
do 1885.....				1,197,802 62
Augmentation pour 1886.....				40,257 00

ANALYSE DES RAPPORTS DES GARDES-PÊCHE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC, NON COMPRIS DANS LA DIVISION DU GOLFE, CAMPAGNE DE 1885.

DIVISION DE LA COTE SUD—DE LA POINTE-LÉVIS AU CAP-CHATTE.

De la Pointe-Lévis à Sainte-Anne—F. C. CARON, garde-pêche.

Le rendement des pêches dans cette division est représenté comme suit :—

	1885.	1886.
Saumon..... lbs.	5,100	3,010
Truite lbs.	6,500	6,000
Alose..... pièces	16,335	lbs. 105,252
Anguille..... "	92,663	lbs. 225,602
Esturgeon brls.	614	264
Bar et poisson blanc..... douz.	2,063	1,907
Poisson mêlé..... brls.	1,012	482
Valeur.....	\$20,856.20	\$25,932.49

Le garde-pêche *Caron*, dont la division s'étend de la Pointe-Lévis à Sainte-Anne, fait rapport que les lois et règlements de pêche ont été bien observés. Les jalousies et les mauvaises dispositions qui existaient entre les pêcheurs disparaissent graduellement. On est généralement satisfait du rendement de l'année dernière, bien que quelques espèces de poissons aient été très rares. La pêche du saumon a donné la moitié moins que l'année dernière, et les pêcheurs ne savent comment expliquer cet insuccès; les uns l'attribuent à la température élevée de l'eau, tandis que d'autres sont également certains qu'il est le résultat d'un calme continu. L'alose et l'anguille ont produit une augmentation que l'on doit aux nasses améliorées qui ont été placées entre la Pointe-Lévis et Berthier.

DE SAINTE-ANNE A L'ILE-VERTE.

X. PELLETIER, garde-pêche.

Le rendement des pêches dans cette division est représenté comme suit :—

	1884.	1885.	1886.
Saumon..... lbs.	16,580	12,620	2,960
Truite..... lbs.	4,000	5,000	*24,500
Hareng brls.	7,780	11,510	4,270
Esturgeon... brls.	420	857	70
Alose..... pièces	40,375	38,050	lbs. 123,691
Anguille..... "	40,770	82,950	lbs. 112,148
Sardine..... brls.	6,666	4,859	183
Poisson blanc..... douz.	110	110	580
Peaux de marsouin... pièces	17	41	74
Huile de .. galls.	1,020	2,460	4,440
Poisson mêlé..... brls.	1,726	2,050	336
Poisson pour engrais. brls.	4,073	4,225	821
Valeur totale....	\$78,290	\$99,162.25	\$43,257.59

*Y compris le lac Témiscouata.

Le garde-pêche *Pelletier*, qui a remplacé M. Gauvreau, est chargé du district qui s'étend de Sainte-Anne à l'Île-Verte. Il accuse une diminution générale dans le rendement des pêches, sauf celle de l'anguille, et il attribue ce résultat au grand nombre de marsouins qui dévorent les petits poissons.

DE L'ÎLE VERTE A RIMOUSKI.

H. MARTIN, *garde-pêche.*

Le rendement des pêches dans cette division est représenté comme suit :—

	1884.	1885.	1886.
Saumon..... lbs.	14,280	18,580	15,400
Truite..... lbs.	13,000	9,755	9,000
Alose..... pièces	3,556	6,850	lbs. 15,465
Anguille..... "	2,875	5,500	lbs. 6,000
Hareng..... brls.	4,992	8,325	4,075
Esturgeon..... brls.	3	16	4
Sardine..... brls.	690	1,620	540
Poisson mêlé..... brls.	71	153	83
Poisson pour engrais... brls.	3,340	5,100	3,740
Valeur totale.....	\$31,382.53	\$53,034.50	\$27,516.90

Le garde-pêche *Martin*, dont la division s'étend de l'Île-Verte à Rimouski, fait rapport que le saumon et l'alose ont donné le même rendement que l'année dernière, mais que les autres pêches accusent une diminution considérable qu'il ne peut expliquer.

DE RIMOUSKI A LA RIVIÈRE-BLANCHE.

L. E. GRONDIN, *garde-pêche.*

Le rendement de ce district a été comme suit, —

	1884.	1885.	1886.
Saumon..... lbs.	7,640	10,830	11,060
Alose..... pièces.	1,800	750	lbs. 11,400
Hareng..... brls.	12,281	8,580	13,363
Sardine..... brls.	1,215	315
Valeur totale.....	\$66,358	\$45,537	\$69,158

Le garde-pêche *Grondin* est chargé de la division qui s'étend de Rimouski à la Rivière-Blanche. Il constate une forte augmentation dans le rendement du hareng. Celui du saumon a été le même à peu près que l'année dernière. La pêche de la sardine a totalement manqué par suite du temps défavorable. Cependant, la valeur totale accuse une augmentation de \$24,000.

DE LA RIVIÈRE-BLANCHE AU CAP-CHATTE.

J.-BTE. SAUCIER, *garde-pêche.*

Etat du rendement et de la valeur des pêches dans cette division :—

	1884.	1885.	1886.
Saumon..... lbs.	3,770	3,010	3,260
Hareng..... brls.	750	905	335
Sardine..... brls.	65	38	...
Poisson commun..... brls.	6	299	225
Poisson pour engrais..... brls.	200
Truite..... lbs.	400
Valeur totale.....	<u>\$4,578.50</u>	<u>\$5,987.50</u>	<u>\$2,871.00</u>

Le garde-pêche *Saucier*, dont la division s'étend de la Rivière-Blanche au Cap-Chatte, fait rapport que le saumon a été plus abondant qu'en 1885. La pêche à la ligne, sur la rivière Matane, n'a pas été aussi bonne; la mouche n'a capturé que 80 saumons, contre 100 en 1885; le plus gros pesait 31 livres. La capture de hareng par les nasses a manqué, mais les rets ont mieux réussi, surtout vers la fin de la saison. Le hareng était de qualité supérieure, gras et aussi gros que celui du Labrador. Le capelan n'a pas encore approché de la côte cette année. A l'exception de deux Sauvages qui ont été surpris capturant du saumon avec le dard, M. Saucier n'a pas eu connaissance que la loi ait été violée.

COTÉ NORD—DE QUÉBEC À BERSIMIS.

DIVISIONS DE QUÉBEC ET MONTMORENCY.

L. P. HUOT, *garde-pêche.*

ETAT comparatif du rendement des pêches dans cette division :—

Espèces de poisson.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.
Saumon.....Lbs.	2,800	2,640	3,750	3,120	1,940
Alose..... Nomb.	4,500	2,575	3,425	4,535	Lbs. 23,269
Anguille..... Nomb.	23,561	21,595	34,836	31,192	do 119,052
Esturgeon..... Brls.	29	207	162	136	185
Bar et poisson blanc..... Douz.	1,747	1,904	1,161	1,655	3,175
Petit poisson..... Brls.	24	131	131	220	387
Doré..... Lbs.	15,880	15,944	16,722
Valeur.....	<u>\$5,572 85</u>	<u>\$6,454 25</u>	<u>\$7,830 40</u>	<u>\$8,140 74</u>	<u>\$15,482 03</u>

La division du garde-pêche *Huot* comprend l'île d'Orléans et la partie de la côte nord du Saint-Laurent qui s'étend de Château-Richer à Saint-Joachim. Ce monsieur dit que les différentes pêches ont donné une augmentation, sauf celle du saumon, qui a presque totalement manqué. L'alose et l'anguille ont produit un rendement plus considérable que jamais. Ce résultat est évidemment dû à ce que les pêches ont été exploitées par un plus grand nombre de pêcheurs.

DIVISION DE LA MALBAIE.

ULYSSE BHÉREUR, *garde-pêche.*

ANT. FILION,)
 JOS. SIMARD,) *gardiens (lacs de l'intérieur.)*
 HENRI COTÉ,)
 ED. MARTIN,)

ETAT comparatif du rendement des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.
Truite..... Lbs.	60,100	60,000	35,700	46,900	74,420
Anguille..... Nomb.	19,794	9,344	39,100	33,460	Lbs. 72,646
Saumon..... Lbs.	2,910	4,380	2,280	3,530	1,310
Sardine..... Brls.	123	159	144	16	13
Hareng..... "	4	6	3	15
Esturgeon..... "	10	100	26	60	15
Petit poisson et poisson mêlé..... "	72	84	40	60	85
Bar et poisson blanc..... Douz.	250	300	400	250	80
Poisson pour engrais..... Bris.	953	2,429	885	687	1,658
Peaux de marsouin..... Nomb.	12	3	3
Huile do..... Galls.	720	180	180
Valeur.....	\$9,865 66	\$9,777 65	\$8,180 25	\$7,743 75	\$9,995 96

Le garde-pêche *Bhéreur*, dont la division comprend la partie de la côte du Saint-Laurent qui s'étend depuis la Rivière-du-Gouffre jusqu'à la Rivière-aux-Canards, constate aussi une diminution dans le rendement du saumon. La truite abondait. L'anguille a produit une bonne augmentation. A l'Île-aux-Coudres, on n'a tué que trois marsouins. La rareté du capelan et d'autres petits poissons a probablement poussé ces cétaqués voraces vers d'autres parties de la côte, en recherche de pâture.

DIVISION DU SAGUENAY.

L. N. CATELLIER, *garde-pêche.*JOSEPH BOILY, *gardien.*

ETAT comparatif du rendement des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.
Saumon..... Lbs.	9,690	12,510	10,810	22,580	14,790
Anguille..... Nomb.	470	400	1,500	8,500
Truite..... Lbs.	247,100	250,800	230,400	211,700	35,000
Hareng..... Brls.	146	658	309	27	202
Sardine..... "	62	108	80	9	8
Esturgeon..... "	1	1
Petit poisson..... "	432	10	457	233	150
Poisson pour engrais..... "	661	205	1,525
Aloue..... Lbs.	495
Peaux de marsouin..... Nomb.	80
Huile do..... Galls.	4,000
Valeur.....	\$18,111 50	\$20,789 75	\$18,299 50	\$17,704 95	\$8,383 45

Le garde-pêche *Catellier*, qui a remplacé feu M. Radford, est chargé de la division du Saguenay. Il dit que le saumon était rare, mais gros. On en a pris très peu dans le mois de juillet, les vents d'est ayant fait défaut. Pour la première fois, quelques aloses ont été capturées dans cette division. Le harenz a donné une forte augmentation. Les marsouins étaient nombreux; il en a été tué 80 près de Tadoussac. Cet officier n'a pas eu connaissance d'infractions à la loi.

DIVISION DU LAC SAINT-JEAN.

JOB BILODEAU, }
 CHAS. POTVIN, } *gardiens.*
 R. MALTAIS, }

ETAT comparatif du rendement des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.
Traite..... Lbs.		5,800	4,200	3,500	3,600
Winnoniche..... Nomb.	42,160	21,500	25,600	23,500	Lbs. 64,600
Poisson blanc..... Douz.	1,563	8,700	9,725	3,400	1,630
Poisson mêlé..... Brls.	403	195	115	135	1,160
Doré..... Lbs.		32,800	29,000	12,100	89,900
Brochet..... "		114,000	106,600	84,700	42,500
Valeur.....	\$13,298 50	\$23,516 00	\$27,174 25	\$16,813 00	\$15,968 50

Les gardiens *Bilodeau*, *Potvin* et *Maltais*, chargés de la division du Lac Saint-Jean constatent une augmentation dans le rendement du doré, et une diminution dans celui du winoniche, du poisson blanc et du brochet. La capture de la truite a été moyenne.

DE QUÉBEC AU HAUT DE L'OTTAWA.

DIVISION DE RICHELIEU.

PIERRE LATRAVERSE, }
 J. F. PICOTIN, } *gardes-pêche.*
 JOS. GINGRAS, }

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.
Alose..... Nomb.	6,600	7,000	7,000	7,200	Lbs. 12,600
Anguille..... "	15,800	26,800	13,900	131,000	Lbs. 106,100
Esturgeon..... Lbs.	22,000	16,800	15,000	16,800	60,100
Traite..... "		100		125	
Maskinongé..... "	2,100	4,300	4,560	5,050	4,000
Achigan..... "	2,200	3,600	2,500	3,300	2,000
Doré..... "	2,600	32,500	26,500	3,500	11,800
Brochet..... "	16,600	3,500	3,500	3,300	13,500
Poisson blanc..... "		2,362	2,080	1,800	
Poisson mêlé..... "	62,040	134,000	120,000	148,600	146,720
Valeur.....	\$5,932 80	\$10,315 00	\$3,246 20	\$18,899 00	\$15,160 40

DIVISION DE VERCHÈRES.

MATHIAS HURTEAU, *garde-pêche.*

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1883.	1884.	1885.	1886.
Truite..... Lbs.			600	
Alose..... Nomb.	6,000	7,220	7,300	Lbs. 9,330
Anguille..... "	58,650	15,580	41,400	Lbs. 234,400
Poisson blanc..... Lbs.	12,000	2,814	3,460	13,300
Esturgeon..... "	4,758	3,290	6,400	260,000
Maskinongé..... "	6,000	1,775	5,030	7,220
Achigan..... "	1,343	469	1,000	700
Doré..... "	3,183	1,500	1,090	3,200
Brochet..... "	3,815	1,393	1,980	3,900
Poisson mêlé..... "	159,250	54,800	38,450	41,000
Valeur	\$12,033 47	\$4,134 79	\$6,952 40	\$30,592 40

DIVISIONS DE CHAMBLY ET D'IBERVILLE.

J. B. CHEVALIER, *garde-pêche.*

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans ces divisions.

Espèces de poisson.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.
Alose..... Nomb.			6,500	7,000	
Anguille..... "	26,300	27,500	50,755	282,650	Lbs. 109,278
Esturgeon..... Lbs.	2,300	1,400	705	500	96,000
Achigan..... "	3,350	7,010	6,255	2,940	800
Doré..... "	4,760	5,160	5,915	6,600	1,820
Brochet..... "	19,050	10,600	136,600	31,150	1,630
Poisson mêlé..... "	83,000	93,600	475,000	714,000	138,760
Maskinongé..... "		40	460	2,320	
Valeur	\$6,006 30	\$6,208 80	\$20,165 15	\$45,776 30	\$14,422 98

DIVISIONS DE CHATEAUGUAY ET DE BEAUHARNOIS.

JOACHIM LABERGE, }
JOHN KELLY, } *gardes-pêche.*

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans ces divisions.

Espèces de poisson.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.
Anguille..... Nomb.	35,400	38,400	30,400	34,700	Lbs. 82,890
Esturgeon..... Lbs.	10,400	48,100	22,700	94,500	89,000
Maskinongé..... "	130,000	92,600	23,000	18,600	112,195
Achigan..... "	115,000	124,500	154,700	132,900	80,025
Doré..... "	80,080	82,500	95,500	96,000	106,200
Brochet..... "	150,000	168,500	136,600	136,350	155,200
Poisson mêlé..... "	240,000	298,600	475,000	637,000	401,075
Valeur.....	\$42,360 00	\$44,610 00	\$42,361 00	\$47,552 50	\$49,078 50

DIVISION DE LA BAIE DE MISSISQUOI.

P. E. LUKE, *garde-pêche.*

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.
Alose..... Nomb.	6,295	5,330	6,500	5,400	Lbs. 7,218
Doré..... Lbs.	29,800	24,600	30,960	17,000	2,125
Poisson mêlé..... "	13,800	34,200	33,200	36,000	19,000
Valeur.....	\$3,289 50	\$3,185 00	\$3,890 80	\$2,620 00	\$983 08

DIVISION DE MAGOG.

N. A. BEACH, }
T. MARCHESSEAU, } *gardes-pêche.*

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.
Truite..... Lbs.	10,000	12,000	18,000	20,000
Alose..... Nomb.	6,000	Lbs. 15,000
Achigan..... Lbs.	100	150	4,600	51,000	101,000
Doré..... "	2,000	1,000	1,200	5,000	151,200
Poisson mêlé..... "	12,000	14,000	12,000	39,000	28,000
Brochet..... "	40,000	120,000
Valeur.....	\$1,800 00	\$1,332 00	\$4,144 00	\$12,860 00	\$21,636 00

DIVISIONS DE SHERBROOKE ET DE MÉGANTIC.

P. W. NAGLE,	} <i>gardes pêche.</i>
JOEL SHURTLLEFF,	
A. L. DARCHE,	
J. B. McDONALD,	
P. C. BOURKE,	

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans ces divisions.

Espèces de poisson.	1883.
Truite.....	Lbs. 24,570
Alose.....	" 17,400
Anguille.....	" 12,000
Maskinongé.....	" 7,350
Achigan.....	" 8,800
Doré.....	" 17,250
Brochet.....	" 8,920
Poisson mêlé.....	" 35,800
Valeur.....	<u>\$7,563.60</u>

DIVISIONS DE CHAMPLAIN ET DE SAINT-MAURICE.

O. LACOURSIERE,	} <i>gardes pêche.</i>
JOSEPH DESAULNIERS,	
JOSEPH LAMBERT,	

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans ces divisions.

Espèces de poisson.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.
Alose.....Nomb.	40,000	25,000	23,000	25,500	Lbs. 80,000
Anguille....."	72,000	20,000	31,400	56,000	Lbs. 179,000
Petite morue.....Brls.	3,500	4,000	2,080	1,550	10,000
Truite.....Lbs.	9,185	27,300	51,200	59,300	63,500
Esturgeon....."	20,000	150,000	142,000	148,000	157,400
Maskinongé....."	3,720	13,300	12,050	16,000	16,500
Poisson blanc....."	11,000	6,000	6,000	11,800	12,000
Achigan....."	3,000	4,000	4,000	5,000	7,200
Doré....."	2,000	15,000	19,350	25,000	18,000
Brochet....."	26,000	63,000	55,300	60,000	60,850
Poisson mêlé....."	902,000	1,054,000	980,000	992,800	1,284,200
Valeur.....	\$39,102 40	\$47,478 00	\$45,433 00	\$50,163 00	\$76,512 50

DIVISIONS DE BERTHIER, JOLIETTE ET MONTCALM

J. W. HANSON,
S. A. GRANT,
J. L. MARTEL, } *gardes-pêche.*
WILLIAM RITCHIE, }

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans ces divisions.

Espèces de poisson.	1883.	1884.	1885.	1886.
Anguille Nomb.	1,400	1,820	1,420	Lbs. 191,000
Truite..... Lbs.	37,000	26,500	32,200	45,950
Poisson blanc..... "	660			1,700
Maskinongé..... "	1,160	1,170	1,320	2,500
Achigan..... "	800	810	210	750
Doré..... "	5,583	4,800	1,350	10,000
Brochet..... "	6,315	4,600	6,800	12,500
Poisson mêlé..... "	628,750	631,250	106,800	29,200
Alose..... "				10,500
Esturgeon..... "				9,000
Valeur	\$16,642 19	\$15,699 40	\$5,424 40	\$13,221 00

DIVISION DE MONTRÉAL.

JOHN MORRIS, *garde-pêche.*

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.
Alose..... Nomb.	3,000	3,000	5,000	19,000	Lbs. 60,000
Anguille..... "	16,600	17,000	17,000	19,000	" 38,000
Esturgeon..... Lbs.	10,000	15,000	15,500	17,000	18,000
Maskinongé..... "	21,000	23,000	25,000	30,000	32,000
Achigan..... "	14,000	14,000	15,000	10,000	3,000
Doré..... "	21,200	24,000	25,000	25,000	15,000
Brochet..... "	18,600	19,000	20,000	23,000	23,500
Poisson mêlé..... "	85,200	86,000	90,000	90,000	90,000
Poisson blanc..... "			500	5,000	2,000
Valeur	\$9,590 00	\$10,300 00	\$11,015 00	\$13,260 00	\$13,915 00

DIVISION DE TERREBONNE.

JOSEPH LAUZON, } *gardes pêche.*
T. CLOUTIER, }

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.
Alose.....Nomb.		740	1,100	1,380	Lbs. 6,350
Anguille....."	2,175	1,570	1,105	680	Lbs. 1,785
Truite.....Lbs.	10,000			48,000	49,000
Achigan....."	5,450	5,980	4,560	6,000	5,890
Doré....."	5,180	3,840	2,265	3,125	3,510
Brochet....."	3,940	4,490	4,360	4,700	4,930
Poisson mêlé....."	10,400	7,500		10,000	11,300
Esturgeon....."			18,600	15,600	31,200
Valeur.....	\$2,272 91	\$1,391 10	\$2,128 50	\$5,991 00	\$7,192 60

DIVISIONS DU LAC DES DEUX MONTAGNES ET DE L'ILE PERROT.

THÉOPHILE SABOURIN, } *gardes pêche.*
JULIEN MONPETIT, }

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans ces divisions.

Espèces de poisson.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.
Anguille.....Nomb.	2,000	3,000	3,500	6,000	Lbs. 6,500
Alose....."	1,000	1,200	1,400	1,500	Lbs. 5,000
Maskinongé.....Lbs.	1,800	3,000	20,000	21,000	12,000
Esturgeon....."	2,000		35,000	36,100	38,000
Achigan....."	3,400	2,800	3,200	2,000	1,800
Doré....."	7,800	8,500	10,000	10,500	13,500
Brochet....."	2,200	3,500	4,000	4,210	12,500
Poisson mêlé....."	15,000	25,000	30,000	32,000	24,000
Poisson blanc....."				2,000	
Valeur.....	\$1,850 60	\$2,239 00	\$5,696 00	\$6,245 50	\$5,879 00

DIVISION DE L'OTTAWA INFÉRIEURE.

ROBERT W. JONES, *garde-pêche.*

ÉTAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.
Alose..... Nomb.	275	1,100	1,200	1,450	Lbs. 6,000
Anguille..... "	1,900	2,500	5,000	7,000	Lbs. 14,800
Esturgeon..... Lbs	7,800	15,000	18,000	20,000	30,000
Truite..... "	900	1,000	1,500	1,100	1,400
Maskinongé..... "	1,400	4,200	5,000	12,500	14,000
Poisson blanc..... "	1,050	850	2,100	600
Achigan..... "	1,400	1,600	1,700	2,800	3,000
Doré..... "	5,500	5,600	6,500	7,000	7,500
Brochet..... "	7,500	8,000	10,000	12,000	14,000
Poisson mêlé..... "	23,000	35,000	50,000	44,000	50,000
Valeur.....	\$2,362 50	\$3,270 00	\$4,328 00	\$5,197 00	\$6,568 00

DIVISION D'ARGENTEUIL.

ALEXANDER BEATON, *garde-pêche.*

ÉTAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1883.	1884.	1885.	1886.
Doré..... Lbs.	10,000
Truite..... "	4,000	5,000	5,100	15,000
Anguille..... Nomb.	4,500	5,400	5,500
Poisson blanc..... Lbs.	3,500	3,000	1,000	3,000
Poisson mêlé..... "	10,000	15,000	8,000	8,500
Brochet..... "	4,000
Value.....	\$1,250 00	\$1,480 00	\$1,998 00	\$ 1,810

DIVISIONS DE L'OTTAWA SUPÉRIEURE ET DE LA GATINEAU.

 JOSEPH MARION,
 JAMES MOHR,
 J. T. COGHLAN, } *gardes pêche.*

ÉTAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.
Truite..... Lbs.	116,500	115,200	120,000	135,000	142,000
Anguille..... Nomb.	6,000	7,100	7,000	7,200	Lbs. 12,400
Poisson blanc..... Lbs.	22,950	20,200	22,000	25,000	21,200
Esturgeon..... "	6,500	6,650	5,800	6,200	7,100
Maskinongé..... "	1,750	1,550	1,800	1,500	1,650
Achigan..... "	13,050	12,000	13,000	11,000	12,000
Doré..... "	8,550	10,000	9,400	10,000	12,120
Brochet..... "	50,500	50,100	52,000	65,000	66,100
Poisson mêlé..... "	27,500	30,000	32,100	33,200	35,000
Valeur.....	\$17,024 00	\$16,383 50	\$17,528 00	\$19,544 00	\$20,221 60

STATISTIQUE DES PÊCHES DANS LA PROVINCE DE QUÉ

STATISTIQUE donnant les stations de pêche, le nombre et la valeur des rets, ainsi que Laurent, depuis la Pointe-Lévis jusqu'au

NOM DES STATIONS.	Bateaux de pêche.		Nombre de pêcheurs.	ESPÈCES DE RETS EMPLOYÉS.								
	Nombre.	Valeur.		Rets à mailles.		Pêches en fascines, avec rets.		Pêches en fascines.		Pêches à l'anguille.		
				Nombre.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.
Pointe-Lévis.....	6	200	6			6	2200					
Beaumont.....	4	178	4			4	1440					
Saint-Michel.....	4	99	4			4	2120					
Saint-Valier.....	3	94	4			3	3000					
Berthier.....	2	16	17			2	1200	15	720			
Saint-Thomas.....	2	28	23			2	700	4	400	15	710	
Cap Saint-Ignace.....			21					12	930	8	340	
Ile aux Grues.....			12									
Eaux de l'intér., co. de L'Islet.			19							20	1030	
L'Islet.....			45							46	1645	
Saint-Jean Port-Joli.....			30					10	430	22	850	
Saint-Roch.....			32			*	400	1	200	23	873	
Sainte-Anne.....			38			*	300	2	270	52	2750	
Rivière-Ouelle.....			16					5	400	17	711	
Saint-Denis.....			9				1	250	3	400	6	205
Kamouraska.....			16				2	160	5	810	18	605
Saint-André.....			11							11	172	
Notre-Dame-du-Portage.....			10		†1040	208		2	220	7	79	
Rivière-du-Loup.....			14					12	1440	5	140	
Gascons.....			30				*	200	21	2005		
Ile Verte.....	5	420	30			*	250	9	459	1	5	
do (terre ferme).....	6	1400	24									
Eaux de l'intérieur, comté de Témiscouata.....												
Lac Témiscouata et rivière												
Touadi.....	12	120	28	†20	525	420		2	40			
Cap à la Loupe.....	3	12	14					8	350			
Saint-Simon.....	4	35	15				6	130	1	40		
L'Anse au Foin.....	6	50	12	1	120	30	2	40	6	175		
Rivière Hâtée.....	2	16	5	1	200	150	1	40	4	200		
Riv. Rimouski et Saint-Mathieu	7	55	20	2			2	75	10	480	12	200
Rimouski.....			10	1	38	20			9	120		
Ile Saint-Barnabé.....			2						2	40		
Sainte-Luce et Sainte-Anne.....			22	1	10	20			21	240		
Pointe aux Saïelles.....			1						1	20		
Métis.....			4						4	80		
Boules.....			2						2	20		
Rivière Blanche.....			4						4	65		
Matane.....	8	80	16	1	40	35			11	165		
Sainte-Félicité.....	5	50	10						6	99		
Cherbourg.....	4	40	8									
Mechins.....	12	120	24	5	247	195						
Capucins.....	8	80	15						3	45		
Totaux.....	103	3193	598	32	2220	1078	40	12505	195	10854	263	10315

* Pêche à marsouin. † Rets à hareng.

BEC, NON COMPRISÉS CELLES DU GOLFE SAINT-LAURENT.

le rendement, la valeur et les espèces de poisson, etc., sur la rive sud du fleuve Saint-Cap Chatte, pendant l'année 1886.

ESPÈCES DE POISSON.												Valeur.		
Saumon, lbs.	Truite, lbs.	Alose, lbs.	Hareng, barils.	Anguille, lbs.	Esturgeon, barils.	Sardine, barils.	Bar et poisson blanc, douz.	Doré, lbs.	Brochet, lbs.	Poisson commun et petit poisson, barils.	Poisson pour engrais, barils.		Peaux de marsouin.	Huile de marsouin, gallons.
640		17421		12800	2		87							\$ cis.
780		43641		6100	13		256							2,028 01
550		9405		13400	10		333							3,486 46
360		28164		25000	38		551							1,917 05
640		6441		20250	4		160			6				4,140 59
30		180		11336	100		406			32				2,014 96
				8434	97		114			73				1,921 96
				47964						88				1,397 54
														2,877 84
														480 00
														2,958 20
										61				2,813 88
										110				2,323 66
										112				1,896 00
														6 360
														5,985 00
										45				2,115 25
														462 74
														3,732 92
														110 88
														2,765 50
														4,701 62
														15,144 80
														1,705 22
														240 00
														3,970 00
														5,310 40
														1,274 50
														2,799 00
														2,679 00
														15,454 00
														13,760 00
														8,600 00
														30,680 00
														3,045 00
														11,437 00
														269 50
														1,366 50
														417 00
														301 50
														275 00
														1,402 50
														475 00
35660	39900	255808	22043	343750	338	723	2487			1126	4561	74	4440	168,735 98

STATISTIQUE donnant les stations de pêche, le nombre et la valeur des rets, ainsi que le rendement, la valeur et les espèces de poisson, etc., dans les districts sur la rive nord Bersimis, pendant l'année 1886.

NOMS DES STATIONS.	Bateaux de pêche		ESPÈCES DE RETS EMPLOYÉS									
	Nombre.	Valeur.	Rets à mailles.		Pêches en fascines avec rets.		Pêches en fascines.		Pêches à l'anguille.		Nombre.	Valeur.
			Nombre.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.		
<i>Ile d'Orléans.</i>												
Saint-Laurent.....	4	4	4	500	420	5	540	2	90			
Saint-Jean.....	14	7	14	850	1150							
Saint-François (côté nord de l'île).....	10	3	10	450	900	2	100	5	54			
Argenteau.....	9	4	9	410	660			5	67			
Saint-François (côté sud de l'île).....	10	1	10	70	160			8	215	1	15	
Sainte-Famille.....	12	1	12	150	300			11	218			
<i>Côte nord.</i>												
Saint-Pierre.....	1		1					1	20			
Ile Madame.....	2	2	2	200	240							
Ile aux Réaux.....	1	1	1	100	120							
Château-Richer.....	5	1	5	75	200			4	82			
Sainte-Anne.....	9		9					5	95	4	70	
Saint-Joachim.....	26		26			5	1700		22	772		
Baie Saint-Paul et lacs environnants.....	35		35					47	2350	20	186	
Ile aux Coudres.....	48		48					32	537	44	447	
Les Eboulements.....	40		40					40	596	28	237	
Saint-rénee.....	11		11					2	30	9	84	
Malbaie.....	12		12					12	174			
Cap à l'Aigle.....	11	2	11	120	36			9	107			
Rivière Noire.....	5	3	5	205	82			9				
Port au Persil.....	3	3	3	145	53			3	55			
Rivière à la Loutre.....	4	2	4	86	40			2	50			
<i>Eaux intérieures de Charlevoix.</i>												
Grand Lac Nairne.....												480 00
Petit do.....												360 00
Lac Saint-Hylarion.....												300 00
Lac Pointe à Jérôme.....												144 00
Lac Long.....												360 00
Autres lacs.....												1,611 00
<i>Division du Saguenay.</i>												
Port aux Quilles.....	1	10	2	1	88	80		1	10			17 50
Baie des Rochers.....	1		1					1	10			30 00
Échafaud aux Basques.....	1	15	1	1	38	30						7 50
Pointe au Bouleau.....	3		3					3	70			121 50
Anse Sainte-Catherine.....	2		2					2	30			145 00
Poste Saint-Martin.....	2	20	6					6	60			230 00
Grande Baie.....	2		2					2	20			50 00
Petites Îles.....	1	15	1	1	60	60						69 00
Tadoussac.....	3	60	3					3	45			2,700 00
Pointe Rouge.....	2	50	4	1	100	100						223 80
Moulin Baude.....	1	20	2	1	80	80						210 90
Anse Puante.....	1	10	1	1	30	40						37 56
Pointe à la Cariole.....	1	10	1	1	80	80						211 80

rendement, la valeur et les espèces de poisson, etc., dans les districts sur la rive nord Bersimis, pendant l'année 1886.

ESPÈCES DE POISSON.													VALEUR.		
Salmon, lbs.	Truite, lbs.	Alose, lbs.	Hareng, barils.	Anguille, lbs.	Esturgeon, barils.	Sardine, barils.	Bar et poisson blanc, lbs.	Doré, lbs.	Brochet, lbs.	Winnoniches, lbs.	Poisson commun et petit, barils.	Poisson pour engrais, barils.		Nombre de peaux de mar-souin.	Huile de maïs, gallons.
700		7500		8400	3		162	1420							\$ cts.
900		12594		29420	7		319	804							1,361 70
40		750		14900	2		190	240							3,137 83
60		210		7350			230	1000							1,206 90
10		24		4840	57		600	2850			80				810 10
				5720	50		385	2275			182				1,647 34
															1,574 95
				600			15	100			10				80 75
110		1260		7000	13		630	1920							1,479 80
100		900		4400	10		300	800							806 00
20		21		1440	28		190	3438			89				852 44
				4626	6		42	1300			24				498 06
				30356	6		112	780							2,038 16
				61200			80				40				5,062 20
20170				6760							13	191	3	180	581 35
				3166	5	9					10	683			432 71
				1520								5			92 45
130			13		10							280			204 50
150			2								3	379			145 25
330											10				69 50
600											4	60			113 00
100											5	60			40 60
		8000													480 00
		6000													360 00
		5000													300 00
		2400													144 00
		6000													360 00
		26850													1,611 00
50				6								5			17 50
															30 00
50				10											7 50
90				8								4	200		121 50
1000												10	100		145 00
2000												55			230 00
500												10			50 00
60	1000														69 00
	3060														2,700 00
1480				30	15										223 80
1400															210 90
250															37 56
1410															211 80

STATISTIQUE donnant les stations de pêche, le nombre et la valeur des rets, le nombre la rive nord du fleuve

NOMS DES STATIONS.	BATEAUX DE PÊCHE.		ESPÈCES DE RETS EMPLOYÉS.										
	Nombre.	Valeur.	Nombre de pêcheurs			Rets à mailles.		Pêches en fascines avec rets.		Pêches en fascines.		Pêches à l'anguille.	
			Nombre.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.
<i>Division du Saguenay—Fin.</i>													
Anse aux Pilotes.....	2	30	3	2	130	100							
Petites Bergeronnes.....													
Anse à la Cave.....			1						1	20			
Escoumains.....			2						2	25			
Anse à Pelletier.....	2	60	3	2	94	80			1	20			
Ilets Boisés.....	1	10	1	1	38	40							
Petits Escoumains.....			1						1	25			
Sault au Mouton.....			1						1	20			
Mille Vaches.....			3						3	60			
Pointe Boisvert.....	1	15	3	1	70	60			2	70			
Portneuf.....	2	20	2	2	150	150			1	20			
Sault au Cochon.....	1	10	1	1	38	40							
Pointe Colombier.....	2	25	2	2	200	200							
Bersimis.....			2						2	40			
Eaux de l'intér., dist. du Saguenay.....													
<i>Division du Lac Saint-Jean.</i>													
Saint-Joseph-d'Alma.....	15	180	30										
Signal.....			55	55	1650	275							
Metabetchouan, est.....			30	30	900	150							
do ouest.....			40	40	1200	200							
Charlevoix.....			35	35	1050	175							
Paribonca.....			15	15	450	75							
Roberval.....			90		975	600							
Labarre et lacs environnants.....													
Totaux.....	39	560	622	227	10776	6976	12	2340	208	5074	140	2022	

de pêcheurs, le rendement, la valeur et les espèces de poisson, etc., dans les districts sur Saint-Laurent jusqu'à Bersimis—Fin.

Saumon, lbs.	Truite, lbs.	Alose, lbs.	Hareng, barils.	Anguille, lbs.	Esturgeon, barils.	Sardine, barils.	Bar et poisson blanc, douz.	Doré, lb.	Brochet, lbs.	Winnouche, lbs.	ESPÈCES DE POISSON.				VALEUR.	
											Poisson commun et petit poisson, bris	Poisson pour engrais, barils	Peaux de marsouins, nombre	Huile de marsouin, galls.		
2220		450													\$	cts.
	2000															360 00
			10										100			120 00
	500		15			6							200			75 00
1500			8										75			173 00
250																292 75
150			10			2							50			37 50
			5													178 50
100			50										6	100		37 50
1600			35										10			302 00
1200	1000		10													435 00
520	2000															290 00
2180																198 00
220	2000		20													327 00
	20000												200			303 00
																1,200 00
							600	500	1200	4000	800					2,680 00
							50	7500	2500	15000	25					1,587 50
							30	3000	7500	7500	25					1,092 50
							35	2400	8000	9000	18					1,163 75
							70	12000	10000	12500	30					2,117 50
							45	4500	12500	10000	12					1,575 25
							800	60000	800	6600	250					5,536 00
	3600															216 00
18040	113020	23754	217	191698	197	21	4885	106627	42500	64600	1780	3183				49 829 94

STATISTIQUE donnant les stations de pêche, le nombre et la valeur des bateaux et des
dans le district s'étendant de Québec au haut de l'Ottawa.

NOMS DES STATIONS.	BATEAUX DE PÊCHE.		Nombre de pêcheurs.	ESPÈCES DE RETS EMPLOYÉS.						
	Nombre.	Valeur.		Rets à maille.			Seines.		Pêches à l'anguille.	
				Nombre.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.
Division de Richelieu	545	2142	550	100	1000	500	180	2310	237	2560
Verchères do	334	5010	535	442	8840	4390	...	660	3300	...
Divisions de Chambly et Iberville.	73	1116	132	102	2040	108	15	573	6	3100
Divisions de Chateauguay et de Beaubarnois	121	2054	172	20	400	60	23	690	9	83
Division de la Baie Missisquoi.....	7	80	20	8	335
Divisions de Magog et Brome do Sherbrooke et Mégantic.....	70	1100	130
* Divisions de Champlain, Saint- Maurice et Trois-Rivières.....	43	430	55	43	230
Divisions de Berthier, Joliette et Montcalm	217	736	267	55	275	275	55	1100
Division de Montréal	27	270	54	27	540
Division de Terrebonne	298	1788	470	11	55
Division du lac des Deux-Mon- tagnes (y compris l'île Perrot)....	22	220	48	40	1600	500
Division du bas de l'Ottawa	17	255	18	65	2403	390
do d'Argenteuil	10	256	30
do du haut de l'Ottawa	82	502	132	340	3500	2300
do des lacs de la Gatineau
Totaux	1866	15958	2613	1164	20060	8523	308	5548	966	9328

* 10,000 barils de petite morue devraient être compris dans ce district.

rets, le nombre de pêcheurs, le rendement, la valeur et les espèces de poisson, etc.,
dans la province de Québec, pendant l'année 1886.

	ESPÈCES DE POISSON.									Valeur.
	Truite, lbs.	Alose, lbs.	Anguille, lbs.	Esturgeon, lbs.	Poisson blanc, lbs.	Mackinongé, lbs.	Achigan, lbs.	Doré, lbs.	Brochet, lbs.	
.....	12600	106100	60100	4000	2000	11800	13500	146720	15,60 40
.....	9330	234400	260000	13300	7220	700	3200	3900	41000	30,592 40
.....	109278	96000	800	1820	1630	138760	14,422 98
.....	82890	89000	112195	80025	106200	155200	401075	49,078 50
.....	7218	2145	19000	983 02
.....	15000	101000	151200	28000	21,636 00
.....	24570	17400	12000	7350	8800	17250	8920	36800	7,563 60
.....	63500	80000	179000	157400	12000	16500	7200	18000	60850	*1284200
.....	45950	10500	101000	9000	1700	2500	750	10000	12500	29200
.....	6000	38000	18000	2000	3200	3000	15000	23500	90000	13,915 00
.....	49000	6350	1785	31200	5890	350	4930	11300	7,192 60
.....	5000	6500	38000	12000	1500	13500	12500	24000
.....	1400	6000	14800	3000	600	14000	3000	7500	14000	50000
.....	15000	3000	4000	8500
.....	142000	12400	7100	1650	12120	35000	2,900 60
.....	21200	12000	66100	17,321 00
Totaux	341420	229398	898153	795800	53800	209415	226965	373225	381536	2342555

RÉCAPITULATION

Du rendement et de la valeur des différentes pêches, depuis la Pointe-Lévis jusqu'au Cap Chatte, en 1885 et 1886.

Espèces de poisson.	Prix.	1885.		1886.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Alose, à 9c. la pièce, ou 6c. par lb.....	0 06	No. 61,985	5,578 65	Lbs. 255,808	15,348 48
Anguille, à 10c. la pièce, ou 6c. par lb.....	0 06	do 181,113	18,111 30	do 343,760	20,625 00
Hareng.....	5 00	29 20	149,800 00	22,043	110,215 00
Esturgeon.....	5 00	1,517	7,585 00	338	1,690 00
Sardine.....	3 00	6,832	20,496 00	723	2,169 00
Saumon.....	0 15	50,140	7,521 00	35,690	5,353 50
Truite.....	0 08	25,775	2,062 00	39 900	3,192 00
Poisson blanc.....	1 25	2,173	2,716 25	2,487	3,108 75
Peaux de marsouins.....	4 00	41	164 00	74	296 00
Huile do.....	0 50	2,460	1,230 00	4,440	2,220 00
Poisson commun.....	3 00	3,542	10,626 00	1,126	3,378 00
Poisson employé comme engrais.....	0 25	9,325	2,331 25	4,561	1,140 25
Valeur totale du produit des pêches.....			228,021 45		168,735 98
Diminution.....					59,285 47

RÉCAPITULATION

Du rendement et de la valeur des différentes pêches, depuis Québec jusqu'à Ber-simis, en 1885 et 1886.

Espèces de poisson.	Prix.	1885.		1886.		
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	
		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
Alose, à 9c. la pièce, ou 6c. par lb.....	0 03	No. 5,485	493 65	Lbs. 23,754	1,425 24	
Anguille, à 10c. la pièce, ou 6c. par lb.....	0 06	do 73,152	7,315 20	do 191,698	11,501 88	
Hareng.....	5 00	27	135 00	217	1,085 00	
Esturgeon.....	5 00	196	980 00	197	985 00	
Sardine.....	3 00	25	75 00	21	63 00	
Saumon.....	0 15	29,230	4,384 50	18,040	2,706 00	
Truite.....	0 06	262,120	15,727 20	113,010	6,781 20	
Doré.....	0 06	28,044	1,682 64	106,627	6,597 62	
Brochet.....	0 05	84,700	5,082 00	42,500	2,125 00	
Bar et poisson blanc.....	Douz.	1 25	4,625	5,781 25	4,885	6,106 25
Wianoniche.....	Lbs.	0 06	118,750	7,125 00	64,600	3,876 00
Poisson mélé.....	Brls.	2 00	648	1,296 00	1,780	3,560 00
Poisson employé comme engrais.....	0 25	892	223 00	3,183	795 75	
Peaux de marsouins.....	Nomb.	4 00	3	12 00	83	332 00
Huile do.....	Galls.	0 50	180	90 00	4,180	2,090 00
Valeur totale du produit des pêches.....			50,402 44		49,829 94	
Diminution.....					572 50	

RÉCAPITULATION

Du rendement et de la valeur des différentes pêches, depuis Québec jusqu'au haut de l'Ottawa, en 1885 et 1886.

Espèces de poisson.	Prix.	1885.		1886.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
			\$ cts.		\$ cts.
Alose, à 10c. la pièce, ou 6c. par lb.....	0 06	No. 75,730	7,573 00	Lbs. 229,398	13,763 88
Anguille, à 10c. la pièce, ou 6c. par lb.....	0 06	" 592,550	59,255 00	" 898,153	53,989 18
Esturgeon.....	Lbs. 0 05	361,100	18,055 00	795,800	39,790 00
Truite.....	" 0 08	305,925	24,474 00	341,420	27,313 60
Poisson blanc.....	" 0 08	50,660	4,304 80	53,800	4,304 00
Maskinongé.....	" 0 08	113,820	9,105 60	209,415	16,753 20
Achigan.....	" 0 08	237,150	18,972 00	226,965	18,157 29
Doré.....	" 0 03	236,965	18,957 20	373,225	29,858 00
Brochet.....	" 0 05	469,480	23,474 50	381,530	19,076 50
Poisson mêlé.....	" 0 02	2,831,850	57,037 00	2,342,555	46,851 10
Petite morue.....	Brls. 1 50	1,550	2,325 00	10,000	15,000 00
Valeur totale du produit des pêches.....			243,233 10		284,756 66
Augmentation.....					41,523 56

RÉCAPITULATION.

RENDEMENT et valeur des pêches dans la Province de Québec (à l'exclusion de la division du Golfe) pour 1886.

Espèces de poisson.	Quantité.	Valeur.
		\$ cts.
Saumon.....	Lbs. 53,730	8,059 50
Alose.....	" 508,960	31,537 60
Anguille.....	" 1,433,601	86 016 06
Esturgeon.....	" 795,800	39,790 00
do.....	Brls. 535	2,675 00
Sardine.....	" 744	2,232 00
Truite.....	Lbs. 494,340	37,286 80
Hareng.....	Brls. 22,300	111,300 00
Poisson blanc.....	Lbs. 53,800	4,304 00
Bar et poisson blanc.....	Douz 7,372	9,21 00
Doré.....	Lbs. 479,852	36,255 92
Brochet.....	" 424,030	21,201 50
Winnoniche.....	" 64,600	3,876 00
Achigan.....	" 226,965	18,157 20
Maskinongé.....	" 209,415	16,753 20
Peaux de marsouins.....	Nombre. 157	628 00
Huile do.....	Galls 8,620	4 310 00
Poisson mêlé.....	Brls. 14,619	53,789 10
Poisson pour engrais.....	" 7,744	1 936 00
Petite morue.....	" 10,000	15,000 00
Total en 1886.....		503,322 58
do 1885.....		521,656 99
Augmentation.....		18,334 41

NOTE.—Pour la récapitulation de la division du golfe, voir page 224.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

RENDEMENT et valeur des pêches dans toute la province de Québec, en 1886.

Espèces de poisson.	Quantité.	Valeur.
		\$ cts.
Saumon, saumuré.....	Brls. 647	9,058 00
do frais.....	Lbs. 418,687	44,555 20
do en conserves.....	" 2,255	451 00
Morue, saumurée.....	Qtx. 161,050	644,200 00
Egrefin, saumuré.....	" 1,037	4,148 00
Flétan.....	Lbs. 46,432	2,785 92
Hareng, saumuré.....	Brls. 40,820	185,540 00
do fumé.....	Boîtes 7,560	1,890 00
Alose.....	Lbs. 508,960	30,537 60
Anguille.....	" 1,433,601	86,016 06
do salée.....	Brls. 113	791 00
Maquereau, salé.....	" 613	6,130 00
Sardine.....	" 744	2,232 00
Esturgeon.....	Lbs. 795,800	39,790 00
do.....	Brls. 535	2,675 00
Truite.....	Lbs. 494,340	37,286 80
do salée.....	Brls. 152	1,520 00
Winnoniche.....	Lbs. 64,600	3,876 00
Bar et poisson blanc.....	Douz. 7,372	9,215 00
Poisson blanc.....	Lbs. 53,800	4,304 00
Maskinongé.....	" 209,415	16,753 20
Achigan.....	" 226,965	18,157 20
Doré.....	" 479,852	36,255 62
Brochet.....	" 424,030	21,201 50
Petite morue.....	Brls 10,000	15,000 00
Langues et noues de morue.....	" 239	2,151 00
Eperlan.....	Lbs. 32,400	1,944 00
Homard, en conserves.....	" 949,482	142,422 30
Petit poisson et poisson mêlé.....	Brls. 17,332	59,215 10
Peaux de loups-marins.....	Nombre. 28,226	28,226 00
Peaux de marsouins.....	" 177	668 00
Poisson pour boîte et engrais.....	Brls. 131,919	93,335 50
Huile de poisson.....	Galls. 253,053	102,083 20
Guano.....	Ton'x. 60	2,400 00
Consommation locale.....	Brls. 21,142	84,568 00
Total en 1886.....		1,741,382 20
do 1885.....		1,719,459 61
Augmentation.....		21,922 59

Ce qui suit est une estimation du capital placé dans les pêches de Québec,* à l'exclusion de la division du golfe, pour l'année 1885:—

	Valeur.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
2,009 bateaux de pêche.....	19,711 00	
1,731 rets et seines.....	22,125 00	
1,824 nasses (en fascine et à anguille).....	52,438 00	
		94,274 00

* NOTE — Pour l'état de la division du golfe, voir page 223.

ANNEXE No 7.

COLOMBIE-ANGLAISE

RAPPORT ANNUEL SUR LES PÊCHERIES DE LA COLOMBIE-ANGLAISE,
ANNÉE 1886, PAR THOMAS MOWAT, INSPECTEUR.

NEW-WESTMINSTER, C.-A., 31 décembre 1886.

L'honorable GEORGE E. FOSTER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre la statistique des différentes pêches de cette province, et de vous présenter le rapport suivant :—

Par suite de l'extrême rareté du saumon saw-quai dans la rivière Fraser, le paquage a été beaucoup plus faible que les propriétaires de fabriques de conserves l'avaient espéré. Des observations faites précédemment et la grande quantité de saumons qui avaient remonté la Fraser en 1885, avaient fait espérer mieux, et les propriétaires de fabriques s'étaient préparés en conséquence ; mais il n'en a rien été. Heureusement, cependant, que le déficit a été en partie comblé par le paquage des fabriques du nord, excepté celles de la baie de l'Alerte, qui n'étaient pas encore prêtes pour les opérations lorsque le poisson a remonté la rivière Minkish.

Nonobstant la faible quantité de poisson fournie par la rivière Fraser, le paquage de ce poisson et des autres espèces a donné une augmentation très appréciable.

Quoi qu'il en soit, le résultat de la dernière campagne de pêche, y compris la quantité consommée par la population sauvage, se chiffre par un grand total de \$4,834,848, et si nous nous en tenons à la valeur commerciale du poisson employé par les blancs et les Chinois, nous avons l'état comparatif suivant :—

Total, 1886	\$1,577,348 00
do 1885	1,037,033 00

Augmentation en 1886	<u>\$499,310 00</u>
--------------------------------	---------------------

Ce résultat couvre des capitaux plus considérables et un plus grand nombre d'hommes employés aux pêches, comme suit :

Capitaux affectés aux pêches, 1886	\$872,445 00
do do do 1885.	809,805 00

Augmentation en 1886	<u>\$62,640 00</u>
--------------------------------	--------------------

Cette augmentation de capitaux a été principalement occasionnée par les nouvelles usines de conserves mises en opération, et par le développement des pêches de phoques à fourrures. Le nombre d'hommes employés a été comme suit :

Nombre d'hommes employés en 1886	6 211
do do do 1885	2,820

Augmentation en 1886	<u>3,391</u>
--------------------------------	--------------

La grande augmentation qui s'est fait remarquer dans le paquage des conserves de saumon n'est pas due à l'abondance du poisson dans la rivière Fraser, mais bien au

plus grand nombre de fabriques qui ont été exploitées, ce qui a nécessité une augmentation d'outillage et de main-d'œuvre pour faire la pêche.

On a beaucoup écrit au sujet des fluctuations périodiques qui se produisent dans le rendement du saumon de la Colombie-Anglaise. Certaines personnes veulent voir la cause de ces fluctuations dans la destruction des œufs, occasionnée par le flux et le reflux des eaux dans les petites rivières à frayères, tandis que d'autres l'attribuent au fait que les indigènes tuent le poisson quand il arrive aux frayères et avant qu'il ait déposé ses œufs. Quelques-uns prétendent que ces fluctuations sont tout simplement locales et se produisent avant que le poisson arrive dans les rivières, tandis que d'autres les attribuent à l'usage excessif du rets par les Sauvages. Cette dernière supposition paraît être la plus plausible. L'année dernière il a été pris 8,075,275 livres de saumon dans la seule rivière Fraser, à part la capture opérée par les Sauvages. Voilà plus de dix ans que cette pêche excessive se poursuit; il n'est pas étonnant que son effet se fasse sentir.

Voici quelle a été la production des conserves de saumon dans les deux dernières années :—

1886, caisses (4 douzaines de boîtes de 1lb) -	-	-	-	161,270
1885, do	do	-	-	108,517
Augmentation, 1886				52,753

Représentant un total de 7,748,960 livres de poisson, dont la plus grande partie a été expédiée en Europe, en Australie et en Canada.

La quantité de saumon paqué dans les différentes fabriques de la rivière Fraser et de la côte est comme suit :—

Rivière Fraser, 11 fabriques -	-	-	-	-	Boîtes.	99 177
Côte, 6 fabriques -	-	-	-	-	-	62,093
Total						161,270

Il est maintenant du devoir de tous ceux qui exploitent cette grande industrie de faire tout en leur pouvoir pour trouver le moyen d'ouvrir comme frayères d'autres cours d'eau qui sont fermés par des barrages de moulin, ou par des chutes naturelles, et d'accroître les facilités de la propagation artificielle qui, j'en suis certain, contribuera puissamment à entretenir l'approvisionnement de cette rivière. La demande sans cesse croissante de conserves de saumon sur les marchés du pays et de l'étranger, et la diminution graduelle mais perceptible de ce poisson dans la Colombie, le Sacramento et d'autres rivières du sud, diminution évidemment causée par les excès de pêche et l'insuffisance de la protection, doivent être une leçon pour nos gens et leur démontrer qu'il n'est pas trop tôt pour commencer à protéger efficacement les pêcheries.

La pêche du phoque à fourrures a donné une augmentation considérable. Le temps a été très beau et exceptionnellement favorable pour les bonnes captures. Cette industrie a pris un développement merveilleux depuis quelques années, et on fait des préparatifs considérables pour la prochaine campagne. Quelques-unes de nos goëlettes font en ce moment la chasse au large des côtes de la Californie; mais comme la question de la mer de Behring n'est pas encore réglée, je ne pense pas qu'elles y fassent la pêche cet hiver.

Les navires suivants font la pêche au phoque :—

Noms des goëlettes.	Tonnage.	Ma- telots.	Chas- seurs.	Cha- loupes.	Canots.	Peaux prises en 1886.
Pathfinder.....	66	4	15	6	2,766
Carolina.....	33	3	8	4	977
Mary Ellen.....	67	5	15	5	4,256
Theresa.....	70	5	15	5	2,825
Favorite.....	80	5	20	10	3,325
Black Diamond.....	81	4	16	8	1,760
Alfred Adams.....	69	5	24	12	2,465
Active.....	44	5	16	8	2,275
City of Santiago.....	70	4	12	4	1,820
Silver Handy.....	75	4	12	4	1,587
Dolphin (Steamer).....	80	3	27	1	12	2,601
Annie Beck.....	50	4	24	10	1,400
Grace.....	80	5	22	1	11	2,550
Sayward.....	75	4	18	9	2,725
Mary Taylor.....	40	4	24	12	650
Mountain Chief.....	40	2	16	8	450
Onward.....	35	3	20	10	950
Thornton (Steamer).....	35	3	12	4	675
Rustler.....	50	3	28	14	650
Kate.....	55	4	36	18	600
Total.....	1,216	79	380	29	147	38,917

Estimation de la capture opérée par les Sauvages sur la côte, 3,000 phoques.

Les armateurs et patrons de pêcheurs de phoques munissent leurs navires de bons bateaux à rames et engagent comme chasseurs des blancs de préférence aux indigènes, parce que, après une année d'expérience, les blancs peuvent tuer plus de phoques et sont plus faciles à conduire que les Sauvages, qui ne se soucient pas d'aller au loin et qui, lorsqu'ils sont mécontents, font absolument à leur tête.

TRUITE ET POISSON BLANC.

Depuis ma nomination à la charge d'inspecteur des pêcheries, je n'ai pas eu le temps de visiter les grands lacs de l'intérieur ; mais on me dit que le poisson blanc et la truite mouchetée de grandes dimensions y abondent, de même qu'un poisson de qualité supérieure, à chair rouge, pesant environ deux livres et qui, d'après la description qu'on m'en a faite, ressemble au grill saw-qui. Ces poissons ne vont jamais en eau salée, mais ils constituent un excellent aliment pour les Sauvages de l'intérieur.

J'ai déjà traité longuement des différentes espèces de poisson qui fréquentent la côte occidentale de la Colombie-Anglaise, et je n'y reviendrai pas ici. Je dirai seulement qu'en ayant parlé avec plusieurs pêcheurs pratiques, tous semblent désireux de se livrer à la pêche de la morue ; mais, en général ils ont peu de ressources et craignent de mettre leur dernier dollar dans une entreprise qui n'est pas encore développée. Le steamer de M. McLennan est encore dans ce port ; il s'attend à sortir en mars, à moins qu'il ne trouve un emploi plus lucratif. Plusieurs personnes ont manifesté l'intention d'exploiter la pêche de la morue si le gouvernement accorde une prime raisonnable. Cette prime, j'en suis sûr, ferait plus que tout le reste pour livrer les pêches maritimes de la province à l'exploitation.

L'aloose est très rare dans nos eaux ; l'année dernière on n'en a pris que quelques-unes au large de Race-Rocks, dans le détroit de Fuca. Elles sont le fruit du poisson que la commission des États-Unis a placé dans la baie de San-Francisco. On en a pris aussi quelques-unes dans le détroit de Puget et la rivière Columbia ; mais jusqu'ici on n'en a pas vu dans la rivière Fraser. Je cite le passage suivant du rapport présenté par le commissaire de l'État de Californie :—

« *Aloose*.—Les côtes du Pacifique sont amplement pourvues de cette espèce de poisson. Son accroissement dans la Californie a été merveilleux. Tous les ans il en

écloît des millions dans les lacs de Tale. L'approvisionnement égale la demande, s'il ne la dépasse pas. Bien que comme poisson comestible il puisse ne pas rivaliser avec ses congénères de l'est, il lui est supérieur en quantité et en dimensions. Dans l'est, une alose de six livres est un poisson énorme ; ici nous en prenons de 8 à 10 livres.

“ On estime qu'il a été pêché cette année plus d'un million d'aloses de bonne grosseur dans les eaux de la Californie. Notons ici, pour mémoire, que l'alose rapporte à l'Etat en valeur annuelle beaucoup plus que celui-ci a dépensé pour la restauration et la préservation du poisson.”

Je vois que pendant une période de cinq mois, en 1825, il a été vendu 14,480 livres d'alose, et 44,550 livres pendant sept mois de 1886. Il paraît que l'alose est plus abondante dans les endroits où ses alevins ont été distribués que sur les autres parties de la côte. C'est pourquoi je recommande au département de se procurer une couple de cent mille alevins et de les distribuer dans les rivières Fraser, Cowichan et Nanaïmo. L'achat de ces alevins à San-Francisco ne serait pas coûteux, et on en retirerait de grands avantages, car je ne connais pas de rivières plus favorable que la Fraser à la propagation naturelle de l'alose.

L'éperlan a été assez abondant, mais il s'en exporte peu, et on n'en prend que pour fournir à la demande locale. L'oolachan n'a pas été aussi abondant qu'à l'ordinaire, et comme il n'était pas très facile de l'exporter frais à l'époque où il donnait dans la rivière Fraser, on n'en a pris qu'une petite quantité pour la consommation locale. L'esturgeon abonde, et il occupe une bonne place sur le marché, mais il ne s'en est pas encore exporté de cette province. J'ai reçu de M. D. P. Leonard, de Queen's Grove, New-Jersey, une lettre me demandant des renseignements sur cette pêche importante. Il dit que si elle peut offrir de bonnes perspectives, il se propose d'en établir une sur la rivière Fraser.

M. Alex. Ewing, l'un de nos plus grands propriétaires de fabriques de conserves sur la rivière Fraser, et un homme qui a une expérience considérable des différentes pêches, dit que le chien de mer, séché de la même manière que la morue, deviendrait un important article de commerce avec les Chinois, car il est excellent à manger. S'il s'établit un commerce de ce genre avec la Chine, notre province en retirera un grand avantage, car le chien de mer abonde dans nos eaux. Une assez bonne quantité de hareng a été pêchée à Burrard Inlet et dans le voisinage de Victoria ; elle a été toute affectée à la consommation locale.

La manufacture d'huile et de guano de M. Joseph Spratt, située à Vancouver et estimée à \$45,000, a été détruite par le feu dans le cours de la dernière saison. Ce monsieur venait de terminer des améliorations importantes et de commencer à fabriquer de l'huile de hareng. Son intention était de ramasser les déchets des fabriques situées sur la Fraser et de les convertir en huile et en guano. Il est question d'établir une fabrique de ce genre à l'embouchure de la rivière Fraser, et j'espère que ce projet sera mis à exécution. Ce sera sans aucun doute une bonne affaire pour cette région. La destruction de la fabrique de M. Spratt a forcé les fabricants de conserves à jeter les débris de leur poisson dans la rivière, ce qu'ils faisaient autrefois, et je crains fort que cela ne nuise à la pêche du saumon sur la rivière Fraser. Ces déchets devraient être enterrés sur le bord de l'eau, dans des fosses près des fabriques, ou déposés sur le terrain aux tripailles, à l'embouchure de la rivière.

Les gardiens employés sur les rivières Cowichan, Nanaïmo, Comox et Alberni rapportent que les indigènes ont bien observé la réserve hebdomadaire établie par le département au sujet de l'ouverture et de la clôture des nasses sur les petits cours d'eau. Tous les propriétaires de moulins et de fabriques ont reçu la circulaire envoyée par le département à cet effet. Les propriétaires de moulins ont strictement observé les règlements sur la rivière Fraser.

On n'a pas encore établi de saisons réservées en cette province, excepté pour la truite, et encore le temps choisi n'est pas celui qui conviendrait le mieux. Aussi, j'espère que les recommandations que j'ai déjà faites à ce sujet seront adoptées. En général, les blancs ont partout observé la saison réservée à la truite. Depuis qu'un gardien spécial est préposé à la surveillance des lacs autour de Victoria, les Chinois ne tuent plus de poisson à l'aide de la poudre.

Il n'y a pas encore de passes-migratoires en cette province. Il en faudrait une sur la Nicola, tributaire de la rivière Thompson, qui s'y décharge à un mille environ du pont de Spencer. A cinquante milles de son embouchure, la Nicola est fermée par un barrage de moulin qui empêche le poisson de monter plus haut et d'entrer dans les lacs importants suivants: le lac Nicola, quatorze milles de long et deux milles de large; le lac Minnie, le lac Clapperton, le lac Douglas, le lac à l'Ours et le lac aux Chicots. On dit que tous ces lacs sont remplis de poisson blanc et de truite mouchetée, et si une passe-migratoire était pratiquée dans le barrage de la Nicola, des milliers de saumons auraient un libre accès aux frayères naturelles qui se trouvent en amont. Il faudrait aussi une échelle à poisson dans les chutes de la rivière Bonaparte, ainsi que le disait le rapport de 1885. Une passe-migratoire est également nécessaire sur la rivière aux Doves, grand tributaire de la Fraser, et une autre sur la rivière Nanaïmo, dans l'île Vancouver, afin de permettre au poisson de franchir une série de chutes pour arriver dans le lac Nanaïmo.

L'exportation du poisson frais paqué dans la glace est devenue une nouvelle industrie qui promet de prendre une certaine importance commerciale. Un grand bâtiment contenant 500 tonneaux de glace est construit en cette ville, et on doit y installer des congélateurs d'une capacité de 50,000 livres. A Port-Haney, sur la Fraser, on a mis 650 tonneaux de glace dans un dépôt dans lequel des congélateurs d'une capacité de 100,000 livres seront installés l'été prochain. A Victoria, il y a de 700 à 1,000 tonneaux de glace emmagasinés, et on va voir s'il est possible de faire parvenir la morue noire et d'autres poissons à l'état frais sur le marché.

Beaucoup de personnes en cette province ont pensé que le poisson blanc et la truite mouchetée n'existaient pas dans nos grands lacs, et je suis surpris que nos inspecteurs ne se soient pas donné la peine de connaître la vérité sur ce point. Je suis en mesure d'affirmer que le vrai poisson blanc (*Oregonus clupeiformis*) et la vraie truite mouchetée (*Salvelinus fontinalis*) existent dans la plupart de nos principaux lacs. Je les ai vus et identifiés, et j'ai même mangé du poisson blanc que j'ai trouvé excellent. Ce poisson venait du lac Nicola, et les Sauvages m'ont dit qu'il y était en quantités immenses. Je suis certain que la province pourrait faire un commerce considérable de la truite mouchetée et du poisson blanc.

En consultant le rapport officiel des différentes provinces du Canada, je vois que la capture du saumon a été comme suit en 1885:—

Nouvelle-Ecosse et Cap-Breton:

Saumon frais, en conserves et fumé	- - -	503,693 livres.
Saumon salé	- - -	3,428 barils.

Nouveau-Brunswick:

Saumon frais, en conserves et fumé	- - -	1,380,016 livres.
Saumon salé	- - -	119 barils.

Québec:

Saumon frais, en conserves et fumé	- - -	583,668 livres.
Saumon salé	- - -	739 barils.

Île du Prince-Edouard:

Saumon frais	- - -	8,455 livres.
--------------	-------	---------------

Colombie-Britannique:

Saumon frais, en conserves et fumé	- - -	7,011,761 livres.
Saumon salé	- - -	3,486 barils.
Consommation par les Sauvages	- - -	25,000,000 livres.

Ces chiffres établissent que, en 1885, toutes les provinces du Canada ont produit 2,475,832 livres de saumon frais, en conserves et fumé, et 4,358 barils de saumon salé, tandis que la Colombie-Anglaise seule a donné 3,486 barils de saumon salé et 7,011,761 livres de saumon frais, en conserves et fumé,—sans compter 25,000,000 de livres consommées par les Sauvages, ce qui est une faible estimation pour une population de 45,000 indigènes. La Colombie-Anglaise a donc produit 29,535,929 livres de saumon frais, en conserves et fumé, de plus que toutes les autres provinces ensemble, et il ne s'en est fallu que de 810 barils qu'elle atteignît le total du saumon salé.

Pour obtenir le résultat accusé, les provinces de l'est ont fait sortir 5,267,000 alevins de saumon des établissements ichthyogéniques, tandis qu'un seul établissement de la Colombie en a fourni 1,800,000. Ceci devra démontrer que lorsqu'une industrie a pris de vastes proportions et que la demande qu'elle provoque est aussi considérable, on doit prendre les moyens de faire face à la situation. La Colombie-Anglaise devrait avoir un autre établissement de pisciculture sur la rivière Thompson où l'on pourrait avoir des œufs de poisson de la rivière Columbia, et un autre sur la côte pour alimenter les rivières Naas et Skeena.

En terminant ce rapport, je dois dire qu'il sera nécessaire d'employer des gardiens sur les mêmes rivières que l'année dernière. Un garde-pêche permanent devrait être préposé à la surveillance des lacs du district de Victoria, et un gardien de confiance à celle des rivières Thompson et Columbia, pour empêcher certains individus d'expédier du saumon en mauvaise condition par le chemin de fer du Pacifique et de faire tort aux pêcheurs en compromettant la renommée de notre saumon.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

THOMAS MOWAT,

Inspecteur des pêcheries, Colombie-Anglaise.

COMPTE RENDU D'UNE EXPÉDITION DE PÊCHE MARITIME SUR LES
CÔTES DE LA COLOMBIE ANGLAISE, PAR THOS. MOWAT, INSPEC-
TEUR DES PÊCHERIES.

NEW-WESTMINSTER, C.-A., 31 décembre 1886.

L'honorable GEORGE E. FOSTER,

Ministre de la marine et des pêcheries, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser un rapport sur les résultats de notre expédition de pêche à bord de goélette *Pathfinder*; ce rapport est accompagné d'une carte indiquant les distances parcourues et les localités visitées par la goélette et les chaloupes, ainsi que la situation des principaux havres et emplacements de pêche, les températures et les sondages en divers endroits.

Suivant les instructions que j'avais reçues, je m'assurai d'une goélette convenable; mais elle n'était pas disponible avant le 10 septembre. Je vous en informai personnellement, pendant que vous étiez ici. Cependant, contrairement à l'attente des armateurs, la goélette arriva le 4 septembre, et, l'ayant appris, je me mis à tout préparer pour partir de Victoria le 11; mais, dans l'après-midi de ce jour-là, je m'aperçus que la glace faisait défaut; je dus aller à Seattle pour m'en procurer la quantité qu'il fallait pour le voyage. Arrivé à Seattle, je constatai que je ne pourrais en avoir suffisamment, et je dus en faire venir de Portland. Un malentendu entre la compagnie du chemin de fer et les steamers fut la cause que cette glace n'arriva à Victoria que dans l'après-midi du 15. Dans l'intervalle, l'équipage fut très occupé à préparer les lignes de fond et les appareils et à faire un magasin pour la glace. Tout étant prêt, la goélette fut tirée au large du port, où elle jeta l'ancre.

La *Pathfinder* est une goélette de 66 tonneaux de registre. L'équipage se composait de neuf hommes: le capitaine William O'Leary, de la Nouvelle-Ecosse, qui a conduit la goélette autour du Cap Horne, et fait la pêche au phoque dans la mer de Behring l'été dernier; le second, Owen Thomas, qui a été employé depuis seize ans sur des goélettes faisant le cabotage et la pêche au phoque sur la côte occidentale de l'île Vancouver; quatre pêcheurs qui ont acquis une grande expérience dans le maniement des lignes de fond et à la main sur les côtes de la Nouvelle Ecosse et de Terre-neuve; les autres avaient acquis une certaine expérience à la pêche et à la chasse du phoque dans les mers Okhotsk et Behring.

M. H. Yordall, du Havre-de-Grâce, Terre-neuve, qui avait appris à connaître les opérations de pêche dans cette colonie, accompagnait l'expédition, et je vous donne plus loin son opinion sur les pêches de notre province.

Le gréement de la goélette consistait en trois chaloupes à double pointe pour la pêche du phoque—longueur de quille 22 pieds, profondeur 2 pieds, largeur 5 pieds, avec rames en frêne et voiles. Chaque chaloupe était pourvue d'une ligne de fond, d'un demi-mille de long, munie d'environ 470 hameçons. La goélette était aussi pourvue d'une sonde Massey et d'un thermomètre enregistreur automatique Miller, Cassella et Mangy pour indiquer les températures de fond et de surface; d'une seine pour prendre la boîte, et de sel pour saler le poisson.

Dans la matinée du 16 septembre, la goélette fut remorquée du port de Victoria jusqu'au détroit, et le vent étant mou, nous descendîmes avec la marée jusqu'à la baie Reddy, où nous jetâmes l'ancre. Ici j'essayai la sonde et je constatai qu'elle donnait 49 brasses, température 49°; je l'essayai de nouveau à 13 brasses, température 53°. Nous restâmes à l'ancre toute la nuit. Pas de vent.

Vendredi, 17 septembre.—Levons l'ancre à 7.30. Vent mou. Passons Race-Rocks avec une forte marée, louvoyant contre une mer clapoteuse et un vent contraire, avec brume épaisse. Jetons l'ancre durant la nuit à la pointe Kydaka, sur le côté américain du détroit.

Samedi, 18 septembre.—Matinée calme et brumense. Levons l'ancre à 10.35 a.m.; petit frais. La goélette sort du détroit. Capturons deux saumons avec un cuiller; ces saumons sont en parfaite condition, œufs bien développés.

Dimanche, 19 septembre.—Dirigeons le navire au large du cap Flattery, doublons le cap à 7.30, et avec un bon vent faisons route pour le bras Ucluclet. Captu-

rons un requin milandre qui mesure 5 pieds 9 pouces et dont le foie nous donne 2 gallons d'huile. A midi, faisons un sondage 10 milles au large du détroit de Barclay, 52 brasses; fond vaseux; température, 47°.

Lundi, 20 septembre.—Léger vent de N. E. Entrons dans l'Ucluclet pour avoir de la boîte; arrivons dans le port à 10 a.m. Rencontrons M. Guilled, garde-pêche et agent des Sauvages. Avons un entretien et allons avec lui voir les Sauvages à propos du poisson. Le chef m'informe que la vraie morue (*gadus*) et différentes espèces de morue bleue (*ophiodon elongatus*) appelée *tooshkwa* par les Sauvages, ainsi que le poisson de roche de diverses espèces, pourraient être pris en quantités à une distance d'environ 2½ milles de terre. Il dit que parfois lui et les siens auraient pu en prendre un plein chargement, mais que comme ils n'avaient aucun marché, ils se sont contentés d'en prendre pour leur propre besoin et n'ont pas été encouragés à faire de la pêche une exploitation. Envoyons deux chaloupes pêcher de la boîte avec la seine, mais elles n'en trouvent pas après avoir fait tout le tour du bras. Durant l'absence des chaloupes, les hommes du bord observent un grand banc de sardines près du navire; les Sauvages font de la boîte avec cette sardine, à l'autome. Pour la prendre, ils se servent d'un petit râteau fait d'une pièce de bois ayant la forme d'une rame de chaloupe fendue en deux et bordée de clous très pointus. En le jetant dru sur un banc de petit poisson, on est certain d'en prendre beaucoup.

Mardi, 21 septembre.—A 5 heures, les hommes se mettent à la recherche de la boîte, mais sans succès. Achetons quelques saumons des Sauvages. Levons l'ancre à 9.30 a.m., avec un vent favorable. Mettons le cap sur le détroit Clayoquot, où nous arrivons à 2 p.m., après avoir fait des sondages en route. Ici j'apprends que les Sauvages avaient capturé un peu de hareng en haut du bras, et je donne immédiatement l'ordre à une chaloupe de tendre une ligne de fond au large du havre. A 6 p.m., je quitte la goëlette avec une des chaloupes dans laquelle se trouvait notre seine, et prenant un Sauvage comme guide, nous ramons 15 milles en montant le bras contre un fort vent et sous une pluie battante. Cherchons la boîte jusqu'à 2 heures le lendemain matin. Le Sauvage dit que le vent est trop violent, et que le hareng est sorti de la baie. Nous nous dirigeons alors vers une hutte Sauvage où nous passons la nuit.

Mercredi, 22 septembre.—Au jour, faisons trois autres milles en remontant le bras, jusqu'à un petit ruisseau où le Sauvage nous dit que nous pourrions nous procurer un peu de truite. Revenons à la goëlette à 10.40 a.m. Donnons l'ordre d'appareiller et levons l'ancre à 11.20 a.m.; grand frais. Donnons la route sur les îles de la Reine-Charlotte.

Jedi, 23 septembre.—La journée commence belle. Faisons un sondage à 6 a.m., 120 brasses d'eau, pas de fond, température 45½. Le vent s'élevant, filons bien; le navire tient la route, mais roule considérablement.

Vendredi, 24 septembre.—Vent S. S.-E. Navire encore toutes voiles dehors. Vent violent, mais pas autant de mer qu'hier. Brume et pluie.

Samedi, 25 septembre.—Vent S.-O.; violent le matin, mais se modérant vers le soir. Air tournant au froid. Approchons des îles de la Reine-Charlotte. Grosse mer.

Dimanche, 26 septembre.—Vent S. S.-E. La navire tient toujours la route. Pas aussi grosse mer qu'hier. Température à la surface, 53°. Apercevons l'extrémité est des îles de la Reine-Charlotte. A 4.30 p.m. la pluie commence à tomber, et une brume épaisse nous fait perdre la terre de vue. Notre intention était d'essayer d'entrer dans le havre Rose, mais la brume nous force à changer de direction et à mettre le cap sur le havre d'Or. A quatre milles environ au large du cap Saint-Jacques, nous rencontrons un clapotis de ras de marée dont la force, d'après ce que nous pouvons voir, est de 3 milles à l'heure dans la direction du N.-E. La mer est si grosse qu'elle ne nous permet pas même d'essayer de faire des sondages; notre goëlette est ballottée comme un petit canot dans un rapide.

Lundi, 27 septembre.—Temps calme et sec; une brume épaisse couvre la terre. Faisons des sondages à 83 brasses, pas de fond; température, 43°; vis-à-vis les îles

de la Reine-Charlotte. Distance de terre, environ 15 milles. Très forts courants et forte marée; on voit des clapotis.

Mardi, 28 septembre.—Au réveil, constatons que le temps est encore calme et brumeux; il continue ainsi jusqu'à 1 p.m. Le capitaine essaie de faire des observations, mais ne réussit pas; ne pouvons par conséquent savoir où nous sommes. Lorsque la brume s'est élevée à 1 heure, nous étions à environ 15 milles de terre, et le vent s'élevant nous en a rapprochés jusqu'à 4 milles, alors qu'il est tombé. Essayons de faire des sondages, mais ne réussissons pas à 85 brasses. Température à la surface, 57°; au fond, 43°. Mettons à la cape et attendons le jour. Ici la terre est élevée, avec des falaises abruptes.

Mercredi, 29 septembre.—Calme et brume toujours, mais en vue de terre; fort roulis. Essayons la sonde; pas de fond à 122 brasses; température: surface 55°, fond 43°. Les sondages sont faits avec un plomb de 20 lbs, et avec 60 brasses de ligne ils accusent un très fort courant. A 2 p.m. la brume s'éclaircit. Un gros vent s'élève et nous mettons le cap sur terre; mais au bout de quelques milles, le vent tombe et nous laisse dans l'accalmie. Le capitaine essaie une observation et parvient à déterminer la position. Constatons que la marée nous a entraînés vers le nord au delà du havre d'Or. Vers 4 p.m., par le travers du chenal Skidegate.

Jedi, 30 septembre.—Durant la nuit, le vent s'élève de E.S.E. et souffle en tempête; mer houleuse. Au point du jour virons vent devant pour le chenal Skidegate; mais comme il n'est pas bien relevé et que personne à bord le connaît, le capitaine ne croit pas prudent d'y entrer par un vent aussi violent; comme une partie du havre d'Or a été relevée et que nous avons bonne chance d'y arriver, nous essayons, car de là nous pourrions explorer la côte extérieure. Alors nous virons de bord et louvoyons vers le havre d'Or, ce qui nous prend toute la journée contre lames de l'avant et vent contraire. Le vent se calmit avant que nous atteignions un bon mouillage, et il nous faut jeter l'ancre de touc dans 35 brasses d'eau, au centre de l'anse. Je constate que la guëlette va mal au vent, surtout lorsque la mer est houleuse. Nuit désagréable; rafales de vent. Le fond sur lequel nous sommes à l'ancre est un mauvais mouillage. Il est difficile pour les étrangers d'entrer dans ce port par une brume épaisse.

Vendredi, 1er octobre.—Belle journée.—Envoyons M. Yondall, avec les chaloupes, tendre les lignes de fond. La ligne n° 1 est tendue dans 25 à 65 brasses d'eau, à un demi mille du rivage; température de surface 59°. La ligne n° 2 est tendue dans 70 à 90 brasses, à trois quarts de mille du rivage. Elles sont amorcées avec du saumon, du hareng et du lard. Allons, avec le capitaine, visiter le bassin de Douglas pour mettre le navire en sûreté. La marée montant, nous retournons de suite au navire et, levant l'ancre, nous descendons avec la marée jusque dans le havre d'Or, qui se trouve à une huitaine de milles de la terre extérieure. Je considère que c'est une trop longue course à faire pour les navires qui pêchent sur la côte extérieure.

Samedi, 2 octobre.—L'équipage sur le pont au point du jour. M. Yondall va, avec deux chaloupes, visiter les lignes. Y trouvons environ 20 chiens de mer, une douzaine de poissons de roche rouges et quelques rats de mer. Comme il vente trop au large, transportons les lignes un peu plus haut dans l'anse. La ligne n° 1 est tendue dans 40 à 80 brasses d'eau, et la ligne n° 2 dans 25 à 35; température, 50° au fond. Les y laissons pendant cinq heures, au bout desquelles nous les levons, mais n'y trouvons rien. Tendons alors la ligne n° 3 à l'entrée des havres Mudge et d'Or; profondeur d'eau, 50 brasses; température 55°, au fond 47°. Faisons des sondages tout autour du havre Mudge et en bas du chenal Iskip, distance de 3 milles; constatons une profondeur moyenne de 45 à 50 brasses; fond, sable et coquillages; température, 55° à 56°; fond, 46° à 48°. La saison étant avancée, tous les Sauvages ont quitté cette partie de la côte et sont allés sur le côté le plus abrité de l'île, au havre de Skidegate. C'est malheureux, car nous ne pourrions pas nous procurer de guides.

Dimanche, 3 octobre.—Le vent était si grand, au large, ce matin, et il pleuvait tant que les chaloupes n'ont pu sortir; vers 2 p.m., il se calmit pour recommencer peu après.

Lundi, 4 octobre.—Debout à 5 a.m. Apparences d'une belle journée. Les chaloupes nos 1 et 2 partent pour le canal de Moore, chacune avec des lignes de fond et des lignes à main. La chaloupe n^o 1 tend sa ligne de fond dans 55 brasses d'eau ; température, 55°, fond 50°. Une autre ligne est tendue à environ 2½ milles du promontoire dans 140 brasses d'eau ; température, fond, 48° ; un peu plus loin, dans 120 brasses, température, fond, 47°. Ici nous prenons quelques poissons de roche. La chaloupe n^o 2 tend sa ligne dans 120 brasses d'eau ; température, fond, 47°. La retirons entortillée par du corail et quelques chiens de mer. Essayons la ligne à main dans 55 brasses ; capturons un certain nombre de poissons de roche noirs et oranges. La chaloupe n^o 3 tend sa ligne de fond dans 75 brasses d'eau au large du canal Inskip. Essayons la ligne à main dans 90 brasses, à un mille au large du promontoire ; température, 47° ; trouvons le fond de mauvaise tenue, mais capturons un certain nombre de poissons de roche. De chaque côté de l'île Kuper, trouvons un bon abri pour les petits bateaux, avec ample place pour permettre aux goëlettes d'entrer dans le canal Inskip.

Mardi, 5 octobre.—Levons l'ancre à 6 a.m., et commençons à descendre le canal. Pas de vent ; temps sombre et brumeux. La marée emporte la goëlette jusqu'à Moore et Inskip, où nous jetons l'ancre de toue. Envoyons une chaloupe tendre une ligne de fond, et comme le temps est noir et pluvieux, restons à l'ancre toute la nuit.

Mercredi, 6 octobre.—Envoyons une chaloupe lever la ligne, qui contenait quelques poissons de roche. Levons l'ancre au retour de la marée, et commençons à dériver. Le vent s'élevant, nous louvoyons hors du havre. Nous commençons à bien aller lorsqu'un grain vient frapper la goëlette, emportant une de ces chaloupes fond en l'air, déchirant la grande voile et brisant presque la goëlette sur les rochers. Retournons au havre Rose, où nous mettons à l'ancre pour la nuit.

Jedi, 7 octobre.—La journée commence belle. Au retour de la marée, levons l'ancre et avec l'aide des chaloupes faisons à peu près 3½ milles, au bout desquels nous sommes obligés de jeter l'ancre de toue et restons en panne jusqu'à 9 p.m., alors que, avec un vent favorable, nous commençons à travailler à la clarté de la lune.

Vendredi, 8 octobre.—N'avançons qu'à une courte distance hors du port, et à 7 a.m. sommes obligés de jeter l'ancre dans 80 brasses d'eau. Un homme de l'équipage aperçoit un gros poisson qui mange tout près de la goëlette ; regardant par-dessus bord, j'aperçois un grand banc de petits poissons, et jetant un hameçon, j'en capturai un que je reconnus de suite pour être une jeune morue noire. Après avoir préparé quelques petits hameçons, nous pêchons jusqu'à midi ; nous avons pris près d'un baril de ce poisson, qui mesurait de 11 à 13 pouces de long. D'après l'apparence extérieure, il ressemble au maquereau, excepté pour la tête et la queue, mais à mesure qu'il devient plus gros, cette ressemblance diminue. Température de l'eau, de 48° à 55°. Ce poisson a été pris à une profondeur de 3 à 10 brasses. Levons l'ancre à midi, et sortons du havre.

Samedi, 9 octobre.—Au point du jour, trouvons la goëlette vis-à-vis le havre Tasoo. Calme ; grosse mer. Le vent s'élevant à 10.30 a.m., nous dirigeons vers le canal Houston Stewart. Descendons une chaloupe à 3 milles du rivage, entrons dans le havre Laskoon et jetons l'ancre de toue. Deux Sauvages montent à bord, et nous disent que nous ne sommes pas en sûreté par un aussi grand frais. La chaloupe revient et rapporte avoir trouvé fond à 75 brasses, mais ce fond est rempli de roches de corail. Température, 51° à 52°.

Dimanche, 10 octobre.—Levons l'ancre et faisons voile dans le canal Houston Stewart, où nous jetons l'ancre dans un joli petit havre qui nous avait été indiqué par les Sauvages. Comme il n'est pas désigné sur les cartes de l'amirauté, je le nomme havre Foster, d'après l'honorable ministre de la marine et des pêcheries. Il est situé au S.E. du canal Houston Stewart, et juste en dedans de Moore-Head à partir du détroit de Heckate. Nous visitons le ranche sauvage et examinons les appareils de pêche des indigènes, mais ne parvenons pas à décider ces derniers à pêcher aujourd'hui, parce que c'est un dimanche. Ils nous promettent cependant de sortir demain, si le temps le permet. Pendant que nous étions à terre, un vieux Sauvage nous apporta un gros *opticus* dont les indigènes font de la boîte à fétan.

Lundi, 11 octobre. A 1 a.m., grand vent, accompagné de pluie, qui, vers midi, souffle en tempête. Le capitaine dit que si nous nous étions trouvés dehors, nous aurions été emportés au nord. Des Sauvages viennent à bord et nous disent qu'il serait inutile de pêcher, et que si nous y tenons, il nous faut attendre que le temps se modère. Du bord de la goëlette, nous capturons trois beaux flétans, dont le plus gros pèse 165 livres. Les Sauvages disent que les meilleurs bancs de flétan se trouvent en dedans de l'île, dans le détroit de Heckate, et que nous pourrions facilement en charger notre navire.

Comme ce poisson n'est pas très recherché à l'état salé, et que nous ne pouvions pas l'expédier frais, nous n'en primes pas davantage. Pourtant, où l'eau est peu profonde le flétan abonde, et je n'hésite pas à dire qu'il est supérieur, sous tous les rapports, à celui qui est capturé au large des grands bancs.

Mardi, 12 octobre.—La journée commence belle, mais avec une brise carabinée et une grosse mer au large; vers midi, le temps se modérant, nous commençons à tendre les lignes de fond dans le havre et capturons un certain nombre de poissons de roche, de rats de mer et de flétans. Prenons des arrangements avec trois Sauvages, Luke Tate, Timothy Tate et Jeremiah Price, pour aller sur les fonds de morue noire aussitôt que le temps sera favorable.

Mercredi, 13 octobre.—La journée commence belle, et après avoir pris le déjeuner, nous préparons à partir au point du jour; partons pour les fonds avec trois chaloupes et avec ce que nous croyons d'amples appareils, et prenons les Sauvages en route. Arrêtons au ranche d'été des Sauvages et nous munissons de quelques uns de leurs hameçons et lignes. Arrivés à la sortie du havre, trouvons la mer très grosse, et les Sauvages veulent s'en retourner; mais je leur fais voir que nos chaloupes sont construites pour tenir les grosses mers. Essayons de sortir du clapotis des ras de marée et nageons à environ $4\frac{1}{2}$ milles au delà des promontoires extérieurs, où les Sauvages nous avaient dit que se trouvaient les fonds de morue noire. Nous jetons deux lignes dans 180 brasses d'eau, les laissons au fond l'espace de 15 minutes, et en les retirant constatons que l'une ne rapportait rien, et l'autre un seul poisson. Conduisons alors les chaloupes à un demi-mille plus loin, et jetons les lignes dans 210 brasses d'eau; après les y avoir laissées 20 minutes, en tirons une qui contenait onze gros poissons, et je crois que si les hameçons et les lignes ne s'étaient pas entortillées, nous aurions trouvé un poisson à chaque hameçon. L'autre bateau, qui était à un quart de mille plus près de terre, captura huit poissons; mais comme il se fait tard et que le frais s'éleve, nous gagnons la goëlette. Les Sauvages nous disent que la morue noire (*skil*) reste sur les fonds toute la saison durant, et qu'elle y est plus abondante en certaines saisons que dans d'autres. Ces morues étaient chargées d'œufs, et d'après les apparences devaient frayer au commencement de novembre. Le Sauvage Luke nous dit qu'en deux coups de ligne il a rempli de poissons un canot de la capacité d'une demi-tonne. Ces morues sont fendues sur le dos comme le saumon, et dans le paquet, quatorze remplissent un baril. Les Sauvages veulent savoir s'il va venir des acheteurs de poissons, car ils préfèrent pêcher chez eux plutôt que d'aller travailler pour les établissements de conserves.

Jeudi, 14 octobre.—L'équipage sur le pont au point du jour, et tout est prêt pour une autre journée de pêche, mais les Sauvages disent qu'il fait trop grand vent. Attendons jusque après le lever du soleil; mais comme le vent augmente, nous levons l'ancre, et avec une brise carabinée de N. N. O., nous donnons la route sur l'île Vancouver.

Vendredi, 15 octobre.—Mettons le cap sur Kyuquot, mais le vent tombe avant que nous entrions dans le havre. Descendons une chaloupe pour essayer le fond de pêche, mais ne touchons pas fond à 360 brasses. A 6 milles de terre, jetons encore la sonde et trouvons fond à 210 brasses. Ici, nous capturons un certain nombre de morue. Nous n'avons fait qu'environ 5 milles toute la journée, et il sera impossible d'entrer dans le havre ce soir.

Samedi, 16 octobre.—Vent encore contre nous, mais très léger. Envoyons deux chaloupes tendre des lignes de fond et pêcher avec des lignes à la main; profondeur, 45 brasses, température 52° . Voyons des baleines en grand nombre à 3 milles environ de terre. Arrivons dans le havre de Kyuquot à la naissance de la nuit.

Dimanche, 17 octobre.—La journée commence belle. M. Youdall et moi allons explorer l'anse et le havre. Les collines descendent abruptement au bord de l'eau, mais sur quelques-unes des petites îles il y a des étendues de terrain assez plat. Les indigènes me disent qu'il y a de bons terrains plats au fond des différentes anses. Trouvons de bons mouillages pour les goëlettes et les chaloupes. Retournons au navire à midi. A 2 p. m., descendons à terre pour voir le Père Nicolas, qui nous dit que les Sauvages prennent des quantités de "Toshqua," de poisson de roche et de flétan quand ils se donnent la peine d'en faire la pêche.

On dit que le hareng abonde dans les mois de mars, avril et mai. Les Sauvages nous apportent une quantité de petite morue noire qu'ils ont capturée avec la ligne et l'hameçon. Ils disent que ce poisson pourrait être pris en abondance, mais qu'il est petit et qu'il ressemble à celui que l'on pêche dans le havre d'Or. Je fais un marché avec les Sauvages pour qu'ils m'apprennent où se trouve la vraie morue, car ils avaient dit qu'elle se tient dans les anses profondes et non sur les bancs du dehors.

Lundi, 18 octobre.—Envoyons une chaloupe lever la ligne de fond, avec ordre de revenir à la chaloupe si elle ne contient pas de poisson. La ligne était garnie de quelques "Toshquas," poissons de roche, rats de mer et d'un certain nombre de chiens de mer. De fait, ce dernier était si nombreux que les autres ne pouvaient approcher de la ligne, et même étaient mangés par lui quand ils s'y laissaient prendre. J'envoyai une autre chaloupe tendre une ligne de fond et pêcher avec des lignes à la main à six milles au large, avec ordre de rester là jusqu'à ce que la goëlette les prit en passant. Je me procurai dans cette anse quelques échantillons de la vraie morue, de 30 à 40 pouces de long et de bonne qualité, ressemblant beaucoup à celle qui est envoyée à la Méditerranée. Levons l'ancre vers 1 p. m., et mettons à la voile; recueillons nos chaloupes à environ 5½ milles au large. Courant d'une vitesse d'environ 3 milles à l'heure; profondeur, 32 brasses; fond, sable et gravier. Température du fond 48°, de la surface 54°. Courons vers Hesquiat avec un bon vent.

Mardi, 19 octobre.—La goëlette se trouve vis-à-vis Hesquiat, mais le vent est tombé. Envoyons deux chaloupes tendre les lignes de fond. Peu après leur retour, un petit vent frais s'élevant, ramons dans le havre Hesquiat, et après dîner, descendons à terre, où nous rencontrons le Père Brabant, avec lequel nous nous entretenons un peu de la pêche, de la chasse aux phoques, des terres, etc. Le révd. Père nous dit que les Sauvages ne sortent pas beaucoup au large pour la pêche, parce que la capture du phoque les rémunère assez en été pour qu'ils vivent et fassent vivre leurs familles tout l'hiver. Dans ce havre le sol est propre à la culture et bien boisé d'épinette, de sapin, de cèdre et de pruche. Le havre est excellent.

Les chaloupes reviennent après avoir tendu les lignes dans 45 ou 50 brasses d'eau, à 4 milles de terre. Température: surface 55°, fond 52°; gravier. Capturé quelques "Tooshquas" de grandes dimensions, ainsi qu'un certain nombre de poissons de roche. Chaque ligne était garnie de 100 à 150 chiens de mer. Il vient de forts courants de l'ouest.

Mercredi, 20 octobre.—La journée commence belle et calme, mais vers 10 a.m. s'élève un léger vent de S.-E. qui change graduellement jusqu'à ce qu'il se fixe E. Ce vent étant directement contraire, nous n'aurions pas pu avancer, et nous descendons à terre vers 10 p.m.

Dans une nouvelle entrevue avec le Père Brabant, j'apprends que les Sauvages avaient coutume, il y a quelque temps, de prendre de la morue noire à une quinzaine de milles de terre; mais ce poisson était si gros et si gras qu'on ne pouvait le manger, et les Sauvages ne l'apportaient chez eux que pour en extraire l'huile, qu'ils utilisaient comme celle de l'*Oolachan*. Le principal poisson qui sert ici à la consommation est le *Tooshqua* (nom que lui donnent les Sauvages Hesquet), et j'en ai vus qui mesuraient 4½ pieds de long, tandis que quelques poissons de roche rouges mesuraient 3 pieds.

Jeudi, 21 octobre.—La journée commence avec un vent d'est. Le baromètre baisse rapidement, et il y a apparence de tempête. Le capitaine croit qu'il vaut mieux rester où nous sommes, car la goëlette perdrait du terrain au dehors. La goëlette *Kate* entre dans le havre à 3 p.m. Le capitaine dit qu'il faisait grand vent frais dehors.

Vendredi, 22 octobre.—Vent de N.-O. A 7 a.m. levons l'ancre et faisons voile pour Victoria, avec bon vent et grosse mer. Le vent continue dans la même direction toute la journée, mais à 8 p.m. il tourne et ne nous donne pas la chance de faire des sondages.

Samedi, 23 octobre.—Vent mou, mais devant. La goëlette n'avance pas. L'équipage prépare le déchargement. La goëlette vis-à-vis la baie Pellam. Aucune chance d'essayer la ligne de fond aujourd'hui.

Dimanche, 24 octobre.—Vent devant toujours, mais mou. La goëlette fait une quinzaine de milles dans toute la journée. Température dans le détroit. 56°. A la hauteur de Race-Rocks, le vent tombe. Je quitte la goëlette ici et je me rends à la rame à Victoria, car j'ai hâte d'acquitter son affrètement. La goëlette entre dans le port de Victoria au lever du jour, lundi, le 25 octobre 1886.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

THOMAS MOWAT,

Inspecteur des pêcheries, C.A.

ANNEXE DU RAPPORT DE M. MOWAT, AVEC OBSERVATIONS SUR LES PÊCHES MARITIMES, LES FONDS DE PÊCHE, LES HAVRES, ETC., DES COTES DE LA COLOMBIE ANGLAISE.

MORUE BLEUE OU "TOOSHQUA"—(*Ophiodon elongatus*).

Ce poisson est invariablement appelé morue dans les localités où la vraie morue est; dans le détroit de Puget, il est quelquefois appelé *lingue*, à laquelle il ressemble beaucoup. Les premiers habitants de la côte, qui le trouvaient inférieur à la vraie morue, lui ont donné le nom de *Cultus cod*, attendu que dans le jargon Chinook *Cultus* signifie *de peu de valeur*. Il est aussi appelé *morue bâtarde*, *morue-bison* et *morue bleue* ou *verte*, selon la couleur de la chair et de la peau. Ces détails dépendent de la nourriture dont le poisson se nourrit, des fonds qu'il fréquente, de la température de l'eau et de l'approche de la fraie, qui a lieu d'ordinaire en été. La morue bleue habite depuis la côte du Pacifique jusqu'à la mer de Behring; mais dans les régions du Pacifique du Nord elle atteint de plus grandes proportions et on la trouve en plus grande abondance. Elle atteint une taille de 5 ou 6 pieds et un poids de 60 à 70 livres. Les indigènes la capturent avec des hameçons de bois dont ils se servent pour pêcher la morue noire; les pêcheurs de Victoria la prennent avec des hameçons à morue ordinaires et avec des lignes de fond.

A certaines époques de l'année, la chair de ce poisson est ferme et bonne; elle est très supérieure à celle de la lingue de l'est, et j'oserais dire égale à celle de la morue de l'est. Séchée de la même manière que la morue, elle trouverait, j'en suis certain, un écoulement facile.

La morue bleue est très vorace et mord n'importe quelle espèce de boitte; dans l'estomac de l'une d'elle j'ai trouvé un poisson de roche qui mesurait 12 pouces de long et pesant à peu près 4 livres. Elle abonde dans les eaux de la Colombie-Anglaise, le long des détroits de Fuca, Géorgie, Reine-Charlotte et de Hecate, ainsi qu'à l'entrée de Dixon; on en rencontre aussi sur la côte occidentale de Vancouver et des îles de la Reine Charlotte, ainsi que sur les bancs du large où la profondeur de l'eau ne dépasse pas 80 brasses.

MORUE DE ROCHE OU POISSON DE ROCHE.

Le professeur Jordan la classe en 23 espèces différentes, qui toutes constituent une bonne substance alimentaire. Elles ont un vaste champ qui embrasse toute la côte du Pacifique. Les espèces que l'on rencontre le plus sur la côte de la Colombie-Anglaise sont: la morue rouge, la morue à bandes noires, l'orange, la noire, la morue à dos jaune et la morue à mouchetures noires. De ces six variétés, la rouge et l'orange sont celles qui atteignent les plus grandes dimensions, et elles forment un excellent comestible; on les trouve en abondance tout le long des côtes occidentales de Vancouver et des îles de la Reine Charlotte, dans les différents havres et sur les bancs du littoral. On les pêche, avec la morue bleue, dans 120 brasses d'eau, mais plus souvent dans une profondeur de 30 à 80 brasses, à une température de 48° à 52°.

M. A. W. Huson dit que la morue rouge et orange de roche abonde le long de la côte nord-ouest de Vancouver. Ce monsieur a acquis une expérience pratique dans la salaison du poisson pour l'exportation qui s'en fait en Chine. La morue de roche se vend de 4 à 12½ centins la livre. Sa chair est ferme et savoureuse. Ce poisson peut, j'en suis certain, être salé et mariné aussi bien que la morue; s'il était lancé dans le commerce, il deviendrait une de nos denrées principales.

Toutes les espèces décrites plus haut sont ovipores; les œufs, petits et nombreux, sont couvés dans le corps, d'où les alevins sortent vivants. On connaît peu le mode de reproduction de ce poisson, mais l'époque de la fraie est probablement en mai ou en juin.

RAT DE MER (*Chimera collies*).

On connaît très peu de chose sur le compte de ce poisson, et on le rencontre rarement sur les côtes de l'Atlantique, mais il paraît abonder dans le Pacifique, principalement sur la côte occidentale de Vancouver, où j'en ai vu des spécimens qui mesureraient 2½ pieds de longueur et pesaient à peu près 6 livres. Plusieurs se sont pris à des hameçons de lignes de fond tendues pour la morue dans des profondeurs de 30 à 40 brasses, où la température de l'eau variait de 48° à 52°. Le foie est très gros et produit une grande quantité d'huile relativement à la taille du poisson, une quantité beaucoup plus considérable, de fait, que celle fournie par un foie de morue ordinaire. L'huile est rarement extraite; il ne se prend que peu de poisson, par accident, aux lignes de fond tendues pour les chiens de mer. Cette huile est hautement prisée par les horlogers, qui l'emploient pour lubrifier, et comme huile à fusil elle ne peut être excellée pour prévenir la rouille. Avec des hameçons de bonnes dimensions, ce poisson pourrait être pris en grand nombre et donnerait naissance à une importante industrie à cause de son huile.

La fraie a lieu aux mois de juin et de juillet.

CHIEN DE MER (*Squalus acanthias*).

Ce poisson est répandu sur toute la côte du Pacifique, mais il abonde surtout entre l'Oregon et l'Alaska. Il est une source d'ennuis pour les pêcheurs, dont il coupe constamment les lignes; il mange aussi les poissons pris aux hameçons, n'en laissant que la tête.

La profondeur d'eau dans laquelle on le rencontre ordinairement varie de 18 à 35 brasses.

On le trouve et le capture en abondance dans les anses tranquilles et sur les bancs peu profonds, mais rarement dans les courants rapides et dans les grandes profondeurs d'eau. Il semble surtout abonder dans les bancs des différents détroits.

Le chien de mer est capturé principalement pour l'huile qu'on extrait de son foie et de sa chair; l'huile du foie est supérieure à celle du corps. Elle est excellente pour lubrifier; mais il y a des gens qui ne veulent pas s'en servir à cause de l'odeur malsaine qu'elle exhale quand les machines sur lesquelles on l'applique sont chaudes.

La compagnie d'huile de Skidegate, îles de la Reine-Charlotte, fabrique annuellement 20,000 gallons d'huile, mais elle se plaint de n'avoir pas un marché facile, vu les droits élevés qui l'empêchent d'expédier l'huile aux États-Unis. Un membre de la compagnie m'a dit qu'elle pourrait fabriquer le double de cette quantité si elle avait un marché.

Les Sauvages extraient à leur manière, une bonne quantité d'huile de ce poisson. Ils la vendent aux marchands, aux propriétaires de scieries et aux chantiers de bois, où on l'emploie pour graisser les pièces servant à lever les billots.

Le chien de mer se vend de 1 à 3 cents pièce, et on peut en avoir à volonté. Il croît jusqu'à 4 pieds de long et pèse de 40 à 50 livres. On le trouve ordinairement dans une température de 55° à 60°, et il met ses petits au monde tout vivants.

FLÉTAN (*Hippoglossus vulgaris*).

Ce poisson, qui est très connu dans presque toutes les parties de l'Atlantique, abonde aussi sur la côte du Pacifique, et augmente en nombre à mesure que l'on avance dans le nord. Sur les côtes de la Colombie-Anglaise, on le trouve dans les détroits et dans toutes les anses, sur les bancs peu profonds et même dans des profon-

deurs de 300 brasses d'eau. En quantité moyenne sur le détroit de Géorgie, il est plus nombreux dans celui de la Reine-Charlotte, mais très abondant entre le cap Flattery et le détroit de Barclay, près l'entrée du détroit de Fuca. C'est sur ces fonds que les pêcheurs de Victoria vont le prendre, et les pêcheurs américains en approvisionnent les marchés du détroit de Puget et de San-Francisco. Il abonde aussi au large des détroits de Clayoquot, Nootka, Hyuquot et Quatsino. Sur la côte occidentale de l'île Vancouver, on sait qu'il est plus abondant entre le cap Scott et la baie Shelter, ainsi que dans les anses des îles de la Reine-Charlotte.

Pendant que nous nous trouvions dans le havre Foster, chenal de Houston Stewart, vis à-vis l'extrémité sud est des îles de la Reine-Charlotte, nous avons pêché par-dessus la lisse de garde-corps de la goélette, et nous avons capturé quatre gros flétans, dont le plus gros pesait 165 livres. Les Sauvages du village de Minstuits nous ont dit que nous aurions pu remplir notre goélette en pêchant dans le détroit de Hecate; mais n'étant pas en campagne de pêche, nous n'avons pas essayé.

L'espace de flétan que l'on trouve ici est bonne; la chair est riche et ferme, supérieure à celle du flétan que j'ai vu sur les marchés de New-York. La capture que nous avons opérée a été faite dans une température de 47° au fond et de 51° à la surface, et dans une profondeur d'eau de 18 à 20 brasses.

Les Sauvages Hydah se servent exclusivement de ce poisson comme de boîte pour prendre la morue noire. Ils le coupent par petits morceaux minces d'un pouce de large sur six pouces de long qu'ils enroulent sur l'hameçon, qui, bien amorcé, est à demi-couvert et attaché avec un morceau de racine de pruche. Les indigènes trouvent que cette boîte est la meilleure. Elle tient ferme et ne peut être emportée par d'autres poissons que des requins quand elle est solidement fixée à l'hameçon.

Le flétan constitue le principal aliment des Sauvages de la côte. Ils le coupent en tranches qu'ils font sécher dans leurs cabanes ou sous un hangar. Il se conserve bien et a bon goût quand il est bien préparé. On pourrait facilement, je crois, établir un commerce de flétan avec le Japon, l'Australie et les Etats-Unis.

MORUE (*Gadus morrhua*).

Ce poisson est si bien connu sur la côte de l'Atlantique qu'il est inutile de parler des localités qu'il fréquente, de ses habitudes, de ses migrations et de ses saisons; mais il est si peu connu ici et pêché si peu souvent que, mêlé à d'autres poissons, il est à peine connu pour de la vraie morue, excepté par les pêcheurs de profession.

Cependant, la vraie morue, ou morue fraîche, existe sur les côtes de la Colombie-Anglaise, où les gens du métier la connaissent depuis des années; mais elle n'est capturée qu'en petite quantité autour des différentes anses et baies qui se déchargent dans le détroit où, à certaines saisons de l'année, elle se rend en recherche de pâture. Je suis d'opinion qu'elle n'y va pas pour la fraie, car les œufs du poisson que nous avons pris étaient petits et le poisson lui-même était dodu, avec toutes les apparences d'être bien nourri. Si l'on songe au grand nombre de chiens de mer qui fréquentent les bancs du littoral, il est permis de penser que la morue entre dans les anses pour leur échapper. Une raison qui me fait supposer que la morue entre dans les baies à la recherche de pâture, c'est que celle que nous avons prise en était gorgée. Cette morue portait de petites taches noires très distinctes sur un fonds légèrement noir et ressemblait à celle qu'on appelle souvent la morue des bords de l'Atlantique. A cette époque de l'année (octobre) elle doit s'être nourrie de sardines et d'anguilles qui vivent dans le sable, car ce sont les seuls poissons servant de pâture que j'aie remarqués dans ces eaux. Dans les baies où la morue a été capturée, l'eau était profonde, trop profonde pour que le chien de mer pût aller s'y établir, car on le trouve ordinairement dans les eaux peu profondes.

Les indigènes ne pêchent la morue que l'hiver, d'octobre à mars. Pendant ces mois, elle quitte le littoral du Pacifique et remonte au fond des anses et des baies pour échapper aux tempêtes et aux rigueurs de l'hiver du Pacifique, qui n'égalent pourtant pas celles des côtes de l'Atlantique.

Nous n'avons pas capturé de poissons sur les bancs du large; pourquoi? C'est ce que je ne saurais dire. Il se peut toutefois que ce soit à cause du nombre immense de chiens de mer qui fréquentent les bancs du littoral, où il se regorgent de tout ce

qu'ils peuvent atteindre, sans jamais satisfaire leur voracité. Il se peut aussi qu'elle ne soit pas venue parce qu'elle n'y trouve pas une bonne pâture, parce que la température de l'eau ne lui est pas favorable, parce que le temps de la fraie approchait, etc. On dit que la morue préfère une température variant de 35° à 42° Fah. Cette température est beaucoup plus basse que tous les résultats que j'ai obtenus. Notre plus basse température sur les bancs du littoral était de 47° et 49° Fah. au fond et de 50° à 55° à la surface. Il est possible que le poisson eût une meilleure température à une courte distance de l'endroit où nos lignes étaient tendues.

La lettre du capitaine Devereux, publiée à la page 260 du rapport de l'inspecteur des pêcheries de la Colombie-Anglaise pour 1884, nous apprend que ce monsieur a constaté que la température sur cette côte varie de 44° à 30°, et qu'il a trouvé le courant distinctement marqué par des divisions tranchées et par de brusques changements de température. Ceci, je crois, tend à établir que la plus grande partie du poisson se tient un peu plus au large de terre, dans des fonds où il trouve une température plus égale. Il n'en est pas moins vrai que la morue existe dans les eaux de la Colombie-Anglaise, et qu'on en prend dans les anses et tout près du littoral, mais pas en quantité suffisante pour faire de cette pêche une exploitation lucrative. Toutefois, elle doit se trouver en grand nombre quelque part dans le voisinage, pas bien loin de là. Il ne faut pas oublier que nous avons près de 7,500 milles de côtes maritimes en cette province, sujettes à toutes les influences du courant japonais, comme les côtes de l'Atlantique sont sujettes à celles du "gulf-stream." Cependant, nous sommes sous une latitude plus septentrionale que celle de la côte de l'Atlantique, où la morue est prise en abondance, et nous avons une aussi grande variété de petits poissons et de mollusques nécessaires à la subsistance du gros poisson. C'est pourquoi je prétends que l'exploration des bancs et le développement des pêcheries à morue de la Colombie-Anglaise, prendrait autant d'années qu'il en a fallu pour donner aux pêcheries de l'Atlantique l'importance qu'elles ont aujourd'hui.

D'après les renseignements fournis par les équipages de goélettes faisant la chasse aux phoques, on sait que la morue et la merluche argentée peuvent être prises dans presque toutes les parties de la mer de Behring, où le phoque se trouve en abondance. Des navires partent tous les ans de San-Francisco pour la mer Okotch, où ils vont pêcher la morue, qui est salée, en cale et apportée à San-Francisco, où elle est séchée et paquée pour le marché.

MORUE NOIRE OU "SKIL" (*Anoplopoma fimbria*).

Je puis dire que ce poisson est un des meilleurs dont j'aie jamais mangé, et égal à tout ce que j'ai goûté de mieux sur l'Atlantique. Comme beaucoup d'autres poissons sur cette côte, il a différents noms suivant les localités, tels que: thon, olâchan, maquereau espagnol, charbonnier, *beshoue*, morue noire et *skil*. Jusqu'ici on ne le connaît pas beaucoup comme poisson comestible; il est rarement pêché par les Sauvages, et alors pour leur propre usage seulement.

A certaines époques de l'année, la jeune morue se forme en bancs dans les anses et les baies profondes en recherche de pâture, et ressemble beaucoup au maquereau du printemps. Elle mesure de 8 à 12 pouces de long et prend la boîte, quoiqu'elle ne constitue pas un mets délicat.

La morue adulte se pêche en eau profonde, dans les clapotis moyens des ras de marée, où, selon les Sauvages Hydah, elle séjourne toute l'année. Elle se nourrit de petits poissons et de crustacés, et paraît toujours vorace. J'ai trouvé dans son estomac des bucardes aussi grosses qu'un œuf d'oie. Elle atteint une longueur de 50 pouces et pèse environ 25 livres; elle contient très peu d'issues. Comme je l'ai déjà dit, elle préfère les eaux profondes de 100 à 300, brasses où le courant est fort et la température égale. Elle mord volontiers aux hameçons des lignes à la main et pourrait aussi, j'en suis certain, être capturée par les lignes de fond en temps calme et à certaines périodes de l'année.

Elle erre depuis la Californie jusqu'à la mer de Behring, mais elle est de meilleure qualité dans certaines localités que dans d'autres. A certaines époques de l'année elle se pêche dans les havres au large des détroits de différentes dimensions. Elle

habite principalement les eaux profondes au large de la côte des îles Vancouver et de la Reine-Charlotte, quoiqu'elle se tienne plus près de ces dernières, probablement à cause de la profondeur de l'eau.

D'après M. Swan, la grosse morue se prend dans le détroit de Fuca, à une profondeur de 80 brasses. Le rapport que ce monsieur a adressé à la commission des pêcheries des Etats-Unis est si complet et si intéressant, que je le reproduis ici; je suis certain qu'il sera lu avec avantage et intérêt par tous ceux qui veulent se lancer dans cette industrie.

RAPPORT SUR LA MORUE NOIRE DU PACIFIQUE DU NORD.

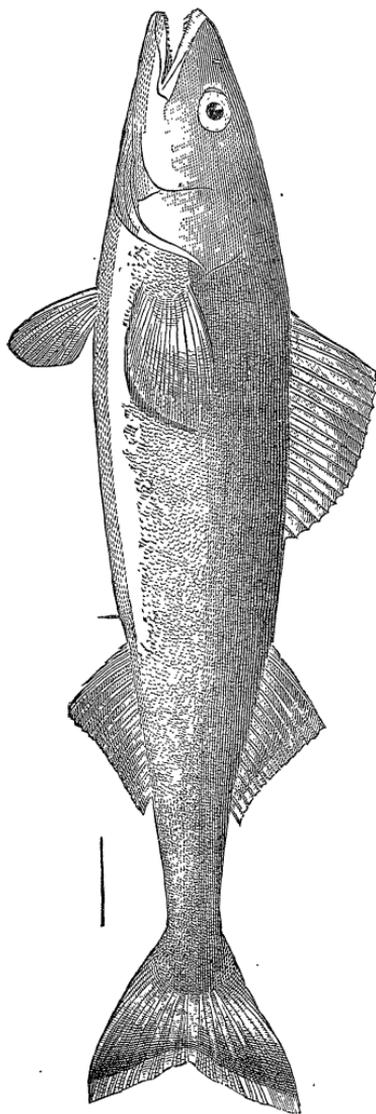
(Par JAMES E. SWAN.)

“ L'*Anoplopoma fimbria* est connue en Californie sous le nom de *ooláchan* (espèce d'éperlan), *maquereau espagnol*, etc. Par les Sauvages du Cap Flattery, Territoire de Washington, elle est appelée *beshowe*, et par les blancs *morue noire*. Sur les îles de la Reine Charlotte, Colombie-Anglaise, les blancs l'appellent *charbonnier*, et les Sauvages Hydah *skil*. A l'Anse de Knight, Colombie-Anglaise, elle est appelée *Kwakewlth*. Chaque tribu lui donne un nom local, mais elle est généralement connue sous celui de *morue noire*.

Le nom scientifique *Anoplopoma fimbria* a été adopté par Gill, Jordan, Gilbert et la plupart des autres écrivains, quoiqu'un spécimen pris au large de Mount St. Elias, Alaska, ait été nommé *Gadus fimbria* par Pallas, ce qui fait voir que sa ressemblance avec la morue a été observée par ce naturaliste.

Sur la côte du Pacifique du Nord, le terme morue est appliqué par les pêcheurs et les marchands de poisson à une variété de poissons qui n'a aucune relation avec le genre *Gadus* et qu'on ne trouve pas dans les eaux de l'Atlantique.

En apparence générale, la morue noire ressemble au merlan; mais lorsqu'elle a atteint son plein développement, elle prend la forme arrondie de la vraie morue, quoiqu'elle est de couleur olive foncé sur le dos, et grisâtre sur les côtés et le ventre; sa chair est blanche et très grasse, comme le maquereau, et il en a été vendu de petites sur le marché de San-Francisco sous le nom de maquereau espagnol. Le professeur Jordan dit: “ On prend de la petite morue au large des quais de Seattle, mais elle n'est guère estimée comme poisson comestible.” Elle prend son plein développement en eau profonde, où elle atteint une taille de 40 pouces et un poids de 15 lbs. Il n'est pas rare que l'on prenne de la morue noire mesurant 50 pouces de long et pesant 30 lbs., mais la moyenne est beaucoup moins développée. Toutefois, il est de règle admise que plus l'eau est profonde plus gros est le poisson.



Bien que j'aie été le premier à présenter ce poisson au public comme propre à la vente, il était cependant connu des officiers et employés de la compagnie de la Baie d'Hudson depuis plusieurs années, mais on ne le voyait que rarement sur leurs tables. L'énorme quantité de saumon, oolâchan, hareng, morue, flétan et autres poissons que l'on pouvait se procurer facilement et en abondance rendait inutile de se donner la peine de pêcher en eau profonde pour la morue noire.

C'est en 1859, dans la baie Neah (Wash.), à l'entrée du détroit de Fuca, que j'ai vu la première morue noire. Un vieux Sauvage venait d'en capturer quelques-unes en pêchant le flétan. J'en achetai une que je fis griller et que je trouvai égale au maquereau n° 1.

Comme la morue noire est meilleure dans une profondeur de 80 à 100 brasses d'eau, les Makahs ne se soucient guère de la pêcher, et quand ils en capturent par accident, ils en demandent une piastre la pièce, et même ils ne tiennent pas à s'en défaire à ce prix. J'ai eu occasion de voir le *best-hove* chaque fois que je suis allé à la baie Neah depuis 1859, mais je n'ai pu m'en procurer une certaine quantité qu'en 1883, tandis que je me trouvais à Skidegate, îles de la Reine-Charlotte, que je visitai sur l'ordre du professeur Spencer F. Baird. J'ai réussi à me procurer une centaine de ces poissons, que les Sauvages Hydah appellent *skil*.

On trouve la morue noire dans les eaux profondes du détroit de Fuca entre Port-Angeles et le cap Flattery, distance d'une soixantaine de milles, où elle atteint de grandes proportions et est hautement estimée comme poisson comestible; mais là encore les Sauvages ne la pêchent pas pour les mêmes raisons; trop grande profondeur d'eau, difficulté de mettre les canots à l'ancre, et temps calme. Il faut ajouter que les Sauvages capturent facilement dans l'eau peu profonde, tant d'autres poissons, tels que le flétan l'ophiodon ou morue verte, les *Sebastichthys* de plusieurs variétés, le saumon et le hareng, qu'ils se soucient rarement de pêcher en eau profonde pour la morue noire, et lorsqu'ils en prennent, c'est pour en faire hommage à leurs chef.

En 1853 un certain capitaine Edward Brothie gréa un navire pour aller à la recherche de l'oolâchan et débarqua sur un point de l'anse de Knight où les Sauvages capturaient de la morue noire en abondance. Ils refusèrent de lui en vendre et ne voulurent pas le laisser pêcher, mais ils lui dirent qu'il pourrait avoir de la *Kwakewlth* (nom qu'ils donnent à la morue noire) à volonté, car elle était abondante et grosse; avec leur aide il rempli ses barils et partit pour Victoria avec un plein chargement. Je mentionne cet incident pour montrer combien la morue noire était abondante il y a trente-trois ans et qu'elle l'est encore autant.

Comme les Sauvages Hydah de la Colombie-Anglaise paraissent être les seuls qui s'occupent de la pêche à la morue noire ou *skil*, je me bornerai à décrire leur manière de pêcher.

Les lignes dont ils se servent pour prendre ce poisson sont faites avec les fibres d'une plante marine, comme celles des Sauvages Makah du cap Flattery et autres

tribus sur la côte nord-ouest. Cette plante géante, le *Mereocystis* de Harvey, appartient à l'ordre des *laminariaceæ* et est de beaucoup plus grande que les *fucoaceæ*, l'espace entre les nœuds se mesurant par brasses et non par pieds. Harvey écrit à ce sujet : On voit souvent sur les rives américaines des plantes aquatiques qui ont 10, 12 et même 20 pieds de hauteur et dont les tiges se terminent par des frondes immenses ; mais elles sont bien petites, comparées à quelques-unes de leurs congénères du Pacifique. On dit que quelques-unes de ces dernières, quand elles ont atteint leur plein développement, ont une tige qui mesure 300 pieds de long.

Elles poussent dans les endroits où l'eau est rapide, et elles ont à s'étendre beaucoup avant que leur légèreté spécifique leur permette d'atteindre la surface. Les deux tiers environ de cette longueur, depuis la racine jusqu'à la tige, forment la longueur d'une ligne à flétan. La plante se répand ensuite jusqu'à ce que, à son extrémité, elle forme une tête semblable à une poire d'où sort une touffe de plus de 50 feuilles lancéolées de 30 à 40 pieds de long chacune. Cette mince tige est d'une force prodigieuse, et les indigènes la préparent comme suit pour s'en servir :—Les tiges, coupées à une longueur uniforme de 15 à 25 brasses, sont placées dans de l'eau fraîche courante jusqu'à ce qu'elles deviennent blanches et que le sel en soit expurgé ; ensuite elles sont étendues et partiellement séchées à l'air, puis repliées en rond et suspendues au-dessus de la fumée de la cabane ; après cela, elles sont mouillées et étendues de nouveau, puis nouées ensemble. Ce procédé est continué, à des intervalles réguliers, jusqu'à ce que les tiges deviennent flexibles et aussi fortes que les meilleures lignes de chanvre de même dimension. Après avoir employé cette ligne on la replie toujours en rond avec soin ; mais comme elle devient fragile si on la laisse trop sécher, on la fait invariablement tremper dans l'eau salée avant de s'en servir.

Les hameçons dont les Sauvages se servent pour prendre la morue noire ou *skil* sont d'une forme particulière et ne ressemblent en rien aux hameçons ordinaires. Ils sont faits de nœuds de branches de pruche, coupées de vieux billots pourris. Ces nœuds sont fendus en éclats de la dimension voulue, ensuite façonnés grossièrement au couteau, puis passés à la vapeur et courbés en forme d'hameçons, forme qu'ils conservent après s'être refroidis. Ce mode est adopté, à ce que me disent les Sauvages, parce que le fond de la côte occidentale est rempli de pierres et d'incrustations de corail dans lesquelles les hameçons d'acier s'accrochent et font perdre les lignes, tandis que ces hameçons ne s'y accrochent pas.

Quand on veut pêcher, on attache l'amorce à l'hameçon avec une petite corde qui sert aussi à rejoindre les deux bouts de l'hameçon et à les retenir ensemble lorsqu'il n'est pas amorcé. Après que l'amorce est solidement fixée, on insère un morceau de bois entre les deux bouts de l'hameçon. En prenant l'amorce, le poisson fait partir le morceau de bois, qui vient flotter à la surface ; les deux bouts de l'hameçon, partant ensemble, se referment sur la tête du poisson, qu'ils tiennent serrée.

D'ordinaire on attache 75 ou 100 hameçons à une ligne, à deux pieds les uns des autres, et le poisson est si abondant qu'il n'est pas rare d'en trouver un à chaque hameçon.

Le morceau de bois que le captif a fait partir et qui arrive à la surface fait connaître au pêcheur le succès qu'il a au fond de l'eau.

Mais quoique le poisson puisse abonder, le Sauvage n'est pas toujours sûr de jouir de sa capture. Son plus grand ennui est le requin, qui souvent dévore le corps des morues noires et n'en laisse que les têtes accrochées aux hameçons.

Un autre ennui lui est donné par un petit poisson que les Sauvages Hydah appellent *nee-kaio-kaiung*, le *Blepsias cirrhosus* de Pallas, ou le *Gün* de la famille des *Cottidae*, qui vole l'amorce et souvent se fait accrocher lui-même. Aussitôt que le Sauvage découvre cette peste, il abandonne la place et s'en va ailleurs.

Comme la profondeur de l'eau varie en différents endroits, on a soin de mettre dans le canot des lignes de rechange que l'on attache ensemble selon la profondeur, quelquefois on y met 200 brasses, et la ligne, bien garnie d'hameçons, devient alors une ligne de fond.

La cale.—Une invention très ingénieuse dont se servent les Sauvages Hydah pour faire la pêche en eau profonde. Cette cale consiste en une pierre du poids de 10 à 20 livres. Une petite ligne faite de plantes marines est enroulée autour de cette

Pierre et maintenue par un nœud coulant fait sous les côtés, et le bout est attaché à l'extrémité de la plus grande ligne qui est enroulée autour de cette pierre, et d'une plus petite servant à la resserrer comme ferait un coin. On prépare la grande ligne de la même manière que la petite, puis on laisse couler la pierre au fond avec la ligne. Aussitôt que le pêcheur s'aperçoit qu'il y a assez de chevilles qui flottent pour lui indiquer qu'il doit tirer la ligne, il largue le cordage jusqu'à ce qu'il sente le poids de la pierre, donne un coup sec qui défait le nœud coulant, détache la grosse pierre qui, à son tour, se détache de la ligne, qu'il retire débarrassée du poids de la cale.

Depuis mon retour de la côte occidentale, j'ai pris des renseignements au sujet de la morue noire et je l'ai recommandé à mes amis comme poisson de table de premier ordre; tous ceux qui en ont mangé me disent n'avoir jamais goûté un poisson comme celui-là. On est en ce moment à gréer un petit steamer pour exploiter cette industrie; il fera voile de ce port dès que le temps permettra de faire la pêche à la Nouvelle-Ecosse et à Terre-Neuve, et il est pêcheur pratique. Il a eu aussi des rapports avec la compagnie d'huile de Skidegate, et il a vu des spécimens de ce poisson chez les Sauvages. Il paraît avoir une grande confiance dans le succès de son entreprise.

J'envoie des spécimens de morue noire à M. E. G. Blackwood, de Fulton-Market, New-York, afin de savoir, si possible, le prix qu'il pourrait obtenir par baril sur les marchés américains et autres.

BALEINES.

Il y a une grande variété de ces mammifères dans les eaux de la Colombie-Anglaise; les principales sont: la baleine du nord-ouest (*Eubalæna cullamach*), la baleine grise (*Rhachianectes glaucus*), la baleine à bosses (*Megaptera versabilis*), la baleinoptère (*Balocoptera velifera*), et la baleine à fond de soufre (*Sibaldius sulfureus*).

On est à gréer, à Victoria, une goélette pourvue d'instruments améliorés importés de San-Francisco, pour aller faire la pêche de ces cétacés, et il n'y a pas de doute qu'une exploitation très rémunérative peut en être faite par des pêcheurs pratiques et expérimentés. La seule chose qui étonne, c'est que cette industrie n'ait pas été commencée plus tôt.

Durant notre voyage, nous avons vu des bancs de baleines qui prenaient leurs ébats autour de notre navire, et nous en avons vu un grand nombre au large du détroit de Kyuquot. On en rencontre souvent dans les détroits de Fuca et de Géorgie, dans les anses profondes où elles suivent le hareng. Quelquefois les Sauvages leur font la chasse en canot, et ils réussissent parfois à en tuer quelques-unes.

REQUINS (*Squalus*).

Le requin huileux ou milandre abonde sur la côte du Pacifique, ainsi que d'autres espèces; mais jusqu'ici on ne l'a pas beaucoup pêché, attendu que le chien de mer fournit toute l'huile dont les marchés ont besoin.

AUTRES POISSONS.

Le hareng (*Clupea mirabilis*) se trouve en abondance dans les anses de la côte; mais celui qui est capturé dans le voisinage de Victoria et de Burrard-Inlet fait un aliment très médiocre, car il est petit, plein d'os et fade. On le mange rarement frais, et jamais salé; il sert principalement à la boîte et à la fabrication de l'huile.

ÉPERLAN (*Osmerush thaleichthys*).

Ce poisson, qui est d'assez bonne grosseur et d'excellente qualité, est souvent trouvé aux arrivages de hareng; c'est un délicieux poisson comestible qui soutient avantageusement la comparaison avec son congénère de l'Atlantique. Il sert aussi de boîte, et on le capture principalement avec la seine et avec la ligne à la main.

COOLACHAN (*Candle-fish*).

Ce poisson, si connu et si prisé sur la côte, fait son apparition en avril et en mai. Il ressemble passablement, de dimensions et de forme, au capelan de l'Atlantique, mais il est de beaucoup plus gras et bien meilleur à manger. Il a le corps couvert de petites écailles argentées qui sont facilement enlevées à la main. Il entre dans les

principales rivières pour frayer, et remonte rarement au-delà des eaux de marée. Il se rend dans la rivière Nasse en plus grand nombre que dans les autres rivières de la côte, et les Sauvages de Skeena, de la Reine-Charlotte, et plusieurs autres tribus de l'intérieur, en font leur approvisionnement de graisse et d'huile.

MERLAN.

Il est capturé en grande quantité avec la seine ; il est de bonne grosseur et d'une saveur délicate, et il s'écoule facilement sur les marchés de la province.

POISSONS PLATS.

Des flondres de différentes variétés abondent dans ces eaux. Leur chair est ferme et savoureuse. On en prend qui sont remarquablement gros. J'ai vu l'autre jour sur le marché un flondre *athereste* qui mesurait 27 pouces de long, 12 pouces de large au milieu du corps, et trois pouces d'épaisseur.

SOLE, RAIE, PLIE FRANCHE.

Ces poissons se trouvent aussi dans les eaux de la Colombie-Anglaise, et on les capture ordinairement avec la seine. On trouve deux variétés de soles de petites dimensions, mais elles sont bonnes à manger.

BOITTE.

En toutes saisons de l'année on trouve de la boîte de différentes sortes sur nos côtes, mais pour cela il faut connaître et le temps et les localités favorables. Durant les mois de l'hiver et du printemps, le hareng, l'éperlan et l'oolâchan constituent la principale boîte. En été et en automne, on trouve la sardine et l'équille en bancs. On peut s'en procurer en toutes saisons ainsi qu'une variété de coques, moules et abalons, et les indigènes prétendent qu'ils font de la bonne boîte. Le flétan et l'*opticus* abondent toute l'année, et on peut prendre du saumon en abondance durant l'été et l'automne.

GLACE.

La glace que nous avons embarquée et dont nous nous sommes servie pour la boîte s'est conservée en bonne condition. Une petite glacière avait été construite dans la cale de la gcëlette, et la glace était bien emballée dans de la sciure. Je me permettrai de recommander aux gens qui exploitent la pêche de se préparer de bonne heure à faire leur provision de glace, car il est difficile et dispendieux de s'en procurer en quantité suffisante quand il en faut. Il y a des endroits sur la côte où l'on peut avoir de la glace sans trop de misère, tel que sur les rivières Skeena et Nasse, ainsi que au fond des anses de Knight et de Seymore. On me dit qu'il y a là d'énormes icebergs dont il est facile de détacher des bancs que l'on fait flotter. Le difficile c'est de trouver un voilier pour aller aussi loin, car les montagnes sont hautes et s'élèvent abruptement du bord de l'eau.

PHOQUES A FOURRURES (*Callorhinus Ursinus*).

Pour donner une idée de la quantité d'aliment que le poisson mentionné dans mon rapport est appelé à fournir, il est bon de parler des phoques à fourrures.

M. Henry W. Elliott, dans son ouvrage sur la vie de ces mammifères, estime leur nombre sur les fonds des îles Saint-George et Saint-Paul, dans la mer de Behring, à près de 5,000,000, dont le poids varie, après la saison de production, de 400 à 600 livres pour les mâles, et de 100 à 150 livres pour les femelles.

Ces animaux ne seraient, j'ose dire, qu'une partie des phoques à fourrures qui fréquentent nos côtes et la mer de Behring, et que tous se nourrissent de poisson. En supposant que l'estimation de M. Elliott couvre une partie des phoques à fourrures qui longent nos côtes pour se rendre sur les fonds de la mer de Behring, en portant leur poids moyen à 75 livres chacun, ce qui n'est certainement pas une exagération, et en supposant que chacun d'eux consomme chaque jour 5 livres de nourriture, alors nous avons 25,000,000 de livres de poisson consommées chaque jour par nos phoques à fourrures. Et il est très probable que la quantité en est plus grande encore, car les chasseurs qui le suivent régulièrement depuis la Californie jusqu'à ses fonds de production connaissent assez les habitudes du phoque à fourrures pour dire qu'il ne mange

pas de poisson mort ou pourri, et que rarement il prend plus d'une ou deux bouchées du poisson qu'il mange. A mon sens, il serait absolument inutile d'essayer même de donner le nombre approximatif des phoques à fourrures qui fréquentent nos côtes ou la quantité de poisson qu'ils consomment par jour; je me suis contenté de citer des chiffres pour donner une idée de la chose. Ces chiffres sont confirmés par les capitaines de goélettes, par les blancs et les Sauvages qui font la chasse aux phoques, et qui m'assurent avoir souvent vu flotter sur l'eau des poissons morts simplement entamés à la gorge ou au ventre par des phoques; ils me disent aussi avoir ramassé une charge de canot de poissons morts qui flottaient à la surface des fonds où des bancs de phoques avaient pris leur repas. Ce poisson serait du poisson de roche, qui flotte comme du liège quand il est levé à une courte distance du fond. M. Elliott dit que souvent le phoque va chercher sa pâture à 100 ou 200 milles; il reste absent deux ou trois jours, et quelquefois une semaine. Sa puissance de locomotion est très grande; il suit facilement un navire qui file 14 nœuds à l'heure, tout en prenant ses ébats.

Le capitaine Donald McLean, un de nos plus heureux pêcheurs de phoques et un de ceux qui ont été les premiers à en faire la chasse depuis la Californie jusqu'à la mer de Behring, me dit avoir vu des phoques parcourir 100 à 200 milles par jour, mangeant et dormant une partie de ce temps. Il dit avoir trouvé des morceaux de morue, de saumon et de merluche dans leur estomac, et que, lorsqu'il mange, le phoque vient à la surface avec un poisson dans sa gueule, et après avoir levé sa tête et ses épaules hors de l'eau, il lance le poisson dans l'air; le brusque mouvement de tête qu'il fait pour cela tue le poisson, et, après avoir pris une ou deux bouchées, le phoque continue sa route.

Le capitaine Donald McLean et son frère sont d'habiles pêcheurs de phoques, comme en fait foi le résultat suivant de leur dernière campagne :—

Capitaine Donald McLean, goélette <i>Mary Ella</i> ...	4,256	phoques.
Capitaine Alexandre McLean, goélette <i>Favorite</i> ...	3,525	do
Goélette à vapeur <i>Sayard</i>	2,725	do

Ils disent que, dans les premiers temps, ils tenaient un journal des dates et des endroits où ils capturaient le plus grand nombre de phoques (marquant les localités sur leur carte), et qu'aux époques correspondantes de l'année suivante, ils tâchaient d'être dans les mêmes endroits, où ils trouvaient le phoque en abondance.

A en juge par la couleur de l'eau et par la nourriture du phoque dans ces localités, ils pensent qu'il doit y avoir là des bancs. Ils croient que le phoque va de bancs en bancs, touchant aux pointes en se rendant vers le nord, car on le rencontre d'ordinaire en bandes à 30 ou 60 milles de terre.

Ces messieurs m'ont permis de faire des sondages, de prendre des notes de la température et de pêcher du poisson dans leur campagne de cette année, si le temps le leur permet.

Lorsqu'ils voyagent, les phoques ressemblent beaucoup, à distance, à des bancs de marsouins; ils sautent quelquefois à une hauteur de 15 ou 20 pieds, plongent dans l'eau, puis reviennent à la surface pour sauter encore. On en a vu sauter dans les bateaux et s'attaquer, blessés, aux hommes qui avaient fait feu sur eux.

Il a été tué jusqu'ici, cette année de 40,000 à 50,000 phoques à fourrures que des goélettes de San Francisco et de Victoria ont emportés. La plus grande partie a été prise dans la mer de Behring et se composait de vaches-marines et de phoques femelles. Cette énorme capture, qui menace de devenir plus considérable encore lorsque les navires que l'on est à gréer seront prêts à prendre la mer, finira par ruiner cette pêche importante, et il est très regrettable qu'elle ne soit pas protégée de quelque manière.

Ce grand nombre de phoques à fourrures, joint aux immenses quantités de lions de mer, de loutres de mer et d'autres animaux piscivores qui habitent notre côte, fait supposer que l'approvisionnement de poisson dont ces animaux se nourrissent est inépuisable. Les pêcheurs de Terre-Neuve connaissaient la valeur de leurs phoques à fourrures, ils savent de quoi ils se nourrissent et où les prendre. La présence d'un nombre immense de phoques sur leur côte n'est elle pas pour eux l'indice qu'il y a là une quantité de poisson aussi considérable que nous en avons pour entretenir nos phoques?

HAVRES.

Les havres que j'ai visités sur la cote occidentale de Vancouver et des îles de la Reine-Charlotte soutiennent favorablement la comparaison avec ceux des bords de l'Atlantique. Dans un rapport que je joins à celui-ci, le capitaine Wm. O'Leary dit ce qu'il pense des havres du Pacifique comparés à ceux de l'Atlantique.

Le HAVRE UCLUQUET est le premier dans lequel je suis entré. Il est d'accès facile, grand et profond, bien abrité contre les vents et les tempêtes. Sa proximité du détroit de Barclay en ferait une admirable station de pêche; on y trouve en abondance de l'eau fraîche et du bois de construction. La florissante colonie d'Alberni, avec sa vaste étendue de terres arables, se trouve en arrière; la plupart de ces terres attendent des colons. On est à construire un bon chemin carrossable qui, une fois terminé, établira, avec le chemin de l'île, une communication facile entre Alberni et Victoria.

Le HAVRE CLAYQUOT a été le second visité. Il se trouve en arrière de l'île Vargas, près l'entrée du détroit de Clayoquot. L'abri qu'il offre ressemble assez à celui d'Ucluclet, mais il est d'accès beaucoup plus difficile, cependant, par sa proximité de l'océan, par son immense détroit parsemé d'îles dont chacune offre un abri contre les vents du large, il présente aux flottes de pêche un endroit très favorable. Les indigènes m'ont dit qu'il y a de bonnes terres, dont quelque prairies—entre le bord de l'eau et le pied des collines, en sorte que l'on pourrait y fixer un bon établissement agricole et de pêche.

Je suis ensuite allé voir le HAVRE D'OR, dans lequel on entre par le chenal de Moore. Ce fiord s'étend à environ 18 milles de la côte, et il se trouve trop loin des fonds pour être utilisé comme station de pêche.

Les fiords de Inskip et de Moore sont profonds, bordés de collines escarpées fortement boisées d'épinettes et de sapins rabougris qui descendent jusqu'au bord de l'eau.

Il y a, dans ces passes, tout près de la côte, plusieurs petites îles qui, si elles étaient défrichées, feraient de belles stations de pêche.

Les Sauvages ont des ranches en arrière de différentes petites îles près l'entrée du chenal Inskip, et de là ils font la pêche en été. L'île Kuper divise les chenaux Moore et Inskip, qui, chacun, ont une profondeur de 40 à 80 brasses d'eau à une distance de 2 à 5 milles de terre. Vis-à-vis ce havre se trouve le grand fond de pêche de la morue noire ou *shil*. Si ces rives étaient explorées avec soin, je suis certain que l'on trouverait de bons abris pour les bateaux et les goélettes. Il n'y a pas de terres arables dans les alentours des chenaux Moore ou Inskip, sur la côte occidentale, et je puis affirmer, d'après ce que j'ai vu, qu'il n'y en a pas sur l'île Moresby. Le bois est de petite venue, mais suffisamment bon pour faire des échafauds et des séchoirs pour le poisson.

HAVRE ROSE ET FOSTER.—Ces havres sont situés dans le chenal Houston Stewart, qui divise les îles Moresby et Prevost, près l'extrémité sud-ouest du groupe de la Reine-Charlotte. Je dois dire que leur accès facile, leur proximité de la mer, les facilités qu'ils offrent pour la capture de la boitte, pour la construction de maisons, d'échafauds et de bateaux, et quelques pièces de terres qui peuvent être converties en jardins, font de cet endroit une des meilleures stations de pêche que j'aie vues dans le groupe de la Reine-Charlotte. Le havre Foster en particulier convient particulièrement aux petits navires, car il y a près de là de l'eau fraîche et du bois de chauffage en abondance.

LE HAVRE KYUQUOT, que j'ai ensuite visité, se trouve derrière une petite île appelée Lookout, et bien à l'abri des vents et des tempêtes. Il est situé tout près de la mer, et en arrière il y a un immense fiord qui d'habitude abonde en boitte de toutes sortes, ce qui fait de ce havre une bonne station de pêche. J'ai vu très peu de terres propres à l'agriculture dans le voisinage, mais je présume qu'il y en a de bonnes étendues dans le haut de ces immenses bras de mer dans lesquels nous n'avons pas eu la chance d'entrer. Il y a là une foule de havres pour les petits bateaux et les goélettes.

Après cela, je suis allé dans le HAVRE HESQUIAT. Il est très grand, capable de loger une flotte nombreuse, mais il n'est pas assez rapproché de la mer pour être

utilisé par les petits bateaux qui font la pêche sur le littoral ; cependant, les petits bateaux peuvent y trouver un bon abri près de l'océan. Le terrain est comparative-ment plat autour de ce havre, et on dit qu'il y a de bonnes terres arables un peu plus haut. Il y a une belle lisière d'excellentes terres entre Hesquiat et le détroit Kyuquot, mais une bonne partie en est fortement boisée.

FIN.

En terminant ces quelques observations sur la côte de la Colombie-Anglaise et les 7,500 milles de son littoral, parsemés d'îles nombreuses et bordés de baies et de fiords dont quelques-uns s'étendent de plusieurs milles dans l'intérieur, formant des havres sûrs pour les navires de toutes catégories, - sur les variétés de poissons qui abondent dans ces eaux, sur la douceur des saisons, sur l'abondance du bois et de l'eau, etc., je ne puis m'empêcher de dire qu'il y a là place pour une colonie de pêcheurs. Une chose certaine, c'est qu'on n'y peut mourir de faim.

Si une colonie émigrerait ici avec la perspective de recevoir du gouvernement, pendant deux ans, une subvention ou une prime d'encouragement, pour la quantité de poisson pêchée, je n'ai aucun doute que les pêcheries se développeraient beaucoup plus vite que par tout autre mode.

Comme je l'ai déjà dit, la saison était très avancée lorsque nous partîmes pour notre exploration, et le temps laissé à notre disposition était trop limité pour nous permettre d'étudier minutieusement l'étendue de côtes que nous avions à parcourir si tard dans une goëlette à voiles. Si vous avez l'intention de faire faire d'autres explorations l'année prochaine, je vous suggérerais d'offrir un boni à la première goëlette de pêche aux phoques qui trouverait et bornerait de bons bancs de pêche à quinze milles de la côte. Afin qu'il n'y ait pas de malentendu, la goëlette, en arrivant au port, devrait annoncer qu'elle a réussi à borner un banc, et être prête à conduire un expert. Une goëlette nolisée par le département peut passer tout l'été à croiser sur l'océan sans toucher un banc, tandis que ces goëlettes de pêche peuvent y être conduites par les phoques.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

THOMAS MOWAT,

Inspecteur des pêcheries de la Colombie-Anglaise.

LETTRE DE M. YONDALL SUR LE POISSON ET LES PÊCHES DE LA COLOMBIE-ANGLAISE.

NEW-WESTMINSTER, C.-A., novembre 1886

M. THOS. MOWAT,

Inspecteur des pêcheries de la C.-A.

MONSIEUR, - C'est un véritable plaisir pour moi de vous faire connaître, à votre demande, mon opinion sur les pêches de cette province.

Ayant acquis une expérience de plusieurs années dans les pêches de Terre-Neuve et du Labrador, je suis certain qu'un rapport de moi sera reçu avec confiance par ceux qui me connaissent le mieux. J'ai fait aussi partie de l'expédition que le gouvernement canadien a envoyée, au mois de septembre dernier, étudier les pêcheries des côtes occidentales des îles Vancouver et de la Reine-Charlotte.

La première chose qu'une colonie de pêcheurs qui auraient l'intention d'aller s'établir dans la Colombie-Anglaise voudraient connaître, serait naturellement la quantité et les espèces de poissons comestibles. Ils demanderaient aussi des renseignements au sujet des marchés où ils pourraient écouler le poisson préparé ; puis ils étudieraient l'importante question de la boîte, des seines, hamçons, etc, de la meilleure méthode de capture, des havres de refuge, du sol, du bois, du climat, etc.

Voyons d'abord pour le poisson. Je n'hésite pas à dire que les eaux de cette province, particulièrement les côtes occidentales des îles Vancouver et de la Reine-Charlotte, abondent réellement en poissons comestibles d'une grande valeur et en d'autres poissons qui servent à différentes fins de commerce.

Je dois dire que le flétan est l'espèce la plus abondante, et que l'on peut en prendre partout, à toutes les profondeurs d'eau. Nous en avons capturé, dans dix brasses d'eau, des spécimens qui pesaient 164 livres. Il y a sur la baie Clallum, dans le détroit de Fuca, une fabrique qui met ce poisson en conserves et qu'on a toujours en quantité pour ses opérations.

La morue noire, ou *skil* des Hydas, est de beaucoup le poisson le plus beau et le plus important de la côte. Elle atteint un poids de 20 à 25 livres, ressemble au merlan et est très grasse. Une pinte d'huile ayant l'apparence de beurre fondu peut être extraite d'une morue de grosseur moyenne, disons de 18 livres. Sa chair est savoureuse et hautement prisée. Onze de ces poissons ont été capturés par une seule ligne en 20 minutes. Je suis sûr que partout où elle serait introduite, la morue noire se vendrait vite. Elle constituerait un commerce lucratif et une nouvelle industrie importante.

Les spécimens de vraie morue que nous avons capturés étaient d'assez bonnes dimension et qualité. Les missionnaires, les Sauvages et les capitaines de navires qui font la pêche du phoque à fourrures s'accordent à dire que la vraie morue abonde en saison.

Inutile de parler de la pêche du saumon ; cette industrie est assez connue du monde entier. Nulle part ailleurs on ne pourrait en capturer plus, et à aussi peu de frais que dans les eaux de la Colombie-Anglaise.

Nous avons trouvé d'assez belles merluches ; quelques-unes pesaient jusqu'à 19 livres. Ce poisson se prépare bien, et il vaut la vraie morue.

On peut prendre en grande quantité la morue rose et de roche : elle se vend fort bien sur les marchés de la province.

Le hareng, quoique abondant en certaines saisons, est de qualité médiocre et n'a de valeur que comme boîtte.

L'oolâchan, un petit poisson qui ressemble au capelan, arrive en nombre immense sur la côte tous les printemps. Il est gras et a de la valeur comme substance alimentaire et comme boîtte. •

Des spécimens de raies, de plies, de flondres, etc., ont été capturés ; mais je ne désire pas formuler d'opinion à leur sujet. Je me borne à dire que tous ces poissons, ainsi que les mammifères, tels que les phoques à fourrures, la loutre de mer, etc., sont des témoignages vivants de la grande richesse de l'océan Pacifique du Nord.

La question des marchés est très importante ; mais le fait qu'il y a eu jusqu'ici peu ou point de demandes de poisson préparé ne doit pas être accepté pour critérium pour le moment, ainsi que le démontre l'industrie des conserves de saumon, qui n'est connue que depuis quelque temps. L'achèvement du chemin de fer Canadien du Pacifique, avec ses nombreux raccordements et embranchements, ainsi que les chemins de fer américains, vont ouvrir des marchés à tous ces produits. Les populations des républiques de l'Amérique du Sud consomment beaucoup de poisson, ainsi que celles du Brésil et des Antilles qui ont été les clientes de Terre-neuve. L'Australie aura aussi besoin de notre morue, de notre flétan, de notre saumon, etc.

Le mode adopté par les Sauvages Hydas pour pêcher la morue est très simple et peu dispendieux. Leurs lignes sont confectionnées avec une espèce de plante marine qui abonde sur la côte. Séchées et nouées ensemble, ces fibres font une ligne supérieure au chanvre anglais ; elle est plus durable et pas aussi sujette à s'emmêler. Les lignes de fond, qui sont en usage sur les grands bancs, ne conviendraient pas ici à cause de la profondeur de l'eau, des fortes marées et des lits de corail. Les mêmes objections existent contre l'emploi des seines et des rets à mailler. On se procure facilement de la boîtte toute l'année durant. Lorsque le hareng et l'oolâchan sont partis, nous avons le flétan, l'*octopus* ou poulpe commun, la truite, les coques et les moules.

Il y a, entre Barclay et le cap Scott, plusieurs jolis détroits et baies qui tous offrent de la place à une nombreuse population de pêcheurs et contiennent d'excellent havres pour les navires de toutes sortes. Le cèdre, l'épinette et le sapin de qualité et de dimensions qui ne peuvent être surpassées pour construire des échafauds, des quais, des bateaux, etc., sont communs. On y trouve des espars de toutes gran-

deurs pour les bateaux pêcheurs ou pour le commerce. Ces détroits sont habités par le canard et l'oie sauvages, le chevreuil et autres espèces de gibier. Il y a de magnifiques étendues de terres qui pourraient être facilement défrichées et qui donneraient d'abondantes récoltes de grains et de fruits comme les pommes, les poires et les prunes.

Le climat est doux et humide, sans aucune de ces variations extrêmes comme il y en a dans l'est. Très peu de neige. La pêche et les ouvrages du dehors peuvent se faire tout le long de l'année. Au mois d'octobre, j'ai vu des Sauvages dans leurs frères canots faisant la pêche au large des havres et sur la côte de Vancouver.

Je vous ai fait une courte relation de ce que j'ai vu, et j'espère voir bientôt plusieurs de nos hardis pêcheurs des côtes de l'est venir se fixer confortablement en cette province.

Je suis, monsieur,

Votre tout dévoué,

H. YONDALL.

LETTRE DU CAPITAINE O'LEARY SUR LES HAVRES DE LA
COTE OCCIDENTALE DES ILES VANCOUVER ET
DE LA REINE-CHARLOTTE.

VICTORIA, C.-A., 7 novembre 1886.

THOMAS MOWAT, écr,

Inspecteur des pêches de la Colombie-Anglaise.

MONSIEUR,—Je vais essayer de vous fournir les renseignements que vous désirez au sujet des différents havres dans lesquels nous sommes entrés au cours de notre expédition à la morue, sur la côte occidentale des îles Vancouver et de la Reine-Charlotte, et de la relation qu'ils peuvent avoir avec les havres que j'ai visités sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse et de Terre-Neuve. Je me permettrai aussi de vous dire mon opinion sur la praticabilité de pêcher sur la côte durant toute la saison.

Après notre départ de Victoria, le premier havre que nous visitâmes est celui d'Ucluclet, marqué *Ucluclet Arm* sur les cartes de l'amirauté. C'est un havre sûr, bien garanti contre les vents et les tempêtes par une péninsule qui s'avance parallèlement à la côte. Ce havre s'étend dans la direction N.-O. $\frac{1}{4}$ O., sur une distance d'environ cinq milles. Plusieurs petits cours d'eau et creeks s'y déchargent; l'eau de ces creeks est excellente.

Le havre où nous avons ensuite touché est le détroit Clayoquot. Après y être entré par le chenal Templar, nous avons fait le tour des îles Vargas, prenant des sondages de 7 à 20 brasses. Il y a un très grand nombre de chenaux dans ce détroit; quelques-uns de ces chenaux ne sont pas d'accès facile si l'on n'est pas piloté avec les plus grandes précautions. Toutefois, cette considération n'existe pas pour les bateaux pêcheurs de dimensions ordinaires. La largeur moyenne de ce chenal est d'environ un demi-mille; la partie la moins profonde est à l'extrémité nord, où nous n'avons trouvé que 3 $\frac{1}{2}$ brasses d'eau. L'île Vargas proprement dite, dont nous avons fait le tour, se trouve à l'ouest de ce qui est connu sous le nom de *Broken-Channel*, et a environ 4 $\frac{1}{2}$ milles carrés. Après être restés à peu près 24 heures dans le détroit Clayoquot, nous remîmes à la voile, et nous ne touchâmes à aucun autre port jusqu'à ce que nous arrivâmes au détroit de la Reine-Charlotte dans lequel nous pénétrâmes par le chenal de Moore, situé sur le côté sud de l'île Keuper. Ce chenal a environ 5 milles de long dans la direction E. N.-E et O. S.-O., et à peu près un demi-mille de large. Comme vous avez dû le remarquer, les rives sont boisées d'épinette jusqu'à fleur d'eau presque. Après avoir passé dans ce chenal, nous entrâmes dans le havre d'Or ou Mitchell, qui a environ un demi-mille de large et est entouré de collines escarpées et densément boisées. A la tête de ce havre est l'anse Thatis, qui a une belle grève sablonneuse et un courant d'eau fraîche. Cette anse est complètement entourée par des terres et n'est atteinte que par les tempêtes qui passent par-dessus les collines voisines. Le havre Mitchell et l'anse Thatis sont trop loin des fonds de pêche pour être utilisés comme station régulière.

Après avoir minutieusement exploré et sondé ce port, nous remîmes à la voile et entrâmes dans le chenal Houston Stewart, où le mouillage était si peu bon sur une certaine distance que nous dûmes continuer notre course jusqu'à ce que nous trouvâmes un joli petit havre que je tiens pour l'un des meilleurs de la côte; aucune des cartes de l'amirauté n'en faisant mention, nous le nommâmes havre Foster, d'après l'honorable ministre de la marine et des pêcheries. L'eau est profonde et bonne, et il est d'accès facile; il a y aussi de l'eau fraîche en abondance.

Après avoir exploré ce port, nous descendîmes entre les îles Barrier, un groupe de plusieurs petites îles couvrant une étendue de 5 milles dans la direction N.-E. et S.-E.; nous allâmes ensuite, par le chenal Kyuquot, jusqu'au détroit Kyuquot, que je crois être aussi un bon havre pour les petits navires. En dehors les sondages varient de 25 à 45 brasses, mais en dedans la profondeur augmente beaucoup et atteint même 100 brasses.

Nous arrivâmes ensuite au havre Hesquiat, qui est excellent pour les navires de 10 à 100 tonneaux. Ce havre, qui offre un mouillage de première classe, est protégé par une barrière ou chaîne naturelle qui le traverse presque; mais en tous temps et marées, cette barrière est recouverte par au moins 4 brasses d'eau. Comme on peut le croire, elle est une grande protection contre les grosses mers; elle constitue en quelque sorte un brise-lames naturel. Ce havre est le dernier dans lequel nous soyons entrés en revenant, et, après en être sortis, nous mîmes le cap directement sur Victoria.

Il y a plusieurs autres anses, baies et havres que j'aurais désiré examiner, car je présume qu'il existe de bons fonds de pêche dans leur voisinage immédiat. Si le gouvernement décide d'envoyer l'année prochaine une autre expédition pour continuer ces explorations, j'espère qu'il la fera partir plus à bonne heure et rester en course plus longtemps.

J'espère que les explications que je viens de vous donner vous seront de quelque utilité. D'après l'expérience acquise à Terre-Neuve et à la Nouvelle-Ecosse, je crois fermement que la pêche de la morue noire et d'autres poissons sur cette côte aurait de bons résultats, et que, après un assez bon commencement, ceux qui l'exploiteraient pourraient faire plus d'argent que dans les autres parties du Canada.

Je demeure, cher monsieur,

Votre tout dévoué,

WILLIAM O'LEARY,
Capitaine, goélet'e "Pathfinder."

STATISTIQUE du nombre et de la valeur des navires et bateaux, rets, etc.,

NOM DES STATIONS.	NOM DE L'ARMATEUR.	NAVIRES.			
		Nombre.	Tonneaux.	Valeur.	Nombre de matelots.
<i>Rivière Fraser.</i>					
Ile du Lion.....	Ewing et Cie.....	2	70	12000	12
Coquitlan (vis-à-vis).....	Bon Accord Fishing Co.....				
Sapperton.....	Laidlaw et Cie.....				
Ladner's Landing.....	E. A. Wadham.....				
do.....	Delta Canning Co.....	1	15	2000	3
Passé du Canot.....	Wellington Packing Co.....	1	3	2000	3
do.....	British America Packing Co.....				
Annville.....	British Columbia Packing Co.....				
Ile Lulu.....	Phoenix Cannery.....				
Bras Nord.....	Richmond Cannery.....				
Ile Dease.....	Fraser River Fishery.....	1	15	3000	3
Rivière Skeena.....	Skeena River Packing Co.....				
do.....	Inverness Canning Co.....	1	10	12000	3
do.....	British America Canning Co.....				
do.....	Metlakahta Cannery.....	1	5	1000	2
do.....	Windsor Canning Co.....				
do.....	Balmoral Canning Co.....				
Rivière Nasse.....	Nasse River Fishery.....	1	8	1500	2
do.....	Oolachan Fishery.....				
Rivière Fraser.....	British Union Packing Co.....				
Baie de l'Alerte.....	Thos. Earle.....				
Rivers' Inlet.....	Rivers' Inlet Canning Co.....				
do.....	Victoria Packing Co.....				
do.....	Warnack Packing Co.....				
Baie de l'Alerte.....	H. Helgeson et Cie.....				
Smith's Inlet.....	Laidlaw et Cie.....				
Iles de la Reine-Charlotte.....	Skidegate Oil Co.....	1	37	4500	4
do.....	do.....				
Nombre de bateaux employés à la pêche, pour les établissements et les marchés.....					
Chenal Gardner.....	Harrison et McAllister.....				
Rivière Fraser.....	M. Bossamich.....				
do.....	E. Hosker.....				
Port-Haney.....	T. F. Sinclair.....				
Port-Hammond.....	A. T. Tenas.....				
Rivière Stane.....	Gibson et Jones.....				
Langley.....	Moses Graf.....				
Ile au Phoque.....	H. Joudall.....				
Langley.....	Gilbert McKay.....				
Côtes de la Col.-Britannique. (pêche au phoque). do do do (estimation). do (emp. à la péc. du chien de m.)		* 16 4 15 3	1210 225 175 27	48000 28000 9500 2500	
	Total, vapeurs..... goëlettes..... sloops.....	13 16 18	1806	126000	167

* Goëlettes. † Sloops.

dans la province de la Colombie-Britannique, pour l'année 1886.

BATEAUX DE PÊCHE.	BATEAUX PLATS.	RETS ET SEINES.										OBSERVATIONS.						
		Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre de pêcheurs.	Nombre de gréviers.	Rets à saumon.		Seines à hareng.	Rets à hareng.		Seines à poisson.	Rets à oolachan.				
								Nombre.	Brasses.	Valeur.	Nombre.		Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	
40	1600	5	750	500	200	100	15000	18000										
30	1200	4	500	125	125	50	7500	5000										
30	1200	4	400	125	150	30	7500	3000										
32	1200	4	300	128	150	40	6000	5000										
36	1440	6	600	150	210	36	10000	3600										
40	1600	3	300	160	150	42	6500	4200										
40	1000	2	100	160	150	40	6000	4000										
40	1600	1	50	160	150	40	6000	4000										
30	1200	1	75	160	120	35	5250	1400					1	300				
30	1200	1	100	125	125	30	3900	3000										
18	600	2	150	75	60	30	3600	3000										
36	1080	1	50	78	109	60	10100	7500					2	1500				
40	1600	2	800	80	50	35	5400	5400										
4	125	1	20	14	60	3	300	500										
25	1000			50	75	25	7500	6000										
28	840					22	3300	2250										
10	400					15	2000	1800										
28	840					60	9000	9000										
4	260					36	2700	3000										
10	400																	
6	240	1	100	10	50	4	600	200					3	275				
27	700	1	150	125	125	40	4000	2000										
10	400	1	200			10	1500	1500										
10	400	1	200			10	1500	1500										
6	180	1	50	30	25	7	1000	700										
5	200			20	5	5	750	800										
6	300																	
150	1000	2	200	50	20				2	600								
119	4760	10	1500	400		225	31500	31500					4	1500				
8	320	1	100	32	8	12	3600	1300					1	500				
5	250			20		7	1260	840					2	800				
1	40	1	60	4	2	2	300	200										
3	120	1	60	6	3	4	600	400										
2	80			3		3	600	300										
2	80			4		3	600	300										
2	80			4		2	300	200										
1	70			3		2	300	200										
1	40			2		1	150	100										
29	2900			89														
1146	2920			321														
175	16000	5	500	375	20								30	3600	50	8000	10	1500
25	1000	2	300	50	12								6	900	2	560		
994	52465	64	7615	3608	2145	1066	166110	123690	2	600	36	4500	65	13375	14	1700		
1196																		

‡ Canots. † Chasseurs indigènes.

RÉCAPITULATION

Du produit et de la valeur des différentes pêcheries dans la province de la Colombie-Britannique, pendant l'année 1886.

Espèces de poisson.	Quantité.	Prix.		Valeur.	
		\$	cts.	\$	cts.
Saumon, salé et fumé..... Brls.	50	12	00	600	00
do salé..... "	3,006	8	50	25,551	00
do frais..... Lbs.	825,600	0	07	57,792	00
do en boîtes, 4 douzaines de boîtes d'une lb..... Boîtes	161,270	5	20	838,604	00
do fumé..... Lbs.	22,700	0	15	3,405	00
Esturgeon, frais..... "	114,900	0	05	5,745	00
Egrefin do (poisson blanc)..... "	55,000	0	05	2,750	00
Flétan do..... "	81,000	0	10	8,100	00
Hareng do..... "	38,000	0	03	1,140	00
do fumé..... "	4,500	0	20	900	00
Eperlan, frais..... "	19,000	0	04	760	00
Poisson assorti..... "	173,800	0	05	8,690	00
Truite..... "	30,750	0	10	3,075	00
Oolâchan..... "	44,000	0	06	2,640	00
do fumé..... "	1,900	0	20	380	00
do salé..... Brls.	80	10	00	800	00
Huile, oolâhan..... Galls.	200	1	00	200	00
do chien de mer, raffinée..... "	20,000	0	50	10,000	00
do phoque et marsouin..... "	25,000	0	40	10,000	00
do hareng..... "	740	0	40	298	00
Huitres indigènes..... Brls.	300	7	00	2,100	00
Crabes et langoustes.....				2,500	00
Moules et autres crustacés.....				3,000	00
Sardines.....				500	00
Peaux de phoque à fourrure.....	38,907	10	00	389,070	00
do à pelage doux.....	3,000	0	75	2,250	00
Peaux de loutre de mer.....	25	60	00	1,500	00
Poisson vendu sur le marché, à l'exclus. de New-Westminster				125,000	00
Consommation par les Chinois sur le C. P. C. et le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard et autres endroits.....				70,000	00
Total.....				1,577,348	00
Consommation par les Sauvages:—					
Saumon..... \$2,732,500 00					
Flétan..... 199,000 00					
Esturgeon et autres poissons..... 260,000 00					
Huiles de poissons..... 75,000 00					
				3,257,500	00
Grand total du rendement approximatif de 1886.....				4,834,848	00

Etat comparatif du rendement des années 1885 et 1886, à l'exclusion de la consommation par les Sauvages:—

Total, 1886.....\$1,577,348 00
do 1885..... 1,078,038 00

Augmentation, 1886.....\$ 499,310 00

NOMBRE et valeur des navires, rets, etc., employés dans les différentes pêcheries de la province de la **Colombie-Britannique**, pendant l'année 1886.

Nombre.	Navires, rets, etc.	—	
		\$	cts.
13	Steamers et avisos, de 3 à 60 tonnes.....		
16	Goëlettes, de 40 à 50 tonnes.....		
18	Sloops, de 1 à 12 tonnes.....		126,000 00
994	Bateaux de pêche.....		
196	Canots de pêche, cèdre.....		52,465 00
64	Bateaux plats et chalans.....		7,615 00
1,066	Rets à saumon, 332,220 verges.....		123,690 00
2	Seines à hareng.....		600 00
36	Rets do.....		4,500 00
65	Seines à poisson.....		13,375 00
14	Rets à oolâchan.....		1,700 00
			<hr/>
25	Etablissements de conserves, valeur présumée.....	449,500 00	
1	Fabrique d'huile, Iles de la Reine-Charlotte.....	10,000 00	
1	Fabrique de conserves flottante et fabrique d'huile.....	60,000 00	
	Différentes stations de salaison.....	26,000 00	
	Glacières et édifices pour l'expéd. du saumon dans la glace.....	3,000 00	
			<hr/>
	Total		329,945 00
			<hr/>
			542,500 00
			<hr/>
	Total		872,445 00

Matelots.....	167
Pêcheurs.....	3,608
Chasseurs indigènes.....	291
Gréviers.....	2,145
Total	<u>6,211</u>

THOMAS MOWAT,

Inspecteur des pêcheries pour la Colombie-Britannique.

ANNEXE
ONTA

STATISTIQUE du nombre et de la valeur des navires, bateaux, rets, etc., ainsi que du

STATIONS.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.						
	Navires.				Bateaux.		
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Hommes.
<i>Division du lac Supérieur.</i>							
Rivière aux Tourtes.....	1	2	300	2	4	220	7
Baie du Tonnerre.....	1		200	3	12	1095	26
Iles Welcome.....	4		605		5	605	11
Pointe Porphyre.....					2	175	4
Baie Noire.....					8	695	16
Roche Debout.....					2	300	5
Saint-Ignace.....					3	250	6
Baie Népigon.....					2	160	5
Ile Salter.....					4	175	8
Ile Copper.....					36	880	72
Népigon et autres Sauvages.....							
Baie Noire.....					1	75	2
Port-Arthur.....	1		500	3	8	900	14
Baie Michipicoton et Iles.....	1	12	1000	3	8	1500	26
Baie Batchewana.....					10	2000	20
Ile au Léopard.....	2	75	5000	7	3	600	6
Mamainse.....					8	200	16
Rapides de Sainte-Marie.....							
Totaux.....	6	89	8800	18	120	10270	252
<i>Iles Manitoulines.</i>							
Grand Sable.....					24	16000	50
Grande Batture.....	3	75	10000	9	40	5000	90
Moulins d'Algoma.....					3	220	6
Pointe au Serpent.....					3	220	6
Ile à la Sauvagesse.....	2	18	4000	6	36	7200	85
Ile Cockburn.....	1	33	3500	6	3	400	14
Ile Kagawong.....	1	15	2000	5			
Iles aux Canards.....	3	70	10000	15	40	5000	90
Cap Robert.....					5	600	17
Ile Verte.....					1	200	4
Totaux.....	10	211	29500	41	155	34840	362

No 8.

RIO.

rendement et de la valeur du poisson dans la province d'Ontario, pend. l'année 1886.

MATÉRIEL DE PÊCHE.				ESPÈCES DE POISSON.							Poisson employé pour la consommation locale, lbs.	VALEUR.
Rets à mailler.		Rets à chambres		Poisson blanc, brls.	Poisson blanc, lbs.	Truite, lbs.	Truite, brls.	Esturgeon, lbs.	Achigan, lbs.	Doré, lbs.		
Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.									
	\$		\$								\$	cts.
900	450			10	12500	13000	150				200	3,646 00
3750	1875				117700	72380	8				1050	15,317 90
1650	825				31500	24000					560	4,455 00
1600	800				58900	28500					475	7,096 25
1800	950				18000	15000					450	2,653 50
2590	1295				68700	70000					900	10,963 00
1500	750			200			250				350	4,510 50
1300	650			15	6000	18000	140				300	3,479 00
800	400			75			175				400	2,512 00
600	300	2	750	76			115			90000	500	7,325 00
2250	1125				10500	20000	60				42500	4,315 00
											30000	900 00
3000	1120	1	400		8000	20000				30000		4,040 00
3120	2223	2	750	600	57000	61000	350					18,940 00
15200	5200	2	800	22	65500	37700	41480			32988		12,529 23
3500	2727	2	600	60	152000	154000	118					26,260 00
8200	4100			25	24260	35374						5,020 72
					2000							160 00
41860	24790	9	3300	1083	630560	568954	1366	41480		152988	77625	134,033 15
6060	2600	2	600	900			425					13,250 00
18500	6000	11	4000		40000	120000	100000			90000		23,200 00
							90000					4,500 00
		2	800		25000	95000	85000			25000		15,350 00
234000	15600				266100	278500	40770			58225		49,100 00
28125	3000	3	2000	15	44100	120500	5	10000		43282	2000	16,524 92
		3	900		30878	15440		3805	1317	70240	268	8,197 15
54000	15000	11	6000		209000	700000		60000		50000		78,000 00
1440	400	4	1600		70000	20000		60000		4600		10,440 00
		4	1600		8900	10000		2000				1,540 00
342125	42600	40	17500	915	684078	1359440	430	451575	1317	340747	2268	220,102 07

† Poisson frais non compris ci-dessus.

STATISTIQUE du nombre et de la valeur des

STATIONS.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.						MATÉRIEL DE PÊCHE.					
	Navires et remorqueur.				Bateaux.		Rets à mailler.		Seines.		Rets à chambres.	
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Brasses.	Valeur.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.
<i>Division de la baie Georgienne.</i>												
De Collins-Inlet à Parry-Sound	*2	10	550	11	22	3800	48	85300	7166
Du havre de Victoria à Parry-Sound	*2	20	2500	5	10	1725	41	54950	4625	500	200
Du havre de Victoria à Allenwood	1	40	700	3	30	1450	62	21300	1876
Rivière Nottawasaga et ses environs	1	150	3	150	180
Meaford	*2	52	4800	7	1	150	2	3000	3000
Owen-Sound	3	215	6	720	550
Baie Colpoj à Cap Hurd	*2	6000	7	17	3825	46	143750	10050
Totaux	9	122	14550	33	84	11315	208	309020	27267	650	330
<i>Division du lac Huron.</i>												
Rivière Saugeen
Île Bark et autres	420	350
Sable Beach	20	1200	1026
Southampton	10	2200	30
Kincardine	7	1500	18
Godérich	3	600	9	12980	2250
Bayfield	3	550	9	13640	2.00
Bosanquet	7	270	28	1236	1150
Plympton	9	1400	25	9	3000
Lakeview	130	7700	1580
Lake-Shore	14	335	37	1540	1125
Pointe Edouard, (y compris l'anc. rés. militaire)	7	300	31	218	660
Totaux	60	7155	337	34320	6030	4614	4305	9	3000

*Remorqueurs.

navires, bateaux, rets, etc.—Ontario—Suite.

Ver-yeux.	ESPÈCES DE POISSONS.												Poisson employé pour la consommation locale, lbs.	VALEUR.			
	Nombre.	Valeur.	Poisson blanc, brls.	Poisson blanc, lbs.	Truite, lbs.	Truite, brls.	Hareng, brls.	Hareng, frais, lbs.	Esturgeon, lbs.	Achigan, lbs.	Doré, lbs.	Brochet, lbs.			Poisson commun, lbs.		
.....	104	302060	105600	34	33,992 80-
19	375	234	282000	74501	130	350	400	27000	10000	12000	36,414 00-
.....	80	20000	11266	92	37	4,406 28
.....	40	30000	50000	90	40	2000	500	1000	11,260 00-
.....	24	110000	580000	120	2500	87,990 00-
.....	9	14000	22000	16	45	500	5,785 00
.....	100511	622000	57,800 88
19	375	491	858571	1505366	482	472	2000	400	30500	10000	13000	120000	207,648 96
.....	100000	8,000 00
.....	150	750 00
.....	325	1,625 00
.....	166000	38000	16,160 00
.....	113000	23000	10,880 00
.....	30000	50000	11,980 00
.....	96000	54000	26000
.....	92000	24000	70000
.....	46400	27400	8400	38600	186800
.....	31800	272000	34200	43000
.....	1490	6000	78000	84000
.....	200	425	17000	52800	84000
.....	1032	123000	26000	48000
.....	15,550 00
.....	557000	270690	132,815 20

STATISTIQUE du nombre et de la valeur des

STATIONS.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.				RETS, LEUR NOMBRE, DIMENSION, VALEUR, ETC.					
	Navires et remorqueurs.		Bateaux.		Rets à mailles.		Seines.		Rets à chambres.	
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Brasses.	Valeur.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.
<i>Division du lac Ste-Claire et de la rivière Thames.</i>										
Baie Sarnia				1	20	6		40	50	
Réserve des Sauvages				7	114	25		260	370	
Moore				5	86	25		195	250	
Sombra				4	78	14		127	150	
Baie Mitchell				10	225	20		2100	505	
Rivière Sydenham				2	22	4		45	80	
Rivière Thames				20	200	148		758	718	
Pointe de Pierre				10	355	40		1900	2000	
Totaux				59	1094	282		5425	4123	
<i>Division de la rivière Détroit.</i>										
Rivière Détroit.	*1		1500	4	25	1335	137	3100	3075	7 2300
<i>Division du lac Erié.</i>										
Pointe Pelée (terre ferme)				38	3320	47				34 6625
do (île)				6	700	14				11 3200
De Romney à Oxford				23	950	37	600	120	310	150 20 5000
Port-Glasgow				1	120	4				6 450
Eagle				3	250	7				3 2400
Tyrconel				6	265	6				4 1950
Port-Stanley	2	48	4500	18	1575	10				10 4000
Port-Bruce	2	11	2300	9	900	3				8 3500
Port-Barwell	3	18	6000	22	14	7740	12	3500	360	12 4000
Walsingham				4	310	10			100	150 4 1300
Longue Pointe				5	90	15	530	238		
Turkey Point, baies int. et extér.				8	245	25	1800	216	900	903
De Normandale à Port-Dover	1	10	1200	4	7	850	11	4650	558	150 3 750
De Nanticoke à Rainham				3	390	10				9 4600
De Cayuga à la baie Moulton, y compris la Grande Rivière	*3	14	555	6	8	266	24	840	200	121 370
De Moulton à Fort-Erié				19	715	43	4918	626	282	560 2 700
Totaux	11	101	14555	59	163	18666	278	16838	2338	1863 2280 126 38475

* Remorqueurs.

navires, bateaux, rets, etc.—Ontario—Suite.

Verveux.	ESPÈCES DE POISSON.											Valeur.		
	Nombre.	Valeur.	Poisson blanc, lbs.	Truite, lbs.	Hareng, brls.	Hareng, frais, lbs.	Esturgeon, lbs.	Maskinongé, lbs.	Achigan, lbs.	Doré, lbs.	Brochet, lbs.		Poisson commun, lbs.	Poisson employé pour la consommation locale, lbs.
					125	17500	600			2000	600			1,680 00
					856	41500	1900			16200				7,422 00
					745	11000								4,275 00
					340	83000				6000				6,210 00
										8200	4100	5300		856 00
										1200	8200			318 00
		21400	40800		135200	80	3400	54615	3650	110682	3870	3870		18,834 26
							2400	355	9350	5200	50	19475	200	1,607 05
		21400	40800	2066	288200	4980	355	20950	85115	8400	143657	4080		41,202 31
		14500		35100	325600	85950	950		8800	5700	29500			198,992 50
		25530			1713995	3651	20685	33785		186060				96,774 70
		2700			240000	24325	3575	6750		12200				14,417 75
		29025			394480	59680	340	73443		3280				29,555 38
		1400			21000	6135		1375		100				1,554 25
		7000			60000	18000		7000		1200				4,916 00
		7020			53950	5100		23595						4,929 60
		30960			388740	4924		149560						31,133 60
		8066			41552	29250		103260		300	24000			11,109 98
		16615			83150	96930		500	136415	6460	5690			18,909 90
		4393			13882	38204		23643		11000				4,704 32
						19800		5250						1,252 50
		2000			22000	9300	700	1600	31700	3200	10000			4,225 00
		2400			99046	4300	1050	2200	25518	2000				7,185 38
		1834			118774	15655		100	21155	550	5000			8,320 97
14	70	300	700		38000	1800	600	4450	27000	12600	29450			5,506 50
		2400			133070	12800		4550	163460		6050	3800		17,861 60
14	70	141643	700		3421639	349854	2350	38000	827659	23800	271100	33400		262,357 63

STATISTIQUE du nombre et de la valeur des

STATION.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.				RETS, LEUR NOMBRE, DIMENSION, VALEUR, ETC.								
	Navires.		Bateaux.		Rets à mailler.		Seines.		Rets à chambres.				
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Hommes.	Brasses.	Valeur.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.			
<i>Division de la rivière Niagara et du lac Ontario.</i>		\$		\$		\$		\$		\$			
Queenstown	5	80	8			60	150	*3	450				
Niagara (ville).....	14	930	31		8390	1199	745	584					
Port-Dalhousie.....	4	70	3		1330	159							
Louth et Clinton.....	15	340	19		2195	264							
Grimsby.....	2	130	4		2000	240							
Winona.....	4	300	4		7000	840							
Grève Burlington.....	21	1440	36		14850	1848	1525	670					
Bronte.....	17	1415	43		33000	4080							
Port-Credit.....	3	315	7		1485	418	103	150					
Le Humber.....	1	180	2		2000	720	100	80					
Baie et Marais Ashbridge à Port-Union.....	4	390	8		3400	270	100	80					
Baie des Français.....	2	50	4		1100	132							
Whitby.....	3	60	4		575	69							
Bowmanville à Brighton.....	21	1025	42		9000	1500	300	200					
Lac au Riz.....	100	2000											
Rivière Trent.....													
Totaux.....	216	8725	215		86325	11739	2923	1914	3	450			
<i>Division du comté de Prince-Edouard et de la Baie de Quinté.</i>													
Grève Weller.....	4	32	4000	12	45	900	90	20000	4000	800	800		
Grève Wellington.....													
Baie Smith.....													
Baie de Quinté.....													
Ameliasburg.....	1	30	300	6	47	1303	139	5000	1105	3000	2740		
Sophiasburg.....													
Thurlow.....													
Tyendenaga.....													
Totaux.....	5	62	4300	18	92	2203	229	25000	5105	3800	3540		

* Machines.

navires, rets, etc.—Ontario—Suite.

Ver- veux.	ESPÈCES DE POISSON.												VALBUR.		
	Nombre.	Valeur.	Poisson blanc, lbs.	Truite, lbs.	Hareng, barils.	Hareng, frais, lbs.	Anguille, lbs.	Esturgeon, lbs.	Maskinongé, lbs.	Achigan, lbs.	Doré, lbs.	Brochet, lbs.		Poisson commun, lbs.	Poisson employé pour la consommation locale, lbs.
...					30	47800		1400		250	10750		900		3,297 00
...		5194				100415		14290		17900	2905		2613	1830	7,532 36
...		66	40			22300	3000			60	500	240	200		1,325 03
...		240	200			22200		400							1,165 20
...		250	4100			6600		500							703 09
...		954	9528			39500		180							2,823 36
...		9285	1420			172700	2345	560					17000		10,546 65
...						485000				1000					24,250 60
1	20	4500	5000			43000	2000						1200	6000	3,250 00
...			873			25000	500			50			200	12500	1,732 84
...		150	3655			30400	400			259			16500	31900	3,614 40
...		250								60			4600	5100	406 60
...		200				5600	450						2350	5500	601 00
39	390		35600			14000								39200	4,724 00
...															18,000 00
...															10,500 00
40	410	21099	60416	30	1014515	20695	39330	235000	144570	59155	62090	153013	1830		94,471 49
15	150	102800	158350		14000	6400	1500					26200	109000		26,567 00
67	1665	42250		230	26100	1000	600	1215	4780	11655	24250	140900			12,413 50
82	1815	145000	158350	230	40100	7400	2100	1215	4780	11655	50450	249900			38,980 50

STATISTIQUE du nombre et de la valeur des

STATIONS.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS.				MATÉRIEL						
	Navires.		Bateaux.		Rets à mailier.		Seines.				
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Hommes.	Rods.	Valeur.	Rods.	Valeur.
<i>Divisions de Lennox, Addington et Frontenac.</i>											
Côte du lac en face de Lennox et Addington, y compris la rivière Napanee.....					14	243	24	28000	310		
Ile Amherst.....					16	240	29	4460	325		
Eaux intérieures, comté de Frontenac.....											
Totaux					30	483	53	32460	635		
<i>Divisions de Ville de Wolfe et Kingston.</i>											
Ile aux Tourtes					3	150	8	2750	300		
Baie de Reed.....					1	41	2	1100	80		
Baie Button					1	30	2				
Grande Baie.....					1	35	2				
Ile des Frères jusqu'à l'île Howe					5	180	8	120	27		
Ile Howe.....					6	95	6	1375	55		
Gananoque											
Totaux					17	531	28	5345	462		
<i>Divisions de Leeds et Lanark (y compris les lacs Rideau et autres).</i>											
Lac Charleston					1	6	13				
Lacs Rideau, Opéniçon, Otty et autres dans Leeds					33	470	40	780	60		
Smith's Falls.....											
Sly et Edmund Rapids.....											
Kilmarnock											
Merrickville											
Burritt's Rapids											
Long Reach											
Rocky Narrows.....					8	80	8	15	5		
Rivières Tay et Fall Bay											
Rivière et lac Mississipi.....					4	60	7				
Totaux.....					46	616	68	795	65		

navires, bateaux, rets, etc—Ontario—Suite.

DE PÊCHE.	ESPÈCES DE POISSON.												Valeur.			
	Rets à chambrés.		Verveux		Poisson blanc, lbs.	Truite, lbs.	Hareng, frais, lbs.	Anguille, lbs.	Esturgeon, lbs.	Maskinongé, lbs.	Achigan, lbs.	Doré, lbs.		Brochet, lbs.	Poisson commun, lbs.	
	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.												
		\$		\$											\$	cts.
			64	1230	10000			1050				11000	25800	67600	4,830	50
					57600	4700	12000					11500			6,274	00
			6	24	500	700	1000				800	300	800	600	270	00
			70	1254	68100	5400	13000	1050			800	22800	26600	68200	11,374	50
					2500	12000			1000		100	500	50		1,248	50
									1000		35	500	150	25	90	35
			5	75				500						1000	55	00
			5	75				500						4000	145	00
			27	185				800		75			12000	11800	998	50
			9	135				450	200		500	50	2000	3600	273	50
										1000	3300		13240	6000	1,100	00
			46	470	2500	12000		2250	2200	1110	3900	1050	27440	26425	3,910	85
			18	310		10000					8000		6000	35400	2,642	00
			38	750	300	1500	9600	50			700		1600	20500	1,363	50
								500			700	200	700	1500	159	00
								200			1700	800	2600	4500	425	00
								100			900	600	1800	2000	245	00
								200			700	300	1000	1500	165	00
								200			1200	800	1300	2000	255	00
								200			1500	1000	2500	2000	405	00
			2	40	525						125		125	1000	85	75
											2000	5000	4000	6000	800	00
											5000	400	28000	17200	2,240	00
			58	1100	825	11500	9600	1450		1000	22525	9100	49625	93600	8,785	25

STATISTIQUE du nombre et de la valeur des

STATION.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.						MATÉRIEL			
	Navires.			Bateaux.			Rets à mailler.			
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Hommes.	Brasses.	Valeur.	
<i>Divisions de Rockport, Brockville et Cornwall.</i>										
Fleuve Saint-Laurent, de Rockport à la ligne du comté de Glengarry			\$		\$	83	4150	83	*	
<i>Division des comtés de Prescott, Russell et Carleton.</i>										
Rivière Ottawa, en face de ces comtés, y compris les eaux intérieures										
<i>Division du comté de Renfrew.</i>										
Rivière Ottawa, en face du comté					23	100	33	150	85	
Lacs aux Vison, Doré, Calabogie et autres							†			
Totaux					23	100	33	150	85	
<i>Division du lac Nipissingue</i>										
<i>Division de Parry-Sound et Muskoka</i>										
<i>Division du lac Simcoe</i>										
<i>Division du comté de Wellington, y compris la rivière Crédit</i>										
<i>Lac Scugog</i>										
<i>Division du comté de Victoria</i>										
<i>Division de Peterboro'.</i>										
Lakefield				10	150	10				
Bobcaygeon				20	200	20				
Lindsay				10	200	10				
Peterboro'				15	150	15				
Norwood				4	40	4				
Lacs Drag, Eagle et autres										
Totaux				59	740	59				

* Estimation de la capture à la ligne et à la cuiller.

† Pas donné.

navires, bateaux, rets, etc.—Ontario—Suite.

DE PÊCHE, ETC.				ESPÈCES DE POISSON.											VALEUR.
Rets à chambres.		Verveux.		Poisson blanc, lbs.	Truite, lbs.	Hareng, frais, lbs.	Anguille, lbs.	Esturgeon, lbs.	Maskinongé, lbs.	Achigan, lbs.	Doré, lbs.	Brochet, lbs.	Poisson commun, lbs.		
Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.											\$	cts.
								8000	23000		21000	10000	25000	4,290 00	
							8000	1500	10500	7800	16500	16800	52000	4,963 00	
					300		500	1800	1400	2100	2200	2600	3600	719 00	
				2700	1100		1200	1600	2450	1500	1000	4400	7900	1,193 00	
					3000		500	100	200	500	600	4000	2200	614 00	
				2700	4400		2200	3500	4050	4100	3800	11000	13700	2,531 00	
					15000						25000	28000		4,100 00	
				3000	20400	1000			1500	8000	9000	1000	16000	3,562 00	
				15000	31000	25000		4000	6200	10000		22000		7,202 00	
					172500				25000			35000		17,050 00	
									200000	60000			100000	18,600 00	
						3000		15000	25000	3000			5000	2,880 00	
					2000				30000	15000			3000	2,950 00	
					6000		8000		28000	26000			3000	4,090 00	
									10000	10000			2000	1,260 00	
									45000	35000			20000	5,400 00	
					1200	10000	7000		10000	6000			2000	1,020 00	
													6000	1,426 00	
				1200	18000	7000	8000		121000	92000			36000	16,146 00	

RÉCAPITULATION du nombre et de la valeur des navires, bateaux, rets, etc., ainsi que du rendement et de la valeur du poisson dans la province d'Ontario, pendant l'année 1886.

STATION.	NAVIRES ET BATEAUX EMPLOYÉS À LA PÊCHE.						RETS, LEUR NOMBRE, DIMENSION, VALEUR, ETC.									
	Navires.			Bateaux.			Rets à mailier.		Seines.		Rets à chambres.		Verveux.			
	Nombre.	Tonnage.	Valeur.	Hommes.	Nombre.	Valeur.	Hommes.	Brasses.	Valeur.	Brasses.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	
Division du lac Supérieur.....	6	89	8800	18	120	10270	252	41860	24790	5425	4123	9	3300	
do de l'île Manitouline.....	10	211	29500	41	155	34840	362	342125	42600	3100	3075	40	17500	
do de Baie Georgienne.....	9	122	14550	33	84	11915	208	309020	27267	650	380	19	375	
do du lac Huron.....	60	7155	337	34320	6030	4614	4305	9	3000	
do de la rivière St.-Claire.....	1	1500	4	59	1094	282	5425	4123	7	2300	
do du lac Érié.....	11	101	14555	59	162	18668	278	16838	2335	3075	126	38475	14	70	
do du lac Ontario.....	216	8725	215	86325	11739	2933	1914	3	450	40	410
do du lac Simcoe.....	5	62	4300	18	92	2203	229	25000	5105	3800	3240	82	1815	
Prince-Edouard et Baie de Quinté.....	30	483	53	32460	635	70	1284	
Lennox, Addington et Frontenac.....	17	531	28	5345	462	46	470	
Division de l'île Wolfe et Kingston.....	46	616	68	795	65	58	1100	
do de Leeds, Lanark et Rideau.....	83	4150	83	
do de Rockport, Brockville et Cornwall.....	
do de Rockport, Prescott, Russell et Carleton.....	
Comtés de Prescott, Russell et Carleton.....	23	100	33	150	85	
Division du comté de Renfrew.....	
do du lac Nipissingue.....	
do de Parry-Sound et Muskoka.....	
Division du lac Simcoe.....	
do du comté de Wellington.....	
do du lac Scougog.....	
do du comté de Victoria.....	
do du comté de Peterboro.....	59	740	59	
Totaux.....	42	585	73205	173	1233	102253	2624	894238	121116	22385	19617	192	65025	329	5494	

RÉCAPITULATION du nombre et de la valeur des navires, bateaux et matériel de pêche, etc., Province d'Ontario—Fin.

ESPÈCES DE POISSON.

STATION.	Poisson blanc, barils.	Poisson blanc, lbs.	Truite, lbs.	Truite, barils.	Hareng, barils.	Hareng, frais, lbs.	Anguille, lbs.	Esturgeon, lbs.	Maskinongé, lbs.	Achigan, lbs.	Doré, lbs.	Brochet, lbs.	Poisson commun, lbs.	Poisson pour la consommation locale, lbs.	VALRUR TOTAL.
															\$ cts.
Division du lac Supérieur.....	1088	630560	568954	1366	41480	152888	77625	134,033 15
do de l'île Manitouline.....	916	684078	1369440	430	451675	1317	340747	2263	230,102 07
do de la baie Georgienne.....	491	858571	1505366	482	472	320200	2000	400	306000	10000	13000	120000	207,648 96
do du lac Huron.....	557000	270690	1912	2066	2066	288200	378200	42600	119500	409800	132,818 20
do de la riv. et du lac Ste-Claire.	21400	40800	35100	2066	328600	85950	355	20950	85115	8 00	14 637	4080	41,222 31
do de la rivière Déroit.....	14500	700	35100	3421639	348934	950	38000	8896	5700	29500	198,924 50
do du lac Érié.....	1014315	20695	39330	235000	144570	59155	50450	271100	33400	262,357 63
do du lac Ontario.....	21099	60416	30	30	4010	7100	2100	1215	4780	11555	50450	153012	1830	94,471 49
Prince-Edouard et baie de Quinté.....	145050	153250	5100	13000	1050	800	228 40	26800	68200	28,980 59
Lennox, Addington et Frontenac.....	68100	2200	3900	1050	27440	26125	11,374 50
Division de l'île Wolfe et Kingston.....	2500	12000	11500	9600	1450	1110	22525	9100	49825	92600	8,785 25
do Leeds, Lanark et Rideau.....	825	1000	21000	10000	2 000	4,280 00
do Rockport, Brockville et Cornwall.....	8000	23000	7800	16600	16800	52000	4,963 00
Comtés de Prescott, Russell et Carleton.....	1500	10500	4100	3800	11000	13700	2,451 00
Division du comté de Renfrew.....	2700	4400	16000	3500	4050	2500	28000	4,100 00
do lac Nipissingue.....	1000	1500	8000	9000	1000	16900	3,563 00
do Parry-Sound et Muskoka.....	3000	20400	26000	26000	4000	6200	10000	32000	7,202 00
Division du lac Simcoe.....	15000	172500	31000	15000	20000	60000	36000	17,080 00
do du comté de Wellington.....	20000	20000	60000	100000	18,600 00
do du lac Stongog.....	3000	15000	25000	3000	5000	2,880 00
do du comté de Victoria.....	7000	8000	121000	92000	36300	16,146 00
do do Peterboro'.....	1200	18000
Totaux.....	2488	3167236	4254916	2278	39830	5468854	51045	1374669	648230	486742	1747369	857705	1296095	619003	1,435,988 41

RÉCAPITULATION

Du rendement et de la valeur des pêches dans la province d'Ontario,
pendant l'année 1886.

Espèces de poisson.	Quantité.	Prix.		Valeur.	
		\$	cts.	\$	cts.
Poisson blanc	Brls. 2,489	10	00	24,890	00
do	Lbs. 3,167,226	0	03	253,378	08
Truite	Brls. 2,278	10	00	22,780	00
do	Lbs. 4,254,916	0	03	340,393	28
Hareng	Brls. 39,830	5	00	199,150	00
do	Lbs. 5,468,854	0	05	273,442	70
Maskinongé	" 648,230	0	06	38,893	00
Achigan	" 486,742	0	06	29,204	52
Doré	" 1,747,369	0	06	104,842	14
Brochet	" 387,705	0	05	19,385	25
Esturgeon	" 1,374,669	0	05	68,733	45
Anguille	" 51,045	0	05	2,552	25
Poisson commun	" 1,296,095	0	03	35,882	85
Poisson pour la consommation locale	" 649,003	0	03	19,470	09
Total pour 1886				1,435,998	41
do 1885				1,342,691	77
Augmentation				93,306	64

ÉTAT du nombre et de la valeur des navires et bateaux, et des appareils de pêche
employés dans Ontario pendant l'année 1886.

	Valeur.
42 navires ou remorqueurs (tonnage 585)	\$ 73,205
1,232 bateaux	102,253
894,238 brasses de rets à mailler	121,116
22,385 seines à chambres	19,617
192 rets à chambres	65,025
329 verveux	5,494
	<u>\$336,710</u>

RAPPORTS SYNOPTIQUES DES GARDES-PÊCHES DANS LA PROVINCE D'ONTARIO, POUR L'ANNÉE 1886.

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.		1883.	1884.	1885.	1886.
Poisson blanc.....	Brls.	1,467	1,144	1,064	1,083
do frais.....	Lbs.	342,400	336,150	393,360	630,560
Truite.....	Brls.	1,610	2,150	1,703	1,366
do.....	Lbs.	582,397	215,500	570,974	568,954
Doré.....	"	68,000	10,800	83,000	152,988
Hareng.....	Brls.	10
Esturgeon.....	Lbs.	400	41,500	41,480
Poisson commun.....	Brls.	50
Poisson emp. pour la consommation locale	"	1,000	Lbs. 77,625
Totaux en lbs.....		1,948,197	1,223,650	1,642,234	1,961,407
Valeur.....	\$	116,533 76	77,790	111,871 72	134,033 15

Le garde-pêche *James Dickson*, qui est chargé de la partie du lac Supérieur comprise entre la rivière aux Tourtes et l'île d'Ardoise, rapporte que six bateaux de plus que l'année dernière ont fait la pêche avec les rets à mailler. Quoique la quantité pêchée ait été un peu moindre qu'en 1885, parce que le poisson a été vendu frais à prix rémunérateurs, le produit des ventes a dépassé de beaucoup le résultat des années précédentes. Vers le milieu de l'été, la plupart des pêcheurs ont abandonné la pêche parce que le marché américain était encombré et parce que la salaison de leur poisson ne les aurait pas rémunérés. Le poisson blanc a continué d'abonder pendant toute la saison, et la pêche n'a cessé que lorsque la glace y a mis fin. Durant les trois premières semaines de novembre, il a été pris 179,000 lbs. de poisson blanc dans la seule Baie du Tonnerre. Deux rets à enclos ont été tendus dans la Baie Noire, mais ils n'ont pas réussi. L'un d'eux a été, au mois d'octobre, emporté par une tempête qui a fait perdre \$400 au propriétaire de cet engin. Par les visites qu'il a fait lui-même et par les renseignements sûrs qu'il a pris, M. Dickson est d'opinion que la saison réservée a été bien observée.

Le garde-pêche *Jos. Wilson*, dont le district s'étend depuis l'île d'Ardoise, sur le lac Supérieur, jusqu'à l'anse de Collin, sur la baie Georgienne, accuse une augmentation dans le rendement du poisson blanc. Cependant, on ne doit s'attendre à aucune amélioration dans les rapides de Sainte-Marie tant que des rets à enclos seront tendus sur le côté américain en aval des rapides. Les prix étaient très élevés au commencement de la saison, mais plus tard les marchés américains et canadiens se sont trouvés encombrés, et la cote a considérablement baissé. La saison réservée a été bien observée sur le lac Supérieur; la plupart des pêcheurs sont partis avant le 1er novembre. Sur la baie Georgienne, les pêcheurs aux rets à enclos se sont aussi strictement conformés à la loi, mais on ne peut pas en dire autant des pêcheurs aux rets à mailler. M. Wilson a confisqué 29 de ces derniers engins qu'il a trouvés tendus pendant la saison réservée. Il est possible que leurs propriétaires n'eussent pas conscience de l'illégalité qu'ils commettaient, car ils étaient alors absents; mais les pêcheurs employés par eux avaient évidemment l'intention d'expédier leur poisson sur le côté américain, une fois la saison réservée terminée. M. Wilson recommande qu'il ne soit pas permis de tendre des rets à enclos plus près qu'à 5 milles de la rivière aux Serpents, Mississauga et des Espagnols. Le nombre des rets à mailler accordé à chaque bateau devrait aussi être diminué.

DIVISION DE L'ILE MANITOULINE.

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.		1893.	1884.	1885.	1886.
Poisson blanc.....	Brls.		250	965	915
do	Lbs.	553,792	1,103,962	640,960	634,078
Truite.....	"	968,225	1,938,194	1,412,660	1,359,440
do	Brls.		312	480	430
Achigan.....	Lbs.				1,316
Doré.....	"	317,489	522,104	264,442	340,747
Esturgeon.....	"	91,200	234,659	477,400	451,575
Poisson empl. pour la consommation locale	"	45,000			2,268
Totaux en lbs.		1,975,706	3,911,319	3,084,462	3,108,424
Valeur	\$	147,620 70	296,551 67	218,476 12	220,102 07

Les fonds de pêche situés autour des îles Manitoulines, Saint Joseph, Cockburn et aux Canards se trouvent dans la division du *garde pêche D. Cameron*. Ce dernier accuse une augmentation dans la capture du poisson blanc et une légère diminution dans celle de la truite saumonée et de l'esturgeon. La pêche aurait été certainement meilleure si les pêcheurs n'avaient pas eu autant de mauvais temps dans le mois d'octobre. Cependant, la campagne a été satisfaisante, en somme, M. Cameron considère que l'on fait bien d'employer des gardiens spéciaux pendant la saison réservée. La plus grande partie du poisson capturé dans cette division est exportée aux Etats-Unis.

DIVISION DE LA BAIE GEORGIENNE.

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.		1883.	1884.	1885.	1886.
Poisson blanc.....	Brls.	395	684	946	491
do frais.....	Lbs.	1,035,600	350,184	398,000	858,571
Truite.....	Brls.	2,330	938	746	482
do	Lbs.	1,351,400	1,386,520	1,712,000	1,505,366
Hareng.....	Brls.	137	449	938	472
Achigan.....	Lbs.		200	1,000	400
Doré.....	"	184,750	73,900	89,000	30,500
Brcchet.....	"	15,700	23,320	17,000	10,000
Esturgeon.....	"	26,800	2,350	600	2,000
Poisson commun.....	Brls.	4,923	lbs. 27,480	lbs. 39,000	lbs. 13,000
Poisson empl. pour la consommation locale.	"	800	" 7,800	" 100,000	" 120,000
Maskinongé.....	Lbs.			500	
Totaux en lbs.		3,343,650	2,285,592	2,983,100	2,828,837
Valeur	\$	253,997 00	164,189 06	200,890 00	207,648 96

Nous n'avons pas reçu à temps le rapport du *garde pêche Solomon James*, dont la division s'étend de Collin's-Inlet à Parry-Sound, sur la baie Georgienne

Le *garde-pêche F. M. G. Fraser*, chargé de la partie de la baie Georgienne qui s'étend de Parry-Sound à Victoria-Harbor, constate une augmentation dans la capture du poisson blanc et de la truite saumonée. Le temps, devenu très orageux vers la fin de la campagne, a quelque peu nui aux opérations des pêcheurs. Ce garde-pêche n'a eu connaissance que d'une seule infraction aux lois, mais à l'île de Sable on a saisi deux rets à enclos tendus contrairement au règlement qui défend l'emploi de ces engins dans les eaux de la baie Georgienne.

Le *garde-pêche Samuel Fraser*, dont la division s'étend de Victoria-Harbor à Allanwood, sur la baie Georgienne, n'a pas fait de rapport.

La division du *garde-pêche G. S. Miller* comprend la partie de la côte sud de la baie Georgienne qui s'étend de Allanwood à la baie de Colpoy. Cet officier accuse une capture moyenne de truite saumonée et une diminution de poisson blanc. En général les pêcheurs sont mieux équipés et ont de plus grands bateaux, ce qui leur permet de remonter plus haut dans la baie et de pêcher plus tard. Le froid et les tempêtes sont venus plus tôt qu'en 1885, et ont occasionné la perte d'un grand nombre de rets. M. Miller consigne la mort de deux frères qui se sont noyés dans la baie de Owen-Sound le 10 novembre. A Meaford il a confisqué de la truite saumonée qui avait été prise en saison réservée. Des amendes ont été imposées, et le poisson confisqué a été distribué aux pauvres de l'endroit.

DIVISION DU LAC HURON.

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1883.	1884.	1885.	1886.
Hareng Brls.	4,222	6,592	6,912	1,932
do frais Lbs.				320,200
Poisson blanc..... "	620,000	701,750	757,100	557,000
Truite..... "	543,000	508,100	610,130	270,690
Achigan..... "	13,800	7,600	9,500	42,600
Brochet..... "	400	500	1,000	
Doré..... "	288,200	198,430	246,900	119,500
Esturgeon..... "	59,200	135,032	347,800	378,200
Poisson emp. pour la consommation locale. "		504,000	496,400	409,800
Totaux en lbs.....	2,369,000	3,373,812	4,327,230	2,484,390
Valeur..... \$	135,250 00	163,996 40	208,032 40	132,815 20

Le *garde pêche J. Shackleton* est chargé des rives de la baie Georgienne qui s'étendent de la baie de Colpoy au cap Hurd, et de là sur le lac Huron jusqu'à la baie de Stoke. Il signale une grande augmentation de truite saumonée, mais une diminution de poisson blanc. Sauf un seul cas où cet officier a confisqué un rets et du poisson, il n'a pas eu connaissance que les lois de pêche aient été enfreintes.

Le *garde-pêche R. H. Murray*, chargé de la partie de la côte du lac Huron qui s'étend de la baie de Stoke à la pointe de Clarke, n'a pas fait de rapport à temps.

Le *garde pêche A. C. McKinnon*, dont la division s'étend depuis la pointe de Clarke jusqu'à celle de la Chaudière, constate une diminution dans le rendement de sa division. Ce n'est pas que le poisson ait été rare, mais la pêche a été faite avec moins de vigueur. De grandes quantités de doré et d'esturgeon ont été expédiées sur le côté américain, où ces poissons sont en grande demande pour les marchés du sud. La saison réservée a été bien observée. Les pêcheurs comprennent maintenant que la

saison de la truite saumonée et du poisson blanc a été prolongée pour leur avantage. Des plaintes portées contre certains propriétaires de moulins qui auraient laissé tomber de la sciure dans les rivières des Neuf-Milles et Maitland n'ont pu être établies après enquête minutieuse faite par le garde-pêche.

Le garde pêche H. McFayden, qui est chargé du haut de la rivière Saugeen et de ses tributaires, rapporte que la truite mouchetée a été plus abondante que l'année dernière. Le prix rémunérateur de 25c. la livre, obtenu sur les marchés, suffit à plusieurs pêcheurs pour vivre. Deux nouvelles passes-migratoires ont été placées cette année dans des barrages de moulins ; mais l'eau est si haute au printemps qu'il est difficile de les tenir en ordre. Le garde-pêche n'a pas eu connaissance que la loi concernant la sciure ait été violée. Il a confisqué un rets, mais n'a pas pu en découvrir le propriétaire.

Le garde pêche D. McMaster, dont la division comprend la rivière Sainte-Claire et la partie du lac Huron entre Sarnia et la pointe de la Chaudière, accuse une diminution dans les pêches de son district. Il ne peut lui assigner aucune cause raisonnable, car les pêcheurs ont paru mettre à leur exploitation autant d'activité qu'à l'ordinaire. Ils ont beaucoup amélioré leur méthode de préparer le poisson, et ils en obtiennent de meilleurs prix. La grande quantité de hareng mariné tenue en réserve par l'année précédente est la raison des bas prix de cette année.

DIVISION DE LA RIVIÈRE ET DU LAC SAINTE-CLAIRE.

(Y compris la rivière Thames.)

ÉTAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1883.	1884.	1885.	1886.
Poisson blanc..... Lbs.	20,200	33,800	25,800	21,400
Truite..... "	57,000	70,400	107,300	40,800
Hareng..... Brls.	462	725	541	2,066
do frais..... Lbs.				288,200
Maskinongé..... "	600	235	500	315
Achigan..... "	85,500	60,460	10,250	20,950
Brochet..... "	50,200	25,490	8,900	8,400
Doré..... "	88,800	136,400	69,700	85,115
Esturgeon..... "	200	320	290	4,980
Poisson commun..... "	216,800	237,500	145,100	143,657
Poisson employé pour la consommat. locale..... "	74,800	89,200	36,000	4,080
Totaux, en lbs.....	686,800	798,805	512,040	1,031,937
Valeur..... \$	27,334	34,878	24,072 50	41,202 31

Le garde-pêche C. W. Raymond, qui est chargé du haut du lac Sainte-Claire, n'a pas fait de rapport.

Le gardes-pêche A. Quenneville, dont la division comprend la partie du lac Sainte-Claire, située près l'embouchure de la rivière Thames, dit qu'il n'y a pas eu beaucoup de pêche l'été dernier, par suite du mauvais temps.

Les gardes-pêches P. McCarron et J. B. Moody, qui sont chargés de la rivière Sydenham et de ses tributaires, rapportent que les illégalités qui se commettaient naguère ont à peu près cessé. La rivière est libre de sciure et de rebuts de moulins.

Le garde-pêche T. McQueen, dont la division s'étend depuis l'embouchure de la rivière Thames jusqu'à Lewisville, signale une diminution dans le rendement des pêches de son district. Des 23 fonds de pêche qui constituent ce quartier, 19 ont été exploités, et le déficit ne peut être attribué qu'à la rareté du poisson. La pêche

excessive qui se pratique sur le lac Sainte-Claire doit contribuer à diminuer la quantité de poisson qui remonte la rivière Thames. Le garde pêche n'a été saisi d'aucune infraction à la loi concernant la sciure.

Le garde-pêche John Crotty, qui a charge de la partie centrale de la rivière Thames, rapporte qu'il y eu diminution, vu que l'eau est restée trop haute. La pêche prématurée à l'embouchure de la rivière, et sous la glace, empêche les gens d'en haut de la rivière d'avoir leur juste part dans l'approvisionnement de poisson.

Le garde-pêche P. McCann, qui a charge de la partie d'en haut de la rivière Thames, dit que tous les poissons, sauf le doré, ont donné un bon rendement. Les pêcheurs s'attendaient à voir beaucoup de doré, car les conditions de l'eau étaient extrêmement favorables, mais pour une raison ou pour une autre ce poisson diminue constamment depuis trois ans. Deux individus ont été condamnés à l'amende pour avoir pêché de l'achigan en saison réservée, et deux autres pour avoir négligé de réparer leurs passes-migratoires. Sept nouvelles passes-migratoires ont été placées dans des barrages de moulins, et elles sont en ordre parfait.

DIVISION DE LA RIVIERE DÉTROT.

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1883.	1884.	1885.	1886.
Poisson blanc..... Lbs.	62,500	71,950	31,000	14,500
Hareng..... Brls.	405	1,200	13,680	35,100
do frais..... Lbs.	325,600
Maskinongé..... "	720	450	1,150	950
Achigan..... "	4,050	570
Brochet..... "	1,000	7,850	7,500	5,700
Doré..... "	22,200	8,800	6,500	8,800
Esturgeon..... "	12,800	47,000	49,780	85,950
Poisson commun..... "	62,000	149,600	4,000	29,500
Poisson employé à la consommation locale..... "	15,000
Totaux en lbs.....	245,920	541,220	2,835,930	7,491,000
Valeur..... \$	11,573 20	20,025 70	74,333 00	198,992 50

DIVISION PRINCIPALE DE LA POINTE PELÉE.

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1883.	1884.	1885.	1886.
Hareng..... Brls.	7,940	9,118	14,730	lbs. 1,713,995
Poisson blanc..... Lbs.	48,244	30,842	58,380	25,530
Achigan..... "	24,840	29,600	48,030	20,685
Doré..... "	34,214	30,000	37,250	33,785
Esturgeon..... "	69,139	47,800	91,260	3,651
Poisson commun..... "	7,400	104,000	186,060
Totaux en lbs.....	1,764,428	1,968,642	3,284,920	1,983,706
Valeur..... \$	50,559 26	54,209 36	91,120 20	96,774 70

Le garde-pêche William Prosser, dont la division s'étend depuis l'embouchure de la rivière Détroit jusqu'à la ligne du comté de Kent, signale une diminution dans toutes les espèces de poissons, le poisson commun excepté. L'augmentation de valeur accusée dans les relevés de cette division est expliqué par le fait que le hareng frais se vend 5c. la livre, au lieu de \$5 le baril comme autrefois.

DIVISION DE L'ILE PELÉE.

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1883.	1884.	1885.	1886.
Achigan..... Lbs.			42,347	3,575
Poisson blanc..... "	62,884	45,561		2,700
Hareng..... Brls.	1,437	634	8,863	Lbs. 240,000
Doré..... Lbs.		22,483	11,964	6,750
Esturgeon..... "	18,200	166,600	7,290	24,325
Poisson commun..... "	65,200	9,800	27,858	12,200
Totaux en lbs.	433,684	371,244	1,862,059	289,550
Valeur..... \$	14,429 72	16,787 86	48,773 90	14,417 75

Le garde-pêche James Cummins, qui a charge des fonds de pêche autour de l'île Pelée, accuse une diminution générale dans les pêches de ce district. Seul, l'esturgeon a donné une augmentation considérable.

DIVISION DU LAC ÉRIÉ (À L'EXCLUSION DES DIVISIONS DE L'ILE PELÉE ET DE PELÉE (PRINCIPALE).

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1883.	1884.	1885.	1886.
Poisson blanc..... Lbs.	110,500	151,400	127,700	113,413
Truite..... "		500	820	700
Hareng..... Brls.	1,684	4,003	6,084	Lbs. 1,467,644
Maskinongé..... Lbs.	2,803	2,900	2,000	2,350
Achigan..... "	86,600	25,260	20,050	13,740
Brochet..... "	30,800	13,280	17,700	23,600
Doré..... "	154,200	122,114	635,888	787,124
Esturgeon..... "	135,200	101,620	295,715	321,878
Poisson commun..... "	663,200	635,800	76,875	72,840
Poisson employé pour la consommation loc. "		30,000	49,200	33,400
Totaux en lbs.	1,520,100	1,882,974	2,147,033	2,836,689
Valeur..... \$	53,440 00	66,902 44	102,880 88	151,165 18

Le garde-pêche J. McMichael, dont la division comprend la partie de la côte du lac Érié qui fait face au comté de Kent, dit que presque tous les poissons ont donné moins que d'habitude. Les pertes de gréments de pêche occasionnées par la désastreuse tempête du mois d'octobre ont été vivement ressenties par les pêcheurs. A ce malheur doit être attribué leur peu de succès. Les saisons réservées ont été bien observées.

Le garde-pêche McBride, chargé de la partie du lac Erié qui fait face au comté d'Elgin, accuse, par le garde-pêche Kerr, une augmentation de hareng, de doré et d'esturgeon, et une diminution de poisson blanc. La capture aurait été d'un tiers plus considérable si la tempête du mois d'octobre, dont il a déjà été question, n'avait pas détruit 43 rets à enclos dans cette division.

Le garde-pêche D. Sharp, dont la division comprend la partie du lac Erié faisant face au comté de Norfolk, signale une légère augmentation de poisson blanc, et une diminution d'esturgeon et de doré. Il n'a pas eu connaissance que les saisons réservées aient été violées.

Le garde-pêche W. A. McRae, chargé de la Grande-Rivière et d'une petite partie de la côte du lac Erié, à son embouchure, dit que la pêche a été passable, malgré les désastreux effets de la tempête du mois d'octobre. Les prix ont été plus faibles qu'en 1885. La pêche à la ligne et à la cuiller a été assez bonne en aval du barrage de Dunnville, sur la Grande-Rivière. La passe-migratoire de ce barrage est très défectueuse. Il y a trois autres passes migratoires dans cette division, et elles sont en bon ordre.

Le garde-pêche W. P. Croome, qui a charge du haut de la Grande-Rivière, signale une amélioration et dans la quantité et dans la qualité du poisson capturé. Il y a sept passes-migratoires, toutes en bon ordre; quelques barrages ont été complètement démolis par des crues d'eau, et on y a construit de nouvelles passes-migratoires.

DIVISION DU LAC ONTARIO, Y COMPRIS LA RIVIÈRE NIAGARA.

ÉTAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1883.	1884.	1885.	1886.
Poisson blanc..... Lbs.	34,100	16,600	9,400	21,099
Truite..... "	113,000	102,080	181,340	60,416
Hareng..... Brls.	2,116	6,880	6,014	30
do frais..... Lbs.				1,014,515
Maskinongé..... "	190,000	135,000	177,000	235,000
Achigan..... "	182,000	157,562	145,020	144,570
Doré..... "	69,200	70,750	85,400	59,155
Brochet..... "	70,600	38,555	131,530	62,090
Anguille..... "		15,500	15,375	20,695
Esturgeon..... "	69,600	44,440	10,050	39,330
Poisson commun..... "	339,600	324,770	189,200	153,013
Consommation locale..... "				1,830
Totaux en lbs.	1,491,300	2,281,217	2,147,115	1,817,713
Valeur..... \$	62,622 00	80,358 97	83,298 15	94,471 49

La division du *garde-pêche J. W. Kerr* s'étend depuis la baie Moulton, sur le lac Erié, jusqu'au port de Whitby, sur le lac Ontario, y compris la rivière Niagara. Cet officier signale une diminution dans le rendement du poisson, comparée aux années précédentes. Le poisson blanc et la truite saumonée paraissent avoir déserté les fonds de pêche du lac Ontario, qu'ils fréquentaient naguère en si grands nombres. Il semblerait que le poisson blanc du lac Ontario fût resté tout le temps en eau profonde. Il est probable aussi que la diminution de capture soit due au fait que les gens n'ont pas pêché autant qu'auparavant. La pêche de l'esturgeon est devenue une source d'emploi très lucratif; ce poisson est toujours en demande et il commande un bon prix. Le hareng est maintenant une des espèces qui sont le plus recherchées dans la division d'Hamilton. Les saisons réservées ont été bien observées; un seul contrevenant a été condamné à l'amende pour avoir pêché le dimanche.

Le garde-pêche Chas. Gilchrist est chargé du lac du Riz et de la côte du lac Ontario qui borne le comté de Northumberland. Il dit que le poisson blanc et la truite saumonée sont rares, et que la quantité qui en a été pêchée est au dessous de celle des années précédentes. Le scisco, ou hareng de lac, était abondant, et il en a été pris de grandes quantités dans les rets à mailler. Le brochet et autres poissons communs ont été pris en grand nombre par les verveux et expédiés aux États-Unis. Le lac du Riz et ses tributaires continuent à donner des indices d'amélioration.

DIVISIONS DE PRINCE-EDOUARD ET DE LA BAIE DE QUINTÉ.

ÉTAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans ces divisions.

Espèces de poisson.	1883.	1884.	1885.	1886.
Poisson blanc..... Lbs.	62,200	159,800	247,400	145,050
Truite..... "	183,000	265,500	108,000	153,350
Hareng..... Brls.	341	364	1,505	230
do frais..... Lbs.	40,100
- Anguille..... "	7,400
Maskinongé..... "	550	1,900	1,215
Achigan..... "	23,800	45,400	75,900	4,780
Brochet..... "	175,400	43,500	93,400	50,450
Doré..... "	76,200	57,300	120,800	11,655
Esturgeon..... "	40,300	40,000	2,100
Poisson commu..... "	192,800	564,400	576,506	249,900
Poisson empl. pour la consom. locale..... "	59,600	231,500
Totaux en lbs.....	781,600	1,309,150	1,796,400	717,000
Valeur..... \$	62,507	64,949	78,783	38,980 50

Le garde pêche Chas. Wilkins, qui a charge de la division de la baie de Quinté, accuse une diminution dans la capture des meilleures poissons, spécialement du poisson blanc. Il est porté à croire que les pêcheurs, sous la fausse impression qu'ils auraient à payer des droits plus élevés, ne donnent pas la valeur réelle de leur capture, malgré tout ce qu'il a pu tenter pour leur faire entendre raison. Les passes-migratoires de cette division sont en bon ordre, sauf celles des rapides de Chisholm, sur la rivière Trent. Un gardien spécial a été employé pendant la durée de la saison réservée, et il a été d'une grande utilité pour le garde-pêche.

Le garde-pêche J. Redmond signale un déficit dans la capture du poisson blanc et de la truite, dans le comté de Prince-Edouard. Il pense que le frétin est détruit par les millions de poissons parasites appelés gaspereaux, qui habitent cette partie du lac Ontario. Ce poisson est si abondant qu'il en a été pris 27 charretées dans un seul coup de seine; en dimension il varie de la très petite sardine à un hareng d'eau salée ordinaire; les cultivateurs l'emploient comme engrais. Les saisons réservées ont été bien observées; le temps était si mauvais que les pêcheurs n'auraient pu sortir quand même ils l'auraient voulu.

DIVISIONS DE LENNOX, ADDINGTON ET FRONTENAC.

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1883.	1884.	1885.	1886.
Poisson blanc Lbs.	34,400	14,800	107,300	68,100
Traite "	15,100	28,400	24,350	5,400
Achigan "	200	2,900	3,500	800
Brochet "	18,000	4,300	31,000	26,600
Doré "	20,350	45,650	33,600	22,800
Anguilles "	1,500	300	1,050
Hareng Brls.	207	153	114	lbs. 13,000
Poisson commun Lbs.	70,000	84,400	122,800	68,200
Totaux en lbs	200,250	212,550	345,650	205,950
Valeur \$	8,568 00	9,957 60	18,577 00	11,374 50

Le garde-pêche D. A. Sills, chargé de la surveillance des eaux qui bornent le comté de Lennox, dit que la capture individuelle a été plus considérable qu'en 1885, mais que le nombre de pêcheurs a diminué. Il a exercé une surveillance rigoureuse, et les saisons ont été bien observées.

Le garde-pêche George Lake, qui a charge d'une partie des eaux de l'intérieur du comté de Frontenac, rapporte que la pêche, étant maintenant restreinte à la ligne et à l'hameçon, a diminué en proportion. Il recommande que des permis de rets soient accordés aux habitants de l'endroit afin qu'ils puissent prendre du poisson pour leur propre consommation. Il n'y a pas de passes-migratoires dans ce district, mais M. Lake croit qu'on devrait en construire une à Westport, une au nord du lac Bobb, et une troisième au pied du lac de l'Aigle.

Le garde-pêche Robert Gilbert, chargé des eaux de l'intérieur du comté de Frontenac, dit que, comme la pêche aux rets n'est pas permise dans ces eaux, la seule qui se pratique est la pêche à la ligne et à la cuiller. Les saisons réservées ont été bien observées. Les scieries ont été visitées en différentes occasions, et trouvées en règle.

Le garde-pêche H. R. Purcell, chargé des eaux de l'intérieur du comté d'Addington, dit que les lacs qui ont été récupérés au moyen de la pisciculture commencent à donner des indices d'amélioration. On se plaint de ce que des permis n'aient pas été donnés comme d'habitude aux habitants du voisinage de ces lacs. Excepté ceux dont les barrages ont été avariés par les crues d'eau, les propriétaires de moulins se sont conformés aux règlements concernant les passes-migratoires.

DIVISIONS DE L'ILE WOLFE ET KINGSTON.

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1883.	1884.	1885.	1886.
Poisson blanc..... Lbs.	2,400	700	1,200	2,500
Truite..... "	21,000	9,700	16,400	12,000
Achigan..... "	11,800	900	46,000	3,900
Doré..... "	3,000	1,900	700	1,050
Anguille..... "	3,300	3,200	2,250
Maskinongé..... "	15,000	1,110
Brochet..... "	1,800	1,900	27,440
Esturgeon..... "	3,800	4,900	5,550	2,200
Poisson commun..... "	74,000	60,100	26,425
Poisson employé pour la consommat locale. "	11,600	125,900
Totaux en lbs.....	127,400	144,000	150,050	78,875
Valeur..... \$	4,614 00	5,277 00	7,445 50	3,910 85

Le garde-pêche Thos. Merritt dit que la pêche aux verveux n'a pas été faite dans sa division aussi attentivement que d'habitude, parce que le poisson commun n'était ni abondant ni en demande. La pêche à la ligne et à la cuiller n'a pas été aussi bonne près de Kingston, parce que l'eau était trop haute; mais ces pêches ont été remarquablement fructueuses sur les lacs de l'intérieur. Plusieurs rets ont été confisqués et détruits, et les contrevenants condamnés à l'amende.

Le garde-pêche P. Kiel, qui surveille les fonds de pêche autour de l'île Wolfe, rapporte que la main-d'œuvre étant en grande demande, beaucoup moins de gens se sont livrés à l'occupation incertaine de la pêche. Le poisson était aussi abondant que jamais, mais les prix sont restés faibles. *M. Kiel* n'a pas eu connaissance d'infractions à la loi, et il ajoute que les saisons réservées ont été bien observées.

La pêche à la ligne et la pêche à la cuiller sont les seules qui soient permises dans la division du *garde-pêche N. Acton* autour de l'île Howe. Pas d'infractions aux règlements.

DIVISIONS DE LEEDS, LANARK ET RIDEAU.

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans ces divisions en 1886.

Poisson blanc.....	Lbs.	825
Truite.....		11,500
Hareng, frais.....		9,600
Anguille.....		1,450
Maskinongé.....		1,000
Achigan.....		22,525
Doré.....		9,100
Brochet.....		49,625
Poisson commun.....		93,600
Total en lbs.....		199,225
Valeur.....		\$8,785 25

Le garde-pêche George Jeacle, chargé de la surveillance des lacs Rideau, rapporte que la pêche n'a pas été faite attentivement dans son district. Les pêcheurs n'ont pris de poisson que ce qu'il leur en fallait pour leur consommation. Une certaine quantité de poisson commun a été expédiée aux marchés américains. *M. Jeacle* n'a été saisi que d'un seul cas d'infraction aux règlements; le contrevenant a été con-

damné à l'amende. Il n'y a pas eu de plaintes au sujet de la sciure et les rebuts de moulins.

Le garde pêche A. E. Mills, qui a charge de la rivière et des lacs Rideau, dit que le rendement des pêches dans la division a été à peu près le même que l'année dernière. Les gens de l'endroit qui se livraient autrefois à la pêche ont trouvé un emploi plus rémunérateur sur le chemin de fer en cours de construction dans ce district.

DIVISION DE ROCKPORT, BROCKVILLE ET CORNWALL.

ETAT du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1885	1886.
Maskinogé	Lbs. 22,200	23,000
Doré	" 15,000	21,000
Brochet	" 45,000	10,000
Esturgeon	" 10,000	8,000
Poisson commun	" 28,000	25,000
Totaux en lbs.....	120,200	87,000
Valeur	\$ 5,816	4,298

DIVISION DE PRESCOTT, RUSSELL ET CARLETON.

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division pour 1886.

Anguille.....	Lbs. 8,000
Esturgeon	1,500
Maskinogé	10,500
Achigan.....	7,800
Doré.....	16,500
Brochet	16,800
Poisson commun.....	52,000
Total en lbs.....	113,100
Valeur.....	\$4,963

DIVISION DE RENFREW.

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division pour 1886.

Poisson blanc.....	Lbs. 2,700
Truite.....	4,400
Anguille.....	2,200
Esturgeon	3,500
Maskinogé.....	4,050
Achigan.....	4,100
Doré.....	3,800
Brochet.....	11,000
Poisson commun.....	13,700
Total en lbs.....	49,450
Valeur.....	\$2,531

DIVISION DU LAC NIPISSINGUE.

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.		1885.	1886.
Poisson blanc.....	Lbs.	16,000
Truite.....	"	15,000
Doré.....	"	24,000	25,000
Brochet.....	"	30,000	28,000
Totaux en lbs.....		70,000	68,000
Valeur.....	\$	4,220 00	4,100 00

DIVISIONS DE PARRY-SOUND ET MUSKOKA.

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans ces divisions.

Espèces de poisson.		1883.	1884.	1885.	1886.
Poisson blanc.....	Lbs.	20,800	18,000	15,000	3,000
Truite.....	"	3,537	3,500	7,230	20,400
Hareng.....	Brls.	83	90	80	1,000
Achigan.....	Lbs.	2,418	1,600	1,500	8,000
Doré.....	"	12,470	5,200	4,200	9,000
Brochet.....	"	1,000
Poisson commun.....	"	16,000
Totaux en lbs.....		55,825	46,300	43,930	58,400
Valeur.....	\$	3,255 24	2,578 00	2,520 40	3,562 00

Le garde-pêche E. C. Roper, qui est chargé de la surveillance des eaux de Muskoka à l'est du lac Roseau, etc., regrette de ne pas pouvoir parler aussi favorablement qu'autrefois de l'observance des règlements dans sa division. Il lui est très difficile de mettre fin à la pêche au dard, qui, si elle n'est pas arrêtée péremptoirement, finira par ruiner ces eaux. Les rets ont complètement disparu.

Le garde-pêche G. R. Steele, qui réside à McKellar, surveille les eaux de l'intérieur du district de Parry-Sound. Il rapporte avoir plusieurs fois visité son district et n'avoir découvert aucune illégalité. Les propriétaires de moulins se conforment à la loi; il n'a reçu qu'une seule plainte qui, après enquête, a été trouvée dénuée de fondement. Les colons se plaignent de ce qu'on leur a refusé le privilège de pêcher le hareng aux rets pour leur compte.

Le garde-pêche A. H. Smith est chargé de la surveillance des lacs Joseph, Rosseau, Muskoka et autres eaux du district de Parry-Sound. Il considère que le département était parfaitement justifiable de défendre la pêche aux rets, car les eaux se dépeuplaient. Il se fait encore un peu de braconnage, non par les habitants, mais par des étrangers. Malgré tous ses efforts, M. Smith n'a pu découvrir les contrevenants. Comme les lacs sont profonds, ils calent probablement leurs rets, qu'ils lèvent ensuite avec des grappins. Il recommande que l'on donne des permis de pêche aux habitants, afin qu'ils puissent prendre du hareng pour leur propre consommation.

DIVISIONS DU LAC SIMCOE ET COUCHICHING.

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans ces divisions.

Espèces de poisson.		1884.	1885.	1886.
Poisson blanc	Lbs.	50,000	35,000	15,000
Truite.....	"	65,000	51,000	31,000
Hareng.....	Brls.	100	120	lbs. 25,000
Maskinongé.....	Lbs.	5,000	4,000	6,200
Achigan.....	"	20,000	15,000	10,000
Brochet.....	"	20,000	20,000	22,000
Esturgeon.....	"	10,000	7,000	4,000
Totaux en lbs.....		190,000	156,000	113,200
Valeur.....	\$	12,700 00	9,970 00	7,202 00

Les gardes pêches L. S. Sanders et Wm. Hastings, chargés de la surveillance du lac Simcoe, rapportent que depuis que ce lac a été réservé pour la propagation naturelle, on remarque une augmentation appréciable dans les différentes espèces de poisson. La capture est moindre, car la ligne est le seul engin de pêche qui soit permis. Les saisons réservées ont été bien observées.

Le garde-pêche Wm. McDermott, chargé de la surveillance des eaux de l'intérieur du comté de Simcoe, accuse une augmentation dans le rendement de l'achigan, du maskinongé et de la truite saumonée,—de fait dans le rendement de tous les poissons, sauf la truite mouchetée. Il attribue la diminution de cette dernière à la rigueur des deux derniers hivers; dans quelques endroits les petits ruis-eaux fréquentés par elle ont gelé jusqu'au fond. Les saisons réservées sont mieux comprises et plus strictement observées. Les propriétaires de moulins se conforment aussi aux règlements concernant la sciure; deux seulement ont été pris en défaut.

DIVISION DU COMTÉ DE WELLINGTON.

ETAT du rendement et de la valeur des pêches dans cette division pour 1886 :—

Truite.....	Lbs.	172,500
Maskinongé.....		25,000
Brochet.....		35,000
Total en lbs.....		232,500
Valeur.....		\$17,050

DIVISION DU LAC SCUGOG.

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1884.	1885.	1886.
Maskinongé..... Lbs.	200,000	200 000	200,000
Achigan..... "	80,000	60,000	60,000
Poisson commun..... "	100,000	100,000	100,000
Totaux en lbs.....	380,000	360,000	360,000
Valeur..... \$	19,800 00	18,600 00	18,600 00 ²⁵

Le garde-pêche Geo. B. McDermott, qui a charge du lac Scugog, dit que le poisson n'a jamais été aussi abondant que l'année dernière, et que les pêcheurs en ont pris tant qu'ils ont voulu. Les gens sont enchantés de cette amélioration remarquable.

DIVISION DU COMTÉ DE VICTORIA.

ETAT du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1885.	1886.
Hareng..... Lbs.	10,000	3,000
Maskinongé..... "	15,000	15,000
Achigan..... "	25,000	25,000
Doré "	2,400	3,000
Poisson commun..... "	5,000	5,000
Totaux en lbs.....	57,400	51,000
Valeur \$	2,944 00	2,880 00

DIVISION DE PETERBOROUGH.

ETAT comparatif du rendement et de la valeur des pêches dans cette division.

Espèces de poisson.	1883.	1884.	1885.	1886.
Poisson blanc..... Lbs.	5,000	10,000	1,500	1,200
Truite..... "	21,000	27,000	15,600	18,000
Hareng..... Brs.	225	70	27	lbs. 7,000
Maskinongé..... Lbs.	168,400	174,400	117,000	121,000
Achigan..... "	127,600	120,000	93,000	92,000
Doré..... "	2,000			
Poisson commun..... "	51,000	30,000	22,000	36,000
Anguille..... "				8,000
Totaux en lbs	420,000	372,300	254,500	283,200
Valeur.....	22,105 00	21,874 00	14,763 00	16,146 00

ANNEXE No 9.

MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

RAPPORT ANNUEL SUR LES PÊCHES DU MANITOBA ET DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, ANNÉE 1886, PAR ALEX. McQUEEN, INSPECTEUR.

WINNIPEG, 31 décembre 1886.

A l'honorable GEO. E. FOSTER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel sur les pêches du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, pour l'année terminée le 31 décembre 1886.

La capture ne dépassera pas beaucoup celle de l'année dernière, et cela parce que les règlements qui protègent le poisson, en étant observés plus rigoureusement qu'auparavant, ont restreint la pêche dans des limites légitimes, et prévenu la destruction immodérée qui se faisait d'ordinaire durant la saison réservée, laquelle a été considérablement prolongée. La nomination de gardiens spéciaux m'a beaucoup aidé dans ma tâche, et j'espère que le territoire confié à ma surveillance sera bientôt organisé de façon à ce que l'industrie de la pêche soit sous le contrôle absolu du ministère. Une excitation considérable a régné au commencement de l'année à l'occasion des changements opérés dans les règlements de pêche, mais leur modification subséquente après votre visite en ce pays, ont fait cesser les plaintes, et les pêcheurs en ont témoigné leur vive satisfaction. Les petits négociants qui résident sur des lacs éloignés n'ont pu tirer parti des règlements modifiés relatifs aux permis, et pour les accommoder il devrait leur être loisible d'obtenir des permis sur les lieux en s'adressant soit au gardien, soit à moi-même, selon que le département le jugerait à propos. De grandes améliorations ont été faites l'année dernière pour permettre au poisson de remonter les rivières et les autres cours d'eau plus facilement : presque tous les obstacles dont on se plaignait ont été enlevés, et on a construit de bonnes passes-migratoires. J'ai visité presque toutes les parties de la province, ainsi que le district qui entoure le lac des Bois, et je suis revenu de ces voyages plus convaincu que jamais de l'importance des ressources de la province sous le rapport des pêcheries. Presque toutes les rivières et les lacs abondent en poissons de toutes sortes, et grâce à la sollicitude du ministère des pêcheries, ils promettent beaucoup, non seulement pour le commerce, mais encore pour la consommation locale, pour les indigènes et pour les étrangers qui viennent ajouter à la population du Nord-Ouest. Le poisson blanc constitue toujours le principal poisson alimentaire de ce pays, et il est en bonne demande, non seulement ici, mais aussi dans quelques-unes des principales villes des Etats-Unis. Le nombre de ceux qui font le commerce de poisson n'a pas sensiblement augmenté ; quelques-uns se sont retirés et ont été remplacés par d'autres. Je donne, plus loin, à ce sujet, des détails statistiques sur l'exportation et le commerce en général.

COMMERCE DE POISSON.

Il est assez difficile d'obtenir la statistique entière du commerce de poisson qui se fait sur tous les points, car les gardiens n'ont pas encore eu le temps de faire le relevé complet de leurs districts; mais je suis parvenu, avec leur aide et celui des principaux marchands, à me faire une idée assez exacte des résultats obtenus par les pêcheurs durant l'année qui vient de finir. Les M.M. Reid, Clarke et Cie ont leur principale maison à Selkirk; ce sont des marchands de gros et des exportateurs de poisson frais, salé et gelé. Ils possèdent un steamer, l'*Omega*, et deux grandes barges, la *North Star* et la *Wallace*, qui font le commerce sur le lac Winnipeg, et ont des congélateurs à Selkirk-ouest, Selkirk-est et à l'île Marécageuse, lac Winnipeg. Ils prennent leurs approvisionnements de poisson sur le lac Winnipeg et sur le lac Saint-Martin. Cette année, ils ont affecté plus de \$20,000 à leur outillage, qui se compose de remorqueurs, barges, chaloupes, rets, congélateurs et glacières. Voici un relevé de leur capture durant l'année terminée le 31 décembre 1886, résultat principal de la pêche d'été:—

Exporté aux Etats-Unis:—

54 tonnes de poisson blanc, frais.....	\$ 5,400
36 " de brochet.....	2,100
27 " de doré.....	2,160
1,240 barils de poisson blanc salé.....	7,440

Commerce local:—

40 tonnes de poisson blanc frais.....	4,000
8 " d'esturgeon.....	640
7 " de doré.....	420
10 " de brochet.....	200

Total.....\$22,360

La maison C. W. Gauthier et Cie a commencé les opérations très tard; cependant elle a fait un peu de pêche et beaucoup de préparatifs pour opérer sur une plus grande échelle une autre année. Elle a, dans l'exploitation: trois bateaux évalués à \$100 chacun; 45 rets de 4,500 brasses, évalués à \$540; une glacière pouvant contenir 1,000 tonnes de glace, et évaluée à \$650. Elle emploie dix hommes durant la saison de pêche. Voici un relevé de ses captures:—

40,629 lbs. de poisson blanc.....	\$ 812 00
5,863 " de doré.....	117 26
6,082 " de brochet.....	60 82
54 barils de poisson blanc salé.....	216 00

Total.....\$1,206 08

Ce poisson a été pris pendant l'automne, immédiatement avant la saison réservée, et a été tout expédié à Sandwich, Ontario. Le siège d'affaires de cette maison est à Selkirk.

La maison Armstrong et Cie traite avec les pêcheurs du lac Manitoba et ne fait pas la pêche elle-même. Son siège d'affaires est à Portage-la-Prairie, où elle achète le poisson pour le commerce local et pour l'exportation. Elle a expédié cette année:

137,435 lbs. de poisson blanc.....	\$ 6,627 80
36,275 lbs. de doré.....	1,653 50
87,860 lbs. de brochet.....	2,054 10

Total.....\$10,335 40

Tout ce poisson a été expédié à Buffalo, N.-Y., sauf une charge de wagon qui a été vendue à Minneapolis, Minnesota. John McKenny, de la mission de Saint-Laurent, en a vendu 27,000 lbs. à 5½c. la livre, 10 tonnes de brochet à 2c., et 1 tonne de doré à 4c. la livre. Moore et McDonald et M. Wood, de Fairford, ont vendu 66,000 lbs. de poisson blanc. Il y a beaucoup d'autres pêcheurs dont la capture est faible et qui la vendent soit sur les marchés ou à des marchands qui l'exportent aux États-Unis.

EXPORTATION DE POISSON.

Le relevé suivant, fourni par le percepteur des douanes de Winnipeg, fait voir la quantité et la valeur du poisson déclaré à ce port pour l'exportation durant l'année terminée le 31 décembre 1886 :

	Quantité.	Valeur.
Poisson blanc.....Lbs.	604,708	\$26,745
Brochet.....“	294,564	8,159
Poisson frais.....“	150,435	5,320
Tullipie.....“	85,246	1,801
Doré.....“	76,707	2,585
Poisson blanc, salé.....“	224,000	6,720
Brochet jaune.....“	43,975	2,096
Brochet.....“	17,873	645
Doré.....“	5,544	206
Esturgeon.....“	2,000	70
Perche.....“	97	2
Total.....	1,505,149	\$54,350

Aucune déclaration d'exportation de poisson n'a été faite aux ports de sortie.

Le percepteur Philips, d'Emerson, a consigné les déclarations suivantes :—

Doré.....Lbs.	2,000	\$ 60
Brochet.....“	150	8
Poisson blanc.....“	1,825	189
Poisson fumé.....“	440	38
Total.....	4,415	\$215

Le percepteur Leslie, du port de déclaration de Gretna, accuse une déclaration de 8,000 lbs. de brochet gelé, valeur, \$420.

Je dois à l'obligeance de l'honorable J. W. Taylor, consul des États-Unis, le relevé suivant des exportations de poisson aux États-Unis durant l'année terminée le 31 décembre 1886 :

Poisson blanc, frais.....Lbs.	571,091	\$27,740 15
“ salé.....“	217,000	6,540 00
Brochet, frais.....“	445,938	10,532 00
Doré.....“	115,932	4,869 97
Tullipie.....“	97,920	1,836 92
Esturgeon.....“	2,000	70 00
Total.....	1,450,871	\$51,589 04

Les exportations étaient consignées aux villes américaines suivantes :

	Lbs.
Buffalo.....	460,340
Minneapolis.....	282,568
do poisson salé.....	214,000
Chicago.....	71,800
Détroit.....	70,003
Saint-Paul.....	351,540
Total.....	<u>1,450,251</u>

L'année dernière les exportations aux Etats-Unis s'étaient chiffrées par 1,485,572 livres; valeur, \$54,662.51.

On observera que le chiffre des exportations de cette année accuse un déficit de 35,321 livres sur l'année dernière. Je ne puis me l'expliquer autrement que comme ceci: pour la première fois, le poisson frais gelé a été frappé d'un droit le printemps dernier, et les marchands, plutôt que de payer ce droit sur quelques espèces de poissons, ont cherché un marché local.

PROTECTION DES PÊCHERIES.

La question de savoir quelle serait la meilleure manière de protéger les pêcheries agite notre province depuis quelque temps, à cause de divers intérêts qui sont en jeu. D'un côté, les Sauvages voudraient pêcher toute l'année durant, sans plus s'occuper des saisons réservées. Les marchands en général n'ont pas d'objection à une courte saison réservée, et ceux qui ont à cœur la conservation de nos pêcheries ne trouvent pas cette saison assez longue. Je crois cependant que le ministère a trouvé un moyen terme en établissant des règlements qui, lorsqu'ils auront été mis à exécution, seront certainement approuvés par tous les intéressés. A part la saison réservée, les dimensions des mailles des rets sont souvent une source d'inconvénients. Quelques pêcheurs avaient pour habitude d'employer des seines et des rets à enclos, contrairement aux règlements. Dans deux cas de ce genre, j'ai confisqué les rets. Cela a eu un bon effet, et les infractions sont maintenant moins nombreuses. J'ai fait cesser autant que possible l'habitude que l'on avait de jeter la sciure et les rebuts de moulins dans les rivières, et j'ai averti les propriétaires de scieries que la moindre infraction aux règlements sur ce point serait suivie d'une poursuite. Suivant les instructions du ministère j'ai fait détenir, sur l'emplacement d'une ancienne scierie, à l'embouchure de la rivière Winnipeg, une grande quantité de sciure et d'autres rebuts que le vent et les crues d'eau entraînaient dans la rivière Winnipeg. Plusieurs personnes se sont plaint à moi qu'une grande quantité de poisson était tuée par le fusil et le dard. J'ai mis fin à ces modes de pêche illicites.

SAISON DE LA FRAIE.

L'époque de la fraie de nos différentes espèces de poissons a donné lieu à controverse. Plusieurs ont exprimé l'opinion que le climat et d'autres causes influent sur le temps où le poisson dépose ses œufs. J'ai beaucoup étudié la question et reçu grand nombre de lettres de personnes qui ont suivi pendant des années les habitudes du poisson en ce pays; tous s'accordent à dire que les dates fixées par les règlements modifiés dernièrement donneront satisfaction. Suivant des instructions reçues du ministère au mois de septembre dernier et complétées par des recommandations de M. S. Wilmot, surintendant de la pisciculture à Newcastle, Ontario, j'ai voulu me procurer des spécimens de femelles de poisson blanc, afin de me renseigner sur les conditions de fraie de cette espèce à différentes périodes durant la saison réservée sur les lacs Manitoba, Winnipeg, Winnipegoosis, Long et Qu'Appelle. Je n'ai pu remplir toutes les instructions qui m'avaient été données, parce que les premiers envois des localités les plus rapprochées ne sont pas arrivés à Newcastle dans une condition favo-

nable aux expériences. Ce contretemps est dû à la longueur du trajet, au temps doux, et à ce que le wagon aux messageries était chauffé par un poêle. Les spécimens reçus plus tard des mêmes localités furent expédiés en hiver par les convois de marchan- dises et arrivèrent à destination en bonne condition, je crois. M. Gilchrist, garde- pêche à Qu'Appelle, a envoyé directement à Newcastle des spécimens des lacs Qu'Ap- pelle et Long. Les déclarations suivantes de deux pêcheurs qui ont été employés à capturer des spécimens dans les lacs Manitoba et Saint-Martin donneront une idée de la fraie du poisson blanc dans ces lacs.

“ M. A. McQUEEN,

“ Inspecteur des pêcheries, Manitoba.

“ MONSIEUR,—Je vous envoie un rapport d'Ambroise Chaboyer, de la municipalité de Saint-Laurent, sur le côté est du lac Manitoba, rapport accompagné d'un certificat et relatif au poisson blanc capturé dans le lac Manitoba, à votre demande, les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 octobre, et le 5 novembre 1886.

“ Tendis un rets le soir du 4 octobre et le relevai le matin du 5; capturai seule- ment 3 poissons. Je ne crois pas qu'ils soient encore mûrs pour la fraie.

“ Tendis un rets le soir du 9 et le relevai le matin du 10; capturai 39 poissons, égal nombre de mâles et de femelles.

“ Tendis un rets le 14 et le relevai le lendemain matin; capturai 50 poissons, tous des femelles à l'exception de 3 mâles.

“ Tendis un rets le 19 au soir et le relevai le 20 au matin; capturai 20 poissons, égal nombre de mâles et de femelles.

“ Tendis un rets le 24 au soir et le relevai le 25 au matin; capturai 6 poissons seulement, dont 4 mâles.

“ Tendis un rets le 20 au soir et le relevai le 30 au matin; capturai 7 poissons, dont 4 mâles.

“ Tendis un rets le 4 novembre au soir et le relevai le 5 au matin; capturai seu- lement 5 poissons, dont 4 mâles et 1 femelle.

“ Je tendis un rets le 9 au soir, mais je n'ai pu le voir le lendemain matin, car la glace s'était formée sur le lac et elle était trop faible pour me porter; survint une tempête qui brisa la glace et emporta mon rets.

“ Le 10 octobre j'observai qu'en tenant le poisson par la tête, le frai sortait. Le 15, le frai sortit plus abondamment que le 10, et le 20 le poisson parut avoir émis tout son frai, il s'éloigna du bord et gagna l'eau profonde.

“ Je, Ambroise Chaboyer, de la paroisse de Saint-Laurent, municipalité de Saint- Laurent et province du Manitoba, prête serment et déclare que j'ai capturé avec un rets à enclos, à mailles de 5½ pouces, le poisson mentionné dans mon rapport ci-dessus.

“ AMBROISE CHABOYER.”

“ M. A. McQUEEN,

“ Inspecteur des pêcheries, Winnipeg, Manitoba.

“ MONSIEUR,—Je vous envoie un rapport de Baptiste Laronde, de la municipalité de Saint-Laurent, rapport accompagné d'un certificat et relatif au poisson blanc cap- turé, à votre demande, dans le lac Saint-Martin, province du Manitoba, les 1er, 5 et 10 novembre 1886.

“ Tendis mon rets le 31 octobre au soir et le relevai le 1er novembre au matin; capturai 40 poissons, dont les deux tiers se composaient de femelles.

“ Tendis un rets le 4 novembre au soir et le relevai le 5 au matin; capturai 342 poissons, dont la plus grande partie se composait de femelles.

“ Tendis un rets le 9 au soir et le relevai le 10 au matin; capturai 45 poissons, parmi lesquels il y avait plus de femelles que de mâles.

“ Après le 10 novembre, je remarquai que la capture du poisson blanc diminuait rapidement.

Je, Baptiste Laronde, de la paroisse de Saint-Laurent, province du Manitoba, prête serment et déclare que j'ai capturé avec un rets à enclos, à mailles de 5½ pouces, le poisson mentionné dans mon rapport ci-dessus.

“ BAPTISTE LARONDE.”

PASSES-MIGRATOIRES

La construction de passes-migratoires dans les barrages de moulins, sur les rivières et cours d'eau de toute la province, et dont je parlais dans mon rapport de l'année dernière s'est continuée cette année. La passe-migratoire construite il y a deux ans à Assissippi, rivière aux Coquillages, étant défectueuse, je l'ai fait remplacer par une autre qui donne satisfaction. Le printemps dernier, M.M. Grant, Frères, en ont fait construire une dans le barrage de leur moulin, à Todburn, sur le creek de la Queue d'Oiseau. M.M. McCullough et Herriott en ont aussi fait construire une dans leur barrage sur le creek aux Prunes, district de Souris. En réponse à une requête signée par cinquante colons qui se plaignaient d'un obstacle sur la rivière Boyne, à Almassipi, près Carman, je visitai la localité et je donnai ordre au propriétaire, M. Glendenning, de construire une passe-migratoire dans le barrage de son moulin, ce qu'il a fait. Les autorités du chemin de fer Canadien du Pacifique ont construit une bonde dans leur barrage à Mâchoire-d'Orignal; mais ayant constaté, après examen, qu'elle ne convenait pas, je demandai au surintendant général Whyte de la remplacer par une bonne passe-migratoire dans la digue du chemin de fer sur la rivière Morris.

PISCICULTURE.

J'ai abordé ce sujet dans mon dernier rapport, et je n'ai rien à y ajouter, excepté que quelques particuliers ont essayé d'acclimater la carpe allemande et l'achigan en cette province. La carpe que j'avais fait placer dans les étangs l'année dernière ne s'est pas encore suffisamment développée pour que nous puissions nous prononcer sur l'expérience qui a été faite.

Le surintendant général Baker, du chemin de fer Manitoba et Nord-Ouest, a obtenu du Dr R. O. Sweeney, commissaire des pêcheries de l'Etat du Minnesota, 250 alevins de l'achigan à grande et petite gueule; ils avaient environ 6 mois, 5 pouces de long, et pesaient en moyenne une once chacun. Sortis de l'établissement ichthyogénique de Saint-Paul au commencement d'octobre, ils furent déposés dans le lac à la Batture par le Dr Sweeney lui-même. M. Sweeney exprime l'opinion que ce lac est admirablement adapté à l'élevage de l'achigan, car son lit est rempli de galets et de cailloux, son eau est limpide et il contient toute la pâture désirable. J'ai encouragé cette entreprise en demandant au ministère de protéger le fretin pendant au moins trois ou quatre ans. Des expériences du même genre ont été faites avec succès pour l'achigan dans l'Etat du Minnesota, et je ne vois pas pourquoi nous n'obtiendrions pas le même résultat dans les nombreux lacs que nous avons au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest. J'ai reçu un grand nombre de lettres me demandant d'introduire la carpe et l'achigan dans cette province, et si les expériences que l'on fait en ce moment réussissent, le ministère des pêcheries y trouvera son intérêt à encourager libéralement cette pisciculture.

GARDES-PÊCHE.

Jusqu'à l'année dernière, je n'avais qu'un seul garde-pêche pour m'aider à faire observer les règlements dans le vaste territoire mis sous ma surveillance, et cet adjoint, M. F. C. Gilchrist, a donné toute son attention aux districts de Qu'Appelle et de Régina. Depuis j'ai, avec l'assentiment du député du ministre des pêcheries, employé les messieurs suivants comme gardiens :—

H. Martineau.....	Narrows, lac Manitoba.
D. Devlin	Saint-Laurent.
John A. Fraser	Lac à la Batture.
John Wood.....	Rivière Bad-Throat, lac Winnipeg.
John Matheson.....	Bull's Head, do

Ces messieurs m'ont beaucoup aidé à remplir la tâche que le ministère m'avait confiée, et je donne ici des extraits de quelques-uns de leurs rapports :—

F. C. Güchrist, garde-pêche préposé à la rivière Qu'Appelle et aux lacs voisins, dit :—“ L'hiver de 1885-86 a été désastreux pour les pêcheurs de ce district, et spécialement pour ceux du lac Long ; dans ce dernier ils n'ont pris que 10 tonnes de poisson. Ci-suit une estimation des captures, car il est à peu près impossible de nous faire connaitre les relevés exacts par les pêcheurs des territoires. Dans les lacs Qu'Appelle il a été pris durant l'année 1886 :—

	Lbs.	Valeur.
Poisson blanc.....	20,000	\$1,000 00
Doré.....	15,000	600 00
Tullipie.....	10,000	500 00
Brochet.....	60,000	2,900 00
Total.....	105,000	\$4,700 00

Dans le lac Long :—

	Lbs.	Valeur.
Poisson blanc	12,000	\$ 720 00
Brochet.	30,000	1,200 00
Doré	8,000	320 00
Total.....	50,000	\$2,240 00

L'eau de ces lacs est très basse, si basse qu'elle ne s'écoule plus dans la rivière Qu'Appelle, entre les différents lacs. Les règlements de pêche sont observés avec plus de soin, et, comme résultat le poisson devient plus abondant, spécialement le tullipie et le poisson blanc. La campagne n'a donné qu'un rapport médiocre, surtout parce que l'eau était extraordinairement basse.

H. Martineau, des Narrows, lac Manitoba, écrit :—“ J'ai visité les fonds de pêche sur la rive occidentale du lac Manitoba, lac du Flux et du Reflux, ainsi que les îles où se trouvaient autrefois les pêcheries, et je suis heureux de dire que la saison réservée a été bien observée. En plusieurs cas, des gens qui n'avaient que la pêche pour tout moyen de subsistance m'ont demandé comment ils feraient pour vivre durant la saison réservée ; et, après m'être assuré de leurs circonstances, je n'ai pu faire autrement que de leur accorder la permission de tendre un rets, et je sais que personne n'a abusé de ce privilège. J'ai constaté que la plupart des pêcheurs désirent que la saison réservée soit observée, car ils comprennent que c'est pour leur avantage à venir. D'après mes propres observations et des renseignements que j'ai pris, la saison réservée me semble tout à fait convenir à cette section du pays. Les engins de pêche en usage sont les rets à mailles ordinaires, et ils ont les dimensions voulues. Il n'y a pas d'autres bateaux de pêche que les esquifs et les canots d'écorce de bouleau. Je n'ai visité ni la rivière Fairford, ni le lac Saint-Martin, non plus que la rive Orientale du lac Manitoba, car je savais que vous étiez passé par là. Il n'y a dans cette localité qu'une seule scierie portative, mue par la vapeur ; elle se trouve sur le bord d'un petit cours d'eau, au lac du Flux et du Reflux, et elle ne nuit pas aux pêcheries. A de très rares exceptions, les habitants de cette région font la pêche pour leur propre consommation, mais à la rivière Fairford et au lac Saint-Martin le poisson abonde pour le marché. Les Sauvages prennent en moyenne 250,000 poissons blancs, et ils en vendent plus de la moitié pour d'autres articles nécessaires. Les Métis et les autres colons prennent environ 150,000 poissons blancs, et ils en vendent dans la même proportion aux marchands. Il n'y a pas d'esturgeon dans ces lacs, mais le brochet y abonde. Les principaux acheteurs, ici, sont MM.

Smally et Chantler, Moar et McDonald, William Sifton, David Cameron, Charles Wood, John McKenny et Cie, et John Munroe.”

John A. Fraser, du lac à la Batture, à l'est du lac Manitoba, n'est entré en fonctions qu'à la fin de l'année, et il a consacré le peu de temps qu'il avait à faire connaître les règlements de pêche aux pêcheurs. Les gens avaient l'habitude de se servir du fusil et du dard pour tuer le poisson, et ils pêchaient durant toute la saison réservée. Il a réussi à faire cesser ces infractions, et tous se montrent disposés à observer les règlements. Le brochet est le principal poisson de ce lac, et il est très recherché comme substance alimentaire. Dans le cours du mois de mai, tandis que je me trouvais là, il a été capturé 10,000 poissons avec des lignes à la main et des épuisettes. Le rendement de l'année dût être considérable ; le poisson se vend facilement à la station Reburn, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique.

Daniel Devlin, qui a charge des rives sud et est du lac Manitoba, avec résidence à la mission de Saint-Laurent, écrit qu'il a promulgué les règlements de pêche par tout le district, et que tous les pêcheurs paraissent disposés à s'y conformer. À l'automne, il a visité toute le littoral entre la baie Clandeboye et la Longue-Pointe, et a constaté que les règlements étaient observés en général. Certaines gens se plaignaient de la saison réservée, qu'ils disaient trop longue, et ils disaient qu'elle était désavantageuse pour ceux qui subsistent par la pêche. Dans ces conditions, il leur a permis l'usage d'un rets à chacun, surtout parce que la pêche d'automne avait manqué. Il n'y a pas d'esturgeon dans le Manitoba ; mais le brochet abonde, au détriment du poisson blanc à l'époque de la fraie. Le doré y est aussi très abondant.

LAC DES BOIS.

J'ai visité ce district au mois de juillet et une seconde fois au mois de novembre ; il s'y est fait très peu de pêche, et les Sauvages ainsi que les colons n'ont pris de poisson que pour leur consommation. La quantité totale de poissons de toutes espèces exportée de Portage-du-Rat pendant l'année 1886 n'a été que de 35,000 livres, et cette exportation a été faite par quelques petits marchands. Ce lac est très poissonneux : il contient du poisson blanc, de l'esturgeon, du brochet, du doré, de la truite, de la perche, du tulippie et d'autres variétés ; cependant peu de personnes semblent avoir tiré parti de ce qui pourrait devenir une industrie profitable. J'ai visité les fonds de pêche du traité, avec lequel des Sauvages de l'agence Assabaskashing pendant le paiement des annuités, et j'ai trouvé les Sauvages satisfaits ; ils ne comptent plus entièrement sur la pêche pour vivre, mais la plupart cultivent des pièces de terres qui leur donnent du blé, de l'orge, des pommes de terre et d'autres légumes. Ils récoltent aussi du riz sauvage qui est ordinairement très abondant autour du lac des Bois, et ils chassent un gibier qui leur rapporte beaucoup par la vente des fourrures ; enfin ils sont employés sur le lac des Bois par les marchands de bois du district. Il y a six scieries entre Kéwatin et Portage-du-Rat ; elles appartiennent à la Compagnie de bois de Kéwatin, à Dick et Banning, W. J. McAuley et Cie, Cameron et Kennedy, à la Compagnie de bois du lac La Pluie, et à Balmer et Cie. Ces deux derniers n'ont pas fait d'opérations cette année. La coupe des quatre autres varie de 50,000 à 80,000 pieds par jour. Presque toutes ces scieries avaient l'habitude de laisser la sciure tomber dans le lac, au détriment du poisson. J'ai signalé à leurs propriétaires cette violation des règlements, et ils se montrent disposés à les observer à l'avenir.

DISTRICT DU LAC A LA ROCHE.

Au mois de mai dernier j'ai visité les lacs de la partie sud-ouest du Manitoba, et dans presque tous j'ai trouvé du poisson, principalement du doré, du brochet et de la carpe. J'ai constaté que les colons étaient dans l'habitude de pêcher au dard sur les lacs du Pélican et à la Roche, et j'ai prié un magistrat de l'endroit de voir à ce que cette pratique cesse à l'avenir. La capture n'est pas considérable dans cette partie du Manitoba, et elle est presque toute affectée à la consommation locale.

DISTRICT DU LAC WINNIPEG.

C'est le principal champ de pêche de la province, et la plupart des grands marchands ayant leur siège d'affaires à Selkirk opèrent sur le lac Winnipeg. Dans le cours de l'année, j'ai visité Fort-Alexandre, Chutes-d'Argent, l'île au Cerf, la Grosse-Île, l'île Noire, la rivière Bad-Throat, la Tête-de-Taureau, Tête-de-Chien, l'île Marécageuse, l'embouchure de la petite Saskatchewan, et d'autres stations de pêche sur ce lac. Aux Chutes-d'Argent, sur la rivière Winnipeg, il y a une scierie dont les propriétaires avaient l'habitude de laisser la sciure s'échapper dans la rivière; j'ai mis fin à cette habitude et brûlé, comme je l'ai dit plus haut, une grande quantité de sciure et d'autres rebuts sur l'emplacement d'un vieux moulin, à l'embouchure de la dite rivière. Il y a trois scieries sur la rivière Bad-Throat, mues, l'une par l'eau et les deux autres par la vapeur. Le propriétaire de la première laissait tomber la sciure dans la rivière, et je l'ai averti d'avoir à cesser cette pratique. L'esturgeon et le poisson blanc abondent à l'embouchure de cette rivière. J'ai préposé un gardien à cette localité, avec instruction de veiller à ce que les règlements soient observés. La pêche d'hiver, à Tête-de-Taureau, n'a pas été aussi bonne que les années dernières, le poisson blanc s'étant réfugié à la pointe de la Meule, à la pointe de la Tourte et à la rivière Bheren, où on en a pris en abondance. La pêche d'été et d'automne, sur la petite Saskatchewan et à l'île Marécageuse, a été meilleure qu'on ne l'avait vue par depuis des années. Je suis arrivé à l'embouchure de la petite Saskatchewan, — la principale station du lac Winnipeg pour la pêche d'automne — le 5 octobre, premier jour de la saison réservée, et il m'a fait plaisir de constater que tous les rets en usage avaient été retirés du lac la veille au soir, conformément aux nouveaux règlements. Dans la saison de pêche, les Sauvages vinrent en grand nombre des réserves de Fairford et du lac Saint-Martin pour pêcher ici. Il y avait plus de 100 Sauvages qui avaient fait la pêche et qui échangeaient leur poisson pour de la farine, du lard fumé, du thé, du tabac, de la ficelle, des vêtements, etc., de deux magasins qui font des affaires florissantes dans cette localité. Immédiatement après la pêche, les Sauvages sont retournés sur leur réserves. Les Islandais et d'autres colons blancs font aussi la pêche en cet endroit.

DISTRICT DU LAC MANITOBA.

Revenu du lac Winnipeg, je partis d'ici le 12 octobre pour aller inspecter les stations de pêche du lac Manitoba, arrêtant à Saint-Laurent, à la Pointe-de-Chêne, au Creek-du-Chien, à la Longue Pointe, au lac du Flux et du Reflux, aux Narrows, à Fairford et aux Narrows du lac Saint-Martin. C'était durant la saison réservée, et à presque chaque station j'ai trouvé les règlements bien observés. En quelques endroits j'ai trouvé des Sauvages faisant la pêche pour leur compte. Les chefs et les conseillers de la réserve de Fairford ont voulu avoir une consultation avec moi au sujet des règlements de pêche et pour me demander que tous les droits de pêche leur fussent réservés sur les rivières Fairford et Petite-Saskatchewan. Par l'intermédiaire du révérend George Bruce, missionnaire à la réserve de Fairford, je fis des arrangements pour rencontrer les Sauvages et entendre leur appel. M. Bruce eut l'obligeance de servir d'interprète. Après avoir entendu leur exposé de faits, je leur dis qu'on avait témoigné plus d'indulgence aux Sauvages qu'aux autres pêcheurs, et que je ne pouvais recommander qu'une réserve aussi considérable fût affectée à leur usage exclusif. Ils parurent satisfaits de mes explications, et convinrent de laisser les choses dans le même état pendant une autre année. Saint-Laurent, la baie Claudeboye, la baie de Sable, le lac du Flux et du Reflux, Fairford et les Narrows du lac Saint-Martin, sont les principales stations de pêche du lac Manitoba. Dans les trois premières de ces stations, la capture se compose principalement de brochet et de doré, tandis que dans les trois dernières elle est presque toute de poisson blanc. Dans les rivières Fairford et Petite-Saskatchewan l'eau a été plus basse cette année qu'on ne l'a vue depuis vingt ans. La pêche n'a pas été aussi fructueuse que d'habitude dans le lac, probablement à cause de l'eau basse et de la prolongation de la saison réservée. M. Bruce, qui a bien voulu faire des observations pour moi dans le district de Fairford, me dit que les rè-

glements y ont été strictement observés ; il ajoute que les Sauvages sont parfaitement disposés à se conformer à la loi qui exige de prendre des permis. La capture moyenne par chaque famille n'a pas été de plus de 300 poissons, ce qui ne leur a permis de se procurer que quelques uns des articles les plus indispensables à l'existence. Nul doute que la pêche sera meilleure une autre année.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ALEX. McQUEEN,

Inspecteur des pêcheries, Manitoba et Territoires du N.-O.

RÉCAPITULATION

Du rendement approximatif et de la valeur des pêches du **Manitoba** et des **Territoires du Nord-Ouest** en 1886.

Espèces de poisson.	Prix.	1886.	
		Quantité.	Valeur.
			\$ cts.
Poisson blanc, frais..... Lbs.	0 05	2,697,597	134,879 85
do salé..... Bbls	7 00	2,414	16,898 00
Doré..... Lbs.	0 04	263,364	10,534 56
Brochet..... do	0 03	626,929	18,807 87
Esturgeon..... do	0 05	18,000	900 00
Tullipie..... do	0 02	95,246	1,904 92
Poisson fumé..... do	0 10	440	44 00
Poisson mêlé..... do	0 02	150,532	3,010 64
Valeur totale des pêches.....			186,979 84

ANNEXE N^o 10.

RAPPORT DU COMMANDANT A. R. GORDON SUR LES PÊCHERIES DE LA BAIE D'HUDSON.

BUREAU MÉTÉOROLOGIQUE,
TORONTO, 3 novembre 1886.A l'honorable GEORGE E. FOSTER,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ottawa.

MONSIEUR.—Je viens de faire mon troisième voyage à la Baie d'Hudson, et je désire attirer de nouveau votre attention sur la valeur des pêcheries de cette partie du Canada.

Le gouvernement de Terre-Neuve exerce juridiction sur la partie du Labrador qui se trouve à l'est d'une ligne joignant le cap Chidley à la rivière qui se décharge dans la baie de Blancs-Sablons, détroit de Belle-Ile; à l'ouest de cette ligne s'étend toute la côte de la baie d'Ungava, du détroit et de la baie d'Hudson.

Les mammifères et le poisson d'une valeur commerciale que l'on trouve dans ces eaux sont : la baleine, la licorne de mer, la baleine blanche, le marsouin, le phoque des différentes espèces, le morse et l'ours polaire. Du poisson, le saumon et la truite sont les seuls qui soient exportés, quoique l'on trouve de belles espèces de poisson blanc dans la rivière Nelson.

Depuis plusieurs années la pêche à la baleine est faite activement dans la baie d'Hudson par des Américains du Massachusetts et autres Etats de la Nouvelle-Angleterre. Le voyage se fait généralement en voiliers relativement petits et prend environ dix huit mois; la flotte quitte les ports de la Nouvelle-Angleterre vers le mois de juin et se dirige vers l'Île de Marbre, au nord-ouest de la baie d'Hudson, où elle arrive dans le cours de septembre. On me dit que quatre navires ont hiverné ensemble dans ce petit havre; au mois de juin suivant, après en être sortis en coupant la glace, ils ont croisé dans la baie et Rowe's-Welcome, et sont repartis vers le commencement de septembre.

Le fait qu'on continue à y faire la pêche indique qu'elle doit être profitable.

L'hiver dernier, deux navires de New Bedford, Mass., le *Wave* et le *George and Mary*, ont hiverné à l'île. A part la pêche à la baleine, les baleiniers traitent avec les Esquimaux pour les peaux de bœuf musqué et autres fourrures, quoique dans cette traite ils aient à subir maintenant la concurrence active de la compagnie de la Baie-d'Hudson, qui envoie tous les ans trois grands bâtiments faire la traite avec les Esquimaux du district de l'île de Marbre.

Indépendamment des baleiniers, il y a sur la côte septentrionale du détroit d'Hudson un poste entretenu par une compagnie de la Nouvelle-Angleterre pour faire la pêche à la baleine et la traite avec les indigènes. Le personnel de ce poste se compose actuellement du capitaine Nipgin et de quatre autres blancs. Ils ont plusieurs chaloupes balcinères parfaitement équipées, et ils ont dressé des Esquimaux du district à les manœuvrer aussi bien que les marins. Tous les ans, au mois de mai, le capitaine Nipgin emploie trois équipages d'Esquimaux qu'il poste sur la côte à une petite distance les uns des autres, prêts à suivre les baleines qui peuvent se montrer à la surface de l'eau lorsque la glace se détache de la côte. Depuis deux ans, ils n'ont pas réussi à capturer de baleines

Cependant, les frais de ces expéditions ne sont pas considérables, et la capture d'une seule baleine, jointe aux profits résultant du commerce qui se fait avec les Esquimaux, les rend profitables.

Une baleinière de Dundee est passée cette année à North-Bluff, allant faire la pêche dans la baie d'Hudson; mais je n'en ai pas eu de nouvelles depuis son passage à notre station d'Ashe-Inlet.

La licorne de mer, quoique petite, donne beaucoup de blanc. Nous en avons vu cinq cette année pendant que nous étions dans les laces au large de l'île Nottingham.

La pêche à la baleine blanche est exploitée en grand par la Compagnie de la Baie-d'Hudson, qui, en outre, achète des Sauvages et des Esquimaux la peau et le blanc de ces mammifères. J'ai décrit, dans des rapports précédents, les méthodes employées à Churchill pour *trapper* la baleine. Cette année la pêche a été si fructueuse dans ces régions que les rets ont été enlevés avant la fin de la saison, bien que les baleines abondassent dans le havre, parce que tous les ustensiles à l'huile étaient déjà remplis. On capture très peu de baleines à la Factorerie d'York. Les Sauvages les tuent avec le fusil pendant qu'elles remontent la rivière Nelson, et ramassent ensuite leurs carcasses à l'eau basse. Ils en perdent beaucoup.

Pendant que je faisais la levée hydrographique de la rivière Nelson cette année, j'ai été frappé en voyant le nombre incroyable de ces mammifères qui montent et descendent par-dessus les battures qui se trouvent à l'embouchure de la rivière, à chaque marée.

Il se prend aussi un grand nombre de baleines à Ungava. On ne peut dire autrement que cette pêcherie est une source de profits considérables pour la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

Au point de vue de la valeur, le morse vient après la baleine; mais à part les quelques sujets que les Esquimaux tuent dans le district de l'île de Marbre pour en obtenir de l'ivoire et pour leur chair qu'ils mangent, il s'en prend peu maintenant. Cependant, la peau du morse constitue un article de commerce d'une certaine valeur; elle vaut de 3 à 10 deniers sterling la livre, salée ou verte. A certaines saisons de l'année, cet animal donne aussi une quantité considérable de blanc.

Le morse abonde dans la baie, mais il me paraît avoir des habitudes nomades. En 1884, on en a vu un grand nombre à l'île Nottingham; en 1885, il y en avait très peu ici, mais il était nombreux au large de l'île de Digges et dans le bas de la côte orientale de la baie d'Hudson, aux lies Ottawa. Cette année il était encore en nombre dans le voisinage de l'île Nottingham, et on en a vu très peu à l'île de Digges.

Une peau de morse de dimensions moyennes, lorsqu'elle est salée, pèse plus de 300 livres; en en mettant le prix à 15 centins la livre, chaque peau vaut \$45. Au commencement de la saison, le poids du blanc est le même que celui de la peau; cela rapporte \$10 de plus, et avec une paire de défenses qui vaut \$5, chaque morse vaut plus de \$60.

Le phoque est nombreux et constitue, à certaines époques de l'année, la principale nourriture de l'Esquimau.

Actuellement la pêche au saumon n'est exploitée que par la Compagnie de la Baie-d'Hudson dans la baie Ungava. Jusqu'à cette année, de grandes quantités de saumon capturées dans les rivières qui se déchargent dans la baie Ungava ont été expédiées, à l'état frais, dans le nav ireréfrigérant *Diana* appartenant à la compagnie. On me dit que cette dernière trouve plus profitable d'exporter le saumon salé, et c'est ce qu'elle a fait cette année; on me dit aussi qu'elle a l'intention de donner plus de développement à ce commerce. D'autres rivières qui se déchargent dans la baie d'Hudson, sur le côté sud, contiennent de grandes quantités de saumon de la qualité duquel je puis répondre, car je n'ai jamais mangé d'aussi bon saumon que celui que des Esquimaux de la baie de Stupart venaient de capturer.

Aujourd'hui tout le commerce de la baie d'Hudson est fait par la compagnie et par des baleiniers américains. La Compagnie de la Baie-d'Hudson paie au gouvernement canadien les droits imposés sur les marchandises importées par son commerce, et avec ces marchandises acquittées il lui faut, dans son trafic avec les Esquimaux,

soutenir la concurrence des baleiniers américains, qui ne paient pas de droits. Ceci est tout à fait injuste, aujourd'hui surtout que la compagnie fait des frais considérables pour envoyer tous les ans trois gros bâtiments grésés en goëlettes qui font le commerce.

Le droit du Canada de régler la pêche dans la baie et le détroit d'Hudson est incontesté, je crois. Si l'on considère nos relations avec les pêcheurs des Etats-Unis, il n'est pas juste que nous les laissions fréquenter la baie quand ils n'ont pas l'autorisation d'y faire leur commerce.

Que les baleines sont des animaux timides qui se sauvent des fonds fréquentés, le fait est prouvé par les baleiniers de Dundee qui ont eu à les suivre plus au nord d'année en année.

La baie d'Hudson offre des communications par eau avec le golfe de Boothia pour les baleines, sinon pour les navires, et je n'ai aucun doute que si la pêche à la baleine dans la baie était défendue pendant un court espace de temps, cet animal y reviendrait en grand nombre. Nous avons vu plusieurs baleines cette année, mais pas autant qu'en 1884, et le fait que les deux baleinières *Wave* et *George and Mary* n'en ont capturé qu'une seule à elles deux avant le 1er août me porte à croire que les baleines sont en voie d'être chassées de la baie d'Hudson comme elles l'ont été du golfe Saint-Laurent. Quoi qu'il en soit, il est digne de remarque que les Canadiens ne retirent aucun profit des ressources de la baie d'Hudson, sauf le petit nombre d'entre eux qui sont actionnaires de la compagnie.

Dans un rapport précédent je signalais le fait que Terre-Neuve perçoit aujourd'hui des droits sur les articles consommés à Fort Chimo ou vendus aux Sauvages de l'intérieur du Labrador; ces postes se trouvent sur le territoire canadien, non sur celui de Terre-Neuve.

Voici les recommandations que je me permets de faire au sujet de toute cette question :—

1. Que vous voyiez s'il ne serait pas à propos de défendre la pêche à la baleine pendant un certain temps dans la baie et le district d'Hudson.
2. Que si les étrangers sont admis à y faire la pêche, il soit prélevé un droit de permis sur chaque navire, et que des méthodes de pêche soient prescrites.
3. Que les rivières à saumon soient affermées.
4. Que les droits perçus par Terre-Neuve sur les articles à destination de Fort Chimo et de l'intérieur du Labrador soient payés au gouvernement canadien.

Si ces recommandations sont suivies, je crois que le revenu qui en résultera contribuera dans une large mesure à payer les frais que nécessite l'envoi annuel d'un navire de l'Etat dans ces parages.

Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

ANDREW R. GORDON, lieut. M. R.,
Commandant de l'expédition à la baie d'Hudson.

RAPPORT

SUR LA

PISCICULTURE

AU

CANADA

1886.

TABLE DES MATIERES.

	PAGE.
Introduction.....	5
Limites et succès de l'œuvre.....	5
Poisson élevé dans les établissements ichthyogéniques	5
Achigan et carpe.....	5
Bar de mer, ou bar rayé	6
Alose —“ <i>Clupea Sapidissima</i> ”	6
Truite mouchetée—“ <i>Fontinalis</i> ”	6
Alevins, nombre et espèces distribués, 1886	7
Alevins, provinces et établissements où ils ont été élevés.....	7
Cœufs embryonnaires, ou semi-éclos, où ils ont été envoyés.....	8
Cœufs, nombre et espèces cueillis, 1886	8
Cœufs et reproducteurs, frais de cueillage, 1886.....	9
Saumon reproducteur, manière de le capturer	9
Liste de poissons et d'œufs, coût moyen.....	11
Poisson blanc, observations sur le peuplement du lac Erié.....	12
“ bulletins des Etats-Unis, par F. N. Clark	15
Augmentation des pêches au saumon dans le Nouveau-Brunswick	21
“ “ la Nouvelle-Ecosse	23
“ “ Québec.....	25

ANNEXES.

RAPPORTS DES DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS ICHTHYOGÉNIQUES.

1. Rapport de M. Thomas Mowat sur l'établissement de la rivière Fraser, C.-B...	27
2. do C. A. Farquharson do de Sydney, C.-B.....	30
3. do A. B. Wilmot do de Bedford, N.-E.....	31
4. do Henry Clark do de la rivière Dunk, I.P.E.	33
5. do Chas. McClusky do de la rivière St-Jean, N.-B.	34
6. do Isaac Sheasgreen do de Miramichi, N.-B.....	35
7. do Alexander Mowat do de Ristigouche, Qué.....	36
8. do Philip Vibert do du Bassin de Gaspé, Qué..	39
9. do L. N. Catellier do de Tadoussac, Qué.....	40
10. do A. H. Moore do de Magog, Qué.....	41
11. do Charles Wilmot do de Newcastle, Ont.....	42
12. do William Parker do de Sandwich, Ont.	

RAPPORT DE M. SAMUEL WILMOT,

SURINTENDANT DE LA PISCICULTURE

A U C A N A D A ,

1886.

A l'honorable G. E. FOSTER,
Ministre de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa.

NEWCASTLE, Ont., 31 décembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter le rapport suivant au sujet des opérations de pisciculture qui ont été faites au Canada en 1886. J'y ajoute, en annexe, les rapports des officiers chargés des différents établissements ichthyogéniques.

Ces rapports contiennent des détails complets sur la quantité d'alevins de toutes espèces que les établissements ont élevés et distribués dans le cours du printemps de 1886, ainsi que sur la quantité d'œufs déposés dans les mêmes établissements l'automne dernier.

LIMITES ET SUCCÈS DE L'ŒUVRE.

Mon rapport renferme aussi des tableaux statistiques très intéressants sur chacun des douze établissements qui font des opérations de pisciculture sur différents points du Canada depuis la côte du Pacifique jusqu'aux provinces maritimes qui bordent l'Atlantique. On y verra que tous, ou presque tous, ont donné des résultats absolument satisfaisants. A une seule exception près, l'île du Prince-Edouard, l'élevage et la distribution des alevins, ainsi que la cueillette des œufs de *salar* et de *quinmat* appartenant à la famille des salmonides, ont été couronnés d'un succès extraordinaire. Il en a été de même pour l'éclosion et l'implantation des alevins de truite saumonée, de truite mouchetée et de poisson blanc; mais il s'est produit une diminution considérable dans la cueillette d'œufs de truite saumonée sur la Baie Georgienne, l'automne dernier. Le nombre d'œufs et d'alevins de doré cueillis et distribués a été très satisfaisant aussi.

POISSONS ÉLEVÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS.

Les différentes espèces de poissons manipulés dans les établissements ichthyogéniques du Canada comprennent les suivantes: Parmi les salmonides d'eau salée, deux de la famille *Oncorhynchus* des eaux du Pacifique, le *quinmat* (*Chouica*) et le *sawquai* (*Norka*), sont utilisés à l'établissement de la rivière Fraser, Colombie Anglaise. Dans les provinces de l'est, les établissements sont fournis d'œufs de *salmo salar*, la seule espèce de saumon de mer indigène aux rivières des provinces maritimes. Parmi les salmonides d'eau douce, la truite saumonée des grands lacs (*Namaycush*), la truite mouchetée des ruisseaux (*Salvalinus Pontinalis*) et le poisson blanc des lacs (*Coregonus albus*) sont presque exclusivement élevés dans l'établissement de Newcastle, Ontario. De la famille des percides, le *Lucioperca*, communément appelé doré, une grande quantité en est élevée dans l'établissement de Sandwich, Ontario.

ACHIGAN ET CARPE.

On a essayé, il y a quelques années, dans l'établissement de Newcastle, la culture artificielle de l'achigan (*micropterus dolomiei*) et de la carpe (*cyprinus carpio*). Les

expériences sur le premier ont été très satisfaisantes; mais pour la seconde elles n'ont pas réussi. On a dû discontinuer les opérations et pour l'achigan et pour la carpe, parce que nous n'avions pas d'étangs convenablement construits, chose absolument essentielle pour garder le poisson et l'élever avec succès. Il est fort à désirer que les établissements qui sont organisés en conséquence élèvent une grande quantité d'achigan et de carpe, car ces poissons sont en demande dans plusieurs sections du pays dont les eaux, par leur température élevée et leurs impuretés, ne conviennent qu'à eux et dans lesquelles, pour les mêmes causes, les salmonides ne peuvent pas vivre.

BAR RAYÉ.

A ce propos, et dans la prévision d'une complète annihilation du bar de mer, ou bar rayé (*roccus lineatus*) qui fréquente encore les estuaires de quelques-unes des rivières des provinces maritimes, il serait bon d'essayer, à l'aide de la pisciculture, d'y propager cette espèce qui est si hautement appréciée. Avec les incubateurs automatiques dont on se sert aujourd'hui pour faire éclore les œufs les plus petits et les plus délicats (comme ceux du bar rayé), il est permis d'espérer que le procédé réussirait, particulièrement sur la rivière Miramichi, où ce poisson est encore capturé en grandes quantités dans le voisinage immédiat de l'établissement et où des expériences pourraient être faites à peu de frais.

ALOSE.

Poussant plus loin les efforts que nous tentons pour rendre à quelques-unes des grandes rivières des provinces maritimes une partie au moins de leurs anciennes richesses,—témoins du succès presque incroyable qui a couronné l'œuvre entreprise par le professeur Baird, commissaire des pêcheries des États-Unis, de récupérer plusieurs des rivières de ce pays d'où l'alose (*clupea sapidissima*) avait complètement disparu—et apprenant que ce poisson d'une grande valeur commerciale habitait autrefois en abondance les rivières de la baie de Fundy, ainsi que d'autres parties de la côte du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse,—nous devons nous demander si nous ne devrions pas faire la même chose ici, au Canada.

TRUITE MOUCHETÉE.

Jusqu'ici l'élève de la truite mouchetée n'a pas été pratiqué en grand; on n'en a cueilli qu'une faible quantité d'œufs dans ces dernières années. Les demandes d'alevins de truite sont devenues considérables, et on n'a pu y faire droit. Jusqu'ici l'établissement de Tadoussac a cueilli quelques milliers d'œufs de truite; ces œufs ont été transportés, à l'état embryonnaire, à l'établissement de Newcastle, et une fois éclos, les alevins ont été répartis proportionnellement parmi ceux qui en demandaient; mais ces proportions étaient nécessairement si petites qu'on s'est plaint de ce que l'établissement de Newcastle ne cultivât pas la truite mouchetée en quantité qui pût soutenir favorablement la comparaison avec les millions d'alevins de truite saumonée et de poisson blanc qui en sortent tous les ans.

À cela on a toujours répondu que comme l'établissement est une institution publique ou d'Etat, son seul but est de produire les espèces de poissons qui peuvent le plus servir aux fins du commerce et qui sont les plus avantageuses au public; que la truite mouchetée, quoique hautement prisee comme article comestible, n'a pas pour le pays, au point de vue commercial, la même valeur que la truite saumonée et le poisson blanc, qui font indubitablement la richesse des lacs et des autres eaux douces du Canada.

Aujourd'hui que l'élève et la distribution générale de la truite saumonée et du poisson blanc en sont venus à donner des résultats satisfaisants, grâce aux mesures

qui ont été prises dans ce but, il serait très à propos de s'occuper de la production d'autres poissons, spécialement de la truite mouchetée, afin de faire droit aux nombreuses demandes de ceux qui voudraient voir nos eaux remplies de ce poisson très désirable.

On a beaucoup travaillé, l'été dernier, à cueillir de grandes quantités d'œufs de truite mouchetée, mais ces efforts n'ont pas été couronnés du succès qu'on en attendait. L'établissement de Tadoussac n'en a fourni qu'un faible appoint; celui de la Ristigouche, qui s'attendait à en recueillir un million ou plus, n'en a obtenu que quelques milliers; et une expédition organisée pour aller en chercher dans les eaux de Muskoka, où l'on supposait qu'il y en avait en quantités illimitées, est revenu bredouille. Cependant, les causes de cet insuccès pourront ne pas exister une autre année (Voir l'annexe n° 11), et on devrait tenter de nouveaux efforts pour se procurer des œufs de la truite, non seulement de l'Ontario et des provinces de l'Atlantique, mais encore de la truite de Californie et des autres espèces qui habitent les eaux de la côte du Pacifique, car plusieurs pisciculteurs américains sont d'opinion que ces espèces conviennent encore mieux que notre truite indigène à la température de nos eaux.

DISTRIBUTION DES ALEVINS.

Au cours de la dernière saison il a été distribué dans les eaux du Canada environ 76,724,000 alevins de différentes espèces, sortis des divers établissements ichthyogéniques. En voici la répartition par espèces :

Saumon de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	7,857,000
Saumon du Pacifique (<i>Salmo quinnat</i>).....	2,625,000
Truite saumonée des lacs (<i>Salmo namaycush</i>).....	7,391,000
Poisson blanc des lacs (<i>Coregonus albus</i>).....	43,800,000
Doré des lacs (<i>Lucioperca</i>)	15,000,000
Truite saumonée (<i>Salmo fontinalis</i>)	51,000

Grand total 76,724,000

Le tableau suivant fait voir le chiffre brut des alevins de différentes espèces qui ont été éclos et fournis par les divers établissements de pisciculture du Canada, durant la saison de 1886. Les endroits où ces alevins ont été placés sont indiqués dans les rapports des directeurs des établissements, à l'annexe ci-joint :—

Etablissement.	Province.	Nombre d'alevins.	Espèces.
Rivière Fraser	Colombie-Britannique.....	2,625,000	Saumon.
Sydney	Nouvelle-Ecosse (C.-B.)....	1,179,000	do
Bedford	do	960,000	do
Rivière Dunk	Ile du Prince-Edouard.....	400,000	do
Rivière Saint-Jean.....	Nouveau-Brunswick.....	790,000	do
do	do	741,000	Truite saumonée.
do	do	650,000	Poisson blanc.
Miramichi	do	945,000	Saumon.
Ristigouche	Québec	1,380,000	do
Gaspé.....	do	576,000	do
Tadoussac	do	1,627,000	do
Magog.....	do	1,400,000	Truite saumonée.
Newcastle	Ontario.....	5,250,000	do
do	do	1,150,000	Poisson blanc.
do	do	51,000	Truite saumonée.
Sandwich	do	42,000,000	Poisson blanc.
do	do	15,000,000	Doré.
	Total	76,724,000	

DISPOSITION D'ŒUFS EMBRYONNAIRES SORTIS DE L'ÉTABLISSEMENT ICHTHYOGÉNIQUE
DE NEWCASTLE.

Indépendamment des alevins, il est sorti de l'établissement de Newcastle de grandes quantités d'œufs embryonnaires, ou semi-éclos de truite saumonée et de poisson blanc qui ont été expédiées aux établissements ichthyogéniques près de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick; il en a été aussi envoyé en Angleterre et à Terre-Neuve, comme on peut le voir par les chiffres qui suivent :

<i>Truite saumonée.</i>		
Terreneuve.....		500,000
Exposition Coloniale, Londres.....		50,000
Etablissement ichthyogénique de Magog, Québec.....		1,200,000
do Bedford, Nouvelle-Ecosse.....		1,000,000
do la rivière Saint-Jean, N.-Brunswick.....		1,000,000
Total.....		3,750 000

<i>Poisson blanc.</i>		
Terreneuve.....		200,000
Exposition Coloniale, Londres.....		200,000
Etablissement ichthyogénique de Bedford, Nouv.-Ecosse.....		1,000,000
do la rivière Saint-Jean, N.-Brunswick.....		750,000
Total.....		2,150,000

Grand total d'alevins et d'œufs embryonnaires sortis de l'établissement de Newcastle:—

Alevins de truite saumonée.....	5,250,000
Œufs embryonnaires de truite saumonée.....	3,750,000
Alevins de poisson blanc.....	1,150,000
Œufs embryonnaires de poisson blanc.....	2,150,000
Alevins de truite mouchetée.....	51,000

Grand total..... 12,351,000

NOMBRE ET ESPÈCES D'ŒUFS CUEILLIS EN 1886.

Le relevé suivant donne le nombre d'œufs cueillis et déposés dans les divers établissements, ainsi que les espèces de poisson qui ont formé ces œufs dont la quantité totale se chiffre par 93,224,900:—

Etablissements.	Province.	Nombre d'alevins.	Espèces.
Rivière Fraser.....	Colombie-Anglaise.....	7,316,000	Saumon.
Sydney.....	Nouvelle-Ecosse (C.-B.).....	2,000,000	do
Bedford.....	do.....	2,000,000	do
Rivière Dunk.....	Ile du Prince-Edouard.....	620,000	do
Rivière Saint-Jean.....	Nouveau-Brunswick.....	52,000	do
Miramichi.....	do.....	1,020,000	do
Ristigouche.....	Québec.....	1,700,000	do
Gaspé.....	do.....	704,000	do
Tadoussac.....	do.....	997,900	do
Magog.....	do.....		
Newcastle.....	Ontario.....	4,225,000	Truite saumonée.
do.....	do.....	100,000	do mouchetée.
do.....	do.....	1,500,000	Poisson blanc.
Sandwich.....	do.....	46,000,000	do
do.....	do.....	25,000,000	Doré.
Total.....		93,224,900	

COUT MOYEN DE LA CAPTURE DES POISSONS REPRODUCTEURS ET DE LA CUEILLETTE
DES EUFS.

Le tableau publié plus loin fait connaître le nombre de poissons reproducteurs et la quantité d'œufs (et leur prix) obtenus pour chaque établissement ichthyogénique. Le nombre relatif des sexes y est aussi donné, ainsi que la quantité moyenne d'œufs produits par chaque femelle.

Le contraste qu'il établit entre les reproducteurs et les œufs dans quelques-uns des établissements démontre de la manière la plus évidente l'absolue nécessité d'adopter de meilleures mesures pour l'avenir; il ne serait pas juste, cependant, de comparer le prix du saumon *quinnat* du Pacifique avec celui du saumon des rivières de l'Atlantique, à cause du nombre immense de poisson que contient la rivière Fraser, et des moyens faciles qui existent pour le capturer.

Les établissements de pisciculture du Canada ont été construits à grands frais d'après les plans les plus récents et mis dans les conditions les plus favorables pour l'éclosion des œufs et l'élève du fretin; il importe énormément qu'ils ne manquent jamais d'œufs. Pour cela, il faut qu'ils se procurent, par les moyens les plus sûrs et les plus économiques, une quantité suffisante de poissons reproducteurs.

MÉTHODE DE CAPTURE.

A l'heure qu'il est, on a recours à différentes méthodes pour se procurer des reproducteurs qui doivent fournir des œufs aux établissements de pisciculture. La moins dispendieuse est certainement celle qui consiste à attirer le saumon, quand il remonte une rivière, dans une trappe-enclos bien construite qui le retient prisonnier jusqu'à ce qu'il soit mûr pour la fraie et le remet ensuite en liberté. Ce système n'est d'application facile que si la rivière n'est pas trop large et peut être contrôlée. L'établissement n° 4 de la rivière Dunk, mentionné au tableau, emploie cette méthode pour se procurer des reproducteurs; elle lui coûte environ 45c. pour chaque sujet et un peu plus de 9c. pour mille œufs.

Une autre méthode est suivie par les établissements de Ristigouche, de Gaspé et de Tadoussac, où leurs employés capturent les premiers saumons de juin, juillet et août avec des rêts, ou les achètent aux prix du marché, des pêcheurs qui possèdent des stations de pêche sur les rivières. Ces poissons sont enlevés des rets avec les plus grandes précautions et transportés dans des chaloupes construites spécialement à cette fin, dans les enclos voisins, où il règne un courant constant et où ils sont retenus jusqu'au moment de la fraie, en octobre et novembre. Après avoir été manipulés, ils sont remis en liberté, et cette opération n'occasionne pas de pertes appréciables. Dans les trois établissements dont il est ici question, le prix de revient de chaque poisson, y compris les frais que nécessite leur surveillance dans les enclos,—ne s'élève pas à plus de \$2.75, et celui des œufs à plus de 44c. par mille. Plusieurs années d'expérience ont établi que ce système est à tous les points de vue, le plus satisfaisant pour les établissements dont les conditions se prêtent à son application.

Le système suivi dans les établissements de Sydney, Bedford, Saint-Jean et Miramichi pour se procurer du saumon destiné aux fins de reproduction, consiste à capturer des reproducteurs avec des rets à l'époque de la fraie ou immédiatement avant. Cette méthode a réussi dans les établissements de Sydney et de Miramichi sous le rapport du nombre de poissons capturés et de la quantité d'œufs obtenus, mais le résultat a été loin de donner satisfaction dans ceux de Bedford et de Saint-Jean.

Dans les établissements de Magog, de Newcastle et de Sandwich, où la truite saumonée, le poisson blanc et le doré sont élevés en grandes quantités, on ne peut se procurer les œufs nécessaires qu'en capturant des reproducteurs au moment de la fraie et durant la saison réservée. La statistique établit que la cueillette de 46,000,000 d'œufs a coûté \$438, à peine un centin par mille, et celle de 25,000 œufs de doré environ 1½ centin par mille.

On remarquera que deux stations de pêche ont été mises à contribution pour fournir des œufs de truite saumonée: une à l'île du Pigeon, sur le lac Ontario, où les œufs ont coûté de 17 à 18 centins le mille; l'autre station, qui est plus importante, se

trouve à Wiarton, sur la baie Georgienne, et les œufs ont coûté à peu près 36 centins le mille. L'entrepreneur n'ayant pu parvenir à capturer assez de reproducteurs à Wiarton, la quantité d'œufs de truite saumonée n'a atteint que le quart de la quantité cueillie en 1885, laquelle avait été de 13,000,000 environ. Avec cette quantité, 9 centins auraient été le prix moyen des œufs de truite saumonée, au lieu de 36 centins.

TABLEAU indiquant le nombre et le prix des poissons reproducteurs et des œufs de poisson obtenus pour les établissements ichthyogéniques, 1886.

N ^o .	Établissement.	Localité.	Nombre total de poissons reproducteurs.	Nombre de mâles.	Nombre de femelles.	Quantité totale d'œufs de poisson cueillis	Prix total de la cueillette des œufs.	Nombre moyen d'œufs donnés par chaque femelle.	Prix moyen de chaque poisson.	Prix moyen des œufs par mille.	Espèces de poissons.
						\$ cts.	\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	
1	Rivière Fraser...	Colombie-Britann	2,900	1,300	1,600	7,316,000	1,084 00	4,570	0 37½	0 14½	Salmon du Pac.
2	Sydney	Cap-Breton, N.-E.	495	124	371	2,000,000	1,046 00	5,470	2 11½	0 52½	Salmon de l'Atl.
3	Bedford	Nouvelle-Ecosse	260	40	220	2,000,000	1,329 00	9,090	5 11½	0 66½	do
4	Rivière Dunk	Ile du Pr.-Edouard	138	34	94	620,000	58 00	6,600	0 45½	0 09½	do
5	Rivière Saint-Jean.	Nouveau-Brunswick.	17	5	12	52,000	292 00	4,330	17 18	5 68	do
6	Miramichi	do	284	114	170	1,020,000	470 00	6,000	1 65½	0 46	do
7	Ristigouche	Québec	331	161	170	1,700,000	1,023 00	10,000	3 09	0 60	do
8	Gaspé	do	97	32	65	704,000	324 00	10,830	3 34	0 46	do
9	Tadoussac	do	145	52	93	997,900	269 00	10,720	1 85½	0 27	do
10	Total d'œufs	de saumon, etc.	4,687	1,862	2,795	16,409,900	5,895 00	do
11	* Magog	Québec	Aucun.	Truite saumonée
	do	Ontario	1,114	122	992	2,726,000	985 00	0 88	0 36	do
	do	(Warton)	560	122	428	1,500,000	266 00	0 17½	Truite mouchetée
	do	(Ile au Pigeon)	100,000	Poisson blanc.
	do	do	1,500,000	do
	do	do	46,000,000	439 00	0 01	do
	do	do	25,000,000	315 00	0 01½	Doré.
12	Sandwich	do	93,224,900

*NOTE.—Il n'a pas été pris de poisson avec les rets sur les lacs Magog. Au mois de mars 1887, l'établissement de Magog sera pourvu d'œufs embryonnaires de truite saumonée par l'établissement de Newcastle.

OBSERVATIONS AU SUJET DES RÉSULTATS SATISFAISANTS DE LA PRODUCTION ARTIFICIELLE DU POISSON BLANC SUR LES PÊCHERIES DU LAC ÉRIÉ.

On trouvera plus loin un extrait du bulletin publié par la commission des pêcheries de Washington, D.C., sur les résultats de l'introduction du petit poisson blanc dans le lac Érié, et faisant connaître ce que les pêcheurs pensent de la propagation de ce poisson. Le document en question fait voir de la manière la plus évidente le succès que les commissions de pêche des États de l'Ohio et du Michigan ont obtenu dans la production artificielle du poisson blanc, et, comme conséquence, celui qui a couronné les expériences faites par le ministère des pêcheries du Canada dans les eaux du lac Érié. Les témoignages cités ont été donnés par une quarantaine de pêcheurs et de marchands de poisson qui exploitent l'industrie de la pêche sur le côté américain des frontières entre Érié, Pa., et Toledo, O., sur le lac Érié. Ces témoignages s'imposent à l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux pêcheries du Canada, car ils font voir l'importance et les avantages positifs de la production artificielle du poisson blanc (je puis ajouter des autres espèces de poissons) à l'aide des méthodes qui sont suivies au Canada et aux États-Unis.

M. Frank N. Clarke, l'auteur du document en question, est un pisciculteur pratique attaché à la commission des pêcheries des États Unis, dont le professeur Spencer F. Baird est le chef. M. Clarke dit que 81,900,000 petits poissons blancs ont été déposés dans le lac Érié depuis le printemps de 1875 jusqu'en 1882 inclusivement par les commissions d'États mentionnées plus haut, et il ajoute avec raison que dans le même espace de temps la commission canadienne y a fait des dépôts dont il ne peut donner le chiffre.

Il convient donc que je fasse connaître ici la quantité d'alevins de poisson blanc que le gouvernement canadien a fait produire et distribuer dans la rivière Détroit et le lac Érié par l'établissement ichthyogénique de Sandwich, le seul où ce poisson est cultivé. Cette distribution d'alevins de poisson blanc canadien, jointe aux opérations des commissions américaines, démontre à l'évidence les avantages que l'établissement de Sandwich peut avoir pour nos pêcheurs canadiens et les avantages satisfaisants qu'il a donnés aux nombreux pêcheurs établis sur le bord américain du lac Érié.

La statistique suivante fait connaître la quantité d'alevins de poisson blanc, provenant de l'établissement de Sandwich, qui ont été déposés dans la rivière Détroit et le lac Érié :—

Saison de 1876.....	8,000,000
do 1877.....	8,000,000
do 1878.....	20,000,000
do 1879.....	12,000,000
do 1880.....	13,500,000
do 1881.....	16,000,000
do 1882.....	21,000,000
Total.....	98,500,000
Des différents établissements américains, d'après le relevé de M. Clarke.....	81,900,000
Surplus en faveur du Canada.....	16,600,000

Ces chiffres font voir qu'un seul établissement canadien a fourni au lac Érié seize millions et demi, ou plus de 20 pour 100 de plus que les établissements réunis des États et les commissions d'État de l'Ohio et du Michigan.

Je suis porté à croire que M. Clarke avance d'une saison l'époque où le poisson blanc est suffisamment mûr pour que les pêcheurs puissent le capturer dans le but de le vendre. L'expérience que j'ai acquise dans l'élevage de ce poisson me permet de dire que l'espace écoulé entre le printemps de 1882 et la saison de pêche de 1884 ne serait pas suffisant pour permettre au poisson blanc d'atteindre un degré de matu-

rité qui le rende propre à la vente. Il faut nécessairement une plus longue période de croissance pour établir des données sur lesquelles on puisse baser des calculs exacts pour la statistique commerciale. A ce point de vue, ces distributions du printemps de 1882 devraient être retranchées des calculs de M. Clarke pour démontrer plus correctement les résultats que les quarante et quelques pêcheurs américains ont établis par leurs relevés constatant l'augmentation incontestable de leur capture de poisson blanc depuis que les établissements de pisciculture sont fondés.

Donc, en supposant que les distributions de 1881 seraient les dernières qui devraient produire des poissons parvenus à maturité dans l'automne de 1884 et dont les pêcheurs pourraient raisonnablement attendre un avantage commercial, la quantité d'alevins de poisson blanc déposés dans le lac Érié de 1875 à 1881 inclusivement, se chifferrait par 117,400,000; sur cette quantité 39,000,000 ont été fournis par les établissements ichthyogéniques américains mentionnés par M. Clarke, et les 77,500,000 par le seul établissement canadien de Sandwich.

Les données que M. Clarke a obtenues des pêcheurs eux-mêmes et qu'il a eu la bonne idée de consigner dans le *Bulletin* de la commission des pêcheries des États-Unis, démontrent à l'évidence les avantages qui ont résulté de la distribution, dans le lac Érié, du fretin de poisson blanc provenant des établissements ichthyogéniques exploités par les États-Unis et par les commissions de l'Ohio et du Michigan, ainsi que de l'établissement de Sandwich exploité par le ministère des pêcheries du Canada. Le *Bulletin* fournit aussi la preuve que l'établissement de Sandwich, par la quantité supérieure (presque double) d'alevins qu'il a distribués, a donné aux pêcheurs du lac Érié, sur les deux rives, une bien plus forte part de l'augmentation de capture dont parlent les pêcheurs, que tous les autres établissements qui ont pratiqué la propagation artificielle de ce poisson si hautement estimé.

D'un autre côté, si l'amélioration qui s'est produite dans la capture du poisson blanc est bien telle que le constatent les pêcheurs mentionnés au *Bulletin*,—et on ne saurait en douter, car la preuve en est parfaitement établie,—le fait qu'elle est en grande partie attribuable à notre établissement de Sandwich peut être déduit des circonstances suivantes:—Si les distributions de 1882 (qui, d'après M. Clarke, seraient les dernières qui pouvaient arriver à maturité dans l'automne de 1884) sont acceptées comme représentant la période sur laquelle les pêcheurs peuvent compter pour en tirer parti en 1884, alors notre institution est en mesure de réclamer à son crédit 20 pour 100 de plus que tous les autres établissements réunis. Mais si la saison de 1881 comme époque où le commerce du poisson blanc a commencé à s'améliorer, ce qui est certainement beaucoup plus raisonnable,—alors la part prise par l'établissement de Sandwich au résultat constaté est de 94 pour 100 plus grande que celle des autres établissements qui ont travaillé à repeupler le lac Érié de poisson blanc.

Donc, il ressort des preuves fournies par le *Bulletin* et des déductions qu'il est permis de tirer des déclarations qu'il contient, que l'amélioration des pêches du poisson blanc sur le lac Érié est principalement due aux opérations heureuses de l'établissement de Sandwich. C'est pourquoi j'ai intercalé le rapport de M. Clarke dans le mien, persuadé qu'il contribuera puissamment à démontrer les bons résultats d'une pisciculture bien dirigée et fera justice des critiques insensées que se permettent des gens qui, par ignorance ou par des motifs inavouables, décrivent une industrie hautement appréciée par nos voisins les Américains, sinon par une certaine classe de nos concitoyens.

À propos de la question de savoir "ce que les pêcheurs pensent de la propagation du poisson blanc," plusieurs disent que tandis que le gouvernement canadien protège les pêcheries en établissant des saisons réservées et en faisant produire d'immenses quantités d'alevins par l'établissement de Sandwich, ce sont ceux qui font la pêche sur le côté américain qui en retirent le plus d'avantages. Ils disent aussi que les rets à trappes tendus par les Américains à la tête du lac Érié prennent tout le poisson adulte qui doit son existence à la pisciculture et qui a été déposé dans la rivière Détroit, et que, comme conséquence, les pêches fluviales qui étaient autrefois si profitables sont aujourd'hui, par cela même, à peu près ruinées. C'est très probablement le cas, mais on n'y peut remédier, car la pêche du poisson blanc qui se fait

sur les rivières devra nécessairement céder le pas à celle qui s'en fait sur les lacs où le système des rets à trappes constitue une industrie sérieuse par le grand nombre de ceux qui l'exploitent et l'importance des capitaux qu'ils y mettent.

Les objections que l'on veut faire valoir contre les saisons réservées et contre l'élevage artificiel du poisson blanc n'empêchent pas que le ministère canadien des pêcheries s'est montré très judicieux dans la double politique qu'il a suivie à cet égard : elles donnent encore plus de force à l'opinion que c'est cette politique qui a maintenu les pêcheries des lacs, car les quarante et quelques pêcheurs dont M. Clarke reproduit le témoignage dans son bulletin sont unanimes à dire que "si la capture du poisson blanc sur le lac Érié a augmenté, c'est grâce aux alevins produits par les établissements de pisciculture." S'il n'y avait pas eu de saisons réservées pour protéger ce qui restait de poissons reproducteurs, ni d'établissements ichthyogéniques pour convertir en alevins des millions d'œufs qui, sans cela, auraient été rejetés comme déchets, il est fort douteux que la pêche du poisson blanc eût valu la peine d'être exploitée sur la rivière Détroit,—certainement dans une très faible mesure sur le lac Érié. Mais aujourd'hui nous avons le témoignage de plus de quarante pêcheurs pratiques qui nous disent que l'importante amélioration qui s'est produite dans la pêche du poisson blanc sur le lac Érié est due aux alevins provenant des établissements ichthyogéniques.

Cependant, il y aurait beaucoup à dire au soutien de la théorie que "les pêcheurs qui font la pêche sur le côté américain du lac Érié ont la part du lion du poisson blanc provenant du frétin qui a été élevé dans l'établissement de Sandwich. D'abord il a été démontré que de tout le petit poisson blanc déposé dans la rivière Détroit et le lac Érié par les commissions des États-Unis, de l'Ohio et du Michigan, ainsi que par le ministère des pêcheries du Canada jusqu'en 1882, la plus grande partie a été déposée dans le lac Érié par l'établissement de Sandwich ; et en supposant qu'il aurait été distribué sur les différents fonds de pêche d'un bout à l'autre du lac, il ne serait pas déraisonnable de conclure que les pêcheurs, s'ils étaient sur un pied d'égalité par le nombre, l'habileté et les instruments de pêche, auraient autant de succès sur un côté du lac que sur l'autre.

Il est très certain, cependant, qu'il se prend beaucoup plus de poisson blanc sur le côté américain que sur le côté canadien du lac Érié. Cela provient sans doute de ce que la pêche est exploitée par un plus grand nombre de gens sur le côté américain. Toutefois, ce résultat est maintenant attribué à d'autres causes : on prétend que la plus grande partie des alevins distribués dans la rivière L'étoir par les différents établissements de pisciculture sont directement emportés par les courants rapides de cette rivière sur la rive sud ou américaine du lac Érié, où, trouvant la pâture qui leur convient, ils se fixent et parviennent à maturité ; devenus adultes, ils ne traversent plus le lac pour aller sur la rive nord, et voilà comment les pêcheurs canadiens ne retirent pas tout le bénéfice qu'ils devraient avoir des distributions d'alevins que l'établissement de Sandwich fait dans la rivière Détroit.

Il y aurait sans doute beaucoup de chose à dire pour étayer cette théorie ; pour le moment on ne peut s'en rapporter qu'aux conjectures. Laisant aux spécialistes le soin d'élucider la question, je me contenterai de dire que, comme l'indique la carte du lac Érié et de la rivière Détroit, le courant de cette dernière porte sur la rive sud du lac Érié, et couvre les vastes pêcheries américaines de Munro, Toledo, Sandusky, Cleveland, jusqu'à Érié, Pensylvanie. Si l'on songe que le petit poisson blanc est extrêmement délicat et ne peut aller à l'encontre du plus faible courant, on comprend de reste qu'il est irrésistiblement emporté par le courant de la rivière Détroit ; dispersé sur la rive sud, il y reste très probablement jusqu'à maturité.

En suivant ce raisonnement fondé sur des probabilités assez justes, ceux qui font la pêche sur le côté canadien du lac Érié sont autorisés à dire que leurs concurrents de la rive sud ont la part du lion dans le produit de l'établissement de Sandwich.

Aussi, pour rétablir l'équilibre dans l'intérêt des pêcheurs canadiens et pour répandre davantage les bons résultats donnés jusqu'ici par l'établissement de Sandwich par la reproduction artificielle du poisson blanc, le directeur de cette institution a reçu ordre de distribuer la plus grande partie des alevins de l'année dernière à

différents endroits de la rive sud du lac Erié, tels que Leamington, Rondeau, Port-Stanley, Port-Dover, Port-Colborne, et d'en déposer aussi dans le lac Ontario, à Niagara, Hamilton et Toronto. On se propose aussi de distribuer de la même manière les alevins du printemps de 1887. Cette distribution est très facile, car le chemin de fer conduit à tous les endroits que je viens de mentionner.

BULLETIN DE LA COMMISSION DES PÊCHERIES DES ETATS-UNIS.

RÉSULTATS DE LA DISTRIBUTION DES ALEVINS DE POISSON BLANC DANS LE LAC ÉRIÉ.—
CE QUE LES PÊCHEURS PENSENT DE LA PROPAGATION DU POISSON BLANC.

Par Frank N. Clark.

A la clôture de la campagne de 1884 sur le lac Erié, je me mis à prendre des renseignements pour en arriver à savoir si la pêche du poisson blanc avait donné une augmentation ou une diminution sur le résultat des campagnes précédentes. A cette fin, je chargeai un homme du métier, un expert, d'interroger les principaux pêcheurs et marchands de poisson, et l'enquête que je lui ai confiée embrasse les pêcheries les plus importantes entre Erié, Pensylvanie et Toledo, Ohio. Les données que j'ai obtenues sont des plus satisfaisantes, car elles établissent que la capture du poisson a considérablement dépassé cette année le chiffre qu'elle avait donné jusqu'ici. Ce résultat est surtout encourageant pour les pisciculteurs, car tous les renseignements recueillis conduisent à la conclusion que l'augmentation est due aux opérations des établissements de pisciculture.

On n'aurait pas été désappointé s'il n'y avait pas eu d'augmentation appréciable, car il fallait beaucoup pour contrebalancer les résultats des excès de pêche qui ont été commis sur tout le lac. Pendant plusieurs années les frayères ont été littéralement couvertes de rets à l'époque de la fraie, et des centaines de rets à mailles étaient jetés en eau profonde sur la route que suivait le poisson pour se rendre aux frayères. Sur aucun autre des grands lacs la pêche n'a été pratiquée avec autant de persistance et d'habileté que sur le lac Erié. Malgré cela, cependant, nous voyons non seulement que la diminution a cessé, mais qu'il y a une augmentation tangible.

La statistique suivante établit en chiffres ronds la distribution d'alevins de poisson blanc qui a été faite dans le lac Erié par les commissions des Etats-Unis, de l'Ohio et du Michigan depuis la fondation des établissements de pisciculture. Dans le cours des mêmes années la commission canadienne a fait des dépôts, mais je ne suis pas en mesure d'en donner le chiffre.*

Printemps de 1875.....	150,000
do 1876.....	300,000
do 1877.....	450,000
do 1878.....	12,000,000
do 1879.....	7,000,000
do 1880.....	7,000,000
do 1881.....	13,000,000
do 1882.....	42,000,000
	81,900,000

Ces chiffres couvrent les distributions qui devaient étre faites jusqu'à l'automne de 1884. Il est possible, cependant, qu'ils ne soient pas tout à fait exacts, d'après la méthode qui a été adoptée pour faire le calcul.

Voici, textuellement ou en substance, les renseignements qui m'ont été fournis par des pêcheurs et des marchands de poisson sur la capture et la valeur du poisson propagé par les moyens artificiels:—

L. Streuber, Erié, Pen., dit :—“ Je suis marchand et exportateur de poisson gelé, et je pratique aussi la pêche sur une grande échelle. Je ne puis vous donner que les chiffres de mes deux dernières campagnes; ils sont comme suit : capture de poisson blanc en 1883, 110 tonnes; 1884, 150 tonnes. Je crois que la pisciculture aide puissamment à l'entretien du poisson blanc dans les lacs; aussi je fais tout en mon possible pour avoir ici un établissement ichthyogénique, car je suis certain qu'il rémunérerait.”

C. D. Carter, autre marchand et pêcheur de la même ville, dit :—“ Ma capture de poisson blanc, dans les deux dernières années, a été comme suit : 1883, 175 tonnes; 1884, 225 tonnes. Je crois que la distribution d'alevins de poisson blanc dans le lac Erié a déjà fait beaucoup pour y entretenir et augmenter le poisson blanc. J'espère que les établissements de pisciculture seront maintenus; j'aimerais aussi à en voir un ici à Erié qui serait un point de distribution très avantageux, car nous n'avons pas de carnivores à l'époque de l'année où les alevins de poisson blanc seraient déposés dans le lac.”

John Harlow et Cie, de Erié, fait la déclaration suivante.—“ Depuis cinq ans notre capture annuelle de poisson blanc s'est chiffrée par environ 150 tonnes, jusqu'en 1884, où elle a atteint 200 tonnes. Nous attribuons cette augmentation à la distribution d'alevins faite par les établissements de pisciculture. Nous sommes très en faveur de cette distribution et nous espérons qu'elle sera continuée, car nous sommes persuadés qu'elle est d'un grand avantage pour l'industrie de la pêche sur le lac. Il y a quelques années nous avons commencé à prendre du petit poisson blanc, mais il était si petit que nous dûmes rétrécir les mailles de nos rets; aujourd'hui le poisson que nous capturons est gros.”

H. Divel, marchand de poisson et pêcheur pratique, aussi de Erié, dit :—“ Je fais la pêche depuis quelques années, et je crois que depuis trois ans le poisson blanc augmente. Je ne puis donner que les chiffres de mes deux dernières campagnes seulement, et les voici : 1883, 30 tonnes; 1884, 50 tonnes. Je crois que les opérations de pisciculture aident énormément à entretenir l'approvisionnement; avec l'augmentation d'engins de pêche, l'approvisionnement de poisson blanc serait vite épuisé s'il n'était rien fait pour l'entretenir. Il n'y a aucun doute que les alevins vivent et se développent. Ils ont autant de chance que le fretin naturel et ils ne courent pas plus de danger que celui-ci d'être dévoré par les carnivores.”

B. Divel, de Erié, parle dans le même sens :—“ Ma capture de poisson blanc s'est améliorée depuis deux ou trois ans. Les chiffres des deux dernières campagnes sont : 1883, 30 tonnes; 1884, 50 tonnes. Du fait que le poisson blanc augmente constamment en nombre je conclus que la culture artificielle et la distribution des alevins constituent un succès et la cause de l'augmentation.”

Charles Joles, un pêcheur de rets à mailler, de Erié, dit :—“ Je pratique la pêche aux rets à mailler au large de Elk-Creek. Je ne saurais préciser la quantité de poisson blanc; que j'ai prise dans les différentes années, mais je sais que ma capture de 1884 a éclipé toutes celles qui l'ont précédée. J'attire ce résultat aux alevins qui ont été déposés à l'extrémité d'amont du lac. Je suis convaincu que sans ce renfort le poisson blanc deviendrait rare et que sa pêche ne vaudrait pas la peine d'être tentée.”

Rudolph Sifield, de North-Bass-Island, dit :—“ Je fais la pêche avec des rets à enclos et je possède quelques rets à mailler, mais je n'hésiterais pas à détruire ces derniers si leur usage était défendu. Les rets à mailler sont extrêmement préjudiciables à la propagation naturelle, car ils sont tendus sur les bancs de roches à l'époque de la fraie, aux endroits même où le poisson va frayer; ils brisent et chassent les bancs de poissons, et les œufs, déposés dans la vase, n'éclosent jamais. On voit dès maintenant les bons résultats de la distribution d'alevins, mais elle n'est pas faite depuis assez longtemps ni sur une échelle suffisante pour nous permettre de dire ce qu'elle nous rapportera plus tard.”

Simon Fox, de North-Bass, fait connaître son opinion comme suit :—“ Je fais la pêche depuis des années, et jusqu'à l'année dernière je n'ai jamais cru que la distribution d'alevins pourrait avoir de bons résultats. Aujourd'hui je suis parfaitement

convaincu du contraire, et je n'ai aucun doute que si elle est continuée elle produira des fruits abondants."

Jasper Svide, de North-Bass, dit : — " Nos lignes ont pris un peu plus de poisson blanc en 1884 qu'en 1883, et je crois que nous aurions réussi encore mieux si le temps avait été plus favorable; il était si calme que le poisson s'est tenu continuellement sur les bancs de roches hors de l'atteinte de nos rets, jusqu'à l'arrivée des coups de vent qui l'ont chassé tout à fait. Autrefois je n'avais aucune confiance dans l'acclimation des alevins de poisson blanc, mais aujourd'hui je suis sûr que nous pouvons en voir les bons résultats. Nous en prenons un grand nombre de petits que nous ne pouvions rejoindre avant que la distribution fût commencée. Si l'approvisionnement n'avait pas été maintenu autrement que par des moyens naturels, il aurait diminué, et c'est ce que nous ne pouvons voir depuis quelques années."

George Axtoll, de North-Bass, dit : — " Le poisson blanc augmente toujours en nombre; du moins je parle de l'expérience que mes rets m'en ont fait faire, et je suis certain que c'est le résultat de la pisciculture. L'automne dernier j'ai capturé nombre de petits poissons blancs que je n'avais jamais vu prendre auparavant dans des rets à mailler."

William Axtell, pêcheur pratique, de North-Bass, dit : — " Je sais que la distribution des alevins est d'un grand secours à l'industrie de la pêche. Je voudrais que les établissements de pisciculture fussent plus nombreux, qu'il y en eut assez pour utiliser tous les œufs qui pourraient être cueillis."

Eugène McFall, commis du bateau *Jay Cooke*, qui fait le service des passagers et des marchandises entre les îles et Sandusky, dit : — " Je crois qu'il y a une augmentation dans la capture du poisson blanc, et je suppose que les établissements de pisciculture y sont pour quelque chose. Nous avons rapporté des îles, en 1883, environ 132,000 livres de poisson blanc, et en 1884, 170,000 livres: une augmentation de 19 tonnes en 1884."

George Winne, de Locust-Point, dit : — " Je fais la pêche aux rets à mailler sur les bancs de roches au large de Toussaint-Point. En 1883 je capturai 2 tonnes de poisson blanc avec 60 rets, et en 1884, 6 tonnes avec 36 rets. Il y a quelques années ça ne payait pas d'aller faire la pêche, et j'abandonnai cette occupation pour naviguer. Depuis la distribution des alevins, le poisson blanc est devenu plus abondant, et j'ai mieux réussi à la pêche, spécialement l'automne dernier. Je suis d'avis que si la distribution n'est pas continuée, le poisson blanc deviendra aussi rare qu'autrefois. Je crois que les œufs couvés dans les établissements de pisciculture produisent une plus grande quantité d'alevins que ceux qui sont déposés sur les bancs de roches par le poisson lui-même, pour la raison qu'ils sont protégés contre leurs ennemis, et lorsque le fretin est déposé dans le lac il a tout autant de chances de vivre."

M. Shepherd, aussi de Locust-Point, dit : — " Je fais la pêche avec des rets à enclos au large de Locust-Point. Ma dernière capture a été à peu près comme à l'ordinaire. Je crois que la pisciculture est une bonne chose; mais l'endroit le plus favorable à un établissement serait sur une des îles; là, les œufs auraient de l'eau naturelle, et après leur éclosion les alevins qui seraient distribués dans le lac ne subiraient pas un changement d'eau."

Nelson Parsons, un pêcheur pratique, de Vermillion, dit : — " J'ai suivi l'industrie de la pêche de très près depuis un certain nombre d'années, et j'ai remarqué que le poisson blanc diminuait rapidement jusqu'à ce que la quantité en ait été augmentée par les alevins provenant des établissements de pisciculture. Je crois que sans les opérations de ces derniers le poisson blanc serait aujourd'hui si rare que sa pêche ne rémunérerait pas. Autrefois nous avions l'habitude de capturer à la fois du poisson blanc de toutes dimensions; mais cette année, à Cleveland, où je me trouvais, le poisson était presque tout de même taille, comme s'il avait été du même âge, et je crois qu'il provenait des établissements ichthyogéniques."

Edson et Nichols ont capturé une tonne de poisson blanc de moins qu'en 1883, mais ils disent : — " Nous n'attribuons pas cette diminution à la rareté du poisson, mais aux grands vents et à leur direction, deux circonstances avec lesquelles nous avons à compter dans la saison de pêche. Nous attachons une grande importance

aux opérations de pisciculture; nous croyons que c'est le seul moyen de soutenir l'industrie de la pêche."

Bert Parsons, aussi de Vermillion, n'a pas pris plus de poisson blanc avec ses rets à enclos au large de Vermillion en 1884 qu'en 1883, mais ses rets à mailler lui ont rapporté le double de la quantité près des îles. Il dit:—"Je crois que si nous avions eu des vents favorables à la pêche aux rets à enclos, nous aurions pris plus que le double de la quantité de poisson blanc dans nos rets à enclos l'automne dernier. Je sais que la distribution d'alevins a été très avantageuse, car dans mes rets à mailler tendus près des îles j'ai capturé l'automne dernier le double de la quantité de l'année précédente. Les chiffres sont, 1883, 5 tonnes; 1884, 10 tonnes."

Leidheiser, de Vermillion, dit:—"Je ne puis donner le résultat de ma pêche, mais il a été très faible, par suite des vents défavorables que nous avons eus sur notre côte. Je crois que les établissements de pisciculture sont une bonne affaire, qu'ils contribuent beaucoup à maintenir l'approvisionnement de poisson, et qu'ils devraient être continués et multipliés."

Post et Cie, de Sandusky, font un excellent rapport:—"Oui, monsieur; nous croyons que la propagation artificielle du poisson blanc est un grand bienfait. Si les établissements de pisciculture devaient cesser leurs opérations, les pêcheurs et les marchands de poisson y trouveraient leur compte en les continuant eux-mêmes. Nous n'hésiterions pas à payer notre part d'impôt pour les supporter. On nous dit qu'il a été pris, à Érié et à Dunkirk un grand nombre de petits poissons blancs pesant de 1 à 1½ lbs., ce qui ne s'était jamais vu avant il y a deux ou trois ans, et le nombre en augmente tous les ans, preuve que ce poisson provient en grande partie des établissements de pisciculture."

"Nous avons reçu le produit de 100 rets à enclos l'année dernière (1883) et de 110 cette année (1884). En voici le résultat:—1883, 40 tonnes de poisson blanc; 1884, 80 tonnes."

"Aujourd'hui le poisson blanc ne diminue pas; mais vu le grand nombre de rets à enclos et de rets à mailler qui sont tendus pour le capturer, il diminuera infailliblement si la pisciculture n'est pas continuée pour en maintenir l'approvisionnement."

"Nous sommes opposés à l'emploi de tant de rets à enclos, et nous croyons que les rets à mailler devraient être soumis à des règlements. Les pêcheurs qui se servent de ces derniers engins commencent à pêcher plus bas qu'ici, au large de Buffalo et d'Érié, et ils pêchent tout l'été en eau profonde; ensuite, lorsque le poisson blanc remonte vers le fond du lac, aux frayères, les rets le suivent, en sorte qu'il est pourchassé toute l'année durant, ce qui ne se fait pas pour les autres espèces de poissons."

Harry Molyneux, de Sandusky, donne une information importante:—"Je suis pêcheur et je me sers de rets à mailler. Il y a quelques années la pêche était devenue si médiocre sur les bancs de roches de l'île, que je dus abandonner la place; mais dans l'automne de 1882 j'essayai encore et je réussis parfaitement. Dans l'automne de 1883 je pris le double de la quantité de poisson blanc, et l'automne dernier j'en ai capturé deux fois plus qu'en 1883. J'attribue cette augmentation aux établissements de pisciculture, que je voudrais voir plus nombreux."

William Rehberg, pêcheur aux rets à enclos, de Middle-Bass-Island, dit:—"Je crois que la pisciculture est une bonne chose, mais il n'y a pas assez longtemps que les alevins ont été distribués pour que je puisse dire si elle contribue à entretenir l'approvisionnement de poisson blanc. Je crois que cet approvisionnement pourrait être maintenu dans le lac Érié si on défendait l'emploi des rets à mailler à l'ouest de Kelly's-Island, ce qui donnerait au poisson la chance de frayer sur ses frayères naturelles."

Caspar Voight, de Sandusky, dit:—"Ma capture de poisson blanc durant les deux dernières saisons a été comme suit: 1883, de 35 rets à enclos, 37 tonnes; 1884, de 35 rets à enclos, 45 tonnes. Je n'ai pas beaucoup étudié la pisciculture, mais elle doit faire quelque bien; du moins, il paraît y avoir une augmentation de poisson blanc depuis deux ou trois ans."

Simon Schact, de Sandusky, dit:—"Ma capture de poisson blanc durant les deux dernières saisons a été comme suit: 1883, de 42 rets à enclos, 40 tonnes; 1884,

de 48 rets à enclos, 50 tonnes. Je crois que la distribution d'alevins est une bonne chose et que c'est le seul moyen de soutenir la pêche. Je crains cependant que les pêcheurs aux rets à mailler en opérant sur les frayères et en dérangeant le poisson pendant qu'il fraie fassent plus de mal que les établissements de pisciculture ne peuvent faire de bien. Les pêcheurs qui font la pêche à Erié et à Dunkirk retirent presque tous les avantages des distributions d'alevins, car ils se servent de rets à mailler tout l'été et ils emploient des rets à mailles plus étroites pour capturer le petit poisson blanc.

Lay Frères, de Sandusky, disent :—“ Notre capture de poisson blanc durant les deux dernières saisons a été comme suit : 1883, de 20 rets à enclos, 16 tonnes ; 1884, de 30 rets à enclos, 26 tonnes. Il est évident qu'il y a de grands avantages à retirer des établissements de pisciculture, et nous voudrions en voir autant qu'il y a d'œufs à utiliser.”

Dewey et Cie, de Toledo, disent :—“ Notre capture a été très faible l'année dernière. Nous n'attribuons pas ce résultat à la rareté du poisson, mais aux vents défavorables que nous avons eus sur la côte jusque vers la fin de l'automne ; alors, comme le poisson commençait à arriver, nous avons eu deux coups de vent d'ouest qui le chassèrent du littoral, et il n'est plus revenu, ou, s'il est revenu, nous n'avons pas pu le rejoindre, car nos rets étaient sortis. Nous croyons que la distribution d'alevins est une excellente chose, et nous ne voyons pas comment il en pourrait être autrement, car chaque poisson ainsi distribué est un gain net. Nous ne voyons pas pourquoi le poisson provenant de la pisciculture ne vivrait et ne croîtrait pas aussi bien que celui qui écote sur les roches.”

Wm St. John et Cie, de Toledo, disent :—“ Notre capture de poisson blanc durant les deux dernières saisons a été comme suit : 1883, de 20 rets à enclos, 6,000 livres ; 1884, de 45 rets à enclos, 18,000 livres. Nous ne voyons pas que la distribution d'alevins ait été beaucoup profitable à cette extrémité du lac, mais on nous dit qu'il en a été retiré de grands avantages un peu plus bas. Nous voudrions voir le congrès saisi de cette question et passer une loi pour contrôler et restreindre la pêche aux rets à mailler, ainsi que l'emploi de lignes aussi longues. Quoique nous-mêmes nous capturons 20 ou 21 livres de poisson avec une seule ligne, nous voudrions en voir le nombre restreint à six ou plus sur le littoral et à trois au large des îles et partout où le chenal est étroit. Alors le poisson blanc aurait plus de chances d'arriver à la côte et aux frayères, ce qu'il ferait s'il n'en était pas détourné par les longues lignes.”

J. C. et J. H. Devis, de Toledo, disent :—“ Notre capture de poisson blanc durant les deux dernières saisons a été comme suit : 1883, 6 tonnes, et 1884, 6½ tonnes avec le même nombre de rets. Nous ne sachions pas que la distribution d'alevins nous ait été très profitable à cette extrémité du lac, mais nous ne voyons pas pourquoi elle ne profiterait pas à quelqu'un. Certainement, chaque alevin déposé dans le lac nous donne une chance d'avoir un poisson blanc, car les œufs seraient perdus s'ils n'étaient pas cueillis.”

E. Alvord et fils, de Sandusky, disent :—“ Notre recette de poisson blanc durant les deux dernières saisons a été comme suit : 1883, de 52 rets à enclos, 23 tonnes ; 1884, du même nombre de rets, 30½ tonnes. Oui, nous sommes d'avis que la propagation artificielle du poisson est une bonne chose et contribue puissamment à entretenir l'approvisionnement du lac. Nous croyons que les alevins provenant des établissements de pisciculture ont autant de chances que ceux du lac de parvenir à maturité. Mais il devrait y avoir une loi pour mettre fin à l'emploi des rets à mailler, car on estime qu'un tiers au moins du poisson qui est pêché en eau profonde dans les temps chauds, en aval d'ici où la pêche se fait tout l'été, n'est pas vendable, et il est jeté, ce qui constitue certainement un excès impardonnable. Puis à l'automne, les rets à mailler sont tendus sur les frayères, dans le temps même où le poisson devrait être laissé en paix.”

Bear et Ruth, de Sandusky, disent que leur capture de poisson blanc en 1883 a été de 7½ tonnes provenant de 9 rets à enclos, et en 1884 de 10 tonnes produites par 11 rets. “ La distribution d'alevins est indubitablement un grand avantage pour l'industrie de la pêche, ajoutent-ils. Sans cela, le poisson du lac diminuerait rapidement.”

A. Bremiller, de Sandusky, dit :—“ Capture de poisson blanc par 40 rets à enclos en 1883, 66 tonnes ; en 1884, 69 tonnes. Je crois que nous avons une preuve positive de l'avantage des établissements de pisciculture dans le fait que depuis quelques années, dans les deux ou trois dernières, il a été pris une grande quantité de petits poissons, beaucoup plus petits que ceux qu'on capturait avant la distribution des alevins dans le lac. Un autre fait dont nous devons tenir compte, c'est que les facilités de pêche deviennent plus grandes tous les ans, et si l'approvisionnement n'avait pas été entretenu d'une manière ou d'une autre il aurait certainement diminué, et il n'en a pas été ainsi.”

A. J. Gustavus, pêcheur aux rets à enclos, de Huron, écrit :—Pour chaque million d'alevins déposés dans le lac, il y a un million de chances de plus que le poisson blanc. Je crois que les plus grands résultats sont encore à venir, car l'affaire n'est pas encore assez avancée pour que nous puissions en attendre beaucoup d'avantages.”

E. D. Smith, de Marblehead, dit :—“ Je sais que la pisciculture est une grande chose, pour la raison que j'ai pris cette année des milliers de poissons blancs qui ne pesaient pas plus que 1 ou 1½ lb. chaque, et qu'autrefois je n'en prenais pas du tout. Je crois que ces poissons proviennent des établissements de pisciculture.”

Fred. Motrie, de Port-Clinton, dit :—“ J'ai pêché avec 6 rets à enclos en 1883 et avec 5 en 1884. Je n'ai pas le chiffre de mes captures dans ces deux automnes, mais je sais que j'ai pris plus de poisson en 1884 qu'en 1883, peut-être 20 pour 100 de plus. Les établissements de pisciculture sont certainement une bonne chose, et ils devraient être maintenus. Tandis que les œufs sont dans les auges, ils se trouvent à l'abri de l'esturgeon, de la carpe et des autres poissons, qui se nourrissent principalement de frai, et quand les alevins éclosent ils se pourvoient à eux-mêmes.”

Félix Courchaine, aussi de Port-Clinton, dit :—“ J'ai bien réussi l'automne dernier, mieux qu depuis bien des années. J'ai capturé 6 tonnes de poisson avec 26 rets à mailler. Je crois que nous recueillons les résultats de la pisciculture ; et pourquoi n'en serait-il pas ainsi ? Les alevins provenant des établissements ont autant de chance de vivre que ceux qui éclosent dans les lacs ; la nature y pourvoit. Je regretterais beaucoup de voir la pisciculture discontinuée.”

F. Perry, un pêcheur pratique de Port-Clinton, dit :—“ Dans l'automne de 1883 ma capture de poisson blanc, avec 19 rets à mailler, a été de 1 tonne, et de 6 tonnes avec 37 rets en 1884—six fois plus que l'année précédente, avec le double de rets, sur les mêmes fonds. Je crois que nous retirons de grands avantages de la pisciculture, car avant la distribution des alevins le poisson blanc diminuait rapidement ; mais maintenant il redevient abondant, et je ne connais pas d'autres cause à ce fait que les alevins provenant des établissements de pisciculture.”

Nous pourrions citer une foule d'autres témoignages venant de ces localités et d'autres point du lac ; mais ce ne serait qu'une répétition de ceux que nous venons de reproduire. Il serait à peu près impossible d'obtenir des données exactes sur la quantité totale de poisson blanc pêché dans le lac pendant un certain nombre d'années ou même pendant une saison, car nombre de pêcheurs classifient leurs captures simplement “ poisson dur,” “ poisson mou ” ; il est évident que le poisson blanc est compris dans la première catégorie. Les relevés suffisent, cependant, pour permettre d'établir des conclusions assez justes. Ils démontrent que s'il n'y a pas eu d'augmentation appréciable l'année dernière dans la capture du poisson blanc à l'extrémité ouest du lac, cette augmentation a été très notable sur la côte et sur les bancs de roches des îles en aval, spécialement sur les frayères en eau profonde, où les rets à mailler opèrent. En somme, nous en avons assez pour constater au delà de tout doute que la capture a été beaucoup plus considérable que depuis plusieurs années, que le poisson blanc augmente décidément dans le lac Érié, et que cette augmentation est tout simplement le résultat légitime de l'œuvre des établissements de pisciculture. Sans les alevins qu'ils ont distribués dans le lac, il y a longtemps que le poisson blanc se serait ressenti des effets de la pêche active qui en a été faite tous les ans sur les frayères et ailleurs.

NORTHVILLE, Mich., 18 février 1885.

PÊCHES A SAUMON DANS LES PROVINCES MARITIMES.

LEUR AMÉLIORATION ET CE QUE LES GARDES-PÊCHE DISENT DE L'AUGMENTATION DE CAPTURE DE SAUMON DANS LEURS DISTRICTS.

Cette augmentation est remarquable dans l-s comtés qui ont reçu des alevins provenant des établissements ichthyogéniques.

Relativement à l'augmentation du saumon dans les provinces maritimes, nous donnons ici des extraits des rapports officiels les plus récents publiés par le ministère des pêcheries, et qui font voir les bons résultats des opérations de pisciculture dans ces provinces.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

L'inspecteur Venning, de cette province, dit:—“ Dans toutes les rivières du Nouveau-Brunswick, la capture du saumon accuse une augmentation considérable sur les deux dernières années. Comme ce poisson donnait notablement moins depuis plusieurs années, l'augmentation signalée est très encourageante et donne aux pêcheurs l'espoir que plus tard le saumon sera aussi abondant qu'il était avant le déclin de la pêche.”

COMTÉ DE RISTIGOUCHE.

Le garde-pêche Archibald dit:—“ Le saumon a fait son apparition le 22 mai; il était gros et nombreux.

Le garde pêche Verge, du district de marée, constate une bien meilleure capture de saumon, qui aurait été encore plus considérable si une forte crue d'eau n'avait pas emporté les rets, etc.”

Le garde-pêche McPherson, de la division de la côte, dit:—“ Il me fait grand plaisir d'annoncer que la capture du saumon, dans mon district, a donné une augmentation très considérable, d'à peu près 30 pour 100 sur l'année dernière.”

COMTÉS DE GLOUCESTER.

Le garde-pêche Hickson rapporte que “ la capture du saumon a été assez bonne et qu'elle aurait été meilleure sans les tempêtes qui ont avarié plusieurs rets et emporté d'autres. Cette fâcheuse circonstance s'est produite au moment où le poisson donnait, et a considérablement affaibli le résultat de la pêche.”

Le garde-pêche Aché, de Shippégan, dit que “ le saumon était plus gros que l'année dernière.”

Le garde pêche Sewell constate une augmentation dans la capture du saumon.

Le garde-pêche Mauzerolles dit que la pêche du saumon a été meilleure.

COMTÉ DE NORTHUMBERLAND.

Le garde-pêche Noble dit:—“ Dans les premiers jours de la saison le saumon abondait, mais il a diminué au mois de juin; après cela, la pêche a donné des résultats passables.”

Le garde pêche Williston constate une amélioration dans la pêche générale, spécialement dans celle du saumon.

Le garde pêche Stymeist dit que “ le saumon n'était pas plus abondant au printemps, mais que la campagne d'automne a été meilleure.”

Le garde-pêche Robichaud constate “ une bonne capture de saumon.”

Le garde pêche Wise écrit:—“ La capture générale a été bonne; au commencement de la saison le saumon était abondant, mais il a diminué au mois de juin.”

Le garde-pêche Hogan constate la même chose.

Le garde-pêche Parker dit que “ le saumon a donné assez bien au commencement de la saison et qu’il était exceptionnellement abondant vers la fin.

Le garde-pêche Cameron dit que “ le saumon était plus abondant que d’habitude.”

COMTÉ DE KENT.

Le garde pêche Guimon dit que “ le saumon était beaucoup plus abondant que d’habitude et qu’il en a été fait une capture considérable.

Le garde-pêche Hannah écrit :—“ Je suis heureux de constater que la pêche du saumon a donné de bons résultats cette année.”

COMTÉ D’ALBERT.

Le garde-pêche Stuart rapporte que “ le saumon était abondant et qu’il en a été pris beaucoup plus.”

COMTÉ DE VICTORIA.

Le garde-pêche Ryan dit qu’il n’a jamais vu prendre autant de saumon dans son district.

COMTÉ DE CARLETON.

Le garde-pêche Lindsay dit :—“ Dans ce district, la pêche est celle du saumon et de la truite. Grand nombre d’amateurs de pêche à la ligne sont venus sur la rivière cette année, et ils y ont trouvé plus de poisson qu’à l’ordinaire.”

Le garde-pêche Burt dit :—“ Grande abondance de saumon, et il en a été pris beaucoup. Elle a provoqué bien des infractions à la loi.”

Le gardien Scott rapporte que le saumon n’a jamais été aussi abondant que cette année.

COMTÉ DE YORK.

Le garde-pêche Orr dit :—“ Le saumon a été très abondant, comparé aux années dernières, et les grills abondaient encore plus.”

COMTÉ DE SUNBURY.

Le garde-pêche Hoben dit que “ le saumon était plus abondant.”

COMTÉ DE QUEEN.

Le garde-pêche Hetherington signale “ une bonne venue de saumon.”

COMTÉ DE SAINT-JEAN.

Le garde-pêche O’Brien dit que “ la capture de saumon a dépassé, cette année, celle de l’année dernière.”

COMTÉ DE CHARLOTTE.

Le garde-pêche Todd écrit :—“ Augmentation très appréciable dans la capture du saumon, qui a été plus abondant qu’on ne l’a vu depuis l’établissement de passe-migratoires dans les barrages.”

NOTE—Les établissements de pisciculture des rivières Ristigouche et Saint-Jean se trouvent dans le Nouveau-Brunswick. Il en est sorti, depuis plusieurs années, des millions d’alevins qui ont été déposés dans les eaux des comtés plus haut mentionnés.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

L’inspecteur Rogers écrit :—“ Le saumon continue d’augmenter, et j’espère que cette augmentation sera permanente. Nous devrions avoir et nous aurons un accrois-

sement général comme résultat de l'œuvre du ministère, qui s'accroîtra davantage à mesure que les barrages de moulins seront rendus franchissables. Le rendement du saumon en cette province se chiffre comme suit:—En 1881, 279,943 lbs.; en 1882, 580,061 lbs.; en 1883, 575,940 lbs.; en 1884, 647,959 lbs.; et en 1885, 789,293 lbs. Avec celle du Labrador, notre capture a été de 1,047,950 lbs. en 1884, et de 1,189,293 lbs. en 1885.

COMTÉ D'ANNAPOLIS.

Le garde-pêche Carthy dit : “ Les rivières Annapolis, Laquille et Round-Hill ont abondé en saumon.”

COMTÉ D'ANTIGONISH.

Le garde-pêche McDonald dit que le saumon a donné le même rendement que l'année dernière et qu'il était très abondant en eau profonde, mais qu'il s'est tenu à distance des rets.

Le garde-pêche Blair dit que le saumon était très rare au commencement de la saison, mais que depuis les pluies d'automne, bon nombre de reproducteurs sont entrés dans les rivières.

Le garde-pêche Gass accuse “ une diminution constante de saumon.”

COMTÉ DE GUYSBOROUGH.

Le garde-pêche Tory écrit :—“ On n'a jamais vu autant de saumon, et si les pêcheurs avaient prévu cette bonne fortune, la capture aurait été beaucoup plus considérable. Mais je ne puis m'expliquer d'où venait tout ce saumon.”

COMTÉ D'HALIFAX.

Le garde-pêche Gaetz se dit heureux de pouvoir accuser une augmentation considérable dans la capture du saumon; il a été plus abondant que depuis des années, et il est monté en grand nombre aux frayères.

Le garde-pêche Fitzgerald donne comme preuve de l'augmentation du saumon le fait que les amateurs de pêche en ont pris plus de 100 à la mouche sur la rivière du Sauvage.

COMTÉ DE HANTS.

Le garde-pêche Burnham rapporte que “ la capture du saumon a été plus considérable que l'année dernière, et que le saumon lui-même était plus gros.”

Le garde-pêche Colter constate une faible venue de saumon, mais que plusieurs sont allés dans le Grand Lac.

COMTÉ DE KING.

Le garde-pêche Miller dit :—Des saumons qui ont été capturés, plusieurs pesaient une quinzaine de livres; bon nombre de gens supposent que ces saumons proviennent des établissements de pisciculture, et je suis porté à partager leur avis.”

COMTÉ DE LUNENBURG.

Le garde-pêche Evans dit :—“ La diminution apparente signalée dans la capture du saumon provient d'une erreur commise dans les relevés de l'année dernière, car il y a eu réellement une augmentation. Il y a plusieurs petits saumons de 5 ou 6 livres que j'attribue à la pisciculture.”

Le garde-pêche Godard rapporte que “ la capture du saumon n'a pas été aussi bonne que l'année dernière, et que le saumon lui-même est plus petit.”

COMTÉ DE PICTOU.

Le garde-pêche Pritchard dit que " la pêche du saumon sur la rivière de l'Est a été à peu près la même que celle de l'année dernière, laquelle avait été supérieure aux pêches des dix-huit dernières années, tandis que sur les rivières du Milieu et de l'Ouest elle a été moyenne.

COMTÉ DE QUEEN.

Le garde-pêche Sellon dit :—" Les fortes crues d'eau ont donné au saumon la chance de remonter la rivière, et le grand nombre de saumons et de grills qui ont été vus et capturés en haut prouve qu'il a profité de cette chance ; les propriétaires et employés des scieries établissent aussi que plusieurs saumons sont allés aux frayères."

Le garde-pêche Fitzgerald dit que " la capture du saumon sur la rivière et dans le havre de Medway a été de 50 pour 100 plus considérable que l'année dernière. Nombre de pêcheurs sont allés faire la pêche à la mouche sur la rivière Medway, et ils se déclarent enchantés des résultats obtenus."

COMTÉ DE SHELBURNE.

Le garde-pêche McGill dit que la pêche du saumon est à peu près la même qu'au paravant, mais qu'il y a bonne espérance d'une augmentation prochaine.

COMTÉ DE YARMOUTH.

Le garde-pêche Gardner dit :—" La capture du saumon est à peu près le double de celle de l'année dernière. M. Wilmot a envoyé de l'établissement de pisciculture de Bedford 25,000 œufs qui ont heureusement éclos dans l'établissement provisoire de Tusket-Falls. Les alevins seront distribués dans les lacs, et dans quelques années on en recueillera les résultats."

NOTE.—Depuis 1870, plusieurs milliers d'alevins de saumon provenant de l'établissement de Bedford ont été déposés dans les rivières les plus importantes de la province, et on voit par les extraits que nous venons de donner que les pêches du saumon s'améliorent d'une façon très accentuée. M. l'inspecteur Rogers déclare que, en 1875, la quantité de saumon pêché a été de 837,162 livres, et que, dans le cours des dix années suivantes, l'augmentation a atteint le chiffre de 1,189,293 livres. Il faut conclure de tout cela que l'amélioration de la pêche du saumon est essentiellement due aux opérations des établissements ichthyogéniques.

QUÉBEC.

Le commandant Wakeham, chargé du service des pêcheries du golfe, dit :—" La pêche du saumon accuse une amélioration très prononcée, quoiqu'il n'y ait pas eu autant de rets qu'à l'ordinaire. Par tout le golfe on a remarqué que le saumon était extraordinairement abondant. On dit que les rivières en sont assez bien remplies."

SOUS-DIVISION DE RISTIGOUCHE.

Le garde-pêche Verge dit que " la capture du saumon a donné 64,680 livres, soit une augmentation de 27,824 livres sur l'année dernière."

SOUS-DIVISION DE NEW-RICHMOND.

Le garde-pêche Cullen accuse " une augmentation de 19,663 livres de saumon sur l'année précédente."

SOUS-DIVISION DE PORT-DANIEL.

Le garde-pêche Phelan écrit :—" La pêche du saumon a bien commencé, mais une violente tempête a détruit plusieurs rets, et les pêcheurs ont perdu toute une semaine.

Cependant, la capture est la plus considérable qu'on ait vue depuis quelques années. Le poisson était très gros."

SOUS-DIVISION DE GASPÉ.

Le garde-pêche Vibert écrit :—" La pêche du saumon commença au mois de mai et a donné 90,000 livres, le double de l'année dernière, quoiqu'elle n'ait pas été faite dans douze quartiers à rets. En cinq jours un rets a capturé 75 saumons qui pesaient ensemble 1,500 livres, 424 saumons ont été pris à la mouche."

SOUS-DIVISION DE MOISIE.

Le garde-pêche Migneault dit :—" La pêche du saumon commença vers la fin de mai et fut splendide. Du 2 au 30 jûin, il a été capturé 7,708 saumons qui ont rapporté 138,690 livres. En général le saumon était plus gros et plus gras qu'à l'ordinaire." On dit que la pêche à la mouche a été bonne. Dans les rivières Wingan et Romaine 141 saumons ont été pris à la mouche.

SOUS-DIVISION DE LA COTE SUD.

Le garde-pêche Martin dit qu'il a été pris cette année 4,000 saumons de plus que l'année dernière.

Le garde-pêche Grandin accuse " une augmentation appréciable de saumon, comparaison faite avec la pêche de 1884."

Le garde-pêche Saucier dit :—" On a vu le saumon remonter par les passes-migra-toires en plus grand nombre que jamais. La pêche à la mouche augmente constamment ; il a été pris plus de 100 saumons à la mouche."

Le garde-pêche Bhéreur dit que le saumon était plus abondant que l'année dernière.

DIVISION DU SAGUENAY.

Cette division donne une augmentation de saumon qui se chiffre par 50 pour 100. Les rivières à saumon en sont bien remplies.

NOTE.— Un établissement de pisciculture est depuis plusieurs années en opération à l'embouchure de la rivière Saguenay ; il en est sorti des millions d'alevins de saumon qui ont été distribués dans toutes les rivières des districts plus haut nommés. Cette coïncidence, à l'amélioration que nous venons de constater dans la capture du saumon, nous fait avoir la plus grande confiance dans l'œuvre de l'établissement de Tadousac. On peut en dire autant des quatre sous-divisions de Ristigouche, New-Richmond, Port-Daniel et Gaspé, dont les rivières ont été depuis plusieurs années approvisionnées de saumon par les établissements de Gaspé et de Ristigouche. Cette augmentation de capture de saumon, se produisant en même temps que les distributions annuelles d'alevins qui doivent leur existence à des moyens artificiels, doit nous faire reconnaître l'excellence de nos institutions de pisciculture.

CONCLUSION.

Il y aurait encore beaucoup à dire sur les succès qui ont couronné la culture artificielle du poisson au Canada, aux Etats-Unis et ailleurs. J'ai cru qu'il suffisait pour le moment de faire connaître, par des preuves concises, les progrès réalisés l'année dernière par nos établissements ichthyogéniques canadiens. Les résultats de

plus en plus appréciables de la pêche du poisson blanc sur le lac Erié et l'amélioration accusée par la pêche du saumon dans les provinces maritimes coïncident si bien avec les distributions de saumon et de poisson blanc faites par les piscifactures, qu'on ne peut s'empêcher d'apprécier les importants services rendus par ces institutions.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

SAMUEL WILMOT,

Surintendant de la pisciculture au Canada.

PISCICULTURE,

1886.

ANNEXES.

RAPPORT DES DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS ICHTHYO- GÉNIQUES DU CANADA, 1886.

I.—ETABLISSEMENT DE LA RIVIERE FRASER.

PROVINCE DE LA COLOMBIE-ANGLAISE.

Rapport du directeur sur les opérations de 1886.

J'ai l'honneur de présenter mon troisième rapport annuel sur les opérations de cet établissement.

Mon dernier rapport établissait que les auges de l'établissement contenaient 3,875,000,000 œufs. Je calculais alors qu'il y avait 2,000 œufs de saumon *quinnat* et 4,000 de *saw quai* par auge. Plus tard j'ai compté avec soin le nombre d'auges, ainsi que les différentes espèces d'œufs, et j'ai constaté que les *quinnat* devaient donner une moyenne de 2,400 et les *saw quai* une moyenne de 4,560 : en sorte qu'il y avait réellement 4,462,000 œufs dans l'établissement. La distribution des alevins s'est faite comme suit:—

Coquitlam, 9 février.....	150,000
Lac Pitt, 19 do	600,000
Rivière Stare, 8 mars.....	400,000
Rivière Harrison, 20 mars.....	750,000
Rivière Nanaïmo, 21 do	150,000
Rivière Cowichan, 22 do	150,000
Rivière Coquitlam, 30 do	225,000
Rivière Lillooet, 31 do	200,000
	2,625,000

La proportion des œufs perdus durant l'incubation peut paraître considérable, mais elle ne doit pas surprendre si l'on tient lieu des difficultés du transport. Il m'a fallu une fois prendre des Sauvages avec moi et voyager en canot jour et nuit sous une pluie battante. Le cueillage des œufs et leur transport à l'établissement sont faits en grande partie par des Sauvages; comme ils n'y sont pas accoutumés, cette besogne n'est pas faite avec tout le soin qu'elle demande.

Devant partir pour aller faire, en ma qualité d'inspecteur des pêcheries, l'exploration entreprise dans les intérêts des pêches maritimes, au moment même où il fallait déposer les œufs qui devaient servir aux opérations de la saison suivante, je crus devoir confier cette partie des travaux à mon adjoint, M. M. Mowat, dont l'expérience me donnait l'assurance que la manipulation du saumon serait bien faite. J'annexe au mien, son rapport par lequel on verra que la quantité d'œufs renfermés dans l'établissement se chiffre par 7,316,000. Pour les contenir, nous avons dû doubler le nombre des auges. En faisant la comparaison avec les opérations de l'année dernière, je constate que la quantité d'œufs clairs est bien moindre, quoiqu'il y en eut beaucoup plus à manipuler, en sorte que les opérations de cette année promettent un résultat relativement meilleur.

Après m'être consulté avec M. Wilmot, surintendant de la pisciculture, j'ai cru devoir cette année déposer des œufs embryonnaires dans les rivières Nanaïmo et Cowichan, au lieu d'attendre leur éclosion et de transporter les alevains en steamer et en canot comme l'année dernière, ce qui avait été dispendieux et peu sûr. En raison de la température extrêmement élevée de l'eau dans l'établissement, les premiers œufs qui avaient été cueillis sur la rivière Harrison étaient dans un état de maturité très avancé; dans quelques-uns même l'embryon commençait à briser la coquille. C'est pourquoi j'ai pensé qu'il était plus prudent et plus avantageux de déposer quelques-uns des œufs dans les rivières Cowichan et Nanaïmo, afin de laisser plus d'espace à la grande quantité qui se trouve encore dans les auges de l'établissement.

Le 8 décembre, j'envoyai M. M. Mowat, le gardien, à la rivière Nanaïmo, avec 500,000 œufs, et le 20 du même mois il alla en porter 500,000 autres à la rivière Cowichan. Ces œufs ont été portés bien loin dans le haut des deux rivières en question, déposés en bonne condition dans des endroits choisis et recouverts avec soin de sable fin.

D'après ce que j'ai vu des alevins provenant des opérations de la dernière saison, et spécialement de ceux qui ont été déposés dans les rivières Pitt et Harrison, je suis certain que cet établissement sera d'un avantage immense pour les pêcheries de la rivière Fraser.

Le gardien York, employé sur la rivière Nanaïmo, dit que "les alevins déposés dans le cours de la dernière saison se portent bien."

Le gardien Lanos, de la rivière Cowichan, écrit qu'il a vu une grande quantité des alevins provenant de l'établissement, qu'ils étaient pleins de vie et paraissaient croître rapidement. Il croit qu'ils seront d'un grand avantage pour la rivière Cowichan.

Quant à la construction d'un enclos, près l'embouchure de la rivière Fraser, pour y tenir en sûreté les reproducteurs qui doivent fournir des œufs à l'établissement, je dois dire que j'ai pris beaucoup de renseignements et que j'ai visité les trappes dont les Sauvages se servent, mais elles sont construites de façon qu'on ne les voit qu'à la marée basse. J'ai aussi visité une trappe située à la pointe Roberts, sur le côté américain; elle appartenait à M. Waller, maintenant décédé. Cette trappe était de construction coûteuse, et n'était pas en opération lorsque je la visitai. Je suis certain qu'on pourrait construire une trappe ou un enclos pour l'objet en vue, mais il faudra que ce soit dans l'eau salée. On ne pourrait l'établir près de l'embouchure de la rivière Fraser, à cause de l'eau boueuse qui s'étend sur un long espace dans le golfe lorsque les eaux de la rivière débordent, et si cette eau passait sur les trappes, elle nous empêcherait de voir le poisson ou de le capturer. Lorsque viendra le printemps je ferai d'autres explorations et je donnerai une estimation de ce que coûterait la construction d'un réservoir.

THOMAS MOWAT,

*Directeur de l'établissement de pisciculture
de la rivière Fraser.*

RAPPORT DU GARDIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.

Voici des détails au sujet du cueillage d'œufs de saumon pour l'établissement de pisciculture de la rivière Fraser:—

Le 13 septembre, j'allai dans le haut de la rivière Harrison, et apprenant par les Sauvages que quelques saumons étaient à frayer dans le creek d'Argent, je m'y rendis de suite; mais je constatai que, quoique quelques saumons eussent frayé et que d'autres fussent en fraie, la nature des fonds était telle que nous n'aurions pu en capturer le nombre voulu, car nous n'avions à notre disposition que des épuisettes. En conséquence, je retournai aux frayères de la rivière Harrison, et le 16 septembre je pus capturer les premiers reproducteurs. Je vois en consultant mes notes prises sur les lieux, que jusqu'au 22 octobre nous avons pris 3,573 saumons reproducteurs, dont 2,295 femelles. Sur ce nombre il en est mort 322, et nous sommes restés avec 1,273 femelles pour nos opérations. Il est bon de dire cependant que ces poissons s'échappaient continuellement des enclos que nous avions faits et que nous les reprisions dans des rets; il est possible que de cette façon les mêmes poissons aient été comptés deux fois; je n'ai aucun doute que 400 ou 500 femelles sont dans ce cas, en sorte que le nombre des reproducteurs ne doit pas avoir dépassé 1,600. Vous m'avez donné pour instruction de tâcher de constater la quantité moyenne d'œufs trouvée dans chaque poisson. Or, après avoir compté les œufs de quelques femelles, j'ai eu pour résultat: du *quinnet* ou saumon du printemps 4,100 œufs, et du *saw quai* un peu plus de 5,000.

La quantité totale d'œufs déposés dans l'établissement a été de 7,316,000, dont 4,780,000 œufs de *saw-quai*, et les 2,536,000 autres de *quinnet*.

Les derniers œufs ont été cueillis le 26 octobre, et déposés le lendemain dans l'établissement. Les eaux de la rivière Harrison étaient très hautes lorsque nous commençâmes les opérations, et quand elles se furent retirées il nous a fallu beaucoup travailler pour avancer les enclos en eau profonde.

En somme, le temps a été très favorable et nos employés ont pu travailler facilement. Le cueillage des œufs de saumon est extrêmement difficile en ce pays.

Je recommanderais que les portes et clôtures des enclos à poisson fussent faites, à l'avenir, de lattes sciées, au lieu de cèdre fendu comme maintenant. Le cèdre fendu ne retient pas les mâles, qui sont beaucoup plus petits que les femelles et qui peuvent ainsi s'échapper des enclos, ce qui occasionne beaucoup de pertes et de désappointement.

2.—ETABLISSEMENT DE SYDNEY.

CAP-BRETON, N.-E.

Rapport du directeur sur les opérations de 1886.

J'ai l'honneur de présenter le rapport suivant des opérations que nous avons faites dans le cours de l'année.

Les 1,611,000 œufs placés sur les auges, dans l'automne de 1885, ont produit 1,179,000 alevins qui ont été distribués comme suit :—

Dans la rivière Margaree.....	150,000
“ “ du Milieu.....	100,000
“ “ Sydney.....	300,000
“ “ au Saumon.....	100,000
“ le creek de Ball.....	100,000
“ le ruisseau de la Truite	100,000
“ “ Noir.....	50,000
“ “ des Douze Milles.....	50,000
“ le Grand Lac.....	50,000
“ la rivière Estrasomia.....	50,000
“ le ruisseau de l'établissement.....	29,000
“ la rivière Lear.....	50,000
“ la Grande Rivière.....	50,000
Total	1,179,000

J'ai réussi, cet automne, à capturer 495 reproducteurs dans les rivières suivantes :

	Mâles.	Femelles.	Quantité d'œufs cueillis.
Rivière Margaree.....	30	197	977,000
“ du Milieu.....	50	70	440,000
“ au Saumon	27	53	264,000
“ Sydney....	17	51	319,000
	<u>124</u>	<u>371</u>	<u>2,000,000</u>

On voit donc par ce tableau que 2,000,000 d'œufs ont été placés dans l'établissement l'automne dernier. Ils sont présentement en excellente condition.

Le plancher de la salle aux éclosions commence à pourrir ; j'ai dû le réparer un peu avant d'installer les œufs. Je crois qu'il aura besoin de réparations générales ; je l'examinerai l'été prochain, après la distribution des alevins, et je ferai connaître ces réparations. Il faudra aussi réparer le réservoir au saumon.

Dans le cours de l'été dernier, j'ai fait construire un petit entrepôt de 10 pieds sur 14, une clôture de 300 pieds le long du chemin qui va du barrage du moulin au barrage du poisson, et une cabane dans laquelle nous mettons le bac quand nous ne nous en servons pas.

Dans mon dernier rapport, je parlais de la nécessité de filtrer l'eau qui alimente l'établissement. Cette amélioration nous mettrait en mesure d'assurer des résultats beaucoup plus satisfaisants.

Lorsque les réparations que je viens de signaler auront été faites, l'établissement sera en ordre parfait.

C. A. FARQUHARSON,

Directeur de l'établissement de Sydney.

3.—ETABLISSEMENT DE BEDFORD.

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

Rapport du directeur sur les opérations de 1886.

J'ai l'honneur de présenter mon rapport annuel concernant les opérations de l'établissement qui a été mis sous ma direction.

Indépendamment des œufs de saumon qui ont été déposés ici dans l'automne de 1885, j'ai reçu de l'établissement de Newcastle, Ontario, une grande quantité d'œufs de poisson blanc et de truite saumonée. Je n'ai pas réussi à faire éclore une quantité appréciable de ces derniers. La saison était avancée quand ils arrivèrent; grand nombre d'alevins de poisson blanc ont éclos en route et, mis dans les auge, ils sont morts. Les œufs de truite saumonée ont été blessés dans le transport, et lorsque le temps de l'éclosion est arrivé, une notable partie des alevins étaient morts.

La quantité totale des alevins se chiffre comme suit:—

Saumon	850,000
Truite saumonée.....	60,000
Poisson blanc.....	50,000
	960,000

Les alevins ont été distribués comme suit, d'après les ordres de votre ministère:—

Saumon.

Rivière Sackville, comté d'Halifax.....	40,000
do de Neuf Milles do	40,000
do Musquodoboit, do	60,000
Petite rivière au Saumon do	20,000
Grande do do	20,000
Rivière Pennant do	20,000
do Ingraham do	30,000
do des Sauvages do	20,000
do au Gaspereau, comté de King.....	20,000
do Cornwallis do	20,000
do aux Méandres, comté de Hants.....	20,000
do Herbert do	20,000
do de Neuf Milles do	20,000
do au Saumon, comté de Colchester.....	30,000
do Stewiacke do	30,000
do du Nord do	30,000
do de l'Est, comté de Pictou.....	80,000
do de l'Ouest do	80,000
do du Milieu do	40,000
do Wallace, comté de Cumberland.....	40,000
do La Have, comté de Lunenburg.....	40,000
do de l'Or do	10,000
do du Milieu do	10,000
do de l'Est do	20,000
do Annapolis, comté d'Annapolis.....	30,000
do Liverpool, comté de Queen.....	30,000
do Tusket, du comté de Yarmouth.....	30,000
	Total..... 850,000

Truite saumonée.

Lac de Pace, comté d'Halifax.....	40,000
Lac de Sable do	20,000
Total.....	<u>60,000</u>

Poisson blanc.

Lac de Sable, comté d'Halifax.....	<u>50,000</u>
------------------------------------	---------------

Malgré la longueur de leur transport, ces alevins étaient en bonne condition lorsqu'ils furent déposés dans les rivières.

La distribution de tant d'alevins parmi les 27 rivières mentionnées plus haut constitue un travail considérable, et, pour qu'elle réussisse, il faut qu'elle soit faite dans le court espace de trois semaines. On comprend l'énergie et les efforts incessants qu'il faut déployer pendant cette période. En consultant la carte de la Nouvelle Écosse, on peut voir que toute la côte de cette province est desservie par notre établissement—depuis la rivière Tuskot, à l'extrême ouest, et les nombreuses rivières de la côte sud, jusqu'à celles des comtés de Pictou et de Cumberland, à l'est, auxquelles il faut ajouter presque toute la côte de la baie de Fundy.

Il est permis de se demander si la pisciculture y gagne à cette vaste distribution d'une quantité d'alevins relativement petite; pour ma part, je suis d'avis que si nous bornions les opérations de notre établissement au peuplement de huit ou dix bonnes rivières centrales, nous obtiendrions de meilleurs résultats. Il serait nécessaire de fonder un nouvel établissement dans une localité centrale de la Nouvelle-Écosse ouest; par lui quelques-unes des meilleures rivières à poisson de la province pourraient recevoir tous les ans leur part d'alevins. Les bons résultats de l'œuvre deviennent visibles dans quelques-unes des rivières qui ont été approvisionnées depuis dix ans, et tout ce que le département pourra faire pour la continuer sera pleinement apprécié par tous ceux qui ont des intérêts dans les pêches fluviales.

Le faible succès qui a couronné le printemps dernier les opérations de pisciculture du poisson blanc et de la truite saumonée ne devrait pas empêcher de tenter de nouveaux efforts pour remplir nos lacs de ces deux poissons de valeur. Le transport des œufs devrait être opéré pas plus tard que vers la fin de février, alors qu'il n'y aurait pas de danger qu'ils éclosent en route. J'ai maintenant assez d'espace pour placer au moins cinq ou six millions d'œufs de poisson blanc et un demi-million d'œufs de truite saumonée, et j'espère que votre ministère me fournira cette quantité.

Cueillage des œufs.

Avant de commencer cette partie des opérations cette année, j'ai dû faire exécuter plusieurs réparations pour retenir les reproducteurs aux différentes stations de pêche. Les glaces, les crues d'eau et l'humidité avaient rendu plusieurs des réservoirs et des hangars à fraie hors de service. Ils sont maintenant en bonne condition—un grand réservoir et un hangar à fraie sur la rivière de l'Ouest, dans le comté de Pictou; un sur la rivière de l'Est dans le même comté; un sur la rivière Musquodoboit dans le comté d'Halifax, et un sur la rivière Chezsetcook dans le dernier comté.

Le nombre total de poissons reproducteurs que nous nous sommes procurés cette année, a été comme suit :—

De la rivière de l'Ouest.....	124
do de l'Est	15
do Musquodoboit	100
do Chezsetcook	21
Total.....	<u>260</u>

Ces poissons nous ont donné plus d'un million d'œufs qui ont belle apparence et dans la plus grande partie desquels l'embryon est visible. J'espère en retirer la quantité ordinaire d'alevins.

A. B. WILMOT,

Directeur de l'établissement de Bedford.

4.—ETABLISSEMENT DE LA RIVIÈRE DUNK.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Rapport du directeur sur les opérations de 1886.

Durant la saison de 1835, il y avait dans les auges de l'établissement, comme je l'ai déjà dit, 1,000,000 d'œufs en bonne condition. Ils continuèrent à être remarquablement bien jusqu'au 1er avril, alors que l'une des crues d'eau les plus fortes que l'on ait jamais vues, emporta le barrage et arrêta l'approvisionnement d'eau de l'établissement. Pendant plusieurs jours nous fûmes obligés de porter l'eau et de la verser dans les auges; mais les auges ayant été déplacés, un grand nombre d'œufs furent blessés de cette manière, ainsi que par le sable et la sciure apportés par l'inondation. Je fis connaître cet accident au surintendant, qui donna l'ordre à M. A. B. Wilmot, de l'établissement de Bedford, de venir m'aider à transférer à Bedford, autant d'œufs que possible. Nous en portâmes environ 400,000; le reste fut perdu.

Comme nous n'avons pas pu réparer le barrage et les autres constructions à temps pour recevoir les poissons, les premiers reproducteurs passèrent sans encombre. Après cela l'eau devint très basse et très peu de saumons ont pu remonter la rivière, en sorte que nous n'avons pu nous procurer que 128 poissons—93 femelles et 30 mâles—qui nous ont donné 620,000 œufs, un peu plus de 6,000 par femelle. La plupart de ces poissons étaient apparemment jeunes, au-dessous de la taille moyenne. L'établissement a été complètement réparé et on a rapiécé le barrage, sur le côté est duquel on a pratiqué un nouveau déversoir de 17 pieds, afin que l'eau de surplus puisse passer par la seconde porte en cas d'une nouvelle crue. On a aussi réparé les fondations de l'établissement qui avaient été détériorées par l'inondation. Maintenant tout est en ordre parfait.

Les braconniers nous ont donné beaucoup de misère l'automne dernier, car ils semblaient déterminés à obtenir du saumon. Toutefois, les gardiens ont fait une surveillance, et je ne sache pas qu'il ait été pris du poisson. Il est probable néanmoins que quelques saumons aient été capturés par des rets à l'embouchure de la rivière; on devrait mettre un gardien en cet endroit, et dans ce cas on pourrait se dispenser des services de l'un de ceux qui sont employés dans le haut de la rivière. Il faudrait aussi un gardien sur la rivière de Wilmot.

Je suis heureux de pouvoir dire qu'il n'y a pas eu trop de sciure jetée dans la rivière cette année.

Je crois vous avoir donné tout ce que j'avais de renseignements.

HENRY CLARK.

Directeur de l'établissement de la rivière Dunk.

5. - ETABLISSEMENT DE LA RIVIÈRE SAINT JEAN.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Rapport du directeur sur les opérations de 1886.

Le rapport suivant concernant les opérations faites dans la pisciculture, durant l'année courante, est soumis ci-joint :

Il n'est pas nécessaire de revenir sur le nombre d'œufs qui ont été déposés ici dans l'automne de 1885, car le rapport de l'année dernière en donne les détails. J'ai le plaisir de dire que ces œufs ont donné au printemps une proportion considérable d'alevins. Au mois de mars 1886 j'ai reçu de l'établissement de Newcastle 900,000 œufs de truite saumonée et un million d'œufs de poisson blanc; tous ces œufs sont arrivés en bon état et ont donné une assez bonne proportion d'alevins. Les alevins ont été déposés, suivant des instructions reçues à cet effet, dans les rivières et les lacs qui suivent. Le poisson blanc a été déposé dans les lacs de Lakeville et de Summerville.

Alevins de truite saumonée.

Lac Rivière de Chute, comté de Carleton.....	80,000
Lac Chamcook, comté de Charlotte.....	200,000
Lac Skiff, comté d'York.....	60,000
Lac Digidigust, comté d'York.....	75,000
Ruisseau de Byram, comté de Victoria.....	60,000
Lac du Portage, do	75,000
Lac Long, do	60,000
Lac Quaker, do	6,000
Lac Muniac, do	15,000
Étang du Rapide des Femmes, do	10,000
Étang de l'établissement, do	100,000
	<u>741,000</u>

Alevins de saumon.

Rivière Sainte-Croix, comté d'York.....	200,000
Rivière Magaguadavic, do	60,000
Rivière Tobique, comté de Victoria.....	160,000
Rivière-au-Saumon, do	120,000
Rivière Saint-Jean, do	250,000
	<u>790,000</u>
Distribution totale d'alevins de truite saumonée.....	741,000
do do de saumon.....	790,000
do do de poisson blanc.....	650,000
	<u>2,181,000</u>

Je suis très heureux de me trouver en position de dire que, à une seule exception près, la distribution des alevins a été accomplie avec succès, sans pertes appréciables, bien que la plupart de ces alevins eussent à être transportés très loin.

Dans le cours de l'été, j'ai fait nettoyer et remettre la maison à neuf en peignant les dessus des auges et le grand réservoir, et en donnant une couche de vernis de

goudron en dedans des auges à incubation, etc. J'ai dû faire une commande de trois douzaines de nouveaux robinets pour le grand réservoir et acheter un nouveau poêle à charbon, parce que l'ancien était calciné. Voilà pour les améliorations de l'intérieur. A l'extérieur j'ai fait lambrisser le bas de la maison. Il y aura d'autres travaux à faire l'été prochain, tels que réparer le plâtre, blanchir l'intérieur et les fenêtres ; il faudra aussi renforcer le barrage et l'aqueduc. J'ai acheté trois tonnes de houille et dix cordes de bois franc. Dans le cours de l'été, j'ai fait tous les préparatifs possibles, compatibles avec l'économie, pour me procurer un approvisionnement d'œufs égal au moins à celui de l'année précédente ; mais j'ai été fort déappointé. Le dernier jour de septembre, je partis pour les rivières des rivières Tobique et Serpentine. Du 6 au 13 octobre, je travaillai avec ardeur à capturer des reproducteurs ; mais mes efforts furent mal récompensés par la rareté extraordinaire du poisson. En tout je n'ai pris que vingt-trois saumons, et encore ils ne valaient pas grand'chose, car presque tous avaient frayé en partie ou tout à fait : de ces poissons je ne recueillis que 52,000 œufs. Je me permettrai maintenant d'insister fortement sur la recommandation que je faisais dans mes rapports précédents, à l'effet que le surintendant de la pisciculture devrait recevoir instruction de combiner un plan plus certain, plus satisfaisant et économique pour obtenir des saumons reproducteurs qui donneraient une quantité d'œufs suffisante pour approvisionner cet établissement, car le ministère doit être convaincu à l'heure qu'il est que le mode actuel est pour le moins défectueux. Parfois on parvient à se procurer un peu d'œufs, mais la plupart du temps on n'y réussit pas. J'espère que le ministère donnera toute son attention à cette affaire.

Je dois dire aussi qu'il se pratique de honteux excès de pêche sur les rivières Tobique et Saint-Jean. Le braconnage y a ses coudées franches, et si on ne prend pas des mesures rigoureuses pour les protéger, ces rivières n'auront bientôt plus de saumons.

En terminant, j'ajoute que notre établissement est en bon ordre et bien pauvre d'eau pure.

CHARLES McCLUSKEY,

Directeur de l'établissement de la rivière Saint-Jean.

6.—ETABLISSEMENT DE MIRAMICHI.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Rapport du directeur sur les opérations de 1886.

D'après le rapport de l'année dernière, j'avais déposé dans les auges de l'établissement, au cours de l'automne de 1885, un million cinquante mille œufs de saumon. Ces œufs ont donné, dans le printemps de 1886, neuf cent quarante-cinq mille alevins qui ont été distribués dans les rivières suivantes :—

Rivière Miramichi, nord-ouest.....	250,000
do sud-ouest.....	150,000
Petite rivière Miramichi.....	300,000
Rivière Sevogle	95,000
Ruisseau de Stewart.....	150,000
	945,000

Ce qui donne une perte d'environ 10 pour 100 en hiver et au printemps, pendant la couvée et la distribution.

Dans le cours de l'été, on a fait quelques réparations nécessaires aux barrages et aux bords de la rivière.

Vers le 10 septembre, je commençai à prendre des saumons reproducteurs, et je réussis à en capturer 284. De ce nombre, 94 ont été pris dans la Miramichi nord-ouest, et le reste dans le bras nord-ouest de cette rivière. Les femelles étaient au nombre de 170; le reste se composait de mâles. De ces poissons j'ai recueilli 1,020,000 œufs, soit une moyenne de 6,000 œufs par femelle. Ces œufs ont été déposés dans les auges, et jusqu'ici la couvée progresse bien.

ISAAC SHAESGREEN,

Directeur de l'établissement de Miramichi.

7.—ETABLISSEMENT DE RISTIGOUCHE.

PROVINCE DE QUÉBEC ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Rapport du directeur sur les opérations de 1886.

Je suis heureux de pouvoir annoncer que la capture du saumon dans la baie des Chaleurs et la rivière Ristigouche a été certainement aussi bonne qu'en 1885. Un million quatre cent soixante et dix mille œufs ont été déposés sur les auges de l'établissement dans l'automne de 1885, et ils ont produit un million trois cent quatre-vingts alevins qui ont été distribués dans les rivières suivantes :—

Rivières Ristigouche et Kedgewick.....	770,000
“ Matajédia	200,000
“ Upsalquitch.....	200,000
“ Nipissiquit	200,000
Lac de Douze-milles, en arrière de Campbellton	10,000
	<hr/>
	1,380,000
	<hr/> <hr/>

Une partie des alevins transportés à la rivière Nipissiquit y sont arrivés en mauvaise condition. J'ai plusieurs fois représenté au ministère le fait acquis par une longue expérience qu'il est à peu près inutile de transporter des alevins aussi loin, avec l'espoir de réaliser les pleins bénéfices de la pisciculture. Si le ministère a l'intention de continuer à approvisionner la rivière Nipissiquit à même notre établissement, je me permets de lui suggérer, au lieu de faire subir aux alevins un voyage aussi long et aussi risqué comme on en a déjà eu la preuve, de construire à très peu de frais un petit établissement de pisciculture dans un endroit propice, à 15 ou 20 milles en haut de la rivière Nipissiquit, et d'y transférer les œufs dans les mois d'avril et de mai. Un établissement de ce genre ne demanderait à être exploité que pendant trois mois de l'année, et les alevins qui en sortiraient pourraient être distribués, pleins de vie, sur toute la rivière. Je suis fortement d'avis que chaque rivière à saumon devrait être repeuplée à même son propre poisson quand c'est possible.

Les alevins destinés à la rivière Ristigouche et à ses tributaires ont été transportés, comme d'habitude, dans des réservoirs dans lesquels passe un courant incessant d'eau pure, et remorqués à 65 milles en haut de la rivière où ils ont été déposés en excellente condition, ainsi que M. le surintendant Wilmot et plusieurs pêcheurs peuvent en faire foi. Dix mille alevins ont été déposés dans un grand lac à 12 milles de Campbellton. Vers la fin de l'automne, nombre de ces petits poissons ont été vus dans le lac. Je recommande que l'on continue pendant quelques années

encore à mettre du fretin dans ce lac, car l'expérience confirmera davantage les succès de la pisciculture.

CAPTURE DE SAUMONS REPRODUCTEURS.

Nous avons tendu notre filet à *Tide-Head* le 1er juin dernier, dès que le débordement de la rivière a pu le permettre. Ce filet a capturé 130 reproducteurs, et nous en avons acheté 277 des pêcheurs du voisinage. 76 de ces poissons sont morts après avoir été déposés dans le réservoir; ils avaient été blessés dans la capture et le transport. Il nous est donc resté 331 reproducteurs—170 femelles et 161 mâles. Nous avons recueilli 1,700,000 œufs. La fraie commença le 20 octobre et finit le 5 novembre. Toutes les femelles donnèrent des œufs sains et furent libérées en bonne condition. A l'heure qu'il est, les œufs déposés dans l'établissement ont belle apparence, et les embryons sont très visibles.

Afin d'augmenter dans l'avenir l'approvisionnement de reproducteurs destinés à notre établissement, c'est-à-dire pour obtenir 600 ou 700 saumons, il faudra acheter un chalan ou une barge à vapeur qui remorquera les radeaux contenant les reproducteurs depuis l'endroit de leur capture jusqu'au bassin de réception. Actuellement les radeaux sont remorqués par des chevaux sur une distance de 6 ou 7 milles, et ce transport ne peut s'opérer qu'à certaines époques et qu'avec une température favorable, tandis qu'avec des vents contraires et des crues d'eau il est impossible d'arriver avec un cheval à plusieurs des rets. Un petit remorqueur pourrait d'un coup recueillir tous les œufs et parcourir la même distance en moins de la moitié du temps, ce qui épargnerait beaucoup de travail et de dépenses et préviendrait la perte de plusieurs saumons, ce qui est inévitable dans les conditions actuelles. Pour recueillir sans encombre le saumon sortant des rets, il faudrait nécessairement une embarcation comme celle dont je viens de parler et qui coûterait tout au plus \$400 ou \$500. De cette façon nous pourrions obtenir une partie des reproducteurs aux stations de Campbellton et à d'autres stations où il nous est aujourd'hui impossible de parvenir.

BASSIN DE RÉCEPTION.

Le nouveau bassin de *Tide-Head* a été préparé au commencement du printemps et construit en treillage avec barreaux de 2 pouces en 2 pouces, ce qui permet à l'eau de couler sans interruption. Ce plan donne entière satisfaction. Le poisson s'en est mieux trouvé que par le passé, et le bassin, avec ses grandes dimensions et son fort courant d'eau, peut contenir plus de mille saumons. Certains individus qui se prétendent amis de la pisciculture, mais qui ont évidemment un but secret, s'ingénient à trouver en défaut le système suivi sur la *Ristigouche*. Le bassin de réception, disent-ils, se trouve trop loin dans le bas de la rivière, l'eau salée est nuisible au poisson, et il devrait être placé à *Métapédia*. Or, quoique le bassin soit sujet au flux et au reflux de la marée, l'eau y est aussi fraîche que dans le haut de la rivière. Il est à regretter que l'eau ne soit pas très saline, car alors le poisson ne serait pas sujet à des maladies fongueuses comme il l'a été dans l'eau salée des réservoirs de *Tadoussac* et d'autres localités. Je ne fais que citer ces plaintes afin de faire voir l'ignorance et l'envie de certaines gens qui ont visité notre bassin au mois d'octobre dernier, l'ont déprécié autant qu'elles ont pu, ont débité toutes espèces de faussetés, et sont allées jusqu'à dire qu'on pourrait y jeter de la chaux, ce qui tuerait le poisson. Un pareil langage tenu par des personnes de qui on aurait été en droit d'attendre mieux fait nécessairement supposer de mauvaises intentions, je regrette de le dire.

ALEVINS DANS LE BASSIN.

Sur instructions reçues du ministère, un bassin de réception fut construit, à *Dee-Side*, dans les mois d'octobre et de novembre derniers. On a pratiqué une excavation de 40 pieds sur 6 et de 4 pieds de profondeur; un tuyau de 100 pieds relie le réservoir à l'établissement, et conduit dans le réservoir l'eau de surplus qui coule au-dessus des œufs. De cette manière, d'autres poissons ne peuvent passer dans le réservoir. Il sera nécessaire de bétonner le fond de ce dernier le printemps prochain pour empêcher l'eau de s'écouler par la terre poreuse. Je n'ai aucun doute qu'une cer-

taine quantité d'alevins peuvent vivre et croître dans ce réservoir, car l'eau froide du printemps sera réchauffée par les rayons du soleil, et le fretin reçoit régulièrement sa pâture.

QUEILLAGE D'ŒUFS DE TRUITE MOUCHETÉE.

Nous avons encore tenté, dans le cours de la dernière saison, de nous procurer des œufs de truite mouchetée ; mais je regrette d'avoir à dire que nous avons à peu près échoué. Je partis de Dee-Side le 18 août avec un chalan et un équipage, et nous montâmes jusqu'à 100 milles dans le haut de la Ristigouche ; pendant trois semaines nous visitâmes ces différentes rivières, à la recherche de la truite, et nous ne réussîmes à en prendre qu'un très petit nombre. Je décidai alors d'aller tenter fortune au lac States-Brook, où nous parvînmes à recueillir 80,400 œufs. Ce lac se trouve à une vingtaine de milles de la rivière Kedgewick et à 12 milles de la Ristigouche. Il nous a fallu travailler beaucoup pour nous frayer un chemin et débayer le lac afin de faire un passage au canot. Ce travail prit beaucoup de temps et nous fit perdre la meilleure période de pêche ; n'étant pas pourvus des engins que réclame ce lac, qui est profond, c'est-à-dire d'un bateau et de grands rets, nous avons dû nous contenter de pêcher à la ligne. La truite que nous avons capturée était certainement la plus belle et la plus grosse truite de lac que j'aie jamais vue : elle pesait en moyenne $1\frac{1}{2}$ livre.

Je crois que, une autre année, avec les appareils de pêche nécessaires et en faisant sur le bord du lac un petit enclos pour y retenir la truite capturée, nous pourrions avoir un million d'œufs au moins. Mais, à mon idée, le meilleur moyen à prendre pour nous procurer des œufs serait de trouver une bonne rivière à truite comme la Nouvelle, qui se décharge dans la baie des Chaleurs, de capturer des reproducteurs avec des rets dès le commencement du printemps, de les retenir dans des réservoirs ou bassins jusqu'à ce qu'ils soient prêts à frayer, et de suivre la méthode qui est employée pour cueillir les œufs de saumon.

RADEAUX POUR DISTRIBUER LES ALEVINS.

Il sera nécessaire de construire, dans le cours de l'hiver, deux radeaux qui serviront à distribuer les alevins le printemps prochain et les années suivantes ; les radeaux construits il y a quelques années ne sont plus bons à rien. L'établissement et le bassin ont besoin d'être clôturés. Je me permettrai de suggérer que la clôture soit en fil de fer métallique et que l'on se procure de suite les poteaux nécessaires. Il sera aussi très important de construire, l'année prochaine, une cabane à chaloupe et un magasin, et les matériaux de l'ancien établissement pourront être utilisés à cette fin. Quelques travaux ont été exécutés dans le cours de l'année qui finit : on a fait un second étage au logement, installé de nouvelles auges, verni les anciennes et les autres appareils. L'établissement est maintenant en ordre, et, avec l'outillage que nous avons pour les opérations de l'année prochaine, j'espère diminuer les frais d'exploitation de 1887.

ALEXANDER MOWAT,

Directeur de l'établissement de Ristigouche.

8.—ÉTABLISSEMENT DE GASPÉ.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Rapport du directeur sur les opérations de 1886.

Les œufs déposés dans notre établissement ont donné d'excellents résultats ; nous n'en avons perdu que 50,000, un peu plus que 8 pour 100. La plus grande perte a eu lieu dans le mois de mai, pendant l'éclosion. 50,616 œufs ont alors été enlevés ou triés. Les œufs ont commencé à éclore le 9 mai. Le mois d'avril avait été remarquablement chaud et beau, ce qui a très probablement accéléré l'éclosion. La distribution des alevins a commencé le 9 juin et s'est terminée le 10 juillet. Voici comment elle s'est faite :—

Rivière Dartmouth, en amont des chutes.....	200,000
do en aval.....	106,000
Rivière York.....	120,000
Saint Jean.....	150,000
Total.....	576,000

SAUMON REPRODUCTEUR.

Le rets affecté à la capture du saumon reproducteur a été tendu le 9 juin et enlevé le 27 juillet. La rivière se gonfla rapidement le 30 juin à la suite de fortes pluies, et le rets fut enlevé, puis tendu de nouveau le 4 juillet. Il n'a pas été pris de poisson après le 12 juillet, et il n'en est pas venu durant ce mois, comme à l'ordinaire. Quatre-vingt-trois reproducteurs ont été capturés et vingt-trois achetés de William Stanley,—soit cent six dans le bassin. Sur ce nombre neuf sont morts, laissant quatre-vingt-dix-sept pour la manipulation. Les poissons furent placés sur les radeaux le 8 octobre. Il y avait soixante-cinq femelles et trente-deux mâles.

50 femelles ont donné en moyenne 12,000 chacune.....	600,000
13 “ “ “ 8,000 “	104,000
2 n'ont pas donné d'œufs.....
Total	704,500

Il n'a pas été perdu de poissons après la fraie, et tous furent remis dans la grande rivière, excepté trois qui restèrent dans le ruisseau. La température a été belle durant tout le mois d'octobre. Les chaînes, etc., ont été remisés pour l'hiver.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

On a verni les plateaux et les auges pendant l'été et séché et aéré la bâtisse. On a pratiqué un fossé pour écouler l'eau sur le devant de l'établissement. Le toit et l'extérieur de la bâtisse devront être peints l'été prochain, après quoi l'établissement sera en bon état.

Un examen m'a fait constater que les pieux de chaque côté de la digue supérieure sont pourris, et j'ai commandé le bois nécessaire pour les réparer au mois de septembre, lorsque l'eau sera basse.

PHILIPPE VIBERT,
Directeur de l'établissement de Gaspé.

9.—ÉTABLISSEMENT DE TADOUSSAC.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Rapport du directeur sur les opérations de 1886.

Voici un résumé des opérations de cet établissement durant l'année qui vient de finir.

Les œufs déposés dans l'automne de 1885 ont produit, au printemps de 1886, 1,627,000 alevins qui ont été distribués dans les rivières et lacs suivants:—

Rivière Sainte-Marguerite, bras nord-est.....	250,000
Petite rivière Saguenay.....	120,000
Rivière à Mars	25,000
Dans des cours d'eau près le lac de l'établissement.....	432,000
Dans des cours d'eau du lac au Saumon qui se déchargent dans la rivière Sainte-Marguerite.....	350,000
Dans des cours d'eau du lac Mowat qui se déchargent dans le fleuve Saint Laurent.....	450,000
	1,627,000
	1,627,000

Ces alevins ont été distribués en excellente condition. Au mois de mai dernier un grand nombre de *smolts* ont été vus descendant du petit lac en amont de l'établissement, avant que le bassin d'eau salée en aval eut été enclos d'un treillis en fil de fer métallique; mais on n'en a pas vu après cela, car l'été et l'automne étaient excessivement secs, en sorte que l'eau du lac n'a pas passé par-dessus la digue. Le lac est plein de saumoneaux. On peut en prendre de 8 à 11 pouces de long avec la mouche. C'est un spectacle charmant de voir, les soirs d'été, le petit saumon sauter par tout le lac.

La pêche du saumon aux rets n'a pas été aussi bonne que l'année dernière. J'attribue ce résultat à ce que les vents de l'est ont complètement fait défaut durant la saison de pêche. Le premier saumon a été pris, dans votre pêcherie, le 25 mai, et le 1er juillet la pêche était à peu près finie; plusieurs pêcheurs avaient enlevé leurs rets. Je regrette de n'avoir pas réussi autant que je l'espérais. Je n'ai capturé que 145 reproducteurs,—52 mâles et 93 femelles. Plusieurs pesaient de 25 à 30 livres; le poids moyen du saumon pris dans nos trois pêcheries était de 17 et de 18 livres. Les 93 femelles ont donné 997,920 œufs, soit une moyenne de 10,730 chaque. Les œufs furent déposés en bonne condition dans les auges. La fraie commença le 21 octobre et se termina le 6 novembre. Depuis, on n'a enlevé qu'une très faible proportion d'œufs gâtés. Après avoir été manipulés, les saumons furent retenus dans le bassin d'eau salée jusqu'au 10 novembre, et il ne s'en est pas perdu un seul. A l'heure qu'il est, les œufs sont en bonne condition, et les embryons bien développés.

Quant aux réparations, il en faudra beaucoup pour mettre l'établissement en ordre pour les opérations de l'année prochaine. La bâtisse et les bassins ont besoin d'un examen minutieux; mais il m'est inutile d'ajouter aux détails que M. John Mowat a fournis au mois de décembre 1885. Il n'a été exécuté que des réparations provisoires l'automne dernier.

L. N. CATELLIER,

Directeur de l'établissement de Tadoussac.

10.—ETABLISSEMENT DE MAGOG.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Rapport du directeur sur les opérations de 1886.

Voici un résumé des opérations de l'année dernière.

On a fait quelques déboursés pour préparer la batture de l'île Witch afin d'y seiner, en déblayant le fond des roches et autres obstacles qui l'encombraient et en construisant un quai pour y débarquer le poisson et les seines. Les opérations commencèrent le 10 octobre, jour où la truite saumonée fit son apparition sur les lits de sable. Elle quitta bientôt ces lits et elle fut suivie jusqu'à la batture plus haut nommée, où nous continuâmes à la seiner jusqu'à ce qu'elle disparût.

Je réussis à capturer quatre cent quarante-six reproducteurs dont la plus grande partie se composait de mâles. Nous parvîmes à cueillir entre 300,000 et 400,000 œufs de truite saumonée qui furent déposés dans l'établissement.

Le 5 avril dernier, un million cinq cents œufs de truite saumonée nous arrivèrent de l'établissement de Newcastle sous les soins de M. Charles Wilmot, et furent déposés sains et saufs dans les auges de notre établissement. Ces œufs et ceux qui provenaient du lac Memphremagog, nous donnèrent un million quatre cent mille alevins qui ont été distribués dans les cours d'eau suivants :—

Lac Orford, comté de Brome.....	250,000
Lac Massawippi, comté de Stanstead.....	225,000
Etang de Key, comté de Sherbrooke.....	50,000
Lac Brompton, comté de Richmond.....	75,000
Lac Baldwin, comté de Stanstead	100,000
Lac Memphremagog, comtés de Stanstead et Brome	700,000

1,400,000

Deux lots d'alevins destinés au lac Mégantic, comté de Compton, et à l'étang Selby, comté de Missisquoi, ont été déposés dans le lac Memphremagog, parce que, à la suite d'une forte pluie et d'un soudain changement de température qui étaient de nature à leur faire du tort, il a fallu les déposer de suite dans le cours d'eau le plus proche.

L'achigan se multiplie très vite ; il provient des alevins de l'établissement de Newcastle, Ontario, qui ont été distribués dans le lac Memphremagog il y a quelques années. Si l'augmentation continue dans la proportion qu'elle a prise depuis deux ou trois ans, ce lac éclipsera bientôt toutes les autres rivières de la province pour la pêche de l'achigan. L'été dernier un pêcheur en a capturé, dans l'espace de quatre heures environ, 23 qui pesaient 46 livres. Tous les lacs et les étangs dans lesquels on a déposé des alevins montrent des indices évidents d'augmentation, spécialement le lac Broughton, l'étang Key, le lac Orford et le lac Memphremagog, et si ces cours d'eau étaient mieux protégés, l'augmentation serait encore beaucoup plus prononcée.

A. H. MOORE,

Directeur de l'établissement de Magog.

11.—ETABLISSEMENT DE NEWCASTLE.

PROVINCE D'ONTARIO.

Rapport du directeur sur les opérations de 1886.

J'ai l'honneur de soumettre mon rapport sur les opérations ichthyogéniques de cet établissement durant l'année dernière.

Au printemps de 1886, les alevins sortis de votre établissement ont été distribués en bon ordre, à l'exception de quelques milliers de truite saumonée envoyés à Pickering. Durant tous les mois du printemps le temps a été exceptionnellement frais et favorable au transport des alevins à de grandes distances.

Ci-suit un tableau qui fait connaître les localités où des alevins ont été déposés dans le cours du printemps 1886 :—

Alevins de truite saumonée.

Port-Hope, lac Ontario.....	300,000
Whitby, do	300,000
Newcastle, do	500,000
do do	300,000
Toronto, do	500,000
Brighton, do	300,000
Collingwood, Baie Georgienne.....	500,000
Ile au Pigeon, lac Ontario.....	500,000
Lac des Chats, comté de Pontiac.....	150,000
Lac Otty, à 4 milles de Perth.....	150,000
Lac Mississippi, près Carleton-Place.....	100,000
Lac près Ottawa, remis à J. Mohr.....	100,000
Lac Allanford, près Wiarton.....	100,000
Lac du Sud, Leeds-Sud.....	50,000
Lac de Griffith, do	50,000
Lac Delta, do	100,000
Meaford, Baie Georgienne	500,000
Halliburton, lac Halliburton	100,000
Bobcaygeon, lac dans le voisinage.....	100,000
Division nord d'Hastings—Lacs Sweets, Humphreys, Eagan, Waterhouse, Riddles.....	250,000
Lac du Castor.....	100,000
Lac Cameron, Chutes Fénélon.....	100,000
Lac du Baume, do	100,000
Total.....	5,250,000

Alevins de poisson blanc.

Port-Hope, lac Ontario.....	150,000
Toronto, do	500,000
Belleville, do	500,000
Total.....	1,150,000

Alevins de truite mouchetée.

Campbellford.....	1,000
Trenon.....	2,000
Belleville.....	8,000
Galt.....	2,000
Stratford	10,000
London	2,000
Strathroy	3,000
Brighton	4,000
Orangeville, Wellington-Centre	5,000
Cataracte, Cardwell	2,000
Riddles Farm, Hastings-Nord.....	4,000
Pickering	4,000
Newmarket.....	4,000
Total.....	51,000

Oufs de truite saumonée sur le point d'éclore, expédiés à :—

Terreneuve	500,000
Exposition coloniale, Londres, Angleterre	50,000
Etablissement ichthyogénique de Magog, Québec.....	1,200,000
do Bedford, N.-E.....	1,000,000
do Grand Falls, N.-B.....	1,000,000
	<u>3,750,000</u>

Oufs de poisson blanc sur le point d'éclore expédiés à :—

Terreneuve	200,000
Exposition coloniale, Londres, Angleterre.....	200,000
Etablissement ichthyogénique de Bedford, N.-E.....	1,000,000
“ “ Grand Falls, N.-B.....	750,000
	<u>2,150,000</u>

Grand total d'alevins et d'œufs embryonnaires distribués en 1886.

Alevins de truite saumonée.....	5,250,000
do poisson blanc.....	1,150,000
do truite mouchetée.....	51,000
Oufs embryonnaires de truite saumonée.....	3,750,000
do poisson blanc.....	2,150,000
	<u>12,351,000</u>

La pratique de déposer un aussi grand nombre d'alevins dans autant de localités n'est avantageuse, je crois, ni à la pisciculture ni à l'intérêt public. Nous aurions de meilleurs résultats si les alevins étaient déposés exclusivement dans un seul lac, comme le lac Ontario, pendant deux ans ou plus, après quoi on peuplerait de la même manière d'autres cours d'eau importants. On n'y gagne pas beaucoup en déposant quelques milliers d'alevins dans un grand lac, quand il en faudrait plusieurs millions pour le

peupler sérieusement. Mais si on se bornait à approvisionner à la fois une de nos importantes rivières, on obtiendrait des résultats qui démontreraient au delà de tout doute les inappréciables avantages de la pisciculture. J'ai déjà fait cette recommandation dans d'autres rapports, et je la signale respectueusement au ministère.

TRANSPORT DU POISSON ET DES ŒUFS.

Nous devons des remerciements à la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc pour l'obligeance avec laquelle elle a transporté gratuitement les œufs et les alevins de notre établissement sur sa ligne entière et ses embranchements. Cet acte du Grand-Tronc devrait être imité, et je suggérerais que les chemins de fer de l'Etat eussent instruction d'en faire autant et de prendre des mesures pour la distribution du mois de mai prochain.

NOUVELLE DIGUE.

La digue de l'établissement, qui avait été reconstruite l'année dernière, a jusqu'ici résisté à toutes les crues d'eau. Quelques travaux supplémentaires exécutés l'été dernier l'ont rendue solide.

CARPE POUR LES ÉTANGS.

Les étangs en rapport avec l'établissement seraient merveilleusement adaptés à l'élevage de la carpe si l'eau n'y était pas si basse. Pour cette raison la petite carpe que nous nous sommes procurée à Washington il y a quelques années a été presque toute suffoquée sous la glace qui, en hiver, se forme jusqu'au fond des étangs. L'eau, cependant, convient parfaitement à sa croissance, car elle devient très chaude en été. Si nos étangs étaient un peu approfondis, la carpe pourrait y être propagée en grandes quantités.

CONSERVATION DES MEILLEURES ESPÈCES DE POISSON.

Durant l'été la chaleur de l'eau du creek qui alimente l'établissement varie de 60° à 75°. Cette température est trop élevée pour les meilleures espèces de poissons, qui n'en demande que de 45° à 55°. Pour remédier à cela et pour fournir à l'établissement une eau froide et pure en abondance, un puits artésien devrait être pratiqué dans un endroit convenable près de là. Cela dispenserait de laver continuellement les œufs, ce qu'on est obligé de faire maintenant parce que l'eau de la rivière est trouble à l'époque des inondations, des dégels et orages de pluies; dans ces circonstances le puits pourrait donner de la bonne eau en quantité suffisante et la digue pourrait être abaissée afin de prévenir les avaries, ce qui épargnerait des déboursés et des travaux de nuit toujours dangereux. Un approvisionnement d'eau fraîche préviendrait aussi la suffocation de beaucoup d'alevins lorsqu'ils éclosent au printemps.

CUEILLAGE D'ŒUFS, L'AUTOMNE DERNIER.

Les quantité et espèce d'œufs suivantes ont été déposées dans cet établissement au cours de l'automne de 1886 :—

Truite saumonée de l'île au Pigeon.....	1,500,000
do de Warton.....	2,725,000
Poisson blanc de Sandwich.....	1,500,000
Truite mouchetée de Tadoussac.....	70,000
do Ristigouche.....	30,000
Total.....	<u>5,825,000</u>

La cueillette d'œufs de truite saumonée n'a pas été aussi heureuse l'automne dernier que dans le cours de l'automne 1885, parce que l'entrepreneur n'a pas tenu

trois rets à enclos dans la baie de Colpoj pour le 1er novembre, ainsi qu'il y était obligé par son contrat. Si le contrat avait été exécuté aussi fidèlement que dans l'automne de 1885, nous aurions pu avoir plus d'œufs que jamais, car le temps était plus favorable. Par suite de ce retard à tendre les rets, il n'a été cueilli que 2,725,000 œufs à Wiarton durant la saison de 1886, contre 11,000,000 l'automne précédent. Sans la pêche de l'île au Pigeon, sur le lac Ontario, qui nous a donné 1,500,000 œufs avant l'expédition à la baie de Colpoj, les opérations de l'automne auraient absolument manqué, comparées aux résultats des années précédentes.

RELEVÉ des opérations quotidiennes du cueillage d'œufs de truite saumonée dans la baie de Colpoj pendant la saison de 1886.

Date de la levée des rets.	Nombre de rets levés.	Nombre de poissons dont on a extrait le frais et qui ont été libérés.		Nombre de poissons qui av. frayés avant d'être capt. et qui ont été lib.	Nombre de poissons trouvés blessés ou morts dans les rets.		Nombre d'œufs cueillis.	Observations.
		Mâles.	Femelles.		Poisson blanc.	Truite saumonée.		
1er nov.
2 do	J. Kenefick et ses aides arrivent à Wiarton et constatent que rien n'a été fait pour tendre les rets.
3 do	Les hommes construisent un chantier et préparent des piquets pour tendre les rets.
4 do	Kenefick montre aux hommes les endroits où les rets étaient tendus l'automne pr.
5 do	Très mauvais temps; les hommes ne peuvent travailler.
6 do	Les hommes enfoncez 13 piquets, assez pour 1 rets; espèrent terminer demain le rets n° 1.
7 do	Dimanche.
8 do	C. Wilmot arrive à Wiarton. Les hommes tendent la moitié du rets n° 1; les hommes sont obligés d'ab. l'ouv. p. le m. temps.
9 do	Mauvais temps; les hommes ne travaillent qu'une partie de la journée.
10 do	Le rets n° 1 prêt à capturer du poisson à 10 a.m.; beau temps.
11 do	Les hommes travaillent au rets n° 2; espèrent le finir demain.
12 do	Rets n° 2 terminé à 6 p.m.; vent N.-E. Le rets n° 1 est malicieusement coupé en plus endroits et le poisson s'échappe...
13 do	7	2	Exam. le rets. Il se fait un bruc. consid.; on trouve du poisson portant le marq. de la gaffe et du dard. Empl. 2 gardiens.
14 do	Dim. Allons avec le rem. voir aux rets.
15 do	1	10	40	20	2	5	90,000	Fort vent de N.-E.; froid et neige; les hommes trav. au rets n° 3. Trou prat. dans le n° 2; les gardiens n'ont vu pers.
16 do	2	30	200	50	3	19	850,000	Beau temps calme. Un grand nombre de poissons fraient.
17 do	Rem. employé au rets n° 3; ne pouvant pas le lever à cause de cela. Grande rareté de mâles dans les rets. Pluie.

RELEVÉ des opérations quotidiennes du cueillage d'œufs de truite saumorée dans la baie Georgienne, etc.—*Fin.*

Date de la levée des rets.	Nombre de rets levés.	Nombre de poissons dont on a extrait le frai et qui ont été libérés.		N ^o bre de pois. qui avaient frayé avant d'être captu- res et qui ont été libérés.	Nombre de poissons trouvés blessés ou morts dans les rets.		Nombre d'œufs cueillis.	Observations.
		Mâles.	Femelles.		Poisson blanc	Truite saumorée.		
18 nov.								Terrible tempête; neige et gelée; impos- sible de lever les rets; vent S. O.
19 do								Le mauvais temps continue; ne pouvons lever les rets. Trouvons les rets avariés par la tempête.
20 do	2	25	130	40	4	15	500,000	Le rets n ^o 3 est terminé à 11 a. m. Beau temps. Très peu de poissons rentrent dans les rets.
21 do								Dimanche. Examinons les rets et les trouvons en ordre.
22 do	3	9	50	25	3	15	120,000	Première levée du rets n ^o 3; il ne contient que 100 poissons. Tendu trop tard.
23 do								Ne levons pas le rets; il ne contient que quelques poissons; le poisson est à peu près passé. Le temps se modère.
24 do	2	12	75	40	4	19	2,5,000	Fort vent; ne pouvons lever le rets n ^o 3. Temps froid et mauvais. Très peu de poissons entrent dans les rets.
25 do	3	12	70	37	5	12	250,000	Neige. Le rets n ^o 3 est levé, mais n'y trouvons pas de poissons; il ne paraît plus de service.
26 do	3	7	97	90	1	16	250,000	Plus de 500 poissons dans les rets. Il neige toute la journée; le poisson est à peu près passé.
27 do								Ne pouvons lever le rets. Gros vent toute la journée.
28 do								Dimanche.
29 do	2	7	140	80	1	12	250,000	Ne pouvons lever le rets n ^o 3, le vent est trop fort.
30 do	1	10	190	75	3	17	200,000	Vent violent et très froid.
	19	122	992	457	33	130	2,725,000	

À LA RECHERCHE D'ŒUFS DE TRUITE MOUCHETÉE.

Suivant les instructions du surintendant de la pisciculture, j'ai, au mois d'août dernier, exploré quelques-uns des lacs à truite du district de Muskoka afin de voir si nous pourrions nous procurer là des œufs de truite mouchetée en quantité appréciable. A cette époque la truite avait remonté les rivières pour entrer dans les plus grands lacs, tels que le lac Creux et le lac de la Truite ou des Baies. Il me fut donc impossible de savoir, sans les traverser, quel serait le meilleur moyen à prendre pour obtenir de la truite reproductive dans ces nombreux cours d'eau; c'est pourquoi j'inspectai plusieurs lacs de moindres dimensions, ayant en moyenne un mille de long et un demi-mille ou trois quarts de mille de large. Plusieurs de ces lacs n'avaient ni entrée ni sortie visible; conséquemment le poisson doit y frayer sur les bords, près des rives, à la manière de la truite saumorée.

Je commençai mon voyage d'exploration au mois d'août et me rendis, par voie de To: onto, à Gravenhurst; de là, par steamer, à Bracebridge et en haut de la rivière Muskoka; de là, par diligence, à Bayville, au pied du lac de la Truite, et par remorqueur je remontai le lac de 22 milles jusqu'à Colebridge ou Doiset. De ce dernier

endroit je traversai, par portages et par canots, une chaîne de lacs, y compris le lac à l'Eau-Claire, le lac Crozier, le lac Porridge, le lac au Canard, le lac à l'Ours, la baie au Chevreuil et les lacs Fletcher, explorant chacun d'eux, et j'arrivai enfin au lac Creux, qui a 18 milles environ de long. De là, je fis un portage de 4 milles et je revins à Colebridge ou Dorset. Ce voyage nécessita le transport de tout un équipement de camp pour mes employés et moi sur une distance de 50 à 60 milles dans les parties les plus difficiles du Muskoka, où il nous a fallu endurer et vaincre les plus grandes misères pour accomplir notre mission.

A mon retour j'ai écrit au surintendant que nous pourrions obtenir des œufs dans ce district. Par la suite je reçus de votre ministère instruction de me rendre dans ces endroits à temps pour m'arranger de façon à obtenir, si possible, trois ou quatre millions de truite mouchetée.

Je repartis donc de Newcastle le 4 octobre avec un personnel et les engins nécessaires pour capturer du poisson et cueillir des œufs. J'eus le malheur de prendre l'avis des frères Sawyer, qui sont de vieux colons et qui doivent connaître parfaitement toutes les parties du district de Muskoka. Comme ils servaient de guides dans cette région depuis vingt ans, je m'en rapportai à leur dire que la truite était plus abondante et qu'on la prenait plus facilement dans la région du lac Creux que dans la section du pays déjà visitée par moi. Me reposant sur ce renseignement, je changeai mon itinéraire et je me rendis de Coleridge au lac Creux. Après avoir traversé en canot le lac, qui a une vingtaine de milles de long, je fis des portages jusqu'aux lacs Skin et Stocking, dans lesquels les frères Sawyer m'avaient assuré que la truite mouchetée fourmillait. Nous mîmes beaucoup de temps à établir un chantier et à préparer nos seincs. Le premier essai nous donna la certitude que les lacs étaient effectivement remplis de poissons; malheureusement ce n'était pas de la truite mouchetée, mais de la truite saumonée qui pesait en moyenne $\frac{3}{4}$ de lb. Voyant que notre travail était inutile, nous allâmes au lac de la Loutre, où j'essayai de capturer des reproducteurs, mais les broussailles ne nous permirent pas de tendre une seine. Quand même nous n'aurions pas été arrêtés par cet obstacle, le poisson n'y était pas assez abondant pour nous donner une quantité d'œufs appréciable. Cependant, il y a beaucoup de grosse truite dans ce district, et je n'ai aucun doute que, grâce à l'expérience que nous venons d'acquérir, nous pourrions y recueillir de grandes quantités d'œufs. Ce cueillage d'œufs devra nécessairement se faire d'après la méthode qui est employée pour le saumon dans les provinces maritimes: construire des bassins de réception et y retenir la truite qui se rend en été dans le haut des rivières pour y frayer vers la fin de l'automne. De cette façon seulement nous réussirons à nous assurer de la truite assez pour en retirer la quantité d'œufs que nous désirons. Durant cette expédition nous avons, mes hommes et moi, passé un mois dans une cabane construite à la hâte par nous-mêmes, à 10 milles de toute habitation, et avec les faibles ressources que nous avions à notre disposition; le froid et la pluie nous ont donné beaucoup de misères.

Je regrette vivement que nos efforts n'aient pas été couronnés de succès. Si l'expérience doit être tentée de nouveau, elle devrait l'être au mois de mai ou de juin, et je suis certain que les résultats seraient des plus satisfaisants.

Au lac de la Truite je me suis procuré des spécimens de truite mouchetée, et j'en ai envoyé quelques-uns au ministère. Ils sont très beaux et pèsent 2 livres en moyenne. De la truite du lac de la Loutre nous avons cueilli quelques millions d'œufs; mais comme les frais de leur transport auraient été considérables, nous avons cru que ce qu'il y avait de mieux à faire était de les déposer dans un petit cours d'eau qui se décharge dans le lac de la Loutre.

Il est très à regretter que l'on ne confie pas la surveillance des eaux du Muskoka à des gardes-pêche compétents et dignes de confiance. Le poisson est honteusement massacré, non pas tant par les habitants de l'endroit que par de soi-disant *sportsmen* qui bien souvent, ne se contentant pas de la ligne à la main et de la cuiller, ont recours à la dynamite. Je ne suis pas le seul à dénoncer ce mode barbare de pêche; des messieurs qui étaient près de mon camp l'ont vu comme moi. Si on n'y met pas

fin promptement, les magnifiques cours d'eau de Muskoka seront bientôt vides de la truite mouchetée dont ils abondent.

La truite mouchetée est actuellement en grande demande dans toute la province d'Ontario, et si l'on ne peut s'en procurer une quantité suffisante dans cette région, on devrait tâcher d'en avoir des provinces maritimes, de la Colombie-Anglaise et des Etats-Unis.

AUGMENTATION DE POISSON.

Je reçois des nouvelles très encourageantes au sujet de l'augmentation du poisson dans quelques unes des rivières de cette province. Il y a cinq ou six ans le lac Puslinch, près de Guelph, a reçu un contingent d'alevins de truite saumonée, et il paraît que ce poisson y abonde aujourd'hui. On dit que plusieurs autres rivières, qui n'avaient pas de poisson avant que notre établissement leur fournit des alevins, en sont maintenant remplies. Les saisons réservées devraient être observées avec plus de soin, sans quoi la pisciculture ne peut donner tous les résultats qu'on a droit d'en attendre.

NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS.

Comme le transport des alevins à des distances lointaines entraîne quelquefois des pertes considérables, je crois qu'il serait bon de placer un ou plusieurs autres établissements sur la baie Georgienne et dans d'autres localités de la province. Les habitants du district de la baie Georgienne regrettent beaucoup qu'on ne leur en ait pas encore donné un. Je suis certain qu'en plaçant un de ces établissements quelque part sur la baie Georgienne, ce sera un grand avantage, non seulement pour les districts environnants, mais encore pour les provinces en général. On peut y obtenir des œufs en grandes quantités, et ils pourraient être facilement expédiés en hiver à tous les établissements qui en auraient besoin.

A l'heure qu'il est les œufs de notre établissement ont belle apparence, et, s'il ne survient pas d'accidents, nous aurons une bonne quantité d'alevins à distribuer le printemps prochain.

C. WILMOT,

Directeur de l'établissement de Newcastle.

12.—ETABLISSEMENT DE SANDWICH.

PROVINCE D'ONTARIO.

Rapport du directeur sur les opérations de 1886.

Dans mon rapport du mois de décembre dernier je disais que j'avais cueilli, en 1885, 51,000,000 d'œufs de poisson blanc. Aujourd'hui j'ai la satisfaction de vous annoncer que ces œufs ont produit 42,000,000 alevins qui, sur l'ordre de votre ministère, ont été distribués comme suit :—

Lac Sainte-Claire	2,000,000
Ile aux Pêches.....	2,000,000
Belle-Ile.....	1,000,000
Etang de McKee, rivière Détroit.....	2,000,000
Etang de Gauthier.....	2,000,000
Etang de Jolly.....	2,000,000
Ile à la Bataille.....	2,000,000
Ile de Pierre.....	2,000,000
Ile du Bois Blanc.....	3,000,000
Colchester, lac Erié.....	1,000,000
Leamington, do.....	2,000,000
Ile Pelée, do.....	1,000,000
Rondeau, do.....	1,000,000
Port-Stanley, do.....	1,000,000
Port-Colborne, do.....	1,000,000

Baie d'Hamilton, lac Ontario	3,000,000
Oakville, do	1,000,000
Toronto, do	2,000,000
A l'établissement, rivière Détroit.....	8,000,000
Envoyés à Newcastle (œufs embryonnaires).....	3,000,000
Total	42,000,000

Tous ces alevins ont été manipulés et déposés avec soin et en excellente condition, sous ma surveillance et celle de mes aides, aux endroits plus haut nommés. Après avoir disposé de tout le poisson blanc, je préparai l'établissement pour la couvée du doré, et pendant la fraie de ce poisson, je recueillis 15,000,000 d'œufs des fonds de pêche suivants :—

Weiss Frères, lac Huron.....	7,000,000
Loiseau do	8,000,000
Hitchcock et Stead, lac Huron.....	10,000,000
Total.....	25,000,000

Ces œufs ont donné 15,000,000 d'alevins de doré qui ont été distribués comme suit :—

Pointe Edouard, lac Huron.....	2,000,000
Port Lambton, rivière Sainte-Claire.....	2,000,000
Lac Sainte-Claire.....	2,000,000
Ile aux Pêches.....	2,000,000
Belle-Ile.....	2,000,000
A l'établissement, rivière Détroit.....	5,000,000
Total.....	15,000,000

Dans mon rapport précédent, je signalais le fait que les Américains avaient utilisé tous leurs fonds de pêche et que nous ne pouvions plus compter sur ces fonds pour avoir des œufs de doré. Les Américains sont allés plus loin, et ils viennent maintenant sur nos fonds pour acheter autant d'œufs qu'ils peuvent; s'ils n'ont pas réussi cette année, cela ne veut pas dire qu'ils ne réussiront point plus tard. Ainsi, par exemple, des pisciculteurs américains du Dakota et du Wisconsin ont offert à Hitchcock et Stead d'acheter tous leurs œufs de doré; mais ces messieurs ont refusé, et m'ont permis d'aller sur leurs fonds et de manipuler gratuitement le poisson.

Afin d'obtenir une grande quantité d'œufs, je suggère, et avec à-propos, je crois, qu'un moulin à vent muni d'une pompe soit construit sur les fonds de Loiseau, lac Huron, et qu'on y creuse un étang pour garder le doré reproducteur jusqu'à ce qu'il soit prêt à frayer. Le moulin à vent faisant mouvoir la pompe remplirait l'étang d'une quantité d'eau fraîche suffisante, et le poisson s'y conserverait en bonne santé. Je me permettrai de recommander que ce plan soit adopté, et que l'on accorde une somme raisonnable aux pêcheurs qui apportent du poisson dont on recueille les œufs.

Je n'ai pas, cet automne, recueilli autant d'œufs de poisson blanc que je l'aurais désiré; mais j'ai pu en placer 46,000,000 dans l'établissement. Ces œufs ont été cueillis comme suit :—

A l'île de Pierre	25,000,000
Sur les fonds de Gauthier, terre ferme	2,000,000
Sur les fonds de Gauthier, île à la Bataille.....	19,000,000
Total.....	46,000,000

Il est bon de dire ici que la capture du poisson blanc dans cette section a été à peu près la même que l'année dernière, et j'aurais probablement à accuser une augmentation si de violentes tempêtes n'avaient pas entravé les opérations des pêcheurs. Mes relevés d'œufs de poisson blanc donnent un déficit de 5,000,000 sur le chiffre de l'année dernière, et ce déficit est en grande partie dû au mauvais temps. A la station Gauthier, sur la terre ferme, j'ai fait mettre un certain nombre de reproducteurs dans les étangs. La tempête ayant fait retirer l'eau, le poisson s'est trouvé à sec, et il m'était inutile. Cette circonstance seule m'a privé de recueillir plusieurs millions d'œufs. Pour avoir un fond de pêche où nous serions certains d'obtenir des œufs sans avoir le trouble et faire la dépense de les acheter, je recommanderai au ministère d'acheter la pêcherie de l'île du Bois-Blanc, afin que le poisson capturé qui ne sera pas encore prêt à frayer puisse être transféré dans un endroit où il sera gardé jusqu'à ce que ces œufs soient mûrs. Par ce moyen et avec une autre station de pêche, nous serions en mesure de remplir l'établissement dans une saison ordinaire.

Il y aura plusieurs réparations à faire à l'établissement l'année prochaine. Ainsi, par exemple, les plateaux qui soutiennent les jarres à éclosion sont très détériorés, et il faudra les remplacer par des neufs, ainsi que les auges qui écoulent l'eau des jarres. Il devrait aussi y avoir de plus grands réservoirs, car ceux d'aujourd'hui sont trop petits pour tenir les alevins en bonne santé jusqu'à ce qu'ils soient distribués.

Afin de montrer aux habitants de cette partie du pays, ainsi qu'aux visiteurs des Etats-Unis, que le poisson né dans les établissements ichthyogéniques vit et croît, je me permettrai de suggérer au ministère d'affirmer un terrain où l'on construirait un étang dans lequel quelques petits poissons pourraient être élevés. Il y a, près de notre établissement, un endroit qui conviendrait parfaitement à cet objet; il contient une source qui coule constamment, hiver comme été, et il pourrait être affermé à très bon marché. Les machines qui ont été ajoutées à l'établissement, l'année dernier, d'après les instructions du surintendant, fonctionnent à merveille et fournissent une abondance d'eau qui tient les œufs et les alevins dans une condition splendide.

WILLIAM PARKER,

Directeur de l'établissement de Sandwich.

RAPPORT SPÉCIAL

SUR

LE SERVICE DE PROTECTION DES PÊCHERIES

DU

CANADA,

1886.

Imprimé par Ordre du Parlement.



OTTAWA :

IMPRIMÉ PAR MACLEAN, ROGER ET CIE, RUE WELLINGTON

1887.

TABLE DES MATIÈRES.

REVUE GÉNÉRALE DE LA QUESTION DES PÊCHERIES.

	PAGE.
Le traité de Paris—Le traité de Gand—La convention de 1818—Le traité de réciprocité—Police de protection pour les pêcheries—Traité de Washington—Fin du traité de Washington—Observations.....	v
Instructions aux commandants des croiseurs du gouvernement.....	xxii
Travail de la saison et façon dont il a été accompli.....	xxv
Frais.....	xxvi
Conclusion.....	xxvi

A N N E X E S .

A.—Liste des navires de pêche des Etats-Unis abordés pendant la saison de 1886 par les officiers commandants des croiseurs de pêche.....	2
B.—Liste des navires des Etats-Unis saisis ou détenus pendant la saison de 1886 pour infractions des lois de pêche et de douane.	48
C.—Etat des dépenses relatives au service de la protection des pêches, pour l'année expirée le 31 décembre 1886	50
D.—Rapport du capitaine P. A. Scott, M.R., officier commandant le service de protection des pêcheries.....	63

RAPPORT SPÉCIAL
SUR LE
SERVICE DE PROTECTION DES PÊCHERIES
DU
CANADA,

DURANT LA SAISON DE 1886.

A l'honorable

GEORGE E. FOSTER,

Ministre de la marine et des pêcheries.

MONSIEUR,—Les nombreuses questions qui ont été faites au ministère, dans le cours de l'année, sur l'état actuel et passé de la question des pêcheries, m'ont engagé à en exposer brièvement l'historique, notant à tour de rôle, à partir de 1783, les divers " traités " et " règlements," ainsi que les actes des provinces antérieurement à la Confédération et ceux du Dominion, qui ont été itérativement promulgués pour réglementer les pêcheries, durant les périodes mentionnés dans l'état soumise.

LA QUESTION DES PÊCHERIES.

Avant la guerre de l'Indépendance, en 1775, les colons anglo-américains jouissaient de privilèges égaux relativement aux pêcheries de l'intérieur ; mais lorsque la paix fut conclue, il s'est agi de savoir jusqu'à quel point ces privilèges devaient être continués à ceux qui avaient volontairement rompu les liens qui les attachaient à la couronne d'Angleterre.

La question a été pleinement débattue dans les négociations qui ont précédé le traité de Paris, et l'on conclut un arrangement en vertu duquel les citoyens des [Etats-Unis étaient nantis du privilège de pêcher, faire sécher et préparer le poisson dans certaines parties déterminées des côtes de l'Amérique anglaise.

LE TRAITÉ DE PARIS.

Le troisième article du traité de Paris, en date du 3 septembre 1783, se lit comme suit :—

" Il est convenu que les habitants des Etats-Unis continueront à jouir sans molestation du droit de prendre du poisson de toutes sortes sur le grand banc et sur tous les autres bancs de Terre-Neuve, ainsi que dans le golfe Saint-Laurent, et dans tous autres endroits de la mer où les habitants des deux pays avaient, dans n'importe quel temps auparavant,

“ l’habitude de pêcher ; et aussi que les habitants des Etats-Unis auront le privilège de prendre du poisson de toutes sortes sur la partie des côtes de Terre-Neuve dont les pêcheurs anglais se serviront (mais non pour le sécher ni préparer sur cette île), et aussi sur les côtes, baies et criques de toutes les autres possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique ; et que les pêcheurs américains auront le privilège de sécher et préparer le poisson dans n’importe lequel des ports, baies et criques inhabités de la Nouvelle-Ecosse, des îles de la Madeleine et du Labrador, aussi longtemps que ces lieux seront inhabités ; mais aussitôt que ces lieux, ou n’importe lequel d’entre eux, seront habités, il sera interdit à ces pêcheurs d’y sécher ou préparer le poisson sans avoir au préalable pris arrangement à cette fin avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du sol.”

On remarquera que la rédaction de cet article est faite avec beaucoup de soin, et que s’il reconnaît encore aux citoyens des Etats-Unis le droit de faire, dans la circonscription indiquée, ce que l’on peut appeler la pêche en eau profonde, il ne leur concède que la liberté d’y prendre, sécher et préparer le poisson, sur certaines parties déterminées des côtes de l’Amérique Anglaise, et à certaines conditions stipulées.

Les pêcheries ont continué d’être réglementées par ce traité jusqu’à la guerre de 1812, qui a mis fin à la jouissance des privilèges accordés aux citoyens des Etats-Unis, en vertu du traité de 1783.

LE TRAITÉ DE GAND.

Le traité de Gand, signé en 1814, ne contenait rien qui se rapportât à la question des pêcheries, bien que dans les négociations qui ont abouti à cet événement, la question ait été débattue par les plénipotentiaires des deux grandes puissances intéressées. On trouve leurs prétentions respectives dans les déclarations suivantes faites par les commissaires au nom de chaque gouvernement. Il a été déclaré de la part du gouvernement anglais “ qu’il ne se proposait point d’accorder *gratuitement* aux Etats-Unis le privilège que leur concédait jadis le traité de pêcher dans les limites du territoire anglais et de se servir des côtes des possessions britanniques pour des fins se rattachant aux pêcheries anglaises.” On prétendit que le droit immémorial et fondé sur la prescription revendiquée par les Etats-Unis était tout à fait insoutenable, en ce que les Américains avaient été jusqu’à la révolution, des sujets anglais, et que les droits qu’ils possédaient naguère comme tels ne pouvaient plus leur être reconnus depuis qu’ils étaient devenus des citoyens d’un Etat indépendant ; cependant les plénipotentiaires américains déclaraient qu’ils n’étaient autorisés à mettre en question aucun des droits ni aucune des libertés dont, à cet égard, les Etats-Unis avaient joui jusqu’alors ; à cause de leur nature et du caractère particulier du traité de 1783, en vertu duquel ils ont été reconnus, on n’a point jugé nécessaire que le gouvernement des Etats-Unis fît d’autre stipulation pour lui donner le droit à la pleine jouissance de tous ces privilèges.”

Immédiatement après la conclusion de ce traité, le gouvernement anglais résolut de protéger d’une façon vigoureuse les pêcheries coloniales, et il lança les instructions suivantes :

INSTRUCTIONS du gouvernement britannique au gouvernement de Terre-Neuve relativement au privilège dont jouissent les citoyens des Etats-Unis, de pêcher dans les possessions anglaises.

DOWNING STREET, 17 juin 1815.

MONSIEUR,—Comme le traité de paix récemment conclu avec les Etats-Unis ne contient pas de dispositions relatives aux pêcheries, dont l'exploitation était permise aux citoyens des Etats-Unis en vertu de l'article III du traité de paix de 1783, le gouvernement de Sa Majesté considère qu'il n'est pas hors de propos que vous appreniez jusqu'à quel point ces privilèges se trouvent affectés par l'omission de toute stipulation dans le présent traité, et quelle est la ligne de conduite qu'il vous est en conséquence à propos d'adopter.

Vous ne pouvez ignorer que l'article III du traité de paix de 1783 contenait deux stipulations distinctes, l'une reconnaissant le droit qu'avaient les Etats-Unis de prendre du poisson dans la haute mer, et l'autre accordant aux Etats-Unis le privilège de pêcher dans les limites du territoire britannique et de se servir, à certaines conditions, des rivages et des possessions de Sa Majesté pour des opérations se rapportant à la pêche; de ces stipulations la première étant considérée comme ayant un caractère permanent ne peut être ni altérée ni affectée par aucun changement survenu dans la situation respective des deux pays; mais la dernière constituant un privilège dérivé du traité de 1783 uniquement, était, quant à sa durée, nécessairement restreinte à la durée du traité même. Lors de la déclaration de guerre faite par le gouvernement américain et l'abrogation, qui en a été la conséquence, des traités alors en vigueur, les Etats-Unis ont perdu tout droit, quant aux pêcheries, à ces privilèges qui sont purement conventionnels, et (et comme ils n'ont pas été renouvelés par stipulation dans le présent traité) les citoyens des Etats-Unis ne peuvent prétendre à aucun droit de pêcher dans les eaux des possessions anglaises ni de se servir du territoire britannique pour des opérations ayant rapport à la pêche.

Tel étant le sentiment entretenu au sujet de la question des pêcheries, pour ce qui concerne les Etats-Unis, j'ai reçu ordre de Son Altesse Royale le Prince Régent de vous donner instruction de vous abstenir très scrupuleusement de vous mêler en aucune façon de la pêche à laquelle les citoyens des Etats-Unis peuvent s'occuper sur le Grand-Banc de Terre-Neuve, dans le golfe Saint-Laurent, ou dans d'autres endroits de la mer. Cependant vous les empêcherez, excepté dans les cas ci-après mentionnés, de se servir du territoire anglais pour des opérations se rapportant à la pêche, et vous interdirez à leurs bateaux pêcheurs les baies, havres, rivières, criques et anses de toutes les possessions de Sa Majesté. Toutefois, dans le cas où il serait arrivé que des pêcheurs des Etats-Unis, par ignorance des circonstances de cette question, auraient, avant votre arrivée, commencé à pêcher comme ils le faisaient avant la dernière guerre, auraient occupé les ports anglais et créé des établissements sur le territoire britannique, qui ne pourraient pas être abandonnés subitement sans perte très considérable, Son Altesse Royale le Prince Régent, disposé à se montrer bienveillant envers tous les citoyens des Etats-Unis dans une mesure compatible avec les droits de Sa Majesté, m'a donné ordre de vous donner instruction de vous abstenir de molester ces pêcheurs, ou de les empêcher de poursuivre leurs opérations de pêche durant la présente année, excepté dans le cas où par une tentative de faire le commerce de contrebande, ils se rendraient indignes de protection ou de bienveillance; toutefois vous ne manquerez point de leur communiquer la teneur des instructions que vous avez reçues et de leur faire connaître le sentiment du gouvernement de Sa Majesté sur cette question des pêcheries, et surtout vous aurez soin de leur expliquer qu'ils ne peuvent pas s'attendre, pour une prochaine saison, à recevoir la même indulgence.

J'ai, etc.,

BATHURST.

Au vice-amiral sir RICHARD G. KEATS,

La mise en vigueur de ces ordres a amené de nombreuses saisies de vaisseaux pêcheurs des Etats-Unis trouvés dans les limites des possessions maritimes coloniales, faisant la pêche, ou demeurant sans nécessité dans les ports, et se servant des côtes pour des opérations se rapportant à la pêche.

Ces mesures rigoureuses ont amené la rouverture des négociations par le président des Etats-Unis, en 1818, dans le but de régler à l'amiable les points en dispute soulevés en rapport avec les pêcheries. Des commissaires furent nommés par les deux parties et la convention de 1818 fut signée à Londres le 20 octobre de cette année-là.

LA CONVENTION DE 1818.

L'article I de cette convention se lit comme suit :—

“ Attendu que des divergences de sentiment se sont produites au sujet de la liberté que les Etats-Unis réclament pour leurs habitants de prendre, sécher et préparer le poisson sur certaines côtes, baies, ports et criques des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes que les habitants des dits Etats-Unis auront pour toujours, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toute sorte sur cette partie de la côte sud de Terre-Neuve qui s'étend depuis le Cap Ray jusqu'aux Iles Rameaux, sur les côtes ouest et nord de Terre-Neuve, depuis le dit Cap Ray jusqu'aux Iles Quirpon, sur les côtes des Iles de la Madeleine, et aussi sur les côtes, et dans les baies, ports et criques depuis le Mont Joly, sur la côte sud du Labrador, jusques et à travers le détroit de Belle-Ile, et de là en gagnant vers le nord indéfiniment en suivant la côte, sans préjudice toutefois d'aucun des droits exclusifs de la Compagnie de la Baie-d'Hudson; et que les pêcheurs américains auront également la liberté, à perpétuité, de sécher et préparer leur poisson dans n'importe quelle baie, port et crique non habitée de la côte sud de Terre-Neuve, ci-dessus mentionnée, et de la côte du Labrador; mais aussitôt que ces lieux seront en tout ou en partie habités, il ne sera pas permis aux dits pêcheurs de sécher ou préparer le poisson dans les parties ainsi habitées, sans au préalable en avoir obtenu la permission par convention des habitants, propriétaires ou possesseurs du sol. Et les Etats-Unis renoncent par les présentes à perpétuité à toute liberté dont ils ont joui ou à laquelle leurs habitants prétendaient avoir droit jusqu'à présent, de prendre, sécher ou préparer le poisson dans la limite de trois milles marins d'aucune des côtes, baies, criques ou d'aucun port des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique non compris dans les limites ci-dessus mentionnée. Pourvu, toutefois, que les pêcheurs américains aient le droit d'entrer dans ces baies ou ports pour se mettre à l'abri ou pour y réparer les avaries, acheter du bois, s'y procurer de l'eau, et pour nulle autre fin quelconque. Mais ils seront sujets à toutes les restrictions jugées nécessaires pour les empêcher d'y préparer du poisson, ou d'abuser de toute autre façon quelconque des privilèges qui leur sont ici reconnus.”

D'après les termes de cette convention les pêcheurs des Etats-Unis se sont assurés à perpétuité la liberté :—

1. De prendre du poisson, (a) sur la côte sud de Terre-Neuve depuis le Cap Ray jusqu'aux Iles Rameau; (b) sur les côtes ouest et nord de Terre-Neuve depuis le Cap Ray jusqu'aux Iles Quirpon; (c) sur les côtes des Iles de la Madeleine, et (d) sur les côtés sud du Labrador depuis le Mont Joly jusque et à travers le détroit de Belle Isle, et de là en gagnant vers le nord indéfiniment en suivant la côte.

2. De sécher et préparer le poisson dans n'importe quelle baie, n'importe quel port et n'importe quelle crique inhabitée de la côte sud de Terre-Neuve et de la côte du Labrador tel que mentionné dans le traité.

3. D'être admis dans les baies et ports des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique pour des fins (a) d'abri, (b) de réparation d'avaries, (c) d'achat de bois, (d) d'approvisionnement d'eau, “ et pour nulle autre fin quelconque.”

En 1819, l'acte (59 Geo. III, chap. 38) a été promulgué par le gouvernement impérial relativement à l'exécution formelle des dispositions de la convention. Des actes ayant une fin analogue et modelés sur l'acte impérial ont été promulgués par les législatures coloniales comme suit :

1836. Acte relatif aux pêcheries et à l'interdiction du commerce illicite dans la province de la Nouvelle-Ecosse, sur ses côtes et dans ses ports. 6 Guillaume IV, chap. 8.

1843. Acte relatif aux pêcheries et pour prévenir le commerce illicite dans l'Île du Prince-Edouard, sur ses côtes et dans ses ports. 6 Vic., chap. 14.

1853. Acte concernant les pêcheries de la côte et pour empêcher le commerce illicite. Nouveau-Brunswick. 16 Vic., chap. 69.

1862. Pêcheries de la côte et en eau profonde. Nouvelle-Ecosse. 25 Vic., chap. 94.

1866.—Acte réformant le précédent. 29 Vic., chap. 35.

1868.—Acte concernant la pêche faite par les navires étrangers. 31 Vic., chap. 61.

1870.—Acte réformant le précédent. 33 Vic., chap. 15.

1871.—Acte réformant de nouveau le précédent. 34 Vic., chap. 23.

1886.—Acte réformant derechef le précédent. 49 Vic., chap. 114.

Au moyen de ces lois les gouvernements anglais et coloniaux mettaient en vigueur le traité de 1818 et protégeaient les pêcheries intérieures des colonies de l'Amérique anglaise.

De 1818 à 1851, cinquante et un navires de pêche des Etats-Unis ont été saisis; de ce nombre vingt-cinq ont été condamnés et vingt-six libérés soit par l'amiral commandant soit par ordre des cours de vice-amirauté.

Les infractions pour lesquelles les saisis ont été faites et les amendes imposées durant cette période ont été :—

1. Pêche dans les limites mentionnées dans la convention de 1818.
2. Préparatifs faits pour pêcher.
3. Achat et troc d'appâts et d'approvisionnements.
4. Stationnement dans les ports et les baies sans nécessité pour des fins d'abri et de réparations, ni pour se procurer du bois et de l'eau.

Cette stricte mise en vigueur des dispositions de la convention conduisit à des négociations entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, qui ont eu pour résultat définitif le traité de réciprocité du 5 juin 1854. Les stipulations de ce traité portant plus particulièrement sur les pêcheries sont les suivantes :—

LE TRAITÉ DE RÉCIPROCITÉ.

ARTICLE I.

“ Il est convenu entre les hautes parties contractantes qu'en sus du privilège accordé aux pêcheurs des Etats-Unis par la convention ci-haut mentionnée du 20 octobre 1818, de prendre, saler et sécher le poisson sur certaines côtes des colonies de l'Amérique Britannique du Nord y mentionnées, les habitants des Etats-Unis auront conjointement avec les sujets de Sa Majesté Britannique, le privilège de prendre du poisson de toute espèce, excepté les coquillages, sur les côtes et plages maritimes et dans les baies, havres et anses du Canada, du Nouveau-Brunswick, d

“ la Nouvelle-Ecosse, de l’Ile du Prince-Edouard et des différentes îles y adjacentes, sans être restreints quant à la distance du rivage, avec permission de débarquer sur les côtes et rivages de ses colonies et de leurs îles, et aussi sur les îles de la Madeleine pour sécher leurs filets et préparer leur poisson ; pourvu qu’en ce faisant ils n’affectent en rien les droits de la propriété privée et qu’ils ne gênent point les pêcheurs anglais dans l’usage paisible d’aucune partie de la dite côte qu’ils occuperaient pour la même fin.

“ Il est entendu que le privilège susdit ne s’applique qu’à la pêche maritime, et que la pêche du saumon et de l’alose, et toutes les pêcheries des rivières et de leurs embouchures sont par les présentes exclusivement réservées aux pêcheurs anglais.

“ Et il est de plus convenu que pour prévenir ou régler toute dispute au sujet des lieux auxquels s’applique la réserve du droit exclusif en faveur des pêcheurs anglais mentionnés dans le présent article, et de celui en faveur des pêcheurs des Etats-Unis mentionné dans l’article immédiatement suivant, chacune des hautes parties contractantes à la demande de l’une ou de l’autre, devra, dans le cours des six mois suivants, nommer un commissaire. Les dits commissaires, avant de procéder à leur travail, devront faire et signer une déclaration solennelle qu’ils examineront et jugeront impartialement et scrupuleusement, au mieux de leur jugement conformément à la justice et à l’équité, sans crainte, sans faveur, sans affection envers leur propre pays, au sujet de tous tels lieux qu’on se propose de réserver et d’exclure du commun privilège de pêcher, en vertu du présent article et du suivant ; et cette déclaration devra être inscrite au procès-verbal de leurs délibérations. Les commissaires nommeront une troisième personne pour agir comme arbitre ou pour les départager dans tous les cas où ils pourraient eux-mêmes différer d’opinion.

“ S’il arrivait qu’ils ne pourraient s’entendre sur le choix de cette troisième personne, ils nommeront chacun une personne et le sort décidera laquelle des deux personnes ainsi nommées sera l’arbitre chargé de les départager dans le cas de divergence ou de brouillerie entre les commissaires. La personne à être ainsi choisie comme arbitre ou pour départager, devra, avant de commencer à agir comme tel dans aucun cas, faire et signer une déclaration solennelle dans une forme semblable à celle de la déclaration qui aura déjà été faite et signée par les commissaires, qui sera inscrite au procès-verbal de leurs délibérations.

“ Dans le cas de mort, d’absence ou d’incapacité de l’un ou de l’autre des commissaires, ou de l’arbitre, ou personne chargée de les départager, ou dans le cas où ils négligeraient, refuseraient ou cesseraient d’agir comme tel commissaire, arbitre ou personne chargée de départager, une personne autre et différente sera désignée ou nommée comme ci-dessus prescrit pour agir comme commissaire, comme arbitre ou pour départager, au lieu et place de celle d’abord nommée ou désignée comme ci-dessus, et elle fera et signera une déclaration comme susdit.

“ Ces commissaires devront procéder à l’examen des côtes des provinces de l’Amérique du Nord et des Etats-Unis, mentionnées dans les dispositions des premier et deuxième articles du présent traité, et ils désigneront les lieux réservés par les dits articles du droit commun de pêche y stipulé. La décision des commissaires, et celle de l’arbitre ou personne chargée de les départager devra être donnée par écrit dans chaque cas et elle devra être signée par eux respectivement.

“ Les hautes parties contractantes s’engagent solennellement par les présentes à considérer la décision rendue conjointement par les commissaires, ou par l’arbitre ou personne chargée de les départager, selon le cas, comme absolument finale et concluante dans chaque cas jugé par eux ou par lui respectivement.”

ARTICLE II.

“ Il est connu entre les hautes parties contractantes que les sujets britanniques auront, conjointement avec les citoyens des Etats-Unis, le privilège de prendre du poisson de toute espèce, excepté les coquillages, sur les côtes et rives maritimes orientales des Etats-Unis au nord de la trente-sixième (36me) parallèle de latitude nord et sur les rivages des diverses îles y adjacentes, ainsi que dans les baies,

“ havres et anses des dites côtes et plages maritimes des Etats-Unis et des dites îles
 “ sans être restreints quant à la distance du rivage, avec permission de débarquer sur
 “ les dites côtes des Etats-Unis et des îles susdites pour sécher leurs filets et saler leur
 “ poisson, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits de la pro-
 “ priété privée, et ne gênent pas les pêcheurs des Etats-Unis dans l'usage paisible
 “ d'aucune partie des dites côtes qu'ils occuperaient pour la même fin.

“ Il est entendu que le privilège susdit ne s'applique qu'à la pêche maritime, et
 “ que les pêcheries de saumon et d'aloose, et toutes les pêcheries des rivières et de
 “ leurs embouchures, sont par les présentes réservées exclusivement aux pêcheurs
 “ des Etats-Unis.

Relativement à l'article II du traité ci-dessus on peut dire que les Canadiens n'ont trouvé aucun avantage dans le privilège de faire la pêche sur les côtes maritimes orientales des Etats-Unis au nord de la 36^{me} parallèle de latitude, et qu'en conséquence, ils ne se sont pas autorisés de ce privilège.

Une commission composée de M. H. Perley, écr., représentant le gouvernement anglais, et de John Hubbard, écr., représentant celui des Etats-Unis, s'est occupée, de 1856 à 1860, à déterminer les endroits (au nombre de 74) auxquels s'appliquait le droit exclusif de la pêche en vertu des premier et deuxième articles du traité ci-dessus mentionné.

Le traité de réciprocité est resté en vigueur depuis 1854 jusqu'à 1866, époque à laquelle il a pris fin, à l'expiration des douze mois d'avis y stipulé donné par le gouvernement des Etats-Unis. Des efforts ont été tentés par le Canada et la Grande-Bretagne pour le faire renouveler, mais ils ont échoué, et la conséquence de cet échec a été que les privilèges dont les Américains jouissaient en vertu de ce traité ont pris fin et que la convention de 1818 est redevenue en vigueur.

Il devint alors nécessaire de voir quelles mesures il fallait adopter pour la protection des droits britanniques.

La proclamation royal suivante avertissant tous les citoyens des Etats-Unis que le droit qu'ils avaient de faire la pêche dans les eaux intérieures du Canada prendrait fin à l'expiration du traité de réciprocité le 17 mars 1866, a été lancée par le vicomte Monck, gouverneur général du Canada.

MONCK.

PROVINCE DU CANADA, }
 PROCLAMATION.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc.

A tous ceux à qui les présentes devront parvenir ou qu'elles peuvent concerner,
 SALUT.

Attendu qu'un certain traité a été conclu entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, le 5 juin 1854, établissant la réciprocité du commerce, et attendu que les Etats-Unis d'Amérique ont, conformément aux termes de ce traité, donné avis de son expiration; et attendu qu'en conséquence de tel avis le dit traité expirera le 17^{me} jour de mars 1866 :

Et attendu que, sous l'opération de ce traité, plusieurs personnes, citoyens des Etats-Unis et d'Amérique ont fait des mises de fonds et ont frété des navires pour faire la pêche (dans les eaux intérieures) dans les limites du territoire du Canada en vertu du dit traité :

Et attendu que ces gens peuvent ne pas savoir que leur droit de faire la pêche dans les eaux intérieures va prendre fin le 17^{me} jour de mars :

En conséquence, vu notre grand désir de prévenir les dommages ou les pertes auxquels peuvent être exposés, nos bien aimés sujets ou les citoyens d'un Etat avec lequel heureusement nous vivons en amitié, nous avertissons et prévenons, dans notre présente proclamation royale, tous ceux qui ne sont pas sujets de notre Royaume qu'après le dit 17^{me} jour de mars prochain, nul vaisseau appartenant aux Etats-Unis d'Amérique et y ayant été équipé ne pourra faire la pêche dans les eaux intérieures sans se rendre passible de la confiscation du navire et de toutes autres peines pécuniaires et personnelles imposées par la loi.

MONCK.

Afin de prévenir autant que possible les dommages et les pertes qui devront être infligés aux pêcheurs des Etats-Unis par un retrait soudain des privilèges dont ils ont joui pendant douze années, le gouvernement impérial s'est montré disposé à laisser le privilège de pêcher tel qu'il existait de 1854 à 1866, durer pour la saison de 1866, avec l'entente formelle qu'à moins d'un arrangement satisfaisant à intervenir entre les deux pays dans le cours de l'année, ce privilège cesserait d'exister.

Par déférence pour les vœux qu'a exprimés le gouvernement de Sa Majesté et nonobstant les opinions contraires, le gouvernement du Canada adopta l'expédient provisoire d'émettre des permis pour la saison aux navires de pêche américains à un taux nominal par tonne. Ce système a été maintenu durant quatre années, produisant des résultats fort peu satisfaisants, vu la négligence qu'ont mise les pêcheurs américains à se pourvoir de permis, comme on peut le voir par l'état suivant :—

RÉSUMÉ *des permis décernés aux navires de pêche américains, chaque année depuis 1866, dans les différentes provinces formant le Dominion du Canada, avec les honoraires perçus sur ces permis.*

Année.	Nombre.	Taux par tonne.	Honoraires perçus.
		\$ cts.	\$ cts.
1866.....	365	0 50	19,677 50
1867.....	270	1 00	13,929 00
1868.....	56	2 00	5,573 73
1869.....	25	2 00	2,041 61

Ces chiffres font voir que durant la première année du système des permis, la politique vigoureuse jusqu'alors poursuivie a engagé une forte proportion des pêcheurs des Etats-Unis, opérant dans les eaux canadiennes, à prendre des permis; mais le nombre en a graduellement diminué jusqu'à ce qu'il soit arrivé à vingt-cinq, en 1869.

L'échec éprouvé par le système des permis étant manifeste, il devenait nécessaire de prendre d'autres mesures pour assurer plus efficacement la protection des droits britanniques, et par un arrêté du conseil du gouvernement fédéral, portant

la date du 8 janvier 1870, il fut décidé d'abolir le système des permis et d'équiper un effectif suffisant pour la protection des côtes. Cet effectif fut plus tard renforcé par l'assistance fournie par les navires de guerre anglais de la station de l'Amérique du Nord.

POLICE DE PROTECTION POUR LES PÊCHERIES.

Les navires suivants ont été employés comme croiseurs durant la saison de 1870 :

Nom du navire.	Tonnage.	Equi- page.	Charte.	
			Taux par mois.	Sous le commandement du
			\$	
Vapeur "Lady Head"	168	25	Prop. du gov't	Capitaine P. A. Scott, M.R.
Gcèlette "La Canadienne"	100	24	do	do N. Lavoie.
do "Eng and"	75	12	340	do G. V. Story, L.M.R.
do "Ella G. McLean"	78	12	350	do H. B. Betts, R.N.R.
do "Ida E"	70	12	350	do J. A. Tory, p. douanes.
do "Water Lily"	71	12	280	do F. S. Ewan, R.N.R.
do "Sweepstake"	60	12	300	do J. C. Carmichael.
do "Stella Maris"	61	12	300	do L. H. Lachance.

Ces navires ont été mis sous la direction immédiate du capitaine Scott, de la marine royale, qui reçut instruction de conférer, quand la chose serait nécessaire, avec le vice-amiral commandant l'escadre de l'Amérique du Nord afin d'agir de concert dans toutes les affaires relatives au service des pêcheries.

En sus des navires ci-dessus mentionnés, les vaisseaux suivants commandés par des officiers de la marine de Sa Majesté, ont été chargés de faire la garde des lieux de pêche durant la saison de 1870 :—

Nom du navire.	Commandant.	Rang.
Vapeur "Royal Alfred"	E. G. Fanshawe	Vice-amiral.
do "Britomart"	B. E. Cochrane	Commandant.
do "Lapwing"	C. G. F. Knowles	do
do "Philomel"	Douglas Walker	do
do "Royalist"	R. S. Bateman	do
do "Cherub"	N. S. F. Digby	do
do "Sphinx"	H. B. Phillimore	do
do "Plover"	Jas. A. Poland	do
Frégate "Valorous"	E. Hardinge	do

Dans le cours de cette année-là quinze navires de pêche américains ont été saisis par les croiseurs impériaux et canadiens, comme suit :

Nom du navire.	Par qui il a été saisi.	Commandant du	Décision prise.
" S. G. Marshall ".....	Capitaine Hardinge.....	S.S.M. " Valorous ".....	A subi son procès devant la cour d'amirauté à Charlottetown. Condamné et vendu.
" Albert ".....	do do	do do	do do
" Clara F. Friend "...	do Poland	do " Plover ".....	Amené à Charlottetown pour être adjugé, attaqué par l'équipage et capturé de nouveau.
" Wampatuck ".....	do Jas. A. Tory.....	Croiseur can. " Ida E ".....	A subi son procès devant la cour d'amirauté à Halifax, condamné et vendu.
" J. H. Nickerson "...	do do	do do	A subi son procès devant la cour d'amirauté à Halifax, navire condamné et acheté par le gouvernement canadien.
" Minnie ".....	do do	do do	Violation de la loi concernant les douanes. Le défendeur condamné à une amende de \$800 et les fr.
" A. J. Franklin "...	do do	do do	A subi son procès devant la cour de vice-amirauté à Halifax. Navire condamné.
" Granada ".....	do do	do do	Violation de la loi concernant les douanes. Navire détenu.
" Romp ".....	do Albert Betts.....	do " Water Lily ".....	A subi son procès devant la cour de vice-amirauté à Saint-Jean, N.-B. Navire condamné et vendu.
" White-Fawn ".....	do do	do do	A subi son procès devant la cour de vice-amirauté à Saint-Jean, N.-B. Libéré pour défaut de preuve.
" Perseverance ".....	do do	do do	Amené à Saint-Jean, N.-B., pour être adjugé. Condamné et vendu.
" Lettie ".....	do H. E. Betts.....	do " Ella G. McLean "...	Résultat inconnu.
" Lizzie A. Tarr "...	do N. Lavoie	do " La Canadienne "...	A subi son procès devant la cour de vice-amirauté à Québec. Condamné et vendu.
" A. H. Wanson "...	do J.C.E. Carmichael	do " Sweepstake ".....	A subi son procès devant la cour de vice-amirauté à Halifax. Condamné; cautionnement confisqué
" H. W. Lewis ".....	do do ...	do do	A subi son procès devant la cour de vice-amirauté à Halifax. Résultat inconnu.

En 1871, les navires suivants étaient chargés du service de protection des pêcheries :—

Nom du navire.	Tonnage.	Equipage.	Charte.		Commandé par.
			Taux par mois.		
				\$	
Steamer "Lady Head".....	168	25	Prop. du gouv.		Cap. P. A. Scott.
Goëlette "La Canadienne".....	100	24	do	...	do N. Lavoie.
do "Water Lily".....	71	12	\$ 280		do G. V. Story, L.M.R.
do "Ella G. McLean".....	78	12	350		do do
do "New England".....	75	12	340		do D. M. Brown, M.R.
do "Sweepstake".....	60	12	300		do J. A. Tory, douanes Can.
do "Stella Maris".....	61	12	300		do L. H. Lachance.
do "S. G. Marshall".....	53	12	Navire des E-U. saisi.....		do G. W. Creighton.

Trois navires de pêche américains ont été saisis cette année là, comme suit :—

Nom du navire.	Par qui saisi.	Commandant du	Comment il en a été disposé.
"Samuel Gilbert".....	Cap. N. Lavoie.....	Croiseur "La Canadienne"	A subi son proc. devant la cour de vice-amirauté de Québec. Condamné; libéré p. les frais.
"F. S. Schenck".....	do D. M. Brown ..	do "New England."	Navire amené à Québec pour être adjugé. Libéré sur parole.
"E. A. Horton".....	do J. A. Tory.....	do "Sweepstake"....	Repris par les citoyens des États-Unis.

En 1872, les croiseurs suivants ont été employés :—

Nom du navire.	Tonnage.	Equipage.	Charte.		Commandé par
			Taux par mois.		
				\$	
Steamer "Lady Head".....	168	25	Prop. du gouv.		Cap. P. A. Scott, M.R.
Goëlette "La Canadienne".....	100	24	do	...	do N. Lavoie.
do "Peter Mitchell".....	100	12	\$ 400		do D. M. Brown.
do "New England".....	75	12	340		do W. T. Frost.
do "J. W. Dunscomb".....	98	12	380		do Jas. A. Tory.
do "Katie".....	60	12	300		do Geo. Matson.
do "Stella Maris".....	60	12	300		do L. H. Lachance.
do "S. G. Marshall".....	53	12	Navire des E-U. saisi.....		do Jas. A. Nickerson.
do "J. A. Nickerson".....	70	12	do	...	do J. N. Purdy.

Deux navires de pêche américains ont été saisis durant cette année-là, comme suit :—

Nom du navire.	Par qui saisi.	Commandant du	Comment il en a été disposé.
"Enola C"	Cap. L. H. Lachance	"Stella Maris"	Gauntions libérées.
"James Bliss"	do	do	do

En l'année 1871 les négociations entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis ont eu pour résultat la nomination d'une "haute commission conjointe" à laquelle ont été déferées plusieurs affaires en dispute entre les deux gouvernements, parmi lesquelles se trouvait comprise la question des pêcheries de l'Amérique du Nord. Cette commission a tenu sa première séance à Washington le 27 février 1871, et ce qui porte le nom de "Traité de Washington" a été signé le 8 mai de la même année.

LE TRAITÉ DE WASHINGTON.

Voici les articles de ce traité qui concernent les pêcheries.

" ARTICLE XVIII.

" Il est convenu par les hautes parties contractantes que, outre la liberté assurée aux pêcheurs des Etats-Unis par la convention entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, signée à Londres le 20 octobre 1818, de prendre, de saler et de faire sécher le poisson sur certaines côtes des colonies de l'Amérique-Britannique du Nord désignées au dit traité, les habitants des Etats-Unis auront, conjointement avec les sujets de Sa Majesté Britannique, pour le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, la liberté de prendre du poisson de toute espèce, mais non des coquillages, sur les côtes et les plages de la mer et dans les baies, havres et anses des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, de la colonie de l'Île du Prince-Edouard, et des diverses îles adjacentes, sans être restreintes à une distance particulière de la plage, avec la permission de débarquer sur les dites côtes, plages et îles, ainsi que sur les îles de la Madeleine, afin de faire sécher leurs filets et de saler leur poisson, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée ou n'entravent pas les pêcheurs anglais dans l'usage paisible de toute partie des dites côtes pour leurs occupations du même genre.

" Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes, et que les pêches du saumon et de l'aloise, et toutes les autres pêches dans les rivières et leurs embouchures sont, par la présente, réservées exclusivement aux pêcheurs anglais.

" ARTICLE XIX.

" Il est convenu par les hautes parties contractantes que les sujets anglais auront, conjointement avec les citoyens des Etats-Unis, la liberté, pour le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, de prendre du poisson de toute espèce, excepté des coquillages, sur les côtes et les plages orientales des Etats-Unis, au nord du 39^me parallèle de latitude nord, et sur les rives des diverses îles qui y sont adjacentes, et dans les baies, havres et anses des dites côtes et rives des Etats-Unis et des susdites îles, dans le but de sécher leurs filets et de saler leur poisson, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée ou n'entravent pas les pêcheurs des Etats-Unis dans l'usage paisible de toute partie des dites côtes pour leurs occupations du même genre.

“ Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes, et que les pêches du saumon et de l'alose, et toutes les autres pêches dans les rivières et à leurs embouchures, sont par les présentes réservées exclusivement aux pêcheurs des Etats-Unis.

“ ARTICLE XX.

“ Il est convenu que les endroits désignés par les commissaires nommés en vertu de l'article premier du traité entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, conclu à Washington le 5 juin 1854, sur les côtes des possessions de Sa Majesté Britannique et des Etats-Unis comme étant des endroits exclus du droit commun de pêche stipulé en vertu de ce traité, seront de même regardés comme étant des endroits exclus du droit commun de pêche stipulé par les articles qui précèdent. Dans le cas où un différend surgirait entre le gouvernement des Etats-Unis et celui de Sa Majesté Britannique touchant le droit commun de pêche dans les endroits non ainsi désignés comme exclus ou réservés, il est convenu qu'une commission sera nommée pour désigner ces endroits; cette commission sera constituée de la même manière et aura les mêmes pouvoirs, les mêmes devoirs et la même autorité que la commission nommée en vertu du dit article premier du traité du 5 juin 1854.

“ ARTICLE XXI.

“ Il est convenu que, pendant le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, l'huile de poisson, et le poisson de toute espèce (excepté le poisson des lacs intérieurs et des rivières qui s'y déversent, et excepté aussi le poisson conservé dans l'huile), lesquels proviendront des pêcheries des Etats-Unis ou du Canada, ou de l'île du Prince-Edouard, seront admis dans chaque pays respectivement francs de droit.

“ ARTICLE XXII.

“ Attendu que le gouvernement de Sa Majesté Britannique prétend que les privilèges accordés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII du présent traité sont d'une plus grande valeur que ceux accordés par les articles XIX et XXI du présent traité aux sujets de Sa Majesté Britannique, et attendu que cette assertion n'est pas admise par le gouvernement des Etats-Unis, il est de plus convenu que des commissaires seront nommés à l'effet de déterminer, en tenant compte des privilèges accordés par les Etats-Unis aux sujets de Sa Majesté Britannique énoncés aux articles XIX et XXI du présent traité, le chiffre de la compensation qui, dans leur opinion, devrait, s'il y avait lieu, être payée par le gouvernement des Etats-Unis au gouvernement de Sa Majesté Britannique en échange des privilèges accordés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII du présent traité, et que toute somme d'argent que les dits commissaires pourront ainsi allouer sera payée par le gouvernement des Etats-Unis, en bloc, dans les douze mois après que cette allocation aura été décrétée.

“ ARTICLE XXIII.

“ Les commissaires dont il est question à l'article précédent seront nommés de la manière suivante, savoir: un commissaire sera nommé par Sa Majesté Britannique, un autre par le président des Etats-Unis, et un troisième conjointement par Sa Majesté Britannique et par le président des Etats-Unis, et dans le cas où le troisième commissaire n'aura pas été ainsi nommé dans les trois mois à dater du jour où le présent article sera mis en vigueur, ce troisième commissaire sera nommé par le représentant de Sa Majesté l'empereur d'Autriche et roi de Hongrie à Londres. En cas de mort, d'absence ou d'incapacité d'un des commissaires, ou dans le cas où l'un d'eux négligera ou cessera de fonctionner, cette vacance sera remplie de la manière ci-dessus indiquée pour procéder à la nomination primitive, et dans le cas d'un tel remplacement, le délai de trois mois sera calculé à partir du jour où sera survenue la vacance. Les commissaires ainsi nommés se réuniront dans la ville d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, le plus tôt possible après leur nomination respective, et avant de procéder aux affaires, ils feront et signeront une déclaration solennelle

“ par laquelle ils s’engageront à examiner et à juger avec soin et impartialité, au meilleur de leur jugement, selon la justice et l’équité, les affaires à eux déferées, et cette déclaration sera transcrite sur le procès-verbal de leurs délibérations.

“ Chacune des hautes parties contractantes nommera, en outre, une personne pour assister aux séances des commissaires comme son agent, et pour la représenter généralement dans toutes les affaires se rattachant à la tâche de la commission.

“ ARTICLE XXIV.

“ Les délibérations auront lieu dans l’ordre que détermineront les commissaires nommés conformément aux articles XXII et XXIII du présent traité; ils seront tenus de recevoir les témoignages oraux ou écrits que l’un ou l’autre gouvernement pourra présenter; si l’une des parties présente des témoignages oraux, l’autre partie aura le droit d’interroger contradictoirement les témoins d’après les règles que prescriront les commissaires.

“ Si, dans le mémoire soumis aux commissaires, l’une ou l’autre partie a spécifié ou mentionné un rapport ou un document en sa possession exclusive, sans y en avoir joint une copie, cette partie sera tenue, si l’autre juge à propos de la demander, d’en fournir une copie à cette dite partie, et l’une des parties peut requérir l’autre, par l’entremise des commissaires, de produire les originaux, ou des copies certifiées, de toutes les pièces exhibées comme preuve, dans les délais raisonnables que les commissaires pourront accorder dans chaque cas.

“ Les débats de l’affaire, d’une part et de l’autre, seront clos dans un délai de six mois à dater de l’organisation de la commission, et les commissaires seront invités à rendre leur décision aussitôt que possible. Le susdit délai de six mois pourra être prolongé de trois mois, dans le cas où il surviendrait un vacance parmi les commissaires dans les circonstances prévues par l’article XXIII du présent traité.

“ ARTICLE XXV.

“ Les commissaires tiendront des procès-verbaux exacts, des minutes et des notes correctes de toutes leurs délibérations, avec les dates de chacune; ils pourront nommer et employer un secrétaire et tous autres commis nécessaires pour les aider dans la transaction des affaires qui leurs seront soumises.

“ Chacune des hautes parties contractantes paiera son commissaire et son agent ou conseil; toutes les autres dépenses seront couvertes par les deux gouvernements également par moitié.”

ARTICLE XXXII.

“ Il est de plus convenu que les dispositions et les stipulations du présent traité, de XVIII à XXV inclusivement, s’étendront à la colonie de Terre-Neuve, en tant qu’elles y seront applicables. Mais si le parlement impérial, la législature de Terre-Neuve ou le Congrès des Etats Unis n’embrassent pas la colonie de Terre-Neuve dans leurs lois rendues pour faire mettre les articles précédents à effet, ce présent article sera sans valeur; mais la négligence de la part de l’un ou l’autre des susdits corps législatifs de prendre des mesures légales pour le mettre à effet, n’invalidera en rien aucun des autres articles du présent traité.

ARTICLE XXXIII.

“ Les articles qui précèdent de XVIII à XXV inclusivement et l’article XXX du présent traité seront en vigueur aussitôt que les lois nécessaires pour les mettre à exécution auront été passées par le parlement impérial de la Grande-Bretagne, par le parlement du Canada et par la législature de l’Île du Prince-Edouard, d’une part, et par le Congrès des Etats-Unis d’autre part. Lorsque cet assentiment aura été donné, les dits articles demeureront en vigueur pendant dix ans à dater du jour où ils pourront être mis à exécution; et ultérieurement jusqu’à l’expiration de deux années après que l’une des hautes parties contractantes aura signifié à l’autre son désir d’y mettre fin; chacune des hautes parties contractantes étant libre de faire cette signification à l’autre au bout de la dite période de dix ans, ou à toute autre époque après.

Les actes législatifs nécessaires pour la mise en vigueur de ces articles ayant été promulgués, une proclamation a fixé le 1^{er} juillet 1873 comme la date à laquelle ils devaient régulièrement être mis en opération.

A la demande du gouvernement des Etats-Unis, le Canada devança l'époque proposée, et, en 1873, il permit aux pêcheurs américains de profiter des privilèges mentionnés dans le traité avant la date fixée par décision législative. Les pêcheurs américains ont immédiatement profité de la liberté de pêcher dans les eaux intérieures canadiennes. Des concessions analogues furent faites en juillet 1871, par la législature de l'Île du Prince-Edouard (cette province ne faisait pas alors partie de la Confédération) et par la législature de Terre-Neuve, bien que le plein privilège concédé par les Etats-Unis en vertu du traité n'ait été accordé au Canada et à l'Île du Prince-Edouard que le 1^{er} juillet 1873, et à Terre-Neuve que le 1^{er} juillet 1874.

Ensuite est venue la création d'une commission conformément à l'article xxii du traité. Cette commission fut constituée de la façon suivante :—

Sir A. T. Galt, nommé par la reine d'Angleterre.

L'honorable H. Kellogg, nommé par le président des Etats-Unis.

M. M. Delfosse, nommé par l'empereur d'Autriche-Hongrie.

Cette commission se réunit à Halifax le 15 juin 1877, pour fixer le montant de la compensation à être accordée pour la concession du privilège de pêche mentionné dans le traité, et après avoir siégé plus de cinq mois, elle accorda la somme de \$5,500,000 à être payée au gouvernement d'Angleterre par celui des Etats-Unis.

FIN DU TRAITÉ DE WASHINGTON.

Les arrangements réciproques faits en vertu du traité de Washington sont restés en vigueur pendant une période de dix années, et le 3 mars 1883, la résolution suivante fut adoptée par le Congrès des Etats-Unis :—

RÉSOLUTION conjointe mettant fin à l'opération des articles marqués depuis dix huit jusqu'à vingt-cinq, inclusivement, et de l'article marqué trente du traité conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté Britannique, à Washington, le huit mai mil huit cent soixante et onze.

“ Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en congrès : Que dans l'opinion du Congrès les dispositions des articles marqués depuis dix-huit jusqu'à vingt-cinq, inclusivement, et de l'article trente du traité conclu entre les Etats-Unis et Sa Majesté Britannique, pour arriver à un règlement à l'amiable de toutes les causes de différend entre les deux pays, à Washington, le huit mai, *anno Domini* mil huit cent soixante et onze, devrait prendre fin le plus tôt possible, et ne pas rester plus longtemps en vigueur ; et à cette fin que le président soit—et il est par la présente—autorisé à donner avis au gouvernement de Sa Majesté Britannique que les dispositions de tous et chacun des articles ci-haut mentionnés prendront fin et cesseront d'être en vigueur à l'expiration de deux années à compter du moment où cet avis est donné.

“ *Paragraphe 2.*—Que le président soit—et il est par la présente—autorisé à donner et communiquer au gouvernement de Sa Majesté Britannique, avis de cette mise à fin le premier jour de juillet *anno Domini* mil huit cent quatre-vingt-trois, aussitôt que possible après.

“ *Paragraphe 3.*—Qu'à et après l'expiration des deux années d'avis requis par le dit traité, tous et chacun des articles seront considérés et tenus comme étant expirés et privés de toute force et effet, et que chaque département du gouvernement des Etats-Unis appliquera les lois des Etats-Unis (à cet effet) tout comme si ces articles n'avaient jamais été en vigueur ; et l'acte du congrès approuvé le 1^{er} mars, *anno Domini* mil huit cent soixante et

“ treize, intitulé : ‘ Acte pour donner effet aux dispositions du traité conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, signé dans la ville de Washington le huitième jour de mai mil huit cent soixante et onze, relativement aux pêcheries, ’ en ce qu’il a trait aux articles du dit traité qui devront ainsi prendre fin, sera et restera abrogé et dépourvu de tout effet à et après l’expiration de ces deux années.”

Approuvé le 3 mars 1883.

Le 2 juillet 1883, le ministre des Etats-Unis à Londres donna en conséquence avis au gouvernement de Sa Majesté que les articles relatifs aux pêcheries dans le traité de Washington prendraient fin le 1er juillet 1885.

Un arrangement provisoire, résultat des négociations, fut conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, dont la teneur est donnée dans la proclamation suivante lancée par le président des Etats-Unis :—

ARRANGEMENT conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne concernant les pêcheries, le 22 juin 1885.

AVIS.

Par ordre du président, le soussigné, secrétaire d’Etat, fait par le présent connaître à tous les intéressés qu’un arrangement diplomatique provisoire a été conclu entre le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement de Sa Majesté Britannique au sujet des privilèges de pêche qui ont été accordés par les articles du traité conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne en date du 8 mai 1871 relatifs aux pêcheries, aux termes duquel arrangement les privilèges de pêche qui autrement auraient pris fin avec les articles du traité le 1er juillet prochain, pourront continuer à être exercés par les citoyens et sujets des deux pays engagés dans l’exploitation des pêcheries pendant la saison de 1885.

Cet arrangement procède de la bonne volonté mutuelle des deux gouvernements, et n’a été conclu que pour éviter tous malentendus et difficultés qui pourraient autrement résulter de la suspension soudaine des opérations de pêche au milieu de la saison. L’immunité accordée par cet arrangement aux navires appartenant aux citoyens américains faisant la pêche dans les eaux britanniques de l’Amérique sera également accordée aux navires et aux sujets britanniques faisant la pêche dans les eaux des Etats-Unis.

La résolution des deux branches du congrès adoptée le 3 mai 1883, par laquelle est déterminée l’expiration des articles du traité du 8 mai 1871 qui se rapportent aux pêcheries, ayant formellement révoqué l’acte du 1er mars 1873 qui donnait effet aux dits articles, et cette révocation étant absolue à compter de la date de l’expiration des dits articles, sauf avis régulier donné et proclamé par le président des Etats-Unis, c’est-à-dire le 1er juillet 1882, le présent arrangement provisoire n’affecte aucunement la question de l’acte législatif ou de l’exemption de droits de douane, relativement auxquels l’abrogation des dits articles reste complète.

Il est convenu comme partie du présent arrangement que le président soumettra au congrès à sa prochaine session en décembre, la question toute entière des pêcheries, et recommandera la nomination d’une commission mixte représentant les gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, chargée d’étudier la question en vue de maintenir des rapports de bons voisins et des relations amicales entre les deux pays, ce qui permet de compter sur la perspective de négociations de nature à favoriser le développement et l’accroissement du commerce entre les Etats-Unis et les possessions anglaises de l’Amérique du Nord.

Ci-joint des copies des mémoires et notes sur lesquels est basé le présent arrangement provisoire.

Le soussigné renvoie aussi à la proclamation du président en date du 31 janvier 1885, qui met fin aux articles du traité de Washington se rapportant aux pêcheries.

Par ordre du président,

T. F. BAYARD,
Secrétaire d’Etat.

On remarquera qu’en vertu de cet arrangement, les dispositions du traité de Washington, en ce qui concerne les pêcheries, ont été appliquées par le gouverne-

ment du Canada jusqu'à la clôture de la saison de pêche de 1885, afin d'éviter les complications entre les deux gouvernements, et afin aussi de prévenir les difficultés dans lesquelles pourraient se trouver ceux dont les bateaux auraient été équipés pour toute la saison de la pêche, et le président des Etats-Unis devait recommander la création d'une commission conjointe chargée de régler toute la question des pêcheries et d'étendre et développer les relations commerciales, ce qu'il a fait dans son message annuel au Congrès en décembre 1885, dans les termes suivants :—

EXTRAIT DU MESSAGE DU PRÉSIDENT.

“ Le bon vouloir accusé qui existe entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne a été maintenu durant l'année dernière.

“ L'expiration des articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries, conformément à la résolution conjointe du 3 mars 1883, aurait dû avoir pour conséquence la cessation soudaine, le 1er juillet de la présente année, au cœur des opérations, des travaux des citoyens des Etats-Unis occupés à faire la pêche dans les eaux de l'Amérique anglaise, sans un arrangement diplomatique fait avec le gouvernement de Sa Majesté, en vertu duquel a été donnée l'assurance qu'aucune interruption n'aurait lieu dans ces opérations durant la présente saison de pêche.

“ A cause de l'intérêt du bon voisinage et des rapports commerciaux des populations adjacentes, la question des pêcheries dans l'Amérique du Nord a beaucoup d'importance.

“ Conformément à ce que j'ai intimé quand l'arrangement de prolongation mentionné ci-dessus a été négocié, je recommande au Congrès de pourvoir à la nomination d'une commission dans laquelle les gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne seront respectueusement représentés, chargée d'étudier et de régler, sur une base juste, équitable et honorable, toute la question des droits de pêche des deux gouvernements et de leurs citoyens respectivement sur les côtes des Etats-Unis et de l'Amérique-Britannique du Nord. Les intérêts des pêcheurs se rattachant de fort près à d'autres questions générales dépendant de la contiguïté et des rapports de commerce, l'étude de ces intérêts, dans tout ce qu'ils ont de juste, pourrait aussi convenablement faire partie des devoirs de cette commission, et l'on devrait permettre la plus grande latitude d'expression des deux côtés.”

Cependant, cette recommandation n'a pas été accueillie favorablement par le comité des relations étrangères, qui, le 14 avril 1886, fit rapport que “ dans l'opinion du Sénat la nomination d'une commission dans laquelle les gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne devront être représentés, chargée d'étudier et de régler les droits de pêche des deux gouvernements, sur les côtes des Etats-Unis et de l'Amérique Britannique du Nord, ne devrait pas être l'objet de la participation du Congrès.”

La résolution ci-dessus fut adoptée par un vote de 35 contre 10 et passée dans l'affirmative.

OBSERVATIONS.

Le traité de Washington est entré en vigueur en 1873, et a continué à être en opération jusqu'au 1er juillet 1885. Pendant ces années il n'y a pas eu de dispute ni saisie des navires de maraude américains, et cet état de choses aurait pu se prolonger si le gouvernement des Etats-Unis n'avait pas donné avis de l'expiration du traité, d'après quoi tous les privilèges accordés en vertu de ce traité ont pris fin, et il n'est pas resté autre chose à faire au gouvernement canadien que de prendre des mesures pour protéger ses droits, tel que stipulé dans la convention de 1818. On prit donc immédiatement des mesures pour équiper un effectif de protection pour les pêcheries,

et les navires suivants furent chargés de la besogne au printemps de 1886, et ils ont continué à croiser dans leurs stations respectives jusqu'à la clôture de la saison de pêche.

Nom du navire.	Tonnage.	Equi- page.	Charte.		Commandé par.
			Taux par mois.		
Steamer "Lansdowne"	463	34	Propriété du gouv't.	\$	Capitaine P. A. Scott, M. R.
do "Acadia"	483	34	do	do	do do
do "La Canadienne"	227	30	do	do	do Wm. Wakeham.
Goëlette "L. Houlett"	74	18	300	do	do C. M. Lorway.
do "Terror"	80	18	250	do	do Thos. Quigley.
do "General Middleton"	67	18	300	do	do Jas. McLean.
do "F. E. Conrod"	66	18	300	do	do M. Smeltzer.
do "Critie"	57	18	260	do	do Wm. McLaren.
do "Lizzie Lindsay"	91	18	300	do	do L. Pouliot.

Le steamer "Acadia" a été acheté en août au prix de \$40,000 pour remplacer le "Lansdowne." Il a été reconnu propre sous tout rapport au service.

Le nombre des navires des Etats-Unis saisis ou détenus durant la saison de 1886, pour violation des droits du traité ou infraction aux règlements des douanes se trouve à l'annexe B, du présent rapport.

INSTRUCTIONS SPÉCIALES adressées aux officiers des pêcheries, magistrats ex-officio, commandant les steamers et vaisseaux de police chargés de la protection des pêcheries des côtes du Canada.

OTTAWA, 16 mars 1886.

MONSIEUR,—Dans l'accomplissement du service spécial et important qui vous est confié, vous vous guiderez sur les instructions confidentielles qui suivent.

Pour raison de commodité, ces instructions ont été divisées en différents chefs, savoir : *Pouvoirs, Juridiction, Devoirs et Instructions générales.*

POUVOIRS.

Les pouvoirs dont vous êtes investis dérivent entre autres des statuts suivants, et doivent être exercés en conformité de ces statuts, savoir : l' "Acte concernant la pêche par les navires étrangers" (31 Vic., ch. 61, du Canada), et le statut subséquent, intitulé : "Acte pour amender l'acte concernant la pêche par les navires étrangers," fait et passé le 12 mai 1870 (33 Vic., ch. 15, du Canada) ; ainsi que l' "Acte modifiant de nouveau le même acte" (34 Vic., ch. 23, du Canada).

Le chapitre 94 des Statuts Refondus (troisième série) de la Nouvelle-Ecosse, intitulé : *Of the Coast and deep sea Fisheries* ; modifié par l'acte intitulé : "An Act to amend Cap. 94, of the Revised Statutes of Nova Scotia" (29 Vict., ch. 35).

L'acte passé par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, intitulé : "An Act relating to the Coast Fisheries, and for the prevention of illicit Trade" (16 Vict., ch. 69).

L'acte passé par la législature de l'Île du Prince-Edouard (6 Vic., ch. 14), intitulé : "An Act relating to the Fisheries and for the prevention of Illicit Trade in Prince Edward Island, and the coasts and harbors thereof."

Vos pouvoirs s'appuient aussi sur les règlements qui ont été ou qui pourront être passés par le gouverneur général en conseil, et les instructions qui vous sont données par le département de la marine et des pêcheries, en exécution de l'acte des pêcheries ci-dessus cité.

Comme officier des pêcheries vous avez plein pouvoir de faire observer les actes et règlements des pêcheries par les navires de pêche et les pêcheurs étrangers dans les endroits des côtes du Canada où en vertu de la convention de 1818, ils sont admis en commun avec les navires de pêche et les pêcheurs britanniques aux privilèges de prendre, de saler et faire sécher du poisson.

Vous recevrez du département des douanes des instructions qui vous autoriseront à agir comme officier de douane, et en cette qualité vous aurez à veiller à ce que les lois et règlements relatifs au revenu soient respectés.

JURIDICTION.

Vous n'exercerez de juridiction à l'égard des navires de pêche et des citoyens étrangers faisant la pêche, que dans les limites de "trois milles marins d'aucune des côtes, baies, anses ou havres" du Canada.

Quant aux Iles de la Madeleine, bien que la permission d'y débarquer, d'y faire sécher et d'y saler du poisson ne soit pas expressément donnée aux pêcheurs américains par les termes de la convention, le gouvernement n'a pas pour le moment l'intention d'en exclure les pêcheurs américains.

DEVOIRS.

Il sera de votre devoir de protéger les pêcheries des côtes du Canada en conformité des conditions établies par la convention du 20 octobre 1818, dont le premier article se lit comme suit :

"Attendu qu'il s'est élevé des différends relativement à la liberté réclamée par les Etats-Unis, pour leurs habitants, de prendre, de faire sécher et de saler du poisson sur certaines côtes, baies, havres et criques situés dans les possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes, que les habitants des dits Etats-Unis auront pour jamais, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur cette partie de la côte sud de Terre-Neuve qui s'étend depuis le cap Ray jusqu'aux îles du Rameau, sur la côte occidentale et septentrionale de Terre-Neuve, depuis le dit cap Ray jusqu'aux îles Quirpon, sur les rivages des îles de la Madeleine, et aussi sur les côtes, baies, havres et criques, depuis Mont-Joly, sur la côte méridionale du Labrador, jusqu'au détroit de Belle-Ile, et de là au nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la Compagnie de la Baie-d'Hudson; il a été aussi convenu que les pêcheurs américains auront pour toujours la liberté de faire sécher et de saler du poisson dans les baies, havres et criques inhabitées de la partie méridionale de la côte de Terre-Neuve, décrite ci-dessus, et de la côte du Labrador; mais aussitôt que ces endroits, ou seulement une partie quelconque, seront habités, il ne sera plus légal pour les dits pêcheurs, de faire sécher ou de saler du poisson dans cette partie habitée, à moins d'un arrangement préalable, à cet effet, avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain."

Et les Etats-Unis par le présent article renoncent pour toujours à toute liberté que leurs habitants auraient eue ou auraient réclamée jusqu'à ce jour, de prendre, de faire sécher ou de saler du poisson, sur celles des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, non comprises dans les limites ci-dessus mentionnées, non plus qu'à la distance de trois milles des dites côtes, pourvu cependant que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres, pour s'y abriter et y réparer des avaries, y acheter du bois, y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet quelconque; dans ces cas divers, ils seront soumis à telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, de faire sécher ou de saler du poisson dans les dits endroits, ou d'abuser en aucune autre manière des privilèges que leur réserve le présent article."

Vous voyez que cet article assure aux pêcheurs américains le privilège de prendre du poisson sur la côte méridionale du Labrador aux endroits où cette côte est inhabitée, ou dans les parties habitées, s'il y a eu arrangement préalable à cet effet avec les habitants ou les propriétaires du terrain.

Partout ailleurs l'exclusion des navires et bateaux étrangers est absolue pour ce qui est de la pêche, et cette exclusion doit être mise à effet dans les limites établies par la convention de 1818, ces navires et bateaux étrangers n'étant admis dans les baies et havres que pour quatre fins seulement, savoir : *s'y abriter, y réparer des avaries, y acheter du bois et y faire de l'eau.*

Vous aurez à contraindre, s'il est nécessaire, les pêcheurs américains qui font la pêche et qui, en commun avec les pêcheurs britanniques, jouissent des privilèges de prendre et saler du poisson dans les endroits où les admet le traité de 1818, à observer la paix et garder le bon ordre.

Vous verrez à ce qu'ils obéissent aux lois du pays, qu'ils ne molestent pas les pêcheurs britanniques faisant la pêche, et qu'ils observent en tous points les règlements établis pour l'exécution des lois de pêche.

Vous empêcherez que les navires et bateaux étrangers qui entrent dans les baies et havres pour les fins ci-dessus mentionnées, n'en profitent pour y prendre, saler ou faire sécher du poisson, pour y acheter de la boitte, de la glace ou des provisions, ou pour transporter des chargements, ou pour y faire aucune transaction ayant trait à leurs opérations de pêche.

Le gouvernement ne désire pas que vous donniez une interprétation étroite au terme "inhabitée." Des endroits où il se trouve seulement quelques habitations isolées peuvent en certains cas ne pas être regardés comme "habités" selon l'esprit de la convention. Cela dépend dans une certaine mesure de la situation et des circonstances de l'établissement. A cet égard, on doit tenir compte des droits tant personnels que réels. *Avec l'esprit de conciliation qui doit en général présider à la mise à exécution de ces instructions, et sachant que le gouvernement de Sa Majesté désire qu'il ne soit pas insisté rigoureusement sur le droit d'exclusion, vous serez disposé à interpréter ce terme dans le sens le plus libéral qui soit compatible avec les droits de toutes les parties.*

Mais si cette tolérance allait nuire aux pêcheurs britanniques, ou faire dommage aux propriétés des Canadiens, vous vous abstenrez de l'exercer et insisterez sur une exclusion complète.

Il faudra faire comprendre aux Américains ainsi admis qu'outre l'obligation qu'ils ont en commun avec ceux des sujets de Sa Majesté avec qui ils ont également en commun le privilège de faire la pêche dans les eaux coloniales, d'obéir aux lois du pays, et spécialement aux actes et règlements destinés à garantir à qui de droit, la jouissance paisible et profitable des pêcheries, il leur incombe surtout celle de maintenir la paix et l'ordre dans les endroits peu établis auxquels les dispositions libérales des autorités canadiennes leur permettent l'accès.

Partout où des navires étrangers pêcheront dans les eaux canadiennes, vous les contraindrez d'observer les lois de pêche. Vous devrez spécialement attirer leur attention sur les dommages qui résultent de la pratique de nettoyer le poisson à bord, lorsque le navire est à la mer, et de jeter les débris à l'eau, ce qui gâte les fonds de pêche et les frayères. L'acte des pêcheries (art. 14) impose une forte amende pour cette offense.

Vous aurez le soin de vous enquerir et faire rapport de toute méthode de pêche et de toute pratique suivies par les pêcheurs étrangers qui pourraient nuire aux pêcheries.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.

Vous aborderez tout navire de pêche que vous trouverez dans les limites décrites plus haut, et s'il est à pêcher, ou se prépare à pêcher, ou s'il est évident qu'il a pêché dans les limites prohibées, alors aussitôt, en vertu de l'autorité qui vous est conférée par votre commission et sous l'autorité des actes déjà cités, vous saisirez (eten cela vous ne serez justifiable de recourir à la force qu'après que tous les autres moyens auront échoué) tout navire trouvé en frais de contravention à la loi et vous l'enverrez ou le conduirez dans un port pour qu'il y soit condamné.

Il vous sera envoyé pour votre information et pour être distribués des exemplaires des actes du parlement qui décrètent la saisie et la confiscation de tout navire, vaisseau ou bateau étranger trouvé faisant la pêche, se préparant à la pêche, ou ayant évidemment pêché dans les limites prohibées.

Si vous avez l'occasion de forcer quelque navire de pêche ou quelque pêcheur américain de se conformer aux stipulations de l'acte des pêcheries et des règlements de pêche à l'égard des méthodes de pêche et des pratiques incidentes, dans les endroits où ils sont admis en vertu de la convention de 1818,—particulièrement à l'égard du lest, des débris de poisson, de la manière de tendre les rets et de retirer les seines, et de l'usage des lignes de fond dites *trawls* ou *bultows*, plus particulièrement dans les parages des Iles de la Madeleine,—votre pouvoir et votre autorité dans ces cas seront semblables à ceux de tout autre officier de pêcheries préposé à l'exécution des lois de pêche dans les eaux canadiennes. (*Voir Acte des Pêcheries.*)

Si un navire, vaisseau ou bateau étranger est trouvé en contravention avec les stipulations de la convention, et résiste à la saisie, ou s'échappe après avoir été pris, il reste toujours passible d'être saisi et détenu si vous le retrouvez dans les eaux canadiennes, et partout dans les eaux britanniques s'il est poursuivi par les croiseurs de Sa Majesté. Mais il est important de mettre un grand soin à s'assurer que l'on ne se trompe pas de navire.

Tout navire ainsi saisi devra être placé, le plus tôt possible, sous la garde du percepteur des douanes le plus rapproché ; et vous devrez informer le gouvernement avec la plus grande diligence, et produire des dépositions de votre maître, commis, lieutenant ou contre-maître, et de deux au moins des plus respectables de vos matelots. Vous aurez soin d'indiquer l'endroit précis où la pêche illégale a eu lieu, ainsi que celui où le vaisseau, navire ou bateau a été saisi.

Vous contrôlerez les relèvements au moyen de sondages et marquerez l'endroit avec une bouée (si c'est possible) afin de pouvoir mesurer la distance de la côte, et vous indiquerez

d'autres points apparents et amarques qui seront propres à déterminer d'une manière incontestable la position illégale du navire, vaisseau ou bateau saisi.

N'omettez aucune précaution pour établir sur les lieux mêmes que l'infraction a été ou est commise à moins de trois milles de la côte.

Comme il est possible que quelque embarcation de pêche étrangère soit poussée dans les limites prohibées ou dans les eaux canadiennes par des vents contraires ou violents, par de fortes marées ou par mésaventure, ou par quelque autre cause indépendante de la volonté du commandant et de l'équipage, vous tiendrez compte de ces circonstances et vous vous assurerez des causes qui auront ainsi amené cette embarcation dans nos eaux, avant que de recourir à la saisie et détention du vaisseau.

Lors de la capture d'un navire, il sera à propos d'y transférer par précaution, une partie de votre équipage, et de prendre à bord du navire dont vous avez le commandement une partie de l'équipage du navire ainsi saisi; ayant soin d'amener d'abord les couleurs flottant au moment de la saisie. Si vos forces ordinaires ne le permettent pas, ou si elles se trouvent trop réduites à raison de plusieurs prises, vous tâcherez d'employer quelques personnes sûres.

Vous débarquerez la portion de l'équipage étranger ainsi prise à bord du vaisseau du gouvernement, à l'endroit le plus rapproché où il y a un consul des Etats-Unis, ou à l'endroit qui offre le plus de facilité de communication avec quelqu'un des consulats américains du Canada, et l'y laisserez.

Lorsque vous ferez la rencontre de quelque vaisseau de Sa Majesté dans les environs des stations de pêche, vous devrez, si la chose se peut, aller à bord pour vous aboucher avec le commandant naval, et recevoir les recommandations qu'il voudra bien vous donner sans préjudice des présentes instructions, et vous lui fournirez tout renseignement que vous pourrez au sujet des navires étrangers; vous lui direz quels navires vous avez abordés, et où vous l'avez fait.

Ne manquez pas de tenir écriture de tout ce qui se rattache aux navires de pêche étrangers, en indiquant les noms, le tonnage, les propriétaires, l'équipage, le port, la pêcherie, la cargaison, le voyage, la destination, et (si la chose se peut) la quantité de poisson pris. Faites rapport de votre service aussi souvent que possible, et faites savoir au département chaque fois que vous le pourrez, l'endroit le plus probable où des instructions pourront vous parvenir aux époques déterminées.

Il vous sera envoyé des ordres au sujet des stations et des limites dans lesquelles vous aurez à croiser, et toutes autres instructions qui pourront être jugées nécessaires.

Il résulte beaucoup d'inconvénients de ce que les navires de pêche canadiens négligent d'arborer leurs couleurs. Veuillez attirer l'attention des commandants sur ce fait, et les prier de déployer leurs couleurs sans qu'il soit nécessaire de les hélér ou d'aller à bord.

Je ne puis trop fortement vous représenter, et vous ne pouvez avec trop de sollicitude vous appliquer à faire comprendre aux officiers et à l'équipage qui seront placés sous votre commandement, que le service que vous et eux avez à faire doit être accompli avec modération et discrétion.

Le gouvernement compte sur la prudence, le tact et la fermeté que vous mettrez dans l'accomplissement de la mission dont vous êtes chargé.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

GEORGE E. FOSTER,

Ministre de la marine et des pêcheries.

TRAVAIL DE LA SAISON ET FAÇON DONT IL A ÉTÉ ACCOMPLI.

Pour résumer sommairement le travail fait par les croiseurs chargés de la protection des pêcheries durant la saison de 1856, je sou mets que le steamer "Lansdowne" a reçu sa commission le 20 mars, croisant sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse, de la baie de Fundy et de l'île du Prince-Edouard, jusqu'à la mi septembre, époque à laquelle il a été remplacé par le steamer "Acadia," acheté à cette fin.

Ce dernier steamer continua à faire le service sur les mêmes lieux jusqu'à la clôture de la saison, faisant d'occasion une courte visite à la baie des Chaleurs pour voir à ce que la besogne du croiseur stationné à l'entrée fut faite convenablement.

Le steamer "La Canadienne" a croisé dans le golfe Saint-Laurent, autour des îles de la Madeleine et dans la baie des Chaleurs, depuis le 17 mai jusqu'au 27 octobre.

La goélette "Houlett" a reçu sa commission le 15 mai et a continué à croiser jusqu'à la fin de la saison, la plupart du temps sur la côte de l'île du Prince-Edouard.

La goélette "Conrad" a reçu sa commission le 15 mai et a continué à croiser dans le détroit de Northumberland jusqu'au 15 novembre.

La goélette "Terror" a été employée depuis le 19 mai jusqu'au 4 décembre à protéger la côte orientale de la Nouvelle-Écosse.

La goélette "General Middleton" a été retenue à croiser dans la baie de Fundy depuis le 11 mai jusqu'à la clôture de la saison. Elle a principalement été occupée à protéger les précieuses pêcheries de hareng de Grand-Manan et Campobello.

La goélette "L. Lindsay" a été stationnée durant la saison de la pêche à l'entrée de la baie des Chaleurs.

L'examen des rapports de bord publiés dans l'annexe A donnera les détails de 780 visites officielles aux bateaux-pêcheurs de la flotte de pêche durant la saison de 1886. A quelques exceptions près ces visites furent faites sur des bateaux pêcheurs américains, dont quelques-uns ont été abordés plusieurs fois.

FRAIS.

Les frais du service de protection des pêcheries se trouvent à l'annexe C. L'ensemble des dépenses se rapportant à ce service jusqu'au 31 décembre 1886, a été de \$130,112.18, laquelle somme comprend celle de \$40,000 payée pour l'acquisition du steamer en fer "Acadia."

CONCLUSION.

Il fait plaisir de reconnaître la valeur du personnel employé en rapport avec l'effectif ci-dessus, au zèle et à la discrétion individuels de qui il faut attribuer pour beaucoup l'heureuse mise en vigueur de l'article de la convention de 1818 concernant les pêcheries et le succès général du service de protection des pêcheries.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

JOHN TILTON.

Sous-ministre des pêcheries.

MINISTÈRE DES PÊCHERIES,

31 décembre 1886.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Liste des navires de pêche abordés pendant la saison de 1886 par les officiers commandants des croiseurs de l'Etat.

COPIE du livre de bord de la goelette "L HOULETT," CHAS M. LORWAY, commandant.

NOM DU NAVIRE OU DU PROPRIÉTAIRE.			TONNAGE.		PORT D'ARRIVÉE.		OÙ ET QUAND ABORDÉ.		OBSERVATIONS.
Navires.	Propriétaire.	Capitaine.	Tonn.	mes.	Date.	Place.	Date.	Place.	
Susie Hooper.....	D. Allen et Fils.....	J. B. Signorth.....	73	12	Gloucester, Mass...	Sand-Point, N.-E.	29 mai.....	En destin. des Grands Bancs. Pour abri.	
Annie M. Jordau.....	Rowe et Jordan.....	A. Haynes.....	91	14	do	Ganso, N.-E.....	11 juin...	Approvis. de pêche. En destinat. de Banquerneau. Pour abri.	
G. P. Whitman.....	Andrew Leighton.....	B. A. Williams.....	89	16	do	White-Haven, NE	15 do ...	75 barils de maquerneau. 12 jours. P. abri. En dest. de la B. Nord.	
W. D. Daisy.....	J. Gorman et Cie.....	J. Gorman.....	93	16	do	Hawkesbury, NE	26 do ...	Approvis. de pêche. En destinat. de la Baie Nord. Pour abri.	
William Tell.....	Ambrose White.....	J. H. Gilley.....	61	11	Bucksport, Me.....	do	27 do ...	Perdu son grand mât sur Banquerneau. Pris 250 quinaux de morue. Réparations. 33 jours.	
Gertie May.....	C. A. Gupuil.....	J. Doughty.....	96	14	Portland, Me.....	Mulgrave, N.-E.	28 do ...	Approvis. de pêche. En destinat. des G. Bancs. Rech. de botte.	
Nellie N. Rowe.....	E. Lewis.....	E. Lewis.....	79	17	Gloucester, Mass...	do	28 do ...	Approvis. de pêche. En destinat. de la B. Nord. Pour abri et eau.	
Centennial.....	D. C. et H. Babson.....	McGary.....	110	16	do	Hawkesbury, NE	28 do ...	do	
Orient.....	Chas. Lee.....	Chas. Lee.....	89	16	do	do	28 do ...	do	
John S. McQuinn.....	J. S. McQuinn.....	Chas. Martin.....	77	16	do	Port-Mulgrave...	28 do ...	do	
W. Gafney.....	Joseph Smith.....	J. W. Thomas.....	70	16	do	do	28 do ...	do	
Martha C.....	L. Whitten.....	T. W. Cunningham.....	16	16	do	Souris, I. P.-E.	28 do ...	do	
Samuel R. Crane.....	Jno. McDonough.....	Owen Whitten.....	74	17	do	do	29 do ...	36 barils de maquerneau. 21 jours. Baie Nord. Réparations.	
Ossipee.....	Cunningham et Thompson.....	John Johnson.....	68	16	do	do	29 do ...	12 barils de maquerneau. 20 jours. Baie Nord. Pour abri.	
Thos. F. Bayard.....	J. McDonald.....	J. McDonald.....	96	14	do	do	1er juillet.	Approvis. de pêche. En destination des Grands Bancs. Recherche de botte. Pour abri.	
H. G. French.....	J. W. Campbell.....	Jno. Ohishholm.....	95	16	do	Malpeque, I. P.-E.	6 do ...	85 barils de maquerneau 21 jours. Pris en partie du côté nord. Pour abri.	

Magaret S. Smith.....	A. M. Smith.....	L. H. Jewett.....	109	17	Portland, Min.....	Malpeque, I. P.-E.	6 juillet.	200 barils de maquerneau. 21 jours. Pris au côté nord, I. P.-E. Pour abri.
Ellen W. Sawyer.....	J. W. Sawyer.....	Jno. Orchard.....	103	16	do	do	6 do ...	Partance. Approvisionnements de pêche. Pour abri.
May Flower.....	Cunningham et Thompson.....	John A. McKinnon.....	108	16	Gloucester, Mass...	do	6 do ...	20 barils de maquerneau. 5 jours Côté nord de l'île. Pour abri.
Orient.....	Charles Lee.....	Charles Lee.....	89	16	do	do	6 do ...	50 barils de maquerneau. 7 jours dans la baie, côté N. Pour abri.
W. Gafney.....	Joseph Smith.....	J. W. Thomas.....	70	16	do	do	6 do ...	5 barils de maquerneau. 7 j dans la baie, côté nord. Pour abri.
Cecil H. Low.....	Benj. Low.....	A. McKenzie.....	75	16	Gloucester, Mass...	do	6 do ...	Partait. Approvisionnements de pêche. Pour abri.
Eliza A. Thomas.....	C. D. Thomas.....	E. S. Bibber.....	88	16	Portland, Min.....	do	6 do ...	12 bris. de maquerneau. 3 j. dans la baie, côté nord. Pour abri.
A. H. Harding.....	George Norwood.....	A. C. Adams.....	61	16	Gloucester, Mass...	do	6 do ...	Partait. Approvisionnements de pêche. Pour abri.
Charles H. Kelly.....	S. N. Mayo.....	C. E. Sprague.....	65	15	Boston, Mass.....	do	6 do ...	15 bris de maquerneau. 3 j dans la baie, côté nord. Pour abri.
Molly Adams.....	Sol. Jacobs.....	Sol. Jacobs.....	117	17	Gloucester, Mass...	do	6 do ...	150 bris. de maquerneau. 18 j. dans la baie. Pris en partie au côté nord de I. P.-E. Pour abri.
Warren J. Crosby.....	Frank Carroll.....	Frank Carroll.....	107	17	do	do	6 do ...	Partait. Approvisionnements de pêche. Pour abri.
Nellie N. Rowe.....	E. Lewis.....	E. Lewis.....	79	17	do	do	6 do ...	70 bris. de maquerneau. 7 jours dans la baie, côté nord. Abri et répar.
Ossipee.....	Cunningham et Thompson.....	John Johnson.....	68	16	do	do	6 do ...	24 barils de maquerneau Baie Nord. Pour abri.
Morning Star.....	G. S. Mayo.....	P. P. Smith.....	76	15	Boston, Mass.....	do	7 do ...	15 bris. de maquerneau. 3 jours dans la baie, côté nord. Pour abri.
Robin Hood.....	A. Mansfield.....	A. C. Burnham.....	83	16	Gloucester, Mass...	do	7 do ...	30 bris. de maquerneau. 4 j dans la baie, côté N. de l'île. Pour abri.
Moro Casile.....	McKenzie, Harding et Cie.....	E. Joyce.....	88	17	do	do	7 do ...	80 bris. de maquerneau. 14 j dans la baie, côté N de l'île. Pour abri.
S. S. Novelty.....	H. B. Joyce.....	H. B. Joyce.....	197	35	Portland, Min.....	Au large de Tignisb, I. P.-E.	12 do ...	400 bris de maquerneau. 20 j. dans la baie, côté Nord. Soins médicaux.
Sam. R. Crane.....	John McDonough.....	Owen Whitten.....	74	17	Gloucester, Mass...	do	12 do ...	85 bris de maquerneau. 20 brs. dans la baie, côté nord. Pour abri.
Hattie Evelyn.....	J. A. Cromwell.....	J. A. Cromwell.....	66	15	do	do	15 do ...	300 bris. de maquerneau. 30 j dans la baie. S'en retour. Pour eau.
S. S. Novelty.....	H. B. Joyce.....	H. B. Joyce.....	197	25	Portland, Min.....	do	15 do ...	700 bris de maquerneau. 13 j dans la baie. S'en retour. A court de charb. Pour bois Guett de p.ès.
Lizzie Smith.....	N. B. Rich.....	Thos. Newcombe.....	77	16	Wellfleet, Mass...	Casumpce, I. P.-E.	16 do ...	Partait. Approvisionnements de pêche. Pour abri.
Julia Ella.....	J. R. Burns.....	J. E. Burns.....	43	14	Friendship, Min...	do	24 do ...	225 bris. de maquerneau. 16 jours dans la baie. Pour eau.

LISTE des navires de pêches abordés pendant la saison de 1886.—*Suite.*

Copie du livre de bord de la goélette "L. HOULETT," CHAS. M. LORWAY, commandant.

NOM DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.			TONNAGE.		PORT D'ENREGISTREMENT.		OÙ ET QUAND ABOARDÉ.		OBSERVATIONS.
Navires.	Propriétaire.	Capitaine.	Tonnageaux.	Hommes.			Date.	Lieu.	
W. Hy. Longfellow.....	F. G. Wanson.....	W. King.....	77	16	Gloucester, Mass.....	15 août.....	Casumpeque, I.P.E.	7 jours. Côté ouest. 10 brls. maquereau. Pour abri.	
Gertie May.....	C. A. Gupill.....	J. Doughty.....	96	14	Portland, Me.....	15 do	Au large de Killis, I.P.E.	Partait. Banquet. Approvis de pêche. Réparation des voiles.	
John Nye.....	W. T. Joyce.....	W. T. Joyce.....	63	15	Swan's Island, Me.....	16 do	Malpeque, I.P.E.	14 jours. Côté ouest. 115 brls. maquereau. Pour abri.	
Edith Rowe.....	W. H. Jordan.....	J. S. Swin.....	80	17	Gloucester, Mass.....	16 do	do	28 jours dans la baie. 400 brls. maquereau. Pris entre la Pointe Nord et Miscou.	
Lettie Hopkins.....	E. J. Hopkins.....	E. J. Hopkins.....	46	13	Vinal Haven do.....	16 do	do	4 jours. Côté ouest. Pas de poisson. Pour abri.	
Alice P. Higgins.....	N. S. Higgins.....	A. W. Cobb.....	85	15	Wellfleet, Mass.....	16 do	do	5 jours. Côté ouest. Pas de poisson. Pour abri.	
Cynosure.....	A. R. Nickerson.....	T. G. Rush.....	69	17	Booth Bay, Me.....	16 do	do	Arrivat. Pas de poisson. Pour abri. Approvisionnement de pêche.	
Rush Light.....	F. G. Wanson.....	J. S. Kenney.....	63	14	Gloucester, Mass.....	16 do	do	3 jours. Côté ouest. Pas de poisson. Pour abri.	
Solitaire.....	H. B. Joyce.....	J. S. Seavey.....	85	17	Portland, Me.....	16 do	do	Arrivat. Pas de poisson. Pour abri.	
Uncle Joe.....	W. T. Maddocks.....	Irwin Pierce.....	63	15	Southport, Me.....	16 do	do	10 jours. Côté ouest. 50 brls. maquereau. Pour abri.	
Ellen W. Sawyer.....	A. B. Rich.....	J. Johnson.....	68	15	Gloucester, Mass.....	16 do	do	Arrivat. Approvis. de pêche. Pas de poisson. Pour abri.	
Gracie H. Benson.....	J. B. Benson.....	John Orchard.....	103	18	Portland, Me.....	16 do	do	4 jours. Côté ouest. Pas de poisson. Pour abri.	
Flora Dillaney.....	A. E. Whalen.....	B. K. Benson.....	88	15	Provincet'wn, Mass.....	16 do	do	14 jours. Côté ouest. 130 brls. maquereau. Pour abri.	
John M. Ball.....	N. W. Freeman.....	J. Jewett.....	77	16	Gloucester, Mass.....	16 do	do	6 jours. Côté ouest. 30 brls. maquereau. Pour abri.	
Annie Sargeant.....	O. B. Whitten.....	N. W. Freeman.....	81	15	Provincet'wn Mass.....	16 do	do	7 jours. Côté ouest. 25 brls. maquereau. Pour abri.	
		W. Fisher.....	63	15	Portland, Me.....	16 do	do		

Pendragon.....	A. Mansfield.....	J. Mason.....	68	16	Gloucester, Mass.....	16 do	do	13 jours. Côté ouest. Pas de poisson. Pour abri.
Ethel Mand.....	G. H. Martin.....	G. H. Martin.....	77	16	do	16 do	do	7 jours. Côté ouest. Pas de poisson. Pour abri.
Margaret Smith.....	A. M. Smith.....	L. W. Jewett.....	109	18	Portland, Me.....	16 do	do	24 jours. Côté ouest et au large de Miscou. 270 brls maq. P. abri.
SS. Novelty.....	H. B. Joyce.....	H. B. Joyce.....	197	36	do	16 do	do	6 jours dans la baie. Pas de poisson. Pour abri.
W. Gafney.....	Jos. Smith.....	J. M. Thomas.....	70	16	Gloucester, Mass.....	16 do	do	14 jours. Côté nord. 50 barils maquereau. Pour abri.
Sir Knight.....	W. D. Maddocks.....	Mark Rand.....	76	17	Southport, Me.....	16 do	do	14 jours. Côté ouest. 40 barils maquereau. Pour abri.
Fred. P. Frye.....	S. Smith.....	S. Smith.....	81	17	Gloucester, Mass.....	17 do	do	30 jours dans la baie. Banc de Bradelle. 415 b. maq. Pour abri.
Druid.....	J. S. McQuin.....	J. S. McQuin.....	85	6	do	17 do	do	De Gloucester, allait aux îles de la Madeleine. Cargaison générale et pour abri.
Elsie Smith.....	A. M. Smith.....	Enoch Bulger.....	106	17	Portland, Me.....	18 do	do	30 jours dans la baie. Pointe nord et Miscou. 300 barils maquereau. Eau et abri.
Cynosure.....	A. R. Nickerson.....	T. G. Rush.....	69	17	Booth Bay, Me.....	19 do	New-London, I.P.E.	Pour abri. Echoua sur la barre. Attendant l'eau haute pour prendre la mer.
Wildfire.....	Geo. Steel.....	P. McFarlane.....	103	17	Gloucester, Mass.....	20 do	Au large de Cas-36	36 jours dans la baie. Pointe Nord à Tracadie. 300 bar. maq. pour abri.
Maggie & Lilly.....	John Parr et Fils.....	John Gerry.....	77	16	do	20 do	do	4 jours côté ouest. 19 barils maquereau. Mit en panne, à l'intérieur; ordre de sortir.
Albt. H. Harding.....	Geo. Norwood.....	A. C. Adams.....	61	16	do	23 do	Malpeque, I.P.E.	12 jours. Côté ouest. Pas de poisson. Pour abri.
John L. Presson.....	Geo. Clarke.....	W. M. Harty.....	88	17	do	23 do	do	9 jours. Côté ouest. Pas de poisson. Pour abri.
Govr. Butler.....	W. H. Gardner.....	J. Oliver.....	87	16	do	23 do	do	10 jours. Côté nord. 200 barils maquereau. Pour abri.
Addison Centre.....	J. E. Margison.....	S. A. Rowe.....	71	15	do	23 do	do	2 jours dans la baie. Pas de poisson. Pour abri.
Canonpus.....	E. A. Bradley.....	S. McPhee.....	68	15	do	23 do	do	do
Nathan Cleaves.....	P. Hickman.....	P. Hickman.....	75	15	Wellfleet, Mass.....	23 do	do	28 jours. Côté ouest. 170 barils maquereau. Pour abri.
W. H. Foye.....	S. Smith.....	Isaac Joyce.....	66	15	Gloucester, Mass.....	23 do	do	29 jours. Côté nord et Brad. île. 300 barils maq. Pour abri.
Bertha Pierce.....	John Atkins.....	John Atkins.....	90	16	do	23 do	do	19 jours. Côté ouest et viscu. 180 barils, maquereau. Pour abri.
Mary E. Wolfe.....	Farris S. Groves.....	Simon Barie.....	64	15	Wellfleet, Mass.....	23 do	do	7 jours. (Côté nord.) 30 barils maquereau. Pour abri.
Willie H. West.....	Atkins et Fils.....	F. S. Groves.....	64	14	Provincet'wn, Mass.....	23 do	do	31 jours. Côté nord. 70 barils maquereau. Pour abri.
Asa H. Pervere.....	J. H. Freel.....	A. A. Groves.....	83	17	Wellfleet, Mass.....	23 do	do	

Liste des navires de pêche abordés pendant la saison de 1886—Suite.

COPIE du livre de bord de la goëlette "L. HOULETT," CHAS. M. LORWAY, commandant

NOM DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.		TONNAGE.		PORT D'ENREGISTREMENT.		OÙ ET QUAND ABOARDÉ.		OBSERVATIONS.
Navires.	Propriétaire.	Capitaine.	Tonnage.	Equipe.	Page.	Date.	Lieu.	
Melissa D. Robins	Lincon et Allen	J. E. Robins	86	17	Portland, Me.	23 août	Malpeque, I.P.E.	23 jours. Côté nord. 280 barils maqueveau. Pour abri. 4 jours dans la baie. Pas de poisson. Pour abri.
Orient	Chas. Lee	Chas. Lee	89	16	Gloucester, Mass.	23 do	do	21 jours. Côté ouest. 50 barils, maqueveau. Pour abri.
J. S. McQuin	J. S. McQuin	Chas. Martin	77	16	do	23 do	do	3 jours dans la baie. Pas de poisson. Pour abri.
Argonaut	J. G. Tarr	J. Killian	70	16	do	23 do	do	21 jours. Côté nord et Bradell. 118 barils maquer. Pour abri.
John G. Whittier	W. Jordan	W. Thurston	99	17	do	23 do	do	10 jours. Escuminac. 60 barils maqueveau. Pour abri.
Hattie D. Lonnell	D. S. Lonnell	D. S. Lonnell	80	16	Provincetown, Mass.	23 do	do	20 jours. Côté nord. 112 barils maqueveau. Pour abri.
Nil Desperandum	J. M. Peveré	S. M. Peveré	76	15	Wellfleet, Mass.	23 do	do	10 jours. Côté ouest. Pas de poisson. Pour abri.
J. S. Garland	S. Cunningham	O. T. Keen	76	16	Gloucester, Mass.	23 do	do	9 jours. Côté ouest. 6 barils maqueveau. Pour abri.
Isaac A. Chapman	H. Babson	E. F. Sprague	80	16	do	23 do	do	35 jours. Côté ouest et M'scou. 150 barils maquer. Pour abri.
Nellie M. Davis	A. Melanson	A. Melanson	89	16	do	23 do	do	27 jours. Côté ouest d'Escuminac et Miscon. 95 bar. maq. Abri.
Eddie Davidson	J. D. Snow	J. D. Snow	77	16	Wellfleet, Mass.	23 do	do	21 jours. Côtés ouest et nord. 42 barils maqueveau. Pour abri.
Gerrude Summers	N. S. Snow	N. S. Snow	61	15	do	23 do	do	3 jours. Côté nord. 10 barils maqueveau. Pour abri.
Paul & Elsie	J. M. Pope	W. M. Benson	63	15	Swampscott, Mass.	23 do	do	3 jours dans la baie. Pas de poisson. Pour abri.
Edward E. Webster	Sol. Jacobs	S. Hudder	83	16	Gloucester, Mass.	23 do	do	21 jours. Côté nord. 60 barils maqueveau. Pour abri.
Nancy C. Wallson	D. Y. Purse	D. Y. Purse	75	15	Wellfleet, Mass.	23 do	do	22 jours. Côtés ouest et nord. 25 barils maqueveau. Pour abri.
Alice C. Fox	F. H. Smith	S. S. Lewis	59	15	North Haven, Me.	23 do	do	14 jours dans la baie. 46 brls. maqueveau. Pour abri.

Lady Elgin	W. F. Medstant	G. W. Pierce	72	15	Southport, Me.	23 do	do	21 jours. Côté ouest. 128 brls. maqueveau. Pour abri.
Ellen M. Crosby	M. Stenson	J. S. Smith	63	16	Swan Island, Me.	23 do	do	20 jours. Côté ouest. 11 brls. maqueveau.
Chas. R. Washington	J. S. Snow	J. S. Snow	78	15	Wellfleet, Mass.	23 do	do	23 jours. Côtés nord et ouest. 128 brls, maqueveau. Pour abri.
Frank D. Rich	O. A. Gorham	O. A. Gorham	100	16	do	23 do	do	3 jours dans la baie. Pas de poisson. Pour abri.
Daniel Symons	M. Stenson	John Gotts	66	16	Castine, Me.	23 do	do	14 jours. Côté ouest. 8 brls. maqueveau. Pour abri.
Sarah P. Ayre	Z. Tarr	S. S. Nickerson	67	16	Gloucester, Mass.	23 do	do	38 jours. Côté ouest. 160 brls maqueveau. Pour abri.
Mattie Winship	J. S. Ayre	J. Fernin	73	16	do	23 do	do	14 jours. Côté ouest. 28 brls. maqueveau. Pour abri.
Grover Cleveland	W. F. LeButis	J. E. Conary	87	16	Boston, Mass.	23 do	do	3 jours dans la baie. Pas de poisson. Pour abri.
Robin Hood	A. Mansfield	A. C. Burnham	88	16	Gloucester, Mass.	23 do	do	7 jours. Côté ouest. 5 brls maqueveau. Pour abri.
John W. Bray	F. G. Wanson	G. E. McLean	79	16	do	23 do	do	23 jours. Côté nord et Bradell. 180 brls. maqueveau. Pour abri.
Robt. J. Edwards	J. S. Ayre	A. Dickr	80	16	do	23 do	do	14 jours. Côté nord. 35 brls. maqueveau. Pour abri.
Emma M. Dyer	S. Dyer	Stephen Dyer	77	16	Vinal Haven, Mass.	23 do	do	21 jours. Côté ouest. 144 brls. Pour abri.
Henry L. Phillips	Geo. Dennis	W. W. Nixon	76	15	Gloucester, Mass.	23 do	do	15 jours. Banc Bradell. 70 brls., maqueveau. Pour abri.
Ralph Hodgdon	J. F. Hodgdon	J. F. Hodgdon	85	17	do	23 do	do	9 jours. Côté ouest. Pas de poisson. Pour abri.
Effie T. Kemp	W. E. Kemp	John Nixon	76	16	Wellfleet, Mass.	23 do	do	28 jours. Côté ouest. 175 brls. maqueveau, pour abri.
Henri N. Woods	G. Norwood et Fils.	H. McEachern	84	16	Gloucester, Mass.	23 do	do	7 jours. Côté ouest. 10 brls. maqueveau. Pour abri.
Wm. H. Jordan	Jas. Anderson	S. B. Cole	86	16	do	23 do	do	20 jours. Escuminac et Miscon. 147 brls. maqueveau. Pour abri.
Highland Light	J. H. Rider	J. H. Rider	89	15	Wellfleet, Mass.	23 do	do	10 jours. Côté ouest, 130 brls. maqueveau. Pour abri.
Pleiades	F. W. Snow	F. W. Snow	77	15	do	23 do	do	10 jours. Escuminac. 60 brls. maqueveau. Pour abri.
Walter L. Rich	Obediah Rich	Obediah Rich	79	15	do	23 do	do	3 jours dans la baie. Pas de poisson. Pour abri.
C. F. Atwood	M. Burrows	M. Burrows	69	16	do	23 do	do	17 jours. Côté ouest. 17 brls. maqueveau. Pour abri.
Eddie Pierce	O. A. Dyer	F. D. McKown	91	17	Portland, Me.	23 do	do	14 jours. Côté nord, 100 brls. maqueveau. Pour abri.
Richd. S. Newcomb	A. H. Nilnil	A. H. Nilnil	69	14	Provincetown, Mass.	23 do	do	14 jours. Côté nord, 100 brls. maqueveau. Pour abri.
Alice	J. E. Rich	J. E. Rich	84	16	do	23 do	do	
Martha C.	L. Whalen	T. Cunningham	76	16	Gloucester, Mass.	23 do	do	

LISTE des navires de pêche abordés pendant la saison de 1886—Suite.

COPIE du livre de bord de la goélette "L. HOULETT," CHAS. M. LORWAY, commandant.

NOM DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.			TONNAGE.		PORT D'ENREGISTREMENT.		OÙ ET QUAND ABOARDÉ.		OBSERVATIONS.	
Navire.	Propriétaire.	Capitaine.	Tonneaux.	Équipage.			Date.	Lieu.		
Frank Foster....	Frank Foster.....	Frank Foster.....	56	15	Gloucester, Mass.	23 août.	Malpeque, I.P.E.	15 jours. Côté ouest. 12 brls maqueureau. Pour abri.		
Cora Louise.....	S. Nickerson.....	O. R. Harris.....	74	16	Booth Bay, Min.....	23 do	do	28 jours. Escumiac et Miscou. 130 brls. maqueureau. Pour abri.		
A. M. Burnham..	Eli Wilson.....	Eli Wilson.....	60	15	Gloucester, Mass.	23 do	do	9 jours dans la baie. 20 brls maqueureau. Pour abri.		
Druid	J. S. McQuin.....	J. S. McQuin.....	95	6	do	24 do	do	Arrivé des Iles de la Madeleine avec congé pour Gloucester. Partie de la première cargaison et 200 brls. maqueureau reçus des pêcheurs américains. Pour abri.		
Mary A. Clak..	Geo. Clark et Cie....	H. F. Brown.....	79	18	do	29 do	Oascumpec, I.P.E.	28 jours. Côtés ouest et nord et Eau. 160 brls. maqueureau.		
A. S. & R. Hammond.....	A. S. Hammond.....	A. S. Hammond.....	66	14	Chatham, Mass.....	30 do	Malpeque, I.P.E.	11 jours. Côté nord. 45 brls maqueureau. Pour abri.		
Kate & Florence.	T. B. Baker.....	O. Kelley.....	96	16	Dennis, Mass.....	30 do	do	29 jours. Côtés ouest et nord. 240 brls. maqueureau. Pour abri.		
Laura Belle.....	J. D. Sparker.....	A. C. Branet.....	77	16	New-York	30 do	do	20 jours. Pointe Nord et Escumiac. 65 brls. maqueureau. Pour abri.		
Roulette.....	W. F. Weld.....	T. S. Oole.....	79	16	Philadelphie.....	30 do	do	15 jours. Côté nord et Miscou. Pas de poisson. Pour abri.		
Charlotte Brown	T. B. Baker.....	B. H. Taylor.....	79	16	Dennis, Mass.....	30 do	do	28 jours. Côtés ouest et nord. 270 brls. maqueureau. Pour abri.		
G. P. Whitman.	A. Leighton.....	B. A. William.....	89	16	Gloucester, Mass.	30 do	do	25 jours. Côté ouest et Miscou. Escumiac. 400 brls. maqueureau. Pour abri.		
Newell B. Eanes	T. C. Kennedy.....	F. O. Kenney.....	84	16	Wellfleet, Mass.....	30 do	do	27 jours. Côtés ouest et nord. 130 brls. maqueureau. Pour abri.		
Leona.....	W. G. Poole.....	W. G. Poole.....	95	16	Gloucester, Mass.	30 do	do	34 jours. Côtés ouest et nord. 320 brls. maqueureau. Pour abri.		

Ambrose H. Knight	J. C. Poole.....	W. E. Pinkham.....	87	17	Booth Bay, Me.....	30 do	do	30 jours. Côtés nord et ouest. 14 brls. maqueureau. Pour abri.		
J. M. Plummer..	J. E. Fickett.....	J. L. Clark.....	95	16	Portland, Me.....	30 do	do	30 jours. Côtés nord et ouest. 140 brls. maqueureau. Pour abri.		
Alice P. Higgins	N. Higgins.....	Alvin Cobb.....	87	15	Wellfleet, Mass.....	30 do	do	19 jours. Côtés nord et ouest. 65 brls. maqueureau. Pour abri.		
Jennie Seaverns	J. T. Tupper.....	J. T. Tupper.....	107	17	Gloucester, Mass.	30 do	do	4 jours. Côté nord. Pas de poisson. Pour abri.		
Frank Butler....	G. M. Long.....	Jacob Rich.....	74	16	New London, Conn	30 do	do	31 jours. Côtés nord et ouest. 70 brls. maqueureau. Pour abri.		
Golden Hind....	W. H. Jordan.....	R. Cameron.....	70	15	Gloucester, Mass...	30 do	do	8 jours. Pointe-Est, 100 brls. maqueureau. Pour abri		
Hattie L. Newman.....	D. Allen, jeune.....	A. W. Richards.....	93	16	do	31 do	do	35 jours. Côtés nord et ouest. 125 brls. maqueureau. Eau et abri		
Edith S. Whalen	M. Whalen.....	Pius McDonald.....	78	17	do	31 do	do	3 jours dans la Baie. Pas de poisson. Pour abri.		
Highland Light	John H. Ryder.....	John H. Ryder.....	87	16	Wellfleet, Mass.....	1er sept.	Au large de la Abordé et seisi. Violation de l'Acte des Pêcheries			
Maggie et Lilly.	John Pew et Fils.....	John Geary.....	77	16	Gloucester, Mass..	8 do	do	25 jours. Pointe Nord et Escumiac. 50 brls. maq. Pour abri.		
Hattie B. West...	W. T. Merchant.....	J. H. Jackman.....	53	14	do	8 do	do	16 jours. Pointe Est, 50 brls. maqueureau. Pour abri et eau.		
Henry Dennis....	G. McLean.....	Fred. Orme.....	91	16	do	13 do	do	42 jours. Côté nord. 100 brls. maqueureau. Sen retourrait		
Mantonomah....	C. Staples.....	C. Staples.....	73	16	Swan's Island, Me.	13 do	do	42 jours. Côté nord. 230 brls. maqueureau. Sen retourrait.		
Leona.....	W. G. Poole.....	W. G. Poole.....	95	16	Gloucester, Mass...	13 do	do	46 jours. Côté nord. 350 brls. maqueureau. Sen retourrait.		
Fanny S. Orne.	F. Orne.....	L. Kimball.....	81	17	Southport, Me.....	13 do	do	28 jours. Côté nord. 162 brls. maqueureau. Sen retourrait.		
Vesta.....	E. A. Bradley.....	John S. Staples.....	79	16	Gloucester, Mass..	15 do	do	12 jours. Pointe est. Pas de poisson. Pour abri.		
Gentie Evelyn....	Andrew Leighton....	D. McIntyre.....	81	16	do	15 do	do	30 jours. Côté nord. 118 brls. maqueureau. Pour abri.		
Fannie Spurling.	A. M. Smith.....	C. S. Parris.....	81	16	Portland, Me.....	15 do	do	49 jours. Côtés nord et ouest. 163 brls. maqueureau. Pour abri.		
Carrie E. Parsons	McKenze, Hardy et Cie.....	A. T. Greenlow.....	80	16	Gloucester, Mass..	15 do	do	15 jours. Côté nord. Pas de poisson. Pour abri.		
Wm. H. Wellington.....	J. A. S. Steele.....	J. D. S. Nickerson.....	81	15	do	15 do	do	44 jours. Côtés nord et ouest. 180 brls. maqueureau. Pour abri.		
Ethel Maud.....	G. H. Martin.....	G. H. Martin.....	77	16	do	15 do	do	36 jours. Côtés nord et ouest. 270 brls. maq. Pour abri et répar.		
Mary H. Thomas	H. Thomas.....	H. Thomas.....	93	17	do	15 do	do	27 jours. Côtés nord et ouest. 25 brls. maqueureau. Pour abri.		
Uncle Joe.....	W. T. Madlocks.....	I. W. Pierce.....	60	15	Southport, Me.....	15 do	do	40 jours. Côtés nord et ouest. 166 brls. maqueureau. Pour abri.		

Liste des navires de pêche abordés pendant la saison de 1886—Suite.

Copie du livre de bord de la goélette "L. HOULETT," CHAS. M. LOBWAY, commandant.

NOM DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.			TONNAGE.		PORT D'ENREGISTREMENT.		OÙ ET QUAND ABORDÉ.		OBSERVATIONS.
Navires.	Propriétaire.	Capitaine.	Tonn.	Equi-page.			Date.	Lieu.	
Rush Light.....	F. G. Wenson	J. S. Kenney.....	63	14	Gloucester, Mass.	15	sept.	Souris, I. P.-E.	35 jours. Côté nord. 150 brls. ma- quereau. Pour abri.
Golden Hind.....	W. H. Jordan.....	R. Cameron.....	70	15	do	15	do	do	23 jours. Pointe est. 200 brls maquereau. Pour abri.
John J. Whittier	do	W. Thurston.....	99	17	do	15	do	do	43 jours. Côté nord et Bradell. 100 brls maquereau. Pour abri.
Jane & Essie.....	J. M. Pope.....	W. M. Benson.....	63	15	Swampscott, Mass.	15	do	do	26 jours. Côté nord. 20 brls. ma- quereau. Pour abri.
Hattie Evelyn.....	J. A. Cromwell.....	J. A. Cromwell.....	66	15	Gloucester, Mass.	15	do	do	36 jours. Côté nord et Pointe Gust. 100 brls. mag. Pour abri.
Robt. J. Edwards	J. S. Ayre.....	A. Dicker.....	80	16	do	15	do	do	25 jours. Côtés nord et ouest. 15 brls. maquereau. Pour abri.
Harry G. French	J. W. Campbell.....	John Chisholm.....	95	16	do	15	do	do	47 jours. Côtés nord et ouest et Pointe Est. 460 brls. maque- reau. Pour abri.
Edward Rich.....	E. R. Fruman.....	J. Newell.....	70	16	Wellfleet, Mass.	15	do	do	21 jours. Côté nord. 10 brls. ma- quereau. Pour abri.
Col. J. H. French	John Chisholm	W. Harris	78	16	Gloucester, Mass.	15	do	do	42 jours dans la baie. 15 brls. maquereau. Pour abri.
Richard S. New- comb.....	A. H. Nilnil.....	A. H. Nilnil.....	69	16	Provincetown, do	15	do	do	26 jours dans la baie. 31 brls. ma- quereau. Pour abri.
F. R. Walker.....	James McDonald.....	J. McDonald.....	67	14	Gloucester, do	18	do	do	17 jours. 10 brls. maquereau. Pointe est. Pour abri.
Poiner.....	James C. Tarr et Frs.	John Oritchett.....	62	16	do	18	do	do	42 jours. 114 brls. maquereau. Côté nord. Pour abri.
A. M. Burham..	E. W. Wilson.....	E. W. Wilson.....	60	15	do	18	do	do	30 jours. 120 brls. maquereau. Côté nord. Pour abri.
J. W. Campbell.	B. Row.....	C. Chisholm.....	79	15	do	18	do	do	60 jours. 300 brls. maquereau Côté nord et Escuminac. Pour abri.
Belle Franklin ..	Frederick G. Wanson	H. R. Kendricks.....	75	16	do	18	do	do	42 jours. 160 brls. maquereau. Pointe Nord.

Carrie G. Crosby	James A. Eaton	Multon Atkinson.....	58	16	Wellfleet, Mass.	18	do	do	14 jours. 10 brls. maquereau. Pointe Est. Pour abri.
Martha C.	Leonard Walin.....	Thos. Cunningham.....	75	16	Gloucester, Mass.	18	do	do	29 jours. 148 brls. maquereau. Côté nord. Pour abri.
M. Smith	Harry Butler.....	S. W. Jewett.....	109	18	Portland, Me.....	18	do	do	49 jours. 353 brls. maquereau. Côté Est. Pour abri.
M. A. Bradley ..	E. A. Bradley	John F. Vantin.....	73	16	Gloucester, Mass.	18	do	do	16 jours. 10 brls. maquereau. Pointe Est. Pour abri.
H. Longfellow....	F. G. Wanson.....	W. W. King.....	77	16	do	18	do	do	43 jours. 87 brls. maquereau. Côté nord. Pour abri.
W. M. Gaffney....	Jos. Smith.....	Jas. W. Thomas.....	70	16	do	18	do	do	45 jours. 200 brls. maquereau. Côté nord. Pour abri.
Pendragon.....	A. Mansfield.....	J. Nason.....	63	16	do	18	do	do	37 jours. 215 brls. maquereau. Côté nord. Pour abri.
Henry Friend ..	Wingfield W. Staples	W. W. Staples	64	16	Swan's Island, Me	18	do	do	34 jours. 86 brls. maquereau. Pointe Est. Pour abri.
Sir Knight	W. T. Maadocks	Mark Rand.....	76	17	Southport, Mass	18	do	do	42 jours. 220 brls. maquereau. Côté nord. Pour abri.
Alice.....	John Chase.....	J. Chase.....	85	14	Provincetown, do	18	do	do	34 jours sortis. 109 brls. maque- reau. Côté N et O. Pour abri.
W. D. Daisley....	John E. Gorman.....	J. E. Gorman.....	93	16	Gloucester, do	18	do	do	28 jours. 210 brls. maquereau Côtés N et O. Pour abri.
Knight Templar	Geo. Steel.....	Nelson McKinney.....	69	16	do	18	do	do	15 jours. Pas de poisson. Pour abri.
Edith S. Whalen	A. E. Whalen	Pius McDonald.....	78	17	do	18	do	do	20 jours. 30 brls. maquereau. Pointe Est. Pour abri.
Oreca.....	Andrew Leighton.....	S. W. Smith.....	82	16	do	18	do	do	42 jours. 255 brls. maquereau. Côtés N. et O. Pour abri.
Morning Star....	T. L. Mayo.....	P. P. Smith.....	76	16	Boston, Mass.	18	do	do	30 jours. 45 brls. maquereau. Côté nord. Pour abri.
Emma W. Brown	J. W. McFarlane.....	J. W. McFarlane.....	73	15	Gloucester, Mass.	20	do	do	13 jours. 44 brls. maquereau. Madeleine. Pour abri.
Mlecta A. Eaton.	E. A. Bradley.....	H. Eaton.....	73	15	do	21	do	do	45 jours. 170 brls. maquereau. Côtés N. et O. Pour abri.
Jenn. Armstrong	F. Orme et Frs.....	C. A. Thompson.....	66	15	Southport, Mass.	21	do	do	21 jours. 25 brls. maquereau Côtés N. et O. Pour abri.
Howard Holbr'k	Oakes et Foster.....	C. Keen.....	92	16	Gloucester, Mass.	25	do	do	35 jours. 178 brls. maquereau. Côté N. et O. Pour abri.
H. B. Griffin ..	D. Allen, jeune.....	J. E. Sighworth.....	117	17	do	28	do	do	18 jours. Côté nord et Margaree. 240 brls. Pour abri.
Mary Fernald....	Z. Tarr.....	J. T. Simpson.....	76	16	do	28	do	do	28 jours. Côtés nord et ouest et Margaree. 50 brls. maquereau. Pour abri.
Orient.....	Chas. Lee.....	Chas. Lee.....	89	16	do	1er oct	do	do	49 jours. Côté nord. 150 brls. maquereau. Pour abri.
Herman Babson.	C. J. Lawson	Charles Smith	95	16	do	2	do	do	18 jours. Pas de poisson. Pour abri.
W. J. Crosby....	F. Carroll.....	F. Carroll.....	107	16	do	2	do	do	49 jours. Côté nord. 215 brls. maquereau. Pour abri.

LISTE des navires de pêche abordés pendant la saison de 1886—Suite.

COPIE du livre de bord de la goëlette "L. HOULETT," CHAS. M. LORWAY, commandant.

NOM DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.		TONNAGE.		PORT D'ENREGISTREMENT.	OÙ ET QUAND ABOARDÉ.		OBSERVATIONS.
Navires.	Propriétaire.	Ton- neaux.	Equi- page.		Date.	Lieu.	
Mary A. Clark...	Geo. Clark.....	79	16	Gloucester, Mass..	2 oct.....	Souris, I. P. E.....	65 jours. Côtes nord et ouest. 200 brls. maquereau. Pour abri.
Eleazer Boynton	H. F. Brown.....	84	16	do	2 do ..	do	18 jours. Pas de poisson. Pour abri.
Fanny W. Freeman	John L. Stanley	90	16	do	2 do ..	do	14 jours. Côté nord. 14 brls. maquereau. Pour abri.
Herald of the Morning	Geo. Clark	68	16	do	4 do ..	do	49 jours. Escuminac 110 brls. maquereau Pour abri.
Lizzie W. Harmin	Charles N. McLean.....	71	15	do	7 do ..	Sydney-Nord, C. B.	21 jours. Pte. Est et Margaree. 230 brls. maquereau. Pour abri.
Wm. F. Hutchings.....	H. A. Lewis.....	59	14	do	7 do ..	do	66 jours. Baie Nord (à l'hameçon) 40 brls. maquereau. Pour abri.
Sarah H. Prior...	Geo. Friend	97	16	Boston, Mass.....	7 do ..	do	63 jours. Escuminac et côté nord. 160 brls. maquereau. Pour abri.
Spencer F. Baird	P. H. Prior	74	16	Gloucester, Mass..	17 do ..	do	42 jours. Baie Nord. 10 brls. maquereau Pour abri.
Molly Adams...	David Tarr	117	17	do	17 do ..	do	35 jours. Côté nord et Sydney. 160 brls. maquereau. Pour abri.
Belle N. Nauss...	Sol Jacobs.....	88	17	do	17 do ..	do	35 jours. Côté nord et Sydney. 60 brls. maquereau. Pour abri.
Richard Lester...	L. B. Nauss.....	69	16	do	18 do ..	do	49 jours. Pointe Est et Margaree. 150 brls maquereau Pour abri.
Jennie Saroms...	James Tarr	107	17	do	23 do ..	do	56 jours. Pointe Est et Cap Nord. 130 brls. maquereau. Pour abri.
Mary A. Clark... Gerrie E. Parsons.....	J. I. Tupper.....	79	16	do	23 do ..	do	134 jours. Baie Nord. 237 brls. maquereau. Pour abri.
A. R. Crittenden	Geo. Clark et Cie... McKenzie, Harding et Cie.....	80	16	do	23 do ..	do	59 jours. Pointe Est. Au large de Sydney. 108 brls maq. Pour abri.
	Isaac Steel	81	16	do	23 do ..	do	38 jours. Pointe Est et Margaree. 360 brls. maquereau. Pour abri.

J. E. Garland ...	S. Cunningham.....	76	16	do	23 do ..	do	72 jours. Pointe Est et Margaree et Sydney. 150 brls. de maquereau.
Lizzie M. Centre,	Joseph Smith.....	77	17	do	23 do ..	do	23 jours. Cap Nord et Sydney. 260 brls. maquereau. Abri.
A. H. Johnson...	G. Johnson.....	62	12	Gloucester, Mass...	9 déc. ...	Pte de Sable, N. E.	80 000 lbs. de morue salé. Baquereau. S'en ret. Manq. de vivres.
L. Seward	G. Seward	64	12	do	9 do ..	do	En destinat. du banc de Canso. Pour réparat. Approv. de pêche
L. J. Jones	J. H. Parsons.....	60	12	do	10 do ..	do	35,000 lbs. de morue salée. Bande de Roseway. S'en ret. Pour réparat.
Midnight	B. M. Grover	66	12	do	11 do ..	do	Approvis. de pêche. En destination du banc de La Haro. Abri.
S. A. Parkhurst,	E. Jackson	50	10	do	11 do ..	do	40,000 lbs. de morue. Bande de Oan-so. S'en retourne. Pour réparat.
Nellie Swift.....	S. L. Swift	134	19	Provinceto'n, Mass	13 do ..	do	10,000 lbs. de poisson frais. Banc de Roseway. Pour réparations.
Tragabiggand ...	Wanson, Frères	64	12	Gloucester, Mass..	13 do ..	do	10,000 lbs. de morue salée. Bancs de l'Ouest. Pour abri.
P. D. Smith.	Oakes et Foster.....	66	12	do	14 do ..	do	50,000 lbs. de morue salée Middle Ground. S'en retourne. Pour abri
D. D. Winchester	J. O. Proctor.....	80	16	do	14 do ..	do	Egrefin frais. Arrivait. Approvis. stonements de pêche, abri et eau
W. J. Crosby...	Frank Carrol.....	107	7	do	15 do ..	do	Commerçant. S'en allait à Philadelphie. Pour abri.
Barriconta	Roe et Jordan	68	12	do	do 15...	do	40,000 lbs. de morue salée. Bancs de l'Ouest. S'en retourne. Abri et eau
Iolanthe	J. O. Proctor.....	70	13	do	15 do ..	do	40,000 lbs. de morue salée. Bancs de l'Ouest. Pour abri et eau.
Gertie May	C. A. Guptal	96	14	Portland, Me.	16 do ..	do	En destination des bancs de l'Ouest pour hétéan frais. Pour abri.

CHAS. M. LORWAY,

Commandant de la goëlette de l'Etat "L. Houlett," préposée à la protection des pêcheries.

Liste des navires de pêche abordés pendant la saison de 1886—Suite.
COPIE du livre de bord de la goélette "CRITIC," W.M. McLAREN, commandant.

NOM DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.		TONNAGE.		PORT D'ENREGISTREMENT.		OÙ ET QUAND ABOITÉ.		OBSERVATIONS.	
Navires.	Propriétaire.	Capitaine.	Capitaine.	Equi- pag.	Port.	Date.	Lieu.		
Hattie Evelyn.....	J. A. Cromwell.....	J. A. Cromwell.....	J. A. Cromwell.....	66	Gloucester, Mass.	28 juin	Casumppec, I. P. E.	Pour abri. Pris 100 brls. de ma- queveau. Pris 40 brls. de maque- veau. Pas de poisson. Perte du bateau à seine.	
Encola C.....	R. Cunningham.....	R. Cunningham.....	R. Cunningham.....	62	do	28 do	Souris, I. P. E.	Arrivait. Pour abri. do do	
Oecil H. Low.....	B. Low.....	A. McKenzie.....	A. McKenzie.....	75	do	4 juillet	do	Arrivait. Pas de poisson.	
Henron Wood.....	C. Newwood et Fils.....	H. McEachern.....	H. McEachern.....	84	do	4 do	do	Arrivait. Pas de poisson.	
A. H. Harding.....	A. C. Adams.....	A. C. Adams.....	A. C. Adams.....	61	Wellfield, Mass.	6 do	Malpeque, I. P. E.	Arrivait. Pour abri. do do	
Edward Rich.....	R. W. Freeman.....	Jno. Nevel.....	Jno. Nevel.....	74	Provincetown, I. P. E.	6 do	do	Pas encore de poisson. Pour abri. do do	
R. S. Newcomb.....	A. E. Linnel.....	A. E. Linnel.....	A. E. Linnel.....	79	Gloucester, Mass.	6 do	do	Pris 70 brls. 2 semaines. do do	
Nellie N. Rowe.....	Elin Lewis.....	Elin Lewis.....	Elin Lewis.....	89	do	6 do	do	Arrivait. Pas de poisson. do do	
Orient.....	Chas. Lee.....	Chas. Lee.....	Chas. Lee.....	103	Portland, Me.	6 do	do	do	
Ellen W. Sawyer.....	J. Sawyer.....	Jno. Orchard.....	Jno. Orchard.....	70	Gloucester, Mass.	6 do	do	do	
Win. M. Gaffney.....	J. Smith.....	Jas. W. Thomas.....	Jas. W. Thomas.....	108	do	6 do	do	Pris 20 barils de maqueveau. Arrivait. Pas de poisson.	
Mary Flower.....	Cunningham et Thompson.....	J. McKinnon.....	J. McKinnon.....	76	Boston, Mass.	6 do	do	do	
Morning Star.....	T. L. Mayo.....	P. P. Smith.....	P. P. Smith.....	69	Gloucester, Mass.	6 do	do	Pris 35 brls. do 80 do	
Ossipee.....	Cunningham et Thompson.....	J. Johnston.....	J. Johnston.....	75	do	6 do	do	Pas de poisson. Arrivait. do do	
Moro Castle.....	McKenzie et Harding.....	Edwin Joyce.....	Edwin Joyce.....	117	do	6 do	do	Pris 250 brls. 3 semaines. Pris 120 barils. do do 30 do	
Martha C.....	L. Whalen.....	T. Cunningham.....	T. Cunningham.....	84	Boston, Mass.	7 do	Casumppec, I. P. E.	Pris 85 brls. au large du Cap Nord. 2 jours. Pas de poisson. do do 30 do	
Molly Adams.....	S. Jacobs.....	N. F. Blake.....	N. F. Blake.....	82	Gloucester, Mass.	7 do	do	Pris 12 brls 2 jours. Pas de poisson. do do 300 do	
Andrew Burnham.....	Debats et Daggett.....	F. Hall.....	F. Hall.....	65	Boston, Mass.	7 do	do	8 semaines. Pris 300 brls. Pris 275 brls. au large du Cap Nord. 2 jours. N'avait rien pris do do 17 do	
Fannie Belle.....	W. B. Coombs.....	F. Hall.....	F. Hall.....	81	Gloucester, Mass.	10 août	Souris, I. P. E. Au large, He du	Pris 140 brls au large du Cap Nord. 2 semaines. Pris 20 brls. do do 20 do	
H. G. French.....	J. W. Campbell.....	J. W. Campbell.....	J. W. Campbell.....	62	North Haven, Me.	10 do	Portage, N. B.	Pris 140 brls. do 20 do	
C. H. Kelly.....	S. N. Mayo.....	C. Sprague.....	C. Sprague.....	81	Gloucester, Mass.	10 do	do	do 40 do	
Waterfall.....	A. B. Sawyer.....	Albert Long.....	Albert Long.....	77	do	10 do	do	do 60 do	
Leona.....	W. G. Poole.....	W. G. Poole.....	W. G. Poole.....	66	North Haven, Me.	10 do	do	Arrivait. Pas de poisson. do do 200 brls.	
G. P. Whitman.....	B. Williams.....	B. Williams.....	B. Williams.....	70	Gloucester, Mass.	10 do	do	2 semaines. Pris 200 brls. do do 80 do	
Julia Ella.....	Burns et Cie.....	J. Burns.....	J. Burns.....	87	Southport, Me.	10 do	do	Pas de poisson. do do 65 do	
Martha Bradley.....	Smith.....	J. F. Vautier.....	J. F. Vautier.....	103	Gloucester, Mass.	11 do	do	rien. do do 30 brls.	
J. S. McQuinn.....	J. S. McQuinn.....	Chas. Martin.....	Chas. Martin.....	61	Wellfleet, Mass.	16 do	Casumppec, I. P. E.	Pris 300 brls. do 160 do	

74	17	do	do	do	do	7 do	do	4 do	do	50 do
90	16	do	do	do	do	7 do	do	2 do	do	20 do
91	16	do	do	do	do	7 do	do	1 do	do	30 do
84	16	do	do	do	do	7 do	do	3 do	do	300 do
64	16	do	do	do	do	7 do	do	Arrivait.	Pas de poisson.	
81	16	do	do	do	do	7 do	do	Pris au large, Cap Nord, 70 do		
88	16	do	do	do	do	7 do	do	2 jours. Pris 12 do		
110	17	do	do	do	do	7 do	do	2 semaines do		
65	14	do	do	do	do	27 do	Souris, I. P. E.	Partait. Pas de poisson.		
81	16	do	do	do	do	10 août	Au large, He du			
59	16	do	do	do	do	10 do	Portage, N. B.	Pris 140 brls.		
62	14	do	do	do	do	10 do	do	do 20 do		
81	15	do	do	do	do	10 do	do	do 40 do		
77	16	do	do	do	do	10 do	do	do 60 do		
66	15	do	do	do	do	10 do	do	Arrivait. Pas de poisson.		
99	17	do	do	do	do	10 do	do	do do		
70	17	do	do	do	do	10 do	do	2 semaines. Pris 200 brls.		
74	16	do	do	do	do	10 do	do	2 do do		
75	15	do	do	do	do	10 do	do	10 jours do		
86	17	do	do	do	do	10 do	do	Pas de poisson.		
82	17	do	do	do	do	10 do	do	1 semaine do		
76	17	do	do	do	do	10 do	do	do do		
87	17	do	do	do	do	11 do	do	do do		
103	17	do	do	do	do	11 do	do	do do		
61	16	do	do	do	do	16 do	Casumppec, I. P. E.	Pris 300 brls.		
59	14	do	do	do	do	17 do	Cap Oust, I. P. E.	2 semaines. do		
70	16	do	do	do	do	17 do	do	do 110 do		
88	16	do	do	do	do	17 do	do	10 jours. do		
84	16	do	do	do	do	17 do	do	3 semaines. do		
69	15	do	do	do	do	17 do	do	do 140 do		
82	16	do	do	do	do	18 do	do	10 jours. do		
73	16	do	do	do	do	18 do	do	3 semaines do		
69	16	do	do	do	do	18 do	do	do 78 do		
97	16	do	do	do	do	18 do	do	2 do do		
76	16	do	do	do	do	18 do	do	do 50 do		
97	16	do	do	do	do	18 do	do	1 do do		
76	16	do	do	do	do	18 do	do	do 170 do		
97	16	do	do	do	do	18 do	do	do 270 do		
97	16	do	do	do	do	18 do	do	1 semaine. Pas de poisson.		
97	16	do	do	do	do	18 do	do	do do		
87	16	do	do	do	do	18 do	do	do do		
60	17	do	do	do	do	18 do	do	3 semaines. Pris 150 brls.		
39	16	do	do	do	do	18 do	do	do 10 do		
70	16	do	do	do	do	18 do	do	do 95 do		
82	16	do	do	do	do	18 do	do	do 270 do		
86	16	do	do	do	do	21 do	Tignish, I. P. E.	do 215 do		
77	16	do	do	do	do	24 do	do	Arrivait. Pas de poisson.		
81	17	do	do	do	do	24 do	Casumppec, I. P. E.	1 semaine. Pris 20 brls.		
						24 do	do	do 47 do		

Liste des navires abordés pendant la saison de 1886 par les officiers commandants des croiseurs de pêches.

Copie du livre de bord de la goëlette "CRITIC," W.M. McLAREN, commandant.

NOMS DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.			TONNAGE.		PORT D'ENREGISTREMENT.		OÙ ET QUAND ABOARDÉ.		OBSERVATIONS.
Navire.	Propriétaire.	Capitaine.	Tonnage.	Equipe.	Date.	Lieu.	Date.	Lieu.	
Phil. Sheridan.....	B. Lowe.....	John Mohr.....	93	16	Gloucester, Mass...	24 août...	Casampec, I.P.E.	2 semaines.	Pris 60 brls.
Belle Franklin.....	J. Wanson, et Cie.....	H. D. Kendrick.....	75	16	do	28 do	Au large de Tigrish, I.P.E.	do	do 150 do
Gertie Evelyn.....	A. Leighton.....	D. McIntyre.....	81	16	do	28 do	do	do	do 110 do
Mary A. Clark.....	Geo Clark.....	H. F. Brown.....	79	16	do	29 do	Casampec, I.P.E.	3 do	do 160 do
Fleetwing.....	B. Montgomery.....	W. G. Keefe.....	56	14	do	29 do	do	3 do	do 335 do
J. S. Glover.....	C. Maxwell.....	F. W. Kent.....	53	14	Portland, Me.....	1er sept.	do	4 do	do 70 do
F. A. Smith.....	J. Friend.....	B. Warren.....	73	16	Gloucester, Mass...	1er do	do	4 do	do 273 do
S. F. Baird.....	J. G. Tarr et Frères.....	J. A. Verbert.....	74	16	do	1er do	do	4 do	Pas de poisson.
S. F. Bray.....	F. G. Wanson.....	G. E. McLean.....	79	16	do	1er do	do	4 do	3 semaines.
A. R. Terry.....	R. D. Terry.....	R. D. Terry.....	65	15	do	1er do	do	4 do	Pris 56 brls.
Electric Flash.....	A. Smith.....	A. Smith.....	75	13	North Haven, Me.....	1er do	do	4 do	Pris 129 brls.
Nil Deperandum.....	Deputis et Dagget.....	S. Bivers.....	73	16	Wellfleet, Mass.....	1er do	do	4 do	do 20 do
Mattie Winship.....	J. S. Ayer.....	J. Ternes.....	63	15	Gloucester, Mass...	1er do	do	4 do	do 97 do
Annie Sargent.....	L. Whitten.....	W. M. Fisher.....	63	15	Portland, Me.....	2 do	Au large de Tigrish, I.P.E.	5 do	do 165 do
Nellie Davis.....	A. Melanson.....	A. Melanson.....	89	16	Gloucester, Mass...	2 do	do	5 do	Pas de poisson.
John S. Preston.....	Geo. Clark.....	Wm. Hartly.....	88	16	do	2 do	do	5 do	Pris 200 do
Abby M. Derrig.....	W. M. Smith.....	Emery Gott.....	96	13	Portland, Me.....	2 do	do	5 do	do 130 do
Newell B. Hawes.....	T. Kennedy.....	T. Kennedy.....	84	16	Wellfleet, Mass.....	2 do	do	5 do	do 60 do
Gyroscop.....	S. Nixon et fils.....	L. G. Rush.....	69	17	Booth Bay, Me.....	2 do	do	5 do	do 400 do
Lizzie M. Center.....	J. Smith.....	J. Smith.....	77	17	Gloucester, Mass...	2 do	do	5 do	do
Lettie Hopkins.....	E. J. Hopkins.....	E. J. Hopkins.....	46	13	Vinal Haven, Mass	5 do	Malpeque, I.P.E.	3 do	do 20 do
W. J. Crosby.....	F. Carroll.....	F. Carroll.....	107	17	Gloucester, Mass...	5 do	do	3 do	do 180 do
Col. J. French.....	J. Chisholm.....	Wm. Harris.....	79	16	do	5 do	do	3 do	Pas de poisson.
Stowell Sherman.....	S. T. Hatch.....	S. T. Hatch.....	87	16	Provincetown, Mass	5 do	do	3 do	Pris 190 do
Hattie Linnel.....	E. S. Linnel.....	E. S. Linnel.....	95	16	do	5 do	do	3 do	do 140 do
John Plummer.....	J. Tickett.....	J. L. Clark.....	80	16	Portland, Me.....	5 do	do	3 do	do 140 do
F. R. Walker.....	T. A. Langsford.....	J. McDonald.....	67	15	Gloucester, Mass...	5 do	do	3 do	Pas de poisson.

Ralph Hodgson.....	T. Hodgson.....	T. Hodgson.....	85	17	do	15 do	do	5 semaines.	Pris 150 do
A. H. Fevre.....	A. H. Fevre.....	A. A. Grove.....	93	17	Wellfleet, Mass...	5 do	do	5 do	do 70 do
Margaret Smith.....	A. A. Smith.....	L. Jewett.....	109	18	Portland, Me.....	5 do	do	5 do	do 350 do
Adison Centre.....	Margeson et Cie.....	L. A. Roe.....	61	15	Gloucester, Mass...	5 do	do	3 do	Pas de poisson.
Paul et Essie.....	J. W. Smith.....	W. H. Brown.....	73	15	Marblehead, Mass...	5 do	do	3 do	Pris 25 brls.
Vesta.....	S. Smith et Cie.....	J. Staples.....	75	16	Gloucester, Mass...	5 do	do	3 do	Pas de poisson.
Wm. Wells.....	Wm. Wells.....	F. S. Cole.....	79	16	Philadelphia.....	5 do	do	2 semaines.	Pris 200 brls.
Wm. H. Foye.....	S. Smith.....	J. M. Joyce.....	66	15	Gloucester, Mass...	5 do	do	2 do	do 85 do
Laura Belle.....	J. D. Spegker.....	A. Brewer.....	77	16	New-York.....	5 do	do	3 do	do 50 do
G. W. Newman.....	Chas. Dyer.....	S. Gross.....	64	14	Portland, Me.....	5 do	do	3 do	do 105 do
H. L. Newman.....	O. Allen.....	A. Richard.....	93	16	Gloucester, Mass...	5 do	do	3 do	Pas de poisson.
Garric Crosby.....	J. Eaton.....	M. Atkinson.....	55	15	Wellfleet, Mass...	5 do	do	3 do	Pris 565 do
Porter Roberts.....	A. J. eightoon.....	F. S. Moore.....	72	15	Gloucester, Mass...	5 do	do	3 do	do 140 do
Bartie Pierce.....	J. P. Atkin.....	J. P. Atkin.....	90	16	do	5 do	do	3 do	do 90 do
Mary Fernold.....	Z. Tarr.....	J. Simpson.....	76	16	do	5 do	do	3 do	do 254 do
Jennie Severns.....	J. Tupper.....	S. Nickerson.....	67	15	do	5 do	do	3 do	do 190 do
Ethel et Addie.....	Lewis, Chase et Cie.....	A. Dyer.....	106	17	Portland, Me.....	6 do	do	3 do	do 300 do
Isaac Chapman.....	O. Babson.....	B. F. Sprague.....	86	18	Gloucester, Mass...	6 do	do	3 do	Pris 170 brls.
E. L. Conley.....	Brown et Conley.....	F. McDonald.....	56	13	do	6 do	do	3 do	Pas de poisson.
Clara Cameron.....	J. Edwards.....	Geo. Chase.....	99	16	Dennis, Mass.....	6 do	do	3 semaines.	Pris 215 brls.
Henry Dennis.....	G. McLean.....	F. Orne.....	91	16	Gloucester, Mass...	6 do	do	2 do	do 90 do
Wm. Daisley.....	J. Gorman.....	L. McLean.....	93	16	do	6 do	do	2 do	do 90 do
Herald of the Morning.....	L. McLean.....	L. McLean.....	68	16	do	6 do	do	2 do	do 140 do
Carrie Parsons.....	McKenzie et Harding.....	A. Grinnel.....	80	16	do	6 do	do	2 do	do 90 do
Chas. Atwood.....	M. Burrows.....	M. Burrows.....	69	16	Wellfleet, Mass...	6 do	do	2 do	Pas de poisson.
Henry Friend.....	W. Staples.....	W. Staples.....	64	16	Swan's Island, Me...	6 do	do	2 do	Pris 184 brls.
Ethel Maud.....	Geo. Martin.....	Wm. Carlin.....	77	16	Gloucester, Mass...	6 do	do	2 do	do 90 do
Chas. Warren.....	A. Rackliff.....	J. S. Smith.....	103	16	do	6 do	do	2 do	do 250 do
Helen Crosby.....	M. Stinson.....	J. S. Smith.....	63	14	Swan's Island, Me...	6 do	do	2 do	do 190 do
Rush Light.....	J. Wanson et Cie.....	Jas. Kenny.....	63	14	Gloucester, Mass...	6 do	do	2 do	do 40 do
J. W. Campbell.....	Ben. Lowe.....	O. Chisholm.....	79	15	do	8 do	Tigrish, I.P.E.	5 do	do 300 do
Caucopus.....	S. Smith et Cie.....	S. McPhee.....	68	15	Gloucester, Mass...	19 do	Malpeque, I.P.E.	5 do	do 20 do
Herman Batson.....	Chas. Lawson.....	Chas. Smith.....	95	16	do	19 do	do	5 do	Pas de poisson.
Laura Nelson.....	Pool et Garden.....	F. Payson.....	85	16	do	19 do	do	4 semaines.	Pris 100 brls.
Fannie Freeman.....	G. Clark et Cie.....	M. Whalen.....	90	16	do	19 do	do	6 semaines.	Pas de poisson.
George Pierce.....	Lewis, Chase et Cie.....	M. Orchard.....	59	16	Portland, Me.....	19 do	do	6 semaines.	Pris 91 brls.

W.M. McLAREN,
Commandant de la goëlette "CRITIC," protection des pêcheries.

LISTE des navires de pêche abordés pendant la saison de 1886—*Suite*.
COPIE du livre de bord de la goélette "F. E. CONROD," M. SMELTZER, commandant.

NOMS DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.			TONNAGE.		PORT D'ENREGISTREMENT.		OÙ ET QUAND ABORDÉ.		OBSERVATIONS.
Navire.	Propriétaire.	Capitaine.	Tonneaux.	page.	Equipe.	Date.	Lieu.		
Moro Castle	McKenzie et Harding	Edward Joyce	83	16	Gloucester, Mass.	22 juin	Souris, I. P.-E.	Pour abri, grand vent du nord-est. Ordonné au navire de partir quand le vent aura cessé. Parti le lendemain matin à 4 heures. Rapprois, poisson, rare.	
Howard Holbrook	Oakes et Foster	Chas. A. Keene	93	16	do	26 do	Port Hawkesbury, N.-E.	Pour eau. Ordonné de partir après approvisionnement. Parti le 27 à 8 a. m. Arrivait. Pas de poisson.	
Gertie May	Chas. A. Gupfil	Isaacher Doughty	96	14	Portland, Me.	28 do	Port Mulgrave N.-E.	Pour eau. Ordonné de partir après approvisionnement. Parti le lendemain. Arrivait. Pas de poisson.	
May Flower	Cunningham et Thompson	J. A. McKinnon	108	16	Gloucester, Mass.	28 do	do	Pour eau. Ordonné de partir après approvisionnement. Parti le lendemain matin. Arrivait. Pas de poisson.	
Col. J. H. French	Jno. Chisholm	Wm. Harris	79	16	do	7 juillet	Souris, I. P.-E.	do do do	
A. Mansfield	Jno. Nason	R. Cameron	68	14	do	7 do	Port de Miscon	do do do	
Pendragon	Rowe et Jordan	do	82	16	do	22 do	direct. ouest, nord-ouest 4 milles.	397 brls. maquereau. Averti de ne pas entrer dans la baie des Chaleurs.	
Jennie Servens	Jas. J. Tupper	J. J. Tupper	107	16	do	22 do	Port de Miscon direct. ouest, nord-ouest 5 milles.	225 brls. maquereau. Averti de ne pas entrer dans la baie des Chaleurs.	
Alice C. Jordan	Rowe et Jordan	J. Warren	82	16	do	22 do	Port de Miscon direct. ouest, nord-ouest, 4 milles.	397 brls maquereau. Averti de ne pas entrer dans la baie des Chaleurs.	
Philip P. Frye	Sidney Smith	S. Smith	80	17	do	22 do	Port de Miscon direct. ouest, 3 milles.	300 brls. maquereau. Averti de ne pas entrer dans la baie des Chaleurs.	

S. S. Novelty	Brown et Cie	Geo. Joyce	197	35	Portland, Me.	26 do	Pla. de Miscon direct. ouest, 3 milles.	Averti de ne pas entrer dans la baie - des - Chaleurs. Arrivait. 2e voyage.
Commodore Foote	Capt. Gray	Capt. Gray	61	14	Gloucester, Mass.	10 août	Port - Daniel et l'île Miscon.	Ordonné de sortir de la baie des Chaleurs; ordre obsé. Avait 150 brls. maquereau.
Ossipee	do	John Johnson	68	15	do	18 sept.	34 milles nord du phare de la Pointe-Est.	6 semaines dans la baie, 250 brls maquereau. Pêchant. Averti de ne pas pêcher plus près du rivage.
Hattie Evelyn	J. A. Cromwell	J. A. Cromwell	66	14	do	21 do	Souris, I. P.-E.	Pour abri. Ordonné de sortir lorsque le vent et le temps le permettront. 6 semaines dans la baie, 100 brls. maquereau.
Uncle Joe	W. T. Maddocks	Edwin J. Price	66	15	Booth Bay, Me.	21 do	do	Pour abri. Ordonné de sortir lorsque le vent et le temps le permettront. 6 semaines dans la baie, 166 brls. maquereau.
Emms W. Brown	John McFarlane	J. McFarlane	74	16	Gloucester, Mass.	21 do	do	Pour abri. Ordonné de sortir lorsque le vent et le temps le permettront. 6 semaines dans la baie, 44 brls. maquereau.
Golden Hind	Rowe et Jordan	Reuben Cameron	72	15	do	21 do	do	Pour abri. Ordonné de sortir lorsque le vent et le temps le permettront. 7 semaines dans la baie, 270 brls. maquereau.
May Flower	Cunningham et Thompson	John A. McKinnon	108	16	do	21 do	do	Pour abri. Ordonné de sortir lorsque le vent et le temps le permettront. 7 semaines dans la baie, 210 brls. maquereau.
W. D. Daisley	J. E. Gorman	J. E. Gorman	93	16	do	21 do	do	Pour abri. Ordonné de sortir lorsque le vent et le temps le permettront. 4 semaines dans la baie, 220 brls. maquereau.
Gracie H. Benson	B. B. Benson	B. B. Benson	88	14	Provincetown, Mass.	21 do	do	Pour abri. Ordonné de sortir lorsque le vent et le temps le permettront. 6 semaines dans la baie, 75 brls. maquereau.
Mary Fernald	Zebulon Farr	Simpson	76	14	Gloucester, Mass.	23 do	do	Pour abri. Ordonné de sortir. Parti ce matin. 4 semaines dans la baie, 3 brls. de maquereau.
Isaac A. Chapman	Batson	B. F. Sprague	80	16	do	25 do	Port-Hawkesbury, N.-E.	Pour abri. Ord. de sortir lorsqu. le vent et le temps le perm. Parti le lend. matin. 150 brls. maq.
Margaret Smith	Smith et Cio	L. W. Jewett	109	18	Portland, Me.	25 do	do	Pour abri. Ord. de sortir lorsqu. le vent et le temps le permett. Parti le lendemain matin. 400 brls. maquer. 3 mois de pêche.

Liste des navires de pêche abordés pendant la saison de 1886—Suite.

COPIE du livre de bord de la golette "F. E. CONROD," M. SMELTZER, commandant

NOMS DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.			TONNAGE.		PORT D'ENREGISTREMENT.		OÙ ET QUAND ABORDÉ.		OBSERVATIONS.
Navire.	Propriétaire.	Captaine.	Tonnage.	Equipe.	Page.	Date.	Lieu.		
Martha A. Bradley...	Silvanus Smith.....	J. F. Banitel.....	73	16	Gloucester, Mass....	25 sept.....	Port-Havkesbury, N.-E.	Pour abri. Ordonné de sortir lorsqu'il y a du vent et le temps le permet. Parti le lend. matin. 150 brls. maquer. 3 semaines de pêche.	
Fannie A. Spurling.	A. M. Smith.....	O. S. Parris.....	81	16	Portland, Me.....	25 do ...	do	Pour abri. Et aller au ch. de fer de la marina pour réparation. 275 brls maquer. 6 semaines de pêche.	
Vesta.....	S. Smith et Cie.....	J. F. Staples.....	75	16	Gloucester, Mass....	25 do ...	do	Pour abri. Ordonné de sortir lorsqu'il y a du vent et le temps le permet. Parti le lendemain matin. 30 brls. maq. 3 semaines de pêche.	
W. D. Daisley.....	J. E. Gorman.....	J. E. Gormar.....	93	16	do	4 oct. ...	Souris, I.P.-E.	Pour abri. Etat accomp. par John Bourinet, percept. des douanes au Port-Havkesbur, qui en abandonnant le vaisseau l'a saisi pour violation des lois de douanes. Amende de \$400 payée. Prit la mer le lendemain.	
Samuel R. Crane....	Owen Whittier.....	O. Whittier.....	74	17	Gloucester, Mass....	4 do ...	do	Pour abri. Partira si le temps le permet. 400 brls maquer. 4 semaines.	
Edith S. Whalen.....	M. Whalen et Fils....	P. McDonald.....	78	17	do	4 do ...	do	Pour abri. Ordonné de partir lorsqu'il y a du vent et le temps le permet. Parti le même jour. 238 brls. maquer. 4 semaines.	
Alice.....	S. Chase.....	S. Chase.....	85	14	Provincetown, Mass	5 do ...	do	Pour répar. Ord. de partir lorsqu'il y a du vent et le temps le permet. Parti le même jour dans l'après-midi. 260 brls maquer. 8 semaines de pêche.	

Charlie E. Parsons....	McKenzie, Harding et Cie.....	A. T. Greenlow....	80	16	Gloucester, Mass....	7 do ...	Port-Hood, N.-E.	Pour eau. Ordonné de partir quand approvisionné. Parti le matin suivant. 8 brls. maquer. 8 semaines en mer.
Mary H. Thomas....	Henry B. Thomas....	H. B. Thomas.....	93	17	do	9 do ...	Port-Vulgrave N.-E.	Pour eau. Ordonné de partir quand approvisionné. Parti le même jour. 100 brls. maquer. 7 semaines.
John S. Presson.....	Geo. Clark et Cie....	William McHarty.	88	16	do	9 do ...	do	Pour eau. Ordre de partir lorsque approv. Parti le même jour. 25 brls. maquer. 7 semaines.
Henry N. Woods.....	Geo. Norwood et Fils H. McAckern.....	Geo. B. Marten....	84	16	do	10 do ...	Louisburg, N.-E.	Pour abri durant la nuit. Parti le matin suivant. 340 brls maquer. 9 semaines en mer.
Eleazer Boynton....	Wm. Parsons.....	Geo. B. Marten....	84	16	do	10 do ...	do	Pour abri durant la nuit. Parti le matin suivant. Pas de poisson.
Carrie Parsons.....	McKenzie, Harding et Cie.....	A. T. Greenlow....	80	16	do	12 do ...	Sydney-Nord, C.-E.	Arrivé. Ordonné de sortir. Parti le même jour. Rapporte la désercion d'un de ses hom. 40 brls. maquer. 8 semai. de pêche.
Belle A. Naas.....	L. B. Naas.....	L. B. Naas.....	88	16	do	13 do ...	do	Pour abri. Parti le lendemain au point du jour. 72 brls. maquer. 7 semaines en mer.
Mollie Adams.....	Solomon Jacobs.....	S. Jacobs.....	117	17	do	13 do ...	do	Pour abri. Parti le lendemain au point du jour. 100 brls. maquer. 5 semaines en mer.
Edith Rowe.....	Rowe et Jordan.....	J. L. Swin.....	80	16	do	13 do ...	do	Pour abri. Parti le lendemain matin. 156 brls. maquer. 5 semaines en mer.
Fannie W. Freeman.	Geo. Clark et Cie....	M. Whalen.....	90	16	do	13 do ...	do	Pour abri. Parti au point du jour le lendemain. Pas de pois. 4 sem. par.
Ambrose H. Knight, Addison Centre.....	James E. Poole..... Margeson, Blatchford et Cie.....	H. G. Spofford....	87	17	Booth Bay, Me.....	13 do ...	do	Pour abri. Parti au point du jour le lendemain. Pas de pois. 1 sem. par.
F. R. Walker.....	T. A. Langsford.....	J. McDonald.....	67	15	do	13 do ...	do	Pour abri. Parti au point du jour le lendemain. 200 brls. maquer. 6 semaines.
Orient.....	Capt. Lee.....	Capt Lee.....	89	16	do	13 do ...	do	Pour abri avec perte de tête de mat. Parti après réparations. 140 brls maquer.
Spencer F. Baird....	James H. Tarr.....	John Viber.....	78	16	do	13 do ...	do	Pour abri. Parti au point du jour le lendemain. 10 brls. maquer. 8 semaines.
Charlie Evelyn.....	Andrew Leighton....	D. McIntyre.....	81	15	do	13 do ...	do	Pour abri. Parti le lendemain. 200 brls. maquer. 8 semaines.

LISTE des navires de pêche abordés pendant la saison de 1886—*Suite*.

COPIE du livre de bord de la goëlette "F. E. CONROD," M. SMELTZER, commandant.

NOMS DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.		TONNAGE.		PORT D'ENREGISTREMENT.	OÙ ET QUAND ABOARDÉ.		OBSERVATIONS.
Navire.	Propriétaire.	Tonneaux.	Equipage.		Date.	Lieu.	
J. E. Garland.	Cunningham et Thompson ..	76	18	Gloucester, Mass. ...	13 oct.	Sydney-Nord.	Pour abri. Parti au point du jour le lendemain. 150 brls. masque-read. 8 semaines.
Sarah H. Prior.	P. H. Prior.	97	16	Boston, Mass.	13 do ...	do ...	Pour abri. Parti au point du jour le lendemain. 200 brls. masque-read. 10 semaines.

M. SMELTZER,
Commandant de la goëlette "F. E. Conrod," protection des pêcheries.

LISTE des navires de pêche abordés pendant la saison de 1886—*Suite.*
 COPIE du livre de bord de la goélette "TERROR," THOMAS QUILLEY, commandant.

NOMS DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.		TONNAGE.		PORT D'ENREGISTREMENT.		OÙ ET QUAND ABOARDÉ.		OBSERVATIONS.
Navires.	Propriétaire.	Capitaine.	Equi- page.	Date.	Lieu.			
James Ellor	Wanson	Melanson	84	Gloucester, Mass.	11 mai	Baie Ste-Marie	Seigneur. Pour voir ses parents.	
John Wanson	Tarr	Doty	55	do	17 do	Shelburne, N.E.	Cap. malade. Pêcheur à la ligne.	
Northern Star	J. O. Proctor	Peterson	53	do	19 do	do	A la dérivette.	
J. G. Craig	Cushing et McKinnie	Webber	73	Portland, Me.	22 do	Liverpool, N.E.	Fils du capitaine malade.	
M. C. O'Leary	Leonard et Whalen	Cunningham	58	do	23 do	do	A la dérivette.	
Sarah E. Lee	Pool et Gardner	Allan	75	do	28 do	do	Seigneur, pour eau.	
John Wanson	Doty Wanson	Wanson	55	do	16 juin	Shelburne, N.E.	Ordre de partir.	
Northern Star	J. O. Proctor	F. J. Peterson	53	do	19 do	Sand P't, N.E.	do	
Mary C. Gloster	Cushing et McKinnie	Webber	73	Portland, Me.	22 do	Liverpool, N.E.	Ordre de partir.	
Saran B. Lee	Cunningham	L. Whalen	56	do	23 do	do	A la dérivette.	
City Point	Pool et Gardner	Thompson	74	do	28 do	do	Seigneur. Ordre de partir.	
Geo. W. Cushing	Williams et Others	Keene	85	Portland, Me.	1er juil.	Sand P't, N.E.	A la dérivette.	
	Williams	C. B. Jewett	73	do	1er do	Iles McNutt, N.E.	Ordre de partir à 4 a. m. le matin suivant.	
City Point	Williams et autres	Keene	85	do	2 do	Shelburne, N.E.	A la dérivette. Pont à calfat.	
Jno. Wanson	Tarr	Doty	55	Gloucester, Mass.	3 do	do	Venu pour le capitaine, malade ici.	
Alice H. Snow	Russell, Gibbs et Cie	Russell	53	do	3 do	do	Pêcheur à la ligne.	
O. B. Herrington	Chas. H. Day	Fettes	21	Portland, Me.	3 do	do	do	
Geo. W. O'shing	H. Williams et autres	C. B. Jewett	73	do	4 do	Cap Roseway	do	
C. B. Herrington	do	Frellick	37	do	4 do	Shelburne, N.E.	A la dérivette, pour boîte.	
Thos. B. Rackett	do	Rackett	4	Greenport, I.L.	7 do	Sand P't, N.E.	Pêcheur à la ligne. Glace et boîte.	
T. B. Rackett	Rackett	Willard	40	do	7 do	Negro Harbor	Achat de homards.	
J. R. Russell	Rackett	Newell	43	do	7 do	Shelburne, N.E.	Commerçant de homards.	
O. B. Rackett	J. R. Russell	Willard	40	Boston, Mass.	15 do	do	do	
Eliza Crowell	D. Allan	Jno. Chase	67	Greenport, I.L.	21 do	do	do	
Craig Golanazes	Farr	Golanazes	70	Gloucester, Mass.	27 do	do	Seigneur. Vent debout.	
Rattler	Andrew Layton	Cunningham	91	do	3 août	do	Pêcheur à la ligne. Approvisionnement.	
J. G. Craig	Gushing et McKinnie	Webber	75	do	4 do	do	Seigneur. Vent debout.	
Freddie Walton	Bagerly	Allan	80	Portland, Me.	5 do	Liverpool, N.E.	A la dérivette. Répar. et son fils.	
Rowen Nicholson	Kendricks et Bloss	N. E. Eldridge	53	Provincetown, Mass	6 do	do	Seigneur. Vent debout.	
				Chatham, Mass.	6 do	do	Pêcheur à la ligne. Vent debout.	

Liste des navires de pêche abordés pendant la saison de 1886—Suite.

Copie du livre de bord de la goëlette "TERROR," THOMAS QUIGLEY, commandant.

NOMS DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.			TONNAGE.		PORT D'ENREGISTREMENT.		OÙ ET QUAND ABOARDÉ.		OBSERVATIONS.
Navires.	Propriétaire.	Capitaine.	Tonnage.	Equipage.	Port.	Date.	Place.		
Legal Tender.....	Tarr.....	Oscar Devine.....	58	12	Gloucester, Mass.....	7 août.....	Liverpool, N.E.	A la dérivette. Vent debout.	
Shinah.....	Jno. Pew et fils.....	Jones.....	81	14	do	9 do.....	do	Seigneur. Pour eau.	
Julia et Ellen.....	Barns.....	J. E. Barnes.....	43	15	Friendship, Me.....	10 do.....	do	Pêcheur à la ligne. Vent debout.	
Elizabeth Foster.....	Desubin.....	W. H. Cotton.....	61	11	Gloucester, Mass.....	3 sept.....	Shelburne, N.E.	A la dérivette. Réparations.	
Florence Murdoch.....	Pedrigillet et Cummer.....	R. S. Hopkins.....	63	11	do	4 do.....	do	Pêcheur à la ligne. Vent debout.	
Robert M. Rogers.....	Row et Gordon.....	Patrick Veal.....	73	14	do	6 do.....	do	Du Groënland. Pour eau.	
Everett Steale.....	Benj. Spinney.....	Charles H. Forbes.....	68	12	do	11 do.....	do	A la dérivette. Pour eau et pompes en mauvais état.	
Lottie S. Morton.....	J. Wanson.....	Eben McAuley.....	64	12	do	13 do.....	do	Pour eau, havre. A la dérivette.	
Abbie A. Snow.....	Geo. Steel et Russell Gill.....	J. Hopkins.....	37	10	do	13 do.....	do	do	
A. H. Harding.....	Geo. Norwood, Fils et autres.....	A. C. Adams.....	61	16	do	16 do.....	do	De la Baie Nord. Seigneur.	
Abbie A. Snow.....	Geo. Steel et Russell Gill.....	J. Hopkins.....	37	16	do	16 do.....	do	Pour abri. A la dérivette.	
Geo. A. Hovey.....	G. A. Hovey et autres.....	James Rossiter.....	60	11	do	17 do.....	do	do	
Annie S. Orne.....	Orne.....	A. L. Kimball.....	80	16	Provincetown, Mass.....	17 do.....	do	Seigneur.	
C. Ellsworth.....	James Ellsworth et autres.....	J. Ellsworth.....	92	16	Eastport, Me.....	17 do.....	do	do	
Nellie B. Hawes.....	Hendricks.....	J. E. Hendricks.....	54	16	Wellsfleet, Mass.....	18 do.....	do	do	
Mattie Winship.....	J. G. Ayer.....	S. Nickerson.....	73	16	Gloucester, Mass.....	19 do.....	Negro H., N.E.	do	
S. E. Ayer.....	Tarr.....	John Aiken.....	67	15	do	19 do.....	do	do	
Mystery.....	John Wanson et Cie.....	John Daniels.....	123	11	do	22 do.....	Shelburne, N.E.	Seigneur.	
Mary Storey.....	Stewart Frères.....	do	60	11	do	22 do.....	Gape Negro.....	Pêcheur à la ligne.	
do	Stewart Frères.....	do	60	11	do	23 do.....	do	do	
Sir Knight.....	Wm. T. Meddow.....	Mark Rennie.....	74	17	Southport, Me.....	23 do.....	Shelburne, N.E.	Baie Nord. Seigneur.	
Lottie S. Morton.....	John Wanson et Cie.....	Eben McAuley.....	64	12	Gloucester, Mass.....	24 do.....	do	Pêcheur à la ligne.	
do	do	do	64	12	do	24 do.....	do	do	
H. L. Merriman.....	Daniel, Allan et fils.....	A. W. Richards.....	93	15	do	25 do.....	do	Seigneur.	
Eta Gatt.....	Sylvang Smith.....	Alex. Bushen.....	57	10	do	26 do.....	do	A la dérivette.	

Mystery.....	John H. Wanson.....	do	57	10	do	26 do.....	do	A la ligne.
Ada B. Terry.....	Russell D. Terry.....	John Daga.....	123	18	do	27 do.....	Embouchure du havre.....	Pêch. au fét., Islande, et à Arichat.
do	J. O. Proctor.....	do	65	13	do	27 do.....	Shelburne.....	do
M. H. Perkins.....	do	do	70	12	do	27 do.....	do	A la ligne trisnaante.
Annie Luce.....	Geo. Dennis.....	Angus McNeil.....	72	14	do	28 do.....	do	do
Bertie Pierce.....	do	Wm. Comeau.....	48	10	do	29 do.....	do	do
Arion Grimes.....	Aiken.....	John Aiken.....	90	16	do	29 do.....	do	do
Matthew Kenny.....	Edward Morris.....	Alex. Landry.....	59	12	do	3 oct.....	do	Seigne.
Willie L. Swift.....	Benj. Maddock.....	McGaw.....	66	11	do	8 do.....	do	Saisie pour violation de douanes.
Jolanthe.....	D. D. Swift.....	Malcolm McFee.....	95	18	do	9 do.....	do	A la ligne.
S. A. Parkhurst.....	J. O. Proctor.....	W. P. Brennick.....	70	13	do	13 do.....	do	Avec un mât et lot malade.
Louis Boynton.....	Royal Gap, et autres.....	Edward Royal.....	50	11	do	14 do.....	do	A la ligne.
John Preston.....	Wm. Parson et Fils.....	Geo. S. Hartib.....	84	13	do	20 do.....	Liverpool.....	Seigne.
Adison Centre.....	Geo. Clark et Cie.....	W. M. Hartley.....	89	16	do	21 do.....	do	25 bris. de maquerneau.
J. Severus.....	M. Blackford.....	Solemon Rowe.....	71	15	do	28 do.....	do	do
Alice.....	J. Tupper.....	J. Tupper.....	106	17	do	28 do.....	do	do
do	M. A. Chase.....	J. A. Chase.....	85	14	Provincetown, Mass.....	29 do.....	do	do
A. H. Knight.....	J. C. Poole.....	H. G. Spofford.....	87	17	Baie Booth, Me.....	4 nov.....	do	do

THOMAS QUIGLEY,
Commandant de la goëlette "TERROR," protection des pêcheries.

LISTE des navires de pêche abordés pendant la saison de 1886—Suite.

COPIE du livre de bord de la goélette "GENERAL MIDDLETON," JAMES McLEAN, commandant.

NOMS DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.			TONNAGE.		PORT D'ENREGIS- TLEMENT.		OÙ ET QUAND ABOARDÉ.		OBSERVATIONS.
Navire.	Propriétaire.	Capitaine.	Ton- neaux.	Equi- page.			Date.	Lieu.	
Gracie Ann.....	J. O. Grady.....	Capitaine Lewis.....	4	1	Eastport, Me.....	29 mai.....	Anse de la Tête Rouge	Est. à homard, en dest. de Eastport.	
Sarah E. Hyde.....	J. Murphy.....	J. Murphy.....	34	4	Friendship, Me.....	18 juin.....	Wrayon's Island	Bat. à homard, en dest. de Boston.	
Richard S. Newcomb.....	Capitaine Lemiel.....	Capitaine Lemiel.....	94	16	Provincetown, Mass.....	19 do	Petite Rivière, Tuskets.	Sur la batture de la Petite Rivière, Tuskets. Un seigneur Pas de pois. à bord. En dest. de la B. des C.	
Everett Steele.....	Benj. Spinney.....	O. H. Forbes.....	67	11	Gloucester, Mass.....	30 do	Pubnico.....	Venu dans ce port pour faire de l'eau, mais rien autre chose. Permission donnée de rester jus- qu'au matin, avec ordre de mettre en mer sous 24 heures après son arrivée; ordre obéi à 8:30 a.m. 1er juillet. Partie de l'équipage appartenait à l'Argyle, en desti- nation des grands bancs de morue.	
Zeypher.....	Judson Young.....	L. Pulk.....	10	2	Eastport, Me.....	9 juillet.	Saint-André.	Venu ici pour se procurer du li- rang pour conserves. N'avait point de congé ou permis d'au- cune sorte. Ayant laissé ses documents chez lui. Ordonné de ne pas retourner dans nos eaux sans se munir de docu- ments de la douane.	
Nellie C.....	Wm. Martin.....	J. Cross.....	6	2	do	9 do	do	Aucun document de la douane. Était ici pour se procurer du hareng. Ordonné de se procurer des papiers pour le mettre en état de prendre du poisson.	
Emma A.....	J. McMahon.....	J. McMahon.....	6	2	do	9 do	do	N'avait pas de docum. ou permis de prendre du poisson. Ordonné de se proc. des papiers à la douane.	

128

Maud.....	Wm. Martin.....	E. Kay.....	7	2	do	9 do	do	Pas de papiers. Ordonné de se procurer les papiers nécessaires au commerce.
Planet (str.).....	Rosezine Freres.....	S. Parrott.....	15	4	New York.....	9 juillet.	Saint-André	Voyage d'essai, non de pêche.
Boat.....	Blanchard.....	G. Balkan.....	3	1	Eastport, Me.....	9 do	do	Pas de permis de pêche. Ordonné de partir, il obéit immédiatement.
Myra A.....	Stewart.....	Stewart.....	3	2	do	3 août	Digdegnash.....	Acquit de l'officier de douane J. E. Dixon, Ile au Cerf. Sans car- gaison à bord.
Zeypher.....	J. D. Young.....	J. Pulk.....	10	2	do	3 do	Havre de Bliss	Acquit de J. E. Dixon. Sans car- gaison à bord.
Gora.....	James Davis.....	J. Davis.....	3	1	do	3 do	do	do
Owl.....	3	1	do	3 do	do	Acquit de J. McKay, Magesnada- vic. Sans cargaison à bord; bon pour une semaine.
Bessie B.....	W. J. Hickey.....	W. J. Hickey.....	3	1	do	3 do	do	do
Gomet.....	Geo. Lenard.....	J. Lenard.....	3	1	do	4 do	do	Acquit de J. E. Dixon. Sans car- gaison à bord.
Lizzie.....	S. Stewart.....	S. Stewart.....	3	1	Lubec, Me.....	4 do	do	do
Laura.....	Mahlman.....	Mahlman.....	4	1	do	4 do	Welchpool.....	Permis du col. Farmer d'acheter une cargaison de poisson et de revenir à la douane, et acquitter sa cargaison.
Boat.....	A. B. Sumner.....	J. Brown.....	3	2	do	6 do	Campobello...	Pris en enlevant le hareng de la masse sans permis. Pris et retenu à bord du "Middleton" jusqu'à ce que le propriétaire obtienne le permis de W. H. Venning d'utiliser ces masses pendant un an; donné par le garde-pêche Brown à Campobello.
Sloop boat.....	— Hood.....	J. Gabeau.....	3	2	Eastport, Me.....	9 août	Head Herbor.	Prétendait être un navire cana- dien; mais ayant trouvé qu'il était américain, ordre lui a été donné de partir, ce qu'il a fait immédiatement.
W. E. Norris.....	40	4	do	9 do	Quoddy-Est	Pas de capitaine à bord. L'équi- page rapporté être venu pour acheter du poisson. Acquit pour Eastport, donné par le sous-per- cept. Dixon, de l'Ile au Cerf, mais qui n'a pas été accordé légallem. A cause de gros temps qui a em- porté le perroquet de misaine et fendu la grande voile. Ordonné de prendre la mer dès que les réparations seront faites.
Norma.....	Wm. B. Keene.....	Chas. Blatchford.....	25	5	Boston, Mass.....	14 do	Westport.....

LISTE des navires de pêche abordés pendant la saison de 1886—Suite.

Copie du livre de bord de la goëlette "GENERAL MIDDLETON," JAMES McLEAN, commandant.

NOMS DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.			TONNAGE.		PORT D'ENREGISTREMENT.		OÙ ET QUAND ABORDÉ.		OBSERVATIONS.
Navire.	Propriétaire.	Capitaine.	Tonn.	Equi- page.	Date.	Lieu.			
Owl.....	John Randall.....	J. Randall.....	4	1	Eastport, Me.....	Havre de Bliss, N.-B.	23 août...	Acquit de James McKay, percepteur, Saint-Georges, le 21 août. Le capitaine rapporte que M. McKay a dit que l'acquit était bon pour 7 jours, mais nous le considérons comme étant tout à fait illégal.	
St. Venus.....	James Leonard.....	J. Leonard.....	5	2	do	Baie Saint-André.....	23 do	Acquit émis par G. Cove, percepteur, Saint-André, le 13 août.	
K. of L.....	J. McCutchen.....	J. McCutchen.....	5	2	do	Digdiguash, N.-B.	23 do	Acquit émis par J. E. Dixon, percepteur, Digé à Vile au Gerd, le 9 août, mais il n'y avait pas de poisson à bord lorsqu'il a été abordé.	
Venice.....	Clarence Holt.....	C. Holt.....	5	2	do	do	23 do	Avait un acquit pour le poisson qu'il se proposait d'acheter, émis par G. Cove, percepteur, Saint-André, le 21 août.	
Emma A.....	J. McMahon.....	Loring Cross.....	8	1	do	Ile au Cochon, N.-B.	23 do	N'avait pas de permis ou acquit, et ordonné de partir, ce qu'il fit.	
Wide Awake.....	Wm. Foley.....	Wm. Foley.....	10	1	do	do	23 do	N'avait pas de permis ou acquit, et ordonné de partir, ce qu'il fit.	
Marie Star.....	J. Martin.....	James Stewart.....	5	2	do	Havre de Bliss A, N.-B.	23 do	A été ordonné de quitter immédiatement, mais en promettant de faire rapport à la maison de douane sans délai, a été permis de rester pour le présent. Averti tant qu'aux règlements et pénalités de douane.	

Annie May.....	M. O. Holmes et Cie.	Philip Walton.....	11	2	do	do	23 do	Permis de resté sur promesse d'aller à la maison de douane sans délai. Averti des pénalités pour infraction.
Zephyr.....	G. Mitchell.....	W. Polk.....	8	2	do	do	23 do	Permis de resté, mais ordonné d'aller à la maison de douane, ce qu'il a fait immédiatement.
Corra.....	J. D. Young.....	James Davis.....	3	1	do	do	23 do	Avait un permis émis par J. Dixon, le du Daim, et marqué "bon pour ce voyage seulement."
Fanny.....	Wm. Sherburne.....	Wm. Sherburne.....	5	1	do	Pea Island, N.-B.	23 do	Émis le 4 août. Avait un acquit émis le 12 août par J. Dixon, percepteur, le du Daim, avec les mots "bon pour ce voyage seulement", inclus.
Sea Foam.....	Elijah Greenlaw.....	E. Greenlaw.....	5	1	do	Hog Island, N.-B.	23 do	N'avait ni permis ni acquit et il a été ordonné de partir, ce qu'il a fait au coucher du soleil.
Ida.....	Jno. Greenlaw.....	D. M. Cullough.....	5	1	do	Baie St-André, N.-B.	23 do	Avait un acquit émis le 17 août par G. Cove, percepteur, Saint-André, mais n'avait pas de poisson à bord.
Corvette (pas de nom)	Chas. Smith.....	C. Smith.....	2	4	do	Quoddy Est, N.-B.	1er sept...	Abordé pendant la pêche, avec poisson et agré de pêche à bord, et renvoyé à Welchpool, pour attendre des instructions d'Ottawa.
Corvette (pas de nom)	Alex. Tinker.....	A. Tinker.....	2	4	do	do	1er do	Abordé pendant qu'il essayait à échap. des bancs de pêche avec poisson et agré de pêche à bord et renvoyé à Welchpool en attendant des instructions d'Ottawa.
Yellow Girl.....	S. Hood.....	J. Long.....	9	3	do	Head Harbor, N.-B.	9 do	Pour eau. Ordonné de partir, ce qu'il a fait immédiatement.
.....	do	Eastern Wolf, N.-B.	9 do	Trouvée une seine à poche à sécher sur la grève et un M. Mathews reconnu l'avoir employé, et un M. Mitchell de Campbell, qui la reconnaît comme sienne le connaît ne pas l'avoir déclarée à la douane, mais nous sommes informés que le propriétaire est Judson Young, paquebot de sardines d'Eastport, et l'avons saisie pour infraction à l'acte des douanes, et à l'acte des pêcheries qui défend son usage.

LISTE des navires de pêche abordés pendant la saison de 1886—Suite.

COPIE du livre de bord de la goélette "GENERAL MIDDLETON," JAMES McLEAN, commandant.

NOMS DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.		TONNAGE.		PORT D'ENREGISTREMENT.	OÙ ET QUAND ABOURDÉ.		OBSERVATIONS.
Navire.	Propriétaire.	Tonneaux.	Equipe.		Date.	Lieu.	
Katie M.....	C. Moore.....	8	2	Eastport, Maine.....	17 sept.....	Havre du Cas- tor, N.-B.	Mis dans le port à cause du mau- vais temps, mais ordonné de se mettre à la voile quand le temps sera favorable.
Sardine.....	M. Holmes.....	5	2	do	18 do	do	Venu pour ach. du poisson. Informé des règlements et pénalités des douanes pour infraction.
Eagle.....	S. Wordsworth.....	10	2	do	18 do	do	Venu pour ach. du poisson. Informé des règlements et pénalités des douanes pour infraction.
Carrie W.....	S. Freeman.....	8	2	do	20 do	Baie Quoddy, N.-B.	Ce bateau contenait environ 5 boucauts de hareng, mais le ca- pitaine avait un acquit, mais pas de poisson, pour 50 boucauts de hareng, le tout devant être porté dans la même semaine à Eastport et J. McKay de St-George qui l'avait émis le 20 septembre, dit qu'il ne serait pas légal avant que cette quantité de poisson fut pris.
Emma.....	A. Joy.....	4	2	Lubec.....	21 do	Head Harbor, N.-B.	Chargé de poisson et avait un ac- quit émis par le percepteur au Grand Manan le 20 septembre.
Little Lucy (vap.).....	H. Hart.....	20	3	Robinstown.....	24 do	Saint-André... N.-B.	Chargé de poisson, et avait un acquit émis par le percepteur à Saint-André.
Lulu.....	E. Adams.....	9	2	Eastport, Mè.....	24 do	Au large de Head Harbor, N.-B.	Avait un acquit pour 25 boucauts de poisson (mais le chargement de poisson qu'il avait à bord n'é- tait que de 5 boucauts) émis par J. Dixon, perc. de l'île du Daim.

L. E. Rich.....	J. Blanchard.....	7	2	do	30 do	Au large de St-André, N.-B.	Il expliqua que M. Dixon lui avait dit que son acquit serait bon tant qu'il n'aurait pas porté 25 bou- cauts, puis de venir le trouver pour avoir un autre permis.
Annie May.....	M. C. Holmes.....	20	2	do	8 oct.	Populogan, N.-B.	Avait du hareng et un acquit du percepteur Gove, délivré le 30 septembre.
Gussie May.....	W. Dockerty.....	8	2	do	9 do	Au large du port de Ellis, N.-B.	N'avait pas de permis et ordre lui fut donné de lever l'ancre, mais sur sa promesse de se rapporter à la douane, on lui permit de rester.
Annie May.....	M. C. Holmes.....	20	2	do	9 do	do	Avait à bord 7 boucauts de hareng, ce qui est son plein chargement, mais il avait un acquit de James McKay, percepteur de Saint- Georges pour 15 boucauts, donné le 4 octobre.
Laura B.....	Pike et Parker.....	8	2	do	11 do	Bocabec, N.-B.	Avait à bord 25 boucauts de hareng et un acquit du même montant accordé par J. McKay, percep- teur, Saint-George.
Maggie May.....	J. Robertson.....	12	2	do	14 do	Baie St-André	N'avait pas de poisson à bord, mais fut averti de n'en pas char- ger avant d'avoir obtenu un permis du percepteur.
Addie.....	E. Childers.....	15	2	do	14 do	do	Avait un chargement de hareng frais. Était en route pour St. Andrews pour acquit. Les droits de douane, et avait une note cer- tifiant que la goélette avait été inscrite à la douane à St-Andrews le 16 octobre.
Eclipse.....	D. Greenlaw.....	65	3	do	17 do	Au large de Swallow- Tail, N.-B...	Avait à bord une cargaison de ha- reng frais. Était en route pour St-Andrews pour y acquitter les droits de douane, et avait une note du percepteur Gove, indi- quant que ce navire y avait été inscrit.
Margaret Leonard.....	W. Stewart.....	68	4	do	17 do	Flagg's Cove, N.-B.	Avait une cargaison de sel et de hareng frais et un acquit du Grand Harbor, Grand Manan, délivré le 16 octobre.
Wide Awake.....	Wm. Foley.....	8	2	do	18 do	Bills' Harbor, N.-B.	Était entré en détroite dans l'anse de Flagg et était sous la garde du percepteur. N'avait rien à bord et le capitaine était allé à St-Georges s'inscrire à la douane.

Copie du livre de bord de la goélette "GENERAL MIDDLETON," JAMES McLEAN, commandant.

NOMS DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.			TONNAGE.		PORT D'ENREGISTREMENT.		OÙ ET QUAND ABOARDÉ.		OBSERVATIONS.
Navire.	Propriétaire.	Capitaine.	Tonnageaux.	Hommes.		Date.	Lieu.		
Cora.....	James Davis	James Davis.....	10	2	Eastport, Me.....	22 octobre	Bliss Harbor, N.-B.	N'avait pas de poisson à bord mais il avait un acquit de James McKay, percepteur, de St. George, pour 8 boucauts de poisson.	
Fannie	G. Mulholland.....	G. Mulholland.....	13	2	do	22 do	Beaver Harbor, N.-B.	N'avait pas de poisson à bord mais un acquit de J. McKay, percepteur à St. George, pour 35 boucauts de poisson, délivré le 19 oct., mais il admit ne pouvoir porter plus de 18 boucauts. On l'avertit de ne pas s'en servir parce qu'il était tout à fait illégal.	
Cora.....	James Davis.....	James Davis.....	10	2	do	27 do	Bliss Harbor, N.-B.	Pas de poisson à bord et capitaine allé à St. George se rapporter au percepteur.	
Sea Foam.....	E. Greenlaw.....	E. Greenlaw.....	10	2	do	27 do	do	Venu pour prendre un chargement de poisson. Averti de ne pas en charger avant de s'inscrire à la douane.	
Owl.....	J. Randall.....	J. Randall.....	9	2	do	27 do	do	Avait un acquit pour 12 boucauts de poisson, accordé par le percepteur McKay de St. George, le 23 octobre, mais n'avait pas de poisson. L'informai que son acquit n'était pas légal, et de s'inscrire à la douane.	
Carey Chicken	W. Leighton.....	T. Robinson.....	12	2	do	29 do	Baie de Quoddy, N.-B.	Avait un chargement de poisson et un acquit que lui avait accordé J. McKay, avant de charger son poisson. Le commandant l'avertit des règlements de la douane.	

Minnie G.....	S. Mitchell.....	S. Mitchell.....	9	2	do	29 do	do	... A destination de St. Andrews pour s'inscrire à la douane pour charger du poisson.
Gracie L.....	C. Lewis.....	O. Lewis.....	10	2	do	1er nov...	do	... faisant voile vers Eastport, pas de poisson à bord. Reçut ordre de s'acquitter à la douane de suite. S'y conforma.
Nellie Kane, Sr.....	E. Blanchard.....	P. Sullivan.....	11	2	do	1er do	do	Remorquait un rafteau vers Eastport, n'était pas allé se rapporter à la douane, et fut averti de ne pas quitter les eaux canadiennes sans acquit de douane.
Collector.....	D. McQuoid.....	D. McQuoid.....	64	3	do	2 do	Bocabec, N.B.	Preneait du bois de corde, s'était inscrit à la douane de St. Andrews
Carrie W.....	J. Freeman.....	J. Freeman.....	8	2	do	2 do	Diquequash, N.B.	Embarquait du poisson, s'était inscrit le 1er novembre à la douane de St. Andrews.
Wide Awake.....	Wm. Foley.....	Wm. Foley.....	9	2	do	1er do	Quoddy Est	Retenu pour n'avoir pas acquitté leurs chargements de poisson à la douane des Iles de l'Ouest.
Icenia.....	Luther Green.....	Luther Green.....	9	2	do	12 do	do	Les patrons de ces deux sloups dirent qu'ils s'étaient rendus au bur. du perc. McKay et avaient attendus jus. 10-15 h. du matin, et comme il n'était pas venu, ils s'étaient décidé à faire voile vers le côté. demander des renseignements.
Litwood.....	Charles Lord.....	Charles Lord.....	10	2	do	12 do	do	Pas de poisson à bord. Le patron reconnut être resté dans les eaux canadiennes depuis le 29 octobre sans se rapporter à la douane. Le navire était en destination d'Eastport. Retenu par le commandant.
Maud.....	Loring Cross.....	Loring Cross.....	8	2	do	12 do	do	A destination d'Eastport, avec un chargement de poisson; le patron n'avait ni inscrit ni acquitté son bateau. Retenu par le commandant.
Half Breed.....	Hilman Allen.....	Hilman Allen.....	8	2	do	12 do	do	Avait à son bord 8 boucauts de hareng et un acquit de même montant donné par le percepteur des Iles de l'Ouest, le 12 nov.
Nellie G.....	Henry Greenlaw.....	Henry Greenlaw.....	9	2	do	12 do	do	Avait à son bord 84 boucauts de hareng et un acquit du même montant donné par le percepteur des Iles de l'Ouest, le 12 nov.
Gilbert.....	Pike et Gillis.....	W. Miller.....	8	2	Lubec.....	12 do	Riv. Quoddy.	A destination de Lubec, aucun chargement à bord, mais avait acquitté son bat. à St. George le 9 nov.

LISTE des navires de pêches abordés pendant la saison de 1886.—*Suite.*
 COPIE du livre de bord de la goélette "GENERAL MIDDLETON," JAMES McLEAN, commandant.

Navire.	NOMS DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.		TONNAGE.		PORT D'ENREGIS- TLEMENT.	OÙ ET QUAND ABOARDÉ.		OBSERVATIONS.
	Propriétaire.	Capitaine.	Ton- neaux.	Equi- page.		Date.	Lieu.	
Corra.....	James Davis.....	James Davis	7	2	Eastport, Me.....	12 nov....	Quoddy Est....	Avait à son bord 9 boucants de hareng à destination d'Eastport, et les avait acquittés le 10 novembre à Saint-George.
Sea Foam.....	Elijah Greenlaw.....	E. Greenlaw.....	6	2	do	12 do ...	do ...	Avait à bord 4 boucants de hareng pour Eastport, et les avait acquittés à Saint-George le 5.
Willie A.....	W. Akers.....	W. Akers.....	7	2	do	12 do ...	do ...	N'avait rien à bord, mais avait acquitté son bateau le 11 novembre à Saint-George.
Owl.....	W. Freeman.....	W. Freeman.....	8	2	do	19 do ...	Bliss Harbor...	Absent à Saint-George pour se rapporter à la douane. Pas de poisson à bord.
Powlowna.....	Daniel Greenlaw.....	D. Fulmore.....	28	3	do	13 déc....	Bate Friar.....	Venu jeter l'ancre pour se mettre à l'abri. N'avait pas de cargaison à bord, et avait fait la pêche jusqu'à l'été dernier, lorsqu'il avait été converti en cabotier, et faisait ce commerce à présent.
Lizzie Jones.....	Frank Thompson.....	Henry Thompson..	80	12	Gloucester, Mass...	20 do ...	Au large de Head Harbor	A destination d'Eastport venant de Gloucester pour se procurer de la boitte pour pêcher sur le banc G.
Charles Boynton.....	Michael Whalen.....	M. McGuinness.....	72	14	do	20 do ...	Quoddy Ouest	do
Oasis.....	Jacob Small.....	Jacob Small.....	18	2	Eastport, Me.....	21 do ...	St. Andrews Harbor.	do Était autrefois un bateau de pêche mais fait maintenant le cabotage depuis quelques années, et s'en allait à Eastport charger du foin.

JAMES McLEAN,

Commandant de la goélette "GENERAL MIDDLETON," pour la protection des pêcheries.

LISTE des navires de pêche abordés pendant la saison de 1886—Suite.

Copie du livre de bord de la goélette "LIZZIE LINDSAY," L. FOULIOT, commandant.

NOMS DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.			TONNAGE.		PORT D'ENREGISTREMENT.		OÙ ET QUAND ABOARDÉ.		OBSERVATIONS.
Navire.	Propriétaire.	Capitaine.	Tonnage.	Equipe.			Date.	Lieu.	
Annie E. Paint.....	Peter Paintet Fils...	Charles Martin....	81	16	Port Hawkesbury, N.-E.	1er août...	An large de l'île Shippegan, Chen, des nav.	Venait de sortir.	
Enola C.....	R. S. Cunningham...	62	14	Gloucester, Mass...	3 do ...	au large de l'île au Renard, N. B.	40 brls de maquer. 10 mil. au large de Miramichi. Entré à faire de l'eau	
Flora Dillaway.....	Walen et Fils.....	James Dewett....	77	16	do	3 do ...	Hav. de l'île du Portage, N. B.	15 brls de maquer. A la hau. du cap Nord. Entré se mettre à l'abri	
Liza Boyton.....	Will Parsons.....	Geo. P. Martin....	84	16	do	3 do ...	E. de Miramichi	450 brls. de maquer. Entre Miramichi et Miscon.	
Florence.....	Oakes et Anderson...	Peter Richardson..	89	16	Halifax, N.-E.....	3 do ...	do	Ven. de sortir. Entré se met à l'abri	
Henry Dennis.....	Geo. A. M. McLane...	Fred. Orne.....	91	16	Gloucester, Mass...	3 do ...	do	60 barils. Entré se mettre à l'abri.	
Aggie M. Deering...	A. M. Smith.....	Emery Golt.....	96	13	Portland, Me.....	4 do ...	do	Venant de sortir.	
John Nye.....	W. L. Joyce.....	W. L. Joyce.....	63	15	Deer Island, Me...	4 do ...	do	200 barils. Entre Tracadie et Miscon.	
John G. Whittier....	Rowe A. M. Jordan...	Rowe A. M. Jordan..	99	17	Gloucester, Mass...	4 do ...	do	250 barils. Entre Tracadie et Miscon.	
Mollie Adams.....	S. Jacob Adams.....	S. Jacob Adams.....	117	17	do	4 do ...	do	150 barils. Entré se mettre à l'abri.	
Fannie W. Freeman...	Geo. Clark et Cie....	Morris Whaler....	90	16	do	4 do ...	do	250 bis de maq. A la hau. de Shippegan	
Birdie Pierce.....	John P. Aikin.....	John P. Aikin.....	90	16	do	4 do ...	do	150 barils. Entré se mettre à l'abri.	
John W. Campbell...	Collin Chisholm....	Collin Chisholm...	79	15	do	4 do ...	do	300 brls. 12 milles à l'est de Miscon.	
Oress.....	Andrew Leighton...	S. W. Smith.....	82	16	do	4 do ...	do	Ven. de sortir. Entré se met. à l'abri	
Vesta.....	Silvenus Smith et A. E. Bradley.....	John S. Taples....	75	16	do	4 do ...	do	340 brls. de maquer. 10 milles au large de Shippegan.	
Abendele.....	R. B. Babbidg.....	R. B. Babbidg....	57	14	North Haven, Me.	4 do ...	do	260 barils de maquer. 10 milles au large de Shippegan.	
Oocola.....	Oakes et Anderson...	William Naus.....	83	14	Halifax, N.-E.....	4 do ...	do	90 barils Entre Miramichi et le Cap Nord.	
Hattie L. Newman...	D. Allen et Fils.....	A. W. Richards...	94	16	Gloucester, Mass...	4 do ...	do	100 brls. A la hauteur de Shippegan et du Cap Nord.	
Nellie M. Davis.....	A. Melanson.....	A. Melanson.....	90	16	do	4 do ...	do	50 brls. Sur le banc Bradley.	
Fred P. Frye.....	Sidney Smith.....	Sidney Smith.....	81	17	do	4 do ...	do	400 do	

LISTE des navires de pêche abordés pendant la saison de 1886—*Suite*.
COPIE du livre de bord de la goëlette "LIZZIE LINDSAY," L. POULIOT, commandant.

NOMS DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.		TONNAGE.		PORT D'ENREGISTREMENT.	OÙ ET QUAND ABORDÉ.		OBSERVATIONS.
		Tonneaux.	Equipage.		Date.	Lieu.	
Millie Washburg.... Charles O. Warren.	Rich	70	17	Provincet'n, Mass.	4 août ...	E. de Miramichi	Ven. de partir, 2 ^e voyage. Pour abri
Frank A. Ratchiffé..	Emons Ratchiffé..... do	104	16	Gloucester, Mass...	4 do ...	do	150 barils. Entre Miramichi et Miscou.
Grover Cleveland....	Debutis et Degait....	99	17	do	4 do ...	do	85 barils de maqueron. 10 milles au large du Cap Nord. Pour abri.
Elsie M. Smith	A. M. Smith.....	87	16	Boston, Mass.	4 do ...	do	60 bris. de maqueron. 10 milles au large du Cap Nord. Pour abri.
Maud S.....	F. H. Smith	106	17	Portland, Me.....	4 do ...	do	350 bris. de maqueron. Entre Miramichi et le Cap Nord. Entré se mettre à l'abri.
Morning Star	T. L. Mayo.....	75	16	North Haven, Me..	2 sept.	3 milles au nord du phare de la Pointe à la Bouleau.	300 bris. de maqueron pris entre le Cap Nord, I. P.-E, et Shippegan. Le capitaine étant au large de Pointe à la Bouleau.
	P. P. Smith.....	76	16	Boston, Mass.	8 do ...	Port-Daniel....	Le capitaine éprouva une forte brise du S.-O. avec une grosse mer, se dirigea vers Miscou se mettre à l'abri. Vendredi matin, le 9, au point du jour le vent étant N.-O., la même goël. était à peine visible du haut du mâât. Faisant voile vers le sud, bien en dehors des limites. 3 semaines au large et pas un maqueron pris. Ayant fait de l'eau la goëlette leva l'ancre et fit voile vers le sud. La suivit jusqu'en dehors de Miscou et bien en dehors des limites.

L. POULIOT,
Commandant de la goëlette "LIZZIE LINDSAY," protection des pêcheries.

LISTE des navires de pêche abordés pendant la saison de 1886—*Suite.*

COPIE du livre de bord de la goélette "LANSLOWNE," CHARLES T. DAKIN, commandant.

NOM DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.		TONNAGE.	PORT D'ENREGISTREMENT.	OÙ ET QUAND ABOARDÉ.		OBSERVATIONS.
Navire.	Propriétaire.			Date.	Lieu.	
J. B. Putnam.....	David Crowell.....	76	14 Salem, Mass.....	26 mars ...	Pubnico, N.-E.	Arrivée de Beverly Mass., 24 mars, à destination des bancs Ouest, voyage de pêche. Le capit. et l'éq. appartiennent à Pubnico. Ils sont venus chercher des vêtements et de l'eau. Obtint sa boîte à Gloucester. Il dit qu'il y avait 4 ou 6 bat's de pêche américain, à destination d'ici, dont le capit. et l'éq. appartiennent à ce port. Les attend ici le 1 ^{er} jr. de la sem. Il dit qu'il y a 1 amer. à Argyle, N.-E. (Mit à la voile à 8 hrs. a.m., le 22 mars.) Arrivé ici le 25 à 8 p.m. Personne à bord.
David.....	Jno. F. Wanson.....	14 Gloucester, Mass.....	26 do ...	Argyle, N.-E.	Arrivé de Gloucester, le 26 mars. A destination des bancs ouest. A de la boîte obtenue chez lui. L'aborda pendant qu'il sortait. Entra se mettre à l'abri ce matin vers 5 hrs. Mar. quant d'eau. Mettra à la voile le plus tôt possible. (Partit à 5.15 a.m., le 29 mars.)
Frank William.....	W. E. Wanson.....	63	do	27 do ...	Barrington, N.E.	Arrivé le 28 mars 5 p.m. à destination des bancs ouest. Potra se mettre à l'abri. (Partit le 31 mars.)
J. B. Putnam.....	D. Crowell.....	76	14 Salem, Mass.....	28 do ...	Sheilburne, N.E.	Arrivé le 27 mars. Le capitaine et l'équip. appartiennent à Pubnico. (Mit à la voile à 8 a.m., 31 mars)
Zenobia.....	Geo. Steele.....	76	14 Gloucester, Mass.....	29 do ...	Pubnico, N.-E.	Arrivé le 29 mars. Capit. à terre. (Mit à la voile à 8 a.m., le 31 mars pour les bancs de l'Ouest.)
A. J. Duncan.....	do	83	do	29 do ...	do	
Knight Templar.....	do	69	do	29 do ...	do	

COPIE du livre de bord de la goélette "LANSDOWNE," CHARLES T. DAKIN, commandant.

Navire.	NOM DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.		TONNAGE.		PORT D'ENREGISTREMENT.	OÙ ET QUAND ABOURDÉ.		OBSERVATIONS.
	Propriétaire.	Capitaine.	Tonnage.	Equipage.		Date.	Lieu.	
Plymouth Rock	Geo. Steele	J. D. Morriscy	32	14	Gloucester, Mass	29 mars	Pubnico, N.-E.	Arrivé le 28 mars. A à bord de la boîte de espays. Entra se mettre à l'abri. Ayant reçu ordre de partir, il mita à la voile aussitôt possible. (Part le 31 m rs à 8 a.m.) Les propriétés, appartien. au navire du Castor, et disent qu'ils sont sur le point de changer leur enregistré. (Ordre donné aux propriétaires de changer leurs papiers de suite.) Venant de Gloucester, entra le 27, ayant perdu son grand mât de hune. A sa boîte à bord. Reçut de prendre la mer immédiatement. Semaque.
Northern Light	Geo. E. Proctor	J. Patterson	53	12	Gloucester, Mass	23 do	Shelburne, N.E.	A la recherche de boîte. Trouvé ni poisson ni filets à bord. Ils disent que leurs propriétés leur ont donné ordre d'acheter leur boîte dans les eaux canadiennes. Ordre leur est donné de partir pour leur propre rivage. Ils partir, immédiatement. Arriva le 6. N'avait pas de boîte à bord. Est venu voir ses gens. Fut saisi pour une infraction des lois de douane et de l'acte des pêcheries. (Fut saisi à 4 p.m., le 7 mai.)
Electric Light			15	3		23 do	Clarkes Harbor, N.-E.	
Falcon	A. Layton	Malone	68	14	Gloucester, Mass	28 do	Bate Saint-André, N.-E.	
Cassie E. Saywood	M. Saywood	W. Phillips	59	11	do	28 do	do	
Pioneer	C. Whalen	J. Crockett	62	12	do	28 do	do	
Athstockly	G. Norwood	A. Olsen	83	14	do	28 do	do	
David J. Adams	Jesse Lewis	A. Kenny	68	13	do	7 mai	Digby, N.-E.	
Horace Albert	J. Smith	J. W. Rowe	65	12	do	8 do	do	Arriva la nuit du 7 à la recherche d'un port. Lui donna ordre de partir. (Mit à la voile à 8 a.m.)

Zenobia	Geo. Steele	D. Morriscy	75	14	do	18 do	Pubnico, N.-E.	De Gloucester le 16. A destination des Grands Bancs. N'a pas de boîte à bord. S'en va à Terre-neuve en cherch. Tous les hommes sont d'ici. Ordre lui est donné de prendre la mer. (Parti aussitôt l'ordre reçu)
Knight Templar	do	Alexander Jamieson	69	14	do	18 do	do	De Gloucester. Arriva le 17, conte la même histoire que la Zenobia. Ordre lui est donné de prendre la mer. (Parti aussitôt l'ordre reçu)
Conductor	T. Haskell	E. Chapman	69	14	do	2 juin	do	Entra pour subir des répar., ayant perdu son grand mât de hune. Arriva le 31 mai. A destination des Grands Bancs. N'avait pas de boîte, n'ayant pas de glace à mettre dessus. Lui ordonna de prendre la mer aussitôt les répar. faites. (Partit le 4 août, ayant été retenu par le brouillard.)
J. G. Craig	Cash et McKay	J. Webber	73	18	Portland, Me.	19 juin	Liverpool, N.E.	Entra faire de l'eau. Avait un homme malade à bord, le médecin restait le navire. Avait des moules comme boîte.
Mollie Adams	Solomon Jacobs	S. Jacobs	117	17	Gloucester, Mass	3 juillet	Au large du havre de Richmond, I.P.-E.	L'abordage lorsqu'il se trouvait à peu près sur les limites et le capitaine cester il y a envir. deux semaines et venait de sortir du havre de Richmond ou de Malpeque. 220 barils de maqueau à bord, mais n'en avait pas pris en dedans des 5 milles. Examina ses seines et les trouva sèches. Le côtre <i>Colitic</i> accosta le jour précédent. Tous venus se mettre à l'abri dans le havre de Richmond, à cause de la tempête d'hier, et tous ont repris la mer à 9 a.m., excepté un qui avait son foc cassé. Les côtres <i>Celtic</i> et <i>Houatit</i> et, tous deux avaient envoyé des offic. à bord pour leur ordon. de partir, ayant l'arrivée du <i>Lansdowne</i> . Nous n'av. pu nous proc. les noms de tous les navires qui avaient déjà repris la mer, mais la <i>Houatit</i> les accosta tous.
R. T. Newcombe	S. Linell	Linell	66	14	do	7 do	do	
Fanny Bell	W. B. Gomb	F. H. Hall	81	17	do	7 do	do	
H. G. Froane	J. W. Campbell et Cie	J. Ghisholm	95	16	do	7 do	do	
H. N. Woods	G. Norwood et fils	H. McAdern	84	16	do	7 do	do	
E. A. Thomas	C. D. Thomas	C. D. Thomas			Portland, Me.	7 do	do	
W. J. Grosby	F. Carol	F. Carol	107	17	Gloucester, Mass	7 do	do	
W. S. Smith	A. M. Smith	L. W. Jewett	109	17	Portland, Me.	7 do	do	
Mollie Adams	S. Jacobs	S. Jacobs	117	17	Gloucester, Mass	7 do	do	
Nellie W. Long	E. Lewis	E. Lewis	79	17	do	7 do	do	
Martha C	L. Whalen	A. W. Cunningham	75	16	do	7 do	do	
M. Castie	McKenzie, Harding et Cie	E. Joyce	83	17	do	7 do	do	
Leona	W. G. Poole	W. G. Poole	95	16	do	7 do	do	
C. H. Low	Benj. Low	A. McKenzie	75	16	do	7 do	do	
Orient	Chas. Lee	Chas. Lee	89	16	do	7 do	do	
E. W. Sawyer	J. W. Sawyer	Jno. Orchard	103	16	Portland, Me.	7 do	do	
May Flower	Cunningham et Cie.	Jno. A. McKinnon	108	16	Gloucester, Mass	7 do	do	

Liste des navires de pêche abordés pendant la saison de 1886—Suite.

Copie du livre de bord du vapeur "LANSDOWNE," CHARLES T. DAKIN, commandant.

NOMS DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.			TONNAGE.		PORT D'ENREGISTREMENT.		OÙ ET QUAND ABORDÉ.		OBSERVATIONS.
Navire.	Propriétaire.	Capitaine.	Tonnage.	Equipe.	Date.	Lieu.			
W. H. Foy.....	S. Smith.....	J. N. Joyce.....	66	15	Gloucester, Mass...	3 août...	Miramichi, N.B.	Parti depuis une semaine de chez lui et arriva dans le golfe hier. Vint se mettre à l'abri la nuit dernière. 10 barils de maquereau à bord. Lui ordon. de pr. la mer.	
Cora Louise.....	S. Nickerson & Son.....	A. Harris.....	64	16	Booth Bay, Me.....	3 do ...	do	Parti de Ganso jeudi dern. Vint se mettre à l'abri la nuit dernière. Envir. 10 barils de maq. à bord. Lui ordonnat de prendre la mer.	
Caroline Vault.....	J. C. Pool.....	O. S. Reid.....	79	17	do	4 do ...	Paspébiac, Q.	Vint faire de l'eau. 140 barils de maq. à bord. Avait été en mer dep. 10 semaines. Lui ordon. de repr. la mer et il partit de suite.	
D. Simmons	M. Stenson	J. Gott.....	66	16	Casline, Mass.....	18 do ...	Cap Kildare, I.P.E.	Parti de Casumpec ce matin. Ici pourr ép. une voie d'eau. A destin. du C. Nord; était dans la b. dep. deux sem. mais n'av. pas encore de maq. Mit à la voile de suite.	
J. W. Campbell	Ben Low.....	C. Chisholm.....	79	15	Gloucester, Mass...	18 do ...	Casumpec, I.P.E.	Entré se mettre à l'abri le 17, et aussi p. faire du bois. 350 barils de maq. à bord, tout pris en dehors limites. Partira d. la matinée.	
Robert Rhodes.....	W. S. Gordon.....	F. J. Welsh.....	57	14	Portland, Me.....	18 do ...	do	Entré se mettre à l'abri et aussi p. repr. ses voiles. Inscr. à la douane.	
L. B. Harris	J. Kimton	F. Ellis.....	51	12	Boston, Mass	18 do ...	do	Entré ici pour se mettre à l'abri et subir des rép. 65 barils de maq. à bord, tout pris en dehors des limites. Tous ces nav. ont reçu ordre de partir le 19, tous s'ôtant inscrits à la douane.	

Aberdeen	Fitz Thomas.....	Fitz Thomas.....	65	14	Gloucester, Mass...	25 août...	Miramigash, I.P.E.	Entré se mettre à l'abri. 100 brls de maq. à bord. Lui ordonnat de quitter les lim. et il partit de suite.
Maggie and Lillie.....	J. Pen et Fils.....	J. Garry.....	77	16	do	27 do ...	Casumpec, I.P.E.	Entré se mett. à l'abri. Ord lui est donné de p. dans la m., 40b. de m.
Howard Holbrook.....	Oakes et Foster.....	C. H. Keene.....	92	16	do	31 do ...	Horse Head	100 brls de maquer. à bord, puis en dehors des limites. 2 semaines.
A. N. Burnham.....	E. W. Wilson.....	E. W. Wilson.....	97	16	do	31 do ...	do	50 brls de maq. Dans la baie, 3 sem.
S. H. Prior	T. McLaughlan.....	T. McLaughlan.....	60	15	Boston, Mass.....	31 do ...	do	160 do En mer d. un mois.
Grover Cleveland.....	DeButts et Dagatt.....	J. E. Conway.....	87	16	do	31 do ...	do	140 do pris en moins d'un mois.
J. M. Plummer.....	J. E. Figgett.....	J. L. Clerke.....	95	16	Portland, Me.....	31 do ...	do	65 do
J. Swanton.....	C. D. Thomas.....	G. W. Griffin.....	60	14	do	31 do ...	do	Tous entrés se mettre à l'abri sous Horse Head. Ordre donné de repr. la mer et tous partis de suite.
Cynosure	S. Nickerson et Fils.....	L. J. Rush.....	69	17	Booth Bay, Me.....	2 sept...	Tignish, I.P.E.	Entré se mettre à l'abri. 50b. 3 sem.
Milly M. Snow	J. Young.....	A. E. Snow.....	60	16	Wellfleet, Mass.....	2 do ...	Casumpec, I.P.E.	Abri. 228 brls de maquereau. 4 semaines.
Annie Sergeant	T. Chase et Cie.....	W. Fisher.....	63	15	Portland, Me.....	2 do ...	do	do 140 brls. Pêche de 2 semaines.
Ed. Rich	R. R. Fournier.....	J. Nouell.....	74	16	Wellsfleet, Mass...	4 do ...	Malpeque, I.P.E.	do 75 do
Fanny Belle.....	W. B. Goomb.....	F. H. Hall.....	80	17	Gloucester, Mass...	4 do ...	do	do 50 do do 4 semaines.
H. Wood	G. Norwood et Fils.....	H. McAchern.....	84	16	do	4 do ...	do	do Pas de poisson à bord.
Robin Hood	J. Mansfield et Fils.....	A. J. Enraban.....	88	16	do	4 do ...	do	Toutes ces goélettes reçurent ordre de prendre la mer et part. de suite pour quitter les limites.
E. T. Walsh.....	N. Waiken et Fils.....	P. McDonald.....	78	17	do	4 do ...	do	Entré se mettre à l'abri et faire de l'eau. Avait 150 brls de maquer. Les goélettes ci-dessus partirent le lendemain matin.
J. W. Campbell.....	B. Low.....	C. Chisholm.....	79	15	do	8 do ...	Tignish, I.P.E.	Entré se mettre à l'abri et faire de l'eau. Avait 300 brls de maquer.
Endrager	J. Mansfield et Fils.....	J. Mason.....	68	16	do	8 do ...	do	Entré se mettre à l'abri et faire de l'eau. Avait 173 brls de maquer.
L. W. Dyer.....	C. A. Dyer.....	J. H. Greenlaw.....	78	16	Portland, Me.....	8 do ...	do	Entré se mettre à l'abri et faire de l'eau. A 70 b. de maq. Péc. de 3 s.
Ralph Hotchon.....	T. F. Hotchon.....	T. F. Hotchon.....	85	17	Gloucester, Mass...	8 do ...	do	Entré se mettre à l'abri et faire de l'eau. Avait 150 brls de maquer. Les goélettes ci-dessus partirent le lendemain matin.
Fleetwing	E. Montgomery et Fils.....	W. G. Keefe.....	56	14	do	9 do ...	Cap Kildare	Entré se mettre à l'abri. Ordre donné de repr. la mer; partit des 342 b.
Vesta.....	S. Smith.....	J. S. Staples.....	75	16	do	9 do ...	do	Entré se mettre à l'abri. Mis à la voile pour quitter les limites aussitôt après l'ordre donné. N'a pas de maquereau. Arrivant de sa patrie pour son 2e voyage.
G. W. Purse.....	L. Chase et Wilton.....	M. Orchard.....	59	16	Portland, Me.....	13 do ...	Souris, I.P.E.	Entré à Souris se mettre à l'abri.
Ed. Rich	R. R. Fournier.....	J. Nouell.....	74	16	Wellsfleet.....	13 do ...	do	
R. S. Newcombe	A. E. Linnell.....	S. Linnell.....	66	14	Provincetown, Mass...	13 do ...	do	
H. G. French	J. Chisholm.....	J. Chisholm.....	95	16	Gloucester, Mass...	13 do ...	do	
Lottie F. Hopkins.....	M. J. Hopkins.....	M. J. Hopkins.....	66	13	Vinal Haven, Mass...	13 do ...	do	
A. S. E. Hammond.....	A. S. Hammond.....	A. S. Hammond.....	66	14	Chatham, Mass.....	13 do ...	do	

LISTE des navires de pêche abordés pendant la saison de 1886—Fin.

COPIE du livre de bord du vapeur "LANSLOWNE," CHARLES T. DAKINS, commandant.

NOM DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.		TONNAGE.		PORT D'ENREGIS- TREMENT.		OÙ ET QUAND ABOARDÉ.		OBSERVATIONS.
Navires.	Propriétaire.	Capitaine.	Ton- neaux.	Equi- page.	Date.	Lieu.		
Ella M. Adams.....	G. Norwood et Fils.....	T. Perrish.....	80	17	Gloucester, Mass... 13 sept...	Souris, I. P. E.)	Entré à Souris se mettre à l'abri.	
Hattie B. West.....	Shoold Merchand.....	G. Jackman.....	53	14	do do... 13 do...	do do...)		
Maggie & Lillie.....	J. Pew et Fils.....	A. J. Gerry.....	77	16	do do... 13 do...	do do...)		
Robin Hood.....	J. Campbell et Fils.....	S. B. Burham.....	88	16	do do... 13 do...	do do...)		
E. E. Webster.....	J. Jacobs.....	S. B. Hudder.....	93	16	do do... 13 do...	do do...)		
W. V. Hutchings.....	G. Friend.....	J. Burst.....	59	14	do do... 13 do...	do do...)		
Wm. M. Geofery.....	Geo. Smith.....	J. W. Thomas.....	70	16	do do... 13 do...	do do...)		
Pioneer.....	S. Whalen.....	R. Gilchell.....	62	15	do do... 13 do...	do do...)		
Fleetwing.....	B. Montgomery et Fils.....	W. G. Keif.....	56	14	do do... 13 do...	do do...)		
Mary Parrell.....	S. Larr.....	J. Simpson.....	76	16	do do... 13 do...	do do...)		
S. R. Crane.....	McDurand.....	O. Whetten.....	74	17	do do... 13 do...	do do...)		
Mattie L. Newman.....	D. Allan.....	A. W. Richard.....	93	16	do do... 13 do...	do do...)		
Carrie E. Parson.....	M. K. Hardy.....	A. Greenlaw.....	80	16	do do... 13 do...	do do...)		
J. D. Whittier.....	R. Jordan.....	W. Thurston.....	99	17	do do... 13 do...	do do...)		
Fendragon.....	J. Mausfield.....	J. Mason.....	68	16	do do... 13 do...	do do...)		
W. D. Daisley.....	W. D. Gorman.....	J. Gorman.....	93	16	do do... 13 do...	do do...)		
Wildfire.....	Geo. Steele.....	P. McFarlane.....	108	16	do do... 13 do...	do do...)		
Hattie Eveline.....	J. A. Cromwell.....	J. A. Cromwell.....	68	14	do do... 13 do...	do do...)		
Addison Centre.....	Margeson.....	S. Rowe.....	71	15	do do... 13 do...	do do...)		
Ossipee.....	Cunningham et Thompson.....	J. Johnson.....	68	15	do do... 13 do...	do do...)		
Isaac A. Chapman.....	H. Robson.....	B. F. Spray.....	80	16	do do... 13 do...	do do...)		
Bush Light.....	J. F. Wanson et Cie.....	J. S. Kenney.....	63	14	do do... 13 do...	do do...)		
Belle Franklin.....	do	H. D. Kendrick.....	75	16	do do... 13 do...	do do...)		
J. Garland.....	Cunningham et Thompson.....	G. T. Ring.....	76	16	do do... 13 do...	do do...)		
F. Sperlan.....	A. M. Smith.....	C. Parvis.....	81	16	Portland, Me..... 13 do...	do do...)		
Waterfall.....	J. W. Sawyer.....	B. Long.....	70	16	do do... 13 do...	do do...)		
M. S. Smith.....	A. M. Smith.....	L. W. Jennett.....	109	18	do do... 13 do...	do do...)		

CHARLES T. DAKINS,
Commandant du vapeur "LANSLOWNE," proposé à la protection des pêcheries.

LISTE des navires de pêche abordés pendant la saison de 1886—*Suite*.
 COPIE du livre de bord du vapeur "ACADIA," P. A. SCOTT, commandant.

NOMS DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.		TONNAGE.		PORT D'ENREGISTREMENT.		OÙ ET QUAND ABOURDÉ.		OBSERVATIONS.
Navire.	Propriétaire.	Capitaine.	Hommes.	Port.	Date.	Lieu.		
Emma W. Brown.....	J. W. McFarlane	J. W. McFarlane.	90	Gloucester, Mass...	8 sept. ...	Détroit de Canso, N.-E.	Entré p. faire de l'eau. Ordre lui est donné de rep. la mer et parti immé. A destin. de la B. des O.	
C. Ellsworth.....	Jas. Ellsworth.....	Jas. Ellsworth.....	92	Eastport, Me.....	8 do ...	do	Entré faire de l'eau. Ordre lui est donné de rep. la mer et parti de suite. S'était inscrit à la douane.	
Herald of the Morn'g.....	L. N. McLean.....	L. N. McLean.....	68	Gloucester, Mass...	23 do ...	Georgetown, I.P.-E.	Entré le 20 sept. p. subir des rép. 104 bris maq. En mer dep. 4 sem.	
W. V. Hutchings.....	G. Friend.....	J. M. Bearse.....	59	do	23 do ...	do	Entré se mettre à l'abri seulement, le 20 sept. Avait été dans la baie depuis 6 semaines. 30 bris de maquerneau à bord.	
W. N. Wellington.....	J. A. S. Steele.....	J. D. S. Nickerson	81	do	23 do ...	do	Ici pour abri et subir des rép. Gr verge à corne emp. Dans la baie dep. 6 sem. 180 b. de maq à bord.	
M. S. Smith.....	A. M. Smith.....	L. W. Jewett.....	109	Portland, Me.....	23 do ...	do	Abri et rep. Princi. écouteille partie Entré le 30 sept. Dans la baie dep 8 sem. 370 bris maq. à bord.	
Bartie Pierce.....	J. P. Akins.....	J. P. Akins.....	90	Gloucester, Mass...	23 do ...	do	Entre le 20 sept. pour abri et rep. Ferrure d'avant partie. Dans la baie depuis 8 semaines. 300 bris de maquerneau à bord.	
Carrie E. Parsons.....	McKenzie, Harding et Cie.....	A. Greenlaw.....	80	do	25 do ...	Port Hood, N.E.	Les goëlettes ci-des. ont reçu ordre de partir aussitôt après avoir fini leurs rép. et celles qui ét. venues se mettre à l'abri seul. p. de suite	
J. W. Bray.....	J. F. Wonsou et Cie.	Geo. McLean.....	79	do	25 do ...	do	do do do	
Sarah H. Pryor.....	P. H. Pryor.....	T. McLaughlan.....	97	Boston, Mass.....	26 do ...	do	do do do	
M. S. Smith.....	A. M. Smith.....	J. W. Jewett.....	109	Portland, Me.....	26 do ...	do	do do do	
A. R. Oullenden.....	Isaac Steele.....	Jos. E. Grabam.....	91	Gloucester, Mass...	26 do ...	do	do do do	
W. V. Hutchings.....	G. Friend.....	J. M. Bearse.....	59	do	23 do ...	do	do do do	

LISTE des navires de pêche abordés pendant la saison de 1886—Suite.
 COPIE du livre de bord du steamer "ACADIA," P. A. SCOTT, commandant.

NOMS DU NAVIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.			TONNAGE.		PORT D'ENREGISTREMENT.		OÙ ET QUAND ABORDÉ.		OBSERVATIONS.
Navire.	Propriétaire.	Capitaine.	Tonnage.	Hommes.	Port.	Date.	Lieu.		
R. J. Edwards	J. Sayer	A. O. Decker	80	16	Gloucester, Mass.	26 sept	Port Hood, N.E.	Entré se mettre à l'abri.	
Pendragon	A. Mansfield	J. Mason	68	16	do	26 do	do	do	
J. A. Chapman	H. Babson	B. F. Sprague	80	16	do	26 do	do	do	
R. Seeter	J. G. Law	J. Vibert	69	16	do	26 do	do	do	
Vesta	S. Smith et Cie	J. S. Staples	65	16	do	26 do	do	do	
M. A. Bradley	do	J. F. Vanlier	72	16	do	26 do	do	do	
E. W. Browne	J. McFarlane	J. McFarlane	74	16	do	26 do	do	do	
Lizzie M. Centier	Joseph Smith	Joseph Smith	77	16	do	26 do	Port Hawkesbury, N.E.	Réparations, le grand boutte-hors emporté, etc	
Gertie Evelyn	A. Leighton	D. McIntyre	81	15	do	9 oct	Aspy Bay, N.E.	Entré se mettre à l'abri.	
A. R. Crittenden	J. Steele	J. E. Graham	81	16	do	9 do	do	do	
Edith S. Whalen	W. Waken et Fils	P. McDonald	78	17	do	9 do	do	do	
Belle A. Namé	L. Norse	L. Norse	88	16	do	9 do	do	do	
C. Parsons	McKenzie, Harding et Cie	A. Greenlaw	80	16	do	9 do	do	do	
Martha Bradley	S. Smith	J. F. Vanlier	73	16	do	9 do	do	do	
A. Freeman	G. Clarke et Cie	N. Whalen	90	16	do	9 do	do	do	
Mary A. Clark	do	H. F. Browne	79	16	do	9 do	do	do	
Chas. Lee	Chas. Lee	Chas. Lee	80	16	do	10 do	Ingonish, C.B.	do	
E. Rowe	W. H. Jordan	G. J. Swim	80	16	do	10 do	do	do	
J. G. McFarlane	C. T. Keene	Cunningham	76	16	do	10 do	do	do	
J. G. Walker	Rowe et Jordan	W. Thurston	99	16	do	10 do	do	do	
H. Holbrook	J. Langford	J. McDonald	67	15	do	10 do	do	do	
Mollie Adams	Chas. A. Keene	Chas. A. Keene	92	16	do	10 do	do	do	
Spencer Baird	Sol Jacobs	Sol Jacobs	117	17	do	10 do	do	do	
H. Belsom	J. T. Tarr et Fils	J. A. Vernil	74	16	do	10 do	do	do	
Night Temple	C. G. Lawson	C. R. Smith	95	16	do	10 do	do	do	
A. W. Freeman	J. Steele	N. A. McKenna	69	15	do	10 do	do	do	
E. W. Browne	J. Clarke et Cie	M. Whalen	96	15	do	10 do	do	do	
Centennial	D. C. et W. Babson	J. McFarlane	73	16	do	10 do	do	do	
Garric Parsons	McKenzie, Harding et Cie	A. McGray	100	17	do	10 do	do	do	
		A. S. Greenlaw	80	16	do	12 do	Sydney, C.B.	Abri. 48 bris de maquerreau.	

46

J. Scavortus	J. T. Tupper	J. T. Tupper	106	17	do	do	do	105 bris maquerreau.
S. H. Pryor	P. H. Pryor	C. McLaughlin	97	17	Boston, Mass.	do	do	do
J. G. Whittier	Rowe et Jordan	W. Johnston	99	16	Gloucester, Mass.	do	do	do
S. F. Baird	J. G. Law	J. Bibert	74	16	do	do	do	do
E. W. Browne	J. W. McFarlane	J. W. McFarlane	74	16	do	do	do	do
Orient	Charles Lee	Charles Lee	95	16	do	do	do	do
Centennial	D. C. et G. Babson	A. McGray	110	17	do	do	do	do

Commandant le Steamer "ACADIA," pour la protection des pêcheries.
 CAPT. P. A. SCOTT, R.N.,

R
47

ANNEXE B.

LISTE des navires des Etats-Unis saisis ou détenus pendant la saison de 1886 pour infractions des lois de pêche et de douane ; date et endroit de la détention ou saisie ; nature de l'offense et action prise.

Navire.	NOM DU NAVIRE, TONNAGE, ETC.		Propriétaire et capitaine.	PORT D'ENREGISTREMENT.		OÙ ET QUAND SAISI OU DÉTENU.		NATURE DE L'OFFENSE.	OBSERVATIONS.
	Ton x			Date.	Lieu.				
David J. Adams ...	66		Jesse Lewis (Propriétaire) A. Kennedy (Capit.)	Gloucester, Mass...	7 mai ...	Digby, N.-E.	Détenu pour avoir acheté de la boîte et ne s'être pas rapporté à la douane.	Cause actuellement pendante devant la cour de Vice-Amirauté de la Nouvelle-Écosse.	
Ella M. Doughty.....		W. A. Doughty (Capitaine)	Portland, Me	17 do ...	Baddeck, N.-E.	Saisi pour avoir pris à bord une certaine quantité de poisson frais et nés être pas rapporté à la douane.	Relâché sur dépôt de \$600 en attendant la décision finale sur l'infraction de l'acte des douanes et sous caution de \$1,500 pour achat de boîte Cause portée devant la Cour Vice-Amirauté, N.-E.	
City Point	85		Williams et autres, (Propriétaires) Keene (Capitaine)	do	2 juillet.	Shelburne, N.-E.	Détenu pour ne s'être pas rapporté à la douane.	Relâché sur dépôt de \$400 en attendant une décision finale.	
Geo. W. Cushing.	73		H. Williams et autres, (Propriétaires) C. B. Jewett (Capit.)	do	3 do ...	do ...	do	do	
C. B. Harrington..	37		H. Williams et autres (Propriétaires) Frellick (Capitaine)	do	3 do ...	do ...	do	do	
Howard Holbrook.	93		Oakes et Foster (Propriétaires) Ohas. A. Keene (Capit.)	Gloucester, Mass...	17 août ...	Port Hawkesbury, N.-E.	Saisi pour avoir débarqué du bagage sans se rapporter d'abord à la douane.	do	
Legal Tender.	58		Terr (Propriétaire) Oscar Devine (Capit.)	do	27 do ...	Barrington, N.-E.	Saisi pour avoir débarqué une partie de l'équipage sans se rapporter à la douane.	Navire délivré de forces et conduit en mer. Aucune action ultérieure.	

A. R. Crittenden.	81		Isaac Steele (Propriétaire) J. Graham (Capitaine)	do	27 do ...	Port Hawkesbury, N.-E.	Retenu pour ne s'être pas rapporté à la douane.	Relâché sur dépôt de \$400 en attendant le jugement final.
Highland Light.....	87		John H. Ryden (Propriétaire et capit.)	Wellfleet, Mass	1er sept.	An large de la Pointe-Est, I. P.-E.	Saisi par C. M. Lorway commandant du croiseur <i>Houlet</i> , pour avoir pêché dans la limite de 3 milles	Subit son procès devant la cour de Vice-Amirauté à Charlottetown. Condamné et vendu aux enchères. Acheté par le gouvernement canadien.
Pearl Nelson		M. Kempt (Propriétaire et capit.)	Provincetown, Mass.	8 do ...	Arichat, N.-E.	Saisi pour avoir débarqué un certain nombre d'hommes de l'équipage sans se rapporter d'abord à la douane.	Relâché sur dépôt de \$200, qui ont ensuite été remboursés moins les frais encourus et saisie levée.
Everett Steels.....	68		Benjamin Spinney (Propriétaire) C. H. Forbes (Capit.)	Gloucester, Mass...	10 do ...	Shelburne, N.-E.	Retenu pour ne s'être pas rapporté à la douane en entrant dans le port; ainsi que pour une offense antérieure commise le 25 mars.	Les autorités de la douane lui ont permis de continuer son voyage.
Moro Castle	88		McKenzie et Harding (Propriétaires) Ed. Joyce (Capitaine)	do	14 do ...	Port Hawkesbury, N.-E.	Saisi pour ne s'être pas rapporté à la douane en différentes occasions.	Relâché sur paiement d'une amende de \$800 et d'une autre somme de \$200 pour couvrir les frais Saisie levée.
Wide Awake	10		Wm. Foley (Propriétaire et capit.)	Eastport, Me.	15 do ...	Saint-George, N.-B.	Saisi pour ne s'être pas rapporté à la douane à l'entrée, et aussi à la sortie, avec une cargaison, et pour contrebande.	Relâché sur dépôt de \$75 en attendant le jugement final.
W. D. Daisley	93		J. E. Gorman (Propriétaire et capit.)	Gloucester, Mass...	4 oct. ...	Port Hawkesbury, N.-E.	Saisi pour avoir débarqué des marchandises sans se rapporter, ou sans payer de droits sur ces même effets à la douane.	Relâché sur dépôt de \$400 en attendant le jugement final.
Marion Grimes.....	59		Ed. Morris (Propriétaire) Alex. Landry (Capit.)	do	9 do ...	Shelburne, N.-E.	Retenu pour ne s'être pas rapporté à la douane.	Relâché sur dépôt de \$100 qui furent ensuite rapportés, moins les frais, et saisie levée.
2 bateaux américains.....	13 nov. ...	CampoBello, N.-B.	do	Relâché sur dépôt de \$22 chacun.

ANNEXE C.

ÉTAT des dépenses relatives au service de la protection des pêches, pour l'exercice expiré le 31 décembre 1886.

GOELETTE "L. HOULETT."

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
Lorway, capitaine O. M.	Pour payer les gages des officiers et de l'équipage.	3,539 73	
do	Déboursés.....	227 93	
DeBlois, W. J.....	Pour la charte, depuis le 15 mai jusqu'au 15 décembre 1886.....\$2,081 56		
Reynolds et Cie, W. B....	Câble, coton, etc (imputable à la charte) 18 44		
		2,100 00	
Borbridge, S. et H.....	Ceintures, fonte, etc.....	32 00	
Scott et Cie., Jas.....	Provisions.....	274 01	
Cie de messag. Canad....	Frais de messagerie.....	19 10	
Oreighton et Marshall....	Papeterie, cartes marines.....	23 72	
Meford, James S.....	Episoirs, pavillon, etc.....	7 95	
Cunard et Cie, S.....	Houille.....	15 38	
Meyer, Frederick.....	Légumes.....	9 84	
Bowser, J.....	Charpenterie.....	16 90	
McDougall et Cooke.....	Lits.....	8 40	
Reynolds et Cie, W. B....	Ferronnerie, câble, grosse toile, etc.....	51 38	
Ministère de la milice...	Carabines, revolvers, munitions, etc.....	580 75	
Pickering et Cie, W. F....	Vêtements.....	348 75	
Smith, J. Godfrey.....	Médicaments.....	3 60	
McLellan, Geo.....	Viande.....	33 20	
Flowers et Fils, Geo.....	Pavillon et banderolles.....	7 80	
Smith, B. A.....	Couvertures, draps de lits.....	18 90	
Egan, T. J.....	Réparer un mousquet.....	1 30	
Martin et Cie, R.....	Ceintures.....	4 36	
Leahy et Cie, D. J.....	Viande.....	125 25	
Macdonald, Macdonald et Cie.....	Provisions, couvre-pieds, etc.....	219 89	
McDonald, Hanrahan et Cie.....	Provisions, etc.....	30 72	
Ball Frères.....	Viande, légumes, etc.....	50 06	
Harrington, C. H.....	Farine, beurre, etc.....	48 36	
Peppett, J. W.....	Provisions.....	41 63	
Moore et Cie, W. H.....	do.....	25 03	
Deckoff, John.....	Bœuf.....	3 51	
Irwin, Geo.....	Provisions.....	2 50	
Stapleton et Fils, J.....	Légumes et viande.....	2 91	
Paint et Fils, Peter.....	Ferronnerie.....	5 63	
McLean, J. C.....	Bœuf.....	15 60	
Rogers, Benj.....	Provisions.....	27 16	
Connolly, Owen.....	Fourchettes, etc.....	6 75	
Paquet, M. J.....	Bœuf.....	2 97	
McIntyre, John.....	Provisions, fer, etc.....	2 37	
Whitman, A. H.....	Poterie, ferronnerie, etc.....	3 34	
McDonald D. A.....	Bois.....	1 25	
Reeves, T. F.....	Légumes.....	2 00	
Onnaingham, et Fils, H.R	Crochets, boucles, etc.....	1 04	
	A reporter.....	7,936 81	

ÉTAT des dépenses relatives au service de la protection des pêches--Suite.

GOELETTE "L. HOULETT"—Fin.

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report	7,936 81	
McKay, Neil.....	Boeuf	6 94	
Bain, Alexander.....	Horloge, broches, etc	8 65	
Paint, fils, Peter	Bois de construction	1 62	
Embree et Fils, H. W.	do	6 65	
McArthur, J.....	Viande.....	3 06	
McGougan, R.....	Provisions	15 91	
Mathews, Chas.....	Légumes	4 30	
Oulton, R. T.....	do etc.....	2 25	
Bateau à eau, "Annie".	Eau	5 10	
Scriven et Fils, J. J.	Pain.....	1 56	
Parker House.....	Pension	7 00	
Bennett, Albert.....	Frais de voyages	45 26	
Judge, Peter.....	Eau	1 50	
Hogan et Fils, Jno.....	Bois de construction	7 45	
			8,054 06

GOELETTE "CRITIC."

McLaren, Cap. Wm.....	Pour payer les gages des officiers et de l'équipage.	1,799 58
do	Pour la charte, depuis le 15 juin jusqu'au 30 octobre 1886.	1,170 00
do	Déboursés	15 20
Jones et Cie, T. R.....	Echarpes de soie.....	22 80
Manks et Cie	Casquettes	15 00
Département de la milice	Carabines, revolvers, etc	611 75
Youngclaus, T.....	Chemises et pantalons.....	114 00
Dwyer et Cie, G.....	Câble, médicaments, etc	19 52
Pickering et Cie., W. F..	Galon de la marine, casquette, etc.....	12 05
Gordon, D.....	Provisions	55 47
Flowers et Fils, Geo	Enseigne et banderolles.....	5 00
Egan, T. J.....	Réparation de mousquet.....	1 30
Martin et Cie., R	Ceinturons	7 07
McLeod, A.....	Provisions	19 86
Macdonald et Frères, A. A	do	155 02
Pringle, Jno.....	Habillements.....	53 00
Gordon, H. H.....	Provisions	53 25
Brennan, J. P	do	82 44
Weeks, Jno. T.....	Boeuf, mélasses, etc.....	30 34
Meagher, Thos.....	Légumes.....	49 70
Dawson, Gordon et Cie.	Poudre, menottes, etc	22 00
McLaren, F.....	Bois	3 25
Jenkins, R.....	Louage de voiture.....	2 00
Pope, W. H.....	Provisions	15 45
Hamilton et Fils, G. J..	do	3 20
Cie de messagerie Interc.	Fret	2 10
Ch de fer Intercolonial.	do	1 24
Gallais, M. L.....	Pain	3 75
Hobbs, A. P.....	Boeuf	0 90
Romeril, Geo.....	Fret et emmagasinage.....	0 60
Myrick et Cie, J. H.....	Bois, etc.....	3 02
Keefe, Thos.....	Pommes de terre	0 80
McLeod, A.....	Provisions	5 04
	A reporter.....	4,356 80

ETAT des dépenses relatives au service de la protection des pêches—*Suite.*GOELETTE "CRITIC"—*Fin.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report	4,356 80	
Wells, Geo.....	Pommes de terre	1 20	
Harris, A.....	Bois	3 50	
Donovan, Thos.....	Charbon, etc.....	3 15	
Bateau à eau "Annie".	Eau	0 30	
Whitman, A. N.....	Viande, etc.....	8 23	
Macdonald, Macdonald et Cie.....	Bois, provisions, etc.....	12 49	
Weatherbe, John.....	Main-d'œuvre	6 00	
Bourke, T.....	Gages	3 60	
			4,395 27

GOELETTE "F. E. CONROD."

Smeltzer, Cap. M.....	Pour payer les gages des officiers et de l'équipage.	2,590 31
do	Déboursés	4 78
Borbridge, S. et H.....	Ceinturons, poches, etc.....	24 00
McDougall et Cook.....	Lits	9 60
Muir et Blackadar.....	Pour la charte, du 15 mai au 15 nov. 1886	\$1,785 18
Theakston et Angwin.....	Câble (imputable à la charte)	14 82
		1,800 00
Pickering et Cie, W. F..	Habillement.....	348 75
Tully, W. A.....	Bois	6 30
Flowers et Fils, Geo.....	Enseignes et banderolles	11 05
Creighton et Marshall....	Papeterie	23 17
Harrington, W. D.....	Provisions	235 94
McLellan, Geo.....	Viande.....	41 84
Scriven et Fils, J. J.....	Pain	5 20
Cunard et Cie, S.....	Charbon	6 00
Reynolds et Cie, W. B....	Poudre.....	10 20
Gordon et Keith.....	Bureau.....	5 50
Département de la milice	Revolvers, munitions et coutelas	240 25
Smith, B. A.....	Couvertures en laine, essuie-mains, etc	40 20
Jones et Cie, T. R.....	Echarpes de soie.....	17 50
Theakston et Angwin....	Quincaillerie, câble, etc.....	30 81
Meyer, Frederick.....	Légumes	2 70
Egan, T. J.....	Réparation de mousquet.....	1 30
Martin et Cie, R.....	Ceinturons	4 32
Robin et Cie, Chas.....	Provisions, pétrole, etc.....	223 32
Macdonald, Macdonald et Cie	do	105 24
Thompson et Cie, A. C..	Poêle et tuyau	10 53
Ingraham, J. W.....	Provisions	53 90
McDonald, D. A.....	Bœuf et briques.....	2 34
Ch. de fer de la N.-Ecosse	Fret	0 58
Paint et Fils, Peter.....	Poisson.....	5 00
Paquet, Jas.....	Viande.....	9 69
Vapeur "Admiral".	Fret	1 20
Miller, Robt.....	Provisions	3 85
Leblanc, J. M.....	do	7 10
Hocquard, Francis.....	do	6 00
Cie canad. de messagerie	Frais de messagerie.....	3 60
	A reporter.....	5,992 07

ETAT des dépenses relatives au service de la protection des pêches.—*Suite.*GOELETTE "F. CONROD"—*Fin.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report	5,992 07	
Scott, John F.....	Provisions	3 50	
Gillis, James	do	3 30	
Smeltzer, S.....	Légumes	1 80	
Whitman, C. H.....	Huile	1 20	
McAlpine, W. H.....	Bois, etc.....	5 20	
Myra, Thos.....	Bœuf	2 30	
Herman, Jos.....	Viande, bois, etc.....	7 08	
Hogan et Fils, J.....	Bois de construction	11 37	
Vapeur remorqueur "Hy. Hoover"	Remorquage	3 00	
			6,030 82

GOELETTE "TERROR."

Quigley, capitaine Thos.	Gages des officiers et équipage.....	2,807 47
do	Déboursés	53 27
Hood, A.....	Provisions, bois, huile, etc.....	67 23
do	Pour la charte, du 19 mai au 15 nov. 1886	\$1,382 03
Beattay, Geo. V.....	Charpenterie (imputable à la charte).....	31 11
Adams, Thos. S.....	Ferronnerie do	61 86
		1,475 00
Borbridge, S. et H.....	Ceintures, poches, etc.....	24 00
Beattay, Geo. V.....	Menuiserie	17 00
Knox, Jas.....	Eau	1 25
Donovan, T.....	Provisions	101 58
McLean, John.....	Manœuvre de la goélette jusqu'à Saint-Jean.....	35 00
Thorne et Cie, W. H.....	Poudre	12 50
McNichol et fil, Jas.....	Habillements en drap, etc.....	92 72
Gleeson, C.....	Ferrures pour les canons.....	2 50
Jones et Cie, T. R.....	Echarpes en soie	18 75
Barker, Geo. A.....	Uoître de médicaments	35 00
Mills, Alf.....	Lunette marine, cartes, etc.....	38 45
DeForest, Geo. S.....	Epiceries	123 93
Macaulay Frères et Cie.	Couvertures, matelas, etc.....	172 02
Ministère de la milice...	Revolvers, munitions, etc.....	240 25
Adams, Thos. S.....	Ferronnerie, etc	136 53
Brown, David	Bandoulière de carabines	7 80
Youngclaus, T.....	Chemises et pantalons	114 00
Manks et Cie.....	Casquettes	18 80
Cie canad. de messagerie	Transport.....	3 60
Quai du chemin de fer In- tercolonial.....	Quaiage	7 50
Bower, John	Provisions, etc.....	77 56
Scott et Cie, Jas.....	do	93 62
Freeman, J. N.....	do	70 19
McGill Bros.....	do	10 66
Hogg, John K.....	Transport.....	1 25
McGill, Jas. P.....	Ferrures	2 25
Harris, Robert.....	Bœuf.....	17 13
Kelly, W. T.....	Café	8 00
Wentzel, W. B.....	Provisions	46 12
Mulhall, D. C.....	Charbon	2 40
	A reporter	5,935 43

ETAT des dépenses relatives au service de la protection des pêches—*Suite.*GOELETTE "TERROR"—*Fin.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report.....	5,935 43	
Smith, Jos.....	Provisions	5 80	
Winters, Jos.....	do viande, etc.....	74 71	
Mulhall, E. R.....	do et charbon	15 05	
Purney, John.....	do	16 13	
McGill, Jos.....	Bois	1 25	
Wentzel, Wm.....	Bœuf	6 40	
Bennett, Albert.....	Provisions	6 76	
Chem. de fer Intercolonial	Fret	2 74	
Vap. remorq. "Captain"	Remorquage.....	4 00	
Grant et Cie, Geo. S.....	Provisions	27 66	
Creighton et Marshall.....	Cartes marines.....	3 85	
Vapeur remorqueur "Hy. Hoover"	Remorquage	4 00	
Hudson, Philip.....	Bœuf.....	2 08	
Patch, F. O. L.....	Charbon	3 20	
Annis, Samuel.....	Bois.....	1 50	
			6,110 56

GOELETTE "GENERAL MIDDLETON."

McLean, capitaine Jas....	Gages des officiers et de l'équipage	3,318 46
do	Déboursés.	9 39
Sinclair, John.....	Pour la charte, du 11 mai au 31 décembre 1886	\$2,297 02
Stackhouse, J. O.....	Boulons (imputable à la charte).....	2 98
		2,300 00
Woodworth, H.....	Calfatage.....	42 50
Beattley, George.....	Charpenterie.....	17 00
Knox, Jas.....	Eau.....	22 40
Thorne et Cie, W. H.....	Ferronnerie, poudre, canons, etc.....	100 66
Ministère de la milice.....	Carabines, munitions, etc.....	580 75
Baskin Frères.....	Provisions	383 62
Vapeur "Xanthus" et propriétaires.....	Remorquage de la goëlette jusqu'au port.....	12 00
Barker, Geo. A.....	Médicaments, etc.....	14 29
Macaulay Frères et Cie.....	Couvertures	90 80
Mills, Alf.....	Lunette marine, etc.....	18 90
Bradley Frères.....	Affûts pour les canons	6 60
McNichol et Fils, Jas.....	Habillements en drap bleu	120 37
Jones et Cie, T. R.....	Echarpes en soie	18 75
Stackhouse, J. O.....	Boulons, modifications et montage des canons, etc.	35 10
Brown, David.....	Bandoulières de carabine, ceintur's pour les cartouch	17 90
Youngclaus, T.....	Chemises et pantalons.....	114 00
Manks et Cie.....	Casquettes.....	18 90
Harding et Hatheway.....	Provisions	61 04
Adams, Thos. S.....	Étoupes et flanelle.....	3 74
Toomey, H.....	Viande.....	32 95
Smith et Cie, A. C.....	Provisions	216 49
Lewis et Fils, Wm.....	Ferronnerie	2 50
Redmond, Thos.....	Bois	1 25
Quinn, John.....	Réparations, etc.....	2 68
Batson et Cie, Geo. R.....	Bois	4 25
Pratt, H. J.....	Poudrière.....	6 00
	A reporter.....	7,573 29

ETAT des dépenses relatives au service de la protection des pêches.—*Suite.*GOËLETTE "GENERAL MIDDLETON"—*Fin.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
	Report.....	\$ cts. 7,573 29	\$ cts.
Nickerson, Simeon.....	Pilotage.....	7 00	
Parker, Fakens et Cie.....	Provisions.....	5 90	
Ross et Cie, R.....	do etc.....	3 90	
Gaskill, E.....	do.....	0 62	
Ewing, Wm.....	Bœuf.....	2 24	
Billings, Samuel.....	Viande.....	3 24	
O'Neil, H.....	Provisions.....	12 30	
Colter, John.....	Réparations.....	3 00	
Stickney, Geo. F.....	Clous.....	0 67	
			7,612 16

GOËLETTE "LIZZIE LINDSAY."

Pouliot, capit. L.....	Gages des officiers et de l'équipage.....	1,953 88
do.....	Télégrammes, etc.....	0 80
Ministère de la milice.....	Coutelas.....	33 75
Brown, David.....	Bandoulières pour carabines, ceinturons, etc.....	27 75
Silver, W. et C.....	Echarpes de soie, etc.....	17 75
Borbridge, S. et H.....	Ceintures, fontes, etc.....	24 00
Ministère de la marine.....	Lunette marine.....	15 33
Manks et Cie.....	Bonnets.....	23 90
Younglaus, T.....	Pantalons et blouses.....	98 00
Flowers et Fils, Geo.....	Enseigne et banderolles.....	7 80
Martin et Cie, R.....	Fourreaux, baudriers et ceintures.....	37 05
O'Brien, W. J.....	Frais de messagerie.....	6 90
Hemming, F. A.....	Pension et logement.....	4 50
Lee, Wm.....	Uniformes pour officiers.....	96 00
Robin et Cie, Chas.....	Viande, quincaillerie, bois de service, etc.....	115 06
Collas, J. et E.....	Provisions, quincaillerie, etc.....	218 66
Morin, Isidore.....	do corde, cuir, etc.....	538 52
Lindsay, Robt.....	Pour la charte.....	1,250 00
Larrivee, P.....	Frais de voyages, de Gaspé à Québec et retour.....	25 26
Belanger, Jos.....	do do.....	25 26
LeBoutillier, J.....	Liège et poêlons.....	2 08
Eden et Fils, Jos.....	Poudre, etc.....	17 73
Veit, H. et S.....	Verre, etc.....	1 60
Eden, Jos.....	Congédier et renvoyer l'équipage.....	15 40
Dawson et Fils.....	Cartes de l'amirauté.....	9 35
Clements, John.....	Provisions.....	8 38
Pellow, Chas.....	Pain.....	1 50
LeGallais, Frs.....	Provisions.....	1 85
Vapeur "Admiral".....	Fret.....	18 22
Loisel, P. D.....	Provisions.....	22 58
Neil, H. S.....	Serrures, etc.....	2 30
Beattie, Wm.....	Quincaillerie.....	1 50
LeMessurin, A.....	Ferblanterie, etc.....	1 40
Annett et Cie, J. J.....	Frais de port, etc.....	1 50
Beatty, Jas.....	Quincaillerie, etc.....	9 60
Bourdage, Louis.....	Provisions.....	229 01
Cie de navires de Québec	Fret.....	0 25
Dugal, capit. J.....	Cloche pour le navire.....	3 00
Foley, Wm.....	Esparis.....	1 50
Boulé, Jas.....	Buanderie.....	3 90
	A reporter.....	4,872 82

ÉTAT des dépenses relatives au service de la protection des pêches—*Suite.*

GOËLETTE "LIZZIE LINDSAY"—*Fin.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report.....	4,872 82	
Levesque, J. E.....	Provisions	42 94	
Holloway et Fils, Thos...	Écouvillon.....	5 00	
Laurilliard, H. G.....	Insignes pour les casquettes.	3 00	
Neal, C.....	Charriage, etc.	8 00	
Offen, T. W.....	Roue d'affût.....	1 50	
Renfrew et Cie, G. R.....	Casques et couvertures	7 50	
Vohl, L. P.....	Télescope	18 00	
Dery, J. P.....	Papeterie.....	3 50	
		<hr/>	4,962 26

VAPEUR "LANSDOWNE."

Dakin, capit. C. T.....	Gages des officiers et de l'équipage	5,591 96
do	Déboursés.....	53 68
Tufts, S.....	Provisions.....	286 64
Godsoe et Cie, W. C.....	do	607 10
Donovan, T.....	do	56 20
Jardine et Cie.....	do	118 33
Thorne et Cie, W. H.....	Quincaillerie, poudre, huile, etc.....	215 73
Borbridge, S. et H.....	Revolver, ceintures, etc.....	32 00
Ungar, S. et M.....	Buanderie.....	18 53
Chemin de fer de Cumberland et Cie houill.	Charbon	493 64
Lewis et Fils, Wm.....	Quincaillerie.....	18 74
Blizard, S. G.....	Bois de service	8 90
Corporation de St-Jean..	Quaiage.....	10 00
Quai du chemin de fer Intercolonial.....	do	57 50
Eatey, Allwood et Cie...	Huile, plomb, etc	158 67
Knox, Jas	Eau	73 00
Barker, Geo. A.....	Huile, pinceaux, etc.....	87 75
Starr Manufacturing Co.	Polissage de coutelas	13 00
Martin et Cie, R.....	Fourreaux, ceintures, etc.....	177 10
Cameron, J. R.....	Huile	22 03
Black, Wm	Approvisionnement de navires, brosses, etc	69 79
Robertson et Cie, Geo...	Provisions	265 62
Sinclair, succ. de Geo. T.	Sabres, fourreaux, etc	70 00
Puddington et Merritt..	Provisions	47 33
Cie canad. de messagerie	Frais de messagerie sur carabines.	11 85
Allan, Harris	Rebords, coussinets, etc.....	161 97
Barker et Fils, T. B.....	Blanc de plomb, peinture, etc.....	32 98
McLachlan et Fils, D....	Réparations à la chaudière.....	1 87
Revenor, G.....	Ferblanterie	80 04
Mills, Alf.....	Livres de loch, cartes, etc.....	4 20
Joggins Coal Mining Co.	Charbon	468 50
Youngclaus, T.....	Chemises, pantalons, etc.....	111 50
Oreighton et Marshall...	1 charte.....	3 50
McEvoy, P. J.....	Provisions.....	502 38
Meagher et Doherty.....	do	181 07
Theakston et Angwin...	Bandes de chapeau	2 70
Macdonal et Cie	Etonpage breveté	12 23
Munro, John.....	Provisions	279 58
Egan, T. J.....	Réparations de mousquets.....	2 60
	A reporter	<hr/> 10,415 21

ÉTAT des dépenses relatives au service de la protection des pêches—*Suite.*

VAPEUR "LANSDOWNE"—*Fin.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
	Report.....	\$ cts. 10,415 21	\$ cts.
Cie houillère de l'Acadie	Charbon	254 38	
Scott, John F.....	Provisions	105 01	
LeBoutillier Frères.....	do pétrole, etc.....	60 28	
La Cie d'Halifax.....	Charbon	258 75	
Harding et Hatheway....	Provisions	70 81	
Rubens, Hy.....	Fer et réparations.....	8 41	
Weeks, Jno. T.....	Provisions, kérosine, etc	90 94	
Brennan, Jno. P.....	do	34 20	
Fraser et Fils, J. D. B.....	Huile	34 38	
Noonan et Davies.....	do	50 63	
McAvity et Fils.....	Aimants	15 00	
Adams, Thos. S.....	Étamine, etc	16 96	
Stackhouse, J. O.....	Ajuster et réparer l'affût de canon.....	71 25	
Vaughan et Frères.....	Corde, poulies, etc	85 63	
McAvinn et Knockham....	Bandoulières, ceinturons, etc	19 50	
Lewis et Fils, Wm.....	Quincaillerie, etc.....	26 68	
Everitt, Arthur.....	Flanelle, etc.....	6 63	
Bolman et Bengay.....	Voiles et poulies.....	5 58	
MacDermott, D.....	Charbon	64 00	
Hickey, M.....	Calater le navire	2 00	
Tasker, S.....	do	4 00	
Hood, A.....	Bois de service, etc	4 43	
Bower, John.....	Beurre	4 25	
O'Neil, H.....	Provisions.....	36 39	
Woodley, John.....	Chaloupe, tôletières, etc	76 50	
Ross et Fils, R.....	Bois de service, étoupe, etc	16 11	
Gridley, jeune, W. H.....	Ferronnerie	5 90	
Buckley, Jas.....	Epars	4 50	
Brown, M.....	Buanderie.....	17 76	
Hendrickson, H.....	Pilotage	27 95	
Ferguson, John.....	Charbon	20 25	
Munro, Wm.....	Pilotage	13 00	
Johnson, John.....	Faire du charbon.....	12 00	
Matheson, Daniel.....	Arrimage de charbon.....	24 00	
McArthur, D.....	Eau	10 00	
Walker, H.....	Provisions.....	3 28	
McMillan, J. et A.....	Bordereaux.....	3 50	
Macaulay Frères et Cie...	Coton et étamine.....	5 96	
Pope, W. H.....	Suif	2 00	
Macdonald, Macdonald et Cie.....	Lait	6 00	
Davies et Fils, W. H.....	Camions, étoupage, etc.....	7 50	
Hill, J. B.....	Provisions	5 95	
Walker, Wm. H.....	do	4 40	
Hartlen, Geo.....	Domage au rets à maquereau.....	8 00	
			12,019 86

VAPEUR "ACADIA."

Field et Young.....	Coût du navire.....	40,000 00
do	Charbon, drisse de rechange, provisions, etc.....	889 42
Banque de Montréal.....	En paiement de la traite tirée pour les déboursés relatifs au vapeur.....	1,000 00
do	Prime sur les traites.....	14 25
	A reporter.....	41,903 67

ETAT des dépenses relatives au service de la protection des pêches—*Suite.*VAPEUR "ACADIA"—*Suite.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report.....	41,903 67	
Scott, Cap. P. A.....	Gages payés aux officiers et à l'équipage.....	2,849 87	
do	Déboursés.....	11 96	
Ministère de la Milice	Revolvers.....	204 50	
Borbridge, S. et H.....	Ceinturons à revolver, gibernes, etc.....	24 00	
Creighton et Marshall	Cartes marines, etc.....	46 64	
Townsend, Silas.....	Câble, chaîne, etc.....	320 17	
Christie, J. K.....	Ouvrage de forgeron.....	49 18	
Barry et Evans.....	Réparations à la chaudière, etc.....	960 85	
O'Brien, M.....	Calfeuter les ponts, etc.....	145 87	
Jennett, J. R.....	Verrerie et faïencerie.....	48 37	
Cie can. de messageries..	Frais de messageries à Halifax.....	2 30	
Harrington, W. D.....	Provisions, etc.....	158 66	
Gordon et Keith.....	Tapis, couvertures, etc.....	284 76	
Scott et Cie, Jas.....	Provisions.....	240 36	
Grant et Cie, Geo. S.....	do.....	394 10	
Theakston et Angwin.....	Ferronnerie, huile, etc.....	281 68	
Cunard et Cie, S.....	Charbon et huile.....	329 89	
Bagar, M. T.....	Médicaments.....	38 37	
Pope, W. H.....	Viande, légumes, etc.....	240 58	
Munro, John.....	Épiceries, etc.....	178 01	
Cie houillère Intercolon.	Charbon.....	209 09	
Peppett, J. W.....	Viande, provisions, etc.....	68 47	
Scott, J. F.....	Viande et légumes.....	61 74	
Archibald et Cie.....	Charbon.....	253 75	
Pickering et Cie, J. F.....	Uniformes.....	91 00	
Cie manufact. Nationale.	Drapeau.....	14 00	
Downey, Maurice.....	Peinturer, vernir, etc.....	25 00	
Black Frères et Cie.....	Ancre.....	38 76	
Glendinning, J. R.....	Glace.....	20 00	
O'Brien, John.....	Pilotage et frais de voyages de New-York à Halifax et retour.....	56 09	
McElhinney, M. P.....	Approvisionnements de navire.....	72 67	
Fitzpatrick, Jas.....	Services comme mécanicien de New-York à Halifax, pension et passage en revenant.....	88 50	
Rodman, Geo.....	Services comme huileur do do.....	47 00	
Anderson, Billing et Cie.	Echarpes en soie.....	15 00	
Flowers et Fils, Geo.....	Voiles, hamacs, etc.....	31 36	
Manks et Cie.....	Casquettes.....	17 69	
Symonds et Cie.....	Briques, argile, etc.....	23 50	
Laurillard, H G.....	Insignes pour casquettes.....	3 00	
Holloway et Fils, Thos.....	Poulies, crochets, etc.....	2 70	
Boyd et Cie, Geo. W.....	Buanderie.....	14 25	
Martin et Cie, R.....	Fourreaux, ceinturons, etc.....	43 10	
Butler, J. E.....	Bois de service.....	19 01	
Vaughn, Wallace.....	Viande.....	4 48	
Leo, Egmont.....	Main-d'œuvre.....	1 20	
Neal, Chas.....	Charrriage, bois, etc.....	8 45	
Ead, Thos.....	Arriimage de charbon, etc.....	18 75	
Powell, H. H.....	Pilotage.....	10 00	
Croy, Jas.....	Provisions, etc.....	27 24	
Smith, J. et H.....	Eau.....	2 20	
Davies et Fils, W. H.....	Ferronnerie, fontes, etc.....	27 87	
Garvin, Alex. A.....	Espars.....	8 25	
Dawson, Gordon et Cie.	Gouttière.....	10 50	
Carson, J. et A.....	Bois de service.....	5 39	
McKenzie, Peter A.....	Arriimage de charbon.....	26 13	

A reporter.....

50,077 56

ETAT des dépenses relatives au service de la protection des pêches.—*Suite.*VAPEUR "ACADIA"—*Fin.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report.....	50,077 56	
McArthur, Donald.....	Eau.....	20 00	
English, J. G.....	Charbon.....	52 25	
Myers, Wm.....	anneau de compas.....	1 50	
Smith, A. C.....	Passages à Halifax, 3 matelots.....	12 00	
Bateau à eau "Annie".....	Eau.....	7 50	
Atel. de forg. p. la marine.	Ouvrage en fer.....	9 23	
Albrow, Jas.....	Journalier.....	5 00	
Ross, Alex.....	do.....	2 00	
Scriven et fils, J. J.....	Pain.....	13 72	
Dowd, T.....	Gages des matelots.....	4 20	
Lovell, T.....	do.....	4 80	
O'Brien, Maria.....	Blanchissage.....	11 10	
Bennett, Edward.....	Défense en liège.....	10 00	
Remorqueur "Merrimac".....	Remorquage.....	3 33	
Armstrong, M.....	Frais judiciaires.....	10 80	
Allen et Cie, T. C.....	Pilotage.....	2 50	
Musgrave, R.....	Ouvrage en fer.....	8 50	
Hogan et fils, J.....	Bois de service.....	11 49	
McLellan, Geo.....	Viande.....	8 22	
Mooney, D. M.....	Main-d'œuvre.....	50 00	
McDonald, Ferguson.....	do.....	38 75	
Christopher, A.....	Gages des matelots.....	2 40	
Christopher, J.....	do.....	2 40	
McNeil, Lauchlin.....	do.....	3 33	
Macdonald et Cie.....	Ouvrage en cuivre, plomberie, etc.....	266 47	
Smith et Cie, Geo. E.....	Ferronnerie.....	201 75	
Jennett, J. R.....	do.....	22 23	
McFarridge, Wm.....	Haussière de chanvre.....	10 00	
			50,873 03

VAPEUR "LA CANADIENNE."

Gregory, J. U.....	Gages des officiers et de l'équipage.....	10,346 47
do.....	Équipement et réparations.....	289 12
do.....	Avance à compte des réparations.....	522 73
Beaudet et Chinic.....	Ferronnerie, poudre, etc.....	728 16
Derouin, F.....	Poullies.....	45 00
Hamel et Frères, J.....	Prélat, couvertures, etc.....	131 41
Wakeham, Wm.....	Appointem., depuis juillet 1885 jusqu'à déc. 1886.....	1,800 00
do.....	Déboursés.....	205 03
Chanteloup, E.....	Boutons pour uniformes.....	32 00
Clint, J. H.....	Bois de service.....	111 44
Holliwell, C. E.....	Papeterie.....	11 60
O'Neill et Judd.....	Essuie-mains.....	6 00
Parent, T.....	Sasses.....	3 25
Blakiston, R.....	Voiles, auvents, etc.....	489 20
Simard, O.....	Ferblanterie, etc.....	126 10
Davis, Jno.....	Provisions.....	1,039 07
Morin, Isidore.....	Pain.....	393 83
Eden et fils, Jos.....	Bœuf, etc.....	162 36
Matte, T.....	Vêtements cirés.....	72 00
Marois, Ls.....	Légumes.....	511 02
Turcotte, A. J.....	Provisions, huile, etc.....	1,875 58
	A reporter.....	18,902 37

ETAT des dépenses relatives au service de la protection des pêches.—*Suite.*VAPEUR "LA CANADIENNE"—*Suite.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
	Report.....	\$ cts. 18,902 37	\$ cts.
Renfrew et Cie, G. R.....	Casquettes.....	46 30	
Rouillard, P.....	Lavage, écurage, etc.....	96 00	
Many, E.....	Uniforme et pension.....	60 00	
Belanger, J. B.....	Uniforme.....	20 00	
Belanger, S.....	do.....	25 00	
Dickey, M.....	Bœuf, lait, etc.....	122 45	
Vezina, C.....	Main-d'œuvre.....	10 00	
Vezina, G.....	do.....	5 20	
Cloutier, X.....	do.....	6 00	
Cloutier, P.....	do.....	4 40	
Dufour, U.....	do.....	5 20	
Banque de Montréal.....	Mouillage au quai.....	100 00	
Marmen, Jas.....	Charriage.....	39 30	
Phillips, Geo. T.....	Appareil à vapeur, etc.....	378 61	
Gunn, Francis.....	Approvisionnements du navire, toile à voile, etc.....	680 30	
Black, Hy.....	Plaques, fonte, etc.....	35 88	
Langlois, Damase.....	Lait.....	54 60	
Turcot, Narcisse.....	Fusées.....	15 50	
Laflamme, Frs.....	Pain.....	163 56	
Charrier, Auguste.....	Gardien.....	60 00	
Richardson, O. L.....	Cuir et lanterne.....	22 88	
Renaud et Cie, J. B.....	Poisson et fleur.....	83 10	
Cie de nav. à vap. Québec	Fret.....	21 64	
Descroiselles, Frs.....	Gardien.....	14 40	
Bisset Frères.....	Réparations, etc.....	110 69	
Webster et Cie, G. M.....	Charbon.....	125 00	
Commissaires du Havre, Québec.....	Hivernage du steamer.....	42 93	
Plamondon et Frères, P.....	Poisson.....	94 18	
Dunn, M.....	Savon et potasse.....	107 95	
Joseph, J., jeune.....	Pinceaux.....	13 20	
Leonard, B.....	Peinture.....	187 37	
Borbridge, S. et H.....	Ouroiro, fontes, etc.....	32 00	
Cie Can. de messagerie.....	Fret sur carabines.....	7 65	
Département de la milice	Carabines, munitions, etc.....	578 00	
Shea et Frères, Jas.....	Viande, beurre, etc.....	418 20	
Drolet, F. X.....	Pompe.....	250 00	
Guerard, L.....	Literie.....	100 75	
Vallerand, A. E.....	Ferrounerie, etc.....	109 90	
Delaney, Thos.....	Viande.....	451 55	
Côté, J. Bte.....	Lard séché, graisse, etc.....	186 47	
Begin, F.....	Crème.....	6 60	
Fitshenry, M.....	Faire des essuie-mains et blanchissage.....	6 00	
Smith, Jas.....	Viande.....	54 20	
Lee, Wm.....	Habillement.....	390 00	
Noonan et Davies.....	Fret sur charbon.....	16 80	
Dawson et Cie.....	Livres de loch, etc.....	22 50	
Dutil, J. B.....	Rames.....	59 00	
Cie houillère et minière Intercolonial.....	Charbon.....	308 00	
McCallum, Archibald.....	Garde du chronomètre et du code des signaux.....	12 00	
Hethrington, T.....	Biscuits.....	44 83	
Annett, G. T.....	Fret sur le charbon.....	154 50	
Giroux et Frère, E.....	Médicaments, etc.....	83 49	
Gunn, Frs.....	Charbon.....	216 00	
Audet et Robitaille.....	Pavillons, rouets, etc.....	64 30	
	A reporter.....	25,217 75	

ETAT des dépenses relatives au service de la protection des pêches—*Suite.*STEAMER "LA CANADIENNE"—*Fin.*

A qui payé.	Service.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
	Report.....	25,217 75	
Veit, H. et S.	Ferronnerie, etc.....	52 50	
LeBoutillier et Cie, John	Oufs, beurre, etc.....	69 40	
Collas, J. et E.....	Ferronnerie.....	242 01	
Quai de la Reine.....	Usage du quai et des magasins.....	100 00	
Renfrew et Cie, G. R.....	Casquettes et couverts.....	43 60	
Coffin, M.....	Blanchissage et raccommodage.....	113 79	
Baker, M.....	Provisions.....	91 95	
Robin et Cie, C.....	Ferrures.....	2 50	
Annett, Jno.....	Frais de port et télégrammes.....	13 80	
Sinnette, M. A.....	Blanchissage et raccommodage.....	4 5c	
Carter, A. T.....	Fret.....	3 40	
Bechervaise, B.....	Blanchissage.....	49 57	
LeMessurier, A.....	Ferblanterie.....	6 40	
Davidson D.....	Tête de mât, compas d'habitacle.....	59 73	
Dobbin, J. F.....	Réparer les horloges.....	7 50	
Shaw et Cie, S. J.....	Ferronnerie.....	4 20	
Baile, Jno.....	Ancrage.....	9 00	
	Total.....		26,091 20

COMPTE GÉNÉRAL.

Capitaine Scott, P. A ..	Déboursés et frais de voyages.....	434 86	
Wright, W. G.....	Serge bleue pour uniformes.....	210 00	
Guildford, R. A.....	Frais de voyages pour l'inspection des navires.....	70 50	
Cie de téléz. du G. N.-O.	Télégrammes, depuis mai jusqu'à décembre 1886 ...	500 83	
Cap. McElhinney, M. P.	Déboursés.....	175 94	
Cie manufacturière Nationale.....	Pavillons, signaux, etc.....	353 67	
Winchester Repeating Arms Co.....	Carabines et cartouches.....	600 25	
Ministère de la milice.....	Carabines, étoupilles à friction, etc.....	595 90	
Cie de téléz. U. de l'Ouest	Télégrammes, depuis juin jusqu'à octobre 1886.....	33 53	
Tilton, Jos. A.....	Commis du capit. P. A. Scott, timbres, etc.....	150 31	
Cie de mess. Intercolonial	Frais de messageries.....	14 40	
do Américaine.....	do.....	29 25	
Ch. de fer Intercolonial.	Billet de chemin de fer, fret et charriage.....	17 70	
Taylor, John.....	Ceinturon.....	10 00	
Sawyer, M.....	Gages, libération des malades.....	18 00	
Gore, C. M.....	Garde des bateaux et seines saisies par le "General Middleton".....	89 00	
	Impressions, annonces, papeterie et divers autres déboursés.....	619 02	
	Total.....		3,962 96

ÉTAT des dépenses relatives au service de la protection des pêches—*Suite.*

Récapitulation.	Montant.		Total.
	\$	cts.	\$ cts.
Goëlette "L. Houlett"	8,054	06	
do "Critic"	4,395	27	
do "F. E. Conrod"	6,030	82	
do "Terror"	6,110	56	
do "General Middleton"	7,612	16	
do "Lizzie Lindsay"	4,962	26	
Vapeur "Lansdowne"	12,019	86	
do "Acadia," y compris l'achat.....	50,873	03	
do "La Canadienne"	26,091	20	
Compte général.....	3,962	96	
			130,112 81

ANNEXE D.

RAPPORT DU CAPITAINE P. A. SCOTT, M. R., OFFICIER COMMANDANT
LE SERVICE DE PROTECTION DES PÊCHERIES, POUR
L'ANNÉE 1886.

A l'honorable G. E. FOSTER,
Ministre de la marine.

MONSIEUR,—Le rapport ci-joint sur les mouvements des steamers de l'État, le *Lansdowne* et l'*Acadia*, sous mon commandement, ainsi que le loch de ces steamers pendant qu'ils protégeaient les pêcheries durant la dernière saison, vous donneront, je l'espère, jusqu'à un certain point, une idée de la nature des services que ces steamers ont été appelés à rendre.

Au début du printemps les Américains ont très peu pêché sur nos côtes, mais nous avons trouvé à l'ancre sur nos bords une flotte considérable désirant acheter de la boîte pour faire la pêche sur les bancs. On en voyait un nombre considérable au large d'Eastport, États-Unis, et aussi au large de St. Andrews, essayant d'acheter de la boîte de nos pêcheurs, et tout en professant ne vouloir rien des Canadiens, ils recherchaient toutes les occasions d'é luder la convention de 1818.

Il paraît que leur habitude depuis des années consistait à engager un grand nombre de nos pêcheurs à s'embarquer sous pavillon américain pour pêcher par parts; et lorsqu'ils ne pouvaient les embarquer dans nos ports en venant les y chercher, ils les faisaient venir à Gloucester ou à d'autres ports de pêche à leurs propres frais.

Les patrons des bateaux de pêche américains, lorsqu'on les accostait, présentaient généralement à l'officier qui les abordait leur permis "de toucher et commercer," qui leur permettait, leur disait-on en partant des ports des États-Unis, de faire le commerce dans les eaux canadiennes. Ils feignaient une grande surprise lorsqu'ils découvraient que nous n'étions pas dupes de ce stratagème. On les traitait en conséquence comme des pêcheurs, à moins qu'ils ne se trouvassent dans le port pour un des objets mentionnés dans la convention.

Il était de mon devoir de faire comprendre à tous les commandants des croiseurs, d'accomplir leurs devoirs avec la plus grande courtoisie, et je ne sache pas qu'ils se soient une seule fois écartés de ces instructions. Les officiers qui commandaient nos croiseurs ont été appelés à agir en une nouvelle qualité, et je crois donc qu'on leur doit quelque indulgence pour tout manquement qui ait pu se produire, vu que tous et chacun d'eux désiraient remplir le plus consciencieusement possible les fonctions très délicates qu'on leur confiait.

On a fréquemment rapporté, durant la saison, que les navires de pêche américains pêchaient en dedans de la limite des trois milles et dans le voisinage immédiat de nos croiseurs. Je n'ai aucun doute que ces navires ont pêché comme on le dit, chaque fois qu'ils en ont eu l'occasion, mais, je m'en suis convaincu par une enquête, ils ne l'ont fait que lorsque les croiseurs étaient hors de vue.

On a dit que les autorités canadiennes avaient refusé aux pêcheurs américains d'acheter assez de provisions pour les ramener dans leur pays. Je ne sache pas qu'on leur ait refusé ce privilège; mais je sais que le percepteur des douanes à Sydney, C.-B., a permis, et j'ai moi-même accordé à d'autres, lorsqu'ils l'ont demandé, la permission d'acheter ce dont ils avaient besoin, avec l'entente qu'ils devaient retourner immédiatement dans leur pays.

Nos navires de pêche ressemblent tellement à ceux des Etats-Unis que même les personnes qui les connaissent bien ont de la difficulté à reconnaître leur nationalité lorsqu'ils ne montrent pas leurs couleurs. Les pêcheurs canadiens s'épargneraient beaucoup de troubles et d'ennuis, s'ils montraient leurs couleurs lorsqu'un croiseur s'approche d'eux.

En 1870 et 1871, le gouvernement des Etats-Unis a envoyé des navires de guerre surveiller ses intérêts, et je suis heureux de dire que cela a produit de bons résultats, parce que leur présence seule a suffi pour faire maintenir l'ordre par les pêcheurs américains. Dans le cours de la dernière saison, trois navires de guerre américains vinrent dans le golfe Saint-Laurent, mais seulement pour peu de temps, et lorsqu'ils abordaient leurs propres navires, ils leur donnaient instruction d'obéir aux lois du Canada.

Quant aux croiseurs employés durant la dernière saison, je dois dire que dans presque tous les cas ils étaient inférieurs aux navires de pêche américains, tant au point de vue de la dimension qu'au point de vue de la marche; je crois qu'on pourra y remédier la saison prochaine.

Lorsque la saison de pêche du maquereau commence dans le golfe Saint-Laurent, (habituellement de bonne heure en juin) l'horizon est rempli de bateaux de pêche américains qui amènent avec eux deux bateaux-seineurs pour poursuivre leur industrie. Un homme placé au haut du mât scrute l'horizon, et lorsqu'il voit approcher un banc, les bateaux-seineurs reçoivent un équipage qui laisse couler leurs immenses seines à poche de manière à renfermer le poisson. Aucun n'échappe. La prise parfois est énorme et très destructive, et je le crains, affectera sérieusement la valeur future de nos pêches du maquereau. On verra donc combien cette manière de pêcher est épuisante comparée à l'ancienne méthode de pêcher à la ligne.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

P. A. SCOTT.

EXTRAIT DU LIVRE DE LOCH DES STEAMERS DE L'ÉTAT, LE
"LANDSDOWNE" ET "L'ACADIA."

De bonne heure, en mart, je me rendis à Saint-Jean, N.-B., pour équiper le steamer du gouvernement le *Lansdowne* pour ce service. Aucun temps ne fut perdu pour équiper le navire comme croiseur.

Le 20 mars, nous prîmes la mer et mîmes le cap sur le Grand Manan, jetant l'ancre en dedans du rocher Gannet, où nous prîmes un canon de cuivre, et à 5 p.m. nous jetâmes l'ancre dans l'anse aux Phoques, pour la nuit. Le temps devenant ora-

geux, nous y restâmes jusqu'au 22. Dans l'après-midi de ce jour-là, nous entrâmes dans l'anse Flagg, mais n'y trouvant pas de pêcheurs, nous continuâmes notre route vers Saint-Jean. Le mauvais temps ne cessant pas nous passâmes la nuit dans ce port.

Le temps continuant toujours d'être orageux nous y restâmes jusqu'au 25 à la pointe du jour, lorsque nous nous rendîmes au Grand Passage, île aux Églantiers, et après avoir communiqué avec le percepteur dans ce port nous continuâmes à Yarmouth.

Après un court arrêt nous continuâmes notre voyage jusqu'au havre Shag, où nous passâmes la nuit, envoyant le canot aux renseignements.

26 mars.—Nous levâmes l'ancre à l'aurore et nous rendîmes à Pubnico. Envoyé le canot aborder un bateau de pêche américain pour lui ordonner de prendre la mer. A 1 p.m., nous continuâmes jusqu'à Argyle, et après avoir abordé un bateau de pêche américain, nous mîmes le cap sur le havre Shag pour y passer la nuit.

27 mars.—À l'aurore, nous prîmes la mer, doublâmes le cap Sable et ancrâmes dans le passage Barrington. N'y trouvant aucun bateau de pêche américain, nous continuâmes jusqu'à Shelburne et jetâmes l'ancre en dedans de la Pointe de Sable. Y trouvâmes un bateau de pêche américain entré se mettre à l'abri.

29 mars.—À la pointe du jour, levâmes l'ancre et prîmes la mer. Entrâmes dans la baie de Barrington et n'y trouvant pas de pêcheurs nous doublâmes le cap Sable et jetâmes l'ancre dans le havre de Pubnico, y trouvant quatre bateaux de pêche américains auxquels nous ordonnâmes de prendre la mer, mais le temps devenant mauvais, je leur permis de rester.

30 mars au 1er avril.—Forts vents et brouillards épais; restâmes à l'ancre en attendant que le temps s'éclaircisse.

2 avril.—Le temps s'éclaircissant, nous nous rendîmes à Saint-Jean. Le capitaine Scott se rendant à Halifax (par chemin de fer) pour les besoins du service.

Le *Lansdowne* fut employé jusqu'au 15 avril par le département de la marine pour le service des bouées.

15 avril.—À 3 p.m., nous démarrâmes et prîmes la mer, jetant l'ancre dans le havre du Castor pour la nuit. Canot envoyé à aborder des bateaux de pêche.

16 avril.—À 8 a.m., pris la mer et passé par le havre Bliss, L'Étang, à la recherche de pêcheurs. À midi ancré à la hauteur de l'île aux Phoques Machias, et débarqué quelques provisions pour le phare. Examiné l'anse aux Phoques, Grand Manan, dans l'après-midi. N'y trouvant pas de pêcheurs, continué jusqu'à l'anse de Flagg, par le passage ouest, jetant l'ancre sous la grosse île aux Canards pour la nuit.

17 avril.—Débarqué un sifflet d'alarme ici et à 3 p.m., levé l'ancre et pris la mer, revenant jeter l'ancre dans l'anse de Flagg pour la nuit.

18 avril.—Au jour, levé l'ancre et continué jusqu'au havre du Castor, abordan plusieurs navires.

19 avril.—À l'aurore levé l'ancre et pris la mer et jeté l'ancre dans le port d

Yarmouth dans l'après-midi, y restant jusqu'au 21.

22 avril.—Pris la mer, passé par le passage des Goëlettes. Ancré à Pubnico. Ne trouvant pas d'Américains dans le port, continué jusqu'à Shelburne pour inspecter la goëlette *Terror* qui allait être employée comme croiseur.

23 avril.—Dans l'avant midi, levé l'ancre et parti pour le havre Shag, y restant pour la nuit.

24 avril.—A la pointe du jour, levé l'ancre et passé par le passage des Goëlettes, etant l'ancre dans le havre de Yarmouth.

26 avril.—A midi, pris la mer, passé par le Petit Passage et jeté l'ancre dans l'anse Flagg, Grand Manan, pour la nuit.

27 avril.—Au point du jour, pris la mer et jeté l'ancre dans le havre aux Castors. Envoyé les canots aborder.

28 avril.—A 5 a.m., levé l'ancre et pris la mer, jetant l'ancre dans Welch Pool, Campo Bello, à 7 a.m. Tenu une conférence avec le percepteur des douanes et les principaux marchands de cette place. Levé l'ancre à 4 p.m., et continué jusqu'à St. Andrews, jetant l'ancre sous l'île de la Marine. Envoyé les canots aborder des bateaux de pêche américains pour leur ordonner de s'éloigner de la côte.

29 avril.—Transporté notre mouillage au chenal du sud à la hauteur de St. Andrews.

30 avril.—Au point du jour levé l'ancre et passé par le Passage de La Tête, et à 8 a.m., revenu au mouillage à la hauteur de St. Andrews. À 1.30 p.m., levé l'ancre et parti pour l'île aux Cerfs pour conférer avec le percepteur des douanes des îles de l'Ouest et revenu à 6 p.m. à St. Andrews.

1er mai.—A 9 a.m., levé l'ancre et parti pour Saint-Jean, passant par le passage de La Tête, et à midi amarré au quai du chemin de fer, où l'on employa un bon nombre d'hommes à calfater le pont supérieur.

6 mai.—A 8 p.m., mis sous vapeur et pris la mer, jetant l'ancre au large de Digby à minuit. Envoyé les canots à la recherche d'une goëlette américaine qu'on avait rapporté acheter de la boîte; ne la trouvant pas cette nuit-là, revenu au mouillage.

7 mai.—A 4.30 a.m., une goëlette ayant été aperçue à une certaine distance, le côtre fut envoyé pour l'aborder. C'était le *D. J. Adams* de Gloucester, E.-U. Comme le patron éluda toutes les questions que lui posa l'officier qui l'aborda, ce ne fut que vers 10 a.m., que l'on découvrit qu'on pouvait prouver cette accusation portée contre lui. Ordre lui fut donné de jeter l'ancre près du *Lansdowne*. A 4 p.m., le soussigné aborda le *D. J. Adams* et notifia le capitaine que son navire était saisi pour infraction des lois de pêche du Canada, et l'on plaça une garde sur ce bateau.

8 mai.—Craignant que la goëlette saisie ne fut pas en sûreté à Digby, nous la remorquâmes à 6 a.m., et nous rendîmes à Saint-Jean, amarrant au quai du chemin de fer à 10.30 de la matinée.

9 mai.—Ayant reçu d'Ottawa, l'ordre de retourner à Digby avec la goëlette, nous partîmes à 11 a.m. pour ce port, etant l'ancre au large de la Racquette à 4 p.m.

- 10 mai.—Comme le percepteur des douanes à Digby avait reçu ordre de prendre le *D. J. Adams* sous sa garde, il lui fut remis à 5 p.m.
- 12 mai.—Le capitaine Scott se rend à Halifax pour les besoins du service.
- 14 mai.—A 4 a.m., retour du capitaine Scott.
- 15 mai.—A 4 a.m., pris la mer, examinant la côte au nord et au sud du Détroit. Abordé plusieurs navires, puis mis le cap sur Saint-Jean, N.-B., et amarré au quai à 1.30 p.m.
- 16 mai.—Le capitaine inspecta minutieusement le navire, ainsi que l'équipage chacun à son poste.
- 17 mai.—A 11 a.m., pris la mer et croisé le long de la côte. A 5 p.m. jeté l'ancre dans le havre de Yarmouth.
- 18 mai.—Envoyé un canot examiner quelques goëlettes. A 8.30 a.m. levé l'ancre et pris la mer, passant par le passage des Goëlettes et jeté l'ancre à Pubnico. Ordonné à deux pêcheurs américains de prendre la mer. A 10.30 a.m. levé l'ancre et parti pour Shelburne.
- 19 mai.—Envoyé un détachement prendre charge du *Terror* comme croiseur.
- 20 mai.—Au point du jour pris le *Terror* à notre remorque et continué notre voyage jusqu'à Saint-Jean. A 7.30 p.m., jeté l'ancre dans la Baie Sainte-Marie pour la nuit.
- 21 mai.—Le temps étant brumeux nous restâmes à l'ancre jusqu'à 9.45 a.m., puis nous continuâmes par le Petit Passage, et amarrâmes au quai du gouvernement à Saint-Jean à 5 p.m.
- 22 au 25 mai.—Le *Lansdowne* fut employé au service des bouées.
- 26 mai.—A 10.30 a.m., levé l'ancre et pris la mer, croisant le long de la côte, et jeté l'ancre dans le Havre aux Castors à 3.30 p.m.
- 27 mai.—A 6 a.m., levé l'ancre et parti pour l'anse Flagg.
- 28 mai.—Brume épaisse et temps pluvieux.
- 29 mai.—Le temps continuant d'être brumeux, levé l'ancre et parti pour Saint-Jean et ancré au large de la Pointe de Sable.
- 30 mai.—Le capitaine Dakin inspecta le navire et l'équipage du navire chacun à son poste.
- 31 mai.—Temps brumeux et pluvieux. A 6 a.m., levé l'ancre et parti pour Digby, y jetant l'ancre à midi.
- 1er juin.—Au point du jour, levé l'ancre et pris la mer. Abordé plusieurs goëlettes. A 10 a.m., jeté l'ancre à la hauteur de Westport. A 10.15 levé l'ancre et parti pour Yarmouth, et jeté l'ancre dans le havre de Yarmouth cette même après-midi.
- 2 juin.—A 5 a.m., levé l'ancre et passé par le Passage des Goëlettes, et ancré à Pubnico. Envoyé le canot aborder des goëlettes.
- 3 juin.—Brume et pluie.
- 4 juin.—A 9 a.m., levé l'ancre et parti pour Yarmouth. A 3 p.m., nous levâmes l'ancre et passant par le Grand Passage nous nous rendîmes à Lepreaux y jetant l'ancre dans 20 brasses d'eau.
- 5 juin.—A la pointe du jour, relevé la bouée automatique et continué jusqu'à Saint-Jean.
- 6 au 27 juin.—Le *Lansdowne* fut employé au service des bouées.
- 28 juin.—A 4 p.m., levé l'ancre et parti pour l'anse Flagg et ancré pour la nuit.
- 29 juin.—A 8 a.m., levé l'ancre et parti pour Pubnico, y jetant l'ancre pour la nuit.
- 30 juin.—Au point du jour, levé l'ancre et fait route vers le sud. A 6.20, doublé le cap Sable. A 6 p.m. passé le phare de Sambro. A minuit, passé le phare du havre aux Castors.
- 1er juillet.—A 4 a.m., passé le phare de Country-Harbour. A 8.30, doublé le cap Canso. A midi, jeté l'ancre dans la baie des Habitants.
- 2 juillet.—A 4 a.m., levé l'ancre et parti vers le nord. A midi, doublé la pointe Est, I.P.E. A 7 p.m., jeté l'ancre dans 14 brasses d'eau.
- 3 juillet.—A 7 a.m., levé l'ancre et commencé à croiser. Abordé plusieurs navires et à midi aperçu une flotte de dix voiles en dehors des limites. A 8 p.m., jeté l'ancre à la hauteur de Malpèque pour la nuit.

4 juillet.—Temps pluvieux. Encore à l'ancre à la hauteur de Malpèque.

5 juillet.—A 5 a.m., levé l'ancre et fait route vers l'est; observé plusieurs voiles au large des côtes. A 11 heures, abordé le croiseur de l'Etat le *Critic*. A 8 p.m., jeté l'ancre au large de Grand-Rustico dans 11 brasses.

6 juillet.—A 5.30 a.m., levé l'ancre et resté dans 8 brasses d'eau. Envoyé le canot dans le port aborder des vaisseaux. Lorsque le canot revint, nous ancrâmes au large de Richmond. Fort vent du sud-ouest.

7 juillet.—Au point du jour, envoyé un canot aborder des goëlettes dans le port de Richmond. Trouvé les croiseurs de l'Etat le *Critic* et le *Houlett* dans le port. A 7.40 p.m., jeté l'ancre à la hauteur de Grand-Rustico dans 14 brasses d'eau, pour la nuit.

8 juillet.—Léger vent du sud avec brume. A 5 a.m., levé l'ancre et parti pour Souris. A midi, doublé la pointe Est. A 2 p.m., jeté l'ancre à la hauteur de Souris. Le capitaine Scott revint à bord. A 5 p.m., levé l'ancre et doublé la pointe de l'Est, en se dirigeant vers l'ouest. A 8 p.m., pris le croiseur *Conrad* à la remorque, et à 10 heures, jeté l'ancre pour la nuit.

9 juillet.—Au point du jour, levé l'ancre et pris la mer. A 5 a.m., abordé le croiseur *Houlett* dont le capitaine monta à notre bord. A 5.30, nous nous séparâmes. A midi, abordé le croiseur *Critic*. Le capitaine monte à bord. A 12.30, parti vers le nord. A 7 p.m., passé la pointe Nord, en se dirigeant vers la baie des Chaleurs.

10 juillet.—A 2 a.m., ancré à la hauteur d'Escuminac. A 5 heures, levé l'ancre et parti vers l'est en longeant la côte. A 7 p.m., pris un pilote et jeté l'ancre au large du quai du chemin de fer de la Pointe-du-Chêne, prenant à bord l'honorable M. Foster, ministre de la marine et des pêcheries.

11 juillet.—Longé la côte. A 3 p.m., passé l'île Pictou, et à 4.30, jeté l'ancre dans le port de Pictou.

12 juillet.—Accosté au quai de la mine de charbon Acadia et pris 101½ tonnes de charbon.

13 juillet.—Pris un pilote à bord, et remonté la rivière de l'Est jusqu'au quai de la mine Albion, et pris 115 tonnes de charbon. A 7 p.m., démarré et jeté l'ancre au large de la ville.

14 juillet.—A midi, pris la mer. Envoyé le canot à terre, à Souris, pour prendre des lettres. A 8.40 p.m., doublé le cap de l'Est.

15 juillet.—Courant le long de terre. A 2.30 p.m. Miscou se trouvait à O. N.-O. A 7.30 p.m. jeté l'ancre à Paspébiac. Le croiseur *Conrad* s'y trouvait.

16 juillet.—Temps pluvieux, levé l'ancre et parti pour Bathurst, y débarquant le capitaine Scott dans la soirée.

17 juillet.—A 6 a.m. Le *Lansdowne* sous les ordres du capitaine Dakin descendit la baie sous vapeur et aborba plusieurs goëlettes, jetant l'ancre à l'abri de la côte nord pour la nuit.

18 juillet.—Fait route vers l'ouest, jetant l'ancre à la hauteur de Paspébiac.

19 juillet.—La compagnie du navire fait l'exercice.

20 juillet.—La compagnie du navire fait l'exercice et nettoie les chaudières.

21 juillet.—A 5 p.m., levé l'ancre et descendu la baie. Abordé la goëlette *Conrad* à la hauteur de Miscou. Pas d'Américains en vue. Jeté l'ancre pour la nuit.

22 juillet.—Levé l'ancre et remonté la baie. Jeté l'ancre à la hauteur de Paspébiac.

23 juillet.—Levé l'ancre et fait route vers l'est. Croisant et jetant l'ancre à la hauteur de Miscou pour la nuit.

24 juillet.—Au point du jour, levé l'ancre et remonté la baie, et jeté l'ancre dans Port-Daniel pour la nuit.

25 juillet.—Resté dans le Port-Daniel en compagnie du croiseur du gouvernement le *Lizzie Lindsay*.

26 juillet.—Brume et pluie. A 7.30 levé l'ancre et parti vers l'est. Abordé le croiseur du gouvernement le *Conrad*. A 4 p.m. jeté l'ancre à la hauteur de Paspébiac.

27 juillet.—A 5 a.m. levé l'ancre et parti pour Bathurst. Embarqué le capitaine Scott et continué jusqu'à Paspébiac, y jetant l'ancre pour la nuit.

28 juillet.—Le capitaine Scott inspecte le croiseur *Lizzie Lindsay*. A midi, levé l'ancre et parti vers l'est. Abordé le croiseur du gouvernement le *Conrad*. A 8 p.m., passé Miscou et continué vers le sud.

29 juillet.—A 2 a.m., jeté l'ancre dans la baie de Miramichi. Au point du jour levé l'ancre et dirigé vers la côte en examinant les pêcheurs. A 11.30 passé la pointe nord, I.P.-E. A 2.30 p.m. abordé le croiseur du gouvernement *Houlett*.

30 juillet.—A 3.30 a.m., doublé la pointe de l'Est, I.P.-E. et ancré à la hauteur de Souris. A 9.30 levé l'ancre et traversé la baie de Georges, jetant l'ancre sous le cap Georges.

31 juillet.—Levé l'ancre et parti pour Pictou.

1er août.—A 8 a.m., après avoir fait des provisions et de l'eau repris la mer, remontant le détroit de Northumberland. Observé plusieurs bancs de maquereau. Jeté l'ancre à la hauteur de Beddèque pour la nuit.

2 août.—A l'aurore levé l'ancre et parti vers le nord. Observé plusieurs bateaux de pêche américains au large ancrés à la hauteur de Miminigash. Envoyé un canot à terre pour avoir des renseignements. Dans l'après-midi continué vers l'ouest et ancré à la hauteur d'Escuminac.

3 août.—A l'aurore levé l'ancre et traversé la baie. Abordé plusieurs goélettes. A 6 a.m. abordé le croiseur du gouvernement, *Lizzie Lindsay*. A 1 p.m. doublé Miscou, et à 5 p.m. jeté l'ancre au large de Paspébiac.

4 août.—A 9 a.m. abordé la goélette américaine *Caroline Vault*, de Booth Bay, Me., et ordre lui est donné de prendre la mer.

5 août.—Temps brumeux et pluvieux. Le croiseur du gouvernement, le *Critic*, arriva et le capitaine McLaren reçut ses ordres du capitaine Scott. A 7 a.m. nous levâmes l'ancre et nous dirigeâmes vers Port-Daniel où nous jetâmes l'ancre.

6 août.—A 6 a.m. levé l'ancre et parti vers le sud. A midi abordé le *Critic*. A 1.30 jeté l'ancre à Paspébiac. Le capitaine Smeltzer du *Conrad*, monte à bord.

7 août.—A 8 a.m. levé l'ancre et descendu la baie. A 11.30 passé Miscou, observant un navire de guerre au loin; nous nous rapprochons de lui; arrêtons les machines et un officier du navire américain *Yantic* monte à bord. A 2.30 le capitaine Scott remet la visite de cet officier. A 2.45 p.m. nous nous dirigeons vers le sud et jetons l'ancre dans la baie de Miramichi.

8 août.—Les croiseurs du gouvernement le *Critic* et le *Lizzie Lindsay* arrivent. Les capitaines viennent prendre les ordres du capitaine Scott, et à 3 p.m. ils reprennent la mer.

9 août.—A l'aurore nous levons l'ancre et prenons la mer, nous dirigeant vers le sud. Passons une flotte considérable seinant au large des côtes. A midi nous jetons l'ancre au large de Shédiac. Le capitaine Scott débarque et se rend à Saint-Jean pour les besoins du service. A 4 p.m. le navire sous les ordres du capitaine Dakin se rend au cap Escuminac et y jette l'ancre au large de la côte.

10 août.—A l'aurore, levé l'ancre et parti pour la baie des Chaleurs. Observé une flotte considérable de seineurs au large de la côte. A midi, au large de Miscou, échange de signaux avec le croiseur du gouvernement, le *Conrad*. A 4 p.m., jeté l'ancre à Paspébiac.

11 août.—Brouillard épais et pluie. A midi le temps s'éclaircissant, nous levons l'ancre et partons pour Port-Daniel.

12 août.—Brumeux et pluvieux. A 9 a.m., nous levons l'ancre et traversons la baie, jetant l'ancre à la hauteur de Miscou. A 2 p.m., nous levons l'ancre et croisons dans la baie, jetant l'ancre à Port-Daniel, à 7 p.m.

13 août.—Levé l'ancre et croisé dans la baie, et à 1 p.m., jeté l'ancre à Paspébiac.

14 août.—Fortes brises et grosse pluie. A 7 a.m., levé l'ancre et descendu la baie, et jeté l'ancre à Port-Daniel.

15 août.—Fortes brises et beau temps. Le capitaine Dakin inspecte le navire et la compagnie du navire.

JOURNAL DE L'ACADIA.

15 août.—Le steamer *Acadia* étant arrivé, le capitaine Scott en prend le commandement.

17 août.—Le steamer *Acadia* est amené au quai de la marine et des pêcheries. Occupé à embarquer l'équipage et à rendre le navire prêt à prendre la mer.

18 au 21 août.—Se préparant à prendre la mer.

23 au 28 août.—Mécaniciens, fabricants de chaudières et calfats engagés pour faire les réparations.

30 et 31 août.—Les mécaniciens et autres continuent les réparations.

1er, 2 et 3 septembre.—Les mécaniciens, fabricants de chaudières et autres continuent encore les réparations.

4 septembre.—À 8 p.m., le mécanicien rapporte que tout est prêt.

6 septembre.—À 6.40 a.m., nous démarrons et nous nous rendons au quai de charbon et prenons 45 tonnes de charbon dur. À 7 p.m., nous démarrons et jetons l'ancre pour la nuit.

7 septembre.—À 6 a.m., nous levons l'ancre et prenons la mer, en nous dirigeant vers l'est. À 5 p.m., un brouillard épais s'élevant, nous nous portons au large et revenons près de terre. À 10.45 p.m., nous passons le phare des Atocas. À 11.30, nous doublons les Grimes.

8 septembre.—À 2 a.m., nous passons la Pointe-Eddy, détroit de Canso, et jetons l'ancre dans 11 brasses. À 11 heures, nous levons l'ancre et franchissons le détroit. À midi, nous abordons le steamer américain *Novelty*, et à 8 p.m., nous jetons l'ancre au large de Souris. Le capitaine Lorway du *Houlett* monte à bord.

9 septembre.—Levé l'ancre et remonté le détroit de Northumberland. À 6 p.m., jeté l'ancre au large de Tryon.

10 septembre.—Levé l'ancre et parti vers le nord. À 11 heures, nous mettons en panne au large de Miminigash. Nous envoyons un canot à terre pour prendre des renseignements. À 2.20 p.m., nous jetons l'ancre en dedans du phare du Cap-Nord. Nous recevons une guigue de 24 pieds, et autres provisions du *Lansdowne*.

11 septembre.—À 6 a.m., nous levons l'ancre et continuons vers le nord. À près-midi, brouillard épais. À 3 p.m., le temps s'éclaircissant, nous nous dirigeons vers la baie des Chaleurs, et à 5 p.m., nous jetons l'ancre dans le havre de Paspébiac. À 7.30 les capitaines Pouliot du *Lindsay* et Smeltzer, du *Conrad* rendent visite au capitaine Scott.

12 septembre.—À 9.30 a.m., le capitaine inspecte le navire et la compagnie du navire.

13 septembre.—À 4.30 p.m., levé l'ancre et pris la mer. À 6.50 doublé Miscou.

14 septembre.—À 2 a.m., jeté l'ancre au large d'Escuminac. À 8 a.m., levé l'ancre et parti vers le sud.

15 septembre.—Le soussigné part pour Halifax pour les besoins du service, débarquant à Pictou.

16 au 20 septembre.—Le capitaine Scott encore à Halifax pour les besoins du service.

21 septembre.—Pluie et fort vent. Le capitaine Scott remonte à bord.

22 septembre.—Fort vent de l'ouest. À 3 p.m., levé l'ancre et pris la mer. À 6 p.m., jeté l'ancre en aval de Georgetown.

23 septembre.—Canot absent pour aborder. À 9 levé l'ancre et pris la mer. À 11, ancré au large de Souris. Les croiseurs *Houlett* et *Conrad* dans le port. Plusieurs bateaux de pêche américains dans le port pour se mettre à l'abri. À 3.30 p.m., levé l'ancre et dirigé vers le cap Georges et jeté l'ancre dans la baie pour la nuit.

24 septembre.—À 9 a.m., levé l'ancre et pris la mer. À midi passé la Pointe de l'Est; à 12.30 mis le cap sur Port-Hood où nous jetâmes l'ancre à 4 p.m.

25 septembre.—Gros vent du sud et forte pluie. À 2 p.m., abordé deux bateaux américains venus se mettre à l'abri.

26 septembre.—À 9.30 a.m., le capitaine inspecte le navire et la compagnie du navire. À 2 p.m. le canot alla aborder des pêcheurs.

27 septembre.—Fort vent du N.-E. À midi envoyé le côté faire de l'eau fraîche-

28 septembre.—A 6 a.m., canot à terre pour faire de l'eau. A 9.15 levé l'ancre et pris la mer. A 1 p.m., jeté l'ancre dans le hâvre de Souris, y trouvant le croiseur *Houlett* au port. A 2.40 p.m., levé l'ancre et pris la mer. A 6 p.m., jeté l'ancre à Port-Hood. Trouvé là le *Conrad*, le capitaine Smeltzer montant à bord de l'*Acadia* prendre des ordres.

29 septembre.—Fortes brises du sud et pluie.

30 septembre.—Le temps s'améliorant, à 5 a.m., nous levâmes l'ancre et nous dirigeâmes vers le détroit de Canso. A 9 a.m., nous jetâmes l'ancre à Port-Hawkesbury. L'après-midi fut employé à tourner le vaisseau pour découvrir les erreurs des compas.

1^{er} octobre.—Forte pluie par rafales passagères.

2 octobre.—A 7 a.m., levé l'ancre et dirigé vers le nord. A midi, doublé le cap Georges dans une forte mer. A 2 p.m., jeté l'ancre dans le port de Pictou étant à court de charbon.

3 octobre.—A 9.30 a.m., inspecté le navire et la compagnie du navire.

4 et 5 octobre.—Attendant encore du charbon.

6 octobre.—A 4 p.m., une allège de charbon vint se placer le long du navire.

7 octobre.—Nous approvisionnant le navire de charbon.

8 octobre.—A 9.30 a.m., fini de faire du charbon, ayant pris 104½ tonnes de charbon Drummond. A 11 a.m., nous levâmes l'ancre et primes la mer. A 6 p.m. nous passons le phare de l'île Margaree, doublant le cap Nord, C.B., à minuit.

9 octobre.—Jeté l'ancre dans la baie d'Aspy à 2 a.m. A 8 levé l'ancre et doublé le cap Nord. Pas trouvé de pêcheurs dans la baie. A 11 heures, entré jeter l'ancre dans la baie d'Aspy. Abordé plusieurs pêcheurs américains entrés se mettre à l'abri. A 2.30 p.m., brisé la chaîne de l'ancre d'affourche. Continué jusqu'à Ingonish et y jetant l'ancre.

10 octobre.—A 7.15 a.m., levé l'ancre et pris la mer. Observé 14 voiles américaines sortant d'Ingonish-Sud. A 9.30 a.m., jeté l'ancre dans le hâvre d'Ingonish-Sud. Le capitaine inspecta le navire et la compagnie du navire. Fort vent du N.-O.

11 octobre.—Levé l'ancre et parti pour la baie d'Aspy. A 9.20, mis le cap sur Sydney. Observé plusieurs bateaux de pêche en dehors des limites. A 1.30 p.m., mis à l'ancre au large de Sydney-Nord. A 9.30 p.m. le *Houlett* arriva.

12 octobre.—A 6.30 a.m., les capitaines Lorway et Smeltzer se présentèrent. A 10 a.m. envoyé le canot aborder des bateaux de pêche. Les croiseurs *Houlett* et *Conrad* mettent à la voile. A 7 p.m., observé plusieurs bateaux de pêche revenant au port se mettre à l'abri.

13 octobre.—Le canot envoyé aborder des bateaux de pêche. A midi, orages passagers et fortes rafales. A 4 p.m., levé l'ancre et changé de place dans le port pour nous mettre à l'abri.

14 octobre.—A 8 a.m., le capitaine Scott tint une enquête sur certaines accusations portées contre le capitaine Solomon Jacob, de la goélette américaine *Mollie Adams*, de Gloucester, d'avoir pêché en dedans des limites. Ces accusations n'ont pas été prouvées.

15 octobre.—A 6 a.m., levé l'ancre et pris la mer. A 8.30 jeté l'ancre à Ingonish sud. Abordé une goélette américaine. A 9.30, levé l'ancre et parti vers le nord. A midi, jeté l'ancre dans la baie d'Aspy. Le capitaine McLaren, de la goélette de l'Etat, le *Critic*, monte à bord prendre des ordres. A 1 p.m., levé l'ancre et continué jusqu'à la baie Sainte-Anne où nous jetons l'ancre à 6 p.m. Vent du sud ouest et soufflant fort.

16 octobre.—Fort vent soufflant par rafales du sud. A 10.30 a.m., levé l'ancre et pris la mer. A 1 p.m., jeté l'ancre au large de Sydney-Nord. Trouvé les croiseurs *Conrad* et *Houlett* dans le port. Minuit, il neige par intervalle.

17 octobre.—Matinée, raffales passagères avec neige. A 9.30 a.m., le capitaine inspecta le navire et la compagnie du navire.

18 octobre.—Le capitaine et le premier officier assistent à la cour du magistrat pour faire punir trois matelots qui s'étaient absentés sans permission.

19 octobre.—Pluie et rafales de vent. Envoyé le canot aborder des bateaux de pêche. A 11, levé l'ancre et pris la mer. A 3 p.m., remonté jusqu'au quai au charbon dans la baie des Vaches.

20 octobre.—A 7 a.m., le navire commence à faire du charbon.

21 octobre.—A 11 a.m., ayant pris 135 tonnes de charbon, nous démarrons et commençons à croiser en mer le long des côtes. A 3 p.m., nous jetons l'ancre au large de Sydney-Nord.

22 octobre.—A 6.30 a.m., les capitaines Lorway et Smeltzer montent à bord prendre des ordres. A 9 a.m., le capitaine Scott inspecta les croiseurs et à 11 heures ils reprennent la mer.

23 octobre.—Pluie et rafales par intervalle. Le bateau qui transporte l'eau nous approvisionne. Fort vent en mer.

24 octobre.—Fort vent du nord-est. A 9.30 a.m., inspecté le navire et la compagnie du navire.

25 octobre.—Levé l'ancre et pris la mer. A 9.30 passé le phare de Main-à-Dieu. A midi, passé Saint-Esprit. A 4 p.m., observé le croiseur du gouvernement, le *Critic*, se rapprocher de nous. A 6 heures, jeté l'ancre en dedans de la Pointe-de-Sable, Détroit de Canso. A 8 p.m., le capitaine McLaren monte à bord prendre des ordres.

26 octobre.—A 5.30, levé l'ancre et pris la mer. A 8 heures, doublé la batture de Grimes. A 4 p.m., passé l'île-aux-Ceufs. A 9 p.m., jeté l'ancre dans le port d'Halifax.

27 au 30 octobre. Le navire reste au quai de la marine et des pêcheries pour subir des réparations temporaires dans la chambre de la machine.

1er, 2, 3 et 4 novembre.—Le navire reste au quai pour subir de légères réparations.

4 novembre.—A 7.20 nous démarrons et prenons la mer, et à 2 p.m. nous jetons l'ancre dans le hâvre aux Castors.

5 novembre.—A 6 a.m., levé l'ancre et continué vers l'est. A 11 heures passé cinq pêcheurs américains se dirigeant vers l'ouest. A 1 p.m. passé l'île aux Atocas et à 5 p.m. jeté l'ancre dans le port de Louisbourg.

6 novembre.—Levé l'ancre à 7 a.m. et pris la mer. A 8 heures passé par le passage de Main-à-Dieu. A 11 jeté l'ancre au large de Sydney-Nord. A 1 p.m. la goélette de l'Etat le *Houlett* arriva.

7 novembre.—Fort vent du sud. A 9.30 inspecté le navire et la compagnie du navire. A 11 heures mis sous vapeur et jeté l'ancre sous la pointe Dickson.

8 novembre.—Pluie et rafales de vent. M. Rood, le second officier du *Houlett* monte à notre bord comme pilote. A 11, entré dans le Grand Bras d'Or. A 4.30 p.m., nous échouons sur un fond vaseux à l'entrée du canal Saint-Pierre. A minuit nous étions encore échoués.

9 novembre.—A midi le navire flotta, et continuant jusqu'à l'anse Kelly, nous y jetons l'ancre pour la nuit.

10 novembre.—A 6.30, levé l'ancre et pris la mer. A 10 heures passé Port-Nova. A 3.30 passé l'île aux Atocas. A 11.30 passé l'île aux Ceufs.

11 novembre.—A 2 a.m. passé l'île du Diable. A 3 jeté l'ancre dans le port d'Halifax. A 10 heures amarré au quai.

12 novembre.—A midi, démarré et pris la mer. A 4.40 p.m. jeté l'ancre dans le port d'Aspatogan.

13 novembre.—Matinée, forts vents d'est; midi, soufflant fort. Levé l'ancre, entré en dedans de l'île Shut-in, baie Sainte-Marguerite, et jeté l'ancre.

14 novembre.—Matinée, fort vent du sud avec grosse mer. A 9 levé l'ancre et pris la mer. A 11.45 doublé Sambro. A midi passé Chebucto Head. A 1 heure, amarré au quai de la marine et des pêcheries.

15 novembre.—Occupé à débarquer les provisions et à sécher les voiles. Après midi la compagnie du navire fut licenciée.

P. A. SCOTT, Capitaine, M.R.,
Commandant le service de protection des pêcheries.

CORRESPONDANCE

RELATIVE À LA

QUESTION DES PÊCHERIES

1885-87.

PRÉSENTÉE AU PARLEMENT PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL LE 3 MAI 1887.



OTTAWA:
IMPRIMÉ PAR MACLEAN, ROGER ET CIE, RUE WELLINGTON.
1887.

TABLE DES MATIÈRES.

Ordre numé- rique.		Numéro officiel et date de la dépêche.	Matière.	Page.
		1885.		
1	Le ministre à Washington au gouverneur général.	N° 83, 25 juin 1885.....	Envoie une circulaire du gouvernem. des E.-U. au sujet de l'expiration du traité concernant les pêcheries.	1
2	Le gouverneur général au secrétaire d'Etat.	N° 212, 9 juillet 1885.....	Envoie des documents relatifs à l'arrangement provisoire de 1835.	1
3	Le gouverneur général au secrétaire d'Etat.	N° 213, 9 juillet 1885.....	Envoie une circul. du gouvern. des E.-U. au sujet de l'expiration du traité concernant les pêcheries	5
4	Le ministre à Washington au gouverneur général.	N° 93, 16 juillet 1885; "Nation," 9 juillet 1885.	Envoie un extrait de journal concern. les avantages des traités de 1854 et 1871.	5
5	Le secrétaire d'Etat au gouverneur général.	N° 150, 21 juillet 1885....	Espère que l'arrangement est satisfaisant pour le gouvern. canadien.	7
6	Le ministre à Washington au gouverneur général.	N° 97, 21 juillet 1885.....	Documents concernant l'arrangement publiés par le gouvern. des E.-U.	7
7	Le colonel Stanley au gouverneur général.	Télégramme, 1er août 1885.	Le gouvern. de S. M., désire que les gouvern. du Canada et de Terre-neuve s'entendent sur les propositions à faire à l'occasion de l'expiration de l'arrangement provisoire.	13
8	Le gouverneur général au secrétaire d'Etat.	N° 238, 7 août 1885.....	Envoie le n° 6 de sir L. West, du 21 juillet, au sujet de l'arrangement provisoire.	13
9	Le colonel Stanley au gouverneur général. Le bureau des affaires étrangères au bureau des colonies.	N° 167, 11 août 1885; A. E., 18 juillet 1885....	Envoie lettre du bureau des affaires étrangères suggérant que l'on s'entende sur ce qu'il y a à faire.	13
10	Le gouverneur général au ministre à Washington.	N° 89, 20 août 1885; O. C. N° 972/, 14 août 1885.	Exprimant la satisfaction du gouvernement canadien et son appréciation des services de M. West.	14
12	Le gouverneur général au secrétaire d'Etat.	N° 259, 21 août 1885; O. C. N° 972/, 14 août 1885.	Exprimant la satisfaction du gouvernement canadien et son appréciation des services de M. West.	15
13	Le gouverneur général au secrétaire d'Etat.	N° 297, 4 sept. 1885; O. C., 3 sept.	Communication avec Terre-neuve au sujet des négociations.	15
14	Le gouverneur général au gouverneur de Terre-neuve.	4 sept. 1885; O. C. 3 sept.	Représentant de Terre-neuve invité à conférer avec le gouvernement canadien.	16
15	M. Carter au gouverneur général.	Télégramme 7 sept. 1885.	Proposition ci-dessus soumise au Conseil exécutif.	16
16	L'administrateur de Terre-neuve au gouverneur général.	21 sept. 1835.....	Vu l'approche des élections générales le gouvernement croit qu'il vaut mieux ne pas envoyer de délégué à Ottawa ni exprimer d'opinion.	16
17	Le ministre à Washington au député du gouverneur.	N° 122, 10 oct. 1885.....	Envoie une circulaire émanée du Boston Fish Bureau au sujet de la réciprocité en matière de produits des pêcheries.	17

Ordre numérique.		Numéro officiel et date de la dépêche.	Matière.	Page.
		1885.		
18	Le député du gouverneur au secrétaire d'Etat.	N° 36, 16 oct. 1885.....	Envoie copie de dépêches (21 sept) de Terre-neuve.	18
19	Le député du gouverneur au secrétaire d'Etat.	N° 37, 16 oct. 1885.....	Envoie copie du n° 17 de sir L. West, du 10 oct. avec la circulaire du <i>Boston Fish Bureau</i> .	19
20	Bureau des colonies au gouverneur général.	N° 262, 4 nov. 1885.....	Accuse réception du n° 18 de sir W. Ritchie, 16 oct. 1885.	19
21	Le gouverneur général à l'administrateur, Terre-neuve.	20 nov. 1885; O. C. N° 1,030f, 11 nov. 1885.	Le gouvernement canadien invite Terre-neuve à envoyer une délégation chargée de conférer avec lui au sujet des négociations.	19
22	Le gouverneur général au secrétaire d'Etat.	N° 315, 23 nov. 1885; O. C. N° 1,030f, 11 nov. 1885.	Le gouvern. canadien a invité Terre-neuve à envoyer une délégation chargée de conférer avec lui au sujet des négociations.	20
		1886.		
23	Le ministre à Washington au gouverneur général.	N° 5, 16 jan. 1886;	Envoie des résolutions du Congrès 1. En faveur de la récipr. commerc. 2. Au sujet de la réciprocité des privilèges de secourir des navires naufragés ou en détresse.	20
24	Le gouverneur général au col. Stanley.	N° 25, 26 jan. 1886.....	Envoie copie du n° 23 de sir L. West, du 16 janvier, avec les résolutions du Congrès.	22
25	Lord Lansdowne à sir L. West.	6 février 1886.....	Demande des renseignements relatifs au récent rapport du comité du sénat au sujet de la réciprocité.	22
26	Sir L. West à lord Lansdowne.	8 février 1886.....	Il ne sera pas nommé de commission.	22
27	Le gouverneur général au comte Granville.	3 mars 1886.....	Rapporte que le gouvernem. canadien prend des mesures pour protéger les pêcheries; un crédit de \$150,000 sera demandé à cette fin.	22
28	Le ministre à Washington au gouverneur général.	N° 20, 19 mars.....	Envoie copie d'un mémoire communiqué à M. Bayard, et dans lequel est exposée la manière de voir du gouv. canadien relativement à l'effet du traité de 1818.	23
29	Le ministre à Washington au gouverneur général.	N° 23, 20 mars.....	Note à M. Bayard relative à la question de lancer aux pêcheurs des avis de leur exclusion des pêcheries.	24
30	Le ministre à Washington au gouverneur général.	N° 28, 24 mars.....	La réponse de M. Bayard dit que la proclamation du président du 31 janvier 1885 est suffisante; il n'est pas nécessaire d'y revenir.	25
31	Le gouverneur général au ministre à Washington.	N° 27, 24 mars.....	Accuse réception d'un mémoire et l'approuve.	25
32	Le gouverneur général au comte Granville.	24 mars.....	Envoie le n° 28 de sir L. West avec le mémoire adressé à M. Bayard.	26
33	Le gouverneur général au comte Granville.	25 mars.....	Envoie des instructions confidentielles aux officiers de police des pêcheries, et copie de l' <i>Avertissement</i> .	26
34	Le gouverneur général au ministre à Washington.	N° 28, 25 mars.....	Envoie copies des instructions confidentielles et de l' <i>Avertissement</i> .	33

Ordre numérique.	—	Numéro officiel et date de la dépêche.	Matière.	Page.
		1886.		
35	Le gouverneur général au ministre à Washington.	N° 29, 27 mars.....	Renvois au n° 28 de sir L. West, 19 mars, et l'informe que le gouvernement canadien n'accordera pas de licences de pêche.	33
36	Le gouverneur général au comte Granville.	29 mars.....	Envoie pour l'information du comte Granville copie de 35 à sir L. West au sujet des licences de pêche.	34
37	Le ministre à Washington au gouverneur général.	N° 30, 29 mars.....	Le consul général des E.-U. à Halifax, aurait prétendu que ce traité de 1818 n'empêche pas les pêcheurs des E.-U. de débarquer dans un port canadien et expédier en entrepôt aux Etats-Unis du poisson pris en eaux profondes.	35
38	Le ministre à Washington au gouverneur général.	N° 32, 30 mars.....	Accuse réception du n° 33 de lord Lansdowne, en date du 25 mars.	35
39	Le gouverneur général au comte Granville.	N° 38, 30 mars ; A du C. du 30 mars.	Police des pêcheries ; prière au gouvernement de S. M. de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la convention de 1818.	35
40	Le gouverneur général au comte Granville.	N° 92, 31 mars.....	Envoie le n° 41 de sir L. West, et le n° 33 de lord Lansdowne à sir L. West.	36
41	Le ministre à Washington au gouverneur général.	N° 33, 31 mars	Accuse réception du n° 35, 27 mars ; envoie une note qu'il a adressée à M. Bayard relative à l'intention du gouvernement de ne plus accorder de licences.	37
42	Le ministre à Washington au gouverneur général.	N° 34, 31 mars	Demande si le gouvernement du Canada maintient le rapport de M. Mitchell sur la circulaire de M. Boutwell, du 16 mai 1870.	38
43	Le gouverneur général au comte Granville.	N° 107, 6 avril, et A. du C. N° 122g, 6 avril.	Envoie copie du n° 37 de sir L. West, et déclare que le gouvernement canadien ne peut admettre la prétention du consul général des E.-U. pour ce qui est des navires de pêche, auxquels la convention de 1818 sera strictement appliquée.	38
44	Le ministre à Washington au gouverneur général.	N° 37, 6 avril.	Résumé d'un débat au Sénat sur la question des pêcheries.	40
45	Le gouverneur général au ministre à Washington.	N° 43, 7 avril	Réponse au n° 37, 29 mars ; envoie copie de la dépêche n° 43, adressée au comte Granville, et copie de l'A. du C. du 6 avril.	41
46	Le gouverneur général au comte Granville.	7 avril.....	Envoie copie du n° 41 de sir L. West, avec le mémoire adressé à M. Bayard à propos des licences.	41
47	Le gouverneur général au comte Granville, C. J.	N° 109, 7 avril	Envoie le rapport d'un débat de la Chambre des Communes sur une motion de l'honorable P. Mitchell à propos de la police des pêcheries.	42
48	Le gouverneur général au comte Granville, C. J.	N° 115, 10 avril	Envoie le n° 44 de sir L. West, et son contenu.	42
49	Le ministre à Washington au gouverneur général.	N° 39, 13 avril.....	Résolution présentée à la Chambre des représentants sur la question des pêcheries.	42

Ordre numé- rique.	—	Numéro officiel et date de la dépêche.	Matière.	Page.
		1886.		
50	Le gouverneur général au ministre à Washington.	N° 43, 20 avril ; A. C. du 15 avril.	Envoie un arrêté du conseil déclarant que les opinions exprimées dans l'A. du C. en question, sont maintenues	43
51	Le gouverneur général au comte Granville, C. J.	N° 130, 20 avril	Envoie le n° 42 de sir L. West et la réponse n° 50.	44
52	Le gouverneur général au comte Granville.	N° 139, 24 avril	Envoie le n° 49 de sir L. West	44
53	Le ministre à Washington au gouverneur général.	N° 49, 29 avril.....	Accuse réception du n° 50 de lord Lansdowne, en date du 20 avril.	45
54	Le gouverneur général au comte Granville.	N° 145, 1er mai	Affaire détention de la goëlette américaine <i>Joseph Story</i> à Baddeck, C.-B.	45
55	Le comte Granville à lord Lansdowne.	10 mai	Demande un rapport télégraphique de la saisie de la <i>David J. Adams</i> .	46
56	Lord Lansdowne au comte Granville.	Télégramme, 10 mai	Rapports des circonstances de la saisie de la <i>David J. Adams</i> , et chefs d'accusations contre le navire.	46
57	Sir Lionel West au gouverneur général.	Télégramme, 11 mai	Le secrétaire d'Etat déplore le refus du capitaine Scott de donner les raisons de la saisie de la <i>D. J. Adams</i> .	46
58	Le gouverneur général au comte Granville.	11 mai.....	Rapporte les circonstances de la saisie de la <i>D. J. Adams</i> , et les chefs de poursuite.	46
59	Sir L. West au gouverneur général.	Télégramme, 12 mai	Le secrétaire d'Etat lui apprend que le capitaine Scott refuse encore de donner les raisons de la saisie de la <i>D. J. Adams</i> .	47
60	Le gouverneur général à sir L. West.	12 mai.....	Chefs de la poursuite de la <i>D. J. Adams</i> . Le capitaine Scott a reçu instruction de toujours déclarer les raisons de saisie.	48
61	Le ministre à Washington au gouverneur général.	N° 57, 12 mai.....	Envoie une note de M. Bayard sur des questions qui se rattachent à la saisie de la <i>David J Adams</i> .	48
62	Le gouverneur général au comte Granville.	N° 156, 17 mai	Envoie le rapport du capitaine Scott et des dépositions au sujet de la saisie de la <i>D. J Adams</i> ; parle des raisons pour lesquelles le capitaine n'a pas donné les motifs de la détention du navire.	51
63	Le gouverneur général au ministre à Washington.	N° 54, 17 mai	Accuse réception du n° 61 accompagné de la note de M. Bayard, et exprime le plaisir qu'a causé le bon esprit avec lequel M. Bayard discute la question.	55
64	Le gouverneur général au comte Granville.	N° 160, 18 mai	Envoie le n° 61 de sir L. West, avec la note de M. Bayard, et la réponse 63 de lord Lansdowne.	55
65	Le gouverneur général au comte Granville.	N° 161, 19 mai	Rapporte que l' <i>Ella M. Doughty</i> a été saisie à Sainte-Anne, N.-E.	56
66	Le marquis de Lansdowne au comte Granville.	N° 162, 19 mai.....	Envoie copie du bill à l'effet de modifier l'Acte de 1868, avec les raisons pour lesquelles il est présenté.	56

Ordre numérique.	—	Numéro officiel et date de la dépêche.	Matière.	Page.
		1886.		
67	Le ministre à Washington au gouverneur général.	N° 59, 21 mai.....	Accuse réception du n° 63.....	53
68	Sir Lionel S. Sackville West au marquis de Lansdowne.	N° 60, 21 mai.....	Envoie une nouvelle note de M. Bayard, qui proteste fortement contre la saisie et la détention de la <i>David J. Adams</i> et la conduite des autorités canadiennes en général dans les affaires en question.	59
69	Sir L. S. Sackville West au marquis de Lansdowne.	N° 61, 21 mai.....	Affaire de la <i>Jennie and Julia</i> ; tentative d'acheter du hareng à Digby, N.-E.	61
70	Le comte Granville à lord Lansdowne.	Télégramme, 22 mai.....	Demande un rapport des faits, ainsi que de la base d'action du gouvernement au point de vue de la légalité, dans les affaires de saisie.	62
71	Lord Lansdowne au comte Granville.	Télégramme, mai 22.....	Réponse à la dépêche télégraphique du 22 mai; des dépêches ont été envoyées.	62
72	Le comte Granville à lord Lansdowne.	25 mai.....	Le ministre des E.-U. a demandé si les saisies pourraient être abandonnées et les navires remis à leurs propriétaires sous garantie qu'ils seront rendus à demande. Le secrétaire d'Etat a répondu que le gouvernement de S. M. ne peut guère demander au Canada d'abandonner ses droits sans compensation.	62
73	Le gouverneur général au comte Granville.	N° 166, 26 mai.....	Envoie copie du n° 63 de sir L. West.	62
74	Le gouverneur général au comte Granville.	N° 167, 26 mai.....	Renvoi au dernier paragraphe du n° 65 du 19 mai <i>L'Elta M. Doughty</i> aura à répondre aux mêmes accusations que la <i>David J. Adams</i> .	63
75	Lord Lansdowne au comte Granville.	27 mai.....	Réponse à la dépêche du 25. Le gouvernement canadien désire arriver à un règlement amical, mais ne peut suspendre encore une fois l'exercice de ses droits sans une meilleure garantie que la déclaration de M. Phelps.	63
76	Lord Lansdowne au comte Granville.	27 mai.....	Se rapporte à la dépêche n° 162; le bill va passer aux deux Chambres. Rend passibles de confiscation les navires qui enfreindraient la convention.	63
77	Le comte Granville à lord Lansdowne.	Télégramme, 27 mai.....	Sera bien aise de recevoir un rapport du gouvernement canadien au sujet des notes de M. Bayard.	64
78	Lord Lansdowne au comte Granville.	Télégramme, 27 mai.....	Le rapport est en voie de préparation, et sera envoyé par le premier courrier.	64
79	Le ministre à Washington au gouverneur général.	N° 67, 29 mai.....	Saisie de la goélette canadienne <i>Sisters</i> , à Portland, Maine, pour infractions aux règlements de douane	64
80	Sir Lionel West à lord Lansdowne.	Télégramme, 30 mai.....	M. Bayard proteste contre le bill à l'effet de modifier l'Acte des pêcheries; par ce bill le Canada s'arrogue une juridiction <i>ultra vires</i> et absolument niée par les E.-Unis; le ministre à Londres a reçu instruct. de prot. contre le bill.	65

Ordre numérique.	—	Numéro officiel et date de la dépêche.	Matière.	Page.
		1886.		
81	Sir Lionel West à lord Lansdowne.	N° 69, 30 mai.....	Transmet une note de M. Bayard qui a servi de base au télégramme du 30 mai ; M. Bayard proteste énergiquement contre le bill amendant l'Acte des pêcheries, ainsi que contre l' <i>Avertissement</i> du 5 mars et la circulaire des douanes du 7 mai, comme violant les privilèges commerciaux des États-Unis et s'arrogeant une juridiction tout à fait sans autorité et que les E.-U. nient absolument ; M. Phelps a reçu instruction d'avertir le gouvernement de S. M. qu'il sera tenu responsable des pertes et dommages qui résulteront de cette action du Canada.	65
82	Le ministre à Washington au gouverneur général.	N° 70, 31 mai.....	La goëlette <i>Sisters</i> est relaxée ; amende remise.	66
83	Le comte Granville à lord Lansdowne.	Télégramme, 3 juin.....	Télégramme de M. Bayard à M. Phelps ; résumé télégraphique de la circulaire des douanes.	67
84	Le comte Granville à lord Lansdowne.	Télégramme, 4 juin.....	Suggère de modifier le dernier paragraphe de l' <i>Avertissement</i> .	67
85	Lord Lansdowne au comte Granville.	Télégramme, 4 juin.	Portée de la circulaire n° 371. En réponse au télégramme du comte Granville du 3 juin.	67
86	Lord Lansdowne au comte Granville.	Télégramme, 7 juin.	Réponse au téleg. du comte Granville du 4, re "Avertissement."	68
87	Lord Lansdowne au comte Granville.	Extrait, 7 juin.	Re Bill à l'effet d'amender l'Acte de 1863.	68
88	Lord Lansdowne au comte Granville.	Télégramme, 8 juin.....	Re amendements de la circulaire 371..	69
89	Le marquis de Lansdowne au comte Granville.	Extrait, 8 juin.....	Re Circulaire et Avertissement.....	69
90	Le marquis de Lansdowne au comte Granville.	N° 188, 8 juin.....	Affaire du <i>Jennie and Julia</i> , avec copie du rapport du ministre des pêcheries à ce sujet. Voir la note de M. Bayard du 20 mai.	72
91	Le gouverneur général au comte Granville.	N° 193, 9 juin.....	Re Saisie et relaxation subséquente de la goëlette canadienne <i>Sisters</i> , à Portland, Maine.	73
92	Le gouverneur général au comte Granville.	N° 196, 9 juin.....	Transmet le bill modifiant l'Acte de 1868, ainsi que la note de M. Bayard faisant objection à ce bill et à la circulaire 371.	73
93	Le bureau colonial au gouverneur général.	9 juin.....	Re Entretien entre lord Rosebery et M. Phelps au sujet des saisies et de la convention de 1818.	74
94	Le gouverneur général au comte Granville.	N° 199, 14 juin.....	Avec rapport du conseil re notes de M. Bayard des 10 et 20 mai, et des droits des pêcheurs américains dans les eaux territoriales.	77
95	Lord Lansdowne au comte Granville.	N° 204, 18 juin.....	Avec la circulaire modifiée n° 371.....	86

Ordre numé- rique.	—	Numéro officiel et date de la dépêche.	Matière.	Page.
		1886.		
96	Sir Lionel West au gouver- neur général.	Télégramme, 17 juin	<i>Re</i> authenticité de la réponse du mi- nistre des pêcheries publiée par le <i>Herald</i> de New-York.	87
97	Lord Lansdowne à sir L West.	Télégramme, 19 juin	Lettre du <i>Herald</i> authentique; texte inexact.	87
98	Le comte Granville à lord Lansdowne.	Télégramme, 24 juin	Légalité de la saisie de l' <i>Adams</i> mise en question par le gouvernement des E.-U.	87
99	Lord Granville à lord Lans- downe.	Télégramme, 24 juin.	<i>Re</i> goëlette <i>Annie M. Jordan</i>	88
100	Le bureau des colonies au gouverneur général.	24 juin.....	Envoie la note de M. Phelps mettant en question les pouvoirs de législa- tion,	88
101	Lord Lansdowne au comte Granville.	Télégramme, 26 juin	L' <i>Adams</i> passible d'amende pour avoir acheté de la boîte.	94
102	Le gouverneur général au ministre à Washington.	N° 67, 30 juin.....	Avec rapport du conseil <i>re</i> questions soulevées par les notes de M. Bayard des 10 et 20 mai.	94
103	Le comte Granville à lord Lansdowne.	Télégramme, 6 juillet.....	Avertissement aux pêcheurs des E.-U. par le percepteur de Canso de se ten- ir à 3 milles en dehors d'une ligne de Canso à St-Esprit, et du cap Nord au cap Est, I.P.-E., et si le gouver- nement désire modifier son opinion sur la question des caps.	94
104	Le ministre à Washington au gouverneur général.	N° 83, 8 juillet.....	Accuse réception du rapport du minis- tre de la marine et des pêcheries <i>re</i> saisies.	94
105	Lord Lansdowne au comte Granville.	Télégramme, 12 juillet ...	Pas d'avertissement donné par le per- cepteur de Canso, sauf l'avertisse- ment officiel.	95
106	Le bureau des colonies au gouverneur général.	15 juillet.....	Exprimant sat'faction de la modifica- tion de la circulaire et de l'avertisse- ment.	95
107	Le bureau des colonies au gouverneur général.	15 juillet.....	Transmet dépêches de sir L. West con- tenant note de M. Bayard prétendant les avertissements injustifiables.	95
108	Le comte Granville à lord Lansdowne.	Télégramme, 21 juillet ...	<i>Re</i> protêt du gouvernement des E.-U. dans l'affaire de la goëlette <i>City</i> <i>Point</i> .	97
109	Lord Lansdowne au comte Granville.	Télégramme, 24 juillet ...	La <i>City Point</i> a commis une infraction aux lois des douanes.	97
110	Le comte Granville à lord Lansdowne.	28 juillet.....	<i>Re</i> <i>City Point</i> , avec copie du protêt de M. Bayard.	97
111	Lord Lansdowne au comte Granville.	Extrait n° 238, 29 juillet..	Avec arrêté C. P., <i>re</i> opportunité de donner l'assentiment royal au bill des pêcheries de la dernière session	98
112	Le comte Granville au gou- verneur général.	N° 175, 29 juillet	Envoie le protêt de M. Bayard <i>re</i> trai- tement du navire de pêche des E.-U. <i>Novelty</i> à Pictou, N.-E., et de pé- cheurs américains à Saint-Andrews, N.-B.	100
113	Le comte Granville à lord Lansdowne.	Télégramme, 2 août.....	Demande des détails au sujet de na- vires de pêche des E.-U. saisis ou menacés de saisie.	103

Ordre numérique.	—	Numéro officiel et date de la dépêche.	Matière.	Page.
		1886.		
114	Le ministre à Washington au gouverneur général.	N° 88, 3 août.	M. Bayard demande qu'on lui fournisse tous les arrêtés, circulaires et règlements du Canada <i>re</i> pêcheries.	103
115	Lord Lansdowne au comte Granville.	Télégramme, 4 août.	Information par la maille de demain; réponse au télégramme du 2 août.	104
116	Le gouverneur général au secrétaire d'Etat.	Extrait, 4 août.	Envoie copies des rapports de saisie dans les affaires du <i>Adams</i> et autres navires.	104
117	Lord Lansdowne au comte Granville.	Extrait, 4 août.	<i>Re</i> note de M. Bayard du 14 juin touchant la question des caps.	105
118	Le très hon. Edward Stanhope à lord Lansdowne.	N° 179, 4 août.	Transmettant un extrait du <i>N.-Y Herald</i> .	106
119	Lord Lansdowne au comte Granville.	5 août.	Avec documents <i>re</i> saisie de la goëlette <i>Elta M. Doughty</i> .	107
120	M. Stanhope au marquis de Lansdowne.	5 août.	Avec protêt de M. Bayard <i>re</i> refus de permettre d'acheter du poisson pour conserver.	115
121	L'administrateur au très hon E. Stanhope.	21 août.	Avec arrêté du conseil du 16 août au sujet de la note de M. Bayard du 14 juillet alléguant que certains navires de pêche des E.-U. ont été avertis de se tenir en dehors de la baie des Chaleurs, et dans laquelle il est dit que la question des caps est depuis longtemps réglée entre les E.-U. et la Grande-Bretagne.	116
122	L'administrateur à l'hon. E. Stanhope.	N° 18, 21 août.	Affaire du <i>Novelty</i> ; avec arrêté du conseil du 20 août, en réponse aux protêts de M. Bayard, traitant aussi des menaces faites de saisir les navires américains qui entrent dans les eaux canadiennes pour acheter du hareng pour conserves; réponse à A. C. n° 112 du 29 juillet.	117
123	L'administrateur au ministre à Washington.	N° 2, 21 août.	Envoie copie des règlements, etc., en vigueur <i>re</i> pêcheries.	120
124	Le secrétaire d'Etat au gouverneur général.	Télégramme, 21 août.	Le gouvernement des E.-U. se plaint de ce que la goëlette <i>Mascotte</i> ait été menacée de saisie à Port-Amherst, îles de la Madeleine, si elle essayait de se procurer de la boitte et à prendre un pilote. En vertu du traité de 1818, les E.-U. ont le droit de pêcher autour de ces îles. Le gouvernement de Sa Majesté présume que les officiers des îles ont reçu des instructions en conséquence.	121
125	M. Stanhope à l'administrateur.	25 août.	Relativement à certaine violation de la convention de 1818 à Port-Amherst, îles de la Madeleine. Avec copie du protêt de M. Bayard.	121
126	Le secrétaire d'Etat à lord Lansdowne.	Télégramme, 1er sept.	Demande rapport concernant le prétendu mauvais traitement du <i>Katiler</i> .	122
127	M. Stanhope à l'administrateur.	N° 195, 1er sept.	Avec copie du protêt de M. Bayard <i>re Rattler</i> .	123
128	M. Stanhope à l'administrateur.	N° 202, 9 sept.	Avec protêt de M. Bayard <i>re</i> prétendu refus de laisser la <i>Golden Hind</i> entrer dans la baie des Chaleurs pour de l'eau.	124

Ordre numé- rique.		Numéro officiel et date de la dépêche.	Matière.	Page.
		1886.		
129	M. Stanhope à l'administrateur.	N° 203, 9 sept.	Protêt <i>re</i> conduite du capitaine Quigley à l'égard des goëlettes de pêche <i>Shilah</i> et <i>Julia Ellen</i> .	125
130	L'administrateur au secrétaire d'Etat.	Télégramme, 14 sept. ...	Faits relatifs à la cause du <i>Rattler</i> Le capitaine essaie de prendre la mer sans se rapporter.	127
131	L'administrateur à M. Stanhope.	N° 31, 21 sept.	Avec la circulaire des douanes N° 373 <i>re</i> cabotage du Canada.	127
132	L'administrateur à M. Stanhope.	N° 32, 21 sept.; A. C. du 16 sept.	<i>Re</i> prétendu mauvais traitement de la goëlette de pêche des E.-U., <i>Rattler</i>	128
133	L'administrateur à M Stanhope.	25 sept.; O. C. 332g, 21 sept..	<i>Re</i> prétendu refus de permettre à Stephen A. Balkam d'acheter du poisson des Canadiens pour conserves, et minutes du conseil à ce sujet.	129
134	M. Stanhope à l'administrateur.	N° 218, 6 oct.	Protêt de M. Bayard <i>re</i> prétendu refus du percepteur des douanes de Port-Mulgrave, N-E, de permettre au navire de pêche des E.-U., <i>Mollie Adams</i> d'acheter des barils pour contenir de l'eau.	130
135	Le secrétaire d'Etat à l'administrateur.	Télégramme, 6 oct.	Quand la réponse <i>re</i> <i>Rattler</i> peut-elle être attendue ?	131
136	Le secrétaire d'Etat à l'administrateur.	Télégramme, 10 oct.	Quand la réponse <i>re</i> Iles de la Madeleine peut-elle être attendue ?	132
137	M. Stanhope à l'administrateur.	12 oct.	Envoie le protêt de M. Bayard <i>re</i> le prétendu refus de permettre à la goëlette <i>Crittenden</i> de prendre de l'eau à Steep Creek, N-E.	132
138	M. Stanhope à l'administrateur.	N° 223, 15 oct.	La commission du Sénat des Etats-Unis part prochainement pour le Canada pour étudier la question des pêcheries.	133
139	L'administrateur à M. Stanhope.	N° 66, 27 oct ; O. C., 26 oct.	Affaire du <i>Marion Grimes</i> ; avec arrêté du conseil exprimant le regret du gouvernement canadien de ce que le capitaine Quigley a descendu le pavillon des Etats-Unis.	134
140	Sir L. West à l'administrateur.	N° 22, 28 oct.	Avec lettre de M. Bayard <i>re</i> loi régissant la vente et l'exportation du hareng de Grand-Manan.	135
141	L'administrateur au secrétaire.	Télégramme, 29 oct.	<i>Re</i> Rapport <i>Rattler</i> .	136
142	L'administrateur à M. Stanhope.	N° 71, 29 oct. ; O. C. N° 402g, 28 oct.	Avec A. C. <i>re</i> affaire <i>Rattler</i> et déclaration de faits du capit. Quigley <i>re</i> goëlette <i>Shilah</i> et <i>Julia Ellen</i> .	136
143	L'administrateur à M. Stanhope.	30 oct. ; O. C. N° 361g, 30 oct.	<i>Re</i> prétendue violation de la convention de 1818 aux Iles de la Madeleine.	141
144	Le secrétaire d'Etat à lord Lansdowne.	Télégramme, 2 nov.	Copie certifiée du bill des pêcheries au ministère des C.	143
145	M. Stanhope au gouverneur général.	4 nov.	Bill des pêcheries de la dernière session ; assentiment sera donné.	143

Ordre numérique.		Numéro officiel et date de la dépêche.	Matières.	Page.
		1886.		
146	Le secrétaire d'Etat à l'administrateur.	Télégramme, 6 nov. ; accuse réception n° 255, 9 nov.	<i>Re</i> navires de pêche des E.-U. [<i>Pearl Nelson</i> et <i>Everitt Steele</i> .	143
147	Lord Lansdowne à M. Stanhope.	9 nov. ; A. C. N° 273g, 2 nov.	Avec copie du rapport du ministre de la justice <i>re</i> points soulevés par M. Phelps au sujet de l'affaire du <i>D. J. Adams</i> .	144
148	Lord Lansdowne à M. Stanhope.	9 nov.	Avec copie certifiée du bill des pêch.	157
149	Sir L. S. West au gouverneur général.	Télégramme, 17 nov.	Demande des informations <i>re</i> communication du 28 oct. dernier.	157
150	M. Stanhope au gouverneur général.	N° 244, 22 nov.	Envoie dépêche du ministère A.E avec annexe de M Bayard <i>re</i> détention des goëlettes <i>Pearl Nelson</i> et <i>Everitt Steele</i> .	158
151	Le secrétaire d'Etat au gouverneur général.	26 nov.	Informant que l'amirauté soutiendra la police des pêcheries par la présence d'un garde-côte s'il n'y a pas entente avec les E.-U. avant la prochaine.	163
152	Le gouverneur général à M. Stanhope.	N° 282, 29 nov. ; O. C. du N° 436g (A), 18 nov.	Envoie un rapport sur l'affaire du <i>Pearl Nelson</i> , avec exposé du conseil exposant les faits.	163
153	Le gouverneur général à M. Stanhope.	N° 283, 29 nov. ; O. C. N° 436g (B), 18 nov.	Envoie un exposé des faits relatifs à l' <i>Everitt Steele</i> ; le navire est parti de Shelburne le 25 mars sans se rapporter.	164
154	M. Stanhope au gouverneur général.	N° 260, 2 déc.	Bill des pêcheries de la dernière session avec arrêté du conseil lui donnant l'assentiment de Sa Majesté	165
155	Le gouverneur général au ministre à Washington.	N° 81, 3 déc. ; O. C. du 24 nov.	<i>Re</i> vente et exploitation du hareng de Grand-Manan, avec les lois qui le régissent.	166
156	Le gouverneur général à M. Stanhope.	N° 286, 4 déc.	Avec rapport du conseil <i>re</i> goëlette de pêche <i>Crittenden</i> à l'effet que le patron a violé les droits de douane en refusant de déclarer son navire quand il en avait été requis par le percepteur de Steep Creek.	167
157	Le gouverneur général à M. Stanhope.	N° 288, 7 déc.	Envoie les lois canadiennes régissant l'exportation du hareng frais de Grand-Manan, et copie de la correspondance échangée à ce sujet avec sir L. West.	168
158	Le gouverneur général à M. Stanhope.	N° 290, 7 déc.	Navire de pêche des E.-U. <i>Highland Light</i> saisi pour avoir pêché dans la limite des trois milles ; la cour de vice-amirauté de Charlottetown l'a condamné et a ordonné de le vendre ; pas de défense.	168
159	Le ministre à Washington au gouverneur général.	N° 102, 8 déc.	Accuse réception du n° 155 du 3 déc., avec informations concernant les pêcher. de hareng de Grand Manan.	169

Ordre numé- rique.	—	Numéro officiel et date de la dépêche.	Matière.	Page.
		1886.		
160	Bureau des colonies au gouverneur général.	N° 272, 16 déc.....	Re goël. <i>Mollie Adams</i> ; M. Bayard envoie une lettre du cap. Jacobs risant que la seule raison qui l'a fait entrer dans le port de Malpeque était d'y débarquer l'équipage naufragé de la goëlette canadienne <i>Neskiluta</i> de Lockport, N.-E., et autres documents se rattachant à cette affaire.	169
161	M. Stanhope au gouverneur général.	N° 274, 16 décembre.....	Re affaires des navires de pêche des E.-U. <i>Laura Soyward</i> et <i>Jennie Seaverns</i> ; M. Bayard affirme que le cap. du <i>Soyward</i> s'est vu refuser la permission d'acheter des vivres pour lui et pour son équipage, et que ses papiers ont été retenus sans nécessité ; que le cap. du <i>Seaverns</i> a été empêché de débarquer à Liverpool, N.-E., pour y visiter des amis.	173
162	Sir L. West au marquis de Lansdowne.	N° 107, 17 décembre	Envoyant copies de la correspondance présentée au Congrès des E.-U. relative aux droits des pêcheurs américains dans les eaux de l'A.B.N.	175
163	Marquis de Lansdowne à M Stanhope.	N° 296, 20 décembre.....	Affaires du <i>Pearl Nelson</i> et de l' <i>Everett Steele</i> ; réponse aux assertions de M. Bayard par des arrêtés du conseil du 18 nov. ; les faits qui y sont exposés sont indiscutables ; les déclarations des patrons des deux navires au sujet de l'inadvertance sont acceptées ; les navires sont relâchés, et dans le cas du <i>Nelson</i> l'amende est remise.	175
164	Sir L. West à lord Lansdowne.	22 décembre.....	Envoie copie d'une note de M. Bayard avec proposition de régler le différend des pêcheries.	177
165	Sir L. West à lord Lansdowne.	N° 109, 22 décembre.....	Envoie copie de la note de M. Bayard à M. Phelps re la proposition ci-dessus.	177
166	Lord Lansdowne à sir L. West.	N° 88, 28 décembre.....	Accuse réception de la proposition.	181
167	Secrétaire d'Etat à lord Lansdowne.	Télégramme, 24 déc.....	Le gouvernement des E.-U. demande que l'avocat de <i>D. J. Adams</i> reçoive les rapports du cap. Scott ou des officiers de douanes re saisie ; le gouvernement de S. M. propose de répondre—Pouvez les obtenir par des procédures légales.	182
168	Lord Lansdowne au secrétaire d'Etat.	Télégramme, 25 déc.....	Le gouvernement canadien donne son adhésion à la réponse ci-dessus.	182
169	Gouverneur général à M. Stanhope.	28 déc.....	La proposition de M. Bayard reçue et déferée au Conseil privé, avec les observations de lord Lansdowne.	182
170	M. Stanhope à lord Lansdowne.	30 déc.....	Transmet copie de la note de M. Phelps au ministre A. E. datée le 3 déc. couvrant la prop. de M. Bayard	185
171	Lord Lansdowne au secrétaire d'Etat.	7 jan. 1887	Le gouvernement canadien ne peut accepter la proposition dans sa forme actuelle La position prise par la dépêche de lord Clarendon, 11 mai 1886, à sir F. Bruce, est en substance acceptable au gouv. canadien	186

Ordre numé- rique.		Nombre officiel et date de la dépêche.	Matière.	Page.
		1887.		
172	Sir L. West à lord Lansdowne.	N° 2, 15 jan	Envoie copie de la réponse du secrétaire du Trésor des E.-U. à une résolution passée par la Chambre des représentants, et appelle l'attention sur les expressions "brutalement exclus," "haine passionnée," qui s'y trouvent employées à l'égard du gouvernement canadien et de ses fonctionnaires.	186
173	Le ministre à Washington au gouverneur général.	N° 4, 19 jan.	Envoie copie du bill à l'effet de protéger les navires américains dans les ports de l'A. E. N.	194
174	Sir L. West à lord Lansdowne.	N° 5, 21 jan	Envoie copie du bill et du rapport <i>re</i> commission chargée de s'enquérir des pertes infligées aux citoyens des E.-U. qui font la pêche dans l'A. N.	195
175	Sir Henry Holland au marquis de Lansdowne.	N° 19, 24 jan.	Renvoi au télégramme du ministre des colonies du 24 déc., et au télégramme du gouverneur général du 28 déc., en réponse à la demande des documents relatifs à l'affaire <i>Adams</i>	211
176	Sir L. West à lord Lansdowne.	N° 7, 26 jan	Transmet copie du rapport de la commission des affaires étrangères et du bill qui en est résulté.	213
177	Lord Lansdowne au bureau des colonies.	N° 26, 31 jan. ; A. C. n° 493g, 15 jan.	<i>Re</i> détention des navires <i>Pearl Nelson</i> et <i>Everitt Steele</i> ; envoi copie du rapport du Conseil privé.	213
178	Le gouverneur général au secrétaire d'Etat pour les colonies.	1er fév. ; A. C. n° 540g...	Fait connaître l'opinion du gouvernement canadien au sujet de la proposition du gouvernement des Etats de faire une convention temporaire.	215
179	Lord Lansdowne à sir L. West.	N° 13, 16 fév.....	Accuse réception de la dépêche de sir L. West, n° 172, du 15 janvier.	220
180	Sir H. Holland à lord Lansdowne.	N° 38, 18 fév.....	Transmet copie d'une dépêche de sir L. West, avec copie d'un bill et d'un rapport à ce sujet, présentés au Congrès des E.-U. <i>re</i> pertes subies par les pêcheurs américains dans les eaux canadiennes.	220
181	Sir Henry Holland à lord Lansdowne.	N° 42, 23 fév.....	Envoie la lettre du min. A. C. <i>re</i> goëlette américaine <i>Sarah H. Prior</i> ..	221
182	Le bureau des colonies à lord Lansdowne.	24 fév	Transmet copie de la correspondance relative aux pêcheries de l'A. E. N., déposée au parlement.	223
183	Le secrétaire d'Etat au gouverneur général.	Télégramme, 24 fév.....	La dépêche de lord Lansdowne du 1er fév. mise à l'étude. Le gouvernement de Sa Majesté partage en général l'opinion exprimée au sujet de la proposition de M. Bayard <i>re</i> commission mixte. Approuve (à certaines conditions) le rétablissement des conventions du traité de Washington.	223
184	Lord Lansdowne au secrétaire d'Etat.	Télégramme, 26 fév	Renvoie aux documents précédents ; le gov. can. prêt à accepter la recommandation, en revient temporairement au traité de Washington, sans soulever la question d'indemn	223

Ordre numé- rique.	—	Nombre officiel et date de la dépêche.	Matière.	Page.
		1887.		
185	Bureau des colonies au gouverneur général.	N° 46, 26 fév.....	Transmet des extraits des journaux de New-York au sujet du bill de représailles.	224
186	Sir H. Holland au marquis de Lansdowne.	N° 49, 1er mars.....	Transmet des documents concernant certaines questions posées au professeur Baird au sujet des pêcheries, et réponses de celui-ci.	227
187	Lord Lansdowne à sir H. Holland.	N° 67, 9 mars.....	Re instructions aux gardes-pêche.	229
188	Lord Lansdowne à sir H. Holland.	N° 74, 11 mars.....	Le gouvernement canadien, pour faciliter aux pêcheurs américains l'observation de ses lois fiscales, a nommé de nouveaux douaniers.	231
189	Sir L. West à lord Lansdowne.	N° 31, 20 mars.....	Transmet une copie de la circulaire du Trésor <i>re</i> récents actes du Congrès relatif à l'importation et au débarquement du maquereau capturé durant la fraie, et autorisant le président à protéger les navires de pêche des E.-U.	232
190	Lord Lansdowne à sir H. Holland.	N° 99, 2 avril ; O. en C. n° 512g, 23 mars.	Avec A. C. relatif aux navires de pêche des E.-U. <i>Laura Sayward</i> et <i>Jennie Seaverns</i> ; appelle attention sur l'avant-dernier parag du rapport.	234
191	Lord Lansdowne à sir H. Holland.	2 avril ; O. en C. n° 523g, 31 mars.	Envoie une copie certifiée de l'A. C. <i>re</i> goëlette <i>Mollie Adams</i> , contenant une réponse péremtoire aux accusations portées par le gouvernement des E.-U.	238
192	Sr H. Holland à lord Lansdowne.	N° 73, 7 avril.....	Transmettant copie d'une dépêche du ministre de S. M. à Washington, qui envoie un précis du débat auquel le bill de représailles a donné lieu dans la Chambre des représentants des E.-U.	247
193	Lord Lansdowne à sir H. Holland.	N° 112, 12 avril ; C. P. n° 624g, rapport 7 avril.	Envoie le rapport du Conseil privé <i>re</i> goëlette <i>Sarah H. Prior</i> .	247
194	Sir H. Holland à lord Lansdowne.	N° 78, 14 avril.....	Transmet copie de la lettre de lord Salisbury à M. Phelps, contenant un projet de protocole communiqué par M. Adams au comte de Clarendon en 1866, et le mémoire de M. Bayard sur les conventions temporaires proposées, avec les observations de lord Salisbury à ce sujet.	248
195	Le gouverneur général à sir Henry Holland.	N° 140, 27 avril ; O. en C. N° 763, 25 avril.	Transmet une minute du Conseil privé avec copie des instructions modifiées données aux commandants des navires chargés de protéger les pêcheries.	253

N° 1.

Le ministre à Washington au gouverneur général.

LÉGATION ANGLAISE,

WASHINGTON, 25 juin 1885.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence des copies d'une circulaire du département de la trésorerie relative à l'expiration des articles du traité de Washington se rapportant aux pêcheries, circulaire que j'ai reçue du gouvernement des États-Unis.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

Son Excellence

Le MARQUIS DE LANSDOWNE.

[Annexe n° 1 au n° 1.]

CIRCULAIRE.

EXPIRATION DE CERTAINS ARTICLES DU TRAITÉ DE WASHINGTON.

1885.

N° DÉPARTEMENTAL 87,

DIVISION DES DOUANES.

TRÉSORERIE,

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

WASHINGTON, D.C., 17 juin 1885.

Aux percepteurs de douanes :

Aux termes d'une résolution des deux branches du Congrès, en date du 3 mars 1883, et de la proclamation du président des États-Unis, en date du 31 janvier 1885, certains articles du traité de Washington de 1871, y compris l'article 21, prendront fin le 1er jour de juillet 1885.

En vue de l'expiration de cet article 21, les percepteurs de douanes sont informés que "l'huile de poisson et le poisson de toute sorte," provenant des pêcheries du Canada, de l'Île du Prince-Edouard et de Terreueuve, qui seront importés aux États-Unis dès et après le 1er juillet 1885, tomberont sous le coup du tarif sans égard à leur origine.

DANIEL MANNING,

Secrétaire.

N° 2.

Le gouverneur général au secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 9 juillet 1885.

MONSIEUR,—En continuation de la correspondance déjà échangée au sujet des négociations en voie entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement des États-Unis, et ayant pour but la conclusion d'un arrangement provisoire relatif aux pêcheries reposant sur la base proposée dans le mémoire du secrétaire d'Etat des États-Unis, dont j'ai eu l'honneur de transmettre une copie au comte de Derby dans ma dépêche n° 134, du 18 avril dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une copie d'une dépêche que j'ai reçue du ministre de Sa Majesté à Washington,

accompagnée de copies de la correspondance échangée entre M. West et M. Bayard au cours des négociations, et dans laquelle sont stipulés les arrangements conclus entre les deux puissances.

J'ai, etc.,

LANSDOWNNE.

Au très honorable

SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Pour les colonies.

[Annexe n° 1 au n° 2].

Le ministre à Washington au gouverneur général.

WASHINGTON, 22 juin 1885.

MILORD,—Relativement à la correspondance échangée au sujet de l'arrangement provisoire proposé par le secrétaire d'Etat dans son mémoire, dont copie était incluse en ma dépêche n° 50 à Votre Excellence, en date du 23 avril dernier, en conséquence de l'expiration au 1er juillet prochain, des articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que j'ai été autorisé par le comte Granville à négocier cet arrangement, en me conformant aussi fidèlement que possible aux désirs du gouvernement colonial, et avec l'entente formelle que cet arrangement est d'une nature temporaire et sans préjudice aux équivalents qui pourraient être exigés dans le cas d'un règlement définitif. J'ai en conséquence communiqué au secrétaire d'Etat les réponses du gouvernement de Votre Excellence et de celui de Terre-neuve, telles qu'elles m'ont été transmises par le comte Granville aux propositions formulées dans le mémoire ci-dessus mentionné de M. Bayard, et le 19 courant, j'ai reçu de lui une lettre confidentielle dont copie est ci-incluse, dans laquelle il espère que les réponses du gouvernement de Votre Excellence et de celui de Terre-neuve impliquant leur acceptation des points généraux de son mémoire, avec l'entente exprimée de leur part que cette convention a été effectuée dans des circonstances offrant la perspective de négociations pour le développement et l'extension du commerce entre les Etats-Unis et les possessions britanniques de l'Amérique du Nord, entente contingente à laquelle il dit n'avoir pas d'objection. A cette communication j'ai répondu par une lettre confidentielle dont copie est ci-incluse, réitérant les réserves faites par les gouvernements coloniaux, et déclarant qu'ils n'ont consenti à cet arrangement que pour marquer leur bon vouloir envers le gouvernement et le peuple des Etats-Unis.

Le 20, j'ai reçu du secrétaire d'Etat une note officielle dont copie est également ci-incluse, dans laquelle il dit que ne voyant pas de différence substantielle entre les propositions respectives et la déclaration telles que contenues dans la correspondance sur le sujet, il considère la convention telle que formulée dans les mémoires et la correspondance comme ainsi conclue, et qu'avis public sera donné à cet effet par le président dans quelques jours.

Comme il n'est fait dans cette note aucune allusion directe aux circonstances dans lesquelles on est arrivé à la conclusion de cette convention, je me suis rendu chez M. Bayard et lui ai fait remarquer cette lacune; sur ce il m'a adressé une nouvelle note, dont copie est ci-incluse.

Cette communication me paraissant satisfaisante, j'y ai répondu par une note, dont j'ai l'honneur de transmettre ci-joint copie à Votre Excellence, et dans laquelle je disais considérer la convention comme conclue et que j'en informerais en conséquence le gouvernement de Sa Majesté ainsi que le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-neuve.

En négociant cette convention, je me suis appliqué, autant que possible à rencontrer les désirs du gouvernement de Votre Excellence, et je compte qu'elle aura son approbation.

J'ai etc.,

L. S. S. WEST.

Son Excellence

Le MARQUIS DE LANSDOWNNE.

[Annexe n° 2 au n° 2.]

M. T. F. Bayard à sir L. S. S. West.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,

WASHINGTON, 19 juin 1885.

MON CHER M. WEST :

J'infère que les deux mémoires confidentiels que vous m'avez donnés le 13 courant, impliquent l'acceptation par le Canada et les provinces de la côte britannique, des points

généraux, de mon mémoire du 21 avril, relatif à un arrangement provisoire au sujet des pêcheries, avec l'entente exprimée de leur part que la " convention a été effectuée dans des circonstances offrant la perspective de négociations pour le développement et l'extension du commerce entre les Etats-Unis et l'Amérique Britannique du Nord. A cette entente contingente, je n'ai pas d'objection. De fait, je la considère comprise dans la déclaration de mon mémoire du 21 avril à l'effet que l'arrangement projeté serait fait avec l'intention que le président des Etats-Unis amènera toute la question des pêcheries devant le Congrès à sa prochaine session en décembre, et recommandera la nomination d'une commission, dans laquelle les gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne seraient respectivement représentés, et qui serait chargée de prendre en considération et de régler, sur une base juste, équitable et honorable, toute la question des droits de pêche des deux gouvernements et leurs citoyens respectifs sur les côtes des Etats-Unis et de l'Amérique Britannique du Nord. Les mérites de la question, soumise à cette commission mixte, seraient, sans aucun doute, traités avec la plus grande latitude d'expression de part et d'autre, et l'objet en vue étant de conserver des rapports de bon voisinage entre les deux pays, il semble que la commission aurait le pouvoir de recommander toutes mesures qu'elle pourrait juger nécessaire pour atteindre cette fin, et ces recommandations ne sauraient manquer de recevoir une attention toute particulière. Je ne suis pas prêt, par conséquent, à assigner des limites aux propositions qui seraient présentées de part et d'autre à la commission qu'on suggère de nommer. Je crois que cette déclaration vous satisfera, et je serai heureux d'être informé, le plus tôt possible, de votre acceptation de cette entente de la part de l'Amérique Britannique du Nord; par ce simple échange de notes et de mémoires la convention sera complétée à temps pour permettre au président d'en faire connaître publiquement le résultat aux citoyens engagés dans les opérations de pêche sur la côte de l'Amérique Britannique du Nord.

J'ai etc.,

T. F. BAYARD.

L'honorable

SIR LIONEL S. SACKVILLE WEST, C.C.M.G.

[Annexe n° 3 au n° 2.]

Sir L. S. S. West à M. Bayard.

WASHINGTON, 20 juin 1885.

MON CHER M. BAYARD :

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note confidentielle d'hier, relative à l'arrangement provisoire proposé au sujet des pêcheries, que je suis chargé par le gouvernement de Sa Majesté de négocier avec vous pour le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve, et qui doit se conclure par un échange de notes basées sur votre mémoire du 21 avril. Les deux mémoires confidentiels que je vous ai donnés le 13 courant contiennent, comme vous l'inférez, l'acceptation par le Canada et les provinces de la côte britannique, des points généraux de votre mémoire plus haut mentionné, avec l'entente exprimée, de leur part que cette convention s'est effectuée dans des circonstances offrant la perspective de négociations pour le développement et l'extension du commerce entre les Etats-Unis et l'Amérique Britannique du Nord, entente contingente à laquelle, comme vous dites, vous ne pouvez avoir d'objection, la considérant comprise dans les termes de votre mémoire du 21 avril. En m'autorisant à négocier cette convention, le comte Granville dit, comme j'ai déjà eu occasion de vous l'annoncer, qu'elle est d'une nature provisoire, et que sa conclusion ne doit pas être regardée comme préjudicant à aucune réclamation qui pourrait être faite pour les équivalents plus satisfaisants, par les gouvernements coloniaux dans le cours des négociations pour un règlement définitif. Le comte Granville désire de plus que je vous déclare que le gouvernement de Sa Majesté et les gouvernements coloniaux n'ont consenti cet arrangement que pour marquer leur bon vouloir envers le gouvernement et le peuple des Etats-Unis, et pour éviter les difficultés qui pourraient résulter de l'expiration des articles relatifs aux pêcheries au milieu de la saison de pêche, et aussi que l'acceptation d'un tel *modus vivendi* n'affecte, par aucune inaction, la valeur des pêcheries de la côte, de la part du gouvernement du Canada et de Terre-Neuve.

J'ai eu occasion de vous faire remarquer que tandis qu'il était demandé aux gouvernements coloniaux de garantir aux bâtiments américains pêchant dans les eaux canadiennes l'immunité contre toute entrave, cette immunité n'est pas offerte dans votre mémoire aux bâtiments canadiens, mais que le gouvernement du Canada présumait que la convention serait mutuelle à cet égard. Comme vous avez accepté cette manière de voir, il serait aussi

bon, je pense, que mention fut faite à cet effet dans les notes. Sous les réserves indiqués plus haut, et auxquelles je crois que vous acquiescez, je suis prêt à accepter pour l'Amérique Britannique du Nord l'entente en question et à échanger des notes dans le sens ci-dessus.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

L'honorable

T. F. BAYARD.

[Annexe n° 4 au n° 2.]

M. Bayard à sir L. S. S. West.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,

WASHINGTON, 20 juin 1885.

MONSIEUR,—Je viens de recevoir votre note de ce jour, au sujet de l'arrangement provisoire qui est proposé relativement aux pêcheries.

Incontestablement, il est clairement et mutuellement entendu que l'arrangement fait à l'heure présente n'est que provisoire, qu'il procède du bon vouloir mutuel de nos gouvernements respectifs, et qu'il a uniquement pour but d'éviter les difficultés qui pourraient autrement surgir de la clôture de la pêche de 1885, au milieu de la saison.

Je comprends aussi que la même immunité qui est accordée par cette convention aux bâtiments appartenant aux citoyens des Etats-Unis occupés à pêcher dans les eaux britanniques, sera donnée aux bâtiments et aux sujets britanniques occupés à pêcher dans les eaux des Etats-Unis.

Ne voyant donc aucune différence substantielle entre nos propositions respectives et ces déclarations, telles que formulées dans nos mémoires et la correspondance échangée entre nous, je les considérerai comme ainsi conclues, et avis public à cet effet sera donné dans quelques jours par le président.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

L'honorable

Sir LIONEL S. SACKVILLE WEST, *C.C.M.G.*

[Annexe n° 5 au n° 2.]

M. Bayard à sir L. S. S. West.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,

WASHINGTON, 22 juin 1882.

MONSIEUR,—Pour me conformer à votre demande verbale me priant de répéter une partie de ma note à vous adressée le 19, je déclare de nouveau que l'arrangement par lequel a été établi un *modus vivendi* relativement à la question des pêcheries est basé sur les mémoires et la correspondance que nous avons échangée; que votre mémoire du 13 courant exprimant l'entente de votre part que cette "convention était effectuée dans des circonstances offrant la perspective de négociation pour le développement et l'extension du commerce entre les Etats-Unis et les possessions britanniques de l'Amérique du Nord," que non seulement je n'avais pas d'objection à une telle entente, mais que de fait, je la considérais comme comprise amplement dans notre proposition de la nommer une commission dans l'intérêt du maintien de nos rapports de bon voisinage, et que la recommandation de toutes mesures que la commission pourrait juger nécessaires pour atteindre ces fins, semblerait de sa compétence, et que ces recommandations ne sauraient manquer de recevoir une attention toute particulière.

Ayant ainsi non seulement admis la clause conditionnelle de votre mémoire en me servant de vos propres termes, mais ayant été encore plus loin en remarquant qu'il ne serait pas assigné de limites, en ce qui dépend de moi aux propositions qui seront présentées de part et d'autre à la commission qu'on suggère de nommer, je ne vois pas comment il me soit possible de donner une plus forte assurance que l'entente s'est effectuée dans des circonstances offrant la perspective de négociations pour le développement et l'extension du commerce entre les Etats-Unis et les possessions britanniques de l'Amérique du Nord.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

L'honorable

Sir LIONEL S. SACKVILLE WEST, *C.C.M.G.*

(Annexe n° 6 au n° 2.)

Le ministre à Washington à M. Bayard.

WASHINGTON, 22 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos notes du 20 et du 22 courant, au sujet de l'arrangement provisoire qui a été proposé relativement aux pêcheries, et dans lesquelles vous dites qu'il est clairement et mutuellement entendu que cet arrangement n'est que provisoire, qu'il procède du bon vouloir mutuel de nos gouvernements respectifs, et qu'il a uniquement pour but d'éviter toutes les difficultés qui pourraient autrement surgir de la clôture de la pêche de 1885 au milieu de la saison; aussi que l'immunité qui est accordée par cette convention aux bâtiments appartenant à des citoyens des Etats-Unis occupés à pêcher dans les eaux britanniques sera donnée aux bâtiments et aux sujets britanniques occupés à pêcher dans les eaux des Etats-Unis, et que cette convention s'est effectuée dans des circonstances offrant la perspective de négociation pour le développement et l'extension du commerce entre les Etats-Unis et les possessions britanniques de l'Amérique du Nord. Comme il n'existe par conséquent aucune différence substantielle entre nos propositions respectives et les déclarations telles que contenues dans notre correspondance à ce sujet, je considérerais la convention, telle que formulée dans nos mémoires et la correspondance échangée entre nous, comme ainsi conclue, et j'en informerai en conséquence le gouvernement de Sa Majesté ainsi que le gouvernement du Canada et de Terre-Neuve.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

L'honorable T. F. BAYARD.

N° 3.

Le gouverneur général au secrétaire d'Etat.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche n° 212 d'aujourd'hui, et à la correspondance ci-devant échangée au sujet de l'expiration des articles du traité de Washington concernant les pêcheries, j'ai l'honneur de vous transmettre une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, accompagnée d'une copie d'une circulaire du département de la trésorerie adressée aux percepteurs de douane au sujet des droits dont sont frappés les importations de poissons et de produits de poissons provenant du Canada à compter du 1er juillet courant.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Au très honorable
Secrétaire d'Etat pour les colonies.

N° 4.

Le ministre à Washington au gouverneur général.

WASHINGTON, 16 juillet 1885.

MILORD,—Relativement à la question des pêcheries j'ai l'honneur de vous mettre sous ce pli un article du journal *The Nation* dans lequel se trouvent exposés les avantages qui ont découlé des traités 1854 et 1871 pour les deux pays.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

SEN EXCELLENCE,
Le marquis de Lansdowne.

[Annexe n° 1 au n° 4.]

[Extrait de la *Nation* du 9 juillet 1885 :—]

LES PÊCHERIES.

Il ne saurait rien y avoir de plus propre à démontrer la folie d'un tarif protecteur que le renouvellement périodique des différends relatifs aux pêcheries. Si le Canada et les Etats-Unis étaient unis par un lien politique, toutes ces querelles du commerce et de l'industrie entre les deux pays cesseraient à l'instant. Il n'y aurait pas plus d'occasion d'irritation qu'il n'en existe entre les pêcheurs de New-York et ceux de New-Jersey. On n'entendrait jamais parler de la ligne de la côte, de la ligne des caps, et de la lieue marine ; il ne serait jamais question du droit d'acheter de la boîte, de faire sécher et de saler le poisson, ni des autres sujets de dispute qui occupent aujourd'hui les hommes d'Etat des deux pays. Puisque toutes ces questions commerciales pourraient être réglées par une mesure politique qui réunirait les deux pays, pourquoi ne pourraient-elles pas l'être par un traité ? Tout simplement parce que le peuple a dans la tête que tout citoyen qui produit quelque chose qui peut être importé doit être protégé contre la concurrence étrangère. Le traité de Washington qui admettait en franchise le poisson et l'huile de poisson en échange des privilèges accordés aux pêcheurs américains dans les eaux du Canada, a été imposé aux pêcheurs de Gloucester malgré leurs protestations, et ils n'ont jamais cessé de se croire grièvement lésés, non pas parce qu'ils ont aucun droit naturel de fermer la porte du marché au poisson des autres, mais parce qu'ils voient le marché fermé au fer, à la laine et au coton de l'étranger au bénéfice des producteurs et manufacturiers américains. Dans le but de soutenir " le grand principe " à l'égard du poisson et de l'huile de poisson, nous avons donné avis que les articles du traité qui se rapportent aux pêcheries doivent prendre fin, et nous voici encore sur le gril, comme nous l'avons été une demi-douzaine de fois déjà.

Et cependant la plupart de nos lecteurs se rappellent que pendant les dix années qui ont précédé 1864, la paix et le contentement régnaient dans les deux pays sous l'empire du traité de réciprocité. Les produits du sol, des mines, des forêts et des eaux, étaient admis en franchise dans les deux pays, et personne ne se trouvait lésé soit de l'un soit de l'autre côté de la frontière. Mais le tarif Morrill fut passé en 1861, et aussitôt le fabricant de bois, le pêcheur, le propriétaire de houillère, le cultivateur, le carrier et le scieur de glace, commencèrent à clamer pour la protection. Les partisans du tarif Morrill virent que la logique les forçait à abroger le traité aussitôt que possible. Etant tout puissants dans les conseils de la nation, ils donnèrent avis que le traité allait prendre fin, et dès lors commencèrent au sujet des pêcheries des difficultés et des disputes qui ne devaient se terminer qu'au règlement des réclamations relatives à l'*Alabama*. Quand il s'agit de régler ces réclamations il fut décidé avec sagesse de ne faire qu'une seule affaire de tous les différends qui existaient entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. De cette façon la question des pêcheries, de même que celle de l'île San-Juan, entrèrent en compte. L'Angleterre paya \$15,000,000 pour les déprédations du croiseur rebelle et nous céda San-Juan. Nous lui payâmes \$5,000,000 pour l'usage des pêcheries pendant la période qui s'était écoulée depuis l'abrogation du traité de réciprocité, et il fut convenu qu'en considération des mêmes privilèges pour l'avenir, nous admettrions le poisson et l'huile de poisson en franchise—concession qui eut été avantageuse pour le pays en général même sans compensation d'autre part.

Il est trop tard—le monde a trop marché—pour que l'on puisse aujourd'hui faire une sérieuse affaire du vieux traité de 1818, que les pêcheurs de Gloucester dénoncent comme une violation de leurs droits et une convention qu'il faut rescinder à tout prix et à tout hasard. Ce traité reconnaissait aux autorités britanniques le droit d'empêcher les navires des pêcheurs américains d'entrer dans les ports canadiens pour aucune fin autre que pour s'abriter ou s'approvisionner de bois et d'eau, ce qui privait ces navires de tout privilège et donnait aux Canadiens le pouvoir de chasser nos navires, et de les empêcher d'acheter de la glace, de la boîte et autres approvisionnements. Cette concession extraordinaire de notre part constitue la base de la plupart de la législation hostile du Canada. Le Canada ne devrait pas insister sur ce point. Le droit de vente est égal au droit d'achat. Si nos pêcheurs gagnent quelque chose à acheter de la boîte et des approvisionnements dans les ports canadiens, les vendeurs canadiens y gagnent autant. D'un autre côté le droit d'achat est égal au droit de vente. Si les pêcheurs canadiens gagnent quelque chose à vendre leur maquereau et leur morue sur nos marchés, les consommateurs américains y gagnent autant. Ce qu'il faut aujourd'hui, ce n'est pas une flotte de cuirassés rassemblés dans les pêcheries pour protéger des droits surannés, et maintenir des principes mercantiles qui ont fait leur temps, mais bien l'abandon de part et d'autre de ce faux principe qui veut que le producteur d'un certain article ait le droit d'être protégé au détriment de toute la nation contre la concurrence étrangère.

L'abrogation du traité de 1818, que demandent les pêcheurs, va naturellement soulever la question du tarif, puisque les pêcheurs insistent sur l'application des droits sur le poisson,

et demandent même qu'on donne force de loi aux ridicules règlements départementaux qui ont multiplié les restrictions sur le commerce. L'un de ces règlements déclare que le "poisson frais pour la consommation," lequel est exempt de droits d'après le tarif, ne doit pas être gélé, puisque pour devenir en état d'être consommé il faut qu'il soit dégelé. Le poisson gélé est ainsi mis dans la même catégorie que le poisson fumé ou salé et frappé d'un droit de 50 cents par 100 livres. D'un autre côté, si le poisson est livré frais et non gélé sur le marché américain, et n'est pas immédiatement consommé, mais est salé ou fumé pour être consommé plus tard, il est encore frappé de droits par nos vigilants officiers de la trésorerie. Ce sont ces règlements que les pêcheurs veulent voir immédiatement devenir loi, de peur qu'un secrétaire présent ou futur se mette en tête que le poisson frais comprend tout le poisson qui n'est ni fumé, ni séché, ni salé, ni mis en conserve. Ce sont les restrictions les plus absolues que puissent concevoir les protectionnistes les plus fanatiques, que ces pêcheurs veulent arracher au gouvernement au détriment du commerce. Ils ne demandent, disent-ils, rien de plus que la protection qu'on accorde à toutes les autres industries productrices. Pareille demande implique soit une succession d'atteintes à la propriété ou autres faits regrettables, qui ne peuvent créer que de l'irritation chez le peuple et conduire à des hostilités sérieuses, ou bien l'achat de privilèges pour lesquels nous avons déjà payé \$5,000,000 il y a quelques années. Nous ne pouvons croire que le ministre Phelps, ou le secrétaire Bayard, ou le président Cleveland, ou le congrès des États-Unis consentent à suivre une ligne de conduite qui mène à la guerre ou à une dépense annuelle de fortes sommes pour l'achat de droits de pêche quand ils ont devant eux l'alternative paisible et peu coûteuse que leur offrent les traités de 1854 et 1871. Quant à la doctrine surannée de la protection, le temps est venu de la frapper à chaque fois qu'elle montre la tête.

N° 5.

Le secrétaire d'Etat au gouverneur général.

DOWNING STREET, 21 juillet 1885.

MILORD,—On m'apprend que le ministre de Sa Majesté à Washington vous a fait tenir des copies des notes échangées entre lui et le gouvernement des États-Unis, et dans lesquelles est consigné l'arrangement récemment conclu avec ce gouvernement au sujet des pêcheries.

Le gouvernement de Sa Majesté espère que les termes de l'arrangement conclu entre M. West et M. Bayard sont satisfaisants pour votre gouvernement.

J'ai, etc.,

FRED. STANLEY.

Son Excellence,

Le gouverneur général.

N° 6.

Le ministre à Washington au gouverneur général.

WASHINGTON, 21 juillet 1885.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie de la correspondance échangée au sujet de l'arrangement qui a été conclu entre la Grande-Bretagne et les États-Unis relativement aux pêcheries. Cette correspondance a été publiée officiellement par le gouvernement des États-Unis.

J'ai, etc.,

L. WEST.

Son Excellence

Le gouverneur général.

[Annexe n° 1 au n° 6.]

ARRANGEMENT CONCLU ENTRE LES ETATS-UNIS ET LA GRANDE-BRETAGNE AU SUJET DES PÊCHERIES,
LE 22 JUIN 1885.

AVIS.

Par ordre du président, le soussigné, secrétaire d'Etat, fait par le présent connaître à tous les intéressés qu'un arrangement diplomatique provisoire a été conclu entre le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement de Sa Majesté Britannique au sujet des privilèges de pêche qui ont été accordés par les articles du traité conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne en date du 8 mai 1871 relatifs aux pêcheries, aux termes duquel arrangement les privilèges de pêche qui autrement auraient pris fin avec les articles du traité le 1er juillet prochain, pourront continuer à être exercés par les citoyens et sujets des deux pays engagés dans l'exploitation des pêcheries pendant la saison de 1885.

Cet arrangement procède de la bonne volonté mutuelle des deux gouvernements, et n'a été conclu que pour éviter tous malentendus et difficultés qui pourraient autrement résulter de la suspension soudaine des opérations de pêche au milieu de la saison. L'immunité accordée par cet arrangement aux navires appartenant aux citoyens américains faisant la pêche dans les eaux britanniques de l'Amérique sera également accordée aux navires et aux sujets britanniques faisant la pêche dans les eaux des Etats-Unis.

La résolution des deux branches du congrès adoptée le 3 mai 1883, par laquelle est déterminée l'expiration des articles du traité du 8 mai 1871 qui se rapportent aux pêcheries, ayant formellement révoqué l'acte du 1er mars 1873 qui donnait effet aux dits articles, et cette révocation étant absolue à compter de la date de l'expiration des dits articles, sauf avis régulier donné et proclamé par le président des Etats-Unis, c'est-à-dire le 1er juillet 1882, le présent arrangement provisoire n'affecte aucunement la question de l'acte législatif ou de l'exemption de droits de douane, relativement auxquels l'abrogation des dits articles reste complète.

Il est convenu comme partie du présent arrangement que le président soumettra au congrès à sa prochaine session en décembre, la question toute entière des pêcheries, et recommandera la nomination d'une commission mixte représentant les gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, chargée d'étudier la question en vue de maintenir des rapports de bons voisins et des relations amicales entre les deux pays, ce qui permet de compter sur la perspective de négociations de nature à favoriser le développement et l'accroissement du commerce entre les Etats-Unis et les possessions anglaises de l'Amérique du Nord.

Ci-joint des copies des mémoires et notes sur lesquels est basé le présent arrangement provisoire.

Le soussigné renvoie aussi à la proclamation du président en date du 31 janvier 1885, qui met fin aux articles du traité de Washington se rapportant aux pêcheries.

Par ordre du président,

T. F. BAYARD,
Secrétaire d'Etat.

[Annexe n° 2 au n° 6.]

M. Bayard à M. West, 22 avril 1885.

[Mémoire du 22 avril 1885.]

DÉPARTEMENT DE L'ÉTAT,
WASHINGTON, 22 avril 1885.

CHER M. WEST,—Je vous ai plusieurs fois récemment fait savoir en conversation que je m'occupe du mémoire qui accompagnait votre lettre personnelle du 12 mars.

Plusieurs entretiens que j'ai eus avec sir Ambrose Shea m'ont mis en état de formuler un exposé de ce que ce gouvernement est disposé à faire relativement à la proposition émanée de la part de la Confédération canadienne et de la province de Terre-Neuve, et je suis bien aise de vous transmettre le mémoire ci-joint à ce sujet. S'il est approuvé, je serai heureux de confirmer l'arrangement par un échange de notes aussitôt qu'il vous conviendra.

Je suis, cher monsieur, bien sincèrement à vous,

T. F. BAYARD.

A l'honorable L. S. SACKVILLE WEST, etc.

[Annexe n° 3 au n° 6]

MÉMOIRE.

La législation passée par le Congrès des Etats-Unis, acte du 1er mars 1873, pour la mise en vigueur des articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries, a été abrogée par la résolution collective du 3 mars 1883, l'abrogation devant avoir son effet le 1er juillet 1885 ; à partir de cette date, les articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries prennent fin absolument, quant à leur application dans les limites de la juridiction des Etats-Unis, et sans une nouvelle législation du Congrès modifiant ou ajournant cette abrogation, l'exécutif n'est pas constitutionnellement compétent pour prolonger les dispositions réciproques du traité relativement aux pêcheries au delà du 1er juillet prochain, la date fixée par le Congrès.

Le mémoire de M. West en date du 12 mars 1885, suggère qu'il serait mutuellement avantageux en pratique de permettre aux bâtiments ayant commencé la pêche avant le 1er juillet 1885, de la continuer jusqu'à la fin de la saison de pêche de cette année, en empêchant ainsi qu'elle se termine brusquement au milieu des opérations de pêche, le 1er juillet. Il a été de plus suggéré de la part de la province de Terre-Neuve et de la Confédération, qu'à cause du profit et de la commodité réciproque que procure le présent trafic local, consistant dans l'achat de glace, de boîtes, de bois et fournitures générales de navire que font des habitants de la côte britannique où se fait la pêche, les citoyens des Etats-Unis engagés dans cette industrie, les opérations ordinaires de la saison de pêche de 1885 devraient être continuées par les bâtiments de pêche appartenant à ces derniers jusqu'à la fin de la saison de cette année, et que les autorités locales de Terre-Neuve et du Canada, par sentiments d'amitié et de bons voisins, devraient s'abstenir de molester ces pêcheurs ou d'entraver leurs occupations ou leur trafic local avec les habitants, relativement à la pêche pendant le reste de la saison 1885 ; tout cela avec l'entente que le président des Etats-Unis amènera toute la question des pêcheries devant le Congrès à la prochaine session en décembre, et recommandera la nomination d'une commission dans laquelle les gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne devront être respectivement représentés, et qui sera chargée d'examiner et de régler, sur une base juste, équitable et honorable, toute la question des droits de pêche des deux gouvernements, et de leurs citoyens respectifs, sur les côtes des Etats-Unis et des possessions britanniques de l'Amérique du Nord. Le président des Etats-Unis serait prêt à recommander l'adoption de cette mesure par le Congrès avec l'entente que, en vue et en considération de cette recommandation promise par lui les autorités de la Confédération du Canada ou de la province de Terre-Neuve ne mettront pas en vigueur les lois et règlements restrictifs contre les pêcheurs des Etats-Unis pêchant dans les eaux britanniques entre le 1er juillet prochain et la clôture de la saison de pêche de la présente année ; l'objet et l'intention mutuels étant d'éviter tout embarras aux individus engagés dans cette occupation et ce trafic, et l'irritation ou l'hostilité que pourrait engendrer l'application dure ou vexatoire de règlements locaux rigoureux sur la côte où se fait la pêche, en attendant le résultat des efforts tentés pour obtenir une solution juste et amicale d'une question importante et assez délicate entre les deux nations.

Cette entente et cet arrangement pourront être portés à la connaissance du public par un échange entre M. West et moi de notes qui pourront être communiquées à la presse.

[Annexe n° 4 au n° 6.]

Mémoire de M. West en date du 13 juin 1885.

[Mémoire].

Il est proposé de mentionner dans les notes relatives à l'arrangement provisoire concernant les pêcheries, qu'il a été conclu un arrangement dans des circonstances qui permettent de compter sur la perspective de négociations de nature à favoriser le développement et l'accroissement du commerce entre les Etats-Unis et les possessions britanniques de l'Amérique du Nord.

Le gouvernement de Terre-Neuve ne met pas comme condition à son acceptation de l'arrangement projeté le remboursement des droits, mais il compte que la commission internationale qui sera nommée ne perdra pas de vue cette question.

[Annexe n° 5 au n° 6.]

P R O C L A M A T I O N

PAR LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Attendu que le traité conclu entre les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à Washington, le 8e jour de mai 1871, contient entre autres les articles suivants, savoir :

"ARTICLE XVIII.

"Il est convenu par les hautes parties contractantes que, outre la liberté accordée aux pêcheurs des États-Unis par la convention entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, signée à Londres le 20 octobre 1818, de prendre, de saler et de faire sécher le poisson sur certaines côtes des colonies anglaises de l'Amérique du Nord désignées au dit traité, les habitants des États-Unis auront, conjointement avec les sujets de Sa Majesté Britannique, pour le nombre d'années mentionné à l'article 23 du présent traité, la liberté de prendre des poissons de toute espèce, mais non des coquillages, sur les côtes et les plages de la mer et dans les baies, havres et anses des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, de la colonie de l'Île du Prince-Edouard, et des diverses îles adjacentes, sans être restreintes à une distance particulière de la plage, avec la permission de débarquer sur les dites côtes, plages et îles, ainsi que sur les îles de la Madeleine, afin de faire sécher leurs filets et de saler leurs poissons, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée ou n'entravent pas les pêcheurs anglais dans l'usage paisible de toute partie des dites côtes pour leurs occupations du même genre.

"Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes et que les pêches du saumon et de l'aloë et toutes les autres pêches dans les rivières et leurs embouchures sont, par la présente, réservées exclusivement aux pêcheurs anglais.

"ARTICLE XIX.

"Il est convenu par les hautes parties contractantes que les sujets anglais auront, conjointement avec les citoyens des États-Unis, la liberté, pour le nombre d'années mentionné à l'article 33 du présent traité, de prendre du poisson de toute espèce, excepté des coquillages, sur les côtes et les plages de l'Est des États-Unis au nord du 39e parallèle de latitude nord et sur les rives des diverses îles qui y sont adjacentes, et, dans les baies, havres et anses des côtes et rives des États-Unis et de ces îles sans être restreints à une distance spéciale de la plage, avec permission de débarquer sur les dites côtes des États-Unis et des susdites îles, dans le but de sécher leurs filets et de saler leur poisson, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée ou n'entravent pas les pêcheurs des États-Unis dans l'usage paisible des dites côtes pour leurs occupations du même genre.

"Il est bien entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes et que les pêches de saumon et de l'aloë et toutes les autres pêches dans les rivières et à leurs embouchures sont par les présentes réservées exclusivement aux pêcheurs des États-Unis.

"ARTICLE XX.

"Il est convenu que les endroits désignés par les commissaires nommés en vertu de l'article 1er du traité entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, conclu à Washington le 5 juin 1854, sur les côtes des possessions de Sa Majesté Britannique et des États-Unis comme étant des endroits exclus du droit commun de pêche stipulé par ce traité seront regardés de la même manière comme exclus du droit commun de pêche stipulé par les articles qui précèdent. Dans le cas où un différend surgirait entre le gouvernement des États-Unis et celui de Sa Majesté Britannique touchant le droit commun de pêche dans des endroits non ainsi désignés comme exclus ou réservés, il est convenu qu'une commission sera nommée pour désigner ces endroits; cette commission sera constituée de la même manière, et aura les mêmes pouvoirs, les mêmes devoirs, la même autorité que la commission nommée en vertu du dit article 1er du traité du 5 juin 1854.

"ARTICLE XXI.

"Il est convenu que, pendant le nombre d'années mentionné à l'article 33 du présent traité, l'huile de poisson, et le poisson de toute espèce (excepté le poisson des lacs inférieurs et des rivières qui s'y déversent, et excepté aussi le poisson conservé dans l'huile), lesquels proviendront des pêcheries des États-Unis ou du Canada, ou de l'Île du Prince-Edouard, seront admis dans chaque pays respectivement francs de droit.

" ARTICLE XXII.

" Attendu que le gouvernement de Sa Majesté Britannique prétend que les privilèges accordés aux citoyens des Etats-Unis par l'article 18 du présent traité, sont d'une plus grande valeur que ceux accordés par les articles 19 et 21 du présent traité aux sujets de Sa Majesté Britannique, et attendu que cette assertion n'est pas admise par le gouvernement des Etats-Unis, il est de plus convenu que des commissaires seront nommés à l'effet de déterminer, en tenant compte des privilèges accordés par les Etats-Unis aux sujets de Sa Majesté Britannique énoncés aux articles 19 et 21 du présent traité, le chiffre de la compensation qui, dans leur opinion, devrait, s'il y avait lieu, être payé par le gouvernement des Etats-Unis au gouvernement de Sa Majesté Britannique en échange des privilèges accordés aux citoyens des Etats-Unis par l'article 18 du présent traité, et que toute somme d'argent que les dits commissaires pourront ainsi allouer sera payée par le gouvernement des Etats-Unis en bloc dans les douze mois après que cette allocation aura été décrétée.

" ARTICLE XXIII.

" Les commissaires dont il est question à l'article précédent seront nommés de la manière suivante, savoir : un commissaire sera nommé par Sa Majesté Britannique, un autre par le président des Etats-Unis, et un troisième conjointement par Sa Majesté Britannique et par le président des Etats-Unis, et dans le cas où le troisième commissaire n'aura pas été nommé ainsi dans les trois mois à dater du jour où le présent article sera mis en vigueur, ce troisième commissaire sera nommé par le représentant de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et de Hongrie à Londres. En cas de mort, d'absence ou d'incapacité d'un des commissaires, ou dans le cas où l'un d'eux négligera ou cessera de fonctionner, cette vacance sera remplie de la manière ci dessus indiquée pour procéder à la nomination primitive, et dans le cas d'un tel remplacement, le délai de trois mois sera calculé à partir du jour où sera survenue la vacance.

" Les commissaires ainsi nommés se réuniront dans la ville de Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, le plus tôt possible après leur nomination respective, et avant de procéder aux affaires, ils feront et signeront une déclaration solennelle par laquelle ils s'engageront à examiner et à juger avec soin et impartialité, au meilleur de leur jugement, selon la justice et l'équité; les affaires à eux déferées, et cette déclaration sera transcrite sur le procès-verbal de leurs délibérations.

" Chacune des hautes parties contractantes nommera, en outre, une personne pour assister aux séances des commissaires comme son agent, et pour le représenter généralement dans toutes les affaires se rattachant à la tâche de la commission.

" ARTICLE XXIV.

" Les délibérations auront lieu dans l'ordre que détermineront les commissaires nommés conformément aux articles 22 et 23 du présent traité; ils seront tenus de recevoir les témoignages oraux ou écrits que l'un ou l'autre gouvernement pourra présenter; si l'une des parties présente des témoignages oraux, l'autre partie aura le droit d'interroger contradictoirement les témoins, d'après des règles que prescriront les commissaires.

" Si dans le mémoire soumis aux commissaires, l'une ou l'autre partie a spécifié ou mentionné un rapport ou un document en sa possession exclusive, sans y avoir joint une copie, cette partie sera tenue, si l'autre juge à propos de la demander, d'en fournir une copie à cette dite partie, et l'une des parties peut requérir l'autre, par l'entremise des commissaires, de produire les originaux ou des copies certifiées, de toutes les pièces exhibées comme preuve, dans les délais raisonnables que les commissaires pourront accorder dans chaque cas.

" Les débats de l'affaire, d'une part et de l'autre, seront clos dans un délai de six mois, à dater de l'organisation de la commission, et les commissaires seront requis de rendre leur décision aussitôt que possible après. Le susdit délai de six mois pourra être prolongé de trois mois, dans le cas où il surviendrait une vacance parmi les commissaires dans les circonstances prévues par l'article 23 du présent traité.

" ARTICLE XXV.

" Les commissaires tiendront des procès-verbaux exacts, des minutes et des notes correctes de toutes les délibérations, avec les dates de chacune; ils pourront nommer et occuper un secrétaire et tous autres employés nécessaires pour les aider dans la transaction des affaires qui leur seront soumises.

" Chacune des hautes parties contractantes paiera son commissaire et son agent ou conseil; toutes les autres dépenses seront couvertes par les deux gouvernements également par moitié.

" ARTICLE XXX.

" Il est convenu que, pendant le terme de dix ans mentionné à l'article 33 du présent traité, les sujets de Sa Majesté Britannique pourront transporter dans des navires anglais sans payer de droits, des denrées, des produits ou des marchandises d'un port ou d'en endroit situé sur le territoire des Etats-Unis, sur le Saint-Laurent, les grands lacs et les rivières qui y communiquent, à un autre port ou endroit situé sur le territoire des Etats-Unis, comme il est dit ci-dessus; pourvu qu'une portion de ce transport se fasse à travers le Canada par terre et en entrepôt, en se conformant aux règles et aux règlements dont conviendront le gouvernement de Sa Majesté Britannique et le gouvernement des Etats-Unis.

" Les citoyens des Etats-Unis pourront, pendant un temps égal, transporter dans des navires des Etats-Unis, sans payer de droits, des denrées, des produits ou des marchandises d'un port ou d'un endroit situé dans les possessions de Sa Majesté Britannique dans l'Amérique du Nord à un autre port ou endroit des dites possessions, pourvu qu'une portion de ce transport à travers le territoire des Etats-Unis se fasse par terre et en entrepôt, en se conformant aux règles et aux règlements dont conviendront le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement de Sa Majesté Britannique.

" Le gouvernement des Etats-Unis s'engage en outre à n'imposer aucun droit d'exportation sur les denrées, les produits ou les marchandises transportés en vertu du présent article à travers le territoire des Etats-Unis; et le gouvernement de Sa Majesté s'engage à obtenir du parlement du Canada et des législatures des autres colonies qu'ils n'imposeront pas de droits d'exportation sur les denrées, les produits ou les marchandises transportés en vertu de cet article; et le gouvernement des Etats-Unis pourra dans le cas où des droits d'exportation seront imposés par le Canada, suspendre pendant tout le temps que ces droits resteront imposés, le droit de transport accordé par le présent article en faveur des sujets de Sa Majesté Britannique.

" Le gouvernement des Etats-Unis pourra suspendre le droit de transport accordé en faveur des sujets de Sa Majesté Britannique par cet article, dans le cas où le Canada, à aucune époque, priverait les citoyens des Etats-Unis de l'usage des canaux situés sur son territoire sur un pied d'égalité avec les habitants du Canada, ainsi qu'il a été dit à l'art. 27.

" ARTICLE XXXII.

" Il est de plus convenu que les dispositions et les stipulations des articles du présent traité, de 18 à 25 inclusivement, s'étendront à la colonie de Terre-Neuve, en tant qu'ils y sont applicables. Mais si le parlement impérial, la législature de Terre-Neuve ou le Congrès des Etats-Unis n'embrassent pas la colonie de Terre-Neuve dans leurs lois rendues pour faire mettre les articles précédents à effet, ce présent article sera sans valeur; mais la négligence de la part de l'un ou l'autre des susdits corps législatifs de prendre des mesures légales pour le mettre à effet, n'invalidera en rien aucun des autres articles du présent traité."

Et attendu qu'en conformité de l'article XXXIII du dit traité il a été donné au gouvernement de Sa Majesté Britannique, avis régulier de l'intention du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de mettre fin aux articles ci-dessus cités du traité en question le 1er jour de juillet 1885;

Et attendu qu'en conformité des termes du dit traité, et de l'avis donné par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à celui de Sa Majesté Britannique, les articles ci-dessus cités du traité de Washington, conclu le 8 mai 1871, expireront et prendront fin le 1er jour de juillet 1885;

En conséquence, je, Chester A. Arthur, président des Etats-Unis d'Amérique, donne par le présent avis public que les articles XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXX et XXXII du traité de Washington conclu le 8 mai 1871 expireront et prendront fin le 1er jour de juillet 1885, et tous les citoyens des Etats-Unis sont par les présentes avertis qu'aucun des privilèges garantis par les articles ci-dessus cités du traité en question n'existera après le 1er jour de juillet prochain; et tous les pêcheurs américains devront se gouverner en conséquence.

Donné en la cité de Washington, ce 31 jour de janvier de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, et de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique la cent-neuvième.

[SCEAU]

Par le président:

CHESTER A. ARTHUR.

FREDK. T. FRELINGHUYSEN,
Secrétaire d'Etat.

N° 7.

Le colonel Stanley à lord Lansdowne.

(Dépêche télégraphique.)

1er août 1885.

A LORD LANSDOWNE,—Le gouvernement de Sa Majesté croit qu'il est à désirer que le gouvernement du Canada prenne, de concert avec le gouvernement de Terre-neuve, des mesures pour déterminer définitivement la nature exacte des propositions qu'il serait à propos de faire au gouvernement des Etats-Unis comme préliminaire des négociations qui doivent avoir lieu à l'occasion de l'expiration de l'arrangement provisoire de la question des pêcheries.

Toutes les questions en jeu doivent être pesées avec soin, et les renseignements nécessaires fournis en temps convenable. Pareille dépêche télégraphique est envoyée à Terre-neuve. Une dépêche plus explicite vous sera envoyée par la poste.

STANLEY.

Le gouverneur général au secrétaire d'Etat.

TORONTO, 7 août 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser pour votre information copie d'une dépêche que j'ai reçue du ministre de Sa Majesté à Washington accompagnée de copies de la correspondance échangée au sujet de l'arrangement qui a été conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, relativement aux pêcheries, laquelle a été publiée officiellement par le gouvernement des Etats-Unis.

N° 6 et
annexe.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable

SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES COLONIES.

N° 9.

Le colonel Stanley au gouverneur général.

DOWNING STREET, 11 août 1885.

MILORD,—Je vous ai envoyé le premier du mois une dépêche télégraphique dans laquelle je vous informais que le gouvernement de Sa Majesté croit qu'il est à désirer que votre gouvernement prenne, de concert avec le gouvernement de Terre-neuve, des mesures pour déterminer définitivement la nature exacte des propositions qu'il serait à propos de faire au gouvernement des Etats-Unis, comme préliminaire des négociations qui doivent avoir lieu à l'occasion de l'expiration de l'arrangement provisoire récemment conclu entre le ministre de Sa Majesté à Londres et le gouvernement des Etats-Unis par suite de l'expiration des articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries, le 1er du mois de juillet dernier. Ma dépêche vous informait que toutes les questions en jeu doivent être considérées avec soin et que les renseignements nécessaires doivent être préparés en temps convenable.

N° 10.

Je mets aujourd'hui sous ce pli copie d'une lettre du bureau des affaires étrangères sur laquelle était ba-ée ma dépêche.

Vous me ferez plaisir en voulant bien me communiquer le résultat de la correspondance qui pourra être échangée sur le sujet entre votre gouvernement et celui de Terre-neuve.

J'ai, etc.,

FRED. STANLEY.

Au gouverneur général
le très honorable

MARQUIS DE LANSDOWNE, G.C.M.G.

N° 10.

Le bureau des affaires étrangères au bureau des colonies.

BUREAU DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 18 juillet 1885.

MONSIEUR,—Au sujet de ma lettre du 11 courant concernant l'arrangement provisoire conclu avec les États-Unis relativement aux pêcheries, je suis chargé par le marquis de Salisbury de soumettre au colonel Stanley qu'il serait à propos d'attirer l'attention des gouvernements du Canada et de Terre-Neuve sur la nécessité qu'il y a d'arriver à une conclusion relativement à la ligne de conduite à adopter en vue des négociations qui vont avoir lieu, et pour la conduite desquelles il va falloir non-seulement que l'on fournisse des renseignements exacts sur toutes les questions en jeu, mais encore que l'on détermine d'avance la nature exacte des propositions qu'il y aura lieu de faire dans l'intérêt des deux colonies.

J'ai aussi à demander en même temps si le colonel Stanley est d'avis qu'il y ait quelque autre mesure à prendre pour le moment.

J'ai, etc.,

J. PAUNCEFOTE.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
Bureau des colonies, Londres.

N° 11.

Le gouverneur général à Washington.

OTTAWA, 20 août 1885.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche n° 82 en date du 22 juin dernier, dans laquelle vous transmettez la correspondance échangée entre vous et M. Bayard et qui comprend l'arrangement conclu au sujet des pêcheries, j'ai l'honneur de vous adresser copie d'un rapport approuvé d'un comité du Conseil privé exprimant la satisfaction de mon gouvernement au sujet de l'arrangement en question, et sa haute appréciation de l'habileté avec laquelle vous avez conduit les négociations en cette matière.

J'ai envoyé une copie de ce rapport du conseil au secrétaire d'État pour les colonies.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

L'honorable
Sir LIONEL S. SACKVILLE WEST, C.C.M.G.

[Annexe n° 1 au n° 11].

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 14 août 1885.

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'une dépêche du très honorable secrétaire d'État pour les colonies en date du 21 juillet 1885, dans laquelle est exprimé l'espoir que les termes de l'arrangement conclu entre l'ambassadeur britannique à Washington et M. Bayard au sujet des pêcheries seront considérés comme satisfaisants par le gouvernement canadien.

Le comité désire déclarer à Votre Excellence que cet arrangement est parfaitement satisfaisant, et exprimer de plus qu'il apprécie hautement la manière habile avec laquelle le ministre de Sa Majesté à Washington, sir Sackville West, a conduit les négociations.

Le comité prie Votre Excellence de bien vouloir transmettre copie du présent arrêté au très honorable secrétaire d'État pour les colonies et à l'ambassadeur à Washington.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Son Excellence.

JOHN MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

N° 12.

Le gouverneur général au secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 21 août 1885.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche (n° 150) du 21 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous mettre sous ce pli copie d'un rapport approuvé d'un comité du Conseil privé exprimant la satisfaction de mon gouvernement au sujet
 Annexe n° 1
 au n° 11. de l'arrangement conclu avec les États-Unis relativement aux pêcheries, et sa haute appréciation de l'habileté avec laquelle le ministre a conduit les négociations.

J'ai envoyé une copie de ce rapport du conseil à sir L. S. Sackville West.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable

SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES COLONIES.

N° 13.

Le gouverneur général au secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 4 septembre 1885.

MONSIEUR,—Au sujet de votre dépêche n° 167, en date du 11 du mois dernier, et dans laquelle vous m'informez que le gouvernement de Sa Majesté désire que mon gouvernement et celui de Terre-neuve prennent des mesures pour déterminer définitivement la nature des propositions qu'il sera à propos de faire au gouvernement des États-Unis comme préliminaire des négociations qui doivent avoir lieu à l'occasion de l'expiration de l'arrangement provisoire récemment conclu relativement aux pêcheries, j'ai l'honneur de vous adresser copie d'un rapport approuvé du comité du Conseil privé, par lequel vous verrez qu'il va être immédiatement pris des mesures pour entrer en communications avec le gouvernement de Terre-neuve, dans le but d'arriver à une discussion de toute la question entre les deux gouvernements.

J'ai communiqué aujourd'hui à ce sujet, par le câble, avec le gouvernement de Terre-neuve.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable

SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES COLONIES.

[Annexe n° 1 au n° 13.]

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé pour le Canada, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 3 septembre 1885.

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'une dépêche du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 11 août 1885, donnant avis que le gouvernement de Sa Majesté croit qu'il est à désirer que votre gouvernement prenne, de concert avec le gouvernement de Terre-neuve, des mesures pour déterminer définitivement la nature exacte des propositions qu'il serait à propos de faire au gouvernement des États-Unis comme préliminaire des négociations qui doivent avoir lieu à l'occasion de l'expiration de l'arrangement provisoire récemment conclu entre le ministre de Sa Majesté à Londres et le gouvernement des États-Unis par suite de l'expiration des articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries le 1er du mois de juillet dernier.

Le très honorable président du Conseil, à qui la dépêche a été référée, recommande que le gouvernement soit invité par dépêche télégraphique et par lettre soit à envoyer un repré-

sentant à Ottawa pour discuter toute la question, ou, si la chose a des inconvénients, à faire connaître autrement les vues du gouvernement de l'île.

Le comité donne son adhésion à la recommandation du président du Conseil et prie Son Excellence de bien vouloir transmettre copies du présent arrêté, s'il est approuvé, à Son Excellence le gouverneur de Terre-Neuve ainsi qu'au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, pour lui faire connaître les mesures prises par le gouvernement canadien en conséquence de sa dépêche du 11 août dernier.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

N^o 14.

Le gouverneur général au gouverneur de Terre-Neuve.

OTTAWA, 4 septembre 1885.

MONSIEUR,—J'ai eu aujourd'hui l'honneur de vous envoyer une dépêche télégraphique comme suit :—

“ En vue des négociations qui vont avoir lieu à l'occasion de la prochaine expiration de l'arrangement relatif aux pêcheries, le gouvernement canadien invite un représentant de Terre-Neuve à visiter Ottawa pour discuter à fond toute la question. Si la chose présente des objections, prière de faire connaître autrement les vues de vos ministres. Vous recevrez une dépêche par la poste.

J'ai maintenant l'honneur de vous adresser copie d'un rapport approuvé d'un comité du Conseil privé en date du 3 courant sur lequel était basée ma dépêche télégraphique.

J'ai etc.

LANSDOWNE.

Son Excellence

LE GOUVERNEUR DE TERRE-NEUVE.

N^o 15.

Dépêche télégraphique de M. Carter, de Terre-Neuve, au gouverneur général.

SAINT-JEAN, 7 septembre 1885.

Votre dépêche télégraphique du 4 septembre a été soumise au Conseil exécutif, qui attend votre lettre.

CARTER.

N^o 16.

L'administrateur de Terre-Neuve au gouverneur général.

TERRE-NEUVE, 21 septembre 1885.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie en date du 4 courant et adressée à sir John Glover, ainsi que d'une copie de votre dépêche télégraphique de la même date, en même temps que d'une copie d'un rapport approuvé d'un comité du Conseil privé, sur lequel était basée la dépêche télégraphique, le tout ayant rapport aux propositions à faire au gouvernement des Etats-Unis comme préliminaires des négociations qui doivent avoir lieu à l'occasion de l'expiration de l'arrangement provisoire récemment conclu entre le ministre de Sa Majesté à Londres et le gouvernement des Etats-Unis par suite de l'expiration des articles du

traité de Washington relatifs aux pêcheries le 1er juillet dernier, et suggérant qu'un délégué de ce pays soit envoyé pour conférer avec le gouvernement du Canada, ou que les vues du gouvernement de Terre-Neuve soient autrement communiquées, relativement à un nouvel arrangement à conclure au sujet des pêcheries entre les Etats-Unis, le Canada et Terre-Neuve.

Le conseil me prie de faire connaître à Votre Seigneurie que le nombre de ses membres n'étant aujourd'hui que de quatre, et une élection générale devant avoir lieu le 31 octobre prochain, il ne se croit pas aujourd'hui en mesure d'envoyer un délégué au Canada non plus que d'exprimer définitivement l'opinion de la colonie sur l'important sujet en question, et à sa requête, je demande respectueusement le privilège de différer toute action de la part de ce gouvernement jusqu'à ce que le résultat des prochaines élections soit connu.

En attendant, le conseil serait bien aise de connaître l'opinion du gouvernement canadien sur le sujet.

J'ai, etc.,

M. T. CARTER,
Administrateur.

Son Excellence

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

—
N° 17.

Le ministre à Washington au député du gouverneur.

WASHINGTON, 10 octobre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus copie d'une circulaire émanée du comité du *Boston Fish Bureau*, et de vous informer que j'ai attiré l'attention du secrétaire d'Etat sur cette circulaire.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST

Le député du gouverneur,
Ottawa.

—
[Annexe n° 1 au n° 17.]

BOSTON, septembre 1885.

CHER MONSIEUR,—Le *Boston Fish Bureau*, organisation composée des principaux marchands de poisson en gros et marchands de poisson à commission, de cette ville, a adopté la résolution suivante :

Résolu: Que le *Boston Fish Bureau* est en faveur d'un arrangement entre les Etats-Unis, le Canada et Terre-Neuve, en vertu duquel les produits des pêcheries de ces pays seraient admis réciproquement en franchise.

Nous voulons donner les raisons sur lesquelles nous avons basé cette résolution, et faire appel aux marchands et aux consommateurs de poisson par tout le pays, pour qu'ils nous aident à faire connaître au congrès l'importance de l'importation en franchise du poisson des provinces britanniques. On sait que les pêcheries de la Nouvelle-Angleterre ne produisent pas certaines espèces de poisson nécessaire au commerce, et qu'en certaines autres espèces le rendement de ces pêcheries est tout à fait insuffisant. Nous dépendons entièrement des provinces pour notre approvisionnement de hareng gras et pour la plus forte partie de notre hareng de qualité inférieure, tant salé que fumé, pour le gaspereau, le saumon, la truite et l'aloose. Nous ne pouvons nous passer de la morue sèche de Terre-Neuve, de la morue verte et du merlan de la Nouvelle-Ecosse. Depuis plusieurs années le maquereau des eaux américaines est en général petit, et nous avons besoin du gros maquereau des pêcheries canadiennes. Durant les deux derniers hivers nous n'aurions pas pu remplir nos commandes de nos maquereaux gras autrement qu'avec le maquereau de la Nouvelle-Ecosse et l'île du Prince-Edouard. D'après les apparences il en sera de même l'hiver prochain. Tout ce que nous avons à acheter du Canada nous coûte les frais additionnels des droits et c'est le consommateur qui les paie. Les droits étant spécifiques, sont particulièrement lourds sur les quali-

tés inférieures, et s'élèvent en certains cas de cinquante à cent pour cent du coût primitif. Ce qui équivaut à la prohibition de l'importation ou à une forte augmentation du prix de revient pour le consommateur.

Les seules gens qui pourront bénéficier des droits sont une centaine de propriétaires de navires dans la Nouvelle-Angleterre. Le prétexte que des droits protecteurs sur le poisson constitue un encouragement pour les pêcheurs américains, et l'argument que les pêches nous donnent une école de marine pratique, sont depuis longtemps jugés à leur valeur. En effet une très grande partie des hommes qui composent les équipages des navires américains sont des sujets des provinces britanniques. Tous les printemps il en arrive des hordes qui s'engagent sur nos navires pour la saison de pêche et retournent chez eux quand elle est finie. On compte que de cinquante à soixante-quinze pour cent des pêcheurs de maquereau de la flotte de Gloucester sont des Canadiens, et il en est de même dans une plus ou moins grande proportion dans tous les autres ports de pêcheurs. Il est admis que sans ces Canadiens nous ne pourrions pas équiper nos navires. Ces gens n'ont aucun intérêt dans notre pays ni aucun attachement pour nos institutions, et dans le cas d'une guerre avec l'Angleterre, c'est dans la flotte ennemie qu'on les trouverait. Est-il juste qu'on nous taxe pour leur bénéfice, ou qu'une poignée de propriétaires de navires profitent d'un avantage obtenu aux frais de la grande masse des consommateurs de poisson dans toutes les parties du pays.

Comme marchands de poisson, faisant un commerce considérable des produits de la mer, nous sentons que notre intérêt et le vôtre sont identiques lorsque nous demandons qu'il n'y ait pas de droit d'imposé sur des produits alimentaires qui sont consommés en si grande quantité par des gens de moyens modérés. Des problèmes d'une nature plus générale, embrassant des matières d'une importance internationale, rendent probable que la question de la réciprocité avec le Canada viendra devant le Congrès à sa prochaine session. Nous vous prions de vous employer à persuader à vos sénateurs et représentants de voter sur cette question selon vos intérêts et ceux de la grande majorité de la population du pays.

Respectueusement à vous,

WILLIAM F. JONES, C. W. WRIGHTINGTON, EDWARD T. RUSSELL, L. PICKERT, B. F. DEBUTTS,	}	Comité du <i>Boston Fish Bureau.</i>
---	---	--

N^o 18.

Le député du gouverneur au secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 16 octobre 1885.

MONSIEUR,—Pour faire suite à la correspondance déjà échangée au sujet des négociations qui doivent avoir lieu à l'occasion de l'expiration de l'arrangement provisoire conclu avec les Etats-Unis relativement aux pêcheries, j'ai l'honneur de vous adresser pour votre information copie d'une dépêche venue de l'administrateur du gouvernement de Terre-Neuve, en réponse à celle du gouverneur général dans laquelle il était suggéré que le gouvernement de l'île envoyât au Canada un délégué chargé de conférer avec le gouvernement canadien au sujet des propositions à faire comme préliminaires des négociations dont il s'agit, ou bien, à défaut de la visite d'un délégué, que le gouvernement de Terre-Neuve fit autrement connaître ses vues sur la question.

J'ai fait communiquer une copie de cette dépêche au Conseil privé.

J'ai, etc.,

W. J. RITCHIE,

Le très-honorable
 Secrétaire d'Etat pour les colonies.

N° 19.

Le député du gouverneur au secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 16 octobre 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre pour votre information copie d'une dépêche que j'ai reçue du ministre de Sa Majesté à Washington contenant des copies d'une circulaire émanée du comité du *Boston Fish Bureau* comprenant une résolution adoptée par cette association en faveur de la réciprocité entre les Etats-Unis, le Canada et Terre-Neuve pour les produits des pêcheries de ces différents pays. J'ai fait communiquer au Conseil privé une copie de cette dépêche et du document qui l'accompagne.

J'ai, etc.,

W. J. RITCHIE.

Le très-honorable
Secrétaire d'Etat pour les colonies.

N° 20.

Le bureau des colonies au gouverneur général.

DOWNING STREET, 4 novembre 1885.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche n° 36 de votre député en date du 16 du mois dernier, accompagnée d'une copie d'une dépêche à votre adresse de la part de l'administrateur du gouvernement de Terre-Neuve, au sujet des négociations que va occasionner l'expiration de l'arrangement provisoire conclu avec les Etats-Unis relativement aux pêcheries.

J'ai, etc.,

FRED. STANLEY.

Son Excellence
le gouverneur général.

N° 21.

Le gouverneur général à l'administrateur, Terre-Neuve.

OTTAWA, 20 novembre 1885.

MONSIEUR,—Avec prière de vous reporter à votre dépêche du 21 septembre dernier et à la correspondance échangée auparavant au sujet de l'idée d'une conférence suggérée par mon gouvernement avec un envoyé du gouvernement de Terre-Neuve à Ottawa, relativement à un nouvel arrangement entre les Etats-Unis, le Canada et Terre-Neuve ayant trait aux pêcheries;

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'un rapport approuvé d'un comité du Conseil privé, dans lequel mes ministres expriment l'opinion "que les idées des deux gouvernements peuvent être échangées d'une façon beaucoup plus satisfaisante que par correspondance au moyen d'une conférence à Ottawa avec une députation du gouvernement de Terre-Neuve," ainsi que l'espoir qu'une pareille conférence pourra avoir lieu prochainement.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

A l'administrateur du
Gouvernement de Terre-Neuve.

[Annexe n° 1 du n° 21.]

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 11 novembre 1885.

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'une dépêche de l'administrateur du gouvernement de Terre-Neuve en date du 21 septembre 1885, au sujet de l'envoi d'un délégué de cette colonie pour conférer avec le gouvernement du Canada relativement à un nouvel arrangement ayant trait aux pêcheries entre les États-Unis, le Canada et Terre-Neuve; laquelle dépêche expose que le nombre des membres du Conseil exécutif de Terre-Neuve étant réduit à quatre et qu'une élection générale devant avoir lieu prochainement, le gouvernement de la colonie ne se croit pas en mesure d'envoyer un délégué au Canada non plus que d'exprimer définitivement l'opinion en question; demande que toute action de la part du gouvernement canadien soit différée jusqu'à ce que le résultat des prochaines élections soit connu; et exprime le désir du gouvernement de Terre-Neuve de connaître l'opinion du gouvernement canadien sur le sujet.

Le ministre de la marine et des pêcheries, à qui la dépêche a été référée, recommande que, vu l'importance de la question à étudier, et l'étendue du champ que la discussion peut avoir à couvrir, on informe le gouvernement de Terre-Neuve que le gouvernement du Canada est d'opinion que les idées des deux gouvernements peuvent être échangées d'une façon beaucoup plus satisfaisante que par correspondance, au moyen d'une conférence à Ottawa avec une députation du gouvernement de Terre-Neuve, et recommande de plus qu'on exprime l'espoir qu'il sera possible au gouvernement d'envoyer prochainement une délégation pour conférer avec le gouvernement de Votre Excellence au sujet dont il s'agit dans la dépêche qui occupe le comité.

Le comité donne son adhésion à la recommandation du ministre de la marine et des pêcheries, et conseille à Votre Excellence de bien vouloir transmettre une copie du présent rapport s'il est approuvé, à l'administrateur du gouvernement de Terre-Neuve.

JOHN J. MCGEE,
Greffier, Conseil privé.

N° 22.

Le gouverneur général au secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 23 novembre 1885.

MONSIEUR,—Pour faire suite à la correspondance déjà échangée au sujet des négociations qui doivent avoir lieu à l'occasion de l'expiration de l'arrangement provisoire Annexe n° 1 conclu avec les États-Unis relativement aux pêcheries, j'ai l'honneur de vous adresser pour votre information copie d'un rapport approuvé d'un comité du Conseil privé dans lequel mes ministres ont exprimé leur désir de voir le gouvernement de Terre-Neuve envoyer prochainement une délégation à Ottawa pour conférer avec le gouvernement du Canada sur le sujet en question.

J'ai envoyé une copie de ce rapport du Conseil à l'administrateur du gouvernement de Terre-Neuve.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable
Secrétaire d'Etat pour les colonies.

N° 23.

Le ministre à Washington au gouverneur général.

WASHINGTON, 16 janvier 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence des copies d'une résolution du Congrès ayant pris naissance dans la Chambre des représentants et relative au renouvellement des relations commerciales avec les possessions britanniques de

l'Amérique du Nord, laquelle a été référée au comité des affaires étrangères, on même temps que des copies d'une résolution du Congrès relative aux privilèges réciproques qui découlent de l'acte du 19 juin 1878 concernant les relations commerciales avec le Canada, laquelle a aussi été référée au comité des affaires étrangères.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

Son Excellence

Le gouverneur général.

[Annexe n° 1 au n° 23]

49^e CONGRÈS, 1^{re} SESSION, RÉOLUTION 39^e DE LA CHAMBRE.

DANS LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

5 janvier 1886.

Lue deux fois, référée au comité des affaires étrangères, et imprimée.

M. MAYBURY présente la résolution suivante :

RÉSOLUTION DU CONGRÈS.

Priant le secrétaire d'Etat de faire rapport au congrès sur ce qu'a fait le gouvernement en exécution d'un acte approuvé le dix-neuf juin mil huit cent soixante et dix-huit concernant les relations commerciales avec le Canada.

Attendu que d'après les lois et règlements qui existent aujourd'hui au Canada il est défendu à tous les navires des Etats-Unis de porter secours à des navires naufragés ou en détresse dans les eaux canadiennes ; et

Attendu que par un acte du congrès approuvé le dix-neuf juin mil huit cent soixante et dix-huit, il devait être permis à tous les navires canadiens ou autres naufragés ou en détresse dans les eaux des Etats Unis avoisinant le Canada, le dit acte devant devenir exécutoire lorsque par une proclamation du président, il aurait été déclaré que pareil privilège avait été reconnu par le Canada aux navires des Etats-Unis naufragés dans les eaux canadiennes ; et

Attendu qu'il n'a pas été promulgué de proclamation du président comme celle dont il est question dans le dit acte, et que le commerce des Etats-Unis surtout sur les lacs et les rivières du Nord-Ouest, souffrent des dommages considérables et irréparables par suite de ce que le gouvernement du Canada refuse ou néglige d'accorder la réciprocité de privilèges dont il est question dans l'acte : C'est pourquoi il est

Résolu par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique en congrès assemblés, Que le secrétaire d'Etat soit et est par le présent prié de faire rapport au congrès aussitôt que possible sur ce qui a pu être fait par le gouvernement des Etats-Unis pour faire connaître au gouvernement du Canada son désir de voir s'établir des relations amicales et équitables dont il est question dans le dit acte, et ce qui a pu être fait par le gouvernement du Canada en cette matière.

Art. 2. Que s'il était constaté que le gouvernement du Canada ait négligé ou refusé de reconnaître aux navires des Etats-Unis les privilèges que le dit acte a en vue d'accorder aux navires du Canada, le secrétaire d'Etat soit prié d'en faire rapport au Congrès pour que celui-ci puisse adopter, s'il est nécessaire ou à propos, des mesures législatives de représailles ou autres, aux fins de redresser les griefs de notre commerce.

[Annexe n° 2 au n° 23.]

40^e CONGRÈS, 1^{re} SESSION, RÉOLUTION 40^e DE LA CHAMBRE.

DANS LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

5 janvier 1886.

Lue deux fois, référée au comité des affaires étrangères, et imprimée.

M. MAYBURY présente la résolution suivante :

RÉSOLUTION DU CONGRÈS

Pour le renouvellement des relations commerciales entre les possessions britanniques de l'Amérique du Nord.

Attendu que le traité de réciprocité passé avec la Grande-Bretagne, à l'effet de régler le commerce et la navigation entre les Etats-Unis et les colonies britanniques de l'Amérique du Nord, a expiré le dix-sept mars mil huit cent soixante et six, en conséquence de l'avis préalablement donné par les Etats-Unis; et

Attendu que les dispositions du dit traité qui établissaient des droits mutuels dans certaines pêcheries et la liberté de la navigation des grands lacs, du fleuve Saint-Laurent, et des canaux qui s'y rattachent, ont été rétablies en mil huit cent soixante et onze par le traité connu sous le nom de traité de Washington; et

Attendu que les circonstances dans lesquelles a été donné l'avis de l'abrogation du dit traité de réciprocité ont été changées et modifiées par le temps, et qu'il serait réciproquement avantageux et satisfaisant qu'il n'existât aucun obstacle au commerce entre les possessions britanniques de l'Amérique du Nord et les Etats Unis; c'est pourquoi il est

Résolu par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, en congrès assemblés—que ce congrès verrait avec faveur et approuverait toute mesure de l'exécutif de nature à amener le renouvellement des relations commerciales avec les possessions britanniques de l'Amérique du Nord au moyen d'une entente ou d'un traité dont l'objet serait les intérêts réciproques des deux nations.

N° 24.

Le gouverneur général au colonel Stanley.

OTTAWA, 26 janvier 1886.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous adresser, pour votre information, copie d'une dépêche que j'ai reçue du ministre de Sa Majesté à Washington, accompagnée de copies de résolutions du Congrès présentées dans la Chambre des représentants touchant les relations commerciales et certains privilèges réciproques entre le Canada et les Etats-Unis.

J'ai communiqué à mon gouvernement copies de la dépêche de sir L. S. S. West et des résolutions du Congrès.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable

F. A. STANLEY.

N° 25.

Lord Lansdowne à sir L. West.

6 février 1886.

Je serais bien aise d'avoir tout renseignement que vous pourriez me donner sur les conséquences du rapport du comité du Sénat sur les affaires étrangères au sujet de la réciprocité.

LANSDOWNE.

N° 26.

Sir L. West à lord Lansdowne.

8 février 1886.

Il ne sera pas nommé de commission.

WEST.

N° 27.

Le gouverneur général au comte de Granville.

OTTAWA, 3 mars 1886.

MILORD.—Au sujet de ma dépêche du 18 du mois dernier, dans laquelle je disais que mon gouvernement prendrait des mesures efficaces pour protéger les

pêcheurs canadiens dans l'exercice de leurs droits dans les limites des eaux du territoire canadien; et pour empêcher les pêcheurs étrangers d'empiéter sur ces eaux, je dois aujourd'hui faire connaître à Votre Seigneurie que mon ministre de la marine et des pêcheries a demandé l'autorisation d'établir une police maritime pour protéger les intérêts du Canada dans les eaux de son territoire.

2. Avec cet objet en vue mon gouvernement a décidé de se servir des steamers fédéraux déjà disponibles et d'armer et équiper six goélettes franches rapides à la voile de 60 à 90 tonneaux pour faire la police des pêcheries. A cette fin, \$50,000 seront portées dans le budget supplémentaire qui sera soumis au parlement pour l'exercice courant, et une nouvelle somme de \$100,000, dans celui de l'exercice qui prendra fin le 30 juin 1887.

J'ai, etc.,

LANSDOWNNE.

LE COMTE DE GRANVILLE.

N° 28.

Le ministre à Washington au gouverneur général.

WASHINGTON, 19 mars 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de faire rapport à Votre Excellence que dans une entrevue que j'ai eue aujourd'hui avec le secrétaire d'Etat, je lui ai communiqué un mémoire dont copie accompagne la présente, exposant, telle qu'elle m'a été représentée, la manière de voir du gouvernement de Votre Excellence relativement à la véritable situation du gouvernement canadien sous l'effet du traité de 1818 relativement à la question du droit exclusif de pêcher dans les eaux canadiennes. J'ai attiré l'attention de M. Bayard sur le fait, tel qu'exposé dans le mémoire, que l'Acte des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, qui a pris effet en 1867, et dans lequel sont définis les pouvoirs législatifs des législatures fédérales et provinciales, donne au parlement du Canada autorité législative exclusive sur les côtes maritimes et celles des eaux de l'intérieur; j'ai aussi attiré son attention sur le droit exercé sous l'autorité du 31 Vic., ch. 61, d'accorder à des navires étrangers des licences de prendre, saler ou faire sécher du poisson de toute sorte dans les eaux britanniques dans la limite des trois milles; et je lui ai suggéré en même temps que tout danger de conflit ou d'irritation disparaîtrait peut-être, s'il était clairement entendu qu'aucun navire américain ne serait admis à pêcher dans les eaux canadiennes dans la limite des trois milles sans une licence accordée sous l'autorité de cet acte. A la demande de M. Bayard, je lui ai envoyé les volumes de documents d'Etat contenant l'acte en question de même que les actes à l'effet de le modifier passés en 1870 et 1871.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Son Excellence

LE MARQUIS DE LANSDOWNNE; G.C.M.G.

[Annexe n° 1 au n° 28.]

Mémoire.

Le droit exclusif de pêcher dans les eaux territoriales des possessions britanniques de l'Amérique du Nord retourne, comme il en a été à l'expiration du traité de 1854, à la couronne britannique.

Les conséquences qu'on devait alors attendre de la renonciation à ce traité doivent maintenant suivre l'abrogation des articles du traité de 1871 relatifs aux pêcheries.

Le gouvernement de Sa Majesté a cependant la satisfaction d'avoir fait tout en son pouvoir pour prévenir ces conséquences.

Il s'est déclaré prêt à se conformer au projet suggéré par le président dans son message au Congrès, savoir, de nommer une commission des pêches, et prêt même à conclure de nouveaux arrangements par lesquels les privilèges dont jouissaient ci-devant les citoyens américains pourraient leur être accordés encore; mais le Congrès a refusé ses ouvertures, et le gouvernement canadien est conséquemment forcé de prendre des mesures efficaces pour protéger ses intérêts dans les limites des eaux territoriales du Canada.

L'Acte des possessions britanniques de l'Amérique du Nord a pris effet en 1867, et a donné au parlement du Canada autorité législative exclusive sur les pêcheries des côtes maritimes et celles des eaux de l'intérieur, et en conséquence le parlement du Canada a passé en 1868 un acte relatif aux navires étrangers qui font la pêche dans les eaux du Canada, et selon les termes duquel le gouvernement canadien entend maintenant traiter ces navires.

N° 29.

Le ministre à Washington au gouverneur général.

WASHINGTON, 20 mars 1886.

MILORD.—J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que j'ai reçu le 18 courant du comte de Rosebery une dépêche télégraphique me chargeant de m'assurer si le gouvernement américain a l'intention de publier un avis annonçant qu'il n'est plus permis aux pêcheurs américains de pêcher dans les eaux territoriales des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, le gouvernement de Sa Majesté devant publier un avis similaire relatif aux pêcheurs britanniques faisant la pêche dans les eaux américaines.

Après avoir conféré avec M. Bayard à ce sujet, je lui ai adressé à sa demande une note, dont copie ci-jointe, basée sur la dépêche télégraphique de lord Rosebery, et à laquelle il m'a promis de donner la prompte réponse.

En attendant, un journal de Washington annonce ce soir la nouvelle que le département des pêcheries a déjà promulgué l'avis en question.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Son Excellence

LE MARQUIS DE LANSDOWNE, G.C.M.G.

[Annexe n° 1 au n° 29.]

Le ministre à Washington à M. Bayard.

WASHINGTON, 19 mars 1886.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous faire savoir que le comte de Rosebery m'a chargé de m'assurer si le gouvernement américain a l'intention de publier un avis annonçant qu'il n'est plus permis aux pêcheurs américains de pêcher dans les eaux territoriales des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, attendu que le gouvernement de Sa Majesté s'occupe de la question de publier un avis similaire relatif aux pêcheurs britanniques faisant la pêche dans les eaux américaines.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

[Annexe n° 2 au n° 29.]

Extrait du "Washington Evening Star" du 20 mars 1886.

"MISSION SECRÈTE D'UN STEAMER CANADIEN.

"SAINT-JEAN, N.-B., 2 mars.

"Le capitaine Scott, commandant du steamer fédéral *Lansdowne*, a reçu hier ses dernières instructions et va partir d'ici ce matin. La destination du steamer et le plan adopté

sont cachés avec soin. Le steamer est approvisionné pour un mois et armé au complet. D'après les ordres du département des pêcheries, le capitaine Scott a publié un avertissement enjoignant aux pêcheurs américains de se conformer aux termes du traité de 1818."

N° 30.

Le ministre à Washington au gouverneur général.

WASHINGTON, 24 mars 1886.

MILORD,—Relativement à ma dépêche n° 23 du 20 courant, j'ai l'honneur d'expédier sous ce pli à Votre Seigneurie copie d'une note que j'ai reçue du secrétaire d'Etat m'informant que la proclamation du président en date du 31 janvier 1885 constituant un avertissement public absolu et formel, il n'est pas jugé nécessaire de renouveler cet avis.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Son Excellence

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

[Annexe n° 1 au n° 30.]

M. Bayard à sir Lionel Sackville West.

DÉPARTEMENT D'ETAT,

WASHINGTON, 28 mars 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 19 courant, dans laquelle vous m'informez que le comte de Roseberry vous a chargé de vous assurer si le gouvernement américain a l'intention de publier un avis annonçant qu'il n'est plus permis aux pêcheurs américains de pêcher dans les eaux territoriales des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, et en réponse, j'ai l'honneur de vous informer que la proclamation du président, en date du 31 janvier 1885, constituant un avertissement public absolu et formel, il n'est pas jugé nécessaire de renouveler cet avis.

L'arrangement temporaire conclu entre nous le 22 juin 1885, en conséquence duquel il n'a pas été intervenu dans certaines opérations de pêche sur les côtes respectives des deux pays pendant la saison de pêche de 1885, malgré l'abrogation des articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries, est expiré aux termes mêmes de l'arrangement en question le 31 décembre dernier, et l'on peut considérer que la question repose aujourd'hui sur les traités en vigueur absolument comme s'il n'y avait jamais eu dans le traité de Washington d'articles relatifs aux pêcheries.

Vu la nature permanente et l'importante étendue du droit acquis aux pêcheurs américains relativement aux eaux territoriales par l'effet du traité de 1818 de pêcher en dedans de la limite des trois milles dans certaines parties déterminées des côtes britanniques de l'Amérique du Nord, et d'y saler et faire sécher du poisson sauf certaines conditions, ce gouvernement n'a pas jugé nécessaire de donner aux pêcheurs américains aucun avis leur annonçant qu'il ne leur "est plus permis de pêcher dans les eaux territoriales des possessions britanniques de l'Amérique du Nord."

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

Sir L. S. SACKVILLE WEST, C.C.M.G.,
etc., etc., etc.

N° 31.

Le gouverneur général au ministre à Washington.

OTTAWA, 24 mars 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 20, du 19 courant, accompagnée d'un mémoire que vous avez récemment fait tenir au secrétaire

d'Etat au sujet de la situation du gouvernement canadien sous l'effet du traité de 1818 relativement à la question du droit exclusif de pêcher dans les eaux canadiennes.

Ce mémoire s'accorde avec la manière de voir de mon gouvernement sur le sujet.

J'ai, etc.,

LANSDOWNNE.

L'honorable

Sir L. S. SACKVILLE WEST.

N° 32.

Le gouverneur général au comte Granville.

CANADA, HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 24 mars 1886.

MILORD,—Comme suite à la correspondance déjà échangée au sujet des conséquences de l'expiration des articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint pour l'information de Votre Seigneurie, copie d'une dépêche que j'ai reçue de sir Lionel Sackville West, accompagnée
N° 28; ann. d'une copie d'un mémoire qu'il a adressé sur le sujet au secrétaire d'Etat
N° 1 au n° 28. en date du 19 courant.

N° 31. Je joins aussi à la présente une copie de la réponse que j'ai envoyée à sir L. Sackville West.

J'ai, etc.,

LANSDOWNNE.

Le très-honorable

COMTE GRANVILLE, C.J., etc.

N° 33.

Le gouverneur général au comte Granville.

OTTAWA, 25 mars 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous adresser pour votre information copie des instructions qui ont été données par mon ministre de la marine et des pêcheries pour la gouverne des officiers des pêcheries et magistrats *ex officio* commandant les navires qui seroient employés pour la protection des pêcheries du Canada.

Ces instructions sont à peu près les mêmes que celles qui ont été données en 1870 dans des circonstances analogues.

Votre Seigneurie remarquera que tandis que les commandants des navires de police pour la protection des pêcheries sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour faire rigoureusement respecter les droits reconnus au Canada par les traités, il leur est particulièrement enjoint d'exécuter leurs instructions dans un esprit de conciliation et avec modération et discrétion.

Je joins aussi à la présente une copie d'un avertissement qui a été publié en même temps par le département des pêcheries.

J'ai, etc.,

LANSDOWNNE.

Le très honorable

COMTE GRANVILLE, C.J., etc.

[Annexe n° 1 au n° 33.]

INSTRUCTIONS SPÉCIALES adressées aux officiers des pêcheries, magistrats ex-officio, commandant les steamers et vaisseaux de police chargés de la protection des pêcheries des côtes du Canada.

OTTAWA, 16 mars 1886.

MONSIEUR,—Dans l'accomplissement du service spécial et important qui vous est confié, vous vous guiderez sur les instructions confidentielles qui suivent.

Pour raison de commodité, ces instructions ont été divisées en différents chefs, savoir : *Pouvoirs, juridiction, devoirs et instructions générales.*

POUVOIRS.

Les pouvoirs dont vous êtes investis dérivent entre autres des statuts suivants, et doivent être exercés en conformité de ces statuts, savoir : l' "Acte concernant la pêche par les navires étrangers" (31 Vic., ch. 61, du Canada), et le statut subséquent, intitulé : "Acte pour amender l'acte concernant la pêche par les navires étrangers," fait et passé le 12 mai 1870 (33 Vic., ch. 15, du Canada) ; ainsi que l' "Acte modifiant de nouveau le même acte" (34 Vic., ch. 23, du Canada).

Le chapitre 94 des Statuts Refondus (troisième série) de la Nouvelle-Ecosse, intitulé : *Of the Coast and deep sea Fisheries* ; modifié par l'acte intitulé : "An Act to amend Cap. 94, of the Revised Statutes of Nova Scotia" (29 Vict., ch. 35).

L'acte passé par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, intitulé : "An Act relating to the Coast Fisheries, and for the prevention of illicit Trade" (16 Vict., ch. 69).

L'acte passé par la législature de l'Île du Prince-Edouard (6 Vic., ch. 14), intitulé : "An Act relating to the Fisheries and for the prevention of Illicit Trade in Prince Edward Island, and the coasts and harbors thereof."

Vos pouvoirs s'appuient aussi sur les règlements qui ont été ou qui pourront être passés par le gouverneur général en conseil, et les instructions qui vous sont données par le département de la marine et des pêcheries, en exécution de l'acte des pêcheries ci-dessus cité.

Comme officier des pêcheries vous avez plein pouvoir de faire observer les actes et règlements des pêcheries par les navires de pêche et les pêcheurs étrangers dans les endroits des côtes du Canada où en vertu de la convention de 1818, ils sont admis en commun avec les navires de pêche et les pêcheurs britanniques aux privilèges de prendre, de saler et faire sécher du poisson.

Vous recevrez du département des douanes des instructions qui vous autoriseront à agir comme officier de douane, et en cette qualité vous aurez à veiller à ce que les lois et règlements relatifs au revenu soient respectés. ■

JURIDICTION.

Vous n'exercerez de juridiction à l'égard des navires de pêche et des citoyens étrangers faisant la pêche, que dans les limites de "trois milles marins d'aucune des côtes, baies, anses ou havres" du Canada.

Quant aux îles de la Madeleine, bien que la permission d'y débarquer, d'y faire sécher et d'y saler du poisson ne soit pas expressément donnée aux pêcheurs américains par les termes de la convention, le gouvernement n'a pas pour le moment l'intention d'en exclure les pêcheurs américains.

DEVOIRS.

Il sera de votre devoir de protéger les pêcheries des côtes du Canada en conformité des conditions établies par la convention du 20 octobre 1818, dont le premier article se lit comme suit :

"Attendu qu'il s'est élevé des différends relativement à la liberté réclamée par les États-Unis, pour leurs habitants, de prendre, de faire sécher et de saler du poisson sur certaines côtes, baies, havres et criques situés dans les possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes, que les habitants des dits États-Unis auront pour jamais, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur cette partie de la côte sud de l'Île-Neuve qui s'étend depuis le cap Ray jusqu'aux îles du Rameau, sur la côte occidentale et septentrionale de l'Île-Neuve, depuis le dit cap Ray jusqu'aux îles Quirpon, sur les rivages des îles de la Madeleine, et aussi sur les côtes, baies, havres et criques, depuis Mont-Joly, sur la côte méridionale du Labrador, jusqu'au détroit de Belle-Île, et de là au nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la compagnie de la Baie-d'Hudson ; il a été aussi convenu que les pêcheurs américains auront pour toujours la liberté de faire sécher et de saler du poisson dans les baies, havres et criques inhabitées de la partie méridionale de la côte de l'Île-Neuve, décrite ci-dessus, et de la côte du Labrador ; mais aussitôt que ces

endroits, ou seulement une partie quelconque, seront habités, il ne sera plus légal pour les dits pêcheurs, de faire sécher ou de saler du poisson dans cette partie habitée, à moins d'un arrangement préalable, à cet effet, avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain."

Et les Etats-Unis par le présent article renoncent pour toujours à toute liberté que leurs habitants auraient eue ou auraient réclamée jusqu'à ce jour, de prendre, de faire sécher ou de saler du poisson, sur celles des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, non comprises dans les limites ci-dessus mentionnées, non plus qu'à la distance de trois milles des dites côtes, pourvu cependant que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres, pour s'y abriter et y réparer des avaries, y acheter du bois, y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet quelconque; dans ces cas divers, ils seront soumis à telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, de faire sécher ou de saler du poisson dans les dits endroits, ou d'abuser en aucune autre manière des privilèges que leur réserve le présent article."

Vous voyez que cet article assure aux pêcheurs américains le privilège de prendre du poisson sur la côte méridionale du Labrador aux endroits où cette côte est inhabitée, ou dans les parties habitées, s'il y a eu arrangement préalable à cet effet avec les habitants ou les propriétaires du terrain.

Partout ailleurs l'exclusion des navires et bateaux étrangers est absolue pour ce qui est de la pêche, et cette exclusion doit être mise à effet dans les limites établies par la convention de 1818, ces navires et bateaux étrangers n'étant admis dans les baies et havre que pour quatre fins seulement, savoir : *s'y abriter, y réparer des avaries, y acheter du bois et y faire de l'eau.*

Vous aurez à contraindre, s'il est nécessaire, les pêcheurs américains qui font la pêche et qui, en commun avec les pêcheurs britanniques, jouissent des privilèges de prendre et saler du poisson dans les endroits où les admet le traité de 1818, à observer la paix et garder le bon ordre.

Vous verrez à ce qu'ils obéissent aux lois du pays, qu'ils ne molestent pas les pêcheurs britanniques faisant la pêche, et qu'ils observent en tous points les règlements établis pour l'exécution des lois de pêche.

Vous empêcherez que les navires et bateaux étrangers qui entrent dans les baies et havres pour les fins ci-dessus mentionnées, n'en profitent pour y prendre, saler ou faire sécher du poisson, pour y acheter de la boitte, de la glace ou des provisions, ou pour transporter des chargements, ou pour y faire aucune transaction ayant trait à leurs opérations de pêche.

Le gouvernement ne désire pas que vous donniez une interprétation étroite au terme "inhabitée." Des endroits où il se trouve seulement quelques habitations isolées peuvent en certains cas ne pas être regardés comme "habités" selon l'esprit de la convention. Cela dépend dans une certaine mesure de la situation et des circonstances de l'établissement. A cet égard, on doit tenir compte des droits tant personnels que réels. *Avec l'esprit de conciliation qui doit en général présider à la mise à exécution de ces instructions, et sachant que le gouvernement de Sa Majesté désire qu'il ne soit pas insisté rigoureusement sur le droit d'exclusion, vous serez disposé à interpréter ce terme dans le sens le plus libéral qui soit compatible avec les droits de toutes les parties.*

Mais si cette tolérance allait nuire aux pêcheurs britanniques, ou faire dommage aux propriétés des Canadiens, vous vous abstenrez de l'exercer et insisterez sur une exclusion complète.

Il faudra faire comprendre aux Américains ainsi admis qu'outre l'obligation qu'ils ont en commun avec ceux des sujets de Sa Majesté avec qui ils ont également en commun le privilège de faire la pêche dans les eaux coloniales, d'obéir aux lois du pays, et spécialement aux actes et règlements destinés à garantir à qui de droit la jouissance paisible et profitable des pêcheries, il leur incombe surtout celle de maintenir la paix et l'ordre dans les endroits peu établis auxquels les dispositions libérales des autorités canadiennes leur permettent l'accès.

Partout où des navires étrangers pêcheront dans les eaux canadiennes, vous les contraindrez d'observer les lois de pêche. Vous devrez spécialement attirer leur attention sur les dommages qui résultent de la pratique de nettoyer le poisson à bord, lorsque le navire est à la mer, et de jeter les débris à l'eau, ce qui gâte les fonds de pêche et les frayères. L'acte des pêcheries (art. 14) impose une forte amende pour cette offense.

Vous aurez le soin de vous enquérir et faire rapport de toute méthode de pêche et de toute pratique suivies par les pêcheurs étrangers qui pourraient nuire aux pêcheries.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.

Vous aborderez tout navire de pêche que vous trouverez dans les limites décrites plus haut, et s'il est à pêcher, ou se prépare à pêcher, ou s'il est évident qu'il a pêché dans les limites prohibées, alors aussitôt, en vertu de l'autorité qui vous est conférée par votre commission et sous l'autorité des actes déjà cités, vous saisirez (eten cela vous ne serez justifiable de recourir à la force qu'après que tous les autres moyens auront échoué) tout navire trouvé en

frais de contravention à la loi et vous l'enverrez ou le conduirez dans un port pour qu'il y soit condamné.

Il vous sera envoyé pour votre information et pour être distribués des exemplaires des actes du parlement qui décrètent la saisie et la confiscation de tout navire, vaisseau ou bateau étranger trouvé faisant la pêche, se préparant à la pêche, ou ayant évidemment pêché dans les limites prohibées.

Si vous avez l'occasion de forcer quelque navire de pêche ou quelque pêcheur américain de se conformer aux stipulations de l'acte des pêcheries et des règlements de pêche à l'égard des méthodes de pêche et des pratiques incidentes, dans les endroits où ils sont admis en vertu de la convention de 1818,—particulièrement à l'égard du lest, des débris de poisson, de la manière de tendre les rets et de retirer les semes, et de l'usage des lignes de fond dites *trawls* ou *bultows*, plus particulièrement dans les parages des Iles de la Madeleine,—votre pouvoir et votre autorité dans ces cas seront semblables à ceux de tout autre officier de pêcheries préposé à l'exécution des lois de pêche dans les eaux canadiennes. (*Voir Acte des Pêcheries.*)

Si un navire, vaisseau ou bateau étranger est trouvé en contravention avec les stipulations de la convention, et résiste à la saisie, ou s'échappe après avoir été pris, il reste toujours passible d'être saisi et détenu si vous le retrouvez dans les eaux canadiennes, et partout dans les eaux britanniques s'il est poursuivi par les croiseurs de Sa Majesté. Mais il est important de mettre un grand soin à s'assurer que l'on ne se trompe pas de navire.

Tout navire ainsi saisi devra être placé, le plus tôt possible, sous la garde du percepteur des douanes le plus rapproché ; et vous devrez informer le gouvernement avec la plus grande diligence, et produire des dépositions de votre maître, commis, lieutenant ou contre-maître, et de deux au moins des plus respectables de vos matelots. Vous aurez soin d'indiquer l'endroit précis où la pêche illégale a eu lieu, ainsi que celui où le vaisseau, navire ou bateau a été saisi.

Vous contrôlerez les relèvements au moyen de sondages et marquerez l'endroit avec une bouée (si c'est possible) afin de pouvoir mesurer la distance de la côte, et vous indiquerez d'autres points apparents et amarques qui seront propres à déterminer d'une manière incontestable la position illégale du navire, vaisseau ou bateau saisi.

N'omettez aucune précaution pour établir sur les lieux mêmes que l'infraction a été ou est commise à moins de trois milles de la côte.

Comme il est possible que quelque embarcation de pêche étrangère soit poussée dans les limites prohibées ou dans les eaux canadiennes par des vents contraires ou violents, par de fortes marées ou par mésaventure, ou par quelque autre cause indépendante de la volonté du commandant et de l'équipage, vous tiendrez compte de ces circonstances et vous vous assurez des causes qui auront ainsi amené cette embarcation dans nos eaux, avant que de recourir à la saisie et détention du vaisseau.

Lors de la capture d'un navire, il sera à propos d'y transférer par précaution, une partie de votre équipage, et de prendre à bord du navire dont vous avez le commandant une partie de l'équipage du navire ainsi saisi ; ayant soin d'amener d'abord les couleurs flottant au moment de la saisie. Si vos forces ordinaires ne le permettent pas, ou si elles se trouvent trop réduites à raison de plusieurs prises, vous tâcherez d'employer quelques personnes sûres.

Vous débarquerez la portion de l'équipage étranger ainsi prise à bord du vaisseau du gouvernement, à l'endroit le plus rapproché où il y a un consul des Etats-Unis, ou à l'endroit qui offre le plus de facilité de communication avec quelqu'un des consulats américains du Canada, et l'y laisserez.

Lorsque vous ferez la rencontre de quelque vaisseau de Sa Majesté dans les environs des stations de pêche, vous devrez, si la chose se peut, aller à bord pour vous aboucher avec le commandant naval, et recevoir les recommandations qu'il voudra bien vous donner sans préjudice des présentes instructions, et vous lui fournirez tout renseignement que vous pourrez au sujet des navires étrangers ; vous lui direz quels navires vous avez abordés, et où vous l'avez fait.

Ne manquez pas de tenir écriture de tout ce qui se rattache aux navires de pêche étrangers, en indiquant les noms, le tonnage, les propriétaires, l'équipage, le port, la pêcherie, la cargaison, le voyage, la destination et (si la chose se peut) la quantité de poisson pris. Faites rapport de votre service aussi souvent que possible, et faites savoir au département chaque fois que vous le pourrez, l'endroit le plus probable où des instructions pourront vous parvenir aux époques déterminées.

Il vous sera envoyé des ordres au sujet des stations et des limites dans lesquelles vous aurez à croiser, et toutes autres instructions qui pourront être jugées nécessaires.

Il résulte beaucoup d'inconvénients de ce que les navires de pêche canadiens négligent d'arborer leurs couleurs. Veuillez attirer l'attention des commandants sur ce fait, et les prier de déployer leurs couleurs sans qu'il soit nécessaire de les hélér ou d'aller à bord.

Je ne puis trop fortement vous représenter, et vous ne pourrez avec trop de sollicitude vous appliquer à faire comprendre aux officiers et à l'équipage qui seront placés sous votre

commandement, que le service que vous et eux avez à faire doit être accompli avec modération et discrétion.

Le gouvernement compte sur la prudence, le tact et la fermeté que vous mettrez dans l'accomplissement de la mission dont vous êtes chargé.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

GEORGE E. FOSTER,

Ministre de la marine et des pêcheries.

[Annexe n° 2 au n° 33.]

AVERTISSEMENT.— A TOUS LES INTÉRESSÉS.

Le gouvernement des Etats-Unis ayant par avis mis fin aux articles portant les numéros de 18 à 25 inclusivement, et à l'article 30 du traité de Washington, connus sous le nom d'articles relatifs aux pêcheries, avis est donné de la stipulation suivante de la convention conclue entre Sa Majesté Britannique et les Etats Unis d'Amérique, signée à Londres le 20 octobre 1818.

Article 1. "Attendu qu'il s'est élevé des différends relativement à la liberté réclamée par les Etats-Unis, pour leurs habitants, de prendre, de faire sécher et de saler du poisson sur certaines côtes, baies, havres et criques situés dans les possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes, que les habitants des dits Etats-Unis auront pour jamais, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur cette partie de la côte sud de Terre-Neuve qui s'étend depuis le Cap Ray jusqu'aux îles du Rameau, sur la côte occidentale et septentrionale de Terre-Neuve, depuis le dit cap Ray jusqu'aux îles Quirpon, sur les rivages des îles Madeleine, et aussi sur les côtes, baies, havres et criques, depuis Mont-Joly, sur la côte méridionale du Labrador, jusqu'au détroit de Belle-Ile, et de là au nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la compagnie de la Baie-d'Hudson; il a été aussi convenu que les pêcheurs américains auront pour toujours la liberté de faire sécher et de saler du poisson dans les baies, havres et criques inhabitées de la partie méridionale de la côte de Terre-Neuve, décrite ci-dessus, et de la côte du Labrador; mais aussitôt que ces endroits, ou seulement une partie quelconque, seront habités, il ne sera plus légal pour les dits pêcheurs de faire sécher ou de saler du poisson dans cette partie habitée, à moins d'un arrangement préalable, à cet effet, avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain."

"Et les Etats-Unis par le présent article renoncent pour toujours à toute liberté que leurs habitants auraient eue ou auraient réclamée jusqu'à ce jour, de prendre, de sécher ou de saler du poisson, sur celles des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, non comprises dans les limites ci-dessus mentionnées, non plus qu'à la distance de trois milles des dites côtes, pourvu cependant que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres, pour s'y abriter et y réparer des avaries, y acheter du bois, y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet quelconque; dans ces cas divers, ils seront soumis à telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, de faire sécher ou de saler du poisson dans les dits endroits, ou d'abuser en aucune autre manière des privilèges que leur réserve le présent article."

Avis est aussi donné des dispositions suivantes de l'acte du parlement du Canada, ch. 61, des actes de 1868, intitulé "*Acte concernant la pêche par les navires étrangers.*"

2. "Tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté, servant à bord d'un vaisseau de Sa Majesté en croisière dans les eaux canadiennes, pour protéger les sujets de Sa Majesté engagés dans l'industrie de la pêche,—ou tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté, officier des pêcheries ou magistrat stipendiaire à bord d'un navire appartenant au gouvernement du Canada ou qui sera à son service et employé à la protection des pêcheries,—ou tout préposé des douanes du Canada, shérif, magistrat ou autre personne dûment commissionnée à cet effet, pourra monter à bord de tout navire, vaisseau ou bateau se trouvant dans tout havre du Canada ou qu'il rencontrera (dans les eaux britanniques) dans un rayon de trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres en Canada, et y séjourner aussi longtemps qu'il stationnera dans ce havre ou à cette distance."

3. "Si ce navire, vaisseau ou bateau est à destination d'un autre endroit et stationne dans ce havre ou continue à se montrer ainsi pendant vingt-quatre heures après que le patron aura reçu l'ordre de partir, l'un des officiers ou l'une des personnes ci-dessus mentionnées pourra l'amener dans le port et examiner sa cargaison, et pourra aussi interroger sous

serment le patron à l'égard de sa cargaison et de son voyage ; et si le patron ou la personne qui en a le commandement ne répond pas fidèlement aux questions qui lui seront faites lors de pareil interrogatoire, il encourra une amende de quatre cents piastres ; et si ce navire, vaisseau ou bateau est étranger ou ne navigue pas conformément aux lois du Royaume-Uni ou du Canada, et qu'il ait été trouvé pêchant ou se préparant à pêcher, ou s'il a pêché (dans les eaux britanniques) dans un rayon de trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres du Canada non compris dans les limites ci-dessus mentionnées, sans permis et après l'expiration de la période indiquée dans le dernier permis qui lui a été accordé en vertu de la première section du présent acte, ce navire, vaisseau ou bateau, et ses gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaisons seront confisqués."

4. "Tous effets, navires, vaisseaux ou bateaux, et les gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaisons passibles de confiscation en vertu du présent acte, peuvent être saisis et mis en sûreté par tous officiers ou personnes mentionnés dans la deuxième section du présent acte ; et quiconque résistera à un officier ou à une personne dans l'accomplissement de ses devoirs en vertu du présent acte, ou qui aidera ou engagera quelqu'un à résister de quelque manière que ce soit, encourra une amende de huit cents piastres, et sera coupable de délit, et sur conviction du fait, sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans.

C'est pourquoi, sachez qu'en vertu des stipulations du traité et de l'acte du parlement ci-dessus cités, il est défendu aux navires ou bateaux étrangers de pêcher ou prendre du poisson de quelque manière que ce soit dans les limites de trois milles marins de toutes les côtes, baies, criques et havres en Canada, ou d'entrer dans ces baies, havres et criques autrement que pour s'y abriter, y réparer des avaries, y acheter du bois ou y faire de l'eau ; ce de quoi vous prendrez avis pour votre gouverne.

GEORGE E. FOSTER,

Ministre de la marine et des pêcheries.

DÉPARTEMENT DES PÊCHERIES,

OTTAWA, 5 mars 1886.

[Annexe n° 3 au n° 33.]

Circulaire n° 371.

DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA, 7 mai 1886.

MONSIEUR,—Le gouvernement des Etats-Unis ayant par avis mis fin aux articles portant les numéros de 18 à 25 inclusivement, et à l'article 30 du traité de Washington, connus sous le nom d'articles relatifs aux pêcheries, avis est donné de la stipulation suivante de la convention conclue entre Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Londres le 20 octobre 1818.

Article 1. "Attendu qu'il s'est élevé des différends relativement à la liberté réclamée par les Etats-Unis, pour leurs habitants, de prendre, de faire sécher et de saler du poisson sur certaines côtes, baies, havres et criques situés dans les possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes que les habitants des dits Etats-Unis auront pour jamais, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur cette partie de la côte sud de Terre-Neuve qui s'étend depuis le cap Ray jusqu'aux îles du Rameau, sur la côte occidentale et septentrionale de Terre-Neuve, depuis le dit cap Ray jusqu'aux îles Quirpon, sur les rivages des îles Madeleine, et aussi sur les côtes, baies, havres et criques, depuis Mont-Jo'y, sur la côte méridionale du Labrador, jusqu'au détroit de Belle-Ile, et de là au nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la compagnie de la Baie-d'Hudson ; il a été aussi convenu que les pêcheurs américains auront pour toujours la liberté de faire sécher et de saler du poisson dans les baies, havres et criques inhabitées de la partie méridionale de la côte de Terre-Neuve, décrite ci-dessus, et de la côte du Labrador ; mais aussitôt que ces endroits, ou seulement une partie quelconque, seront habités il ne sera plus légal pour les dits pêcheurs de faire sécher ou de saler du poisson dans cette partie habitée, à moins d'un arrangement préalable, à cet effet, avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain."

"Et les Etats-Unis par le présent article renoncent pour toujours à toute liberté que leurs habitants auraient eue ou auraient réclamée jusqu'à ce jour, de prendre, de sécher ou de saler du poisson, sur celles des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, non comprises dans les limites ci-dessus mentionnées, non plus qu'à la distance de trois milles des dites côtes, pourvu cependant que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres, pour s'y abriter et y réparer des avaries, y acheter du bois, y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet quelconque ; dans ces cas divers, ils seront soumis à telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher

de prendre, de faire sécher ou de saler du poisson dans les dits endroits, ou d'abuser en aucune autre manière des privilèges que leur réserve le présent article."

Avis est aussi donné des dispositions suivantes de l'acte du parlement du Canada, ch. 61, des actes de 1868, intitulé "*Acte concernant la pêche par les navires étrangers.*"

2. "Tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté, servant à bord d'un vaisseau de Sa Majesté en croisière dans les eaux canadiennes, pour protéger les sujets de Sa Majesté engagés dans l'industrie de la pêche,—ou tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté, officier des pêcheries ou magistrat stipendiaire à bord d'un navire appartenant au gouvernement du Canada ou qui sera à son service et employé à la protection des pêcheries,—ou tout préposé des douanes du Canada, shérif, magistrat ou autre personne dûment commissionnée à cet effet, pourra monter à bord de tout navire, vaisseau ou bateau se trouvant dans tout havre du Canada ou qu'il rencontrera (dans les eaux britanniques) dans un rayon de trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres en Canada, et y séjourner aussi longtemps qu'il stationnera dans ce havre ou à cette distance."

3. "Si ce navire, vaisseau ou bateau est à destination d'un autre endroit et stationne dans ce havre ou continue à se montrer ainsi pendant vingt-quatre heures après que le patron aura reçu l'ordre de partir, l'un des officiers ou l'une des personnes ci-dessus mentionnées pourra l'amener dans le port et examiner sa cargaison, et pourra aussi interroger sur serment le patron à l'égard de sa cargaison et de son voyage; et si le patron ou la personne qui en a le commandement ne répond pas fidèlement aux questions qui lui seront faites lors de pareil interrogatoire, il encourra une amende de quatre cents piastres; et si ce navire, vaisseau ou bateau est étranger ou ne navigue pas conformément aux lois du Royaume-Uni ou du Canada, et qu'il ait été trouvé pêchant ou se préparant à pêcher, ou s'il a pêché (dans les eaux britanniques) dans un rayon de trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres du Canada non compris dans les limites ci-dessus mentionnées, sans permis et après l'expiration de la période indiquée dans le dernier permis qui lui a été accordé en vertu de la première section du présent acte, ce navire, vaisseau ou bateau, et ses gréments, appareils, équipements, provisions et cargaisons seront confisqués."

4. "Tous effets, navires, vaisseaux ou bateaux, et les gréments, appareils, équipements, provisions et cargaisons passibles de confiscation en vertu du présent acte, peuvent être saisis et mis en sûreté par tous officiers ou personnes mentionnées dans la deuxième section du présent acte; et quiconque résistera à un officier ou à une personne dans l'accomplissement de ses devoirs en vertu du présent acte, ou qui aidera ou engagera quelqu'un à résister de quelque manière que ce soit, encourra une amende de huit cents piastres, et sera coupable de délit, et sur conviction du fait, sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans."

Relativement à ce qui précède, vous fournirez un exemplaire imprimé de l'avertissement ci-inclus, à tous navires ou bateaux de pêche, et pêcheurs étrangers qui se trouveront dans les limites de trois milles marins de la côte dans votre district, pour toutes autres fins que celles de s'y abriter, y réparer des avaries, y acheter du bois ou y faire de l'eau. Si ces navires ou bateaux sont trouvés faisant la pêche ou se préparant à pêcher ou violent les stipulations de la convention de 1818 en prenant à leur bord des hommes ou provisions ou en faisant le commerce, ou s'ils rôdent dans les limites de trois milles marins et

Annexe
n° 2 au
n° 33. ne partent pas dans les vingt-quatre heures après avoir reçu cet avertissement vous mettez un officier à leur bord et vous télégraphiez aussitôt un exposé des faits au département des pêcheries à Ottawa, puis vous attendez des instructions.

J. JOHNSON,
Commissaire des douanes.

[Annexe n° 4 au n° 33]

SUPPLÉMENT A LA CIRCULAIRE N° 371.

DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA, 12 juillet 1886.

MONSIEUR,—Afin d'éviter tout malentendu au sujet du dernier paragraphe de ma circulaire n° 371, en date du 7 mai, vous regarderez ce paragraphe comme remplacé par le suivant:

Si un navire ou bateau de pêche des Etats-Unis est trouvé faisant la pêche ou l'ayant faite ou se préparant à la faire, dans les limites de trois milles marins de la côte dans votre district, vous voudrez bien en confier la charge à un officier, télégraphier aussitôt un exposé des faits au département des pêcheries à Ottawa, et attendre des instructions.

Vous êtes prié de fournir un exemplaire de l'*Avertissement* à tous navires ou bateaux de pêche, et pêcheurs étrangers qui se trouveront dans la limite des trois milles marins de la côte dans votre district (mais sans faire, ni se préparer à faire, ni avoir fait la pêche dans ces limites), et si pareil vaisseau ou bateau ne part pas dans les vingt-quatre heures qui s'écoule-

ront après qu'il aura reçu l'*Avertissement*, bien que ce navire ou bateau ne fasse ni ne se prépare à faire ni n'ait fait la pêche dans les limites des trois milles marins, vous en confierez la charge à un officier, et télégraphierez aussitôt un exposé des faits et circonstances comme il est dit plus haut ; ou s'il est constaté après que l'*Avertissement* aura été donné, que ce navire ou bateau a fait ou s'est préparé à faire la pêche avant ou après la réception de l'*Avertissement*, vous n'attendrez pas qu'il s'écoule vingt-quatre heures, mais vous le mettrez immédiatement sous la garde d'un officier et vous agirez comme il est dit ci-dessus.

J. JOHNSON,
Commissaire des douanes.

N° 34.

Le gouverneur général au ministre à Washington.

OTTAWA, 25 mars 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 29 du 20 mars, au sujet de l'émission d'avis à l'effet d'annoncer aux pêcheurs américains et canadiens qu'il ne leur est plus permis de pêcher dans les eaux territoriales qui leur sont aujourd'hui fermées par l'expiration des articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries.

L'avertissement dont il est question dans l'extrait de journal qui accompagnait votre dépêche est sans doute celui dont je vous adresse aujourd'hui une copie pour votre information.

Vous savez qu'en 1870, le gouvernement des Etats Unis a publié en date du 16 mai de cette année, une circulaire donnant avis aux pêcheurs américains des restrictions imposées par l'article 1er de la convention de 1818, et des statuts canadiens concernant les pêcheries des côtes du Canada, et je suis bien aise d'apprendre par votre dépêche que le secrétaire d'Etat s'occupe maintenant de la question de publier une pareille dépêche.

Je prends l'occasion que m'offre la présente de vous annoncer que le département des pêcheries a adressé des instructions dont je vous envoie copie à ceux de ses officiers qui sont chargés de la protection des pêcheries de la côte.

Vous remarquerez que tout en ordonnant à ces officiers de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits reconnus au Canada par les traités, on leur recommande tout particulièrement d'accomplir leur mission avec modération et discrétion.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Sir LIONEL S. SACKVILLE WEST, C.C.M.G.

N° 35.

Le gouverneur général au ministre à Washington.

[N° 29.]

OTTAWA, 27 mars 1886.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de recevoir de vous une dépêche n° 20, en date du 19 mars 1886, accompagnée d'une copie d'un mémoire que vous avez communiqué au secrétaire d'Etat, et dans lequel se trouve définie l'attitude de mon gouvernement relativement aux pêcheries des côtes du Canada sous l'effet du traité de 1818, et j'ai eu, le 24 courant, l'honneur d'accuser réception de cette dépêche et de vous informer que ce mémoire représente la manière de voir de mon gouvernement.

Je vois par votre dépêche qu'après avoir attiré l'attention de M. Bayard sur les statuts canadiens relatifs à la question, et particulièrement sur l'acte 31 Vic, ch. 61, qui donne au gouverneur le pouvoir d'accorder aux navires étrangers, pour une période

d'au plus un an, des permis de pêcher dans les limites de trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres du Canada, en dehors des limites spécifiées dans l'article 1er de la convention de 1818, vous avez suggéré à M. Bayard que "tout danger de conflit ou d'irritation disparaîtrait peut-être s'il était clairement entendu qu'aucun navire américain ne saurait être admis à pêcher dans les eaux canadiennes dans la limite des trois milles sans une licence."

Une pareille déclaration pourrait peut-être être interprétée comme suggérant de la part du gouvernement de Sa Majesté que le système d'accorder des permis, qui était en vigueur durant la période qui a suivi l'expiration du traité de réciprocité de 1854 et a précédé le commencement de l'année 1870, devrait être rétabli, et je prends l'occasion de vous faire connaître que mon gouvernement est d'opinion qu'il n'est pas à désirer que pareille chose soit suggérée.

Vous savez sans doute que tandis qu'un nombre considérable de pêcheurs américains ont obtenu des permis pendant les deux premières années pendant lesquelles le système d'accorder des licences était en vigueur, les pêcheurs américains ont ensuite cessé presque tout à fait de demander des permis, bien qu'il fût notoire que leurs navires fréquentassent les eaux canadiennes en grand nombre. L'insuccès du système a été si complet, et les embarras qu'il occasionnait si sérieux, qu'il a été aboli par un arrêté en conseil du gouvernement canadien en date du 8 janvier 1870, déclarant "Que le système d'accorder des permis de pêche aux navires étrangers, en vertu de l'acte 31 Vic., ch. 61, est discontinué, et qu'à l'avenir il ne sera plus permis aux pêcheurs étrangers de pêcher dans les eaux du Canada."

C'est en conséquence de cette décision du gouvernement canadien que fut lancée la circulaire de M. Boutwell en date du 16 mai 1870, dans laquelle il est donné avis aux pêcheurs américains de l'effet de la convention de 1818 relativement aux pêcheries des côtes du Canada, et de l'acte canadien de 1868 concernant la pêche par les navires étrangers.

En face de ces circonstances il est évidemment à désirer que rien ne soit dit qui puisse produire dans l'esprit de M. Bayard l'impression qu'il pourrait être maintenant permis aux pêcheurs américains de se munir de licences comme celles qui ont été accordées de 1866 à 1869, ou que mon gouvernement consentirait à renouveler le système en vigueur pendant cette période.

Je suis, etc.,

LANSDOWNE.

L'honorable

Sir LIONEL S. SACKVILLE WEST, C.C.M.G.,
etc., etc.

N° 36.

Le gouverneur général au comte Granville.

OTTAWA, 29 mars 1886.

MILORD,—Relativement à une dépêche du 24 mars accompagnée d'une copie de la dépêche n° 20 de sir Lionel West en date du 19 courant, j'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une nouvelle dépêche (n° 29) que j'ai adressée le 27 à N° 35. sir Lionel West, et dans laquelle j'expose avec plus de précision l'attitude de mon gouvernement à l'égard de l'article 1er de l'acte de 1868, 31 Vic., ch. 61, qui donne le pouvoir d'accorder des licences à certains navires de pêche étrangers qui fréquentent les eaux territoriales du Canada.

Bien que les termes du mémoire qui a été remis à M. Bayard par sir L. West, et qui m'a été envoyé avec la dépêche citée ci-dessus, fussent rigoureusement d'accord avec la manière de voir de mon gouvernement, il m'a semblé que la dernière partie de la dépêche qu'accompagnait le mémoire était de nature à faire croire que dans l'opinion de sir Lionel West les pêcheurs américains étaient encore admis

à demander et pouvaient en aucun temps obtenir des licences pour faire la pêche dans les pêcheries des côtes du Canada.

Votre Seigneurie connaît parfaitement les circonstances qui ont amené en 1870 la discontinuation du système des licences, et j'ai cru à propos d'expliquer à sir L. West que pour le moment mon gouvernement ne serait pas disposé à revenir sur la décision prise à cette époque, ni à accepter aucune proposition de reprendre la pratique d'accorder des licences.

J'ai, etc,

LANSDOWNE.

Le très honorable

COMTE GRANVILLE, C.J.

N° 37.

Le ministre à Washington au gouverneur général.

[N° 30.]

WASHINGTON, 29 mars 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le consul général des Etats-Unis à Halifax passe pour avoir prétendu qu'il n'y a rien dans le traité de 1818 qui soit de nature à empêcher les Américains qui ont pris et salé du poisson en eau profonde, de le débarquer dans un état propre à la vente dans aucun port canadien et de là de l'expédier en entrepôt aux Etats-Unis soit par eau soit par terre, et que de plus le refus de permettre ce transport constituerait une violation de l'entente générale qui existe entre les deux pays relativement à l'entreposage.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Son Excellence

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

N° 38.

Le ministre à Washington au gouverneur général.

[N° 32.]

WASHINGTON, 30 mars 1885.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche n° 28 de Votre Excellence en date du 25 courant, accompagnée de copies de l'*Avertissement* et des instructions émanées du département des pêcheries en conséquence de l'expiration des articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Son Excellence

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

N° 39.

Le gouverneur général au comte Granville.

CANADA, HOTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 30 mars 1886.

[N° 38.]

MILORD,—J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli une copie attestée d'un rapport du comité du Conseil privé que j'ai approuvé aujourd'hui et qui recommande

qu'une copie de l'arrêté du conseil du 3 courant, par lequel est autorisé l'établissement d'un corps de police pour la protection des pêcheries, soit envoyée à Votre Seigneurie pour être portée à la connaissance du gouvernement de Sa Majesté, en même temps qu'une copie des instructions spéciales approuvées par l'arrêté du conseil du 25 courant.

2. J'ai déjà expédié pour l'information de Votre Seigneurie les instructions spéciales dont il est question ci-dessus, et je joins à la présente une copie de l'arrêté du conseil du 3 courant. Il ne me reste qu'à signaler à votre attention le dernier paragraphe de l'arrêté du conseil d'aujourd'hui, dans lequel je suis prié de soumettre au gouvernement de Sa Majesté la question de prendre les mesures qui seront jugées nécessaires pour soutenir la police des pêcheries dans la mise à exécution des stipulations de la convention de 1818.

3. Je puis ajouter, comme explication des désirs de mon gouvernement, que tandis qu'il reconnaît que la charge de mettre en vigueur les règlements de police concernant les pêcheries appartient aux autorités canadiennes, il croit que ces règlements peuvent être plus efficacement appliqués et commanderont à un plus haut degré le respect de ceux contre qui ils sont dirigés, s'ils sont appuyés par la présence d'un ou de plusieurs vaisseaux de Sa Majesté.

4. Cette seule présence serait certainement de nature à créer l'impression qu'en insistant sur les droits qui lui sont reconnus par le traité le Canada a l'approbation, et aurait au besoin l'aide du gouvernement de Sa Majesté.

5. La chose se recommanderait encore davantage si, comme il est possible, le gouvernement des Etats-Unis envoyait quelque vaisseau de guerre croiser vis-à-vis de la côte du Canada pour protéger les navires américains faisant la pêche dans ces eaux.

6. Je n'ai plus qu'à ajouter que je suis sous l'impression qu'après l'expiration du traité de réciprocité de 1854, il a été fait une pareille demande de la part du gouvernement du Canada et qu'elle a été accordée par celui de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

LANSLOWNE.

Le très honorable
COMTE GRANVILLE.

[Annexe n° 1 au n° 39.]

N° 506, C.P.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général le 30 mars 1886.

Le comité du Conseil privé, sur la recommandation du ministre de la marine et des pêcheries, conseille qu'il soit envoyé au secrétaire pour les colonies, pour être portée à la connaissance du gouvernement de Sa Majesté, une copie de l'arrêté en conseil du 3 courant par lequel est autorisé l'établissement d'un corps de police pour la protection des pêcheries des côtes du Canada, en même temps qu'une copie des instructions spéciales, etc., approuvées par l'arrêté en conseil du 25 courant, afin que ce qu'a fait le gouvernement étant connu de celui de Sa Majesté, celui-ci puisse prendre les mesures qui seront jugées nécessaires pour soutenir la police des pêcheries dans la mise à exécution des stipulations de la convention de 1818.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

N° 40.

Le gouverneur général au comte Granville.

[N° 92]

OTTAWA, 31 mars 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous adresser pour l'information de Votre Seigneurie, copies de deux dépêches que j'ai reçues du ministre de Sa Majesté à Washington, et

relatives aux avis qu'il a été question d'adresser aux pêcheurs américains et canadiens leur annonçant formellement qu'ils sont exclus des eaux territoriales qui leur ont été respectivement fermées par l'expiration des articles du traité de Washington se rapportant aux pêcheries.

2. Votre Seigneurie remarquera que vu l'avis formel donné par la proclamation du président, le 31 janvier 1885, le gouvernement des États-Unis ne juge pas nécessaire de rien faire de plus.

N° 34. 3. Je vous envoie aussi copie d'une dépêche que j'ai adressée à sir Lionel West, avec laquelle je lui ai envoyé pour son information copies des Instructions confidentielles adressées par le département des pêcheries aux officiers employés à la protection des pêcheries des côtes, ainsi que de l'*Avertissement* publié par le ministre en conséquence de l'expiration des articles du traité de 1871 se rapportant aux pêcheries. J'ai déjà envoyé à Votre Seigneurie copie de ces documents dans ma dépêche du 20 courant.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable
COMTE GRANVILLE, C.J.,
etc., etc., etc.

N° 41.

Le ministre à Washington au gouverneur général.

[N° 33.]

WASHINGTON, 31 mars 1886.

MILORD, — J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche n° 29 de Votre Excellence en date du 27 courant m'informant qu'aucune idée de renouveler le système d'accorder des licences aux navires américains faisant la pêche dans les eaux canadiennes, lequel a été aboli par arrêté du conseil du 8 janvier 1870, ne saurait être admise par le gouvernement de Votre Excellence, et qu'il est évidemment à désirer que rien ne soit dit qui puisse produire dans l'esprit de M. Bayard l'impression qu'il pourrait être maintenant permis aux pêcheurs américains de se munir de licences comme celles qui ont été accordées pendant la période de 1836 à 1869.

En conséquence, afin d'éviter tout malentendu relativement à l'attitude du gouvernement canadien telle qu'exposée dans la dépêche ci-dessus citée de Votre Excellence, malentendu que Votre Excellence croit pouvoir résulter des paroles que j'ai prononcées dans une conversation avec M. Bayard, j'ai adressé à celui-ci un mémoire basé sur la dépêche de Votre Excellence. J'ai l'honneur de joindre à la présente une copie de ce mémoire.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Son Excellence
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

[Annexe n° 1 au n° 41.]

MÉMOIRE.

Relativement à l'acte des pêcheries de 1863 (31 Vic. ch. 61), et à l'émission de licences de pêche en vertu de cet acte, il a été communiqué au gouvernement des États-Unis, en avril 1870, un arrêté du conseil du gouverneur général, décrétant "Que le système d'accorder des permis de pêche aux navires étrangers, en vertu de l'acte 31 Vict., ch. 61, est discontinué, et qu'à l'avenir il ne sera plus permis aux pêcheurs étrangers de pêcher dans les eaux du Canada."

En conséquence de cette décision, le secrétaire de la trésorerie lança la circulaire du 16 mai 1870, dans laquelle il est donné avis aux pêcheurs américains de l'effet de la convention de 1818, relativement aux pêcheries des côtes du Canada, et de l'acte canadien de 1868 concernant la pêche par les navires étrangers. L'insuccès du système des licences a été si complet, et les embarras qu'il occasionnait si sérieux, que le gouvernement du Canada est, dans les circonstances actuelles, opposé à toute idée de renouvellement du système, et il fait remarquer que l'arrêté du conseil ci-dessus cité rend évident que les pêcheurs américains n'ont pas le privilège d'obtenir des licences de pêche comme il en a été accordé de 1866 à 1869.

WASHINGTON, 31 mars 1886.

N° 42.

Le ministre à Washington au gouverneur général.

[N° 34.]

WASHINGTON, 31 mars 1886.

MILORD,—Au sujet de la circulaire du 16 mai 1870, de M. Boutwell, mentionnée dans la dépêche n° 29 de Votre Excellence en date du 27 courant, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de m'informer si votre gouvernement maintient le rapport de M. Mitchell, daté à Ottawa le 31 mai 1870, et qui signale certaines erreurs dans cette circulaire.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Son Excellence

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

N° 43.

Le gouverneur général au comte Granville.

[N° 107.]

OTTAWA, 6 avril 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un rapport du Conseil privé au sujet d'une dépêche que j'ai reçue le 2 courant N° 37. du ministre de Sa Majesté à Washington (et dont copie est ci-incluse), laquelle m'informait que le consul général des Etats-Unis à Halifax passait pour avoir prétendu qu'il n'y a rien dans le traité de 1818 qui soit de nature à empêcher les Américains qui ont pris et salé du poisson en eau profonde, de le débarquer dans un état propre à la vente dans aucun port canadien et de là de l'expédier en entrepôt aux Etats-Unis soit par eau soit par terre, et que de plus le refus de permettre ce transport constituerait une violation de l'entente générale qui existe entre les deux pays relativement à l'entreposage.

La dépêche de sir L. West n'indique pas que cette prétention ait été émise officiellement, ni que le gouvernement des Etats-Unis l'ait soutenue. Mais comme la question pourrait revenir, il est bon que mon gouvernement fasse connaître sa manière de voir à ce sujet.

Le rapport du Conseil privé contient une exposition des raisons sur lesquelles le gouvernement se base pour conclure que selon les termes de la convention, les pêcheurs américains sont absolument exclus des baies et havres canadiens, excepté pour s'y abriter, y réparer des avaries, y acheter du bois ou y faire de l'eau.

Les arrangements en vigueur entre les deux pays relativement au transport des marchandises en entrepôt, arrangements qui dépendent surtout des lois de douane des deux pays, ne peuvent conséquemment être considérés comme ayant aucun effet sur l'opération de la convention. Néanmoins il ne faut pas oublier que ces arrangements sont les mêmes que ceux qui existaient entre les deux pays après l'expiration

du traité de réciprocité de 1854, et je ne sache pas que de cette date à celle du traité de 1871, le gouvernement des Etats-Unis ait jamais émis de prétentions comme celles qu'on prête au consul général à Halifax.

Votre Seigneurie comprendra clairement cependant, que tout en regardant comme nécessaire d'exercer rigoureusement contre les navires de pêche américains une restriction due expressément à l'intention de protéger les pêcheries des colonies britanniques, le gouvernement canadien ne saurait considérer cette restriction comme s'appliquant aux navires qui ne seraient pas employés à la pêche, mais qui fréquenteraient les ports canadiens dans la pratique ordinaire du commerce.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable

COMTE GRANVILLE.

[Annexe n° 1 au n° 43.]

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 6 avril 1886.

Le comité du Conseil privé a porté son attention sur une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington en date du 29 mars 1886, informant Votre Excellence que le consul général des Etats-Unis à Halifax passait pour avoir prétendu qu'il n'y a rien dans le traité de 1818 qui soit de nature à empêcher les Américains qui ont pris et salé du poisson en eau profonde, de le débarquer dans un état propre à la vente dans aucun port canadien et de là de l'expédier en entrepôt aux Etats-Unis soit par eau soit par terre, et que de plus le refus de permettre ce transport constituerait une violation de l'entente générale qui existe entre les deux pays relativement à l'entreposage.

Le sous-comité auquel a été référée la dépêche en question rapporte que si la prétention du consul général des Etats-Unis à Halifax a trait aux navires de pêche américains, elle est incompatible avec la convention de 1818.

Le sous-comité est d'avis, vu les termes suivants de la convention : " pourvu cependant " que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres, pour s'y abriter " et y réparer des avaries, y acheter du bois, y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet " quelconque," que suivant cette convention, on peut empêcher les pêcheurs américains d'entrer dans aucun port canadien pour y transborder leurs cargaisons, et qu'il n'importe pas que ces pêcheurs aient fait la pêche en dehors de la limite des trois milles exclusivement, ou que le poisson qu'ils désirent transborder ait été pris en dehors de cette limite.

Que la dérogation du droit de transborder ne constituerait pas une violation de l'entente qui existe entre les deux pays relativement à l'entreposage.

Qu'il n'a été fait relativement à l'entreposage aucune convention qui puisse constituer une restriction d'aucune importance à l'effet de la convention de 1818, et puisqu'il y a eu dans cette convention rénonciation expresse du droit d'accès aux ports du territoire qui forment aujourd'hui partie du Canada, pour toutes fins autres que celles y énumérées, il ne saurait être juste de prétendre que la mise à exécution de la clause ci-dessus citée soit contraire aux stipulations générales qui règlent les rapports entre les deux pays.

Cette exclusion ne saurait naturellement s'étendre aux navires américains autres que des navires de pêche.

En exprimant cette opinion le comité ne perd pas de vue que c'est au gouvernement de Sa Majesté qu'incombe la responsabilité de déterminer quelle doit être la véritable interprétation d'un traité ou d'une convention faite par Sa Majesté, mais vu la nécessité de protéger dans la plus grande mesure possible les pêcheries des côtes du Canada et la rigoureuse conformité de la convention de 1818, et vu que le gouvernement des Etats-Unis ne s'est prêté à aucun arrangement pour l'usage en commun des pêcheries des côtes, le sous-comité recommande que l'on s'oppose à la prétention qu'on dit avoir été émise par le consul général des Etats-Unis à Halifax.

Le comité donne son adhésion au rapport et à la recommandation qui précèdent et les soumet respectueusement à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

N° 44.

Le ministre à Washington au gouverneur général.

[N° 37.]

WASHINGTON, 6 avril 1886.

MILORD, — J'ai l'honneur d'adresser sous ce pli à Votre Excellence un résumé d'un débat qui a eu lieu au Sénat sur la question des pêcheries. Les résolutions présentées à la Chambre des représentants se trouvent dans le *Congressional Record* (N° 83, pp. 3134 et 315).

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Son Excellence

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

[Annexe n° 1 au n° 44.]

PERSPECTIVE DE GUERRE.

LES CROISEURS BRITANNIQUES A LA POURSUITE DES NAVIRES DE PÊCHE AMÉRICAINS.—GRAVES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL.

Dans le cours du débat qui a eu lieu hier soir au Sénat sur le bill Logan pour augmenter l'effectif de l'armée, M. Pope a fait une digression sur le domaine de sa résolution relative aux pêcheries. Il considère comme très important que cette question soit discutée et réglée. Il y va, dit-il, d'une perspective de guerre. Il fait lecture de résolutions adoptées par une association d'industriels à Portland, Me., demandant au gouvernement d'envoyer des navires armés pour protéger nos navires de pêche, attendu que le gouvernement canadien a défendu aux navires de pêche américains d'entrer dans les ports du Canada pour toute autre fin que celle de s'y abriter.

Le ministre de la marine du Canada, dit M. Frye, a lancé une proclamation annonçant qu'il ne serait permis à aucun navire américain d'entrer dans les ports du Canada pour y acheter de la boîte, ou y prendre des équipages, ou y débarquer du poisson pour être transporté par voie du Canada à des endroits des Etats-Unis, et il apprend que le gouvernement canadien a armé ses croiseurs pour empêcher les navires de pêche américains d'entrer dans les eaux du Canada. M. Frye lit deux récentes dépêches télégraphiques du secrétariat d'Etat, l'une affirmant ce droit des navires canadiens, et l'autre disant que le département venait justement d'être informé que les navires de pêche américains ne pouvaient entrer dans les ports canadiens que pour s'y abriter, y réparer des avaries, etc.

Le secrétariat d'Etat, dit M. Frye, a encore des choses à apprendre. L'orateur déclare que nous avons parfaitement le droit d'entrer dans les ports canadiens pour ce que bon nous semble, excepté la piraterie. Nous n'en sommes plus au traité de 1818, mais c'est le traité de 1849 qui nous régit, ainsi que les proclamations qui en sont découlées. Nos navires peuvent aller dans les ports canadiens acheter de la boîte, ou embarquer des équipages, ou se procurer de la glace ou de la farine, tout comme font aujourd'hui les navires canadiens dans les ports de Portland et de Gloucester; et cependant les croiseurs britanniques sont pour piller les navires de pêche américains comme ils les ont pillés pendant cinquante ans. M. Frye n'attend que la prise d'un seul navire américain pour présenter un bill qui n'aura pas dix lignes, à l'effet de fermer les ports des Etats-Unis à tous les navires de pêche, de frétage ou de transport de passagers, appartenant aux colonies britanniques, tout le long de la ligne des grands lacs et de la côte de l'Atlantique, et l'on verra alors si le Canada continuera longtemps à poursuivre la ligne de conduite qu'il vient d'adopter.

M. Morgan est surpris qu'on ait introduit la discussion de la question des pêcheries dans un débat sur le bill militaire. Il suppose que M. Frye a trouvé l'occasion bonne de déployer son ardeur belliqueuse. La question en jeu est une question commerciale et peut être réglée sans l'intervention de l'armée ou de la marine. Elle embrasse de graves questions de droit international. M. Morgan est disposé à employer tous les moyens à la disposition du gouvernement pour maintenir le moindre des droits d'aucun citoyen américain contre toute atteinte qui peut venir de l'étranger. Sur la question générale, il est d'accord avec M. Frye, mais ce qu'il y a à faire c'est d'étudier sérieusement la question avec tous les renseignements devant soi, et ces renseignements nous manquent encore. M. Morgan dit qu'il va s'efforcer de se renseigner sur la question, d'apprendre si réellement elle présente des faits nouveaux

d'une nature assez alarmante pour justifier les pronostics du sénateur du Maine relatifs à la saisie de nos navires.

DANS LA CHAMBRE.

M. Dingley, du Maine, présente une résolution demandant au président de communiquer à la Chambre tous les renseignements qu'il possède au sujet de la dérogation aux navires de pêche américains du droit d'entrer dans les ports du Canada pour y commercer, y acheter des provisions ou y débarquer du poisson pris en eau profonde pour y être transporté en entrepôt aux Etats-Unis, ou y faire ce qu'il est permis aux navires canadiens et autres navires britanniques de faire dans les ports des Etats-Unis, et aussi de faire connaître à la Chambre les mesures qui ont été prises ou qu'on se propose de prendre pour porter à la connaissance du gouvernement britannique d'aussi injustifiables procédés de la part des autorités du Canada.

N° 45.

Le gouverneur général au ministre à Washington.

[N° 43.]

OTTAWA, 7 avril 1886.

MONSIEUR, — J'ai fait porter à la connaissance de mon gouvernement votre dépêche n° 30 en date du 29 mars, dans laquelle vous m'informez que le consul général des Etats-Unis à Halifax passait pour avoir prétendu qu'il n'y a rien dans le traité de 1818 qui soit de nature à empêcher les Américains qui ont pris et salé du poisson en eau profonde, de le débarquer dans un état propre à la vente dans aucun port canadien et de là de l'expédier en entrepôt aux Etats-Unis soit par eau soit par terre, et que de plus le refus de permettre ce transport constituerait une violation de l'entente générale qui existe entre les deux pays relativement à l'entreposage.

J'ai aujourd'hui l'honneur de vous envoyer pour votre information copie d'un rapport approuvé d'un comité du Conseil privé dans lequel est exposée la manière de voir de mon gouvernement sur la question soulevée par le consul général, et copie d'une dépêche que j'ai adressée au comte Granville sur le même sujet.

N° 43, et
annexe n° 1
au n° 43.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

L'honorable
Sir SACKVILLE WEST,
Washington.

N° 46.

Le gouverneur général au comte Granville.

OTTAWA, 7 avril 1886.

MILORD, — Pour faire suite à ma dépêche du 29 du mois dernier au sujet de la question d'accorder aux navires étrangers des licences de pêches dans les eaux territoriales du Canada, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli pour l'information de Votre Seigneurie, copie d'une dépêche que j'ai reçue de sir L. S. West, contenant un mémoire qu'il a remis à M. Bayard sur le sujet.

N° 1 et annexe n°
1 au n° 41.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable
COMTE GRANVILLE.

N° 47.

Le gouverneur général au comte Granville, C.J.

[N° 109.]

OTTAWA, 7 avril 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous adresser avec la présente pour l'information de Votre Seigneurie, des extraits tirés des débats de la Chambre des Communes contenant le rapport d'un débat sur une motion de l'honorable Peter Mitchell au sujet de la police chargée de la question des pêcheries du Canada.

Vous savez que M. Mitchell a été ministre de la marine du Canada pendant la période de 1867 à 1874.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable
COMTE GRANVILLE.

N° 48.

Le gouverneur général au comte Granville, C.J.

[N° 115.]

OTTAWA, 10 avril 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous adresser avec la présente pour l'information de Votre Seigneurie, copie d'une dépêche que j'ai reçue du ministre de Sa Majesté à Washington, accompagnée d'un résumé d'un débat qui a eu lieu au Sénat sur la question des pêcheries.

Je mets aussi sous ce pli des extraits du *Congressional Record* contenant les résolutions mentionnées dans la dépêche de sir L. West.

J'ai communiqué à mes ministres la dépêche de sir L. West et son contenu.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable
COMTE GRANVILLE.

N° 49.

Le ministre à Washington au gouverneur général.

[N° 39.]

OTTAWA, 13 avril 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur d'envoyer avec la présente à Votre Excellence copie d'une résolution présentée à la Chambre des représentants au sujet des règlements canadiens relatifs aux pêcheries.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Son Excellence
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

[Annexe n° 1 au n° 49.]

RÈGLEMENTS CANADIENS RELATIFS AUX PÊCHEURS.

5 AVRIL 1886.—Renvoyé au comité des affaires étrangères, et imprimée.

M. DINGLEY présente la résolution suivante :

RÉSOLUTION.

Attendu que le ministre de la marine du Canada a lancé une proclamation à l'effet de mettre à exécution un acte de parlement du Canada qui défend aux navires de pêche américains l'entrée d'aucun port canadien pour des fins autres que celles de s'y abriter, d'y réparer des avaries, d'y acheter du bois ou d'y faire de l'eau ; et

Attendu que les dépêches de la presse annoncent que sous l'autorité de cette proclamation, les officiers canadiens ont refusé aux navires de pêche américains le droit d'entrer dans les ports du Canada pour y acheter des approvisionnements, ou débarquer du poisson pris en eau profonde pour être transporté aux Etats-Unis en entrepôt, ou y faire ce qui est permis aux navires canadiens et autres navires britanniques de faire dans les ports des Etats-Unis ; et

Attendu que ces procédés des autorités du Canada sont contraires aux principes qui régissent les rapports entre nations amies, et en opposition directe avec l'arrangement législatif qui a pris effet entre le gouvernement des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne le premier jour de janvier mil huit cent cinquante, et par lequel la Grande-Bretagne, en considération de pareils privilèges conditionnellement accordés à ses navires par les Etats-Unis, a mis les navires des Etats-Unis sur le même pied dans les ports britanniques, y compris les ports des colonies, que sont mis les navires britanniques dans les ports des Etats-Unis, exception faite du cabotage seulement. C'est pourquoi il est

Résolu, que le président soit prié de communiquer à la Chambre, s'il est compatible avec les intérêts publics, tous les renseignements qu'il possède au sujet de la dénégation aux navires de pêche américains du droit d'entrer dans les ports du Canada pour y commercer, y acheter des provisions ou y débarquer du poisson pris en eau profonde pour être transporté en entrepôt aux Etats-Unis, ou y faire ce qu'il est permis aux navires canadiens et autres navires britanniques de faire dans les ports des Etats-Unis ; et aussi de faire connaître à la Chambre les mesures qui ont été prises ou qu'on se propose de prendre pour porter à la connaissance du gouvernement britannique d'aussi injustifiables procédés de la part des autorités du Canada.

N° 50.

Le gouverneur général au ministre à Washington.

[N° 43.]

OTTAWA, 20 avril 1886.

MONSIEUR,—En réponse à votre dépêche n° 34, du 31 mars dernier, demandant que je vous informe si le rapport de M. Mitchell en date du 31 mai 1870, qui signale certaines erreurs dans la circulaire de M. Boutwell du 16 mai 1870, est maintenu par mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli pour votre information copie d'un rapport approuvé d'un comité du Conseil privé dans lequel est exprimée l'opinion de mon gouvernement à ce sujet.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

L'honorable

SIR L. S. SACKVILLE WEST, C.C.M.G.,
etc., etc., etc.

(Annexe n° 1 au n° 50.)

N° 132 G. C. P.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 15 avril 1886.

Le comité du Conseil privé a porté son attention sur une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington en date du 31 mars 1886, demandant si le rapport de M. Mitchell en date du 31 mai 1870, qui signale certaines erreurs dans la circulaire de M. Boutwell du 16 mai

1870, est maintenu par le gouvernement de Votre Excellence. Le ministre de la marine et des pêcheries, auquel la dépêche a été renvoyée, représente que le rapport de M. Mitchell ci-dessus mentionné a été approuvé par Son Excellence en conseil le 7 juin 1870, et qu'un mémoire supplémentaire, sur le même sujet et dans le même sens, a été, le 14 juin 1870, présenté à Son Excellence en conseil, et approuvé le 1er juillet 1870.

Le comité recommande que Votre Excellence soit priée d'informer sir Lionel Sackville West que les opinions exprimées dans les arrêtés du conseil ci-dessus cités sont encore celles du gouvernement canadien, et de réitérer l'assurance que ce gouvernement n'a aucunement l'intention de toucher aux droits garantis aux pêcheurs américains dans la limite des restrictions établies par la convention de 1818.

Le comité soumet respectueusement la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

N° 51.

Le gouverneur général au comte Granville, C.J.

[N° 130.]

OTTAWA, 20 avril 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous adresser, pour l'information de Votre Seigneurie, copie d'une dépêche que j'ai reçue du ministre de Sa Majesté à Washington demandant si mon gouvernement maintient le rapport de M. Mitchell, en date du 31 mai 1870, au sujet de la circulaire de M. Boutwell, en date du 16 mai de la même année concernant les pêcheries.

J'ai communiqué à mes ministres la dépêche de sir L. West, et j'ai l'honneur d'accompagner la présente copie d'une dépêche que j'ai adressée à sir L. West, avec laquelle je lui ai envoyée, pour son information, copie d'un rapport annexé n° 1 au n° 50. de mon gouvernement sur le sujet.

J'ai, etc.,

LANSDOWNNE.

Le très honorable

COMTE GRANVILLE, C.J.

N° 52.

Le gouverneur général au comte Granville.

[N° 139.]

OTTAWA, 24 avril 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous adresser, pour l'information de Votre Seigneurie, copie d'une dépêche que j'ai reçue du ministre de Sa Majesté à Washington, accompagnée de copies d'une résolution présentée à la Chambre des représentants au sujet des règlements canadiens concernant les pêcheries.

J'ai fait communiquer à mes ministres copie de la dépêche de sir L. West et du document qui l'accompagne.

J'ai, etc.,

LANSDOWNNE.

Le très honorable

COMTE GRANVILLE, C.J.

N° 53.

Le ministre à Washington au gouverneur-général.

WASHINGTON, 29 avril 1886.

(N° 49.)

MILORD, — J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche n° 43 de Votre Excellence en date du 20 courant me communiquant l'opinion du gouvernement de Votre Excellence exprimée dans le rapport d'un comité du Conseil privé qui l'accompagnait au sujet du rapport de M. Mitchell en date du 31 mai 1870.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Son Excellence

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

N° 54.

Le gouverneur général au comte Granville.

OTTAWA, 1er mai 1886.

(N° 145.)

MILORD, — Comme je remarque que la presse de Londres a fait certains commentaires sur la prétendue détention d'une goëlette américaine à Baddeck, Cap-Breton, pour violation des lois de pêche du Canada, il est à propos que je vous présente l'exposé suivant des faits, que m'a fourni mon ministre de la marine et des pêcheries.

Dans la soirée du 22 avril la goëlette américaine *Joseph Storey*, capitaine J. L. Anderson, de Gloucester, Mass, jetait l'ancre vis-à-vis le havre de Baddeck. Le lendemain matin le capitaine débarqua, acheta des provisions, engagea un homme, l'embarqua, et fit voile sans se rapporter aux autorités de douane. Là-dessus, le percepteur de douane à Baddeck, M. L. G. Campbell, télégraphia au sous-percepteur à Bras-d'Or, lui enjoignant de déténir le navire, et en même temps fit par le télégraphe le rapport de ce qu'il avait fait au ministre des douanes.

En conformité de ses instructions le sous-percepteur à Bras-d'Or détint le navire. Or, celui-ci avait un acquit de Saint-Pierre à la baie Aspy en voyage de cabotage.

Le 24 avril le ministre des douanes télégraphia à M. Campbell que le navire devait être relâché à condition que l'homme engagé illégalement fut débarqué, le capitaine devant être formellement averti par le percepteur de ne plus se rendre coupable de la même chose.

Votre Seigneurie remarquera que ce navire étant une goëlette américaine s'était rendue passible de saisie pour violation de la loi de douane en ne se rapportant pas en entrant à Baddeck, de même que pour violation des lois de commerce entre ports canadiens.

Le première dépêche télégraphique du percepteur au ministre des douanes disait que c'était une goëlette de pêche, et c'est sur la foi de ce renseignement que fut envoyée la dépêche télégraphique ci dessus mentionnée donnant l'ordre de ne pas déténir le navire plus longtemps sauf certaines conditions à remplir. S'il eut été connu qu'il s'agissait d'un navire faisant illégalement le cabotage, le navire eût sans doute été détenu pour violation de la loi de douane. Avant que le ministre des douanes put être informé des faits réels, le navire avait déjà été relâché et continuait son voyage.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable

COMTE GRANVILLE, C.J.

N° 55.

*(Par le télégraphe.)**Le comte Granville à lord Lansdowne.*

10 mai 1886.

Télégraphiez aussitôt que possible un exposé complet des circonstances de la saisie de la *David J. Adams*.

GRANVILLE

N° 56.

*(Par le télégraphe.)**Lord Lansdowne au comte Granville.*

10 mai 1886.

La goëlette *David J. Adams* achetait de la boîte à Digby. Ne s'était pas rapportée au percepteur comme le veut la loi, et cachait son nom et le port où elle était enregistrée. Elle est aujourd'hui détenue à Digby sous la charge du percepteur et subira son procès devant la cour de vice-amirauté à Halifax, pour violation de la loi de douane en ne se rapportant pas au percepteur. La question des limites des eaux territoriales n'a pas été soulevée.

LANSDOWNE.

N° 57.

Copie d'une dépêche télégraphique de sir Lionel West au gouverneur général.

11 mai 1886.

Le secrétaire d'Etat proteste contre la conduite du capitaine Scott, qui refuse de donner ses raisons pour la saisie de la *David J. Adams*. Le consul des États-Unis a été référé à votre gouvernement.

WEST.

N° 58.

Le gouverneur général au comte Granville.

OTTAWA, 11 mai 1886.

MILORD,—J'ai eu l'honneur d'adresser hier à Votre Seigneurie une dépêche télégraphique dans laquelle je vous ai fait un exposé des circonstances de la détention de la goëlette américaine *David J. Adams* à Digby, N.-E., le 7 courant, pour violation des lois de douane et de pêche.

2. Votre Seigneurie remarquera qu'il s'agit d'un cas où il n'y avait pas de doute que le navire s'était sciemment introduit dans un port canadien pour fin illégale, son capitaine ayant tenté de cacher le nom de son navire et celui du port où il était enregistré. Mes renseignements m'apprennent qu'il y a des preuves abondantes de ces choses, en même temps que du fait que le navire a acheté de grandes quantités de boîte.

3. Le navire avait aussi en outre violé les articles 25 et 29 de l'acte des douanes de 1883 (46 Vic., ch. 12), ayant passé plus de vingt-heures dans le port sans se rapporter au percepteur des douanes.

4. En conséquence des faits ci-dessus, le capitaine Scott, de la marine royale, commandant du steamer de police *Lansdowne*, prit possession de la goëlette et la remorqua jusqu'à Saint-Jean, N.B. Sur ces entrefaites, aussitôt que le département

des pêcheries avait appris la saisie, instruction avait été télégraphiée au capitaine Scott de détenir la *David J. Adams* à Digby, vu que l'on jugeait préférable que l'accusation fût portée et que le navire subit son procès devant la cour de vice-amirauté de la province dans laquelle les contraventions avaient eu lieu. En conformité de ces instructions, le capitaine Scott ramena la *David J. Adams* à Digby, où elle est aujourd'hui en charge du percepteur des douanes.

5. Elle aura à répondre en justice (1) d'une violation de l'acte des douanes déjà cité; (2) d'une violation de la loi de pêche du Canada 1868, 31 Vic., ch. 61; (3) d'une contravention aux dispositions de la convention de 1818, telles que promulguées dans l'acte impérial de 1819 (59 Geo. III, ch. 38).

6. Il n'a pas été question dans l'affaire des limites des eaux territoriales du Canada.

7. Comme Votre Seigneurie le sait sans doute, les navires de pêche américains qui fréquentent la côte du Canada ont eu jusqu'aujourd'hui l'habitude de dépendre dans une grande mesure des pêcheurs canadiens pour leur approvisionnement de boîte. Aussitôt que les navires venus des ports de la Nouvelle-Angleterre avaient épuisé l'approvisionnement qu'ils avaient fait avant de partir, ils le renouvelaient dans les eaux canadiennes. Si ces vaisseaux étaient forcés de s'en retourner dans un port américain aussitôt que la boîte leur manquerait, ils perdraient une grande partie de la saison de pêche et seraient soumis à des dépenses et des difficultés considérables. On peut se faire une idée de l'importance de ce point, si l'on apprend que dans une conférence lue devant l'Association Britannique de Montréal, en 1884, M. Joncas, commissaire de l'exposition des pêcheries à Londres, évalue le coût de la boîte employée par chaque navire employé à la pêche de la morue à un quart de la valeur de la prise de morue.

8. Il ne peut cependant y avoir de doute que selon les termes de convention de 1818, les navires de pêche étrangers sont absolument privés du droit de venir s'approvisionner de boîte dans les eaux canadiennes, et vu les dommages qui résulteraient pour les pêches canadiennes que la convention de 1818 avait manifestement l'objet de protéger, s'il était donné aux pêcheurs étrangers des facilités qui ne sont pas expressément autorisées par cette convention, mon gouvernement sera, tant que les rapports entre le Canada et les Etats-Unis seront réglés par cette convention, disposé à insister sur l'observance rigoureuse des stipulations de la convention sous ce rapport.

9. Je tiendrai Votre Seigneurie au courant de ce qui pourra arriver relativement à cette question.

J'ai, etc.,

LANSDOWNNE.

Le très honorable

COMTE GRANVILLE, C.J., etc.

N° 59.

Dépêche télégraphique de sir L. West au gouverneur général.

12 mai 1886.

Au sujet de ma dépêche télégraphique d'hier, le secrétaire d'Etat m'apprend que le capitaine Scott refuse encore de dire quelles sont les raisons pour lesquelles la *David J. Adams* a été saisie et détenue. Le consul américain soutient que ce renseignement est nécessaire à la défense de la cause.

WEST.

N° 60.

Dépêche télégraphique du gouverneur général à sir L. West.

12 mai 1886.

La *David J. Adams* aura à rendre compte de la violation de la loi de douane de 1883, de l'acte des pêcheries de 1868, et de la convention de 1818. Il a été envoyé au capitaine Scott instruction de mentionner toujours les raisons de saisie.

LANSDOWNE.

N° 61.

Le ministre à Washington au gouverneur général.

(N° 57.)

WASHINGTON, 12 mai 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous envoyer avec la présente pour l'information de Votre Excellence, copie d'une note que j'ai reçue du secrétaire d'Etat au sujet de la saisie du navire de pêche américain *David J. Adams*, et des questions qui en résultent.

J'ai, etc.,

Son Excellence

L. S. SACKVILLE WEST.

LE MARQUIS DE LANSDOWNE, C.C.M.G.,
Etc., etc., etc.

[Annexe n° 1 au n° 61.]

M. Bayard au ministre à Washington.

DÉPARTEMENT D'ETAT,

WASHINGTON, 10 mai 1886.

MONSIEUR,—J'ai reçu, le 6 courant, du consul général des Etats-Unis, à Halifax, un avis de la saisie de la goélette américaine *Joseph Story*, de Gloucester, Massachusetts, par les autorités de Baddeck, Cap-Breton, ainsi que de son relâchement après une détention de vingt-quatre heures.

Samedi, le 8 courant, une dépêche télégraphique du même fonctionnaire m'annonçait la saisie de la goélette américaine *David J. Adams*, de Gloucester, Massachusetts, dans le bassin d'Annapolis, Nouvelle-Ecosse, et que le navire avait été mis sous la garde d'un officier du steamer canadien *Lansdowne*, et envoyé à Saint-Jean, N.-B., pour y subir un procès.

Comme ces deux saisies ont eu lieu dans des ports presque renfermés dans les terres on ne saurait guère imaginer qu'il y ait eu invasion des eaux territoriales des provinces britanniques dans le but d'y faire la pêche. Et cependant les arrestations paraissent avoir été basées sur l'acte ou l'intention de pêcher dans les limites dans lesquelles les Etats-Unis ont renoncé pour leurs citoyens à la liberté de faire la pêche, par les stipulations du traité de 1818 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Il serait superflu pour moi d'appuyer sur le désir qui, je suis sûr, contrôle ceux qui sont respectivement chargés de l'administration des gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, de prévenir ce qui pourrait tendre à créer de l'exaspération et des sentiments hostiles, ou à amener des conflits entre les habitants des deux pays; mais animé que je suis de ces sentiments, il me semble opportun de vous soumettre quelques considérations qui, je l'espère avec confiance, pourront avoir pour effet de rendre l'administration des lois qui gouvernent les intérêts commerciaux et la marine marchande des deux pays, favorable à la bonne entente et aux intérêts mutuels, et de nature à empêcher que la protection des pêcheurs des côtes ne dégénère en hostilité au commerce.

Le traité de 1818 a été passé entre deux nations, les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, qui, comme parties contractantes, peuvent seules avoir autorité de l'interpréter, ou mettre ses stipulations à exécution au moyen de législation compétente.

La discussion qui a précédé la clôture du traité de Washington en 1871, a amené les deux pays à s'entendre sur l'existence et la limite des trois milles marins en dedans desquels, dans les régions définies dans le traité de 1878, il ne devait pas être permis aux

pêcheurs américains de prendre, de faire sécher ou de saler du poisson. Le gouvernement des Etats-Unis n'hésite pas à proclamer cette prohibition et à prévenir ses citoyens contre toute infraction du traité sous ce rapport, de sorte qu'un navire américain ne peut légalement pêcher dans les limites de trois milles de la terre.

Mais depuis la date du traité de 1818, une série de lois et de règlements d'une grande conséquence pour le commerce entre les possessions de la Grande-Bretagne dans l'Amérique du Nord et les Etats-Unis, ont été respectivement adoptés par les deux pays, et ont conduit à des relations amicales et mutuellement avantageuses entre leurs habitants respectifs.

Cette action à la fois indépendante et simultanée des deux gouvernements a, à différentes époques, graduellement étendu les stipulations de l'article 1er de la convention du 3 juillet 1815, qui établissait la liberté réciproque de commerce entre les Etats-Unis et les territoires de la Grande-Bretagne en Europe, de façon à comprendre graduellement les possessions coloniales de la Grande-Bretagne dans l'Amérique du Nord et les Antilles, dans les effets du traité.

La proclamation du président Jackson, du 5 octobre 1830, établit la réciprocité commerciale sur le pied, d'une parfaite égalité entre ce pays et les dépendances britanniques en Amérique, en révoquant les *Navigation Acts* du 18 avril 1818, 15 mai 1820, et 1er mars 1823, en admettant les navires britanniques et leurs chargements venant des îles, provinces et colonies de la Grande-Bretagne, sur le continent ou dans son voisinage, et du nord ou de l'est des Etats-Unis, à entrer dans les ports des Etats-Unis. Ces privilèges commerciaux ont été grandement augmentés depuis, dans l'intérêt des relations entre les deux nations voisines, et en certains cas même les Etats-Unis ont accordé des faveurs sans recevoir de concessions équivalentes. Par exemple, l'exemption donnée par le *Shipping Act* du 26 juin 1884, s'élevant à la moitié des droits de tonnage régulier sur tous les navires venant des possessions britanniques de l'Amérique du Nord et des Antilles dans les ports des Etats-Unis. Parmi les concessions réciproques doivent être comptés les arrangements pour le transport des marchandises, et la remise par proclamation (pour certains ports et endroits du terrain britannique), du reste des droits de tonnage, sur preuve de la même faveur faite à nos navires.

D'un autre côté, la législation britannique et coloniale, comme particulièrement dans le cas du *Shipping and Navigation Act* du parlement impérial du 26 juin 1849, a contribué pour sa part à créer entre les deux pays des relations intimes et un commerce profitable, fondés sur l'intérêt et la commodité de chacun. Ces arrangements, en ce qui concerne les Etats-Unis, dépendent de statuts municipaux et des pouvoirs discrétionnaires relatifs de l'exécutif.

Les saisies de navires que j'ai mentionnées, et certains avertissements publiés comme émanés des autorités coloniales, semblent se reposer sur une délégation supposée de juridiction de la part du gouvernement impérial de la Grande-Bretagne, et impliquer l'autorité d'interpréter et de mettre à exécution les dispositions du traité de 1818, auquel comme je l'ai dit plus haut, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne sont les parties contractantes, qui seules ont autorité dans les questions qui en découlent.

Cette législation d'une colonie et ce droit d'interprétation assumé par son gouvernement, s'ils étaient pris à la lettre, auraient pour effet non seulement d'étendre les restrictions et renonciations qui se trouvent dans le traité de 1818 — lesquelles ne se rapportaient qu'à la pêche de côte dans la limite de trois milles, — de façon à comprendre les pêcheries en eaux profondes, où les droits des citoyens américains sont restés incontestés et intacts mais encore d'amoindrir et détruire les privilèges expressément stipulés en faveur des navires de pêche américains de fréquenter les eaux des côtes pour s'y abriter, y réparer des avaries, y acheter du bois ou y faire de l'eau.

Depuis 1818 certains changements importants ont eu lieu dans la pêche dans les régions en question, lesquels ont modifié d'une façon importante les conditions de l'industrie de la pêche des côtes, et doivent aujourd'hui entrer en compte dans l'administration du traité.

Les opérations du séchage et du salage du poisson, qui nécessitaient autrefois la descente au rivage, ont été abandonnées et l'invention moderne de procédés de congélation artificielle ainsi que l'emploi de plus grands navires, permettent de prendre et transporter directement le poisson aux marchés des Etats-Unis sans avoir à descendre sur les rivages avoisinant les pêcheries.

La mode de prendre le poisson sur la côte a notablement changé, et j'apprends des meilleures autorités sur le sujet qu'on ne se sert plus nécessairement de boîte pour cette pêche, qu'on a substitué les seines en bourses aux autres méthodes de prendre le maquereau, et que grâce à ce moyen le maquereau se pêche aujourd'hui facilement dans des eaux plus profondes, entièrement en dehors de la limite des trois milles.

Comme il est admis qu'il n'a pas été question de la pêche en eau profonde dans la préparation et les négociations du traité de 1818, et que cette pêche n'a pas été atteinte par le traité, et comme l'emploi de la boîte dans la pêche de la côte a été tout à fait abandonnée,

les raisons qui peuvent ci-devant avoir existé pour refuser de permettre aux pêcheurs américains de prendre ou de se procurer de la boîtte dans la limite d'une lieue marine de la côte de peur qu'ils ne s'en servissent pour prendre d'autre poisson dans les limites prohibées, n'existent plus.

Car on conviendra, je crois, qu'il est de fait que la boîtte n'est plus nécessaire pour la pêche du hareng et du maquereau, c'est-à-dire le poisson qui se prend aux pêcheries de la côte, mais qu'on s'en sert, et seulement dans la pêche en eau profonde, et conséquemment, empêcher l'achat de la boîtte ou de toute autre provision dont il est besoin pour la pêche en eau profonde, sous prétexte de mettre à exécution les traités de 1818, serait étendre l'effet de cette convention à des fins totalement en dehors de sa portée, et lui donner une conséquence entièrement étrangère à l'intention d'aucune des parties et susceptible de donner naissance à des résultats injustes et portant préjudice aux citoyens des Etats-Unis. Ainsi donc, comme les pêcheurs américains n'ont plus d'intérêt à faire sécher et saler du poisson sur les côtes interdites des provinces canadiennes, et comme ils n'ont plus besoin de boîtte pour prendre le poisson dans les eaux des côtes auxquelles se rapporte le traité de 1818, je vous prie de considérer ce qui peut résulter si les navires américains porteurs de permis réguliers de leur propre gouvernement et les autorisent à entrer et faire le commerce dans les ports canadiens, ainsi qu'à pêcher en eau profonde, ne sont pas admis à exercer librement dans les ports britanniques les mêmes droits et privilèges raisonnables et de commerce qui sont accordés aux Etats-Unis sous l'empire des lois et règlements dont j'ai parlé.

Parmi ces droits et privilèges qui sont de coutume peuvent être énumérés l'achat d'approvisionnements de toute nature, le radoub, l'engagement d'équipages soit en partie soit en entier, et l'achat de la glace et de la boîtte pour la pêche en eau profonde.

Ces privilèges usuels, rationnels et commodes sont libéralement accordés à la marine marchande canadienne de toute occupation, y compris les navires de pêche, et sont pleinement mis à profit par eux dans les ports des Etats-Unis.

La question se présente alors de savoir s'il serait possible d'admettre une interprétation qui changeât le traité de façon à devenir non plus une garantie pour la protection des pêcheries de la côte dans les régions décrites, mais un prétexte ou un moyen de nuire à l'industrie de la pêche en eau profonde par les citoyens des Etats-Unis, ou d'interrompre et détruire les rapports commerciaux qui depuis le traité de 1818, et indépendamment d'aucun traité, se sont développés et existent aujourd'hui sous l'empire des lois amicales et des règlements de commerce des deux pays.

Je prends la liberté de vous rappeler que, lors des négociations qui ont précédé le traité de 1818, les représentants britanniques proposèrent de refuser aux navires des Etats-Unis employés à la pêche le privilège de porter aussi des marchandises, mais cette proposition ayant été combattue par les représentants des Etats-Unis fut abandonnée. Ceci semble indiquer clairement que l'occupation de la pêche ne rendait pas alors et ne rend pas aujourd'hui un navire impropre à faire le commerce dans les ports réguliers.

J'ai été porté à vous présenter ces considérations par les saisies récentes dont j'ai parlé, et par des indices qu'il existe dans les provinces une disposition à appliquer une interprétation préjudiciable aux relations amicales, et qui, je le crois fermement, n'est pas autorisée par les termes des stipulations sur lesquelles elle s'appuie. Je n'ai pas l'intention de préjuger les faits qui seront révélés à l'enquête, non plus que le désir de soustraire aucun navire américain aux conséquences d'une violation de quelque obligation internationale. Les idées que j'ai émises peuvent ne pas s'appliquer en tout point aux affaires en question, et je serais bien aise qu'il n'en naquit aucune occasion de mettre en péril la bonne entente des deux pays à cet égard, et que de cette façon je sois libéré des graves appréhensions que je suis, autrement, incapable de dissiper.

Il serait extrêmement malheureux, et je ne puis m'empêcher de dire, extrêmement inconvenant, que les deux nations qui ont passé le traité de 1818, permettent à une argumentation de parti pris ou à l'ardeur de l'esprit d'intérêt local d'obscurcir ou de déguiser des questions de droits et d'obligations mutuels découlant de cette convention. Ce ne peut être que le désir commun de conduire toute discussion à ce sujet avec dignité et dans un esprit de respect de soi-même qui s'applique à obtenir justice égale plutôt qu'une inégalité d'avantages. L'urbanité, la courtoisie et la justice, ne peuvent manquer, j'en suis sûr, d'être les conseillers de la discussion.

Je serai très heureux d'en venir avec vous, comme représentant du gouvernement de Sa Majesté Britannique, à une entente claire et amicale, dans laquelle les droits des navires de pêche américains sous l'empire du traité de 1818, seront définis de façon à empêcher efficacement ces navires d'empiéter sur les eaux territoriales des provinces britanniques pour faire la pêche dans ces eaux, ou de commettre aucune infraction aux droits de leurs habitants relatifs au littoral ou à la mer, en même temps qu'à empêcher qu'on ne transforme cette convention en un instrument de discorde, en étendant sa portée à des intérêts et à des fins entièrement étrangers et contraires à son objet véritable, et en lui permettant de devenir un

moyen d'amoindrir ou de détruire les avantages et privilèges commerciaux réciproques qui contribuent d'une façon si importante à la paix et au bonheur de nations voisines.

Il est clairement essentiel que l'administration des lois qui gouvernent la pêche des côtes du Canada ne soit pas conduite dans un esprit comminatoire et hostile qui ne saurait tendre qu'à justifier des représailles.

Les Etats-Unis feront tout en leur pouvoir pour que leurs citoyens qui s'occupent de la pêche se conforment aux obligations du traité, ainsi que pour prévenir toute infraction des lois de pêche des provinces britanniques; mais il est également nécessaire que les rapports commerciaux ordinaires ne soient pas interrompus par des mesures vexatoires et une administration hostile.

J'ai donc l'honneur de vous prier de me faire connaître franchement vos idées sur le sujet. Je crois que s'il se révèle entre nous quelque différence d'opinion ou quelque désaccord sur les faits, ce sera si peu de chose qu'il sera facile d'établir une entente qui aura pour résultat de protéger pleinement les pêcheries des côtes des provinces britanniques, sans entraver la pêche de mer que font les citoyens américains, ni porter atteinte aux règlements de commerce qui existent aujourd'hui entre les deux pays.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

N° 62.

Le gouverneur général au comte Granville.

[N° 156.]

OTTAWA, 17 mai 1886.

MILORD, — J'ai l'honneur de vous adresser avec la présente, copies des documents suivants se rapportant à la saisie récente de la goëlette américaine *David J. Adams*, sous prévention de violation des lois de douane et de pêche.

- (1.) Rapport du capitaine Scott adressé au ministre des pêcheries.
- (2.) Déclaration du premier officier du croiseur fédéral *Lansdowne*.
- (3.) Cinq déclarations attestées sous serment devant le capitaine Scott. (Aussi un mémoire.)

Je prends cette occasion de dire que j'ai reçu du ministre de Sa Majesté à Washington, le 11 et le 12 courant, des dépêches télégraphiques m'informant que le consul général des Etats-Unis à Halifax s'était plaint de ce qu'il ne pouvait obtenir du capitaine Scott, commandant du steamer fédéral *Lansdowne*, une déclaration des raisons pour lesquelles la *David J. Adams* était détenue, et que le secrétaire d'Etat protestait contre la conduite du capitaine Scott sous ce rapport. A ces dépêches j'ai répondu que le navire en question était prévenu de violations de l'acte des douanes de 1853, de l'acte des pêcheries du Canada de 1868, et de la convention de 1818. J'ajoutais que le capitaine Scott avait reçu instruction de déclarer les raisons de toute nouvelle saisie qu'il pourrait trouver nécessaire de faire.

Je crois qu'il est juste de faire observer au sujet de cette plainte, que cette saisie étant la première, et les questions de droit qu'elle implique étant quelque peu compliquées, il est naturel que le capitaine Scott ait hésité à s'exposer jusqu'au point de fournir au consul américain une déclaration formelle des accusations qui seraient portées contre la *David J. Adams*, et des raisons sur lesquelles il s'était appuyé pour faire la saisie, bien qu'il n'eût évidemment pas de doute qu'elles fussent suffisantes pour l'autoriser à agir comme il l'avait fait, et bien que, Votre Seigneurie pourra le remarquer en parcourant les documents qui accompagnent la présente, il eût déjà dès l'origine déclaré sans formalité ces raisons au maître du navire saisi.

J'ajoute qu'aussitôt que mes ministres ont examiné l'affaire, le capitaine Scott a été autorisé à donner au maître de la *David J. Adams* une déclaration écrite des raisons pour lesquelles le navire a été saisi.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable

COMTE GRANVILLE, C.J.,
etc., etc., etc.

16b—4½

[Annexe n° 1 au n° 62.]

RAPPORT de l'officier commandant le croiseur "Lansdowne" au député du ministre des pêcheries, dans l'affaire de la saisie de la "D. J. Adams."

Digby, 11 mai 1886.

STEAMER FÉDÉRAL "LANSDOWNE."

MONSIEUR,—Je dois vous informer que le 6 du courant, tandis que j'étais à Saint-Jean, je reçus une dépêche du percepteur de douane à Digby me disant : "Une goélette de pêche dont le nom est caché ainsi que la marque du port d'enregistrement, est en ce moment dans le port achetant de la boîte." Je vous télégraphiai pour avoir des instructions, mais n'en recevant pas, je décidai de me rendre ici aussi vite que possible. Nous partîmes à 7.30 heures du soir et à 11.45 heures nous jetions l'ancre devant Digby. Les canots furent descendus et abordèrent plusieurs goélettes mais sans trouver la bonne.

Au point du jour, le 7, une goélette fut aperçue à la hauteur de l'Île de l'Ours (*Bear*) essayant de sortir, mais comme le vent était faible et la marée contre elle, elle ne réussit pas. Vers 4.30 heures du matin, le premier officier l'aborda et constata que c'était la *David J. Adams*, de Gloucester, Massachusetts. Le capitaine déclara qu'il n'était pas venu pour obtenir de la boîte, et le canot s'en revint. A 10 heures du matin, n'étant pas satisfait du premier rapport, je donnai ordre au capitaine Dakin et au premier officier de faire la visite complète de la goélette, et ils y découvrirent une quantité de hareng frais dans de la glace, dans la cale de chargement, près de l'écouille. Au retour du canot je donnai l'ordre à la goélette de rentrer et de mouiller devant Digby ; nous la suivîmes et jetâmes l'ancre à 11.15 du matin. Je m'adressai alors à plusieurs personnes dans le voisinage pour obtenir des preuves de l'achat de la boîte. Dans l'après-midi je me rendis à Victoria-Beach, Granville, comté d'Annapolis, accompagné par le percepteur de douane et l'officier de pêche de Digby, après avoir appris qu'un homme du nom d'Ellis avait vendu de la boîte au maître de cette goélette.

Je pris sa déposition, qui tendait à prouver qu'il lui avait vendu la veille quatre barils de boîte à \$1.25 le baril. Il paraît que pensant que c'était un Américain, Ellis ne voulait pas lui vendre la boîte, mais le maître lui dit qu'il n'était pas américain mais venait de l'île du Daim (*Deer*). A 4 heures de l'après-midi, ayant la jettée de Digby au S.-O. $\frac{1}{4}$ S., à trois quarts de mille, le capitaine Scott aborda la *D. J. Adams* et la saisit pour avoir violé l'acte des pêcheries du Canada, et mit un gardien à bord.

A 4.30 le 8 courant, l'équipage du *D. J. Adams*, à l'exception de trois hommes, vint à bord pour prendre passage jusqu'à Saint-Jean. A 6 heures du matin nous primes la goélette à la remorque et la conduisîmes à Saint-Jean pour plus de sûreté. A 10.30 nous amarriâmes au quai et halions la goélette bord à bord. Le capitaine et l'équipage débarquèrent alors.

Dimanche, le 9, ayant reçu une dépêche m'ordonnant de ramener la goélette à Digby, j'offris passage au maître et à l'équipage ; ils refusèrent et enlevèrent de la goélette leurs effets personnels.

A 11 heures nous partîmes. Le premier officier et cinq hommes prirent charge de la goélette et firent voile jusqu'au Goulet (*Gut*), où nous la primes à la remorque et à 4 heures de l'après-midi nous jetions l'ancre devant la Raquette.

Lundi, le 10 mai, à 5.30 heures du matin, le percepteur ayant reçu instruction de prendre la charge de la goélette, celle-ci lui fut confiée.

Le 11 M. Wallace Graham m'ayant donné instruction de garder possession de la goélette, j'envoyai le premier officier et un homme pour rester à bord jusqu'à nouvel ordre.

Je suis, monsieur, etc.,

P. A. SCOTT.

[Annexe n° 2 au n° 62.]

Déposition sous serment du premier officier du steamer "Lansdowne."

DIGBY, NOUVELLE-ÉCOSSE, 10 mai 1886.

Devant le capitaine Scott, marine royale, officier de pêche :

Je soussigné, James Beattie Hill, premier officier du steamer fédéral *Lansdowne*, étant dûment assermenté, dépose et dit :

J'abordai la goélette de pêche américaine *David J. Adams*, de Gloucester, Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique, à cinq heures du matin le 7 mai, comme elle allait à peu de vitesse dans la direction du nord-ouest, la jetée de Digby étant à peu près dans la direction du S. O., à une distance d'environ 2½ milles. Ne voyant pas la poupe, je ne pus voir le nom de la goélette. En arrivant à bord je demandai au maître dans quel port son navire était enregistré. Il répondit: Gloucester. Je lui demandai pourquoi il était entré. Il me répondit que c'était pour voir ses parents, vu qu'il était autrefois de cet endroit. Je lui demandai s'il avait de la boîte fraîche à bord. Il me répondit que non. Je lui demandai d'où il venait. Il me répondit qu'il venait de Terre-neuve. Je lui demandai où il allait. Il me répondit à Eastport. Je lui dis qu'il n'avait pas d'affaire ici et que je supposais qu'il connaissait la loi, ce à quoi il répondit: Oui. Je retournai ensuite au *Lansdowne*, après avoir abordé un autre navire dont le nom est, je crois, *Lizzie Magee*, de St. Andrews, Nouveau-Brunswick. Un homme de son équipage me dit que la *David J. Adams* avait acheté pour un dollar et vingt-cinq cents de la boîte que lui-même avait retenue pour soixante-quinze cents le baril.

A environ dix heures de la matinée je reçus de nouveau l'ordre d'aborder la *David J. Adams* et de la visiter complètement pour voir si elle contenait de la boîte. Elle était alors dans le goulet (*gut*), à environ un mille au sud de Victoria-Beach. Je dis au capitaine que j'étais venu à bord pour faire la visite de son navire. Il dit: très bien. Je lui dis alors que quelqu'un à terre avait déclaré qu'il avait acheté de la boîte dans le port. Il répondit que je pouvais amener cette personne à bord et qu'il lui dirait qu'elle avait menti, si cela pouvait satisfaire quelqu'un. En visitant la cale je trouvai sur la glace du hareng qui me parut être parfaitement frais. Quand je lui dis ce que j'en pensais, il me répondit que ce hareng avait environ dix jours.

Je lui dis que j'aurais à rapporter au capitaine Scott que j'étais d'avis que ce hareng était frais; et je revins à bord du *Lansdowne*.

Le capitaine Scott ayant donné ordre au capitaine Dakin de retourner avec moi à la *David J. Adams*, nous montâmes à bord de celle-ci, et nous examinâmes la boîte. Le capitaine Dakin et moi fûmes d'accord qu'elle était fraîche. Nous refûmes alors au *Lansdowne*. Je reçus aussitôt l'ordre de retourner à la goélette et d'ordonner à son maître de revenir à Digby et de mouiller près du *Lansdowne*.

JAMES BEATTY,
Premier officier du vapeur fédéral *Lansdowne*.

Témoins :

MANFRED J. L. SAWYER.

[Annexe n° 3 au n° 62.]

Déposition sous serment de Samuel D. Ellis.

VICTORIA-BEACH, GRANVILLE, N. E., 7 mai 1836.

Devant le capitaine Scott, de la marine royale, officier de pêche.

Je soussigné, Samuel Dennis Ellis, pêcheur, étant dûment assermenté, dit que le six courant au matin, le maître de la *David J. Adams*, prétendant avoir été enregistré dans un port anglais, me demanda de la boîte, et je lui vendis quatre barils de hareng que je le lui vis prendre à bord de son navire. Je ne sais rien de plus de cette affaire, mais je suis certain du navire, ayant remarqué que son grand mât de hune était cassé.

SAMUEL D. ^{sa} ELLIS.
marque.

Témoins :

WM. HANLEY,
Gardien de pêche.

[Annexe n° 4 au n° 62.]

Déposition sous serment de Charles T. Dakin.

DIGBY, NOUVELLE-ECOSSE, 11 mai 1836.

Devant le capitaine Scott, de la marine royale, officier de pêche.

Je soussigné, Charles T. Dakin, étant dûment assermenté, dépose et dis :

Le 7e jour de mai j'abordai la goélette américaine *David J. Adams*, de Gloucester, Massachusetts. Je descendis dans la cale et examinai la boîte qui y était arrimée dans de la

glâce, et je déclare solennellement qu'elle était fraîche. Je demandai au capitaine s'il était vrai qu'il avait acheté de la boîte d'un nommé Ellis.

Il répondit qu'il ne le pensait pas.

Témoin :

MANFRED SAWYER.

CHARLES T. DAKIN,
Maître du steamer fédéral *Lansdowne*.

[Annexe n° 5 au n° 62.]

Déposition sous serment d'Edwin C. Dodge.

DIGBY, NOUVELLE-ÉCOSSE, 7 mai 1886.

Devant le capitaine Scott, de la marine royale, officier de pêche.

Je soussigné, Edwin C. Dodge, maître-ouvrier, étant dûment assermenté, dépose et dis :—

Tandis que j'étais sur la jetée de Digby, vers 9 heures du matin, le 6 mai, je remarquai une goélette de pêche qui se trouva être la *David J. Adams*, de Gloucester, Massachusetts, se tenant dans la direction du sud sous ses quatre basses voiles, et je vis qu'elle s'approchait de la jetée.

Je remarquai quand sa poupe fut de mon côté que l'on ne pouvait pas voir son nom, celui-ci ayant été caché avec de la toile, ce qui à mon avis avait été fait pour qu'on ne le vit pas.

EDWIN C. DODGE.

[Annexe n° 6 au n° 62.]

Déposition sous serment d'Owen Riley.

DIGBY, NOUVELLE-ÉCOSSE, 7 mai 1886.

Devant le capitaine Scott, de la marine royale, officier de pêche :

Je soussigné, Owen Riley, pêcheur, étant dûment assermenté, dépose et dis :—

Tandis que j'étais sur la jetée de Digby, vers 9 heures du matin, le 6 mai, je remarquai une goélette de pêche qui se trouva être la *David J. Adams*, de Gloucester, Massachusetts, se tenant dans la direction du sud sous ses quatre basses voiles, et je vis qu'elle s'approchait de la jetée.

Je remarquai quand sa poupe fut de mon côté que l'on ne pouvait pas voir son nom, celui-ci ayant été caché avec de la toile, ce qui à mon avis a été fait pour qu'on le vit pas.

OWEN RILEY.

[Annexe n° 7 au n° 62.]

Déposition sous serment de Frederick Allen.

DIGBY, NOUVELLE-ÉCOSSE, 11 mai 1886.

Devant le capitaine Scott, de la marine royale.

Je soussigné, Frederick Allen, marin, à bord du steamer fédéral *Lansdowne*, étant dûment assermenté, dépose et dis :

Étant un de l'équipage du canot du steamer ci-dessus qui aborda la goélette américaine *David J. Adams*, le 7 mai dans le bassin d'Indianapolis, je me rendis dans la cale du navire et examinai la boîte, et je déclare solennellement qu'elle était fraîche.

FREDERICK ALLEN.

Témoin :

MANFRED J. L. SAWYER.

[Annexe n° 8 au n° 62.]

(Mémoire.)

Au sujet du prétendu refus du capitaine Scott de faire connaître au consul général des États-Unis à Halifax les causes de la saisie et de la détention de la *David J. Adams*, il paraît

que le capitaine du dit navire fut informé des raisons de la saisie et de la détention. Le gouvernement désire et a donné instruction que dans toute affaire semblable, il n'y ait aucune manifestation d'humeur vindicative dans les mesures prises contre les navires étrangers, ni plus d'hostilité qu'il n'est nécessaire pour la mise à exécution pacifique des lois du pays.

La réponse du capitaine Scott au consul général des Etats-Unis, en date du 11 mai courant, ne devrait pas être regardée comme une marque d'hostilité ou de manque de courtoisie.

Le capitaine et les autres intéressés de la goélette connaissant les accusations portées contre elle, la lettre du consul général des Etats-Unis, en date du 11 mai, est interprétée ici (et le fut probablement ainsi par le capitaine Scott) comme demandant un exposé complet et spécifique de ces accusations.

Comme il paraît y avoir eu les éléments de deux ou trois accusations pour infractions aux statuts concernant les navires de pêche et les douanes, et comme toute la question avait dès avant la date de la lettre du consul général été mise par le ministre de la marine entre les mains de son avocat, il n'est pas surprenant que le capitaine Scott ait hésité à faire un exposé complet et spécifique des raisons de la saisie et de la détention, et ait préféré que la demande se fit à ses supérieurs.

Il a été donné instruction qu'à l'avenir, en pareils cas, le capitaine du navire saisi soit aussitôt que possible informé de la cause de la saisie.

Pour ce qui est de ce que le capitaine Scott aurait abandonné possession de la *David J. Adams* et l'aurait reprise ensuite, il paraît être arrivé que le capitaine Scott n'a abandonné la possession du navire que pour le mettre sous la charge du percepteur des douanes du port de Digby. L'avocat chargé de renseigner le capitaine Scott paraît avoir considéré qu'il valait mieux que le navire fût retenu par l'auteur de la saisie.

N° 63.

Le gouverneur général au ministre à Washington.

(N° 54.)

OTTAWA, 17 mai 1886.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 12 courant, accompagnée d'une note de M. Bayard en date du 10, au sujet des questions soulevées par la récente détention de la goélette américaine *David J. Adams* à Digby, Nouvelle-Ecosse, sous prévention de violation des lois de douane et de pêche.

J'ai compris que vous aviez bien voulu me fournir une copie de cette lettre, afin que le gouvernement fût sans perte de temps mis à même de connaître les idées des autorités américaines sur ces questions, et non pas dans le but d'obtenir de moi pour le moment des commentaires sur les arguments présentés par M. Bayard.

J'suis cependant bien aise de prendre la première occasion qui se présente d'exprimer le plaisir avec lequel le gouvernement du Canada a remarqué le bon esprit qu'a mis M. Bayard dans la discussion des questions en jeu, en même temps que le désir qu'il partage avec lui de ne rien apporter dans cette discussion qui puisse nuire aux relations amicales des deux pays.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

L'honorab^{le}

Sir LIONEL S. SACKVILLE WEST, C.C.M.G.

N° 64.

Le gouverneur général au comte Granville.

(N° 160.)

OTTAWA, 18 mai 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre pour l'information de Votre Seigneurie copie d'une dépêche que j'ai reçue du ministre de Sa Majesté à Washington, accompagnée d'une note du secrétaire d'Etat des Etats-Unis en date du 10 du même mois, dans laquelle sont exposées les idées de ce gouver-

nement relativement à la saisie de la goëlette de pêche *David J. Adams*, et sur les questions qui s'y rattachent.

J'ai aussi l'honneur de mettre sous ce pli la réponse que j'ai adressée à sir L. N° 63. West.

J'ai communiqué à mes ministres copies de la dépêche de sir L. West et de la note de M. Bayard.

Le très honorable
COMTE GRANVILLE, C.J.

J'ai, etc.,
LANSDOWNE.

N° 65.

Le gouverneur général au comte Granville.

(N° 161.)

OTTAWA, 19 mai 1886.

MILORD.—J'ai l'honneur de vous informer que la goëlette de pêche *Ella M. Doughty* a été saisie à Sainte-Anne, Nouvelle-Ecosse, par le sous-percepteur McAulay, que le percepteur de douane à Baddeck, M. L. G. Campbell, dit avoir la preuve que le capitaine a acheté de la boitte à Sainte-Anne sans se rapporter aux autorités de douane.

M. Campbell télégraphie de plus que le capitaine a avoué les faits et montré la boitte qu'il avait achetée, mais prétend qu'il est porteur d'un permis ou licence, signé par le percepteur de douane à Portland, Maine, qui l'autorise à entrer et faire commerce dans n'importe quel port étranger.

L'*Ella M. Doughty* est détenue pour ne s'être pas rapportée, et l'on est à s'enquérir s'il y a eu ou non infraction à la loi de pêche du Canada.

J'ai, etc.,
LANSDOWNE.

Le très honorable
COMTE GRANVILLE, C.J.,
Etc., etc., etc.

N° 66.

Le marquis de Lansdowne au comte Granville.

[N° 162.]

OTTAWA, 19 mai 1886.

MILORD.—J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli copie d'un bill récemment présenté à la Chambre des Communes par mon ministre de la marine et des pêcheries à l'effet de modifier l'acte 31 Vic., ch. 61, concernant la pêche par les navires étrangers dans les eaux territoriales du Canada.

Votre Seigneurie sait que cet acte avait été passé pour donner effet à la convention de 1818, en rendant passible de certaines peines les navires de pêche étrangers fréquentant les eaux territoriales du Canada pour des fins non autorisées par cette convention. Le troisième article de cet acte décrétait que tout navire étranger trouvé faisant la pêche ou se préparant à pêcher ou après avoir pêché sans licence dans la limite des trois milles serait passible de confiscation. Ces termes qui sont calqués sur l'article II de l'acte impérial de 1819 (59 George III, ch. 38) paraissent à mon gouvernement insuffisants pour donner effet aux intentions des auteurs de la convention de 1818, en ce que, tout en imposant la peine de la confiscation aux navires étrangers trouvés faisant la pêche ou se préparant à pêcher ou après avoir pêché dans la limite des trois milles, l'article ne déclare pas clairement que la même peine sera imposée aux navires qui fréquentent les eaux territoriales en contravention avec les stipulations de la convention pour des fins autres que celles de s'y abriter, d'y

réparer des avaries, y acheter du bois ou y faire de l'eau, fins pour lesquelles seulement, selon les termes de l'article 1 de la convention et de l'article 3 de l'acte impérial de 1819 ci-dessus cité, il est permis aux navires de pêche étrangers d'entrer dans les baies et les havres du Canada.

Votre Seigneurie sait sans doute que les décisions des cours de justice du Canada permettent des doutes sur la question de savoir si l'achat de la boîte dans les eaux canadiennes constitue une préparation à faire la pêche selon l'acte impérial de 1819 et le statut canadien qu'il est aujourd'hui question de modifier. Selon la décision du juge en chef sir W. Young, rendue dans la cour de vice-amirauté de la Nouvelle-Ecosse, en novembre 1871, dans la cause de la goëlette de pêche *Nickerson*, l'achat de boîte constitue préparation à pêcher dans les eaux canadiennes. La même question avait cependant déjà été soulevée en février 1871, dans la cour de vice-amirauté à Saint-Jean, N.-B., dans l'affaire du navire de pêche américain *White-Fawn*, lorsque M. le juge Hazen avait décidé que l'achat de la boîte dans la limite des trois milles n'était pas en lui-même une preuve que le navire se préparât à pêcher illégalement dans cette limite.

Comme il y a ainsi lieu de douter si l'intention des auteurs de la convention de 1818 se trouve mise à effet par les actes du parlement impérial et du parlement canadien déjà cités, mon gouvernement a jugé à propos de faire disparaître au moyen de législation tout doute sur la question.

Telle qu'est la loi, si les tribunaux ne jugent pas que l'achat de boîte constitue une préparation à pêcher illégalement, il ne saurait y avoir de recours contre les navires de pêche étrangers qui fréquentent les eaux du Canada pour des fins qui ne sont pas autorisées par la convention de 1818, si ce n'est

1^o Celui de l'article IV de l'acte de 1819, c'est-à-dire, une amende de £200 qui pourra être recouvrée, dans les cours supérieures, de toute personne qui aura violé les dispositions de l'acte. Cette amende ne s'applique cependant que lorsque le navire refuse d'abandonner la baie ou le havre dans lequel il s'est introduit illégalement, ou lorsqu'il refuse ou néglige de se conformer à quelqu'un des règlements faits en vertu de l'acte, et comme le navire aura dans la plupart des cas accompli son objet avant de recevoir l'ordre de s'en aller, il est évident qu'en pratique ce remède a peu d'utilité.

2^o Les peines de droit commun s'attachent à la violation des statuts déjà cités pour entrée illégale dans les baies et havres du Canada. Si cependant on tentait d'appliquer ces peines, leur application personnelle au maître du navire entraînerait pour lui la nécessité de subir en définitive un procès pour délit, tandis que tout d'abord il aurait à fournir une caution pour une forte somme, et ces mesures seraient, selon l'opinion de mon gouvernement, regardées comme plus oppressives que la détention du navire sous prévention en attendant que soit faite une enquête par la cour de vice-amirauté.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable

COMTE GRANVILLE, C.J.,

Etc., etc., etc.

(Annexe n^o 1 au n^o 66.)

ACTE MODIFIANT DE NOUVEAU L'ACTE CONCERNANT LA PÊCHE PAR LES NAVIRES ÉTRANGERS.

Considérant qu'il est à propos, afin de mieux protéger les pêcheries du littoral du Canada contre l'intrusion des étrangers, de modifier de nouveau l'Acte concernant la pêche par les navires étrangers, passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante et un : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

1. L'article substitué par le premier article de l'acte de la trente-troisième Victoria, chapitre quinze, intitulé: *Acte pour amender l'Acte concernant la pêche par les navires étrangers*, à l'article trois de l'acte précité, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

"3. Chacun des officiers ou personnes ci-dessus mentionnés pourra amener à un port tout navire, vaisseau ou bateau se trouvant dans un havre du Canada, ou rôdant dans les eaux britanniques dans un rayon de trois milles marins de quelque une des côtes, baies, anses ou havres du Canada, et visiter sa cargaison, et il pourra aussi interroger sous serment le capitaine sur sa cargaison et sur son voyage; et si le capitaine ou commandant ne répond pas véridiquement aux questions qui lui seront posées lors de cet interrogatoire, il encourra une amende de quatre cents piastres; et si ce navire, vaisseau ou bateau est étranger, ou ne navigue pas conformément aux lois du Royaume-Uni du Canada, et (a) s'il a été trouvé pêchant ou se préparant à pêcher, ou ayant pêché dans les eaux britanniques, dans un rayon de trois milles marins de quelque une des côtes, baies, anses ou havres du Canada, qui ne sont pas comprises dans les limites ci-dessus mentionnées, sans permis, ou après expiration de la durée exprimée dans le dernier permis qui lui aura été donné sous l'empire du premier article du présent acte, ou (b) s'il est entré dans ces eaux pour quelque fin non autorisée par le droit des gens, ou en contravention à quelque traité ou convention, ou à quelque loi du Royaume-Uni ou du Canada alors en vigueur, ce navire, vaisseau ou bateau, et ses gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaison, seront confisqués."

2. Les actes mentionnés à l'annexe du présent acte sont par le présent abrogés.

3. Le présent acte sera interprété comme ne faisant qu'un seul et même acte avec l'*Acte concernant la pêche par les navires étrangers* et les actes qui le modifient.

ANNEXE.

ACTES DE LA LÉGISLATURE DE LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

Année, règne et chapitre.	Titre de l'acte.	Abrogé.
Statuts révisés, 3e série, c. 94. 29 V. (1866), c. 35	<i>Of the Coast and Deep Sea Fisheries</i>	En entier.
	<i>An Act to amend chapter 94 of the Revised Statutes "Of the Coast and Deep Sea Fisheries"</i>	En entier.

ACTE DE LA LÉGISLATURE DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

16 V. (1853), c. 69	<i>An Act relating to the Coast Fisheries and for the prevention of illicit trade</i>	En entier.
---------------------------	---	------------

ACTE DE LA LÉGISLATURE DE LA PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

6 V. (1883), c. 14.....	<i>An Act relating to the Fisheries and for the prevention of illicit trade in Prince Edward Island and the Coasts and Harbor thereof</i>	En entier.
-------------------------	---	------------

N^o 67.

Le ministre à Washington au gouverneur général.

LÉGATION BRITANNIQUE,

WASHINGTON, 21 mai 1886.

[N^o 59.]

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche n^o 54 de Votre Excellence, en date du 17 courant, et de vous informer que je l'ai communiquée au secré-

taire d'Etat, qui s'est montré très satisfait du langage conciliateur employé par Votre Excellence.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

Son Excellence

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

N° 68.

Sir Lionel S. Sackville West au marquis de Lansdowne.

LÉGATION BRITANNIQUE,

WASHINGTON, 21 mai 1886.

[N° 60.]

MILORD,—J'ai l'honneur de vous envoyer, pour votre information, une nouvelle note que j'ai reçue du secrétaire d'Etat au sujet de la saisie de navires de pêche américains dans les eaux du Canada.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

AU MARQUIS DE LANSDOWNE, C.C.M.G.,
Etc., etc., etc.

[Annexe n° 1 au n° 68.]

SECRETARIAT D'ETAT,

WASHINGTON, 20 mai 1886.

MONSIEUR,—Je n'ai pas reçu de réponse à la note que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 10 courant au sujet des pêcheries canadiennes, et de l'interprétation du traité de 1818 entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne relativement aux droits et aux devoirs des citoyens américains qui font le commerce et ont des relations maritimes avec les provinces britanniques de l'Amérique du Nord, à l'occasion des mesures rigoureuses, et selon moi injustifiables et irrégulières, prises par les autorités canadiennes contre des navires américains trouvés dans les eaux du Canada. Mais je crois néanmoins devoir m'occuper à porter sérieusement à votre connaissance des renseignements que j'ai reçus depuis du consul général des Etats-Unis à Halifax, au sujet de la saisie et de la détention prolongée de la goélette américaine *David J. Adams*, dont il a déjà été question dans ma précédente note, et de la disposition apparente dans laquelle sont les autorités locales d'employer les prétextes les plus extrêmes et les plus techniques pour mettre des obstacles dans la voie de navires qui ne font pas ni ne sont destinés à faire la pêche côtière dans ces parages.

Le rapport que j'ai reçu hier soir représente qu'il a été pris de telles mesures à l'égard du navire mentionné, qu'il m'est difficile d'imaginer que ce puisse être là le cours sage et régulier de l'administration des lois, si bien connu et si ordinaire dans la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, dont les deux pays s'honorent, et qui donne aux droits privés de la propriété et à la liberté des individus leurs sauvegardes essentielles.

D'après les renseignements ainsi reçus, il paraîtrait qu'après quatre visites distinctes de canots du *Lansdowne* dans le bassin d'Annapolis, Nouvelle-Ecosse, la *David J. Adams* a été sommairement saisie par le steamer canadien *Lansdowne*, et amenée hors de la province de la Nouvelle-Ecosse à travers la baie de Fundy et dans le port de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, et de là, sans explication ni occasion de se défendre, le lundi suivant, 10 mai, ramenée à Digby, dans la Nouvelle-Ecosse, par un équipage armé. A Digby le document supposé être l'ordre de saisie et de détention du navire aurait été cloué au mât de façon que son contenu ne pouvait être lu, et les autorités en charge auraient positivement refusé au capitaine de la *David J. Adams* et au consul général des E.-U. le privilège de détacher le document du mât pour pouvoir le lire. Le consul général des E.-U. n'aurait pas non plus pu apprendre du commandant du *Lansdowne* la nature de l'accusation à laquelle le navire a à répondre, et la respectueuse demande qu'il aurait faite à cette fin aurait été vaine.

Dans une condition d'affaire si extraordinaire, si confuse et si arbitraire, il n'est pas possible de constater avec la précision nécessaire dans les questions d'une si grave importance, les motifs de cette saisie et de cette détention d'un navire appartenant à une nation amie.

D'après les meilleurs renseignements cependant qu'a pu obtenir le consul général des E.-U. après s'être adressé aux avocats de la poursuite, il rapporte que la *David J. Adams* a été saisie et est détenue :

- 1° Sous prévention de violation du traité de 1818 ;
- 2° Sous prévention de violation de l'acte 59 George III ;
- 3° Sous prévention de violation de l'acte colonial de la Nouvelle-Ecosse de 1818 ; et
- 4° Sous prévention de violation des actes de 1870 et de 1883—tous deux des actes canadiens.

Il n'y a qu'un seul de ces chefs que je veuille pour le moment vous demander d'examiner, savoir, la prétendue infraction du traité de 1818.

Je prends la liberté de signaler à votre attention la correspondance échangée et la ligne de conduite suivie par ceux qui étaient respectivement chargés de l'administration des affaires et du gouvernement de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis en 1870, alors que les mêmes questions internationales occupaient les esprits et que les lois n'étaient pas essentiellement différentes de ce qu'elles sont à présent.

Cette correspondance témoigne de l'intention chez les autorités canadiennes d'alors de prévenir aucun empiètement sur les pêcheries de leurs côtes, ainsi que des mesures prises par elles en matière de police maritime, tout à peu près comme les choses se passent aujourd'hui.

Les statuts de la Grande-Bretagne et des provinces canadiennes, qu'on invoque aujourd'hui comme autorité pour les mesures prises contre la goélette *David J. Adams*, étaient alors invoqués comme base de leur ligne d'action.

Dans sa note du 26 mai 1870, M. (subséquemment sir Edward) Thornton, ministre britannique à Washington, adressait à M. Fisher, alors secrétaire d'Etat, copies des ordres de l'amirauté royale à l'amiral Wellesley, chargé du commandement des forces navales employées à maintenir l'ordre dans les pêcheries dans le voisinage des côtes du Canada.

Tous ces ordres s'appliquaient à la protection des pêcheurs canadiens, et prescrivaient une coopération cordiale avec les forces américaines chargées du même service à l'égard des pêcheurs américains. Ils enjoignaient scrupuleusement aux autorités britanniques d'exercer une grande prudence dans les mesures à prendre contre les navires américains accusés de violation des lois de pêche du Canada, et faisaient sentir aux officiers ayant le commandement des navires choisis pour protéger les pêcheries, l'extrême importance d'exercer la plus grande discrétion et d'observer particulièrement la recommandation de lord Granville à l'effet " que nul navire ne fût saisi à moins qu'il ne fût évident et pût être prouvé clairement que le délit d'avoir pêché aurait été commis et que le navire aurait été capturé dans la limite de trois milles de la côte. "

Cette réserve est encore plus clairement marquée lorsque M. Thornton écrit à M. Fish en date du 11 juin 1870 :

" Vous avez, cependant, tout à fait raison de ne pas douter qu'en recevant les dernières instructions lui qui ont été adressées le 5 du mois dernier, l'amiral Wellesley aura modifié les instructions des officiers sous son commandement de façon à les mettre en conformité des vœux de l'amirauté.

" Comme confirmation de cela, j'ai reçu depuis une lettre du vice-amiral Wellesley en date du 30 du mois dernier, m'informant qu'il avait reçu instruction à l'effet d'enjoindre aux officiers des vaisseaux de Sa Majesté chargés de la protection des pêcheries de ne saisir aucun navire, à moins qu'il ne soit évident et ne puisse être clairement prouvé que le délit d'avoir pêché aura été commis et que le navire aura été capturé dans la limite de trois milles de la côte."

Cette entente entre les deux gouvernements était une sage et efficace sauvegarde contre le danger manifeste qu'il y a de confier des pouvoirs si importants et demandant une discrétion si délicate et d'un ordre si élevé, à tout autre qu'à des fonctionnaires sages et responsables, dont la prudence et la sollicitude soient à la hauteur de l'importance nationale des intérêts en jeu ; et je manquerais à mon devoir si je ne m'efforçais pas de vous faire partager mon opinion sur l'absolue et urgente nécessité qu'il y a aujourd'hui de restreindre la saisie des navires américains prévenus de violation du traité de 1818, aux conditions énoncées à ce gouvernement par sir Edward Thornton en juin 1870.

Je ne dir rien dans la présente note des accusations de violation de lois locales et de règlements de commerce des ports des provinces britanniques (dont je désire l'observance entière de la part des citoyens des Etats-Unis). Je prendrai seulement la présente occasion de vous demander de me renseigner complètement sur ce qui a été fait officiellement par les autorités canadiennes dans cette affaire, et de me dire quels sont les lois et règlements concernant la protection des pêcheries et la prévention des empiètements, qu'elles regardent aujourd'hui comme en vigueur.

Mais j'espère que vous sentirez avec moi l'urgente et essentielle importance qu'il y a de restreindre toutes saisies de navires américains sous prévention de violation du traité de

1818, aux conditions établies par les autorités de la Grande-Bretagne en 1870, savoir, qu'aucun navire ne soit saisi à moins qu'il ne soit évident et ne puisse être clairement prouvé que le délit d'avoir pêché ait été commis et que le navire ait été capturé dans la limite de trois milles de la côte.

Vous partagerez mon opinion, je crois, sur la nécessité d'imposer immédiatement de pareilles restrictions à la saisie de navires, et je vous demanderai en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour faire mettre dorénavant pareils ordres en vigueur sous l'autorité du gouvernement de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

N° 69.

Sir L. S. Sackville West au marquis de Lansdowne.

LÉGATION BRITANNIQUE,

WASHINGTON, 21 mai 1886.

[N° 61.]

MILORD,—J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Excellence copie d'une note que j'ai reçue de M. Bayard, demandant des renseignements sur les mesures qu'auraient prises les autorités canadiennes à Digby, Nouvelle-Ecosse, dans l'affaire de la goélette américaine *Jennie and Julia*.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Au marquis de
LANSDOWNE, C.C.M.G.,
etc., etc., etc.

[Annexe n° 1 au n° 69.]

M. Bayard à sir L. S. S. West.

SECRETARIAT D'ÉTAT,

WASHINGTON, 20 mai 1886.

MON CHER M. WEST,—Depuis que je vous ai écrit ma note d'aujourd'hui, on m'a fait connaître un rapport qui dit que la goélette américaine *Jennie and Julia*, d'Easport, Maine, avec congé de ce port pour Digby, Nouvelle-Ecosse, s'étant régulièrement déclarée à l'entrée de ce dernier port, et ayant essayé d'acheter une quantité de hareng pour le fumer, a reçu avis que le navire serait saisi s'il achetait du hareng pour aucune fin quelconque, sur quoi le navire est parti sans prendre de chargement.

Si comme on doit conclure du congé régulier et de la déclaration d'entrée de la *Jennie and Julia*, cette goélette était en voyage de commerce, il y a lieu de s'enquérir sérieusement de la prétendue conduite du percepteur de Digby.

Si les autorités provinciales allaient adopter une ligne de conduite tendant à faire cesser les rapports commerciaux entre les deux pays en refusant de permettre l'exportation de poisson sur des navires américains, la chose ne serait certainement pas de nature à favoriser le règlement amical des difficultés actuelles.

Le rapport fait sensation, et j'ai télégraphié à notre agent consulaire à Digby lui demandant une relation des faits.

Je serais bien aise de recevoir les renseignements que vous pourriez avoir sur la conduite du percepteur.

Sincèrement à vous,

T. F. BAYARD.

L'honorable sir LIONEL S. S. WEST,
Etc., etc., etc.

N° 70.

*(Par le télégraphe.)**Le comte Granville à lord Lansdowne.*

22 mai 1886.

Les Etats-Unis font des représentations au sujet de saisies de navires. Le gouvernement de Sa Majesté désire avoir un exposé en détail des faits ainsi que de la base d'action du gouvernement canadien au point de vue de la légalité. Il est à désirer que vous répondiez sans perte de temps.

GRANVILLE.

— — —

N° 71.

*(Par le télégraphe.)**Lord Lansdowne au comte Granville.*

22 mai 1886.

Reçu votre dépêche télégraphique du 22 mai. Je vous ai envoyé des dépêches au sujet des saisies de navires.

LANSDOWNE.

— — —

N° 72.

*(Par le télégraphe.)**Le comte Granville à lord Lansdowne.*

25 mai 1886.

Le 22 mai M. Phelps a demandé au secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères s'il ne pourrait être mis fin à la pratique du gouvernement du Canada de saisir les navires de pêche américains dans ses eaux territoriales, et si les navires saisis ne pourraient être remis à leur propriétaires sauf entente qu'ils seraient rendus à demande. M. Phelps ayant fait valoir l'interprétation que le gouvernement américain donne au traité, et lord Rosebery ayant soutenu les prétentions du gouvernement canadien, le secrétaire d'Etat a informé le ministre américain que tout en désirant maintenir les relations les plus amicales, le gouvernement de Sa Majesté ne pouvait guères demander au Canada d'abandonner ses droits sans compensation. Lord Rosebery s'est alors informé si le gouvernement des Etats-Unis est disposé à entrer en négociations à ce sujet.

GRANVILLE.

— — —

N° 73.

Le gouverneur général au comte Granville.

[N° 73.]

OTTAWA, 26 mai 1886.

MILORD, — Au sujet de ma dépêche n° 160 du 18 courant, j'ai l'honneur d'adresser avec la présente à Votre Seigneurie, copie d'une nouvelle dépêche de sir N° 68. Lionel West accompagnée d'une note de M. Bayard sur la question des saisies de navires de pêche américains dans les eaux du Canada.

A vous, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable

COMTE GRANVILLE, C.J.

N° 74.

Le gouverneur général au comte Granville.

[N° 167.]

OTTAWA, 26 mai 1886.

MILORD,—Relativement au dernier paragraphe de ma dépêche n° 161, en date du 19 courant, concernant la saisie de la goélette de pêche américaine *Ella M. Doughty*, j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que le navire en question aura à répondre aux mêmes chefs d'accusation que la *David J. Adams*, savoir: violation de l'acte des douanes de 1883, de l'acte des pêcheries du Canada de 1863, et du traité de 1818.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable

COMTE GRANVILLE, C.J.

N° 75.

Lord Lansdowne au comte Granville.

27 mai 1886.

MILORD,—Relativement à la dépêche télégraphique de Votre Seigneurie en date du 25 courant, j'ai l'honneur de vous dire que le gouvernement du Canada désire arriver à un règlement amical de la question des pêcheries. A cette fin, il a suspendu l'année dernière toute poursuite judiciaire pour la protection des pêcheries, bien que le gouvernement des Etats-Unis maintint les droits imposés par lui sur le poisson canadien. Le congrès cependant a refusé de suivre la recommandation du président. Il serait impossible pour le Canada d'abandonner de nouveau ses droits sans une garantie plus satisfaisante que la suggestion faite par le ministre des Etats-Unis. Le gouvernement ne saurait aujourd'hui empêcher les poursuites privées pour contravention à la loi de pêche, auxquelles les pêcheurs canadiens auraient certainement recours. La question de la légalité des saisies devra être décidée par les tribunaux. Ne serait-il pas aussi bon qu'il en fût disposé tout d'abord? Il sera naturellement loisible à l'une ou l'autre des parties d'en appeler au comité judiciaire du Conseil privé.

A vous, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable

COMTE GRANVILLE, C.J.

N° 76.

Lord Lansdowne au comte Granville.

27 mai 1886.

MILORD,—Au sujet de ma dépêche n° 162 en date du 19 mai, j'ai l'honneur de vous informer que le bill à l'effet de modifier l'acte concernant la pêche par les navires étrangers passera devant les deux Chambres au commencement de la semaine prochaine, et il lui restera ensuite à être sanctionné.

D'après les dispositions de ce bill les navires qui enfreindront en aucune façon la convention de 1818 seront passibles de confiscation.

LANSDOWNE.

Le très-honorable

COMTE GRANVILLE, C.J.

N° 77.

(Par le télégraphe)

Le comte Granville à lord Lansdowne.

27 mai 1886.

De Bayard à West, 10 mai, pêcheries. Serai bien aise de recevoir aussitôt que possible un rapport de vos ministres.

SECRETÉAIRE D'ETAT.

N° 78.

(Par le télégraphe.)

Lord Lansdowne au comte Granville.

27 mai 1886.

En réponse à votre dépêche télégraphique du 27. Le rapport est en voie de préparation. Sera envoyé par le prochain courrier.

LANSDOWNE.

N° 79.

Le ministre à Washington au gouverneur général.

[N° 67]

WASHINGTON, 29 mai 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur d'adresser sous ce pli à Votre Excellence copie du rapport du percepteur des douanes à Portland (Maine) au sujet de la détention de la goélette *Sisters*.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

Son Excellence

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

[Annexe n° 1 au n° 79.]

(Du *Washington Republican*, 29 mai 1886.)

LA SAISIE DES SISTERS.

RAPPORT DU PERCEPTEUR ANDERSON SUR LE SUJET.

M. Fairchild, faisant fonction de secrétaire d'Etat a reçu hier, du percepteur Anderson, de Portland, au sujet de la prétendue détention de la goélette britannique *Sisters*, le rapport suivant:

Je vous transmets avec le présent rapport une déclaration de Jesse Ellis, maître de la goélette britannique *Sisters*, de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse, au sujet d'une amende qu'il a encourue en violant les dispositions de l'article 2814 des statuts révisés des Etats-Unis. En cette affaire je fais respectueusement rapport que ce navire est arrivé dans ce port et s'est déclaré à la douane à peu près dans les circonstances rapportées par le capitaine Ellis. L'acquit dont il parle porte à sa face le simple mot *fish* (poisson) comme description de son chargement. Il n'y est nulle part mentionné ni l'espèce, ni l'état, ni la quantité de poisson qui forme le chargement, non plus que le nom du consignateur ni celui du consignataire. Il est très probable que la différence qui existe entre sa déclaration et les faits, provient d'une inadvertance de la part de la personne employée par lui pour rédiger cette déclaration. La personne faisant fonction de préposé à la visite des navires à ce port m'a fait rapport par l'intermédiaire de l'examineur, le 24 courant, comme suit: "Ce navire est arrivé dans le port aujourd'hui, et le capitaine n'a pas produit de manifeste des marchandises à bord de sa goélette."

"En conséquence, le maître fut informé, lorsqu'il fit sa déclaration d'entrée, qu'il était passible d'une amende de \$500 pour n'avoir pas produit de manifeste à son arrivée dans les

limites de ce district de douane, comme l'exige l'article 2814 des statuts révisés des Etats-Unis; qu'en conformité d'un article des règlements de 1884 au sujet des lois de douane et de navigation, l'affaire serait soumise au secrétaire de la trésorerie avant que la peine ne fût appliquée. Je crois que les raisons qu'il donne pour avoir manqué de se conformer aux prescriptions des lois de la navigation et des règlements de douane sont vraies. Je n'ai pas découvert de tentative de sa part de frustrer le trésor. En faisant la déclaration d'entrée de son navire il présenta un manifeste de ses marchandises en forme régulière, dans lequel il était dit que son chargement consistait en 20,000 maquereaux frais pris à bord à Farnsworth, Nouvelle-Ecosse, expédiés par W. A. Killam et consignés à W. L. Clements et Cie; que le domicile du consignataire est à Portland, et que Portland est le port de destination. Vu que les journaux du matin ont publié au long une déclaration du capitaine Ellis, comme celle qui est ci-incluse, je crois à propos de dire que le document n'a pas été, à ma connaissance, fourni à la presse par aucune personne attachée au service de la douane dans ce port. Je soumets respectueusement l'affaire et attends vos instructions."

Nous avons déjà publié la déclaration du capitaine, dont il est question dans le rapport qui précède.

N° 80.

(Par le télégraphe.)

Sir Lionel West à lord Lansdowne.

30 mai 1886.

J'ai reçu du secrétaire d'Etat une note dans laquelle il proteste contre le bill n° 136, qui est en ce moment devant la Chambre des Communes du Canada, comme étant une mesure par laquelle, "relativement aux conventions qui existent aujourd'hui entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, le Canada s'arroe une juridiction tout à fait sans autorité, et que lui nient absolument les Etats-Unis." Il a été envoyé au ministre des Etats-Unis à Londres instruction de protester contre le bill. Je vous adresse par le courrier copie de cette note.

WEST.

N° 81.

Sir L. West à lord Lansdowne.

(N° 69.)

WASHINGTON, 30 mai 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous envoyer avec la présente, pour l'information de Votre Excellence, copie d'une note que j'ai reçue du secrétaire d'Etat, et dont vous avez parlé une dépêche télégraphique d'aujourd'hui.

J'ai, etc.,

Son Excellence

L. S. SACKVILLE WEST.

LE MARQUIS DE LANSDOWNE, C.C.M.G.

[Annexe n° 1 au n° 81.]

M. Bayard à sir L. West.

DÉPARTEMENT D'ETAT,

WASHINGTON, 29 mai 1886.

MONSIEUR,—Je viens de recevoir un exemplaire officiel d'un bill n° 136 de la Chambre des Communes, lequel est en ce moment devant le parlement canadien sous le titre d'*Acte mo difiant de nouveau l'acte concernant la pêche par les navires étrangers*, et je suis informé que ce bill a passé devant la Chambre et est maintenant devant le Sénat.

Ce bill prescrit la visite, la saisie et la confiscation de tout navire étranger trouvé dans un havre du Canada, ou rôdant dans un rayon de trois milles marins de quelque une des côtes

baies, anses ou havres du Canada, si ce navire est entré dans ces eaux pour quelque fin non autorisée par le droit des gens, ou par quelque loi du Royaume-Uni ou du Canada aujourd'hui en vigueur.

Je me hâte d'attirer votre attention sur la prétention inautorisée des autorités canadiennes qui veulent arbitrairement mettre en vigueur, par leurs agents locaux, selon leur propre interprétation, les stipulations d'une convention entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, et, au moyen d'interpolation de passages étrangers dans ce traité, et d'interprétations auxquelles n'ont jamais prétendu, et que n'ont jamais concédées ni l'une ni l'autre des parties au traité, violer et détruire les droits et privilèges commerciaux des citoyens des Etats-Unis dus à des stipulations de traité avec la Grande-Bretagne et à des statuts passés à cet effet.

On m'a aussi fourni une copie de la circulaire n° 371 émanée du département des douanes à Ottawa, en date du 7 mai 1886, signée par J. Johnson, commissaire des douanes, et prétendant être à l'effet d'exécuter les stipulations du traité conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne le 20 octobre 1818; ainsi que des exemplaires d'un *Avertissement* lancé par George E. Foster, ministre de la marine et des pêcheries, et daté à Ottawa le 5 mars 1886, lequel est de même teneur bien que pouvant entraîner des résultats différents dans son exécution.

Par de pareilles mesures, selon moi, le Canada viole d'une façon flagrante les privilèges commerciaux réciproques auxquels les citoyens des Etats-Unis ont droit en vertu des statuts de la Grande-Bretagne et de l'autorité bien définie et publiquement proclamée des deux pays, en outre qu'il s'arroge, relativement aux conventions qui existent aujourd'hui entre les deux pays, une juridiction tout à fait sans autorité et que nient absolument les Etats-Unis.

Dans l'intérêt du maintien de relations paisibles et amicales, je vous fais au plus tôt connaître les renseignements que je reçois. J'ajoute que j'ai télégraphié à M. Phelps, notre ministre à Londres, de protester sérieusement auprès du gouvernement de Sa Majesté contre une conduite aussi arbitraire, illégale et hostile de la part du gouvernement canadien et de ses fonctionnaires. J'ai aussi enjoint à M. Phelps de donner avis que le gouvernement de la Grande-Bretagne sera tenu responsable des pertes et dommages que pourront souffrir les citoyens des Etats-Unis ou leurs biens en conséquence de l'hostilité du gouvernement canadien que j'ai signalée ci-dessus.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

N° 82.

Le ministre à Washington au gouverneur général.

[N° 70.]

WASHINGTON, 31 mai 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que l'amende imposée à la goélette de pêche *Sisters* de la Nouvelle-Ecosse, saisie à Portland (Maine) pour violation des règlements de douane, a été remise par le secrétaire intérimaire de la trésorerie. Je mets sous ce pli un article du *New-York Herald* à ce sujet.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

Son Excellence
le gouverneur général.

[Annexe n° 1 au n° 82.]

Extrait du "New York Herald," du 31 mai 1886.

M. Fairchild, faisant fonction de secrétaire de la trésorerie, a remis l'amende encourue par la goélette de pêche *Sisters* qui a été saisie à Portland lundi dernier. Le *Herald* avait prévu qu'il en serait ainsi. Le lendemain de la saisie, nous exprimions l'espoir que le département de la trésorerie joindrait l'indulgence à la justice aussitôt qu'il recevrait un exposé officiel des faits que notre correspondant de Portland avait déjà constatés et nous avait rapportés. Le maître de la goélette était aussi innocent de mauvaises intentions que l'étaient les capitaines et les équipages des navires de pêche de Gloucester et de Portland que les Canadiens ont saisies et traitent sans merci ni justice.

La différence entre la conduite des autorités de notre pays et celle des autorités de nos voisins est grande et ne manquera pas d'être remarquée partout où sera discutée la question des pêcheries. Le département de la trésorerie ne saurait, il est vrai, réclamer de mérite particulier pour sa conduite dans cette affaire. Il n'a fait que ce qu'on doit attendre de l'administration d'une nation civilisée, et les Canadiens n'ont qu'eux-mêmes à blâmer pour le contraste.

N° 83.

(Par le télégraphe.) *Le comte Granville à lord Lansdowne.*

3 juin 1886.

La dépêche télégraphique suivante a été remise à lord Rosebery par le ministre des Etats-Unis. Elle se lit comme suit : —

“ Signalez immédiatement à lord Rosebery le bill n° 136 qui est en ce moment devant le parlement canadien. Par ce bill le Canada s'arroe l'autorité d'exécuter la convention de 1818. Attirez aussi son attention sur la circulaire n° 371 lancée par le commissaire des douanes du Canada, M. Johnson, avec ordre de saisir les navires qui seront en contravention avec la convention. Par ces mesures le Canada s'arroe des pouvoirs d'une façon arbitraire et non autorisée; et vous êtes prié de protester immédiatement. Vous êtes autorisé à déclarer que les Etats-Unis tiendront le gouvernement de la Grande-Bretagne responsable des pertes que pourront occasionner aux citoyens américains la dépossession de leur propriété, la détention ou la vente de leurs navires qui seraient légalement dans les eaux territoriales des possessions britanniques de l'Amérique du Nord.” La dépêche finit ici. Veuillez me faire connaître par le télégraphe la substance de la circulaire n° 371.

GRANVILLE.

N° 84.

(Télégramme.) *Le comte Granville à lord Lansdowne.*

4 juin 1886.

Les termes du dernier paragraphe de l'avertissement qui était inclus dans votre dépêche du 25 mars, excluent des baies canadiennes tous les navires étrangers, aussi bien que ceux des Etats-Unis. Ceci est très probablement dit sans intention, car l'acte cité ne contient rien qui justifie cette mesure. Toutefois, il serait bon d'attirer l'attention de votre gouvernement sur ce point, afin que l'avertissement soit modifié.

GRANVILLE.

N° 85.

(Télégramme.) *Lord Lansdowne au comte Granville.*

4 juin 1886.

Relativement au télégramme de Votre Seigneurie du 3 juin, la circulaire n° 371 distribuée par le ministère des douanes cite l'article 1 de la convention de 1818 et les sections 2, 3 et 4 de l'Acte canadien des pêcheries de 1868. Elle ordonne aux officiers de douanes de servir un avertissement à tout navire de pêche étranger trouvé dans la limite des trois milles, excepté pour les quatre fins autorisées par la convention. Si un navire est surpris pêchant, se préparant à pêcher ou violant les termes de la convention en embarquant des hommes ou des approvisionnements, ou si, rôdant, il ne s'éloigne pas dans les vingt-quatre heures après avoir reçu l'avis, le percepteur a instruction d'installer un officier à bord et de télégraphier au ministère des pêcheries, Ottawa.

LANSDOWNE.

N° 86.

(Télégramme.)

Lord Lansdowne au comte Granville.

7 juin 1886.

Votre télégramme du 4 juin est reçu. L'avertissement, tel que émis d'abord, mentionnait tous les navires étrangers. L'avertissement modifié cite simplement l'acte et la convention, et omet la mention. Le paragraphe final de la circulaire des douanes n° 371 est peut-être susceptible d'objection, en ce qu'il implique que la convention de 1818 s'applique à tous navires étrangers. On s'occupera de ce point

LANSDOWNE.

N° 87.

(Extrait.)

Lord Lansdowne au comte Granville.

QUÉBEC, 7 juin 1886.

MILORD,—Le ministre de Sa Majesté à Washington a eu la bonté de me communiquer, pour mon information, copie d'une note qu'il a reçue du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, dans laquelle le bill est critiqué non pas tant à cause de sa politique ou parce que sa présentation est inopportune, que pour la raison qu'une législation faite par le parlement du Canada pour interpréter et donner effet à une convention passée par le gouvernement impérial est hors la compétence de ce parlement et "une arrogation de juridiction tout à fait sans autorité" et qui, par conséquent, est "absolument niée par les Etats-Unis."

Votre Seigneurie sait, sans doute, que le parlement du Canada a fréquemment eu recours à une législation de ce genre pour mettre en vigueur des traités ou conventions faites par le gouvernement impérial. Dans le cas actuel, la législation proposée a été soumise, non dans le but de modifier les termes de la convention de 1818, ni avec l'intention de représenter comme violations de la convention des actes qui ne sont pas aujourd'hui punissables à titre d'infractions. Ce que les auteurs du bill voulaient, c'était simplement de modifier la procédure au moyen de laquelle la convention est mise en vigueur, d'attacher une peine particulière à une violation particulière de la convention, après que cette violation aurait été prouvée devant un tribunal compétent. Il faut ne pas oublier que la convention elle-même ne dit rien de la procédure à suivre pour la mettre à exécution, et que, par conséquent, effet a été donné en différents temps à ses dispositions au moyen d'actes passés, d'un côté par le congrès et de l'autre par le parlement impérial, aussi bien que par les législatures des provinces de l'Amérique Britannique du Nord avant la confédération, et depuis la confédération par le parlement du Canada. Le droit du parlement du Canada de faire des lois pour ces fins et la validité de ces lois contre les citoyens d'un pays étranger n'ont pas, que je sache, été sérieusement mis en question. A moins d'être désavouée par le parlement impérial, une telle législation devient partie de la loi de l'Empire.

Le gouvernement des Etats-Unis connaît la nécessité du renvoi au gouvernement du Canada dans des matières concernant les intérêts canadiens, et il n'a jamais, je crois, soulevé d'objections contre ce renvoi. Les traités de 1854 et de 1871, en ce qu'ils avaient trait aux pêcheries ou aux relations commerciales du Canada, ont été faits sujets à la ratification de sa législature. De la même manière, le traité en vertu duquel les criminels des Etats-Unis réfugiés au Canada sont extradés est mis à effet au moyen d'une loi canadienne. Si un étranger commet un meurtre au Canada, il est traduit en justice, condamné et exécuté en vertu d'une loi canadienne, et non pas d'un acte du parlement impérial. Des saisies de marchandises et de navires pour infractions aux lois locales du fisc ont été pareillement faites depuis plusieurs années, sans soulever aucun protêt sous le prétexte que ces lois entraînaient une usurpation de pouvoir par la colonie.

L'assertion de M. Bayard que le gouvernement canadien cherche, par sa conduite en cette affaire, à "attaquer et détruire les droits et privilèges commerciaux garantis aux citoyens des Etats-Unis sous l'autorité et en vertu des stipulations du traité conclu avec la Grande-Bretagne," n'est pas supportée par les faits de la cause. Les autorités chargées d'appliquer la loi actuelle, non plus que le parlement canadien, n'ont essayé de contrarier les navires qui font, *bonâ fide*, des transactions commerciales sur les côtes du Canada. Les deux navires qui ont été saisis sont indubitablement des navires pêcheurs et non pas des navires marchands, passibles par conséquent, — suivant le jugement des tribunaux, — des amendes que la loi décrète contre ceux qui violent les termes de la convention de 1818.

C'est pourquoi, lorsque M. Bayard, proteste contre les procédures adoptées comme "violant d'une manière flagrante les privilèges commerciaux réciproques auxquels les citoyens des Etats-Unis ont légalement droit en vertu des statuts de la Grande-Bretagne, et de l'autorité clairement définie et publiquement proclamée des deux pays," et lorsqu'il réclame la compétence du ministère des pêcheries à lancer, en vertu de la convention de 1818, un document comme l'*Avertissement* portant la date du 5 mars 1886, dont une copie a été fournie à Votre Seigneurie, il nie de fait au Canada le droit de prendre des mesures pour sauvegarder les droits qui lui sont garantis par la convention en question.

J'ai, etc.,

LANSDOWNNE.

Au très honorable

COMTE GRANVILLE, C. J.,
etc., etc., etc.

(*Télégramme*)

N° 88.

Lord Lansdowne au comte Granville.

8 juin 1886.

En réponse à votre télégramme du 4 juin, les amendements ci-joints sont acceptés. Dans le dernier paragraphe de la circulaire, troisième ligne, retranchez depuis le mot "pour" jusqu'au mot "eau" qui se trouve sur la quatrième ligne. Sur la sixième ligne, retranchez depuis le mot "si" jusqu'aux mots "faisant commerce" qui se trouvent sur la huitième ligne, et insérez les mots suivants :—

"Si un navire ou bateau pêcheur des Etats-Unis est trouvé pêchant, ou ayant pêché, ou se préparant à pêcher." A ce sujet j'ai écrit une dépêche qui suit. Le cas du *David J. Adams* ne sera pas décidé d'ici à plusieurs semaines.

LANSDOWNNE.

(*Extrait*).

N° 89.

Le marquis de Lansdowne au comte Granville.

QUÉBEC, 8 juin 1886.

MILORD, — Relativement aux télégrammes de Votre Seigneurie des 3 et 4 du courant, dans lesquels vous appelez l'attention de mon gouvernement sur la circulaire des douanes n° 371 et sur l'*Avertissement*, je crois bon de faire les observations suivantes pour expliquer les réponses que j'ai faites à Votre Seigneurie par voie télégraphique.

Dans votre télégramme du 4, Votre Seigneurie faisait observer que les termes du dernier paragraphe de l'*Avertissement* en question avaient l'effet d'exclure des baies et des ports canadiens non seulement les navires des Etats-Unis, mais encore tous les navires étrangers, et vous ajoutiez que ce n'était probablement pas intentionnel, car rien, dans l'acte cité, ne justifiait cette exclusion.

Je me suis assuré que l'*Avertissement* tel que lancé d'abord par le ministère des pêcheries, après avoir cité l'article 1er de la convention de 1818 et les sections 2, 3 et 4 de l'acte canadien de 1868, ayant trait à la pêche par les navires étrangers, contenait le paragraphe suivant :—

“ C'est pourquoi, sachez qu'en vertu des stipulations du traité et de l'acte du parlement ci dessus cités il est défendu aux navires ou bateaux étrangers de pêcher ou prendre du poisson de quelque manière que ce soit dans les limites de trois milles marins de toutes les côtes, baies, criques et havres en Canada, ou d'entrer dans ces baies, havres et criques, autrement que pour s'y abriter, y réparer des avaries, y acheter du bois ou y faire de l'eau ; ce dont vous prendrez avis pour votre gouverne.”

Ainsi que Votre Seigneurie l'a fait observer, le passage cité aurait atteint tous les navires étrangers, qu'ils fussent américains ou non. Cependant, l'erreur a été découverte, et l'*Avertissement* publié sous une forme modifiée de laquelle le paragraphe que j'ai cité a été retranché et remplacé par les mots “ ce dont vous prendrez avis pour votre gouverne.”

Je vous transmets copies de l'avertissement dans sa forme première et dans sa forme modifiée. Il est possible que Votre Seigneurie ou le ministre américain ait vu l'avertissement avant qu'il ait été modifié de la manière que j'ai décrite. La forme modifiée, qui cite simplement l'article 1er de la convention de 1818

Annexe N° 1
du N° 89 modifié.

Annexe N° 2
du N° 33 original.

et le statut canadien de 1868, me paraît tout à fait exempté d'objection. Comme Votre Seigneurie le sait, le dernier de ces statuts est en substance le même que l'acte impérial de 1819 (59 Geo. III, chap. 58), bien que les dispositions relatives à l'action de rôder soient prises d'un autre statut (9 Geo. III, chap. 35). La loi des Etats-Unis à cet égard est, je crois, la même que celle qui est renfermée dans ce statut.

Le dernier paragraphe de la circulaire n° 371 auquel—et non à l'avertissement—le télégramme de Votre Seigneurie du 4 juin peut avoir voulu faire allusion, est aussi susceptible d'objection, je crois. Après avoir cité l'acte fédéral de 1868, qui de même que le statut impérial de 1819, s'applique aux navires étrangers en général, la circulaire mentionne spécialement certains actes comme constituant des violations, non de l'un ou de l'autre des statuts en question, mais de la convention de 1818, et déclare que si de “ tels navires ou bateaux,” c'est-à-dire des navires ou bateaux de pêche étrangers, sont surpris commettant ces actes, ils devront être détenus. Comme, cependant, la convention a trait aux droits de pêche des Etats-Unis et non à ceux d'autres pouvoirs étrangers, les passages que j'ai cités sont certainement, je crois, exposés à la critique, non seulement parce qu'ils supposent que les actes décrits sont des violations de la convention, mais parce qu'ils cherchent à appliquer à des voisins, auxquels ces dispositions ne sont pas à proprement parler applicables, les pénalités qui peuvent être décrétées contre les gens qui contreviennent à la convention.

Ce point a été étudié par mon gouvernement avec le désir de reviser la circulaire de manière à faire droit aux objections raisonnables qu'elle peut soulever, et j'ai le plaisir d'informer Votre Seigneurie que la circulaire va être réimprimée avec les deux derniers paragraphes suivants, au lieu de celui dont il est question plus haut :—

“ Relativement à ce qui précède, vous fournirez un exemplaire imprimé de l'avertissement ci-inclus à tous navires ou bateaux de pêche et aux pêcheurs étrangers qui se trouveront dans la limite de trois milles marins de la côte dans votre district.

“ Si un navire ou bateau de pêche des Etats-Unis est trouvé faisant ou ayant fait la pêche, ou se préparant à pêcher, ou si, rôdant dans la limite de trois milles marins, il ne part pas dans les vingt-quatre heures après avoir reçu cet avertissement, vous mettez un officier à bord du dit navire et vous télégraphiez aussitôt un exposé des faits au ministère des pêcheries à Ottawa, puis vous attendrez des instructions.”

Ces mots sont à l'effet que tout pêcheur étranger trouvé dans la limite des trois milles recevra un avertissement qui lui fera connaître l'état de la loi, tandis que chaque navire pêcheur appartenant aux Etats-Unis trouvé contrevenant aux statuts canadiens existants, lesquels, comme je l'ai déjà rappelé à Votre Seigneurie, suivent de près sous ces rapports ceux passés par le parlement impérial, sera, s'il ne part pas

dans les vingt-quatre heures après avoir reçu le dit avertissement, détenu conformément aux conditions prescrites.

J'espère que l'explication qui précède donnera satisfaction à Votre Seigneurie.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable

COMTE GRANVILLE, etc., etc.

(Annexe n° 1 du n° 89.)

AVERTISSEMENT—A TOUS LES INTÉRESSÉS.

Le gouvernement des Etats-Unis ayant par avis mis fin aux articles portant les numéros de 18 à 25 inclusivement et à l'article 30 du traité de Washington, connus sous le nom d'articles relatifs aux pêcheries, avis est donné de la stipulation suivante de la convention conclue entre Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Londres le 20 octobre 1818.

Article 1. "Attendu qu'il s'est élevé des différends relativement à la liberté réclamée par les Etats-Unis, pour leurs habitants, de prendre, de faire sécher et de saler du poisson sur certaines côtes, baies, havres et criques situés dans les possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes, que les habitants des dits Etats-Unis auront pour jamais, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur cette partie de la côte sud de Terre-Neuve qui s'étend depuis le Cap Ray jusqu'aux îles du Rameau, sur la côte occidentale et septentrionale de Terre-Neuve, depuis le dit cap Ray jusqu'aux îles Quirpon, sur les rivages des îles Madeleine, et aussi sur les côtes, baies, havres et criques, depuis Mont-Joly, sur la côte méridionale du Labrador, jusqu'au détroit de Belle-Ile, et de là au nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la compagnie de la Baie-d'Hudson; il est aussi convenu que les pêcheurs américains auront pour toujours la liberté de faire sécher et de saler du poisson dans les baies, havres et criques inhabitées de la partie méridionale de la côte de Terre-Neuve, décrite ci-dessus, et de la côte du Labrador; mais aussitôt que ces endroits, ou seulement une partie quelconque, seront habités, il ne sera plus légal pour les dits pêcheurs de faire sécher ou de saler du poisson dans cette partie habitée, à moins d'un arrangement préalable, à cet effet, avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain."

"Et les Etats-Unis par le présent article renoncent pour toujours à toute liberté que leurs habitants auraient eue ou auraient réclamée jusqu'à ce jour, de prendre, de sécher ou de saler du poisson, sur celles des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, non comprises dans les limites ci-dessus mentionnées, non plus qu'à la distance de trois milles des dites côtes; pourvu cependant que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres, pour s'y abriter et y réparer des avaries, y acheter du bois, y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet quelconque; dans ces cas divers, ils seront soumis à telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, de faire sécher ou de saler du poisson dans les dits endroits, ou d'abuser en aucune autre manière des privilèges que leur réserve le présent article."

Avis est aussi donné des dispositions suivantes de l'acte du parlement du Canada, ch. 61, des actes de 1868, intitulé "*Acte concernant la pêche par les navires étrangers.*"

2. "Tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté, servant à bord d'un vaisseau de Sa Majesté en croisière dans les eaux canadiennes, pour protéger les sujets de Sa Majesté engagés dans l'industrie de la pêche,—ou tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté, officier des pêcheries ou magistrat stipendiaire à bord d'un navire appartenant au gouvernement du Canada ou qui sera à son service et employé à la protection des pêcheries,—ou tout préposé des douanes du Canada, shérif, magistrat ou autre personne dûment commissionnée à cet effet, pourra monter à bord de tout navire, vaisseau ou bateau se trouvant dans tout havre du Canada ou qu'il rencontrera (dans les eaux britanniques) dans un rayon de trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres en Canada, et y séjourner aussi longtemps qu'il stationnera dans ce havre ou à cette distance."

3. "Si ce navire, vaisseau ou bateau est à destination d'un autre endroit et stationne dans ce havre ou continue à se montrer ainsi pendant vingt-quatre heures après que le patron aura reçu l'ordre de partir, l'un des officiers ou l'une des personnes ci-dessus mentionnées pourra l'amener dans le port et examiner sa cargaison, et pourra aussi interroger sous serment le patron à l'égard de sa cargaison et de son voyage; et si le patron ou la personne

qui en a le commandement ne répond pas fidèlement aux questions qui lui seront faites lors de pareil interrogatoire, il encourra une amende de quatre cents piastres; et si ce navire, vaisseau ou bateau est étranger ou ne navigue pas conformément aux lois du Royaume-Uni ou du Canada, et qu'il ait été trouvé pêchant ou se préparant à pêcher, ou s'il a pêché (dans les eaux britanniques) dans un rayon de trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres du Canada non compris dans les limites ci-dessus mentionnées, sans permis et après l'expiration de la période indiquée dans le dernier permis qui lui a été accordé en vertu de la première section du présent acte, ce navire, vaisseau ou bateau, et ses gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaisons seront confisqués."

4. "Tous effets, navires, vaisseaux ou bateaux, et les gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaisons passibles de confiscation en vertu du présent acte, peuvent être saisis et mis en sûreté par tous officiers ou personnes mentionnés dans la deuxième section du présent acte; et quiconque résistera à un officier ou à une personne dans l'accomplissement de ses devoirs en vertu du présent acte, ou qui aidera ou engagera quelqu'un à résister de quelque manière que ce soit, encourra une amende de huit cents piastres, et sera coupable de délit, et sur conviction du fait, sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans.

Ce dont vous prendrez avis pour votre gouverne.

GEORGE E. FOSTER,

Ministre de la marine et des pêcheries.

MINISTÈRE DE LA MÉRINE ET DES PÊCHERIES,
OTTAWA, 5 mars 1886.

N° 90.

Le marquis de Lansdowne au comte Granville.

[N° 188.]

QUÉBEC, 8 juin 1886.

MILORD,—Relativement à la lettre qui m'a été adressée par Sir Lionel West le 21 mai, et qui en contenait une dans laquelle M. Bayard se plaignait du traitement infligé à la goélette américaine *Jennie and Julia*, de Basport, Maine,—navire qui avait été représenté comme ayant, après s'être régulièrement déclaré au port de Digby, N.-E., essayé d'acheter du hareng pour le fumer, et avoir reçu un avertissement et avoir été obligé de partir sans prendre de chargement,—j'ai l'honneur de vous transmettre un rapport du ministre de la marine et des pêcheries qui traite cette question dans tous ses détails.

Votre Seigneurie observera que la *Jennie and Julia* est décrite comme étant pour toutes fins que de droit un navire de pêche, parfaitement équipé pour la pêche, et que comme telle, elle était considérée comme étant empêchée par la convention de 1818 de commercer dans les ports canadiens, et que, en conséquence, elle avait été avertie de cesser de ce faire.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

[Annexe n° 1 du n° 90.]

MINISTÈRE DES PÊCHERIES, CANADA,
OTTAWA, 5 juin 1886.

Au sujet d'une dépêche du ministre britannique à Washington à Son Excellence le gouverneur général, datée le 21 mai dernier et contenant une lettre de M. le secrétaire Bayard relative au refus du percepteur des douanes de Digby, N.-E., d'accorder à la goélette des Etats-Unis *Jennie and Julia* le droit d'exercer des privilèges commerciaux au dit port, le soussigné a l'honneur de faire les observations suivantes :—

Il paraît que la *Jennie and Julia* est un navire d'environ 14 tonneaux de registre, qu'elle était à toutes fins que de droit un navire de pêche et qu'au moment de sa déclaration dans le port de Digby elle avait des engins et appareils de pêche à son bord, et que le percepteur s'était pleinement assuré de ces faits. D'après la déclaration du patron, elle n'était là que pour acheter du hareng frais, et voulait se le procurer directement des pêcheurs à la masse.

Le percepteur agit selon sa conviction qu'elle était un navire de pêche et que comme tel elle était empêchée par le traité de 1818 d'entrer dans des ports canadiens pour des fins de commerce. En conséquence, dans l'exercice de son devoir évident, il l'avertit d'avoir à s'éloigner.

Le traité de 1818 est très explicite ; par lui les navires de pêche des Etats-Unis sont admis à entrer dans des ports canadiens pour s'y abriter, y réparer leurs avaries, y faire du bois et de l'eau, et " pour aucun autre objet quelconque."

Le soussigné est d'opinion qu'on ne saurait prétendre avec raison qu'un navire de pêche *bonâ fide* peut, en déclarant simplement son intention d'acheter du poisson frais pour d'autres objets que celui d'en faire de la boîte, éluder les dispositions du traité de 1818 et obtenir des privilèges que ce traité ne comporte pas. Si on admettait cela, l'article du traité qui exclut les navires de pêche des Etats-Unis pour toutes autres fins que les quatre mentionnées plus haut deviendrait absolument nul, et toute la flotte de pêche des Etats-Unis sortirait de suite de la catégorie des navires pêcheurs et recevrait le libre accès des ports canadiens pour y prendre de la boîte, acheter des provisions et transborder les cargaisons.

Il semble au soussigné que la question de savoir si un bâtiment est un navire de pêche ou un navire marchand faisant un commerce légitime est une question de fait qui doit être décidée par la nature du navire et de son équipement, et que la classe à laquelle il appartient ne doit pas être déterminée par la simple déclaration de son patron qu'il ne fait pas la pêche à un moment donné.

En même temps, le soussigné a l'honneur de faire observer que le Canada ne désire pas interrompre ses relations commerciales légitimes et depuis longtemps établies avec les Etats-Unis, mais qu'il veut plutôt les maintenir et les encourager, et que les ports canadiens sont aujourd'hui ouverts à toute la marine marchande des Etats-Unis, aux mêmes conditions libérales accordées jusqu'ici.

Le tout respectueusement soumis.

GEO. E. FOSTER,

Ministre de la marine et des pêcheries.

N° 91.

Le gouverneur général au comte Granville.

(N° 193)

QUÉBEC, 9 juin 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de Votre Seigneurie, copies de deux dépêches que j'ai reçues du ministre de Sa Majesté N° 79 à Washington au sujet de la détention et de la relaxation subéquente de la et 82. goëlette canadienne *Sisters*, à Portland, Maine, pour violation des règlements de douanes des Etats-Unis.

2. Le navire en question est arrivé dans le port de Portland avec un chargement de poisson, et est devenu passible d'une amende de \$500, son patron n'ayant pas produit une déclaration du chargement en arrivant dans les limites de la juridiction fiscale du port. Toutefois, les autorités des Etats-Unis ayant acquis la preuve que le patron du *Sisters* n'avait pas l'intention de frauder le revenu ; l'amende fut remboursée et le navire remis en liberté.

3. J'ai communiqué à mon gouvernement copies des dépêches de Sir Lionel West.

J'ai, etc.,

LANSDOWNNE.

Le très honorable

COMTE GRANVILLE.

N° 92.

Le gouverneur général au comte Granville.

(N° 196)

CITADELLE, QUÉBEC, 9 juin 1886.

MILORD,—Relativement à une correspondance antérieure, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de Votre Seigneurie, copie d'une dépêche de sir Lionel West contenant une note de M. Bayard, datée le 29 mai et se rattachant à des questions soulevées par le bill à l'effet de modifier l'Acta

Fédéral des pêcheries de 1868, récemment adopté par les deux Chambres du parlement canadien.

2. J'ai déjà dit à Votre Seigneurie que le bill dont parle M. Bayard avait été réservé par moi au bon plaisir de Sa Majesté, pour la raison que, comme il couvrait des matières qui étaient l'objet de négociations entre le gouvernement de Sa Majesté et celui des Etats-Unis, il ne devait pas avoir force de loi avant que le gouvernement de Sa Majesté n'eût le loisir d'en étudier les dispositions.

3. Une copie de l'avertissement dont parle M. Bayard a été transmise à Votre Seigneurie dans ma dépêche du 25 mars. Je vous envoie aujourd'hui une copie de la circulaire des douanes du 7 mai, mentionnée dans la note de M. Bayard.

4. J'ai eu l'honneur d'informer Votre Seigneurie par un télégramme portant la date du 8, qu'il a été jugé nécessaire de changer certains mots de cette circulaire dont la rédaction première aurait atteint tous les navires étrangers, et non pas seulement ceux des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

LANSDOWNNE.

Le très honorable
COMTE GRANVILLE.

N° 93.

Le secrétaire des colonies au gouverneur général.

DOWNING STREET, 9 juin 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information du gouvernement de Votre Seigneurie, copies de deux dépêches (reçues du ministère des affaires étrangères) qui ont été adressées par le comte de Rosebery à sir Lionel West, renfermant des entretiens que Sa Seigneurie a eus avec le ministre américain sur la question des pêcheries.

J'ai, etc.,

ROBERT G. W. HERBERT,
Pour le COMTE GRANVILLE.

Son Excellence
le GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

- [Annexe n° 1 du n° 93.]

Le comte de Rosebery à sir L. West.

(N° 20. Traité.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 24 mai 1886.

MONSIEUR,—Le ministre américain est venu me voir aujourd'hui, et il m'a dit que, tard dans la soirée de samedi, il avait reçu de M. Bayard un télégramme lui donnant instruction de me demander si les saisies de navires de pêche américains dans les eaux canadiennes ne pouvaient pas être discontinuées et les navires saisis remis en liberté, sans préjudice, naturellement, et avec l'entente qu'ils se reconstitueraient prisonniers au besoin.

M. Phelps s'est mis à discuter l'interprétation du traité de 1818, et dit que, quoique, à première vue, ses dispositions puissent justifier l'attitude prise par les autorités canadiennes, une étude générale de toutes ses dispositions contredit cette attitude qui, dans tous les cas, est incompatible avec les relations cordiales qui existent entre les deux pays. En réponse, je rappelai à M. Phelps que le traité avait été conclu à une époque où, après une guerre et une période de grande animosité, les relations entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis n'étaient pas aussi cordiales qu'elles le sont aujourd'hui.

Quant à ce qui était de l'interprétation du traité, je ne pouvais pas prétendre à la discuter avec un avocat aussi éminent que lui; je ne pouvais, toutefois, m'empêcher d'exprimer l'opinion que le simple anglais de l'article me paraissait justifier pleinement l'attitude du Canada, et que ce n'était pas la faute des Canadiens s'ils se trouvaient forcés de recourir à

l'exécution du traité. J'admis sans doute que la responsabilité n'en retombait pas sur le gouvernement américain ; mais le Sénat avait refusé de permettre des négociations à ce sujet, et obligé par là même les Canadiens à se retrancher derrière les dispositions du traité de 1818. Quant à la saisie des navires que M. Phelps représentait comme ayant violé le traité sans le savoir, j'avais peu de choses à dire, n'ayant pas d'autres informations que les renseignements fournis par les journaux. Cependant, si ces navires avaient commis une erreur involontaire, la faute n'en était pas à nous, attendu que nous avions formellement averti les pêcheurs américains qu'il ne leur serait pas permis, en vertu du traité de 1818, de faire certaines choses, et que nous avions prié M. Bayard de leur donner un avertissement semblable,—ce que, toutefois, il avait refusé de faire. Dans ce cas, je ne pouvais croire que les navires américains avaient erré involontairement, d'autant plus que, si nous en étions bien informés par les journaux, il y avait des circonstances suspectes qui, notamment dans le cas du *David J. Adams*, tendaient à établir que le patron de ce navire savait qu'il agissait illégalement.

A la proposition de M. Bayard, je priai M. Phelps de faire la réponse suivante : Personne, il le savait, ne désirait plus que moi de maintenir les relations les plus cordiales entre les deux pays. Il savait fort bien que je ferais la moitié du chemin en cette affaire, mais qu'il serait difficile de demander aux Canadiens de suspendre leur action légale si nous n'avions rien à leur offrir en manière de *quid pro quo*. Ce que j'avais à suggérer était ceci : qu'il télégraphiât de suite à Washington pour dire à M. Bayard que je ferais de mon mieux pour amener les autorités de la colonie à suspendre leur action, si on pouvait me donner l'assurance que l'on était prêt à entamer des négociations sur cette question. M. Phelps promit de le faire.

Je suis, etc.,

ROSEBERY.

[Annexe n° 2 du n° 93.]

M. Bayard à M. Phelps (communiqué au comte de Rosebery par M. Phelps, le 29 mai.)

(Télégramme.)

27 mai 1886.

Vous direz à lord Rosebery que nous sommes tout disposés à en arriver à une solution amicale et juste de la question des pêcheries et du commerce du Canada, ainsi que le président l'a déjà manifesté. L'essentiel, maintenant, c'est que le traité de 1818 soit interprété de façon à ne pas détruire les relations commerciales, y compris l'achat de boîtes devant servir à la pêche au large. C'est ce qu'a fait la Grande-Bretagne en 1871, et son abandon serait aujourd'hui inadmissible* ; en y adhérant, ou diminuerait les inconvénients et l'exaspération causés par l'arrestation sommaire des navires. L'attitude actuelle des autorités canadiennes est de nature à empêcher une solution.

[Annexe n° 3 du n° 93.]

(N° 21A. Traité.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 29 mai 1886.

MONSIEUR,—Le ministre américain est venu me voir aujourd'hui, et m'a lu un télégramme de M. Bayard, dont je vous transmets une copie.

Il discuta de nouveau assez longuement les dispositions du traité de 1818, et il dit que les journaux qui lui étaient arrivés d'Amérique attachaient peu d'importance à l'affaire, parce que le gouvernement britannique ne soutiendrait certainement pas l'action de l'administration canadienne. Il fit aussi allusion à une correspondance échangée avec lord Kimberley en 1871, dans laquelle lord Kimberley déclarait que le gouvernement impérial était le seul interprète de l'opinion anglaise au sujet des traités impériaux, et qu'il ne pouvait appuyer l'opinion canadienne au sujet de l'article concernant la boîte. Finalement, M. Phelps insista pour que l'action du gouvernement canadien fût suspendue, ce qui amènerait une solution amicale des choses et permettrait de reprendre les négociations.

Je répondis à M. Phelps que, pour ce qui était de la stricte interprétation du traité de 1818, je me trouvais dans la désagréable nécessité de lui dire qu'il n'y avait pas deux opinions en ce pays à cet égard, et que toutes les autorités appuyaient la légalité de l'attitude prise par le Canada. Si nous sommes aujourd'hui sous l'effet des dispositions du traité de 1818, ce n'était pas par le fait du gouvernement de Sa Majesté, ni par celui du gouvernement canadien, mais par le désir des États-Unis. J'avais offert d'essayer de prolonger l'arrangement

* Ce mot est douteux, pour la lecture exacte du télégramme en chiffres.

temporaire de l'année dernière, afin de fournir l'occasion d'entamer des négociations; mais ma proposition avait été rejetée. Une commission mixte avait été refusée, et de fait comme les Etats-Unis avaient rejeté tout arrangement, temporaire ou permanent, ce n'était pas une question de choix, mais il allait sans dire que nous en revenions au traité existant. Quant à l'avis de lord Kimberley, il ne m'avait donné aucune explication sur ce point, et je partageais entièrement cet avis que le gouvernement britannique est l'interprète de l'opinion anglaise au sujet des traités impériaux. Relativement au désir exprimé par M. Phelps de faire suspendre l'action du Canada afin de permettre d'entamer des négociations, je dis que cela signifiait un abandon absolu de la position prise par le Canada, sans aucun équivalent, et je craignais que le refus des Etats-Unis d'entrer en négociation—car je ne pouvais interpréter autrement le silence observé par M. Bayard à l'égard de ma proposition—produirait un mauvais effet et n'aiderait certainement pas le gouvernement impérial à résoudre la question. Cependant, je le priais en même temps de dire à M. Bayard que j'avais reçu sa communication, que nous attendions la version du Canada, ainsi que les détails des autres saisies, et que quand nous aurions ces documents que nous avions demandés par voie télégraphique, j'espérais être mieux en mesure de donner une réponse. M. Phelps fit aussi allusion aux saisies de ces navires, et je dis qu'une cour de loi déciderait de leur légalité. M. Phelps objecta que ce serait un tribunal canadien, et non un tribunal impérial. Je répondis qu'un appel serait interjeté aux tribunaux de ce pays, et M. Phelps fit observer que cette procédure serait coûteuse; mais je lui rappelai que ce n'était pas notre faute si nous nous trouvions retranchés derrière les dispositions du traité de 1818.

Je suis, etc.,

ROSEBERRY.

[Annexe n° 4 du n° 93.]

Le comte de Rosebery à sir L. West.

(N° 24. Traité.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 2 juin 1886.

MONSIEUR.—Le ministre américain m'a informé aujourd'hui, dans une entrevue, qu'il est à préparer un exposé de la prétention des Etats-Unis au sujet des saisies récemment opérées en vertu des termes de la convention de 1818. Il fit une longue argumentation pour démontrer que la loi ne mentionnait pas la saisie comme pénalité pour violation de cet article, et que ce qu'elle établissait était une punition pour les navires américains faisant la pêche dans les limites prohibées. Il dit que son gouvernement ne pouvait admettre l'interprétation apparemment acceptée par le gouvernement canadien, et il mentionna le fait que dans aucun cas les pêcheurs américains n'avaient reçu avis de ce que les autorités canadiennes allaient faire. Sur ce dernier point, je répondis que ce n'était pas la faute du gouvernement de Sa Majesté. Le 18 mars, je vous avais télégraphié de demander au secrétaire d'Etat de publier un avertissement comme celui que nous allions adresser aux pêcheurs canadiens, et il avait refusé. J'ajoutai que le gouvernement américain semblait vouloir dire ceci: "Vous devez accepter notre interprétation du traité, qu'elle soit vôtre ou non, et dans tous les cas nous ne négocierons pas avec vous." Je dis que cette proposition n'était pas soutenable. M. Phelps dit qu'il était bien vrai que son gouvernement, vu des circonstances que je connaissais, n'avait pas été en mesure de négocier, mais que quant au traité il était certain de me convaincre que l'interprétation des Etats-Unis était correcte. Je répondis que pour ce qui était des circonstances auxquelles il avait fait allusion, nous devions nous en rapporter uniquement au gouvernement des Etats-Unis; il devait se rappeler que, dès notre première entrevue après mon entrée dans le gouvernement, je lui avais proposé de tâcher de faire continuer le récent arrangement pendant un an, bien que cet arrangement fût désavantageux au Canada, en ce qu'il donnait aux Etats-Unis tout ce que ces derniers voulaient, et rien au Canada en retour. Nous avions insisté auprès du gouvernement des Etats-Unis pour instituer une commission mixte chargée d'étudier la question, et nous avions été pareillement refusés. Plus tard, le 24 mai, j'avais fait une proposition—personnellement, il est vrai, mais avec tout le poids que ma position officielle pouvait lui donner—à l'effet que l'action du Canada fût suspendue et que des négociations fussent entamées. Cette proposition était restée sans réponse. C'est pourquoi je ne pouvais croire que le gouvernement de Sa Majesté manquât de conciliation, et je le priais de m'envoyer sa plaidoirie aussitôt que possible, car nos aviseurs en loi étaient si unanimes sur l'interprétation du traité, que je n'avais rien à leur soumettre. Quant aux cas eux-mêmes, je n'en avais pas encore les détails, et je n'avais pas en ma possession le bill et la circulaire dont M. Bayard parlait dans son récent télégramme.

Je suis, etc.,

ROSEBERRY.

N° 94.

Le gouverneur général au comte Granville, C.J.,

(N° 199.)

QUÉBEC, 14 juin 1886.

MILORD.—J'ai l'honneur de vous transmettre une copie vérifiée d'un rapport de mon conseil privé au sujet des notes de M. Bayard, en date des 10 et 20 mai, qui traitent de la saisie du navire de pêche américain *David J. Adams* et des questions soulevées par cette saisie à l'égard des droits des pêcheurs américains dans les eaux territoriales du Canada.

2. Le rapport témoigne de la manière la plus évidente du désir de mon gouvernement, non seulement d'éviter quoi que ce soit qui puisse interrompre sans nécessité les relations amicales et de bons voisins qui existent entre les deux pays, mais encore d'établir, si possible, sur une base plus large et mutuellement avantageuse les relations commerciales entre le Canada et les États-Unis.

3. Votre Seigneurie observera que, quel que soit le parti auquel le gouvernement canadien a eu recours, il a été pris uniquement dans le but de maintenir des droits importants garantis aux sujets de Sa Majesté par des contrats conclus par le gouvernement impérial, et par une législation qui met les termes de ces contrats à exécution. Le rapport exprime la conviction de mon gouvernement que cette législation, ainsi que les actes administratifs de ceux à qui a été confié le soin de lui donner effet, ne sont pas, comme l'a affirmé le secrétaire d'Etat des États-Unis, des usurpations de pouvoir de la part de la législature canadienne ou de l'exécutif canadien, mais sont clairement de leur compétence.

4. Votre Seigneurie trouvera, dans une autre partie du rapport, un exposé des raisons pour lesquelles il est prétendu que les dispositions de la convention de 1818 n'ont pas été, comme M. Bayard semble le supposer, remplacées ou rendues d'une validité douteuse par des lois ou règlements subséquents concernant le commerce des deux pays, mais qu'elles sont encore indubitablement en vigueur; et on fait remarquer que, maintenant que la convention a été une fois encore mise en opération par l'action, non du Canada, mais des États-Unis, le gouvernement canadien ne peut pas en devoir abandonner ou suspendre aucun des privilèges garantis à son peuple par cette convention.

5. Votre Seigneurie verra qu'une explication complète et, je l'espère, satisfaisante a été donnée des circonstances dans lesquelles le *David J. Adams* a été saisi, et de la conduite de la police des pêcheries canadiennes à l'égard de ce navire. En terminant, je dois encore une fois rappeler à Votre Seigneurie que, dans aucun des cas dont M. Bayard se plaint, il n'a été question d'autres navires que de ceux qui faisaient la pêche, et que le gouvernement canadien n'a jamais désiré restreindre de quelque manière que ce fût les relations des autres navires marchands qui fréquentent les eaux du Canada.

LANSDOWNE.

[Annexe n° 1 du n° 94.]

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par le gouverneur général en conseil le 14 juin 1886.

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport du ministre de la marine et des pêcheries au sujet des communications, portant la date des 10 et 20 mai dernier, adressée par l'honorable M. Bayard, secrétaire d'Etat des États-Unis, au ministre de Sa Majesté à Washington, concernant la saisie du navire de pêche américain *David J. Adams*.

Le comité donne son adhésion au rapport ci-joint, et il prie Votre Excellence de vouloir bien en transmettre une copie, s'il est approuvé, au très honorable secrétaire d'Etat des colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier, Conseil privé du Canada.

[Annexe n° 2 du n° 94.]

RAPPORT du ministre de la marine et des pêcheries.

Le soussigné, auquel Votre Excellence a envoyé une communication de M. Bayard, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, portant la date du 10 mai, adressée au ministre de Sa Majesté à Washington et ayant trait à la saisie du navire de pêche américain *David J. Adams*, a l'honneur de présenter les observations suivantes :

Le gouvernement de Votre Excellence apprécie pleinement et partage le désir de M. Bayard que l'administration des lois qui régissent les intérêts commerciaux et la marine marchande des deux pays soit telle qu'elle favorise la bonne entente et l'avantage mutuels. Le Canada a donné des preuves indéniables qu'il désire vivement cultiver et développer ses relations commerciales avec les Etats-Unis, et il n'est peut-être pas sans utilité de passer quelques-unes de ces preuves en revue.

Pendant plusieurs années, avant 1854, les provinces maritimes de l'Amérique Britannique du Nord s'étaient plaint au gouvernement de Sa Majesté de la continuelle invasion de leurs pêcheries côtières (parfois accompagnée de violence, disaient-elles) par des pêcheurs et des navires de pêche américains.

Il s'en était naturellement suivi une vive irritation, et les deux gouvernements avaient jugé à propos de mettre fin à cet état de choses par un traité, et de prendre en même temps des mesures pour développer les relations commerciales entre les Etats-Unis et les colonies de l'Amérique Britannique du Nord. Il en est résulté le traité de réciprocité de 1854 qui, non-seulement a donné aux Américains l'accès de nos pêcheries côtières, mais a établi le libre échange des principaux produits naturels des deux pays, y compris les produits maritimes.

La paix fut préservée sur nos eaux, et le volume du commerce international augmenta notablement tant que dura ce traité et jusqu'à ce qu'il prit fin en 1866 — non par le fait de la Grande Bretagne, mais par celui des Etats-Unis.

L'année suivante, le Canada (devenu Confédération, et uni à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick) fut forcé de se retrancher derrière la convention de 1818 et d'organiser une police maritime pour veiller à l'exécution des lois et défendre ses droits. Cependant, voulant encore cultiver des relations amicales avec ses grands voisins et ne pas priver trop brusquement les pêcheurs américains des fonds de pêche et des moyens d'existence auxquels ils étaient habitués, il acquiesça volontiers à la proposition que lui faisait le gouvernement de Sa Majesté d'émettre des permis de pêche annuels, sur paiement d'un faible droit. Votre Excellence sait que ce plan ne réussit pas. Quelques permis furent d'abord émis, mais la demande en cessa bientôt, et les pêcheurs américains persistèrent à venir dans nos eaux sans permission ou permis.

Les difficultés qui avaient eu lieu avant le traité de réciprocité revinrent alors, avec aggravation. Nos eaux furent envahies, il y eut conflits personnels entre nos pêcheurs et ceux des Etats-Unis, destruction de rets, saisies et condamnations de navires à l'amende, et il en résulta une irritation intense des deux côtés. Heureusement, le traité de Washington de 1871 mit fin à cet état de choses. Dans l'intervalle écoulé entre la cessation du premier traité et la ratification de celui qui était évidemment destiné à le remplacer, le Canada essaya en différentes occasions, mais sans succès, par l'intermédiaire du ministre britannique à Washington, de renouveler le traité de réciprocité, ou d'en négocier un autre sur une base encore plus large.

Lorsque, en 1874, sir Edward Thornton, alors ministre britannique à Washington, et feu l'honorable George Brown, de Toronto, furent nommés plénipotentiaires pour négocier et conclure un traité de "pêche, commerce et navigation," ils firent un traité provisoire avec le gouvernement des Etats-Unis ; mais le Sénat décida qu'il n'était pas à propos de le ratifier, et les négociations échouèrent.

Tout en ne rétablissant pas les dispositions du traité de 1854 relatives à la réciprocité du commerce (celui du poisson excepté), le traité de Washington maintenait au moins la paix, et la tranquillité régna sur nos bords jusqu'au mois de juillet 1885, époque où il fut de nouveau terminé par le gouvernement des Etats-Unis, non par la Grande-Bretagne.

Voulant montrer qu'il désirait être bon voisin, et épargner aux pêcheurs américains les désappointement et les pertes que leur aurait occasionnés leur soudaine exclusion de ses eaux. En pleine saison de pêche, le Canada continua à les laisser jouir pendant six mois de tous les avantages que les articles abrogés du traité leur donnait auparavant, bien que le peuple canadien ne reçût des Etats-Unis aucun des avantages correspondants que le traité de 1871 avait déclaré être un équivalent de ceux qu'il conférerait aux pêcheurs américains.

En retour de cette courtoisie, le président promit de recommander au Congrès la nomination, par les deux gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis, d'une commission mixte qui serait chargée d'étudier la question des pêcheries, avec permission d'étudier aussi la situation des relations commerciales entre les Etats-Unis et le Canada.

Cette promesse fut remplie par le président, mais le Sénat rejeta sa recommandation et refusa de sanctionner la commission.

Dans ces conditions, le Canada, ayant épuisé tous les moyens pour en arriver à un arrangement amiable, fut forcé d'en revenir à la convention de 1818 dont il met aujourd'hui les dispositions à effet et qu'il exécutera, non pas dans un esprit de vengeance ou d'hostilité comme M. Bayard le suppose, mais uniquement pour protéger ses pêcheries et pour défendre les droits qui lui sont garantis par le traité.

M. Bayard dit que "le traité de 1818 a été passé entre deux nations, les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, qui, comme parties contractantes, peuvent seules avoir autorité de l'interpréter et mettre ses dispositions à exécution au moyen de législation compétente."

Comme on pourrait inférer de cette assertion que le droit du parlement du Canada de faire des lois pour la protection des pêcheries canadiennes, et le pouvoir des officiers canadiens de protéger ces pêcheries, sont révoqués en doute, il peut être bon de faire connaître dès le début les raisons qui font croire au soussigné que la juridiction en question est évidente au delà de tout doute.

(1.) En premier lieu, le soussigné demande qu'on n'oublie pas que la juridiction du parlement du Canada n'est pas limitée (pas plus que ne l'était celle des provinces avant l'union) à la côte maritime, mais s'étend à trois milles marins du rivage, pour toutes les matières sur lesquelles l'autorité législative de tout pays peut être exercée dans cet espace. La législation adoptée sur ce sujet par le parlement du Canada (et, avant la confédération, par les provinces) ne va pas au delà de cette limite. On peut dire que, en l'absence d'un traité stipulant au contraire, ce droit est si bien reconnu et établi par la loi britannique et par la loi américaine, qu'il est inutile de développer ici les raisons qui l'appuient. C'est pourquoi le soussigné se contentera d'ajouter à cet exposé de la situation que, loin d'être limité par la convention de 1818, le droit est expressément reconnu par cette même convention.

Après avoir renoncé à la liberté de "prendre, saler ou sécher du poisson dans la limite de trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté en Amérique," il y a une stipulation à l'effet que les navires de pêche américains, tout en ayant la permission d'entrer dans ces baies, etc., "pour s'y abriter et y réparer leurs avaries, pour y acheter du bois et y faire de l'eau," ils seront sujets aux restrictions qu'il pourra être nécessaire d'établir pour les empêcher d'y prendre, saler ou sécher du poisson, ou d'abuser de toute autre manière quelconque des privilèges qui leur sont réservés.

(2.) Une "législation compétente" avait d'abord été adoptée sur ce sujet par le parlement du Royaume-Uni. Le statut impérial 59 George III, chapitre 38, fut passé, dans l'année qui suivit la convention, pour donner à cette convention force et effet. Ce statut déclare que, excepté pour les fins précédemment spécifiées, "il ne sera loisible à aucune personne ou personnes, n'étant pas un sujet naturel de Sa Majesté, sur aucun bâtiment, navire ou bateau étranger, ni à aucune personne sur un bâtiment, navire ou bateau autre que ceux qui navigueront suivant les lois du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de pêcher, ou de prendre, sécher ou saler du poisson d'aucune sorte dans la limite de trois milles marins de toutes côtes, baies, criques ou havres quelconques dans aucune partie des domaines de Sa Majesté en Amérique, non comprise dans les limites spécifiées et décrites dans le premier article de la dite convention, et si un bâtiment, navire ou bateau étranger, ou si une personne à bord de ce bâtiment, navire ou bateau est trouvé pêchant, ou ayant pêché, ou se préparant à pêcher dans la dite limite des dites côtes, baies, criques ou havres dans les dites parties des possessions de Sa Majesté en Amérique, les dits bâtiments, navires et bateaux, avec leurs cargaisons, canons, munitions, gréments, apparaux, équipements et provisions seront confisqués, et seront et pourront être saisis, pris, poursuivis, recouverts et condamnés, de la même manière et par les mêmes moyens et méthodes et devant les mêmes cours que des bâtiments, navires ou bateaux peuvent être confisqués, saisis, poursuivis et condamnés pour infractions aux lois concernant le revenu des douanes ou aux lois du commerce et de la navigation, en vertu d'un acte ou d'actes du parlement de la Grande-Bretagne, ou du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; pourvu que rien de ce que contenu dans le présent acte ne s'applique, ou ne soit interprété comme s'appliquant aux bâtiments ou sujets d'une province,

d'un pouvoir ou Etat en paix avec Sa Majesté, qui ont droit par traité conclu avec Sa Majesté au privilège de prendre, sécher ou saler du poisson sur les côtes, baies, criques ou havres, ou dans les limites prescrites par le présent acte; pourvu toujours qu'il soit et puisse être loisible à tous pêcheurs des dits Etats-Unis d'entrer dans les baies ou havres des possessions de Sa Majesté britannique en Amérique, en dernier lieu mentionnés, pour s'y abriter et réparer des avaries, y acheter du bois et y faire de l'eau, et pour aucune autre fin quelconque; sujet, toutefois, aux restrictions qu'il pourra être nécessaire d'établir pour empêcher les dits pêcheurs des Etats-Unis de prendre, sécher ou saler du poisson dans les dites baies ou havres, ou d'abuser d'aucune autre manière quelconque des dits privilèges à eux réservés par le dit traité et par le présent acte, et qui seront pour cette fin établis par un ordre ou des ordres qui seront faits de temps à autre par Sa Majesté en conseil sous l'autorité du présent acte, ou par des réglemens qui seront édictés par le gouverneur ou la personne exerçant les fonctions de gouverneur dans les dites parties des possessions de Sa Majesté en Amérique, en vertu et sous l'autorité de tout ordre en conseil comme susdit."

"Et si une personne ou des personnes, sur injonction faite par le gouverneur de Terre-neuve, ou la personne exerçant les fonctions de gouverneur, ou par un gouverneur ou personne exerçant les fonctions de gouverneur dans toutes autres parties des possessions de Sa Majesté en Amérique, comme sus-dit, ou par un officier ou des officiers agissant sous l'autorité du dit gouverneur ou de la personne exerçant les fonctions de gouverneur, dans l'exécution d'ordres ou instructions de Sa Majesté en conseil, refuse de sortir des dites baies ou havres, ou si une personne refuse ou néglige de se conformer aux réglemens ou ordres qui seront faits ou donnés pour l'exécution d'aucune des dispositions du présent acte, la dite personne refusant ainsi, ou violant autrement le présent acte encourra une amende de deux cents livres, à être recouvrée en la cour supérieure de judicature de l'île de Terre-neuve, ou en la cour supérieure de judicature de la colonie ou établissement dans les limites ou près de laquelle la dite infraction aura été commise, ou par acte d'accusation, plainte ou de dénonciation devant aucune des cours de record de Sa Majesté à Westminster,—une moitié de la dite amende devant aller à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et l'autre moitié à la personne ou aux personnes qui auront intenté la poursuite."

Actes canadiens 31 Vict., chap. 61, 33 Vict., chap. 16, maintenant incorporés dans les Statuts révisés de 1886, chap. 91. Actes de la Nouvelle-Ecosse, Statuts révisés 3e série, c. 94, 19 Vict., (1866) c. 35. Actes du Nouveau-Brunswick, 16 Vict., (1853) c. 69. Acte de l'île du Prince-Edouard, 6 Vict. (1843), c. 14.

Les actes passés par les provinces qui constituent aujourd'hui le Canada, ainsi que par le parlement canadien (et qui sont notés en marge) sont au même effet, et on peut dire qu'ils énoncent simplement la loi telle qu'établie par le statut impérial.

(3). Le pouvoir des législatures des provinces et, après la confédération, le pouvoir du parlement du Canada de faire des lois, pour mettre à effet les dispositions de la convention, de même que le pouvoir des officiers canadiens de faire exécuter ces lois, reposent sur des principes constitutionnels bien connus.

Ces législatures existaient et le parlement du Canada existe aujourd'hui de par l'autorité du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui est une des "nations" que M. Bayard désigne comme les "parties contractantes." Les statuts coloniaux ont reçu la sanction du souverain britannique, lequel, et non la nation, est en réalité la partie avec laquelle les Etats-Unis ont fait la convention. Les officiers qui sont chargés de mettre en vigueur les actes du Canada ou les lois de l'empire sont des officiers de Sa Majesté, que leur pouvoir émane directement de la reine ou de son représentant le gouverneur général.

Par conséquent, la juridiction ainsi exercée ne peut pas être décrite, ainsi que le fait M. Bayard, comme étant une délégation de juridiction supposée, et par conséquent contestable par le gouvernement impérial de la Grande-Bretagne. Sa Majesté gouverne en Canada aussi bien que dans la Grande-Bretagne, les officiers du Canada sont ses officiers, les statuts du Canada sont ses statuts, passés sur l'avis de son parlement siégeant au Canada.

C'est donc une erreur de dire que, parce que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne étaient dans le principe les parties contractantes du traité de 1818, le parlement et les autorités du Canada ne peuvent "s'occuper d'une manière responsable" des questions surgissant de ce traité.

Cette objection est d'autant plus extraordinaire que le gouvernement des Etats-Unis reconnaît depuis longtemps la nécessité de consulter les législatures coloniales dans les matières qui touchent à leurs intérêts. Les traités de 1854 et de 1871 stipulent expressément que leurs articles concernant les pêcheries et les relations commerciales des provinces doivent être ratifiés par les différentes législatures provinciales, et depuis quarante ans des asises de navires et effets américains, suivies de condamnations à l'amende pour violation

des lois de douanes provinciales, ont été pratiquées sans protêt ou objection de la part du gouvernement des États-Unis.

Relativement à cette prétention de M. Bayard, le soussigné fait encore observer que dans les mesures que nous avons prises récemment pour protéger les pêcheries, nous n'avons pas essayé de donner à la convention de 1818 une interprétation spéciale ou nouvelle. Les saisies des navires de pêche ont été opérées afin de donner effet aux dispositions explicites du traité, aux dispositions claires et depuis longtemps connues du statut impérial et des statuts du Canada, conçus presque tous dans les mêmes termes.

Les procédures adoptées pour mettre à effet la loi de l'empire dans le cas actuel sont les mêmes qui ont eu cours de temps à autre pendant la durée de la convention, et les saisies ont été opérées à l'instance de la cour impériale de vice-amirauté établie dans les provinces du Canada.

M. Bayard fait encore observer que depuis le traité de 1818 "une série de lois et de règlements d'une grande conséquence pour le commerce entre les possessions de la Grande-Bretagne dans l'Amérique du Nord et les États-Unis ont été respectivement adoptées par les deux pays et ont conduit à des relations amicales et mutuellement avantageuses entre leurs habitants respectifs," et que "cette action à la fois indépendante et simultanée des deux gouvernements a, à différentes époques, graduellement étendu les stipulations de l'article I de la convention du 3 juillet 1815, qui établissaient la liberté réciproque de commerce entre les États-Unis et les territoires de la Grande-Bretagne en Europe, de façon à comprendre graduellement les possessions coloniales de la Grande-Bretagne dans l'Amérique du Nord et les Antilles, dans les effets du traité."

Le soussigné n'a pu découvrir, dans les exemples cités par M. Bayard, la preuve que "les lois et règlements concernant le commerce entre les provinces de l'Amérique britannique du Nord et les États-Unis," ni que "l'action à la fois indépendante et simultanée des deux gouvernements" ait étendu ou restreint les termes de la convention de 1818, ou atteint de quelque manière le droit de mettre ses dispositions à effet d'après la simple expression des articles du traité. Au contraire, la lecture de l'article XVIII du traité de Washington fera voir que les parties contractantes ont fait de la convention la base des privilèges plus amples accordés par le traité, et il ne dit pas que ses dispositions sont étendues ou modifiées par une législation ou des actes d'administration subséquents.

M. Bayard dit que la proclamation du président Jackson, en 1830, a établi la réciprocité commerciale "sur un pied de parfaite égalité" entre les États-Unis et les dépendances britanniques en Amérique, et il ajoute que "ces privilèges ont été grandement augmentés depuis, et que dans certains cas même les États-Unis ont accordé des faveurs sans recevoir de concessions équivalentes," telles que "l'exemption donnée par le *Shipping Act* du 26 juin 1884 s'élevant à la moitié des droits de tonnage réguliers sur les navires venant des possessions de l'Amérique du Nord et des Antilles dans les ports des États-Unis."

Dans la catégorie des concessions réciproques, M. Bayard fait entrer "les arrangements pour le transport des marchandises, et la remise par proclamation (pour certains ports et endroits du territoire britannique) du reste des droits de tonnage, sur preuve de la même faveur faite aux navires de États-Unis."

La proclamation du président Jackson n'a aucun rapport avec la question des pêcheries; elle avait simplement l'effet d'ouvrir les ports des États-Unis aux navires britanniques, à des conditions semblables à celles qui étaient déjà accordées dans les ports britanniques aux navires des États-Unis. Le but de ces "lois et règlements" mentionnés par M. Bayard était tout commercial, tandis que l'unique objet de la convention de 1818 était de déterminer et établir les droits des citoyens des deux pays relativement aux pêcheries sur les côtes de l'Amérique Britannique du Nord.

Ne perdant pas cette distinction de vue, on devra concéder que le développement des relations commerciales entre les deux pays a été grandement facilité. Mais le gouvernement des États-Unis n'a pas tout le mérite de ce résultat; M. Bayard lui-même l'a admis en citant l'acte impérial de 1849 concernant la navigation.

Pendant plus de quarante ans, ainsi que je l'ai déjà dit, le Canada n'avait cessé de témoigner le désir de voir établir le libre échange des principaux produits des deux pays. A maintes reprises, il avait préconisé l'opportunité d'une réciprocité de commerce plus complète, réciprocité qui fut établie pendant la période couverte par le traité de 1854.

En ce qui regarde l'enregistrement des navires, les droits de tonnage et la marine en général, les lois du Canada sont plus libérales que celles des États-Unis. Les ports du Canada, dans les eaux de l'intérieur, offrent un libre accès aux navires des États-Unis qui font usage de ses canaux aux mêmes conditions que les navires canadiens.

Le Canada permet libre enregistrement aux navires construits dans les États-Unis et achetés par des citoyens anglais; il n'impose pas de droits de tonnage et de phare aux navires américains, et sa législation fiscale est une invitation permanente à une large mesure de réciprocité.

Ainsi donc, quelque relation que l'argument puisse avoir avec la question qui nous occupe, on ne peut pas dire que les concessions dont parle M. Bayard comme étant des "faveurs" accordées par les Etats-Unis n'ont pas eu d'équivalent dans celles que le Canada a faites, et comme ce dernier professe toujours les dispositions amicales dont fait preuve la législation que je viens d'énumérer, il semble que l'accusation de M. Bayard de montrer de "l'hostilité au commerce sous le prétexte de protéger les pêcheries côtières," ou "d'interrompre les rapports commerciaux ordinaires par des mesures vexatoires et une administration hostile" n'est pas justifiée.

Les questions qui étaient en litige entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis avant 1818 avaient trait, non à la navigation et au commerce, mais aux prétentions des pêcheurs des Etats-Unis de pêcher dans les eaux voisines des provinces britanniques de l'Amérique du Nord.

Ces questions furent définitivement réglées par la convention de cette année-là, et bien que les termes de cette convention aient été deux fois suspendus depuis, d'abord par le traité de 1854 et subséquemment par celui de 1871, et après la terminaison de chacun de ces deux traités, les dispositions faites en 1818 furent remises en opération, et exécutées par les autorités impériale et coloniale sans qu'on ait élevé le moindre doute quant à leur existence en pleine force et vigueur.

L'assertion de M. Bayard que l'effet de la législation qui a été faite sous l'autorité de la convention de 1818, et de l'action exécutive à laquelle elle a donné lieu, serait "d'étendre les restrictions et renoncations de ce traité, qui ne se rapportent qu'à la pêche côtière dans la limite de trois milles, de façon à comprendre les pêcheries en eau profonde," et "d'amoindrir et détruire les privilèges expressément stipulés en faveur des navires américains de fréquenter les eaux des côtes pour s'y abriter, y réparer leurs avaries, y acheter du bois et y de l'eau," paraît au soussigné manquer de fondement. La législation en question ne touche en rien à ces privilèges, et le gouvernement du Canada n'a pris aucune mesure pour les restreindre. Dans les cas des récentes saisies, qui forment le sujet immédiat des lettres de M. Bayard, les navires saisis n'étaient venus dans les eaux du Canada pour aucune des fins autorisées par la convention de 1818. C'étaient des navires de pêche des Etats-Unis qui, au défi des termes mêmes de la convention, étaient entrés dans les havres canadiens. En ce faisant, le *David J. Adams* n'avait pas même un permis "d'entrer et faire commerce," en supposant que ce document l'aurait dépourvu de son caractère de navire de pêche.

Le soussigné est d'opinion que, tandis que pour les raisons qu'il a données rien ne prouve que le Canada ait voulu étendre la portée de la convention de 1818 ou augmenter l'étendue de ses restrictions, il ne serait pas difficile de prouver que l'interprétation que les Etats-Unis cherchent à donner à cette convention aurait l'effet d'étendre très considérablement les privilèges dont leurs citoyens jouissent à la faveur de ses stipulations. La prétention que les changements qui peuvent se produire de temps à autre dans les habitudes du poisson pris au large de nos côtes, ou dans les méthodes de le capturer, devraient justifier une révision périodique des stipulations du traité, ou une nouvelle interprétation de ses dispositions, ne saurait être admise. Ces changements peuvent de temps en temps rendre les conditions du contrat incommodes pour une partie ou une autre, mais on ne peut dire que la validité du contrat dépend de la commodité qu'il procure ou des inconvénients qu'il impose à l'une ou à l'autre des parties contractantes. Quand on aura pu démontrer que l'opération de ses dispositions est devenue manifestement injuste, le plus que la bonne volonté et la justice puissent suggérer c'est que les termes en soient remis à l'étude et qu'un nouveau contrat soit conclu; mais le gouvernement des Etats-Unis ne paraît pas avoir pensé que ceci était à désirer.

Il n'est pas vrai, toutefois, que la convention de 1818 ne couvrait que les pêcheries côtières des provinces britanniques; elle a été faite dans le but de permettre une définition complète et exclusive des droits et libertés dont les pêcheurs des Etats-Unis devaient jouir à l'avenir en pratiquant leur métier, en tant que ces droits pourraient être influencés par les facilités d'accès aux côtes ou aux eaux des provinces britanniques, ou par les facilités de commerce avec leurs populations. Ce n'est donc pas donner à la portée de cette convention une expansion indue que d'interpréter strictement celles de ses dispositions qui refusent cet accès à d'autres navires qu'à ceux qui en ont besoin pour des fins spécifiées.

D'un autre côté, cette expansion indue aurait lieu si, sous le couvert de ses dispositions ou de conventions qui auraient pu être conclues depuis relativement à des relations commerciales générales, permission était accordée aux pêcheurs des Etats-Unis de fréquenter habituellement les havres du Canada, non pour y mettre leurs navires à l'abri et éviter des pertes de vie, mais pour faire de ces havres la base d'opérations où ils pourraient exercer et organiser avec plus d'avantages pour eux-mêmes l'industrie qu'ils pratiquent. C'est pour prévenir un pareil abus des dispositions du traité qu'a été incluse parmi elles la stipulation que, non seulement les pêcheries côtières devaient être réservées aux pêcheurs britanniques, mais encore que les Etats-Unis devaient renoncer au droit de leurs pêcheurs d'entrer dans les baies ou havres, excepté pour les quatre fins spécifiées, lesquelles ne comprennent pas l'achat de la boîte ou d'autres choses, qu'elles soient ou non destinées aux pêches en eau profonde.

C'est pourquoi le soussigné ne peut partager l'opinion de M. Bayard que "empêcher l'achat de la boîte ou de toute autre provision dont il est besoin pour la pêche en eau profonde serait étendre l'effet de la convention à des fins totalement en dehors de la portée du traité," et "lui donner une conséquence entièrement étrangère à l'intention des parties contractantes."

M. Bayard suggère que la possession par un navire de pêche d'un permis l'autorisant "à entrer et faire commerce dans les ports" devrait lui donner le droit d'entrer dans les ports canadiens pour d'autres fins que celles qui sont mentionnées dans le traité, ou, en d'autres termes, devrait l'exempter tout-à-fait de ses dispositions.

Ceci équivaldrait à une abrogation virtuelle du traité, car ce serait permettre à un percepteur de douanes des Etats-Unis, en délivrant un permis destiné dans le principe à des fins de règlements intérieurs de douanes, d'exempter du traité chaque navire de pêche des Etats-Unis. L'observation que les navires de la même classe portant pavillon britannique ont le droit d'entrer dans les ports des Etats-Unis pour y acheter des provisions, perd de sa force quand on se souvient que la convention de 1818 ne contenait pas de restrictions et aucune renonciation de privilèges à l'égard des navires britanniques.

M. Bayard dit que lors des négociations qui ont précédé le traité de 1818 les commissaires britanniques proposèrent "de refuser aux navires de pêche des Etats-Unis le privilège de porter aussi des marchandises," mais que "cette proposition, ayant été combattue par les représentants des Etats-Unis, fut abandonnée;" et il ajoute: "ceci semble indiquer clairement que l'occupation de la pêche ne rendait pas alors et ne rend pas aujourd'hui un navire impropre à faire le commerce dans les ports réguliers." Une lecture des négociations fera voir que la proposition en question se rapportait seulement aux navires des Etats-Unis qui fréquentaient les parties des côtes du Labrador et de Terre-Neuve sur lesquelles les pêcheurs américains avaient reçu le droit de pêcher et de débarquer pour sécher et saler le poisson, et on peut tout au plus supposer que le rejet de la proposition indique seulement que la liberté de transporter des marchandises pouvait exister sans objection au sujet de ces côtes, mais ce n'est pas une raison pour croire que ce droit s'étend aux ports réguliers, contre les termes précis du traité.

La proposition des commissaires britanniques tendait à ajouter à l'article I les mots suivants: "c'est pourquoi, il est bien convenu que la liberté de prendre, sécher et saler du poisson, accordée dans la précédente partie du présent article, ne sera pas interprétée comme s'étendant au privilège de faire le commerce avec les sujets de Sa Majesté britannique résidant dans les limites ci-devant assignées à l'usage des pêcheurs des Etats-Unis."

Il était aussi proposé de les restreindre à n'avoir à bord que les effets "qui pourraient être nécessaires à l'exploitation de la pêche ou au soutien des pêcheurs dans leur campagne ou dans leur voyage aux fonds de pêche, aller et retour."

A cela les commissaires américains firent l'objection que la recherche des articles de contrebande et les risques de confiscation auxquels seraient sujets ceux qui en auraient la possession exposerait les pêcheurs à des troubles sans fin, et la proposition fut abandonnée. Il est évident, dès lors, que cette disposition n'avait nullement trait aux baies ou havres situés en dehors des limites assignées aux pêcheurs américains et dont il avait été décidé avant et après la discussion de cette proposition, que les navires de pêche des Etats-Unis seraient exclus pour toutes autres fins que celles d'y chercher abri, y réparer leurs avaries, y acheter du bois et y faire de l'eau.

Dependant, si l'on doit s'en rapporter à l'argument de M. Bayard que le rejet d'une proposition faite par l'une ou l'autre des parties dans le cours des négociations devrait nécessiter une interprétation adverse à la teneur de cette proposition, on peut certainement dire que cet argument prouve qu'il n'était pas dans l'intention de donner aux navires de pêche américains le droit d'entrer dans les eaux canadiennes pour s'y procurer de la boîte destinée à leur servir même pour les pêches en eau profonde. En 1818, les représentants des Etats-Unis proposèrent que les mots "et de la boîte" fussent ajoutés à l'énumération des objets pour lesquels leurs pêcheurs eussent la permission d'entrer, et la clause conditionnelle telle que soumise d'abord se lisait comme suit: "Pourvu, toutefois, qu'il soit loisible aux pêcheurs américains d'entrer dans les dites baies et havres seulement pour y chercher un abri, du bois, de l'eau et de la boîte." Mais l'addition des trois derniers mots fut combattue par les plénipotentiaires britanniques, et les représentants des Etats-Unis acquiescèrent à leur omission. Il est à remarquer, de plus, que cette proposition ne pouvait avoir rapport qu'à la pêche en eau profonde, car les plénipotentiaires américains avaient déjà virtuellement renoncé aux pêcheries côtières.

Indépendamment de cette preuve, il faut se rappeler que le gouvernement des Etats-Unis a admis, dans la cause soumise par lui devant la commission d'Halifax en 1877, que ni la convention de 1818 ni le traité de Washington ne conféraient aux pêcheurs américains aucun droit ou privilège de commerce. La cause britannique réclamait compensation pour le privilège qui avait été donné, depuis la ratification du dernier traité, aux navires de pêche des

Etats-Unis de transporter des chargements, de gréer des navires, d'acheter des provisions, d'obtenir de la glace, d'engager des matelots, de se procurer de la boitte et en général de faire du commerce dans les ports et havres britanniques.

Cependant, cette réclamation fut combattue avec succès, et dans la cause des Etats Unis, il est confirmé que les différents avantages incidents et réciproques au traité, tels que les privilèges de commercer, d'acheter de la boitte et autres provisions, ne sont pas le sujet de compensation, parce que le traité de Washington ne confère pas de tels droits aux Etats-Unis qui en jouissent aujourd'hui seulement par tolérance et qui peuvent en être privés à un moment donné par l'exécution des lois existantes ou par la remise en vigueur d'anciens statuts oppressifs. De plus, le traité ne pourvoit pas à une compensation possible pour de tels privilèges.

Or, les lois existantes dont il est question dans cet extrait sont les différents statuts passés par les législatures impériale et coloniale pour donner effet au traité de 1818 et qui, on l'admet dans la dite cause, auraient pu être exécutés à un moment donné (même pendant la durée du traité de Washington) si les autorités canadiennes avaient jugé à propos de le faire.

En plus d'une occasion, M. Bayard dit que l'interprétation du traité et son exécution sont dictées par des sentiments de localité et d'hostilité, et que la question principale est "observée par une argumentation de parti-pris et troublée par l'ardeur de l'intérêt local"; et en terminant, il exprime l'espoir que "les rapports commerciaux ordinaires ne seront pas interrompus par des mesures vexatoires et une administration hostile."

Le soussigné désire déclarer énergiquement que ce n'est le désir ni du gouvernement ni du peuple du Canada d'interrompre pour un instant les relations d'amitié et de commerce avec la république voisine.

Aujourd'hui, les navires marchands et le commerce des Etats-Unis ont exactement la même liberté dont ils ont joui pendant des années en Canada, et le gouvernement canadien est disposé à étendre la réciprocité de commerce avec les Etats-Unis au-delà de ses limites actuelles; on ne peut dire que l'accusation de préjugés locaux ou de sentiments hostiles soit justifiée par la calme exécution, par les tribunaux du pays, des stipulations d'un traité conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis et qui a été en opération pendant près de soixante et dix ans, sauf des intervalles durant lesquels (jusqu'à ce qu'il ait été terminé par les Etats-Unis) ont existé des dispositions spéciales et plus libérales au sujet du commerce et des pêcheries des deux pays.

Le soussigné doit encore une fois appeler l'attention sur la lettre de M. Bayard en date du 20 mai et ayant trait à la saisie du *David J. Adams* dans le port de Digby, Nouvelle-Ecosse.

Ainsi qu'expliqué dans une occasion antérieure, ce navire a été saisi, par le commandant du steamer canadien *Lansdowne*, dans les circonstances suivantes:—

C'était un navire de pêche des Etats-Unis, et il était entré dans le port de Digby pour d'autres fins que celles pour lesquelles l'admission est autorisée par le traité ainsi que par les statuts impériaux et canadiens.

Aussi tôt que possible, des procédures légales furent obtenues de la cour de vice-amirauté à Halifax, et le navire fut livré à l'officier de cette cour. Le papier que la lettre de M. Bayard dit avoir été cloué au mât du navire était sans doute une copie du mandat qui ordonnait au prévôt ou à son député de faire l'arrestation.

Le soussigné est informé qu'il n'y avait pas la moindre intention de placarder le papier de manière à ce que son contenu ne pût être lu, mais il est absolument exact que l'officier de la cour a refusé de permettre que le document fût enlevé. Le consul général des Etats-Unis et le patron du *David J. Adams* furent mis au courant des motifs de la saisie, et le seul prétexte sur lequel on s'appuie pour dire qu'une demande respectueuse de connaître la nature de la plainte est restée sans résultat c'est que le commandant du *Lansdowne*, après que la nature de la plainte eut été communiquée aux intéressés, publiée et connue du peuple des deux pays, refusa de donner au consul général des Etats-Unis un exposé détaillé et précis des accusations sur lesquelles se ferait le procès du navire, et le renvoya à son supérieur.

On ne peut dire que la conduite du commandant du *Lansdowne* ait été "extraordinaire" dans ces circonstances.

En ce moment même les procédures légales étaient commencées dans la cour de vice-amirauté à Halifax où réside le consul général des Etats-Unis, et le commandant qui était alors à Digby n'aurait pu dire avec précision, comme il en a été prié, les raisons pour lesquelles on avait fait intervenir le tribunal.

Dans ce cas, il n'était pas le moins difficile au consul général des Etats-Unis et aux intéressés de se procurer les renseignements les plus complets, et les informations qui auraient pu leur être données par ceux auxquels ils les ont demandées ne leur ont pas été refusées.

Outre la connaissance générale des offenses dont le patron du *David J. Adams* était accusé, qui avait été fournie au moment de la saisie, il aurait été facile d'obtenir les détails es plus précis aux registres de la cour et des avocats de la Couronne; ils auraient été four-

mis immédiatement sur demande à l'autorité à laquelle le commandant du *Lansdowne* pria le consul général des Etats-Unis de s'adresser. On n'aurait pu obtenir ces renseignements au document fixé au mât du navire.

Cependant, le commandant du *Lansdowne* et les autres officiers de la police maritime ont reçu des instructions à l'effet que, advenant de nouvelles saisies, un exposé devra être fourni au patron du navire saisi, des offenses pour lesquelles le dit navire est détenu, et qu'une copie en sera envoyée au consul général des Etats-Unis à Halifax, ainsi qu'à l'agent consulaire américain le plus rapproché ; et il ne peut y avoir d'objection à ce que l'avocat de la Couronne reçoive pareillement instruction de fournir au consul général une copie des procédures légales en la cause, si l'on croit qu'il peut en résulter des informations plus complètes.

M. Bayard ne se trompe pas dans l'exposé qu'il fait des raisons qui ont motivé la saisie et la détention du *David J. Adams*. On prétend que le navire a violé le traité de 1818, et, par suite, les statuts qui existent pour l'observation de ce traité ; on prétend aussi qu'il a violé les lois douanières de 1883.

Le soussigné recommande que des copies de ces statuts soient fournies à M. Bayard pour son information.

Dans la même dépêche M. Bayard appelle de nouveau l'attention du ministre de Sa Majesté sur la correspondance échangée et sur ce qui s'est passé en l'année 1870, alors que la question des pêcheries était à l'étude, et spécialement sur les instructions des lords de l'amirauté au vice-amiral Wellesley, par lesquelles cet officier avait ordre d'observer une grande prudence dans l'arrestation de pêcheurs américains, et de se borner à une classe d'offenses contre le traité. Cependant, M. Bayard paraît attacher une trop grande importance à la correspondance et aux instructions de 1870 quand il les cite comme impliquant "une entente entre les deux gouvernements,"—une entente qui, suivant lui, en d'autres temps et dans d'autres conditions, règle la conduite des autorités, impériales ou coloniales, auxquelles, en vertu des lois de l'empire, est confié le soin de mettre à effet le traité en question.

Aussi, puisque M. Bayard fait remarquer "l'absolue et urgente nécessité qui existe aujourd'hui de restreindre la saisie des navires américains accusés de violer le traité de 1818" aux conditions spécifiées dans ces instructions, il est nécessaire de lui rappeler le fait qu'en 1870 la principale cause de plainte des pêcheurs canadiens était que les navires américains empiétaient sur les fonds de pêche côtière et nuisaient à la capture du maquereau dans les eaux canadiennes,—l'achat de la boîte étant alors une matière d'importance secondaire.

Il est probable que l'action du gouvernement impérial a été influencée dans une très large mesure par la perspective qui existait alors d'un arrangement comme celui qui fut accompli l'année suivante par le traité de Washington, et que, en présence des dispositions manifestées par les deux pays d'en arriver à une entente, les autorités impériales, sans rien céder de leurs droits et de ceux des colonies, et sans acquiescer à une interprétation restreinte du traité, ont donné instruction au vice-amiral de borner ses saisies aux offenses les plus graves qui seraient probablement portées à la connaissance des officiers maritimes du service impérial.

Comme je l'ai déjà dit, le gouvernement canadien a pendant six mois laissé ses fonds de pêche accessibles aux pêcheurs américains, sans en retirer aucun avantage correspondant, afin de ne pas exposer ces pêcheurs à des pertes et pour laisser au Congrès le temps de se prononcer sur la recommandation du président qui suggérait l'institution d'une commission mixte chargée d'étudier toute la question des pêcheries.

Cette recommandation a été rejetée par le Congrès. Des droits prohibitifs excluent le poisson canadien du marché des Etats-Unis. Pour conserver le monopole de l'industrie, les pêcheurs américains protestent à grands cris contre l'abolition de ces droits et contre toute loi qui les éloigne de nos eaux et les empêche d'en faire la base de leurs approvisionnements, surtout de se procurer la boîte nécessaire au succès de leurs expéditions.

En cela ils espèrent suffire aux demandes de leur marché, et par là même au commerce canadien.

Donc, ce n'est pas sans raison que le Canada insiste sur les droits qui lui sont garantis par traité. Il se tient tout bonnement sur la défensive, et aucun conflit ne peut s'élever entre les deux pays si les pêcheurs américains veulent seulement reconnaître que les articles de la convention de 1818 sont obligatoires pour eux, et s'abstenir, jusqu'à nouvel arrangement, de pêcher dans nos eaux et de fréquenter nos baies et havres pour d'autres fins que celles qui sont spécifiées par le traité.

En terminant, le soussigné exprime l'espoir que le débat auquel cette question a donné lieu ait pour résultat de renouer des négociations entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, d'établir de plus amples relations commerciales entre la république et le Canada, et de tarir toutes sources d'irritation entre les deux pays.

GEORGE E. FOSTER,
Ministre de la marine et des pêcheries.

No 95.

Lord Lansdowne au comte Granville.

(N° 204)

CASAPÉDIA, 18 juin 1836.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de Votre Seigneurie, une copie de la circulaire modifiée des douanes, n° 371, adressée, sous l'autorité du gouvernement du Canada, aux percepteurs des douanes dans tout le pays.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

[Annexe n° 1 du n° 95.]

Circulaire n° 371.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,

OTTAWA, 7 mai 1886.

MONSIEUR,—Le gouvernement des Etats-Unis ayant par avis mis fin aux articles portant les numéros de 18 à 25 inclusivement, et à l'article 30 du traité de Washington, connus sous le nom d'articles relatifs aux pêcheries, avis est donné de la stipulation suivante de la convention conclue entre Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Londres le 20 octobre 1818.

Article 1. "Attendu qu'il s'est élevé des différends relativement à la liberté réclamée par les Etats-Unis, pour leurs habitants, de prendre, de faire sécher et de saler du poisson sur certaines côtes, baies, havres et criques situés dans les possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes que les habitants des dits Etats-Unis auront pour jamais, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur cette partie de la côte sud de Terre-Neuve qui s'étend depuis le cap Ray jusqu'aux îles du Rameau, sur la côte occidentale et septentrionale de Terre-Neuve, depuis le dit cap Ray jusqu'aux îles Quirpon, sur les rivages des îles Madeleine, et aussi sur les côtes, baies, havres et criques, depuis Mont-Joly, sur la côte méridionale du Labrador, jusqu'au détroit de Belle-Ile, et de là au nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la compagnie de la Baie-d'Hudson; il est aussi convenu que les pêcheurs américains auront pour toujours la liberté de faire sécher et de saler du poisson dans les baies, havres et criques inhabitées de la partie méridionale de la côte de Terre-Neuve, décrite ci-dessus, et de la côte du Labrador; mais aussitôt que ces endroits, ou seulement une partie quelconque, seront habités, il ne sera plus légal pour les dits pêcheurs de faire sécher ou de saler du poisson dans cette partie habitée, à moins d'un arrangement préalable, à cet effet, avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain."

"Et les Etats-Unis par le présent article renoncent pour toujours à toute liberté que leurs habitants auraient eue ou auraient réclamée jusqu'à ce jour, de prendre, de sécher ou de saler du poisson, sur celles des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, non comprises dans les limites ci-dessus mentionnées, non plus qu'à la distance de trois milles des dites côtes, pourvu cependant que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres, pour s'y abriter et y réparer des avaries, y acheter du bois, y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet quelconque; dans ces cas divers, ils seront soumis à telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, de faire sécher ou de saler du poisson dans les dits endroits, ou d'abuser en aucune autre manière des privilèges que leur réserve le présent article."

Avis est aussi donné des dispositions suivantes de l'acte du parlement du Canada, ch. 61, des actes de 1868, intitulé : *Acte concernant la pêche par les navires étrangers.*

2. "Tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté, servant à bord d'un vaisseau de Sa Majesté en croisière dans les eaux canadiennes, pour protéger les sujets de Sa Majesté engagés dans l'industrie de la pêche,—ou tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté, officier des pêcheries ou magistrat stipendiaire à bord d'un navire appartenant au gouvernement du Canada ou qui sera à son service et employé à la protection des pêcheries,—ou tout préposé des douanes du Canada, shérif, magistrat ou autre personne dûment commissionnée à cet effet, pourra monter à bord de tout navire, vaisseau ou bateau se trouvant dans tout havre du Canada, ou qu'il rencontrera (dans les eaux britanniques) dans un rayon de trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres en Canada, et y séjourner aussi longtemps qu'il stationnera dans ce havre ou à cette distance."

3. "Si ce navire, vaisseau ou bateau est à destination d'un autre endroit et stationne dans ce havre ou continue à se montrer ainsi pendant vingt-quatre heures après que le patron aura reçu l'ordre de partir, l'un des officiers ou l'une des personnes ci-dessus mentionnées pourra l'amener dans le port et examiner sa cargaison, et pourra aussi interroger sous serment le patron à l'égard de sa cargaison et de son voyage; et si le patron ou la personne qui en a le commandement ne répond pas fidèlement aux questions qui lui seront faites lors de pareil interrogatoire, il encourra une amende de quatre cents piastres; et si ce navire, vaisseau ou bateau est étranger ou ne navigue pas conformément aux lois du Royaume-Uni ou du Canada, et qu'il ait été trouvé pêchant ou se préparant à pêcher, ou s'il a pêché (dans les eaux britanniques) dans un rayon de trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres du Canada non compris dans les limites ci-dessus mentionnées, sans permis et après l'expiration de la période indiquée dans le dernier permis qui lui a été accordé en vertu de la première section du présent acte, ce navire, vaisseau ou bateau, et ses gréements, appareils, équipements, provisions et cargaisons seront confisqués."

4. "Tous effets, navires, vaisseaux ou bateaux, et les gréements, appareils, équipements, provisions et cargaisons passibles de confiscation en vertu du présent acte, peuvent être saisis et mis en sûreté par tous officiers ou personnes mentionnées dans la deuxième section du présent acte; et quiconque résistera à un officier ou à une personne dans l'accomplissement de ses devoirs en vertu du présent acte, ou qui aidera ou engagera quelqu'un à résister de quelque manière que ce soit, encourra une amende de huit cents piastres, et sera coupable de délit, et sur conviction du fait, sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans."

Relativement à ce qui précède, vous fournirez à tous navires ou bateaux de pêche ou pêcheurs étrangers qui se trouveront dans les limites de trois milles marins de la côte dans votre district, un exemplaire imprimé de l'AVERTISSEMENT ci-inclus. Si un navire ou bateau de pêche des Etats-Unis est trouvé faisant, ou ayant fait ou se préparant à faire la pêche, ou si, rôdant dans la limite de trois milles, il ne part pas dans les vingt-quatre heures après avoir reçu cet avertissement, vous mettez un officier à son bord et vous télégraphierez aussitôt un exposé des faits au ministère des pêcheries à Ottawa, puis vous attendrez des instructions.

J. JOHNSON,
Commissaire des douanes.

(Télégramme.)

N° 96.

Sir Lionel West au gouverneur général.

17 juin.

Veillez m'informer si la réponse, publiée dans le *Herald* du 16 juin comme ayant été faite à une maison de Portland, Etat du Maine, est authentique.

WEST.

(Télégramme)

N° 97.

Lord Lansdowne à Sir L. West.

19 juin 1886.

La lettre publiée par le *Herald* est authentique, mais le texte a été donné d'une manière inexacte. Il n'était question que des navires de pêche.

LANSDOWNE.

(Télégramme.)

N° 98.

Le comte Granville à lord Lansdowne.

24 juin 1886.

Le gouvernement des Etats-Unis soulève la question de savoir si la saisie du *David J. Adams* était justifiée par une législation existante, impériale ou coloniale, faite pour donner effet à l'art. I de la convention de 1818, ou par toutes autres lois

relatives aux douanes ou autrement. Le gouvernement de Sa Majesté attend avec hâte une réponse du gouvernement canadien sur ce point.

SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

(Télégramme)

N° 99.

Lord Granville à lord Lansdowne.

24 juin 1886.

Envoyez un rapport sur l'affaire de l'*Annie M. Jordan*.

SECRETARE D'ETAT.

N° 100.

Le ministère des colonies au gouverneur général.

DOWNING STREET, 24 juin 1886.

MILORD,—Relativement à la dépêche de Votre Seigneurie du 31 du mois dernier, et à mon télégramme en date de ce jour, se rapportant à la question des pêcheries de l'Amérique du Nord, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères sur ce sujet.

J'ai, etc.,

R. H. MEADE,
Pour le secrétaire d'Etat.

[Annexe n° 1 du n° 100.]

Le ministre des affaires étrangères au ministre des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

14 juin 1886.

MONSIEUR,—Le comte de Rosebery m'a donné instruction de vous transmettre, pour être remise au comte Granville, copie d'une note qu'il a reçue du ministre des États-Unis auprès de cette cour, contenant des représentations au sujet des récentes saisies de navires de pêche américains dans des ports canadiens, et je dois dire que Sa Seigneurie a déferé cette communication, ainsi que la note de M. Bayard renfermée dans la dépêche de sir L. West, traité No 28, du 28 du mois dernier, aux officiers en loi de la couronne pour les observations qu'ils pourraient avoir à offrir en attendant l'exposé détaillé de l'opinion du gouvernement canadien que lord Rosebery espère recevoir bientôt.

J'ai, etc.,

J. PAUNCEFOTE.

SOUS-SECRETARE D'ETAT,

Ministère des colonies.

(Annexe n° 2 du n° 100.)

M. Phelps au comte de Rosebery (reçue le 7 juin.)

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS, Londres, 2 juin 1886.

MILORD,—Depuis l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Votre Seigneurie dans la matinée du 29 du mois dernier, j'ai reçu de mon gouvernement copie du rapport du consul général des États-Unis à Halifax, contenant des détails complets et des dépositions relativement à la saisie du *David J. Adams*, et de la correspondance échangée à ce sujet entre le consul général et les autorités coloniales.

Le rapport du consul général et la preuve qui lui est annexée semblent soutenir pleinement les points que j'ai soumis à Votre Seigneurie dans l'entrevue en question, à propos de la saisie de ce navire par les fonctionnaires canadiens.

Je ne sache pas que les autorités canadiennes prétendent que le navire saisi eût fait ou eût l'intention de faire la pêche dans les limites défendues par le traité de 1818. L'occupation du navire était exclusivement la pêche en eau profonde, une exploitation à laquelle il avait parfaitement le droit d'être employé. Le motif pour lequel la capture a été opérée, c'est que le patron du navire avait acheté d'un habitant de la Nouvelle-Ecosse, près du port de Digby dans cette province, un jour ou deux auparavant, une petite quantité de boitte qui devait servir à pêcher en eau profonde, en dehors de la limite des trois milles.

La question à décider est celle de savoir si, en vertu des stipulations du traité et de l'interprétation qui en a été faite en pratique pendant plusieurs années par le gouvernement britannique, et dans l'état des relations qui existent entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, cette transaction constitue une raison suffisante pour opérer une telle saisie et pour procéder à la confiscation du navire et de son contenu.

Je n'ignore pas que les autorités canadiennes, convaincues sans doute que cette proposition ne pourrait pas être facilement maintenue dans l'affirmative, jugèrent à propos d'y ajouter contre le navire l'accusation d'avoir violé l'acte des douanes canadien de 1883, en ne se déclarant pas au douanier en arrivant à Digby. Mais cette accusation n'est pas celle qui a motivé la saisie du navire et sur laquelle on puisse surtout s'appuyer pour le faire condamner; seule, même si elle était fondée, elle pourrait difficilement être le sujet d'une controverse sérieuse. Vu les circonstances, il y aurait tout au plus une infraction purement accidentelle et technique aux règlements de la douane, infraction par laquelle on ne voulait pas et il n'a pas été fait de tort, et qui, dans les cas ordinaires, serait facilement rachetée par une excuse et peut-être par le paiement des frais.

Mais, tout insignifiante qu'elle soit, cette accusation ne paraît pas être fondée en fait. Digby est un petit établissement de pêche et son port n'est pas défini. Le navire avait circulé et jeté l'ancre dans la partie extérieure du port, n'ayant aucune affaire ou communication à Digby et aucune raison de se déclarer à l'officier des douanes.

Le ressort du rapport du consul général que les autorités douanières d'Halifax ont concédé que depuis quarante ans les bateaux de pêche ont eu l'habitude d'entrer dans le port et d'en sortir à volonté, et qu'on ne les a jamais obligés à se déclarer quand ils n'avaient aucune affaire dans le port et qu'ils ne faisaient pas de débarquement, et que jamais aucune saisie n'a été faite ou tentée d'être faite contre eux pour cela.

Vu ces circonstances, peut-on raisonnablement persister à dire que par la soudaine adoption, sans avis, d'un règlement, un navire d'une nation amie doit être saisi et confisqué pour avoir fait ce qu'on a permis à d'autres navires dans les mêmes conditions de faire pendant si longtemps ?

Il est assez évident qu'on n'a invoqué une violation de l'acte des douanes qu'après coup et pour donner plus de force, si c'était possible, à la principale prétention pour laquelle la saisie a été opérée.

Pour en revenir à la seule question réelle en l'espèce, celle de savoir si le navire doit être confisqué pour avoir acheté d'un habitant de la Nouvelle-Ecosse, de la boitte destinée à une pêche permise, on admet volontiers que si les termes du traité de 1818 doivent être interprétés littéralement plutôt que d'après son esprit et son intention, un navire faisant la pêche ne pourrait entrer dans un port "pour aucune autre fin quelconque" excepté pour obtenir du bois ou de l'eau, pour réparer des avaries, ou pour y chercher abri. Mais qu'il soit passible de l'extrême pénalité de la confiscation pour avoir enfreint cette défense dans un cas insignifiant et inoffensif, c'est une toute autre question.

Une pareille interprétation littérale est mieux réfutée en examinant les conséquences absurdes. Si un navire entre dans un port pour y jeter une lettre à la poste, envoyer un télégramme, acheter un journal, quérir l'aide d'un médecin en cas de maladie ou d'un chirurgien en cas d'accident, pour débarquer ou embarquer un passager, ou même pour porter secours aux habitants en cas d'incendie, d'inondation ou d'épidémie, il se trouverait, suivant cette interprétation, à violer les stipulations du traité existant entre deux nations maritimes éclairées et en paix, dont les ports sont d'un libre accès pour l'une et l'autre en tous autres lieux et dans toutes autres circonstances. Si un navire n'est pas occupé à pêcher, il peut entrer dans tous les ports; mais s'il est employé à faire une pêche dont la légalité n'est pas niée, il en est exclu, quoique faisant le message le plus innocent. Il peut y acheter de l'eau, mais non des aliments ou des médicaments; du bois, mais non du charbon. Il peut réparer son gréement, mais non acheter un nouveau câble, quoique les habitants du port désirent en vendre. Si même il entre dans le port (sans aucune autre affaire) pour se déclarer à la douane, comme le navire en question est aujourd'hui saisi pour ne l'avoir pas fait, il tombe sous le coup de l'interdiction du traité. Si on dit que ce sont là des exemples extrêmes de violation du traité, je répons qu'aucun d'eux n'est plus extrême que celui sur lequel on se base dans le cas actuel.

Je suis persuadé qu'en y réfléchissant, Votre Seigneurie partagera mon opinion qu'une intention aussi étroite, aussi déraisonnable et injuste dans ses résultats ne doit pas être attribuée aux hautes parties contractantes qui ont conclu ce traité.

Pour moi il est clair que le traité doit être interprété d'après les règles ordinaires et bien établies applicables à tous les documents écrits qui, sans elles, n'auraient aucun effet. Par ces règles, la lettre cède souvent le pas à l'intention, ou plutôt elle ne sert qu'à connaître l'intention. Tout le document sera pris dans son ensemble et étudié d'après les circonstances, la situation des parties et l'objet en vue. Et c'est ainsi que le sens littéral d'un article se trouve souvent n'être pas le sens réel ou l'intention.

D'après ces principes d'interprétation, le sens de l'article en question ne paraît pas douteux. C'est un traité d'amitié, et non pas d'hostilité. Son but était de définir et protéger les droits relatifs du peuple des deux pays dans ces pêcheries, non pas d'établir un système de non-relations, non plus que l'occasion de contrariétés mutuelles et inutiles. Il doit être jugé sur les règles générales de la politesse internationale, de l'usage et des rapports maritimes, et ses restrictions jugées au point de vue des fins qu'elles étaient destinées à servir.

Ainsi envisagés, il me paraît évident que les mots "pour aucune autre fin quelconque," tels qu'employés dans le traité, signifient pour aucune autre fin incompatible avec les stipulations du traité ou préjudiciable aux intérêts des provinces ou de leurs habitants, et n'étaient pas destinés à prévenir l'entrée des navires de pêche des Etats-Unis dans les ports canadiens pour des fins innocentes et mutuellement avantageuses, ni à restreindre sans nécessité les relations libres et amicales ordinaires entre nations, spécialement entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Telle est, je crois, l'interprétation qu'un tribunal éclairé donnerait à ce traité.

Mais lors même qu'il serait concédé que si le traité était un contrat privé au lieu d'être une convention internationale, un tribunal qui aurait à juger d'une action à laquelle il aurait donné lieu, pourrait se trouver entravé par la lettre de donner effet à l'intention, cela ne déciderait pas du cas actuel.

L'interprétation des traités entre nations dans leurs rapports mutuels repose sur des considérations plus larges et plus élevées. La question n'est pas de savoir quel est l'effet technique des mots, mais quelle est l'interprétation la plus conforme à la dignité, aux justes intérêts et aux relations amicales des pouvoirs souverains. Je prends la liberté de dire à Votre Seigneurie qu'une interprétation aussi sévère, aussi peu bienveillante, aussi inutile et aussi irritante que celle qui a été faite par les autorités canadiennes n'est pas de celles que le gouvernement de Sa Majesté a été habitué à donner ou accepter. Elle n'a pas de précédents dans l'histoire de la diplomatie britannique, et le gouvernement des Etats-Unis n'a rien fait pour la provoquer.

Ces idées sont appuyées fortement, sinon d'une façon décisive, par l'attitude prise par le parlement britannique très peu de temps après que le traité de 1818 eut pris effet, et continuée jusqu'à nos jours. Le 14 juin 1819, un acte du parlement (59 Geo. III, chap. 38) fut passé pour mettre à effet les stipulations du traité. Après avoir cité ces stipulations, il prescrit (en substance) qu'il sera loisible à Sa Majesté, par des arrêts du conseil, de faire les règlements et de donner au gouverneur de Terre-Neuve, ou à tout officier ou officiers de cette station, ou à toutes autres personnes, les directions, ordres et instructions "qui seront ou pourront de temps à autre paraître convenables et nécessaires pour mettre à effet les fins de la dite convention au sujet de la capture, du séchage et de la salaison du poisson par les habitants des Etats-Unis d'Amérique, en commun avec les sujets britanniques, dans les limites établies par la dite convention."

Il prescrit aussi qu'un navire étranger faisant la pêche ou se préparant à pêcher dans la limite de trois milles marins de la côte (et non autorisé à ce faire par le traité) sera saisi ou confisqué sur poursuite devant le tribunal compétent.

Il prescrit encore que :—

"Il sera et pourra être loisible à tous pêcheurs des Etats-Unis d'entrer dans les baies ou havres des possessions de Sa Majesté britannique en Amérique, en dernier lieu mentionnés, pour s'y abriter et réparer des avaries, d'y acheter du bois et d'y faire de l'eau, et pour aucune autre fin quelconque ; sujet, toutefois, aux restrictions qu'il pourra être nécessaire d'établir pour empêcher les dits pêcheurs des Etats-Unis de prendre, sécher ou saler du poisson dans les dites baies ou havres, ou d'abuser d'aucune autre manière quelconque des dits privilèges à eux réservés par le dit traité et par le présent acte, et qui seront pour cette fin établies par un ordre ou des ordres qui seront faits de temps à autre par Sa Majesté en conseil sous l'autorité du présent acte, ou par des règlements qui seront édictés par le gouverneur ou la personne exerçant les fonctions de gouverneur dans les dites parties des possessions de Sa Majesté en Amérique, en vertu et sous l'autorité de tout ordre en conseil comme susdit."

Il prescrit de plus que :—

"Si une personne ou des personnes, sur injonction faite par le gouverneur de Terre-Neuve, ou la personne exerçant les fonctions de gouverneur, ou par un gouverneur ou per-

sonne exerçant les fonctions de gouverneur dans toutes autres parties des possessions de Sa Majesté en Amérique, comme susdit, ou par un officier ou des officiers agissant sous l'autorité du dit gouverneur ou de la personne exerçant les fonctions de gouverneur, dans l'exécution d'ordres ou instructions de Sa Majesté en conseil, refuse de sortir des dites baies ou havres, ou si une personne refuse ou néglige de se conformer aux règlements ou ordres qui seront faits ou donnés pour l'exécution d'aucune des dispositions du présent acte, la dite personne refusant ainsi, ou violant autrement le présent acte, encourra une amende de £200, à être recouvrée, etc."

On voit par ces extraits, et encore plus clairement en lisant l'acte dans son entier, que, tout en citant le texte du traité en ce qui regarde les fins pour lesquelles les pêcheurs américains peuvent entrer dans les ports britanniques, il ne prescrit aucune confiscation ou amende pour cette entrée, à moins qu'elle ne soit accompagnée (1) de pêche ou de préparatifs de pêche dans les limites défendues, ou (2) de la violation des restrictions qui peuvent être imposées par des arrêts du conseil pour empêcher la capture, le séchage ou la salaison du poisson, ou l'abus de privilèges réservés par le traité, ou (3) du refus de sortir des baies ou havres en en étant requis.

Il est donc évident que le parlement n'avait pas l'intention de décréter, et n'interprétait pas le traité comme décrétant, que toute autre entrée d'un navire de pêche américain dans un port britannique devait être regardée comme une infraction aux stipulations de ce traité ou comme matière à des procédures légales.

Le parlement n'a jamais passé aucun autre acte pour mettre ce traité à effet. Inutile de faire observer qu'il n'est pas au pouvoir du parlement canadien d'étendre ou de modifier les dispositions de l'acte du parlement impérial, ni de donner au traité une interprétation ou un effet que cet acte ne justifie pas.

Mais jusqu'à l'acte nouveau que l'on s'efforce, me dit on, de faire passer par le parlement canadien et qui a été présenté depuis les saisies dont nous nous occupons, je ne sache pas que ce parlement ait jamais édicté un statut qui essaie de donner au traité une interprétation et un effet différents de ceux que lui donne l'acte 59 George III.

Les seuls statuts provinciaux que, dans les procédures instituées, le *David J. Adams* est accusé d'avoir violés sont les actes coloniaux de 1868, 1870 et 1883. Par conséquent, il est permis de présumer qu'il n'existe pas d'autres actes coloniaux applicables au cas, et je n'en connais point.

L'acte de 1818, entre autres dispositions qui importent peu au débat, prescrit la confiscation des navires étrangers "trouvés pêchant, ou se préparant à pêcher, ou ayant pêché dans les eaux britanniques, dans la limite de trois milles marins de la côte"; il prescrit aussi une amende de \$400 contre le patron d'un navire étranger qui, dans les limites du havre, refuse de répondre aux questions posées dans un interrogatoire institué par les autorités. Ce statut ne déclare aucune autre action illégale, et il ne prescrit pas d'autre pénalité.

Les dispositions très extraordinaires de ce statut qui facilitent les peines et qui embarrassent la défense dans ses appels—mais qui ne sont pas importantes dans le cas présent—seront, en-temps voulu, l'objet d'une sérieuse attention.

L'acte de 1870 est une modification de celui dont je viens de parler, et il n'ajoute rien qui se rapporte au cas actuel.

L'acte de 1883 ne s'y applique pas non plus, sauf sur le point, déjà traité, de l'omission du navire de se déclarer à l'officier des douanes.

Donc, à l'époque de la saisie du *David J. Adams* et d'autres navires, il n'existait aucun acte des parlements britannique ou coloniaux qui rendit l'achat de boîtes par ces navires illégal ou passible de confiscation, d'amende ou de procédures légales. Et même si cet achat pouvait être considéré comme une violation de l'article du traité sur lequel on se base, il n'existait aucune loi qui pût justifier la saisie. On ne prétendra pas que les autorités douanières ou les tribunaux coloniaux puissent saisir et condamner des navires pour violation des stipulations d'un traité, quand il n'y a aucune législation qui les autorise à prendre connaissance de l'affaire ou leur donne juridiction dans l'espèce. Les autorités canadiennes paraissent connaître parfaitement cette conclusion évidente. On me dit que depuis les saisies elles ont essayé ou essaient de faire passer en toute hâte par le parlement un acte destiné, pour la première fois dans l'histoire de la législation sous l'autorité de ce traité, à décréter d'illégalité les faits pour lesquels les navires américains ont été saisis, et à autoriser des procédures en conséquence.

Jé n'ai pas besoin de discuter ici l'effet qu'aurait un acte qui élargirait les stipulations d'un traité existant entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. La question en litige se rapporte au traité et à la législation, justifiée par ce traité, qui existait au moment où les saisies ont été opérées.

L'interprétation pratique jusqu'ici donnée au traité a été entièrement conforme aux conclusions ainsi déduites de l'acte du parlement. A maintes reprises le gouvernement britannique a refusé d'intervenir, sauf dans les cas de pêche illégale, et il a donné des explications au contraire.

Le 20 mai 1870, M. Thornton, ministre britannique à Washington, communiquait au secrétaire d'Etat des Etats-Unis copie des ordres adressés par l'amirauté britannique à l'amiral Wellesley, commandant l'escadre navale de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, et d'une note du ministère des colonies au ministère des affaires étrangères, afin que le secrétaire connût "la nature des instructions qui devaient être données aux officiers de Sa Majesté et du Canada chargés de maintenir l'ordre aux pêcheries, dans le voisinage des côtes du Canada." Parmi les documents transmis se trouve une lettre du ministère des affaires étrangères au secrétaire de l'Amirauté, qui dit :—

"Avec le concours des ministres de Sa Majesté, le gouvernement canadien a récemment décidé de rendre plus sévères les dispositions actuelles en cessant de donner avis et en ordonnant la confiscation immédiate de tout navire surpris violant la loi."

"Par rapport à ce changement et aux questions qu'il pourrait soulever, lord Granville m'a enjoint de vous prier d'informer Leurs Seigneuries qu'elles aient à donner instruction aux officiers des navires de Sa Majesté employés à la protection des pêcheries de ne confisquer aucun navire, à moins qu'il ne soit évident et clairement prouvé qu'il a enfreint la loi, et que le navire lui-même ne soit capturé qu'en deça de trois milles de la terre ferme."

Dans la lettre adressée, le 5 mai, par les lords de l'Amirauté au vice-amiral Wellesley et qui transmet la note dont précède un extrait, se trouve le passage suivant :—

"Leurs Seigneuries me chargent de vous rappeler l'extrême importance, pour les commandants des navires chargés de protéger les pêcheries, d'exercer la plus grande discrétion dans l'exécution de leurs instructions ; ils devront surtout tenir compte des ordres de lord Granville, de ne confisquer aucun navire à moins qu'il ne soit évident et clairement prouvé qu'il a enfreint la loi, et que le navire lui-même ne soit capturé qu'en deça de trois milles de la terre ferme."

En transmettant ces instructions à sir John Young, lord Granville ajoutait :—

"Le gouvernement de Sa Majesté ne doute pas que vos ministres reconnaîtront avec lui l'opportunité de ces instructions et donneront des ordres semblables aux navires employés par eux."

Dans une lettre portant la date du 11 juin 1870, le ministre britannique à Washington faisait de nouveau connaître ces instructions, officiellement, au secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

Plus tard, au mois de février 1871, lord Kimberley, ministre des colonies, écrivait au procureur général du Canada :—

"L'exclusion des pêcheurs américains des ports canadiens, sauf pour y chercher abri, réparer des avaries, acheter du bois et faire de l'eau, peut être justifiée par la lettre du traité de 1818 et par les termes de l'acte impérial 59 George III, chap. 38 ; mais le gouvernement de Sa Majesté se croit tenu de dire que cela lui paraît être une mesure extrême, incompatible avec la politique générale de l'empire, et il est disposé à concéder ce point au gouvernement des Etats-Unis, avec les restrictions qui pourraient être nécessaires pour empêcher la contrebande et pour prévenir tout empiètement notable sur les droits exclusifs de pêche qui peuvent être réservés aux sujets britanniques."

Et dans une lettre subséquente, lord Kimberley disait au gouverneur général :—

"Cependant, je crois devoir ajouter que la responsabilité de déterminer la véritable interprétation d'un traité conclu par Sa Majesté avec un pouvoir étranger appartient au gouvernement de Sa Majesté, et que la participation de ce pays à l'exécution des droits du traité peut dépendre, non-seulement de l'interprétation littérale du traité, mais encore de la modération avec laquelle ces droits sont affirmés."

Je ne sache pas que le gouvernement de Sa Majesté ait jamais adopté ou sanctionné une modification de ces instructions, ou une règle différente de celle qu'elles contiennent.

L'autorité judiciaire, relativement à cette question, est au même effet. Que l'achat de boîte par des pêcheurs américains dans les ports provinciaux ait été une politique commune, la chose est bien connue ; mais jamais, que je sache, on n'a saisi un navire américain pour avoir acheté de la boîte ou autres provisions. Cette question a été discutée devant la commission d'Halifax en 1877-78, et on n'a pu citer un seul cas de condamnation sur ce chef ; les navires condamnés ont été jugés coupables, soit d'avoir pêché ou de s'être préparés à pêcher dans la limite prohibée.

Et dans la cause du *White Fawn*, instruite par la cour d'amirauté du Nouveau-Brunswick devant le juge Hazen en 1870, on me dit qu'il a été jugé que l'achat de boîte, à moins qu'on ait prouvé qu'elle était destinée à une pêche illégale, ne constituait pas une violation du traité ni d'aucune loi existante, et ne justifiait pas les procédures prises contre le navire.

Mais lors même qu'il serait possible de justifier de la part des autorités canadiennes une interprétation entièrement différente de celle qui a toujours eu cours jusqu'ici et de déclarer criminels des actes qui ont été jusqu'aujourd'hui réputés innocents, pour des motifs évidents de raison et de justice, et d'après des principes communs de politesse à l'égard du gouvernement des Etats-Unis, on aurait dû lui donner préalablement, à lui ou aux pêcheurs américains, avis des nouvelles et sévères restrictions que l'on voulait mettre à effet.

Si le gouvernement des Etats-Unis avait l'intention de révoquer les instructions qui, je l'ai démontré, avaient été auparavant explicitement données au sujet des navires américains, assurément on aurait dû en donner avis.

Lors même que ces restrictions seraient justifiées par le traité et par les actes du parlement passés pour le mettre en vigueur, les Etats Unis auraient encore raison de se plaindre qu'on leur ait donné effet d'une façon aussi sévère et aussi peu amicale, sans prévenir le gouvernement du changement de politique, et les pêcheurs du nouveau danger auquel ils étaient ainsi exposés.

Donc, à quelque point de vue auquel il me semble que cette question puisse être envisagée, je me crois autorisé à dire que les autorités canadiennes, en saisissant et en retenant le *David J. Adams*, ont commis un acte non-seulement discourtois et peu bienveillant, mais tout à fait injustifiable.

La saisie est aggravée en quelque sorte par la façon dont elle a été opérée. Il paraît que des chaloupes du steamer canadien *Lansdowne* ont visité et fouillé quatre fois le navire, dans le bassin d'Annapolis, Nouvelle-Ecosse. Finalement l'*Adams* fut mis sous garde et amené hors la province de la Nouvelle-Ecosse, à travers la baie de Fundy, dans le port de Saint-Jean Nouveau Brunswick; puis, le lundi suivant, sans avertissement ni explication, ramené par un équipage armé à Digby, dans la Nouvelle-Ecosse. A Digby le papier prétendu être le mandat d'arrestation et de détention du navire fut cloué à son mât, de façon à ce qu'on n'en pût lire le contenu, et la demande faite par le patron du *David J. Adams* et par le consul général des Etats-Unis qu'on leur permit de détacher le mandat du mât pour en prendre connaissance fut positivement refusée par le fonctionnaire provincial en charge. Le consul général des Etats-Unis n'a pas pu, non plus, apprendre du commandant du *Lansdowne* la nature de la plainte portée contre le navire, et la demande respectueuse qu'il en fit resta sans résultat.

De toutes les circonstances qui entourent cette affaire et d'autres semblables, il me semble très apparent que la saisie n'a pas été faite dans le but d'affirmer un droit ni de redresser un grief. Comme je l'ai déjà fait observer, on n'allègue pas que le navire était à pêcher ou avait l'intention de pêcher dans les eaux défendues, ni qu'il a commis ou avait l'intention de commettre un acte dommageable. Il s'en allait faire la pêche en eau profonde, laquelle constitue son occupation régulière et permise. Il n'avait reçu aucune injonction de partir, et par conséquent il n'a pas pu en faire fi; et fait il était en frais de s'en aller quand il fut saisi; puis son patron n'a pas refusé de répondre aux questions posées par les autorités.

Il n'avait violé aucune loi, ni encouru aucune des pénalités imposées par les statuts.

Il me paraît impossible d'éviter la conclusion que cette saisie et d'autres semblables ont été opérées par les autorités canadiennes dans le but déterminé de harasser et embarrasser les navires de pêche américains, et le tort, qui aurait été très grand s'il avait résulté d'une erreur, est encore aggravé par les motifs qui semblent avoir poussé à le commettre.

Mon gouvernement m'a enjoint de protester énergiquement contre ces procédés que le traité de 1818 ne justifie certainement pas et qui sont contraires aux relations amicales qui ont existé jusqu'ici entre les Etats-Unis et le gouvernement de Sa Majesté; de demander que le *David J. Adams* et les autres navires de pêche en ce moment sous le coup d'une saisie soient immédiatement remis en liberté, et que des ordres soient donnés pour prévenir la répétition de procédés semblables. J'ai aussi instruction de vous informer que les Etats-Unis tiendront le gouvernement de Sa Majesté responsable des pertes que les citoyens américains pourront éprouver par la dépossession de leurs biens provenant de la visite, saisie, détention ou vente de leurs navires qui se trouvent avec droit dans les eaux territoriales de l'Amérique Britannique du Nord.

La source réelle de l'imbroglie est parfaitement connue. Elle se trouve dans l'irritation soulevée, chez une partie de la population du Canada, par le gouvernement des Etats-Unis en mettant fin, le 1er juillet dernier, au traité de Washington. En vertu de ce traité, le poisson importé du Canada aux Etats-Unis était admis en franchise, tandis que les lois du revenu général le soumettent maintenant à un droit d'importation. Et au Canada on paraît s'être formé l'idée qu'en faisant des misères à leurs pêcheurs, on amènera les Etats-Unis à conclure un traité par lequel le poisson canadien sera admis en franchise.

Inutile de dire qu'on s'apercevra probablement que cette attitude est une erreur politique, autant qu'elle est insoutenable en principe. En mettant fin au traité de Washington, les Etats-Unis ont tout simplement exercé un droit que le traité lui-même réservait aux deux parties, et de l'exercice duquel ni l'une ni l'autre ne peuvent se plaindre. Les Etats-Unis ne seraient pas entraînés par ces moyens à faire un nouveau traité, et des négociations ayant pour point de départ une irritation réciproque ne peuvent avoir de succès. Il ne s'agit plus de savoir si un nouveau traité est désirable, mais de connaître l'interprétation exacte, par les deux nations, du traité qui existe.

Discutant cette question de la manière la plus amicale, le gouvernement des Etats-Unis croit que le gouvernement de Sa Majesté est animé des mêmes dispositions, et il espère que le

gouvernement de Sa Majesté fera en sorte que les relations cordiales qui ont existé pendant si longtemps entre les deux pays ne soient pas interrompues.

J'ai, etc.,

E. J. PHELPS.

N° 101.

Lord Lansdowne au comte Granville.

(Télégramme)

26 juin 1886.

Les télégrammes de Votre Seigneurie portant la date du 24 ont été reçus. En 1871 la cour de vice-amirauté a jugé que l'achat de boîte constituait des préparatifs de pêche. Le patron du *David J. Adams* ayant acheté de la boîte, ce navire devenait passible de saisie en vertu du statut impérial de 1819, section 2. Il existe aussi un statut canadien au même effet. Le patron de l'*Adams* est également passible d'amende pour être entré dans les eaux canadiennes dans un but que la convention de 1818 ne reconnaît pas. Le navire est encore passible de saisie, en vertu de l'acte des douanes, jusqu'à ce que l'amende encourue pour n'avoir pas fait sa déclaration en douane ait été payée. On ne connaît rien ici de l'affaire de l'*Annie M. Jordan*.

LANSDOWNE.

N° 102.

Le gouverneur général au ministre à Washington.

(N° 67)

CASCAPEDIA, 30 juin 1886.

MONSIEUR,—Relativement à vos dépêches notées en marge, transmettant les notes de M. Bayard, du 10 et du 20 mai dernier, au sujet de questions soulevées par la saisie de navires américains dans les eaux territoriales du Canada, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information, copie d'une minute de mon Conseil privé concernant un rapport du ministre de la marine et des pêcheries à propos de ces notes.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

(Télégramme)

N° 103

Le comte Granville à lord Lansdowne.

6 juillet 1886.

Le ministre des Etats-Unis affirme que des navires américains ont été avertis par le percepteur des douanes de Canso d'avoir à se tenir à trois milles en dehors d'une ligne s'étendant du Cap Nord à la Pointe Est, Ile du Prince-Edouard.

GRANVILLE.

N° 104.

Le ministre à Washington au gouverneur général.

(N° 83)

WASHINGTON, 8 juillet 1886.

MILORD.—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Excellence portant le n° 67 et la date du 30 du mois dernier, qui contient une copie d'un rapport

du ministre de la marine et des pêcheries sur les notes de M. Bayard des 10 et 20 mai ayant trait à la saisie de navires de pêche américains dans les eaux canadiennes.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

(Télégramme.)

N° 105.

Lord Landsdowne à lord Granville.

12 juillet 1886.

Relativement à votre télégramme du 6 du présent mois, j'ai constaté que le percepteur des douanes de Canso n'a pas donné d'autre avis que l'avertissement officiel que vous avez vu. Dans une entrevue avec le patron d'un navire de pêche, le percepteur a exprimé l'opinion que la ligne s'étend de l'île aux-Atocas à Saint-Esprit ; mais cette opinion n'était pas du tout autorisée par mon gouvernement.

LANSDOWNE.

N° 106.

Le ministre des colonies au gouverneur général.

DOWNING STREET, 15 juillet 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 8 juin, et de vous faire savoir que le gouvernement de Sa Majesté apprend avec satisfaction les modifications qui ont été faites à la circulaire n° 371 et à l'avertissement qui doit être donné aux navires de pêche des Etats-Unis qui fréquentent les eaux du Canada.

J'ai, etc.,

GRANVILLE.

N° 107.

Le ministre des colonies au gouverneur général.

DOWNING STREET, 15 juillet 1886.

MILORD,—Relativement à mon télégramme du 6 juillet et à votre du 12 en réponse, au sujet d'avertissements qu'on prétend avoir été donnés par le percepteur des douanes de Canso à des navires de pêche des Etats-Unis, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères, avec son annexe, sur laquelle mon télégramme était fondé.

Je serai bien aise de recevoir, aussi tôt que possible, un rapport de votre gouvernement au sujet de ces documents.

J'ai, etc.,

GRANVILLE.

[Annexe n° 1 du n° 107.]

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 30 juin 1886.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 19 de ce mois, le secrétaire d'Etat des affaires étrangères m'a donné instruction de vous transmettre, pour être communiquée au comte

Granville, copie d'une lettre du ministre de Sa Majesté à Washington au sujet de la question des caps en rapport avec les pêcheries de l'Amérique du Nord.

J'ai, etc.,

J. PAUNCEFOTE.

Le SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT
des colonies.

[Annexe n° 2 du n° 107.]

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 30 juin 1886.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 26 de ce mois, j'ai reçu instruction du comte de Rosebery de dire que Sa Seigneurie désirait savoir si le comte Granville pourrait s'assurer si le gouvernement canadien a donné des instructions aux officiers de douanes au sujet des lignes de caps qui ont pu donner lieu aux prétendues demandes d'exclure les navires de pêche des États-Unis des eaux couvertes par des lignes s'étendant du cap Canso à Saint-Esprit et du cap Nord au cap Est de l'Île du Prince-Edouard.

J'ai, etc.,

J. PAUNCEFOTE.

Le SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT
des colonies.

[Annexe n° 3 du n° 107.]

Sir L. West au comte de Rosebery.

(TRAITÉ n° 55.)

WASHINGTON, 15 juin 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une note que j'ai reçue du secrétaire d'Etat appelant l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur certains avertissements qu'on dit avoir été donnés à des navires de pêche américains par les autorités canadiennes, d'avoir à se tenir en dehors de lignes imaginaires tirées de cap à cap, qu'il qualifie de prétentions injustifiables à une autorité territoriale extraordinaire et d'usurpation de juridiction.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

Le très honorable
SECRÉTAIRE D'ÉTAT
des affaires étrangères.

[Annexe n° 4 du n° 107.]

M. Bayard à Sir L. West.

WASHINGTON, 14 juin 1886.

MONSIEUR,—Le consul général des États-Unis à Halifax me communique l'information qu'il a reçue du percepteur des douanes à ce port, à l'effet qu'il ne sera pas permis aux navires de pêche américains de débarquer du poisson dans ce port de déclaration pour être transporté, en entrepôt, à travers la province.

Je dois aussi vous informer que les patrons des navires de pêche américains de Gloucester, *Mass., Martha A. Bradley, Rattler, Eliza Boynton* et *Pioneer* ont rapporté au consul général à Halifax que le sous-percepteur des douanes de Canso les avait avertis d'avoir à se tenir en dehors d'une ligne imaginaire tirée depuis un point à trois milles en dehors du cap Canso jusqu'à un point trois milles en dehors de Saint-Esprit, sur la côte du Cap-Breton, distance de quarante milles. Cette ligne, sur presque toute son étendue, se trouve de douze à vingt-cinq milles de la côte. Les mêmes patrons rapportent aussi avoir été avertis de ne pas aller en dedans d'une ligne imaginaire tirée depuis un point à trois milles en dehors du cap Nord, sur l'Île du Prince-Edouard, jusqu'à un point trois milles en dehors de la pointe Est, distance de plus de cent milles, et que, sur presque toute son étendue, cette dernière ligne se trouve à une trentaine de milles du rivage.

Le même fonctionnaire a informé les patrons des navires en question qu'il ne leur serait pas permis d'entrer dans la baie des Chaleurs.

Comme vous devez fort bien le savoir, de pareils avertissements sont des prétentions tout à fait injustifiables d'autorité territoriale extraordinaire, et une usurpation de juridiction par les officiers provinciaux.

Il est de mon devoir, en vous communiquant cette information, de vous prier de voir à ce que si de pareils ordres de contrarier les droits indéniables des pêcheurs américains—d'exercer leur industrie sans être inquiétés partout en dehors de trois milles marins de la côte, et dans les limites définies au sujet desquelles la renonciation à la liberté de pêcher a été exprimée dans le traité de 1818—ont été donnés, ils soient de suite révoqués comme étant une violation des droits des citoyens des Etats-Unis garantis par la convention conclue avec la Grande-Bretagne.

Je vous prie de porter de suite cette question à l'attention du gouvernement de Sa Majesté britannique, afin qu'il puisse donner immédiatement des ordres réparateurs.

Il est très malheureux et très regrettable que l'on cherche à faire renaître des questions qui sont depuis longtemps réglées entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

(Télégramme.)

N° 103.

Le comte Granville à lord Lansdowne.

21 juillet 1886.

MILORD,—Le secrétaire des Etats-Unis a protesté très énergiquement auprès du ministre britannique contre l'action prise dans l'affaire de la goëlette *City Point*, qu'il dit avoir été détenue à Shelburne pour avoir débarqué des hommes et fait de l'eau. Envoyez des explications, par voie télégraphique, aussitôt que possible.

GRANVILLE.

(Télégramme.)

N° 109.

Lord Lansdowne au comte Granville.

24 juillet 1886.

MILORD,—Reçu le télégramme de Votre Seigneurie du 21 juillet. La goëlette de pêche des Etats-Unis *City Point* a commis une infraction aux lois de douanes en débarquant une partie de son équipage et bagage, et en ne faisant pas déclaration à la douane. Elle a été détenue, et subseqüemment remise en liberté sur dépôt de \$400.

LANSDOWNE.

N° 110.

Le comte Granville à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 28 juillet 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquée au gouvernement de Votre Seigneurie, copie d'une lettre, avec ses annexes du ministère des affaires étrangères concernant l'affaire de la goëlette des Etats-Unis *City Point*, à laquelle se rattache mon télégramme du 21 de ce mois.

J'ai, etc.,

GRANVILLE.

Gouverneur général,

Le très honorable

MARQUIS DE LANSDOWNE, G.C.M.G.

166—7

[Annexe n° 1 au n° 110.]

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MONSIEUR,—Le comte de Rosebery m'a donné instruction de vous transmettre copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, renfermant copie d'une lettre dans laquelle M. Bayard proteste contre la détention de la goélette américaine *City Point* à Shelburne, Nouvelle-Ecosse ; et je dois prier le comte de Granville de donner instruction au marquis de Lansdowne, par le télégraphe, d'envoyer un rapport sur l'affaire, si possible, par le câble.

J'ai, etc.,

J. PAUNCEFOTE.

LE SOUS SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
Ministère des colonies.

[Annexe n° 2 au n° 110.]

Sir L. West au comte de Rosebery.

WASHINGTON, 3 juillet 1886.

(Traité n° 60.)

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une nouvelle lettre que j'ai reçue du secrétaire d'Etat annonçant la détention de la goélette américaine *City Point*, de Portland (Maine), par les autorités de la Nouvelle-Ecosse.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

LE COMTE DE ROSEBERY.

[Annexe n° 3 au n° 110.]

M. Bayard à sir L. S. S. West.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,
WASHINGTON, 2 juillet 1886.

MONSIEUR,—J'ai le devoir désagréable de vous communiquer promptement le rapport télégraphique qui m'a été fait par le consul général des Etats-Unis à Halifax, à l'effet que la goélette *City Point*, de Portland, Maine, est arrivée au port de Shelburne, Nouvelle-Ecosse, y a débarqué deux hommes, y a fait de l'eau, et y est détenue par les autorités jusqu'à ce que de nouvelles instructions aient été reçues d'Ottawa. L'affaire, telle que rapportée, est une infraction aux droits de l'hospitalité internationale et constitue une violation des stipulations du traité et des privilèges commerciaux ; elle témoigne de dispositions si peu amicales à l'égard des citoyens des Etats-Unis qu'elle est grandement à déplorer, et je considère qu'il est du devoir du gouvernement de la Grande-Bretagne d'y remédier promptement.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

L'honorable
Sir L. S. S. WEST, C.C.M.G.,
etc., etc., etc.

N° 111.

Lord Lansdowne au comte Granville.

(N° 238.)

CITADELLE, QUÉBEC, 29 juillet 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un rapport d'un comité du Conseil privé au sujet d'un acte intitulé *Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte concernant la pêche par les navires étrangers*, passé par le parlement canadien au cours de sa dernière session et qui, comme Votre Seigneurie s'en rappelle, a été réservé par moi en attendant la signification du bon plaisir de Sa Majesté.

Votre Seigneurie observera que pour les raisons exposées par le ministre de la justice mon gouvernement recommande que l'attention du gouvernement soit appelée sur la nécessité de donner aussitôt que possible l'assentiment royal à l'acte en question.

Votre Seigneurie a été mise au courant des circonstances qui ont donné naissance à ce bill et qui sont rappelées dans le rapport que je vous transmets.

Je vous envoie aussi un exemplaire de la section 17 de l'acte n° 85 mentionnée par le ministre, et crains fort que si le président se décide en n'importe quel temps à lancer la proclamation qu'autorise la section dont il s'agit, les navires canadiens ne deviennent passibles de saisie et d'amende en conséquence d'actes pour lesquels, d'après la loi actuelle, il ne serait pas possible d'appliquer les mêmes pénalités aux navires des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable
COMTE GRANVILLE.

[Annexe n° 1 au n° 111.]

Rapport approuvé d'un comité du Conseil privé du Canada, portant la date du 21 juillet 1886.

Vu un rapport en date du 17 juillet 1886, de l'honorable M. Thompson, pour le ministre de la marine et des pêcheries, exposant les observations suivantes au sujet de l'acte intitulé *Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte concernant la pêche par les navires étrangers* passé par le parlement du Canada au cours de sa dernière session et qui a été réservé par Votre Excellence à l'assentiment de Sa Majesté la reine,—une étude soigneuse de la question à laquelle l'acte se rattache démontre la nécessité d'une telle mesure pour donner effet sur les eaux canadiennes aux statuts qui ont été passés dans les parlements impérial et canadien pour exécuter les stipulations du traité de 1818 conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Le statut 59 Geo. III, chap. 38, prescrit la peine de confiscation contre les navires étrangers trouvés pêchant ou ayant pêché ou se préparant à pêcher dans la limite de trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres dans aucune partie des possessions de Sa Majesté en Amérique, etc.

L'acte canadien de 1868 (chap. 61), intitulé : *Acte concernant la pêche par les navires étrangers* et son amendement suivirent l'acte impérial et établirent la même peine pour les mêmes offenses. Pour toutes les autres violations du traité et de l'acte plus haut cité, la seule peine aujourd'hui prescrite est celle mentionnée dans la section 4 de l'acte impérial, c'est-à-dire une amende de £200 à être recouvrée devant les cours supérieures.

On a appelé l'attention du ministre sur le fait que le remède prévu par le droit commun ordinaire pour violation d'un statut, c'est-à-dire une mise en accusation comme pour délit, ne convient pas à ces cas, parce qu'il entraînerait un long emprisonnement de la personne, même avant le procès (car les défendeurs seraient généralement des étrangers qui n'auraient pas toujours des cautions à offrir pour leur comparution), et après jugement serait suivi d'un autre terme d'emprisonnement, attendu que la personne condamnée ne serait probablement pas en mesure de payer une amende considérable.

Il est évident que le simple droit d'intenter une action contre les patrons des navires de pêche qui violent la loi est un remède à peu près inefficace. Avant que jugement pour les £200 pût être obtenu, il est presque certain que la personne poursuivie serait hors de la juridiction des tribunaux canadiens, et pour cette raison l'exécution du jugement deviendrait impossible dans la plupart des cas, même si les défendeurs avaient de quoi satisfaire au jugement rendu.

Le ministre expose que la confiscation appliquée par la seconde section du statut impérial et par l'acte canadien au délit de pêche, etc., serait une peine convenable pour la violation de ces statuts.

Le gouvernement des Etats-Unis ne peut prétendre que ce serait une peine excessive ou déraisonnable, parce que le statut n° 85 du Congrès des Etats-Unis, récemment sanctionné par le président des Etats-Unis, établit la même peine contre les navires étrangers dont les patrons, officiers ou agents commettent une action contraire à une proclamation qui pourrait être lancée sous l'autorité de ce statut.

Le comité, donnant son adhésion au rapport qui précède et considérant la grande valeur des fonds de pêche canadiens et la nécessité qui existe de les protéger contre l'empiétement des pêcheurs étrangers, afin de conserver à notre population ces ressources naturelles, recommande que cette question soit portée à l'attention du gouvernement de Sa Majesté, et

que la nécessité lui soit représentée de donner aussitôt que possible l'assentiment royal à l'acte de la dernière session.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier, Conseil privé, Canada.

[Annexe n° 2 au n° 111.]

Section 17 du bill n° 85 du Congrès des Etats-Unis.

Section 17. Chaque fois qu'un pays étranger dont les navires ont été mis sur le même pied que les navires américains dans les ports des Etats-Unis (le cabotage excepté) refusera à des navires des Etats-Unis aucun des privilèges commerciaux accordés aux navires nationaux dans les havres, ports ou eaux du dit pays étranger, le président, en recevant croyable information de la continuation de ces distinctions contre aucun des navires des Etats-Unis, est par le présent autorisé à lancer sa proclamation excluant, à partir du moment qu'il indiquera, de l'exercice des mêmes privilèges commerciaux dans les ports des Etats-Unis que ceux qui sont refusés aux navires américains dans les ports du dit pays étranger, tous les navires du dit pays étranger d'une classe semblable à celle des navires des Etats-Unis contre lesquels une distinction aura été faite, et suspendant les concessions préalablement accordées aux navires du dit pays; et lors de la date ou après la date mentionnée dans la proclamation pour qu'elle prenne effet, si le patron, officier ou agent d'un navire du dit pays étranger exclu par la dite proclamation de l'exercice d'aucuns privilèges commerciaux commet un acte défendu par la dite proclamation dans les ports, havres ou eaux des Etats-Unis pour et au compte du dit navire, le dit navire et ses gréements, appareils, meubles et chaloupes, et toutes les marchandises à son bord, seront passibles de saisie et de confiscation par les Etats-Unis; et toute personne faisant opposition à un officier des Etats-Unis dans la mise à exécution du présent acte, ou aidant et encourageant toute autre personne dans la dite opposition, encourra une amende de huit cents piastres, et sera coupable de délit, et, sur déclaration de culpabilité, sera passible d'un emprisonnement pendant une période n'excedant pas deux ans.

N° 112.

Le comte Granville au gouverneur général.

[N° 175.]

DOWNING STREET, 29 juillet 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères, renfermant deux dépêches du chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington, contenant des protêts de M. Bayard contre l'action prise par les autorités du Canada à l'égard de navires de pêche des Etats-Unis.

Je dois prier votre gouvernement de fournir au gouvernement de Sa Majesté, un rapport au sujet des affaires en question.

J'ai, etc.,

GRANVILLE.

Gouverneur général

Le très honorable marquis de LANSDOWNE, G.C.M.G.

etc., etc., etc.

[Annexe n° 1 au n° 112.]

Le ministère des affaires étrangères au ministre des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 28 juillet 1886.

MONSIEUR,—Le comte de Rosebery m'a donné instruction de vous transmettre deux dépêches du chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington, contenant des protêts de M. Bayard contre l'action prise par les autorités canadiennes à l'égard des navires de pêche des

Etats-Unis, et de suggérer que, si le comte Granville n'y voit pas objection, un rapport au sujet des affaires en question soit obtenu du gouvernement du Canada dans le plus bref délai possible.

J'ai, etc.,

J. PAUNCEFOTE.

Le SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
Ministère des colonies.

[Annexe n° 2 au n° 112.]

M. Hardinge au comte de Rosebery.

(Traité n° 67.)

WASHINGTON, 12 juillet 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une note reçue aujourd'hui du secrétaire d'Etat, protestant contre l'action prise par les autorités douanières canadiennes à Pictou, N.-E., en récusant au navire *Novelty*, des Etats-Unis, le droit de faire du charbon, d'acheter de la glace et de transborder du poisson en entrepôt aux Etats-Unis.

J'ai, etc.,

CHARLES HARDINGE.

Le comte de ROSEBERY.

[Annexe n° 3 au n° 112.]

M. Bayard à sir L. S. West.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,

WASHINGTON, 10 juillet 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu du consul général des Etats-Unis à Halifax un rapport, accompagné de déclarations sous serment, à l'effet que le *Novelty*, un navire marchand à vapeur des Etats-Unis, régulièrement enregistré, s'est vu récuser, à Pictou, N.-E., le droit de faire du charbon, ou d'acheter de la glace, ou de transborder du poisson en entrepôt aux Etats-Unis.

Il paraît que, étant arrivé dans ce port le 1er du mois courant et trouvant le bureau de la douane fermé, car c'était un jour de fête statutaire, le patron du *Novelty* télégraphia au ministre de la marine et des pêcheries à Ottawa pour lui demander la permission de faire une des trois choses mentionnées plus haut ; qu'il reçut en réponse un télégramme qui citait avec une certaine application inexacte et étendue les termes de l'article I du traité de 1818, dont les restrictions sont en ce moment l'objet d'un débat entre le gouvernement des Etats-Unis et celui de Sa Majesté Britannique ; que, le lendemain, en enregistrant et acquittant le *Novelty* à la douane, le percepteur déclara que ses instructions étaient contenues dans le télégramme que le patron avait reçu ; et que, le privilège de faire du charbon lui étant refusé, le *Novelty* fut obligé de quitter Pictou sans pouvoir obtenir le combustible nécessaire à son voyage sur une côte dangereuse.

Je proteste de suite et formellement contre ce traitement, qui est une interprétation et une application injustifiable du traité par les officiers du Canada et de la province de la Nouvelle-Ecosse, une infraction aux lois des relations commerciales et maritimes existant entre les deux pays, et une violation de l'hospitalité, et le gouvernement de Sa Majesté Britannique sera tenu responsable des pertes et dommages qui en résulteront.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

L'honorable

Sir L. S. WEST, C.C.M.G.,
etc., etc., etc.

[Annexe n° 4 au n° 112.]

M. Hardinge au comte de Rosebery.

(N° 68)

WASHINGTON, 12 juillet 1886.

MILORD,—Relativement à ma précédente dépêche n° 67, traité de ce jour, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une autre note adressée par le secrétaire d'Etat à

sir L. West, protestant contre l'intervention du garde-côte canadien *Middleton*, qui a empêché des bateaux américains d'aller à St. Andrews, N.-B., pour y acheter du hareng destiné à être mis en conserves.

En réponse, j'ai simplement accusé réception de sa note, et dit que je vous ferais connaître son opinion à ce sujet.

J'ai aussi l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie un extrait du *National Republican* de ce jour, qui donne le texte complet de la réponse de M. Bayard au représentant Boutelle, du Maine, ainsi que la déclaration faite par le capitaine de l'un des bateaux en question dont les patrons se plaignent de la violation de leurs droits commerciaux.

J'ai, etc.,

CHARLES HARDINGE.

LE COMTE DE ROSEBURY,
Etc., etc., etc.

[Annexe n° 5 au n° 112]

M. Bayard à sir L. S. West.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT.

WASHINGTON, 10 juillet 1886.

MONSIEUR,—Le 2 juin dernier, j'avais l'honneur de vous informer que nous avons reçu de Eastport, Maine, des dépêches nous apprenant que des officiers de douanes du Canada avaient menacé de saisir des bateaux américains qui étaient allés dans ces eaux pour y acheter du hareng des nasses canadiennes destiné à être converti en conserves de sardines, — ce qui serait une infraction manifeste au droit d'achat et de vente du hareng pris et vendu par des Canadiens dans leurs eaux en exerçant un commerce légitime.

A cette note je n'ai pas eu l'honneur d'une réponse.

Aujourd'hui, M. C. A. Boutelle, M. P., du Maine, m'informe que des bateaux américains visitant St. Andrews, N. B., pour y acheter du hareng des nasses canadiennes pour en faire des conserves, ont été chassés par le garde-côte canadien *Middleton*.

Une pareille prohibition des relations commerciales ordinaires et légitimes n'est assurément pas justifiée par la loi, et je la porte à votre attention afin que les droits commerciaux des citoyens des Etats-Unis ne soient pas violés et soumis à des distinctions hostiles.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

L'honorable

Sir L. S. WEST, C.C.M.G.,
Etc., etc., etc.

EXTRAIT du "*National Republican*" du 12 juillet 1886.

(Annexe n° 6 au n° 112.)

LES BATEAUX A SARDINES CHASSÉS.—UNE PRÉTENDUE VIOLATION DE DROITS COMMERCIAUX VA ÊTRE AFFIRMÉE.

Le représentant Boutelle, du Maine, a reçu la réponse suivante à la demande qu'il avait faite au département d'Etat de s'occuper de suite de la déclaration qui lui a été télégraphiée de Eastport, à l'effet que des bateaux américains ont été chassés de St. Andrews, vendredi, par un garde-côte canadien :—

DÉPARTEMENT D'ÉTAT, 10 juillet 1886.

L'honorable C. A. BOUTELLE,
Chambre des Représentants.

CHER MONSIEUR,—Je viens de recevoir votre télégramme de ce jour m'annonçant que vous aviez reçu de Eastport, Maine, une dépêche à l'effet que des bateaux américains en recherche de hareng pour de la sardine à St. Andrews, N.-B., ont été chassés par le garde-côte canadien *Middleton*, qui leur a dit qu'il ne sera permis à aucun bateau américain de prendre de la sardine pour quelque fin que ce soit. Et vous demandez à ce sujet l'attention immédiate de ce département.

Le 2 juin dernier, vous êtes venu au département en compagnie du sénateur Hale, du Maine, et vous avez alors signalé à mon attention une menace semblable qui avait été faite d'empêcher l'achat de petits harengs des nasses canadiennes pour en faire des conserves de sardines. Le même jour j'ai fait, à ce sujet, des représentations au ministre britannique, et j'ai appelé son attention sur la prétendue violation des relations commerciales légitimes entre les sujets britanniques du Canada et les citoyens des Etats Unis.

A propos de violation de droits commerciaux, il serait très utile que nous eussions, au département, un exposé fidèle et complet de tous les faits de chaque cause, accompagné de déclarations sous serment.

On mettrait ainsi fin à une foule de rumeurs vagues et à sensation, et nous aurions une base tangible pour demander des compensations pour les parties lésées.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

M. Boutelle a télégraphié à East-Port pour demander que des déclarations assermentées établissant les faits dont on se plaint soient préparées et envoyées de suite au département d'Etat.

DECLARATION TELEGRAPHIEE A WASHINGTON.

EASTPORT, ME., 11 juillet 1886.

Le capitaine Balkam, en charge de l'un des bateaux américains qui étaient à St. Andrews, N.-B., vendredi soir, et qui ont été chassés par le garde-côte canadien *General Middleton*, commandé par le lieutenant Kent, fait la déclaration suivante :—“Je me trouvais dans le port de St. Andrews, attendant que les pêcheurs eussent tiré leurs nasses, lorsque le *General Middleton* arriva au port. Le lieutenant Kent, du *Middleton*, vint à mon bord et demanda si c'était un bateau américain et si j'étais citoyen des Etats-Unis. Je lui répondis que je ne savais pas si mon bateau était ou non un bateau américain, mais que pour moi j'étais citoyen des Etats-Unis. ‘Peu importe, répliqua-t-il, que votre bateau soit américain ou anglais; vous n'avez pas le droit d'acheter du poisson dans ce port, et si vous ne partez pas, ou si vous essayez d'acheter du poisson, votre bateau sera saisi.’ Il donna le même avertissement aux autres bateliers. Ne voulant pas avoir de difficultés avec le gouvernement du Canada, nous mimes tous à la voile, et, faisant jouer nos cornets de brume en dérision du *General Middleton*, nous nous dirigeâmes vers la rive américaine. Le percepteur Null a recueilli ma déclaration et l'a télégraphiée à Washington.”

N° 113.

(Télégramme.)

Le comte Granville à lord Lansdowne.

2 août 1886.

Envoyez détails complets au sujet des navires de pêche des Etats-Unis saisis ou éloignés par un avertissement. Raisons de la saisie ou de l'avertissement, l'endroit précis, y compris la distance de terre, des dits navires.

SECRETÉAIRE D'ÉTAT.

N° 114.

Le ministre à Washington au gouverneur général.

(N° 88.)

WASHINGTON, 3 août 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie d'une note adressée par le secrétaire d'Etat au ministre de Sa Majesté, et je serai très obligé à Votre Excellence si elle veut bien me faire envoyer les documents demandés.

J'ai, etc.,

CHARLES HARDINGE.

Son Excellence le
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

[Annexe n° 1 du n° 114.]

M. Bayard à sir Lionel West.

WASHINGTON, 2 août 1886.

MON CHER SIR LIONEL,—Sur la demande que je vous en ai faite, vous m'avez remis, il y a quelques jours, des renvois à certains statuts britanniques et canadiens concernant les pêcheries, et vous m'avez aussi envoyé une ou deux circulaires émanant des autorités canadiennes sur le même sujet.

On dit que plusieurs innovations et changements ont été opérés dans les ordres publics et autres, et je vous demande la faveur de réunir et m'envoyer, en double si possible, copies de tous les ordres, circulaires et règlements publics officiellement et actuellement en vigueur au Canada, concernant l'entrée des navires de pêche américains dans les eaux canadiennes, l'achat de boîtes ou autres provisions par eux, l'engagement des équipages, etc. L'envoi de ces importants documents m'obligerait beaucoup.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

(Télégramme.)

N° 115.

Lord Lansdowne au comte Granville.

4 août 1886.

MILORD,—Votre télégramme du 2. Détails complets par le courrier de demain.

LANSDOWNE.

N° 116.

Le gouverneur général au ministre des colonies.

MILORD,—J'ai eu l'honneur de recevoir le télégramme de Votre Seigneurie en date du 2 de ce mois me demandant de fournir des détails complets au sujet de tous les navires de pêche des Etats-Unis qui ont été saisis ou éloignés par un avertissement par la police des pêcheries du Canada, des raisons qui ont motivé ces saisies et avertissements, et de l'endroit précis où ils ont eu lieu, mentionnant spécialement à quelle distance de terre se trouvaient les dits navires au moment où ils ont été saisis ou avertis.

Au sujet des saisies, j'ai constaté que les seules opérées ont été les suivantes :—

1. Le *David J. Adams*, saisi à Digby, N.-E., le 7 mai dernier.
2. Le *Ella M. Doughty*, de Portland, Me., saisi à Eoglishtown, N.-E., le 17 mai dernier.
3. Le *City Point*, saisi à Shelburne, N.-E., le 2 juillet dernier.
4. Le *George W. Cushing* et le *C. B. Harrington*, saisis à Shelburne le 3 juillet dernier.

Je vous envoie copie des rapports qui contiennent toutes les informations que mon gouvernement possède au sujet de ces saisies.

Les circonstances dans lesquelles s'est opérée la saisie du *David J. Adams* ont été expliquées au long dans mes précédentes dépêches. Ce navire est encore détenu, et attend l'instruction de son procès devant la cour de vice-amirauté.

Des détails concernant le *Ella M. Doughty* ont été donnés dans ma dépêche n° 167 du 26 mai. Ce navire a été remis en liberté, ses armateurs ayant déposé la somme de \$3,000.

Le *City Point*, le *George W. Cushing*, et le *C. B. Harrington* ont été remis en liberté, chacun sur dépôt de \$400, montant de l'amende dont ils étaient passibles en vertu de la section 29 de l'Acte des douanes de 1883 qu'ils avaient enfreinte.

Je vous transmets aussi, pour l'information de Votre Seigneurie, copie des livres de bord des navires de l'Etat chargés de protéger les pêcheries : *Lansdowne, Critic, F. E. Conrad, Terror, General Middleton* et *L. Houlett*.

Dans la plupart des cas où les navires ont été avertis ou ont reçu l'ordre de quitter les eaux canadiennes, ces navires ont été abordés dans le port. On a jugé suffisant de donner le nom du port, au lieu de décrire la localité.

Dans les quelques cas où les navires paraissent avoir été abordés en dehors d'un port ou d'un havre, et où il n'y a pas eu de saisie ni tentative de saisie, mais qu'un simple avertissement a été donné conformément à la circulaire dont Votre Seigneurie a déjà reçu une copie, on n'a pas jugé nécessaire, paraît-il, de donner instruction aux commandants des navires de la police de noter l'endroit autrement qu'en nommant le port ou havre au large ou près duquel le navire a été saisi.

Dans les cas des navires saisis, les rapports contiennent beaucoup plus de renseignements sur la localité.

Pour expliquer comment il se fait que les rapports de quelques-uns des navires de la police ne portent pas une date plus récente, je dois dire que ces navires ont reçu ordre de ne pas entrer au port plus d'une fois par semaine, et alors seulement ils peuvent quitter la croisière sans préjudice pour le service.

J'ai donné des instructions pour que Votre Seigneurie reçoive de temps à autre des renseignements sur les saisies qui pourraient être opérées et les avertissements qui pourraient être donnés par la suite.

J'ai, etc.,

LANSDOWNNE.

Le très honorable

SECRÉTAIRE D'ÉTAT
pour les colonies.

(Extrait)

N° 117.

Lord Lansdowne au comté Granville.

CITADELLE, QUÉBEC, 4 avril 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie du 15 juillet, renfermant la lettre de M. Pauncefote du 30 juin, avec laquelle sont transmises les annexés notées en marge, relativement à des points soulevés dans la note de M. Bayard à sir Lionel West, datée le 14 juillet 1886.*

Je désire faire observer de suite à Votre Seigneurie l'inexactitude du langage dont se sert M. Bayard pour qualifier "de pareils avertissements," y compris le prétendu avertissement relatif à la Baie des Chaleurs, "comme étant des prétentions injustifiables à une autorité territoriale extraordinaire et comme une usurpation de juridiction," constituant une intervention dans les droits indéniables des pêcheurs américains d'exercer leur industrie sans être inquiétés partout en dehors de trois milles marins de la côte, et dans les limites définies au sujet desquelles la renonciation à la liberté de pêcher a été exprimée dans le traité de 1818."

Mon gouvernement sera en mesure, au moment convenable et chaque fois qu'il sera nécessaire de soulever les questions d'une manière formelle, de maintenir par des arguments suffisants la position qui depuis le jour où ces matières ont fait objet de l'attention des gouvernements intéressés, a été prise par celui du Canada au sujet de l'interprétation qui doit être donnée à la partie de l'article I du traité de 1818, qui décrit les limites en dedans desquelles les Etats-Unis ont renoncé à la liberté de pêcher.

Il ne m'est pas nécessaire, dans la présente occasion, de revenir sur l'histoire de la "question des caps." Je me bornerai à dire que la proposition de M. Bayard—

* Cette date se trouve dans l'annexe, mais on présume qu'elle devrait être 14 juin.

que la Baie des Chaleurs ne fait pas partie des eaux dont les pêcheurs des États-Unis sont exclus—est une proposition à laquelle mon gouvernement ne peut acquiescer. Dans toutes les négociations qui ont eu lieu, à différentes époques, au sujet de ces matières, jamais aucune admission pareille n'a été faite par le Canada, ni, je crois, par le parlement impérial. M. Bayard commet donc une inexactitude en disant que cette question doit être comprise parmi celles " qui sont depuis longtemps réglées entre les États-Unis et la Grande-Bretagne."

Je vais m'assurer si une déclaration comme celle dont il est question dans le premier alinéa de la note de M. Bayard a été faite par le percepteur d'Halifax au sujet du débarquement du poisson dans ce port pour être transporté en entrepôt à travers la province. Cependant, il doit paraître évident à Votre Seigneurie que le débarquement du poisson dans ce but n'est pas un des objets pour lesquels l'entrée des ports canadiens est permise, aux termes de la convention de 1818.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable
COMTE GRANVILLE, C.J.

(N° 179)

N° 118.

Le très honorable Edward Stanhope à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 4 août 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information du gouvernement de Votre Seigneurie, copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères, renfermant un extrait du *New-York Herald* relatif aux pêcheries de l'Amérique du Nord.

J'ai, etc.,

Gouverneur général
Le très honorable MARQUIS DE LANSDOWNE, G.C.M.G. EDWARD STANHOPE.

[Annexe n° 1 du n° 118.]

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 26 juillet 1886.

MONSIEUR,—Le secrétaire d'État des affaires étrangères m'a donné instruction de vous transmettre, pour être porté à la connaissance du comte Granville, un extrait du *New-York Herald* relatif à la question des pêcheries de l'Amérique du Nord.

J'ai, etc.,

J. PAUNCEFOTE.

LE SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT,
Ministère des colonies.

[Annexe n° 2 au n° 118.]

Extrait du "New-York Herald" du 9 juillet 1886.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,
WASHINGTON, 30 juin 1886.

Capitaine JESSE LEWIS,
Propriétaire de la goélette *David J. Adams*,
Gloucester, Mass.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 26 dans laquelle vous me faites connaître les pertes importantes que vous a occasionnées la saisie, par les autorités canadiennes, dans le bassin

d'Annapolis, Nouvelle-Ecosse, de la goélette de pêche *David J. Adams*, qui, comme vous le dites, constitue votre seul bien et votre seul moyen d'existence.

Je dois vous dire que le gouvernement de la Grande-Bretagne a été saisi d'une demande à l'effet de remettre le navire en liberté, et a reçu en même temps avis qu'il serait tenu responsable des pertes et dommages qui résulteraient de la saisie et de la détention du dit navire. Vous avez mes sincères sympathies, et depuis qu'il a été porté à ma connaissance, votre cas n'a cessé de recevoir la constante attention du département et des officiers consulaires, des Etats-Unis au Canada.

Notre gouvernement a retenu les services professionnels de M. William L. Putnam, de Portland, Me., et de M. George W. Biddle, de Philadelphie, comme conseils au sujet de ses droits et obligations qui pourraient être mis en question à l'occasion de la saisie de votre navire. Si vous vous mettez en communication avec M. Putnam, nul doute qu'il vous donnera tous les renseignements possibles au sujet des lois sous l'autorité desquelles votre navire a été saisi, et vous suggérera les mesures à prendre pour sauvegarder vos intérêts.

De plus, je vous conseille de recueillir avec soin la preuve de tous les faits se rattachant à la présence de votre navire dans le bassin d'Annapolis, de l'absence de tout acte ou intention d'illégalité chez le patron, l'équipage ou le propriétaire, et des pertes et dommages que vous a valu cette action sévère et tout à fait injustifiable des autorités canadiennes,—preuve qui devra servir à des réclamations d'indemnité pour vous.

Il y a plus d'un an j'ai cherché à protéger nos pêcheurs contre les résultats d'un malentendu possible entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis au sujet de leurs droits et privilèges mutuels dans les eaux territoriales de l'Amérique Britannique du Nord, lorsque les articles du traité de Washington concernant les pêcheries eurent pris fin au mois de juin dernier. Il me semblait alors, et il me semble encore aujourd'hui, très dur que des conflits d'opinion entre les deux gouvernements dussent occasionner des pertes à d'honnêtes citoyens qui ne devaient plus savoir à quoi s'en tenir et dont la propriété pouvait être ainsi mise en péril. Sous l'empire de ce sentiment, je réussis à conclure un arrangement provisoire qui donnait à nos pêcheurs la pleine jouissance des eaux canadiennes durant un espace de temps qui permettrait d'en arriver à une équitable solution internationale de toute la question des pêcheries. Mais d'autres conseils ont prévalu, et les efforts que j'avais faits pour mettre les pêcheurs à l'abri de difficulté, comme celles dont vous êtes en ce moment la victime, sont restés sans résultat.

C'est encore ma ferme intention de protéger nos pêcheurs dans l'exercice de leurs droits et privilèges, et je compte toujours obtenir une compensation complète des pertes que des gouvernements étrangers peuvent leur faire subir illégalement. Je regrette excessivement qu'ils aient été dérangés dans leur exploitation de la pêche. Je déplore les pertes et les inconvénients que leur a valu l'interprétation différente des lois et des traités par deux gouvernements séparés, et j'espère obtenir bientôt, entre ceux qui sont chargés de l'administration des deux gouvernements, une déclaration d'entente si positive qu'elle définisse clairement la ligne de leurs droits et mette à l'abri des vexations les pêcheurs américains qui, obéissant aux injonctions de leur gouvernement au sujet de la subordination aux lois des gouvernements étrangers, restent dans la limite des lois de leur pays.

La réparation des pertes causées illégalement par des autorités étrangères va faire le sujet d'une représentation et demande internationale.

Je suis, etc.,

T. F. BAYARD.

N° 119.

Lord Lansdowne au comte Granville.

CITADELLE, QUÉBEC, 5 août 1886.

MILORD,—Relativement à ma dépêche d'hier, j'ai l'honneur de vous transmettre aujourd'hui, pour l'information de Votre Seigneurie, copie des documents se rattachant à la saisie de la goélette de pêche des Etats-Unis *Ella M. Doughy*.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable

COMTE GRANVILLE, C. J.,

Etc., etc., etc.

[Annexe n° 1 au n° 119.]

HALIFAX, 5 août 1886.

Regina vs. "Ella M. Doughty."

MONSIEUR,—J'ai reçu votre télégramme de ce jour conçu comme suit: "Veuillez m'envoyer aujourd'hui la déclaration sous serment du percepteur des douanes *in re* saisie *Doughty*."

La seule déclaration sous serment faite par le percepteur des douanes est celle qui motive le mandat; elle est très brève et ne contient aucune particularité de fait, les règles de l'amirauté exigeant seulement qu'elle expose la nature de la réclamation. C'est pourquoi je vous envoie, inclus, les documents énumérés plus bas qui contiennent peut-être quelques-uns des renseignements que vous demandez. Ci-inclus vous trouverez: 1° la déclaration de Daniel G. McAskill et Donald, J. Morrison, 18 mai 1886; 2° la déclaration de Angus Morrison, 31 mai 1886; 3° la déclaration de Donald McRitchie, 31 mai 1886; 4° la déclaration de Torquell McLean; 5° la déclaration de Donald J. Morrison, 31 mai 1886; 6° la déclaration de Daniel G. McAskill, 31 mai 1886; 7° copie de la déclaration sous serment de Lauchlin G. Campbell pour motiver le mandat, *Regina vs. Ella M. Doughty*"; 8° copie de la pétition du demandeur, *Regina vs "Ella M. Doughty."*

Votre obéissant serviteur,

WALLACE GRAHAM.

M. GEORGE W. BURBIDGE,
Sous-ministre de la justice,
Ottawa.

[Annexe n° 2 au n° 119.]

Nous, Daniel G. McAskill et Donald J. Morrison, d'Englishtown, déclarons solennellement que, le 12 mars 1886, nous avons vendu 1,400 harengs à 25 cts. le cent, et, le 13 du même mois, 3 barils plus ou moins à \$1.00 le baril, à la goélette *Ella M. Doughty*.

DANIEL G. McASKILL,
D. J. MORRISON.

Attesté devant moi, }
ce 18e jour de mai 1886. }

D. McAULAY,
Sous-percepteur.

[Annexe n° 3 au n° 119.]

Je, Angus Morrison, d'Englishtown, fais la déclaration suivante, et dis:

Que je suis monté à bord de la goélette *Ella M. Doughty* avec Torquell McLean pour vendre 500 harengs à 30 centins le 100. Je n'en ai pas vendu moi-même. Le capitaine et l'équipage nous ont avertis de n'en rien dire. Le jour précédent, l'équipage était descendu à terre, et m'avait demandé de porter du hareng à terre la nuit. Les hommes ont parlé de licences de commerce, mais ne savaient pas si c'était permis ou non.

Je, Angus Morrison, jure solennellement que la déclaration qui précède est vraie et fidèle dans tous ses détails.

ANGUS MORRISON.

Je, soussigné, atteste que Angus Morrison a fait les déclarations qui précèdent sous serment devant moi, ce 31e jour de mai 1886.

D. McAULAY,
Sous-percepteur.

[Annexe n° 4 au n° 119.]

Je, Donald McRitchie, suis allé à bord de la goélette *Ella M. Doughty* le 12 mai 1886, avec 900 harengs que le capitaine a achetés de moi pour \$2.25.

Le capitaine de la goélette *Ella M. Doughty* m'a demandé d'en garder le secret. Au moment où je partais, Donald McInnes, Daniel G. McAskill et Donald J. Morrison arrivèrent à bord. Je jure solennellement que cette déclaration est vraie, et que Dieu me soit en aide.

DONALD McRITCHIE.

Je, soussigné, atteste que la déclaration qui précède a été faite sous serment devant moi ce 31^e jour de mai 1886.

D. McAULAY,
Sous-percepteur.

[Annexe n° 5 au n° 119.]

Je, Torquell McLean, suis allé avec Angus Morrison, le 13 mai, à bord de la goélette *Ella M. Doughty*, et y ai vendu du hareng. Il y avait à bord Donald McInnes, Donald J. Morrison et Daniel G. McAskill.

Cette déclaration est faite en présence de Daniel Morrison et de Daniel McLean. Torquell McLean refuse de signer et faire serment ; il dit : c'est vrai.

D. McAULAY,
Sous-percepteur.

[Annexe n° 6 au n° 119.]

Le 12^e jour de mai 1886, je, Donald J. Morrison, me trouvais dans le bateau avec Don. G. McAskill et Donald McInnes, lorsque le dory de la goélette *Ella M. Doughty* vint à nous pendant que nous regagnions terre avec rets et harengs ; l'équipage nous dit de vider les rets et de porter le hareng à bord de la goélette où le capitaine nous l'achèterait. Nous trouvâmes à bord Torquell McLean et Donald McRitchie. Ils paraissaient avoir grand peur d'être saisis. Le second jour que nous allâmes à bord, Torquell McLean et Angus Morrison (le petit) avaient quitté la goélette *Ella M. Doughty* et ils commencèrent à vider les rets. Ils dirent que Torquell McLean et Angus Morrison étaient allés à bord avec du hareng qu'ils avaient retirés des rets, et nous avons vu transporter le hareng du bateau dans le navire *Ella M. Doughty* ; pendant que nous étions à bord, ils virent quelques hommes à terre et nous demandèrent si c'était des officiers de douane.

Le premier jour nous reçûmes 25 centins le cent pour 1,400, et le second jour \$3 pour la quantité que nous avions et qui pouvait s'élever à environ trois barils, plus ou moins.

SS
DONALD + J. MORRISON.
marque

ENGLISHTOWN, 31 mai 1886.

Je, soussigné, atteste que la déclaration ci-dessus a été faite devant moi ce 31^e jour de mai 1886.

D. McAULAY,
Sous-percepteur.

(Annexe n° 7 au n° 119.)

Pendant que nous, D. G. McAskill, D. J. Morrison et Donald McInnes, retournions à terre le 12 mai 1886, avec des rets chargés de hareng, nous fûmes rencontrés par un dory qui venait de la goélette *Ella M. Doughty*. Ceux qui le montaient nous demandèrent si nous avions du hareng à vendre. D. McInnes répondit que nous en avions à peu près 1,000. Ils nous dirent de retirer le hareng des rets et de le porter à leur bord où ils l'achèteraient. Ils paraissaient craindre la saisie, car ils nous recommandèrent de ne pas parler d'eux à terre. Lorsque nous allâmes à bord, Donald McRitchie, de l'Anse-à-l'Anguille, y était. Tor-

quell McLean monta à bord de la goélette *Ella M. Doughty* lorsque D. McRitchie en descendit. Nous étions à bord de l'*Ella M. Doughty* lorsque Torquell McLean y mit de la boitte. Le second jour, nous portâmes à bord de la dite goélette environ trois barils de hareng, plus ou moins, et le capitaine nous dit que, comme il n'avait pas de change, il donnerait \$3 pour le tas. Torquell McLean et Angus Morrison étaient à bord, mais ils laissèrent aller le navire et commencèrent à sortir le hareng des rets, puis ils remontèrent à bord et vendirent le hareng au capitaine, mais je ne les ai pas vus recevoir de paiement. Quand nous avons compté le hareng le premier jour nous en avons 1,400, et nous en reçûmes 25 centins le cent.

DAN G. McASKILL.

ENGLISHTOWN, 31 mai 1886.

Je soussigné atteste que la déclaration ci-dessus a été faite en ma présence.

D. McAULAY,
Sous-percepteur.

[Annexe n° 8 au n° 119.]

(N° 473.)

Dans la cour de vice-amirauté d'Halifax.

Sa Majesté la reine, demanderesse, contre le vaisseau ou navire *Ella M. Doughty* et son chargement.

Action pour la confiscation du dit navire et de son chargement pour violation d'une certaine convention faite et signée, le vingtième jour d'octobre 1818, entre feu Sa Majesté George III, roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, et pour violation de l'acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande fait et passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté George III, roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, étant le chapitre trente-huit des actes du parlement en dernier lieu mentionné, fait et passé dans la dite année.

Aussi, pour la confiscation du dit navire et de son chargement pour violation du chapitre soixante et un des actes du parlement du Canada fait et passé dans l'année 1868, et du chapitre quinze des actes du dit parlement fait et passé dans l'année 1870, et du chapitre vingt-trois des actes du dit parlement fait et passé dans l'année 1871.

Je, Lauchlin G. Campbell, de Baddeck, dans la comté de Victoria et la province de la Nouvelle-Ecosse, percepteur des douanes, prête serment et dis :—

1. Que l'honorable John S. D. Thompson, procureur général de Sa Majesté au Canada, demande, au nom de Sa Majesté la reine, que le dit vaisseau ou navire *Ella M. Doughty* et son chargement soient condamnés au profit de Sa Majesté la reine pour violation d'une certaine convention faite et signée à Londres, dans la Grande-Bretagne, le cinquième jour d'octobre en l'année de Notre-Seigneur 1818, entre feu Sa Majesté George III, roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, et aussi pour violation de l'acte du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, fait et passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté George III, roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, étant le chapitre trente-huit des actes du dit parlement faits et passés dans la dite année, et intitulé : *Acte pour permettre à Sa Majesté de faire des règlements au sujet de la capture et de la salaison de poisson sur certaines parties des côtes de Terre-Neuve et du Labrador et d'autres possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, suivant une convention conclue entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique.*

Le dit honorable John S. D. Thompson, procureur général de Sa Majesté au Canada, demande aussi au nom de Sa Majesté la reine, que le dit vaisseau *Ella M. Doughty* et son chargement soient condamnés et confisqués au profit de Sa Majesté la reine pour violation du chapitre soixante et un des actes du parlement du Canada fait et passé en l'année 1868 et intitulé *Acte concernant la pêche par les navires étrangers*, et pour violation du chapitre quinze des actes du parlement du Canada fait et passé en l'année 1870 et intitulé *Acte à l'effet d'amender l'acte concernant la pêche par les navires étrangers*, et pour violation du chapitre vingt-trois des actes du parlement du Canada fait et passé en l'année 1871 et intitulé *Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte concernant la pêche par les navires étrangers.*

Le dit vaisseau *Ella M. Doughty* est un navire étranger qui ne navigue pas suivant les lois du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou du Canada, et est enregistré dans

les Etats-Unis d'Amérique et la propriété d'étrangers résidant dans les dits Etats-Unis d'Amérique.

Je prête encore serment et dis que l'aide de cette cour est nécessaire pour faire valoir la dite demande.

Je suis percepteur des douanes à Baddeck susdit.

LAUCLIN GEO. CAMPBELL,

Percepteur des douanes.

Le 25e jour de mai 1886, le dit Lauchlin George Campbell a régulièrement attesté la vérité de cette déclaration sous serment devant moi à Baddeck, dans le comté de Victoria et la province de la Nouvelle-Ecosse.

ALEX. TAYLOR,

*Commissaire nommé pour administrer les serments
dans la cour de vice-amirauté d'Halifax.*

(N° 473.)

(Annexe n° 9 au n° 119.)

Dans la cour de vice-amirauté d'Halifax.

Sa Majesté la reine, demanderesse, contre le vaisseau ou navire *Ella M. Doughty* et son chargement.

Action pour la confiscation du dit navire et de son chargement pour violation d'une certaine convention faite et signée, le cinquième jour d'octobre 1818, entre feu Sa Majesté George III, roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part. Et pour violation de l'acte du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande fait et passé dans la cinquante-unième année du règne de feu Sa Majesté George III, roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, étant le chapitre trente-huit des actes du parlement en dernier lieu mentionné fait et passé dans la dite année. Aussi, pour la confiscation du dit navire et de son chargement pour violation du chapitre soixante et un des actes du parlement du Canada fait et passé dans l'année 1868, et du chapitre quinze des actes du dit parlement fait et passé dans l'année 1870, et du chapitre vingt-trois des actes du dit parlement fait et passé dans l'année 1871.

Mandat émané le 20 jour de mai, A.D. 1886.

1. Une certaine convention entre feu Sa Majesté George III, roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les Etats-Unis d'Amérique, fut faite et signée à Londres, le 20e jour d'octobre 1818, et le premier article de cette convention, après avoir constaté qu'il s'est élevé des différends relativement à la liberté réclamée par les Etats-Unis, pour leurs habitants, de prendre, de faire sécher et de saler du poisson sur certaines côtes, baies, havres et criques, situés dans les possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, établit qu'il est convenu entre les hautes parties contractantes que les habitants des dits Etats-Unis auront pour jamais, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur cette partie de la côte méridionale de Terre-Neuve qui s'étend depuis le cap Ray jusqu'aux îles du Rameau, sur la côte occidentale et septentrionale de Terre-Neuve, depuis le dit cap Ray jusqu'aux îles Quirpon, sur les rivages des îles Madeleine, et aussi sur les côtes, baies, havres et criques depuis Mont-Joly, sur la côte méridionale du Labrador jusqu'au détroit de Belle-Ile, et de là au nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice cependant à aucun des droits exclusifs de la Compagnie de la Baie-d'Hudson; et que les pêcheurs américains auront pour toujours la liberté de faire sécher et de saler du poisson dans les baies, havres et criques inhabités de la partie méridionale de la côte de Terre-Neuve décrite ci-dessus, et de la côte du Labrador; mais aussitôt que ces endroits, ou seulement une partie quelconque, seraient habités, il ne sera plus légal pour les dits pêcheurs de faire sécher ou de saler du poisson dans cette partie habitée, à moins d'un

arrangement préalable, à cet effet, avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain. Et les Etats-Unis, par le dit article, renonçaient pour toujours à toute liberté que leurs habitants auraient eue ou auraient réclamée jusque-là de prendre, de faire sécher ou de saler du poisson sur celles des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté en Amérique, non comprises dans les limites ci-dessus mentionnées; pourvu cependant que les pêcheurs américains fussent admis à entrer dans les baies ou havres pour s'y abriter ou y réparer des avaries, y acheter du bois, y faire de l'eau, et pour aucun autre objet quelconque; dans ces cas divers, ils devaient être soumis à telles restrictions qui pourraient être nécessaires pour les empêcher de prendre, de faire sécher ou de saler du poisson dans les dits endroits, ou d'abuser en aucune autre manière des privilèges que leur réservait le dit article.

2. Un certain acte du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande fut fait et passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le roi George III, étant le chapitre trente-huit des actes du dit parlement faits et passés dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le roi George III, et intitulé *Acte pour permettre à Sa Majesté de faire des réglemens au sujet de la capture et de la salaison du poisson sur certaines parties des côtes de Terre-Neuve et du Labrador et d'autres possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, suivant une convention conclue entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique.*

3. Le 29^e jour de mars, A. D. 1867, un certain autre acte du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande fut fait et passé, étant le chapitre trois des actes du dit parlement passés dans les trentième et trente-unième années du règne de Sa Majesté Victoria, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé *Acte pour l'Union du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et pour leur gouvernement, lequel acte est cité et connu sous le titre Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.*

4. Un certain acte du parlement du Canada fut fait et passé dans la trente-unième année du règne de Sa dite Majesté la reine Victoria, étant le chapitre soixante et un des actes du dit parlement faits et passés en l'année 1868, et intitulé *Acte concernant la pêche par les navires étrangers.*

Et un certain autre acte du parlement du Canada fut fait et passé dans la trente-troisième année du règne de Sa dite Majesté la reine Victoria, étant le chapitre 15 des actes du dit parlement faits et passés en l'année 1870, et intitulé *Acte à l'effet d'amender l'acte concernant la pêche par les navires étrangers.*

Et dans la trente-quatrième année du règne de Sa dite Majesté la reine Victoria, un certain autre acte du dit parlement du Canada fut fait et passé, étant le chapitre vingt-trois des actes du dit parlement faits et passés en l'année 1871, et intitulé *Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte concernant la pêche par les navires étrangers.*

5. La dite convention et les dits différents actes plus hauts mentionnés ont encore pleine vigueur et plein effet.

6. Le havre de Sainte-Anne, situé dans le comté de Victoria, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et aussi la dite baie de Sainte-Anne, tous deux plus haut désignés sous les noms de baie et havre de Sainte-Anne, font partie des possessions en Amérique, autrefois de feu Sa Majesté George III, roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et aujourd'hui de Sa Majesté Victoria, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, non comprises et ne se trouvant pas sur cette partie de la côte méridionale de Terre-Neuve qui s'étend depuis le cap Ray jusqu'aux îles du Rameau, sur la côte occidentale et septentrionale de Terre-Neuve depuis le dit cap Ray jusqu'aux îles Quirpon, sur les rivages des îles Madeleine, ou sur les côtes, baies, havres et criques depuis Mont-Joly, sur la côte méridionale du Labrador jusqu'au détroit de Belle-Ile, et de là au nord indéfiniment le long de la côte.

7. Le dit vaisseau *Ella M. Doughty*, dont un nommé Warren A. Doughty, n'étant pas un sujet naturel de Sa Majesté, était ou est le patron, est un vaisseau ou navire étranger qui ne navigue pas selon les lois du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ni suivant les lois du Canada, mais était et est un navire des Etats-Unis d'Amérique, propriété d'étrangers, c'est-à-dire de citoyens résidant dans les Etats-Unis d'Amérique où le dit vaisseau ou navire a été construit et enregistré; et le dit vaisseau ou navire *Ella M. Doughty* était, à l'époque ci-après mentionnée, autorisé à faire la pêche sous l'autorité et en conformité des actes des Etats-Unis d'Amérique, et était en voyage de pêche, et ne possédait et ne possède pas un permis de pêche ni aucune licence quelconque du gouvernement du Canada ou de celui de la Nouvelle-Ecosse en vertu des statuts du Canada ou de la Nouvelle-Ecosse à cet effet.

8. Entre le dixième et le dix-septième jours de mai 1886, le dit Warren A. Doughty, le patron du dit vaisseau ou navire *Ella M. Doughty*, et les officiers et l'équipage du dit vaisseau ou navire *Ella M. Doughty*, sont, dans et avec le dit vaisseau ou navire *Ella M. Doughty*, entrés dans la baie et le havre de Sainte-Anne susdits, en deça de trois milles marins des rives des dits havre et baie de Sainte-Anne, et en deça de trois milles des côtes, baies, criques et havres de ces parties des possessions en Amérique de feu Sa dite Majesté le roi George III

qui sont aujourd'hui les possessions en Amérique de Sa Majesté la reine Victoria, non comprises dans les limites spécifiées et définies dans le dit premier article de la dite convention, et citées dans le premier paragraphe du présent, pour se procurer de la boitte, c'est-à-dire du hareng, devant servir à pêcher, et de la glace pour préserver à bord du dit navire la boitte destinée à pêcher, et le poisson frais qui devait être pêché, pris et capturé par et sur le dit navire et par le patron, les officiers et l'équipage du dit navire, et se sont procuré la dite boitte destinée à pêcher, et la dite glace pour les fins susdites, et sont ainsi entrés pour d'autres fins que celles de l'abriter, ou de réparer des avaries, ou d'acheter du bois, ou de faire de l'eau, contrairement aux dispositions de la dite convention et des dits différents actes; et là-dessus le dit navire *Ellia M. Doughty* et son chargement ont été saisis en deça de trois milles marins des côtes ou rives des dits havre et baie de Sainte-Anne, par Donald McAulay et Lauchlin G. Campbell, officiers des douanes du Canada, comme passibles de confiscation pour infraction ou violation de la dite convention et des dits différents actes.

9. Le dit Warren A. Doughty, le patron du dit vaisseau ou navire *Ellia M. Doughty*, et les officiers et l'équipage du dit vaisseau ou navire *Ellia M. Doughty* ont,—entre le dix et le dix-septième jours de mai 1886, et subséquemment, sur le dit vaisseau ou navire *Ellia M. Doughty*, dans la baie et le havre de Sainte-Anne susdits, et lorsqu'ils étaient avec le dit vaisseau ou navire *Ellia M. Doughty* en deça de trois milles marins des côtes ou rives des dits havre et baie de Sainte-Anne, et en deça de trois milles marins des côtes, rives, baies, criques et havres de ces parties des possessions en Amérique de feu Sa dite Majesté le roi George III qui sont aujourd'hui les possessions en Amérique de Sa Majesté la reine Victoria, non comprises dans les limites spécifiées et définies dans le dit premier article de la dite convention, citées dans le dit premier paragraphe du présent—pêché pour prendre du poisson, ont pris du poisson, et ont fait sécher et saler du poisson, et se préparaient à pêcher, dans le sens de la dite convention et des dits différents actes plus haut mentionnés, contrairement aux dispositions de la dite convention et des dits différents actes; et là-dessus le dit navire *Ellia M. Doughty* et son chargement ont été saisis en deça de trois milles marins des côtes ou rives des dits havre et baie de Sainte-Anne, par Donald McAulay et Lauchlin G. Campbell, officiers des douanes du Canada, comme étant passibles de confiscation pour infraction ou violation de la dite convention et des dits différents actes.

10. Le dit Warren A. Doughty, le patron du dit vaisseau ou navire *Ellia M. Doughty*, et les officiers et l'équipage du dit vaisseau ou navire *Ellia M. Doughty*, entre les dits 10e et 17e jours de mai 1886, et subséquemment,—sur le dit vaisseau ou navire *Ellia M. Doughty*, dans la baie et le havre de Sainte-Anne susdits, et lorsqu'ils étaient avec le dit vaisseau ou navire en deça de trois milles marins des côtes ou rives des dits havre et baie de Sainte-Anne, et en deça de trois milles marins des côtes, rives, baies, criques et havres de ces parties des possessions en Amérique de feu Sa dite Majesté le roi George III, qui sont aujourd'hui les possessions en Amérique de Sa Majesté la reine Victoria, non comprises dans les limites spécifiées et définies dans le dit premier article de la dite convention, citées dans le dit premier paragraphe du présent—se préparaient à pêcher dans le sens de la convention et des différents actes plus haut mentionnés, contrairement aux dispositions de la dite convention et des dits différents actes; et là-dessus le dit navire *Ellia M. Doughty* et son chargement ont été saisis en deça de trois milles marins des côtes ou rives des dits havre et baie de Sainte-Anne, par Donald McAulay et Lauchlin G. Campbell, officiers des douanes du Canada, comme étant passibles de confiscation pour infraction ou violation de la dite convention et des dits différents actes.

11. Entre les dits 10e et 17e jours de mai 1886, et subséquemment, dans les dits havre et baie de Sainte-Anne, en deça de trois milles marins de leurs rives, et en deça de trois milles marins des côtes, baies, criques et havres de ces parties des possessions en Amérique de feu Sa Majesté le roi George III, qui sont aujourd'hui les possessions en Amérique de Sa Majesté la reine Victoria, non comprises dans les limites spécifiées et définies dans le dit premier article de la dite convention, et citées dans le dit premier paragraphe du présent, le dit vaisseau ou navire *Ellia M. Doughty* a été trouvé pêchant en deça de la dite distance de trois milles marins des dites côtes, baies, criques et havres, contrairement aux dispositions de la dite convention et des dits différents actes; et là-dessus le dit navire *Ellia M. Doughty* et son chargement ont été saisis en deça de trois milles marins des côtes ou rives des dits havre et baie de Sainte-Anne par Donald McAulay et Lauchlin G. Campbell, officiers des douanes du Canada, comme passibles de confiscation pour infraction ou violation de la dite convention et des dits différents actes.

12. Entre les dits 10e et 17e jours de mai 1886, et subséquemment, dans les dits havre et baie de Sainte-Anne, en deça de trois milles marins de leurs rives, et en deça de trois milles marins des côtes, baies, criques et havres de ces parties des possessions en Amérique de feu Sa Majesté le roi George III qui sont aujourd'hui les possessions en Amérique de Sa Majesté la reine Victoria, non comprises dans les limites spécifiées et définies dans le dit premier article de la dite convention, et citées dans le dit premier paragraphe du présent, le

dit vaisseau ou navire *Ella M. Doughty* a été trouvé ayant pêché en deça de la dite distance de trois milles marins des dites côtes, baies, criques et havres, contrairement aux dispositions de la dite convention et des dits différents actes; et là-dessus le dit navire *Ella M. Doughty* et son chargement ont été saisis en deça de trois milles marins des côtes ou rives des dits havre et baie de Sainte-Anne par Donald McAulay et Lauchlin G. Campbell, officiers des douanes du Canada, comme passibles de confiscation pour infraction ou violation de la dite convention et des dits différents actes.

13. Entre les dits 10e et 17e jours de mai 1886, et subséquemment, dans les dits havre et baie de Sainte-Anne, en deça de trois milles marins de leurs rives, et en deça de trois milles marins des côtes, baies, criques et havres de ces parties des possessions en Amérique de feu Sa dite Majesté le roi George III qui sont aujourd'hui les possessions en Amérique de Sa Majesté la reine Victoria, non comprises dans les limites spécifiées et définies dans le dit premier article de la dite convention, et citées dans le premier paragraphe du présent, le dit vaisseau ou navire *Ella M. Doughty* a été trouvé se préparant à pêcher en deça de la dite distance de trois milles marins des côtes, baies, criques et havres, contrairement aux dispositions de la dite convention et des dits différents actes; et là-dessus le dit navire *Ella M. Doughty* et son chargement ont été saisis en deça de trois milles marins des côtes ou rives des dits havre et baie de Sainte-Anne par Donald McAulay et Lauchlin G. Campbell, officiers des douanes du Canada, comme étant passibles de confiscation pour violation de la dite convention et des dits différents actes.

14. Durant les mois d'avril et de mai 1886, le dit Warren A. Doughty, le patron du dit vaisseau ou navire *Ella M. Doughty*, et les officiers du dit vaisseau ou navire *Ella M. Doughty* sont, sur le dit vaisseau ou navire *Ella M. Doughty*, entrés en deça de trois milles marins des côtes, baies, criques et havres de la province de la Nouvelle-Ecosse, étant une partie des possessions en Amérique de feu Sa dite Majesté le roi George III et aujourd'hui de Sa Majesté la reine Victoria, non comprises dans les limites spécifiées et définies dans le dit premier article de la convention et citées dans le premier paragraphe du présent, pour se procurer de la boîte, c'est-à-dire du hareng, devant servir à pêcher, et de la glace pour préserver à bord du dit navire la boîte destinée à pêcher, et le poisson frais qui devait être pêché, pris et capturé par et sur le dit navire et par le patron, les officiers et l'équipage du dit navire, et se sont procuré la dite boîte destinée à pêcher, et la dite glace pour les fins susdites, et sont ainsi entrés pour d'autres fins que celles de s'abriter, ou de réparer des avaries, ou d'acheter du bois, ou de faire de l'eau, contrairement aux dispositions de la dite convention et des dits différents actes; et là-dessus le dit navire *Ella M. Doughty* et son chargement ont été saisis en deça de trois milles marins des côtes ou rives de la dite province de la Nouvelle-Ecosse par Donald McAulay et Lauchlin G. Campbell, officiers des douanes du Canada, comme passibles de confiscation pour infraction ou violation de la dite convention et des dits différents actes.

15. Durant les mois d'avril et de mai 1886, le dit Warren A. Doughty, le patron du dit vaisseau ou navire *Ella M. Doughty*, et les officiers et l'équipage du dit vaisseau ou navire *Ella M. Doughty* ont—sur le dit vaisseau ou navire *Ella M. Doughty* et lorsqu'ils étaient avec le dit vaisseau ou navire *Ella M. Doughty* en deça de trois milles marins des côtes, baies, criques et havres de la province de la Nouvelle-Ecosse, étant une partie des possessions en Amérique autrefois de feu Sa dite Majesté le roi George III et aujourd'hui de Sa Majesté la reine Victoria, non comprises dans les limites spécifiées et définies dans le dit premier article de la dite convention, et citées dans le dit premier paragraphe du présent—pêché pour prendre du poisson, ont pris du poisson, et ont fait sécher et saler du poisson, et se préparaient à pêcher dans le sens de la dite convention et des différents actes plus haut mentionnés, contrairement aux dispositions de la dite convention et des dits différents actes; et là-dessus le dit navire *Ella M. Doughty* et son chargement ont été saisis en deça de trois milles marins des côtes ou rives de la dite province de la Nouvelle-Ecosse par Donald McAulay et Lauchlin G. Campbell, officiers des douanes du Canada, comme étant passibles de confiscation pour infraction ou violation de la dite convention et des dits différents actes.

16. Durant les mois d'avril et de mai 1886, le dit Warren A. Doughty, le patron du dit vaisseau ou navire *Ella M. Doughty*, et les officiers et l'équipage du dit vaisseau ou navire *Ella M. Doughty*—sur le dit vaisseau ou navire *Ella M. Doughty*, et lorsqu'ils se trouvaient avec le dit vaisseau ou navire en deça de trois milles marins des côtes, baies, criques et havres de la province de la Nouvelle-Ecosse, étant une partie des possessions en Amérique autrefois de feu Sa Majesté le roi George III et aujourd'hui de Sa Majesté la reine Victoria, non comprises dans les limites spécifiées et définies dans le dit premier article de la dite convention et citées dans le dit premier paragraphe du présent—se préparaient à pêcher dans le sens de la dite convention et des différents actes plus haut mentionnés, contrairement aux dispositions de la dite convention et des dits différents actes; et là-dessus le dit navire *Ella M. Doughty* et son chargement ont été saisis en deça de trois milles marins des côtes ou rives de la dite province de la Nouvelle-Ecosse par Donald McAulay et Lauchlin G.

Campbell, officiers des douanes du Canada, comme étant passibles de confiscation pour infraction ou violation de la dite convention et des dits différents actes.

L'honorable John S. D. Thompson, procureur général de Sa Majesté au Canada, demande, au nom de Sa Majesté la reine, la condamnation du dit navire et de son chargement, avec ses canons, munitions, gréements, apparaux, meubles et provisions, pour violation de la dite convention et des dits différents actes.

WALLACE GRAHAM,
Agent du procureur général du Canada.

N° 120.

M. Stanhope au marquis de Lansdowne.

DOWNING STREET, 5 août 1886.

MILORD, — J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères, avec copie d'une note de M. Bayard protestant contre le refus fait par le capitaine Kent, du garde-côtes canadien *General Middleton*, de permettre à Stephen A. Balkam d'acheter du poisson des Canadiens, et je dois vous prier d'obtenir un rapport de votre gouvernement sur cette affaire.

J'ai, etc.,

EDWARD STANHOPE.

Gouverneur général
Le très honorable
MARQUIS DE LANSDOWNE, G.C.M.G.
etc., etc., etc.

[Annexe n° 1 du n° 120.]

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 2 août 1886.

MONSIEUR, — J'ai reçu instructions du comte de Rosebery de vous transmettre copie d'une dépêche du chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington, contenant copie d'une note de M. Bayard qui proteste contre le refus fait par le capitaine Kent, du garde-côtes canadien *General Middleton*, de permettre à Stephen A. Balkam d'acheter du poisson des Canadiens ; et de suggérer que le comte Granville obtienne du gouvernement canadien un rapport sur cette affaire.

Je suis, etc.,

J. PAUNCEFOTE.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des colonies.

[Annexe n° 2.]

M. Hardinge au comte de Rosebery.

(Traité n° 71.)

WASHINGTON, 17 juillet 1886.

MILORD, — Relativement à ma dépêche n° 68 de la présente série et datée le 12 de ce mois, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie une note que j'ai reçue du secrétaire Bayard protestant contre l'action du capitaine Kent, du garde-côtes canadien *General Middleton*, qui a chassé Stephen R. Balkam du port de St. Andrews, Nouveau-Brunswick, et lui a refusé la permission d'acheter du poisson pris et vendu par des Canadiens, pour en faire des conserves de sardines.

J'ai, etc.,

CHARLES HARDINGE.

(Annexe n° 3.)

M. Bayard à M. Hardinge.

WASHINGTON, 16 juillet 1886.

MONSIEUR,—Je viens de recevoir, par l'entremise de l'honorable C. A. Boutelle, M.C., la déclaration sous serment de Stephen R. Balkam qui se plaint d'avoir été chassé du port de St. Andrews, N.-B., par le capitaine Kent, du garde-côtes *Middleton*, qui a refusé de lui permettre d'acheter du poisson, pris et vendu par des Canadiens, pour en faire des conserves de sardines.

L'action du capitaine Kent paraît être une flagrante violation des privilèges commerciaux au détriment d'un citoyen américain qui voulait simplement faire une transaction ordinaire, et n'avait aucunement l'intention de faire la pêche, ni de violer la loi, les règlements ou les stipulations du traité.

J'espère que des instructions vont être données immédiatement aux fonctionnaires de St. Andrews pour prévenir la répétition d'un traitement aussi peu bienveillant à l'égard de citoyens américains, et pour faire réparation à M. Balkam.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

L'honorable C. HARDINGE.

N° 121.

L'administrateur au très honorable E. Stanhope.

HALIFAX, NOUVELLE-ECOSSE, 21 août 1886.

MONSIEUR,—Relativement à la dépêche du comte Granville du 15 juillet dernier, adressée au marquis de Lansdowne et demandant un rapport de mon gouvernement au sujet d'une note (incluse) du secrétaire des Etats-Unis au ministre de Sa Majesté à Washington, relativement à certains avertissements que le percepteur des douanes du Canada aurait donnés à des navires de pêche des Etats-Unis, j'ai l'honneur de vous envoyer une copie du rapport d'un comité du Conseil privé, lequel est la quintessence d'un rapport dressé par mon ministre de la marine et des pêcheries sur le même sujet.

J'ai, etc.,

A. RUSSELL.

Le très honorable
EDWARD STANHOPE,
etc., etc., etc.

[Annexe n° 1 du n° 121.]

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil le 16 août 1886.

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'une dépêche, datée le 15 juillet 1886, par laquelle le ministre des colonies demande un rapport du gouvernement canadien au sujet d'une note de M. le secrétaire Bayard au ministre britannique à Washington concernant certains avertissements qui auraient été donnés à des navires de pêche des Etats-Unis par le sous-percepteur de Canso.

M. Bayard dit :—“1. Que les patrons des navires de pêche américains de Gloucester, Mas., *Mariha C. Bradley*, *Rattler*, *Eliza Boynton* et *Pioneer* ont rapporté au consul-général à Halifax que le sous-percepteur des douanes de Canso les avait avertis d'avoir à se tenir en dehors d'une ligne imaginaire tirée depuis un point trois milles en dehors du Cap Canso jusqu'à un point trois milles en dehors de Saint-Esprit, sur la côte du Cap-Breton.”

2. “Que les mêmes patrons rapportent aussi avoir été avertis de ne pas aller en dedans d'une ligne imaginaire tracée depuis un point trois milles en dehors du cap Nord, sur l'île du Prince-Edouard, jusqu'à un point trois milles en dehors de la pointe Est sur la même île.”

3. " Que le même fonctionnaire a informé les patrons des navires en question qu'il ne leur serait pas permis d'entrer dans la baie des Chaleurs."

Le ministre de la marine et des pêcheries à qui la dépêche et ses annexes ont été déferées, disent que les instructions données aux percepteurs de douanes les autorisent dans certains cas à fournir aux navires de pêche des Etats-Unis une copie de la circulaire annexée et qui constitue le seul *avertissement* officiel que les percepteurs de douane ont le pouvoir de donner. Il était à présumer que le sous-percepteur des douanes de Canso, comme tous les autres percepteurs, suivrait scrupuleusement les instructions reçues, et par conséquent il ne pourrait subvenir une affaire comme celle dont parle le secrétaire Bayard.

Toutefois, le ministre dit que, en recevant la dépêche mentionnée plus haut, il envoya au sous-percepteur de Canso une copie des allégations, avec prière d'y répondre de suite. En réponse, le sous-percepteur nia catégoriquement avoir ordonné à des navires américains de sortir d'un port de son district ou d'ailleurs, et en manière d'avertissement d'avoir fait autre chose que délivrer des copies de la circulaire dont il est question plus haut; il déclare n'avoir abordé d'autres navires des Etats-Unis que le *Annie Jordan* et le *Hereward*, et que ni le *Martha C. Bradley*, ni le *Rattler*, ni le *Pioneer*, de Gloucester, ne se sont annoncés à son port de déclaration dans le cours de cette saison. Avec la même netteté il nie avoir averti des navires de pêche des Etats-Unis de se tenir en dehors de la ligne entre le cap Nord et la pointe Est dont parle le secrétaire Bayard, et les avoir avertis qu'il ne leur serait pas permis d'entrer dans la baie des Chaleurs.

Le ministre a toutes les raisons d'ajouter foi aux déclarations du sous-percepteur de Canso, et, tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, il est d'opinion que les renseignements qui sont parvenus au secrétaire d'Etat ne reposent pas sur une base digne de confiance.

Quant à la dernière partie de la note de M. Bayard qui se lit comme suit :—

" Comme vous devez fort bien le savoir, de pareils avertissements sont des prétentions tout-à-fait injustifiables d'autorité territoriale extraordinaire, et une usurpation de juridiction par les officiers provinciaux.

" Il est de mon devoir, en vous communiquant cette information, de vous prier de voir à ce que si de pareils ordres de contrarier les droits indéniables des pêcheurs américains—d'exercer leur industrie sans être inquiétés partout en dehors de trois milles marins de la côte, et dans les limites définies au sujet desquelles la renonciation à la liberté de pêcher a été exprimée dans le traité de 1818,—ont été donnés, ils soient de suite révoqués comme étant une violation des droits des citoyens des Etats-Unis garantis par la convention conclue avec la Grande-Bretagne.

" Je vous prie de porter de suite cette question à l'attention du gouvernement de Sa Majesté britannique, afin qu'il puisse donner immédiatement des ordres réparateurs."

" Il est très malheureux et très regrettable que l'on cherche à faire renaître des questions qui sont depuis longtemps réglées entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne."

Le ministre observe de plus que, dans son opinion, l'occasion de la présente dépêche qui se rattache principalement à des questions de fait, ne lui impose pas la nécessité d'entrer dans un long débat de la question des caps. Cependant, il ne peut s'empêcher d'exprimer son entier dissentiment de l'interprétation que le secrétaire d'Etat des Etats-Unis cherche, dans la dite dépêche, à donner au traité de 1818.

Le comité donne son adhésion au présent rapport du ministre de la marine et des pêcheries, et recommande que Votre Excellence en transmette une copie au ministre des colonies de Sa Majesté.

JOHN J. MCGEE,
Greffier, Conseil privé, Canada.

N° 122.

L'administrateur à l'honorable E. Stanhope.

(N° 18.)

HALIFAX, N.-E., 21 août 1886.

MONSIEUR.—J'ai fait déferer à mon gouvernement une copie de la dépêche du comte Granville (N° 175, du 29 du mois dernier) adressée au marquis de Lansdowne et renfermant deux dépêches du chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington, lesquelles contiennent des protets de M. Bayard contre l'action prise par les autorités canadiennes à l'égard de certains navires de pêche des Etats-Unis.

2. J'ai maintenant l'honneur de vous transmettre copie du rapport d'un comité du Conseil privé auquel est annexé un rapport du ministre de la marine et des pêcheries concernant les circonstances qui ont porté le secrétaire d'Etat des Etats-Unis à affirmer que le navire de pêche américain *Novelty* n'a pas eu, à Pictou, N.-E., la permission de faire du charbon, d'acheter de la glace et de transborder en entrepôt du poisson aux Etats-Unis.

3. Vous observerez que le rapport de M. Foster s'occupe aussi de la note de M. Bayard (du 10 du mois dernier) relative à de prétendues menaces que les officiers de douanes du Canada auraient faites de saisir les navires américains venant dans ces eaux pour acheter du hareng des nasses canadiennes pour en faire des conserves de sardines.

J'ai, etc.,

A. RUSSELL.

Le très honorable

EDWARD STANHOPE,
etc., etc., etc.

[Annexe n° 1 du n° 122.]

Rapport du Conseil privé du 20 août.

Le comité du Conseil privé a examiné la dépêche, datée le 29 juillet dernier, du ministre des colonies de Sa Majesté, renfermant deux notes de M. le secrétaire Bayard au ministre britannique à Washington, et demandant qu'on envoie au gouvernement de Sa Majesté un rapport sur les affaires dont il y est question.

Le comité soumet respectueusement le rapport ci-joint du ministre de la marine et des pêcheries à qui la dépêche et ses annexes ont été déferées, et il recommande que Votre Excellence en transmette une copie, s'il est approuvé, au ministre des colonies de Sa Majesté.

[Annexe n° 2.]

OTTAWA, 14 août 1886.

Le soussigné a l'honneur de soumettre ce qui suit, en réponse à une dépêche de lord Granville au gouverneur général, datée le 27 juillet dernier, renfermant deux notes de M. le secrétaire Bayard au ministre britannique à Washington, et demandant qu'on envoie au gouvernement de Sa Majesté un rapport sur les affaires dont il y est question.

Dans sa première communication, datée le 10 juillet, M. Bayard dit :

"J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu du consul général des Etats-Unis à Halifax un rapport, accompagné de déclarations sous serment, à l'effet que le *Novelty*, un navire marchand à vapeur des Etats-Unis, régulièrement enregistré, s'est vu récuser, à Pictou, Nouvelle-Ecosse, le droit de faire du charbon, ou d'acheter de la glace, ou de transborder du poisson en entrepôt aux Etats-Unis.

"Il paraît que, étant arrivé dans ce port le 1er du mois courant, et trouvant le bureau fermé, car c'était un jour de fête statutaire, le patron du *Novelty* télégraphia au ministre de la marine et des pêcheries à Ottawa pour lui demander la permission de faire une des trois choses mentionnées plus haut ; qu'il reçut en réponse un télégramme qui citait, avec une application inexacte et étendue, les termes de l'article 1 du traité de 1815 dont les restrictions sont en ce moment l'objet d'un débat entre le gouvernement des Etats-Unis et celui de Sa Majesté britannique ; que le lendemain, en enregistrant et acquittant le *Novelty* à la douane, le percepteur déclara que ses instructions étaient contenues dans le télégramme que le patron avait reçu ; et que le privilège de faire du charbon lui étant refusé, le *Novelty* fut obligé de quitter Pictou sans pouvoir obtenir le combustible nécessaire à son voyage sur une côte dangereuse.

"Je proteste de suite et formellement contre ce traitement qui est une interprétation et une application injustifiables du traité par les officiers du Canada et de la province de la Nouvelle-Ecosse, une infraction aux lois des relations commerciales et maritimes existant entre les deux pays, et une violation de l'hospitalité, et le gouvernement de Sa Majesté britannique sera tenu responsable des pertes et dommages qui en résulteront."

A ce propos, le soussigné a l'honneur de faire observer que l'assertion de M. Bayard semble avoir besoin d'être modifiée sur plusieurs points importants. D'abord le *Novelty*

n'était pas un navire faisant régulièrement le commerce entre certains ports des Etats-Unis et du Canada, mais était un navire de pêche dont la destination était de pêcher le maquereau à la seine dans les eaux du golfe Saint-Laurent, autour des côtes de l'île du Prince-Edouard et de la Nouvelle Ecosse; qu'il avait à son bord un équipement complet de seines, d'appareils de pêche et d'hommes; qu'il était un navire à vapeur et avait besoin de charbon, non pour les fins de cuisine et de chauffage, mais pour produire sa force motrice, et qu'il voulait faire la pêche dans les eaux mentionnées plus haut, et en envoyer le produit aux Etats-Unis par le territoire canadien, afin de perdre moins de temps dans l'exploitation de la pêche et d'en tirer plus de profits. Qu'il était un navire de pêche et non un navire marchand, la chose est prouvée non seulement par les faits plus haut mentionnés, mais aussi par un télégramme portant la signature de H. B. Joyce, le capitaine du navire, dont une copie est annexée. Dans ce télégramme le capitaine fait connaître le caractère de son navire en se servant des mots *steamer de pêche américain*, et en signant lui-même *H. B. Joyce, patron du navire de pêche "Novelty."*

Donc, il ne semble pas y avoir de doute que le *Novelty* était, de sa nature et pour sa destination, un navire de pêche, et comme tel il tombe sous le coup de la stipulation du traité de 1818 qui permet aux navires de pêche américains d'entrer dans les ports canadiens "pour s'y abriter et réparer des avaries, acheter du bois et faire de l'eau, et pour aucune autre fin quelconque."

Le but du capitaine était de se procurer des provisions pour continuer sa pêche, et de transborder ses chargements de poisson à un port canadien,—deux fins qui sont contraires à la lettre et à l'esprit de la convention de 1818.

A l'assertion de M. Bavard que, en réponse à la demande qu'il faisait au ministre de la marine et des pêcheries, le capitaine Joyce a reçu un télégramme qui citait avec une certaine application inexacte et étendue les termes de l'article I du traité de 1818, le soussigné croit suffisant d'opposer les télégrammes mêmes.

1. Demande du capitaine du *Novelty* :

Hon. George Foster, ministre de la marine et des pêcheries, Ottawa.

Pictou, N. E., 1er juillet 1886.

Sera-t-il permis au navire de pêche américain en ce moment à Pictou d'acheter du charbon ou de la glace, ou de transborder du poisson frais, en entrepôt, aux marchés des Etats-Unis? Veuillez répondre.

H. B. JOYCE,
Patron du navire de pêche "Novelty."

2. Réponse du ministre de la marine et des pêcheries :

A H. B. Joyce, patron du steamer américain "Novelty," Pictou, N.-E.

OTTAWA, 1er juillet 1886.

Aux termes du traité de 1818, les navires de pêche des Etats-Unis ont la permission d'entrer dans les ports canadiens pour abri, réparations, bois et eau, et pour aucune autre fin quelconque. Ce traité est aujourd'hui en vigueur.

GEO. E. FOSTER,
Ministre de la marine et des pêcheries.

Le soussigné ne peut trouver dans cette réponse aucune "application inexacte et étendue des termes du traité", car elle consiste en une citation *de facto* du traité lui-même, et ajoute, pour l'information du capitaine, que le dit traité était alors en vigueur. Quant à "l'interprétation et application injustifiables du traité" dont parle M. Bayard, le soussigné a déjà discuté ce côté de la question dans son mémoire du 14 juin qui a été adopté par le conseil et transmis au gouvernement de Sa Majesté.

La seconde note de M. Bayard se lit comme suit :—"Le 2 juin dernier, j'avais l'honneur de vous informer que nous avions reçu de Eastport, Maine, des dépêches nous apprenant que des officiers de douanes du Canada avaient menacé de saisir des bateaux de pêche américains qui étaient allés dans ces eaux pour y acheter du hareng des nasses canadiennes destiné à être converti en conserves de sardines,—ce serait une infraction manifeste au droit d'achat et de vente du hareng pris et vendu par des Canadiens dans leurs eaux en exerçant un commerce légitime.

"A cette note je n'ai pas eu l'honneur d'une réponse.

“Aujourd'hui, M. C. A. Boutelle, M.C., du Maine, m'informe que des bateaux américains visitant St. Andrews, N.-B., pour y acheter du hareng des nasses canadiennes pour en faire des conserves, ont été chassés par le garde-côtes canadien *Middleton*.

“Une pareille prohibition des relations commerciales ordinaires et légitimes n'est assurément pas justifiée par la loi, et je la porte à votre attention afin que les droits commerciaux des citoyens des Etats-Unis ne soient pas violés et soumis à des distinctions hostiles.”

A propos de ce qui précède, le soussigné fait observer que d'après ce qu'il connaît, ni percepteurs de douanes ni capitaines de gardes-côtes n'ont menacé de “saisir des bateaux américains venus dans les eaux canadiennes pour y acheter du hareng des nasses canadiennes destiné à être converti en conserves de sardines.”

Toutefois, des percepteurs de douanes, dans l'exercice des devoirs que leur impose la loi des douanes du Canada, ont forcé des navires américains venus pour acheter du hareng à se déclarer et s'acquitter conformément à cette loi.

Quant à l'action du garde-côtes canadien *Middleton*, le soussigné ne saurait faire mieux que de citer le passage suivant du rapport du capitaine McLean, du *General Middleton*, daté le 9 juillet 1886 :

“A 9 hs. a.m. nous mîmes à la voile et nous dérivâmes avec la marée vers la baie. Apercevant un grand nombre de bateaux de différentes dimensions qui rôdaient autour d-s nasses de pêche, je fis descendre la grande chaloupe et je donnai ordre à l'officier Kent d'aller parmi ces bateaux pour s'assurer s'il n'y avait pas des Américains qui cherchaient à acheter du poisson. A son retour, l'officier Kent fit rapport que les bateaux en question étaient des américains venus là pour se procurer du hareng. Immédiatement je l'envoyai ordonner aux bateaux américains de se présenter de suite au percepteur du port pour en obtenir un permis de charger du poisson, ou bien d'avoir à s'en aller sans délai. Un des bateaux se rendit à cette injonction, et obtint la permission de prendre un chargement de poisson pour Eastport ; les autres furent décontenancés en recevant l'ordre, ils se dirigèrent vers la rive américaine, et firent siffler leurs cornets de brume en manière de mépris. D'autres bateaux, qui se trouvaient à une plus grande distance, voyant notre chaloupe approcher, n'attendirent pas son arrivée pour mettre à la voile et s'en aller sur le côté américain de la rivière.”

Cet extrait du rapport du principal officier du *General Middleton* démontre qu'il ne voulait pas empêcher les bateaux américains de faire le commerce des sardines, mais de les empêcher de faire ce commerce sans s'être conformés aux lois de douanes du Canada.

Le tout respectueusement soumis.

GEORGE E. FOSTER.

Ministre de la marine et des pêcheries.

N° 123.

L'administrateur au ministre à Washington.

(N° 2.)

HALIFAX, 21 août 1886.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche n° 83 du 3 de ce mois, adressée à Son Excellence le gouverneur général et qui transmettait une note du secrétaire d'Etat des Etats-Unis demandant certains documents se rattachant aux pêcheries canadiennes, j'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre du ministère des pêcheries contenant des copies en double des documents demandés.

J'ai, etc.,

A. G. RUSSELL

L'honorable

Sir L. S. WEST, K.C.M.G.

[Annexe n° 1 du n° 123].

MINISTÈRE DES PÊCHERIES,
OTTAWA, 18 août 1886.

MONSIEUR,—Au sujet d'une dépêche du ministre britannique à Washington, datée le 3 de ce mois et couvrant une demande de l'honorable M. Bayard à l'effet d'avoir certains documents se rattachant aux pêcheries canadiennes, j'ai l'honneur de vous envoyer, par ordre du ministre

de la marine et des pêcheries, pour être transmises au ministre britannique, des copies en double de —

Chap. 95 Statuts révisés.
 " 94 " "
 49 Vict., chap. 114
 Ann. n° 2 du n° 33.

L'acte des pêcheries.
 L'acte concernant la pêche par des navires étrangers, et ses amen-
 dements.
 Avertissements aux navires de pêche étrangers.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

S. P. BAUSET,

Pour le député du ministre des pêcheries.

Capitaine HARRY STREATFIELD,
 Secrétaire du gouverneur général,
 Ottawa.

(Télégramme.)

N° 124.

Le ministre des colonies au gouverneur-général.

21 août 1886.

Le gouvernement des Etats-Unis se plaint de ce que les officiers de douanes de Port Amherst, îles de la Madeleine, menacent de saisir la goélette *Mascotte*, dans le cas où ce navire essaierait d'obtenir de la boîte pour pêcher, ou de prendre un pilote à son bord. D'après le traité de 1818, les Etats-Unis ont le droit de pêcher autour de ces îles. On présume que les officiers de douanes des îles de la Madeleine n'ont pas reçu les mêmes instructions que ceux des autres côtes du Canada.

STANHOPE.

N° 125.

M. Stanhope à l'administrateur,

DOWNING STREET, 25 août 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre une copie—reçue par le canal du ministère des affaires étrangères,—d'une dépêche du chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington, avec une note de M. Bayard signalant de prétendues infractions à la convention de 1818 commises par les autorités du Canada et de Terre-neuve aux îles de la Madeleine et à Bonne-Baie.

Dans mon télégramme du 21 du courant, j'appelais votre attention sur l'affaire des îles de la Madeleine, et je vous faisais observer que les pêcheurs des Etats-Unis ont le droit, en vertu de la convention de 1818, de pêcher au large des côtes des îles de la Madeleine.

Je dois maintenant vous prier de me faire parvenir par votre gouvernement un rapport circonstancié du sujet qui a motivé la plainte de M. Bayard, si ce sujet se rattache à l'action des autorités canadiennes. Le gouvernement de Sa Majesté recommanderait que des instructions spéciales fussent données aux autorités des endroits où l'accès des pêches du littoral a été accordé par la convention de 1818 aux pêcheurs des Etats Unis,—appelant leur attention sur les articles de cette convention, et les avertissant de ne pas agir contrairement à ces stipulations à l'égard des navires des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

EDWARD STANHOPE.

L'ADMINISTRATEUR
 du gouvernement du Canada.

[Annexe n° 1 du n° 125.]

M. Hardinge à lord Rosebery.

(Traité n° 74.)

WASHINGTON, 31 juillet 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une note que j'ai reçue de M. Bayard, signalant à mon attention une infraction au traité du 20 octobre 1818, qui aurait été commise par les autorités de Terre-neuve à Bonne-Baie dans le cas du navire de pêche *Thomas F. Bayard*, et par les autorités du Canada à Port-Amherst, Iles de la Madeleine, dans le cas de la goélette *Mascotte*.

J'ai, etc.,

CHARLES HARDINGE.

Le comte de ROSEBERY,
etc., etc., etc.

[Annexe n° 2.]

M. Bayard à l'honorable C. Hardinge.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT, WASHINGTON.

MONSIEUR,—J'ai à porter à votre attention une violation du traité qui a été conclu, le 20 octobre 1818, entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne.

En vertu de l'article I de cette convention, la liberté de prendre du poisson de toutes sortes, pour toujours, en commun avec les sujets de Sa Majesté britannique, est garantie aux habitants des Etats-Unis "sur cette partie de la côte méridionale de Terre-neuve qui s'étend depuis le cap Ray jusqu'aux îles du Rameau, sur les côtes occidentale et septentrionale de Terre-neuve, depuis le dit cap Ray jusqu'aux îles Quirpon, sur les bords des îles Magdeleine," et sur les autres côtes et rives spécifiées dans le dit article.

Nonobstant ces stipulations très claires, je regrette de me voir forcé de vous informer que, d'après la déclaration sous serment du patron du navire de pêche américain *Thomas F. Bayard*, celui-ci, se trouvant à Bonne-Baie, sur la côte occidentale de Terre-neuve et dans les limites spécifiées par l'article I de la convention, a été formellement notifié par un nommé N. N. Taylor, le douanier de l'endroit, que son navire serait saisi s'il essayait à se procurer du poisson pour boîte ou à faire toute autre transaction se rattachant à des opérations de pêche, en deçà de trois milles marins de cette côte.

Pour éviter la saisie de son navire, le patron abandonna l'expédition et s'en retourna.

J'ai aussi en ma possession la déclaration sous serment de Alex. T. Vachem, patron de la goélette de pêche *Mascotte*, qui est allé à Port-Amherst, Iles de la Madeleine, où les douaniers l'ont menacé de saisir son navire s'il cherchait à se procurer de la boîte où à prendre un pilote.

Ce sont là de flagrantes violations du traité dont les Etats-Unis attendent une prompt réparation de la part du gouvernement de Sa Majesté, et je dois demander que les officiers provinciaux de Terre-neuve et des Iles de la Madeleine reçoivent de suite des instructions qui leur fassent respecter les droits que le traité garantit aux citoyens des Etats-Unis.

On s'attend à ce que le gouvernement donnera compensation des pertes occasionnées. dans les deux cas que je viens de mentionner, lorsque le montant en sera établi.

J'ai, etc.

T. F. BAYARD.

L'honorable C. HARDINGE.

(Télégramme.)

N° 126.

Le secrétaire d'Etat à lord Lansdowne.

1er septembre 1886.

Faut faire rapport au sujet du bateau-pêcheur américain *Kattler*. On prétend qu'il a été forcé de se déclarer à la douane lorsqu'il entra dans le port de Shelburne. Dépêche envoyée par la poste.

SECRETÉAIRE D'ÉTAT.

(N° 195.)

N° 127.

M. Stanhope à l'administrateur.

DOWNING STREET, 1er septembre 1886.

MILORD.—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquée à vos ministres, copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères, et ses annexes, au sujet du traitement peu amical qui aurait été infligé à la goélette *Rattler* dans le port de Shelburne, et je vous prie d'obtenir un rapport de votre gouvernement à ce sujet.

'ai etc.,

EDWARD STANHOPE.

L'administrateur du gouvernement du Canada.

[Annexe n° 1 du n° 127.]

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 26 août 1886.

MONSIEUR,—Le comte d'Iddesleigh me charge de vous transmettre, pour la faire parvenir à M. le secrétaire Stanhope, copie d'une dépêche du chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington, laquelle contient une copie du protêt de M. Bayard contre le traitement peu amical qui aurait été infligé à la goélette de pêche des États-Unis *Rattler* dans le port de Shelburne, et je vous prie d'obtenir un rapport du gouvernement canadien à ce sujet.

Je suis, etc.,

P. W. CURRIE.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
Ministère des colonies.

(Annexe n° 2.)

M. Hardinge au comte d'Iddesleigh.

(Traité n° 77.)

WASHINGTON, 10 août 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une note que j'ai reçue du secrétaire d'Etat, portant à l'attention du gouvernement de Sa Majesté le traitement peu amical et injustifiable qui aurait été infligé, le 3 du courant, à la goélette de pêche américaine *Rattler*, qu'une tempête aurait forcée de se réfugier dans le port de Shelburne, N.-E.

J'ai, etc.,

CHARLES HARDINGE.

LE COMTE D'IDDESLEIGH,
etc., etc.

[Annexe n° 3.]

M. Bayard à M. Hardinge.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT.

WASHINGTON, 9 août 1886.

MONSIEUR,—Je regrette d'être obligé de signaler à l'attention du gouvernement de Sa Majesté le traitement peu amical et injustifiable—dont le consul général des États-Unis m'a fait part aujourd'hui—infligé, le 3 du courant, à la goélette de pêche américaine *Rattler*, de Gloucester, Mass., qu'une tempête a forcée de se réfugier dans le port de Shelburne, N.-E.

Elle avait un lourd chargement et se trouvait au large du port de Shelburne, lorsque la tempête la força à chercher un abri, et elle jeta l'ancre en dedans de l'entrée du port.

Elle fut immédiatement abordée par un officier du cotre canadien *Terror* qui installa deux hommes à son bord.

La tempête passée, la *Rattler* levait l'ancre pour continuer sa route vers les Etats-Unis, lorsque les deux hommes mis à son bord par le *Terror* déchargèrent leurs pistolets en manière de signal; aussitôt un officier du *Terror* monta à bord et menaçait d'opérer la saisie de la *Rattler* si le capitaine de ce dernier ne se déclarait pas à la douane.

Le navire fut alors détenu jusqu'à ce que le capitaine se fût déclaré à la douane, après quoi il lui fut permis de mettre à la voile.

C'est ainsi que l'hospitalité prescrite par toutes les nations civilisées a été violée et que les stipulations d'un traité ont été enfreintes d'une manière flagrante.

Un navire de pêche auquel on a nié tous les privilèges commerciaux ordinaires dans un port a été obligé strictement de remplir des obligations commerciales.

Dans l'intérêt de l'amitié, je demande que cette conduite soit répudiée par le gouvernement de Sa Majesté comme elle doit l'être.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

L'honorable

CHARLES HARDINGE.

N° 128.

M. Stanhope à l'administrateur.

(N° 202.)

DOWNING STREET, 9 septembre 1886.

MILORD, — J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre du ministre des affaires étrangères renfermant copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, avec copie d'une note de M. Bayard protestant contre l'action prise par le commandant de la goélette canadienne *F. E. Conrad* en défendant au patron de la goélette des Etats-Unis *Golden Hind* d'entrer dans la baie des Chaleurs pour y renouveler son approvisionnement d'eau douce.

Je vous prie d'obtenir de votre gouvernement, dans le plus bref délai possible, un rapport au sujet de cette affaire, et de signaler à son attention spéciale le dernier alinéa de la lettre du ministère des affaires étrangères.

J'ai, etc.,

EDWARD STANHOPE.

L'ADMINISTRATEUR

du gouvernement du Canada.

[Annexe n° 1 du n° 128.]

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 6 septembre 1886.

MONSIEUR, — Le comte d'Iddesleigh m'a donné instruction de vous transmettre, pour être communiquée à M. le secrétaire Stanhope, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington renfermant copie d'une note de M. Bayard qui proteste contre l'action prise par le commandant de la goélette canadienne *F. E. Conrad* en défendant au patron de la goélette des Etats-Unis *Golden Hind* d'entrer dans la baie des Chaleurs pour y renouveler son approvisionnement d'eau douce.

Dans les circonstances données, cette action semblerait être une violation directe de la convention de 1818, et lord Iddesleigh suggère que le gouvernement canadien soit requis de fournir, dans le plus bref délai possible, un rapport au sujet de cette affaire.

Lord Iddesleigh suggère aussi qu'il serait bon, en demandant le rapport en question, d'ajouter que le gouvernement de Sa Majesté désire vivement que le gouvernement canadien prenne de promptes mesures pour prévenir de son côté des infractions à la convention, et que si les faits exposés par M. Bayard sont vrais, le gouvernement canadien reprime de suite les fonctionnaires impliqués dans cette affaire.

J'ai, etc.,

P. W. CURRIE.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Ministère des colonies.

[Annexe n° 2.]

Sir L. West au comte d'Iddesleigh.

[Traité n° 78.]

WASHINGTON, 18 août 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une note que j'ai reçue du secrétaire d'Etat, protestant contre l'action prise par le commandant de la goélette canadienne *F. E. Conrad* en défendant au patron de la goélette américaine *Golden Hind* d'entrer dans la baie des Chaleurs pour y renouveler son approvisionnement d'eau douce.

J'ai, etc.,

L. SACKVILLE WEST.

LE COMTE D'IDDESLEIGH,
etc., etc.

[Annexe n° 3.]

M. Bayard à sir L. West.

WASHINGTON, 17 août 1886.

MONSIEUR,—Une déclaration sous serment a été produite à ce département par Reuben Cameron, patron de la goélette *Golden Hind*, de Gloucester, Mass., établissant que, le 23 juillet dernier ou vers cette époque, manquant d'eau, il essaya d'entrer à Port-Daniel, baie des Chaleurs, pour y obtenir un nouvel approvisionnement; que, à l'entrée de la baie, à quatre ou cinq milles de terre, la *Golden Hind* fut abordée par un officier de la goélette canadienne *F. E. Conrad*, et reçut de lui l'ordre de ne pas entrer dans la baie des Chaleurs; que le dit officier remit au capitaine Cameron un *avertissement* imprimé sur l'endos duquel était écrit *n'entrez pas dans la baie des Chaleurs*; et que, en conséquence de cette action de l'officier canadien, la *Golden Hind* fut obligée d'aller à Tignish, Ile du Prince-Edouard, pour y faire de l'eau,—ce qui a eu pour résultat de retarder les opérations de pêche du navire, et par suite, des pertes pour ses armateurs.

J'ai l'honneur de protester contre cet acte des officiers de Sa Majesté britannique qui, non seulement est peu amical et tout à fait contraire aux usages humanitaires des nations civilisées, mais encore une violation directe de l'article I de la convention de 1818 qui garantit pour toujours aux pêcheurs américains l'admission dans les baies ou havres des côtes de l'Amérique Britannique du Nord pour y obtenir de l'eau. Et des pertes et dommages qui pourront résulter de l'acte en question le gouvernement de Sa Majesté britannique sera justement tenu responsable.

J'ai aussi l'honneur de demander avec instance que le gouvernement de Sa Majesté britannique fasse prendre immédiatement des mesures pour punir et prévenir des actes qui violent à ce point le traité et les droits communs de l'hospitalité.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

L'honorable

Sir L. S. S. WEST, K.C.M.G.

N° 129.

M. Stanhope à l'administrateur.

(N° 203.)

DOWNING STREET, 9 septembre 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères, renfermant copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, avec copie d'une note du secrétaire d'Etat des Etats-Unis appelant l'attention sur les causes des plaintes portées par les patrons de divers navires de pêche des Etats-Unis contre le commandant du garde-côtes canadien *Terror*.

Je vous prie d'obtenir de votre gouvernement un rapport au sujet de ces plaintes.

J'ai, etc.,

EDWARD STANHOPE.

L'ADMINISTRATEUR

du gouvernement du Canada.

[Annexe n° 1 du n° 129.]

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 4 septembre 1886.

MONSIEUR,—Le comte d'Iddesleigh m'a donné instruction de vous transmettre, pour être communiquée à M. le secrétaire Stanhope, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, renfermant copie d'une note du secrétaire d'Etat des Etats-Unis appelant l'attention sur les causes des plaintes portées par les patrons de divers navires de pêche des Etats-Unis contre le commandant du garde-côtes canadien *Terror*, et je vous prie d'obtenir du gouvernement canadien un rapport au sujet de ces plaintes.

Je suis, etc.,

P. W. CURRIÉ.

LE SOUS-SECRETÉAIRE D'ETAT,
Ministère des colonies.

[Annexe n° 2.]

Sir L. S. S. West au comte d'Iddesleigh.

(Traité n° 80.)

WASHINGTON, 19 août 1886

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une note que j'ai reçue du secrétaire d'Etat m'apprenant les causes des plaintes portées par les patrons de divers navires de pêche américains contre le commandant Quigley, du garde-côtes canadien *Terror*.

J'ai, etc.,

L. SACKVILLE WEST.

Le comte D'IDDESLEIGH, G. C. B.,
etc., etc., etc.

[Annexe n° 3.]

M. Bayard à sir L. West.

WASHINGTON, 18 août 1886.

MONSIEUR,—De graves causes de plaintes sont alléguées par les patrons de plusieurs navires de pêche américains, parmi lesquels on peut citer les goélettes *Shiloh* et *Julia Ellen*, contre la conduite hostile et outrageante du capitaine Quigley, du garde-côtes canadien *Terror*, lequel, à l'entrée de ces navires dans le port de Liverpool, N.-E., tira un coup de canon dans leur avant pour les faire stopper, et mit à bord de chaque navire une garde de deux hommes armés qui y restèrent jusqu'à ce que les navires quittèrent le port.

Dans la note que j'ai adressée à votre légation le 9 de ce mois, je faisais de vives remontrances contre un autre acte peu amical du capitaine Quigley à l'égard de la goélette *Ratler*, de Gloucester, Mass., laquelle, ayant un plein chargement et étant en retour, chercha refuge contre le mauvais temps dans le port de Shelburne, N. E., et là fut obligée de se déclarer à la douane et reçut à son bord une garde d'hommes armés.

Une pareille conduite n'est pas justifiable, et je vous la signale afin que le gouvernement de Sa Majesté britannique réprimande le capitaine Quigley.

Il était tout simplement impossible à cet officier de supposer que ces navires eussent, dans les circonstances, l'intention de violer les privilèges de pêche du Canada.

Le coup de canon était une démonstration d'hostilité tout à fait extraordinaire et imméritée, de même que l'était aussi l'installation d'hommes armés à bord de paisibles navires d'un voisin ami.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

L'honorable

Sir LIONEL WEST, C.C.M.G.,
etc., etc., etc.

(Télégramme.)

N° 130.

L'administrateur au ministre des colonies.

14 septembre 1886.

Au sujet de votre télégramme du 1er septembre relatif au bateau de pêche *Rattler*, voici les faits : Le 4 août au matin, son capitaine, accompagné par le premier officier du cotre de la police des pêcheries, se présenta au percepteur des douanes de Shelburne et annonça que le *Rattler* entrait dans le port pour y chercher abri. Après cela, le premier officier informa le percepteur que, la veille, le bateau pêcheur avait été trouvé à l'ancre à cinq milles en bas du port, et que son patron avait été requis de s'annoncer à la douane le lendemain matin. Le patron essaya de prendre la mer durant la nuit, mais il en fut empêché par des officiers de la police des pêcheries.

A. G. RUSSELL.

N° 131.

L'administrateur à M. Stanhope.

(N° 31.)

HALIFAX, 21 septembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information, copie d'une circulaire n° 373 des douanes du Canada au sujet du cabotage canadien.

J'apprends que le ministère des douanes est à préparer, pour être confirmé par mon Conseil privé, un règlement général sur cette question.

Je vais faire en sorte qu'une copie de ce règlement et vous soit envoyée dès qu'il sera prêt.

J'ai, etc.,

A. G. RUSSELL.

Le très honorable EDWARD STANHOPE,
Etc., etc., etc.

[Annexe n° 1^{re} au n° 131.]

Circulaire n° 373.

MINISTÈRE DES DOUANES, OTTAWA, 14 août 1886.

MONSIEUR,—Des officiers de la division de l'agent spécial de ce ministère ont pratiqué dernièrement de nombreuses saisies qui, avec d'autres faits en la possession du ministère, tendent à démontrer qu'il existe chez des percepteurs et autres officiers un grand relâchement au sujet du trafic que font les petits bateaux et navires de pêche entre les ports du Canada et ceux de l'étranger.

L'honorable ministre des douanes m'a enjoint d'appeler votre attention sur les exigences des lois et règlements de douanes se rattachant à ce sujet, et de vous dire qu'il est nécessaire que vous usiez d'une plus grande vigilance que vous paraissiez en avoir mise jusqu'ici à l'exécution de la loi.

La section 38 de l'acte des douanes décrète qu'il ne sera pas légal, à moins que la chose ne soit autorisée par le gouverneur en conseil, d'importer des effets, denrées ou marchandises d'aucun port ou endroit situé hors du Canada, dans aucun navire qui n'aura pas été régulièrement enregistré et qui n'aura pas à bord un certificat de cet enregistrement.

Les sections de 141 à 150, ayant trait à l'exportation des marchandises, décrètent que tout navire partant doit délivrer au percepteur une déclaration à la sortie et faire connaître tous les effets qu'il a à son bord ; elles défendent aux officiers des douanes de donner congé avant que les dites déclarations aient été faites, et elles fixent des pénalités pour l'inexécution de ces dispositions.

La section 37 autorise le gouverneur en conseil à faire des règlements au sujet des voyages de cabotage. Vous trouverez ces règlements dans un arrêté du conseil portant la date du 17 août 1883. Ils définissent ce qui doit être regardé comme cabotage, et quels navires peuvent faire ce cabotage, savoir : nuls autres que les navires et bateaux anglais

enregistrés, entièrement possédés par des sujets anglais, et tels autres navires et bateaux qui pourraient être possédés par des sujets de pays compris dans un traité conclu avec la Grande-Bretagne en vertu duquel le cabotage est mutuellement concédé.

Comme il n'existe pas de cabotage réciproque entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, les navires des États-Unis ne peuvent en aucune manière être admis à participer au dit cabotage.

Il n'est pas permis aux caboteurs de partir pour l'étranger sans avoir fait une déclaration, de la même manière que tous les navires qui ne sont pas caboteurs.

Il ne doit pas être permis à des navires ou bateaux étrangers d'aller d'un endroit à l'autre, dans les eaux canadiennes, pour y prendre ou chercher un chargement, car ce serait violer le règlement du cabotage.

Le percepteur d'un port peut assigner aux dits navires un débarcadère dans un endroit quelconque de sa circonscription, mais il ne doit pas leur permettre d'aller d'un endroit à l'autre pour y compléter ou prendre leur chargement.

Dans aucune circonstance, les officiers de douanes ne doivent donner des licences sous le couvert ou le prétexte desquels les lois ou règlements peuvent être éludés.

Des mesures rigoureuses doivent être prises pour maintenir tous les petits navires ou tous les navires non enregistrés dans les strictes limites reconnues par la loi et les règlements.

Les navires ou bateaux de toutes sortes ou classes qui, quoique construits au Canada ou possédés par des Canadiens, auront été déclarés comme propriété personnelle ou autrement, ou qui auront payé la taxe dans un port étranger, devront être strictement regardés comme bateaux étrangers et exclus des droits qu'ils auraient eus s'ils n'avaient pas été déclarés ainsi, car la dite déclaration change leur nationalité tout autant que s'ils avaient été régulièrement enregistrés.

Pour mieux protéger le revenu, il est nécessaire que ces instructions soient l'objet de votre plus grande attention, et que tous les hommes, quelle que soit leur nationalité, soient requis de les observer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. G. PARMELEE,
Sous-commissaire.

N° 132.

L'administrateur à M. Stanhope.

(N° 32.)

CANADA, HALIFAX, N.-E., 21 septembre 1886.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre une copie attestée d'une minute de mon Conseil privé, contenant un rapport du ministre des douanes du Canada au sujet de la manière prétendue injuste dont la goélette de pêche des États-Unis *Rattler* aurait été traitée en recevant l'injonction de se déclarer au percepteur des douanes de Shelburne, Nouvelle-Ecosse, lorsqu'elle est entrée dans le port pour s'y abriter.

La réponse du percepteur aux demandes d'informations qui lui ont été faites est annexée au rapport du ministre, et elle renferme les faits que je vous ai exposés dans mon télégramme du 14.

J'ai communiqué à mes ministres votre dépêche N° 195 du 1er du courant, transmettant le projet de M. Bayard au sujet de cette affaire, et je leur ai demandé de me fournir un rapport que je vous enverrai dès que je l'aurai reçu.

J'ai, etc.,

A. G. RUSSELL.

Le très honorable

EDWARD STANHOPE,
Ministère des colonies.

[Annexe n° 1 du n° 132.]

(N° 356 G.)

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil le 16 septembre 1886.

Le comité du Conseil a pris communication d'un câblegramme du très honorable secrétaire des colonies, portant la date du 1er septembre 1886, et conçu comme suit :—

“ Faut faire rapport au sujet du bateau pêcheur américain *Rattler*. On prétend qu'il a été forcé de se déclarer à la douane lorsqu'il entrait dans le port de Shelburne. Dépêche envoyée par la poste.”

Le ministre des douanes, à qui le câblegramme a été déferé pour rapport immédiat, a fait adresser au percepteur des douanes de Shelburne un télégramme à l'effet que “ On dit que le bateau pêcheur américain *Rattler* a été forcé de se déclarer à la douane lorsqu'il entrait dans le port de Shelburne. Quelles étaient les circonstances. Réponse par télégramme ; rapport au long par la poste,” et il soumet le rapport, daté le 6 septembre courant, de M. Atwood, le percepteur des douanes à Shelburne.

Le comité recommande à Votre Excellence d'envoyer par le câble le rapport plus haut mentionné, pour l'information du très honorable secrétaire des colonies.

JOHN J. MCGEE,
Greffier, Conseil privé, Canada.

[Annexe n° 2.]

DOUANE, SHELBURNE, 6 septembre 1886.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre télégramme du 4 du courant, relatif à la goélette *Rattler*, et ce matin je vous ai télégraphié la réponse demandée.

Le 4 août au matin, le premier officier du *Terror*, accompagné du capitaine A. F. Cunningham, vint à ce bureau. Le capitaine Cunningham déclara que son navire arrivait, comme suit : “ Goélette *Rattler*, de Gloucester, 93 tonneaux enregistrés, 16 hommes, des bancs de pêche, avec 465 barils de maquereau, est venue pour abri.” L'officier du cotre m'informa ensuite que, la veille au soir, il avait trouvé la goélette à l'ancre au large de la Pointe-de-Sable, cinq milles en bas du port ; deux hommes du cotre furent placés à bord, et le patron fut requis de se déclarer à la douane le lendemain matin. Je fus informé que le patron, capitaine Cunningham, avait essayé de prendre la mer durant la nuit, en hissant les voiles, levant l'ancre, etc., mais qu'il en avait été empêché par des officiers du cotre.

Je suis, etc.,

W. W. ATWOOD,
Percepteur.

Le Commissaire
des douanes, Ottawa.

N° 133.

L'administrateur à M Stanhope.

HALIFAX, N.-E., 25 septembre 1886.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche du 5 du mois dernier, transmettant copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères avec copie d'une note de M. Bayard protestant contre l'action du capitaine Kent, du garde-côtes canadien *General Middleton*, en refusant à Stephen R. Balkam la permission d'acheter du poisson des Canadiens, j'ai l'honneur de vous envoyer copie d'un rapport du comité du Conseil privé renfermant un rapport de mon ministre de la marine et des pêcheries à ce sujet.

J'ai, etc.,

A. G. RUSSELL.

(Annexe No. 1 du No. 133)

(N° 332 G.)

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil le 21 septembre 1886.

Le comité du Conseil privé a pris communication d'une dépêche, datée le 5 août 1886, du très honorable secrétaire des colonies, transmettant copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères avec copie d'une note de M. Bayard protestant contre l'action du capitaine Kent, du garde-côtes canadien *General Middleton* en refusant à Stephen R. Balkam la permission d'acheter du poisson des Canadiens.

Le ministre de la marine et des pêcheries, à qui la dépêche et ses annexes ont été déférées, soumet le rapport suivant du premier officier du *General Middleton*.

"HALIFAX, 25 août 1886.

"J'ai l'honneur de vous dire qu'en faisant la visite de plusieurs bateaux dans la baie de St. Andrews, je demandai à Stephen R. Balkam si le bateau à bord duquel il se trouvait était américain. Il me dit qu'il le pensait. Je l'informai que s'il était américain, il ne pourrait prendre du poisson des nasses sur le côté canadien sans une licence du percepteur des douanes de St. Andrews ou des îles de l'ouest.

"Il demanda la permission de prendre du poisson des nasses dans l'anse de Kelly, sans une licence. Je refusai d'accéder à sa demande.

"M. Balkam fit le tour de la pointe dans son bateau, et après en avoir accosté plusieurs autres je le rencontrai de nouveau: il cherchait évidemment à éluder mes instructions. Je lui dis qu'il ne devait pas prendre de poisson sans la permission de la douane. Il partit pour la rive américaine, et je retournai au *Middleton*.

"Je connais M. Balkam depuis quelques années. Il résidait autrefois à St. Andrews, mais il demeure maintenant à Eastport. Son occupation est de transporter des sardines du côté canadien à Eastport pour en faire des conserves."

D'après ce qui précède, le ministre est d'opinion qu'en avertissant M. Balkam que si son bateau était américain il ne pourrait pas prendre du poisson des nasses sans s'être auparavant déclaré à la douane, M. Kent a agi dans la limite de la loi et de ses instructions.

Le comité recommande respectueusement à Votre Excellence de transmettre une copie de la présente minute au très honorable secrétaire des colonies qui en a fait la demande dans sa dépêche du 5 août dernier.

JOHN J. MCGEE,
Greffier, Conseil privé, Canada.

N° 134.

M. Stanhope à l'administrateur.

(N° 218.)

DOWNING STREET, 6 octobre 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères renfermant copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, avec une note du secrétaire d'Etat des Etats-Unis appelant l'attention sur le prétendu refus du percepteur des douanes de Port-Mulgrave, Nouvelle-Ecosse, de permettre au navire de pêche des Etats-Unis *Mollie Adams* d'acheter des barils destinés à contenir un approvisionnement d'eau pour le voyage de retour.

Je vous prie d'obtenir bientôt un rapport de votre gouvernement au sujet de cette affaire.

J'ai, etc.

EDWARD STANHOPE.

L'administrateur du gouvernement
du Canada.

(Annexe n° 1 du n° 134.)

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 4 octobre 1886.

MONSIEUR,—Le comte d'Iddesleigh m'a donné instruction de vous transmettre, pour être communiquée à M. le secrétaire Stanhope, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté

à Washington, renfermant copie d'une note du secrétaire d'Etat des Etats-Unis attirant l'attention sur un prétendu refus du percepteur des douanes de Port-Mulgrave, Nouvelle-Ecosse, de permettre au patron du navire de pêche des Etats-Unis *Mollie Adams* d'acheter des barils destinés à contenir un approvisionnement d'eau pour le voyage de retour ; et je dois vous prier d'obtenir un rapport du gouvernement canadien sur ce sujet.

J'ai, etc.,

J. PAUNCEFOTE.

LE SOUS-SECRETÉAIRE D'ETAT,
Ministère des colonies.

(Annexe n° 2.)

Sir L. West au comte d'Iddesleigh.

(Traité n° 82.)

WASHINGTON, 11 septembre 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une note du secrétaire d'Etat, datée le 10 du courant, appelant l'attention sur le prétendu refus du percepteur des douanes de Port-Mulgrave, Nouvelle-Ecosse, de permettre au patron du *Mollie Adams* d'acheter des barils destinés à contenir un approvisionnement d'eau pour le voyage de retour.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

LE COMTE D'IDDESLEIGH,
etc., etc.

(Annexe n° 3.)

Le secrétaire d'Etat des Etats-Unis à sir L. S. West.

MONSIEUR,—Il est de mon devoir de vous demander de porter à l'attention du gouvernement de Sa Majesté britannique le traitement récemment infligé à un navire de pêche américain, le *Mollie Adams*, de Gloucester, Mass., par le percepteur des douanes de Port-Mulgrave, dans le détroit de Canso, Nouvelle-Ecosse.

De la déclaration sous serment de Solomon Jacobs, patron de la goélette *Mollie Adams*, il ressort que, le 31 du mois dernier, dans son voyage en retour, chargée de poisson venant des bancs de pêche, la goélette fut obligée d'entrer à Port-Mulgrave pour y obtenir de l'eau, et en fit régulièrement une déclaration à la douane.

La caisse à l'eau du navire ayant défoncé dans le voyage, le patron demanda au percepteur la permission d'acheter deux ou trois barils devant contenir un approvisionnement d'eau pour son équipage, durant le trajet de retour qui était d'environ 500 milles. La demande fut refusée, et son navire fut menacé de saisie si les barils étaient achetés. En conséquence, le navire fut forcé de reprendre la mer avec un approvisionnement d'eau insuffisant, et en essayant de trouver un autre port où il pourrait faire de l'eau, il essuya un coup de vent qui emporta son chargement de poisson et détruisit deux chaloupes à seines.

Cette conduite inhospitalière, inhumaine même, de l'officier des douanes en question devrait être sévèrement réprimandée, et pour l'infraction aux droits du traité et aux privilèges commerciaux, une compensation, équivalant aux dommages causés, va être demandée au gouvernement de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

(Télégramme.)

N° 135.

Le secrétaire des colonies à l'administrateur.

6 octobre 1886.

Quand pourrons-nous attendre une réponse à ma dépêche 195, *Rattler* ?

SECRETÉAIRE D'ETAT.

(Télégramme.)

N° 136.

Le secrétaire des colonies à l'administrateur.

10 octobre 1886.

Quand pourrons-nous attendre une réponse à ma dépêche Iles de la Madeleine ?

SECRETÉAIRE D'ÉTAT.

N° 137.

M. Stanhope à l'administrateur.

DOWING STREET, 12 octobre 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquée à votre gouvernement, copie d'une lettre, avec annexes, du ministère des affaires étrangères relative à l'affaire du navire de pêche des Etats-Unis *Crittenden*, et je vous prie de me faire fournir immédiatement par vos ministres un rapport sur ce sujet.

J'ai, etc.,

EDWARD STANHOPE.

L'administrateur du gouvernement du Canada.

[Annexe n° 1 du n° 137.]

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 6 octobre 1886.

MONSIEUR,—Le comte d'Iddesleigh m'a donné instruction de vous transmettre, pour être communiquée à M. le secrétaire Stanhope, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, renfermant copie d'une note du secrétaire d'Etat des Etats-Unis appelant l'attention sur l'affaire du navire de pêche américain *Crittenden* qui, paraît-il, est entré dans Steep-Creek, détroit de Canso, pour y faire de l'eau, et a été pour cela menacé de saisie ; et je vous prie d'obtenir du gouvernement canadien, le plus tôt possible, un rapport sur ce sujet.

Je suis, etc.,

J. PAUNCEFOTE.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des colonies.

[Annexe n° 2.]

Sir L. S. West au comte d'Iddesleigh.

(Traité n° 86.)

WASHINGTON, 24 septembre 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une nouvelle note que j'ai reçue du secrétaire d'Etat, portant à mon attention l'affaire de la goélette de pêche américaine *Crittenden*, qui, dit-il, serait entrée dans Steep-Creek, détroit de Canso, pour y faire de l'eau, et qui aurait été menacée de saisie en conséquence.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

Le comte d'IDDESLEIGH,
etc., etc., etc.

[Annexe n° 3]

M. Bayard à sir L. West.

WASHINGTON, 23 septembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de signaler à votre attention un exemple, qui a été porté à ma connaissance, d'un déni de l'un des droits garantis par la convention de 1818 dans le cas d'un navire de pêche américain.

Le capitaine Joseph E. Graham, de la goélette de pêche *A. R. Crittenden*, de Gloucester, Mass., déclare sous serment que, le 21 juillet dernier ou vers cette époque, revenant d'un voyage aux fonds de pêche et en passant dans le détroit de Canso, il stoppa à Steep-Creek pour y faire de l'eau. Le percepteur des douanes de ce port lui dit que, s'il prenait de l'eau, son navire serait saisi; là-dessus il partit sans obtenir l'approvisionnement nécessaire, et fut obligé de mettre ses hommes à la ration pendant le reste du trajet de retour.

J'ai l'honneur de demander que le gouvernement de Sa Majesté britannique fasse instituer une enquête au sujet de l'action du douanier de Steep-Creek, et que si les faits sont tels qu'on le dit, il soit promptement tancé à l'occasion de la conduite illégale et inhumaine qu'il a tenue en refusant à un navire d'une nation amie un privilège général qui est non seulement tenu pour sacré par la loi maritime des peuples, mais encore expressément confirmé aux pêcheurs des Etats-Unis sur toutes les côtes atlantiques de l'Amérique Britannique du Nord par l'article I de la convention de 1818.

Il ne paraît pas que le *A. R. Crittenden* ait souffert d'autres dommages de ce traitement inhospitalier; mais, ce point réservé, l'incident témoigne de l'esprit d'hostilité avec lequel les fonctionnaires publics du Canada semblent chercher à opprimer les navires des Etats-Unis légalement employés à la pêche et qui, pour une cause ou pour une autre, se mettent à leur portée.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

L'honorable sir L. WEST, K.C.M.G.

N° 138.

M. Stanhope à l'administrateur.

(N° 223.)

DOWNING STREET, 15 octobre 1886.

MILORD,—Relativement à une correspondance antérieure se rattachant à la question des pêcheries de l'Amérique du Nord, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, copie d'une lettre, avec annexes, du ministère des affaires étrangères sur ce sujet.

J'ai, etc.,

EDWARD STANHOPE.

L'administrateur du gouvernement du Canada.

(Annexe n° 1 du n° 138.)

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 5 octobre 1886.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 9 août dernier, le ministre des affaires étrangères m'a donné instruction de vous transmettre, pour être communiquée à M. le secrétaire Stanhope, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington annonçant que la commission du Sénat des Etats-Unis, chargée d'étudier la question des pêcheries, va bientôt partir pour le Canada.

Je suis, etc.,

J. PAUNCEFOTE.

Le sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

(Annexe n° 2.)

Sir L. Sackville West au comte d'Iddesleigh.

WASHINGTON, 19 septembre 1886.

MILORD,—Relativement à la dépêche de M. Hardinge du 26 juillet dernier (n° 73 de la présente série), j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que la commission du Sénat, composée des sénateurs Edmunds, Frye, Saulsbury, Morgan et George, et chargée d'étudier la question des pêcheries pendante entre le Canada et les Etats-Unis, va, dit-on, partir bientôt pour le Canada afin de préparer le rapport pour la prochaine session du Congrès, en décembre.

Je suis, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Le comte d'IDDESLEIGH,
etc., etc.

N° 139.

L'administrateur à M. Stanhope.

(N° 66.)

HALIFAX, N.-E., 27 octobre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une minute approuvée du Conseil privé du Canada, exprimant le regret de mon gouvernement au sujet de l'action du cotre canadien *Terror* en amenant le pavillon des Etats-Unis de la goélette de pêche américaine *Marion Grimes*, de Gloucester, Mass., pendant qu'elle était détenue à Shelburne, N.-E., par le percepteur de ce port pour infraction aux règlements de douanes.

J'ai communiqué une copie de cet arrêté du conseil au ministre de Sa Majesté à Washington.

J'ai, etc.,

A. RUSSELL.

Le très honorable

EDWARD STANHOPE.

[Annexe n° 1 du n° 139.]

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, le 26 octobre 1886.

Vu un rapport, daté le 14 octobre 1886, de l'honorable McKenzie Bowell, pour le ministre de la marine et des pêcheries, exposant que, lundi, le 11 octobre courant, la goélette de pêche des Etats-Unis *Marion Grimes*, de Gloucester, Mass., était détenue à Shelburne, Nouvelle-Ecosse, par le percepteur des douanes de ce port, pour une infraction aux règlements des douanes; que pendant qu'elle était ainsi détenue et sous la surveillance du cotre du gouvernement canadien *Terror*, le capitaine de la *Marion Grimes* hissa le pavillon des Etats-Unis.

Le ministre expose de plus qu'il paraît que le capitaine Quigley, du *Terror*, considéra cet acte comme une signification de l'intention de délivrer la goélette, et il chargea le capitaine Landry d'abaisser le pavillon. Son ordre fut exécuté, mais une heure après le pavillon fut hissé de nouveau, et le capitaine Quigley ayant demandé au capitaine Landry si son navire avait été libéré, ce dernier répondit que non. Le capitaine Quigley le pria encore une fois d'amener le pavillon. Cette demande fut refusée, et alors le capitaine Quigley lui-même abaissa le pavillon, croyant que pendant que la *Marion Grimes* était en la possession des autorités des douanes et tant que sa cause ne serait pas jugée, le navire n'avait pas le droit de porter le pavillon des Etats Unis.

Le ministre regrette que le capitaine Quigley ait agi avec un zèle exagéré, bien qu'il ait pu être dans les strictes limites de son droit pendant que le navire était sous le coup de la loi.

Le comité recommande que Votre Excellence soit priée d'envoyer une copie de la présente minute, si elle est approuvée, au très honorable ministre des colonies et au ministre de Sa Majesté à Washington, exprimant le regret du gouvernement canadien au sujet de cette affaire.

Le tout est respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier, Conseil privé, Canada.

N° 140.

Sir L. West à l'administrateur.

[N° 22.]

WASHINGTON, 28 octobre 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une note que j'ai reçue du secrétaire d'Etat, accompagnée d'annexes, et demandant des informations sûres au sujet des lois canadiennes qui régissent la vente et l'exportation du hareng frais de l'Île Grand Manan.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Son Excellence

GÉNÉRAL LORD ALEXANDER RUSSELL,
etc., etc., etc.

[Annexe n° 1.]

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,

WASHINGTON, 27 octobre 1886.

MONSIEUR,—Je vous envoie copies de deux lettres que mon département a reçues de George Steele, président de l'*American Fishing Union*, de Gloucester, Mass.

Ces lettres ont pour but d'obtenir des informations sûres au sujet de l'administration des lois canadiennes qui régissent la vente et l'exportation du poisson frais de l'Île Grand Manan et des localités voisines,—exportation qui, l'auteur des lettres l'affirme, a été faite presque exclusivement depuis plusieurs années par des navires américains.

D'après la lettre de M. Steele portant la date du 25 octobre, il paraît que, quoique les navires employés à ce trafic soient enregistrés dans leur port comme navires de pêche, ils ne sont cependant, quand au trafic lui-même, ni armés, ni équipés, ni préparés en aucune façon pour prendre du poisson, mais qu'ils sont exclusivement affectés au transport du poisson comme marchandise dans des ports des Etats-Unis,—une transaction commerciale pure et simple.

Puis-je demander la faveur d'une prompte réponse aux demandes de M. Steele.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

L'honorable

SIR L. S. S. WEST,
etc., etc., etc.

[Annexe n° 2.]

BUREAU DE LA COMPAGNIE "MUTUAL FISHING INSURANCE,"

GLOUCESTER, MASS, 18 octobre 1886.

MONSIEUR,—La saison approche où les navires américains ont l'habitude d'acheter du hareng à l'Île Grand Manan et dans les localités voisines, et de l'apporter à Boston, Gloucester, New-York et Philadelphie.

La position que le gouvernement canadien vient de prendre à l'égard de ce commerce touche de très près à nos intérêts, et les marchands de poisson désirent savoir si ce gouvernement considère aujourd'hui que l'achat du hareng est fermé aux navires américains qui sont ou enregistrés ou munis d'une licence de commerce.

Nous ne voulons pas mettre en question son pouvoir de saisir ou de détenir ces navires, ou d'infliger des amendes; s'il s'oppose à ce que nos navires continuent cette exploitation, nous préférons nous tenir éloignés de ses rivages jusqu'à ce qu'il soit mieux avisé.

Je m'adresse à vous pour obtenir cette information dont nos marchands ont besoin, parce que je ne connais pas d'autres moyens d'être fixé sur ce point.

Je suis, etc.,

GEO. STEELE,

Président de l'"American Fishing Union."

L'honorable

T. F. BAYARD,
etc., etc.

P.S.—Ce commerce de transport du hareng d'hiver a été fait pendant plusieurs années presque exclusivement par nos navires, et cinquante ou cent chargements nous arrivent habituellement pendant l'automne, l'hiver et le printemps.

Le hareng entre pour une grande part dans la consommation, et il est un peu employé comme boitte dans nos pêches d'hiver à Georges et sur les bancs. Il arrive très rarement qu'un navire britannique apporte du hareng dans nos ports.

[Annexe n° 3.]

BUREAU DE LA COMPAGNIE "MUTUAL FISHING INSURANCE,"
GLOUCESTER, MASS., 25 octobre 1886.

MONSIEUR.—J'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre du 20 octobre. Ma première demande s'appliquait également aux navires qui sont porteurs d'une licence et à ceux qui sont enregistrés. Votre lettre ne couvre que les navires qui ont des permis de pêche.

Nous désirons encore savoir s'il est loisible à des navires enregistrés aux Etats-Unis d'entrer à Grand-Manan et dans d'autres ports, et d'y prendre et exporter du hareng aux Etats-Unis. Ces navires seront montés par un équipage à gages, et non par un équipage de pêcheurs sociétaires, ils ne porteront pas non plus les appareils de pêche que les navires portent lorsqu'ils pêchent à l'aide d'un permis.

Je vous assure que les marchands de poisson apprécient la courtoisie avec laquelle vous offrez de leur procurer cette information.

Je demeure, etc.,

GEO. STEELE,
Président de "l'American Fishing Union."

L'honorable T. F. BAYARD.

N° 141.

(Télégramme.)

L'administrateur au secrétaire des colonies.

29 octobre 1886.

Rapport *Rattler* envoyé par malle demain.

A. RUSSELL.

N° 142.

L'administrateur à M. Stanhope.

[N° 71]

HALIFAX, 29 octobre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une minute approuvée du Conseil privé du Canada fournissant le rapport demandé dans votre dépêche n° 195 du 1er septembre dernier au sujet du traitement peu amical qu'aurait subi la goëlette de pêche des Etats-Unis *Rattler* en recevant l'injonction de se déclarer au percepteur des douanes de Shelburne, N.-E., pendant quelle cherchait abri dans ce port.

Je prends aussi la liberté d'appeler votre attention sur la déclaration du capitaine du *Terror*, annexée à l'arrêté du conseil, et qui donne les faits se rattachant aux affaires du *Shiloh* et du *Julia Ellen* à propos desquels vous demandiez un rapport dans votre dépêche n° 203 du 9 du mois dernier.

J'ai, etc.,

A. RUSSELL.

Le très-honorable

EDWARD STANHOPE,

etc., etc., etc.

[Annexe N° 1 du N° 142.]

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence l'Administrateur du gouvernement en conseil le 28 octobre 1886.

Le comité du conseil a pris communication d'un câblegramme du très-honorable M. Stanhope demandant quand il pourrait attendre une réponse à la dépêche n° 195 *Rattler*.

L'honorable M. Bowell, pour le ministre de la marine et des pêcheries, à qui les documents ont été déferés, expose, pour l'information de Son Excellence en conseil, que, ayant pris connaissance des déclarations (dont copies sont annexées à la présente minute) du capitaine Quigley, du cotre canadien *Terror*, et du percepteur des douanes de Shelburne, relativement à ce qui fait l'objet de la dépêche, est d'opinion que ces deux officiers n'ont fait qu'exécuter leur devoir dans le cas du *Rattler*, et que la plainte formulée dans la dépêche de M. Bayard au sujet d'une "violation de l'hospitalité prescrite par toutes les nations civilisées" et d'une "flagrante infraction aux stipulations du traité" ne repose sur aucun fondement raisonnable.

Le ministre expose qu'il ne paraît pas du tout certain, d'après les déclarations soumises, que ce navire soit entré dans le port de Shelburne pour s'y réfugier contre la tempête. Il paraît cependant que, immédiatement après que le *Rattler* fut entré dans le port, le capitaine Quigley envoya son premier officier informer le capitaine du *Rattler* qu'avant de mettre à la voile il devait déclarer son navire à la douane, et laissa à bord du *Rattler* une garde de deux hommes pour veiller à ce qu'il fût ni débarqué ni embarqué des provisions, et à ce qu'aucun homme ne quittât le navire pendant le séjour de celui-ci dans le port de Shelburne. A minuit la garde tira un coup de feu en manière de signal, et aussitôt le premier officier du cotre retourna au *Rattler* dont il trouva les voiles en voie d'être hissées et l'ancre levée, se préparant à quitter le port. Le capitaine ayant été informé qu'il devait se conformer aux règlements de la douane et déclarer son navire, il le dirigea vers le haut du port; en route il s'arrêta, et le premier officier du *Terror* prit le capitaine du *Rattler* dans sa chaloupe et le conduisit à la ville où le percepteur des douanes reçut son rapport à l'heure extraordinaire de 6 a.m. plutôt que de le retarder, puis le capitaine partit avec son navire pour la mer.

Le ministre fait observer qu'en vertu de la section 25 de l'acte des douanes tout navire entrant dans un port du Canada est obligé de s'annoncer immédiatement à la douane, et la stricte exécution de ce règlement en ce qui concerne les navires de pêche des Etats-Unis est devenue une nécessité, à cause des transactions illégales que font des navires de pêche des Etats-Unis quand ils entrent dans des ports canadiens sous le prétexte des privilèges qui leur sont assurés par le traité.

Que, dans ces circonstances, la simple exécution de l'acte des douanes ne constitue pas une vexation, non plus qu'un procédé hostile.

Comme les capitaines de navires de pêche des Etats-Unis se sont souvent plaints à tort, au cours de la présente saison, d'avoir subi de rudes traitements qui, dans presque tous les cas, étaient la conséquence de leur refus ou de leur négligence d'observer les règlements de douanes que, — il est bon de le dire, nous faisons observer par les autres navires de même que par ceux des Etats-Unis — le ministre soumet ici une lettre écrite par le capitaine Blake, de la goélette de pêche américaine *Andrew Burnham*, et publiée par le *Herald* de Boston (Mass.) du 7 du présent, ainsi que les commentaires que la rédaction de ce journal en faisait dans un numéro subséquent.

Le ministre pense que les assertions du capitaine Blake sont strictement vraies et, appliquées à d'autres navires, établies par les rapports que le ministère des pêcheries a reçus des différents capitaines préposés au service de la protection des pêcheries. C'est pourquoi il représente respectueusement que les reproches formulés par M. le secrétaire Bayard, en disant que la manière dont le capitaine du *Rattler* a été traité est injustifiable et hostile, ne sont pas mérités, en présence des faits exposés par le capitaine Quigley et le percepteur Atwood.

Le comité donne son adhésion au rapport du ministre intérimaire de la marine et des pêcheries, et recommande que Votre Excellence transmette une copie de la présente minute, si elle est approuvée, au très-honorable ministre des colonies de Sa Majesté.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier, Conseil privé, Canada.

[Annexe n° 2.]

LETTRE DU CAPITAINE BLAKE.

RÉCIT D'UN PÊCHEUR.

Un patron de petit navire marchand de Boston raconte ce qui lui est arrivé dans les eaux du Canada.

La lettre suivante, parue dans le *Herald* de Boston, donne une version bien différente de plusieurs de celles qui ont été publiées jusqu'ici sur ce sujet :—

Il a été écrit et imprimé tant de choses au sujet de ce qui serait arrivé à des pêcheurs américains dans les eaux canadiennes et au sujet des indignités dont ils auraient été victimes, que je vous demande l'accès de vos colonnes pour faire connaître à vos lecteurs l'autre côté de l'histoire.—Le 16 juin, je partais de Boston pour North-Bay, ne sachant pas au juste ce que les cotres feraient, ni comment la loi serait interprétée. J'approchai de la côte avec crainte, avec inquiétude. La première terre aperçue fut Whitehead, et immédiatement vint d'en haut le cri : "Cotre en vue devant." Je m'élançai sur le pont, et je constatai qu'un navire, que je reconnus ensuite pour être le *Houlett*, commandé par le capitaine Lorway, nous approchait rapidement. Au moment où le navire fut aperçu, nous étions sous la terre. Le cotre hissa son pavillon pour se faire connaître; de suite nous virâmes de bord pour nous mettre hors de son chemin, car nous craignons d'être portés sur la liste des captures. Finalement nous mîmes le cap sur Port-Mulgrave, détroit de Canso, nous attendant à être rudement traités par les autorités; mais à notre grande surprise, nous avons trouvé le percepteur Murray un parfait *gentleman*, disposé à m'aider autant qu'il était en son pouvoir sans violer les lois canadiennes. De là nous entrâmes à Fort-Hawkesbury; j'abordai le cotre *Conrad*, et je demandai au capitaine des instructions au sujet de la limite des trois milles, et de nos privilèges si nous en avions. Il me répondit avec beaucoup de courtoisie et de cordialité qu'il n'avait pas ces instructions à bord, mais qu'il irait à terre dans quelques instants pour me procurer un exemplaire imprimé des règlements. C'est ce qu'il fit en effet, et il m'assura que si nous suivions ces règlements nous ne serions pas inquiétés; qu'il était là pour veiller à ce que la loi ne fût pas violée, et non pour causer des ennuis. Après avoir reçu les instructions et remercié le capitaine, j'allai rapporter mon navire à la douane, et payai 25c. J'ai trouvé dans le percepteur un monsieur très aimable qui a fait tout son possible pour me tranquilliser et nous mettre à l'aise.

Souris était notre second port de débarquement; nous nous y rapportâmes aussi, et fûmes bien traités. De là nous allâmes à Malpèque où nous trouvâmes un autre *gentleman* en la personne du percepteur. Nous rencontrâmes le *Houlett* à Cascumpec, et j'eus plusieurs entrevues avec son commandant, le capitaine Lorway, un officier paisible, juste et distingué. Mon navire faisait partie de la flotte qu'il avait chassée du port. Ce jour-là, le temps était on ne peut plus favorable pour la pêche, et les règlements établissent clairement que dans ces conditions nous n'avions pas le droit de rester au port. Il n'y a jamais beaucoup d'eau sur la barre, et il arrive souvent que les navires s'y échouent en entrant ou en sortant; si l'accident est arrivé à quelques-uns, c'est parce que leurs capitaines ne connaissent pas le chenal ou n'ont pas exercé toute la prudence nécessaire. Lorsque l'ordre fut donné, le temps était beau; mais avant que toute la flotte sortit du chenal, il survint un de ces brusques changements de température qui sont tant à craindre sur une pareille côte; le cotre rescinda l'ordre, et la flotte rebroussa chemin. Un journal de Boston a prétendu que, forcée de prendre la mer par les ordres du cotre, une goélette, l'*Andrew Burnham*, avait abordé deux navires anglais et failli recevoir de graves avaries. Si c'était vrai, cela aurait l'apparence d'une cruauté. Voici à quoi l'affaire se réduit. En appareillant dans un espace étroit et encombré, voyant que je n'aurais pas de place; je jetai l'ancre de tribord. Comme il ne mordait pas, nous laissâmes aller l'autre qui eut l'effet désiré. Il n'y a pas là de quoi crier à la persécution. Je sais le capitaine Lorway homme à faire exécuter les lois canadiennes intégralement; mais dans ce qui m'est arrivé sur les eaux canadiennes je n'ai rien vu qui sentît l'arbitraire, ni rien qui pût me faire croire que cet officier profitât mesquinement de son autorité pour faire des misères à qui que ce soit. Le capitaine Lorway a commandé des navires pendant vingt-cinq ans, sa réputation de marin est très grande, il connaît aussi bien que personne quand le temps peut permettre à un navire de partir, et lorsqu'il a ordonné à la flotte de prendre la mer il y est allé lui-même; je sais aussi qu'il n'ordonnerait pas à un navire de sortir du port s'il y avait danger pour la vie ou la propriété. Nous nous rapportâmes à Cascumpec, et nous y fûmes traités de la même manière que dans les autres ports où nous fîmes escale. Si nos navires se rapportaient à la douane, comme ils le font dans nos ports, tout irait bien.

Si la réciprocité du commerce de poisson existait, elle donnerait aux Canadiens une certaine compensation pour ce que nos pêcheurs demandent, c'est-à-dire le droit d'aller partout,

de se servir de leurs ports, d'embarquer des matelots, de prendre des provisions, de débarquer et réparer nos rets, d'acheter du sel et des barils, et d'expédier le fruit de nos expéditions chez nous par chemin de fer ou par steamer, sans frais ni molestation, comme auparavant.

Si nous avions eu ce privilège cette année, mon navire et moi nous y aurions gagné \$5,000 de plus, et tous ceux qui ont fait la pêche dans la baie auraient obtenu le même résultat. Je ne dis pas que je suis trop honnête pour pêcher en dedans de la limite des trois milles, et je ne crois pas non plus qu'un navire de la flotte se générait d'y pêcher si le cotre n'était pas en vue. J'ai fait dans la baie deux voyages qui ont été très heureux, je me suis conformé aux prescriptions de la loi dans la mesure des connaissances que j'en avais; je n'ai pas constaté qu'elle nuisait à mon succès. Partout où je suis allé, j'ai été traité avec courtoisie par les fonctionnaires, spécialement par les officiers des deux cotres. J'espère bien les rencontrer encore l'année prochaine, si je fais une autre expédition. Ceux qui ont déclaré ouvertement qu'ils iraient où bon leur semblerait, qu'ils feraient ce qu'ils voudraient en dépit de la loi, qu'ils embarqueraient des matelots, feraient de la contrebande, pêcheraient en dedans des limites défendues et prendraient plaisir à faire fâcher le cotre, son capitaine et le gouvernement, quand ils verraient qu'ils pourraient le faire avec impunité, se sont vus surveillés de très près et n'ont pas été traités aussi courtoisement que nous.

Dans l'intérêt de la justice, je n'ai pu m'empêcher de vous écrire et de vous demander de communiquer ma lettre à vos lecteurs, si elle ne prend pas trop de place dans votre journal.

Très respectueusement,

CAPT. NATHAN F. BLAKE,
Goëlette "Andrew Burnham" de Boston.

Boston, 6 octobre 1886.

[Annexe n° 3.]

Extrait du "Boston Herald" du 9 octobre 1886.

La lettre du capitaine Nathan F. Blake, de la goëlette de pêche *Andrew Burnham*, que nous avons publiée mercredi, nous donne à penser que les fonctionnaires publics canadiens n'ont pas été disposés à faire observer les lois de leur pays aussi rigoureusement que l'ont prétendu quelques-uns de nos pêcheurs. Le capitaine Blake dit qu'il n'a pas eu la moindre difficulté dans ses relations avec eux, mais que, ayant agi courtoisement à leur égard, ils l'ont traité avec la même courtoisie. Il y a certainement beaucoup d'aigreur des deux côtés, et cette aigreur a probablement poussé les deux parties à se rendre réciproquement désagréables et à exagérer leurs griefs. Si tous les capitaines de navires de pêche américains avaient déployé autant de courtoisie et de modération que le capitaine Blake, nous pensons qu'il n'en serait pas difficile d'en arriver à une parfaite entente avec le Canada.

[Annexe n° 4.]

SHELBURNE, 30 septembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27^{me} demandant de vous faire connaître les circonstances dans lesquelles j'ai abordé les navires *Rattler*, *Julia* and *Ellen* et *Shilo*.

Le *Rattler* est entré dans le port de Shelburne à 6 heures du soir le 4 août. Comme il se trouvait à une certaine distance de l'endroit où j'étais à l'ancre et que la mer était trop grosse pour que je pusse envoyer ma chaloupe aussi loin, je tirai un coup de fusil pour lui ordonner de loffer. Il se rendit au signal et vint se mettre bord à bord avec mon navire.

Alors j'envoyai mon premier officier à son bord. Il vint me dire que le *Rattler* était entré pour se mettre à l'abri. Mon premier officier avertit le capitaine qu'il devait déclarer son navire à la douane avant de remettre à la voile, qu'il ne devait pas laisser débarquer son équipage et que lui, le premier officier en question, allait installer à bord deux hommes, qui sont toujours armés, pour veiller à ce que la loi ne fût pas violée.

Vers minuit le capitaine hissa ses voiles pour sortir du port, éludant ainsi la loi des douanes qui l'obligeait à se déclarer (voir section 25 de l'acte des douanes) et ne tenant aucun compte de mes instructions.

Le garde de nuit m'avertit de la chose par un coup de feu, et j'envoyai immédiatement le premier officier dire au capitaine de descendre ses voiles et d'aller faire rapport à la douane le lendemain matin, sans quoi son navire serait probablement retenu.

C'est ce qu'il fit, et à 4 heures du matin il se mit en marche, accompagné du premier officier. En route survint un calme plat, et le navire jeta l'ancre. Le capitaine fut conduit à terre en chaloupe par mon officier et quelques hommes de mon équipage. A six heures, il se présentait à la douane et faisait sa déclaration ; puis, à 8 heures, il reprenait la mer. J'ai seulement demandé au capitaine d'annoncer son navire, comme tous les autres le font ; mais il n'y paraissait pas disposé.

Le navire *Julia and Ellen* est entré dans le port de Liverpool vers cinq heures p.m., le 9 août. Comme il se trouvait assez loin de moi, je tirai un coup de fusil sans balle pour le faire loffer. Quand il eut jeté l'ancre, je montai à bord, et le capitaine me dit qu'il était venu pour faire de l'eau. Je lui enjoignis d'aller se déclarer à la douane le lendemain matin car le bureau était alors fermé, et de ne pas laisser descendre son équipage ; je lui dis que je laisserais deux hommes à son bord pour veiller à ce que mes instructions fussent exécutées et que la loi ne fût pas violée.

A 8 heures, le lendemain matin, j'allai prier le capitaine de se rendre à la douane, et je lui dis que ses hommes pourraient embarquer de l'eau pendant qu'il irait se rapporter, de sorte qu'il serait prêt à partir quand il reviendrait. C'est ce qu'il fit, et il mit à la voile à midi.

Le *Shilo* est arrivé dans le port de Liverpool vers 6 p.m., le 9 août, et un signal fut tiré pour lui comme pour les autres.

Lorsqu'il eut jeté l'ancre, je montai à son bord, et le capitaine me dit qu'il était venu faire de l'eau. Je lui fis remarquer qu'il était alors trop tard pour aller se rapporter à la douane, qu'il ne pourrait pas y aller avant le lendemain matin, et qu'il ne devait pas permettre à son équipage de descendre à terre ; je lui dis aussi que j'allais laisser deux hommes pour veiller à ce que la loi ne fût pas violée et que mes instructions fussent exécutées.

Le lendemain matin, j'allai voir le capitaine en conduisant le patron du *Julia and Ellen* à terre. Je lui dis, comme j'avais dit à l'autre, que ses hommes pourraient prendre de l'eau pendant qu'il irait se rapporter, en sorte qu'il pourrait mettre à la voile à son retour et ne pas éprouver de retard. C'est ce qu'ils n'ont pas fait.

J'ai raison de savoir que ce navire n'était pas venu pour faire de l'eau, car plusieurs des hommes de l'équipage demeuraient là, et c'est pour les mettre à terre, et non pour avoir de l'eau, qu'il était entré dans le port. Ensuite, il vint six barils d'eau en disant qu'elle était gâtée, et mit toute une journée à les remplir afin de gagner du temps et de débarquer ses hommes. Je refusai de lui permettre de débarquer ses hommes pour autre chose que faire de l'eau ; après quoi, le temps étant favorable, je lui ordonnai de prendre la mer dans la soirée.

Les signaux qui ont été tirés n'avaient pas pour but de les faire stopper, mais de virer de bord ou de montrer leur couleur.

Après le départ du *Shilo*, le maître du port m'informa que ce navire avait débarqué deux hommes à l'entrée du port, sept milles plus bas, avant de se rapporter, et le soir qu'il partit il arrêta pour les embarquer.

En bien des cas, il est entendu entre les capitaines et leurs équipages de laisser ces derniers aller à terre et de dire ensuite qu'ils ont dé-erté. Quand un navire entre dans un port pour s'y réfugier, le capitaine fait sa déclaration, et le reste de l'équipage n'a pas la permission de descendre à terre, attendu que le navire n'est venu que pour s'abriter, et pour aucun autre but.

Quand il y vient pour de l'eau, après avoir fait sa déclaration, le capitaine peut prendre avec lui les chaloupes et les hommes dont il a besoin pour faire de l'eau ; les autres restent à bord, et quand l'opération est terminée, le capitaine reçoit l'ordre de s'en aller. Quand il y vient pour réparations, il jouit de tous les privilèges de la permission après avoir fait sa déclaration, et, les réparations exécutées, il reçoit l'ordre de partir. Dans tous les cas, sauf celui des réparations, j'installe des hommes à bord pour voir à ce que la loi ne soit pas violée, car plusieurs de ces navires viennent au port et se servent du prétexte de l'eau et de l'abri pour embarquer ou débarquer des matelots, ou pour leur donner une occasion de voir leurs amis, ou pour acheter des effets si le navire est en route pour les fonds de pêche, et souvent il est arrivé qu'ils ont débarqué des hommes ici et dans d'autres ports de la côte, en mon absence. Une fois, un navire, voyant que j'étais dans le port, laissa ses hommes prendre une chaloupe et débarquer, car il était en route pour les États-Unis. Voilà pourquoi j'ai mis des hommes à bord de ces navires, pour les empêcher de violer la loi sous le couvert de la nuit.

Je dois dire ici que le percepteur des douanes de Liverpool m'a informé que, dans un voyage précédent, il était resté au port cinq jours après avoir reçu l'ordre d'en sortir, afin de permettre à ses hommes de communiquer avec leurs amis.

Maintenant que ces messieurs n'ont plus les privilèges dont ils jouissaient naguère, il paraît que c'est un outrage de ma part.

Tels sont, à propos de ces hommes, les faits que j'ai communiqués au capitaine Scott lorsqu'il est venu à Halifax il y a quelque temps.

Je traite tout le monde avec courtoisie, tout en ne cessant pas d'être ferme, et je n'ai de misère qu'avec ceux qui veulent éluder la loi.

Je suis, monsieur,

THOMAS QUIGLEY,
Garde-côtes d'Etat *Terror*.

Major JOHN TILTON,
Député du ministre des pêcheries,
Ottawa.

[Annexe n° 5.]

DOUANE, SHELBURNE, 6 septembre 1886.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre télégramme du 4 du courant, relatif à la goélette *Rattler*, et je vous ai répondu ce matin par voie télégraphique, ainsi que vous me l'aviez demandé.

Dans la matinée du 4 du mois dernier, le premier officier du *Terror*, accompagné du capitaine A. F. Cunningham, vint à ce bureau. Le capitaine Cunningham annonça l'arrivée de son navire comme suit : "Goélette *Rattler*, de Gloucester, 93 tonneaux enregistrés, 16 hommes, venant des bancs de pêche avec 465 barils de maquereau ; est venu pour se mettre à l'abri."

L'officier du cotre m'informa ensuite que, la veille au soir, il avait troué la goélette à l'ancre au large de la Pointe-de-Sable, à cinq milles dans le bas du port. Deux hommes du cotre furent placés à bord, et le patron fut prié de se rapporter à la douane dans la matinée.

Je fus aussi informé que le patron, capitaine Cunningham, avait essayé de prendre le large durant la nuit, ayant hissé les voiles, levé l'ancre, etc., mais en avait été prévenu par des officiers du cotre.

Je suis, monsieur,

W. H. ATWOOD, *percepteur*,

Au Commissaire des douanes,
Ottawa.

No. 143.

L'administrateur à M. Stanhope.

HALIFAX, 30 octobre 1886.

MONSIEUR,—Relativement à votre message télégraphique du 22 août et à votre dépêche du 25 du même mois, transmettant copie d'une dépêche du chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington, avec une note de M. Bayard réclamant contre l'action du douanier des Iles de la Madeleine à l'égard de la goélette de pêche américaine *Mascotte*,—j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une minute approuvée du Conseil privé du Canada renfermant un rapport du ministre de la marine et des pêcheries à ce sujet.

J'ai, etc.,

A. RUSSELL.

Le très honorable
EDWARD STANHOPE,
etc., etc., etc.

N° 361g

(Annexe N° 1 du No. 143.)

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, le 30 octobre 1886.

Le comité du Conseil privé a pris communication d'un télégramme daté le 22 août et d'une dépêche datée le 25 du même mois, du très honorable ministre des colonies, transmettant copie d'une lettre du ministre de Sa Majesté à Washington accompagnée d'une note de

M. Bayard dans laquelle le secrétaire d'Etat des Etats-Unis réclame contre l'action du douanier des Iles de la Madeleine à l'égard de la goélette *Mascotte*.

Le ministre de la marine et des pêcheries, à qui la correspondance a été déferée, observe que M. Bayard, dans sa lettre au ministre britannique à Washington, dit :

“ J'ai aussi en ma possession la déclaration sous serment de Alex. T. Vachem, patron de la goélette de pêche américaine *Mascotte* qui est entrée à Port-Amherst, Iles de la Madeleine et a été là menacée, par l'officier des douanes, de la saisie de son navire s'il cherchait à se procurer de la boitte pour pêcher ou à prendre un pilote.” Et d'un rapport du douanier des Iles de la Madeleine, dont une copie est annexée à la présente, il ressort que la plainte formulée par le patron de la *Mascotte* ne repose sur aucun fondement.

Le ministre dit que le capitaine Vachem a reçu un exemplaire imprimé de l'*Avertissement*, et a de plus été informé par le percepteur que le traité de 1818 ne lui donnait pas le droit d'acheter de la boitte ni d'engager des hommes. Il n'a pas reçu défense de prendre du poisson ; au contraire, le percepteur lui indiqua sur la carte les endroits où, en vertu de la convention de 1818, il avait, en qualité de pêcheur des Etats-Unis, droit d'accès aux pêcheries de la côte, et un des endroits qui lui furent désignés étaient les Iles de la Madeleine.

Nonobstant l'*Avertissement* et l'explication verbale du percepteur, le capitaine Vachem descendit à terre et essaya d'engager des hommes, et, à son retour, informa le percepteur qu'il n'avait pu en trouver. Pour cet acte, évidemment illégal, le percepteur ne lui fit rien.

Le ministre observe encore que la convention de 1818, tout en accordant aux pêcheurs des Etats-Unis le droit de pêcher en commun avec les sujets britanniques sur les bords des Iles de la Madeleine, ne leur confère pas les privilèges de faire du commerce ni d'engager des hommes, et c'est contre la commission d'actes de cette dernière nature, et non pour l'empêcher de pêcher sur la côte et de profiter des droits d'hospitalité garantis par le traité, que le capitaine Vachem fut averti par le percepteur.

Relativement à l'observation du secrétaire colonial à l'effet que “ le gouvernement de Sa Majesté recommande que des instructions spéciales soient données aux autorités des localités où l'accès des pêcheries du littoral a été accordé par la convention de 1818 aux pêcheurs des Etats-Unis, appelant leur attention sur les articles de cette convention et les avertissant de ne pas agir à l'égard des navires de pêche américains contrairement aux articles de la dite convention, “ le ministre dit que les instructions données aux percepteurs de douanes renferment les articles de la convention de 1818 qui accordent aux pêcheurs des Etats-Unis le droit de prendre du poisson sur les bords des Iles de la Madeleine et sur certaines parties des côtes du Labrador et de Terre-Neuve, instructions que le percepteur en question a reçues et qu'il paraît connaître parfaitement si on en juge d'après son rapport.

En outre, le commandant du steamer *La Canadienne* préposé à la protection des pêcheries a reçu ordre de visiter les Iles de la Madeleine et de donner aux percepteurs de douanes des explications complètes au sujet de leurs attributions.

Vu ces instructions, imprimées et orales, le ministre ne juge pas nécessaire d'envoyer de nouveaux ordres spéciaux.

Le comité, donnant son adhésion au rapport qui précède, recommande que Votre Excellence transmette copie de la présente minute, si elle est approuvée, au très honorable ministre des colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier, Conseil privé. Canada.

(Annexe N^o 2.)

DOUANE, ILES DE LA MADELEINE, 28 août 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre télégramme concernant le rapport du capitaine de la goélette *Mascotte* qui dit que je l'aurais menacé de saisie.

En recevant votre télégramme, j'ai répondu : “ Informations *Mascotte* incorrectes. Particularités par la malle mardi.”

Particularités.

A l'arrivée du capitaine, je lui remis un *Avertissement* ; je l'informai verbalement qu'il ne pouvait acheter de la boitte ni engager des hommes.

Je dis cela à tous les pêcheurs américains. Cependant, il est allé dans les Iles et a cherché à engager des hommes, mais n'a pas réussi.

Je l'ai vu partir dans ce but, et à son retour il m'a dit qu'il n'avait pas pu en engager. Je ne m'y suis pas opposé. Il avait l'intention de pêcher du fétan aux Sept-Iles, Canada.

C'est ce que j'ai su depuis. Je nie avoir dit que je saisisais, s'il achetait de la boîte, lui-même ou son équipage. Je ne me suis pas servi du mot, mais il convient au capitaine et à ses amateurs de l'employer pour les besoins de leur cause.

Je lui ai particulièrement indiqué, sur la carte, les endroits où il avait le droit de pêcher —iles de la Madeleine, Cap-Ray, etc.,—d'après le traité que je tenais en mains.

Je crois avoir été indulgent avec lui et avec tous les pêcheurs américains qui viennent ici, connaissant leurs privilèges.

Je l'ai traité avec tant de courtoisie que je suis surpris d'apprendre qu'il vous ait fait un rapport aussi inexact.

Votre obéissant serviteur,

J. B. F. PAINCHAUD,
Percepteur des douanes.

Au commissaire des douanes,
Ottawa.

(Télégramme.)

N° 144.

Le ministre des colonies à lord Lansdowne.

Veillez envoyer aussi tôt que possible un exemplaire authentique du bill des pêcheries.

E. STANHOPE.

N° 145.

M. Stanhope au gouverneur général.

DOWNING STREET, 4 novembre 1886.

MILORD.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 238 du 29 juillet dernier, renfermant copie d'un rapport de votre conseil privé au sujet du bill récemment passé par le parlement du Canada, réservé par vous pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, et intitulé : *Acte à l'effet de modifier de nouveau l'acte concernant la pêche par les navires étrangers.*

Le gouvernement de Sa Majesté, après avoir donné sa plus grande attention à la question, ainsi qu'aux opinions émises par vos ministres, et après avoir eu l'avantage d'examiner les représentations que vous avez faites vous-même pendant votre récente visite en ce pays, en est venu à la décision qu'il ne serait pas justifiable de conseiller à Sa Majesté de refuser son assentiment au bill en question.

En conséquence, il sera prêt à soumettre le bill à Sa Majesté pour confirmation, dès qu'il en aura reçu une copie authentique.

J'ai, etc.,

EDWARD STANHOPE.

Gouverneur général
le très honorable
MARQUIS DE LANSDOWNE, G.C.M.G.

(Télégramme.)

N° 146.

Le ministre des colonies à l'administrateur.

6 novembre 1886.

Gouvernement des Etats-Unis proteste contre les procédés des autorités canadiennes dans l'affaire du *Pearl Nelson* et de l'*Everitt Steele* ; dit que ces navires sont

allés à Arichat et à Shelbourne pour des fins autorisées par la convention. Particularités par la malle. Envoyez rapport aussi tôt que possible.

SECRETÉAIRE D'ÉTAT.

N° 147.

Lord Lansdowne à M. Stanhope.

OTTAWA, 9 novembre 1886.

MONSIEUR,—Relativement à la dépêche du comte Granville en date du 24 juin dernier, se rattachant à la question des pêcheries et renfermant copies de deux lettres du ministère des affaires étrangères, et une du ministre des Etats-Unis à Londres adressée au ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une minute approuvée du conseil privé du Canada donnant son adhésion à un rapport du ministre de la justice qui traite des points soulevés par M. Phelps dans sa note du 2 juin dernier au sujet de la saisie du navire de pêche des Etats-Unis *David J. Adams* près Digby, Nouvelle-Ecosse.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable

EDWARD STANHOPE,

Etc., etc., etc.

[Annexe n° 1 du n° 147.]

[N° 273g.]

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, le 2 novembre 1886.

Le comité du conseil privé a pris communication d'une dépêche, datée le 24 juin 1886, du très honorable ministre des colonies, se rattachant à la question des pêcheries et renfermant copies de lettres du ministère des affaires étrangères au ministère des colonies sur le même sujet, ainsi que d'une lettre de M. Phelps au ministre des affaires étrangères.

Le ministre de la justice, à qui la dépêche et ses annexes ont été déferés, soumet à ce sujet un rapport ci-inclus.

Le comité donne son adhésion au dit rapport et recommande que Votre Excellence en transmette une copie, s'il est approuvé, au très honorable ministre des colonies.

Le tout soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier, Conseil privé, Canada.

[Annexe n° 2.]

A Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 22 juillet 1886.

Relativement à la dépêche, datée le 24 juin dernier, du ministre des colonies à Votre Excellence, se rattachant à la question des pêcheries et renfermant copies de lettres du ministère des affaires étrangères au ministère des colonies sur le même sujet, et copie d'une lettre de M. Phelps au ministre des affaires étrangères, le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit :

La lettre de M. Phelps paraît avoir pour objet de présenter au comte de Rosebery la cause du *David J. Adams*, le navire saisi il y a quelque temps près Digby, province de la Nouvelle-Ecosse.

M. Phelps dit qu'il a reçu de son gouvernement copie du rapport du consul des Etats-Unis à Halifax qui donne des détails complets et des dépositions se rattachant à la saisie, et que ce rapport, ainsi que la preuve qui l'accompagne, paraissent appuyer fortement les points qu'il a soumis au comte de Rosebery dans une entrevue qu'il a eue avec lui quelques jours avant la date de sa lettre.

Le rapport du consul général et les dépositions en question paraissent avoir été présentés au comte de Rosebery, et on ne peut en supposer le contenu que d'après les déclarations faites dans la lettre de M. Phelps.

Ces déclarations semblent reposer sur les assertions faites par des gens intéressés à défendre le navire contre la plainte qui a motivé sa saisie, mais elles ne sauraient constituer une exposition complète et exacte de la cause. Au sujet de ce navire, le sous-signé expose les faits tels qu'ils sont allégués par ceux au témoignage desquels le gouvernement du Canada peut s'en rapporter pour justifier la saisie et la détention.

L'offense quant au traité et aux lois des pêcheries.

Le *David J. Adams* était un vaisseau pêcheur américain, que son occupation fut, telle qu'on l'a prétendu en son nom, de pêcher en mer profonde ou non, et, ainsi qu'on l'a suggéré, qu'il n'ait pas été engagé, et qu'il n'était pas destiné à être engagé à faire la pêche dans aucune limite prescrite par le traité de 1818 ou non, sont des questions qui, dans l'opinion du sous-signé, n'affectent pas la validité de la saisie et les procédés qui la suivirent, pour les raisons qui vont être données ; mais en tant qu'elles peuvent être jugées importantes pour la défense, ce sont des questions de fait dont la preuve devra se faire devant la cour d'amirauté d'Halifax, devant laquelle les procédés intentés pour la condamnation du vaisseau sont pendants, et relativement auxquels on est à faire présentement la preuve, et comme le procès n'est pas terminé (et encore bien moins, qu'il n'y a pas de décision de donnée) il est peut-être prématuré de la part de M. Phelps de réclamer la restitution du vaisseau et de revendiquer un droit à des dommages pour la détention de ce vaisseau, sur la présomption des faits supposés dont il est fait mention précédemment.

On prétend, dans la preuve faite au nom de la poursuite, que le *David J. Adams*, étant un bâtiment pêcheur américain, était, le matin du 5 mai 1886, dans ce qui est appelé le bassin d'Annapolis, hâvier sur la côte nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse. Il était avancé de plusieurs milles à l'intérieur du bassin, et l'excuse donnée (que le capitaine et l'équipage ont pu se rendre là par méprise sur la localité) par les mots de la lettre de M. Phelps : (Digby est un petit établissement pêcheur et son port n'est pas délini,) n'est pas digne d'être prise en considération.

Digby n'est pas un établissement de pêcheurs, quoique certaines personnes des rives environnantes fassent la pêche. C'est une petite ville dont la population est d'environ deux mille âmes. Son port est formé par le bassin d'Annapolis, qui est un bras de mer considérable de la baie de Fundy, et son entrée consiste en un petit détroit indiqué par des promontoires bien en vue, séparés les uns des autres d'un peu plus d'un mille. L'entrée est appelée le "Goulet de Digby" et pour toutes les fins de la présente cause, ce port est un des mieux définis en Amérique.

Le *David J. Adams* était, le matin du 5 mai 1886, comme on l'a dit déjà, à plusieurs milles à l'intérieur du Goulet. Il n'y était pas dans le but de "refuge" ou de "radoub" ou "d'acheter du bois" ou de "prendre de l'eau." Il est resté là le 5 et le 6 mai 1886, il était à l'ancre à environ un mille de la côte, dans un endroit appelé *Clements West*.

Le matin du 6 mai 1886, le capitaine demanda aux propriétaires d'un barrage à poisson, près du lieu où il était, de la boîte, et acheta quatre barils et demi de cet article.

Il acheta aussi et prit à son bord, deux tonneaux de glace. Pendant qu'il attendait à l'ancre dans ce but, le nom du vaisseau était dissimulé par une toile, et ce nom resta caché lorsque le bâtiment remit à la voile et jusqu'au delà de Digby. Un des hommes de l'équipage dit aux personnes qui veillaient au barrage que le bâtiment appartenait à la province voisine du Nouveau-Brunswick. Le capitaine dit au propriétaire du barrage, lorsque celui-ci lui parla du traité, que le bâtiment était inscrit à un port anglais. Le capitaine dit qu'il attendrait au lendemain matin pour avoir plus de boîte que devait donner le barrage ce jour-là. Au point du jour, toutefois, le matin du 7 mai 1886, le steamer du gouvernement le *Lansdowne* arriva au large de Digby, et le *David J. Adams* mit à la voile sans prendre une nouvelle provision de boîte et redescendit le bassin en se dirigeant vers le Goulet.

Avant qu'il eut passé Digby il fut abordé par le premier officier du *Lansdowne*, auquel le capitaine fit la déclaration suivante : qu'il était venu à cet endroit pour voir ses parents, vu qu'autrefois il y avait demeuré, qu'il n'avait pas de boîte frais à bord, et qu'il venait des "Bancs" et qu'il était en route pour Eastport, Maine.

L'officier du *Lansdowne* lui dit qu'il n'avait pas d'affaires là et lui demanda s'il connaissait la loi. Sa réponse fut "oui."

Quelques heures après, et pendant que le *David J. Adams* était encore en dedans du Goulet, l'officier du *Lansdowne* s'assurant que les déclarations du capitaine n'étaient pas vraies et que de la boîte avait été achetée par lui dans le port, le jour précédent, revint au *David J. Adams*, accusa le capitaine de l'offense, et reçut pour réponse de sa part la déclaration que l'accusation était fautive et que celui qui avait donné l'information était un "menteur."

L'officier regarda dans la cale du bâtiment et trouva le hareng qui avait été acheté la veille, et qui naturellement était parfaitement frais, mais le capitaine déclara que cette "boîte" était vieille de dix jours.

L'officier du *Lansdowne* revint à son navire, fit rapport des faits, et retourna à l'*Adams* accompagné d'un autre officier qui examina la boîte. Les deux revinrent au *Lansdowne* et transmirent à l'*Adams* l'ordre de venir à Digby et de jeter l'ancre auprès du *Lansdowne*. Ceci fut de fait la saisie.

Ce sont là les faits qui, dans l'opinion de monsieur Phelps, ont "considérablement aggravé" la saisie, et qui lui font paraître très apparent que la saisie "n'a pas été faite dans le but d'exercer un droit quelconque ou de redresser des torts."

Le fait que la saisie a été précédée de visites et de perquisitions est dû aux déclarations du commandant et à la répugnance des officiers du *Lansdowne* d'exécuter la loi tant qu'ils n'eurent pas constaté, à l'évidence, que l'offense avait été commise, et que les déclarations du capitaine n'étaient pas vraies

L'offense quant aux lois de douane.

Le *David J. Adams*, comme on l'a dit déjà, a été dans le port pendant plus de quarante-huit heures, et, lorsqu'il fut saisi, il regagnait la mer sans avoir été signalé à aucun poste douanier. Ses affaires n'étaient pas de nature à ce qu'il fut de son intérêt d'attirer l'attention des autorités canadiennes, et conséquemment il n'est pas difficile de supposer la raison pourquoi il n'a pas été ainsi signalé, ou de voir que la raison donnée que Digby n'est qu'un petit établissement de pêcheur et que son port n'est pas défini est une raison de mauvaise foi. En se rendant au barrage pour acheter de l'appât, le bâtiment a passé la maison de douane de Digby à une distance où on pouvait presque le héler. Lorsqu'il était au barrage, il était à un ou deux milles d'une autre maison de douane (à Clements port) et à environ quinze milles d'un autre (à Annapolis). Le capitaine n'a pas déclaré qu'il ne connaissait pas la loi relative aux restrictions imposées sur les bâtiments pêcheurs étrangers.

Les dispositions de l'acte concernant les douanes du Canada sur ce sujet ne diffèrent pas essentiellement des dispositions de la loi de son pays. Le capitaine et son équipage étaient à terre le 5 et le 6 mai 1886. Les dispositions suivantes de l'acte des douanes du Canada stipulent :

"Le capitaine ou patron de tout navire venant d'un port ou d'une localité quelconque en dehors du Canada, ou faisant le cabotage, et entrant dans quelque port du Canada, que le navire soit chargé ou sur lest, se rendra sans délai, après que ce navire sera mouillé ou amarré, à la douane du port ou de la place d'entrée où il arrive, et y fera un rapport par écrit au percepteur ou autre préposé compétent de l'arrivée et du voyage du navire, relatant le nom qu'il porte, le pays auquel il appartient, son tonnage et son port d'enregistrement, le nom du capitaine ou patron, le pays des propriétaires du navire, le nombre et les noms de ses passagers, s'il y en a, le nombre de l'équipage, et si le navire est chargé ou sur lest, et s'il est chargé, les marques et numéro de chaque colis et caisse de marchandises à bord, et l'endroit où il a été chargé, et tous les détails concernant les effets arrimés en vrac, et où et à quelles personnes ils sont consignés, à quel endroit des effets et quels effets, s'il y en a, ont été chargés ou déchargés, ou à quel endroit le chargement a été rompu durant le voyage, quelle partie de la cargaison doit être débarquée à ce port, ainsi que le nombre et les noms des passagers qui doivent aussi y débarquer, et quelle partie de la cargaison et quels passagers doivent être débarqués à d'autres ports du Canada, et quelle partie de la cargaison, s'il en est, doit être exportée dans le même navire, et quels approvisionnements de surplus restent à bord, en tant que ces détails lui sont ou peuvent lui être connus." 45 Vic., c. 12, art. 25.

"Le capitaine ou patron devra, lorsqu'il fera son rapport, s'il en est requis par le préposé des douanes, lui fournir les connaissements de la cargaison ou de vraies copies de ces connaissements, et il fera transcrire un affidavit, référant à son rapport et déclarant que tous les faits relatés dans son rapport sont vrais, et il répondra en outre à toutes les questions relatives au navire ou à la cargaison, à l'équipage et au voyage, qui lui seront posées par le préposé, et, s'il en est requis, il inscrira dans son rapport la substance de ces réponses." 46 Vic., c. 12, art. 28.

"Si des effets sont déchargés d'un navire avant que le rapport ne soit fait, ou si le capitaine manque de faire le rapport, ou fait un rapport faux, ou ne répond pas véritablement aux questions qui lui seront posées, tel que le prescrit l'article précédent, il encourra une amende de quatre cents piastres, et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que l'amende soit payée." 46 Vic., c. 12, art. 29.

Procédés qui suivirent la saisie.

Ces procédés ont fait le sujet d'une plainte de la part de M. Phelps, quoique les explications qui furent données dans le mémoire précédent du soussigné (au sujet des lettres de M. Bayard au ministre de Sa Majesté à Washington), et dans le rapport sur le même sujet, du

ministre de la marine et des pêcheries, remis à Son Excellence le gouverneur général, le 14 juin dernier, jointes au désaveu fait par le gouvernement canadien de toute intention que les procédés, en ces matières, soient inutilement rigoureux ou exécutés dans un but pénal, auraient pu être considérées satisfaisantes. Après la saisie, le commandant du *Lansdowne* amena le *David J. Adams* à Saint-Jean par la baie de Fundy, une distance d'environ quarante milles. Il semble avoir été sous l'impression que, vu que ses devoirs ne lui permettaient pas de rester à Digby, le bâtiment ne serait pas à l'abri de coup de main quelconque, ce qui dans plusieurs cas était survenu après la saisie de bâtiments pêcheurs. Il croyait que ce bâtiment serait plus en sûreté dans le port de Saint-Jean, et que les procédés légaux qui devaient naturellement s'en suivre pouvaient être intentés dans cette ville. Il reçut immédiatement ordre, toutefois, de retourner à Digby avec le vaisseau, vu qu'il semblait plus dans l'ordre, et plus conforme aux statuts sur ce sujet, que le bâtiment fût retenu au lieu de la saisie, et que les procédés légaux fussent intentés dans la cour de vice-amirauté de la province où l'offense avait été commise. Les autorités des Etats-Unis ne semblent pas prétendre que ce transport à Saint-Jean ait fait des dommages au bâtiment, ou qu'il ait occasionné des blessures ou des inconvénients à aucun des intéressés, ou qu'il en ait été ainsi par le retour à Digby, voyage qui ne prit que quelques heures, et cependant on semble s'appuyer sur ce fait pour dire que cette circonstance a aggravé la "saisie," et qu'elle l'a dépouillé du caractère d'une saisie faite "dans le but d'exécuter un droit ou de redresser des torts."

Un autre motif de plainte est que à Digby, "le document qu'on disait être le mandat légal de la capture et de la détention du bâtiment a été cloué à son mât de manière à empêcher de lire son contenu, et le fonctionnaire provincial en charge a positivement refusé la demande du capitaine et du consul général américain d'enlever le bref du mât afin d'apprendre ce qu'il contenait, que le consul général américain n'a pas pu apprendre du commandant du *Lansdowne* la nature de la plainte portée contre le vaisseau, et que sa demande respectueuse à cet effet a été sans fruit."

1. Quant à la position du document cloué au mât. Il n'est pas exact qu'il a été cloué au mât "de manière à empêcher de lire son contenu." Il a été cloué là dans le but d'être lu et pouvait être lu.

2. Quant au refus de permettre de l'enlever. Ce refus n'a pas été donné dans le but de manquer de courtoisie, mais il était légitime et convenable. Le document laissait comprendre qu'il était, et il était une copie du bref de sommation et mandat qui était alors au greffe de la cour de vice-amirauté d'Halifax. Il a été cloué au mât par le fonctionnaire de la cour, conformément aux règles et à la procédure de cette cour. Les objets pour lesquels il a été ainsi cloué n'admettaient pas qu'on pût consentir à ce qu'il fût enlevé.

3. Quant au désir du capitaine et du consul général américain de s'assurer du contenu du document. L'original était au greffe de la cour, accessible à toute personne, et le greffe est à quatre-vingts verges du bureau du consul général. Toutes les raisons de la saisie étaient connues du capitaine plusieurs jours avant que le document n'arrivât pour être affiché sur le mât, et avant que le consul général n'arrivât à Digby. Ces raisons étaient non seulement de notoriété publique, mais elles avaient été publiées dans tous les papiers-nouvelles de la province, et dans des centaines d'autres papiers-nouvelles circulant au Canada et aux Etats-Unis. Le capitaine et le consul général n'avaient pas besoin, conséquemment, d'enlever le document du mât pour apprendre les causes de la saisie et de la détention.

4. Quant au fait que la demande du consul général a été sans fruit. Le fait a transpiré qu'il avait rapporté la saisie et ses causes à son gouvernement avant que la demande ne fût faite. Il a déjà été expliqué, dans un mémoire précédent du soussigné et dans le rapport du ministre de la marine et des pêcheries, que la demande se rapportait à un état spécifique des accusations, et qu'elle a été faite à un fonctionnaire qui n'avait ni les qualités légales ni l'autorité de les indiquer dans une forme plus spécifique que celle dans laquelle il les avait déjà indiquées. Le commandant du *Lansdowne* pria le consul général de faire sa demande au ministre de la marine et des pêcheries, et s'il l'eût faite, l'état spécifique qu'il désirait aurait été fourni en une heure.

On espère que l'explication qui a déjà été donnée, et les précautions qui ont été prises contre l'apparence même d'un manque de courtoisie à l'avenir, seront, après examen, jugées satisfaisantes.

Incidents de la saisie des douanes.

M. Phelps expose les opinions suivantes relativement à l'allégué que le *David J. Adams*, outre qu'il a violé le traité et les statuts relatifs "à la pêche faite par les bâtiments étrangers," est passible d'être détenu pour la punition imposée par les lois de la douane.

1. Que cette prétention indique la connaissance intime que le bâtiment ne pouvait pas être saisi pour l'offense commise contre le traité et les lois relatives aux pêcheries. Cette supposition est sans fondement. Il est loin d'être rare, dans les procédés légaux tant au Canada qu'aux Etats Unis, que ces procédés soient basés sur plus d'une accusation, qu'on n'ait

une de ces accusations serait en elle-même, si elle était maintenue, suffisante pour l'objet du demandeur. Le succès de ce litige, comme celui de tous les litiges, doit dépendre non seulement des droits des parties, mais de la preuve qui pourra être faite qu'un droit aura été violé. Dans le cas présent, il appert de la lettre de M. Phelps, que les faits qui doivent constituer le sujet de la preuve sont considérablement contestés, et le gouvernement du Canada pouvait convenablement présenter ses deux prétentions afin que les deux ne fussent pas perdues par un échec judiciaire éprouvé à l'égard de l'une d'elles. C'était aussi le mode convenable à suivre en prévision du fait qu'une demande pourrait en tout temps être adressée au gouvernement par les propriétaires du *David J. Adams* pour la remise de la confiscation faite en vertu des lois relatives aux pêcheries. Voici un article du statut canadien au sujet de la pêche faite par les bâtiments étrangers :

"Dans les cas de saisie faite en vertu du présent acte, le gouverneur en conseil pourra ordonner l'arrêt des procédés, et dans les cas de condamnation, pourra faire remise de la peine, en tout ou en partie, et aux conditions qu'on jugera justes." 31 V., c. 61, art 19.

Il semblait nécessaire et convenable d'instituer immédiatement une réclamation quelconque basée sur la violation des lois de douanes, en vue de la fin possible des procédés par intervention exécutive en vertu de cette loi. On ne s'attendrait certainement pas à ce que le gouvernement du Canada attendrait la fin des procédés institués en vertu de l'acte des pêcheries, avant de présenter sa réclamation pour que le défendeur soit puni en vertu de l'acte concernant la douane. Les propriétaires du bâtiment inculpé, et tous les intéressés avaient droit de savoir, aussitôt qu'on pourrait le leur faire connaître, quelles étaient les réclamations du gouvernement à l'égard du bâtiment, et ils pouvaient raisonnablement prétendre que les réclamations qui n'ont pas été stipulées ont été abandonnées.

2. M. Phelps remarque que cette accusation "n'est pas celle pour laquelle ce vaisseau a été saisi," et "que c'était une réflexion après coup." Le bâtiment a été saisi par le commandant du *Lansdowne* pour une infraction aux lois des pêcheries avant que les autorités douanières n'aient su que ce bâtiment était entré dans le port, ou avait essayé de le quitter, et le commandant ne savait pas dans le temps si le *David J. Adams* avait ou non fait l'inscription voulue. Quelques heures après, cependant, le percepteur de la douane de Digby s'assura des faits, et ceux-ci étant signalés au chef de son département à Ottawa, il reçut immédiatement instruction de faire les démarches qui pourraient être nécessaires dans le but de réclamer la punition de celui qui s'en était rendu coupable. Le percepteur le fit.

3. M. Phelps allègue que l'accusation d'infraction à la loi concernant la douane n'est pas celle "sur laquelle on doit maintenant principalement se baser pour la condamnation." Il est vrai que la condamnation ne s'en suit pas nécessairement. La punition infligée consiste dans une amende de quatre cents piastres, sur le paiement de laquelle les propriétaires ont droit à la mise en liberté de leur bâtiment.

Si M. Phelps entend, par l'expression que l'on vient de citer, que l'offense commise contre la douane ne peut servir de base à l'égard de la punition réclamée, et que le bâtiment ne peut être retenu tant que la punition n'est pas payée, il suffit de dire que le gouvernement canadien n'admet pas cette prétention. L'article 29 de l'acte concernant les douanes précédemment cité, est explicite sur ce point.

4. On prétend aussi que l'offense n'était tout au plus "qu'une infraction accidentelle et clairement technique à un règlement douanier par laquelle on n'avait l'intention de faire aucun tort et qui n'a pas causé de tort, et qui dans les cas ordinaires serait facilement pardonnée par l'expression d'excuses et peut-être par le paiement de frais." Ce qui a déjà été dit sous le titre "l'offense (quant aux lois concernant les douanes)," constitue un allégué opposé à ce que l'offense soit considérée comme "accidentelle." Le capitaine du *David J. Adams* a prouvé par son langage et sa conduite que ce qu'il a fait, il l'a fait à dessein et sachant qu'il violait les lois du pays. Il n'aurait pas pu se conformer à la loi douanière sans frustrer le but pour lequel il était entré dans le port. Quant à prétendre que l'infraction était une infraction technique, on doit se rappeler qu'avec les milliers de milles de côtes dentelées comme les côtes du Canada le sont par des centaines de ports et de baies, il est impossible de mettre à exécution la loi des pêcheries sans la mise à exécution stricte des lois concernant les douanes. Cette difficulté n'a pas été imprévue par les rédacteurs du traité de 1813, qui stipulait que les pêcheurs devaient être "sous le coup de restrictions qui pourraient être nécessaires pour les empêcher de prendre, de faire sécher et de mariner du poison, * * * ou de toute autre manière quelconque d'abuser des privilèges qui leur sont réservés." Aucune flotte qui pourrait être équipée par le Canada ne serait d'elle-même suffisante pour mettre les lois des pêcheries à exécution. Les bâtiments pêcheurs étrangers ont, en vertu du traité, la permission d'entrer dans les ports et les baies du Canada, mais il ne leur est permis de le faire que pour certains objets spécifiés. Afin de les restreindre à ces objets, il est nécessaire d'insister sur l'observance des lois douanières qui sont mises en vigueur par les fonctionnaires le long de la côte. Mettre strictement en vigueur les lois douanières, conformément au traité, requerrait, même lorsque les bâtiments rentrent dans un port pour les objets pour

lesquels ces bâtiments ont la permission d'entrer dans nos eaux, qu'un rapport fut fait au bureau de la douane, mais on n'a pas insisté sur cette interprétation de la loi dans tous les cas. Lorsque les lois de douane sont mises en vigueur contre ceux qui entrent dans nos eaux pour d'autres objets que les objets légitimes et qui se permettent de violer nos lois relatives aux pêcheries et celles qui concernent les douanes, le gouvernement est parfaitement dans son droit et on ne devrait pas lui demander d'accepter des excuses et le paiement des frais. On remarquera ici, comme se rapportant à la demande de restitution et de dommages de M. Phelps que les excuses et les frais n'ont jamais été offerts, et que M. Phelps semble être d'avis qu'ils ne sont pas requis.

5. M. Phelps est informé par le consul général stationné à Halifax que "les autorités douanières de cette ville admettent que les bâtiments pêcheurs étrangers ont eu depuis quarante ans l'habitude d'entrer et de sortir de la baie à volonté, et qu'ils n'ont jamais été tenus d'envoyer à terre pour faire rapport lorsqu'ils n'avaient pas d'affaires au port et qu'ils ne débarquaient pas, et qu'il n'y a jamais eu de saisies ou de réclamation de faites contre eux pour avoir agi de la sorte." Les autorités douanières là ou ailleurs en Canada n'admettent rien de la sorte ou ne pourraient l'admettre. La baie en question, le bassin Annapolis, est comme tous les autres havres du Canada, sauf qu'il est extraordinairement bien défini et fermé et muni de postes douaniers. Ni là ni ailleurs les bâtiments pêcheurs étrangers ont eu l'habitude d'entrer et de sortir à volonté sans faire rapport. S'il en avait été ainsi, les lois des pêcheries n'auraient pas pu être mises en vigueur, et il n'y aurait pas eu de protection contre le commerce illicite lorsque le traité de réciprocité de 1854 et les clauses relatives aux pêcheries du traité de Washington étaient en vigueur, la convention de 1818 étant naturellement suspendue, beaucoup de relâchement a été permis aux bâtiments pêcheurs américains, — beaucoup plus que leur en accordaient les termes de ces traités, mais le consul général fait grandement erreur lorsqu'il suppose qu'à d'autres époques les lois douanières n'ont pas été mises en vigueur et que des bâtiments pêcheurs étrangers n'ont pas été saisis pour avoir omis de faire rapport. Cette question peut être prouvée amplement.

En 1839, M. Vail, secrétaire d'Etat intérimaire des Etats-Unis, fit rapport que le plus grand nombre de saisies (qu'on considérait dans le temps comme nombreuses) étaient pour infraction aux lois douanières. (Documents relatifs au traité de Washington, vol. 6, p. 283, édition de Washington.) D'après une lettre du consul américain à Charlottetown, en date du 19 août 1870, au consul général américain à Montréal, il appert que c'était la pratique des pêcheurs américains, à cette époque, de faire une inscription régulière dans le port où ils entraient. Le consul disait : "Ici les pêcheurs entrent et sortent, et prennent des permis du percepteur pour débarquer leur maquereau, et comme leur maquereau est un article admis en franchise dans cette île, il ne peut y avoir de commerce illicite." En 1870, deux bâtiments pêcheurs américains, le *H. W. Lewis* et le *Granada* furent saisis pour des accusations semblables dans les eaux canadiennes.

Ce que M. Phelps appelle "un règlement douanier" est un acte du parlement du Canada, et a été depuis plusieurs années en vigueur dans toutes les provinces du Canada. C'est un acte que le gouvernement ne peut changer ou révoquer, et que ses fonctionnaires n'ont pas la liberté de mettre de côté.

6. On prétend, quoique ceci ne se trouve pas dans la lettre de M. Phelps, qu'on ne peut raisonnablement insister sur la punition, parce qu'un nouveau règlement a été subitement adopté sans avis. Ainsi qu'on l'a dit précédemment, le règlement n'est pas nouveau et sa mise à exécution ne l'est pas non plus. Comme le gouvernement des Etats-Unis croit devoir mettre fin aux arrangements en vertu desquels les pêcheurs de ce pays avaient l'habitude de fréquenter les eaux canadiennes avec tant de liberté, l'obligation de donner avis à ces pêcheurs, que leurs droits devaient dans la suite, par l'action de leur propre gouvernement, être considérablement restreints et qu'ils ne devaient pas enfreindre les lois du Canada, ce devoir assurément incombait au gouvernement des Etats-Unis plutôt qu'à celui du Canada. Cette question ne peut être mise en meilleurs termes que par le langage dont se serait, dit-on, servi récemment M. Bayard, secrétaire des Etats-Unis, dans sa réponse au propriétaire du *George Cushing*, bâtiment récemment saisi à la suite d'une accusation semblable. "Vous savez parfaitement que des négociations sont pendantes entre ce gouvernement et celui d'Angleterre au sujet de la justification des droits des bâtiments pêcheurs américains dans les eaux territoriales de l'Amérique Britannique du Nord, et nous mettrons tout en œuvre pour arriver à une solution satisfaisante de la difficulté. Dans l'intervalle, il est du devoir et de l'intérêt manifeste de tous les sujets américains qui entrent dans le domaine canadien de se rendre compte des lois et règlements qui y sont en vigueur et d'y obéir. Car ce gouvernement s'attend à obtenir, pour ceux qui ont souffert innocemment, réparation et compensation pour les dommages illégitimes causés à la propriété ou aux droits commerciaux."

Interprétation du traité.

M. Phelps, après avoir commenté conformément aux extraits qu'on a faits de sa lettre, la réclamation de punition pour infraction aux lois douanières, traite la question de savoir si

(comme si c'était la seule question réelle dans cette affaire) le bâtiment doit être saisi pour avoir acheté des appâts devant servir à une pêche légale. En suivant son argument sur ce point, on devrait se rappeler, ainsi qu'on l'a dit déjà, qu'en tant que le fait que l'appât avait été destiné à servir à la pêche légitime est important pour le cas, c'est un fait qui n'est pas admis. C'est un fait qu'il appartient au propriétaire du bâtiment de prouver, et c'est un fait sur lequel les propriétaires n'ont pas encore obtenu de jugement du tribunal devant lequel la cause a été portée.

M. Phelps admet "qu'on si le traité de 1818 doit être interprété littéralement, plutôt qu'd'après l'esprit et le sens ordinaire du traité, il serait défendu à un bâtiment occupé à faire la pêche d'entrer dans un port canadien pour tout objet quelconque sauf pour se procurer du bois ou de l'eau ou pour réparer des dommages ou pour y chercher refuge."

On prétend de la part du gouvernement du Canada, que ceci est non seulement le langage du traité de 1818, mais "l'esprit et le sens ordinaire du traité." Pour établir cette prétention, il suffirait d'indiquer les mots clairs et non ambigus du traité. A ces mots clairs et non ambigus, M. Phelps cherche à attacher un sens caché en prétendant que certaines "conséquences déraisonnables" pourraient s'en suivre si on leur donnait leur interprétation ordinaire. Il dit qu'avec cette interprétation un navire pourrait être saisi pour être entré dans un port dans le but "de mettre une lettre à la poste, d'expédier un télégramme, d'acheter un journal, de quérir un médecin en cas de maladie, ou un chirurgien en cas d'accident, de débarquer ou de prendre un passager, ou même de porter secours aux habitants, etc."

Il y a probablement quelque traité ou statut dont la mise à exécution littérale pourrait, en certaines circonstances, ne pas produire des conséquences dignes d'être décrites comme étant des anomalies.

Tout au plus cet argument ne peut qu'indiquer que, à l'égard de ce traité comme à l'égard de toute loi, on ne devrait pas insister sur sa mise à exécution lorsque des torts accidentels ou des conséquences déraisonnables" devront probablement en résulter. L'équité et un sens de justice naturel porterait sans doute le gouvernement avec lequel le traité aurait été passé, de s'abstenir de son exécution rigide à l'égard d'offenses commises par inadvertance, quoique le droit de l'exécuter de cette manière pourrait être hors de tout doute. C'est pour cette raison qu'en tant que l'exécution de ce traité, jusqu'à un certain point, appartient au gouvernement du Canada, le parlement du Canada dans un des articles déjà cités du statut relatif "à la pêche faite par des bâtiments étrangers" (31 Vic., chap. 61, art. 19) a donné à l'exécutif le pouvoir de mitiger la sévérité de ces dispositions lorsqu'un appel à l'intervention exécutive peut être justifié. Relativement à chaque loi d'un caractère pénal, le même pouvoir à l'égard du même objet est conféré à l'exécutif. M. Phelps verra qu'il est difficile, toutefois, de découvrir une autorité parmi les juristes de son propre pays ou d'Angleterre, ou parmi les auteurs de droit international, à l'appui de la prétention qui veut que à l'encontre des simples mots d'un traité ou d'un statut, on doit chercher une interprétation qui obvie à toutes les occasions de torts et rendra inutile l'exercice du pouvoir exécutif précédemment mentionné.

On pourrait raisonnablement prétendre, contre son argument, que la convention de 1818 est moins exposée à une tentative de changer sa signification simple que ne le serait même un statut. Le statut est une déclaration de sa volonté faite par l'autorité suprême de l'Etat, le traité est un pacte fait librement et solennellement par deux parties dont chacune a exprimé ce qu'elle était prête à concéder, et à quelles conditions elle était prête à être liée. Si le but pour lequel les Etats-Unis désiraient que leurs bâtiments pêcheurs eussent le droit d'entrer dans les eaux améri-co-britanniques comprenait d'autres que ceux exprimés, leur désir ne peut les servir maintenant et ne peut être un prétexte d'une interprétation spéciale après qu'ils ont consenti aux mots "et pour pas d'autre but quelconque." S'il était "déraisonnable" que leurs pêcheurs fussent empêchés d'entrer dans des eaux provinciales "pour mettre une lettre à la poste" ou pour les autres objets que M. Phelps mentionne, ils n'auraient probablement jamais consenti au traité rédigé comme il l'était. L'ayant fait, ils ne peuvent maintenant prétendre que leur langage était "déraisonnable," et que son effet doit être détruit par un recours à "l'interprétation."

Mais ce que M. Phelps appelle "interprétation littérale" est loin d'être aussi déraisonnable qu'il le dit, lorsqu'on arrive à examiner le but et l'objet du traité. Si on ne voulait pas gêner les relations commerciales ordinaires entre la population des deux pays, le but délibéré et déclaré existait de la part de l'Angleterre, et de volonté existait de la part des Etats-Unis de garantir absolument et libre de toute entrave possible, les pêcheries des possessions britanniques en Amérique à la population de ces possessions, sauf quant à certaines localités au sujet desquelles des dispositions spéciales furent faites. Pour arriver à ce résultat, il n'était pas seulement nécessaire qu'il y eut une déclaration collective du droit qui devait être établi, mais il était nécessaire que des moyens fussent pris pour conserver ce droit. Dans ce but, une distinction fut nécessairement faite entre les bâtiments américains faisant le commerce et ceux occupés à faire la pêche. Tandis que les premiers avaient libre accès à nos côtes, les derniers furent mis sous le coup d'une prohibition sévère.

Le but était d'empêcher les pêcheries d'être pillées et de les conserver "aux sujets de Sa Majesté Britannique dans l'Amérique du Nord," non seulement pour faire la pêche dans les eaux qui avoisinent la côte (ce qui en vertu du droit international peut être fait par tout pays), mais comme base d'approvisionnement pour la pêche dans la mer profonde. A cette fin il était nécessaire d'exclure les bâtiments pêcheurs étrangers, sauf dans le cas de grande nécessité, quel que fut le prétexte en vertu duquel ils voulaient entrer. Les pêcheries ne pouvaient être conservées à notre population si chacun des bâtiments pêcheurs américains qui avaient l'habitude de fourmiller le long de nos côtes, pouvait réclamer le droit d'entrer dans nos havres, "pour mettre une lettre à la poste, expédier un télégramme ou acheter un journal, pour quérir un médecin en cas de maladie, ou un chirurgien en cas d'accident, ou même pour porter secours aux habitants en cas d'incendie, d'inondation ou d'épidémie," ou "pour acheter des médicaments" ou "pour acheter une nouvelle corde." La moindre connaissance des négociations qui amenèrent le traité de 1818 et de l'état de la question des pêcheries avant le traité porte à croire que si les négociateurs américains avaient suggéré ces objets, à titre de motifs pour lesquels il devait être permis à leurs vaisseaux d'entrer dans nos eaux, la proposition aurait été rejetée comme étant "déraisonnable." Mais M. Phelps semble avoir ignoré une partie importante de la question, lorsqu'il dit que c'est donner au traité une interprétation "déraisonnable" que celle qui conduirait à la prohibition de l'achat de l'appât. Loin d'être contre "l'esprit et le sens ordinaire du traité," cette interprétation est la seule qui puisse s'accorder avec cet esprit et ce sens. Si nous adoptons une des méthodes sur lesquelles s'appuie M. Phelps pour arriver à la signification véritable du traité, savoir, celles qui se rapportent "aux circonstances accessoires," etc., nous constatons que loin d'avoir été considéré par les rédacteurs du traité qu'une prohibition du droit d'obtenir de l'appât serait un "fait déraisonnable" et "extrême," les négociateurs américains prirent une proposition pour que la disposition se lut comme suit : *Pourvu, "toutefois, qu'il soit permis aux pêcheurs américains d'entrer dans les baies et les havres dans le but seulement d'y chercher refuge, d'obtenir du bois, de l'eau et de l'appât" et les négociateurs anglais résistèrent à l'insertion du mot "appât," qui fut biffé. Après ceci comment peut-on prétendre qu'une règle d'interprétation serait saine qui donnerait aux pêcheurs américains la permission même qu'on a cherché à obtenir pour eux pendant les négociations, et à laquelle s'objectèrent avec succès les représentants anglais et qui fut délibérément rejetée par les rédacteurs de la convention ?*

C'est un fait bien connu que les négociations qui précédèrent le traité se rapportaient en très grande partie, aux pêcheries en mer profonde, et que le droit d'acheter de la boitte dans les havres des possessions britanniques, pour la pêche en mer profonde, fut un droit dont les pêcheurs américains furent intentionnellement exclus. Parlant des difficultés qui survinrent subséquemment à la suite de l'exécution du traité, un auteur américain dit : "On verra que la plus grande partie des difficultés provient des changements dans la nature des pêcheries. La morue étant prise sur les bancs était rarement recherchée dans la limite des trois milles, et cependant, c'est à la morue et au flétan que toutes les premières négociations se rapportaient."

"La pêche au maquereau se faisait maintenant dans le golfe du Saint-Laurent et elle avait été extrêmement profitable. C'était, dans le temps, une pêche qui se faisait dans les eaux territoriales." (*American diplomacy* de Schuyler, page 411.)

A titre de nouveau détail à l'égard de cet argument, le soussigné renverra à la manière de voir exprimé dans le mémoire sus-mentionné, dans les lettres de M. Bayard, en mai dernier, et celle exposée dans le rapport du ministre de la marine et des pêcheries, approuvé le 14 juin dernier.

Tout en croyant cependant que M. Phelps, à l'aide de ces questions, ne peut avec succès établir une interprétation différente, à l'égard du traité, de celle que donne les mots du traité, le soussigné prétend que M. Phelps fait erreur quand au droit de recourir à toutes questions étrangères au traité même pour en modifier les simples mots. M. Phelps exprime sa prétention comme suit : "Pour moi il est clair que le traité doit être interprété d'après les règles ordinaires et bien établies applicables à tous les documents écrits qui, sans elles, n'auraient aucun effet. Par ces règles, la lettre cède souvent le pas à l'intention, ou plutôt elle ne sert qu'à connaître l'intention. Tout le document sera pris dans son ensemble et étudié d'après les circonstances, la situation des parties et l'objet en vue. Et c'est ainsi que le sens littéral d'un article se trouve souvent n'être pas le sens réel ou l'intention." Il peut être facilement admis que ces règles d'interprétation existent, mais quand doivent-elles être appliquées ? Seulement lorsque "l'interprétation" est nécessaire. Lorsque les mots sont employés dans leur sens ordinaire, la tâche d'interpréter ne se présente pas, dit Vatel, relativement à "l'interprétation des traités"

"La première maxime générale d'interprétation est qu'il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation. Lorsque l'acte est écrit en termes clairs et précis, lorsque sa signification est évidente, et qu'elle ne conduit pas à une conclusion absurde, il ne peut y avoir de raisons pour refuser d'admettre la signification que cet acte présente na-

tuellement. Aller ailleurs à la recherche de conjectures dans le but de la restreindre ou de l'étendre n'est qu'une tentative pour l'é luder."

Les chicaniers qui contestent le sens d'un article clair et déterminé ont l'habitude de rechercher leurs subterfuges frivoles dans les prétendues intentions et vues qu'ils attribuent à son auteur. Il serait très souvent dangereux d'entrer avec eux dans la discussion de ces intentions supposées qui sont indiquées dans l'acte même. La règle suivante est mieux faite pour déjouer ces chicaniers et elle mettra immédiatement fin à toute chicane. *Si celui qui pouvait et devait s'expliquer clairement et entièrement, ne l'a pas fait, tant pis pour lui ; on ne peut lui permettre d'introduire des restrictions subséquentes qu'il n'a pas exprimées.* Voici une maxime de droit romain : *Pactionem obscuram iis nocere in quorum fuit potestate legem apertius conscribere.* L'équité de cette règle est évidente manifestement et sa nécessité n'en est pas moins évidente." (Interprétation des traités, Vatel, liv. II, chap. 17.)

Seagewich, l'auteur américain de "l'interprétation des statuts," (et les traités sont interprétés, en grande partie, par les mêmes règles que les statuts), dit, à la page 194 : "La règle comme nous le verrons toujours est cardinale et universelle, en ce sens que, si le statut est clair et non ambigu, il n'y a pas lieu d'interprétation. La législature a parlé, son intention est libre de doute, et sa volonté doit être obéie. *Il peut être convenable, a-t-on dit en Kentucky, en interprétant un statut, d'examiner les efforts et les conséquences, lorsque ses dispositions sont ambiguës ou que l'intention de la législature est douteuse.* Mais lorsque la loi est claire et explicite, et que ses dispositions ne sont susceptibles de d'une seule interprétation, ses conséquences, si elles sont malheureuses, ne peuvent être évitées que par un changement de la loi même, qui doit être fait par une action législative et non par une action judiciaire. C'est ce que dit aussi la cour suprême des Etats-Unis, lorsqu'une loi est claire et non ambiguë, qu'elle soit exprimée en termes généraux ou restreints, ce qu'a voulu dire la législature devant être ce qu'elle a exprimé clairement, et conséquemment il n'y a pas lieu à interprétation."

A l'arbitrage de Genève, tenu en vertu du traité de Washington de 1872, une question semblable se souleva. Le conseil du gouvernement de Sa Majesté présenta un argument supplémentaire dans lequel les règles ordinaires de l'interprétation des traités étaient invoquées. M. Everts, un des conseillers des Etats-Unis et dans la suite secrétaire d'Etat, fit une réponse supplémentaire, dans laquelle se trouve le passage suivant : "A la fin de l'argument spécial, nous trouvons une exposition générale de méthodes pour l'interprétation des traités, et quelques observations générales relatives à la manière ou à la raison dirigeante d'après laquelle ces règles du traité devraient être interprétées. Ces observations peuvent être brièvement réfutées. Ce serait assurément un très grand reproche à faire à ces nations, qui avaient délibérément réglé sur trois propositions comme étant l'expression de la loi des nations dans leur jugement pour les fins de ce litige si un recours à des instructions générales dans le but d'interpréter était nécessaire. Onze méthodes d'interprétation prises dans Vatel sont présentées à tour de rôle, et plusieurs de ces méthodes, selon le cas, sont appliquées comme étant des moyens précieux d'éclaircir tel ou tel point de règle. Mais le savant conseil avait omis de mettre sous vos yeux la première et la règle la plus générale de Vatel, qui, une fois bien comprise, dispenserait, croyons-nous, de l'examen des méthodes subordonnées que Vatel a introduites, qui ne devraient servir que dans le cas où sa première règle générale ne s'applique pas. Cette première proposition est celle-ci : *Il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation.*" (*Washington Treaty Papers*, vol. III, pp. 446-7.)

Dans une lettre de M. Hamilton Fish au ministre américain en Angleterre, sur le même sujet, datée du 16 avril 1872, l'opinion suivante est exprimée :—

"Plus que cela, il me semble que les principes de droit anglais et américains (et ils sont en substance les mêmes) à l'égard de l'interprétation des statuts et des traités, des contrats écrits généralement, rendraient inutile de chercher une preuve d'intérêt en dehors du contrat même. Ce serait entrer dans une question pénible que de chercher les opinions et les souvenirs de personnes pour mettre en conflit les expectatives différentes de ceux qui ont été engagés dans la négociation d'un contrat." (*Washington Treaty Papers*, vol. II, page 473.)

"Mais même en présence de cette barrière, la difficulté à suivre l'argument de M. Phelps, par lequel il cherche à atteindre l'interprétation qu'il désire, ne se termine pas après avoir adopté du traité une manière de voir que toutes les autorités condamnent. Il dit : "Interprétés ainsi, il me semble évident que les mots 'pour aucun autre but quelconque,' tels qu'employés dans le traité, signifient 'pour aucun autre objet qui n'est pas incompatible aux dispositions du traité.'"

Pris dans ce sens, les mots n'auraient plus de signification, car aucun autre objet ne serait compatible au traité sauf ceux mentionnés.

Il ajoute, "ou préjudiciable aux intérêts des provinces ou à leurs habitants." Si les autorités américaines sont les juges de ce qui est préjudiciable à ces intérêts, le traité n'aura que très peu de valeur. Si les provinces doivent être les juges, il est très préjudiciable à leurs intérêts que les pêcheurs américains aient la permission de venir dans leurs ports pour

tout prétexte quelconque, et il est fatal à leurs intérêts de pêche que ces pêcheurs, contre lesquels il leur faut faire une concurrence si désavantageuse sur les marchés américains, aient la permission d'entrer dans nos eaux pour prendre des provisions et de la boitte, même pour aller faire la pêche en mer profonde. Avant de terminer ces remarques sur ce sujet, le sousigné fera mention d'un passage de la réponse faite au nom des Etats-Unis au cas du gouvernement de Sa Majesté, tel que présenté à la commission des pêcheries d'Halifax, en 1877 : " Les divers avantages accessoires et réciproques du traité, tel que les privilèges de faire le trafic, d'acheter de la boitte et autres provisions, ne sont pas sujets à compensation, parce que le traité de Washington n'accorde pas des droits de cette sorte aux habitants des Etats-Unis, qui n'en jouissent maintenant que par tolérance et qui peuvent en tous temps en être dépouillés par la mise à exécution des lois existantes ou la réadoption des anciens statuts oppressifs."

M. Phelps a fait une longue citation de l'acte impérial 59 George III, chap. 38, dans le but d'établir :

1. Que la punition de la confiscation n'était pas encourue par le fait d'entrer dans des ports anglais, à moins que cette entrée ne fut accompagnée de pêche ou qu'on se préparât à pêcher dans les limites prohibées.

2. Que ce n'était pas l'intention du parlement ou son interprétation du traité que toute autre entrée fut considérée comme une infraction aux dispositions de cet acte.

Quant à la dernière question, elle semble être efficacement réglée par les citations que M. Phelps a faites. L'acte permet aux pêcheurs américains d'entrer dans les baies ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique pour les objets indiqués dans le traité, " et pour aucun autre objet quelconque," et après avoir stipulé la punition de confiscation, à l'égard de certaines offenses, l'acte décrète une punition de £200 sterling contre toute personne qui enfreindra autrement la loi. Conséquemment on ne peut prétendre avec succès que le parlement avait l'intention de permettre l'entrée dans les eaux anglo-américaines dans le but d'acheter de la boitte ou pour tout autre but que ce spécifié au traité.

Quant à la première question, on doit remarquer que la punition de la confiscation a été expressément stipulée comme étant applicable à l'offense de pêcher ou de se préparer à pêcher. Il peut se faire que la confiscation soit encourue par une autre entrée illégale, contraire au traité et contraire au statut. On peut aussi prétendre que se préparer, dans les limites prohibées, à pêcher dans un endroit quelconque, est l'offense que vise la punition, ou il peut se faire que se préparer dans ces eaux à pêcher est une preuve de se préparer à pêcher dans les eaux prohibées en vertu du statut impérial, et particulièrement en vertu du statut canadien qui impose l'obligation de la preuve au défendeur.

Le sousigné ne se propose pas en ce moment d'entrer dans un argument élaboré pour démontrer les raisons pour lesquelles la punition de la confiscation peut être appliquée, parce que cette question appartient plus convenablement au jugement des cours à la décision desquelles elle a été soumise dans le cas même dont nous nous occupons en ce moment.

Le jugement dans la cause du *David J. Adams* sera bientôt prononcé, et comme le gouvernement du Canada sera bientôt lié par la décision finale de l'autorité compétente sur cette question, et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'il se rende à la manière de voir du gouvernement américain, sans ce jugement, toute argumentation de la cause sous forme diplomatique serait prématurée et futile.

Cependant, afin de démontrer que M. Phelps est dans l'erreur lorsqu'il prétend que l'interprétation pratique qui a été donnée jusqu'ici au traité est conforme à sa manière de voir, il est aussi bien de dire qu'en 1815, le commandant d'un des bâtiments de guerre de Sa Majesté saisit quatre bâtiments pêcheurs américains, (*voir Sabine* sur les pêcheries), et de nouveau en 1817, le gouvernement impérial a agi d'après l'opinion qu'il avait le droit de saisir des bâtiments étrangers empiétant sur le domaine de ces pêcheries. Des instructions furent données par l'Angleterre de saisir des bâtiments pêcheurs étrangers faisant la pêche ou étant à l'ancre dans tous havres ou criques situés dans les possessions britanniques de l'Amérique du Nord, ou dans les limites de leurs domaines maritimes, et de les envoyer à Halifax pour qu'ils y soient soumis à jugement. Plusieurs bâtiments furent saisis et les informations furent transmises au gouvernement des Etats-Unis. Ceci se passait, on s'en souviendra, non seulement avant le traité, mais avant l'acte impérial dont il a été précédemment question.

Voici les mots des instructions que donna dans le temps l'amirauté : " Lorsque vous rencontrerez un bâtiment pêcheur étranger quelconque faisant la pêche, ou à l'ancre dans tous havres ou criques des provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, ou dans notre juridiction maritime, vous saisirez et expédiez le dit vaisseau violant ainsi le territoire, à Halifax pour y être jugé, à moins qu'il ne soit clairement établi qu'il a été obligé de faire escale à cet endroit pour y chercher refuge, et vous me ferez connaître la cause de cette saisie et tout autre détail, pour me mettre en état de donner toutes les informations aux lords commissaires de l'amirauté."

En vertu de ces instructions, onze ou douze bâtiments pêcheurs américains furent saisis dans la Nouvelle-Ecosse, le 8 juin 1817, parce qu'ils avaient fréquenté quelques-uns des ports de cette province.

En 1818, les bâtiments pêcheurs *Nabby* et *Washington* furent saisis et condamnés pour être entrés dans les eaux anglo-américaines.

En 1839, le *Java*, l'*Indépendance*, le *Magnolia* et le *Hart* furent saisis et confisqués, et la principale accusation était qu'ils étaient dans les eaux anglaises d'Amérique sans cause valable.

En 1840, le *Papineau* et le *Mary* furent saisis et vendus pour avoir acheté de la boîte.

Dans le printemps de 1819, un bâtiment pêcheur américain du nom de *Charles* fut saisi et condamné dans la cour de vice-amirauté du Nouveau-Brunswick après avoir fait escale dans un havre de cette province, après avoir reçu avis au contraire et sans nécessité.

En 1871, le bâtiment pêcheur américain *J. H. Nickerson* fut saisi pour avoir acheté de la boîte en dedans des trois milles marins de la côte de la Nouvelle-Ecosse, et condamné par le jugement de sir William Young, juge en chef de la Nouvelle-Ecosse et juge de la cour de vice-amirauté. Voici un extrait de son jugement : "Le bâtiment est entré non pas dans le but de se procurer de l'eau ou des hommes comme on l'a affirmé, mais dans le but d'acheter et de se procurer de la boîte (ce qui est, à mon avis, se préparer à pêcher), et on a prétendu qu'ils avaient un droit d'agir ainsi et qu'il ne s'en suivrait pas de confiscation en conséquence de cette entrée dans les dites eaux. La réponse est, que si un privilège d'entrer dans nos havres pour se procurer de la boîte devait être accordé aux pêcheurs américains, ce privilège aurait dû se trouver dans le traité, et c'est une question trop importante pour avoir été accidentellement omise. Nous savons certes d'après les documents que ce privilège n'a pas été omis, qu'il a été suggéré et refusé. Mais la cour, ainsi que je l'ai déjà laissé entendre, n'insiste pas sur cela comme motif de son jugement. Ce sur quoi on peut insister avec raison et justice, c'est que les quatre objets spécifiés dans le traité—refuge, radoub, eau et bois—voici un autre objet ou réclamation non spécifié, tandis que le traité même déclare qu'aucun autre objet de cette sorte ne sera admis pour justifier une entrée. C'est pour moi une conclusion inévitable que le *J. H. Nickerson*, en entrant dans la baie d'Ingonish dans le but de se procurer de la boîte pendant qu'il s'y trouvait devint passible de confiscation et, conformément à la véritable interprétation du traité et des actes du parlement, fut légalement saisi." (*Voir Halifax Con.*, vol. III, pp. 339, édition de Washington.)

En présence de cette saisie et de cette décision, il est difficile de comprendre les passages suivants de la lettre de M. Phelps :

"L'interprétation pratique jusqu'ici donnée au traité a été entièrement conforme aux conclusions ainsi déduites de l'acte du parlement. A maintes reprises le gouvernement britannique a refusé d'intervenir, sauf dans le cas de pêche illégale, et il a donné des ordres explicites au contraire.

"L'autorité judiciaire relativement à cette question est au même effet. Que l'achat de boîte par des pêcheurs américains dans les ports provinciaux ait été une politique commune, la chose est bien connue; mais jamais, que je sache, on n'a saisi un navire américain pour avoir acheté de la boîte ou autres provisions. Cette question a été discutée devant la commission d'Halifax en 1877-78, et on n'a pu citer un seul cas de condamnation sur ce chef; les navires condamnés ont été jugés coupables, soit d'avoir pêché ou de s'être préparés à pêcher dans la limite prohibée."

Quoique M. Phelps soit sous l'impression que "lors de l'audition de cette affaire devant la commission d'Halifax en 1877, cette question fut discutée, et on n'a pu citer un seul cas de condamnation sur ce chef," le fait apparaît dans les registres de cette commission, tels que publiés par le gouvernement des Etats-Unis, que lors d'une discussion qui eut lieu alors, les exemples susmentionnés ont été presque tous cités, et le jugement de sir William Young, dans la cause du *J. H. Nickerson*, a été reproduit au long et il se trouve maintenant au nombre des documents de cette commission (*voir* vol. III, documents et délibérations de la commission d'Halifax, page 3398, édition de Washington).

Droits du parlement du Canada de passer des lois relatives aux pêcheries.

M. Phelps juge inutile d'indiquer qu'il n'est pas au pouvoir du parlement canadien de modifier ou d'étendre les dispositions de l'acte du parlement impérial ou de donner au traité une interprétation ou effet légal non autorisé par cet acte.

Le parlement du Canada ou celui d'une des provinces n'a jamais essayé de donner une interprétation au traité, mais le soussigné prétend que le droit du parlement du Canada, avec l'approbation royale donnée en la manière stipulée par la constitution, de passer un acte sur ce sujet pour donner effet à ce traité, ou pour protéger la population du Canada de l'infraction des dispositions du traité, est établie au delà de tout doute. Un acte de ce parlement dûment passé, d'après les formes constitutionnelles, a tout autant force de loi en Canada et lie tout aussi bien ceux qui commettent ces infractions et qui peuvent venir dans sa juridiction, que tout acte du parlement impérial.

Les efforts faits par le gouvernement des Etats-Unis pour nier et réfuter la validité des statuts coloniaux, sur ce sujet, durent depuis plusieurs années, et dans chaque cas, ils ont été mis à néant par les autorités impériales et par les tribunaux judiciaires.

En mai 1870, cette prétention vaine a été complètement abandonnée. Une circulaire fut émise par le département du trésor dans laquelle les provinces auxquelles elle était adressée reçurent autorisation et instruction d'informer les capitaines des bâtiments pêcheurs que les autorités du Canada avaient résolu de mettre fin au système d'accorder des licences de pêche aux bâtiments étrangers.

La circulaire reproduit les termes du traité de 1818, afin que les pêcheurs américains fussent informés de la restriction imposée par là à leurs privilèges. Elle reproduit de plus, au long, l'acte du Canada de 1868, se rapportant à la pêche faite par les bâtiments étrangers, et dont nous avons déjà parlé.

Les pêcheurs américains furent expressément avertis par cette circulaire, de la nature de la loi canadienne qu'on prétend encore aujourd'hui être sans vigueur, mais on ne fit pas comprendre à ces pêcheurs que ces dispositions étaient sans valeur et que le gouvernement des Etats-Unis s'y opposerait. De crainte qu'il n'y ait un malentendu sur ce sujet, le 9 juin de la même année, moins d'un mois après cette circulaire, une autre circulaire fut lancée par le même département, exposant de nouveau les termes du traité de 1818, et le paragraphe suivant :

“ Les pêcheurs américains sont tenus de respecter les lois anglaises pour la réglementation et la conservation des pêcheries en tant qu'elles sont applicables aux pêcheurs anglais et britanniques.”

La même circulaire, remarquant le changement fait dans l'acte des pêcheries du Canada de 1868, par l'amendement de 1870, fait l'observation suivante :

“ On remarquera que l'avertissement autrefois donné n'est pas requis en vertu de l'acte amendé, mais que les bâtiments qui violeront les territoires sont passibles de saisie sans cet avertissement.”

Le statut canadien de 1868.

M. Phelps est encore sous une impression erronée à l'égard du statut présenté à la dernière session du parlement canadien.

Il est informé que “ depuis les saisies elles ont essayé ou essaient de faire passer en toute hâte par le parlement un acte destiné, pour la première fois dans l'histoire de la législation sous l'autorité de ce traité, à décréter d'illégalité les faits pour lesquels les navires américains ont été saisis, et à autoriser des procédures en conséquence.”

Les observations suivantes constituent une réponse convenable à ce passage de la lettre de M. Phelps :

1. L'acte dont il parle n'a pas été passé avec hâte. Il a été passé dans les deux chambres en la manière ordinaire et avec l'observance des formes ordinaires. Son adoption a probablement pris plus de temps qu'on en a pris dans le Congrès des Etats-Unis à passer une mesure d'une nature à peu près semblable, dont il sera question ci-après.

2. L'acte n'a pas trait aux saisies en question.

3. L'acte ne rend pas illégal un acte qui était légal auparavant, mais il décrète quelle punition s'applique aux offenses qui étaient déjà prohibées.

Au sujet de l'accusation de “ hâte excessive ” et de “ légiférer pour la première fois dans l'histoire de la législation en vertu du traité,” on peut remarquer qu'avant que le statut en question ne fut devenu loi, le Congrès des Etats-Unis passa un statut contenant l'article suivant :

“ Lorsqu'un pays étranger dont les bâtiments ont été mis sur le même pied dans les ports des Etats-Unis, que les bâtiments américains (le commerce le long de la côte excepté), refusera à tous bâtiments des Etats-Unis un des privilèges commerciaux accordés aux bâtiments nationaux dans les havres, ports ou eaux de ce pays étranger, le président, sur réception d'informations satisfaisantes de la continuation de ces distinctions à l'encontre de tous vaisseaux des Etats-Unis, est par le présent autorisé à lancer sa proclamation excluant, à compter de la date qu'il pourra indiquer, de l'exercice de ces privilèges commerciaux dans les ports des Etats-Unis tels qu'ils sont refusés aux bâtiments américains dans les ports du dit pays étranger, tous les bâtiments du dit pays étranger d'une nature semblable à celle des bâtiments des Etats-Unis à l'encontre desquels il existe une distinction, et suspendant les concessions antérieurement accordées aux bâtiments du dit pays et à la date ou après la date désignée dans cette proclamation ou celle ci devra avoir effet, si le capitaine, officier ou agent de tout vaisseau de ce pays étranger exclu par la dite proclamation de l'exercice de tous privilèges commerciaux, fait un acte quelconque prohibé par la dite proclamation, dans les ports, havres ou eaux des Etats-Unis, pour ou au compte du dit bâtiment, ce bâtiment, son grément, équipement, ameublement et chaloupes, et tous les effets à bord seront sujets à la saisie et à la confiscation en faveur des Etats-Unis, et toute personne gênant tout fonctionnaire aux Etats-

Unis dans la mise en vigueur du présent acte, ou aidant et encourageant toute personne à faire cette opposition, sera passible d'une amende de huit cents piastres et sera coupable de délit, et, sur preuve de la culpabilité, sera passible d'un emprisonnement pendant un terme de pas plus de deux ans." Art. 17 de l'acte n° 85 du Congrès, 1886.

Cette loi a tous les caractères d'hostilité que M. Phelps a stigmatisé comme étant "sans précédents dans l'histoire de la législation à l'occasion du traité."

Mise à exécution des actes sans avis.

M. Phelps insiste sur ce qu'il considère être "des motifs évidents de raison et de justice," et "sur des principes communs d'urbanité," dans ce sens qu'avis préalable aurait dû être donné des "restrictions nouvelles et rigoureuses qu'on avait l'intention de mettre à exécution."

Il a été déjà démontré qu'on n'avait pas essayé d'adopter de nouvelles restrictions. La cause du *David J. Adams* marche d'après les statuts qui ont été en vigueur pendant tout le temps que le traité a été en opération.

Il est vrai que pendant une courte période antérieure au traité de Washington, et lorsqu'on avait l'espoir que ce traité serait conclu, les instructions de 1870 qui sont citées par M. Phelps, ont été données par les autorités impériales. Il est vrai aussi qu'en vertu de ces instructions, on n'a pas insisté, dans leur totalité sur les droits de Sa Majesté en Canada. Ces instructions étaient évidemment applicables à l'époque particulière et dans les circonstances particulières en vertu desquelles elles ont été émises par le gouvernement de Sa Majesté.

Mais il est évidemment injuste de les invoquer maintenant, dans des circonstances entièrement différentes, et dire qu'elles établissent une "interprétation pratique" du traité, ou qu'elles offrent une raison de prétendre que l'indulgence dont elles faisaient preuve devaient être perpétuelles.

Les clauses relatives aux pêcheries du traité de Washington ont été annulées par un avis du gouvernement des Etats-Unis, et, ainsi qu'on l'a prétendu déjà, il semblerait avoir été du devoir de ce gouvernement plutôt que celui du gouvernement canadien d'avoir averti ses propres sujets des conséquences qui doivent s'en suivre. Ceci fut fait en 1870 par les circulaires du département du Trésor à Washington, et aurait bien pu être fait cette fois-ci.

Il a plu à M. Phelps de stigmatiser "l'action des autorités canadiennes en saisissant et en détenant le *David J. Adams* comme étant non seulement hostile et impolie, mais comme étant tout à fait non autorisée."

Il ajoute que ce bâtiment "n'avait pas violé de lois existantes," quoique sa lettre cite le statut que ce bâtiment avait directement et ouvertement violé, et il déclare que ce navire "n'avait pas encouru de punition imposée par un statut connu quelconque," tandis qu'il a cité au long les mots qui infligent une punition pour l'infraction à ce statut. Il déclare, il semble impossible pour lui d'échapper à la conclusion que "cette saisie et autres saisies semblables ont été faites par les autorités canadiennes dans le but délibéré de harasser et d'embarrasser les bâtiments pêcheurs américains dans l'exercice de leur état légitime," et que le dommage est "très considérablement aggravé par les motifs qui semblent l'avoir animé."

Il aurait pu peut être désigner plus exactement la source réelle de la difficulté s'il avait dit que les autorités des Etats-Unis ont essayé depuis longtemps et es aient encore aujourd'hui d'obtenir ce à quoi, par leur traité solennel, ils ont délibérément renoncé, et de dépouiller le habitant du Canada de ce qu'en vertu du traité les Canadiens ont légitimement acquis.

La population des provinces anglaises de l'Amérique du Nord, depuis 1818, (à l'exception des périodes pendant lesquelles le traité de réciprocité et les clauses relatives aux pêcheries du traité de Washington ont fait loi) n'a pas cessé, à grands frais, et avec de grandes difficultés, de protéger ses pêcheries contre les empiétements des pêcheurs américains commis, sous toutes les formes et prétextes, et aidés par les dénonciations que M. Phelps a cru bon de reproduire à cette occasion. Elle n'apprécie pas moins aujourd'hui qu'autrefois les droits qui lui ont été garantis par le traité, et elle n'est pas encore disposée à les abandonner soit en présence de l'agression individuelle ou des demandes officielles.

La conduite du gouvernement canadien depuis l'annulation des clauses relatives aux pêcheries du traité de Washington, a été telle qu'elle n'est guère de nature à mériter les diffamations dont M. Phelps s'est servi. Afin d'éviter de l'irritation et de répondre au désir que le gouvernement représenté par M. Phelps prétend avoir pour le règlement de toutes les questions que pourraient faire surgir de nouveau un litige quelconque, il a consenti, pendant six mois après l'expiration de ces clauses, à tous les avantages dont les pêcheurs américains avaient joui en vertu des dites clauses, quoique pendant cet intervalle, le gouvernement des Etats-Unis ait mis en vigueur contre les pêcheurs canadiens les lois que ces clauses relatives aux pêcheurs avaient suspendues.

M. Bayard, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, a en quelque sorte reconnu ces faits dans une lettre qu'il a écrite, dit-on, récemment au propriétaire du *David J. Adams*.

“ Il y a plus d'un an j'ai cherché à protéger nos pêcheurs contre les résultats d'un malentendu possible entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis au sujet de leurs droits et privilèges mutuels dans les eaux territoriales de l'Amérique Britannique du Nord, lorsque les articles du traité de Washington concernant les pêcheries eurent pris fin au mois de juin dernier. Il me semblait alors, et il me semble encore aujourd'hui, très dur que des conflits d'opinion entre les deux gouvernements dussent occasionner des pertes à d'honnêtes citoyens qui ne devaient plus savoir à quoi s'en tenir et dont la propriété pouvait être ainsi mise en péril. Sous l'empire de ce sentiment, je réussis à conclure un arrangement provisoire qui donnait à nos pêcheurs la pleine jouissance des eaux canadiennes durant un espace de temps qui permettrait d'en arriver à une équitable solution internationale de toute la question des pêcheries. Mais d'autres conseils ont prévalu, et les efforts que j'avais faits pour mettre les pêcheurs à l'abri de difficulté, comme celles dont vous êtes en ce moment la victime, sont restés sans résultat.”

A l'expiration de l'intervalle de six mois, les autorités américaines conclurent de s'abstenir d'essayer de négocier dans le but d'avoir des droits plus étendus à l'égard de leur population, et le gouvernement américain a continué de mettre ses lois douanières à exécution contre les pêcheurs et la population du Canada.

Le moins qu'on aurait pu s'attendre de leur part, dans ces circonstances, aurait été d'abandonner à la population du Canada la jouissance complète et indiscutable des droits qui lui sont garantis par le traité.

Le gouvernement du Canada a tout simplement insisté sur ces droits et a présenté aux tribunaux légaux, sa demande pour qu'ils soient mis en vigueur.

On pourra laisser passer sans plus de commentaires, croit-on, les insinuations d'arrière-pensée, les imputations de dispositions non amicales, et l'exposition singulièrement inexacte de tous les principaux traits des questions qui font le sujet de la discussion. Elles ne sont guère de nature à engager le gouvernement de Sa Majesté à sacrifier les droits que jusqu'ici il a aidé à notre population de protéger, et elles sont trop coutumières pour provoquer de l'indignation ou de la surprise.

Le soussigné recommande respectueusement que la substance de ce mémoire, s'il est approuvé, soit transmise au secrétaire d'Etat pour les colonies, pour l'information du gouvernement de Sa Majesté.

JNO. S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice.

OTTAWA, 22 juillet 1886.

N° 148.

Lord Lansdowne à M. Stanhope.

CANADA, HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 9 novembre 1886.

MONSIEUR,—Conformément à votre demande contenue dans votre dépêche télégraphique du 2 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, Annexe n° 1 au n° 66. copie certifiée du bill intitulé: “ Acte pour amender de nouveau l'acte relatif à la pêche faite par des bâtiments étrangers ”, qui a été passé par le parlement du Canada, à la dernière session.

J'ai l'honneur, etc.,

LANSDOWNE.

Au très honorable
EDWARD STANHOPE.

(Télégramme.)

N° 149.

Sir L. S. S. West au gouverneur général.

WASHINGTON, D.C., 17 novembre 1886.

“ Ma dépêche n° 22, du 28 octobre, j'ai instruction de vous demander des informations désirées pour communication au gouvernement des Etats-Unis.

WEST.

N° 150.

M. Stanhope au gouverneur général.

(N° 244.)

DOWNING STREET, 23 novembre 1886.

MILORD,—Relativement à mon télégramme du 6 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquées à votre gouvernement, deux lettres du ministre des Affaires étrangères, avec leurs annexes, au sujet de procédés des autorités canadiennes dans le cas des bâtiments pêcheurs américains *Pearl Nelson* et *Everitt Steele*.

J'espère recevoir, bientôt sans doute, le rapport sur le rapport mentionné dans mon télégramme.

J'ai l'honneur, etc.,

EDWARD STANHOPE.

Au gouverneur général

Le très honorable

MARQUIS DE LANSDOWNE, C.C.M.G.

[Annexe n° 1.]

Le ministère des Affaires étrangères au ministère des Colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

4 novembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai instruction du comte d'Iddesleigh de vous transmettre copie du ministre de Sa Majesté à Washington, faisant des remontrances à l'égard de l'acte des autorités canadiennes en détenant le bâtiment pêcheur américain *Everitt Steele*, qui, dit-on, est entré dans le havre de Shelburne pour y trouver refuge, se procurer de l'eau, et faire le radoub.

Je dois vous demander de bien vouloir prier M. le secrétaire Stanhope de demander un rapport immédiat au gouvernement canadien sur les faits de cette affaire, et je dois suggérer qu'on devrait profiter de l'occasion pour insister auprès du gouvernement canadien sur la grande importance de donner des instructions sévères à tous les fonctionnaires dont les fonctions se rapportent aux pêcheries, à l'effet qu'on devrait prendre grand soin de ne pas entraver les privilèges expressément réservés aux pêcheurs américains en vertu de l'article 1er de la convention de 1818.

Je suis, etc.,

J. PAUNCEFOTE.

Au sous-secrétaire d'Etat,

Ministère des Colonies.

[Annexe n° 2.]

Sir L. West au comte d'Iddesleigh.

(Traité n° 90.)

WASHINGTON, 20 octobre 1886.

MILORD.—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie, copie d'une note que j'ai reçue du secrétaire d'Etat, signalant à l'attention du gouvernement de Sa Majesté, l'affaire du bâtiment américain l'*Everitt Steele*, qui est entré, dit-on, dans le port de Shelburne, Nouvelle-Ecosse, pour y trouver refuge, se procurer de l'eau et faire le radoub, et qui a été détenu par le capitaine du croiseur canadien *Terror*.

J'ai l'honneur, etc.,

I. S. S. WEST.

Au comte d'IDDESLEIGH.

[Annexe n° 3]

M. Bayard à sir L. West.

WASHINGTON, 19 octobre 1886.

MONSIEUR.—Le *Everitt Steele*, bâtiment pêcheur de Gloucester, Mass., dans les Etats-Unis, dont Charles E. Forbes, sujet américain, était le capitaine, était sur le point d'entrer, le 10 septembre 1886, dans le havre de Shelburne, Nouvelle-Ecosse, pour prendre de l'eau et pour y trouver refuge pendant qu'il se radoubait. Il fut hélé au moment où il entrait dans le havre par le croiseur canadien *Terror*, par le capitaine duquel, nommé Quigley, ses documents furent pris et gardés. Le capitaine Forbes, en arrivant au large de la ville, jeta l'ancre et se rendit à la maison de la douane avec le capitaine Quigley, qui lui demanda s'il faisait rapport de son bâtiment lorsqu'il venait. Le capitaine Forbes répondit qu'il avait toujours fait rapport à l'exception d'une visite le 25 mars, alors qu'il fut jeté dans le port inférieur, où il chercha refuge, par une tempête, et où il ne resta que huit heures. Le percepteur ne crut pas que ceci rendait le bâtiment passible de saisie, mais le capitaine Quigley refusa de le remettre en liberté; il dit qu'il retiendrait le bâtiment jusqu'à ce qu'il eût reçu des nouvelles d'Ottawa; il remit le navire sous les soins d'hommes de police et le retint jusqu'au lendemain, et à midi de ce jour-là, le bâtiment fut remis en liberté par le percepteur.

Mais un temps calme étant survenu il ne put atteindre la mer, et par ce retard, sa boîte se gâta et les profits que devait lui rapporter son voyage furent perdus.

Il n'est guère nécessaire pour moi de vous rappeler, en exposant cette affaire à l'examen de votre gouvernement, que lorsque la côte nord-est de l'Amérique fut enlevée à la France, grâce en grande partie à la valeur et à l'entreprise des pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre, ils avaient en commun avec les autres sujets anglais, le contrôle des pêcheries dont cette côte abondait; et que par le traité de paix de 1783, qui, comme l'a dit un éminent juge anglais, en traitant une question analogue, était un traité de *séparation*, ce droit a été expressément confirmé. Il est vrai que par le traité de 1818, les Etats-Unis ont renoncé à une partie de leurs droits dans ces pêcheries, conservant, toutefois, les anciennes prérogatives de visiter les baies et les ports des possessions anglaises du nord-est dans le but d'obtenir du bois, de l'eau et un refuge, et pour des objets accessoires aux autres droits territoriaux ainsi conservés et confirmés. Ce qu'est la nature de ces prérogatives accessoires, il n'est pas nécessaire de discuter dans l'examen de cette affaire. Il suffit de dire que le capitaine Forbes est entré dans le port de Shelburne pour y trouver un refuge et prendre de l'eau, et qu'il avait autant le droit d'être là, en vertu du traité de 1818, confirmant sous ce rapport les anciens privilèges des pêcheurs américains sur ces côtes, qu'il l'aurait eu sur la haute mer exerçant sous la protection du pavillon des Etats-Unis, un commerce légitime. Le gouvernement que vous représentez si honorablement a admis, avec sa candeur et sa magnanimité ordinaire que lorsqu'un bâtiment marchand des Etats-Unis est arrêté en temps de paix par un croiseur anglais, par la raison que c'est un négrier, des dommages doivent être payés au gouvernement américain, non seulement pour redresser des torts soufferts, mais à titre d'excuse pour l'insulte faite au drapeau américain. Mais le cas qui vous est maintenant présenté est bien plus fort que celui d'une saisie exécutée sur la haute mer contre un bâtiment injustement soupçonné d'être un négrier. Lorsqu'un bâtiment est saisi sur la haute mer sur un soupçon de cette sorte, sa saisie n'est pas sur les eaux où ses droits basés sur la propriété antérieure et continue, sont garantis par le souverain qui fait la saisie. Si, dans ce cas, la propriété des propriétaires est endommagée, quelque malheureux que soit l'acte, c'est un cas qui se présente rarement sur les mers qui ne sont pas relativement fréquentées, avec des conséquences de peu de valeur; et si un coup est porté à un système dont ce bâtiment est injustement supposé de faire partie, c'est du moins un système que le monde civilisé honnit.

Mais des saisies de la nature de celle que je vous expose en ce moment n'ont pas ces traits caractéristiques. Elles sont faites dans des eaux non-seulement conquises et possédées par des pêcheurs américains, mais dans le but même pour lequel le capitaine Forbes s'en servait, à eux garanties par deux traités successifs passés entre les Etats-Unis et l'Angleterre. D'un autre côté, ces pêcheurs, et je ne permettrai de vous le rappeler, ne faisaient pas de commerce illicite. Ils exploient une des industries les plus utiles et les plus méritoires; ils retirent de la mer, sans détriment pour les autres, une nourriture qui est nutritive et à bon marché pour l'usage d'une immense population; ils appartiennent à une race d'hommes qui, avant la révolution, ont contribué très-essentielle aux victoires des Anglais sur l'Atlantique du nord-est; et il est peut-être à propos de dire que depuis la révolution, lorsqu'ils ont servi dans la marine des Etats-Unis, qu'ils ont prouvé qu'ils n'avaient rien perdu de leur ancienne valeur, intrépidité et dévouement à leur drapeau. Les Etats-Unis ayant réclamé une indemnité que l'Angleterre a accordée, pour les visites et les perquisitions faites à bord de bâtiments marchands isolés, saisis sur des mers d'Afrique éloignées, sur le soupçon non fondé que c'était des négriers, ils ne peuvent faire autrement aujourd'hui que de réclamer,

avec la gravité que l'importance de l'affaire demande, pour leurs pêcheurs saisis dans des eaux qu'ils ont tout autant de droit de traverser, pour y trouver refuge, que les bâtiments par lesquels ils sont moisés. Il est important de remarquer qu'ils seront privés comme classe de ce refuge si on permet que des embarras du genre de ceux dont je vous parle en ce moment leur soient créés par des fonctionnaires inférieurs des provinces anglaises.

Comme vous le savez, les pêcheurs ont été considérés, à raison de l'utilité de leur état, de leur simplicité, des périls auxquels ils sont exposés, et à raison de la petite quantité de provisions et de grément protecteur qu'ils peuvent prendre avec eux, comme les sentinelles des nations civilisées, et c'est une des gloires particulières de l'Angleterre d'avoir pris la position, position généralement acceptée, que même en temps de guerre, les pêcheurs ne doivent pas être sujets à être capturés par des croiseurs hostiles. Cependant, à l'appui de ce privilège, si généreusement concédé par l'humanité et le droit des nations, le refuge même qu'ils possèdent dans ces mers et qui leur est garanti par deux traités successifs doit leur être refusé, non pas j'espère par l'acte du gouvernement sage, humain et magnanime que vous représentez, mais par des subordonnés de subordonnés qu'on laisse, non pas qu'ils soient influencés par une rivalité locale, appliquer ces modes d'embarras dans les eaux des pêcheries que nos pêcheurs ont tout autant de droit de visiter pour des objets légitimes que ces fonctionnaires mêmes. Car qu'on se rappelle bien que par ces embarras et ces expulsions, tout refuge est fermé aux pêcheurs américains comme classe.

Si un seul refus de ce refuge, comme dans le présent cas, est maintenu, c'est un refus de refuge fait à tous les pêcheurs qui exercent leur état sur ces côtes inhospitalières. Les pêcheurs n'ont pas suffisamment de fonds ou de grément, et je dirai aussi d'insouciance, d'entrer dans des havres où, quoique leur titre soit parfait, ils sont sujets à un traitement comme celui dont a souffert le capitaine Forbes.

Conséquemment, sanctionner ce traitement c'est sanctionner aux pêcheurs américains, comme corps, le refus de ce refuge auquel ils ont droit en vertu d'un droit ancien, en vertu du droit des nations, et en vertu d'un traité solennel. Et ce n'est pas tout. Ce traité fait partie d'un système de concessions mutuelles, comme l'a dit un juge anglais très éminent dans la cause de Sutton *vs.* Sutton (1 Nyl v. r. 675) que j'ai déjà remarquée; c'était le principe du Traité de Paix et des traités qui suivirent entre l'Angleterre et les États-Unis, que "les sujets des deux parties de l'empire divisé fussent, nonobstant la séparation, protégés dans la jouissance mutuelle" des droits que ces traités confirmaient. Si comme je ne puis me permettre de le croire, l'Angleterre refusait aux sujets américains la jouissance du plus clair et du plus indiscutable de ces droits, les conséquences seraient si sérieuses que ce gouvernement ne peut les envisager que d'une manière très grave.

J'ai l'honneur, etc.,

T. F. BAYARD.

À l'honorable

Sir J. WEST, C.C.M.G.,
etc., etc., etc.

[Annexe n° 4.]

Le ministère des Affaires étrangères au ministère des Colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 4 novembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai instruction du comte d'Idesleigh de vous transmettre, pour être remise à M. le secrétaire Stanhope, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, contenant un protêt de M. Bayard contre l'acte des fonctionnaires douaniers d'Arichat dans l'affaire du bâtiment pêcheur américain le *Pearl Nelson*, et je dois demander que le gouvernement canadien soit requis de fournir un rapport à ce sujet.

J'ai l'honneur, etc.,

J. PAUNCEFOTE.

Au sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des Colonies.

[Annexe n° 5.]

Sir L. West au comte d'Iddesleigh.

(Traité N° 91.)

WASHINGTON, 21 octobre 1886.

MILORD,—Relativement à ma dépêche précédente, j'ai l'honneur de transmettre sous ce pli, à Votre Seigneurie, copie d'une nouvelle note que j'ai reçue du secrétaire d'Etat, avec copie du document qui l'accompagnait, attirant l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur l'affaire, telle qu'exposée, du bâtiment pêcheur américain le *Pearl Nelson*, qui, dit-on, a subi aux mains des fonctionnaires douaniers d'Arichat (N.-E.) un traitement contraire au droit national de paix et d'hospitalité ordinaire, et aussi qui est en violation évidente des droits de traités accordés par la convention de 1818 faite entre l'Angleterre et les Etats-Unis.

J'ai l'honneur, etc.,
(Signé)

L. S. S. WEST.

Au comte d'IDDESLEIGH.

[Annexe n° 6.]

M. Bayard à sir L. West.

WASHINGTON, 20 octobre 1886.

MONSIEUR,—Permettez-moi de vous prier d'attirer l'attention de votre gouvernement sur l'affaire relatée dans l'affidavit ci-joint de Murdoch Kemp, capitaine du bâtiment pêcheur américain le *Pearl Nelson*, de Princetown, Mass., qui a subi aux mains des fonctionnaires douaniers d'Arichat, N.-E., un traitement contraire au droit international de paix et d'hospitalité et qui est aussi en violation évidente des droits de traités accordés par la convention de 1818 faite entre l'Angleterre et les Etats-Unis.

Le bâtiment en question a été obligé, par la tempête, de chercher refuge dans le port d'Arichat, N.-E., et il arriva tard dans la nuit alors que la maison de la douane était fermée. Avant que le bureau de la douane ne fut ouvert, le jour suivant, le capitaine s'y rendit, et après avoir attendu plus d'une heure, le percepteur arriva et l'inscription d'arrivée ordinaire fut faite et permission fut demandée de débarquer les vêtements d'un matelot qui avait été emporté par la mer, et dont la famille demeurait dans les environs.

Il fut alors informé que son bâtiment était saisi pour avoir permis à son équipage de descendre à terre la nuit précédente, avant d'avoir fait son rapport à la maison de douane.

La cruelle ironie de cette accusation était évidente, car le percepteur savait que faire ce rapport était impossible et que le débarquement de l'équipage était selon la coutume et l'habitude, et qu'on n'avait pas porté d'accusation de contrebande, ce qui était impossible dans les circonstances.

Obliger le paiement d'une amende ou d'un dépôt de \$200, ce qui est pratiquement la même chose dans ses résultats, était un acte blessant et non autorisé, et qui ajoutait un prix et une punition au privilège de refuge garanti aux pêcheurs américains par traité.

Ce bâtiment était un bâtiment pêcheur, et quoiqu'il ne cherchait pas à exercer des privilèges commerciaux, il fut obligé de payer des droits commerciaux tels qu'ils sont appliqués aux bâtiments marchands ; mais en même temps on ne lui accorda pas de privilèges commerciaux.

J'espère que vous ne perdrez pas de temps à exposer les dommages infligés à un sujet américain inoffensif et à obtenir l'adoption des ordres nécessaires pour la restitution des deniers dont on a exigé le dépôt.

Je suis, etc.,

(Signé)

T. F. BAYARD.

A l'honorable sir L. WEST, C.C.M.G.,
etc., etc., etc.

[Annexe n° 7.]

Goëlette " Pearl Nelson," E.U.A., district de Massachusetts.

Je, soussigné, Murdock Kemp, de Provincetown, Massachusetts, sujet des Etats-Unis, déclare sous serment : Que j'étais capitaine et co-propriétaire de la goëlette *Pearl Nelson*,

bâtiment américain, dûment porteur d'une licence, 1886, pour les pêcheries, et porteur d'un permis de relâcher et faire commerce pendant la durée de cette licence.

Je déclare de plus que l'équipage du dit bâtiment est parti avec gages de Provincetown et de Boston pour un voyage de pêche au Grand Banc et revenir à Provincetown pour faire le déchargement. La dite goélette, munie de la licence et du permis susdit, mit à la voile le 29 mai 1886, de Provincetown, et à son retour relâcha à Arichat, Cap-Breton, où elle fut jetée par la tempête; partit sous le vent de Banquereau avec une vitesse assez considérable, avec une grosse mer et de la brume, atteignant la Pointe-Michaux, neuf milles d'Arichat. Le bâtiment était lourdement chargé et ses chaloupes flottaient sur le pont, à bâbord, le vent étant à peu près à l'ouest. Je résolus de faire relâche et d'attendre un temps plus beau et un meilleur vent.

Je tetai l'ancre dans le port d'Arichat, à onze heures du soir, le 7 septembre 1886.

J'avais perdu un matelot du nom de James Sampson sur les Grands Bancs, lequel demeurait, de son vivant, à Arichat, et je voulais débarquer ses effets, si le fonctionnaire douanier voulait me le permettre. Quelques-uns de mon équipage appartenaient à cette localité. William Batino, mon cuisinier, et neuf autres de mon équipage prirent des chaloupes sur le pont et se rendirent à terre sans me demander permission. Je les vis, mais je n'ai jamais su qu'il y avait objection à cela. J'avais été fréquemment dans ce port et dans d'autres ports anglais et américains, et j'avais été témoin que mon équipage et les équipages des autres bâtiments, mais je n'ai jamais entendu dire que ce débarquement était illégal. Ces hommes ne prirent rien du bâtiment et n'emportèrent avec eux que les vêtements qu'ils portaient.

Du moment que je partis de Provincetown, je ne suis entré dans aucun port. Le lendemain matin de mon arrivée à Arichat, à huit heures et demie, je me rendis à terre pour m'inscrire au bureau de douane, et je le trouvai fermé. Je me présentai à neuf heures, et il n'était pas ouvert. Je retournai de nouveau à dix heures et je trouvai le percepteur qui ouvrait la porte du bureau. Je lui fis le rapport d'arrivée ordinaire, et je lui demandai la permission de débarquer les vêtements de James Sampson, qui avait été enlevé par la mer, de mon bâtiment, sur les Grands Bancs.

Il me dit qu'il m'avait envoyé chercher par un homme. Une fois entré dans le bureau, cet homme arriva et tenait mes papiers, et le fonctionnaire de retourner et de prendre charge du bâtiment.

Je lui demandai pourquoi il retenait mes papiers. Il me répondit qu'il saisissait mon navire parce que j'avais permis à mes hommes de débarquer avant de faire rapport au bureau de la douane; que tout ce qu'il pouvait me dire c'était qu'il allait télégraphier à Ottawa pour savoir ce qu'il allait faire de moi et il télégraphia immédiatement. Vers cinq heures de l'après-midi, le percepteur reçut une réponse et me dit de déposer \$200 et que mon navire serait remis en liberté. Le percepteur ne voulait pas me permettre de mettre à terre les vêtements du matelot décédé avant que j'eus payé les \$200 d'amende. Je donnai les vêtements au garde-magasin pour qu'ils fussent remis à la veuve ou aux amis de Sampson. Je sortis d'Arichat vers onze heures du matin, le 8 septembre 1886, après y avoir acheté un boisseau de pommes de terre, avec la permission du percepteur, et j'arrivai à Provincetown le 14 septembre 1886.

Je fis voile d'Arichat avec tout mon équipage à bord et je n'ai jamais eu l'intention de laisser qui que ce soit de mon équipage à ce port. C'était des hommes engagés qui ne devaient être congédiés qu'à leur retour à Provincetown, et qui, à notre retour dans cette ville, furent payés de leurs gages et congédiés. Quelques-uns de l'équipage qui allèrent à terre revinrent à bord dès sept heures, et tous étaient à bord au moment où le vaisseau a été saisi. Je ne leur donnai pas d'argent à cet endroit, je n'en avais pas moi-même. Je déclare de plus, que je ne suis pas entré dans les eaux d'Arichat avec l'intention de violer aucune loi du Canada ou pour des affaires quelconques, mais seulement parce que le mauvais temps m'y avait jeté. C'est un simple sentiment de charité qui m'engagea à offrir de débarquer les vêtements de Sampson pour que ses amis pussent les avoir. Il n'y avait pas, en agissant ainsi, à faire des profits pour le bâtiment, l'équipage ou moi-même, ou on n'a pas essayé d'en faire en entrant dans le port d'Arichat autrement qu'à titre de refuge pour se mettre à l'abri du mauvais temps qu'on avait éprouvé depuis notre départ de Banquereau. Si une loi quelconque de revenu du Canada a été entreinte par mon bâtiment ou par moi-même, cette faute a été commise par ignorance et inadvertance et non pas avec l'intention de frauder le revenu ou de violer la loi.

A comparu, devant moi, Murdock Kemp, à Provincetown, Etat du Massachusetts, E. U. A., ce 27ème jour de septembre 1886, qui a assermenté et signé la déclaration qui précède.

[SCEAU]

(Signé) JAMES GIFFORD,
Notaire public.

(Signé) MURDOCK KEMP.

N° 151.

Le secrétaire d'Etat pour les colonies au gouverneur général.

LONDRES, 26 novembre 1886.

S'il n'y a pas d'arrangement de fait avec les Etats-Unis avant la prochaine saison de pêche, l'amirauté a décidé de dûment appuyer la police des pêcheries par la présence d'un croiseur. On est à examiner les instructions.

(Signé) LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

N° 152.

Le gouverneur général à M. Stanhope.

(N° 282)

OTTAWA, 29 novembre 1886.

Monsieur, — Relativement à votre télégramme du 6 courant, demandant qu'on vous fournisse un rapport dans l'affaire de *Pearl Nelson* et du *Everitt Steele*, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie d'un procès-verbal approuvé du Conseil privé du Canada, contenant un rapport de mon ministre de la marine et des pêcheries auquel est annexée une copie de la correspondance qui s'est échangée entre le commissaire des douanes du Canada et le consul général des Etats-Unis à Halifax, au sujet de la goélette américaine *Pearl Nelson*.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) LANSDOWNE.

Au très honorable

EDWARD STANHOPE,
etc., etc., etc.

436g (A.)

(Annexe n° 1.)

COPIE certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 18 novembre 1886.

Le comité du Conseil privé reçoit un télégramme du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies dans les mots suivants : " Gouvernement américain proteste contre les procédés des autorités canadiennes à l'égard du *Pearl Nelson* et du *Everitt Steele*, dits avoir relâché à Arichat et Shelburne respectivement, pour objets sanctionnés par convention. Détails par la poste. Expédiez rapport aussitôt que possible."

Le ministre de la marine et des pêcheries auquel le télégramme a été transmis, présente une copie d'une lettre adressée par le commissaire de la douane du Canada au consul général des Etats-Unis à Halifax, et aussi copie de la réponse de M. Phelan à cette lettre.

Le ministre expose aussi qu'il est évident, d'après la déclaration solennelle du capitaine Kemp, que celui-ci était coupable d'une infraction aux règlements de la douane en permettant à ses hommes de débarquer de son bâtiment avant que le rapport ait été fait, et le ministre de la douane ayant examiné favorablement les observations du capitaine Kemp, à l'égard de son ignorance du règlement de la douane, exigeant que rapport soit fait des bâtiments avant d'en débarquer des hommes ou la cargaison, a fait remise de l'amende de \$200 qui avait été imposée dans le cas de la goélette américaine *Pearl Nelson*.

Le ministre expose de plus que, d'après le rapport du percepteur de la douane il semblerait que sa remarque à l'effet " qu'il saisirait le bâtiment " n'avait trait uniquement qu'à son infraction à la loi douanière, et que rien ne prouve le désir ou l'intention de refuser au capitaine du *Pearl Nelson*, aucun des privilèges du traité dont il avait droit de jouir.

Le comité, approuvant ce qui précède, recommande à Votre Excellence de bien vouloir transmettre copie de ce procès-verbal s'il est approuvé, au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé) JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé, Canada.

(Annexe n° 2.)

OTTAWA, 22 octobre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 courant, à l'égard de la saisie de la goélette américaine *Pearl Nelson* pour infraction aux lois de la douane, etc.

Le rapport du commissaire de la douane, au sujet de cette affaire, qui a été approuvé par le ministre de la douane, se lit comme suit :

“ Le soussigné ayant examiné cette affaire, est venu à la conclusion que le capitaine de ce bâtiment a enfreint les dispositions des articles 25 et 180 de l'acte concernant les douanes, de 1883, en débarquant un certain nombre de son équipage avant d'aller faire rapport à la douane. Que son plaidoyer d'être venu dans le port uniquement à cause du 'mauvais temps' n'est pas en accord avec les faits, et est nié par le percepteur de la douane qui dit que 'la nuit était une des plus belles et des plus modérées qu'on eût eue pendant l'été,' et que 'son équipage a été débarqué à bonne heure, le matin.' Que même si le plaidoyer de 'mauvais temps' était appuyé par les faits, ceci ne l'exempterait pas de l'exigence légale de faire rapport de son navire avant 'de rompre son déchargement' ou de débarquer son équipage, et il est évident qu'il n'y avait rien pour l'empêcher de faire ce rapport, car l'équipage semble ne pas avoir eu de difficultés à manœuvrer les chaloupes du bâtiment. Qu'il était très facile à l'équipage ou à quelqu'un d'entre eux de débarquer des marchandises de haute valeur en contrebande en l'absence de tout fonctionnaire douanier au lieu du débarquement. Toutefois, vu qu'il n'y a pas d'accusation de contrebande réelle, de portée contre le bâtiment, le soussigné recommande respectueusement que le dépôt de \$200.00 soit remboursé, déduction faite de toutes dépenses encourues.”

(Signé) J. JOHNSON.

J'espère que ce qui précède sera jugé une réponse satisfaisante à votre lettre en question.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) W. G. PARMELEE,
Sous-commissaire.

A M. M. E. PHELAN,
Consul général des Etats-Unis, Halifax, N.-E.

(Annexe n° 3.)

CONSULAT GÉNÉRAL AMÉRICAIN,
HALIFAX, 2 novembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 22 octobre, concernant la manière d'agir du département des douanes au Canada dans l'affaire de la goélette américaine *Pearl Nelson*, et de dire que la décision à laquelle on est arrivé dans cette affaire m'a fait plaisir. J'ai informé le gouvernement des Etats-Unis qu'ordre avait été donné de rembourser l'amende.

Je dois dire aussi que le département d'Etat, en accusant réception d'une dépêche venant de moi, exposant que vous aviez mis entre mes mains tous les documents relatifs aux affaires des goélettes américaines *Crittenden* et *Holbrook* pour que je les consulte, dit : "La marque d'attention de M. Parmelee en vous remettant l'affaire entre les mains, est appréciée. Elle indique un bon esprit."

J'espère que le département des douanes règlera les autres affaires aussitôt que possible.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) M. H. PHELAN,
Consul général.

N° 153.

Le gouverneur général à M. Stanhope.

(N° 233.)

OTTAWA, 29 novembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un procès-verbal approuvé du Conseil privé du Canada, produisant le rapport demandé dans votre message télégraphique du 6 novembre, au sujet de la détention de la goélette

américaine *Everitt Steele* à Shelburne, N.-E., pour infraction aux règlements de la douane du Canada.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) LANSDOWNNE.

Au très honorable
EDWARD STANHOPE,
etc., etc., etc.

(Annexe n° 1.)

COPIE certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence le gouverneur général, le 18 novembre 1886.

Le comité du Conseil privé reçoit un télégramme du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, dans les mots suivants : "Gouvernement américain proteste contre les procédés des autorités canadiennes à l'égard du *Pearl Nelson* et du *Everitt Steele*, dits avoir relâchés à Arichat et Shelburne respectivement pour objet sanctionné par convention. Détails par la poste. Expédiez rapport aussitôt que possible."

Le ministre de la marine et des pêcheries, auquel le télégramme a été transmis, expose que, d'après le rapport du percepteur de la douane de Shelburne, la goélette *Everitt Steele* se trouvait dans ce port le 25 mars dernier, qu'elle mit à la voile sans faire rapport. A son retour à Shelburne, au mois de septembre, elle a été détenue par le percepteur de la douane pour infraction à la loi douanière.

Le capitaine ayant donné au percepteur l'assurance qu'il avait été induit en erreur par le sous-maître de port, qui l'informa que son bâtiment pouvait demeurer dans le port vingt-quatre heures sans faire rapport, et qu'il n'avait pas l'intention d'enfreindre les règlements de la douane, cette déclaration fut rapportée au ministre de la douane à Ottawa et le bâtiment reçut immédiatement la permission de prendre la mer, et rien ne prouve le désir ou l'intention de refuser au capitaine du *Everitt Steele* aucun des privilèges du traité dont il avait droit de jouir.

Le comité approuvant ce qui précède, recommande à Votre Excellence de bien vouloir transmettre copie de ce procès-verbal s'il est approuvé, au très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé) JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil Privé, Canada.

N° 154.

M. Stanhope au gouverneur général.

(N° 260.)

DOWNING STREET, 2 décembre 1886.

MILORD,—Relativement à votre dépêche du 9 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiqué au gouvernement de Votre Excellence, l'arrêt ci joint rendu par Sa Majesté en conseil, le 25 octobre dernier, approuvant un bill réservé de la législature du Canada, intitulé : "Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte concernant la pêche faite par les navires étrangers."

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) EDWARD STANHOPE.

Au gouverneur général le très-honorable
Marquis de Lansdowne, G.C.M.G.,
Etc., etc., etc.

(Annexe n° 1.)

Cour de Windsor, le 26e jour de novembre 1886.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Lord Président,
Comte de Rosslyn,Vicomte Cross,
Lord Stanley de Preston.

Considérant que par un acte passé dans la trentième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour l'union du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et du gouvernement d'iceux et pour les effets qui s'y rapportent," il est entre autres choses statué qu'un bill réservé à l'approbation de la Reine n'aura pas force de loi avant deux ans à compter de la date à laquelle il a été présenté au gouverneur général pour l'approbation de la Reine et à moins que le gouverneur général donne avis par discours ou message à chacune des Chambres du parlement qu'il a reçu l'approbation de la Reine en conseil.

Et attendu que le 2e jour de juin 1886, le gouverneur général du Canada a réservé un certain bill passé par le Sénat et la Chambre des Communes du Canada, intitulé : "Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte concernant la pêche faite par les bâtiments étrangers," pour recevoir l'approbation de Sa Majesté. Et considérant que le dit bill réservé, tel que susdit, a été déposé devant Sa Majesté en conseil, il est opportun que le dit bill soit approuvé par Sa Majesté.

Conséquemment, Sa Majesté, conformément au dit acte et dans l'exercice des pouvoirs réservés à Sa Majesté par le dit bill, tel que susdit, par le présent arrêté, par et de l'avis du Conseil privé de Sa Majesté, fait connaître son approbation du dit bill.

Et le très honorable Edward Stanhope, un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, devra donner les instructions nécessaires en conséquence.

(Signé)

C. L. PEEL.

N° 155.

Le gouverneur général au ministre à Washington.

(N° 81.)

OTTAWA, 3 décembre 1886.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche du 17 novembre dernier, attirant l'attention sur votre dépêche n° 22, du 28 octobre dernier, transmettant copie d'une lettre du secrétaire d'Etat des Etats-Unis, avec ses annexes, demandant qu'on vous fournisse des informations authentiques sur les lois canadiennes réglant la vente et l'exportation du hareng frais de l'isle Grand Manan, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour être communiquée à M. Bayard, copie d'un rapport approuvé du Conseil privé, auquel est annexée copie des lois douanières du Canada renfermant les informations désirées.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé)

LANSDOWNE.

A l'honorable sir L. WEST, C.C.M.G.

Etc, etc., etc.

[Annexe n° 1.]

COPIE certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 24 novembre 1886.

L'attention du comité du Conseil privé ayant été attirée par un télégramme, daté du 18 novembre dernier, du ministre de Sa Majesté à Washington, sur sa dépêche antérieure du 28 octobre dernier contenant copie d'une note de l'honorable M. Bayard, et ses annexes, demandant des informations authentiques sur les lois du Canada, réglant la vente et l'exportation du hareng frais de l'isle Grand-Manan.

Le ministre de la marine et des pêcheries auquel la dite dépêche a été transmise, pour en recevoir un rapport le plus tôt possible, déclare que tout bâtiment étranger "qui n'est pas monté et gréé ou en aucune façon préparé pour prendre du poisson" a entière liberté de communications commerciales dans les ports du Canada, aux mêmes conditions qui s'appliquent aux bâtiments marchands étrangers régulièrement inscrits au registre, et il n'y a pas de restriction d'imposée sur tout bâtiment étranger de faire le commerce de poisson de toute sorte, différente de celle imposée sur les bâtiments marchands étrangers faisant le commerce d'autres effets commerciaux.

Les règlements en vertu desquels les bâtiments étrangers peuvent faire le commerce dans les ports canadiens se trouvent dans la loi douanière du Canada dont copie est annexée à la présente, et qui font qu'il est nécessaire, entre autres choses, à son arrivée
 Chap. 32, dans un port canadien quelconque, qu'un bâtiment doit immédiatement se rendre à la douane, et son chargement terminé, mettre à la voile pour son port de destination.

Le comité recommande à Votre Excellence de bien vouloir transmettre copie de ce procès-verbal, ainsi qu'une copie des lois douanières qui contiennent les informations authentiques sur les lois du Canada réglant la vente et l'exportation du hareng frais, au ministre de Sa Majesté à Washington, pour l'information de l'honorable M. Bayard, secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

(Signé) J. J. McGEE.
 Greffier du Conseil privé.

N° 156.

Le gouverneur général à M. Stanhope.

(N° 286)

OTTAWA, 4 décembre 1886.

MONSIEUR,—En réponse à votre dépêche du 12 octobre dernier, transmettant copie d'une lettre, avec ses annexes, du bureau des affaires étrangères, demandant de lui procurer un rapport dans l'affaire du bâtiment pêcheur américain *Crittenden*, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, copie d'un procès-verbal approuvé du Conseil privé du Canada, contenant un rapport de mon ministre de la marine et des pêcheries, auquel est annexé un exposé sur ce sujet du fonctionnaire de la douane de Steep Creek.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) LANSDOWNE.

Au très honorable

EDWARD STANHOPE,
 etc., etc., etc.

(Annexe n° 1)

(N° 421g.)

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 16 novembre 1886.

Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche datée le 12 octobre 1886, du secrétaire d'Etat pour les colonies, transmettant copie d'une lettre de M. Bayard, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, adressée au ministre anglais à Washington, appelant l'attention sur ce qu'on allègue être un déni des droits garantis par la convention de 1818, dans l'affaire du bâtiment pêcheur américain *A. R. Crittenden*, saisi par le fonctionnaire douanier de Steep Creek, dans le détroit de Canoe, N. E.

Le ministre de la marine et des pêcheries, auquel la dépêche et son annexe ont été soumises, produit une déclaration du fonctionnaire douanier de Steep Creek et observe que le capitaine du *Crittenden* a violé les lois douanières en négligeant d'inscrire son bâtiment tel que requis par le fonctionnaire douanier, et en débarquant et expédiant un homme, il a manifestement outrepassé toute disposition du traité dont il avait droit de se prévaloir.

Il appert que l'observation faite par le fonctionnaire douanier "qu'il saisisrait le bâtiment" avait trait uniquement à l'infraction commise par le capitaine au règlement douanier, et le ministre déclare que cette remarque ne peut être interprétée comme étant un déni de tout privilège de traité dont le capitaine avait droit de jouir.

Le comité, approuvant ce qui précède, recommande respectueusement à Votre Excellence de bien vouloir informer le très honorable secrétaire d'État pour les colonies, dans le sens du rapport du ministre de la marine et des pêcheries.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé) JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé du Canada.

[Annexe n° 2.]

STEEP CREEK, 1er novembre 1886.

MONSIEUR,—Votre lettre du 28 octobre est arrivée aujourd'hui, et en réponse, je puis vous déclarer qu'une partie de l'équipage de la goélette *Crittenden* est venue à terre à Steep Creek, à débarqué ses barils et les a remplis d'eau. J'allai directement aux hommes qui remplissaient les barils et je leur dis de venir et de s'inscrire avant de prendre du bois et de l'eau. Ils répondirent qu'ils ne s'inscriraient pas et qu'ils ne feraient pas rapport. Je leur dis que je saisis la goélette *Crittenden* pour infraction à la loi douanière. Ils déclarèrent qu'ils encourraient ce risque vu que la goélette était alors hors de portée, à environ trois milles en descendant le détroit, et il m'était impossible d'aller aborder le bâtiment. Ils débarquèrent aussi, le même jour, un homme avec ses effets, et à leur retour de Gloucester à la baie St. Laurent, ils expédièrent un homme. Je surveillais le bâtiment, mais il me fut impossible de le prendre. Je rapportai l'affaire au percepteur de la douane de Port-Hawkesbury, et au retour de la goélette *Crittenden* de la baie St. Laurent, elle fut saisie, et le percepteur Bourinot obtint les affidavits du capitaine de la dite goélette et de quelques-uns de l'équipage, qu'il transmit au département. J'étais dans le bureau lorsque le percepteur Bourinot reçut un télégramme du département lui disant de remettre le *Crittenden* en liberté sur le dépôt de quatre cents piastres.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) JAMES H. CARR,
Pour le percepteur.

Au sous-ministre des pêcheries,
Ottawa.

N° 157.

Le gouverneur général à M. Stanhope.

(N° 188)

OTTAWA, 7 décembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, transmettant copie d'une lettre du secrétaire d'État des États-Unis, avec ses annexes, demandant qu'on lui fournisse des informations authentiques sur les lois du Canada, réglant la vente et exportation du hareng frais de l'isle Grand-Manan, avec copie de ma réponse

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) LANSDOWN E.

Au très honorable
EDWARD STANHOPE,
etc., etc., etc.

N° 158.

Le gouverneur général à M. Stanhope.

(N° 290.)

OTTAWA, 7 décembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, une lettre du département des pêcheries, déclarant que le bâtiment pêcheur

américain *Highland Light*, saisi le 1er septembre dernier pour avoir pêché dans la limite des trois millés, a été condamné et a été ordonné d'être vendu le 12 courant par la cour de vice-amirauté de Charlottetown, I. P. E.

On croit comprendre qu'il n'y a pas eu de défense au procès.

J'ai l'honneur, etc.,

LANSDOWNNE.

Au très honorable

EDWARD STANHOPE,

etc., etc., etc.

[Annexe n° 1.]

Le département des pêcheries au secrétaire du gouverneur général.

OTTAWA, 7 décembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de déclarer, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général, que ce département, par une dépêche datée du 1er courant, de monsieur E. J. Hodgson, C. R., avocat du gouvernement dans la cause de la Reine vs la goélette *Highland Light*, saisi le 1er septembre dernier, pour avoir pêché dans la limite des trois milles, a reçu avis que la cour de vice-amirauté de Charlottetown, Isle du Prince-Edouard, avait condamné le bâtiment en question à être vendu le 12 courant.

Le département croit comprendre qu'il n'a pas été produit de défense au procès.

J'ai l'honneur, etc.

JOHN TILTON,

Sous-ministre des pêcheries.

Au capitaine

H. STREATFEILD,

Secrétaire militaire,

Hôtel du Gouvernement, Ottawa.

N° 159.

Le ministre anglais à Washington au gouverneur général.

[N° 102.]

WASHINGTON, 8 décembre 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Excellence, n° 81, du 3 courant, et d'informer Votre Excellence que, conformément aux instructions du gouvernement de Sa Majesté, j'ai communiqué les informations qu'elle contenait au sujet des pêches au hareng de l'isle Grand-Manan au gouvernement des États-Unis.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) L. S. SACKVILLE WEST.

A Son Excellence

LE MARQUIS DE LANSDOWNNE, G.C.M.G.,

etc., etc., etc.

N° 160.

Le ministère des colonies au gouverneur général.

(N° 272.)

DOWNING STREET, 16 décembre 1886.

MILORD,—Relativement à ma dépêche n° 218, du 6 octobre, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre, avec ses annexes, du bureau des affaires étrangères, à l'égard du bâtiment pêcheur américain *Mollie Adams*.

Je dois demander que le gouvernement du Canada soit requis de produire un rapport, aussitôt que possible, sur les allégués qui sont faits.

J'ai etc.,

(Signé) EDWARD STANHOPE.

Le gouverneur général

Le très honorable

Le MARQUIS DE LANSDOWNE, G.C.M.G.,

Etc., etc., etc.

[Annexe n° 1.]

Le ministère des colonies au gouverneur général.

BUREAU DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 15 décembre 1886.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 4 octobre, j'ai instruction du comte d'Iddesleigh de vous transmettre, pour être remise à M. le secrétaire Stanhope, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, copie d'une nouvelle note du secrétaire d'Etat des Etats-Unis, protestant contre la manière d'agir des autorités canadiennes à l'égard du bâtiment pêcheur américain *Mollie Adams*.

Je dois demander que le gouvernement du Canada soit requis de produire un rapport, aussitôt que possible, sur les allégués qui sont faits par le capitaine du bâtiment américain ainsi que sur la note antérieure de M. Bayard sur le sujet de ma lettre du 4 octobre dernier.

Je suis, etc.,

(Signé) J. PAUNCEFOTE.

Au sous-secrétaire d'Etat,

Ministère des colonies.

[Annexe n° 2.]

Sir L. West au comte d'Iddesleigh.

(Traité n° 99.)

WASHINGTON, 2 décembre 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli, à Votre Seigneurie, une nouvelle note que j'ai reçue du secrétaire d'Etat, se plaignant, dans les termes énergiques ordinaires, de la conduite des autorités canadiennes dans l'affaire du bâtiment pêcheur américain *Mollie Adams*, dont le capitaine déclare, dans une lettre adressée au secrétaire d'Etat, copie de laquelle est annexée à la présente, qu'il avait 17 hommes à bord de la goélette anglaise *Neskilita*, de Lockeport, N.-E., qu'il avait secourus.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) L. S. SACKVILLE WEST.

Au comte d'Iddesleigh,

Etc., etc., etc.

[Annexe n° 3.]

M. Bayard à sir L. S. West.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,

WASHINGTON, 1er décembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie d'une lettre que m'a adressée, en date du 12 novembre, le capitaine Solomon Jacobs, maître du bâtiment pêcheur américain *Mollie Adams*, de Gloucester, Mass., parce qu'elle constitue un nouveau rapport très désagréable au dur traitement que les bâtiments pêcheurs américains ont subi aux mains des autorités locales des provinces maritimes, des possessions du Canada de Sa Majesté. Vous partagez, je n'en doute pas, le regret que j'éprouve en présence de cette manière d'agir brutale et inhospitalière à l'égard d'un bâtiment qui avait librement, à grandes pertes, et avec de grands inconvénients, rendu un service si essentiel à l'équipage en détresse et en

péril d'un bâtiment de la Nouvelle-Ecosse. N'eût été sa conduite généreuse, le capitaine Jacobs n'aurait pas eu l'occasion de faire escale à Malpèque, ou, lorsque subséquemment les provisions vinrent à manquer, dans le port Medway. Comme le démontre sa narration, les autorités locales de Malpèque le traitèrent avec froideur et rudesse, ne prenant aucune disposition pour recevoir l'équipage de la Nouvelle-Ecosse qu'il avait sauvé d'un danger immédiat, en s'imposant même des dépenses pécuniaires pour accomplir son sauvetage d'hommes, et en traitant même le débarquement de la propriété ainsi sauvée du naufrage du bâtiment de la Nouvelle-Ecosse sur ses propres rivages comme n'étant pas légitime de la part d'un bâtiment pêcheur américain dans les limites des trois milles.

Le traitement qu'a subi le capitaine Jacobs à Port Medway est la suite convenable de ce qu'il a prouvé à Malpèque. Ayant subi dans ce dernier port quatorze jours de détention, et ayant partagé sa bourse et le peu de provisions qu'il avait avec les hommes qu'il avait sauvés, il mit à la mer, lorsque, ses provisions venant à manquer, par suite de son acte charitable, il demanda la permission d'acheter, à Port-Medway, un demi-baril de farine, ou suffisamment de provisions pour conduire son bâtiment et son équipage à son port. Avec l'entière connaissance de la cause de la disette où se trouvait le capitaine Jacobs, le percepteur de Port-Medway refusa absolument et menaça le capitaine Jacobs de la saisie de son bâtiment "s'il achetait quoi que ce fût." Le besoin urgent de provisions dans lequel le capitaine Jacobs se trouvait est démontré par le fait que quoique le trajet, avec du beau temps, de Port Medway à son port, Gloucester, Mass., ne prit que trois jours, son équipage fut à demi-ration pendant un jour de cette période de temps. Il fait peine de penser ce qu'aurait été leur détresse si la *Mollie Adams* avait rencontré des tempêtes ou des vents debout.

J'ai l'espoir que le gouvernement de Sa Majesté, que personne autre a plus généreusement rempli les obligations du code non écrit relatif à ceux qui vivent en mer, se hâtera de réprimander le traitement que le capitaine Jacobs a subi aux mains des autorités locales de la Nouvelle-Ecosse, en donnant des preuves de gratitude pour son acte en sauvant de la mort de 17 de ses propres sujets, et en lui offrant compensation pour les retards et les dépenses qu'il a subi par suite de la rupture du cours de sa pêche. La fin de la lettre du capitaine Jacobs pourra servir à faire voir les traitements différents qu'il a subis dans les différents ports qu'il a visités, dont le seul trait caractéristique semble avoir été une noire hostilité.

A Port-Hood, par exemple, le capitaine Jacobs étant malade, son frère débarqua et fit rapport à sa place, et après avoir payé le droit ordinaire, on lui dit que son rapport était nul et que le bâtiment serait passible d'amende pour le débarquement non autorisé de son équipage à moins que le capitaine ne fit rapport en personne, ce que, quoique malade, il fut obligé de faire, et la taxe fut prélevée une seconde fois. Ceci est une petite affaire en regard de la somme de la taxe, mais assurément c'est de nature à discréditer, et cet acte a une tendance qu'on ne peut trop déplorer. Dans ma dernière correspondance, j'ai parlé des résultats nécessaires et logiques de permettre une conduite aussi irritante et si peu bienveillante, et conséquemment je ne traiterai pas ce sujet.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé)

T. F. BAYARD.

[Annexe n° 4.]

M. Solomon Jacobs à M. Bayard.

GLOUCESTER, 12 novembre 1886.

MONSIEUR,—J'attirerai très respectueusement votre attention sur les faits suivants, qui font voir l'esprit et la manière d'appliquer la loi de la part des fonctionnaires du Canada.

Le ou vers le 26 septembre, au large de Malpèque, Isle du Prince-Edouard, je rencontrai la goélette anglaise *Neskilita*, de Lockeport, N. E., qui avait donné sur la barre de Malpèque en se rendant dans le port. Il faisait un fort vent et la mer était grosse. L'équipage fut pris à mon bord vers minuit. Il y avait 17 hommes en tout. Nous primes soin d'eux et nous les avons nourris pendant trois jours. La *Neskilita* fut complètement perdue. Nous avons sauvé quelque chose de son grément.

Le croiseur *Critic*, capitaine McLaren, un des croiseurs canadiens, était mouillé dans le port de Malpèque. Le capitaine aborda mon bâtiment, et je lui fis rapport des faits du naufrage et de l'état des hommes. Ils avaient sauvé une partie de leurs vêtements. Il m'offrit ni de prendre soin de l'équipage naufragé, ou de les nourrir ou de lui donner un secours quelconque. Ayant une partie du grément naufragé à bord, je demandai au capitaine du croiseur de débarquer ce grément. Il me renvoya au percepteur local. Je me rendis auprès du percepteur qui me renvoya au capitaine du croiseur. Comme le croiseur était parti, le capi-

taine de la *Neskilita* assuma la responsabilité et porta les choses à terre. Le capitaine me dit que je pouvais mettre le grément sauvé du naufrage à bord d'un bâtiment de la Nouvelle-Ecosse si je sortais de la limite des trois milles pour le faire.

J'essayai de trouver quelqu'un à terre pour prendre soin de l'équipage naufragé, mais personne ne voulut le faire à moins que je ne me rendisse responsable de leur pension. Finalement, je donnai \$60 à l'équipage, suffisamment pour payer leur passage pour retourner dans leurs foyers par chemin de fer, et je leur donnai aussi des provisions pour la durée de leur voyage. Malpèque est un port fermé par une barre qu'on ne peut traverser avec sûreté qu'en temps calme, et comme mon bâtiment jaugeait 14 pieds et qu'il n'y avait que 14 pieds d'eau sur la barre, il m'était impossible de sortir. Retenu dans le port dans le but de disposer de l'équipage naufragé, je perdis plus de dix jours d'un temps précieux avant que je ne pusse aller faire la pêche, et pendant ce temps-là, la flotte prit une grande quantité de maquereau. Ayant à nourrir un si grand nombre sur mon bâtiment, ceci me mis à court de provisions, et bientôt après je mouillai à Port-Medway, relatai les faits et demandai la permission d'acheter un demi-baril de farine ou suffisamment de provisions pour ramener mon bâtiment et son équipage à son port. Ceci me fut absolument refusé et le percepteur me menaça que si j'achetais quoi que ce fut, il saisirait mon bâtiment. Je dus partir sans rien obtenir et atteignis mon port en trois jours, étant court de vivres, distance de 300 milles. Le vent et le temps étant favorables, nous eûmes une bonne traversée; toutefois, nous fûmes privés de provisions le jour qui précéda notre arrivée. Je désire déclarer très énergiquement que les fonctionnaires diffèrent dans l'interprétation qu'ils font de nos droits. Les droits sont différents dans chaque port, et comme il n'y a pas de règle de droit d'étable par notre gouvernement, les pêcheurs sont à la merci d'une classe de fonctionnaires qui leur sont hostiles, ainsi qu'à leur commerce, et qui n'ont que bien peu de connaissance de la loi ou de son application. Par exemple, à Souris, I.P.E., il est exigé quinze cents pour faire rapport, et à Port-Mulgrave, N.-E., cinquante cents. A Port-Hood, comme j'étais malade, mon frère se rendit à la douane pour faire rapport. Le fonctionnaire lui fit payer 25 cents et lui dit qu'à moins que le capitaine ne fit rapport en personne, le rapport était nul, qu'il ne serait pas permis aux hommes du bâtiment de descendre à terre, à moins que le capitaine ne fit rapport. Dans l'après-midi du même jour, je pus aller au bureau et on me fit payer 25 cents pour mon rapport, ce qui faisait 50 cents.

En matière de droits d'ancrage, etc., à Port-Mulgrave, N.-E., je payai \$1.50; à Malpèque, \$1.00; à Sidney, \$1.17. A certains ports, il nous faut payer des droits d'ancrage chaque fois que nous y entrons, tel qu'à Halifax. A d'autres, deux fois pour la saison. Or je déclarerai très respectueusement que le service officiel, d'un bout à l'autre, agit apparemment en vertu d'un principe qui consiste à créer des embarras partout et chaque fois que ce principe peut être appliqué; qu'il n'y a harmonie d'action que dans ce sens seulement, et que les lois et règlements locaux sont mis en vigueur contre nous sans égards aux droits que nous pouvons avoir en vertu des traités.

Que l'effet de cette application de la loi n'est pas de faire valoir, mais de gêner et de restreindre par des amendes, taxes et punitions injustes, le droit de chercher refuge, d'obtenir du bois et de l'eau et de se radouber, garanti par le traité de 1818; que, au lieu de la restriction qu'on avait en vue, les lois locales établissent une obligation technique qui est en dehors de leurs attributions ou de leur pouvoir, et infligent des punitions qui ne devraient jamais être permises par notre gouvernement. Et je demanderai que dans le cas qu'on vient de relater et dans plusieurs autres qui peuvent être indiqués, s'il le faut, que nous soyons protégés des lois locales et de leur mise à exécution, qui restreignent nos droits et n'ont jamais reçu la sanction des deux grands pouvoirs contractants au traité de 1818.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé)

SOLOMON JACOBS.

(Annexe n° 5)

SYDNEY-NORD, C.-B., 13 octobre 1886.

La *Mollie Adams*, 117 tonneaux. Le capitaine Jacobs aux commissaires du havre. Pour droits de port, \$1.17.

Reçu paiement.

(Signé)

M. J. THUAN.

DROITS DE PORT DU CANADA.

MALPÈQUE, I. P.-E., 1886.

Reçu de Solomon Jacobs, capitaine de la goëlette *Mollie Adams*, jaugeant 117 tonneaux, la somme de une piastre, étant les droits de ce port.

(Signé)

EDWARD LARKINS,

Maître de port.

DROITS DE HAVRE DU CANADA.

PORT-MULGRAVE, N.-E., 30 août 1886.

Reçu de Solomon Jacobs, capitaine de la goélette *Mollie Adams*, de North-Bay, jaugeant 117 tonneaux, la somme de une piastre et demie, étant les droits de ce port.

(Signé) DUNCAN G. GILLIES.

[Sceau.]

Maître de port.

N° 161.

M. Stanhope au gouverneur général.

(N° 274.)

DOWNING STREET, 16 décembre 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie, pour être communiquée à votre gouvernement, copie d'une lettre du ministre des affaires étrangères, avec ses annexes, au sujet de la conduite dite illégale des autorités du Canada, à l'égard des bâtiments pêcheurs américains *Laura Sayward* et *Jennie Seaverns*, et je demande d'avoir un rapport sur ce sujet pour le communiquer au gouvernement des Etats-Unis.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) EDWARD STANHOPE.

A Son Excellence,

Le GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

[Annexe n° 1.]

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 8 décembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai instruction du comte d'Iddesleigh, de vous transmettre copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, contenant des notes qu'il a reçues de M. Bayard, protestant contre la conduite des autorités canadiennes envers les bâtiments pêcheurs américains *Laura Sayward* et *Jennie Seaverns*, et je dois demander que M. le secrétaire Stanhope obtienne un rapport, sur ces différentes affaires, du gouvernement canadien, dans le but de le communiquer au gouvernement des Etats-Unis.

Je suis, etc.,

(Signé) J. PAUNCEFOTE.

Au sous-secrétaire d'Etat,

Ministère des colonies.

[Annexe n° 2.]

Sir L. West à lord Iddeleigh.

(Traité n° 96.)

WASHINGTON, 12 novembre 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli, à Votre Seigneurie, copie d'une note que j'ai reçue du secrétaire d'Etat avec copie des états qui l'accompagnent, décrivant la conduite inhospitalière et inhumaine du percepteur du port de Shelburne, N.-E., et la conduite du capitaine Quigley commandant le croiseur *Terror*, à l'égard des bâtiments pêcheurs américains *Laura Sayward* et *Jennie Seaverns*.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) L. S. SACKVILLE WEST.

Au comte d'IDDESLEIGH, G.C.B.

[Annexe n° 3.]

M. Bayard à sir L. West.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,

WASHINGTON, 11 novembre 1886.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, copies des exposés appuyés de déclarations solennelles du capitaine Medeo Rose, maître de la goélette *Laura Sayward*, de Gloucester, Mass., et du capitaine Joseph Tupper, maître de la goélette *Jennie Seaverns*, aussi de Gloucester, que m'a transmis le percepteur du port de Gloucester, en date du 5 courant.

La première déclaration relate, d'une manière émouvante, la conduite inhospitalière et inhumaine du percepteur de Port-Shelburne, N.-E., en refusant de permettre au capitaine Rose d'acheter les provisions suffisantes pour lui et son équipage pour retourner dans leurs foyers, en retenant en outre inutilement ses documents et l'empêchant, avec des provisions insuffisantes, de continuer son voyage.

La seconde plainte est à l'adresse du capitaine Quigley, commandant le croiseur canadien *Terror*, qui non seulement empêche le capitaine Tupper de débarquer pour aller rendre visite à ses parents à Liverpool, N.-E., mais défendit même à ses parents d'aller le voir à bord de son bâtiment, et plaça un gardien à bord du dit bâtiment pour assurer ces résultats.

Si je n'ai pas besoin de commenter davantage que je ne l'ai déjà fait dans des notes antérieures, les actes injustes et non autorisés des fonctionnaires récemment, à l'égard de nos pêcheurs, dont les exemples qui sont maintenant présentés ne sont que des répétitions, je dois remarquer la nouvelle phase dans laquelle est entrée l'abus d'autorité du capitaine Quigley, en faisant en réalité le capitaine Tupper prisonnier à bord de son propre bâtiment, et en empêchant ses parents, qu'il n'avait pas vu, dit-il, depuis plusieurs années, de le rencontrer.

Cette conduite, à part ses côtés légaux et internationaux, est tout à fait indigne de toute personne à laquelle est confiée l'exécution d'un devoir public, et contraire à la réputation nationale d'humanité et de courtoisie d'un fonctionnaire du service de Sa Majesté.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé)

T. F. BAYARD.

A l'honorable sir L. S. WEST, C.C.M.G.

Etc., etc., etc.

[Annexe n° 4.]

Je, soussigné, Medeo Rose, capitaine de la goélette *Laura Sayward*, de Gloucester, étant dûment assermenté, dépose et dit : Que le samedi, 2 octobre, étant alors sur le Banc de l'Ouest, dans un voyage de pêche, et étant court de provisions, nous levâmes l'ancre et mîmes à la voile pour retourner dans nos foyers. Le vent soufflait presque en tempête du nord-est, et comme nous avions presque vent debout, nous fîmes peu de progrès pendant le voyage du retour. Le mardi, 5 octobre, nous mîmes le cap sur Shelburne, N.-E., et nous arrivâmes dans ce port vers huit heures du soir du même jour, étant à court de provisions, d'eau et d'huile à brûler. Le mercredi, je mis à la voile pour le port intérieur de Shelburne, arrivant à la ville vers quatre heures de l'après-midi. Arrivé à terre, je trouvai le bureau de douane fermé; je me mis à la recherche du percepteur et j'inscrivis mon bâtiment, et lui demandai d'acheter 7 lbs. de sucre, 3 lbs. de café, $\frac{1}{2}$ à 1 boisseau de pommes de terre, et 2 lbs. de beurre ou de graisse ou de lard, et une quantité suffisante d'huile pour faire le reste du voyage, et je fus refusé. Je lui exposai ma position, à court de provisions et un voyage de 250 milles à faire, et je le suppliai de m'accorder ce léger privilège, mais ce fut inutile. Je me rendis alors auprès du consul américain et lui demandai son aide, mais il était dans l'impossibilité de m'aider dans cette affaire. Le percepteur de la douane retint mes papiers jusqu'au lendemain matin, quoique je les demandai dès que je constatai que je ne pouvais pas acheter de provisions, environ une heure et demie après que je me fus inscrit, mais il refusa de me les rendre avant le lendemain matin. Immédiatement après avoir reçu mes documents, je partis pour retourner chez moi, où j'arrivai le dimanche. Je crois que le traitement que j'ai subi est dur et cruel, m'obligeant avec mon équipage, de reprendre la mer, n'ayant qu'un maigre approvisionnement, nous n'avions que peu de farine et d'eau et nous étions exposés à lutter contre les eaux pendant plusieurs jours avant d'arriver dans nos foyers.

(Signé)

MEDEO ROSE.

MASS., ESSEX, S.S.,
13 octobre 1886. }

A comparu personnellement Medeo Rose, et qui a attesté, sous serment, de la vérité de ce qui précède.

Devant moi,

[SCHEAU.]

(Signé)

AARON PARSONS,

Notaire public.

[Annexe n° 5.]

Je, soussigné, Joseph Tupper, capitaine de la goélette *Jennie Seaverns*, de Gloucester, étant dûment assermenté, dépose et dis : que le jeudi, 28 octobre, en revenant d'un voyage de pêche, le vent soufflant très fort du sud-est, et la mer étant grosse, je fus obligé d'entrer dans le port de Liverpool, N.-E., pour y chercher refuge. Immédiatement après avoir jeté l'ancre, je fus abordé par le capitaine Quigley, du croiseur canadien *Terror*, qui m'ordonna de descendre à terre immédiatement et de m'inscrire à la douane, ce à quoi je répondis que tel était mon intention. Il me donna la permission de prendre deux hommes dans ma chaloupe, mais ils devaient demeurer dans la chaloupe et non pas mettre pied à terre. Je demandai au capitaine Quigley, après m'être inscrit, si je pouvais aller rendre visite à quelques parents qui demeuraient dans Liverpool et que je n'avais pas vus depuis plusieurs années. Ce privilège me fut refusé. Après m'être inscrit et de retour à mon bâtiment, quelques-uns de mes parents vinrent pour me voir. Lorsque le capitaine Quigley vit leur chaloupe le long de mon bâtiment, il expédia un officier et un bateau monté de quelques hommes de l'équipage, lequel officier leur ordonna de s'éloigner, et au coucher du soleil il mit une garde armée à bord de mon bâtiment, qui resta à bord toute la nuit et qu'on vint chercher immédiatement avant notre départ le lendemain matin.

Je me suis conformé aux lois du Canada et je n'avais pas l'intention ou le désir de les violer en quelque manière que ce soit. Mais être fait prisonnier à bord de mon propre bâtiment et traité comme un être suspect, blesse profondément les sentiments d'un marin américain, et je proteste contre cette manière d'agir, et je demande respectueusement à mon propre gouvernement, protection contre ce traitement injuste, hostile et arbitraire.

(Signé) JOSEPH TUPPER.

MASS., ESSEX, s. s., }
4 novembre 1886. }

A comparu personnellement Joseph Tupper, qui a attesté, sous serment, de la vérité de ce qui précède.

Devant moi,

(Signé) AARON PARSONS, N. P.

N° 162.

Sir L. West au marquis de Lansdowne.

[N° 107.]

WASHINGTON, 17 décembre 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli, à Votre Excellence, copie de la correspondance relative aux droits des pêcheurs des États-Unis américains dans les eaux britanniques de l'Amérique du Nord, laquelle n° 9, 46e Congrès, correspondance a été présentée au Congrès, 2e session.

J'ai, etc.,

(Signé.) L. S. SACKVILLE WEST.

A Son Excellence

LE MARQUIS DE LANSDOWNE, C.C.M.G.,
Etc., etc., etc.

N° 163.

Le marquis de Lansdowne à M. Stanhope.

[N° 296.]

OTTAWA, 20 décembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de recevoir votre dépêche, n° 244, du 22 novembre, au sujet des affaires du *Everitt Steele* et du *Pearl Nelson*, récemment détenus à Shelburne et à Arichat, Nouvelle-Ecosse, pour ne s'être pas conformés aux règlements douaniers du Canada.

2. Les circonstances dans lesquelles la conduite de ces bâtiments attirèrent l'attention des autorités douanières ont été exposées dans les arrêts du Nos 152 et 153. Conseil privé du 1er et du 18 novembre, copies certifiées desquels vous furent transmises avec les dépêches nos 282 et 283 du 29 novembre.

3. Les informations contenues dans ces documents ont été obtenues dans le but de se conformer à la demande d'un rapport sur ces deux affaires que vous m'aviez adressée par un télégramme à une date antérieure.

J'ai examiné, avec soin, les exposés plus détaillés faits par M. Bayard, et quant aux considérations par lesquelles les fonctionnaires locaux auraient dû guider leur conduite, dans son opinion. Vous verrez, je crois, en consultant les arrêts du Conseil privé qui vous ont été déjà transmis, que les arguments de M. Bayard ont reçu une réponse suffisante dans les observations de mon ministre de la marine et des pêcheries, dont les rapports se trouvent dans ces arrêts.

4. Il n'est pas contesté que le *Everitt Steele* était dans le port de Shelburne le 25 mars, et qu'il mit à la voile sans faire rapport. En conséquence de cette omission de la part du capitaine, son bâtiment, à son retour à Shelburne, en septembre, fut détenu par le percepteur. Le capitaine ayant expliqué que sa présence dans le port avait été occasionnée par le mauvais temps et que le fait de n'avoir pas fait rapport était survenu par inadvertance, et cette explication ayant été télégraphiée au ministre à Ottawa, il fut immédiatement permis au bâtiment de reprendre la mer; sa mise en liberté eut lieu à midi le jour suivant celui de sa détention.

5. Dans le cas du *Pearl Nelson*, il n'est pas nié que neuf hommes de son équipage furent débarqués dans le port d'Arichat à une heure avancée de la soirée de son arrivée et avant que le capitaine eût fait rapport à la douane. Il est évident que s'il était permis à des hommes d'aller à terre dans ces circonstances, sans donner avis aux autorités, de grandes facilités seraient offertes au débarquement de marchandise de contrebande, et il ne peut y avoir de doute que le capitaine, en permettant à ses hommes de débarquer, était coupable d'infraction des articles 25 et 180 de l'acte de la douane. Il semble y avoir raison de douter de sa déclaration dans laquelle il dit qu'il a été jeté dans le port d'Arichat par la tempête, mais quoi qu'il en soit, le fait d'être entré dans le port pour un objet légitime n'entraînerait pas avec lui un droit de se soustraire à la loi dont tous les vaisseaux qui fréquentent les ports canadiens sont justiciables. Dans ce cas, comme dans celui du *Everitt Steele* dont il a été déjà question, la déclaration du capitaine disant que son offense avait été commise par inadvertance, a été acceptée et l'amende imposée a été remise.

Je remarque que dans sa dépêche relative à la première de ces affaires, M. Bayard insiste avec beaucoup de chaleur sur le fait que certaines "prérogatives" d'accès aux eaux territoriales du Canada ont été spécialement réservées en vertu de la convention de 1818, aux pêcheurs des Etats-Unis, et qu'un bâtiment entrant dans un port canadien pour tout objet tombant dans le domaine des termes de l'article I de cette convention, a tout autant de droit d'être dans ce port qu'il en aurait d'être sur la haute mer, et il fait une comparaison entre la détention du *Everitt Steele* et la saisie faite à tort d'un bâtiment sur la haute mer, sur le soupçon de faire le commerce des esclaves.

M. Bayard attire de plus l'attention à la considération spéciale à laquelle, à raison de leur état, les pêcheurs des Etats-Unis ont droit dans son opinion, et il parle de la somme de dommages qu'ils subiraient s'ils étaient privés de l'exercice d'aucuns des droits qui leur est garanti par le traité ou la convention.

Je remarque aussi que, dans la lettre de sir Julian Pauncefoot, incluse dans votre dépêche, il est dit que le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères désire insister auprès du gouvernement du Canada, sur la grande importance de donner à ses fonctionnaires des instructions sévères de ne pas intervenir dans aucun des privilèges expressément réservés aux pêcheurs américains en vertu de l'article I de la convention de 1818.

J'espère que les explications que j'ai pu vous donner déjà à l'égard de l'affaire de ces bâtiments vous prouveront que les faits exposés ne démontrent pas la nécessité de donner des instructions autres que celles qu'ont déjà les fonctionnaires locaux auxquels est confiée l'exécution des lois concernant la douane et les pêcheries.

Il n'y a certainement pas de désir de la part de mon gouvernement (et je ne crois pas non plus que la conduite des fonctionnaires locaux justifie la supposition que ce désir existe) d'amoindrir en aucune façon les privilèges des pêcheurs américains dans les eaux canadiennes. D'un autre côté, on ne peut prétendre que, parce que ces privilèges existent et qu'ils sont reconnus par le gouvernement du Canada, que ceux qui en jouissent doivent être exemptés des règlements auxquels sont soumis tous les bâtiments qui entrent dans les eaux canadiennes, sans exception, en vertu de l'Acte concernant la douane de 1884, et des différents statuts réglant les pêcheries du Canada.

Dans les deux cas dont on s'occupe en ce moment, il y a eu infraction évidente et indéniable à la loi, et les fonctionnaires locaux auraient été coupables s'ils avaient omis de la signaler. Qu'il n'y ait pas eu de ressentiment de leur part ou de la part du gouvernement du Canada, je le crois évidemment établi par la promptitude avec laquelle on s'est enquis des faits et la bonne volonté qu'on a mis à fermer les yeux sur l'offense et à faire remise de l'amende dès qu'on a eu la preuve que l'offense avait été commise sans intention. Et à l'appui de cette manière de voir, j'attirerai votre attention sur la lettre (voir annexe de ma dépêche, n° 282, du 29 novembre) de M. Phelan, consul général des Etats-Unis à Halifax, qui a exprimé sa propre satisfaction sur la manière d'agir des autorités dans l'affaire du *Pearl Nelson*, et qui parle aussi d'une communication du département d'Etat, dans laquelle il est dit que la conduite du sous-commissaire de la douane, à l'égard de deux autres cas à peu près semblables, "indique un bon esprit."

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) LANSDOWNE.

Au très-honorable
EDWARD STANHOPE.

N° 164.

Sir L. West à lord Lansdowne.

22 décembre 1886.

J'expédie, par la poste, aujourd'hui, conformément aux instructions du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, copie d'une note avec un projet d'arrangement de la question des pêcheries adressé par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis au ministre des Etats-Unis à Londres.

(Signé) WEST.

N° 165.

Sir L. West à lord Lansdowne.

(N° 109)

WASHINGTON, 22 décembre 1886.

MILORD,—Conformément à des instructions que j'ai reçues par dépêches télégraphiques du comte de Iddesleigh, j'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Excellence, copie d'une note du secrétaire d'Etat à M. Phelps, qui m'a été donnée par M. Bayard. Cette note contient une proposition pour le règlement de la question des pêcheries.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) L. S. SACKVILLE WEST.

A Son Excellence
LE MARQUIS DE LANSDOWNE, C.C.M.G.

[Annexe n° 1.]

M. Bayard à M. Phelps.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,

WASHINGTON, 15 novembre 1886.

(N° 459.)

MONSIEUR,—Le temps de la pêche au maquereau est maintenant terminé, et je crois comprendre que la police maritime des eaux territoriales de l'Amérique Britannique du Nord a été retirée, de sorte que, d'ici à plusieurs mois du moins, l'administration n'aura pas une nouvelle occasion de régler une interprétation forcée et vexatoire de la convention de 1818, passée entre les États-Unis et l'Angleterre. Pendant cette période de cette sérénité relative, j'espère sincèrement que ceux qui sont chargés de l'administration des gouvernements respectifs, adopteront des mesures qui empêcheront les procédés dont on a été témoins pendant la dernière saison de la pêche dans les ports et les havres de la Nouvelle-Ecosse, et à d'autres endroits dans les provinces maritimes du Canada, de se renouveler, et par lesquels les sujets américains occupés à faire la pêche en pleine mer ont été soumis à un traitement injuste et hostile de la part des autorités locales dans ces régions, et non seulement ont éprouvé, par là, des pertes considérables dans l'exécution de leur état légitime, mais, par suite des ennuis qui furent communiqués à d'autres sujets exerçant le même état, le commerce général de la pêche en pleine mer faite par les sujets des États-Unis a été considérablement lésé.

Les instructions que je vous ai données pendant la durée de ces événements ont, de temps à autre, exposé la nature regrettable de ces faits, et ils ont aussi été promptement signalés à l'attention du représentant du gouvernement de Sa Majesté dans cette capitale.

Ces observations faites sincèrement et en détail n'ont pas eu le résultat d'arrêter l'intervention non autorisée (fréquemment accompagnée de rudesse et d'une démonstration inutile de force) dans les droits de nos pêcheurs garantis par les stipulations expresses du traité, et qui leur sont consacrés, je le crois avec confiance, par les lois et règlements commerciaux des deux pays, et qui sont imposés par les lois d'hospitalité auxquelles toutes les nations civilisées amies doivent allégeance. J'ai l'honneur de vous demander de nouveau de prier les conseillers de Sa Majesté d'examiner sérieusement la nécessité d'empêcher la répétition de la conduite des fonctionnaires canadiens qui peut mettre en danger la paix de deux nations alliées par le sang et l'amitié.

A cette fin, et dans le but d'assurer aux habitants du Canada la protection efficace des droits exclusifs à leurs pêcheries de la côte, tel que stipulé par la convention de 1818, et dans le but d'empêcher tout abus des privilèges réservés et garantis par ce contrat pour toujours aux sujets des États-Unis qui font la pêche, et répondant à ce que vous a suggéré le comte d'Iddesleigh, au mois de septembre dernier, pour que les deux pays en vinsent à un *modus vivendi* pour empêcher les pêcheurs américains d'empiéter sur le domaine des pêcheries canadiennes, et également pour protéger ceux-ci contre toute molestation lorsqu'ils seront dans l'exercice de leurs droits justes et anciens, je vous transmets, sous ce pli, le projet d'un mémoire que vous pourrez proposer à lord Idlesleigh, et qui, j'espère, contiendra une base satisfaisante pour la solution des difficultés existantes, et aidera à établir un règlement certain, juste et honorable, et par conséquent mutuellement satisfaisant de la question depuis si longtemps vexatoire des pêcheries de l'Atlantique du Nord.

J'ai l'espérance que les propositions contenues dans le mémoire en question seront acceptables au gouvernement de Sa Majesté, parce que, au mois d'avril 1866, M. Seward, alors secrétaire d'Etat, transmit à M. Adams, dans le temps ministre américain à Londres, l'avant-projet d'un protocole qui, en substance, coïncide avec le premier article de la proposition qui vous est maintenant transmise, comme vous le verrez en consultant le vol. I de la Correspondance Diplomatique des États-Unis de 1866; à la page 98 et les suivantes.

Je constate que dans une dépêche publiée et adressée à sir F. Bruce, alors ministre de Sa Majesté aux États-Unis, en date du 11 mai 1866, dans le temps secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, les approuva, mais refusa d'accepter la proposition finale du protocole de M. Seward, qui ne se trouve pas dans le mémoire qui vous est maintenant transmis.

On attire votre attention sur la grande valeur de ces trois propositions, parce qu'elles contiennent une interprétation bien définie et pratique de l'article 1 de la convention de 1818, dont la mise à exécution d'une manière conjointe par les deux gouvernements, on a lieu d'espérer, enlèvera efficacement les causes d'irritation dont les différentes interprétations qu'on a données jusqu'ici ont été si malheureusement fructueuses.

En proposant l'adoption d'une largeur de dix milles à l'embauchure comme définition convenable des baies dans lesquelles, sauf sur certaines côtes spécifiées, les pêcheurs américains ne devront pas prendre du poisson, j'ai suivi l'exemple donné par la France et l'Angleterre à leur convention, signée à Paris le 2 août 1839. Cette définition fut soumise à M. Bates, arbitre de la commission, en vertu du traité de 1853, dans l'affaire du bâtiment pêcheur amé-

ricain *Washington*, et fut approuvée par cet arbitre, et a été depuis notamment approuvée et adoptée par la convention signée à La Hague, en 1882, et subséquemment ratifiée à l'égard de la pêche dans la mer du Nord entre l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France et les Pays-Bas.

Le présent mémoire contient aussi des dispositions à l'égard des facilités commerciales ordinaires partout permises dans le but de promouvoir un commerce légitime, et nulle part plus entièrement accordées que dans les ports anglais, et en vertu de la politique commerciale de cette nation. Ces facilités ne peuvent être refusées avec un semblant quelconque de raison aux bâtiments pêcheurs américains lorsqu'ils exercent leur état dans le domaine des pêcheries en mer profonde, dans des localités qui leur sont ouvertes avec d'autres nations. La convention de 1818 interdit aux pêcheurs américains "de prendre, faire sécher ou mariner du poisson" dans certaines eaux et sur certaines côtes, et lorsque ces objets sont accomplis, les traits prohibitifs disparaissent. Tout ce qui peut d'une manière présumable protéger contre une infraction à ces dispositions sera reconnu par le gouvernement des Etats-Unis, qui y obéira, mais il ne faudrait pas étendre ces dispositions au delà de leur force naturelle.

Par ses termes mêmes et sa signification nécessaire, le même traité reconnaît la continuation d'une manière permanente des droits habituels des pêcheurs américains, dans les endroits non compris dans la renonciation du traité, de vaquer à leur occupation aussi librement que l'ont fait leurs ancêtres.

Aucune interprétation de la convention de 1818, qui a trait ou qui porte obstacle à la pêche en mer profonde faite par les sujets américains, ne peut être acceptée, et un traité d'amitié ne devra pas être non plus torturé de manière à établir une offense de cette sorte, et ce résultat ne devra être atteint par aucun moyen détourné. Conséquemment, en faisant appliquer aux bâtiments qui y font la pêche les mêmes règlements de port et les mêmes droits commerciaux qui sont mis en vigueur à l'égard d'autres bâtiments marchands, nous proposons d'empêcher qu'une interdiction soit mise sur l'occupation légale et régulière de la pêche en mer profonde.

Des arrangements existent maintenant entre les gouvernements de l'Angleterre et de la France, et de l'Angleterre et de l'Allemagne, aux fins de laisser tous les cas de saisie à l'examen et décision collectifs de deux officiers commandants prudents et capables de la marine des pays respectifs, dont les bâtiments doivent être envoyés en croisière dans les eaux qui doivent être protégées contre les empiétements. Copies de ces conventions sont annexées aux présentes pour que vous les consultiez. Le trait additionnel d'un arbitre en cas de divergence d'opinion est emprunté à l'article 1 du traité du 5 juin 1854, passé entre les Etats-Unis et l'Angleterre.

Ce même traité de 1854 contient à son premier article une disposition relative à une commission collective chargée de tracer les limites des pêcheries, et constitue par conséquent un précédent à l'égard de la présente proposition.

La saison de 1886 de la pêche sur les côtes canadiennes est close, et assurément on ne peut accuser les bâtiments de la police canadienne de marine de manque de vigilance ou de promptitude à faire des saisies. Le relevé de leurs opérations n'accuse qu'un seul cas où un bâtiment américain a été trouvé violant les défenses de la convention de 1818, en pêchant dans les trois milles marins de la côte. Les nombreuses saisies qui ont été faites étaient des bâtiments tranquillement mouillés à l'ancre dans des ports établis d'inscription, d'après des accusations qui n'ont pas été jusqu'ici suffisamment particularisées pour admettre une défense intelligente. Pas un seul n'a été condamné après procès, mais plusieurs ont été condamnés à l'amende sans procès et jugement, pour des infractions techniques à de prétendus règlements commerciaux, quoique tous les privilèges commerciaux leur aient été simultanément refusés. Dans aucun cas, il n'a pas été fait de résistance à l'autorité canadienne, même lorsque cette autorité était exercée avec une provocation inutile et irritante.

On a l'espoir que la convention qui est maintenant proposée sera volontiers acceptée par le ministère de Sa Majesté.

Si le comte d'Iddesleigh exprime le désir d'avoir le texte de cette dépêche, en vue de son rapport intime avec l'objet du mémoire et comme preuve de la disposition sincère et cordiale qu'inspire la présente proposition, vous en donnerez une copie à Sa Seigneurie.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

T. F. BAYARD.

A EDWARD J. PHELPS, écr.,
etc., etc., etc.

[Annexe n° 2.]

Projet de règlement de toute les questions en litige se rapportant aux pêcheries des côtes nord-est de l'Amérique Britannique du Nord.

Considérant que, dans le premier article de la convention faite entre les Etats-Unis et l'Angleterre, conclue et signée à Londres le 20 octobre 1818, il a été convenu entre les hautes parties contractantes " que les habitants des dits Etats-Unis auront pour jamais, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur cette partie de la côte de Terre-Neuve qui s'étend depuis le cap Ray jusqu'aux îles du Rameau, sur la côte occidentale et septentrionale de Terre-Neuve, depuis le dit cap Ray jusqu'aux îles Quirpon, sur les rivages des îles Madeleine, et aussi sur les côtes, baies, havres et criques, depuis Mont-Joly, sur la côte méridionale du Labrador, jusqu'au détroit de Belle-Ile, et de là au nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la compagnie de la Baie-d'Fudson ; il a été aussi convenu que les pêcheurs américains auront pour toujours la liberté de faire sécher et de saler du poisson dans les baies, havres et criques inhabitées de la partie méridionale de la côte de Terre-Neuve, décrite ci-dessus, et de la côte du Labrador ; mais aussitôt que ces endroits, ou seulement une partie quelconque, seront habités, il ne sera plus légal pour les dits pêcheurs de faire sécher ou de saler du poisson dans cette partie habitée, à moins d'un arrangement préalable à cet effet, avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain," et il a été déclaré que " les Etats-Unis par le présent article renoncent pour toujours à toute liberté que leurs habitants auraient eue ou auraient réclamée jusqu'à ce jour, de prendre, de sécher ou de saler du poisson, sur celles des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, non comprises dans les limites ci-dessus mentionnées, non plus qu'à la distance de trois milles des dites côtes, pourvu cependant que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres, pour s'y abriter et y réparer des avaries, y acheter du bois, y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet quelconque ; dans ces cas divers, ils seront soumis à telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, de faire sécher ou de saler du poisson dans les dits endroits, ou d'abuser en aucune autre manière des privilèges que leur réserve le présent article," et considérant que des difficultés sont survenues à l'égard de la susdite renonciation, le gouvernement des Etats-Unis et Sa Majesté la reine d'Angleterre désirant également éviter de nouveaux malentendus, convient de nommer une commission aux fins suivantes, savoir :

1. De convenir de, et tracer, par une série de lignes, les limites qui sépareront le droit exclusif du droit commun de pêcher sur les côtes et dans les eaux adjacentes des colonies britanniques de l'Amérique du Nord, conformément à l'article I de la convention de 1818, sauf qu'il est convenu par les présentes que les baies et les ports dont les bâtiments pêcheurs américains doivent être exclus à l'avenir, à l'exception des objets pour lesquels l'entrée dans les baies et les ports est permise par le dit article, doivent être considérés être les baies et les ports qui ont dix milles ou moins de dix milles de largeur, et la distance de trois milles-marins des dites baies et ports sera mesurée par une ligne droite tirée à travers la baie ou le port, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où la largeur ne dépasse pas dix milles ; les dites lignes devront être numérotées, dûment décrites et aussi clairement marquées sur les cartes marines dressées en double dans ce but.

2. De convenir de, et d'établir les règlements qui pourront être nécessaires et convenables pour garantir aux bâtiments pêcheurs américains le privilège d'entrer dans les baies et les ports dans le but d'y chercher refuge, d'y réparer des dommages, d'y acheter du bois, et d'y prendre de l'eau, et de convenir de, et d'établir les restrictions qui pourront être nécessaires pour empêcher l'abus du privilège réservé par la dite convention aux pêcheurs des Etats-Unis.

3. De convenir de, et de recommander les punitions qui devront être employées, et les procédés et la juridiction qui pourront être nécessaires pour obtenir un procès et un jugement prompts avec le moins de frais possible, de ceux qui violeront les droits, les limites et restrictions qui pourront être par le présent adoptés :

Pourvu toutefois que les limites, restrictions et règles que pourra adopter la dite commission ne soient pas finales et n'aient pas d'effet avant d'être collectivement confirmées et proclamées par les Etats-Unis et Sa Majesté la reine d'Angleterre, soit par traité ou par des lois mutuellement reconnues.

ARTICLE II.

En attendant un règlement définitif à ce sujet, le gouvernement de Sa Majesté Britannique consent à donner instruction aux fonctionnaires coloniaux et autres fonctionnaires britanniques de s'abstenir de saisir ou molester des bâtiments pêcheurs américains, à moins qu'ils ne soient trouvés dans la limite de trois milles marins des côtes, baies, criques et ports des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, y faisant la pêche, ou y ayant fait la pêche ou se préparant à pêcher dans les dites limites, non incluses dans les limites dans lesquelles

en vertu du traité de 1818, les pêcheurs américains continuent de conserver un droit commun de pêche avec les sujets de Sa Majesté Britannique.

ARTICLE III.

Dans le but d'exécuter l'article I de la convention de 1818, le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement de Sa Majesté Britannique conviennent, par les présentes, d'expédier, dans le golfe Saint-Laurent, chacun un bâtiment national, et aussi chacun un pour croiser pendant la saison de pêche sur les côtes sud de la Nouvelle-Ecosse. Lorsqu'un bâtiment pêcheur des Etats-Unis sera saisi pour infractions aux dispositions de la susdite convention, en pêchant ou en se préparant à pêcher dans les trois milles marins de côtes, baies, criques et ports des possessions de Sa Majesté Britannique comprises dans les limites dans lesquelles il est renoncé, par les termes de la dite convention, à pêcher, il sera immédiatement fait rapport de ce bâtiment à l'officier commandant d'un des dits bâtiments nationaux, qui, avec le concours de l'officier commandant d'un autre des dits bâtiments de la nationalité différente, entendra et examinera les faits de la cause. Si les dits officiers commandants étaient d'opinion que les accusations ne sont pas appuyées, le bâtiment sera remis en liberté. Mais s'ils étaient d'avis que le bâtiment devrait être soumis à un examen judiciaire, il sera immédiatement expédié à Halifax pour y subir son procès devant la cour de vice-amirauté. Si toutefois les dits officiers commandants différaient d'opinion, ils nommeront une troisième personne pour agir en qualité d'arbitre entre les deux, et s'ils ne pouvaient s'entendre sur le choix de cette troisième personne, ils nommeront chacun une personne et il sera tiré au sort laquelle des deux personnes ainsi nommées sera arbitre.

ARTICLE IV.

Les bâtiments pêcheurs des Etats-Unis auront, dans les ports établis d'inscription des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, les mêmes privilèges commerciaux que les autres bâtiments des Etats-Unis, y compris l'achat de la boîte et autre approvisionnement; et ces privilèges seront exercés sujets aux mêmes règles et règlements et au paiement des mêmes droits de port qui sont stipulés pour les autres bâtiments des Etats-Unis.

ARTICLE V.

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique consent à remettre en liberté tous les bâtiments pêcheurs américains maintenant sous saisie, pour n'avoir pas fait rapport aux postes douaniers lorsqu'ils sont entrés dans les ports pour y chercher refuge, faire des réparations ou prendre des approvisionnements, et de rembourser toutes les amendes imposées pour n'avoir pas fait rapport. Et les hautes parties contractantes conviennent de nommer une commission conjointe pour établir la somme de dommages faits aux pêcheurs américains pendant l'année 1886, par suite de saisie et détention en violation du traité de 1818, la dite commission devant accorder les dits dommages aux parties molestées.

ARTICLE VI.

Le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement de Sa Majesté Britannique conviennent de donner concurremment avis et avertissement des règlements douaniers du Canada, et les Etats-Unis s'engagent à avertir ses pêcheurs de se conformer aux dits règlements et de coopérer à obtenir leur mise à exécution.

N° 166.

Lord Lansdowne à sir L. West.

(N° 88.)

OTTAWA, 28 décembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 109, du 22 courant, contenant copies d'une note du secrétaire d'Etat à M. Phelps, renfermant une proposition de règlement de la question des pêcheries.

Le projet fera l'objet incessamment de l'attention de mon gouvernement.

(Signé)

LANSDOWNE,

SIR L. S. SACKVILLE WEST, C.C.M.G.
etc., etc., etc.

N° 167.

Le secrétaire d'Etat à lord Lansdowne.

(Télégramme)

24 décembre 1886.

Le gouvernement des Etats-Unis demande qu'il soit donné aux avocats du *D. J. Adams*, pour fins du procès, copies des rapports de Scott ou des fonctionnaires douaniers à l'égard de la saisie. Gouvernement de Sa Majesté propose de répondre ce qui suit :

Avocats semblent ne pas avoir droit aux documents désirés, autrement ils obtiendraient tous les documents nécessaires par voie de procédure légale. Dans les circonstances, il n'est pas du pouvoir du gouvernement de Sa Majesté d'intervenir dans le cours de la justice. Approuvez vous ou votre gouvernement croit-il opportun de faire des observations avant que le gouvernement de Sa Majesté réponde.

(Signé)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

N° 168.

Lord Lansdowne au secrétaire d'Etat.

(Télégramme.)

25 décembre 1886.

Votre télégramme du 24 décembre. Mon gouvernement approuve la réponse suggérée.

(Signé)

LANSDOWNE.

N° 169.

Le gouverneur général à M. Stanhope.

Ottawa, 28 décembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu de sir L. West une dépêche datée du 22 courant, contenant copie d'une lettre de M. Bayard adressée à

N° 165 et M. Phelps, en date du 15 novembre 1886, et d'un mémoire dans lequel se annexes. trouve le projet d'une proposition faite par M. Bayard "pour le règlement de toutes les questions en litige relatives aux pêcheries sur les côtes nord-est de l'Amérique Britannique du Nord." Ces documents, dont des copies imprimées m'ont été expédiées, vous ont sans doute été transmis par l'entremise du ministère des affaires étrangères.

2. J'ai soumis la lettre et le mémoire de M. Bayard à mes conseillers, et je vous transmettrai aussitôt que possible l'expression officielle de leur opinion sur ce sujet. Cependant comme plusieurs membres de mon gouvernement sont absents de leurs bureaux, à cette époque de l'année, et comme il doit s'écouler un certain temps avant que la proposition de M. Bayard puisse être examinée au long, il est aussi bon que je vous fasse connaître sans autres délais, quelques-unes des objections auxquelles elle prête et qui seront faites à son égard, je n'en doute pas.

3. Avant d'aller plus loin, je remarquerai que j'ai lu avec satisfaction l'espoir que M. Bayard exprime qu'on profitera de la période "de sérénité relative" qui régnera vraisemblablement pendant les quelques mois qui vont suivre, afin d'arriver à une entente qui pourrait mettre fin à tous les doutes qui existent maintenant à l'égard des droits et privilèges des pêcheurs américains dans les eaux du Canada.

4. Cependant je ne serais pas prêt d'admettre que les procédés pris par les autorités canadiennes dans le cours de la dernière saison de pêche méritent d'être caractérisés par les termes que leur a donnés M. Bayard. Les rapports que j'ai eu l'honneur de vous transmettre, de temps à autre, ont démontré que les actes d'intervention que M. Bayard dit entraîner le traitement injuste et hostile de sujets américains étaient devenus nécessaires par suite de l'infraction commise par eux aux lois auxquelles sont sujets tous les bâtiments qui entrent dans les eaux canadiennes, sans exception.

5. Mon gouvernement ne se rend pas au désir qu'ont les États-Unis de diminuer dans les limites les plus étroites, les occasions de gêner les pêcheurs de ce dernier pays, et s'il était prouvé que c'est le cas qu'il n'y a pas de perspective d'établir des relations plus rapprochées et mutuellement avantageuses entre les deux pays, soit à l'égard du commerce de poisson et de la pêche, ou à l'égard des relations commerciales généralement, il sera certainement désirable que des démarches soient prises pour déterminer au delà de tout doute, les limites précises qui divisent les eaux dans lesquelles les pêcheurs canadiens ont le droit exclusif de pêcher de celles dans lesquelles ce droit est commun aux pêcheurs de toutes les nations. Une proposition de nommer une commission mixte à laquelle devait être confié ce devoir, sujet à l'approbation des gouvernements des pouvoirs intéressés, fut, comme M. Bayard le dit, faite en 1866 par le gouvernement américain et constitua le sujet des négociations qui furent éventuellement remplacées par celles qui amenèrent le traité de 1871, et la nomination de la commission d'Halifax qui, toutefois, ne s'occupa pas de la question des limites des eaux territoriales du Canada. Si M. Bayard avait tout simplement renvoyé au mémoire de Adams-Clarendon de 1866, omettant le paragraphe final auquel lord Clarendon s'objecta, dans le temps, et qui comme le dit M. Bayard, à la page 2 de sa lettre, ne se trouve pas dans le mémoire qu'il présente maintenant, j'aurais envisagé avec plus d'espérance que je n'en ai en ce moment l'arrivée à une entente avant qu'une autre saison de pêche ne commence.

6. Le premier article, cependant, de la proposition que présente M. Bayard, qui tout en suivant de très près sous d'autres rapports le mémoire Adams-Clarendon, en diffère cependant non seulement par l'omission du paragraphe final du dit mémoire, mais aussi on ce qu'il ajoute (*voir le projet de M. Bayard, article I paragraphe 1.*) l'importante stipulation à l'effet qu'il est convenu que les baies et havres et ports dont les pêcheurs américains seront exclus à l'avenir, sauf pour les objets pour lesquels l'entrée dans les baies et les ports est permise par le dit acte, seront considérés n'être que les baies et les ports qui ont dix milles ou moins de dix milles de largeur.

7. Cette réserve entraînerait l'abandon du droit exclusif de pêcher dans des baies qui ont été jusqu'ici considérées comme étant incontestablement dans les eaux territoriales du Canada, tel que par exemple le droit de pêcher dans les eaux intérieures de la baie des Chaleurs ou à des endroits situés à une distance de 40 ou 50 milles de son embouchure, qu'on peut dire avoir moins de 20 milles de largeur à son ouverture.

8. Je remarque que M. Bayard, dans la partie de sa lettre qui se rapporte à cette observation, a cité des conventions faites entre la France et l'Angleterre en 1839, et, subéquentement, entre d'autres pouvoirs européens, à l'appui de sa prétention qui consiste à dire qu'il ne devrait pas y avoir de droits exclusifs de pêcher dans des baies mesurant plus de dix milles à leur ouverture. Il est, je crois, évident que des arrangements locaux de cette nature doivent être faits à l'égard des traits particuliers géographiques des côtes auxquelles ils s'appliquent et à l'égard des conditions locales auxquelles l'industrie des pêches s'exploite dans les différentes parties du monde, et il est loin de s'en suivre que parce que la limite de dix milles est applicable à certaines parties de la côte du continent européen, elle soit, par conséquent, applicable dans les circonstances particulières, géographiques et politiques, qui existent dans le cas du continent de l'Amérique du Nord. En consultant la manière d'agir du gouvernement des États Unis, et ce qu'admettent leurs hommes d'État, à l'égard des baies des côtes américaines, on verra que ceci confirme cette manière d'envisager le cas. La sentence arbitrale prononcée à l'égard de la baie de Fundy, sur laquelle M. Bayard s'appuie aussi dans cette partie de son argument, était je crois principalement basée sur la raison qu'un des promontoires qui forment cette baie était dans le territoire

des Etats-Unis, et conséquemment, elle ne pouvait être considérée comme étant une baie canadienne.

9. L'arrangement *ad interim*, compris dans l'article II du mémoire, juge d'avance en faveur des Etats-Unis, un des points les plus importants qui ont été en litige, en réglant d'une manière défavorable au Canada, l'interprétation qui doit être donnée aux statuts impériaux et canadiens, l'interprétation véritable desquels fait en ce moment le sujet d'un litige devant les cours du Canada. On doit remarquer que cet article pourrait, dans le cas où les deux pays n'arriveraient pas à un arrangement définitif, éventualité à laquelle, vu les relations du Sénat des Etats-Unis et du Président, nous avons lieu de nous attendre, rester en opération pendant un temps indéfini, au grand désavantage des pêcheurs de ce pays.

10. La procédure suggérée à l'article III pour faire l'enquête sur les lieux où se seront commises les violations du droit de propriété par les bateaux pêcheurs américains, prête à la critique dans ce sens qu'on pourrait s'en servir dans le but de frustrer les fins de la justice. Je me permettrai de dire qu'il ne s'est pas encore présenté de cas pour dépouiller de leur juridiction, particulièrement dans le cas où l'offense a dû *ex hypothesi* être commise dans les eaux territoriales du Canada, les tribunaux dûment constitués et intègres de ce pays, et leur substituant une cour de première instance irrégulièrement formée comme le serait celle qui serait fondée si l'article était adopté.

11. L'article IV juge d'avance en faveur des Etats-Unis l'importante question qui a été soulevée à l'égard des privilèges commerciaux auxquels les bâtiments pêcheurs américains ont droit lorsqu'ils sont dans les eaux du Canada. Mon gouvernement insistera, je n'ai pas de doute, sur la nécessité de maintenir la distinction faite par la convention de 1818, entre les bâtiments pêcheurs qui cherchent à se servir des baies et des ports canadiens comme de base d'opération pour exercer leur industrie en concurrence avec les pêcheurs canadiens, et les bâtiments marchands venant à ces baies et à ces ports dans le cours ordinaire des affaires.

12. L'histoire des négociations qui ont précédé la convention de 1818, établit d'une manière parfaitement claire que l'achat de la boîte n'était pas un des objets pour lesquels les bâtiments pêcheurs américains devaient avoir le droit d'entrer dans les eaux canadiennes. Je remarque que M. Bayard propose, dans l'article en question, que ce point devrait aussi être décidé d'avance, à l'encontre du Canada, sans autre discussion.

13. D'après l'article V, on prétend que les saisies et les détentions qui ont eu lieu dans le cours de la saison dernière, en conséquence du fait que les pêcheurs américains ne se sont pas conformés aux lois douanières du Canada, ont, dans tous les cas, entraîné la violation du traité de 1818, de la part des autorités canadiennes, et conséquemment, nous sommes priés, avant de soumettre notre cause à l'examen fait par la commission mixte qu'on propose de nommer, de remettre en liberté tous les bâtiments pêcheurs maintenant sous saisie pour infraction à nos lois douanières, et de faire la remise de toutes les amendes exigées pour cette illégalité. En d'autres mots, avant de comparaître en cour, nous devons plaider coupables sur tous les chefs d'accusation contenus dans cette partie de l'acte d'accusation institué contre nous.

14. De fait, si la proposition de M. Bayard doit être prise dans son ensemble, elle équivaut à ceci: Le gouvernement du Canada doit soumettre sa conduite dans le passé et ses droits à venir à l'arbitrage d'une commission sans avoir une assurance quelconque que les recommandations de cette commission seront vraisemblablement acceptées par le Congrès, et qu'avant que l'enquête ne commence, le fait admis que le Canada a été dans l'erreur sur toutes les questions les plus importantes en litige, doit être inscrit au dossier. Une telle admission entraînerait la renonciation publique à des droits et privilèges importants et précieux, de tout temps, sans aucune sorte d'équivalent ou de compensation. M. Bayard, j'ose croire, ne peut guère s'attendre à ce que mon gouvernement consente à une proposition aussi partielle, ou fasse sans retour des concessions si dommageables aux intérêts du pays et si blessantes au respect de lui-même. J'espère que le gouvernement de Sa Majesté fera tout en son pouvoir pour induire le gouvernement des Etats-Unis à ne pas insister sur ces propo-

sitions telles qu'elles sont maintenant, et évitera de faire quoi que ce soit qui pourrait faire croire que l'offre qu'elle contient est une offre qui mérite d'être favorablement reçue par le gouvernement du Canada.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé)

LANSDOWNE.

Au très honorable
EDWARD STANHOPE.

N° 170.

M. Stanhope à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 30 décembre 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, copie, reçue par l'entremise du ministère des affaires étrangères, d'une note du ministre des Etats-Unis à cette cour, contenant un projet d'arrangement *ad interim* entre le gouvernement britannique et celui des Etats-Unis, au sujet des pêcheries de l'Amérique du Nord, accompagnée d'une dépêche de M. Bayard renfermant des observations sur cette question.

Sur réception de ces documents on demanda au ministre de Sa Majesté à Washington, par télégramme, d'obtenir copies de la dépêche de M. Bayard à M. Phelps, du 15 novembre, et des propositions d'arrangement, et on lui demanda si le gouvernement des Etats-Unis avait objection de vous transmettre ces copies directement.

Dans mon télégramme du 27 décembre, je vous priais d'obtenir le plus tôt possible de votre gouvernement, son opinion sur les propositions de M. Bayard, et d'en faire rapport au gouvernement de Sa Majesté.

Il me suffit d'ajouter maintenant que le gouvernement de Sa Majesté attend avec beaucoup d'intérêt les résultats de ce renvoi à vos ministres.

(Signé)

EDWARD STANHOPE.

Au gouverneur général,

Le très honorable

Le MARQUIS DE LANSDOWNE, G.C.M.G.

Etc., etc., etc.

(Annexe n° 1.)

M. Phelps au comte d'Iddesleigh.

LÉGATION DES ETATS-UNIS, 3 décembre 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 30 novembre, au sujet des pêcheries canadiennes, et de dire que je présenterai sous peu, à Votre Seigneurie, quelques observations en réponse.

Dans l'intervalle, j'ai l'honneur d'expédier, conformément au désir exprimé par Votre Seigneurie, dans une conversation qui a eu lieu le 30 novembre, copie d'un projet d'arrangement *ad interim* entre les deux gouvernements sur ce sujet, qui a été proposé

Annexes du
n° 165.

par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Je transmets aussi copie des instructions que j'ai reçues à cet égard du secrétaire d'Etat et qui accompagnait le projet, et que je suis autorisé à transmettre à Votre Seigneurie.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé)

E. J. PHELPS.

Au comte d'Iddesleigh.

N° 171.

Lord Lansdowne au secrétaire d'Etat.

7 janvier 1887.

Relativement à ma dépêche du 28 décembre, la proposition, telle qu'elle est, de M. Bayard, est une proposition que mon gouvernement ne pouvait accepter. Toutefois, nous sommes prêts à accepter, en substance, la position qui est tracée dans la dépêche de lord Clarendon, du 11 mai 1886, à sir F. Bruce.

(Signé)

LANSDOWNE.

Au secrétaire d'Etat.

N° 172.

Sir L. West à lord Lansdowne.

(N° 2)

WASHINGTON, 15 janvier 1887.

MILORD,—Relativement à une résolution qui a été présentée à la Chambre des Représentants et qui a été adoptée par cette Chambre, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie de la réponse du secrétaire du trésor à cette résolution, et d'attirer l'attention sur les expressions "exclut brutalement" (page 191) et "vif ressentiment" (page 192), employées à l'égard de votre gouvernement et de ses fonctionnaires.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé)

L. S. S. WEST.

A son Excellence

Le Marquis de Lansdowne, G.C.M.G.,
Etc., etc., etc.

[Annexe n° 1.]

49^e CONGRÈS, }
2^e session. }

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

{ Ex. Doc.
{ N° 78.

PÊCHERIES AMÉRICAINES.

Réponse du secrétaire du Trésor.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR, 10 janvier 1887.

Monsieur,—J'ai l'honneur de recevoir la résolution de la Chambre, du 14 décembre, demandant des renseignements à l'égard "de l'interprétation que le département du Trésor donne maintenant à la loi du tarif de mil huit cent quatre-vingt-trois, qui déclare dans un article que 'le poisson frais destiné à la consommation immédiate' sera admis en franchise à son arrivée dans nos ports océaniques ou des lacs, et qui déclare dans un autre article que 'le poisson pris à l'étranger, importé frais,' sera sujet à une taxe de cinquante cents pour chaque cent livres," et me demandant aussi "de transmettre à la Chambre copie de toute la correspondance officielle, opinions et décisions, se rapportant à cette question, avec un relevé des droits perçus chaque année, depuis 1865, sur les différentes espèces de poisson pris dans les lacs ou dans les tributaires canadiens d'iceux, et aussi, sur les différentes espèces prises dans l'Atlantique du Nord, ou sur les côtes des îles d'icelui."

POISSON GELÉ.

Pour faire une réponse satisfaisante à cette demande d'information, il devient nécessaire de faire un exposé préliminaire et de donner certains détails à cet égard.

En vertu du tarif de 1846, un droit de vingt pour cent *ad valorem* a été prélevé sur la valeur du produit des pêcheries comme suit :

“Poisson étranger, soit *frais*, fumé, salé, séché ou mariné, auquel il n'est pas autrement pourvu.”

La même stipulation et les mêmes expressions furent conservées dans le tarif de 1857, mais les taux furent réduits à quinze pour cent.

Le tarif du 2 mars 1861 prélevait, à l'article 10, les taux suivants :

“Sur le maquereau, deux piastres par baril ; sur le hareng, mariné ou salé, une piastre par baril ; sur le saumon mariné, trois piastres par baril ; sur tout autre poisson, mariné, en baril, une piastre et cinquante cents par baril ; sur tout autre poisson pris à l'étranger, importé autrement qu'en barils ou en demi-barils, ou soit frais, fumé ou séché, salé ou mariné, auquel il n'est pas autrement pourvu, cinquante cents par cent livres.”

À l'article 23, cette loi déclarait que “le poisson, pris frais, destiné à la consommation quotidienne,” sera exempt de droits.

Il surgit alors une difficulté qui a embarrassé le département jusqu'à aujourd'hui. Quelqu'un au port d'inscriptions en vertu de cette clause, doit décider si le poisson, inscrit en franchise en vertu de cette clause, est “pris frais” et est “pour la consommation quotidienne.” L'expression “pour la consommation quotidienne” se rapportait-elle au “poisson” ou à la prise, et à l'objet de la prise ? Qui peut juger correctement des motifs des pêcheurs ou de l'importateur ?

Le 18 juin 1866, ce département a décidé (voir annexe A) que la phrase comprenait tout le poisson importé pour la consommation, à l'état de poisson frais, et ne comprenait pas le poisson importé frais, mais qui devait être dans la suite séché ou salé, ou mariné pour l'usage futur. “La consommation quotidienne,” a dit ce département, il y a vingt ans, “signifie la consommation dans un court délai.” Cette interprétation semble juste, mais néanmoins, il était impossible, intrinsèquement, de faire une exécution exacte de la loi, car il pourrait être difficile, à un fonctionnaire douanier de prévoir ou de connaître, à l'avance, les intentions ou le but dont on parle.

Je crois que la clause relative au poisson, précédemment citée, de la loi du 2 mars 1861, et qui prélevait une taxe sur le poisson, est demeurée en vigueur jusqu'en 1870, mais la clause relative au poisson admis en franchise a été modifiée en 1870 de manière à se lire comme suit :

“Poisson frais, pour la consommation immédiate.”

La substitution du mot “immédiate” au mot “quotidienne” n'a pas fait disparaître la difficulté.

La commission du tarif n'a pas fait rapport à ce sujet.

La loi du tarif, de 1853, taxe le poisson à rivant à nos ports de mer et à nos ports des lacs, et sur la frontière, par ces mots qui se trouvent au chapitre des “provisions :

“Maquereau, une cent par livre

“Hareng, mariné ou salé, une demi-cent par livre.

“Saumon mariné, une cent par livre.

“Autre poisson, mariné, en baril, une cent par livre.

“Poisson pris à l'étranger, importé autrement qu'en barils ou en demi-barils, soit frais, fumé, séché, salé ou mariné, qui n'est pas spécialement énuméré ou auquel il n'est pas pourvu dans le présent acte, cinquante cents par cent livres.”

Un article subséquent déclarait que les articles suivants, lorsqu'ils étaient importés, étaient exempts de droits :

“Poisson frais, pour la consommation immédiate.

“Poisson pour boîte.

“Huile de blanc de baleine et autres huiles de poisson des pêcheries américaines, et tous les autres produits de ces pêcheries.

“Crevettes ou autres crustacés.

“Vessies natatoires de poisson.”

Les espèces de poisson qu'on vient de décrire ayant été “spécialement énumérées et prévues” en 1853, furent par là enlevées de la clause prélevant une taxe sur le poisson pris à l'étranger.

Ce qui a eu lieu dans l'exécution de la clause relative au poisson admis en franchise pendant le dernier quart de siècle, que la clause requit une consommation “quotidienne” ou “immédiate” est indiqué dans l'annexe A ci-jointe. C'est la preuve peu satisfaisante des efforts qu'on a faits pour découvrir et exécuter l'intention des législateurs qui était exprimée d'une manière si ambiguë, qu'il en est résulté des doutes et des contestations. En 1877, et après la loi de 1879, les difficultés augmentèrent par suite, en partie, de la nouvelle invention relative au poisson gelé.

D'abord les percepteurs mirent en doute la question de savoir si du poisson pris en hiver, jeté sur la glace et gelé ferme pendant qu'il était là, et importé dans cet état, pouvait être “poisson frais,” comme si un poisson frais ne pouvait être gelé ou qu'un poisson gelé ne pouvait être frais. On prétendit aussi que du poisson pris en été et gelé par des moyens artificiels

ne pouvait être réputé frais, quoique aussi frais que du poisson gelé par le froid naturel de l'hiver dans les climats du nord. Il fut dit ensuite que les produits des pêcheries américaines ne pouvaient être transportés en Canada, y être gelés par des moyens artificiels et être ensuite exempts de taxes lorsqu'ils entraient dans nos ports. Les fonctionnaires douaniers prétendent que la quantité inscrite pouvait constituer une règle sûre à l'égard de la "consommation immédiate," comme si les fonctionnaires douaniers pouvaient exactement déterminer, en s'en rendant compte, l'achat "immédiat" et les pouvoirs de la consommation de la population. Il y a eu des fonctionnaires douaniers qui insistèrent auprès du département pour faire de la distance entre le lieu probable de la vente et le lieu d'inscription, une règle pour la "consommation immédiate," comme si le transport de Portland, Maine, à un marché de Boston, pouvait constituer une règle légale, et que "immédiate" se rapportait au lieu plutôt qu'au temps. Un percepteur a cru que vingt tonneaux de poisson dans une seule inscription à un port sur les lacs, ne pouvait être pour la consommation immédiate, à la suite d'un transport et vente subséquents sur les grands marchés de Chicago, Philadelphie et New-York. On ne pouvait affirmer que le poisson ainsi gelé, naturellement ou artificiellement, était "fumé, séché, salé, ou mariné." Si l'état de congélation enlevait au poisson sa qualité de poisson frais, il ne pouvait être raisonnablement imposable à titre de poisson pris frais à l'étranger ! Quelle espèce de poisson était ce ? Était ce du poisson vieux, éventé et gâté, que les acheteurs et consommateurs recherchaient, achetaient ou voulaient manger ? Ce litige a duré pendant plus d'un quart de siècle, et le Congrès n'est pas intervenu pour taxer le poisson gelé par d'autres mots explicites !

En juin dernier, l'interprétation de la loi fut soumise au solliciteur de ce département. Son opinion, qui se trouve à l'annexe A, ne dégage pas la loi des difficultés que crée son application uniforme à chaque port, comme le veut la constitution. Si un percepteur dans le but de respecter cette uniformité à chaque port, attend la décision de ce département après l'exposé des faits de chaque inscription, le poisson pourrait bien devenir tout autre chose que "frais."

Cette clause relative au poisson de la loi du tarif, est une preuve pertinente du besoin qu'il y a de reviser notre législation à l'égard des taxes. L'auteur d'un grand nombre de ces articles, apparemment incapable d'indiquer clairement son but, et sa propre idée de la méthode d'y arriver, a rejeté sur les épaules de l'évaluateur ou du percepteur, le travail de se rendre compte des intentions des importateurs, et de l'usage qui peut ou pourra être fait, dans la suite, de la marchandise, ce que ces fonctionnaires sont incapables de faire dans un temps raisonnable, ou d'une manière quelque peu satisfaisante. Il y a une borne au travail d'évaluation et de perception, dans une administration pratique, que notre loi présente ignore trop souvent, et les fonctionnaires douaniers sont injustement critiqués ou condamnés de ce qu'ils ne font pas ce travail convenablement.

J'ai parlé de cet incident dans notre législation à l'égard du tarif parce qu'il établit, d'une manière évidente, même pour l'observateur superficiel, combien les inventions et les méthodes améliorées de communications rapides de l'homme, au moyen de la vapeur, non seulement réduisent les prix, et étendent les marchés d'un article après l'autre, d'année en année et de mois en mois, mais modifient même l'interprétation nécessaire qui doit être donnée aux classifications de nos lois relatives aux taxes. Il y a cent trois ans, lorsque le traité de paix fut signé, lequel faisait le partage de l'empire britannique en Amérique, et de ses droits de pêche, entre le gouvernement britannique et les treize Etats américains indépendants, — les chemins de fer et les machines à vapeur étaient pratiquement inconnus, et l'emploi de la glace, comme on s'en sert aujourd'hui dans l'industrie des pêcheries, était aussi inconnu. Il y a un demi-siècle même, l'achat et la consommation du poisson frais, à titre de nourriture, était restreint aux localités situées près des lieux où le poisson était pris. Ainsi il est arrivé que la glace et les chemins de fer ont changé, même depuis 1870, la définition la plus évidente et l'application strictement littérale de la phrase de notre tarif, "poisson frais, pour la consommation immédiate." Ces causes de changements surgissent constamment à l'égard des autres articles, à raison des modifications des méthodes de production, des nouvelles combinaisons de matériaux, de la nouvelle nomenclature et de nouvelles classifications commerciales, qui imposent la nécessité de reviser fréquemment notre loi du tarif, lorsque la loi, au lieu de taxer simplement quelques articles, oblige l'exécutif de prélever et percevoir des droits variés sur des centaines et des milliers même d'articles.

Le commissaire des pêcheries des Etats-Unis dit, dans son rapport de 1881 :

"Dans les premiers temps des pêcheries américaines et alors que les pêcheries des côtes étaient plus abondantes, en face d'une demande relativement peu importante à raison de la population peu nombreuse du pays, et des difficultés de transporter le poisson, il était possible d'obtenir, à un endroit non éloigné de la côte, du poisson en quantité suffisante pour répondre à tous les besoins. Aujourd'hui, avec une population de cinquante millions d'habitants, la baisse considérable des pêcheries intérieures et le pouvoir, non seulement de transporter du poisson frais à toute distance dans l'intérieur, sans qu'il se gâte, mais aussi

avec la demande grandissante du poisson salé, séché, et mis en conserve, il est de la plus grande importance que toutes les facilités soient données aux pêcheurs dans l'exploitation de leur industrie."

Dans le rapport du commissaire, de 1882, il est dit :

"L'opération qui consiste à augmenter le nombre des poissons de prix, dans les eaux des Etats-Unis, par des moyens artificiels ou par déplacement, quoiqu'elle ait réussi, peut être considérée comme étant encore dans son enfance. On doit se rappeler que les agences de nature à diminuer l'abondance du poisson ont été en opération depuis plusieurs années, et augmentent d'une manière considérable. Ce fait, joint à la multiplication rapide de la population des Etats-Unis, rend ce travail excessivement difficile. Si les conditions générales restaient les mêmes qu'elles étaient il y a cinquante ans, il serait très simple de rétablir l'ancien équilibre.

"A cette époque, on se le rappellera, les modes de conservation et de transport en gros, au moyen de la glace, étaient inconnus, tandis que les moyens de transport rapide étaient très restreints. C'est pourquoi un petit nombre de poissons satisfaisait la demande, à l'exception, naturellement, des différentes espèces qui étaient salées, telles que la morue, le maquereau et le hareng (y compris l'alse). A cette époque, une quantité relativement peu considérable satisfaisait la demande du poisson frais, et il était facile de satisfaire à plus que la demande. Aujourd'hui, cependant, les conditions sont entièrement changées."

A l'annexe A se trouve "la correspondance officielle, les opinions et les décisions," sur la question du poisson gelé, dont le relevé fera voir, à votre honorable corps, l'immense somme de travail qu'une seule phrase ambiguë de la loi impose à votre département du trésor et à ses fonctionnaires douaniers. Notre loi de tarif à concurrence, où tout y est pélemêle, contient non seulement une, mais des centaines de ces phrases, et elles sont les moindres de ses imperfections peu honorables, scandaleuses et qui sont faciles à remédier.

LES PRODUITS DES PÊCHERIES AMÉRICAINES EXEMPTS DE DROITS.

La clause précitée de la loi de 1883, qui exempt de droits de port toutes les huiles des pêcheries américaines, et "tous les autres articles produits de ces pêcheries," ont un grand rapport à la demande de renseignement que m'a faite la Chambre. L'exemption existe dans la loi de 1883, telle qu'elle était dans les statuts révisés, sauf l'addition peu importante qui se trouve dans la première, du mot "huile" après le mot "poisson." Cette stipulation se trouve dans la loi du 2 mars 1861, laquelle loi a exempté ces articles des droits du tarif jusqu'aux statuts révisés. Le tarif de 1857 et celui de 1846 contenaient la clause de 1861. La loi de 1841 déclare que "l'huile de baleine et autre huile de poisson des pêcheries américaines," et tous les autres articles produits des dites pêcheries seront exempts de droits. Avant 1841, la clause ne se trouve pas dans les statuts, et cependant un manuel publié à New-York par le sous-percepteur Lyon en 1828, et un autre en 1832, indiquaient comme admis en franchise : "pêcheries des Etats-Unis et de leur territoire,—tous les produits." Je trouve aussi en substance le même langage dans deux compilations des lois du tarif—une publiée par Meyer Moses, en 1830, et une par E. D. Ogden, en 1840, et même une autre en 1823, publiée par "James Campbell, préposé aux inscriptions, maison de la douane, New-York," dans laquelle il énumère "poisson des pêcheries des Etats-Unis, ou leurs territoires, admis en franchise." M. Ogden a été pendant plusieurs années chef du bureau des inscriptions au port de New-York, et un compilateur des lois relatives au tarif. Dans son édition de 1840, il cite comme autorité, à l'appui de la phrase, les actes du 14 juillet 1832, 1840 et 1841. Voici probablement l'explication. La clause finale de l'article I de l'acte du 10 août 1790 prélève des droits en vertu d'un plan qui ne ressemble pas du tout à celui qui est en vigueur aujourd'hui. Cet article taxe à cinq pour cent *ad valorem* certaine classe de marchandises, et il soustrait à la taxation certains effets spécifiés, "et généralement tous les articles de la croissance, du produit ou de la fabrication des *Etats-Unis*." Les deux phrases qui précèdent la dernière phrase du premier article de la loi du 27 avril 1816, imposent des droits "sur l'huile de blanc de baleine de pêcheries étrangères (et) sur l'huile de baleine et autre huile de poisson des pêcheries étrangères." Le langage de cette loi, relativement aux produits nommés, est précisément le même que celui du présent tarif, avec cette seule substitution au cours de la dernière loi "des pêcheries américaines" pour les mots "des pêcheries étrangères" qui se trouvent dans l'ancienne loi. Ma conclusion est que les produits seulement des pêcheries étrangères ayant été stipulés imposables, les produits des pêcheries américaines étaient, par induction évidente, exemptés des droits comme les produits des Etats-Unis. Que ce fût les produits des Etats-Unis, ceci, à mon avis, est établi au delà de tout doute, par le fait que des droits étaient payés aux bâtiments occupés à faire la pêche dans les pêcheries américaines.

En 1836, il fut décidé par le juge Story que lorsque des baleines ont été prises et que l'huile en a été retirée par l'équipage d'un bâtiment américain, l'huile n'est pas le produit

d'une pêche étrangère et imposable, lors même que les propriétaires de ce produit seraient des aubains lorsqu'il est entré dans nos ports. Il dit que la question de savoir si l'huile provenait d'une "pêche étrangère" dépendait de la nationalité du bâtiment lorsque les baleines furent prises et l'huile extrait, et non pas d'événement subséquent.

Dans une suite de décisions relativement récentes, prononcées par ce département, dont copies du texte se trouveront à l'annexe B, des pêcheries ont été définies comme étant américaines dans le sens de nos lois de revenu, quoique la prise du poisson fût sur les hautes mers ou dans un territoire étranger. Il devrait en être ainsi, en partie, pour d'autres raisons que celles qui ont été données dans ces décisions, en tant que les droits de douane ne sont, en général, imposés sur des articles lorsqu'ils sont importés d'un port ou d'un lieu qui est sous la domination exclusive d'un état étranger, ce qui ne pouvait être dit du poisson ou de ses produits arrivant de l'océan où le poisson a été pris.

La phrase "pêcheries des Etats-Unis," se trouve dans la première loi du tarif, passée par le premier congrès qui siégea sous la constitution, et la règle de la pêche américaine, à compter de cette époque jusqu'à aujourd'hui, a été uniformément la nationalité du bâtiment, sans égard au lieu où le poisson a été pris. Même le traité de Washington, qui admettait en franchise, dans chaque pays, du poisson de toutes sortes produit des pêcheries de l'un ou l'autre pays, sauf le poisson des lacs intérieurs, et des rivières qui s'y versent, donnait au poisson pris dans ces endroits par des bâtiments américains, le droit d'entrer en franchise dans nos ports comme autrefois. Notre cour suprême a déclaré, en 1876, que, sujet au droit suprême de navigation, (dont le pouvoir de la régler appartient au gouvernement fédéral), chaque état possède les eaux qui se trouvent dans sa juridiction et peut les appliquer au service exclusif de ses citoyens comme un lieu commun pour y cultiver et prendre, pourvu que la navigation ne soit pas gênée, mais le traité de 1854 donnait néanmoins aux sujets anglais, en commun avec les sujets américains, la liberté de pêcher sur nos côtes au nord du 36e parallèle de latitude nord, et le traité de 1871 donnait la liberté de pêcher au nord du 39e parallèle. Ces traités étant tombés, et les droits de pêche de l'Etat du Massachusetts sur ces côtes lui étant revenu, il peut permettre à des bâtiments anglais de pêcher sur ces côtes, mais il ne pourrait être dit que le poisson, s'il entrait dans nos ports, a été importé d'un port étranger. Mais sauf cet incident improbable de nature à compliquer la proposition, on peut affirmer avec confiance que tous les lieux où se fait la pêche, soit sur la haute mer ou sur les côtes canadiennes qui nous sont garanties par traités, sont des pêcheries "américaines" si le poisson est pris par des bâtiments dûment munis de titres fournis par le département du trésor. Dans ce sens et à cette fin, l'océan et certaines côtes canadiennes (en vertu des traités de 1783 et 1818) sont nos "domaines des pêcheries."

QUELS BATIMENTS SONT BATIMENTS AMÉRICAINS ?

Au sujet de cette question, qui a trait à l'exemption de taxe dans nos ports de produits de pêche pris dans la mer ou sur les côtes canadiennes, et qui a trait aussi aux divergences qui existent avec le gouvernement britannique, il est important de se rendre compte de ce qui constitue un bâtiment américain ainsi capable de parcourir le domaine d'où le poisson exempt de droits peut entrer dans nos ports. Le Congrès, notamment en vertu de la loi du 5 juillet 1884, a remis au chef de ce département l'administration de la marine commerciale et des bâtiments marchands des Etats-Unis, et la décision de toutes les questions se rapportant à l'octroi de registre, d'enrôlement et des licences de bâtiments, et la garde de ces documents. Qu'un bâtiment particulier, prétendant être américain, soit américain et ait droit de porter et de déployer ce pavillon, dépend uniquement de la nature des documents que ce bâtiment porte, avec la permission du Congrès, donnée en vertu du témoignage de ce département. La seule question est celle-ci : Le bâtiment s'est-il conformé aux lois, non pas d'un pays étranger, mais des Etats-Unis ? Dans la décision de cette question, ses documents doivent constituer une preuve *primâ facie* envers et contre tout. Ces observations sont élémentaires, mais elles sont importantes aujourd'hui dans ce sens qu'elles définissent ce que sont les "pêcheries américaines" dont les produits sont dans nos ports exempts de droits douaniers.

L'article de notre loi qui autorise un bâtiment, licencié pour faire la pêche, à "mouiller et faire le commerce dans un port quelconque," n'est pas une invention moderne pour des exigences modernes, comme les fonctionnaires locaux canadiens le laissent entendre, mais il se trouve dans nos statuts depuis 1793. Tel que littéralement reproduit dans l'article 4364 des statuts révisés, il donne la permission de ce département à tout bâtiment, ainsi licencié pour exploiter les pêcheries des Etats-Unis, d'entrer dans les ports anglais ou dans d'autres ports étrangers comme bâtiment commercial, et d'y jouir des droits et privilèges accordés aux bâtiments des Etats-Unis allant à "l'étranger" en vertu d'un registre et non engagés dans les pêcheries. La permission ainsi donnée aux bâtiments pêcheurs de "mouiller et faire commerce" a été comprise par ce département, depuis près de cent ans, dans ce sens qu'elle

donne au bâtiment le droit d'atterrir et de prendre à son bord une cargaison de la même manière que s'ils n'étaient pas engagés dans les pêcheries. Au retour du bâtiment aux États-Unis, il est requis de s'inscrire régulièrement et d'être, à tous égards, sujet aux règlements prescrits pour les bâtiments arrivant des ports étrangers.

RESTRICTIONS DES TEMPS FÉODAUX, IMPOSÉES SUR LA NAVIGATION LIBRE.

Les stipulations du traité de 1815 ne s'appliquaient, en notre faveur, qu'au territoire britannique en Europe. Si elles étaient applicables aujourd'hui, au territoires britanniques en Amérique, les présentes divergences dans l'Amérique Britannique du Nord ne devraient pas exister, car le premier article de cette convention déclare que "les habitants des deux pays respectivement auront la liberté de venir librement et sans crainte avec leurs bâtiments et cargaisons à tous ces endroits, ports et rivières, situés dans les territoires susdits, auxquels il est permis à d'autres étrangers de venir, d'y entrer, et de rester et demeurer dans toute partie des dits territoires, respectivement."

Le second article stipule que, quant "aux relations" entre les États-Unis et les possessions britanniques de l'Amérique du Nord, "chaque partie restera dans la possession complète de ses droits. En 1827, lorsque le traité de 1815 fut prolongé pendant un temps indéfini, les États-Unis firent de vains efforts auprès de l'Angleterre pour en obtenir une convention plus libérale, ou une interprétation plus libérale que celle de 1815, mais ils ne purent obtenir ni l'un ni l'autre. Cette liberté d'accès en faveur des bâtiments américains, aux ports coloniaux britanniques sur ce continent, a fait le sujet de négociations infructueuses de la part des six premiers présidents. Ces efforts se continuèrent pendant quarante ans, et ne réussirent qu'entre les mains du général Jackson, alors qu'il était président, de M. Van Buren comme secrétaire d'Etat, et de M. McLane comme ministre à Londres, et encore par une législation faite d'un commun accord se rapportant d'abord uniquement aux Indes Occidentales Anglaises. Il avait été réglé qu'il y aurait une législation à Londres nous ouvrant les ports coloniaux britanniques situés au sud de nous sur ce continent, et le Congrès, le 29 mai 1830, autorisait le président Jackson de proclamer nos ports ouverts "indéfiniment, ou pour un terme établi," aux bâtiments britanniques des îles, provinces ou colonies de l'Angleterre, sur le continent nord américain, et au nord, au sud ou à l'est des États-Unis.

Peu après, le 5 octobre 1830, le président Jackson lança la proclamation, et le 26 juin 1884, le Congrès réduisit de nouveau les droits de tonnage sur les bâtiments canadiens de toutes sortes entrant dans nos ports. Grâce à cette législation faite d'un commun accord et réciproque, les barrières des temps féodaux, établies autour des possessions coloniales en Amérique, à l'aide desquelles la mère-patrie avait si longtemps essayé, pour son avantage propre, d'entraver et de restreindre le commerce des colonies, et de prélever des droits différentiels en faveur des produits coloniaux, ont été abolies. Le Conseil privé et le gouverneur général du Canada, tout en admettant que les ports canadiens sont ouverts maintenant aux bâtiments américains, essayent d'appliquer ce système restrictif et méprisé aux bâtiments pêcheurs américains de la haute mer.

En 1845, après plusieurs années d'efforts, de la part des États-Unis, l'Angleterre modéra de nouveau la rigueur des restrictions de ses anciennes lois de transport qui s'appliquaient à ses colonies, et les deux pays entrèrent dans une nouvelle période de prospérité créée par le transport non entravé de marchandises en entrepôt, par terre et par eau. Cette législation ayant trait aux provinces de l'Amérique Britannique du Nord, commença de notre part, le 3 mars 1845.

En 1846, arriva le système intelligent d'entrepôt, dont les traits généraux sont aujourd'hui en vigueur, mûri et perfectionné pendant l'administration du président Polk, par mon distingué prédécesseur, M. Robert J. Walker. En 1849, 1850, 1854 et subséquemment, ce système d'entrepôt et de transport de marchandises entreposées, par chemins de fer et bateaux à vapeur, a été modifié et amélioré, de sorte que aujourd'hui, nous, des États-Unis et le Canada, retirons les avantages d'une organisation internationale par laquelle des marchandises, impossibles ou non, et si elles sont impossibles sans le paiement des droits en transit, peuvent, si elles sont inscrites dans un de nos ports, continuer immédiatement le voyage, sur notre territoire, en route pour le Canada, ou, si ces marchandises sont débarquées à un port canadien, elles peuvent venir librement à leur destination aux États-Unis, où elles peuvent passer d'un de nos propres ports à un autre port canadien, et de la même manière d'un port canadien à un autre port sur le sol américain. Il est à regretter que les provinces de l'Amérique Britannique du Nord entravent et gênent la jouissance complète de cet heureux système de relations et de transport internationaux par un ressentiment indigne et malicieux, dans leurs ports, contre les bâtiments pêcheurs américains.

De 1821 à 1832, le trafic total annuel entre les États-Unis et l'Amérique Britannique du Nord, n'a été que de \$3,257,153.00; de 1832 à 1845, il s'est élevé à \$6,313,780.00, mais en vertu des arrangements libéraux de transport, il s'est élevé, de 1846 à 1853, à une moyenne

annuelle de \$14,230,763.00, laissant en notre faveur, durant cette période de huit années, un balance de commerce de 40½ millions de piastres.

C'est en 1845 que l'Angleterre, changeant sa politique coloniale, donna aux provinces du Canada, le pouvoir d'établir un tarif, sur les importations, qui leur conviendrait. Dans le cours de l'année suivante, ces provinces envèrent la barrière qui existait contre les produits américains, sous forme de taux différentiels en faveur des produits anglais, et elles admirent les marchandises de notre côté de la ligne aux mêmes conditions qu'étaient admises les marchandises venant de ports anglais. En 1849, l'Angleterre, ayant, par son ministre à Washington, préalablement communiqué avec le département du trésor, présenta une autre proposition dans le but d'amoinrir de nouveau et réciproquement les restrictions commerciales qui entravaient le commerce d'un côté à l'autre de la frontière.

L'administration du président Filmore essaya de faire promouvoir l'objet à l'occasion duquel, mon prédécesseur dans ce département, M. Robert J. Walker, fit des efforts, en 1846, dans sa correspondance avec le ministre anglais.

Ce bon résultat d'une expérience seulement partielle de courtoisie réciproque, amena des négociations relatives à un arrangement international plus intelligent, et cet arrangement fut terminé en 1854, par des négociations conduites à Washington, de notre part, pendant l'administration du président Pierce, par un sage et illustre homme d'Etat, citoyen de New-York, M. Marcy, qui était alors secrétaire d'Etat. Ce traité de réciprocité fut en vigueur jusqu'en 1866, pendant laquelle eut lieu notre guerre civile. Sous son influence, la somme totale du trafic des marchandises entre nous et les habitants de toutes les provinces britanniques, dont le nombre n'était pas aussi considérable que ceux de l'Etat de New-York, s'est élevé d'une moyenne annuelle d'un peu plus de 14 millions de piastres, pendant les huit années précédentes, à plus de 33½ millions en or, en 1855, à presque 50 millions, en 1856, et à 84 millions dans la dernière année de son existence. Pendant les treize années, les provinces anglaises, d'après leurs rapports officiels, ont acheté de nous, des articles évalués à plus de 359½ millions de piastres en or, et nous avons acheté d'elles, 197 millions, soit un trafic international de près de 556½ millions de piastres en or. Je crois que si ce traité de 1854 était resté en vigueur jusqu'à ce jour, les deux peuples, divisés par une ligne frontière qui ne peut être discernée qu'avec difficulté de l'Océan Arctique au Pacifique, du Pacifique au lac Supérieur, du lac Ontario à l'Atlantique, seraient aujourd'hui un seul peuple, du moins pour toutes les fins de productions, de commerce et d'affaires.

Dans le cours de l'été dernier, tandis que des bâtiments américains, régulièrement enregistrés, ont été exclus de l'hospitalité et des privilèges de commercer dans les ports canadiens, des bâtiments pêcheurs canadiens ont eu la permission d'entrer librement et de se servir des ports américains le long de la côte de la Nouvelle-Angleterre, ils ont été protégés par ce département à cet égard, et ils n'ont pas été tenus de payer des taxes, charges, droits ou impôts autres que ceux qui ont été imposés sur les bâtiments d'autres gouvernements se trouvant dans la même position. L'hospitalité accordée ailleurs, et généralement donnée dans les ports anglais aux bâtiments marchands américains, n'a pas été moindre en qualité ou en quantité, me dit on, que l'hospitalité donnée aux bâtiments anglais dans les ports américains; mais il y a cette différence remarquable, que, tandis que ce département protège les pêcheurs canadiens dans l'usage des ports américains, le Canada *exclut brutalement* des pêcheurs américains des ports canadiens. Cette dépendance de ports de refuge, comme entre ce gouvernement et le gouvernement anglais, à l'égard des bâtiments de l'un et l'autre, est expressément stipulée par l'article 17 de la loi du 19 juin 1886, donnant au président le pouvoir de refuser les privilèges commerciaux aux bâtiments de tout pays refusant ces privilèges aux bâtiments américains. Cet article est en harmonie avec un article de la loi anglaise relative à la navigation, qui autorise la Reine, lorsque des bâtiments anglais sont sujets, dans un pays étranger quelconque, à des prohibitions ou restrictions, d'imposer, par un arrêt du conseil, des prohibitions ou restrictions aux bâtiments de ce pays étranger, soit à l'égard des voyages qu'ils peuvent faire, ou à l'égard des articles qu'ils peuvent importer dans toute possession britannique située dans toute partie du monde, ou d'en exporter, de manière à mettre les bâtiments du dit pays autant que possible, sur le même pied, dans les ports anglais, que le pied sur lequel les bâtiments anglais sont placés dans les ports du dit pays.

LOIS ET RÉGLEMENTS DU REVENU.

Le chef de ce département, ayant la responsabilité de faire exécuter la perception des droits imposés sur un nombre aussi considérable d'articles importants, avec une côte et une frontière aussi étendues, devant être protégées contre les desseins des contrebandiers, ne devrait pas être porté à déprécier la sollicitude des fonctionnaires locaux du Canada pour protéger son propre revenu contre une invasion semblable. On verra que les lois relatives à la perception des droits imposés sur les importations, en vigueur aux États-Unis et au Canada, respectivement, en les comparant, sont, sur plusieurs points, semblables dans leurs objets et

leurs méthodes. Elles devraient naturellement être semblables, car les deux eurent, au commencement, la même origine commune. Aux Etats-Unis, le Congrès a divisé le territoire de chaque Etat avec soin, ordinairement en villes, cités ou comtés, en districts de perception, dans le but de percevoir des droits sur les importations, et dans chaque district de perception il a établi un port d'inscription et des ports de livraison. Toute notre côte frontrière maritime est subdivisée de cette manière pour des objets de revenu. Le but de notre loi est de mettre chaque bâtiment qui arrive d'un port étranger sous la garde d'un fonctionnaire douanier, immédiatement à son arrivée, afin qu'il n'y ait pas de marchandise de déchargée de ce bâtiment sans la connaissance du gouvernement. La loi canadienne est beaucoup semblable à la nôtre sous ce rapport, et comparée à notre propre loi, elle ne me semble pas inutilement sévère dans ses dispositions générales. Notre propre loi, par exemple, (article 2774, stat. rev.) décrète que :

“ Dans les vingt-quatre heures après l'arrivée de tout bâtiment, de tout port étranger, à un port quelconque des Etats-Unis, établi par la loi, dans lequel un fonctionnaire douanier réside, ou dans tout havre, baie ou crique d'icelui, si les heures d'affaires du bureau du chef fonctionnaire douanier le permettent, ou aussitôt après, selon que ces heures le permettront, le capitaine se présentera au dit fonctionnaire et fera rapport au chef fonctionnaire, de l'arrivée du bâtiment, et dans les quarante-huit heures après cette arrivée, il fera un autre rapport, par écrit, au percepteur du district, lequel rapport sera fait en la formule, et contiendra tous les détails qui doivent y être inscrits et vérifiés conformément au manifeste. Chaque capitaine qui négligera ou omettra de faire l'un ou l'autre de ces rapports, ou cette déclaration, ou de vérifier la dite déclaration, tel que requis, ou qui ne se conformera pas entièrement à l'intention et sens véritable de cet article, sera passible, pour chaque offense, d'une punition de mille piastres.”

Dans l'opinion de ce département, le Canada n'est pas condamnable parce qu'il a, dans ses statuts, et qu'il met à exécution une loi semblable à ce qui précède, mais parce qu'il refuse de permettre aux bâtiments pêcheurs américains qui vont en pleine mer d'entrer dans ses ports pour les fins ordinaires du trafic et du commerce, quoiqu'ils n'aient même jamais essayé de pêcher dans les limites territoriales du Canada et qu'ils aient l'intention d'obéir à chaque stipulation des lois douanières et de toute autre loi du port dans lequel les dits bâtiments cherchent à entrer. Les bâtiments pêcheurs américains dûment autorisés par ce département, et ayant un permis “ de mouiller et faire commerce,” devraient avoir la permission de visiter les ports canadiens et d'acheter des provisions et de jouir des privilèges commerciaux ordinaires, à moins que ce droit ne soit refusé dans nos ports aux bâtiments canadiens. Ce droit est refusé par le Conseil Privé et le gouverneur général du Canada; parce que ce serait, en somme, une abrogation *pro tanto* du traité de 1818. Cette prétention est erronée, dans l'opinion de ce département, parce que le traité de 1818 ne s'applique pas au sujet en question. Si le droit réclamé par ce département pour les bâtiments américains autorisés par ce département était concédé par le Canada, il ne s'appliquerait qu'à quelques ports établis par la loi pour l'inscription de bâtiments étrangers, et ne ferait que mettre les bâtiments pêcheurs américains en état de vaquer à leurs affaires régulières après leur entrée dans ces ports ou leur départ, sous les mêmes règles et règlements qui sont appliqués aux bâtiments commerciaux d'autres nations. Nous demandons que les bâtiments pêcheurs américains jouissent de l'hospitalité dans les ports canadiens qui sont mis de côté pour l'inscription des bâtiments étrangers, pour le déchargement et le chargement des marchandises et généralement pour le commerce étranger.

Ce département a eu l'occasion dans le passé, et sera peut-être forcé dans l'avenir, de saisir et confisquer des bâtiments étrangers aussi bien que nationaux qui violent, dans nos propres ports, les lois douanières, mais je crois qu'il n'y a jamais eu dans le passé, et j'espère qu'il n'y aura jamais dans l'avenir, ce *vif ressentiment* dont les fonctionnaires de ce gouvernement ont fait preuve, et dont on a fait preuve, l'été dernier, en Canada, à l'égard de pêcheurs américains bien intentionnés. Le Congrès a défendu au chef de ce département de poursuivre une personne même pour avoir éludé le tarif, à moins d'avoir la preuve “ d'une intention réelle de frauder.”

TONNAGE DES BATIMENTS OCCUPÉS DANS LES PÊCHERIES AMÉRICAINES, ET LA NATIONALITÉ DES PÊCHEURS.

Pendant les périodes au sujet desquelles la Chambre m'a demandé des renseignements, le tonnage des bâtiments pêcheurs américains de plus de vingt tonneaux, autres que les baleiniers, se trouve à l'annexe D.

Ce tonnage a atteint son maximum, soit 203,459 tonneaux en 1862, et pendant les sept années subséquentes, il a diminué de plus de soixante-dix pour cent. Le nombre le moins élevé de tonneaux a été atteint au milieu de la période entre l'expiration du traité de réciprocité de 1854 et la fin du traité de Washington de 1871. La diminution doit peut-être être

attribuée, en grande partie à l'abrogation, en 1866, des lois accordant des bonis aux bâtiments faisant la pêche. En vertu de la loi de 1813, le percepteur du district auquel appartient ces bâtiments, payait au propriétaire d'iceux, si le bâtiment avait été employé sur mer, à faire la pêche pendant une période de quatre mois, et pour chaque tonneau, une somme spécifiée, ne devant pas dépasser \$272.00 pour un seul bâtiment pour une saison, trois huitièmes de ce boni revenaient au propriétaire et les autres cinq huitièmes étaient distribués aux différents pêcheurs.

En 1817, il fut statué que les primes ne seraient payées qu'aux bâtiments dont les officiers, et au moins les trois-quarts de l'équipage, seraient sujets des Etats-Unis, ou des personnes sujettes d'aucun prince ou Etat étranger. En 1819, b. entôt après le traité de 1818, les primes furent augmentées, mais ne devant pas dépasser \$360 pour chaque bâtiment. En 1864, il fut statué que la prime ne serait payée, dans la suite, à aucun vaisseau, à moins qu'il ne soit donné une preuve satisfaisante au percepteur de la douane, que le droit d'importation imposé par la loi sur le sel étranger ait été payé sur tout le sel étranger employé à saler le poisson sur lequel la prétention à l'indemnité est basée, et la loi fut abrogée le 28 juin 1864, (Statut Américain, vol. 13, p. 201), laquelle loi exigeait que les deux tiers de ceux qui étaient à bord, fussent des sujets américains. Le 28 juillet 1886, toutes les lois et parties de loi accordant des primes de pêche aux bâtiments qui devenaient, dans la suite, porteurs de licence leur permettant de faire la pêche, furent aussi abrogées, mais à la condition qu'il fut fait une remise sur tout le sel étranger dont ces bâtiments se servaient pour saler le poisson. Il est bien probable qu'en prévision de la loi abrogeant ces primes, ce fait a occasionné, en grande partie, la baisse considérable dans le tonnage entre 1862 et 1869.

La meilleure évaluation que ce département puisse faire des rapports des aubains avec les sujets faisant la pêche dans les eaux américaines de l'Amérique du Nord, autres que les baleiniers, est que, dans le cours de l'année dernière (1886), sur les 14,240 hommes qui ont exploité cette industrie, soixante-dix-huit pour cent étaient sujets américains.

CONDITION PRÉSENTE DES PÊCHERIES AMÉRICAINES, ET LA SOMME DE DROITS PERÇUS SUR LE POISSON ÉTRANGER.

Le 28 mai 1886, conformément à une suggestion faite par notre commissaire des pêcheries, ce département lança une lettre d'instructions aux percepteurs, dont copie se trouvera à l'annexe "E". Les réponses reçues furent transmises à cette commission et il en est résulté des renseignements précieux à l'égard de nos pêcheries dont le commissaire a eu l'obligeance d'en grouper un certain nombre et de les mettre à ma disposition. Ils sont respectueusement présentés à la Chambre dans l'annexe "E". A l'annexe "C" se trouvera un exposé des droits perçus sur le poisson, que les archives de ce département, pour des raisons indiquées à l'annexe, ont pu fournir afin d'être présenté immédiatement à la Chambre.

Votre respectueux, etc.,

(Signé) DANIEL MANNING,

Secrétaire du trésor.

A l'honorable

Président de la Chambre des Représentants.

N° 173.

Le ministre à Washington au gouverneur général.

[N° 4.]

WASHINGTON, 19 janvier 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli, à Votre Excellence, copie d'un bill qui a été présenté à la Chambre des représentants, en conséquence, dit-on, du fait que le gouvernement de Votre Excellence refuse le droit de débarquer et de transporter le poisson américain en entrepôt par les chemins de fer canadiens aux Etats-Unis.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) L. S. SACKVILLE WEST.

A Son Excellence

LE MARQUIS DE LANSDOWNE, C.C.M.G.,

etc., etc., etc.

[Annexe n° 1.]

49^E CONGRÈS, }
2^e session. }

CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

} C. R. 10786.

17 JANVIER 1887.

Seconde délibération, renvoyé au Comité des affaires étrangères et ordonné d'imprimer.

M. Belmont présente le bill suivant :

" Bill à l'effet de protéger les bâtiments américains contre les distinctions inautorisées et illégales faites dans les ports de l'Amérique Britannique du Nord. "

" Qu'il soit statué, par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, en Congrès réunis, qu'à l'avenir, lorsque le président sera convaincu qu'il est refusé aux bâtiments américains dans les ports des provinces britanniques de l'Amérique du Nord mouillées par l'Océan Atlantique, ou dans les eaux qui avoisinent les dites provinces, des droits auxquels les dits bâtiments ont droit en vertu d'un traité, ou du droit des gens, il pourra, par proclamation, défendre aux bâtiments portant le pavillon anglais et venant des ports en question, d'entrer dans les ports des Etats-Unis ou d'y exercer les privilèges qu'il pourra définir dans sa proclamation; et si, à la date ou après la date à laquelle la dite proclamation prendra effet, le capitaine, ou toute autre personne ayant charge d'aucun de ces navires, fait, dans les ports, havres ou eaux des Etats-Unis, pour ou au compte du dit bâtiment, un acte quelconque défendu par la susdite proclamation, ce bâtiment, son gréement, ameublement et chaloupes, et tous les effets qui sont à bord, seront sujets à la saisie et à la confiscation au profit des Etats-Unis, et toute personne ou personnes empêchant ou essayant d'empêcher, ou aidant toute autre personne à empêcher ou à essayer d'empêcher un fonctionnaire des Etats-Unis, de mettre le présent acte à exécution, paiera une amende aux Etats-Unis de mille piastres, et sera coupable d'un délit, et, sur conviction de la dite offense, elle sera passible d'emprisonnement pour un terme de pas plus de deux ans.

Art. 2. Que le président pourra aussi, par la dite proclamation, défendre l'entrée des Etats-Unis, à toute marchandise venant par terre, des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, et pourra aussi défendre l'entrée, dans les Etats-Unis, aux wagons, locomotives ou matériel roulant de toute compagnie de chemin de fer constituée par les lois des dites provinces; et, sur preuve que les privilèges garantis par l'article 29 du traité conclu entre les Etats-Unis et l'Angleterre, le 8 mai 1871, sont niés quant aux marchandises, effets de commerce et autres arrivant aux ports de l'Amérique Britannique du Nord, le président pourra aussi, par proclamation, défendre l'exercice des privilèges semblables quant aux marchandises, effets de commerce arrivant dans aucun des ports des Etats-Unis; et toute personne violant ou essayant de violer les dispositions de toute proclamation lancée en vertu du présent article, paiera aux Etats-Unis, la somme de mille piastres, et sera coupable d'un délit, et sur conviction, sera passible d'un emprisonnement pour un terme de pas plus de deux ans.

Art. 3. Lorsque, après avoir lancé une proclamation en vertu du présent acte, le président est convaincu que le déni de droit et privilège sur lequel cette proclamation était basée, n'existe plus, il pourra retirer sa proclamation ou telle partie d'icelle qu'il pourra juger à propos, et lancer de nouveau sa proclamation lorsqu'à son avis il le jugera nécessaire.

N° 174.

Sir L. West à lord Lansdowne.

(N° 5.)

WASHINGTON, 21 janvier 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, copies du bill et de son rapport pour la nomination d'une commission nommée dans le but de tenir une enquête sur les pertes et les dommages infligés à des sujets américains faisait la pêche dans les eaux de l'Amérique du Nord.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) L. S. SACKVILLE WEST.

Au marquis de Lansdowne, G.C.M.G.

etc., etc., etc.

[Annexe n° 1.]

49^e CONGRÈS, }
2^e session. }

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Rapport N° 3648.

{ C. R.,
{ 10241.

17 décembre 1886.

Seconde délibération, renvoyé au comité des affaires étrangères et ordonné d'imprimer.

18 janvier 1887.

Soumis au comité général de la Chambre sur l'état de l'Union, et ordre d'imprimer.
M. Belmont introduit le bill suivant :

BILL

A l'effet de nommer une commission pour s'enquérir des pertes et dommages subis, depuis le 31 décembre 1885, par les sujets des Etats-Unis exploitant les pêcheries de l'Amérique du Nord.

Qu'il soit statué par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, en Congrès réunis, que le président soit, et il est par les présentes autorisé à nommer un commissaire qui se rendra aux endroits situés dans les Etats-Unis ou ailleurs, que pourra désigner le secrétaire d'Etat, pour prendre témoignage sous serment ou affirmation, à l'égard des pertes et dommages infligés depuis le 31 décembre 1885, par les autorités britanniques, impériales ou coloniales, aux sujets des Etats-Unis faisant la pêche sur les côtes nord-est de l'Amérique Britannique du Nord. Le dit commissaire aura, partout, pour ce qui est de déférer le serment et de prêter des témoignages, les mêmes pouvoirs qu'un commissaire d'une cour de circuit, et touchera les mêmes honoraires que ceux qui sont stipulés pour des services semblables d'un commissaire d'une cour de circuit, conjointement avec les frais de voyage.

[Annexe n° 2.]

49^e CONGRÈS, }
2^e session. }

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

{ RAPPORT
{ N° 3648.

PÊCHERIES DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

18 JANVIER 1887.—Soumis au comité général de la Chambre, sur l'état de l'Union, et ordre d'imprimer.

M. BELMONT, du comité des affaires étrangères, présente le rapport suivant :

RAPPORT.

[Devant accompagner le bill C. R., 10241.]

Le comité des affaires étrangères, auquel a été renvoyé le message du président, du 8 décembre 1886, (doc. n° 19) et la réponse du secrétaire du trésor, le 10 janvier 1887, (doc. n° 78) à la résolution de la Chambre, adoptée le 14 décembre 1886, et le bill de la Chambre 10241, présente le rapport suivant :

Votre comité n'a pas seulement donné à ces communications l'examen très minutieux qu'elles méritent, mais, il a fait, dans le cours de la dernière session de la Chambre, une enquête minutieuse sur toute la question des pêcheries. Étaient présents aux délibérations dans la salle de comité, entre autres, M. William Henry Trescot et M. Charles Levi Woodbury, de Boston. M. Woodbury représente tous, ou une grande majorité des propriétaires de bâtiments pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre, et ces deux messieurs ont donné à votre comité de précieux renseignements sur les différentes phases de l'important sujet qui fait l'objet de cet examen.

Votre comité est d'opinion que l'étendue légitime de nos "pêcheries américaines" a été réduite, et la quantité de poisson, frais, séché, mariné ou salé, débarqué en franchise, aux Etats-Unis, a été diminuée par la conduite des fonctionnaires locaux du Canada. Cette conduite a été non seulement une violation du traité et de la courtoisie internationale, mais, dans le cours de la saison de pêche qui vient de se terminer, elle a été inhumaine, comme l'établit clairement le message du président.

Le traité de 1783.

Le traité de paix définissait, en 1783, l'étendue des pêcheries américaines qui pourrait être, dans cette partie du monde, exploitée par des bâtiments américains. Son troisième article déclare :

"ARTICLE III."

" Il est convenu que la population des Etats-Unis *continuera* d'avoir librement la jouissance du droit—

" (1) De *prendre* du poisson de toute espèce sur le Grand Banc et sur tous les autres bancs de Terre-Neuve ;

" (2) Aussi dans le golfe Saint-Laurent ;

" (3) Et à tous autres endroits *dans la mer*, où les habitants des deux pays ont eu, jusqu'ici, l'habitude de pêcher. Et aussi que les habitants des Etats-Unis auront la liberté—

" (1) De prendre du poisson de toute espèce à chaque partie de la côte de Terre-Neuve dont les pêcheurs américains se serviront (mais non pour sécher ou mariner le poisson sur la dite île) ;

" (2) Et aussi sur les côtes, baies et criques de *toutes* les autres possessions de Sa Majesté en Amérique ;

" (3) Et que les pêcheurs américains auront la liberté de sécher et de mariner du poisson dans aucune des baies, ports ou criques non établis de la Nouvelle-Ecosse, des îles de la Madeleine, et du Labrador, tant que les dites baies, ports et criques resteront sans être établis ; mais, dès que les dites baies, ports et criques ou aucun d'eux seront établis, il ne sera pas permis aux dits pêcheurs de sécher et mariner du poisson à ces établissements sans une convention préalable faite à cette fin, avec les habitants propriétaires ou possesseurs du terrain."

Lorsque ce traité fut signé, l'acte relatif à la navigation, de Charles II, et d'autres lois, prohibèrent le commerce fait dans des bâtiments étrangers avec les colonies anglo-américaines. La clef de cette politique était un monopole du commerce colonial en faveur des bâtiments anglais. Les colonies américaines ont été fondées dans le but exclusif d'alimenter le commerce anglais. L'Angleterre établit un double monopole, monopole de l'entière importation des colonies, qui doit venir totalement d'Angleterre ; monopole de leur entière exportation qui ne doit aller nulle part ailleurs qu'en Angleterre. Les colonies devaient expédier tous leurs produits bruts à l'Angleterre, et recevoir d'Angleterre toutes choses complètement fabriquées. Le traité de paix n'a pas statué de changements, à l'égard de cette politique, entre les Etats-Unis et le Canada, quoique le Congrès américain, en avril 1776, ait fait, en tant qu'il le pouvait, disparaître ce système de monopole des ports qu'il contrôlait, qu'il ait aboli les maisons douanières anglaises sans les remplacer, proclamé un libre échange absolu au lieu de lourdes restrictions, invité les produits de tous endroits à venir dans des bâtiments amis, et autorisé l'exportation en franchise des produits américains.

Après que les treize Etats eurent acquis leur indépendance, les bâtiments américains furent non seulement exclus des ports des colonies britanniques, mais le Canada, à titre de récompense pour sa loyauté, reçut le privilège exclusif de fournir aux Indes Occidentales anglaises, le bois et les provisions, et ce, au grand désavantage des Indes Occidentales anglaises dont les ports les plus rapprochés étaient les ports du golfe américain et les ports de l'Amérique du sud.

On remarquera que cet article, en continuant, confirmant et établissant les treize Etats et leurs habitants dans la pêche du poisson sur les bancs, dans le golfe et en mer, se sert des mots "droits," mais il se sert du mot "liberté" en confirmant aux pêcheurs américains le droit de pêcher sur les côtes, baies et criques de toutes les parties des possessions britanniques en Amérique. Le mot "droits" est donc appliqué à la pêche en pleine mer, ce qui, de droit public, est commun à toutes les nations, et il était destiné à établir le fait que l'Angleterre ne prétendait pas garder, en vertu d'un traité ou de toute autre manière, un droit exclusif d'y faire la pêche. Le mot "liberté" est ainsi appliqué au fait de pêcher, sécher et mariner du poisson à ce qui était, antérieurement au traité, dans la juridiction, ou les eaux territoriales de l'Angleterre, mais le droit exclusif d'y pêcher ne lui appartenait pas. Le mot "liberté" tel qu'employé implique le droit de pêcher sans restriction et sans entraves, le long des côtes britanniques.

Le Canada ayant été, à l'aide des hommes des colonies de la Nouvelle-Angleterre, conquis à l'Angleterre, en 1759, la conquête ayant été confirmée en 1763, par le traité de Paris, et la souveraineté de Terre-Neuve ayant été cédée à l'Angleterre par la paix d'Utrecht, en 1713, les *colonistes* américains qui ont bravement fait des sacrifices pendant la guerre, pour arriver à ces résultats, y ont eu leur part en qualité de sujets britanniques jusqu'en 1783, lorsque, par traité, l'Angleterre stipula que les sujets des Etats "libres, souverains et indépendants" d'Amérique, *continueront* de partager, et partager également, avec les sujets britanniques, dans les dites pêcheries de ces côtes.

Lord North ayant en 1775 proposé à la Chambre des Communes d'exclure les pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre des bancs de Terre-Neuve, et de les empêcher d'exercer un état dans lequel ils surpasseaient le monde, le droit collectif aux pêcheries devint une partie vitale de la grande lutte américaine. "Dieu et la nature," a dit Jonnson, "a donné ses pêcheries

à la Nouvelle-Angleterre et non à l'ancienne." Américains, Anglais et Canadiens britanniques devinrent par le traité, associés dans les pêcheries. Ce traité créait une "servitude de droits publics" en faveur des pêcheurs américains. "Toutes les côtes, baies et criques britanniques" en Amérique furent, par là, comme le secrétaire Manning le dit avec tant de raison, constituées une partie de nos pêcheries américaines au sujet desquelles nos lois de tarif, passées dans la suite, se rapportaient, et firent que les produits des dites pêcheries furent admis en franchise dans nos ports.

TRAITÉ DE GAND.

Telle fut la position des droits et liberté qu'avaient les Américains de pêcher sur la haute-mer et dans les limites des possessions britanniques de l'Amérique du Nord jusqu'à la guerre de 1812 et jusqu'au traité de paix qui fut négocié à Gand et qui mit fin à la guerre. Jusque-là, nulle part on n'ait que les pêcheurs britanniques pussent pêcher sur la haute mer et sur ces côtes partout où des pêcheurs américains pouvaient pêcher. Mais pendant les négociations qui eurent lieu à Gand, en 1814, les négociateurs anglais déclarèrent que leur gouvernement "n'avait pas l'intention d'accorder gratuitement aux Etats-Unis le privilège qui leur était accordé autrefois par traité, de pêcher dans les limites de la souveraineté britannique et de se servir des rivages des territoires britanniques en rapport aux pêcheries anglaises." En réponse à ces déclarations, les négociateurs américains dirent qu'ils n'étaient pas "autorisés à faire entrer dans la discussion aucun des droits ou liberté dont les Etats-Unis avaient jusque-là eu la jouissance à cet égard."

L'Angleterre prétendit que le mot "droits," dans le traité de 1783, fut mis en usage dans ce sens qu'il s'appliquait à ce dont les Etats-Unis devaient jouir en vertu d'une indépendance reconnue; et le mot "liberté," à ce dont ils devaient jouir à titre de concessions strictement dépendantes de l'existence du traité en pleine vigueur, lesquelles concessions tomberaient, comme l'Angleterre l'affirma, lors de la déclaration de guerre faite par les Etats-Unis, et lesquelles ne seraient de nouveau en vigueur que pour un équivalent.

Vu l'état alarmant des affaires, à l'intérieur et à l'extérieur, dans l'automne de 1814, notre gouvernement a finalement autorisé nos négociateurs à Gand à adopter le *statu quo ante bellum* comme base des négociations, pourvu seulement que notre indépendance nationale fût conservée. (Voir les notes d'introduction par l'honorable J. C. Bancroft Davis, des *Traité et Conventions*," publié par le département d'Etat, en 1873, page 1021.) Le traité fut signé le 24 décembre 1814. Combien différentes auraient pu être ces conditions s'il avait été remis après la nouvelle de la brillante victoire du général Jackson à la Nouvelle-Orléans, seulement quinze jours après, ou après la fuite de Napoléon de l'île d'Elbe, deux mois plus tard.

TRAITÉ DE 1818.

Peu de temps après la fin de l'année 1814, l'Angleterre annonça son intention d'exclure les pêcheurs américains de la "liberté" de pêcher en dedans d'une lieue marine de ses côtes de l'Amérique, du Nord, et de faire sécher et de mariner le poisson dans les parties non établies de ces territoires.

Cette nouvelle conduisit au traité de 1818 d'après lequel la "liberté" concédée en 1783, comme devant appartenir aux pêcheurs américains, fut resserrée dans des limites encore plus étroites, et l'étendue de nos pêcheries fut considérablement diminuée ainsi que la quantité de poisson pris par les Américains arrivant en franchise à nos ports. Le traité de 1818 et le malentendu qui en résulta amenèrent le traité de réciprocité Marcy-Elgin, de 1854, qui prit fin en 1866 et qui contenait, en vertu d'une nouvelle stipulation, une partie des stipulations contenues dans le traité de 1818. Votre comité n'exprime pas maintenant une opinion à l'égard de la question de savoir si l'expiration du traité de réciprocité de 1854 avait pour effet de faire revivre la stipulation remplacée et morte de la convention de 1818, contenue dans ses phrases renonciantes et qui sont les dernières phrases du premier article, à laquelle stipulation dans le traité de 1818, une nouvelle stipulation positive fut substituée et mise dans le traité de 1854, lequel traité, d'après ses conditions, aurait pu être en vigueur indéfiniment.

Le premier article du traité de 1818, qui a été la cause de différends et de contestations internationales innombrables, se lit comme suit :

"Attendu qu'il s'est élevé des différends relativement à la liberté réclamée par les Etats-Unis, pour leurs habitants, de prendre, de faire sécher et de saler du poisson sur certaines côtes, baies, havres et criques situés dans les possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes, que les habitants des dits Etats-Unis auront pour jamais, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce—

"1. Sur cette partie de la côte de Terre-Neuve qui s'étend depuis le Cap Ray jusqu'aux îles du Rameau, sur la côte occidentale et septentrionale de Terre-Neuve, depuis le dit cap Ray jusqu'aux îles Quirpon ;

" 2. *Sur les rivages des îles de la Madeleine ;*

" 3. Aussi sur les côtes, baies, havres et criques, depuis Mont-Joly, sur la côte méridionale du Labrador, jusqu'au détroit de Belle-Ile, et de là au nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la Compagnie de la Baie-d'Hudson ;

" Il a été aussi convenu que les pêcheurs américains auront pour toujours la liberté de *faire sécher et de saler* du poisson dans les baies, havres et criques inhabitées de la partie méridionale de la côte de Terre-Neuve, décrite ci-dessus, et de la côte du Labrador ; mais aussitôt que ces endroits, ou seulement une partie quelconque, seront habités, il ne sera plus légal pour les dits pêcheurs de faire sécher ou de saler du poisson dans cette partie habitée, à moins d'un arrangement préalable, à cet effet, avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain."

" Et les Etats-Unis par le présent article renoncent pour toujours à toute *liberté* que leurs habitants auraient eue ou auraient réclamée jusqu'à ce jour, de prendre, de sécher ou de saler du poisson, sur celles des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, *non comprises dans les limites ci-dessus mentionnées ;*

" Pourvu cependant que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres, 1^o pour s'y abriter, 2^o y réparer des avaries, 3^o y acheter du bois, 4^o y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet quelconque ; dans ces cas divers, ils seront soumis à telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, de faire sécher ou de saler du poisson dans les dits endroits, ou d'abuser en aucune autre manière des privilèges que leur réserve le présent article."

Cet article ne fait pas d'allusion, ou ne cherche pas à porter obstacle à nos droits en pleine mer, sur les bancs ou dans le golfe, qui furent confirmés par la concession de l'indépendance des treize Etats. Il ne se rapporte qu'à la liberté réclamée et reconnue par le traité de 1783 " sur certaines côtes, baies, havres et criques." Il commence par un préambule qui dit que des différends ont surgi au sujet de la " liberté " réclamée par les pêcheurs américains *dans ces localités*. Il ne mentionne ou ne fait allusion à aucun différend à l'égard de la pêche sur la haute mer. Il stipule que les pêcheurs américains pourront pêcher sur certaines côtes, et dans certaines baies, ports, criques et rives spécifiés, et ils pourront faire sécher et mariner du poisson dans certaines baies, ports, criques, et spécialement faire sécher et mariner du poisson sur les côtes de Terre-Neuve, que le traité de 1783 n'embrassait pas. Les Etats-Unis renoncent " à toute liberté " de prendre, faire sécher ou mariner du poisson dans les trois milles de toutes autres côtes, baies, criques ou ports que ceux spécifiés dans l'article, mais la phrase renoncative contient une stipulation que les pêcheurs américains pourront entrer " dans ces baies ou ports " pour quatre objets spécifiés, " et pour nul autre objet quelconque," en vertu des restrictions qui pourront être *nécessaires* pour empêcher d'y prendre, faire sécher ou mariner du poisson. A moins qu'on ne se servit, en 1818, dans cet article, de mots anglais dans un sens inusité, il n'y a pas une phrase ou un mot qui se rapporte à autre chose que prendre, faire sécher ou mariner du poisson, de la part des pêcheurs américains, dans les limites ou sur certaines côtes, baies, criques ou ports qui y sont décrits. Aucun mot ou phrase ne fait allusion ou ne parle de la pêche en mer profonde, ou des privilèges commerciaux ordinaires. Les restrictions ne se rapportent qu'au fait de pêcher, faire sécher ou mariner du poisson, ou des privilèges commerciaux ordinaires. Les restrictions ne se rapportent qu'au fait de pêcher ou de faire sécher ou de mariner du poisson " dans ces baies ou ports." On doit présumer que lorsque ce traité de 1818 fut signé, les statuts anglais de Charles II, à l'effet de restreindre la navigation dont les éléments se retrouvent en 1650 et qui étant dirigés contre le commerce hollandais avec les colonies britanniques où se cultive la canne à sucre, étaient du côté de l'Angleterre, rigoureusement mis en vigueur, de sorte qu'il ne pouvait être légitimement importé de marchandises que dans des bâtiments anglais. Le traité de 1818 fut conclu le 20 octobre de la même année, mais les ratifications ne furent échangées que le 30 janvier 1819. Certainement, que de notre côté, il y avait en vigueur, dans le temps, des restrictions législatives à l'égard de la navigation presque aussi sévères que la loi anglaise après la restauration de Charles II. L'Amérique n'était pas encore de l'ère de l'embargo et des décrets de Berlin et de Milan, et de l'influence de la guerre de 1812. Le 18 avril 1818, le président approuva une loi fermant nos ports après le 30 septembre 1818 aux bâtiments anglais venant d'une colonie qui, d'après les lois ordinaires, étaient fermés aux bâtiments américains. Faire escale à un port ouvert aux bâtiments américains, ne pouvait modifier la restriction. Bâtiments et cargaisons entrent, ou essayant d'entrer en enfreignant la loi, étaient confiés. Et tout bâtiment anglais qui pouvait légitimement entrer dans nos ports, était tenu de donner une garantie, s'il était chargé de produits américains destinés à l'exportation, de ne pas les débarquer dans une colonie britannique ou sur un territoire d'où les bâtiments américains étaient exclus. La présomption est que, indépendamment des droits et liberté de pêche, il n'a pas été permis dès longtemps avant et après 1818, d'après la loi anglaise, aux bâtiments américains, de mouiller et faire commerce dans des ports canadiens. Le secrétaire d'Etat et le secrétaire du Trésor ont exposé, dans les communications transmises à votre comité, com-

ment ce système d'exclusion est graduellement disparu, non en vertu de traités, mais par une législation faite de concert par les deux pays.

Ce n'est qu'en 1822 que le blé et le bois américains eurent la permission d'aller directement des ports américains aux Indes Occidentales britanniques et d'y entrer sur les marchés. En 1843 il fut permis au Canada d'importer du blé américain et de l'expédier alors par le Saint-Laurent au marché anglais, comme produit indigène, ce qui était porter un coup ouvert mais indirectement aux lois anglaises relatives au maïs. Le commerce canadien entra dans une nouvelle phase de prospérité en 1846, lorsque les lois restrictives d'Angleterre à l'égard de la navigation furent de nouveau adoucies pour son avantage, et en 1850, alors que le Canada fut complètement dégagé de l'influence néfaste de ces lois ; et cependant le Canada, à cette heure tardive, cherche à revenir à ces restrictions tombées en désuétude et condamnées, et les imposer au commerce, en excluant de ses ports les bâtiments pêcheurs américains d'eau profonde.

Qu'un état souverain ait juridiction exclusive dans son propre territoire et sur ses propres bâtiments en haute mer, est nié nulle part. M. Fish disait, comme secrétaire d'Etat, en 1875, " nous avons toujours compris et affirmé que, d'après le droit commun, aucune nation ne peut avec droit de réclamer juridiction sur mer au delà d'une lieue marine de la côte. " Aucune nation n'a prétendu, indépendamment d'un traité, à la puissance exclusive sur la mer qui environne ses côtes dans ce sens qu'elle est applicable aux bâtiments *passant* d'autres nations. Pourquoi un bâtiment qui, forcé par la tempête ou les nécessités de la navigation, jette l'ancre pendant quelques heures, dans une baie, devrait-il être soumis à une juridiction étrangère plus étendue et plus complète qu'un bâtiment passant, pourvu que les pêcheries intérieures ne subissent pas, par là, d'empiétements ou que le revenu ne soit pas fraudé ou que la navigation ne soit pas mise en péril ou qu'on ne cherche pas à commettre de crime ou que des crimes ne soient pas commis ? Pourquoi un Etat puissant a-t-il besoin de prendre une connaissance de la présence si innocente et fortuite d'un petit corps de marins étrangers ? Les traités qui ont été passés de manière à s'y appliquer, ont rapport à la neutralité en temps de guerre et au droit de pêche exclusif, prouvant par là la règle générale. Sans doute il y a une prétention bien fondée, basée sur l'*usage* à la souveraineté exclusive d'une certaine zone étroite de la mer pour certains objets, mais ces objets sont soigneusement restreints, entre autre chose, à la navigation, aux règlements de la route, aux phares, à la quarantaine, au pilotage, au mouillage, au revenu ou aux pêcheries locales. En vertu des traités de 1783 et de 1818, il y a une zone des côtes du Canada et de Terre-Neuve qui est ouverte et libre aux pêcheurs américains.

Cette controverse fut réglée, et un nouveau contrat fut passé par le traité de 1854, qui stipulait :

" ARTICLE I.—Il est convenu par les hautes parties contractantes que, *outré la liberté accordée aux pêcheurs des Etats-Unis par la susdite convention* du 20 octobre 1818, de prendre, de saler et de faire sécher le poisson sur certaines côtes des colonies anglaises de l'Amérique du Nord désignées au dit traité, les habitants des Etats-Unis auront, conjointement avec les sujets de Sa Majesté Britannique, pour le nombre d'années mentionné à l'article 23 du présent traité, la liberté de prendre du poisson de toute espèce, mais non des coquillages, sur les côtes et les plages de la mer et dans les baies, havres et anses des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, de la colonie de l'île du Prince-Edouard, et en vertu d'un autre article, Terre-Neuve et des diverses îles adjacentes, sans être restreintes à une distance particulière de la plage, avec la permission de débarquer sur les dites côtes, plages et îles, ainsi que sur les îles de la Madeleine, afin de faire sécher leurs filets et de saler leur poisson, pourvu qu'en ce faisant, ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée ou n'entravent pas les pêcheurs anglais dans l'usage paisible de toute partie des dites côtes pour leurs occupations du même genre.

" Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes et que les pêches du saumon et de l'alose et toutes les autres pêches dans les rivières et leurs embouchures sont, par la présente, réservées exclusivement aux pêcheurs anglais."

Une disposition semblable fut faite à l'article 2, avec une exception semblable, pour l'admission des sujets britanniques, à prendre du poisson sur une partie des côtes et rives maritimes des Etats-Unis. Les Etats-Unis acquirent les dispositions relatives aux pêcheries de ce traité, et l'exemption de certaines restrictions dans le traité de 1818, par des stipulations à l'effet que certains articles énumérés, produits des colonies britanniques du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve, devraient être admis en franchise à nos ports.

C'était les incidents d'une question plus considérable, savoir : les conditions des relations commerciales entre les Etats-Unis et les colonies britanniques de l'Amérique du Nord.

En aucun lieu, on ne prétend que les stipulations du traité de paix de 1783, en vertu duquel la souveraineté et l'indépendance des treize Etats fut reconnue, leurs frontières fixées,

leurs droits établis de naviguer sur la haute mer et d'y faire la pêche, sont tombées par la guerre de 1812. On ne prétend pas non plus que la guerre de 1812 ait résulté de l'exercice des droits de pêche accordés en vertu du traité de 1783, de telle sorte que quelles que fussent les stipulations qui s'y trouvaient, et qui étaient destinées à être permanentes, à lier les parties contractantes pendant la guerre et à survivre après la guerre, aient été éteintes par la guerre. Si même on prétendait que la "liberté accordée aux Américains" dans le traité de 1783, de prendre ou de mariner et de faire sécher du poisson sur les côtes de Terre-Neuve, et "sur les côtes, baies et criques de toutes les autres possessions de Sa Majesté Britannique, en Amérique," a pu, sur une déclaration de guerre faite par les Etats-Unis, être annulée par l'Angleterre, elle ne l'a jamais été expressément. Si elle a pu être suspendue par la volonté de l'Angleterre, elle ne l'a pas été expressément. Si elle a été suspendue par le fait de la guerre, si elle était comme des conventions temporaires commerciales ou comme des traités postaux, il n'y avait rien dans le fait de la guerre de 1812 pour l'empêcher de recommencer ses opérations automatiquement avec la paix. Il n'y a rien eu dans les relations des deux gouvernements, de contraire à ce que ces stipulations renaissent. M. Dana, dans ses notes sur Wheaton, (page 353) a ainsi établi la règle :

"Si une guerre résulte d'une cause indépendante du traité, la remise en vigueur d'une clause quelconque du traité doit dépendre de sa nature et des circonstances dans lesquelles il a été passé."

La question d'amendement ou de renaissance du traité de 1783, quant à certaines parties spécifiées des côtes britanniques en Amérique, n'a pas eu, toutefois, par le traité de 1818, de conséquences pratiques (tant que ce traité a duré) par suite de la renonciation signée par les Etats-Unis.

LES PRÉTENTIONS DU CANADA.

L'effet légal du premier article du traité de 1818, peut se tracer comme suit : Toutes les côtes, rives, baies, ports et criques britanniques en Amérique ont été, par cet article, séparés en deux parties, qui ont été bornées, définies et particulièrement désignées. Les deux parties peuvent être respectivement marquées A et B. Dans le sixième volume des "Documents relatifs au traité de Washington," publié par le département d'Etat, en 1874, se trouve une carte du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de Terre-Neuve et de l'île du Prince-Edouard, coloriée de manière à indiquer clairement ces deux parties. Dans toute la partie marquée A, il fut convenu que les habitants des Etats-Unis auront, pour toujours, en commun avec les sujets britanniques, la *liberté* de prendre du poisson de toute espèce; mais quant à la partie marquée B, les Etats-Unis ont renoncé, pour toujours, à la liberté qu'ils ont eue ou réclamée jusqu'ici, de prendre, faire sécher ou mariner du poisson. Il fût néanmoins stipulé que "les pêcheurs américains auraient la permission d'entrer dans la partie marquée B, dans le but d'y chercher refuge, se radouber, acheter du bois ou prendre de l'eau, et pour nul autre objet."

L'article entier se rapportait à la *pêche* intérieure. Et les Etats-Unis, par le traité de 1818, n'ont renoncé à aucun droit et à aucune liberté qui pourrait se rapporter aux bâtiments qui font la pêche en mer profonde.

Cette intention et cet objet évident de l'article est confirmé par les derniers mots du paragraphe qui déclare : "Mais ils" (les pêcheurs américains) "seront soumis aux restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher d'y prendre, faire sécher ou mariner du poisson" (dans la partie B) "ou de toute autre manière, d'abuser des privilèges qui leur sont par les présentes réservés." "Les restrictions" devant être imposées aux pêcheurs américains pendant qu'ils sont dans la partie B, sont expressément limitées, non pas à celles qui se rapportent à la navigation ou au revenu, mais à ce qui a fait l'objet de la renonciation, savoir, celles qui pourront être *nécessaires* pour les empêcher d'y prendre, faire sécher ou mariner du poisson, ou de toute autre manière quelconque, d'abuser des privilèges qui leur sont par les présentes réservés, *afin d'y prendre, d'y faire sécher et d'y mariner du poisson.* N'était-ce pas évidemment l'intention des négociateurs de ce traité, que les parties au traité convissent de ces restrictions? Est-il raisonnable de croire que les négociateurs américains ont eu l'intention de reconnaître que les provinces canadiennes, ou même le gouvernement anglais, devaient avoir le pouvoir exclusif de prescrire des "restrictions" qui pourraient détruire entièrement des droits et des libertés auxquels il n'a pas été renoncé et dont on a joui et qu'on a réclamés jusqu'ici, ou de tous "privilèges" concédés et réservés, par le dit traité, aux pêcheurs américains, dans la partie B?

Ces explications préliminaires aideront à mesurer la vigueur et la portée à l'égard des bâtiments américains qui font la pêche en eau profonde, de l'interprétation que le Canada a donné au traité pendant l'été dernier.

Les extraits suivantes sont pris du message du président au Congrès, en date du 8 du mois dernier.

CE QUE LE CANADA A DIT.

Le 5 juin 1886, le ministre canadien de la marine et des pêcheries disait :—

“ Il paraît que le *Jennie and Julia* est un navire d'environ 14 tonneaux de registre, qu'il était à toutes fins que de droit un navire de pêche, et qu'au moment de sa déclaration dans le port de Digby il avait des engins et appareils de pêche à son bord, et que le percepteur s'était pleinement assuré de ces faits. D'après la déclaration du patron, il n'était là que pour acheter du hareng frais, et voulait se le procurer directement des pêcheurs à la nasso. Le percepteur agit selon sa conviction que c'était un navire de pêche, et que comme tel, il était empêché par le traité de 1818 d'entrer dans des ports canadiens pour des fins de commerce. En conséquence, dans l'exercice de son devoir évident, il l'avertit d'avoir à s'éloigner.

“ Le traité de 1818 est très explicite; par lui les navires de pêche des Etats-Unis sont admis à entrer dans des ports canadiens pour s'y abriter, y réparer leurs avaries, y faire du bois et de l'eau, et “ non pour aucun autre objet quelconque.”

“ Le soussigné est d'opinion qu'on ne saurait prétendre avec raison qu'un navire de pêche *bonâ fide* peut, en déclarant simplement son intention d'acheter du poisson frais pour d'autres objets que celui d'en faire de la boitte, éluder les dispositions du traité de 1818 et obtenir des privilèges que ce traité ne comporte pas. Si on admettait cela, l'article du traité qui exclut les navires de pêche des Etats-Unis pour toutes fins excepté les quatre mentionnées plus haut deviendrait absolument nul, et toute la flotte de pêche des Etats-Unis sortirait de suite de la catégorie des navires pêcheurs et recevrait le libre accès des ports canadiens pour y prendre de la boitte, acheter des provisions et transborder les cargaisons.

“ Il semble au soussigné que la question de savoir si un bâtiment est un navire de pêche ou un navire marchand faisant un commerce légitime est une question de fait qui doit être décidée par la nature du navire et de son équipement, et que la classe à laquelle il appartient ne doit pas être déterminée par la simple déclaration de son patron qu'il ne fait pas la pêche à un moment donné.

“ En même temps le soussigné a l'honneur de faire observer que le Canada ne désire pas interrompre ses relations commerciales légitimes, et depuis longtemps établies avec les Etats-Unis, mais qu'il veut plutôt les maintenir et les encourager, et que les ports canadiens sont aujourd'hui ouverts à toute la marine marchande des Etats-Unis, aux mêmes conditions libérales accordées jusqu'ici.”

Le 7 juin 1886, le gouverneur général du Canada faisait savoir ce qui suit au ministre des affaires étrangères, à Londres :

“ Les autorités chargées d'appliquer la loi actuelle non plus que le parlement canadien, n'ont essayé de contrarier les navires qui font, *bonâ fide*, des transactions commerciales sur les côtes du Canada. Les deux navires qui ont été saisis sont indubitablement des navires pêcheurs et non pas des navires marchands, passibles par conséquent,—suivant le jugement des tribunaux,—des amendes que la loi décrète contre ceux qui violent les termes de la convention de 1818.”

Le 14 juin 1886, un comité du Conseil privé du Canada exprimait les opinions et les conclusions suivantes, qui furent approuvées par le gouverneur général :

Il n'est pas vrai, toutefois, que la convention de 1818 ne couvrirait que les pêcheries côtières des provinces britanniques; elle a été faite dans le but de permettre une définition complète et exclusive des droits et libertés dont les pêcheurs des Etats-Unis devaient jouir à l'avenir en pratiquant leur métier, en tant que ces droits pourraient être influencés par les facilités d'accès aux côtes ou aux eaux des provinces britanniques, ou par les facilités de commerce avec leurs populations. Ce n'est donc pas donner à la portée de cette convention une expansion indue que d'interpréter strictement celles de ses dispositions qui refusent cet accès à d'autres navires qu'à ceux qui en ont besoin pour des fins spécifiées.

D'un autre côté, il y avait expansion indue si, sous le couvert de ses dispositions ou de conventions qui auraient pu être conclues depuis relativement à des relations commerciales générales, permission était accordée aux pêcheurs des Etats-Unis de fréquenter habituellement les havres du Canada, non pour y mettre leurs navires à l'abri et éviter des pertes de vie, mais pour faire de ces havres la base d'opérations où ils pourraient exercer et organiser avec plus d'avantages pour eux mêmes l'industrie qu'ils pratiquent. C'est pour prévenir un pareil abus des dispositions du traité qu'a été incluse parmi elles la stipulation que, non seulement les pêcheries côtières devaient être réservées aux pêcheurs britanniques, mais encore que les Etats-Unis devaient renoncer au droit de leurs pêcheurs d'entrer dans les baies ou havres, excepté pour les quatre fins spécifiées, lesquelles ne comprennent pas l'achat de la boitte ou d'autres choses, qu'elles soient ou non destinées aux pêches en eaux profondes.

C'est pourquoi le soussigné ne peut partager l'opinion de M. Bayard que “ empêcher l'achat de la boitte ou de toute autre provision dont il est besoin pour la pêche en eau profonde serait étendre l'effet de la convention à des fins totalement en dehors de la portée du

traité," et "lui donner une conséquence entièrement étrangère à l'intention des parties contractantes."

M. Bayard suggère que la possession par un navire de pêche d'un permis l'autorisant "à entrer et faire commerce dans les ports" devrait lui donner le droit d'entrer dans les ports canadiens pour d'autres fins que celles qui sont mentionnées dans le traité, ou, en d'autres termes, devrait l'exempter tout à fait de ses dispositions.

Ceci équivaudrait à une abrogation virtuelle du traité, car ce serait permettre à un percepteur de douane des Etats-Unis, en délivrant un permis destiné dans le principe à des fins de règlements intérieurs de douanes, d'exempter du traité chaque navire de pêche des Etats-Unis. L'observation que les navires de la même classe portant pavillon britannique ont le droit d'entrer dans les ports des Etats-Unis pour y acheter des provisions, perd de sa force quand on se souvient que la convention de 1818 ne contenait pas de restrictions et aucune renonciation de privilèges à l'égard des navires britanniques.

Le 14 août 1886, le ministre de la marine et des pêcheries disait :

"Il ne semble pas y avoir de doute, conséquemment, que le *Novelty* était de sa nature et pour son objet un bâtiment pêcheur, et comme tel, tombe sous le coup des dispositions du traité de 1818, qui permettent aux bâtiments pêcheurs américains d'entrer dans les ports canadiens dans le but de s'y abriter, y réparer des avaries, et d'y acheter du bois et d'y faire de l'eau, et pour nul autre objet.

"Le but du capitaine était de prendre des approvisionnements pour aller faire sa pêche, et de transborder sa cargaison de poisson dans un port canadien, ce qui, dans les deux cas, est contraire à la lettre et à l'esprit de la convention de 1818.

Le 30 octobre 1886, un comité du Conseil privé du Canada prétendait, appuyé par l'administration du gouverneur en conseil :—

"Que la convention de 1818, tout en accordant aux pêcheurs américains le droit de pêcher en commun avec les sujets britanniques sur les côtes des îles de la Madeleine, ne leur donne pas le privilège d'engager ou d'expédier des hommes, et ce fut contre des actes possibles de ce dernier genre, et non pas contre le fait de pêcher sur les côtes, ou de rechercher les droits d'hospitalité garantis par le traité, que le capitaine Vachem (McEachern) fut averti par le percepteur."

Le 24 novembre 1886 un comité du Conseil privé déclarait, approuvé par le gouverneur général :

"Le ministre de la marine et des pêcheries auquel la dite dépêche a été transmise pour en recevoir un rapport le plus tôt possible, déclare que tout bâtiment étranger "qui n'est pas monté ou gréé ou en aucune façon préparé pour prendre du poisson," a entière liberté de communications commerciales dans les ports du Canada, aux mêmes conditions qui s'appliquent aux bâtiments marchands étrangers régulièrement inscrits au registre, et il n'y a pas de restrictions d'imposées sur tout bâtiment étranger faisant le commerce de poisson de toute sorte, différentes de celles imposées sur les bâtiments marchands étrangers faisant le commerce d'autres effets commerciaux.

"Les règlements en vertu desquels les bâtiments étrangers peuvent faire le commerce dans les ports canadiens se trouvent dans la loi douanière du Canada, dont copie est annexée aux présentes, et qui font qu'il est nécessaire, entre autres choses, à son arrivée dans un port canadien quelconque, qu'un bâtiment doive immédiatement se rendre à la douane, et son chargement terminé, mettre à la voile pour son port de destination."

LES PÊCHEURS AMÉRICAINS NE SONT PAS PROSCRITS.

La prétention qui précède, exposée non seulement par le Conseil privé du Canada, mais aussi par le gouverneur général du Canada, fait tomber dans les filets de la législation canadienne à l'effet de mettre en vigueur le premier article du traité de 1818, chaque bâtiment faisant la pêche en eau profonde, dans ses rapports avec les ports canadiens, peu importe sur quelle mer ou quel océan, Atlantique ou Pacifique, il a pu exercer, ou il peut avoir l'intention d'exercer son industrie. Cette manière de voir met tous les pêcheurs américains qui font la pêche sur la haute mer, et qui ont droit de hisser le pavillon de l'Union au haut du mât de leurs bateaux ou navires, petits ou gros, sous le coup de la même dépense à peu près, à l'égard de l'hospitalité des ports canadiens, que s'ils étaient des pirates, des négriers, des fibustiers, ou autres ennemis de la race humaine. "C'était un bâtiment pêcheur," dit le ministre canadien de la marine et des pêcheries, le 5 juin 1886, "et conséquemment privé par le traité de 1818 d'entrer dans les eaux du Canada pour des fins de commerce." Les bâtiments qui ont été saisis sont tous deux, hors de doute, des bâtiments pêcheurs et non pas des bâtiments marchands, dit le gouverneur général du Canada à lord Granville le 7 juin 1886, "et conséquemment passibles, sujet à la décision des cours, des punitions infligées par la loi pour l'exécution de la convention de 1818." "Nous ne pouvons approuver la manière de voir de M. Bayard," dit le Conseil privé du Canada, le 14 juin 1886, à l'effet que "empêcher

Fachat de boitte ou de tout autre approvisionnement, pour la pêche sur la haute mer, serait étendre la convention à des objets totalement au delà du but, de la portée et de l'intention du traité, et lui donner un effet qu'on n'a jamais eu en vue." "Les pêcheurs américains sur la haute mer ne peuvent," dit le ministre canadien de la marine et des pêcheries, le 14 octobre 1886, "obtenir des provisions pour aller faire la pêche, et transborder leur cargaison de poisson à un port canadien," parce que les deux actes "sont contraires à la lettre et à l'esprit de la convention de 1818." "La convention de 1818," dit un comité du Conseil privé du Canada, le 30 octobre 1886, "ne confère pas aux bâtiments pêcheurs américains 'les privilèges de faire le commerce et d'expédier des hommes' dans les ports canadiens." Et finalement, un comité du Conseil privé du Canada, déclarait de fait, le 24 novembre 1886, qu'un bâtiment, *monté, équipé et préparé pour prendre du poisson*, n'a pas la liberté des relations commerciales dans les ports du Canada, qui sont applicables à d'autres bâtiments marchands étrangers régulièrement inscrits.

Une telle interprétation du présent effet légal du premier article du traité de 1818, est dans l'opinion de votre comité si contraire à la raison, en regard des lois de courtoisie et bon voisinage passées d'un commun accord par les deux pays, que si elle n'eut été présentée officiellement par le Canada, elle ne mériterait pas l'examen sérieux des personnes intelligentes. Si toutes les stipulations de 1818 restreignant les pêcheurs américains sont maintenant en pleine vigueur (ce qui peut bien être mis en doute), votre comité concède que les pêcheurs américains n'ont pas plus la liberté de prendre du poisson ou de faire sécher ou mariner du poisson de ce qui a été décrit comme étant la partie B, qu'un pêcheur anglais n'a le droit de prendre du poisson dans le port intérieur de New-York et de faire sécher et mariner du poisson dans le parc de l'hôtel de ville de cette même ville. Mais la liberté d'un pêcheur américain de prendre, faire sécher et mariner du poisson dans la partie A, en commun avec les sujets britanniques, est aussi complète et absolue que l'est le droit qu'ont les habitants de New-York de pêcher dans les eaux de la rivière Hudson. Le traité de 1818 n'offre pas plus d'excuses pour l'exclusion d'un bâtiment pêcheur en mer profonde du port Halifax, ou de tout autre port ouvert du Canada, que pour la défense faite par le secrétaire du trésor à un bâtiment pêcheur en mer profonde d'entrer dans le port de New York d'après les formes de la loi, et pour les objets ordinaires du trafic et du commerce. L'exclusion, si elle a lieu, doit être justifiée, si c'est possible, pour d'autres raisons que celles qui ont été données jusqu'ici par le Canada.

Gardant la mémoire des mots du troisième article du traité de paix de 1783, qui non seulement a reconnu le *droit* des colonies américaines unies de pêcher en pleine mer aussi librement que d'y naviguer, mais aussi a reconnu et stipulé la *liberté* de "prendre du poisson de toute sorte" sur les côtes et dans les baies et criques de toutes les possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, on verra que l'interprétation du Conseil privé du Canada fait de la renonciation que firent les Etats-Unis, en 1818, de la liberté dont les pêcheurs américains avaient joui et qu'ils avaient réclamée jusque-là dans les trois milles de certaines côtes, baies, criques ou ports soigneusement définis, non seulement une renonciation d'une liberté locale spécifique, mais un désistement, un abandon, une reddition de la part des Etats-Unis des autres droits qu'ils avaient eus jusqu'en 1818.

CERTAINES CÔTES CANADIENNES SONT SUBORDONNÉES AUX PÊCHEURS AMÉRICAINS.

Le traité de 1783 a restreint et modifié, et il était destiné à restreindre et modifier la souveraineté britannique sur le reste des colonies britanniques de l'Amérique du Nord. Les Etats-Unis avaient conquis une autorité complète et entière sur le droit de pêche dans les eaux juridictionnelles de chacun des treize Etats-Unis, mais les colonies britanniques ne sont pas sorties des négociations du Traité de Paix avec le même pouvoir sur les pêcheries des rives et côtes des treize Etats reconnus. Les pêcheurs britanniques ne peuvent pêcher sur les côtes du Massachusetts, mais les pêcheurs américains peuvent pêcher sur certaines rives et côtes du Canada et de Terre-Neuve. A part la pêche et les accessoires qui s'y rapportent, on admet que le gouvernement britannique a contrôle exclusif, à l'encontre des Etats-Unis, sur les droits coutumiers et usuels de navigation dans les eaux territoriales des colonies britanniques. Ce que nous réclamons nous-mêmes, en vertu des règles de droit public et à part des traités, nous l'accordons aux autres. Les droits de *navigation* sont ordinairement séparés des droits de *pêche*. L'état du Massachusetts peut contrôler le droit et la liberté de *pêcher* sur sa côte, à l'encontre de tout pouvoir autre que le gouvernement de Washington, mais le droit de naviguer dans les eaux juridictionnelles du Massachusetts est toujours sujet au contrôle des Etats-Unis. L'usage des eaux pour ce qui est de la navigation peut être facilement distingué du *fruit* des eaux à l'égard de la pêche ou du poisson. Les Etats-Unis ont, pour ce qui est des colonies britanniques de l'Amérique du Nord, et du monde entier, le droit de naviguer et de pêcher sur la haute mer, et en sus, le droit de pêcher dans certaines eaux territoriales et juridictionnelles britanniques. Ce droit de pêcher

sur les côtes et au large, devrait entraîner tous les accessoires naturels et nécessaires de ce droit et qui ont rapport à la navigation.

On peut admettre qu'à part le droit qu'ont les pêcheurs américains de prendre du poisson de toute sorte dans certaines eaux britanniques clairement définies, les bâtiments pêcheurs américains en mer profonde n'ont pas de droits plus étendus, en vertu de traité ou de droit public, dans les ports britanniques, que les pêcheurs britanniques n'en ont dans les ports américains, pour ce qui est de la police du revenu, des droits de péage ou des taxes maritimes, du pilotage, des phares, de la quarantaine, et de toutes affaires administratives. Mais la prétention du Conseil privé du Canada est que, si un bâtiment porteur d'une inscription, ou d'une licence du département du trésor (ce qui seul en fait un bâtiment américain), est licencié, équipé et sous contrôle avec ses marins à titre de bâtiment pêcheur américain sur la haute mer, il tombe par là sous le coup du traité de 1818, et est par là abandonné par la nation dont le pavillon flotte au haut de son mât, etc., en vertu du traité, exclu d'entrer dans un port du Canada ou de Terre-Neuve, sauf pour un des objets énumérés dans ce traité. Les ports canadiens lui sont fermés comme à un proscrit. Un bâtiment pêcheur américain ou canadien sur la haute mer et portant légitimement le pavillon de son pays, devrait, s'il lui est permis par son propre gouvernement, de mouiller et de faire commerce, avoir droit aux mêmes droits de navigation et au même traitement dans un port étranger qu'un autre bâtiment marchand quelconque.

INHUMANITÉ CANADIENNE.

Si le Conseil privé et le gouvernement général du Canada, excluaient tous les bâtiments américains de tous droits de mouiller et de faire commerce dans les ports canadiens, sauf dans le but d'y chercher refuge, de s'y radouber et d'obtenir du bois et de l'eau, cette prétention serait logique et plus tolérable; mais à tout bâtiment américain autre qu'un bâtiment pêcheur, que celui-ci soit gros ou petit, une goélette, un sloop, un navire ou un steamer d'un fort tonnage, les ports canadiens semblent être tout grand ouverts. Si, toutefois, c'est un bâtiment pêcheur américain sur la haute mer, il ne peut entrer dans une baie canadienne même pour inhumer ceux de ses morts qui, de leur vivant, peuvent avoir été sujets britanniques ayant un domicile en Canada et une résidence sur la terre près de la baie, et ont pu exprimer le désir de ne pas être lancés à la mer, mais d'aller reposer en paix auprès de leurs parents, aux lieux où ils sont nés.

Le traité de 1818 a donné des droits de pêche indépendamment des droits généraux de commerce, quoiqu'on puisse dire que, quant à l'abri, au radoub, au bois et à l'eau, le traité a donné aux pêcheurs certains droits commerciaux, ou plutôt, quelques droits d'humanité. Le traité n'a pas restreint la concession ou l'exercice de droits commerciaux. Le droit, si c'en est un, d'un Américain d'acheter quoi que ce soit en Canada ne découle pas du traité de pêche intérieur de 1818. Votre comité ne connaît pas de loi canadienne ou de Terre-Neuve qui, ayant été approuvée par la Couronne britannique, défende à un sujet britannique d'y vendre de la glace ou de la boïtte ou tout autre chose, à un Américain, ou de faire commerce avec lui. S'il existe une loi de ce genre, alors il n'a pas été proclamé d'intervention dans les relations commerciales jusqu'à ce point à l'encontre de nos concitoyens.

VIOLATIONS DES TRAITÉS DE LA PART DU CANADA.

Votre comité prétend que le traité de 1818 couvre les divergences d'opinions et les différends à l'égard de la liberté qu'ont les pêcheurs américains de prendre, faire sécher et mariner du poisson sur certaines côtes et dans certaines baies, ports et criques de l'Amérique du Nord. Le Conseil privé du Canada, au bas de la page 32 (doc. n^o 19, quarante-neuvième Congrès, seconde session), admet l'exactitude de cette manière de voir. Il dit :

“ Le seul objet de la convention de 1818 était d'établir et de définir les droits des sujets des deux pays à l'égard des *pêcheries* sur la côte britannique de l'Amérique du Nord.”

Le traité est limité au fait de pêcher, faire sécher ou mariner du poisson sur la côte. Sur certaines parties désignées de la côte les “pêcheurs américains” peuvent pêcher, mais ailleurs, sur les côtes, ils ne peuvent pas pêcher, et cependant les “pêcheurs américains” peuvent néanmoins, et pour certains objets, entrer dans les baies et les ports dans lesquels ils ne peuvent pêcher, en vertu de restrictions—dans le but de les empêcher de faire, quoi? *D'y prendre, faire sécher et mariner du poisson.*”

Votre comité prétend que les mots “pêcheurs américains” tels qu'employés dans le traité de 1818, signifient les “pêcheurs américains” du et soumis au traité. La règle *nosctur a sociis*, tel qu'entendue et appliquée par les juges et les avocats en Angleterre et en Amérique, limite et définit cette expression. Ils ont un droit établi par traité d'entrer “dans ces baies et ports” et d'y *rester*, sujets, et sujets seulement, aux restrictions “qui pourront être nécessaires pour les empêcher d'y prendre, faire sécher et mariner du poisson.” Ces restrictions ne

peuvent s'appliquer qu'à empêcher la dite pêche dans ces baies et ports. Tout ce qui se rapporte, ou tout ce qui constitue des préparatifs pour la pêche ailleurs ne doit pas être par là empêché. Il est vrai que, par le traité de 1818, nous avons stipulé que nos pêcheurs "seront soumis aux restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher d'y prendre, faire sécher ou mariner du poisson," mais le traité ne dit rien ailleurs de "se préparant à la pêche." Un juste exposé de l'opinion de la cour de vice-amirauté du Canada, à l'égard de la signification de la phrase "se préparant à la pêche," dont on se sert au Canada, et qui est étrangère au traité de 1818, se trouve dans le *International Law Digest* du Dr Wharton, vol. III, § 304.

Si on dit que notre interprétation du traité est strict, sévère et rigide, à l'encontre des statuts et des fonctionnaires du Canada, votre comité répond que lorsque le Canada propose et s'efforce de se servir d'un traité dans le but de mettre sous arrêt et de condamner à l'amende des pêcheurs américains, de saisir et confisquer des bâtiments américains au bénéfice des saisisants canadiens, le gouvernement des États-Unis a droit de s'appuyer sur une interprétation de ce genre. Mais même si le traité de 1818 s'étend (ce qu'il ne fait pas) à chaque pêcheur américain qui entre dans un port canadien, peu importe sur quelle mer ou océan il peut jeter une ligne ou tirer une seine, les statuts canadiens ne maintiennent pas et ne mettent pas le traité en vigueur. Ils le déterminent en tant qu'il s'agit des privilèges qui sont donnés aux pêcheurs américains par le traité.

Avant tout, dans l'ordre du temps et de l'autorité, la législation impériale de Londres doit, en 1819, mettre en vigueur le traité de l'année précédente. Après avoir fait une défense à tous, sauf aux sujets britanniques et aux sujets américains (qui pouvaient le faire dans des limites définies,) de pêcher, faire sécher ou mariner du poisson, en quelque lieu que ce fût, dans les trois milles des côtes britanniques en Amérique, cette loi de 1819 punit de confiscation tout bâtiment qui enfreint la loi à cet égard, ainsi que tous les articles qui se trouvent à bord. Vient ensuite ce qui suit :

"Si une personne ou des personnes, sur injonction faite par le gouverneur de Terre-neuve, ou la personne exerçant les fonctions du gouverneur, ou par un gouverneur ou personne exerçant les fonctions de gouverneur dans toutes autres parties des possessions de Sa Majesté en Amérique, comme susdit, ou par un officier ou des officiers agissant sous l'autorité du dit gouverneur ou de la personne exerçant les fonctions de gouverneur, dans l'exécution d'ordres ou instructions de Sa Majesté en conseil, refuse de sortir des dites baies ou havres, ou si une personne refuse ou néglige de se conformer aux règlements ou ordres qui seront faits ou donnés pour l'exécution d'aucune des dispositions du présent acte ; la dite personne refusant ainsi, ou violant autrement le présent acte, encourra une amende de £200, à être recouvrée, etc."

On verra qu'il n'est pas imposé de confiscation, mais une amende, devant être recouvrée à la suite d'un procès, pour refus ou négligence de partir sur avis à cet effet. Les statuts du Canada ne sont pas, comme l'affirme le Conseil privé canadien, (p. 32) "exprimés dans presque le même langage" que le statut impérial qui précède.

La loi de l'Île du Prince-Edouard, de 1844, donne la clef des lois canadiennes. Elle déclare :

"Considérant qu'en vertu de la convention (faite entre feu Sa Majesté le roi George III et les États-Unis d'Amérique, signée à Londres, le vingtième jour d'octobre en l'an de Notre Seigneur 1818) et le statut (fait et passé dans le parlement de la Grande-Bretagne dans la 59e année du règne de feu Sa Majesté le roi George III,) tous les bâtiments, navires ou bateaux étrangers, ou tout bâtiment, navire ou bateau quelconque, autres que ceux qui sont régis par les lois du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui seront trouvés à pêcher, dans certaines distances de toute côte, baies, criques ou havres quelconques, d'une partie quelconque des possessions de Sa Majesté en Amérique, non comprises dans les limites spécifiées au premier article de la dite convention, seront passibles de saisie ; et considérant que les États-Unis ont, en vertu de la dite convention, renoncé pour toujours à toute liberté que leurs habitants ont eue ou réclamée de prendre, faire sécher ou saler du poisson dans les susdites limites ; *pourvu toutefois*, que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres, pour s'y abriter, réparer des avaries, acheter du bois et faire de l'eau, et pour nul autre objet quelconque, mais soumis aux restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher d'y prendre, faire sécher ou saler du poisson, ou d'abuser en aucune autre manière des privilèges qui leur sont réservés ; et considérant qu'il n'a pas été fait de règles ou règlements à cette fin, et que les intérêts des habitants de cette île souffrent considérablement ; et considérant que le dit acte ne désigne pas les personnes qui devront faire ces saisies, tel que susdit, et vu qu'il arrive fréquemment que des personnes, trouvées dans les distances des côtes susdites, en flagrant délit d'infraction aux articles de la convention susdite, et des statuts susdits, prétendent, lorsqu'elles sont prises, être venues dans les dites limites pour s'y abriter et y réparer des avaries, ou y acheter du bois ou y faire de l'eau, ce par quoi on se soustrait à la loi, et les bâtiments et cargaisons échappent à la confiscation quoique les

cargaisons puissent être évidemment destinées à être entrées par contrebande dans cette île, et les pêcheries sont exploitées contrairement à la dite convention et au dit statut."

La loi canadienne de 1868 vient ensuite, dont le second et le troisième articles se lisent comme suit :

2. " Tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté, servant à bord d'un vaisseau de Sa Majesté en croisière dans les eaux canadiennes, pour protéger les sujets de Sa Majesté engagés dans l'industrie de la pêche, — ou tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté, officier des pêcheries ou magistrat stipendiaire à bord d'un navire appartenant au gouvernement du Canada ou qui sera à son service et employé à la protection des pêcheries, — ou tout préposé des douanes du Canada, shérif, magistrat ou autre personne dûment commissionnée à cet effet, pourra monter à bord de tout navire, vaisseau ou bateau se trouvant dans tout havre du Canada ou qu'il rencontrera (dans les eaux britanniques) dans un rayon de temps qu'il stationnera dans ce havre ou à cette distance."

3. " Si ce navire, vaisseau ou bateau est à destination d'un autre endroit et stationne dans ce havre ou continue à se montrer ainsi pendant vingt-quatre heures après que le patron aura reçu l'ordre de partir, l'un des officiers ou l'une des personnes ci-dessus mentionnées pourra l'amener dans le port et examiner sa cargaison, et pourra aussi interroger sur serment le patron à l'égard de sa cargaison et de son voyage ; et si le patron ou la personne qui en a le commandement ne répond pas fidèlement aux questions qui lui seront faites lors de pareil interrogatoire, il encourra une amende de quatre cents piastres ; et si ce navire, vaisseau ou bateau est étranger ou ne navigue pas conformément aux lois du Royaume-Uni ou du Canada, et qu'il ait été trouvé pêchant ou se préparant à pêcher, ou s'il a pêché (dans les eaux britanniques) dans un rayon de trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres du Canada non compris dans les limites ci-dessus mentionnées, sans permis et après l'expiration de la période indiquée dans le dernier permis qui lui a été accordé en vertu de la première section du présent acte, ce navire, vaisseau ou bateau, et ses gréments, apparaux, équipements, provisions et cargaisons seront confisqués."

Le traité stipule que les pêcheurs seront soumis aux " restrictions nécessaires " pour les empêcher de faire des choses défendues par le traité, mais ce qui peut être " nécessaire " pour empêcher la pêche défendue est une question politique et diplomatique que doivent décider les deux gouvernements qui ont signé la convention. Le traité permet aux pêcheurs américains d'entrer et de rester pour—

1. " S'y abriter," ce qui comprend se mettre à l'abri de la brume, des vents, des tempêtes et de tout ce qui peut mettre la pêche en péril.

2. " Réparer des avaries," ce qui comprend tous les avaries faites au bateau pêcheur ou au grément de pêche.

3. " Obtenir du bois."

4. " Faire de l'eau."

Admettant que le Canada peut placer un officier sur chaque bâtiment pêcheur qui arrive, dès qu'il est signalé, le traité n'autorise pas même alors une limite de vingt-quatre heures ayant la confiscation pour résultat. Le traité n'autorise pas d'un autre côté la confiscation pour " se préparer à pêcher."

La circulaire de la douane lancée d'Ottawa le 7 mai 1886, et appelée un " avertissement," reproduit le premier article du traité de 1818, avec les deux articles de la loi de 1868 qu'on vient de citer, et ajoute :

" Relativement à ce qui précède, vous fournirez un exemplaire imprimé de l'avertissement ci-inclus à tous navires ou bateaux de pêche ou pêcheurs étrangers qui se trouveront dans les limites de trois milles marins de la côte dans notre district pour toutes autres fins que celles de s'y abriter, y réparer des avaries, y acheter du bois ou y faire de l'eau.

" Si ces navires ou bateaux sont trouvés faisant la pêche ou se préparant à pêcher ou violant les stipulations de la convention de 1818 en prenant à leur bord des hommes ou provisions ou en faisant le commerce, ou s'ils rôdent dans les limites de trois milles marins et ne partent pas dans les vingt-quatre heures après avoir reçu cet avertissement, vous mettez un officier à leur bord et vous télégraphiez aussitôt un exposé des faits au département des pêcheries à Ottawa, puis vous attendrez des instructions."

" J. JOHNSON,

" Commissaire des douanes."

Au percepteur de la douane de —

De sorte que, vingt quatre heures après avoir trouvé le bâtiment, constituent le délai.

Non content de la sévérité de cette loi de 1868, le Canada, en 1870, et pendant que les négociations préliminaires relatives à la haute commission collective et au traité de Washington étaient à se faire, l'amenda de manière à permettre la saisie de nos bâtiments dès qu'ils seraient en vue, et sans avertissement ou avis de partir. Voici le texte de la loi de 1870 :

(33 Victoria, chap. 15.)

Acte pour amender l'Acte concernant la pêche par les navires étrangers. Sanctionné le 12 mai 1870.

Attendu que, pour protéger plus efficacement les pêcheries côtières du Canada contre toute usurpation de la part d'étrangers, il est expédient d'amender l'acte intitulé : "Acte concernant la pêche par les navires étrangers," passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté. A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La troisième section de l'acte précité sera et est par le présent abrogée, et remplacée par la suivante :

3. "L'un quelconque des officiers ou personnes ci-dessus, pourra amener à port tout navire, vaisseau ou bateau se trouvant dans un havre du Canada, ou se montrant (dans les eaux britanniques) dans un rayon de trois milles marins de quelqu'une des côtes, baies, criques ou havres du Canada, et visiter sa cargaison ; et pourra en outre, interroger sous serment le capitaine sur sa cargaison et sur son voyage ; et si le capitaine ou commandant ne répond pas véritablement aux questions à lui faites dans un tel interrogatoire, il encourra une amende de quatre cents piastres. Si le dit navire, vaisseau ou bateau est étranger, ou ne navigue pas conformément aux lois du Royaume-Uni ou du Canada, et qu'il ait été trouvé pêchant ou se préparant à pêcher, ou ayant pêché dans les eaux britanniques) dans un rayon de trois mille marins de quelqu'une des côtes, baies, criques ou havres du Canada, qui ne sont pas compris dans les limites ci-dessus mentionnées, et ce, sans permis, ou après expiration de la durée exprimée dans le dernier permis qui lui aura été donné suivant la première section du présent acte. le navire, vaisseau ou bateau, et ses gréments, apparaux, équipements, provisions et cargaisons, seront confisqués."

2. Le présent acte sera réputé partie intégrante du dit acte concernant la pêche par les navires étrangers.

Mais ce n'est pas tout. Les fonctionnaires canadiens ont essayé, dans le cours de l'été dernier, dans la fureur de leur acharnement, de confisquer des bâtiments américains pour des actes que, s'ils ont été commis, leurs propres lois ne punissaient pas. Dans l'acte d'accusation contre l'*Ella M. Doughty*, se trouve le paragraphe suivant, entre autres allégués de pêcher, se préparant à pêcher, trouvé après avoir pêché, et pêchant, faisant sécher et salant du poisson dans la baie et le port de Sainte-Anne :

Entre le dixième et le dix-septième jours de mai 1886, le dit Warren A. Doughty, le patron du dit vaisseau ou navire *Ella M. Doughty*, et les officiers et l'équipage du dit vaisseau ou navire *Ella M. Doughty*, sont, dans et avec le dit vaisseau ou navire *Ella M. Doughty*, entrés dans la baie et le havre de Sainte-Anne susdits, en deçà de trois milles marins des rives des dits havre et baie de Sainte-Anne, et en deçà de trois milles des côtes, baies, criques et havres de ces rarties des possessions en Amérique de feu Sa dite Majesté le roi George III qui sont aujourd'hui les possessions en Amérique de Sa Majesté la reine Victoria, non comprises dans les limites spécifiées et définies dans le dit premier article de la dite convention, et citées dans le premier paragraphe du présent, pour se procurer de la boitte, c'est-à-dire du hareng devant servir à pêcher, et de la glace pour préserver à bord du dit navire la boitte destinée à pêcher, et le poisson frais qui devait être pêché, pris et capturé par et sur le dit navire et par le patron, les officiers et l'équipage du dit navire, et se sont procuré la dite boitte destinée à pêcher, et la dite glace pour les fins susdites, et sont ainsi entrés pour d'autres fins que celles de s'abriter, ou de réparer des avaries, ou d'acheter du bois ou de faire de l'eau, contrairement aux dispositions de la dite convention et des dits différents actes ; et là-dessus le dit navire *Ella M. Doughty* et son chargement ont été saisis en deçà de trois milles marins des côtes ou rives des dits havre et baie de Sainte-Anne, par Donald McAulay et Lauchin G. Campbell, officiers des douanes du Canada, comme passibles de confiscation pour infraction ou violation de la dite convention et des dits différents actes.

Votre comité n'a pu trouver un statut canadien qui, lors de la prétendue offense, punissait ces actes, par la confiscation du bâtiment coupable. Il n'y en a pas de connu. Le paragraphe cité de l'acte d'accusation de l'*Ella M. Doughty* ne dit pas là où la pêche devait se faire, pour laquelle de la boitte et de la glace ont été achetées, sur l'océan ou ailleurs, en dehors de la juridiction canadienne. Les lois de 1868 et de 1870 ne dénoncent que la pêche ou les préparatifs à pêcher "dans les eaux anglaises" qui doivent être, naturellement, en vertu du traité, les eaux anglaises prohibées et non les eaux permises.

Telle était la législation canadienne au commencement de la saison de pêche qui vient de se terminer. Il n'y avait pas de loi canadienne ou autre, à l'expiration de 48 ans depuis la date du traité, condamnant à la confiscation le bâtiment et sa cargaison, sauf sur preuve de l'offense de pêcher ou d'avoir été trouvé à pêcher, ou se préparant à pêcher sur les côtes défendues. Mais les fonctionnaires canadiens désiraient confisquer les bâtiments et les cargaisons des pêcheurs américains en mer profonde, exerçant la liberté "de mouiller et faire

commerce," et d'expédier du poisson par chemin de fer, ou bâtiment, sur nos propres marchés. Que pouvait-on faire ? Rien moins qu'une loi pouvait leur donner ce pouvoir, et cette loi fut passée en ces mots :—

[Annexe n° 1 au n° 66.]

Acte modifiant de nouveau l'acte concernant la pêche par les navires étrangers.

Considérant qu'il est à propos, afin de mieux protéger les pêcheries du littoral du Canada contre l'intrusion des étrangers, de modifier de nouveau l'Acte concernant la pêche par les navires étrangers, passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante et un : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article substitué par le premier article de l'acte de la trente-troisième Victoria, chapitre quinze, intitulé : *Acte pour amender l'Acte concernant la pêche par les navires étrangers*, à l'article trois de l'acte précité, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"Chacun des officiers ou personnes ci-dessus mentionnés pourra amener à un port tout navire, vaisseau ou bateau se trouvant dans un havre du Canada, ou rôdant dans les eaux britanniques dans un rayon de trois milles marins de quelqu'une des côtes, baies, anses ou havres du Canada, et visiter sa cargaison, et il pourra aussi interroger sous serment le capitaine sur sa cargaison et sur son voyage ; et si le capitaine ou commandant ne répond pas véridiquement aux questions qui lui seront posées lors de cet interrogatoire, il encourra une amende de quatre cents piastres ; et si ce navire, vaisseau ou bateau est étranger, ou ne navigue pas conformément aux lois du Royaume-Uni ou du Canada, et (a) s'il a été trouvé pêchant ou se préparant à pêcher, ou ayant pêché dans les eaux britanniques, dans un rayon de trois milles marins de quelqu'une des côtes, baies, anses ou havres du Canada, qui ne sont pas comprises dans les limites ci-dessus mentionnées, sans permis, ou après expiration de la durée exprimée dans le dernier permis qui lui aura été donné sous l'empire du premier article du présent acte, ou (b) s'il est entré dans ces eaux pour quelque fin non autorisée par le droit des gens, ou en contravention à quelque traité ou convention, ou à quelque loi du Royaume-Uni ou du Canada alors en vigueur, ce navire, vaisseau ou bateau, et ses gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaison, seront confisqués."

2. Les actes mentionnés à l'annexe du présent acte sont par le présent abrogés.

3. Le présent acte sera interprété comme ne faisant qu'un seul et même acte avec l'Acte concernant la pêche par les navires étrangers et les actes qui le modifient.

ANNEXE.

ACTES DE LA LÉGISLATURE DE LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

Année, règne et chapitre.	Titre de l'acte.	Abrogé.
Statuts révisés, série, c. 94.	<i>Of the Coast and Deep Sea Fisheries</i>	En entier.
29 V. (1886), c. 35.....	<i>An Act to amend chapter 94 of the Revised Statutes "Of the Coast and Deep Sea Fisheries"</i>	En entier.

ACTES DE LA LÉGISLATURE DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

16 V. (1886), c. 69.	<i>An Act relating to the Coast Fisheries and for the prevention of illicit trade</i>	En entier.
---------------------------	---	------------

En comparant ce qui précède à la loi de 1870, le but dans la partie en italique de la loi précitée, sera clairement découvert ; ce but est d'empêcher les bâtiments pêcheurs américains d'entrer dans les ports canadiens qui sont tout aussi ouverts à tous les bâtiments marchands que les ports américains le sont aux bâtiments canadiens de toute sorte.

La confiscation est imposée contre tous les bâtiments pêcheurs américains qui entrent quelque port dans les eaux canadiennes pour des objets autre que le but de s'y abriter, y réparer des avaries, obtenir du bois et faire de l'eau. Le fait même de prendre du charbon pour un bâtiment pêcheur mû par la vapeur, est condamné. Quel que puisse être l'objet pour

lequel la saisie doit être faite peut être ou peut n'être pas dévoilé par le saisissant. Le statut ne l'exige pas. L'acte d'accusation ou plainte produit en cour peut ne pas le dévoiler. Cette plainte peut être simplement générale, à l'effet que le bâtiment est entré pour un objet défendu par le traité ou par le statut. Le propriétaire doit produire une réclamation et une défense, sinon sa propriété sera condamnée par défaut. Il doit, parmi des étrangers, donner des cautions pour les frais, sinon sa réclamation sera déboutée. Pis que cela, le statut de 1868 déclare que, si le propriétaire conteste la légalité de la saisie, la preuve sera à sa charge. Comment peut-il faire face à une déclaration générale et prouver une négation de ce qui n'est pas défini, et de tout ce qui peut être un objet d'entrée? Personne autre que le capitaine peut être capable de rendre témoignage sur le motif, et qu'arrivera-t-il s'il meurt ou s'il est absent après la saisie? Le propriétaire se trouvera dans l'impossibilité de lutter contre l'avidité des dénonciateurs ou des saisissants, car la loi de 1871 distribue ainsi le butin qui pourrait en résulter :—

“ 6. Tous effets, navires et bateaux, et les gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaisons, condamnés comme confisqués sous l'empire du présent acte, seront vendus à l'enchère publique par l'ordre de l'officier qui en aura la garde en vertu des dispositions de la section précédente du présent acte, et en vertu des règlements que passera de temps à autre le gouverneur en conseil; le produit de ces ventes sera soumis au contrôle du ministre de la marine et des pêcheries, qui prendra d'abord sur ce produit tous les frais et dépenses nécessaires de garde et de vente; le gouverneur en conseil pourra de temps à autre distribuer, suivant qu'il le trouvera juste, les trois quarts ou une moindre fraction de la balance nette entre les officiers et les hommes de l'équipage de tout vaisseau de la Reine ou du gouvernement canadien qui aura fait opérer la saisie; et il sera réservé pour le gouvernement et versé au bureau du receveur général un quart au moins de la dite balance nette pour former partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

CONCLUSIONS.

Les traités de 1783 et 1818 ont été passés avec la couronne d'Angleterre. Ce n'est qu'avec ce gouvernement seul que les Etats-Unis peuvent s'entendre sur l'adoption des restrictions, règlements, punitions et mesures pour mettre en vigueur et protéger leurs stipulations. Le gouvernement de Washington n'est pas tenu ou obligé, et on ne doit pas s'y attendre, de délibérer ou de débattre cette question avec le gouvernement du Canada, pas plus que ne l'est la couronne britannique avec un membre séparé de notre union. On ne doit pas supposer qu'une cour coloniale locale, à l'occasion d'un procès pour confiscation intenté en vertu d'un statut impérial ou colonial, entendra et jugera une question relative au traité de 1818, ou à des règles de droit international, ou à ces statuts. Ou ces cours n'accorderont pas non plus de dommages pour des saisies faites en violation du traité, si elles ont été exécutées sur “une cause probable” par les saisissants, pour croire que les statuts ont été enfreints. D'un autre côté les Etats-Unis ne peuvent demander justice à des cours coloniales contre la conduite possible de ces cours agissant sous l'influence d'un ressentiment ou préjugé local.

Il apparaît clairement à votre comité, d'après les observations qui précèdent, qu'en vertu du traité de paix de 1783, les sujets américains devinrent associés aux sujets anglais dans toutes les pêcheries des côtes, dans l'Amérique du Nord, qui restèrent à l'Angleterre; que le traité de Gand, qui mit fin à la guerre de 1812, n'ayant pas mentionné les stipulations du traité de paix se rapportant, d'une manière quelconque, aux pêcheries, l'Angleterre insista et obtint, en 1818, que la liberté qu'avaient les Américains de prendre du poisson sur certaines parties bien définies des côtes britanniques de l'Amérique du Nord, fut diminuée; qu'en 1819, le parlement siégeant à Londres passa une loi à l'effet d'exécuter ce traité et qui punissait par la confiscation du bâtiment et de la cargaison les préparatifs pour pêcher, et par une amende seulement le refus ou la négligence de déguerpir sur un avertissement ou un avis à cette fin; qu'en 1844, l'île du Prince-Edouard passa une loi à l'effet de punir ce qui était considéré être une infraction au traité de 1818, laquelle loi allait bien au delà du statut impérial de 1819; qu'en 1868, le Sénat et la Chambre des Communes du Canada prescrivirent des procédés et des punitions additionnels non autorisés par le traité, qui devinrent, en 1870, plus sévères et encore moins autorisés, et qu'en 1886, presque un demi-siècle après la signature du traité, une offense, toute nouvelle en matière de législation, fut dénoncée, en termes les plus généraux, et punie par la confiscation de tout ce qui était saisi.

LA COURONNE D'ANGLETERRE PROCLAME LA SUSPENSION DES RELATIONS.

Un trait caractéristique très sérieux de cette dernière loi est qu'elle a été approuvée par la couronne britannique et qu'elle proclame la suspension des relations du Canada avec les bâtiments pêcheurs américains pour des objets généraux de commerce. Votre comité a soigneusement examiné ce trait caractéristique alarmant, et il est unanimement d'avis que si,

et tant que cette suspension de relations avec les bâtiments pêcheurs américains sera ainsi maintenue dans les ports ou baies du Canada ou de Terre-Neuve, une suspension de relations devrait être immédiatement commencée et maintenue, dans nos propres ports, contre les bâtiments canadiens. Ces bâtiments, qu'ils fussent marchands ou pêcheurs, d'après la signification de l'article 17 de la loi du Congrès du 19 juin 1886, "ont été mis sur le même pied" dans nos ports, que nos propres bâtiments en partance ou arrivant de "l'étranger." Les bâtiments canadiens sont des bâtiments britanniques. La couronne britannique a refusé aux bâtiments pêcheurs américains les privilèges commerciaux accordés à d'autres bâtiments nationaux dans les ports canadiens. Le motif et l'objet de ce refus ont été ouvertement et clairement avoués, par le Canada, être, premièrement, la punition de ces bâtiments parce que les Etats-Unis prélèvent un droit sur le poisson canadien qui n'est pas "frais pour la consommation immédiate," droit que le gouvernement prélève sur tout le poisson de cette sorte qui n'est pas le produit des pêcheries américaines et qui est importé de tous lieux étrangers quelconques; et, secondement, pour forcer les Etats-Unis à exempter ce poisson canadien de tous droits douaniers et d'établir de nouveaux rapports douaniers réciproques avec le Canada et Terre-Neuve. C'est une politique de menace et de coercition qui, dans l'opinion de votre comité, devrait être incessamment et sommairement traitée. Les circonstances autoriseront et requerront, dans l'opinion de votre comité, non seulement la suspension des relations avec les bâtiments canadiens apportant dans nos ports du poisson du Canada ou de Terre-Neuve, mais l'exclusion de ce poisson dans nos ports, qu'il soit apporté par chemin de fer ou par tout autre véhicule ou moyens. Il est difficile de croire que le Canada, s'étant, dans les derniers vingt ans, si lourdement taxé pour la construction de chemins de fer et ponts, dans le but d'établir des communications faciles avec Détroit, Chicago, St-Paul et tout l'ouest de notre pays, ainsi qu'avec New-York et Boston, va maintenant adopter et appliquer délibérément, et d'une manière offensante, une politique à l'égard de nos pêcheurs, laquelle politique, si elle est maintenue, ne peut que se terminer soit par la suspension des relations commerciales, par terre ou par mer, entre le Canada et nous, ou par des conséquences encore plus graves.

Loi à l'effet d'établir un registre perpétuel des faits.

Et de plus, à l'égard des saisies des bâtiments américains faites dans le cours de l'été dernier, vu qu'un registre vrai des faits qui ont accompagné les saisies, peut se perdre, par le décès des victimes ou par les courses errantes d'une classe aussi nomade que le sont les marins et par toutes autres éventualités, et vu que le Congrès peut juger à propos d'indemniser les pêcheurs américains des pertes que leur a fait subir, de gaieté de cœur, la main brutale et tyrannique des fonctionnaires canadiens, ne se trouvant pas de forces américaines suffisantes pour les protéger, votre comité recommande la loi suivante :

"BILL pour la nomination d'une commission chargée de s'enquérir des pertes et dommages infligés depuis le 31 décembre 1885, aux sujets américains exploitant les pêcheries de l'Amérique du Nord.

"Qu'il soit statué par le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique, en congrès réunis, que le président soit, et il est par les présentes autorisé à nommer un commissaire devant se rendre aux endroits, situés dans les Etats-Unis ou ailleurs, qui pourront être désignés par le secrétaire d'Etat, pour prendre des témoignages, sous serment ou affirmation, à l'égard des pertes et dommages infligés, depuis le 31 décembre 1885, par les autorités britanniques, impériales ou coloniales, aux sujets des Etats-Unis qui font la pêche sur les côtes nord-est de l'Amérique Britannique du Nord. Le dit commissaire aura, partout, pour ce qui est de déférer le serment ou l'affirmation et de prendre les témoignages, les mêmes pouvoirs qu'un commissaire d'une cour de circuit, et touchera aux mêmes honoraires que prescrit pour les services semblables d'une cour de circuit, conjointement avec les frais de voyage."

N° 175.

Sir H. Holland au marquis de Lansdowne.

(N° 19.)

DOWNING STREET, 24 janvier 1887.

MILORD.—Relativement au télégramme de mon prédécesseur, en date du 24, et à votre réponse du 26 décembre, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères, contenant une note du ministre des Etats-Unis à cette cour, en réponse à la demande de

son gouvernement, qu'on fournisse aux propriétaires du *David J. Adams*, copies de certains documents se rapportant à cette cause.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé)

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général,

Le Très Honorable MARQUIS DE LANSDOWNE.

(Annexe n° 1.)

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 11 janvier 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 29 décembre, j'ai instruction du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de vous expédier, pour être transmise à M. le secrétaire Stanhope, copie d'une note qui a été adressée au ministre des Etats-Unis à cette cour, en réponse à sa note du 2 décembre, demandant qu'il soit fourni aux propriétaires du *David J. Adams* copies des rapports originaux indiquant les accusations d'après lesquelles ce bâtiment a été saisi par les autorités canadiennes.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) J. PAUNCEFOTE.

Au sous-secrétaire d'Etat pour les colonies.

[Annexe n° 2.]

Le comte d'Iddesleigh à M. Phelps.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 11 janvier 1887.

MONSIEUR,—Le gouvernement de Sa Majesté a examiné la demande contenue dans votre note du 2 décembre dernier, à l'effet que des copies des rapports originaux indiquant les accusations pour lesquelles ce bâtiment a été saisi par les autorités canadiennes, puissent être fournies aux propriétaires du *David J. Adams*, et j'ai maintenant l'honneur de vous dire que si les propriétaires de ce bâtiment ont légalement droit d'avoir ces rapports, ils peuvent les obtenir par des procédés en cour de justice ; et il ne semble pas y avoir de raisons pour que le gouvernement de Sa Majesté intervienne dans le cours ordinaire de la justice.

Quant aux moyens d'obtenir des informations pour des objets de défense, je remarquerai que, dans le rapport du ministre de la marine et des pêcheries du Canada, dont copie vous a été communiquée le 23 juillet dernier, il est dit qu'à compter d'immédiatement après la saisie, "il n'y a pas eu la moindre difficulté pour le consul général des Etats-Unis et pour les intéressés dans ce bâtiment d'obtenir les plus entières informations, et qu'à part la connaissance générale des offenses qu'on prétendait avoir été commises par le capitaine et qui fut donnée lors de la saisie, il était facile d'obtenir au greffe de la cour et des avocats de la couronne les détails les plus techniques et les plus précis.

Quant à ce que vous dites dans votre note, à l'effet qu'une clause, dans l'acte canadien du 22 mai 1868, stipulant que "dans le cas où il surgirait une contestation sur la question de savoir si une saisie a été faite légalement ou non, ou si le saisissant était, ou non, autorisé à saisir, en vertu du présent acte, la charge de prouver l'illégalité de la saisie retombera sur le propriétaire ou le requérant," constitue une violation des principes de justice naturelle ainsi que des principes de droit commun ; je dois observer que le statut en question est le chapitre 61, de 1868, qui pourvoit à l'octroi de licences aux bâtiments pêcheurs étrangers et à la confiscation de ces bâtiments pêchant sans licence, et que les dispositions de l'article 10 auxquelles vous trouvez à redire, sont communément trouvées dans les lois passées contre le commerce de contrebande et sont basées sur la règle de droit qui dit qu'un homme qui plaide qu'il est porteur d'une licence ou autre document semblable, aura la charge de la preuve de son plaidoyer et sera requis de produire ce document.

J'ai l'honneur d'ajouter que les dispositions de ce statut, en tant qu'elles se rapportent à l'octroi de licences, n'ont pas été mises en vigueur depuis 1870.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) IDDESLEIGH.

A. M. E. J. PHELPS.

N° 176.

Sir L. West à lord Lansdowne.

(N° 7.)

WASHINGTON, 26 janvier 1887.

Voilà rapport du Sénat, E.-U., n° 1683, et bill basé sur ce rapport. S. n° 3173.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copies d'un rapport présenté au Sénat, le 24 courant, ainsi qu'un bill basé sur le dit rapport, à l'égard de la question des pêcheries.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) L. S. SACKVILLE WEST.

A Son Excellence

Le MARQUIS DE LANSDOWNE, G.C.M.G.

N° 177.

Lord Lansdowne, au ministère des colonies.

(N° 26.)

OTTAWA, 21 janvier 1887.

MONSIEUR,—Relativement à la dépêche de M. Stanhope, n° 244, du 22 novembre dernier, transmettant copies de deux lettres du ministère des affaires étrangères, contenant des notes du secrétaire d'Etat des Etats-Unis, au sujet des procédés des autorités canadiennes dans les affaires des bâtiments pêcheurs américains *Pearl Nelson* et *Everitt Steele*, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un rapport approuvé d'un comité du Conseil privé, renfermant un rapport de mon ministre de la marine et des pêcheries sur ce sujet.

Vous remarquerez, d'après le procès-verbal ci-joint du conseil, qu'en réponse à un télégramme du secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 6 novembre dernier, des copies des arrêtés du conseil, approuvés le 18 du même mois, contenant des exposés complets de faits à l'égard de la détention des susdits bâtiments, ont été transmises dans mes dépêches nos 282 et 283 du 29 novembre dernier.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) LANSDOWNE.

Au très honorable,

Secrétaire d'Etat pour les colonies.

(Annexe n° 1.)

(493 G.)

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 5 janvier 1887.

Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche datée du 22 novembre 1886, du très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, contenant des lettres de M. le secrétaire Bayard, en date du 19 octobre, et se rapportant à l'affaire des goélettes *Everitt Steele* et *Pearl Nelson*.

Le ministre de la marine et des pêcheries, auquel la dépêche et ses annexes ont été soumis, fait rapport qu'en réponse à un télégramme du secrétaire d'Etat pour les colonies, un arrêté du conseil, rendu le 18 novembre dernier, contenant un exposé complet de faits se rapportant à la détention des susdits bâtiments, a été transmis à M. Stanhope. Par conséquent il ne sera pas nécessaire de répéter cet exposé dans le présent rapport.

Le ministre observe, d'abord, que les deux bâtiments pêcheurs *l'Everitt Steele* et le *Pearl Nelson*, n'ont pas été détenus pour infraction au traité de 1818, ou aux lois relatives aux pêcheries du Canada, mais uniquement pour infraction à la loi de la douane. En vertu de cette loi, tous les bâtiments, quels qu'ils soient, sont requis de faire rapport au percepteur

de la douane, immédiatement à leur entrée dans le port, et ne doivent pas commencer le déchargement ou débarquer l'équipage avant que ceci ne soit fait.

Le ministre déclare que le capitaine du *Everitt Steele*, lors d'un voyage précédent, était entré dans le port de Shelburne, le 25 mars 1886, et après y être resté huit heures, avait repris la mer, sans faire rapport à la douane. Pour cette offense antérieure, lors de son entrée dans le port de Shelburne, le 10 septembre dernier, il fut détenu, et les faits furent rapportés au ministre de la douane à Ottawa. A ces faits était jointe la déclaration du capitaine qu'à l'occasion de l'offense antérieure, il avait été induit en erreur par le sous-capitaine de port, de qui il avait compris qu'il n'était pas obligé de faire rapport, à moins de rester vingt-quatre heures dans le port.

Le ministre accepta comme étant satisfaisante cette déclaration donnée en excuse, et il fut permis à l'*Everitt Steele* de continuer son voyage.

La loi de la douane avait été violée. Le capitaine de l'*Everett Steel* avait admis l'offense, et la punition ordinaire aurait pu être infligée. Toutefois, elle ne l'a pas été et le bâtiment n'a pas été détenu pendant plus de temps qu'il n'en a fallu pour rapporter les faits au bureau central et obtenir la décision du ministre.

Le ministre expose qu'il ne peut discerner dans cette transaction une tentative quelconque de gêner les privilèges des bâtiments pêcheurs américains dans les eaux canadiennes, ou une cause suffisante au protêt de M. Bayard.

Le ministre déclare que dans le cas du *Pearl Nelson*, il n'est pas surgi de question quant au fait qu'il était un bâtiment pêcheur, ou quant à la jouissance de tous privilèges garantis par le traité de 1818. Son capitaine était accusé d'infraction à la loi de douane, et de cette offense seulement, pour avoir, le jour avant qu'il fit rapport au percepteur de douane, à Arichat, débarqué dix hommes de son équipage.

Ceci est admis sous serment. Lorsque les faits furent rapportés au ministre de la douane, ce dernier ordonna que le bâtiment pourrait continuer son voyage après avoir fait un dépôt de \$200 en attendant un examen plus complet. Ce qui fut fait, et cet examen finit par établir l'infraction de la loi et par constater que la punition pouvait être légalement mise en vigueur. Le ministre, toutefois, en considération de l'ignorance avouée du capitaine, quant à ce qui constituait une infraction à la loi, ordonna la remise du dépôt.

Dans ce cas il y a eu une infraction évidente à la loi canadienne, il n'y a pas eu de détention prolongée du bâtiment, le dépôt fut ultérieurement remis, et le consul général des Etats-Unis, à Halifax, exprima par lettre, au ministre, combien il était heureux du résultat.

Le ministre observe que, dans ce cas, il lui est impossible de découvrir un grief quelconque bien fondé, ou une tentative quelconque de refus ou d'intervention dans les privilèges garantis aux pêcheurs américains par le traité de 1818.

Le ministre observe de plus que tout l'argument et le protêt de M. Bayard semblent s'appuyer sur la supposition que ces deux bâtiments ont été sujets à une intervention non autorisée, parce qu'ils ont été tenus de se soumettre aux exigences de la loi de douane du Canada, et que cette intervention a été inspirée par le désir de restreindre ou de refuser les privilèges de recourir aux ports canadiens pour les objets permis par le traité de 1815. Il est inutile de dire que cette supposition est totalement inexacte.

Le Canada a une très grande étendue de côtes maritimes, avec de nombreux ports dans lesquels entrent constamment des bâtiments étrangers pour des objets de commerce. Il devient nécessaire, dans l'intérêt du commerce légitime, que des règlements rigoureux soient faits, grâce à l'obéissance obligatoire desquels le trafic illicite devrait être empêché.

Tous les bâtiments de tous les pays sont obligés d'obéir à ces règlements douaniers, et ils y obéissent sans croire en aucune sorte que c'est une chose pénible. Les bâtiments pêcheurs américains viennent d'un pays étranger et peu éloigné, et il n'est pas de l'intérêt du commerce légitime canadien qu'ils aient la permission d'entrer dans nos ports sans être soumis à la même surveillance sévère qui est exercée sur tous les bâtiments étrangers. Autrement il n'y aurait pas de garantie contre le trafic illicite sur une grande échelle, au détriment du commerce honnête et créant une diminution sérieuse du revenu du Canada. On accorde volontiers aux bâtiments pêcheurs américains le droit d'entrer dans les ports canadiens dans le but d'obtenir refuge, de se radouber et de se procurer de l'eau, du bois ; mais en exerçant ce droit, ils ne sont pas et ils ne peuvent pas être indépendants de la loi de la douane.

Ils ont le droit d'entrer pour les fins indiquées, mais il n'y a qu'une seule manière légale d'entrer, et cette manière est de se conformer aux règlements de la douane.

Lorsque M. Bayard affirme que le capitaine Forbes avait tout autant droit d'être dans le port de Shelburne pour y chercher refuge et prendre de l'eau "qu'il aurait eu sur la haute mer, exerçant sous l'égide du pavillon des Etats-Unis un commerce légitime," il a incontestablement raison ; mais lorsqu'il déclare, comme il le fait en réalité, que, forcer le capitaine Forbes, dans le port de Shelburne, à se conformer aux règlements douaniers du Canada ou le punir pour infraction, est un déploiement de pouvoir plus inautorisé "que le fait d'une

saisie sur la haute mer, d'un bâtiment injustement soupçonné d'être un négrier," il fait une déclaration qui porte avec elle sa propre réfutation. Les règlements de douane sont faits pour chaque pays pour la protection de leur propre trafic et commerce, et sont mis en vigueur dans leur propre juridiction territoriale ; tandis que la saisie d'un bâtiment, sauf dans certaines circonstances extraordinaires et anormales, est une intervention injustifiable dans le libre droit de navigation commun à toutes les nations.

Quant à l'observation de M. Bayard que par un traitement tel que subi par l'*Everitt Steele* " la porte du refuge est fermée aux pêcheurs américains comme classe," le ministre croit que M. Bayard ne peut avoir considéré la portée de cette assertion ou les conclusions qui pourraient en être raisonnablement tirées. Si un bâtiment pêcheur américain entre dans un port canadien dans un but de refuge ou de réparation ou pour du bois et de l'eau, son capitaine ne doit pas avoir de difficulté à faire rapport que son navire est entré pour un de ces objets, et l'*Everitt Steele* n'aurait pas éprouvé de retard si son capitaine, le 25 mars, avait tout simplement fait rapport de son bâtiment au percepteur. Tout de même le bâtiment n'a pas été détenu pendant plus longtemps qu'il n'a fallu pour obtenir la décision du ministre et la punition dont il était passible n'a pas été infligée. Assurément M. Bayard ne désire pas qu'il soit compris qu'il réclame en faveur des bâtiments pêcheurs américains l'exemption totale de tous les règlements douaniers, ou qu'il laisse entendre que s'ils ne peuvent exercer leurs privilèges illégitimement, il ne les exerceront pas du tout.

M. Bayard se plaint que le *Pearl Nelson*, quoiqu'il ne cherchât pas à exercer des privilèges commerciaux, a été forcé de payer des honoraires commerciaux qui sont applicables aux bâtiments marchands. En réponse, le ministre remarque que les honoraires en question ne sont pas des " honoraires commerciaux," ce sont des droits de capitaines de port que tous les bâtiments qui se servent des ports légalement constitués sont tenus, par la loi, de payer, et sont totalement indépendants de tout commerce qui peut être fait par le bâtiment.

Le ministre expose qu'il n'est pas encore venu un seul cas à sa connaissance dans lequel un bâtiment pêcheur américain ait été gêné d'une manière quelconque dans l'exercice de tous droits garantis par le traité de 1818, qui leur permettent d'entrer dans les ports canadiens pour des objets de refuge, de réparation, ou pour obtenir du bois ou de l'eau ; que le gouvernement canadien ne favoriserait ou ne permettrait pas une telle intervention, et que dans tous les cas de cette catégorie, lorsqu'il s'est élevé des difficultés, ces difficultés ont été amenées par l'infraction à la loi douanière du Canada, qui exige une simple inscription légale du bâtiment dès qu'il entre dans le port.

Le comité, approuvant le susdit rapport, recommande à Votre Excellence de bien vouloir en transmettre une copie au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé) JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

N° 178.

Le gouverneur général au secrétaire d'Etat pour les colonies.

OTTAWA, le 1^{er} février 1887.

MONSIEUR,— Relativement à la dépêche de M. Stanhope, du 30 décembre dernier, transmettant copie d'une note du ministre des Etats-Unis, à Londres, renfermant un projet d'arrangement *ad interim* entre le gouvernement anglais et celui des Etats-Unis à l'égard de la question des pêcheries de l'Amérique du Nord, avec copie d'une dépêche de M. Bayard contenant certaines observations à ce sujet, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie d'un rapport approuvé d'un comité du Conseil privé du Canada, exposant la manière de voir de mon gouvernement à ce sujet.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) LANSLOWNE.

Au très honorable
Secrétaire d'Etat pour les colonies.

[Annexe n° 1]

(C. P. n° 540 G.)

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 1er février 1887.

Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche du 30 décembre 1886, du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, transmettant, pour l'information du gouvernement canadien, une note, reçue par l'entremise du ministère des affaires étrangères, du ministre des Etats-Unis, à Londres, contenant un projet de mémoire pour un arrangement entre le gouvernement anglais et celui des Etats-Unis, au sujet des pêcheries de l'Amérique du Nord, intitulé: "Proposition pour le règlement de la question en litige à l'égard des pêcheries des côtes nord-est de l'Amérique Britannique du Nord," accompagnée d'une dépêche datée de Washington, 15 novembre 1886, de M. Bayard, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, renfermant des observations sur ce sujet. M. le secrétaire Strange prie Votre Excellence d'obtenir, aussitôt que possible, des conseillers de Votre Excellence, leur manière de voir sur les propositions de M. Bayard et d'en faire rapport au gouvernement de Sa Majesté.

Le ministre de la marine et des pêcheries, auquel la dépêche et ses annexes ont été soumis, fait rapport que M. Bayard suggère que, comme la saison pour la pêche du maquereau est maintenant close, "on peut s'attendre à une période de sérénité relative, dont on devrait profiter pour adopter des mesures de nature à rendre plus harmonieuses les relations entre le Canada et les Etats-Unis, pour ce qui est des pêcheries sur les côtes du Canada."

Le ministre observe que si un indice quelconque d'une disposition de la part du gouvernement des Etats-Unis à faire des arrangements qui seraient de nature à mettre les affaires des deux pays sur une base plus libre de controverse et de malentendu qu'il n'en existe présentement, doit être reçu avec satisfaction par le gouvernement du Canada, il doit être regretté que le langage dont se sert M. Bayard, lorsqu'il parle de ce qui a eu lieu dans le cours de l'année dernière, indique de sa part une disposition à attribuer à des motifs hostiles les procédés du gouvernement canadien, et une tendance à se méprendre sur la nature et la portée des mesures qui ont été prises par le gouvernement afin d'exécuter les termes du traité de 1818, et d'assurer le respect envers les lois municipales du Canada.

Le ministre prétend, conséquemment, qu'il ne peut éviter de protester contre des expressions de la lettre de M. Bayard, comme celles dont il se sert pour parler des procédés des derniers mois, telles que "l'application d'une interprétation forcée et vexatoire de la convention de 1818," telles que "traitement injuste et hostile par les autorités locales," telles que "interventions non autorisées (fréquemment accompagnées de rudesse et d'une démonstration inutile de force) dans les droits des pêcheurs américains garantis par des stipulations expresses de traité et qui leur sont assurés par les lois et règlements commerciaux des deux pays et que requièrent les lois d'hospitalité auxquelles toutes nations civilisées amies doivent allégeance," et telles que "conduite, de la part des fonctionnaires canadiens, qui peut mettre en danger la paix de deux nations liées par le sang et l'amitié."

Le ministre doit remarquer, de nouveau, ce qui a été fréquemment déclaré dans les négociations sur ce sujet, que rien n'a été fait de la part des autorités canadiennes, depuis la fin du traité de Washington, dans un esprit du genre de celui que condamne M. Bayard, et que tout ce qui a été fait dans le but de protéger les pêcheries canadiennes, l'a été simplement dans le but de sauvegarder les droits garantis à la population du Canada par la convention de 1818, et de mettre en vigueur les statuts d'Angleterre et du Canada, à l'égard des pêcheries.

Il a été plus d'une fois démontré dans les rapports qu'a déjà présentés le ministre de la marine et des pêcheries, que ces statuts sont clairement dans le domaine des pouvoirs des parlements respectifs par lesquels ils ont été passés, et sont conformes au traité de 1818, spécialement en vue de ce passage du traité qui pourvoit à ce que les pêcheurs américains seront sujets aux restrictions qui seront nécessaires pour les empêcher d'abuser des privilèges qui leur sont réservés par ce traité.

Le ministre doit, de plus, attirer l'attention de Votre Excellence sur le fait que rien ne motive la déclaration suivante qui se trouve dans la partie finale de la lettre de M. Bayard:

"Les nombreuses saisies qui ont été faites l'ont été de bâtiments tranquillement à l'ancre dans des ports établis d'inscription, en vertu d'accusations qui jusqu'à ce jour n'ont pas été suffisamment définies pour permettre une défense intelligente. Pas un seul n'a été condamné après avoir subi un procès et avoir été entendu, mais bon nombre ont été condamnés à l'amende, sans avoir été entendus et sans jugement, pour infraction technique de prétendus règlements commerciaux, quoique tous les privilèges commerciaux leur aient été simultanément refusés."

Le ministre remarque, au sujet de ce paragraphe, que les saisies dont se plaint M. Bayard ont été faites dans des circonstances qui ont été, à maintes reprises, rapportées à Votre Excellence et communiquées au gouvernement de Sa Majesté, et pour des raisons qui ont été dis-

tinctement et sans équivoque exposées dans chaque cas ; que, quoique la nature des accusations ait été invariablement spécifiée et dûment annoncée, dans aucun cas, il n'a pas été fait de réponse à ces accusations ; que dans chaque cas, toutes les opportunités ont été données pour qu'il y ait une défense de présentée aux autorités exécutives, mais qu'il n'y a pas eu de défense sauf la simple négation du droit du gouvernement canadien ; que les cours des différentes provinces ont été ouvertes aux parties qu'on dit avoir été lésées, mais que pas une n'a eu recours à ces cours pour obtenir justice. A ceci, on doit ajouter que les actes illégaux que caractérise M. Bayard, comme étant "des infractions techniques à de prétendus règlements commerciaux," entraînaient des infractions, qui, dans le plus grand nombre de cas, n'ont pas été niées par les personnes qui les avaient commises, à des règlements commerciaux établis qui, soit d'être spécialement dirigés ou mis en vigueur contre les sujets des Etats-Unis, sont obligatoires pour tous les bâtiments (y compris même ceux du Canada) qui entrent dans les ports de la côte de l'Amérique Britannique du Nord.

Quant à la proposition de règlement qui accompagne la lettre de M. Bayard, le ministre expose les observations suivantes :

Article I. Le ministre remarque que, en parlant de cet article, M. Bayard dit "qu'il a l'espoir que la proposition contenue dans le mémoire sera trouvée acceptable par le gouvernement de Sa Majesté, parce qu'au mois d'avril, 1866, M. Seward, alors secrétaire d'Etat, expédia à M. Adams, alors ministre des Etats-Unis, à Londres, le projet d'un protocole, qui, en substance coïncide au premier article de la proposition" maintenant soumise. Relativement à ceci, on doit remarquer que l'article 1er du mémoire, quoiqu'il ressemble, sans doute, jusqu'à un certain point, au protocole soumis, en 1866, par M. Adams à lord Clarendon, contient plusieurs écarts très importants aux termes de ce protocole. Ces écarts consistent non-seulement dans ces changements relativement peu importants, comme la substitution, à la ligne 1ère, du mot "établissent" pour le mot "définis," sans nécessité apparente pour le changement, et en d'autres modifications de deuxième ordre dans le texte, mais aussi dans de graves changements du genre de celui qui est compris dans l'intercalation dans l'article 1er du passage important dans lequel il est stipulé, "qu'il est convenu que les baies et les ports d'où les bâtiments américains doivent être exclus à l'avenir, sauf pour les objets pour lesquels l'entrée dans les baies et les ports est permise par le dit article, seront les baies et les ports qui ont dix ou moins de dix milles de largeur ; et la distance de trois milles marins, à partir de ces baies et ports, sera mesurée en droite ligne tirée à travers la baie ou le port, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point lorsque la largeur ne dépasse pas dix milles."

Cette disposition entraînerait l'abandon de droits de pêche qui ont toujours été considérés comme la propriété exclusive du Canada et ferait pêcherie commune, des eaux territoriales qui, en vertu du droit des gens, ont été invariablement considérées par l'Angleterre et les Etats-Unis comme appartenant au pays adjacent. Dans le cas, par exemple, de la Baie des Chaleurs, singulièrement bien marquée et échancrure presque fermée de la côte canadienne, la ligne de dix milles serait tirée d'endroits dans le cœur du territoire canadien, et presque à soixante-dix milles de l'entrée ou de l'embouchure naturelle de la baie. Ceci serait fait en dépit du fait que, par la législation impériale et par l'interprétation judiciaire, cette baie a été déclarée former partie du territoire du Canada. *Voir stat. imp., 14 et 15 Vic., chap. 63, et Mowat vs McPhee, 5, Rapports de la Cour Supérieure du Canada, page 66.*

La convention passée avec la France, en 1839, et les conventions semblables faites avec d'autres pouvoirs européens, quoique citées par M. Bayard comme étant des précédents suffisants pour l'adoption d'une limite de dix milles, n'appuient pas, d'après l'avis du ministre, son argument.

Ces conventions ont été, sans nul doute, organisées au sujet des singularités géographiques des côtes auxquelles elles se rapportaient. Elles avaient pour objet la définition des lignes frontières qui, vu la configuration de la côte, ne pouvait peut-être être facilement réglée par le droit des gens et contenaient d'autres conditions qui sont inapplicables aux eaux territoriales du Canada.

M. Bayard prétend que la règle qu'il demande d'établir a été adoptée par l'arbitre de la commission nommée en vertu du traité de 1854, dans le cas du bâtiment pêcheur américain *Washington*, et qu'elle a été, par lui, appliquée à la baie de Fundy, et que pour cette raison, elle est applicable à d'autres baies canadiennes.

Le ministre prétend, cependant, que la règle posée par M. Bates, à l'égard de la baie de Fundy, ne devrait pas être traitée comme établissant les droits respectifs du Canada et des Etats-Unis, quant aux baies et aux ports non compris dans les termes du renvoi à l'arbitrage et à l'égard desquels il n'était pas convenu de s'en tenir à la décision de l'arbitre qui n'a pas rendu de décision.

On peut raisonnablement prétendre que comme un des promontoires de la baie de Fundy se trouve dans le territoire des Etats-Unis, les règles de droit international applicables à cette

baie ne sont pas, par conséquent, également applicables à d'autres baies, dont les promontoires sont tous deux dans le territoire du même pays.

Quant au second paragraphe du premier article, le ministre suggère qu'avant que cet article soit approuvé, et même si les objections précédemment stipulées disparaissaient, l'article devrait être amendé de manière à comprendre le langage exact de la convention de 1818, auquel cas, plusieurs modifications devraient être faites. Ainsi les mots "et pour nul autre objet quelconque" devraient être insérés après la mention des objets pour lesquels des bâtiments peuvent entrer dans des eaux canadiennes, et après les mots "qui peuvent être nécessaires pour empêcher" devraient se trouver "qu'ils ne prennent, fassent sécher, ou marinent du poisson, ou qu'ils n'abusent de toute autre manière, des privilèges réservés, etc."

Pour rendre le langage conforme correctement à la convention de 1818, plusieurs autres modifications verbales qu'il est inutile d'énumérer ici seraient nécessaires afin d'empêcher que des distinctions imaginaires ne soient faites dans la suite entre la convention de 1818 et tout arrangement d'une date ultérieure auquel on pourrait arriver.

Le ministre suggère de plus que, comme M. Bayard a, en tout temps, nié la vigueur et l'autorité des lois douanières de ports et de police du Canada, il serait peut être bon, dans le but d'enlever toute possibilité de malentendu, de la part de son gouvernement, de mettre une stipulation reconnaissant la validité de ces lois.

La disposition de l'article I dans laquelle il est stipulé que tout arrangement auquel pourra arriver la commission ne sera mise en vigueur que lorsqu'il aura été confirmé par l'Angleterre et les Etats-Unis, devrait aussi pourvoir à la sanction du parlement du Canada.

2. Le ministre prétend que l'article II de l'arrangement proposé est entièrement inadmissible. Il suspendrait l'opération des statuts d'Angleterre et du Canada, et des provinces qui constituent aujourd'hui le Canada, non seulement à l'égard des différentes offenses relatives à la pêche, mais à l'égard de la douane des ports et de la marine, et donnerait aux bâtiments pêcheurs américains des privilèges dans les ports canadiens dont ne jouissent pas les bâtiments de toute autre catégorie ou de toute autre nation; ces bâtiments seraient, par exemple, exempts du devoir de faire rapport à la douane en entrant dans un port canadien, et on ne pourrait adopter de mesures pour empêcher l'infraction aux lois de la douane commise par tout bâtiment se disant être un bâtiment pêcheur américain.

Au lieu de permettre à ces bâtiments simplement les privilèges restreints réservés par la convention de 1818, ceci leur donnerait des privilèges plus étendus que ceux dont jouissent, en ce moment, aucun bâtiment dans une partie quelconque du monde.

De plus, il ne faut pas perdre de vue que si on n'arrivait à aucun "arrangement définitif" tel que prévu dans la proposition, ces concessions extraordinaires, quoique demandées en attendant cet arrangement définitif, pourraient rester en opération pendant une période indéfinie, et que l'article serait toujours cité comme indiquant la véritable interprétation de la convention de 1818, quoique l'interprétation donnée à cette convention, par l'article, est, comme question de fait, diamétralement opposée à l'interprétation sur laquelle ont insisté, jusqu'ici, les gouvernements canadiens qui se sont succédés.

Le ministre croit, de plus, de son devoir de faire remarquer que l'article est en dehors des pouvoirs du gouvernement impérial, qui ne peut ainsi suspendre ou abroger les lois canadiennes.

3. Quant à l'article III, le ministre prétend qu'il est totalement inadmissible. Il propose que les cours de Sa Majesté, en Canada, soient, sans aucune apparence de raison, dépouillées de leur juridiction, et de donner cette juridiction à un tribunal non lié par des principes légaux, mais revêtu d'une autorité suprême pour se prononcer sur des droits des plus importants de la population du Canada.

Ce serait une nouveauté désagréable à la population des possessions canadiennes de Sa Majesté, de constater que certains de ses droits ou les droits de son pays, dans son ensemble, doivent être soumis au jugement de deux officiers de marine, dont un appartient à un pays étranger, qui, s'ils ne s'entendaient pas ou s'ils étaient incapables de choisir un arbitre, devraient remettre la décision finale des grands intérêts qui pourraient être en jeu, à une personne quelconque choisie au sort.

Si un bâtiment, accusé de violation de nos droits de pêche, était jugé digne, par ce tribunal extraordinaire, d'être soumis à un "examen judiciaire," il serait expédié à la cour de vice-amiralité d'Halifax, mais il n'y aurait pas de redressement, d'appel ou de renvoi à un tribunal si les officiers de marine jugeaient à propos de le remettre en liberté.

4. L'article IV donne aussi matière à de sérieuses objections. Il propose de donner aux bâtiments pêcheurs américains, les mêmes privilèges commerciaux que ceux auxquels ont droit les autres bâtiments des Etats-Unis, quoique ces privilèges aient fait l'objet d'une renonciation expresse, au traité de 1818, au nom des bâtiments pêcheurs auxquels on devait, dans la suite, refuser le droit d'accès aux eaux canadiennes, sauf pour des objets de refuge, de réparation et pour l'acquisition de bois et d'eau. On a déjà fait voir, dans des rapports précédents sur ce sujet, qu'une tentative fut faite pendant les négociations qui précédèrent

la convention de 1818, pour obtenir, en faveur des pêcheurs des Etats-Unis, le droit d'obtenir de la boîte dans les eaux canadiennes, et qu'on s'objecta, avec succès, à cette tentative. Votre Excellence remarquera, qu'en dépit de ce fait, il est proposé, en vertu de l'article en question, de déclarer que la convention de 1818 a accordé ce privilège ainsi que les privilèges d'acheter d'autres approvisionnement dans les ports du Canada.

5. A cette interprétation, nouvelle et non justifiée, de la convention, M. Bayard propose de donner un effet rétroactif par l'article suivant de la proposition, dans lequel il est déclaré, sans discussion, que les bâtiments pêcheurs américains qui ont été saisis, depuis l'expiration du traité de Washington, l'ont été illégalement, laissant, comme étant la seule question à être examinée, la somme de dommages dont les autorités canadiennes sont responsables.

Le ministre prétend que l'examen sérieux d'une telle proposition impliquerait un déni de justice ainsi que du dédain envers les intérêts du Canada, et il n'est pas prêt à croire qu'elle sera acceptée, soit par les conseillers de Votre Excellence, ou par le gouvernement impérial.

D'après la précédente énumération de quelques-unes des principales objections auxquelles donnent lieu les propositions contenues dans le mémoire de M. Bayard, Votre Excellence verra que ces propositions dans leur ensemble ne seront pas acceptables au gouvernement du Canada. Les conditions que M. Bayard a cherché à mettre à la nomination d'une commission mixte, entraînant dans chaque cas la présomption que sur les points les plus importants du litige qui a surgi au sujet des pêcheries des côtes est de l'Amérique Britannique du Nord, le Canada a eu tort et les Etats-Unis ont eu raison. Les rapports qui ont déjà été transmis à Votre Excellence et communiqués au gouvernement de Sa Majesté sur ce sujet ont été suffisants pour démontrer que l'attitude qui a été prise par le gouvernement canadien est parfaitement justifiable, à l'égard des droits expressément réservés aux sujets britanniques par traité, et que la législation par laquelle on a voulu et on veut maintenant mettre ces droits en vigueur, est entièrement d'accord avec les stipulations du traité, et est du ressort de la législation coloniale.

On ne doit pas s'attendre à ce qu'après avoir sincèrement insisté sur la nécessité d'un stricte maintien de ces droits consacrés par traité, et sur le respect que doivent les bâtiments étrangers, pendant qu'ils sont dans les eaux canadiennes, à la législation municipale qui régit tous les bâtiments qui viennent dans ces eaux, en l'absence, de plus, d'une décision d'un tribunal légal, pour démontrer qu'il y a eu une application forcée de la loi dans les cas où elle a été mise en opération, le gouvernement canadien va subitement et sans une justification motivée par des faits ou des arguments nouveaux, abandonner une attitude prise délibérément, et en ce faisant, de fait plaider coupable à toutes les accusations d'oppression, d'inhumanité et de mauvaise foi qui, dans un langage tout à fait inautorisé par les circonstances de l'affaire, ont été portées contre lui par les hommes d'Etat des Etats-Unis.

Un tel abandon de la part du Canada entraînerait la reddition d'une partie précieuse de l'héritage national du peuple canadien, qui voverait une juste réprobation à ceux qui se rendraient coupables d'une négligence aussi grave envers le dépôt qui leur a été confié.

Tout en s'objectant énergiquement à la proposition telle qu'elle est maintenant, le ministre, cependant, est d'avis que le fait que cette proposition a été faite, peut être considéré comme offrant une occasion qui, jusqu'ici, ne s'est pas présentée pour confronter amicalement les vues du gouvernement de Votre Excellence et celles du gouvernement des Etats-Unis, et il désire faire remarquer que la proposition de M. Bayard, tout en étant complètement inadmissible, en tant qu'il s'agit des conditions qui l'accompagnent, semble être, en elle-même, une proposition qui mérite le respectueux examen des conseillers de Votre Excellence. Le principe principal de cette proposition est qu'une commission mixte devrait être nommée dans le but de déterminer les limites des eaux territoriales dans lesquelles, sujet aux stipulations du traité de 1818, le droit exclusif de pêcher appartient à l'Angleterre.

Le ministre est cordialement d'accord avec M. Bayard en croyant que la démarcation de ces limites serait, quel que puisse être à l'avenir les relations commerciales entre le Canada et les Etats-Unis, soit à l'égard des pêcheries, ou à l'égard de l'échange d'autres effets de commerce, extrêmement désirable, et il croit qu'on trouvera le gouvernement de Votre Excellence prêt à coopérer avec celui des Etats-Unis pour arriver à ce règlement.

Adoptant cette manière de voir, le ministre est d'avis que M. Bayard est justifiable de revenir au précédent établi par les négociations qui eurent lieu sur ce sujet entre l'Angleterre et les Etats-Unis, après l'expiration du traité de réciprocité de 1854, et il l'approuve en croyant que le mémoire communiqué à M. Adams en 1866 au comte de Clarendon donne une précieuse indication des lignes sur lesquelles des négociations dirigées vers le même but pourraient maintenant avoir lieu.

Le ministre a déjà parlé de quelques-unes des objections qui furent faites dans le temps par lord Clarendon aux conditions du mémoire. M. Bayard a lui-même fait remarquer que son paragraphe final, auquel lord Clarendon s'est énergiquement objecté, ne se trouve pas dans le mémoire qu'il transmet aujourd'hui. Toutefois, M. Bayard semble, tout en se donnant

crédit de cette omission, avoir perdu de vue le fait que le reste des articles du mémoire contient des stipulations qui donnent pas moins lieu à des objections et qui sont de nature à léser d'une manière même plus désavantageuse les intérêts permanents du Canada dans les pêcheries adjacentes à ses côtes.

Le ministre expose qu'à son avis, il ne peut y avoir d'objection de la part du gouvernement canadien à la nomination d'une commission mixte, dont le devoir serait d'examiner et d'en faire rapport, les questions mentionnées dans les trois premiers articles du mémoire communiqué au comte de Clarendon par M. Adams en 1866.

Si une commission ayant instruction de s'occuper de ces sujets était prochainement nommée, le ministre espère que le résultat de ses recherches sera transmis aux gouvernements intéressés sans perte de temps. En attendant le règlement des questions qu'elle discuterait, le ministre est d'avis qu'il sera indispensable que les bâtiments pêcheurs américains entrant dans les ports et les baies du Canada se gouvernent non seulement conformément aux termes de la convention de 1818, mais d'après les règlements auxquels ils sont sujets en commun avec les autres bâtiments, pendant qu'ils sont dans ces eaux.

Toutefois le ministre ne doute pas que tous les efforts seront faits pour mettre ces règlements à exécution, d'une manière à créer le moins possible d'embaras aux bâtiments pêcheurs entrant dans les ports canadiens, poussés par la tempête, ou pour tout autre objet légitime, et il croit que toute observation à ce sujet recevra l'attention particulière du gouvernement de Votre Excellence.

Le ministre, en terminant, rappellera à Votre Excellence que votre gouvernement a toujours été disposé à enlever tous les obstacles qui pouvaient se présenter aux relations amicales entre le Canada et les Etats-Unis.

Votre gouvernement n'a pas été seulement disposé dès le début à assurer à un arrangement tel qu'indiqué dans le rapport, au sujet des pêcheries, mais aussi de faire tous autres arrangements qui pourraient étendre les relations commerciales existantes entre les deux pays.

Le comité approuve le rapport qui précède, et il le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé) JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

— — —
N° 179.

Lord Lansdowne à sir L. West.

(N° 13.)

MONTREAL, 16 février 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception, le 14 courant, de votre dépêche n° 2, du 15 janvier dernier, contenant copies de la réponse du secrétaire du Trésor, à une résolution passée par la Chambre des Représentants, demandant une interprétation de la loi du tarif concernant les droits sur le poisson. Ainsi que semble l'indiquer l'enveloppe ci-incluse qui porte le sceau de sir R. G. W. Herbert, la dépêche a dû aller à Londres par erreur.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) LANSDOWNE.

A l'honorable

Sir L. S. WEST, C.C.M.G.

— — —
N° 180.

Sir Henry Holland à lord Lansdowne.

(N° 35.)

DOWNING STREET, 18 février 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquée à votre Annexe nos 1 et 2 du n° 174. gouvernement, copie d'une dépêche reçue par l'entremise du ministère des affaires étrangères, du ministre de Sa Majesté à Washington, contenant copies d'un bill et d'un rapport présentés à la Chambre des Représen-

tants, pour la nomination d'une commission chargée de s'enquérir des pertes et dommages infligés à des sujets américains exploitant les pêcheries de l'Amérique du Nord.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé)

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général

Le très honorable MARQUIS DE LANSDOWNE, G.C.M.G.

[Annexe n° 1.]

Sir L. West au comte de Salisbury.

(Traité n° 9)

WASHINGTON, 21 janvier 1887.

MILORD,—Relativement à ma dépêche n° 111, de cette série, du 18 décembre, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copies du bill et du rapport au sujet du dit bill pour la nomination d'une commission chargée de s'enquérir des pertes et dommages infligés à des sujets américains exploitant les pêcheries de l'Amérique du Nord.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé)

L. S. S. WEST.

Au MARQUIS DE SALISBURY.

N° 181.

Sir Henry Holland à lord Lansdowne.

(N° 42.)

DOWNING STREET, 23 février 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie, pour être communiquée à votre gouvernement, copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères, avec ses annexes, concernant l'affaire de la goélette américaine *Sarah H. Prior*; et je dois vous demander de bien vouloir m'obliger d'un rapport sur la conduite du capitaine du croiseur canadien *Critic*, dans cette occasion.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé)

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général,

Le très honorable marquis de Lansdowne, G.C.M.G.

[Annexe n° 1.]

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 17 février 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction, du marquis de Salisbury, de vous expédier, pour être transmise à sir Henry Holland, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, contenant copie d'une note du secrétaire d'Etat des Etats-Unis, demandant qu'une enquête soit faite dans l'affaire de la goélette américaine *Sarah H. Prior*, et je dois demander que le gouvernement du Canada fournisse un rapport à ce sujet.

Je suis, etc.,

(Signé)

J. PAUNCEFOTE.

Au sous-secrétaire d'Etat,

Ministère des colonies.

[Annexe n° 2.]

Sir L. S. West au marquis de Salisbury.

(Traité n° 21.)

WASHINGTON, 28 janvier 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli, à Votre Seigneurie, copie d'une note que j'ai reçue du secrétaire d'Etat, ainsi que copie d'un affidavit qui l'accompagnait, demandant une enquête dans l'affaire de la goélette américaine *Sarah H. Prior*, telle qu'exposée dans la dite lettre.

Je suis, etc.,

(Signé) L. S. WEST.

Au marquis de SALISBURY.

(Annexe n° 3.)

M. Bayard à sir L. S. West.

WASHINGTON, 27 janvier 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un affidavit du capitaine et de deux hommes de l'équipage de la goélette *Sarah H. Prior*, de Boston, signalant le refus du capitaine du croiseur canadien *Critic*, de permettre la remise à la dite goélette, dans le port de Malpèque, I.P.E., de sa grande seine qu'elle avait perdue en mer et qui avait été retrouvée par le capitaine d'un bâtiment canadien, lequel offrit de remettre la seine à la goélette *Prior*, mais en fut empêché par le capitaine du *Critic*.

Cet acte, dont la raison n'est pas donnée, a pratiquement mis hors de service la *Prior*, et cette goélette fut forcée de revenir à son port sans avoir terminé son voyage et dans les dettes.

J'ai l'honneur de demander que le gouvernement de Sa Majesté fasse faire une enquête sur cette affaire.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) T. F. BAYARD.

A l'honorable
Sir L. S. WEST.

[Annexe n° 4.]

(Déclaration.)

Ce vingt-huitième jour de décembre, A.D., 1886, ont personnellement comparu devant moi, le capitaine Thos. McLaughlin, et Georges F. Little Charles Finnegan, deux hommes de l'équipage de la goélette *Sarah H. Prior*, de Boston, et étant dûment assermentés, ont fait la déclaration suivante, qu'ils ont signée :

Le 10 décembre 1886, la goélette *Sarah H. Prior*, ayant le cap sur Malpèque, I.P.E., et à environ sept milles de ce port, perdit sa grande seine. Quatre jours après, la goélette *John Ingalls*, d'Halifax, N.E., capitaine Wolf, arriva à Malpèque et avait à son bord la seine qu'elle avait ramassée en mer. Le capitaine Wolf offrit de remettre la seine au capitaine McLaughlin, à raison de \$25, offre qui fut acceptée et les deniers lui furent payés. Le croiseur canadien *Critic*, capitaine McLaren, était en rade à Malpèque dans le temps, et le capitaine McLaughlin se rendit auprès de lui pour savoir s'il y aurait des difficultés à remettre la seine. Le capitaine McLaren ne voulut pas permettre au capitaine du *John Ingalls* de remettre la seine, de sorte que ce dernier remboursa les \$25 au capitaine McLaughlin.

La goélette *Sarah H. Prior* avait deux seines, une grande et une petite. C'est la grande qu'elle perdit et que la goélette *John Ingalls* ramassa. Elle dut partir de Malpèque sans l'avoir, et conséquemment revint à son port après avoir interrompu son voyage, et dans les dettes.

(Signé) THOMAS McLAUGHLIN,
GEORGE F. LITTLE,
CHARLES FINNEGAN.

SUFFOLK, SS., BOSTON, 28 décembre 1886.

Ont comparu personnellement devant moi, Thomas McLaughlin, George F. Little et Charles Finnegan, qui ont juré et attesté, de leur signature, que la susdite déclaration était vraie.

(Signé) CHAS. H. HALLSHAM,
N. P.A l'honorable F. BAYARD,
Secrétaire d'Etat.

N° 182.

Le ministère des colonies à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 24 février 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction, du secrétaire d'Etat pour les colonies, de vous informer que les documents parlementaires ci après mentionnés vous ont été expédiés par la poste.

Titre du document.	Nombre de copies.
Correspondance relative aux pêcheries.	

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) ROBERT G. W. HERBERT.

Au fonctionnaire administrant
le gouvernement du Canada.

(Télégramme)

N° 183.

Le secrétaire d'Etat au gouverneur général.

24 février 1887.

Votre dépêche du 1er février a été soigneusement examinée par le gouvernement de Sa Majesté, qui se mettra en communication avec celui des Etats-Unis, conformément, généralement, à l'opinion exprimée par vos ministres concernant la proposition de M. Bayard à l'égard d'une commission mixte. Toutefois, je vous parlerai plus au long au sujet d'un ou deux points.

Le gouvernement de Sa Majesté, tout en s'efforçant d'obtenir cet arrangement *ad interim*, croit juste de vous laisser entendre qu'il est porté à croire, après un examen minutieux de la question entière, qu'on pourrait arriver au meilleur et au plus simple règlement des présentes difficultés, si les deux parties s'entendaient pour permettre la discussion de conventions commerciales plus étendues — pour faire renaître, pendant un certain temps du moins, sinon permanemment, l'état de chose qui existait en vertu du traité de Washington, le poisson et les produits du poisson étant de nouveau réciproquement admis en franchise et les pêcheries étant, une fois encore, réciproquement ouvertes.

Toutefois, il est d'opinion qu'il serait de l'intérêt évident du Canada de suggérer une indemnité pécuniaire en offrant de faire cet arrangement.

(Signé) LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

(Télégramme.)

N° 184.

Lord Lansdowne au secrétaire d'Etat.

26 février 1887.

Au sujet de votre télégramme du 24 février, le gouvernement canadien est prêt à accepter votre suggestion de revenir, temporairement, à l'état de chose existant en vertu du traité de Washington, sans soulever de question d'indemnité pour le moment.

(Signé)

LANSDOWNE.

N° 185.

(N° 46)

Le ministère des colonies au gouverneur général.

DOWNING STREET, 26 février 1887.

MILORD,—J'ai instruction du secrétaire d'Etat de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, les documents spécifiés dans l'annexe ci-jointe.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) ROBERT G. W. HERBERT.

Au fonctionnaire administrant
le gouvernement du Canada.

Date.	Nature du document.
	Copies de deux lettres, avec leurs annexes du ministère des affaires étrangères, concernant la question des pêcheries.

[Annexe n° 1.]

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 17 février 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction, du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, de vous expédier, pour être remise à sir H. Holland, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté, à Washington, contenant un article de l'*Evening Post*, de New-York, exposant les motifs du parti républicain en présentant le prétendu bill anti-canadien.

Je suis, etc.,

(Signé) J. PAUNCEFOTE.

Au sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des colonies.

[Annexe n° 2.]

(Traité n° 22.)

Sir L. West au marquis de Salisbury.

WASHINGTON, 28 janvier 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie un article de l'*Evening Post*, de New-York, donnant les motifs du parti républicain en présentant le soi-disant bill anti-canadien.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) L. S. S. WEST.

Au marquis de Salisbury.

[Annexe n° 3.]

EXTRAIT de l'*Evening Post*, de New-York, du 27 janvier 1887.

LE BILL ANTI-CANADIEN.

L'unanimité avec laquelle le bill relatif aux pêcheries, du Sénat, a été passé, et l'indifférence avec laquelle il a été reçu par le pays annonce, toute autre chose que la guerre. Il y a peut-être quelques questions de capital politique en arrière de la scène. Les démocrates ne doivent pas permettre aux républicains de poser en seuls défenseurs de l'honneur du pays

contre l'aggression étrangère. Sans parler des mérites du bill, ils doivent prévenir toute accusation de manque de patriotisme. Ceci peut être facilement fait, parce que l'exécution de cette loi est dans les mains d'une administration démocratique.

Le bill stipule que le président pourra suspendre les relations commerciales avec le Canada, et ce plus ou moins, lorsque nos droits de pêche consacrés par le traité de 1818, auront été volontairement violés. Ceci est une concession de pouvoirs faite au président, d'un genre très extraordinaire, de fait ce n'est ni plus ni moins que le pouvoir de ruiner des milliers de marchands américains. Aucun pouvoir de ce genre n'aurait été accordé par les républicains sans avoir un objet politique en vue. Cet objet est évidemment de mettre le Président et son parti dans un dilemme. S'il n'exerce pas le pouvoir qui lui est donné, on dira qu'il a manqué à son devoir de patriote. S'il l'exerce, il s'en suivra plus ou moins de dommage de notre côté de la frontière, et on l'en rendra responsable.

La responsabilité de suspendre des relations commerciales ne devrait jamais être rejetée par le pouvoir législatif. A l'époque où Napoléon Bonaparte lançait ses décrets de Berlin et de Milan, et le gouvernement britannique, ses arrêts en conseil, le Congrès des Etats-Unis adoptait les actes relatifs à l'embargo et à la suspension des relations décrétant en termes déterminés, la suspension du commerce avec les pouvoirs agresseurs, et donnant, au Président, le pouvoir simplement de détendre l'opération de ces actes lorsque l'un ou l'autre des agresseurs ferait cesser l'injustice dont on se plaignait. Les actes relatifs à l'embargo et à la suspension des relations ont été, en pratique, un fiasco complet. Cependant le Congrès a conservé sa dignité et ses prérogatives en gardant dans ses mains le pouvoir de fermer les ports des Etats-Unis, donnant simplement au Président la discrétion de les ouvrir lorsque certaines éventualités spécifiées se présenteraient. Dans le présent cas, le pouvoir de fermer et d'ouvrir les ports, est remis au Président, avec un esprit d'empressement qui donne lieu à de graves soupçons. Lorsque le sénateur Frye fait une louange aussi dégoûtante du Président, comme celle qu'il a faite lors du récent débat du Sénat, il est bon de chercher à savoir ce que cela signifie. A notre avis, cela signifie que M. Frye désire que le Président fasse un usage libéral du pouvoir dangereux qui lui a été conféré. Son administration pourra en souffrir. Il ne peut en retirer de bien, à moins que la provocation faite par les Canadiens ne soit plus accentuée que ce qui a eu lieu jusqu'ici, car s'il existe aujourd'hui un cas justifiable pour déclarer la suspension des relations, c'est le devoir indéniable du Congrès de la proclamer et de la mettre à exécution et non pas de l'abandonner à la discrétion de l'exécutif. Le bill même est une expression de doute, à savoir si ce cas existe. Le rapport qui accompagne le bill l'est encore plus.

Depuis le règlement de l'affaire de l'*Alabama*, il n'y a rien eu pour nourrir les vieilles animosités contre l'Angleterre, résultant des deux guerres avec la mère-patrie, sauf la question irlandaise, et ce grief a été considérablement modifié par la création en Angleterre d'un puissant parti irlandais, sous la conduite de M. Gladstone. Conséquemment, rien ne fait écho au discours extravagant du sénateur Ingalls. Il n'a pas d'accent sincère, parce qu'il ne fait pas vibrer les cordes du cœur du peuple. M. Ingalls joue sur un instrument fêlé. Les effets produits sur les auditeurs sont des effets vains et discordants. Les Canadiens mêmes ne sont pas énormément intéressés dans la scène. Ils semblent plutôt la considérer comme un manque aux bonnes manières que comme un signe de danger. Ils ne s'occupent pas plus de la suspension des relations commerciales avec les Etats-Unis que nous. Si la Nouvelle-Angleterre peut la subir, ils le peuvent. Il y aura une certaine somme de pertes, des deux côtés, sans gains correspondants. C'est pourquoi nous croyons qu'il faudra qu'un cas clair et indiscutable se présente au Président avant qu'il exerce le pouvoir qui lui est conféré, et il n'est guère probable que les autorités du Canada lui donneront cette occasion.

[Annexe n° 4.]

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 17 février 1837.

MONSIEUR, — J'ai instruction du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, de vous expédier, pour être remise à sir Henry Holland, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, contenant de nouveaux articles de la presse de New-York sur la question des pêcheries qui a été récemment débattue au Sénat.

Je suis, etc.,

(Signé) J. PAUNCEFOTE.

AU SOUS-SECRETARE D'ÉTAT,
Ministère des colonies.

(Annexe n° 5.)

Sir L. West au marquis de Salisbury.

[Traité n° 18]

WASHINGTON, 27 janvier 1887.

MILORD.—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Seigneurie, de nouveaux articles de la presse de New-York, sur la question des pêcheries qui a été récemment débattue au Sénat.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) L. S. S. WEST.

AU MARQUIS DE SALISBURY.

[Annexe n° 6.]

Extrait de "l'Evening Post" de New-York, du 26 janvier 1887.

Le sénateur Ingalls a réussi à se faire remarquer par la presse anglaise et par un certain nombre au pays, et en somme, il n'a pas fait grand mal. Apparemment les Canadiens n'ont guère peur de lui. Habitant un pays très rapproché de la scène de luttes sénatoriales, et habitués à ces passes d'armes qui ont lieu des deux côtés de la frontière, ces passes d'armes les laissent aussi froids que nous. Combien il y a peu à craindre, on peut le conclure du fait que, quoique la presse de Londres ait été plus ou moins agitée, mardi, par le discours intempestif de M. Ingalls, la presse américaine a gardé le calme le plus profond d'un bout à l'autre du pays.

[Annexe n° 7.]

Extrait de la "Tribune" de New-York, du 27 janvier 1887.

REPRÉSAILLES SÉRIEUSES.

Le devoir de la Chambre à l'égard des outrages commis au sujet des pêcheries est clair et impératif. Son propre comité des affaires étrangères a rapporté un acte de représailles d'une portée plus étendue que le bill du Sénat. Il n'y a pas de nécessité réelle pour la passation d'une mesure aussi extrême. M. Georges Steele, l'infatigable président de l'Union des pêcheries américaines, a publiquement déclaré que le bill du Sénat embrasse toute la question, et que le bill Belmont va trop loin en prohibant complètement les relations commerciales avec le Canada. Nous sommes disposés à nous en tenir à son jugement et à considérer la mesure du Sénat comme étant le plus opportun des deux projets. Les représailles, en tant qu'elles peuvent être praticables, devraient être strictement de la même nature; les pêcheurs canadiens et leurs produits devaient être traités avec le même esprit que les pêcheurs américains et leurs produits le sont dans les ports canadiens; et la politique extrême de suspension devrait être gardée en réserve pour une autre année. Si la Chambre accepte le bill du Sénat comme substitution à sa propre mesure, et qu'elle le transmette au président avec l'appui unanime des deux partis, la responsabilité de protéger les droits des pêcheurs américains sera clairement définie.

Le Sénat des Etats-Unis mérite des remerciements de tout Américain patriote. Le vote décisif par lequel les propositions timorées d'arbitrage faites par l'administration ont été condamnées à la dernière session a été suivi, cette semaine, du bill de représailles au sujet des pêcheries adopté par un vote presque unanime. On a laissé tomber les divisions de parti. Le Sénat s'est élevé à un haut degré de patriotisme pour la défense de l'honneur national. La suite d'outrages brutaux et indignes d'un bon voisin commis contre le commerce américain dans les eaux du Canada a été ressentie profondément et avec dignité. Le Sénat, à l'exception d'une seule voix dissidente—et cette voix donnée d'après une interprétation fantastique de la mesure—a armé le président de pouvoirs entiers et justes de représailles. Les ports des Etats-Unis peuvent être fermés, à sa discrétion, aux bâtiments canadiens; le poisson, frais ou salé, ou tout produit du Canada, peut être saisi sur le territoire américain, les bâtiments et les marchandises peuvent être confisqués, et les personnes impliquées dans l'infraction à la loi peuvent être condamnées à l'amende et emprisonnées. Cette politique sera appuyée avec joie par l'opinion publique aux Etats-Unis.

Les questions incisives du sénateur Ingalls, à l'égard de l'objet véritable du bill du Sénat, sont arrivées à propos et ont servi à produire des expressions vigoureuses du sentiment national américain. Il était, cependant, inutile de demander si le bill était destiné à avoir le

caractère d'une mesure pacifique ou hostile. A sa face même, c'est une mesure de représailles, pure et simple. Si le gouvernement canadien ne porte pas d'attention à cet avertissement, il pourra devenir nécessaire, une autre année, d'avoir recours à une législation de représailles encore plus extrême. Ces mesures sont d'un caractère défensif. C'est une erreur grave de les envisager au point de vue de mesure de guerre. Les véritables mesures de guerre sont des outrages commis volontairement, qui ont entraîné la nécessité de représailles; et l'effet d'une vigoureuse politique défensive, du côté américain, sera expressément pacifique, vu qu'elle tendra à empêcher le retour d'actes hostiles. Que ceci soit le résultat de l'adoption du bill du Sénat par la Chambre, nous en avons très peu de doute. Déjà le gouvernement canadien adopte une conduite qui indique du repentir. Trois jours après l'introduction de mesures de représailles au Congrès, le consul général Phelan reçut, des autorités canadiennes un chèque de \$400, remise de l'amende imposée à la goélette *Marion Grimes*, dont le pavillon avait été amené par ordre du commandant fanfaron du *Terror*. Une autre goélette a été remise en liberté, lundi. Les saisies illégales et les outrages brutaux cesseront lorsque les fonctionnaires d'Ottawa s'apercevront que le ministre anglais n'est plus le conseiller confidentiel du secrétaire Bayard, que l'administration a renoncé à sa politique plate d'inaction, et que le peuple américain est déterminé à ne pas laisser compromettre l'honneur national.

[Annexe 198]

Extrait du "World" de New-York, du 27 janvier 1887.

UNE LEÇON AU CANADA.

Les Canadiens n'ont jamais fait preuve de sagesse dans leur manière d'agir à l'égard de la question des pêcheries. Dépendants jusqu'à un certain point du commerce des Etats-Unis, pour leur prospérité, ils ont constamment suivi une politique agressive contre leurs puissants voisins, au lieu d'une politique de conciliation. Leur but a été de mettre en vigueur ce qui est nommé à tort "réciprocité," avec les avantages en grande partie de leur côté, au lieu d'un traité commercial juste et équitable entre les deux pays, qui serait de nature à promouvoir les intérêts des deux et à créer ces sentiments amicaux qui seraient la meilleure garantie de l'observation des obligations des deux côtés.

Il y a quelque temps, le parlement canadien passait une loi qui autorisait la saisie de bâtiments américains coupables d'infraction à ce que nous considérons comme nos droits accordés par le traité de 1818. Le gouverneur général du Canada eut tellement de doutes sur la convenance et l'opportunité de cet acte, qu'il le réserva et le soumit au gouvernement impérial. Avant que la nouvelle loi ne fut sanctionnée par l'approbation royale, des bâtiments américains furent saisis, en vertu des dispositions de cette loi, sans l'ombre de légalité. Subséquemment, l'acte reçut la sanction de la reine.

C'est assurément une provocation suffisante pour suggérer une action décisive de la part du gouvernement des Etats-Unis, soit par l'entremise du Président ou du Congrès. L'administration n'a fait que protester, tandis qu'en face de ces remontrances, la loi qui donnait matière à objection recevait la sanction royale. Le Congrès agit maintenant par la loi qui autorise le Président à user de représailles pour l'injustice que le Canada a faite à nos bâtiments pêcheurs, en fermant les ports américains au commerce canadien.

Il n'y a rien de cassant ou de fanfaron dans cette manière d'agir. C'est une mesure entièrement justifiable et que le Canada peut contrôler. Si les bâtiments américains sont traités avec justice, et que les obligations du traité sont fidèlement observées, la loi n'aura pas d'effet. Si les droits américains sont violés, les représailles sont justes et convenables et sont entièrement conformes à la pratique des nations.

Personne ne veut la guerre avec l'Angleterre, et il n'y en aura pas non plus. Ces déclarations dévergondées de politiciens à la recherche d'une popularité à bon marché, ne veulent rien dire. Mais on doit démontrer au Canada que s'il veut rester en bons termes avec son voisin, il doit agir avec courtoisie et justice. S'il dédaigne la leçon, ce sera aux dépens des intérêts de sa population.

N° 186.

Sir H. Holland au marquis d: Lansdowne.

(N° 49.)

DOWNING STREET, 1er mars 1887.

MILORD.—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour que vos ministres puissent faire les observations qu'ils voudront sur ce sujet, copie d'une dépêche reçue par
166—15½

l'entremise du ministère des affaires étrangères, du ministre de Sa Majesté, à Washington, avec un document contenant certaines questions relatives aux pêcheries, posées par le secrétaire du trésor au "professeur" Baird, de la commission des pêcheries, ainsi que les réponses à ces questions.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé)

H. HOLLAND.

Au gouverneur général,

Le très honorable Marquis de LANSDOWNE, G.C.M.G.

[Annexe n° 1.]

Sir L. West au marquis de Salisbury.

(Traité n° 25.)

WASHINGTON, 5 février 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie un document contenant certaines questions au sujet des pêcheries, posées par le secrétaire du trésor, au "professeur" Baird, de la commission des pêcheries, ainsi que les réponses à ces questions.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé)

L. S. WEST.

Au marquis de SALISBURY.

(Annexe n° 2.)

Questions posées au professeur Baird, par le secrétaire du trésor, sur les pêcheries, et les réponses à ces questions :—

1. Quelles sont les espèces de poisson que les pêcheurs américains désirent prendre, soit dans les eaux juridictionnelles de l'Amérique Britannique du Nord, ou sur la haute mer, ou dans les baies près des possessions coloniales britanniques ? *Réponse.* Le maquereau est la seule espèce de quelque importance que les pêcheurs américains désirent prendre dans la limite des trois milles, mais présentement l'avantage à être retiré d'un privilège de pêcher dans la limite des trois milles est relativement insignifiant.

2. Dans la méthode de pêcher sur la haute mer, de quelle importance est le droit d'entrer, d'une manière commerciale, dans les ports coloniaux britanniques des environs ? *Réponse.* Uniquement d'acheter des barils de sel ou de la glace. Le privilège, cependant, de décharger des cargaisons de poisson aux ports provinciaux pour être expédiées aux Etats-Unis est d'une importance considérable pour les bâtiments qui font la pêche du maquereau, et à ce privilège devrait se joindre celui de se radouber.

Quelques-uns des propriétaires de bâtiments de Gloucester s'opposent à entrer et sortir des ports provinciaux à cause de la perte de temps qui s'en suit, mais comme une partie considérable des hommes employés ont leurs familles dans les provinces, ils insistent auprès des propriétaires sur la nécessité d'obtenir de la boîte dans ces localités.

3. La même question au sujet de la pêche sur les côtes permises et l'inscription commerciale dans les baies et les ports défendus, mais non pour pêcher ? *Réponse.* Il se fait présentement relativement peu de pêche par les bâtiments américains sur cette partie de la côte à laquelle le traité de 1818 donne libre accès ; mais les bâtiments pêchant dans ces parages devraient avoir les mêmes privilèges, dans d'autres ports, que ceux qui sont accordés aux autres bâtiments, vu qu'il semblerait imprudent d'établir une distinction, et vu le petit nombre d'établissements de quelque importance sur les côtes où la pêche est permise, il serait peut-être plus commode pour les bâtiments d'entrer dans les ports des districts prohibés pour y acheter les articles nécessaires, que de sortir de leur route et d'aller dans une direction opposée où ils seraient peut-être incertains de se les procurer.

4. Quelle est votre évaluation du tonnage total des bâtiments américains et du nombre des pêcheurs des dits bâtiments qui exploitaient les pêcheries canadiennes et de l'Atlantique du Nord, en 1886, et la valeur totale de leur pêche ? *Réponse.* 1,956 bâtiments, ayant un total de 115,130 tonneaux, avec un équipage au nombre de 17,996 hommes. On a fait les divisions suivantes de la flotte :

1,530 bâtiments faisant la pêche du poisson destiné à la consommation.

215 bâtiments faisant la pêche du homard et autres crustacés.

177 bâtiments faisant la pêche à la baleine et aux phoques.

34 bâtiments faisant la pêche du menhaden.

5. Quel changement s'est opéré, selon vous, dans les pêcheries américaines, depuis la dernière année complète du traité de Washington, à l'égard de la quantité, de la nature et des traits généraux de cette industrie? *Réponse.* Pendant l'année, le maquereau a été particulièrement rare. Cependant, la prise restreinte ne peut s'expliquer en aucune manière par les restrictions auxquelles on a soumis les bâtiments américains dans la limite des trois milles.

6. Quels sont les nouveaux traits caractéristiques du fait qu'il est moins nécessaire d'acheter de la boîte dans les ports britanniques et américains? *Réponse.* L'emploi de rets à mailles, obtenus de la Norvège, pour la pêche de la morue, ce qui fait que la boîte n'est plus nécessaire.

7. Vous êtes-vous rendu compte de nouveaux faits d'intérêt public à l'égard de l'importance décroissante pour les pêcheurs américains, des pêcheries des côtes canadiennes? *Réponse.* L'importance décroissante est due :

(1) A la grandeur croissante des bâtiments américains, qui fait qu'il n'est plus nécessaire de pêcher près de terre où ils pouvaient gagner le port, en cas de tempête, ou pour débarquer dans le but de faire sécher le poisson.

(2) A la substitution de la seine aux lignes pour la pêche du maquereau, ce qui a nécessité de pêcher dans des eaux plus profondes et à une plus grande distance de la côte.

(3) Au changement de position du maquereau, ce qui a, depuis quelques années, permis aux bâtiments américains d'obtenir des chargements complets dans les environs des côtes américaines, au lieu d'aller dans le golfe Saint-Laurent, où ils réussirent mieux autrefois, mais où, depuis quelques années, antérieurement à la présente saison, ils ont trouvé la pêche peu satisfaisante.

N° 187.

Lord Lansdowne à sir Henry Holland.

(N° 67)

OTTAWA, 9 mars 1887.

MONSIEUR,—A la suite des plaintes réitérées qui ont été adressées au gouvernement de Sa Majesté par celui des Etats-Unis sur la manière dont les autorités canadiennes ont agi en mettant en vigueur, contre les bâtiments pêcheurs américains, les dispositions de la convention de 1818, et les actes du parlement passés dans le but de donner effet à ce traité, j'ai cru de mon devoir d'attirer l'attention particulière de mes conseillers sur l'action de la politique des pêcheries canadiennes pendant la dernière saison de pêche, et de leur demander de voir si, après un examen général des événements de cette période et des différents cas dans lesquels on a refusé des privilèges à des bâtiments ou qu'on a saisi et détenu des bâtiments dans les eaux canadiennes pour infraction à la loi, ou que les fonctionnaires du Canada ont autrement gênés, il n'y avait pas lieu d'amender, d'une manière quelconque, les instructions qui avaient été données par le département des pêcheries aux fonctionnaires à son emploi, ou la procédure qu'on avait suivie à l'égard des infractions aux lois des pêcheries et de la douane.

2. Au sujet de l'esprit avec lequel le gouvernement du Canada désire agir à l'égard de ces questions, je suis heureux de vous renvoyer de nouveau aux instructions imprimées données, le 16 mars 1886, à tous les fonctionnaires des pêcheries, commandant des steamers ou des bâtiments du gouvernement, employés à la protection des pêcheries des côtes du Canada. Ces instructions, après avoir défini avec soin les circonstances en vertu desquelles des bâtiments pêcheurs étrangers peuvent être détenus, ordonnent aux fonctionnaires auxquels ces instructions sont adressées, de faire le service avec dignité et discrétion.

Il est spécialement indiqué que "des bâtiments pêcheurs étrangers peuvent être jetés dans des eaux canadiennes par des vents contraires ou violents, par une grosse mer ou par accident ou par quelque autre cause indépendante de la volonté du capitaine et de l'équipage."

Dans ces cas, le fonctionnaire préposé aux pêcheries a instruction de prendre ces circonstances en considération et de "s'en convaincre avant de prendre la mesure extrême de saisir ou de détenir des bâtiments." Dans un autre passage, mention spéciale est faite "de l'esprit général conciliant avec lequel il est désirable que vous exécutiez ces instructions, et le désir du gouvernement de Sa Majesté que les droits d'exclusion ne soient pas portés à l'exagération."

3. Les informations que me transmettent mes ministres ne donnent pas lieu à croire que, durant la saison dernière, il y ait eu quelque écart appréciable des intentions des rédacteurs des instructions que j'ai citées.

4. Dans presque chaque cas au sujet desquels des plaintes du genre de celles dont j'ai parlé et qui m'ont été transmises par vos prédécesseurs, j'ai pu fournir toutes les informations qui, j'ose le croire, ont été suffisantes pour démontrer que, règle générale, les plaintes étaient basées sur des déclarations *ex parte* et erronées, et que l'action des autorités canadiennes était autorisée par traité et par la loi. On a, je crois, raison de se féliciter, considérant le fait que mon gouvernement avait, d'un côté, à s'occuper d'un corps de pêcheurs habitués à venir, sans être inquiétés, dans les eaux canadiennes, et devant, tout probablement, ressentir une intervention, quelconque, dans la liberté d'accès dont ces pêcheurs avaient joui jusqu'ici, et de l'autre, à s'occuper d'une police nouvellement constituée dont les membres étaient nécessairement sans expérience à l'égard des devoirs nouveaux et délicats qui leur étaient confiés, que de graves erreurs n'aient été commises jusqu'ici.

5. Je puis, cependant, vous donner l'assurance que s'il y avait un détail quelconque à l'égard duquel le gouvernement de Sa Majesté désirerait voir les instructions déjà émises, amendées de manière à empêcher la possibilité de mauvais traitements envers des bâtiments venant de bonne foi dans les eaux canadiennes pour aucun des objets permis par la convention de 1818, mon gouvernement examinera favorablement les suggestions que vous serez disposé à faire à cet égard.

6. A ce sujet, cependant, je ferai remarquer que, dans les dépêches qui ont été adressées au gouvernement de Sa Majesté par M. Bayard, ainsi que dans les rapports présentés au Congrès dans le but de justifier une législation sur ce sujet, on s'est objecté non seulement à l'interprétation que les autorités canadiennes ont donnée à la loi qu'elles étaient tenues d'administrer, mais apparemment au fait d'accorder une discrétion quelconque au fonctionnaire canadien en s'occupant de violation de propriété commise par les bâtiments américains dans les eaux canadiennes. Le langage dont s'est servi M. Edmonds, du comité des relations étrangères, dans un rapport récemment présenté au Congrès, en offre un exemple frappant, lequel rapport contient le passage suivant :

"Le 12 mai 1870, l'acte fédéral 33 Vic., chap. 15, fut passé, abrogeant l'article trois de l'acte mentionné en dernier lieu relativement au fait d'amener des bâtiments au port, etc., et stipulait à la place que tous fonctionnaires ou personnes sus-mentionnés pourraient amener au port un bâtiment se trouvant dans un port quelconque du Canada, ou naviguant dans des eaux anglaises, dans les trois milles de la côte, soumettre sa cargaison à une perquisition et examiner son patron sous serment, etc., sans avis préalable, lequel avis était exigé par l'ancien acte. De sorte qu'un bâtiment américain pêchant en mer, poussé par la tempête ou amené par le manque d'eau ou de bois, ou par le besoin de se radouber, qui entrerait dans un port canadien en vertu du droit qui lui est accordé par le traité de 1818, du moment qu'il aurait jeté l'ancre ou qu'il serait à l'abri d'un promontoire, il devait être à la discrétion du fonctionnaire canadien, immédiatement saisi et amené au port, qui pourrait être, et souvent serait, à plusieurs milles du lieu où il pouvait avoir un refuge sûr, obtenir du bois et de l'eau ou réparer ses dommages.

"Le comité croit que ce n'est pas trop dire qu'une telle disposition, en regard du traité et des principes communs de courtoisie entre nations, constitue une infraction grossière aux droits garantis par le traité et à la manière d'agir amicale de bon voisinage qui devrait exister entre nations civilisées ayant des relations comme celles qui doivent exister entre les Etats-Unis et les possessions de Sa Majesté." * * *

"De tout ceci, il semblerait que c'est l'objet délibéré du gouvernement anglais de remettre à la discrétion individuelle de chacun des nombreux magistrats, fonction-

naires préposés aux pêcheries et fonctionnaires douaniers subordonnés du Canada, de saisir et d'amener au port tout bâtiment américain, pêcheur ou autre, qu'il trouve dans un port du Canada ou qui rôde dans les eaux du Canada."

7. J'ose prétendre qu'il est impossible d'imaginer un système quelconque pour la mise en vigueur de règlements à l'effet de protéger les pêcheries canadiennes, ou d'empêcher la contrebande sur les côtes du Canada, quelque libéral que pourrait être l'esprit avec lequel ces règlements peuvent avoir été conçus, en vertu duquel l'initiative à prendre dans chaque cas, ne devrait pas être laissée à la "discretion individuelle" des fonctionnaires canadiens. Si cette discretion n'est pas accordée à ces fonctionnaires, si chaque bâtiment empiétant sur le domaine canadien doit avoir, après avoir violé la propriété, la liberté de partir sans qu'il rencontre d'obstacle au lieu où l'acte a été commis et qu'il soit simplement sujet au hasard de le rendre passible de procédés légaux subséquents, la protection qu'on a eu l'intention de donner aux intérêts du Canada deviendrait illusoire et inutile.

8. Le même argument s'applique à la mise à exécution de la loi douanière du Canada contre les bâtiments pêcheurs américains. Les actes des bâtiments qui ont fait l'objet des procédés institués en vertu de cette loi sont constamment représentés, comme par exemple à la page 10 du rapport déjà cité, n'être que "des infractions techniques et de forme à quelque statut ou règlement douanier du Canada." Le statut qui a été appliqué dans ces cas, comme j'ai eu plus d'une fois l'occasion de le démontrer, est un statut qui est constamment mis en opération contre tous bâtiments venant dans les eaux canadiennes, et il ne serait pas possible de cesser de le mettre en vigueur contre une classe particulière de bâtiments sans leur donner l'occasion d'échapper systématiquement et impunément la loi sur les côtes dont la configuration est particulièrement favorable aux opérations des contrebandiers.

9. Pour ces raisons, je ne puis donner l'espoir que mon gouvernement abandonnera l'attitude que j'ai indiquée, et qui peut se résumer dans la déclaration qu'il ne peut reconnaître le droit des bâtiments pêcheurs américains de venir dans les eaux canadiennes, sauf pour les objets spécifiés dans la convention de 1818, et qu'il est d'avis que ses fonctionnaires devraient avoir la discretion de juger dans quels cas et jusqu'à quel point, sujet à la décision finale des cours, des bâtiments qui entrent dans ces eaux, pour un objet légitime, devraient se conformer aux exigences de la loi municipale du Canada. Avec cette réserve, mon gouvernement désire donner à tous les bâtiments étrangers toutes les facilités de se prévaloir des privilèges auxquels ils ont droit, et autant que possible, d'éviter d'imposer à l'exercice de ces privilèges, toute condition d'un caractère irritant ou vexatoire.

10. Si vous étiez d'avis qu'il est opportun de modifier la procédure suivie par les autorités locales, ou d'amender les instructions dont j'ai déjà parlé, j'espère que vous voudrez bien m'exprimer votre manière de voir.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé)

LANSDOWNE.

Au très-honorable

Sir HENRY HOLLAND, bart., G.C.M.G.

N° 188.

Lord Lansdowne à sir Henry Holland.

(N° 74)

OTTAWA, 11 mars 1887.

MONSIEUR,—Relativement au sujet mentionné dans ma dépêche du 9 courant, n° 67, et comme preuve du désir de mon gouvernement de faire disparaître tous les obstacles à l'égard des bâtiments pêcheurs américains qui viennent dans les eaux canadiennes, pour des objets permis par la convention de 1818, je mentionnerai qu'un sous-percepteur de douane sera installé sur une île, ou à la Pointe-de-Sable, à l'em-

bouchure du havre de Shelburne, afin d'éviter aux bâtiments qui entrent dans ce havre, de faire rapport au percepteur stationné au port de Shelburne, qui est éloigné de plusieurs milles du havre extérieur.

Vous vous rappellerez qu'une plainte a été faite dans le cas du *Rattler*, détenu dans ce havre, au mois d'août 1886, à l'effet qu'il a été retardé pendant quelque temps parce qu'il avait été amené du lieu où l'avait trouvé le croiseur canadien, au port de Shelburne.

Je mentionnerai aussi que les capitaines des croiseurs ont été autorisés, dans certains cas, où l'inscription au port ordinaire de la douane entraînerait une perte de temps considérable, à raison de la distance du lieu d'abri, à agir en qualité de fonctionnaire douanier aux fins d'accepter des rapports des bâtiments pêcheurs américains qui se trouveraient dans la nécessité d'entrer dans des havres canadiens.

L'attention du département de la douane est spécialement dirigée vers ce but, et le ministre fera tout en son pouvoir pour mettre les bâtiments pêcheurs étrangers en mesure de se conformer aux exigences des lois douanières à des conditions les moins onéreuses que possible.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) LANSDOWNE.

Au très-honorable

Sir HENRY HOLLAND, etc., etc., etc.

N° 189.

Sir L. West à lord Lansdowne.

(N° 31)

WASHINGTON, 20 mars 1887.

MILORD.—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli, à Votre Excellence, copies d'une circulaire du Trésor attirant l'attention des fonctionnaires douaniers et autres, sur les dispositions des actes récents du Congrès passés au sujet de l'importation et du débarquement du maquereau pris pendant le temps du frai et autorisant le président à protéger les droits des bâtiments pêcheurs américains.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) L. S. SACKVILLE WEST.

A Son Excellence

Le MARQUIS DE LANSDOWNE, G.C.M.G.,
etc., etc., etc.

(Annexe n° 1.)

CIRCULAIRE.—LES PÊCHERIES.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR, BUREAU DE LA NAVIGATION,

1887. DÉPARTEMENT N° 32.

WASHINGTON, D. C., 16 mars 1887.

Aux percepteurs de la douane et autres :

L'attention des fonctionnaires de la douane et autres est appelée sur les dispositions des actes récents du Congrès, reproduits plus bas, dont un se rapporte "à l'importation et au débarquement du maquereau pris pendant la saison du frai," et l'autre, autorisant "le Président des Etats-Unis de protéger les droits des bâtiments pêcheurs américains, des pêcheurs américains, des bâtiments marchands et autres, américains, dans certains cas," etc.

(Signé) C. B. MORTON,

Commissaire.

Approuvé :

(Signé) C. S. FAIRCHILD,
Secrétaire intérimaire.

ACTE RELATIF A L'IMPORTATION ET AU DÉBARQUEMENT DU MAQUEREAU PRIS PENDANT LA SAISON DE FRAI.

Qu'il soit statué par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, en Congrès réunis : que pendant la période de cinq ans, à compter de, et après le premier jour de mars mil huit cent quatre-vingt-huit, il ne sera pas importé aux Etats-Unis ou débarqué sur ses côtes, du maquereau, autre que ce qui est connu sous le nom de maquereau espagnol, pris entre le premier jour de mars et le dernier jour de juin inclusivement de chaque année; *pourvu cependant*, que rien dans le présent acte ne soit réputé s'appliquer au maquereau pris à la ligne à bord de bateaux et mis dans les dits bateaux ou dans les barrages rattachés au rivage.

Art. 2. Que l'article quatre mille trois cent vingt et un du statut révisé soit amendé, pendant la période de cinq ans susdite, de manière à se lire, avant la dernière phrase, comme suit : " Cette licence n'accorde pas le droit de faire la pêche au maquereau, autre que ce qui est connu sous le nom de maquereau espagnol, entre le premier jour de mars et le premier jour de juin, inclusivement, de chaque année." Ou à la place de ce qui précède, il sera inclu telle partie de la dite période de temps qui restera en vertu du présent acte.

Art. 3. Que la punition d'une infraction ou d'une tentative d'infraction au présent acte, sera la confiscation de la licence du bâtiment qui se sera rendu coupable de la dite infraction, si c'est un bâtiment de ce pays, et la confiscation, au bénéfice des Etats-Unis, conformément à la loi, du maquereau importé ou débarqué ou qu'on cherche à importer ou à débarquer.

Art. 4. Que les lois en conflit avec la présente loi, sont par les présentes abrogées.

Approuvé, le 28 février 1887.

Acte à l'effet d'autoriser le président des Etats-Unis à protéger et défendre les droits des bâtiments pêcheurs américains, des pêcheurs américains, des bâtiments marchands et autres, américains, dans certains cas, et pour d'autres fins.

Qu'il soit statué par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, en congrès réunis : que lorsque le président des Etats-Unis sera convaincu que des bâtiments pêcheurs américains ou des pêcheurs américains visitant ou se trouvant dans les eaux ou à des ports ou lieux des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, sont ou ont été récemment privés ou dépouillés de la jouissance de tous droits garantis par traité et par la loi, ou qu'ils sont ou ont alors été récemment injustement vexés et harassés dans la jouissance de ces droits, ou soumis à des restrictions, règlements ou exigences déraisonnables à l'égard des dits droits, ou autrement vexés et harassés injustement dans les dites eaux, ports ou lieux; ou lorsque le président des Etats-Unis sera convaincu qu'aucun de ces bâtiments pêcheurs ou de ces pêcheurs, ayant un permis donné en vertu des lois des Etats-Unis, de mouiller et de faire commerce à tout port ou ports, lieu ou lieux, dans les possessions britanniques de l'Amérique du Nord, sont ou ont été récemment privés du privilège d'entrer dans le dit port ou ports, lieu ou lieux, de la même manière et d'après les mêmes règlements qui peuvent y être applicables aux bâtiments marchands de la nation la plus favorisée, ou qui seront injustement vexés ou harassés à l'égard du dit privilège, ou qui y seront autrement vexés ou harassés injustement, ou qui seront privés d'acheter les approvisionnements qui peuvent y être vendus légitimement aux bâtiments pêcheurs de la nation la plus favorisée, ou lorsque le président des Etats-Unis sera convaincu que tous autres bâtiments des Etats-Unis, leurs capitaines ou équipages, arrivant ou étant ainsi dans les dites eaux, ou ports, ou lieux britanniques des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, sont ou ont été alors récemment privés d'aucuns des privilèges qui y sont accordés aux bâtiments, leurs capitaines ou équipages, de la nation la plus favorisée, ou injustement vexés ou harassés à l'égard des dits privilèges, ou injustement vexés ou harassés par les autorités des dites eaux, ou ports, ou lieux, alors, et dans aucun des dits cas, il sera permis, et il sera du devoir du président des Etats-Unis, par proclamation à cet effet, de refuser, à sa discrétion, aux bâtiments, à leurs capitaines et équipages, des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, l'entrée des dites eaux, ports ou lieux de, ou dans les Etats-Unis (avec les exceptions à l'égard des bâtiments en détresse, du mauvais temps ou des besoins d'approvisionnement, que le président jugera à propos), que les dits bâtiments viennent directement des dites possessions en destination des dites eaux, ports ou lieux, ou par quelque port ou lieu, en destination d'ailleurs; et aussi de refuser l'entrée dans tout port ou lieu des Etats-Unis, au poisson frais ou salé ou à tout autre produit des dites possessions, ou aux autres effets venant des dites possessions aux Etats-Unis. Le président pourra, à sa discrétion, appliquer la dite proclamation à une partie quelconque ou à tous les sujets susdits, et pourra abroger, tempérer, restreindre et renouveler la dite proclamation en tout temps, selon qu'il le jugera nécessaire pour l'exécution complète et saine des fins du présent acte. Toute infraction à toute proclamation de ce genre ou à toute partie d'icelle, est par les présentes déclarée illégale; et tous bâtiments et marchan-

disées venant ou étant ainsi dans les eaux, ports ou lieux des Etats-Unis, contrairement à la dite proclamation, seront confisqués au profit des Etats-Unis; et cette confiscation sera exécutée et faite de la manière et avec les mêmes effets que dans le cas de bâtiments ou marchandises dont l'importation ou l'arrivée à, ou la présence dans les eaux ou les ports des Etats-Unis, contrairement à la loi, peut être sujette à l'exécution des dits procédés. Toute personne qui enfreindra une disposition quelconque du présent acte, ou la dite proclamation du président lancée conformément au dit acte, sera réputée coupable de délit, et, sur conviction, sera punie d'une amende de pas plus de mille piastres, ou par un emprisonnement pendant un terme de pas plus de deux ans, ou par les deux lézitions susdites, à la discrétion de la cour.

Approuvé le 3 mars 1887.

N° 190.

Lord Lansdowne à sir H. Holland.

(N° 99.)

HOTEL DU GOUVERNEMENT, CANADA,
OTTAWA, 2 avril 1887.

MONSIEUR,—Relativement à la dépêche de M. Stanhope, n° 274, du 16 novembre dernier, transmettant copie d'une lettre du bureau des affaires étrangères, avec ses annexes, concernant la prétendue conduite peu convenable des autorités du Canada, dans leur manière d'agir, à l'égard des bâtiments pêcheurs américains *Laura Seyward* et *Jenny Seaverns*, et demandant d'avoir un rapport sur ces affaires pour être communiqué au gouvernement des Etats-Unis, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, copie d'un procès-verbal approuvé du Conseil privé du Canada, contenant un rapport de mon ministre de la marine et des pêcheries, à ce sujet.

C'est avec plaisir que j'attire votre attention sur le dernier paragraphe de ce rapport, d'après lequel vous verrez que dans l'opinion de mon gouvernement, il sera possible, dans les cas semblables à celui du *Jenny Seaverns*, où un bâtiment pêcheur étranger est entré dans un port canadien pour un objet légitime et conformément à ses droits de traité, d'exercer la surveillance nécessaire sur la conduite de son capitaine et de son équipage, et de se protéger contre des infractions à la loi de douane et autres statuts qui régissent les bâtiments étrangers pendant qu'ils sont dans des eaux canadiennes, sans mettre une garde armée à bord, ou empêcher des communications raisonnables avec la terre.

Mes conseillers à l'égard de toutes ces questions, sont prêts à reconnaître qu'il devrait être fait une différence entre la manière de traiter des bâtiments qui entrent de bonne foi dans un port canadien pour des objets de refuge ou de radoub, ou pour obtenir du bois et de l'eau, et celle de traiter d'autres bâtiments de la même catégorie entrant dans ces ports ostensiblement pour un objet légitime, mais en réalité avec l'intention d'enfreindre la loi.

(Signé)

LANSDOWNE.

Au très honorable

Sir HENRY HOLLAND, bart., G.C.M.G.,
Etc., etc., etc.

(Annexe n° 1.)

{521.

Copie certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 23 mars 1887.

Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche datée du 16 décembre 1886, du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, transmettant copie d'une lettre du ministère des Affaires étrangères, contenant copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, renfermant des notes qu'il a reçues de M. Bayard, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, protestant contre la conduite des autorités canadiennes dans leur manière d'agir à l'égard des bâtiments pêcheurs américains *Laura Seyward* et *Jenny Seaverns*, et demandant d'avoir un rapport sur ce sujet pour être communiqué au gouvernement des Etats-Unis.

Le ministre de la marine et des pêcheries auquel la dépêche et ses annexes ont été soumis pour qu'il en fit l'objet d'un rapport immédiat, observe que M. Bayard s'objecte à la "conduite inhospitalière et inhumaine" du percepteur de la douane du port de Shelburne, N.-E., en refusant de permettre au capitaine Rose, du *Laura Sayward*, d'acheter des provisions suffisantes pour lui et son équipage pendant leur voyage de retour, et se plaint de l'action du percepteur en "retenant inutilement" les documents du bâtiment. M. Bayard base ses remontrances sur la déclaration ci-jointe, faite par le capitaine Rose, mais appuyée par aucun autre témoignage.

Le ministre déclare qu'immédiatement après avoir reçu la dépêche sus-mentionnée, une copie des accusations fut transmise au percepteur du port de Shelburne, et ce qu'il dit en réponse est annexé aux présentes.

Le ministre croit que la déclaration du percepteur Atwood est une réponse raisonnable et suffisante aux allégués du capitaine du *Sayward*, et ne laisse aucune raison de justification au langage énergique dont s'est servi M. Bayard dans sa note à sir L. Sackville West.

Le ministre observe, de plus, que relativement à la *Jenny Seaverns*, M. Bayard se plaint de la conduite du capitaine Quigley, du *Terror*, en empêchant le capitaine de la *Jenny Seaverns* de débarquer pour aller voir ses parents à Liverpool, N.-E., et d'empêcher ses parents d'aller le visiter à bord de son bâtiment, et en mettant une garde sur la *Seaverns* pendant son séjour dans le port. Ces plaintes sont basées sur l'affidavit du capitaine Tupper, de la *Seaverns*, dont copie est annexée aux présentes. Les déclarations du capitaine Quigley et de son second Bennett, sont données en réponse, et elles semblent fournir une ample preuve que le bâtiment pêcheur n'a pas subi de violence ou d'injustice.

Le ministre est d'avis que le capitaine de la *Jenny Seaverns*, n'a rien à se plaindre. Il est entré au port uniquement pour un objet de refuge, et ceci ne lui a pas été refusé. Il fut requis de faire rapport à la douane, ce à quoi, d'après son propre témoignage, il se conforma volontiers. Les autres précautions prises par le capitaine Quigley étaient simplement dans le but de s'assurer que, pendant que le bâtiment était à l'abri, les dispositions de la convention et de la loi de douane n'étaient pas enfreintes.

Le ministre, cependant, tout en étant convaincu que le bâtiment en question n'a pas souffert de privation ou d'intervention dans ses droits, tels que définis par la convention de 1818, est d'avis que, conformément à l'esprit de généreuse interprétation uniforme de la loi dont le Canada a toujours voulu donner des preuves, dans sa manière d'agir à l'égard des bâtiments pêcheurs américains, les officiers ayant le commandement des croiseurs peuvent protéger efficacement les droits des sujets canadiens et mettre à exécution les dispositions de la loi, sans qu'ils trouvent nécessaire, comme dans le cas qui précède, de mettre une garde armée à bord du bâtiment pêcheur, ou d'empêcher ce qui peut être jugé être une communication raisonnable avec la terre.

Le comité approuvant le rapport du ministre de la marine et des pêcheries, recommande à Votre Excellence de bien vouloir transmettre copie du présent procès-verbal au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, pour être communiquée au gouvernement des Etats-Unis.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé) JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

[Annexe n° 2]

(Affidavit de Medeo Rose.)

Je, soussigné, Medeo Rose, capitaine de la goélette *Laura Sayward*, de Gloucester, étant dûment assermenté, dépose et dis : Que le samedi, 2 octobre, étant alors sur le Banc de l'Ouest, dans un voyage de pêche, et étant court de provisions, nous levâmes l'ancre et mîmes à la voile pour retourner dans nos foyers. Le vent soufflait lorsqu'une tempête du nord-est, et comme nous avions presque vent debout, nous fîmes peu de progrès pendant le voyage de retour. Le mardi, 5 octobre, nous mîmes le cap sur Shelburne, N.-E., et nous arrivâmes dans ce port vers huit heures du soir du même jour, étant à court de provisions, d'eau et d'huile à brûler. Le mercredi, je mis à la voile pour le port intérieur de Shelburne, arrivant à la ville vers quatre heures de l'après-midi. Arrivé à terre, je trouvai le bureau de douane fermé; je me mis à la recherche du percepteur et j'inscrivis mon bâtiment, et lui demandai d'acheter 7 lbs. de sucre, 3 lbs. de café, $\frac{3}{4}$ à 1 boisseau de pommes de terre, et 2 lbs. de beurre ou de graisse ou de lard, et une quantité suffisante d'huile pour faire le reste du voyage, et je fus refusé. Je lui exposai ma position, à court de provisions et un voyage de 250 milles à faire, et je le suppliai de m'accorder ce léger privilège, mais ce fut inutile. Je me rendis alors

auprès du consul américain et lui demandai son aide, mais il était dans l'impossibilité de m'aider dans cette affaire. Le percepteur de la douane retint mes papiers jusqu'au lendemain matin, quoique je les demandai dès que je constatai que je ne pouvais pas acheter de provisions, environ une heure et demie après que je me fus inscrit, mais il refusa de me les rendre avant le lendemain matin. Immédiatement après avoir reçu mes documents, je partis pour retourner chez moi, où j'arrivai le dimanche. Je crois que le traitement que j'ai subi est dur et cruel, m'obligeant avec mon équipage, de reprendre la mer, n'ayant qu'un maigre approvisionnement, nous n'avions que peu de farine et d'eau et nous étions exposés à lutter contre les eaux pendant plusieurs jours avant d'arriver dans nos foyers.

(Signé)

MEDEO ROSE.

MASS., ESSEX, S.S.,
13 octobre 1886. }

A comparu personnellement Medeo Rose, qui a attesté, sous serment, de la vérité de ce qui précède.

Devant moi,

[SCHEAU.]

(Signé)

AARON PARSONS,

Notaire public.

[Annexe n° 3.]

Le percepteur Atwood au commissaire de la douane.

MAISON DE DOUANE, SHELBURNE, 5 janvier 1887.

MONSIEUR,—Relativement à la déclaration faite par Medeo Rose, capitaine de la goélette *Laura Sayward*, j'ai l'honneur de dire que, sur plusieurs points, elle n'est pas vraie et qu'elle est injuste. Le bureau de la douane n'était pas fermé, comme il le dit. Les heures de bureau sont supposées être de 9 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, mais les capitaines de bâtiments, particulièrement les pêcheurs américains, ont la permission de faire rapport de leurs bâtiments, à leur arrivée ou à leur départ, et d'obtenir des certificats de départ à toute heure entre 6 heures du matin et 11 heures du soir (sauf le dimanche), et le bureau est toujours ouvert. Le 6 octobre dernier, je partis à 4 heures de l'après-midi et je me rendis à une exposition agricole qui n'était pas à un huitième de mille de distance, soit à trois minutes de marche, et je laissai un mot au bureau pour dire à quiconque me demanderait, l'endroit où l'on pouvait me trouver. J'étais sur les terrains depuis environ quinze minutes lorsque le capitaine Rose survint, et je me rendis immédiatement au bureau, où il fit rapport de son bâtiment, déclara qu'il venait du Banc en route pour chez lui ; il venait chercher de l'eau et désirait avoir les provisions suivantes : 7 livres de sucre, 3 livres de café, un boisseau de pommes de terre, 2 livres de beurre. C'était tout. Je pris le mémoire et je l'annexai à son rapport d'entrée, et l'huile n'est pas mentionnée. Il déclara qu'il avait de la farine, du poisson et d'autres provisions en quantité suffisante pour retourner chez lui.

Je lui donnai la permission de prendre de l'eau immédiatement, mais comme le traité ne pourvoyait pas à l'achat de provisions, je lui dis que j'allais télégraphier au département à Ottawa et qu'il n'y avait pas de doute que la permission serait accordée. Le capitaine Rose dit qu'il était prêt à attendre jusqu'à ce qu'il eût reçu une réponse. Il se présenta au bureau le lendemain matin (jeudi), à 6½ heures, et constatant que je n'avais pas reçu de réponse, il dit que vu que le vent était bon et qu'il y avait une bonne brise, il n'attendrait pas davantage, et qu'il prendrait son certificat de départ, ce que je lui donnai. Je lui dis qu'une réponse au télégramme serait probablement reçue vers 11 heures. J'étais loin de considérer que c'était un cas de détresse réelle, car d'après la déclaration même du capitaine, il avait abondamment d'autres provisions, et de fait, tout ce dont il avait besoin était de prendre de l'eau.

La déclaration que j'ai gardé ses documents, quoiqu'il les ait demandés, etc., et que j'ai refusé de ne les lui donner que le lendemain matin, est fautive du tout au tout. Il ne les a demandé que le lendemain matin, lorsqu'il obtint son certificat de départ. La déclaration que le traitement qu'il a subi était dur et qu'il a dû reprendre la mer avec un petit approvisionnement d'eau et de farine, etc., est mensongère en tout point, comme le prouve ce que j'ai dit déjà. Le capitaine Medeo Rose vint ici avec son bâtiment, le 23 novembre dernier, et il inscrivit son bâtiment et obtint son certificat de départ à huit heures du soir. Il revint ici le 27 novembre et il y resta cinq jours pour se radouber, et il ne dit rien de la "conduite inhumaine" ou "du dur traitement" de la part du percepteur à son égard.

Ce qui précède est un exposé pur et simple des faits, dont bon nombre peuvent être corroborés par le consul américain de ce port, si on s'adresse à lui.

Je suis, etc.,

(Signé) W. W. ATWOOD.

A. M. J. JOHNSON,
Commissaire de la douane, Ottawa.

[Annexe n° 4.]

Affidavit de Joseph Tupper.

Je, soussigné, Joseph Tupper, capitaine de la goélette *Jennie Seaverns*, de Gloucester, étant dûment assermenté, dépose et dis : que le jeudi, 28 octobre, en revenant d'un voyage de pêche, le vent soufflant très fort du sud-est, et la mer étant grosse, je fus obligé d'entrer dans le port de Liverpool, N.-E., pour y chercher refuge. Immédiatement après avoir jeté l'ancre, je fus abordé par le capitaine Quigley, du croiseur canadien *Terror*, qui m'ordonna de descendre à terre immédiatement et de m'inscrire à la douane, ce à quoi je répondis que telle était mon intention. Il me donna la permission de prendre deux hommes dans ma chaloupe, mais ils devaient demeurer dans la chaloupe et non pas mettre pied à terre. Je demandai au capitaine Quigley, après m'être inscrit, si je pouvais aller rendre visite à quelques parents qui demeuraient dans Liverpool et que je n'avais pas vus depuis plusieurs années. Ce privilège me fut refusé. Après m'être inscrit, et de retour à mon bâtiment, quelques-uns de mes parents vinrent pour me voir. Lorsque le capitaine Quigley vit leur chaloupe le long de mon bâtiment, il expédia un officier et un bateau monté de quelques hommes de l'équipage, lequel officier leur ordonna de s'éloigner, et au coucher du soleil il mit une garde armée à bord de mon bâtiment, qui resta à bord toute la nuit et qu'on vint chercher immédiatement avant notre départ le lendemain matin.

Je me suis conformé aux lois du Canada et je n'avais pas l'intention ou le désir de les violer en quelque manière que ce soit. Mais être fait prisonnier à bord de mon propre bâtiment et traité comme un être suspect, blesse profondément les sentiments d'un marin américain, et je proteste contre cette manière d'agir, et je demande respectueusement à mon propre gouvernement, protection contre ce traitement injuste, hostile et arbitraire.

(Signé) JOSEPH TUPPER.

MASS., ESSEX, s. s., }
4 novembre 1886. }

A comparu personnellement Joseph Tupper, qui a attesté, sous serment, de la vérité de ce qui précède:

Devant moi,

(Signé) AARON PARSONS, N. P.

[Annexe n° 5.]

Le capitaine Quigley au sous-ministre des pêcheries.

NEWCASTLE, 19 janvier 1887.

MONSIEUR,—Relativement à la goélette américaine *Jenny Seaverns*, de Gloucester, je constate qu'elle est arrivée le jeudi, 28 octobre, à Liverpool, N.-E., tel que déclaré dans sa plainte, et après qu'elle eût jeté l'ancre, j'expédiai le second Bennett à bord avec instruction de dire au capitaine ce qu'était la loi, afin qu'il ne pût rien faire par ignorance et mettre son bâtiment dans l'embaras. Ces instructions étaient de faire rapport de son bâtiment à la douane avant de remettre à la voile, et d'amener deux hommes de son équipage dans sa chaloupe lorsqu'il irait à terre à cette fin, mais le reste de son équipage devait rester à bord, et qu'après avoir fait son rapport, personne de son bâtiment ne devait descendre à terre, vu qu'il avait obtenu l'objet pour lequel il était venu, savoir, le refuge, et il avait inscrit son bâtiment pour cet objet et pas pour d'autre, non dans le but de faire descendre son équipage à terre. La chaloupe qui reçut ordre de s'éloigner de son bâtiment, venait de terre, et n'eut pas la permission d'aller le long de ces bâtiments, vu que ceci permettait aux équipages d'aller à terre ou d'obtenir des provisions par contrebande, de sorte que ces chaloupes ont reçu ordre de s'éloigner dans tous les cas. Voyez la déclaration du second à ce sujet et aussi sa déclaration au sujet des hommes qui conduisirent le capitaine à terre.

Je n'ai jamais empêché les hommes qui sont allés à terre avec les capitaines de bâtiments de débarquer et d'aller, avec le capitaine, à la maison de douane, et je n'ai pas donné d'instruction pour les en empêcher.

Je mis deux gardiens à bord de ce bâtiment, comme je l'ai fait du reste dans tous les autres cas, pour les empêcher d'enfreindre la loi, de toute manière, pendant la nuit, et ces gardiens furent enlevés avant que le capitaine ne remit à la voile.

Il n'est pas vrai que j'abordai le bâtiment comme il le dit. Je ne lui ai jamais parlé. Il y avait, dans le port, deux autres bâtiments pêcheurs américains en même temps, et ils furent traités de la même manière, moins les gardiens, qui n'étaient pas nécessaires dans leur cas, vu

qu'ils étaient près de moi et que je pouvais voir de mon bâtiment ce qui se passait à leur bord, en tout temps. Ce sont là les faits.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) THOMAS QUIGLEY.

Au major JOHN TILTON,
Sous-ministre des pêcheries.

[Annexe n° 6.]

Déclaration du second Bennett.

Je, soussigné, Albert Bennett, ex-second du croiseur canadien *Terror*, capitaine Quigley, me rappelle avoir abordé le bâtiment pêcheur américain *Jenny Seaverns*, de Gloucester, E.-U., au port de Liverpool, N.-E., le 28 octobre dernier. Je l'abordai. J'ordonnai au capitaine Tupper de faire rapport à la douane de Liverpool susdit, ce qu'il fit, amenant avec lui deux hommes dans sa chaloupe. Je n'ai jamais dit au capitaine Tupper de ne pas permettre à ses hommes de quitter sa chaloupe pendant qu'il serait à terre. De plus, le capitaine Tupper, au meilleur de ma connaissance et croyance, ne m'a jamais laissé entendre qu'il avait des amis ou des parents qu'il désirait aller voir à Liverpool, N.-E.

Voyant une chaloupe le long du bâtiment, je me rendis à bord et je lui donnai ordre de s'éloigner. Le capitaine Tupper me dit qu'il ne connaissait pas les visiteurs, et de plus qu'il ne voulait pas les avoir à bord de son bâtiment.

De plus, pendant le temps que la *Jenny Seaverns* a été dans le port de Liverpool, N.-E., le capitaine Quigley n'a jamais été à son bord, c'est moi qui y suis allé et qui ai exécuté les instructions qu'il m'avait données.

(Signé.) ALBERT BENNETT,
ex-second du croiseur *Terror*.

CAP. HOPEWELL, N.-B.
14 janvier 1887.

N° 191.

Lord Lansdowne à sir Henry Holland.

OTTAWA, 2 avril 1887

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, une copie certifiée d'un arrêt du Conseil privé concernant l'affaire de la goëlette américaine *Mollie Adams*, qui a fait le sujet des dépêches nos 218 et 272, de votre prédécesseur, et datées du 6 octobre et du 16 novembre, respectivement.

Je dois exprimer mon regret du fait qu'il a été impossible de vous fournir, avant aujourd'hui, les informations nécessaires se rapportant à cette affaire. Il a fallu, cependant, un certain temps pour grouper les preuves contenues dans les rapports dont copies accompagnaient le présent procès-verbal, et la survenance des élections générales pour le parlement fédéral a interrompu, jusqu'à un certain point, le cours des affaires dans les départements publics et a prolongé le délai.

Vous trouverez dans le rapport de mon ministre de la marine et des pêcheries et dans les annexes qui l'accompagnent, une réponse complète, et, je crois, satisfaisante, à toutes les accusations portées par le gouvernement des États-Unis contre la conduite des fonctionnaires canadiens qui ont pris part à l'affaire du *Mollie Adams*.

J'oserai attirer votre attention spéciale sur les derniers passages du rapport du ministre, dans lequel il regrette sincèrement la manière que, dans cette affaire comme dans d'autres à l'occasion desquelles des litiges ont surgi dans des conditions d'une nature semblable, le gouvernement des États-Unis n'a pas hésité d'adopter, sans enquête, et d'appuyer de tout le poids de son autorité, des accusations *ex parte* sans la moindre preuve collatérale et sans être approuvées d'une attestation officielle quelconque. En présence du fait que, vu l'action du gouvernement des États-Unis, en mettant fin aux clauses relatives aux pêcheries, du traité de Washing-

ton, une partie considérable des pêcheurs américains se sont tout à coup trouvés exclus des eaux dans lesquelles ils s'étaient rendus depuis plusieurs années, sans être inquiétés, et que le devoir de les exclure ainsi a été imposé à un corps nouvellement formé de police des pêcheries, qui n'avait aucune expérience des difficultés et des devoirs délicats qu'il est appelé à remplir, il n'y aurait pas lieu d'être surpris s'il survenait, de temps à autre, des cas de trop de zèle, ou des cas où on aurait à signaler des actes durs de la part des autorités locales occupées à protéger les intérêts du Canada. Mon gouvernement désire sincèrement se prémunir contre la survenance de cas de ce genre, de traiter d'une manière généreuse et indulgente avec les pêcheurs américains qui viennent dans les eaux canadiennes, dans l'exercice de leurs droits légitimes, et d'adopter des mesures efficaces pour empêcher une intervention arbitraire et inutile de la part de ses fonctionnaires, dans les privilèges accordés aux pêcheurs étrangers en vertu de la convention de 1818.

La difficulté d'agir avec cet esprit doit cependant s'accroître davantage par suite de la ligne de conduite qui a été suivie dans cette affaire et dans nombre d'autres qui vous ont déjà été soumises, en basant non seulement les remontrances les plus urgentes, mais les accusations les plus violentes et offensives et la plus injuste imputation de motif sur des plaintes du genre de celle qui a été portée par le capitaine de la *Mollie Adams*, personne illettrée à ce point qu'elle semble n'avoir pu dresser les documents d'inscription ordinaire, à son arrivée dans un port canadien, mais dont les déclarations, nombre desquelles portent à leur face la preuve de leur manque de valeur, semblent avoir été acceptées *in globo* sans hésitation par le secrétaire d'Etat.

Je ne puis faire autrement que de croire que vous partagerez l'opinion exprimée dans le rapport du ministre, que ces accusations hâtives et faites à tort et à travers ne peuvent qu'avoir l'effet de prévenir et d'aigrir l'opinion publique des deux pays et d'éloigner la perspective d'un règlement raisonnable des différends qui ont malheureusement surgi entre eux sur ces questions.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé)

LANSDOWNE.

Au très honorable SIR HENRY HOLLAND,
etc., etc., etc.

[Annexe n° 1.]

(523 g.)

COPIE certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 31 mars 1887.

Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche en date du 6 octobre 1886, du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, transmettant copie d'une Voir n° 134 et ses annexes lettre du ministre des affaires étrangères, contenant copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté, à Washington, avec une note du secrétaire d'Etat des Etats-Unis, appelant l'attention sur le refus du percepteur de la douane de Port-Mulgrave, N.-E., de permettre au capitaine du bâtiment pêcheur américain *Mollie Adams*, d'acheter des barils pour contenir un approvisionnement d'eau pour le voyage de retour, et aussi une autre dépêche datée du 16 décembre 1886, relativement à la même goélette *Mollie Adams* et au traitement qu'elle prétend avoir subi à Malpèque, I. P.-E., et à Port-Medway, N.-E., et demandant un rapport sur cette affaire le plus tôt possible.

Le ministre de la marine et des pêcheries auquel les dites dépêches et annexes ont été soumis, présente le rapport suivant à ce sujet :

La note du 10 septembre, de M. Bayard, attire l'attention sur le fait prétendu que le percepteur de la douane de Port-Mulgrave, N.-E., a refusé de permettre au capitaine de la *Mollie Adams* d'acheter des barils devant contenir l'eau pour laquelle le bâtiment était entré dans le port. Le rapport du sous-percepteur de la douane de Port-Mulgrave, qui est annexé aux présentes et qu'il se dit prêt à attester sous serment, indique que la *Mollie Adams* était munie d'un réservoir d'eau, qu'on disait couler, que le percepteur offrit d'emprunter des barils pour porter l'eau à bord si le réservoir était réparé, et offrit même d'expédier un homme à bord pour exécuter cet ouvrage, que pendant que le capitaine de la goélette et lui étaient à

converser, un des hommes de l'équipage vint dire que le cuisinier avait réussi à calfater le réservoir. Sur ce le sous-percepteur emprunta les sept barils au moyen desquels l'équipage fit l'approvisionnement d'eau pour leur bâtiment, les barils furent remis au percepteur et le capitaine parut satisfait de ce qui avait été fait. La bonne volonté du sous-percepteur est aussi indiquée par le fait qu'il a donné une lettre aux hommes pour son supérieur expliquant les faits et recommandant que l'achat de barils fut permis, démarche qui devint nécessaire à la suite d'arrangements ultérieurs.

Le sous-percepteur, en réponse à sa demande à l'effet de savoir ce qu'étaient devenus les barils à l'eau dont on s'était servi à bord du bâtiment, fut informé qu'ils avaient été remplis de maquereau. Cette réponse prouve que M. Murray agissait strictement conformément à son devoir en s'assurant que les barils qu'on cherchait à acheter ne devaient pas servir à un objet illicite.

La dépêche du secrétaire des colonies, n° 272, du 16 décembre 1886, se rapporte à la même goëlette, la *Mollie Adams*, et au prétendu traitement qu'elle aurait subi à Malpèque, I.P.-E., et à Port-Medway, N.-E.

Les remontrances de M. Bayard dans cette affaire sont uniquement basées sur une lettre que lui a adressée le capitaine du bâtiment, le 12 novembre, et qui n'a à son appui aucun autre témoignage, et sur laquelle M. Bayard se fonde pour lancer une accusation, contre les autorités canadiennes, "de traitement brutal et inhospitalier," et de faire preuve d'une froideur et d'une rudesse de conduite incompatible avec les sentiments hospitaliers d'humanité ordinaire.

Le ministre de la marine et des pêcheries donne, comme réponse entière et complète, aux allégués contenus dans la lettre du capitaine Jacobs: (1) La déclaration du percepteur de la douane de Malpèque, I.P.-E., (2) la déclaration du capitaine McLaren, du croiseur canadien *Critic*, et (3) le rapport du percepteur de la douane de Port-Medway.

Les deux premiers fonctionnaires, quoiqu'ils donnent leurs rapports sans entente entre eux, s'entendent sur les points principaux du litige, et les déclarations des trois sont claires, sans réticences et raisonnable, et en contraste remarquable avec l'histoire à sensation et improbable dite par le capitaine Jacobs.

Le capitaine Jacobs déclare que le ou vers le 26 septembre dernier, pendant un très gros temps, il rencontra la barque *Neskilita* qui s'était échouée sur un banc dans le havre de Malpèque et était perdue complètement. Il prit à son bord l'équipage, 17 hommes en tout, à minuit, les nourrit pendant trois jours et leur donna \$60 pour retourner dans leurs foyers, et des provisions pour leur voyage. Il déclare que le capitaine du croiseur canadien *Critic* vint à bord, apprit ce qui était arrivé, mais n'offrit pas de secours, et que personne à terre ne voulut prendre les naufragés à moins qu'il ne devint responsable du paiement de leur pension.

Le percepteur de Malpèque dit, dans son rapport, qu'à bonne heure, le matin du naufrage, dès qu'il en apprit la nouvelle, il se rendit dans le port pour voir quels secours pouvaient être portés, qu'il rencontra là le capitaine de la *Neskilita* en compagnie du capitaine Jacobs, et ce dernier lui dit que l'équipage du bâtiment naufragé était confortablement installé sur son bâtiment et qu'on ne pouvait rien faire de plus.

Le capitaine McLaren, du *Critic*, dit qu'il se rendit immédiatement à bord de la *Mollie Adams*, et le capitaine Jacobs lui apprit "qu'il avait fait tous les arrangements pour l'équipage."

Le percepteur et le capitaine McLaren s'accordent à déclarer, d'après des informations obtenues par eux, que l'équipage du bâtiment naufragé atteignit terre dans ses propres chaloupes sans aide de personne, et après avoir été à bord d'un bâtiment de la Nouvelle-Ecosse, il fut invité par le capitaine Jacobs, avec lequel le capitaine de la *Neskilita* avait autrefois fait voile de Gloucester, de venir à bord de la *Mollie Adams*.

Le capitaine de la *Neskilita* demanda au percepteur s'il pouvait l'aider, lui et son équipage, à retourner dans leurs foyers, et il répondit qu'il ne pouvait le faire à moins d'avoir l'assurance qu'eux-mêmes n'avaient pas les moyens de le faire, auquel cas, il serait obligé de télégraphier à Ottawa pour en recevoir les instructions. Le capitaine de la *Neskilita* ne fit pas d'autres demandes.

Le ministre remarque que c'est la pratique du gouvernement du Canada de porter secours aux bâtiments naufragés et d'aider aux matelots en détresse dans certains cas de grandes misères à regagner leur lieu de destination ou leurs foyers, mais dans tous les cas il doit être clairement établi qu'ils sont dans la misère, et la demande de secours doit être faite à Ottawa par l'entremise du percepteur de la douane. Si cette demande eût été faite par le capitaine de la *Neskilita*, elle aurait été l'objet de l'examen qu'elle méritait.

En réponse à l'allégué que les naufragés ne purent trouver à se pensionner, le capitaine McLaren déclare que l'équipage d'un bâtiment américain qui fit naufrage vers la même époque n'eut pas de difficulté à obtenir une pension, et le capitaine de la *Neskilita* avait lui-même pris des arrangements pour se loger chez le percepteur, qui fut surpris de voir qu'il n'était pas venu.

Le capitaine Jacobs se plaint du fait qu'il n'a pas la permission de débarquer de son bâtiment le grément qui avait été sauvé du naufrage. A cette accusation le percepteur répond qu'on ne lui a pas laissé savoir qu'il se trouvait à bord de la *Mollie Adams* du grément sauvé du naufrage, sauf le bagage de l'équipage, et que le capitaine Jacobs ne lui a pas fait de demande à l'égard du débarquement de ce matériel, et qu'il (le percepteur) a fait tout en son pouvoir pour aider le capitaine de la *Neskilita* à sauver tout ce qu'il pouvait du bâtiment naufragé.

On a subséquemment découvert que le capitaine Jacobs avait à bord de la *Mollie Adams* une seine du bâtiment naufragé appartenant aux assureurs, pour le soin de laquelle, lorsqu'il fut tenu de la rendre, le capitaine Jacobs réclama et reçut le somme de dix piastres.

Le capitaine Jacobs dit que le fait qu'il a été retenu par la *Neskilita* lui a fait perdre dix jours de pêche. Les rapports du percepteur et du capitaine McLaren s'accordent à donner une raison bien différente et bien suffisante, savoir :—du très mauvais temps, et l'impossibilité de pêcher qui s'en suivit, impossibilité dans laquelle se trouva tous les bâtiments pêcheurs qui étaient dans le temps à l'ancre à Malpègue.

La seconde plainte de M. Bayard est que, lorsque le capitaine Jacobs, ayant une disette de provisions amenée par son acte de charité, entra peu après dans le port Medway et demanda la permission d'acheter un demi-baril de farine et suffisamment de provisions pour retourner chez lui, le percepteur "ayant la connaissance de tout ce qui s'était passé", refusa la demande et le menaça de saisir s'il achetait quoi que ce fût.

Le rapport du percepteur, ci annexé, démontre que le capitaine Jacobs est entré dans son port le 25 octobre, plus d'un mois après ce qui était arrivé à Malpègue, et en s'inscrivant il déclara être venu pour des objets de refuge et de radoub et pour "pas d'autre objet". Immédiatement avant de partir il demanda la permission d'acheter un demi-baril de farine et lorsque le percepteur lui posa la question s'il était sans provision, il répondit que non, ajoutant qu'il avait "un bon approvisionnement de toute espèce de provisions, sauf la farine, et suffisamment de cet article pour retourner chez lui à moins qu'il ne subit quelque retard extraordinaire."

Vu ces faits, le percepteur n'accorda pas la permission demandée, mais il ne menaça pas de saisir le bâtiment ou d'infliger une punition.

M. Bayard appuie la plainte du capitaine Jacobs à l'égard du fait qu'on exigeait de lui des honoraires pour l'inscription de son bâtiment aux maisons de douane, et que ces honoraires variaient à différents ports ; par exemple, ils étaient de 15 cents à Souris, I. P. E., de 50 cents à Port-Mulgrave, et de 50 cents à Port-Hood, auquel dernier port le capitaine Jacobs envoya son frère pour faire l'inscription pour lui, et il fut informé que son inscription était illégale et que lui en qualité de capitaine, il devait lui-même inscrire son bâtiment.

Il dit qu'il a été obligé de payer deux fois, une fois pour l'inscription de son frère et une fois pour sa propre inscription.

Le ministre déclare, à ce sujet, qu'aucun percepteur douanier, en Canada, n'est autorisé à exiger un honoraire pour l'inscription ou le certificat de départ d'un bâtiment, ou pour tout document se rapportant à ces fins. Les capitaines de voiliers, cependant, qui ne sont pas habitués à la loi et qui n'ont pas la capacité de dresser leurs documents, ont l'habitude d'employer des personnes à titre de courtiers de douane pour préparer leurs documents pour eux, et pour ce service ces courtiers demandent un léger honoraire. Ces personnes ne sont pas des fonctionnaires du gouvernement, ou sous le contrôle du gouvernement, et leurs services sont volontairement rémunérés par ceux qui les emploient. Il n'aurait pas eu à payer les faibles honoraires contre lesquels il s'inscrit, s'il eût voulu ou s'il eût été capable de dresser ses propres documents. Qu'il n'ait pas voulu ou qu'il n'ait pas été capable de préparer ses documents, et qu'il ait employé un courtier à cette fin, est démontré d'une manière concluante par le télégramme suivant, reçu du percepteur de Port-Hood, port qui fait l'objet des accusations que dénonce si énergiquement M. le secrétaire Bayard.

COPIES DE TÉLÉGRAMMES.

Le sous-ministre des pêcheries au percepteur de Port-Hood, N.-E.

OTTAWA, 16 mars 1887.

"Avez-vous, dans le cours de la saison dernière, exigé du capitaine Salomon Jacobs, de la goélette *Mollie Adams*, un honoraire quelconque pour inscription ou autre service à Port-Hood ? Si oui, veuillez dire la somme reçue et pourquoi ?"

Le percepteur de Port-Hood au sous-ministre des pêcheries.

PORT-HOOD, N.-E., 16 mars 1887.

"Salomon Jacobs, de la goélette *Mollie Adams*, envoya un homme de son équipage faire rapport, le 13 septembre dernier. Il fit rapport. Je lui dis, cependant, que le rapport

devait être fait par le capitaine. Quelques heures après, Jacobs vint lui même et fit rapport. Tous deux se servirent de Dan McLennan, qui est maintenant à Halifax, pour dresser les rapports. Je crois qu'il leur demanda 25 cents chacun pour courtage. Rien autre chose n'a été demandé."

Le ministre déclare qu'il n'y a pas de doute que les autres paiements faits aux ports douaniers dont parle M. Bayard l'ont été pour des services rendus au capitaine Jacobs par des personnes qui avaient préparé ses documents d'inscription, ce qu'il ne semble pas avoir été capable de faire lui-même.

Relativement à l'allégé du capitaine Jacobs, que réitère M. Bayard, à l'effet que dans différents ports, il a dû payer des droits différents, le ministre de la marine expose qu'en Canada, il y a des classes distinctes de ports, quelques-uns sont sous le contrôle d'une commission nommée, en tout ou en partie, par le gouvernement, sous la direction de laquelle se font les améliorations, et qui règle, sujet à l'approbation du gouvernement, les droits de port qui doivent être payés par tous les bâtiments entrant dans ces ports et jouissant des avantages qui y sont offerts.

D'autres sont des ports naturels, en grande partie non améliorés, dont les limites sont généralement définies par un arrêté du conseil et pour lesquels un capitaine de port est nommé par le gouvernement, auquel tous les bâtiments entrant dans ces ports paient un certain droit nominal de port, qui est réglé par un acte général du parlement, et qui constitue un fonds à même lequel il est payé, au capitaine de port, un faible traitement pour ses services à maintenir l'ordre dans le port. Le port de Saint-Jean, N.-B., est entièrement sous le contrôle municipal et a sa propre échelle de droits, établie et uniforme.

Des droits de port sont payés lorsqu'un bâtiment entre dans un port qui est sous le contrôle d'une commission, et des droits de capitaine de port ne sont payés que deux fois par année par les bâtiments qui entrent dans des ports qui ne sont pas sous le contrôle d'une commission.

Sidney appartient à la première catégorie, et le capitaine Jacobs a payé, à ce port, les droits de port légaux. Malpèque et Port-Mulgrave appartiennent à la seconde catégorie, et le capitaine Jacobs a payé dans ces ports, les droits légaux de capitaine de port, lesquels sont de \$1.50 pour un bâtiment comme le sien ou jaugeant de 100 à 200 tonneaux. Le fait qu'il n'a payé que \$1.00 à Malpèque est dû à une erreur du capitaine de port, qui aurait dû lui demander \$1.50, et grâce à cette erreur, le capitaine Jacobs a économisé 50 cents, ce dont il ne devrait pas se plaindre. Pour plus amples informations sur l'organisation légale des ports canadiens, M. Bayard est respectueusement renvoyé au statut canadien, 36 Vict., chap. 63 ; 42 Vict., chap. 30, et 38 Vict., chap. 30.

Le ministre de la marine et des pêcheries croit qu'après un examen minutieux de ces statuts, M. Bayard ne citera pas les paiements faits par le capitaine Jacobs comme preuve "du traitement irresponsable et différent auquel il a été soumis dans les différents ports qu'il a visités, dont le trait caractéristique commun semble avoir été une hostilité sourde."

Le ministre prétend que, d'après un examen minutieux de tous les faits, il ne peut faire autrement que d'être convaincu que, dans toute cette transaction, le capitaine Jacobs a plus tenu à monter une affaire contre les autorités canadiennes qu'à accomplir d'une manière opportune des actes nécessaires d'hospitalité, et que sa version de l'affaire est totalement indigne de foi.

La *Neskilita* a fait naufrage au large d'un port canadien ; l'équipage, dit-on, est venu à terre dans ses propres chaloupes et sans l'aide de qui ce soit. Un percepteur canadien était présent et offrait ses services, et appel pouvait être facilement fait au gouvernement ; il y avait, dans le port, le capitaine d'un croiseur canadien, cependant le capitaine Jacobs semblerait, d'après sa propre histoire, avoir pris charge du capitaine, avoir refusé toutes les offres de secours, et s'être constitué l'unique gardien et l'interprète de l'équipage naufragé, avoir été, en un mot, le seul homme animé de sentiments généreux et humains au milieu d'une horde de Canadiens cruels et sans entrailles.

Pour tout acte de bonne volonté et de secours envers les marins canadiens en détresse, venant de la part de bâtiments étrangers, ou du pays, le gouvernement canadien ne peut manquer d'être profondément reconnaissant, et est prêt, selon son habitude invariable, de reconnaître convenablement et récompenser ces services ; et lorsque le capitaine Jacobs accomplira tout acte nécessaire de secours charitable envers des marins canadiens en détresse, sans l'objet évident d'en fabriquer un grief international, il ne sera pas une exception à la générosité du Canada.

Le ministre remarque que, dans une dépêche adressée au gouverneur général, en date du 27 décembre 1886, et au sujet de la même affaire, M. Stanhope dit : " Relativement à ma dépêche n° 272, du 16 courant, au sujet de l'affaire du bâtiment pêcheur américain *Mollie Adams*, et relativement aux plaintes générales faites par le gouvernement des Etats-Unis à l'égard du traitement que des bâtiments pêcheurs américains ont subi dans des ports canadiens, je crois bon de remarquer que si le gouvernement de Sa Majesté n'accepte pas l'exac-

titude de tous allégués sans d'abord avoir obtenu les explications du gouvernement canadien, il se repose avec confiance sur vos ministres, pour que ceux-ci aient bien soin que le gouvernement de Sa Majesté ne soit pas mis dans une position d'être obligé de défendre des actes de justice ou d'opportunité douteuse."

Le ministre, tout en remerciant le gouvernement de Sa Majesté pour l'assurance qu'il donne "qu'il n'acceptera pas l'exactitude de tous allégués sans d'abord avoir obtenu les explications du gouvernement canadien," et tout en donnant au gouvernement de Sa Majesté l'assurance qu'on a pris et qu'on prendra tout le soin possible pour que "des actes de justice ou d'opportunité douteuse" ne soient pas commis par les fonctionnaires du gouvernement canadien, ne peut s'empêcher d'attirer l'attention sur le caractère vague, indigne de foi et non satisfaisant d'une grande partie des informations données au gouvernement des Etats-Unis, et sur lesquelles de très graves accusations sont portées et à l'occasion desquelles on se sert officiellement d'un langage très énergique contre les autorités canadiennes. Par exemple, tel que dit dans une partie précédente de ce rapport, les remontrances énergiques faites par M. Bayard, dans l'affaire de la *Mollie Adams*, sont uniquement basées sur une lettre écrite par le capitaine Jacobs, qui n'est pas même accompagnée d'une attestation officielle et qui n'est pas appuyée de la moindre preuve confirmative.

Il n'appert pas qu'on ait fait la moindre tentative de s'enquérir de la véracité de cette histoire, toute déraisonnable et improbable qu'elle ait dû paraître, car la lettre écrite par le capitaine Jacobs porte la date du 12 novembre, tandis que la note de M. Bayard, basée sur cette lettre, est datée du 1er décembre. Il ne serait que convenable que, dans une question aussi grave, comprenant, tout à la fois, la bonne réputation d'un pays ami et la continuation des précédentes relations amicales, on aurait dû prendre bien soin d'éviter l'usage d'un langage aussi énergique et même hostile, basé sur les seules déclarations d'un capitaine de goélette intéressé, et dont la réputation, quant à la franchise de sa conduite, ne semble pas être au-dessus de reproche, si on doit croire les rapports annexés, extraits de l'*Advertiser*, de Boston, d'une transaction qu'on dit avoir eu lieu dans sa ville natale, et dans laquelle le capitaine Jacobs semble avoir joué un rôle peu enviable.

D'autres exemples nombreux de semblables motifs, insignifiants et indignes de foi, d'accusations faites contre les autorités canadiennes à l'égard de la manière dont elles ont traité les bâtiments pêcheurs américains, ne peuvent avoir manqué d'attirer l'attention du gouvernement de Sa Majesté, dans les dépêches qui lui sont arrivées de temps à autre du gouvernement des Etats-Unis.

Le capitaine d'un bâtiment pêcheur américain, comprenant d'une manière imparfaite les dispositions de la convention de 1818, les exigences des lois douanières du Canada, ou les règlements des ports canadiens, ayant peut-être une idée exagérée des droits qu'il suppose avoir, ou peut-être désirant se soustraire à toutes restrictions, est rappelé à l'ordre par les fonctionnaires de la loi. Il se croit lésé et froissé et il porte tout droit son prétendu grief devant les autorités de Washington.

Sur ce, sans paraître croire le moins du monde à la possibilité que cette déclaration pourrait être inexacte ou que le narrateur pourrait être hostile, et sans essayer apparemment de s'enquérir de la véracité de l'histoire, on se base sur ce rapport pour lancer des accusations graves et hostiles contre le gouvernement canadien. Le Canada a souffert de ces remontrances mal fondées, et le ministre proteste le plus énergiquement contre la ligne de conduite adoptée par le gouvernement des Etats-Unis à cet égard.

Comme exemple supplémentaire de la manière dont les preuves sont obtenues et mises en usage au préjudice de la cause canadienne, le ministre attire l'attention sur une communication présentée au Sénat des Etats-Unis par M. Edmonds, et qui constitue le document imprimé n° 54 du 49e Congrès, 2e session. C'est le rapport de M.

Voir le document imprimé du Sénat en question. Spencer F. Baird, commissaire américain des pêcheries, contenant une liste avec détails, de 68 bâtiments pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre qui, prétendait-il, avaient été soumis à un traitement que ni le traité de 1818 ni les principes de droit international ne sembleraient autoriser."

Le ministre remarque qu'on verra, après un examen de ce rapport, que ces 68 cas ont été établis par le fonctionnaire de M. Baird, à la suite de réponses de propriétaires, agents ou capitaines de bâtiments pêcheurs, faites à une lettre circulaire expédiée à tous les bâtiments pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre, leur demandant de faire rapport de toute intervention accomplie par le gouvernement canadien dans leurs opérations.

Le commissaire, ou personne en son nom, ne s'est enquis minutieusement de la véracité d'une seule déclaration, et pas un seul rapport n'est accompagné de l'affidavit de la personne qui l'a faite, ou d'une preuve corroborative quelconque. Dans la plupart des cas, ni date, ni localité, ni nom du fonctionnaire canadien n'est donné, et une analyse de plusieurs de ces cas donne la preuve *prima facie* qu'ils ne renferment aucune cause réelle de plainte. Cependant, M. Bayard et son fonctionnaire, M. Earle, garantissent l'exactitude et l'authenticité de ces 68 déclarations. Ces rapports ont été gravement pré-entés au Sénat comme une

preuve digne de foi de l'agression du Canada, et ils sont indubitablement devenus des facteurs puissants pour l'adoption, par le Congrès, d'une loi hostile aux intérêts du Canada et de l'Angleterre.

Le ministre, tout en attirant l'attention sur cet acte, de la part des Etats-Unis, et tout en le dénonçant énergiquement, profite en même temps de l'occasion pour exprimer son entière confiance que les droits du Canada n'en souffriront en aucune manière, aux yeux du gouvernement de Sa Majesté.

Le comité approuve le susdit rapport du ministre de la marine et des pêcheries, et il recommande à Votre Excellence de bien vouloir transmettre copie du présent procès-verbal, s'il est approuvé, au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé) JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé, Canada.

[Annexe n° 2.]

PORT-MULGRAVE, N.-E., 1er novembre 1886.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 28 octobre, j'ai l'honneur de dire que lundi, le 30 août, la goélette *Mollie Adams*, de Gloucester, Mass., capitaine Solomon Jacobs, avait passé deux ports douaniers dans le détroit de Canso avant d'arriver à mon port. De fait, il expédia sa chaloupe avec son frère et un capitaine Campbell, pour me demander si je lui permettrais de se procurer 7 barils vides pour y mettre de l'eau. Je demandai aux hommes ce qu'ils avaient fait de leurs barils à l'eau. Ils me répondirent qu'ils les avaient remplis de maquereau et que leur réservoir coulait. Je dis aux hommes que je n'avais pas le pouvoir de leur permettre d'acheter des barils, mais que j'emprunterais des barils pour mettre de l'eau s'ils pouvaient calfater leur réservoir. Je leur donnai aussi une lettre pour mon supérieur lui demandant de permettre au capitaine Jacobs d'acheter les barils. Ils se rendirent à bord, firent leur rapport, et le capitaine mit son bâtiment à l'ancre et vint me voir à terre. J'offris d'envoyer un homme à bord pour calfater le réservoir. Dans l'intervalle, un des hommes de l'équipage vint à terre et dit que le cuisinier avait réussi à mettre le réservoir étanche et qu'il résistait à l'eau salée. J'empruntai alors 7 barils pour prendre de l'eau; c'est ce qu'ils firent et je remis les barils, et le capitaine fut bien satisfait, comme il parut l'être.

Si cette lettre n'est pas satisfaisante, je puis attester, sous serment, la déclaration qui précède.

Je suis, etc.,

(Signé) DAVID MURRAY, FILS,
Sous-percepteur de douane.

A. M. JOHN TILTON,
Sous-ministre des pêcheries, Ottawa.

[Annexe n° 3.]

MALPÈQUE, I. P.-E., 7 janvier 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 décembre, contenant le rapport fait par le capitaine Jacobs, et je vais maintenant faire un exposé des faits tels que je les connais personnellement, et tels qu'ils m'ont été communiqués à l'égard du naufrage de la *Neskilita* sur la barre de Malpèque, le dimanche soir, 26 septembre dernier. La nouvelle m'arriva à bonne heure le lendemain matin, et je me rendis immédiatement au port pour voir quels secours on pouvait donner; j'y rencontrai le capitaine Thornborne, de la *Neskilita*, en compagnie du capitaine Jacobs, et ce dernier me dit que l'équipage était à bord de son bâtiment et me donna l'assurance que tout ce qui avait pu être fait pour leur confort avait été exécuté. On me fit aussi entendre que, durant la nuit, l'équipage avait abandonné sa goélette et était venu dans le port sans le secours de personne, dans sa chaloupe, et qu'il avait abordé une goélette de la Nouvelle-Ecosse, qui était mouillée dans le port, et le lendemain matin, il fut prié par le capitaine Jacobs, de venir se réfugier sur son bâtiment. Je fus aussi informé par le capitaine McLaren, commandant du croiseur canadien *Critic*, qu'il avait aussi offert ses services et que le capitaine Jacobs le reçut avec quelque peu de hauteur, lui disant que l'équipage était à bord de son bâtiment et qu'il, le capitaine McLaren, ne croyait pas que l'affaire exigeât de lui d'imposer ses services.

Relativement au grément sauvé du naufrage et qui était à bord du bâtiment du capitaine Jacobs, je n'ai à dire que ceci est la première nouvelle que j'aie jamais eue du fait que ce grément était à bord de son bâtiment, sauf le bagage de l'équipage, et, en tant que je

puis me le rappeler, le capitaine Jacobs ne m'a absolument rien demandé au sujet du débarquement de ce matériel.

Quant au sauvetage du matériel du bâtiment naufragé, je désire déclarer que j'ai donné au capitaine de la *Neskilita* toute l'aide nécessaire en lui procurant les hommes qu'il fallait pour faire ce travail (et qui furent employés par lui à cette fin), et quoique je sache que le capitaine Jacobs a accompagné le capitaine de la *Neskilita* au bâtiment naufragé, je ne puis dire en quelle qualité et en vertu de quelle autorité il le fit.

Pour ce qui est de l'assertion à l'effet que l'équipage a reçu du capitaine Jacobs les moyens de retourner dans ses foyers, je n'en connais rien de certain, sauf que le capitaine Jacobs m'a demandé si le gouvernement canadien le remunererait des services qu'il avait rendus à l'équipage, et, sachant que je n'avais rien à faire avec lui, je lui répondis que je ne le savais pas. Mais je dirai que peu après le naufrage, le capitaine de la *Neskilita* me demanda si je pouvais aider à l'équipage à regagner ses foyers; je répondis que je ne le pouvais sans avoir l'assurance qu'eux-mêmes n'avaient pas les moyens de le faire, et que, dans tous les cas, il me faudrait télégraphier au département à Ottawa pour en obtenir des instructions. L'affaire en resta là et le capitaine ne fit pas de nouvelle demande.

Quant au retard de dix jours qu'on dit avoir été occasionné au capitaine Jacobs, à cause de l'équipage naufragé, je puis dire que les dix ou quatorze jours qui suivirent le dit naufrage, nous avons eu une période de tempêtes presque continuelles, à l'exception d'un ou deux jours de beau temps, dont profitèrent les bâtiments pêcheurs, et le capitaine Jacobs lui-même profita d'au moins l'un de ces jours, mais d'après tous les rapports que j'en reçus, la pêche du maquereau fut à peu près nulle.

Tels sont les faits véritables de l'affaire, en tant que je puis me les rappeler.

(Signé)

JAMES M. MACNUTT,

Sous-percepteur.

A. M. JOHN TILTON,

Sous-ministre des pêcheries, Ottawa.

(Annexe n° 4.)

GEORGETOWN, I.-P.-E., 6 janvier 1887.

CHER MONSIEUR, — Votre lettre du 29 décembre dernier, m'est arrivée. Relativement à la première partie de la déclaration du capitaine Jacobs, je dirai qu'il a pu être au large de Malpèque, lors du naufrage, mais je ne crois pas qu'il recueillit l'équipage, car en tant que j'ai pu l'apprendre dans le temps, les hommes gagnèrent terre dans une de leurs chaloupes et se rendirent, en premier lieu, à bord d'un bâtiment de la Nouvelle-Ecosse, et ensuite, à bord de la *Mollie Adams*.

Le lendemain matin du naufrage, je me rendis à bord de la *Mollie Adams*, et le capitaine Jacobs me dit immédiatement qu'il avait tout disposé pour l'équipage, et, s'étant procuré une voiture, il se rendit avec le capitaine de la *Neskilita* à la maison de la douane pour enregistrer un protêt. Comme je pouvais voir, par la conduite des deux capitaines, que ma présence était inutile, je retournai à mon propre bâtiment. Dans la suite, en conversant avec le capitaine de la *Neskilita*, celui-ci me dit qu'il avait fait voile de Gloucester pendant quelque temps, et avec le capitaine Jacobs dans le cours de cette période.

Quant à sa déclaration qu'il n'a pu obtenir de maison de pension pour son équipage, je crois qu'elle est fautive, car l'équipage d'un des bâtiments américains qui fit naufrage vers la même époque, n'a pas eu de difficulté à se loger parmi la population. Une fois, en parlant avec M. Macnutt, percepteur de la douane à Malpèque, celui-ci dit que le capitaine de la *Neskilita* s'était engagé à venir se loger chez lui, et il exprima sa surprise de voir qu'il ne venait pas. Tous deux, le capitaine Jacobs et le capitaine de la *Neskilita*, se rendaient coupables de fraude en cherchant à reprendre le large avec la seine du bâtiment naufragé, vu qu'elle appartenait aux assureurs, et je crois que c'est la perspective de voir le capitaine Jacobs s'en aller avec la seine qui empêcha le capitaine de la *Neskilita* de me demander secours. Toutefois, le capitaine Jacobs constatant qu'il ne pouvait pas exécuter son dessein, présenta une réclamation de \$10.00 pour le sauvetage de la seine et son gréement, somme qui lui fut payée par M. Lem. Poole, de Charlottetown, qui agissait au nom des assureurs. Il peut se faire que le capitaine Jacobs soit resté à Malpèque après son départ, mais s'il en est ainsi, ce fut de sa faute, vu que l'équipage de la *Neskilita* était parti pour retourner dans ses foyers avant lui.

Je suis d'avis que le capitaine Jacobs n'a pas eu besoin de perdre une heure, car pendant le temps que l'équipage de la *Neskilita* était à bord de son bâtiment, la flotte, à l'exception d'un ou deux petits bateaux, était à l'ancre à Malpèque et incapable de mettre à la mer, vu le gros temps qu'il faisait sur la barre.

Après le naufrage, vers le 20 septembre, le capitaine Jacobs croisa dans North Bay et sur la côte du Cap-Breton, et ce n'est que le 24 octobre qu'il fut signalé passant dans le détroit de Canso, retournant à son port.

Quant au fait d'avoir payé le passage de l'équipage pour le renvoyer dans ses foyers, je ne puis rien dire, sauf que s'il l'a fait, il l'a fait volontairement, vu que le capitaine de la *Neskilita* pouvait renvoyer l'équipage dans ses propres foyers sans son aide.

Votre respectueux,

WM. McLAREN.

A M. JOHN TILTON,
Sous-ministre des pêcheries, Ottawa.

[Annexe n° 5.]

MAISON DE LA DOUANE, PORT-MEDWAY, 6 janvier 1887.

MONSIEUR, — En réponse à votre lettre du 30 décembre dernier, contenant un extrait du rapport fait par le capitaine S. Jacobs, de la goélette *Mollie Adams*, je dois dire que le 25 octobre dernier, le capitaine S. Jacobs, de la goélette *Mollie Adams*, fit rapport à ce bureau. Son rapport est maintenant sous mes yeux, et il y jure qu'il est venu ici pour des objets de refuge et de radoub et pas pour d'autre objet. Après avoir fait son rapport, et au moment de sortir du bureau, le capitaine Jacobs me demanda si je lui permettrai d'acheter un demi-baril de farine. Je lui demandai s'il manquait de provisions. Il me répondit que non, ajoutant qu'il avait un bon approvisionnement de toutes espèces de provisions, sauf de farine, dont il avait, toutefois, une quantité suffisante pour retourner chez lui, à moins qu'il ne subit un retard extraordinaire. Je lui dis alors que, dans les circonstances, je ne pouvais lui donner la permission d'acheter de la farine ; mais il n'y a pas eu de menace de saisie à l'égard de son bâtiment ou d'infliger une punition quelconque.

Je suis prêt à attester, sous serment, ce qui précède, et je puis produire un témoin de la véracité de cette déclaration.

Je suis, etc.,

(Signé) E. E. LETSOM, percepteur.

Au sous-ministre des pêcheries, Ottawa, Canada.

[Annexe n° 6.]

De l' "Advertiser", de Boston, E.-U., du 19 novembre 1886.

NOUVELLES POLITIQUES DE GLOUCESTER.

Bulletins illégaux apparemment mis dans la boîte du scrutin—George Morse mis en nomination comme maire.

GLOUCESTER, 13 novembre.—A une grande assemblée des citoyens tenue ici, ce soir, l'avocat Taft, président pour la mise en nomination d'un maire, un comité se composant de J. J. Whalen, Albert P. Babson, capitaine Solomon Jacobs, J. N. Dennison et Edwin L. Lane, fut nommé pour dépouiller le scrutin. Après beaucoup de querelle, on prit un vote irrégulier et trois votes réguliers, lorsque M. Dennison fit un rapport déclarant une minorité, accusant le capitaine Solomon Jacobs de mettre illégalement des bulletins dans la boîte du scrutin. William T. Merchant compta les suffrages pendant que le vote se donnait, accusant 264 votes, mais le comité en rapporta 312, ce qui semblait démontrer que Jacobs en avait mis 48 illégalement.

Beaucoup d'excitation s'en suivit et motion fut faite pour l'expulser du comité. Le président demanda à Jacobs de s'avancer et d'expliquer sa conduite, mais on constata qu'il avait disparu. Il était en faveur de David J. Robinson, comme candidat à la mairie, mais il passa du côté de William A. Pew, fils.

On prit un autre vote et le docteur George Morse fut mis en nomination.

N° 192.

Sir H. Holland à lord Lansdowne.

(N° 73)

DOWNING STREET, 7 avril 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, relativement à la correspondance antérieure, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, transmettant un résumé du débat qui a eu lieu dans la Chambre des Représentants des États-Unis, sur le Bill des Représailles.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général,

Le très honorable MARQUIS DE LANSDOWNE,
etc., etc., etc.

[Annexe n° 1.]

Sir L. West au marquis de Salisbury.

(Traité n° 28)

WASHINGTON, 24 février 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli, à Votre Seigneurie, voir *Congressional Record*, copie du Bill des Représailles tel que passé par la Chambre des Représentants, 23 février 1887. hier, par un vote de 252 contre 1.

Ce bill est substitué au bill du Sénat et autorise l'arrêt des wagons de chemins de fer transportant des marchandises *in transitu*, tel que le stipulait l'article XXIX du traité de 1871. On a dit que cette clause constituerait une violation du traité et était une atteinte indigne d'un pays civilisé.

Le bill du Sénat, au contraire, était une rétorsion—c'était une représaille en nature—toujours la plus efficace. La Chambre a refusé d'adopter cet argument et s'en est tenue au bill qu'elle a substitué au bill du Sénat et qui a été unanimement adopté.

J'ai l'honneur de mettre sous ce pli, un résumé que j'ai fait, du débat.

Je suis, etc.,

(Signé) L. S. SACKVILLE WEST.

[Annexe n° 1 du n° 1].

Extrait du *Congressional Record* du 25 février 1887. (Voir *Congressional Record* de cette date.)

N° 193.

Lord Lansdowne à sir Henry Holland.

CANADA, HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

(N° 112.)

OTTAWA, 12 avril 1887.

MONSIEUR,—J'ai soumis à l'examen de mon gouvernement, copie de votre n° 181. dépêche, n° 42, du 23 février dernier, transmettant copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères avec ses annexes, au sujet de l'affaire de *Sarah H. Prior*, et demandant d'avoir un rapport sur la conduite qu'on prête au capitaine du croiseur canadien *Critic*, dans cette occasion, et j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie certifiée d'un rapport approuvé d'un comité du

Conseil privé, contenant une déclaration du capitaine McLaren, du *Critic*, relativement aux faits dont on se plaint.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé)

LANSDOWNNE.

Au très honorable

Sir HENRY HOLLAND, bart.,

Etc., etc., etc.

[Annexe n° 1.]

Copie certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 7 janvier 1887.

Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche datée du 23 février 1887, du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, demandant qu'une enquête soit faite sur la conduite du capitaine du croiseur canadien *Critic*, à l'égard du traitement qu'il a fait subir au capitaine McLauchlin, du bâtiment pêcheur américain *Sarah H. Prior*, dans le port de Malpeque, I. P. E., en septembre dernier. Le ministre de la marine et des pêcheries auquel la dépêche a été soumise, présente le rapport suivant du capitaine McLaren, du *Critic*, relativement à l'affaire qui fait l'objet de la plainte.

Le ou vers le 14 septembre 1886, le capitaine McLauchlan, de la *Sarah H. Prior*, vint à bord du croiseur canadien *Critic*, à Malpeque, I. P. E., désirant savoir s'il enfreindrait la loi en payant au capitaine de la goélette *John Ingalls* une petite somme d'argent pour le recouvrement d'une seine qu'il disait avoir perdue quelques jours avant, et qui avait été retrouvée par le dit capitaine.

Je lui dis que je n'interviendrais pas si le capitaine de la goélette *John Ingalls* était prêt à courir le risque de prendre l'affaire entre ses mains, mais le meilleur moyen pour le capitaine de la *John Ingalls* serait de faire rapport de l'affaire au percepteur de la douane, qui était aussi inspecteur des épaves, et si le capitaine McLauchlan pouvait prouver que la seine lui appartenait, il pourrait le recouvrer en payant les frais. Le capitaine remarqua alors que, comme la seine était en pièces, il ne voulait pas s'en inquiéter.

Le capitaine de la *John Ingalls* ne vint pas me voir au sujet de cette affaire et je n'en entendis plus parler dans la suite.

(Signé) W. McLAREN.

Le comité recommande à Votre Excellence de bien vouloir transmettre la susdite déclaration du capitaine McLaren au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, en réponse à sa dépêche du 23 février dernier.

(Signé)

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé, Canada.

N° 194.

Sir H. Holland à lord Lansdownne.

(N° 78.)

DOWNING STREET, 14 avril 1887.

MILORD,—Relativement à la correspondance antérieure, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information du gouvernement de Votre Seigneurie, copie de la réponse que le marquis de Salisbury a faite à la note de M. Phelps, du 3 décembre dernier, au sujet de l'arrangement *ad interim* qui a été proposé à l'égard des pêcheries de l'Amérique du Nord.

Voir annexe n° 1
du n° 170.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé)

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général

le Très honorable Marquis de Lansdownne,
etc., etc., etc.

[Annexe n° 1.]

Le marquis de Salisbury à M. White.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 24 mars 1887.

MONSIEUR,—Dans une note du 3 décembre dernier, adressée à mon prédécesseur, M. Phelps a eu la bonté de transmettre une copie d'une dépêche de M. Bayard, en date du 15 novembre précédent, conjointement avec une ébauche d'un projet d'arrangement *ad interim* " pour le règlement de toutes les questions en litige au sujet des pêcheries de la côte nord-est de l'Amérique Britannique du Nord".

Voir annexes n^{os} 1
et 2 du n^o 165.

Le gouvernement de Sa Majesté a très minutieusement examiné cette communication, qui a aussi été très soigneusement mise à l'étude par le gouvernement canadien, lequel partage entièrement la satisfaction qu'éprouve le gouvernement de Sa Majesté en présence de tout indice, de la part du gouvernement des Etats-Unis, indiquant que celui-ci est disposé à faire des arrangements qui seraient de nature à mettre les affaires des deux pays sur une base plus exempte de controverse et de malentendu qu'il n'en existe malheureusement aujourd'hui. Le gouvernement canadien, cependant, dénonce plusieurs passages de la dépêche de M. Bayard, lesquels attribuent des motifs hostiles à ses procédés, et au cours desquels le caractère et la portée des mesures que les autorités canadiennes ont prises pour mettre à exécution les conditions de la convention de 1818 sont, à son avis, totalement mal interprétés.

Les autorités du Canada insisteront sur le fait que rien n'a été fait, de leur part, depuis l'expiration du traité de Washington, avec une intention telle que celle que condamne M. Bayard, et que tout ce qui a été fait dans le but de protéger les pêcheries canadiennes, a été tout simplement dans le but de sauvegarder les droits garantis à la population du Canada, par la convention de 1818, et de mettre en vigueur les statuts d'Angleterre et du Canada ayant rapport aux pêcheries. Elles prétendent que ces statuts sont, d'une manière claire, du ressort des parlements respectifs qui les ont passés, et sont d'accord avec la convention de 1818, particulièrement à l'égard de la clause de la convention qui stipule que les pêcheurs américains seront soumis aux restrictions qui seront nécessaires pour les empêcher d'abuser des privilèges qui leur sont réservés par la dite convention.

Il y a un passage, dans la dépêche de M. Bayard, sur lequel le gouvernement du Canada a particulièrement appelé l'attention du gouvernement de Sa Majesté. C'est le passage suivant :

" Les nombreuses saisies qui ont été faites ont été à l'adresse de bâtiments qui étaient tranquillement à l'ancre dans les ports établis d'inscription, en vertu d'accusations qui jusqu'aujourd'hui n'ont pas été suffisamment particularisées pour permettre une dépense intelligente ; pas un seul n'a été condamné après procès, mais bon nombre ont été condamnés à l'amende sans procès ou jugement, pour une infraction technique à de prétendus règlements commerciaux, quoique tous les privilèges commerciaux leur aient simultanément été refusés."

Relativement à ce paragraphe, le gouvernement canadien remarque que les saisies dont se plaint M. Bayard ont été faites pour des raisons qui ont été stipulées distinctement et sans équivoque dans chaque cas ; que, quoique la nature des accusations ait été invariablement spécifiée et dûment annoncée, ces accusations n'ont reçu de réponse dans aucun cas ; que dans chaque cas, il a été donné toute facilité pour présenter une défense aux autorités exécutives, mais il n'a pas été fait d'autre défense que la simple négation du droit du gouvernement canadien, que les cours des différentes provinces ont été ouvertes aux parties qui se disaient lésées, mais que pas une d'elles n'est venue demander justice à ces cours. On ajoute à ceci que les actes illégaux que M. Bayard appelle " des infractions techniques à de prétendus règlements commerciaux " constituent des infractions qui, dans la plupart des cas, ne sont pas niées par les personnes qui s'en sont rendues coupables, à des règlements commerciaux établis, lesquels, loin d'être spécialement dirigés ou mis à exécution contre des sujets des Etats-Unis, sont obligatoires pour tous les bâtiments (y compris ceux du Canada même) qui viennent dans les ports des côtes britanniques de l'Amérique du Nord.

J'ai cru bon, en justice pour le gouvernement canadien, de renfermer dans la présente note, presque dans ses propres termes, sa réfutation des accusations portées contre lui par M. Bayard ; mais je préférerais ne pas traiter cette partie de la controverse, mais procéder immédiatement à l'examen des six articles du mémoire de M. Bayard, lequel mémoire renferme les propositions de votre gouvernement.

M. Bayard déclare qu'il est " soutenu dans l'espoir que les propositions contenues dans le mémoire seront acceptables au gouvernement de Sa Majesté, parce qu'au mois d'avril 1866, M. Seward, alors secrétaire d'Etat, transmit à M. Adams, dans le temps ministre des Etats-

Unis, à Londres, le projet d'un protocole, qui, en substance, coïncide à l'article I des propositions qui sont maintenant soumises."

L'article I du mémoire ressemble, sans doute, jusqu'à un certain point, au protocole présenté en 1866, par M. Adams à lord Clarendon (dont j'inclus une copie, pour être consultée), mais il contient certains écrits importants des conditions du dit protocole.

Néanmoins, l'article comprend les éléments d'une entente possible, et s'il était seul, je doute peu qu'il pourrait être modifié, avec le concours de votre gouvernement, de manière à présenter une base acceptable de négociations aux deux parties. Mais, malheureusement, il est suivi d'autres articles qui, dans l'opinion du gouvernement de Sa Majesté et de celui du Canada, donneraient lieu à une discussion interminable et sans profit, et qui, s'ils étaient maintenus, seraient fatals à la perspective de tout arrangement satisfaisant, en tant qu'ils semblent, dans leur ensemble, être basés sur la présomption que, sur les points les plus importants en litige, la manière de voir du gouvernement de Sa Majesté et de celui du Canada est erronée, et que celle du gouvernement des Etats-Unis est juste, et qu'ils semblent faire comprendre que le gouvernement de Sa Majesté et celui du Canada admettent que cette présomption est bien fondée.

Je prolongerais la présente note d'une manière indéfinie si je tentais d'y discuter chacun des articles du mémoire de M. Bayard et d'expliquer les raisons pour lesquelles le gouvernement de Sa Majesté se croit tenu de s'y objecter. C'est pourquoi j'ai cru plus convenable de le faire sous la forme d'un mémoire de réplique que j'ai l'honneur de transmettre et dans lequel se trouvent, en colonnes parallèles, d'un côté les articles du mémoire de M. Bayard, et de l'autre les observations du gouvernement de Sa Majesté sur ces articles.

Quoique, comme vous le verrez à la lecture de ces observations, les propositions de votre gouvernement, telles qu'elles sont maintenant, ne soient pas des propositions qui pourraient être acceptées par le gouvernement de Sa Majesté, tout de même le gouvernement de Sa Majesté est heureux de penser que le fait que ces propositions ont été faites, offre une occasion qui, jusqu'ici, ne s'est pas présentée pour mettre en comparaison, d'une manière amicale, la manière de voir des gouvernements respectifs. Le principe dominant de cette proposition est qu'une commission mixte soit nommée dans le but de déterminer les limites des eaux territoriales dans lesquelles, sujet aux stipulations de la convention de 1818, le droit exclusif de pêcher appartient à l'Angleterre.

Le gouvernement de Sa Majesté s'accorde cordialement avec votre gouvernement, en croyant qu'une démarcation de ces limites serait, quelles que puissent être les futures relations commerciales entre le Canada et les Etats-Unis, soit à l'égard de l'industrie des pêcheries, ou à l'égard de l'échange d'autres effets commerciaux, extrêmement opportune, et il sera prêt à coopérer avec votre gouvernement pour arriver à ce règlement.

Le gouvernement est d'avis que M. Bayard était justifiable de citer le précédent établi par les négociations qui eurent lieu à ce sujet, entre l'Angleterre et les Etats-Unis, après l'expiration du traité de réciprocité de 1854, et il partage son opinion en croyant que le projet de protocole communiqué par M. Adams, en 1866, au comte de Clarendon, donne un précieux indice des lignes sur lesquelles pourraient se faire maintenant des négociations dirigées vers le même but.

M. Bayard a lui-même fait remarquer que le dernier paragraphe du protocole en question, auquel lord Clarendon s'est énergiquement objecté, ne se trouve pas à l'article I du mémoire qu'il transmet aujourd'hui; mais il semble avoir perdu de vue le fait que les autres articles de ce mémoire contiennent des stipulations qui ne donnent pas moins matière à objection, et de nature à léser, d'une manière même plus désavantageuse, les intérêts permanents du Canada dans les pêcheries qui avoisinent ses côtes.

Il ne peut y avoir d'objection de la part du gouvernement de Sa Majesté à la nomination d'une commission mixte, dont le devoir serait d'examiner les questions qui font l'objet des trois premiers articles du projet de protocole communiqué au comte de Clarendon par M. Adams, en 1866, et de faire rapport.

Si une commission ayant instruction de s'occuper de ces questions, était nommée bientôt, le résultat de ses travaux pourrait être rapporté aux gouvernements intéressés sans une trop grande perte de temps. En attendant le règlement des questions qu'elle discuterait, il faudrait nécessairement que les bâtiments pêcheurs américains, entrant dans les baies et les ports du Canada, se gouvernassent non seulement d'après les termes de la convention de 1818, mais d'après les règlements auxquels, en commun avec d'autres bâtiments, ils sont soumis pendant qu'ils se trouvent dans ces eaux.

Le gouvernement de Sa Majesté, toutefois, ne doute pas que tout sera mis en œuvre pour mettre en vigueur ces règlements de manière à créer le moins d'embaras possible aux bâtiments pêcheurs entrant dans les ports canadiens, à cause du mauvais temps, ou pour tout autre objet légitime.

Mais il y a un autre moyen que le gouvernement de Sa Majesté est porté à proposer et qui, à son avis, offrirait une solution temporaire du litige également convenable aux deux parties.

Le gouvernement de Sa Majesté n'a jamais été informé des raisons qui ont engagé le gouvernement des Etats-Unis à renoncer aux articles relatifs aux pêcheries, du traité de Washington, mais il a compris que l'adoption de cette ligne de conduite a été, en grande partie, le résultat du désappointement causé par la sentence arbitrale de la commission d'Halifax, par laquelle les Etats-Unis ont été condamnés à payer la somme de £1,100,000, soit la valeur estimative des avantages qu'ils retireraient en sus de ceux dont seraient dépourvus le Canada et Terre-Neuve, de l'opération des articles relatifs aux pêcheries du traité.

Le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement du Canada, comme preuve de leur désir de traiter la question libéralement et amicalement, sont prêts à revenir, pour la prochaine saison de pêche, et, si c'est nécessaire, pour un autre terme, à l'état de choses existant en vertu du traité de Washington, sans mention d'indemnité pécuniaire.

C'est une proposition qui, j'espère, se recommandera à votre gouvernement, comme étant basée sur cet esprit de générosité et de bonne volonté qui devrait animer deux grandes nations alliées dont l'origine, le langage et les institutions communes constituent autant de liens d'amitié et de concorde.

J'ai, etc.,

[Signé] SALISBURY.

[Annexe n° 2.]

Avant-projet de protocole communiqué par M. Adams au comte de Clarendon, en 1866.

Considérant que dans l'article 1er de la convention faite entre les Etats-Unis et l'Angleterre, conclue et signée à Londres, le 26 octobre 1818, il fut déclaré que :

"Les Etats-Unis par les présentes renoncent pour toujours à toute liberté que leurs habitants auraient eue ou auraient réclamée jusqu'à ce jour, de prendre, faire sécher ou de saler du poisson, dans les trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, non comprises dans les limites ci-dessus mentionnées."

Et considérant que des différends se sont élevés à l'égard de la susdite renonciation, le gouvernement des Etats-Unis et Sa Majesté la Reine d'Angleterre, désirant également éviter de nouveaux malentendus, ont convenu de nommer, et par les présentes, autorisent la nomination d'une commission mixte pour les objets suivants, savoir :

1. Pour s'entendre sur et définir, par une série de lignes, les limites qui sépareront le droit exclusif de pêcheries du droit commun, sur les côtes et dans les mers voisines des colonies britanniques de l'Amérique du Nord, conformément à l'article 1er de la convention de 1818. Les dites lignes devant être régulièrement numérotées, dûment décrites, et aussi, clairement marquées sur les cartes préparées en double à cette fin.

2. Pour s'entendre sur et établir les règlements qui pourront être nécessaires et convenables, à l'effet de garantir aux pêcheurs des Etats-Unis le privilège d'entrer dans les baies et les ports pour des objets de refuge ; de s'y radouber, et d'acheter du bois, et d'obtenir de l'eau ; et pour s'entendre sur et établir les restrictions qui pourront être nécessaires dans le but d'empêcher l'abus des privilèges réservés par la dite convention aux pêcheurs américains.

3. Pour s'entendre et recommander les punitions devant être infligées et les procédés et la juridiction qui pourront être nécessaires pour obtenir un procès et un jugement prompt, avec le moins de frais possible, de la violation de droits, des limites et des restrictions qui pourront être adoptées.

Pourvu, toutefois, que les limites, restrictions et règlements dont pourra convenir la dite commission ne soient pas finales ou n'aient d'effet que lorsqu'ils auront été collectivement sanctionnés et proclamés par les Etats-Unis et Sa Majesté la Reine d'Angleterre, soit par traité ou par lois mutuellement reconnues et acceptées par le Président des Etats-Unis, par et avec le consentement du Sénat, et par Sa Majesté la Reine d'Angleterre.

En attendant un règlement définitif de cette question, le gouvernement des Etats Unis s'engage à donner tous les ordres convenables aux fonctionnaires à son emploi, et le gouvernement de Sa Majesté britannique s'engage à donner instruction à ses fonctionnaires coloniaux ou autres, de s'abstenir de tous actes hostiles contre les pêcheurs britanniques et américains, respectivement."

[Annexe n° 3.]

Observations sur le mémoire de M. Bayard.— Voir annexe n° 2 de 165, page 179.)

L'écart le plus important, dans l'article 1er du protocole de 1866, est l'intercalation de la stipulation suivante: "qu'il est convenu par les présentes que les baies et les ports dont les bâtiments pêcheurs américains doivent être exclus à l'avenir, à l'exception des objets pour lesquels l'entrée dans les baies et les ports est permise par le dit article, doivent être considérés être les baies et les ports qui ont dix milles ou moins de dix milles de largeur, et la distance de trois milles marins des dites baies et ports sera mesurée par une ligne droite tirée à travers la baie ou le port, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, du premier point où la largeur ne dépasse pas dix milles."

Cette disposition entraînerait l'abandon de droits de pêche qui ont toujours été considérés comme la propriété excessive du Canada et ferait un domaine de pêche commun des eaux territoriales qui, en vertu du droit des gens, ont été invariablement considérées, en Angleterre et aux États-Unis, comme appartenant au pays adjacent. Dans le cas, par exemple, de la Baie des Chaleurs, échancrure bien marquée, et presque fermée de la côte canadienne, la ligne des dix milles serait tirée de points situés au cœur du territoire canadien et à presque 70 milles de distance de l'entrée naturelle ou de l'embouchure de la baie. Ceci serait fait nonobstant le fait que, et par la législation impériale et par l'interprétation judiciaire, cette baie a été déclarée faire partie du territoire du Canada. (*Voir statut impérial, 14 et 15 Vic., chap. 63 ; et Mowat vs. McPhee, 5 Rapports de la cour Suprême du Canada, page 66.*)

La convention faite avec la France en 1839 et les conventions semblables faites avec d'autres pouvoirs européens, ne constituent pas de précédents pour l'adoption d'une limite de 10 milles. Ces conventions ont, sans doute, été faites, vu la configuration géographique particulière de la côte à laquelle elles se rapportaient.

Elles avaient pour objet de définir des lignes frontières qui, vu la configuration de la côte, ne pouvaient peut être être facilement établies par le droit des gens, et elles renfermaient d'autres conditions qui sont inapplicables aux eaux territoriales du Canada.

Ceci est démontré par le fait que dans la convention française, tous les bancs d'huîtres situés dans la baie de Granville, autrement appelée baie de Cancale, dont l'entrée a au delà de 10 milles de largeur, ont été considérés comme propriété française, et la jouissance en est réservée aux pêcheurs de la localité.

La manière d'agir du gouvernement américain et ce que les hommes d'Etat de ce pays ont admis à l'égard des baies des côtes américaines viennent à l'appui de cette interprétation, et l'affaire du bâtiment anglais *Grange* indique que le gouvernement des États-Unis en 1793, prétendait que la baie de Delaware se trouvait dans les eaux territoriales.

M. Bayard prétend que la règle dont il demande l'adoption a été adoptée par l'arbitre de la commission nommée en vertu de la convention de 1854, dans l'affaire du bâtiment pêcheur américain *Washington*, que l'arbitre l'a appliquée à la baie de Fundy, et que pour cette raison elle était applicable à d'autres baies canadiennes.

On prétend, toutefois, que, comme un des promontoires de la baie de Fundy se trouve dans le territoire des États-Unis, toutes règles de droit international applicables à cette baie ne sont pas, par conséquent, également applicables à d'autres baies, dont les promontoires sont tous deux situés dans le territoire du même pays.

Le second paragraphe de l'article I ne renferme pas le langage exact de la convention de 1818. Par exemple les mots "et pour nul autre objet" devraient être insérés après la mention des objets pour lesquels des bâtiments peuvent entrer dans les eaux canadiennes, et après les mots "qui peuvent être nécessaires pour les empêcher," devraient se trouver les mots "d'y prendre, faire sécher ou mariner du poisson, ou d'abuser de toute autre manière, des privilèges réservés," etc.

Pour rendre le langage exactement conforme à la convention de 1818, plusieurs autres modifications quant aux mots, qu'il est inutile d'énumérer ici, seraient nécessaires.

L'article II suspendrait l'opération des statuts d'Angleterre et du Canada et des provinces constituant maintenant le Canada, non seulement quant aux différentes offenses se rapportant aux pêcheries, mais quant à la douane, aux ports et à la navigation, et donnerait aux bâtiments pêcheurs des États-Unis, des privilèges dans les ports canadiens que n'ont pas des bâtiments de toutes autres catégories ou de toute autre nation. Ces bâtiments seraient, par exemple, exempts du devoir de faire rapport à la douane en entrant dans un port canadien, et on ne pourrait adopter de mesures de protection pour empêcher l'infraction aux lois douanières par tout bâtiment se disant bâtiment pêcheur américain.

Au lieu de n'accorder à ces bâtiments que les privilèges restreints, réservés par la convention de 1818, ceci leur donnerait des privilèges plus considérables que n'en ont présentement tous bâtiments d'une partie quelconque du monde.

L'article III dépouillerait les cours du Canada de leur juridiction et conférerait cette juridiction à un tribunal qui ne serait pas régi par des principes légaux, mais revêtu d'une autorité suprême pour se prononcer sur les droits les plus importants du peuple canadien. Cet article soumettrait ces droits à la sentence de deux officiers de marine, dont un appartenant à un pays étranger, qui, à défaut d'entente entre eux et s'ils sont incapables de choisir un arbitre, doivent remettre la décision finale de grands intérêts qui pourraient être en jeu, à une personne quelconque choisie au sort.

Si un bâtiment accusé d'infraction aux droits de pêche canadien était jugé digne d'être soumis à un examen judiciaire, il serait expédié à la cour de vice-amirauté à Halifax; mais il n'y aurait pas de recours d'appel ou de renvoi à aucun tribunal si les officiers de marine jugeaient à propos de le remettre en liberté.

On devra cependant remarquer que la restriction qui se trouve à la seconde phrase de cet article, des infractions de la convention qui doivent rendre un bâtiment passible de saisie, ne pourrait être acceptée par le gouvernement de Sa Majesté.

Pour ces raisons, l'article, tel que proposé, est inadmissible; mais le gouvernement de Sa Majesté n'est pas disposé à approuver le principe d'une enquête collective faite par les officiers de marine des deux pays dans le premier cas, le bâtiment devant être expédié à Halifax pour y subir son procès, si les officiers de marine ne s'accordent pas sur sa remise en liberté.

Le gouvernement craint, cependant, qu'il y aurait de graves difficultés pratiques en donnant effet à cet arrangement, vu la longueur considérable de la côte et les retards, qui devront être nécessairement fréquents, à obtenir la présence, aux mêmes lieu et jour, des officiers de marine des deux pouvoirs.

L'article IV donne aussi matière à de graves objections. Il propose de donner aux bâtiments pêcheurs américains les mêmes privilèges commerciaux que ceux auxquels ont droit d'autres bâtiments des Etats-Unis, quoique, en vertu de la convention de 1818, on ait expressément renoncé à ces privilèges au nom des bâtiments pêcheurs auxquels on devait, dans la suite, refuser le droit d'accès aux eaux canadiennes pour tout objet quelconque, sauf ceux de refuge, de radoub, et pour l'acquisition du bois et de l'eau. Il a été fréquemment démontré que, dans le cours des négociations qui précéderent la convention de 1818, on avait essayé d'obtenir, pour les pêcheurs américains, le droit d'obtenir de la boîtte dans les eaux canadiennes, et qu'on s'y objecta avec succès. En dépit de ce fait, il est proposé, en vertu du présent article, de déclarer que la convention de 1818 donnait ce privilège, ainsi que le privilège d'acheter d'autres provisions dans les ports du Canada.

L'article V propose de donner un effet rétroactif à l'interprétation injustifiable qu'on cherche à donner à la convention par l'article précédent.

Il est supposé, sans discussion, que tous les bâtiments pêcheurs américains qui ont été saisis, depuis l'expiration du traité de Washington, l'ont été illégalement, ne laissant qu'à examiner la seule question relative à la somme de dommages dont les autorités canadiennes sont responsables.

Cette proposition semble inadmissible au gouvernement de Sa Majesté.

L'article VI n'a pas besoin d'observations.

N° 195.

Le gouverneur général à sir Henry Holland

(N° 140)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 27 avril 1887.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance antérieure au sujet de la question des pêcheries, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un procès-verbal approuvé de mon Conseil privé, auquel est annexée copie des instructions spéciales données pour la présente saison, aux officiers commandant les bâtiments préposés à la protection des pêcheries canadiennes sur la côte de l'Atlantique.

C'est avec beaucoup de plaisir que j'attire votre attention sur les passages au cours desquels le ministre insiste, auprès de ces officiers, sur le fait que dans l'exécution de ces instructions, ils doivent prendre bien soin de ne pas exagérer l'interprétation de la loi à l'égard de l'intervention dans les droits et privilèges appartenant aux pêcheurs américains dans les eaux canadiennes, et que la plus grande liberté compatible à la protection entière des intérêts du Canada doit être accordée aux bâtiments américains pour ce qui est d'obtenir, dans les eaux canadiennes, les privilèges auxquels ils ont droit en vertu de cette convention.

Vous remarquerez aussi qu'il a été décidé d'autoriser les capitaines des croiseurs dans les ports où les bâtiments pêcheurs américains ont l'habitude de venir pour des objets de refuge seulement, de prendre l'inscription des capitaines de ces bâtiments et de leur accorder des certificats de départ sans les obliger d'aller à terre pour cet objet. Cette mesure a été adoptée afin d'éviter les retards qui s'en sont suivis inévitablement dans certains cas, vu la nécessité d'obliger les capitaines de ces bâtiments pêcheurs, de faire rapport au percepteur du port douanier le plus rapproché, lequel pourrait être à une certaine distance de la partie du havre où le bâtiment est entré.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) LANSLOWNE.

Au très honorable
Sir Henry Holland,
Etc., etc., etc.

(Annexe n° 1.)

(763.) *COPIE certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 25 avril 1887.*

Le comité du Conseil privé, sur la recommandation du ministre de la marine et des pêcheries, présente, à l'approbation de Votre Excellence, les instructions spéciales ci-annexées, données aux officiers commandant les bâtiments employés à la protection des pêcheries.

(Signé) JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

A l'honorable ministre de la marine et des pêcheries.

[Annexe n° 2.]

DÉPARTEMENT DES PÊCHERIES, CANADA,
OTTAWA, 16 avril 1887.

Instructions spéciales aux officiers commandant les bâtiments préposés à la protection des pêcheries.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre de ce département, en date du 16 mars 1886, je dois vous laisser savoir que, pendant la présente saison, et jusqu'à ce qu'il vous en soit autrement ordonné, vous serez guidé, dans l'accomplissement des devoirs qui vous incombent, par les instructions contenues dans cette lettre.

J'ai tout lieu de croire que ces instructions ont été exécutées avec efficacité et fermeté, ainsi qu'avec discrétion, et tout en respectant les droits garantis par traité aux bâtiments pêcheurs étrangers venant dans les eaux canadiennes.

Je désire, cependant, insister auprès de vous pour que, dans l'exécution de ces instructions, et en protégeant les pêcheries des côtes du Canada, vous preniez bien soin de ne pas exagérer l'interprétation de la loi quant à l'intervention dans les droits et privilèges appartenant aux pêcheurs américains, dans les eaux canadiennes, en vertu de la convention de 1818. A cette fin la plus grande liberté compatible à la protection entière des intérêts du Canada doit être accordée aux bâtiments pêcheurs américains lorsque ceux-ci viennent dans nos eaux pour des objets de refuge et de radoub et pour obtenir du bois et de l'eau. Il faudra avoir soin que, tandis qu'ils se prévalent de ce privilège, ces bâtiments ne fassent pas d'actes illégaux, et on devra exercer toute la surveillance nécessaire pour atteindre ce but, mais on ne croit pas nécessaire que pour y arriver, une garde armée soit mise à bord ou que toute communication raisonnable avec la côte soit prohibée, après que le bâtiment aura été dûment inscrit, à moins que des raisons suffisantes n'existent pour autoriser qu'on prenne ces précautions.

Dans les endroits où les bâtiments pêcheurs américains ont l'habitude de venir dans les eaux canadiennes pour des objets de refuge seulement, le capitaine du croiseur qui pourra se trouver là est autorisé à recevoir l'inscription des capitaines de ces bâtiments pêcheurs et de leur donner des certificats de départ, sans les obliger à aller à terre dans ce but. Des blancs d'inscription et de certificat sont fournis aux capitaines des croiseurs; après avoir été

remplis, ils doivent être transmis, par le capitaine du croiseur, au fonctionnaire douanier des ports dans la juridiction desquels on s'en est servi. Dans le cas de détresse, de désastre, manque de provision pour le voyage de retour, de maladie ou de mortalité à bord d'un bâtiment pêcheur étranger, toutes les facilités nécessaires devront être accordées pour des fins de secours, et vous et vos officiers vous vous rendrez au désir du département en portant secours, dans ces circonstances, d'une manière courtoise et libérale.

Les susdites instructions spéciales, bien que formulées dans le but de reconnaître, de la manière la plus entière, tous les droits légitimes et les libertés raisonnables auxquels les pêcheurs américains ont droit dans les eaux canadiennes, ne doivent pas être interprétées dans ce sens qu'elles autorisent une exécution relâchée des dispositions des lois relatives à la protection des pêcheries canadiennes. Pêcher, se préparer à pêcher, se procurer de la boitte, échanger ou transborder des cargaisons, de la part de bâtiments pêcheurs américains, dans la limite des trois milles, sont des violations manifestes de la convention de 1818, et des statuts impériaux et canadiens, et dans ces cas, vos instructions, qui sont explicites, doivent être fidèlement suivies.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé.) GEORGE E. FOSTER,

Ministre de la marine et des pêcheries.

RAPPORT

(17)

DES

BIBLIOTHÉCAIRES CONJOINTS DU PARLEMENT
SUR L'ÉTAT DE LA BIBLIOTHÈQUE.

A l'honorable Président de la Chambre des Communes :

Les bibliothécaires du parlement ont l'honneur de faire le rapport suivant :

Depuis la dernière session un des employés de la bibliothèque a fait une visite aux Etats-Unis et en a rapporté un grand nombre de documents officiels qui manquaient sur nos rayons, de sorte que nous avons maintenant une collection presque complète des documents sessionnels du Congrès.

Les ouvrages qui traitent des principales questions du jour ont reçu une attention toute spéciale ; aussi les députés trouveront-ils sur nos rayons toutes les autorités reconnues et considérées comme ayant une valeur réelle, sur les rapports du capital avec le travail, sur le système des commissions de statistiques industrielles aux Etats-Unis, et sur les résultats obtenus en Angleterre par l'institution de commissions de chemins de fer.

Un assez grand nombre des chefs-d'œuvres de la littérature allemande ont été ajoutés à la bibliothèque depuis la dernière session, d'après la suggestion d'un honorable sénateur, adoptée par le comité de la bibliothèque. Les députés auront aussi à leur disposition des traductions des principaux classiques allemands.

Les bibliothécaires désirent attirer l'attention du parlement sur la nécessité d'obtenir un bon index général des journaux et des débats des deux Chambres. Les rapports des débats depuis 1875 forment une collection considérable, et un index général de cette série serait d'une grande utilité pour les députés.

Afin que ce travail soit complet, les bibliothécaires se permettent de suggérer la réimpression des débats depuis 1867 jusqu'à 1873, date à laquelle remonte la publication des rapports officiels. Les débats, de 1867 à 1871, sont formés d'extraits de journaux réunis en différents cahiers, et se trouvent rarement à la disposition des députés, vu leur nombre restreint. Les comptes rendus des débats pour les années 1870-71-72 sont maintenant épuisés, et il n'y en a jamais eu pour les années 1873 et 1874. S'ils étaient tous réimprimés et révisés par une personne impartiale, il résulterait de ce travail une histoire non interrompue des annales politiques du Canada depuis la confédération.

Les sections canadienne et américaine se sont enrichies pendant l'année de plusieurs ouvrages aussi rares que précieux. Entre autres, de quatre volumes des Relations des Jésuites, de l'Histoire de la Nouvelle-France de P. Boucher, 1664 (*Éditio princeps*), et du "Journal of Chas. Carroll's Visit to Canada as one of the Commissioners from Congress in 1776." Il ne sera pas hors de propos de faire observer ici que, vu

le nombre croissant et l'activité des collectionneurs anglais et américains, le prix des ouvrages rares augmente rapidement et qu'il est de la plus haute importance d'acheter au plus tôt les ouvrages qui manquent pour compléter cette collection. Elle est maintenant assez complète pour justifier la réimpression du catalogue américain-canadien. Ce dernier, publié plusieurs années avant la confédération, renferme plus particulièrement les ouvrages relatifs à l'ancienne province du Canada. Or les nouveaux ouvrages ajoutés à cette section de la bibliothèque sont tellement nombreux, depuis 1857, que l'ancien catalogue en est devenu inutile. De plus, tel qu'il est aujourd'hui dans la bibliothèque, avec les nouvelles inscriptions, il ne contient pas les titres des brochures dans les divisions auxquelles elles appartiennent; car il fut décidé à l'origine de ne faire qu'une liste de ces publications. L'expérience et le grand nombre des brochures ont montré qu'il serait préférable de les classer avec les autres ouvrages.

La publication d'une nouvelle édition du catalogue américain ou de la section canadienne seulement serait très utile aux membres du parlement et fournirait aux écrivains et aux historiens des données précieuses sur la bibliographie canadienne.

Il est à désirer que les membres du parlement ne cherchent pas à augmenter le nombre déjà trop considérable des personnes qui ont le privilège d'emprunter des livres à la bibliothèque, et aussi qu'ils donnent instruction aux messagers et aux pages, lorsqu'ils remettent des livres à la bibliothèque, de voir à ce que ces livres soient rayés de leurs comptes. Faute d'avoir pris cette précaution par le passé, il s'est souvent élevé des malentendus.

Le catalogue des livres nouveaux sera présenté sous une forme améliorée, c'est-à-dire par noms d'auteur et par sujets. D'après les ordres du comité des impressions donnés aux bibliothécaires, lors de la dernière session, les députés le recevront tout relié, pour qu'il soit plus facile de le retrouver parmi les livres bleus. On attire l'attention sur la liste des livres présentés à la bibliothèque.

C'est avec un grand plaisir que les bibliothécaires accusent réception du don d'un buste du duc de Newcastle, autrefois secrétaire des colonies, présenté à la bibliothèque par le Très-honorable sir J. A. Macdonald. Ce buste, œuvre d'un artiste distingué, a été placé sur un piédestal dans la bibliothèque et ajoute beaucoup à la valeur de la collection qui orne cette enceinte.

Les bibliothécaires doivent de sincères remerciements au gouvernement impérial pour le don de la volumineuse et très précieuse collection des rapports de l'expédition du Challenger, présentée à la bibliothèque sur la demande de l'honorable secrétaire d'Etat, par l'entremise du haut commissaires à Londres. Ces rapports ont été indexés avec soin et augmentent de beaucoup la valeur de la section scientifique du catalogue supplémentaire.

C'est aussi un devoir pour les bibliothécaires de reconnaître la bienveillance du secrétaire d'Etat à Washington, lequel a promis à notre bibliothèque un exemplaire de l'importante collection des documents de la dernière guerre civile, aujourd'hui en voie de publication.

L'empressement que les employés du gouvernement des Etats-Unis et des autres Etats ont toujours montré à nous fournir les documents que nous avons demandés, nous fait regretter de n'avoir pas davantage à leur offrir en retour. Le nombre des volumes ajoutés à la bibliothèque pendant les deux dernières années est d'environ 9,500, faisant un total de 120,69+ volumes.

On trouvera en appendice un tableau donnant le nombre de livres empruntés pendant la vacance, et si ces chiffres considérables peuvent engager les membres à diminuer le nombre des personnes admises à la bibliothèque, celle-ci, qui a été fondée pour l'usage des sénateurs et des députés, en profitera grandement.

Le tout respectueusement soumis.

A. D. DeCELLES, B.G.
MARTIN GRIFFIN, B.P.

ÉTAT de la circulation des livres durant la vacance de 1886-87, savoir: depuis le 10 juin 1886 jusqu'au 19 mars 1887, montrant le nombre et la description des livres sortis par les porteurs de cartes distribuées par les Orateurs.

	Anglais.	Français.
Belles Lettres :—		
(1.) Nouvelles et poésie	8,716	3,923
(2.) Revues périodiques.....	1,136	245
(3.) Essais, critiques, lectures, etc.....	502	183
Histoire (y compris biographies, voyages, etc.)	1,281	486
Théologie et philosophie	202	148
Arts et manufactures.....	194	49
Sciences naturelles.....	299	94
Sciences politiques et sociales.....	174	28
	<u>12,504</u>	<u>5,156</u>
Nombre total de livres sortis :—		
Anglais.....		12,504
Français		5,156
Grand total.....		<u>17,660</u>
Nombre de porteurs de cartes.....		937
Visiteurs par permission spéciale.....		10
Messagers		59
Total.....		<u>1,006</u>

LISTE DES DONNS FAITS A LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT, 1886.

De G. N. Hooper, écr., Londres, Angleterre :

Brent, N. History of the Council of Trent. Folio L. 1676.

Histoire Universelle de J. A. de Thou, depuis 1543 jusqu'en 1607. 16 vols. 4to L. 1734.

Bossi Opera Varia. Bologne 1627.

Heeren, A. H. L. Political System of Europe and its Colonies. 2 vols. 8vo. Oxford, 1834.

Gabourd, A. Histoire de France. 3 vols. 12mo. Paris, 1846.

Burnet, Bishop. History of the Réformation. 4 vols. 8vo. L. 1830.

Home, J. History of the Rebellion in the year 1745. 4to L. 1802.

Clarendon, Edward, Earl of. History of the Rebellion and Civil Wars of England. 3 vols. Folio, Oxford, 1702.

Universal History from the Earliest Account of Time to the present. 3 vols. Folio, London 1736-8.

Weale's (J.) Series of the Classics, in the Original, with notes. 35 vols. v8o. L. 1855.

De A. Scratchley, écr., Londres, Angleterre :

Building Societies and average investment. 8vo. L. 1885.

Friendly Societies. 8vo. L. 1886.

De N. F. Davin, écr., M. P. :

Ordinances of the North-West Territories for 1885, 3 copies; for 1886, 3 copies.

An Old Woman's Story, by Lizzie Rowe. 8vo. Regina, 1886.

De J. G. Bourinot, écr. :

Local Government in Canada, 4to. (P.)

- De la Corporation de la cité de Londres, Ang. :*
A bronze medal in commemoration of the visit of H.R.H. Prince Albert Victor of Wales to the City of London, 29th June, 1885.
- Du National Board of Trade, E.-U. :*
Proceedings of the Board of Trade for 1869, 1871.
- Du Boston Board of Health :*
Annual Report for 1875.
- De la Law Society of Upper-Canada :*
Library Catalogue for 1886.
- De la Corporation de la cité de Montréal :*
Annual Report of the City Accounts, &c., for 1885, two copies, English and French.
Rapport sur l'état sanitaire de la ville pour l'année 1885, par Dr. L. Laberge.
- De M.M. Mackinlay et Cie, Halifax, par sir A. Archibald, sénateur :*
Map of the Maritime Provinces of the Dominion of Canada.
- Du gouvernement des Etats-Unis :*
Report of the Senate Committee on Education and Labor, 1885. 4 vols.
do do International Copyright.
do do Capital and Labor. 4 vols. 1885.
Senate Election Cases from 1789-1885, by G. S. Taft. 8vo.
Congressional Directory, 1886, by B. P. Poore.
Geographical Surveys, West of 100th Meridian.
Manual of the Constitution of the United States, by H. H. Smith. 9th Ed. 8vo. 1886.
Reade, C. B., Constitution of the United States. 8vo. 1886.
Tributes to the Memory of Lincoln.
Reports of Consuls on Shoe and Leather Industries. 8vo. 1885.
Rights of American Fishermen in British North American waters. 8vo. 1886.
Laws of Army and Navy Pensions and Land Warrants.
Laws governing Army and Navy Pensions, by J. C. Black.
Report of Fisheries Commission, 1883.
Annual Report of the Chief of Engineers of the Army for 1885. 4 vols.
Papers on Squadrons of Evolutions and Development of Naval Material.
"Congressional Globe" (Debates of Congress). Vol. 17, parts 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, and Index vol.
Report of the Court of Claims. Vol. 21.
The 10th Census. Vols. 14, 15, 16, 18 and 20.
Report of the Secretary of the Treasury for 1885 and 1886.
United States Coast Survey, 1885.
Report on Internal Commerce, 1886.
Report on Commerce and Navigation, 1886.
Report of the Comptroller of the Currency for 1885 and 1886.
Senate Documents, 1879-80. Vol. 7, part 1.
do do 1880-81. Vol. 6.
do Miscellaneous Documents, 1881-2. Vols. 5, 6 and 7.
do Documents, 1883-4. Vols. 1, 2, 3, 5, 6, 7 and 8.
do Miscellaneous Documents, 1883-4. Vols. 1 and 2.
do Reports, 1883-4. Vols. 1, 2, 3, 6 and 7.
Executive Documents, 1883-4. Vols. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 20, 23, 24, 26, 28, 29, 30, 31 and 32.
House Miscellaneous, 1883-4. Vols. 2, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 29, 31, 34, 36, 37, 38, 39, 40.
House Reports, 1883-4. Vol. 6.
Executive Documents, 1884-5. Vol. 11.
House Miscellaneous do Vol. 3.
Senate Journal, 1885-6. Vol. 1.

- House Miscellaneous, 1885-6. Vols. 5 and 6.
 House Journal, 1886. Vols. 1 and 2.
- De l'Etat du Connecticut :*
 State Register and Manual for 1886-1887.
 Journal of the Senate, 1886.
 Journal of the House, 1886.
 Legislative Documents, 1886. 2 vols.
 Public Acts, 1886. 2 copies.
 Special Acts of 1886. 2 copies.
 Report of the Board of Agriculture, 1885.
 Law Reports. Vols. 52 and 53.
- De l'Etat du Kansas :*
 Laws for 1886.
 Senate Journal, 1886.
 House Journal, 1886.
 Law Reports. Vols. 34 and 35.
 Annual Meeting of the Bar Association, 1886.
 Birds of, by N. S. Goss.
- De l'Etat de la Louisiane :*
 Law Reports. Vol. 37.
- De l'Etat du Minnesota :*
 Law Reports. Vols. 33 and 34.
- De l'Etat du Massachusetts :*
 Journal of the Senate for 1886.
 Journal of the House for 1886.
 Acts of the Province from 1769-1780. Vol. 5.
 Public Documents, 1885. 4 vols.
 Census for 1875 and 1880. 2 vols.
 Acts for 1886.
 Report of Statistics of Labor, 1879, 1885, 1886.
 Law Reports. Vols. 141, 142.
 Report to National Convention of State Bureau of Statistics, 1883, 1885. 2 vols.
 Fifth Annual Report Bureau of Statistics, 1874.
 C. D. Wright, Fall River, Lowell and Lawrence. 8vo. 1882.
 Manual of Distributive Co-operation. 8vo. 1885.
 Industrial Conciliation and Arbitration. 8vo. 1881.
 The Canadian French in New England. 8vo. 1882.
 Intemperance and Crime. 8vo. 1881.
 National Convention of the State Labor Statistical Bureaus. 8vo. 1884.
- De la Société Historique du Massachusetts :*
 Boston Board of Health Report, 1875, 1885.
 Sanitary condition of Boston, 1875.
 Proceedings of the Bostonian Society, 1886.
 Circular of Bureau of Education, 1885.
 Addresses at Dr. Gould's Complimentary Dinner.
 Speeches of J. Quincy, 1805-13. 2 vols.
 Peabody Educational Fund Proceedings. 2 vols.
 State Board of Health Report for 1886.
- De l'Etat du Michigan :*
 Joint Documents, 1884. 4 vols.
 Report of the Commissioner of Railroads, 1886.
 Census of 1884. 2 vols.
 Law Reports. Vols. 55, 56 and 58.
 State Board of Health, 1885.
 Report Births, Marriages and Deaths, 1884.
 Report Board of Agriculture, 1886.
 Report Commissioner of Statistics, 1886.

- Report of Insurance, 1886.
 Report Public Instruction, 1885.
 Report Horticultural Society, 1885.
 Report Farm Statistics, 1884-85.
 Semi-Centennial of the Union, 1886.
 Auditor General's Report, 1885.
 Pioneer Collection. Vols. 7 and 9.
- De l'Etat du Maine :*
 State Year Book, 1886-87.
- De l'Etat de New-York :*
 Laws of, from 1777 to 1788. 2 vols.
 do for 1886.
 Senate Journal, 1886.
 Assembly Journal, 1886. 2 vols.
 Senate Documents, 1885. Vols. 6 and 7.
 do do 1886. 6 vols.
 Assembly Documents, 1886. 10 vols.
 Supreme Court Reports. Vols. 44, 45, 46, 47.
 Court of Appeal Reports. Vols. 101, 102.
 Report of the University of the State, 1886.
 Report of Regents Boundary Commission.
 do Bureau of Statistics of Labor, 1884-85.
- De l'Etat du New-Jersey :*
 Annual Report on Labor and Industries, 1883. Vol. 5.
 Manual of the Legislature. By T. F. Fitzgerald.
- De l'Etat du Vermont :*
 Laws for 1886.
 Law Reports. Vol. 58.
 Legislative Directory, 1886.
 State Officer's Reports, 1885-6.
 Report of Agriculture, 1885-6.
 School Report, 1885-6.
 Report of Births, Deaths and Marriages, 1884-5.
- Du gouvernement du Mexique :*
 Postal Code of Mexico, 1884.
- Du gouvernement de Hawaïi :*
 Public Documents for 1884.
 Report on Leprosy, 1886.
 Supplement to Report on Leprosy, 1886.
 Appendix do do 1886.
 Leprosy in Foreign Countries, 1886.
 Biennial Report of Chief Justice, 1886.
 Report of Minister of Foreign Affairs, 1886.
 Report, Board of Health, 1886.
- Du gouvernement impérial :*
 Statutes for 1886.
Hansard. 12 vols, 1885-6.
 Lords' Journals. Vol. 117.
 do Papers, 1884-5. 87 vols.
 Commons' Papers, 1884. 90 vols.
 do do 1884-5. 69 vols.
 Index to Lords' Journals, 1833-63. 5 parts.
- Du gouvernement de France :*
 Amiral Paris. Souvenirs Maritimes. 2 vols.
- Du gouvernement d'Honduras-Britannique :*
 Ordinances for 1885.

Du gouvernement du Cap de Bonne-Espérance :

Statutes for 1885 and 1886.

Votes and Proceedings of Parliament, 1885-6.

Appendices, 1885-6. 6 vols.

Blue Book, 1885.

Du gouvernement de Hong-Kong.

Blue Book, for 1884.

Sessional Papers, 1885-6. 1 vol.

Du gouvernement de la Jamaïque :

Blue Books, 1885.

Du gouvernement de la Nouvelles-Galles du Sud :

Statutes, 1884-5 and 1885-6.

Industries of, by C. Lyne.

Votes and Proceedings, Legislative Assembly, 1883-4. 11 vols. 1884 and 1885.

Journal Legislative Council, 1883-5. 8 vols.

Du gouvernement de la Nouvelle Zélande :

Statutes, 1886.

Debates, 1854 to 1863. 3 vols.

Statistics, 1872-4, 1876-8, 1883-4.

Journals Legislative Council, 1885.

do House of Representatives, 1885.

Appendices, 1885. 3 vols.

Du gouvernement de Terre-Neuve :

Statutes from 1873 to 1886.

Journal of the Council, 1886.

Du gouvernement de la Tasmanie :

Journals and Papers, 1885. 3 vols.

Du gouvernement de Victoria :

Statutes, 1885.

Votes and Proceedings Legislative Assembly, 1885. 4 vols.

Parliamentary Debates, 1885. 3 vols.

Census of, for 1881.

Notes on the Colony of, 1876. By H. Hayter.

Du gouvernement du Canada :

Statutes (English and French), 1886.

Journals, Senate, 1886. 40 copies.

Journals, House of Commons, 1886.

Debates, Senate, 1886. 8 copies.

Debates, House of Commons, 1886.

Sessional Papers, 1886. 40 copies.

Votes and Proceedings, Senate and House of Commons, 1886. (English and French.)

Consolidated Statutes of Canada, 1886.

Official Gazette. Vols. 19 and 20.

Chart from Cabot Head to Cape Smith and entrance to Georgian Bay.

Post Office Guide, 1886.

Du gouvernement d'Ontario :

Statutes, 1886. 6 copies.

Journals, 1886.

Draft Consolidation of the Statutes Law. 2 vols., 1886.

Appeal Reports. Vol. 12.

Ontario Reports. Vol. 11.

Official Gazette, 1886.

Du gouvernement de Québec :

Statutes for 1886. (English and French.)

Journals, Legislative Assembly, 1886.

Official Gazette, 1886.

Du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse :

Revised Statutes. 5th series.

Laws for 1886.

Journals, Legislative Assembly, 1886.

do do Council, 1886.

Debates of the Legislative Council and Assembly, 1886.

Official Gazette, 1886.

Du gouvernement du Nouveau-Brunswick :

Laws, 1886.

Council Journal, 1886.

Assembly Journal, 1886.

Official Gazette, 1886.

Du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard :

Journals, Legislative Council, 1885-86.

do do Assembly, 1885.

Official Gazette, 1886.

Du gouvernement de la Colombie-Britannique :

Statutes, 1886.

Journals, Legislative Assembly, 1886.

Official Gazette, 1885-86.

Appendix to Revised Statutes, 1871 (par E. C. Baker, Esq., M. P.).

Map of Victoria District, 1858.

do Esquimalt District, 1858.

do Metchosin District, 1858.

Du gouvernement du Manitoba :

Statutes, 1885.

Assembly Journals, 1885.

Sessional Papers, 1885.

Official Gazette, 1886.

OUVRAGES DÉPOSÉS A LA BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT.

- 3065 to 3067. "Paul and Virginie," dialogue; ballade, by Edward Dorn; "Peace troubled Heart," by Ciro Pinsuti; "Souvenirs Hongrois," by Edward Dorn. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3068. Sankey and McGranahan.—The Gospel Choir. Copp, Clark & Co., Toronto, 1886.
3069. The Daily Reminder, 1886. The Grip Printing and Publishing Company, Toronto, 1886.
3070. Reynolds.—Experimental Chemistry. W. J. Gage & Co., Toronto, 1886.
3072. Withrow, W. H., D.D.—Life in a Parsonage. W. Briggs, Toronto, 1886.
3073. Debate on Baptism between Elder J. A. Harding and Rev. T. L. Wilkinson. Wm. Briggs, Toronto, 1886.
- 3074 to 3077. "Fleurs des Champs," polka par Frédérick Lemoine; "Phillida," by Hugh Clendon; "Un Fragment de Mendelsson," par C. A. Caspar; "Cushion Dance," by Michael Watson. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3078. Loggie, Thos.—Map of New Brunswick, 1886.
3079. Rousseau, Edmond.—Le Chateau de Beaumanoir. Mercier et Cie., Lévis, 1886.
3080. "A Kiss through the Telephone," music by H. F. Sefton. Imrie & Graham, Toronto, 1886.
3081. "La Maison de mes Amours," par Ernest Lavigne, Montréal. Lavigne et Lajoie, 1886.

- 3082 to 3089. "The Cloister," waltz by E. H. Pront; "Echoes from the Green Isle," fantasia by W. S. Rokstro; "Mes Amis," waltzes by Enos Andrew; "La Baladine," caprice pour piano par C. B. Lysberg; "Tarantella," by E. Claudet; "Summernights," waltzes by G. H. Stone; "Pearls and Diamonds," valse by Gustav Lange; "Longing," by Gustav Lange. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3090. Canadian Law Times. Vol IV, 1884, edited by E. Douglas Armour. Carswell & Co., Toronto, 1886.
3091. Carter, J. B.—New Commercial Maps of the Dominion of Canada, 1886. *Mounted on linen.*
- 3092 to 3094. "Menuet Mélodique" pour piano, par Victor Delacour; "Con Amore" par Paul Beaumont; "La Furore," galop, by G. F. Vincent. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3095. "Killarney," fantasia on Irish airs, by B. Smith. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3096. Diagram of the Senate and the House of Commons, by W. H. Smith, Ottawa, 1885.
3097. "Statuette of L. D. Riel." *No deposit.*
- 3098-3099 "L'Amour ou le Paradis Perdu," par G. F. Tassé. (1) Photographie et (2) Chanson. Montréal, 1886.
3100. "The Garonne," song by S. Adams. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3101. Lorrain, L.—Code de Procédure Civile. Periard, Montréal, 1886.
- 3102 to 3107. "The Antiquary," song by M. Watson, "The Peddler," song by T. W. Sohr; "The Jester," song by C. Dick; "The Kingdom of Love," song by Paul Rodney. "Love's Dream-land," song by P. Rodney; "Love will guide," song, J. L. Rockel. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3108. Lovell's Canadian Business Guide for 1886. Montreal, John Lovell, 1886.
3109. Directory of City of Winnipeg for 1886, by James Henderson, Winnipeg, 1886.
3110. North-Western Ontario, Manitoba and North-West Territories Directory for 1886-87. The Winnipeg Directory Publishing Company, 1886.
- 3111-3112. "Canada," song by A. E. Fisher; "Claxton Military Schottish," for piano, by Fred. T. Baker. The Anglo-Canadian Music Publishers' Company, Toronto, 1886.
- 3113 to 1320. "The Queen's Jubilee March," by Mich. Watson; "The Years at the Spring," song by C. Hartog; "Wooing," song by G. Stanbridge; "The Light upon the River," song by A. H. Behrend; "Canadian Boat-song," by G. F. West; "Tip-Toe," a fairy dance, by Henri Logé; "Solitude" mélodie par Tito Mattée; "Très drole," polka par Théo. Bonheur. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3121. Lessons in English (*teachers' edition*), by the Brothers of the Christian Schools. Toronto, 1885.
3122. Mair, Chas.—Tecumseh, a drama. Toronto. Hunter, Rose & Co., 1886.
3123. Howard, A. K.—The Canadian Elocutionist. Toronto, Rose Publishing Company, 1885.
3124. De Fivas, D. V.—New Grammar of French Grammars. Toronto, Rose Publishing Company, 1885.
3125. Hayter, Edward.—The Health Code. *A printed sheet.*
3126. Statue.—Relief of the face of Our Lord Jesus Christ. By Ed. Primeau, 1886.
- 3127-3147 "A bunch of Cowslips," by Rev. F. Langbridge; "Light in darkness," by F. H. Cowen; "Nous deux," valse, by E. de Valmencey; "Two Marionettes," by Edith Cooke; "Tarantella," by Chas. Marshall; "Voices from the Hill," by W. S. Rokstro; "Two Lives," song by J. E. Webster; "Valse vénitienne," par Emile Waldteufel; German love songs by D. A. Hartman; "Home, Sweet Home," fantasia by H. G. Walker; "Ninon,"

- Impromptu by M. Watson ; "The Snow and the Song," by Chas. Gounod ; "Ruby," song by V. Gabriel ; "Playmates," waltz by E. Bucalossé ; "Parthenia," waltz by A. Levey ; "La Veronèze," waltz by E. Levey ; "The Murmur of the Stream," valse by W. Borrow ; "Regaudon," by Joachim Roff ; "Orpheus with his Lute," by A. S. Sullivan ; "Love's Labour Lost," song by H. Pontet ; "Sneezing Lovey," song by Chas. M. Ryan. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto.
3148. Ermatinger, C. O.—Canadian Franchise and Election Laws. Toronto, Carswell & Co., 1886.
- 3149-3173. "The Belle Gavotte," by M. Watson ; "Psyché," gavotte, by Tito Mattéi ; "Camarade polka," by Em. Waldteufel ; "Now and Then," polka, by C. Coote ; "Près de toi," valse par Em. Waldteufel ; "The Old Love and the New," valse by C. Lowthian ; "Les Grenouilles," polka, by A. Dalbrück ; "Bitter Sweet," song by Henry Parker ; "Tis many summers since," music by F. Venner ; "Bourrée," by C. Dick ; "Gavotte in B flat Major," by Jules de Sivrai ; "Within the Veil," song by Theo. Bonheur ; "First in the Field," song by Theo. Bonheur ; "Some one's Sweetheart," by Ciro Pinsuti ; "Unseen," song by A. H. Behrend ; "Granny's Christmas," song by F. N. Lohr ; "Punch and Judy," song by A. H. Behrend ; "When I survey the wondrous Cross," anthem, by Geo. Couture ; "I heard the voice of Jesus say : Veni Sponse," anthem by Geo. Couture ; "Military Polka," by E. Bucalossé ; "Pepita," song by John P. Knight ; "Chant de la Créole," par Aloys Hennes ; "March of the Trojans," by E. Parker ; "The Fortune of War," song by Théo. Bonheur. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3174. Companion to the Fourth Reader. The Canada Publishing Company (Limited), Toronto, 1886.
3175. Companion to the Fourth Reader. The Copp, Clark Co., Toronto, 1886.
3176. Companion to the Fourth Reader. W. J. Gage & Co., Toronto, 1886.
3177. The Canadian Drawing Course ; complete in five numbers. The Canada Publishing Company, Toronto, 1886.
3178. Boulton, Major C. A. Reminiscences of the North-West Rebellions. The *Grip* Publishing Co., Toronto, 1886.
3179. Le métier de Ministre, 1ère série. Sir Hector Langevin. Montréal, publié par *La Presse*, 1886.
- 3180-3183. "Night and Morn," valse par Bucalossé ; "Gates of the West," by Boyton Smith ; "Fine Feathers," song by Ed. German ; "That Song! That Song!" by W. M. Hutchison. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3184. Manual of Hygiene for Schools and Colleges. Toronto, William Briggs, 1886.
- 3185-3189. "Effe," song by A. H. Behrend ; "Were We Lovers Then?" song by H. Temple ; "Vanderdecken," song by Stephen Adams ; "Waiting," song by Theo. Marzials ; "Only Youth is Happy," song by J. L. Molloy. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3190. Kingsford, Wm.—Canadian Archeology. Wm. Drysdale & Co, Montreal, 1886.
- 3191-3192. Avondale House, photographs of, the residence of C. S. Parnell. Topley, Ottawa, 1886. *Cabinet size ; two views.*
3193. Buchan, Ewing.—Sterling Equivalents and Exchange Tables. Toronto, Hunter, Rose & Co., 1886.
3194. Cyclopedia of Canadian Biography. Edited by Geo. McL. Rose. Hunter, Rose & Co., 1886.
3195. "Belair Waltz," by Mrs. John E. M. Whitney. Montreal, 1886.
3196. Common Sense Bill Book, by Mitchell & Brenton, 1886. *A book of forms.*
- 3197-3198. "Danse Royale," par M. Watson ; "Give me the man of honest heart," by M. Hobson. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.

3199. McPherson, Major P.—Military Law as applicable to the Militia of Canada. Montreal, John Lovell & Son, 1886.
3200. The City of Hamilton and County of Wentworth, Ontario, Canada, Thirteenth Annual Directory for 1886 to 1887. Published by W. H. Irwin & Co., Hamilton, 1886.
3201. Bryce, Wm.—Cheese Factory Account Book.
3202. Bégin, l'Abbé L. N.—Chronologie de l'Histoire du Canada. Québec, C. Darveau, 1886.
3203. Riel, Louis "David."—Poésies religieuses et politiques. Montréal, *l'Etendard*, 1886.
3204. Photographie de Louis David Riel, par Abraham Guay. 1886. (Cabinet.)
- 3205-3209. "For Canada Fight," song by Edwin Gledhill; "A Nursery Story," song by Hope Temple; "Willow Tit Willow," from the Mikado, by A. Sullivan; "Echoes" duet, by Frank L. Moir; "Vanity Fair," polka, by C. Lowthian. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3210. The Ontario Readers—Second Reader. Toronto, Canada Publishing Company, 1886.
3211. Hodgins, Thomas.—The Canadian Franchise Act, with Appendices. Toronto, Rowsell & Hutchison, 1886.
- 3212-3214. "Wishes and Fishes," song by J. L. Reckel; "Two Spoons," song by Alf. J. Caldicott; "What Next?" song by Henry Pontet. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3215. Son Eminence le Cardinal Taschereau. Lithographie, par P. G. Delisle, Québec, 1886.
3216. "The Sleigh Race," galop, by Alf. Caldicott. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3217. Jones, Herbert C.—The Torrens' System of Transfer of Land. Toronto, Carswell & Co., 1886.
3218. "The Sleeping Child," by F. J. Hatton. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3219. Gosselin, David.—Le Catéchisme des Commencants. F. X. Proulx, Ste. Anne de la Pocatière, 1886.
3220. The International Base Ball League, 1886, by L. Fletcher and Edwin Bond. Toronto, 1886.
3221. Splinters, or a Grist of Giggles. Toronto, Carswell & Co., 1886.
3222. Cut Knife Battle Grounds; a photograph, by John Allen Brook.
3223. "Under the Hawthorn," waltz by C. Lowthian. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3224. La prompté calculation en piastres et centins. Québec, N. S. Hardy, 1886.
- 3225-3229. "Under the Hawthorn," song by C. Lowthian; "The Old Sweet Years," song by Milton Wellings; "Phyllis," ballad, by Cotsford Dick; "Lily Bells," morceau de salon, by H. Stanislaus; "Sonnenschein Waltz," by C. Lowthian. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3230. The Revised and Authentic Rights and Ceremonies of the Epopets. Canada. 1886, Thos. Wilson, Publisher.
- 3231-3232. "Morning," sacred song, by F. J. Hatton; "Evening," song, by F. J. Hatton. Published by A. & S. Nordheimer, Toronto, 1886.
3233. Manuel de Cantiques à Ste. Anne, airs notés, par Ét. Légaré. Léger Brousseau, Québec, 1886.
- 3234-3235. "Dear Old Days," song and chorus, by H. P. Danks; "Hanover Polka," by Maggie Hahn. Toronto, Strange & Co., 1886.
- 3236-3237 "The Lost Key," parody, by Geo. Grossmith; "Your Story and Mine," song, by Lady Arthur Hill. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.

3238. Colby, C. C.—Parliamentary Government in Canada. Montreal, Dawson Bros., 1886.
3239. "The Annette Waltzes," by Ed. C. Lemieux. Toronto, 1886.
- 3240-3245. "Al Fresco," by Ladisaio Zavertal; "Danse pompeuse," by Alfred Cellier; "Caprice Gavotte," par Louis Gregh; "Gavotte," par Viscount Dupplin; "Claude Duval," song, by J. L. Molloy; "Murmuring Stream," by Lad. Zavertal. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3246. Lazarus, F.—How to Preserve the Sight. Montreal, 1886.
3247. McClure, W. P.—Muscles of the Horse. Toronto, Williamson & Co., 1886.
3248. Photograph called: "Our Club." Dixon, Toronto, 1886.
- 3249-3252. "At Evensong," song by C. Lowthian; "Short and Sweet," polka, by C. Lowthian; "Mirage," valse, by C. Lowthian; "Hesperus," valse, by Luke Wheeler. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3253. Public School History of England and Canada, by G. Mercer Adam and W. J. Robertson. Toronto, Copp, Clark & Co., 1886.
- 3254 Hardy, H. B.—The Quebec Legal Chart. Toronto, 1886. *Mounted on linen.*
3255. Johnston, Rev. Hugh.—Shall we or shall we not? Five discourses. Toronto, Wm. Briggs, 1886.
- 3256 Grant, Gen. U. S.—Personal Memoirs. Vol. 2. Toronto, Rose Publishing Co., 1886.
3257. "Queen Victoria's Jubilee," song and chorus. Imrie & Graham, Toronto, 1886.
3258. Proposal and Espousal; or Matrimony and Celibacy. By a Clergyman. Brantford, Ont., 1886.
3259. Elementary Experimental Chemistry, by Thos. Kirkland. W. J. Gage & Co., 1886.
3260. "The Flowers have Blossomed;" song by M. Wellings. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3261. Proceedings and Transactions of the Royal Society of Canada for 1885. Vol. 3. Dawson Bros., Montreal, 1886.
3262. Collins, Edmund.—"Annette, the Metis Spy." Hunter, Rose & Co., Toronto, 1886.
3263. Cumberland, B.—The Northern Lakes of Canada. Toronto, Hunter, Rose & Co., 1886.
3264. Cole, Henry F. M.—Lacrosse Championship Diary for 1886. Montreal, 1886.
3265. Woodcut of the Monthly Circular of Alpha Lodge, No. 384, Ancient, Free and Accepted Masons of Canada. *One printed sheet.* 1886.
3266. Hunter, J. M.—Topical Analysis of English and Canadian History. Toronto, W. J. Gage & Co., 1886.
- 3267-3268. "Sunny South," waltz, by Jos. Meissler; "Tout en rose," valse, par Em. Waldteufel. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3269. Mackay, Rev. W. P.—Abundant Grace, addresses. Toronto, S. R. Briggs, 1886.
3270. Wilberforce, Rev. Canon.—The Trinity of Evil. Toronto, S. R. Briggs, 1886.
- 3271-3271. Photographies de son Eminence le Cardinal Taschereau. A. and B. C. D. J. E. Livernois, photographe, Québec; 4 *grandeurs différentes.*
- 3275 et 3276. Graduel et Vespéral Romains, 3e edition. Québec, J. B. Rolland et Fils, 1871.
3277. Stephen, Chas. Henry.—The Quebec Law Digest. Vol. 3. Montréal, A. Périard, 1886.
3278. Tanguay, l'Abbé Cyprien.—A travers les Registres. Montréal, Cadieux et Dérome, 1886.
3279. Proulx, J. B.—A la baie d'Hudson—récit de la 1ère visite de Mgr. Lorrain. Montréal, Cadieux et Dérome, 1886.
3280. Ballard (W. H.) & W. J. Robertson.—Problems in Arithmetic. Toronto, W. J. Gage & Co., 1886.

- 3281-2. "Daffodil Time," song, by Theo. Marzials; "Whispered Vows," song, by Milton Wellings. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3283. Plan of the town of Windsor, by Geo. McPhillips, 1886.
3284. Public School Copy Book. Copp, Clark & Co. Toronto, 1886.
- 3285-6. "The Chord of Love," song, by A. H. Behrend; "Jerusalem," song, by Henry Parker. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3287. "Florence," tarentelle, by George Lamothe. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
- 3288-9. The weekly Report Books, by F. C. Watson, Sarnia, Ont., 1886. 2 *Books of Forms*.
3290. "Sing out the Glad News;" sacred songs, by the Whyte Bros., Toronto, 1886.
3291. "Band Music," collection of songs, by Rev. Dav. Savage and J. H. Hathaway. Toronto, Wm. Briggs, 1886.
3292. Deschamps, C. E.—Liste des municipalités dans la province de Québec. Anglais et Français. Lévis, Mercier et Cie, 1886.
3293. Foran, Joseph K.—An Essay on Obligations. Toronto, Carswell & Co., 1886.
3294. McKeown, H. C.—Life and Labors of the Most Rev. J. J. Lynch, D.D., 1st Archp. of Toronto. Sadlier, Montreal, 1886.
3295. Dent, J. Chas.—The story of Upper Canada Rebellion, Vol. II. C. B. Robinson, Edit., Toronto, 1886.
- 3296-3300. "Thaddy O'Flinn," song, by J. L. Molly.—"A penny for your thoughts," song, by C. S. Hartog; "Marguerite," waltz, by G. Lowthian; "Saturday night," ballad, by J. L. Molloy; "Beside the Lake," by C. Lucas. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
- 3301-3321. "Memoirs," by N. O. Forsight; "May God Preserve Thee, Canada," by R. S. Ambrose; "Eldorado," valse, by J. King; "When the Flowers begin to Bloom," by Ed. Gledhill; "Sparkling Eyes," polka, by E. L. Mussen; "When I Survey the Wondrous Cross," by G. Couture; "Cuckoo," by J. D. Kerrison; "Trust Me Darling, Again," by Henry Whish; "True For Ever," by Edgar Buck; "Hanlan," waltz, by Prof. Fanning; "Waifs of the Ocean," by Ed. Glenhill; "Impetuosity Gallop," by Maud Holand; "Show Shoe Polka," by L. M. Capron; "In Search of Pleasure," by M. G. Gilbard; "The Bard of Erin," by Thos. R. Watts; "Nocturne," by C. Lucas; "Polka Militaire," by H. Bourlier; "Brave Hearts," by Dudley Newton; "Joyous Moments," impromptu, by A. E. Fisher; "Recollections of the South," by Thos. R. Watts; "Laura," valse, by W. H. Frost. Published by I. Suckling & Son, Toronto, 1886.
3322. I. O. O. F. Directory. Montreal, January, 1886.
3323. Dominion Catholic Speller, New edition. Jas. H. Sadlier, Montreal, 1886.
3324. Withrow, Rev. Wm.—Popular History of the Dominion of Canada, brought down to 1886. Toronto, Wm. Briggs, 1886.
3325. Macdonald, John.—Elements necessary to the Formation of Business Character. Toronto, Wm. Briggs, 1886.
3326. Official programme of the Supreme Lodge, Knights of Pythias, *Reception Committee*, Toronto, 1886.
3327. Trotter, Thos.—Life pictures from Rum's Gallery, Toronto. William Briggs, 1886.
3328. Manual of Correspondence. Published by Connor O'Dea, Toronto, 1886.
3329. "Boodle," song by Thos. S. Usher, Brantford, Ont., 1886.
3330. Gregg, Rev. Wm.—History of the Presbyterian Church in Canada. *Presbyterian Printing Company*, Toronto, 1885.
3331. Evans, Walter Norton.—Mount Royal. Robinson, Publisher, Montreal, 1886.
3332. McLellan, J. A.—The elements of Algebra. The Canada Publishing Company, Toronto, 1886.
3333. Kitty's Bath, a lithograph picture, by M. M. Pugsley, Dingman & Co., 1886.
3334. Taylor, C. C.—Toronto called back, from 1886 to 1850. Wm. Briggs, Toronto, 1886.

3335. Frothingham & Workman.—Price List. Montreal, 1886.
3336. Les doux Cochers de Québec, Souvenirs historiques, Québec. C. Darveau, 1886.
3337. Cassels, R.—Digest of cases decided by the Supreme Court of Canada. Toronto, Carswell & Co., 1886.
3338. De Gaspé, Ph. A.—Les Anciens Canadiens. Montréal, Cadieux et Dérôme, 1886.
3339. "March for the Piano," by William Hill. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3340. Chromo-lithograph of Chas. Stewart Parnell. Callahan & Co., 1886.
3341. Sadlier's Educational Catalogue; School term of 1836-37. Montreal, 1886.
3342. Photographie de Mgr. O'Brien, l'Ablégat du St. Siège, par R. Roy, Lévis, 1886.
3343. Bird's eye view of Montreal, from the Riverside, by E. G. Haberer, Montreal, 1886.
3344. "The Young Musician," song, by J. F. Johnstone.
- 3345-46. Photographies de Mgr. O'Brien, par J. E. Livernois. Québec, 1886. (a) debout, (b) assis.
3347. Hodgins, Thomas.—Supplement to the Canadian Franchise Act of 1886.
3348. Dupuy, P.—Sanctuaire de Ste. Anne de Beaupré. Montréal, C. O. Beauchemin et fils, 1886.
3349. "The Death of Gordon," song, by Edwin Gledhill. A. S. Nordheimer, Toronto, 1886.
3350. "Santa Lucia," arranged for the piano by Boyton Smith.
3351. "Cujus animam," arranged by W. Kube.
3352. "I dreamt that I dwelt in marble halls," arranged by W. Smallwood.
3353. "Then you'll remember me," arranged by W. Smallwood.
3354. "The heart bowed down," arranged by Wm. Smallwood.
3355. "Fantasia" on the *Bohemian Girl*, by Boyton Smith.
3356. "Ye Banks and Braes," melody by Edwin M. Lott. Toronto, I. Suckling & Son, 1886.
3357. Temporary Copyright. *No deposit.*
3358. "Ontario Readers." The High School Reader. Toronto, Rose Publishing Co., 1886.
3359. Graduel Romain; édition complète publiée par P. G. Delisle, Québec, 1886.
3360. Guide du Pèlerin de Ste. Anne, par un prêtre de l'archidiocèse de Québec. Langlois, Québec, 1886.
3361. "Souvenir de Versailles," gavotte, par Victor Delacour.
3362. "Cœur Joyeux," morceau de salon, par V. Delacour.
3363. "Faust," fantaisie sur l'opéra, par E. Hoffman.
3364. "The Mountain Stream," by Alb. Lindhal.
3365. "La Chasse," morceau descriptif, par J. Pridham.
3366. Danse Napolitaine, par Sydney Smith. Toronto, I. Suckling & Sons, 1886.
3367. Robertson (W. J.) and H. I. J. Birchard.—The High School Algebra. Part I. Toronto, Wm. Briggs, 1886.
3368. "Martha," fantaisie, by Sydney Smith.
3369. "Dusk and Dawn," by R. S. Ambrose.
3370. "The Bugle Call," grand military march, by J. H. Wallis.
3371. "Veine d'or," gavotte, by C. A. E. Harris. Toronto, I. Suckling & Co., 1886.
3372. Drawing. *No deposit.*
3373. Recollections of Erin; by W. S. Rockstro.
3374. Recollections of Scotland; by W. S. Rockstro. Toronto, I. Suckling & Sons, 1886.
3375. English Literature for University Examinations, 1887. Toronto, Warwick & Sons, 1886.
3376. "Charge of Cavalry," by C. A. E. Harris; "Indian Summer," by Dudley Newton. J. Suckling & Sons, Toronto, 1886.
3379. Hodgins, Thomas. Manual of the Law affecting Voters' Lists; 2nd edition. Toronto, Carswell & Co., 1886.
- 3380-3383. "Stéphanie," polka, by Fahrback; "Mabel," Waltzes, by Dan. Godfrey; "The Sultan's Polka," by Chas. d'Albert; "Qui Vive," grand galop

- de concert, par Wilhelm Granz. The Anglo Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3384. Houghton, E. B.—Physical Culture. Warwick & Sons, Toronto, 1886.
3385. Grammaire Élémentaire, par les Frères du Sacré Cœur. Arthabaskaville, 1886.
- 3386-87. Exercices d'Orthographe, 1ère et 2me parties. Arthabaskaville, 1886.
3388. Map of the City of Vancouver, by Henry B. Smith, 1886.
- 3389 to 3392. Panel Photographs of Archbishop Duhamel (4 positions), by James Ashfield, Ottawa, 1886.
3393. Public School Copy Book, by S. McCallister. Toronto, 1886.
- 3394 à 3398. "Recollections of Scotland," by W. S. Rockstro; "Molto Felice," impromptu by F. J. Hatton; "'Tis better so," song, by Michael Watson; "O Lady of my Love," song, by F. Paolo Tosti. "Love Ties," song, by F. Paolo Tosti. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3399. Cole, H. F. M.—The Excursionists' Hand-book and Saturday Half-Holiday Guide. Montreal, 1886.
3400. Mémoire présenté à Messieurs les membres du Conseil de l'Instruction publique de la Province de Québec sur la méthode de dessin de E. M. Temple. Montréal, 1886.
3401. Temple, E. M.—Méthode Nationale de dessin. Montreal, 1886.
3402. "Grandfather's Darling," song, by A. H. Behrend. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association. Toronto, 1886.
3403. The Liberal Conservative Association Certificate, by Henry W. Suckling. Toronto, 1886.
- 3404-3405. "Yellow Roses," song by Michael Watson; "A Toll," song by Frederick Bevan. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3406. Dawson, R.—The art of School management. Toronto, Warwick & Sons, 1886.
- 3407-3409. Photographs of William J. Kendall, *a.b.c.* By Jas. T. Brundage, 1886. *Carte de visite.*
3410. Reports of cases in the Court of Appeal during 1885-86. (Vol. XII.) Toronto. Rowsell & Hutchison, 1886.
- 3411-16. Photographs of Archbishop Duhamel. 5 different positions. By James Ashfield, Ottawa. *Cabinets.*
3417. "Le silence de l'Amour;" par Laurent de Laglauderie. L. E. Rivard, Editeur, Montréal.
3418. "Little Sailors," waltz by A. G. Crowe. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3419. Grammaire du premier âge avec exercices. 1ère Edition. Arthabaskaville, 1886.
3420. Méthode pour mesurer et tailler; par Choquette et Benjamin Viau, 1886.
3421. Description of the views of Montreal, by Norman Murray. Montreal, 1886.
3422. Family Record, by S. I. Griffis. *A book of Forms.*
Lott, E. W.—Pianoforte Catechism. Toronto. Suckling & Sons, 1886.
- 3424-26. "When Love is Young," song from Erminie, music by Jacobowski; "Lullaby," song by Jacobowski; "My Sweetheart when a Boy," song by Wilfred Morgan.
3427. "Erminie," gavotte, by Ed. Jacobowski. The Anglo Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3428. Dawson, Sir Wm.—Hand-book of Zoology. 3rd Edition. Montreal, Dawson Bros., 1886.
- 3429-31. "The Wide, Wide Sea," song by Stephen Adams; "Leetle Jan," song by J. L. Molloy; "In the Chimney Corner," song by F. H. Cowen, Toronto. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, 1886.
3432. Outlines of English History, by a Catholic Teacher, Sadlier & Co., Montreal, 1886.

3433. Sadlier's Dominion Third Reader, by a Catholic Teacher. Jas. A. Sadlier, Montreal, 1886.
3434. Chart of industrial Insurance, compiled by John G. Richter, 1886.
3435. Lovell's Gazetteer and History of the Dominion of Canada; *specimen pages*, 1886.
3436. Tanguay, l'abbé C.—Dictionnaire Généalogique des Familles Canadiennes. Vol. 2. Montréal, Sénécal et Fils, 1886.
3437. "Valde Asketyn," by Miss H. A. G. Austin, Ottawa, 1886.
3438. The Daily and General School Register. *Book of Forms*. 1886.
3439. Hay, Mary C.—A Wicked Girl. The National Publishing Co., Toronto.
3440. Mills, T. W.—Outlines of Lectures on Physiology. W. Drysdale & Co., Montreal, 1886.
3441. Broughall, Geo.—The tale of the Tricky Troubadour. Winnipeg, 1886.
3442. Gosselin, L'Abbé D.—Histoire Sainte à l'usage des écoles. Québec, J. A. Langlois, 1886.
3443. Daoust, Chas. R.—Cent vingt jours de service actif; la Campagne du 65e au Nord-Ouest. Montréal, 1886.
3444. The Ontario Reports, Vol. X, 1885-86. Jas. F. Smith, Editor, Toronto. Row-sell & Hutchison, 1886.
3445. Sadlier's Elementary Studies in Grammar. Jas. A. Sadlier, Montreal, 1886.
3446. Gilbert and Sullivan.—Princess Ida, or Castle Adamant. Toronto, 1886.
3447. "Allow me to move a Vote of Thanks," song by J. M. White. Toronto, 1886.
3448. Jones, Rev. S. P.—"The Great Awakening," songs. Toronto, Wm. Briggs, 1886.
3449. Banker's Calendar for 1886. *A chart*.
3450. Mathieu, L'Hon. Juge.—Code municipal de la province de Quebec. Montreal, A. Periard, 1886.
3451. Roe, E. P.—He fell in love with his wife. *A novel*. Toronto, Rose Publishing Co., 1886.
3452. Sheppard, Edmund E.—Dolly, the young widdler up the Fillders. Toronto, Rose Publishing Company, 1886.
3453. Alexander, Mrs.—Beaton's Bargain. Hunter, Rose & Co., 1886.
3454. Savigny, Mrs. Annie G.—A Heart song of to-day. Toronto, Hunter, Rose & Co., 1886.
3455. "Valse Folles;" valse chantée, by Alf. Chavanel, 1886.
3456. Le Calendrier du diocèse de Québec, pour 1887, par Augustin Coté, Québec, 1886. *Une feuille*.
3457. Photographie de la Statue de la Bonne Ste. Anne, par Jules Em. Livernois, 1886 Quebec.
3458. Squair, John.—Notes and Vocabulary on Lamartine's Christophe Columb. W. J. Gage & Co., Toronto, 1886.
3459. Map of the City of Victoria, B.C., published by T. N. Hibben & Co., revised by F. G. Richards, jr., 1886. *On linen*.
3460. Child's Catechism of Sacred History. Part II. Montreal, 1886.
3461. "The old love," song, by Paul Rodney. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3462. Jones, Rev. Sam. P.—The Great awakening. Toronto. Wm. Briggs, 1886.
3463. Illustrated Catalogue of Musical Instruments by Thos. Claxton. Toronto, 1886.
3464. Wm. F. Clarke.—Bird's Eye View of Book-keeping. Beeton, Ont., 188
- 3465 Instalment Bond to be issued by the Temperance and General Life Assurance Company of North America. Toronto, 1886.
3466. Crouter, J. W.—Boiled down Essays. London, Ont., *Free Press Printing Company*, 1886.
- 3467-70. "Erminie Lancers," by Edward Jakobouski; "Erminie Valses," by Edward Jakobouski; "Highland Gems: Ye Banks and Braes," by Willie Pope; "Sweet Spirit, hear my Prayer," by Brinley Richards. Toronto, I. Suckling & Sons, 1886.
3471. Johnson, Miss E. P., Brant.—A Memorial Ode. 1886.
3472. Sadlier, Jas. A.—Catholic Second Reader. Montreal, 1886.

6473. The Canada Ayrshire Herd Record, Vol. I. John Lovell & Son, publishers, 1886.
3474. "Anna Marie," chanson, par Laurent Laglauderie. L. E. Rivard, Montréal, Editeur, 1886.
3475. "The Bells of Lynn," song, by Arthur E. Fisher. A. & S. Nordheimer, Toronto, 1886.
3476. Valse d'Alante, par Jadassohn; "The Maud Waltz," by Charles P. Garratt. "Sweet Forget me not," waltz, by C. P. Garrett. Published by A. & S. Nordheimer, Toronto, 1886.
- 3479 to 3481. "Fanfare des Dragons," par F. Boscovitz; "Marche aux Flambeaux," par F. Boscovitz; "Le chant du matin," par F. Boscovitz. Toronto, I. Suelling & Sons, 1886.
3482. Calendrier du diocèse de Québec pour 1887. Publié par J. A. Langlois, Québec, 1886.
3483. "Happy at the Cross," by W. J. Maxwell. Published by William Briggs, Toronto, 1886.
3484. Imrie, John.—Sacred Songs, Sonnets and Miscellaneous Poems. Toronto, Imrie & Graham, 1886.
3485. Baye et Parage.—Riel; drame historique en quatre actes. Montréal, *L'Etendard*, 1886.
3486. King, A. H.—Muscles of the Horse. Toronto, J. A. Carveth & Co., 1886.
3487. Introduction au nouveau cours de Calligraphie Canadienne, par J. A. Langlois. Québec, 1886. *Book of forms*.
3488. "The Humber Fairy," music by J. F. Johnstone. Imrie & Graham, publishers, Toronto, 1886.
3489. Cluthe, Chas.—The best system of ventilating Houses and Railway Cars. Toronto, 1886.
3490. "God is calling yet," song by E. O. Excell. Published by Wm. Briggs, Toronto, 1886.
3491. Photograph of Hon. Edward Blake, Q.C.; by John Ashfield, Ottawa, *Cabinet size*, 1886.
3492. Sadlier's Dominion Fourth Reader.—By a Catholic Teacher. Jas. A. Sadlier. Toronto.
3493. A scheme for the formation of an Endowment Policy, 1886. *One printed sheet*.
- 3494-3510. "Cathedral Chimes," reveries for the Piano-forte by A. Lindahl; "La Cachucha," air de ballet; "La Polka Fantastique;" "La Danse des Fées;" "La Valse de la Sylphide;" "La Mazourka;" "Le Pas seul;" "La Tarentella," by S. Jadassohn; "The Mariners," trio by A. Randeggar; "Consider the Lilies;" sacred song, by R. Topliff; "Les Bergers Watteau;" air de danse, par Louis Gregh; "Air de Ballett" pour piano, par E. Nollet; "Sarabande" pour piano par E. Nollet; "Carillon de Louis XIV," by Chas. Neustedt; "Chanson Napolitaine;" "Chanson d'Automne;" "Serenade de Zanette," improvisation, by Chas. Neustedt. Published by I. Suckling & Sons, Toronto, 1886.
3511. Etuette of Sir John A. Macdonald. *No Deposit*.
3512. "Eyes that speak"; song by J. F. Johnstone. Published by Imrie & Graham. Toronto, 1886.
3513. Labor Saving Weekly Market Order Slip, by H. A. Jackson. *Book of Blank Forms*, 1886.
3514. Photograph of the keys of the Old Bastille of Paris, by A. S. Howell, Toronto, 1886.
3515. Cameron, Rev. D.B.—Expository discourses on the Epistle to the Ephesians. Toronto, Jas. Bain & Son, 1885.
3516. "Canadian song of Freedom," song, by J. F. Johnstone. Toronto, 1886.
3517. Comptes de lait pour fromageries et beurreries—par J. de L. Taché. St. Hyacinthe, 1886.
3518. Scientific Dairy Practice. By W. H. Lynch. Ottawa, A. S. Woodburn, 1886.

3519. Analysis and Parsing. Blanks as required by Parson's Grammar. J. & A. McMillan, publishers, St. John, N.B., 1886.
3520. "A True Likeness of Our Saviour," photograph by G. P. Gehring. Montreal, 1886.
- 3521-3522. "Has Sorrow thy Young Days Shaded?" by Willie Pope. "The Harp that once thro' Tara's Halls." Toronto, I. Suckling & Sons, 1886.
3523. Stephens, Chas. Henry.—The Quebec Law Digest. Vol. 2. Montreal, 1886.
3524. Canadian Par of Sterling Exchange, by Ewing Buchan, 1886.
3525. "Carissima." A Mystery. Toronto, Rose Publishing Company, 1886.
3526. The Ontario Reports. Vol. xi. Edited by Jas. F. Smith, Q.C. Toronto, Rowsell & Hutchison, 1886.
3527. "On the Rolling Wave," song, by Godfrey Marks; "Never Despair," song, by J. L. Molloy; "Love is a Dream," song, by F. H. Cowen. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3532. Martin, George.—Marguerite, or the Isle of Demons, and other poems. Montreal, Dawson Bros., 1887.
3533. Paquis, le Dr. Elzéar.—Riel, tragédie en 4 actes. Montreal, C. O. Beauchemin et Fils, 1886.
3534. Living Words, or Sam. Jones' Own Book, containing sermons and sayings of Sam P. Jones and Sam. Small. Toronto, Wm. Briggs, 1886.
3535. Rifle Shots at the King's Enemies, being Rev. Sam. P. Jones' sermons in Toronto. Wm. Briggs, 1886.
3536. McLellan, J.A.—Elements of Algebra. Toronto, Canada Publishing Co., 1886.
3537. The Public School Grammar and Elements of Composition. Toronto, Canada Publishing Co., 1886.
3538. "Queen of My Heart," ballad by Alfred Cellier.
- 3539-3544. "When Logs on the Ingle," mill song, by A. Audran; "Be Wise in Time," song from "Dorothy," by Alfred Cellier; "Love will Guide," vocal waltz, by E. Audran; "Aurora," schottische, by P. Bucalossé; "The Graceful Dance," from "Dorothy," by A. Cellier; "Indiana Waltz," by Liddell. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1886.
3545. The Dominion Legal Chart for 1887, by Henry Ryerson Hardy, Toronto, 1886.
3546. "Sohmer Piano Grande Marche," par Emery Lavigne. Montréal, Lavigne et Lajoie, 1886.
3547. The Canadian Annual Expense Book. Toronto, Canada Publishing Company, 1886. *A Blank Book.*
3548. The Church and the Commonwealth, by Rev. Wm. Cochrane. Garretson & Co., Brantford, 1887.
3549. Bible Salvation and Popular Religion Contrasted, by Rev. A. Sims, Uxbridge, Ont., 1887.
3550. Buttered self-raising Flour. Brodie & Harvie, Montreal, 1887.
3551. Le sang divin, trésor du Cœur de Jésus. Montréal, 1887. *Brochure.*
3552. "I have wandered from the Old Home," song by F. D. Jacobs. Published by J. H. Ketcham.
3553. The Arcanum Calendar for 1887, by Harry English, 1886.
3554. Adam, G. M., and A. E. Wetherald. An Algonquin Maiden. Montreal, John Lovell & Son, 1887.
3555. Chart illustration of Universal Brotherhood. *One printed Chart*, 1887.
3556. Commercial Plan of Life Insurance and Policy, by Wm. McCabe, 1887.
3557. Morgan, Henry J., The Dominion Annual Register and Review for 1885. Toronto, Hunter, Rose & Co., 1886.
- 3558-60. "Debonnaire Valse," by Mrs. John E. M. Whitney; "The song of the Traveller," by Edwin Gledhill; "Happy Moments," Gavotte, by C. A. E. Harris.
- 3561-78. "Ma Belle," valse, by H. C. Shaw; "Thine for Ever," valse, by C. A. E. Harris; "Happy Go-Lucky Waltz," by D. C. Mallory; "Valse Capricieuse," par Carlo Gianelli; "Sword and Gun," marche brillante, by Albertsberg;

- "Heart and Hand," galop, by John Post; "Those Cherished Ones at Home," by R. J. Thomas; "Sparkling Spray," schottische by E. Slicer; "Forest Songs," waltzes, by George Baker; "Fair Canada," valse, by F. G. Hatton; "Can We Grow Old Together," song, by J. Dennis; "Bessie's Wooing," by a lady; "Florence Nightingale," song, by Walmsley; "Wings of a Dove," by H. Whish; "Meet Me Darling," song, by Stokes; "Farewell Lancers," by Fanning; "The Telegram Galop," by J. P. Cooke; "Sweet Sixteen," galop, by W. Carey. Published by I. Suckling & Sons, Toronto, 1887.
3579. Wreckers at work at the Canadian Pacific Railway Steamship "Algoma," Photograph by J. F. Cook, Port Arthur, 1887.
3580. Photograph of a bust of Sir John, by S. Brochéron Archambault, Photographer, Montreal, 1887.
3581. Tableau de l'emploi des Temps, pour écoles, par Jean-Baptiste Demers, 1887.
3582. "They all love Jack," ballad, by Stephen Adams; "The May Flower," lancers, by Liddell. The Anglo-American Music Publishers' Company, Toronto, 1887.
3584. Mathieu, C.—Municipal Code of the Province of Quebec. Montreal, A. Périard, 1887.
3585. Major, Alfred B.—Legal Sketches. Montreal, A. Périard, 1887.
3586. Munro, Bruce W. A blundering Boy. Toronto, 1887.
3587. Monteith, James. The Elementary Geography. Toronto, 1887.
3588. The Canadian Freemason's Pocket Book, for 1887. Edited by Geo. G. Bennett, 1887.
3589. Public school Copy Book of Business, by S. McAllister. The Copp, Clark Co., Toronto, 1887.
3590. "The Massa ob de Sheepfol," Jubilee song, by J. M. Whyte, Toronto, 1886.
3591. Conan, Laure.—Si les Canadiennes le voulaient. Québec, C. Darveau, 1887.
- 3592-93. Ornamental Border for Photographs, (a) and (b), by A. J. Ross. *Two Photographs.*
3594. Phelan, F. E.—The Traveller's Companion and Commercial Directory. The Canada Railway News Company, Montreal, 1886.
3595. Eleven Hundred years Calendar, by Addison Norman, Toronto, 1886.
3596. Chemin de la Croix des âmes du Purgatoire. Québec, J. A. Langlois, 1886.
3597. Extrait du paroissien, noté à l'usage des enfants de Chœur. Québec, J. A. Langlois, 1886.
3598. "Remember thou hast To-day." *A printed card*, by W. A. McCosh, 1886.
3599. Heffenstein, Rev. Jacob.—Self-deception; its Nature, Evils and Remedy. Published by Rev. A. Sims, Uxbridge, Ontario.
3600. The Ice Palace of the Montreal Winter Carnival, 1887, by G. C. Arless, Montreal, 1887. *A photograph.*
3601. Lodge Guide for the City of Toronto. By Jackson Blizard, 1887.
3602. Labat, Gaston P.—Les Voyageurs Canadiens à l'expédition du Soudan. Québec, L. J. Demers et Frère, 1886.
- 3603 to 3604. "Rustic Dance," by C. R. Howell; "W. P. Jersey," by A. Koerber. Toronto, Thomas C. Claxton, 1887.
3605. Sims, Rev. A.—How every Christian may win Souls. Uxbridge, Ont., 1887.
3606. "Gretchen Gavotte," by F. J. Hatton. Published by I. Suckling & Sons, Toronto, 1887.
3607. Le succès du Salon, Chansonnier. Lavigne et Lajoie, Montréal, 1886.
3608. "The Olden Time," Gavotte, by F. J. Hatton. Toronto, I. Suckling & Sons.
3609. A new Guide to Montreal. Montreal, J. Theo. Robinson, 1887.
3610. Description des vues et places d'intérêt, 1886.
3611. Songs of Salvation as used by Crossby and Hunter. Toronto, William Briggs, 1887.
3612. Experiences of a Backwood Preacher, by Rev. Joseph H. Hilts. Toronto, William Briggs, 1887.
3613. "Royal Jubilee Souvenir," photograph by Samuel R. Briggs. Toronto, 1887.

-
- 3614-3617. "Claxton's Military Lancers," by John Gowan; "Tarentella," pour le piano par H. H. Godfrey; "Marche Colombine," par H. H. Godfrey; "The Christian's Hope Beyond," by William G. Farran. Published by A. & S. Nordheimer, Toronto, 1886.
3618. Table of Areas of Rectangular Planes, published by William F. Girard, 1883.
One sheet.
- 3619 "The Broncho," by Prof. J. F. Davis, publisher, 1887.